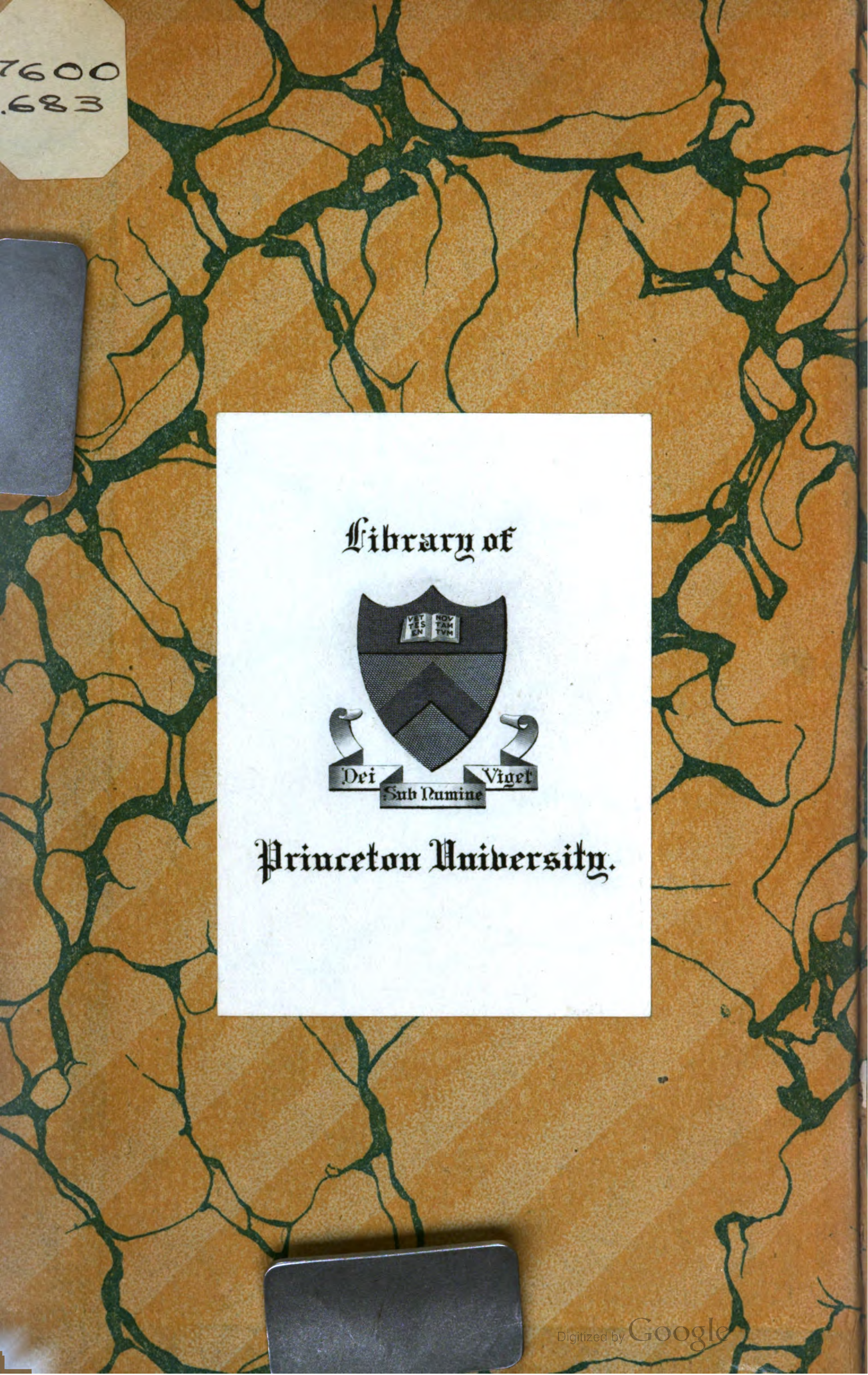


7600
.683
Library of
VET TES EN
NOV TAM TVM
Dei
Sub Numine
Viget
Princeton University.



NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

Corbeil, — Typ. et stér. Crété.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Édouard LABOULAYE
Membre de l'Institut,
Professeur de législation comparée au Collège de France.

Eugène De ROZIÈRE
Sénateur Membre de l'Institut,
Inspecteur général des Archives.

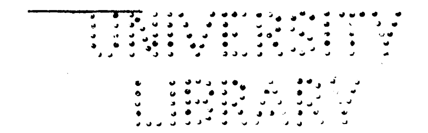
Paul GIDE
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de cassation.

Gustave BOISSONADE
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Jacques FLACH
Avocat à la Cour de Paris, Professeur à l'École des Sciences politiques,
Secrétaire de la Rédaction.

TROISIÈME ANNÉE



PARIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22

1879

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LE MAJUS ET LE MINUS LATIUM

EXPLICATION DES §§ 95 ET 96 DU COMMENTAIRE I[er] DE GAIUS ET DES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT (1)

Böcking, *Corp. juris rom. antejustiniani.* Bonn, 1841, Gaius I, 95, 96. — Niebuhr. *Hist. rom.*, édit. all., t. II, p. 90-93, trad. française de Golbery. Paris, 1834, t. III, p. 106 à 112. — Goeschenius, *Gaii Institut. comment. quatuor*, 1837, I, 95, 96. — Pellat, *Inst. de Gaius*. Paris, 1844. I, 95, 96. — Madwig, *De jure coloniarum populi romani* (*Opuscula academica*, 1834, t. I, p. 276 à 279). — Savigny, *Volkschluss der Taf. von Heraclea* (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. IX, p. 317, note *v*; *Vermischte* Schriften, III, 300). — Puchta, *Cursus der Institutionen*. Leipzig, 1853, t. I, p. 238, note *i*; 1865, t. I, p. 207, 208, note *i*. — Mommsen, *Die Stadtrechte der Latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca in der provinz Baetica*. Leipzig, 1855, p. 405, note 40. — Zumpt, *Studia romana*. Berlin, 1859, p. 354 et s. — Huschke, *Gaius ; Beitrage zur Britick und zum Verstandniss seiner Institutionen*. Leipzig, 1855 ; — *Jurisprudent. antejust. quæ supersunt*, édit. de 1861, de 1867, de 1874, Gaius I, 95. — Rudorff, *De majore ac minore Latio, ad Gaium I*, 95, 96, *disputatio critica*. Berlin, 1860. — Walter, *Geschichte des Römischen Rechts*, 1860, t. I p. 335, § 227, note 39. — Giraud, *Novum Enchiridion*, 1873, Gaius I, 95.

(1) Je donne tout de suite l'explication de deux abréviations qui reviendront assez souvent :

C. I. L. : *Corpus Inscriptionum Latinarum* de Berlin.

I. N. : Mommsen, *Inscriptiones regni Neapolitani latinae*, Lipsiae, 1852.

— Marquardt, *Handbuch der Römischen Alterthümer*. Leipzig, 1873. t. IV, p. 54 à 57. — Maynz, *Cours de droit romain*. Bruxelles, 1876, t. I, p. 132, 133. — Studemund, *Gaii institutionum comment. quatuor*. Lipsiæ, 1874. — Paulus Krueger et Guillelmus Studemund, *Gaii institutiones ad Codicis Veronensis apographum studemundianum*. Berlin, 1877. — Willems, *Le droit public romain*. Louvain, 1874, p. 132. — Hondoy, *Le droit municipal*. Paris, 1876, p. 24.

I

La question du double droit latin est célèbre, surtout en Allemagne. Elle a donné lieu à de longues discussions aujourd'hui terminées par la découverte de M. Studemund. C'est cette découverte et surtout les difficultés qu'elle soulève qui font l'objet de cette étude. Elle se rattache ainsi à l'une des matières les plus compliquées, mais les plus graves du droit romain et de l'histoire, la condition des latins et la manière dont ils acquéraient la cité. Ce qui touche aux diverses conditions des villes et des personnes dans l'empire romain ne saurait être étudié de trop près : et c'est ici surtout que l'histoire, le droit, l'épigraphie doivent s'unir; car ce n'est pas trop des efforts réunis de toutes les sciences pour venir à bout de ces points délicats.

Tout le monde sait qu'il s'élevait une grosse question sur les §§ 95 et 96 du commentaire premier de Gaius. Mais beaucoup de personnes ne savent pas encore qu'elle est tranchée. Je me suis aperçu que les meilleurs traités de droit romain gardent le silence sur ce point ; et je ne connais, en français, que les ouvrages de M. Willems sur le droit public romain et de M. Hondoy sur le droit municipal qui donnent le texte correct tel qu'il résulte désormais de la lecture de M. Studemund (1). Malheureusement, ils n'ajoutent aucune explication à un texte qui en a grand besoin, comme on verra. Même en Allemagne, quoique faite dès 1869, la découverte n'est connue que depuis 1874 (2), époque de la publication

(1) Willems, *Le droit public romain*. Louvain, 1874, p. 132. — Hondoy, *Le droit municipal*. Paris, 1876, p. 24.

(2) La découverte de M. Studemund fut publiée dès 1869 dans les *Mémoires du congrès des philologues de Wurzburg*. Leipzig, p. 130, 131 (Voy. Willems, *loc. cit.*). Mais l'*apographum* est de 1874 ; et c'est d'après ce texte que sont faites les éditions de Huschke et de Krueger citées à la bibliographie.

de l'*apographum* de Studemund. M. Marquardt, dans le quatrième volume des *Antiquités romaines* qui est de 1873, parlant de l'acquisition de la cité par les Latins, donne l'ancienne lecture de Gaius, d'après la restitution conjecturale de M. Mommsen (1). Pour les recueils de textes, *Corpus juris*, *Manuale*, *Enchiridion*, etc., tous en France s'en tiennent à cette lecture, parce que tous sont antérieurs à 1874. C'est à la *jurisprudentia antejustiniana* de Huschke, dernière édition, que doivent recourir ceux qui n'ont pas à leur disposition le *Gaius* de Studemund, ou l'édition de Krueger et Mommsen.

Je ne me suis décidé à écrire cet article qu'après avoir constaté que la question, étant peu connue, valait la peine d'être traitée et que j'apporterais au public quelque chose de nouveau. Mais, avant d'en arriver là, je crois utile de remonter aux origines de la question et d'expliquer d'abord les différentes restitutions par lesquelles on a essayé de combler la lacune du manuscrit de Gaius. Sans doute, à l'heure qu'il est, puisque la lacune a disparu, ces restitutions ne sont plus admissibles, et je n'étonnerai personne en disant qu'il y a eu beaucoup de systèmes, et que le texte, une fois découvert, en a révélé un nouveau auquel personne n'avait encore songé. Nos paragraphes étant lus, toutes les conjectures tombent. Mais il est encore bon de connaître et même d'étudier avec soin ces conjectures, parce que le texte est embarrassant. Il faut pour l'expliquer bien connaître le droit des Latins, ce qui n'est pas très simple, comme le savent tous ceux qui ont tenté cette étude. Or la meilleure manière d'approfondir la condition des Latins est de passer en revue les nombreuses théories à l'aide desquelles on prétendait compléter Gaius. L'étude de ces systèmes fera d'ailleurs comprendre toute l'importance de la découverte de M. Studemund.

II

Voici le texte de Gaius, tel que le déchiffrèrent, en 1820, Goeschen, Becker et Bethmann-Hollweg, délégués pour

(1) Marquardt, *Handbuch der Römischen Alterthümer*. Leipzig, 1873, t. IV, p. 57.

cette mission par l'Académie de Berlin, tel qu'il se trouve dans Böcking, avec la lacune qu'il s'agissait autrefois de combler (1).

95. — Alia (2) causa est] eorum qui Latini sunt *et* cum liberis suis ad civitatem romanam perveniunt, nam horum in *potestate fiunt* liberi. Quod jus quibusdam *peregrinis*.....

96. — .... magistratum gerunt, civitatem romanam consecuntur ; minus latum est, cum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt ad civitatem romanam perveniunt. Idque compluri*bus* epistolis principum significatur.

Le manuscrit de Vérone a été relu depuis ; il a subi quelques revisions de détail, celles de Goeschen en 1824 d'après le travail de Blume, de Lachmann en 1841, de Huschke, à plusieurs reprises. Mais aucune de ces revisions, jusqu'à celle de 1869, n'avait permis de combler la lacune constatée en 1820. Le texte de Böcking restait donc intact, et soumis à toutes les expériences de la critique germanique.

C'est sur le mot *latum*, au § 96 (*minus latum est cum hi*, etc.), que portaient les efforts. Le manuscrit disait : la | | um. Plus tard on crut distinguer *lattum*. Mais, dès le début, Niebuhr s'empara du texte, lut *latium*, et en fit sortir sa théorie du double droit latin (3).

La théorie de Niebuhr n'est pas très claire. Il est nécessaire de la reprendre d'un peu haut, car on ne peut pas l'expliquer d'un mot.

Niebuhr établit d'abord que les anciens Latins, c'est-à-dire les membres de cette ancienne confédération latine dont Albe fut d'abord la métropole, dont Rome fut un des membres avant d'en devenir la maîtresse, avaient le *connubium* avec les Romains. Ce point ne peut plus faire aujourd'hui l'ombre d'un doute. Pour les habitants d'Albe, Strabon le

(1) Böcking, *Corp. jur. rom. antejust.* Bonn, 1841, Gaius I, 95, 96.

(2) Gaius vient de dire (§ 94) que si un pérégrin ayant une femme enceinte acquiert la cité pour lui et sa femme, l'enfant qui naîtra sera citoyen ; mais qu'il ne sera pas *in potestate patris*, à moins d'une décision spéciale de l'empereur.

(3) Niebuhr, *Hist. rom.*, édit. all., t. II, p. 90-93, traduct. franç. de Golbery. Paris, 1834, t. III, p. 106 à 112. C'est dans la note 163 de l'édition allemande et de la traduction que se trouve la restitution du para- de Gaius proposée par Niebuhr.

dit formellement (1) et l'histoire des Horaces et des Curiaces, vraie ou fausse, en est une preuve presque populaire. Tarquin le Superbe donna sa fille en mariage à un latin nommé Manilius; et Tite-Live ajoute qu'il prenait grand soin d'unir les deux peuples par des mariages multipliés (2). Avant la bataille du lac Régille entre les Romains et les Latins qui avaient embrassé le parti de Tarquin et de Porsenna, Denys d'Halicarnasse dit que les femmes avaient été libres de rester avec leurs maris ou de les quitter (3). Voilà des faits qui mettent hors de doute l'existence du *connubium* entre Romains et Latins, sans remonter jusqu'à la légende de l'enlèvement des Sabines qui prouve la même chose, car il n'eût servi à rien d'enlever les Sabines si on n'avait pu contracter avec elles un mariage légitime (4).

On sait qu'en 268 de Rome. = 486 av. J.-C., Sp. Cassius Vicellinus renouvela la confédération entre Rome et les Latins, en y adjoignant les Herniques (5); qu'après les guerres d'Italie, les Latins qui avaient été à la peine voulurent être à l'honneur et demandèrent que la moitié du sénat et l'un des deux consuls fût latin, et que ce fut l'origine d'une guerre qui se termina par la défaite des Latins. Rome traita rigoureusement les vaincus; et c'est à partir de cette défaite (416 de R. = 338 av. J.-C.) que se forma le nouveau *jus latii*. Or ce nouveau droit latin exclut certainement, avec la participation aux droits politiques, le *connubium* (6). Les Latins

(1) Strabon, V, 231 (Meineke, t. I, p. 317) : οὐδὲν δ' ἧττον ἐπιγαμίαι τε ἦσαν πρὸς ἀλλήλους καὶ ἱερα κοινὰ τὰ ἐν' Ἄλβᾳ καὶ ἄλλα δίκαια πολιτικά.

(2) Liv. I, 49 (Tauchnitz) : *Octavio Manilio Tusculano (is longe princeps latini nominis erat...) filiam nuptum dat; perque eas nuptias multos sibi cognatos amiscosque ejus conciliat.*

(3) Denys d'Hal., VI, 1 (Kiessling) : δόγμα δὲ βουλῆς ἐκύρωσαν ἐπιεικέστατον, Λατίνοις ἀνδράσιν εἴ τινες ἔτυχον ἐκ τοῦ Ῥωμαίων ἔθνους συνοικοῦσαι γυναῖκες, ἢ Ῥωμαίοις Λατίναι ἑαυτῶν εἶναι κυρίας, ἐάν τε μένειν θέλωσι παρὰ τοῖς γεγαμηκόσιν, ἐάν τε μὴ εἰς τὰς πατρίδας ἀναστρέφειν.

(4) Hondoy, *Droit mun.*, p. 25 à 32; Belot, *Hist. des chevaliers romains*, 1873, I, p. 31; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 1874, édit. in-12, p. 441.

(5) Liv. II, 33, 41. — Cicér., *Pro Balbo*, 23, 55 (Klotz). — Denys d'Hal., VIII, 69, 72, 95. — Quant à la date, le renouvellement de la confédération latine eut lieu sous le consulat de Sp. Cassius et de P. Virginius, d'après Denys (VIII, 68), de Sp. Cassius et de Proculus Virginius, d'après Tive-Live (II, 41). Les fastes consulaires (voir le *C. I. L.*, t. I, p. 488) placent ces deux consulats en 268 de R. = 486 av. J.-C.

(6) A moins d'une faveur exceptionnelle. Ulp., V, 4. *Connubium habent*

ne gardèrent que le *commercium* (1). Mais la preuve qu'il n'en avait pas toujours été ainsi et que les anciens Latins, à la différence des nouveaux, avaient le *connubium*, c'est que Tite-Live dit clairement qu'on le leur enleva après leur défaite en 416 (2). Et tout cela se comprend admirablement. En 416 Rome était victorieuse et parlait en maîtresse, elle faisait de haut ses conditions, et elle était assez puissante désormais pour ne pas vouloir mêler son sang à celui des Latins. Mais, au début de son histoire, Rome avait bien plutôt à obtenir le *connubium* des autres cités latines qu'à le leur accorder. D'ailleurs, dans l'ancienne confédération latine, les *sacra*, les temples, les dieux, les lois par conséquent étaient les mêmes (3). Aussi Tite-Live compare à une guerre civile la guerre entre Rome et les Latins (4); et, parlant du traité de Sp. Cassius, Denys d'Halicarnasse appelle les Latins et les Herniques τοὺς μετέχοντας τῆς ἰσοπολιτείας (5).

cives Romani cum civibus Romanis; cum Latinis autem et peregrinis ita si concessum sit. Gaius, I, 29 et 80 (Cf. Ulp., III, 3), résout deux hypothèses dans lesquelles il s'agit justement d'un *justum matrimonium* entre latin et romain.

(1) Ulp., XIX, 4 : *Mancipatio locum habet inter cives Romanos et Latinos coloniarios Latinosque Junianos eosque peregrinos quibus commercium datum est.* — XX, 8 : *Latinus Junianus et familiae emptor et testis et libripens fieri potest quoniam cum eo testamenti factio est.* Cf. id. 14, 15. — XXII, 3 : *Latinus Junianus heres institui potest*, etc.; mais, en vertu de la loi Junia, il ne peut *capere hereditatem* (id. et Gaius, I, 23, II, 110, 275). Il faut aussi tenir compte en cette matière d'un texte célèbre de Cicéron (*pro Caecina*, 35, 102, Klotz), dont l'explication est très embarrassante. On a beaucoup écrit pour en fixer le sens. Je ne puis pas entrer ici dans cette discussion qui serait interminable. Voy. Savigny, *Ueber die Entstehung und Forbildung der Latinität als eines eigenen Standes in römischen Staate* (*Zeitsch. fur Gesch. Rechtw.*, V, 5. *Verm. Schrift.*, 1850, I, nº 2); Huschke, *Verfassung des Servius*, p. 572; Puchta, *Cursus der Institutionen*, 1853, p. 241, et suiv.; Walter, § 253, note 84.

(2) Liv. VIII, 14. Il commence par expliquer la situation privilégiée qui fut faite à certains peuples latins, auxquels Rome ne pouvait pas reprocher *commune cum aliis Latinis crimen.* Puis, arrivant à parler de la condition qui fut faite aux Latins en général, c'est-à-dire à tous ceux qui n'étaient pas l'objet d'une exception, il dit : *Ceteris Latinis populis connubia commerciaque et concilia inter se ademerunt.* Cf. IX, 43. Sur le *commercium*, voir ce que je viens de dire.

(3) Liv. I, 45; IV, 3. Même législation à Rome et chez les Latins en matière de mariage, de dot, de *patria potestas*, *de manus*, etc. (Voir Giraud, *Les tables de Salp. et de Malaga*, 1856, p. 26, 27, 41, 98, 99).

(4) Liv. VIII, 8 : *Fuit autem civili maxime bello pugna similis; adeo nihil apud Latinos dissonum ab romana re, praeter animos, erat.*

(5) Denys d'Hal., VIII, 12 (Kiessling, t. III, p. 195).

Voilà donc un point certain. Avant 416 les Latins avaient le *connubium*.

Quand la loi Julia (664 = 90) et la loi Plautia Papiria (665 = 89) eurent donné la cité à toute l'Italie, ces mêmes Latins, si maltraités en 416, devinrent citoyens. C'est alors que Niebuhr place une loi de Pompéius Strabon qui aurait créé d'après lui le *minus latium :*

Après la loi Julia, il n'y eut plus de colonie latine jusqu'à ce que l'année d'après on créa un nouveau Latium. Les contrées au delà du Pô s'étaient couvertes d'une population parlant le latin ; elle se composait d'Italiens et d'indigènes sans éducation. Les villes étaient encore fidèles, mais elles faisaient des réclamations. Une loi proposée par Pompéius Strabon les éleva au rang de colonies latines sans qu'on y envoyât de colons (1). Le caractère particulier de ce droit était de donner la cité romaine à ceux qui remplissaient dans ces villes des magistratures ou des places honorifiques (2), mais à eux seuls. On cite nommément Côme et Nîmes comme ayant joui de ces avantages. Depuis lors, beaucoup de villes et de peuples parvinrent à ce droit qui, comparé à l'ancien droit latin, était avec raison appelé le moindre Latium.

(1) C'est sur le passage suivant d'Asconius que Niebuhr appuie sa théorie (*In Pison.;* Orelli, *Ciceronis Scholiastae*, p. 3) : *Pompeius enim* (ce Cn. Pompeius Strabon est le père du grand Pompée), *non novis colonis eas* (*transpadanas colonias*) *constituit, sed, veteribus incolis manentibus, jus dedit Latii ut possent habere jus quod caeterae Latinae coloniae, id est ut gerendo magistratus in civitatem Romanam adipiscerentur.* Les colonies transpadanes, d'après Asconius, auraient donc été fondées sans déduction, ce qui est en opposition avec la définition de Servius, *ad Æneid.*, I, 12, sans doute plus ancienne, dit Niebuhr (notes 160 et 80) : *sane veteres colonias ita definiunt : colonia est coetus eorum hominum qui universi deducti sunt in locum certum aedificiis munitum quem certo jure obtinerent.*

(2) Niebuhr parle de magistratures et de *places honorifiques* pour traduire le *vel magistratum vel honorem* de Gaius (voir plus haut le § 96, d'après Böcking), et il dit à ce propos (p. 111 de la traduct. française) que par *honor* il faut entendre, par opposition aux magistratures, les diverses fonctions telles que celles des *seviri augustales*, du flamine des empereurs (c'est-à-dire du flamine de Rome et d'Auguste), etc. Il est inutile de réfuter, dans l'état actuel de la science, une pareille idée. Supposer que la charge de *sevir augustalis* dans une cité confère la cité romaine à celui qui l'a exercée, ne peut plus venir à l'esprit de qui que ce soit. Le dernier et le meilleur ouvrage sur les *Augustales* est celui de Schmidt : *De seviris Augustalibus*. Hall., 1878. Il y a un chapitre de cet ouvrage, *quos honores singulis seviris Aug. decuriones decernere soliti sint* (§ 22, p. 86 et suiv.), où l'on peut voir quel genre d'avantages étaient attachés à cette charge et jusqu'où pouvait se hausser l'ambition d'un *sevir* raisonnable. Nous sommes

Ainsi Niebuhr compare la condition juridique des Transpadans à celle des anciens membres de la confédération latine détruite en 416; il appelle la première *minus latium* et la seconde *majus latium;* et il propose de restituer ainsi le paragraphe de Gaius:

Majus Latium vocatur cum quicunque Romae munus faciunt, non hi tantum qui magistratum gerunt, civitatem Romanam consecuntur, minus Latium est cum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt ad civitatem Romanam perveniunt.

Mais ce que Niebuhr n'explique pas, c'est ce qu'il entend par ces Latins, jouissant du *majus Latium*, qui, acquéraient la cité romaine en s'acquittant à Rome d'un *munus* (*quicunque Romae munus faciunt... civitatem Romanam consecuntur*). A quoi feraient allusion ces mots qu'il restitue un peu arbitrairement? Quel est ici le sens exact du mot *munus? Munus* a, dans le *cursus honorum* et le langage administratif de l'époque impériale, un sens précis quand on l'oppose à *honor*. *Honor* en effet ne s'entend strictement que des magistratures suivantes: à Rome, questure, édilité (ou tribunat du peuple), préture et consulat; dans les municipes questure, édilité, duumvirat avec ou sans le titre de *quinquennalis*. Mais ici *munus* n'est pas opposé à *honor*, car Niebuhr a été obligé de dire que les Trampadans de Pompéius Strabon, dont il fait le type du *minus Latium*, acquéraient précisément la cité « en remplissant dans leurs villes des magistratures (c'est-à-dire des *honores*) *et des places honorifiques* ». Le mot *munus* aurait donc grand besoin d'explication. D'ailleurs c'est à Rome que le Latin qui a le *majus Latium* est supposé par Niebuhr exercer ce munus (*Romae munus faciunt*). Mais sur quel texte Niebuhr se fonde-t-il pour affirmer que l'ancien Latin, en exerçant à Rome un *munus*, devenait citoyen? Ferait-il allusion par hasard à ce fait dont parle Ulpien qu'un Latin, qui a servi dans les vigiles de Rome, acquiert la cité en

à cent lieues de la concession de la cité romaine, en droit, en règle, faite à tout *sevir* au sortir de sa charge. L'explication de ces mots de Gaius, *vel magistratum vel honorem*, est d'ailleurs une des plus grandes difficultés du texte. J'aurai à y revenir.

vertu de la loi Visellia (1). Mais la loi Visellia, dont je parlerai plus loin, est bien postérieure à Cn. Pompéius Strabon, à la loi Julia et à la guerre sociale; d'ailleurs ce sont tous les Latins d'une façon générale qui peuvent ainsi devenir citoyens en servant dans les vigiles. Il n'y a là rien de spécial au *Latium vetus*. J'ai étudié plus haut ce *Latium vetus;* j'ai montré qu'il comprenait le *connubium*, et que c'est là surtout ce qui le distinguait du nouveau droit latin. Mais je n'ai trouvé aucun texte qui pût me mettre sur la voie de l'institution à laquelle renvoie Niebuhr sans l'appuyer sur aucun texte, et qu'il paraît considérer comme une chose connue de tous.

Au reste Goeschen ne s'est pas trouvé satisfait de la restitution de Niebuhr; et dans son édition de Gaius, publiée en 1837, il a reproduit simplement le texte de Böcking avec la lacune, en indiquant en note que Niebuhr avait proposé une restitution et qu'il ne l'admettait pas (2).

Madwig au contraire a essayé de réfuter Niebuhr (3). Mais la seule objection qu'il fait n'est guère sérieuse. Au reste sa pensée demeure un peu confuse sur ce point. Voici, je crois, ce qu'il veut dire. Les Transpadans n'avaient pas abandonné les Romains pendant la guerre sociale. Puisqu'on donnait la cité aux Italiens révoltés, on ne pouvait pas donner aux Transpadans, amis et alliés, un droit latin aussi amoindri. Il est cependant bien certain que la loi Julia n'a pas donné la cité aux Transpadans comme aux Italiens. C'est César seulement qui la leur donna en 705 = 49 (4).

(1) Ulp., III, 5.

(2) Goeschenius, *Gaii Institut. comment. quatuor*. Berlin, 1837, I, 95, 96. C'est encore le même texte qui se trouve dans les *Institutes de Gaius* de M. Pellat. Paris, 1844. Il n'y a pas d'essai de restitution.

(3) Madwig, *de jure et conditione coloniarum populi romani* (*Opuscula academica*, 1834, t. I, p. 278).

(4) La *Lex Pompeia* (665 = 89) du consul Cn. Pompeius Strabon, dont j'ai parlé plus haut, donna à la Gaule Transpadane le droit des colonies latines. Cela résulte clairement du passage d'Asconius que j'ai cité. C'est seulement en 705 = 49 que la cité fut donnée par César à la Gaule Transpadane (Suét., *Caes.*, 8. — Dio Cass., XXXVII, 9; XLI, 36 : τοῖς Γαλάταις τοῖς ἐντὸς τῶν Ἄλπεων ὑπερ τὸν Ἠριδανὸν οἰκοῦσι τὴν πολιτείαν..... ἀπέδωκε). Après la bataille de Philippes (712 = 42) la province de Gaule cisalpine a totalement disparu, tout le pays a la cité, et il n'y a plus trace en Italie de *jus Latii* (Appien, *B. C.*, V, 3. — Dio Cass., XLVIII, 12. — *C. I. L.* I, p. 118. — Mar-

D'ailleurs quelle était avant la guerre sociale la condition des Transpadans ? Ils n'étaient que des pérégrins. Donc ils avaient beau exercer dans leur pays une magistrature, ils n'acquéraient pas la cité romaine. Par conséquent en leur donnant le *latium*, même *minus*, c'est-à-dire en leur permettant d'arriver à la cité par l'exercice des magistratures locales, on leur faisait encore un don qui pouvait passer pour l'acquittement de la dette du peuple romain.

Puchta (1) lit *lattum* au lieu de *latium*; et il prétend expliquer le § 96 par le contexte. Gaius en effet parle d'abord des cas dans lesquels l'acquisition de la cité romaine n'entraîne pas comme conséquence la *patria potestas* sur les enfants ; c'est l'objet des §§ 93 et 94 ; un pérégrin qui devient citoyen avec ses enfants n'a la *patria potestas*, dit Gaius, que si l'Empereur l'a décidé ainsi, et l'Empereur doit examiner si cela est utile aux enfants. Après avoir parlé des pérégrins, Gaius passe aux Latins dans le § 95. Pour les Latins, dit-il, il en est autrement; dès qu'ils sont faits citoyens, eux et leurs enfants, leurs enfants tombent sous leur puissance. Mais, ajoute-t-il, ce droit a été accordé par faveur à certains pérégrins. Sur quoi, d'après Puchta, Gaius saisirait l'occasion de nous avertir en passant que le mode d'acquisition de la cité, spécial aux Latins qui ont exercé une magistrature, est un mode d'acquisition purement personnel, autrement dit que le magistrat seul devient citoyen, mais ses enfants jamais.

III

J'arrive au système de M. Mommsen (2). En 1869, lorsque le texte de Gaius a été lu par M. Studemund, ce système

quardt et Mommsen, *Handbuch der Römisch. Allerth.*, t. II, p. 217 ; t. IV, p. 57 à 67.) Voici notamment le passage d'Appien : τήν τε γὰρ Κελτικὴν τὴν ἐντὸς Ἄλπεων ἐδόκει, Καίσαρος ἀξιοῦντος, αὐτόνομον ἀπιέναι γνώμῃ τοῦ προτέρου Καίσαρος.

(1) Puchta, *Cursus der Institutionen*. Leipzig, 1853, t. I, p. 238, note *i*. Dans l'édition de 1865 et les suivantes, on ne trouve plus ce système, mais celui de Mommsen et Rudorff qui, de 1860 à 1869, a été universellement suivi. Voy. notamment l'édition de 1865, t. I, p. 207 et 208, note *i*. Cette édition, comme celle de 1853, avait été revue et annotée par Rudorff.

(2) Mommsen, *Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*. Leipzig, 1855, p. 405, note 40.

était adopté par tout le monde. Il était impossible en effet d'imaginer une conjecture plus vraisemblable et mieux appuyée sur les textes.

C'est du chapitre XXI, c'est-à-dire des premières lignes de la table de Salpensa, que M. Mommsen a tiré son explication du paragraphe de Gaius.

Voici ce chapitre avec la restitution de Mommsen (1) :

R. *Ut magistratus civitatem romanam consequantur.* *qui iivir aedilis quaestor ex h. l. factus erit c. r.* (2) *sunto cum post annum magistratu*

ABIERINT. CVM. PARENTIBVS CONIVGIBVSQVE HAC LIBERIQVI LEGITVMIS NVPTIS QVAE SITI. IN POTESTATEM PARENTIVM. FVERVNT ITEM NEPOTIBVS. AC NEPTIBVS FILIO NATALIS (3) QVI QVAEVE. IN. POTESTATE. PARENTIVM. FVERINT. DVM NE PLVRES C R SINT. QVA*m* QVOD EX H L MAGISTRATVS CREARE. OPORTET

Rubrique. Que les magistrats acquièrent la cité romaine.
Que ceux qui ont été, d'après cette loi, duumvir, édile, questeur, deviennent citoyens romains en sortant de charge après un an, avec leurs parents, leurs femmes et les enfants conçus en justes noces et sous la puissance de leur père, leurs petits-fils et petites-filles nées de leurs fils, si ceux-ci sont aussi en puissance de leur père ; à la condition que le nombre de citoyens romains ainsi obtenu ne soit pas plus grand que le nombre de magistrats à nommer d'après cette loi.

Ainsi à Salpensa, dans la province de Bétique, les Latins acquièrent la cité par une année de magistrature, et ils l'acquièrent non seulement pour eux, mais pour leurs parents, leurs femmes et leurs enfants.

Au contraire dans le passage d'Asconius que j'ai cité plus haut et dans un assez grand nombre de textes ou d'inscriptions dont j'aurai à parler plus tard, nous voyons les Latins acquérir la cité par une année de magistrature, mais ces textes ne nous disent pas que leur famille l'acquiert avec eux. Seul le magistrat devient citoyen.

(1) *Lex Salpensana*, 22 ; col. I, lignes 1 à 5. — Voir cette loi à la fin de l'ouvrage cité de Mommsen, à la fin de l'ouvrage de M. Giraud, *Les tables de Salpensa et de Malaga*, 1856, et dans *C. I. L.*, II, n° 1963, p. 254 (pour le texte) et 255 (pour les restitutions).

(2) *Ex hac lege factus erit, cives romani sunto.*

(3) *Natalis* pour *natis.*

Donc le Latin qui a exercé une magistrature devient citoyen, tantôt seul, tantôt avec toute sa famille.

Dans le premier cas il s'agit du *minus Latium;* dans le second cas du *majus Latium*. On peut donc restituer comme il suit le passage de Gaius. Je donne ici la restitution de Mommsen, et en regard celle de Rudorff et celle de Huschke, qui contiennent la même doctrine, mais qui diffèrent un peu dans la forme. Huschke avait d'abord combattu le système de Mommsen. Converti par une savante brochure de Rudorff, il a courageusement brûlé ses anciens dieux, et s'il ne se sert pas des mêmes expressions que Mommsen, il adopte entièrement sa théorie sur le double droit latin.

Mommsen, *loc. cit.*, p. 405, note 40.

Quod jus quibusdam pere*grinis civitatibus concessum est, tributo jure majoris Latii. Eo enim differunt Latium majus et minus, quod majus Latium est cum non solum qui magistratum* gerunt, *sed conjuges et parentes et liberi* etiam *eorum qui* magistratum gerunt civitatem romanam consecuntur; minus Latium est cum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt ad civitatem Romanam perveniunt. Idque compluri*bus* epistolis principum significatur.

Rudorff, *De majore ac minore Latio, ad Gaium* I, 95, 96, *disputatio critica*, Berlin, 1860, p. 19, 20.

Quod jus quibusdam peregri*nis concedi solet principalibus constitutionibus dato scilicet majore Latio.' Nam aut majus est Latium aut minus. Majus Latium est cum non hi tantum qui vel magistratum vel honorem* gerunt *sed liberi et parentes* et *uxores* etiam *eorum qui* magistratum gerunt civitatem romanam consecuntur. Minus etc.

Huschke, *Jurisprud. antejust.*, édit. de 1861 ou de 1867. Gaius, I, 95, p. 124 (1).

Quod jus quibusdam pe*regrinis civitatibus competit si modo majus Latium habent. Nam aut majus Latium dicitur, aut minus. Majus Latium est cum magistratum vel honorem in civitate sua gerendo etiam parentes et liberi et uxor cum his qui* magistratum gerunt civitatem Romanam consecuntur. Minus, etc.

(1) C'est ce texte de Huschke qui se trouve reproduit dans l'*Enchiridion* de M. Giraud. Il forme, comme dans la *Jurispr. antejust.* de Huschke, le

J'ai dit que le système de Mommsen avait eu la rare fortune de rallier tout le monde (1). Il en fut ainsi à partir de la publication, en 1860, d'une brochure de Rudorff, *De majore ac minore Latio*, qui parut satisfaire les plus difficiles. Mais quelques années auparavant la théorie du double droit latin avait été combattue par Zumpt et par Huschke.

Zumpt (2) n'admettait pas la manière dont Mommsen restituait le chapitre XXI de la loi de Salpensa. Ce n'est pas, disait-il, ceux qui sont sortis de charge *qui abierint post annum*, qui deviennent citoyens romains, ce sont ceux qui sont encore en charge. Car Gaius dit *gerunt*, et non pas *gesserunt*. On pouvait répondre à cet argument un peu trop grammatical qu'Appien dit ἦρχον et non pas ἄρχουσι (3).

D'ailleurs, ajoutait Zumpt, du moment que le père acquiert la cité romaine, il est superflu de dire que le fils l'acquiert avec lui ; c'est de droit commun. Voilà une erreur énorme. Le fils né après l'acquisition de la cité par le père naît citoyen, cela est évident ; mais le fils déjà né au moment où le père devient citoyen ne devient pas nécessairement citoyen. Aucun texte ne dit cela, et Zumpt n'en cite aucun. Et que dira Zumpt de la femme et du père du magistrat qui acquièrent aussi la cité ? Est-ce qu'il va encore de soi que ces personnes acquièrent la cité avec leur mari ou leur fils ?

Zumpt restitue ainsi le chapitre XXI de la loi de Salpensa : « (*Incolarum qui Latini erunt comitiis ratio haberi poterit si in municipium Flavium Salpensanum*) *abierint cum parentibus, etc.* » Je dois faire observer que le mot *abierint*, très naturel et bien à sa place avec la lecture de Mommsen, devient un peu bizarre dans la phrase de Zumpt, et que, si on était libre, *venerint* ferait mieux l'affaire. Mais, à part cette critique de détail, je ne pense pas que la restitution de Zumpt

§ 95 du Comm. Ier, puis vient, pour conserver les numéros qui se trouvent dans toutes les éditions de Gaius, le § 97. Il n'y a donc plus de § 96.

(1) Excepté cependant Walter, qui, même dans son édition de 1860, continue à trouver irréfutables les objections de Zumpt et de Huschke (*Gesch. des R. R.*, 1860, t. I, p. 335, § 227, note 39).

(2) Zumpt, *Studia romana*, Berlin, 1859, p. 354 et s.

(3) Appien, *B. C.*, II, 26 (Bekker) : ὅσοι κατ' ἔτος ἦρχον ἐγίγνοντο Ῥωμαίων πολῖται· τὸ δε γὰρ ἰσχύει τὸ Λάτιον.

mérite toutes les rigueurs de Rudorff (1). Sans la croire préférable à celle de Mommsen, elle ne contient, suivant moi, aucune erreur, et c'est là tout ce qu'on peut exiger d'une restitution qui ne saurait jamais donner la certitude. Or, la doctrine de Zumpt se fonde sur des textes dont Rudorff ne réussit pas à détruire la portée, et elle est à peu près inattaquable pour ceux qui croient que les Latins domiciliés à Rome (*incolae*) votaient aux comices par tribus dans une tribu spécialement établie pour eux. Or, quoique cette opinion ait été l'objet de quelques attaques, elle paraît aujourd'hui rallier tout le monde. Elle se fonde en effet sur des passages formels de Denys d'Halicarnasse, de Tite-Live et d'Appien qui, pour distinguer les Latins des autres *socii*, appelle ces derniers : οἷς οὐκ ἐξῆν ψῆφον ἐν ταῖς Ῥωμαίων χειροτονίαις φέρειν (2). Or si à Rome les Latins *incolae* jouissaient des droits de citoyens, il est tout naturel de croire qu'il en était de même dans les cités.

Ce système est d'autant mieux fondé que nous savons positivement par Frontin et Aggenus Urbicus qu'il en était

(1) Rudorff, *De maj. ac minore Latio*, p. 8.

(2) Denys d'Hal., VIII, 72, Kiessling, t. III, p. 194, 195 : καὶ μετεπέμπετο (ὁ Κάσσιος ; il s'agit de la loi agraire proposée par Sp. Cassius en 268-486, l'année même où Sp. Cassius renouvela la confédération latine) Λατίνων καὶ Ἑρνικων ὅσους ἐδύνατο πλείστους ἐπὶ την ψηφοφοριαν· οἱ δὲ συνήεσαν ἀθρόοι, καὶ δι'ὀλίγου μεστὴ ξένων ἦν ἡ πόλις· ταῦτα μαθὼν ὁ Οὐεργίνιος κηρύττειν ἐκέλευσε κατὰ τοὺς στενωποὺς ἀπιεναι τοὺς μὴ κατοικοῦντας ἐν τῇ πόλει. — Liv. XXV, 3 (en 542 = 212) : *Tribuni populum summoverunt, sitellaque lata est ut sortirentur ubi Latini suffragium ferrent.* Pour échapper à la conclusion qu'on refusait d'admettre, l'édition de Weissenborn propose : *ut sortirentur tribus ac statim suffragium ferrent.* — Appien, *B. C.* I, 23. — Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, édit. all., t. I, p. 332 ; trad. franç., t. II, p. 132, 133. — Zumpt, *Studia romana*, p. 291-295. — Walter, *Gesch. des Röm. Rechts*, 1860, t. I, p. 331 et s., § 227. — Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, 86, 89, trad. franç. de Golbery, t. III, p. 106. — Willems, *Droit public romain*, p. 131. — Marquardt, *Handbuch*, t. IV, p. 54. — Voici l'objection qu'on serait peut-être tenté de faire à ce système. Une loi donnait la cité romaine au Latin qui venait s'établir à Rome en laissant un enfant dans son pays (Liv. XLI, 8). Donc il était tout naturel que le Latin *incola* votât non-seulement aux comices par tribus, mais dans tous les comices, non comme Latin, mais comme citoyen. Je réponds à cette objection que la loi dont il s'agit a été abrogée, comme je le démontrerai plus loin, en 575. Or, s'il est vrai que les passages de Denys et Tite-Live cités se rapportent à des événements antérieurs à 575, le texte d'Appien, également formel, parle de C. Gracchus. D'ailleurs la manière dont s'exprime Tite-Live suppose bien que les Latins votaient comme Latins et dans une tribu à eux.

ainsi dans plusieurs villes. A Todi et à Fano, disent ces deux auteurs, les étrangers s'ils étaient domiciliés exerçaient les droits politiques et pouvaient même arriver aux honneurs comme les citoyens. Cet exemple, ajoutent-ils, n'est pas le seul ; sous l'empire, plusieurs colonies ont aussi obtenu des princes pour leurs *incolae* le droit d'exercer des magistratures de la cité (1). S'il en était ainsi à Todi et à Fano, il pouvait bien en être de même à Salpensa. Mais voici ce qui rend cette opinion très probable, sinon absolument certaine. Dans les chapitres LI et suivants de la loi de Malaga, dont l'analogie avec celle de Salpensa n'a pas besoin d'être démontrée, il est question de l'élection des magistrats et des personnes appelées à voter. Or, le chapitre LIII explique précisément dans quelle curie voteront les *incolae*, et il ordonne à ceux qui présideront les comices de désigner au sort une curie dans laquelle seront appelés à donner leurs suffrages tous les *incolae* domiciliés à Malaga, pourvu qu'ils soient d'ailleurs citoyens romains ou latins :

R IN QVA. CVRIA. INCOLAE. SVFFRAGIA FERANT

QVICVMQVE. IN EO MVNICIPIO. COMITIA IIVIRIS ITEM AEDILIBVS ITEM QVAESTORIBVS. ROGAN DIS. HABEBIT EX. CVRIIS. SORTE. DVCITO VNAM INQVA. INCOLAE. QVI. CIVES R. LATINIVE CIVES ERVNT SVFFRAGIO FERANT. EIS QVE IN EA CV RIA. SVFFRAGI. LATIO ESTO (2).

(1) Frontin (dans les *Grammatici veteres*, éd. Lachmann, Berlin, 1848, t. I, p. 52) : *Quaedam coloniae aut beneficio conditorum perceperunt, ut Tudertini, aut postea apud principes egerunt, ut Fenestres, ut incolae, etiamsi essent alienigenae, qui intra territorium colerent, omnibus honoribus fungi in colonia deberent.*—Aggenus Urbicus (*ibid.*, t. I, p. 84 ; ce sont absolument les mêmes expressions). — Cf. Dig. L. 1, 29, Gaius : *Incola et his magistratibus parere debet apud quos incola est, et illis apud quos civis est ; nec tantum municipali jurisdictioni in utroque municipio subjectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.* Ce texte n'est peut-être pas très-concluant ; car par ces derniers mots on peut entendre tout aussi bien : « doit prendre sa part des charges municipales » que « a le droit d'exercer les charges municipales. »

(2) *Lex Mal.*, col. 1, lignes 43 à 51. Sur la loi de Malaga, voir les ouvrages relatifs à la loi de Salpensa cités plus haut. Sur ce chapitre spécialement, et la conclusion qu'on peut en tirer quant au droit de vote des Latins domiciliés à Rome, Mommsen, *Die Stadrechte der latinischen*, etc., p. 407 et 408.

Je n'ai trouvé dans les inscriptions aucun exemple formel d'un *incola* devenu magistrat proprement dit, c'est-à-dire duumvir, édile ou questeur. Mais j'y ai trouvé deux *incolae* créés décurions et un autre créé pontife (1).

Orelli, 3725. — Gruter, t. II, p. 484, n° 2. — Dia Vocontiorum ou Colonia Dea Augusta Vocontiorum, ville des Vocontii, en Gaule Narbonaise, aujourd'hui Saint-Dié (Drôme).

SEX · VENCIO
IVVENTIANO
FLAMINI · DIVI · AVG
ITEM · FLAMINI · ET · CVRA
TORI · MVNERIS · GLADI
ATORI · VILLIANI (2) · ADLEC
TO · IN · CVRIAM · LVGDV
NENSIVM · NOMINE
INCOLATVS · A · SPLEN
DIDISSIMO · ORDINE
EORVM (3)
ORDO · VOCONTIOR
EX · CONSENSV · ET · POS
TVLATIONE · POPVLI
OB · PRAECIPVAM
EIVS · IN · EDENDIS
SPECTACVLIS · LI
BERALITATEM

Voilà donc un personnage qui fut décurion quoique *incola*. J'expliquerai plus tard ce qu'étaient les *allecti*; pour le moment, je ne fais qu'une seule remarque. De ce que Sex.

(1) On trouve aussi dans le titre *de decurionibus*, au code Théodosien, un assez grand nombre de *decuriones jure incolatus facti* (C. Th. XII, 1, lois 5 *in fine*, 12, 46, 52, 77, 137, 140, 141. Voy. le commentaire de Godefroy sur tous ces textes et aussi son commentaire général au commencement du titre *de decurionibus*, Leipsick, 1738, t. IV, p. 353). A cette époque où les curies étaient vides, où les décurions fuyaient chez les barbares pour se soustraire aux charges que leur imposait la loi fiscale; afin de remplir les *ordines*, on prenait au besoin les *incolae*, quand les *cives* ne suffisaient pas. Mais l'administration romaine à l'époque du code Théodosien est tellement différente de ce qu'elle était à l'époque de Gaius et après lui encore jusqu'à Dioclétien, qu'il faut absolument, quand on traite une question relative au second ou au troisième siècle, écarter tous les textes de la période du Bas-Empire.

(2) Cela signifie vraisemblablement que c'était un certain Villianus qui avait payé les gladiateurs et donné les jeux. Sex Vencius n'avait pas donné les jeux, il n'était que le curateur des jeux de gladiateur donnés par Villianus.

(3) Nom que porte l'*ordo decurionum* dans plusieurs inscriptions. Cf. Orelli, 5171, 3164, et *ordo amplissimus* (*id.*, 6469, 6929, 7009), *honestissimus* (3300), *pientissimus* (7177), *sanctissimus* (2322, 4020).

Vencius Iuventianus fut décurion, il ne faudrait pas conclure qu'il fut auparavant magistrat. Cela est possible à la rigueur, mais n'est pas nécessaire, et n'est même pas probable. Sans doute, jusqu'au IIIe siècle environ, on n'admettait dans *l'ordo* que les magistrats sortis de charge ; mais je démontrerai dans la dernière partie de ces études qu'à partir du IIIe siècle ce système est abandonné, et que la règle contraire domine dans toutes les cités. On choisit alors les magistrats parmi les décurions. On est décurion par conséquent avant d'avoir été magistrat. Tel me paraît bien être le cas de notre personnage. Car s'il était parvenu au décurionat par l'exercice des magistratures, je doute beaucoup qu'on l'eût appelé *adlectus in curiam nomine incolatus*, et qu'on eût oublié de mentionner ses magistratures. Ces expressions se rapportent plutôt à un citoyen d'une autre ville qui est venu se fixer à Lyon, et qui, à titre d'*incola*, a reçu à Lyon le décurionat. Je crois que cette façon d'expliquer l'inscription est la plus naturelle.

Une inscription d'Espagne contient un second exemple d'*incola* devenu décurion :

C. *I. L.*, II, 1055. Lora (Bétique).

L · LVCRETIO · SEVERO
PATRICIENSI (1)
ET · IN · MVNICIPIO
FLAVIO · AXATITANO (2)
EX · INCOLATV · DECVRIONI
STATVAM · QVAM · TESTAMENTO
S (3) · PONI · SIBI · IVSSIT
DATIS · SPORTVLIS
DECVRIONI*bus* *m* (4)
M · F · AXITANI ....
.... SIMVS · XII

Enfin voici une inscription dans laquelle un *incola* est élevé à la dignité de pontife :

(1) De Cordoue (*Corduba* ou *Colonia Patricia Cordubensis*). Voy. la note de Hübner sur Cordoue, *C. I. L.*, II, p. 306 et s.
(2) Lora (*Municipium Flavium Axatitanum*). Voy. la note de Hübner, *loc. cit.*, p. 137.
(3) *Testamento suo.*
(4) *Municipii.* Les deux dernières lignes sont illisibles.

Orelli, 3709. Pelpit, en Espagne.

P · RVTILIVS · P · L (1) · MENELAVS
INCOLA · EX · D D · MVNICIP
MUNICIPI · PONTIF (2)

On peut donc penser ce que l'on veut de la restitution de Zumpt ; mais il est impossible de soutenir, comme Rudorff, qu'elle repose sur une série d'erreurs. Elle n'a rien de contraire à ce que nous savons de la condition des Latins et de la situation faite aux *incolae* par les lois municipales.

Huschke, comme Zumpt, rejette les expressions *majus et minus Latium;* mais son système est beaucoup plus complet et sa critique reprend les choses de bien plus haut. Quoiqu'il ait renoncé depuis à sa théorie, il est encore utile de l'exposer ; car cette étude fera passer en revue toutes les manières dont un Latin acquérait la cité.

D'après Huschke (3), les Latins qui acquièrent la cité par l'exercice de magistratures locales l'acquièrent pour eux seuls. Au contraire l'acquièrent pour eux et pour leur famille les Latins qui ont établi leur domicile à Rome en laissant un enfant au pays, ou ceux qui se sont portés accusateurs dans un procès en concussion. Tout cela demande explication. Voici d'abord comment Huschke restitue le paragraphe de Gaius :

Quod jus quibusdam peregrinis *datum est, eoque pertinet quod Latini eo quod, stirpe ex se domi relicta, cum uxore liberisque Romam migrant, et aliis quibusdam rebus, et sibi et uxori liberisque suis civitatem romanam quaerunt. Illud vero jus per quod Latini etiam eo quod* magistratum gerunt civitatem romanam consecuntur, minus latum est, cum hi tantum *ipsi* qui magistratum, etc.

Reprenons chacun de ces points.

Les Latins acquièrent la cité eux et leur famille, dit Huschke, *eo quod stirpe ex se domi relicta cum uxore liberisque Romam migrant.* — Tite-Live dit en effet que le Latin qui venait habiter à Rome, laissant un enfant dans son pays, devenait citoyen (4). Cela n'est pas discutable, mais Gaius

(1) *Publii libertus.*
(2) *Ex decreto decurionum municipii, municipii pontifex.*
(3) Huschke, *Gaius*, p. 3 à 24. La restitution du paragraphe de Gaius est p. 11.
(4) Liv. XLI, 8 (Tauchnitz) : *Lex sociis ac nominis Latini* (alias : *sociis no-*

n'a certainement pas parlé dans notre paragraphe de cette façon d'acquérir la cité, car la loi dont parle Tite-Live était abrogée depuis longtemps déjà à l'époque impériale. Voici en effet ce qui se passa. Les Latins mettaient un grand zèle à devenir citoyens de cette façon, et, au besoin, ne se faisaient pas faute de tourner la loi de toutes les manières (1). Tandis que le parti démocratique cherchait à s'en faire un appui (2), le Sénat ne voyait pas sans inquiétude tous ces Latins affluer à Rome et s'y faire inscrire sur les registres du cens. Il n'espérait rien de bon de tant de citoyens nouveaux, ne consentait à leur adoption qu'avec peine, et s'en débarrassait toujours avec plaisir. Mais les émigrés latins avaient des amis ardents. Déjà en 536 = 218, Sp. Carvilius avait proposé de donner aux Latins la cité et l'accès au Sénat, à la grande indignation des patriciens (3). La demande fut renouvelée en 558 = 196 (4). Le Sénat trouva alors un allié inattendu; les villes latines elles-mêmes se plaignirent de cette émigration qui les dépeuplait. En 565 = 189, ce furent elles qui demandèrent qu'on expulsât tous les Latins établis à Rome, et qu'on les forçât à rentrer dans leurs villes. Le Sénat, qui ne demandait pas mieux, renvoya de Rome douze mille latins, dit Tite-Live, ce qui permet de se faire une idée de cette émigration (5). Enfin, en 575 = 179, nouvelles plaintes des cités latines ; si Rome reste ouverte aux Latins,

minis Latini) qui stirpem ex sese domi relinquerent dabat ut cives romani fierent.

(1) *Ibid.*

(2) Voyez, dans presque toutes les discussions orageuses, le rôle joué et les services rendus à la cause démocratique par les Latins établis à Rome : Denys d'Hal., VIII, 72. — Liv. XXV, 3 (Tauchnitz donne de ce passage de Tite-Live une lecture qui ne permettrait pas d'invoquer ici ce texte). — Appien, *B. C.*, I, 23. — Plut., *C. Gracchus*, 12 (Sintenis, t. IV, p. 196).

(3) Liv. XXIII, 22.

(4) Id., XXXIV, 42 : *Novum jus eo anno a Ferentinatibus tentatum ut Latini qui in coloniam Romanam nomina dedissent cives romani essent.*

(5) Liv. XXXIX, 3 : *Legatis deinde sociorum Latini nominis qui toto undique ex Latio frequentes convenerant, senatus datus est. His querentibus, magnam multitudinem civium suorum Romam commigrasse, et ibi censcs esse* (en vertu de la loi qui leur donnait la cité), *Q. Terentio Culleoni praetori, negotium datum est, ut eos conquireret et quem, C. Claudio, M. Livio censoribus, postve eos censores, ipsum parentemve ejus apud se censum esse, probassent socii, ut redire eos cogeret, ubi censi essent. Hac conquisitione duodecim millia Latinorum domos redierunt, jam tum multitudine alienigenarum urbem onerante.*

disaient leurs députés, bientôt nos villes seront désertes, nos champs incultes, et nous ne pourrons pas fournir un seul soldat. C'est alors qu'un sénatus-consulte abrogea définitivement la loi qui permettait aux Latins d'acquérir la cité en se fixant à Rome. Tite-Live ne permet pas d'en douter. Voici son texte très-important dans cette discussion (1).

Moverunt senatum et legationes socium nominis Latini, quae et censores et priores consules fatigaverunt, tandem in senatum introductae. Summa querelarum erat, *cives suos Romæ censos plerosque Romam commigrasse. Quod si permittatur, perpaucis lustris futurum, ut deserta oppida, deserti agri, nullum militem dare possent.* Fregellas quoque millia quattuor familiarum transisse ab se Samnites Pelignique querebantur ; neque eo minus aut hos aut illos in delectu militum dare. Genera autem fraudis duo mutandae viritim civitatis inducta erant. Lex sociis ac nominis Latini qui stirpem ex sese domi relinquerent, dabat, ut cives Romani fierent. Ea lege male utendo, alii sociis, alii populo Romano injuriam faciebant. Nam et, ne stirpem domi relinquerent, liberos suos quibusquibus Romanis in eam conditionem, ut manumitterentur, mancipio dabant, libertinique cives essent (2) ; et quibus stirpes deesset, quam relinquerent, ut cives Romani fiebant. Postea, his quoque imaginibus juris spretis, promiscue sine lege, sine stirpe, in civitatem Romanam per migrationem et censum transibant. *Haec ne postea fierent,* petebant legati, *et ut redire in civitates juberent socios : deinde ut lege caverent, ne quis quem civitatis mutandae causa suum faceret, neve alienaret ; et si quis ita civis Romanus factus esset, civis ne esset.* Haec impetrata ab senatu.

Ainsi la loi qui donnait au Latin, laissant un enfant chez lui, le droit de devenir citoyen, cette loi sur laquelle Huschke appuie sa restitution, a disparu en 575 = 179, et par conséquent Gaius n'y fait pas allusion dans notre paragraphe. En

(1) Liv. XLI, 8. *Locus paullo impeditus lectionis vitio*, disent les éditions. Je me sers de l'édition Tauchnitz.

(2) En effet la personne affranchie par un citoyen romain acquiert la cité. Donc un Latin ou, d'une manière générale, un *peregrinus* peut devenir citoyen de la manière suivante : il se laisse vendre à un citoyen avec cette condition que le maître, immédiatement après, lui procurera l'affranchissement. Cette fraude était encore pratiquée à l'époque de Néron, car Pétrone parle d'un *tributarius* qui employa ce procédé pour devenir citoyen. *Satir.*, 57 : *ipse me dedi in servitutem et malui civis romanus esse quam tributarius.* Comme il est hors de doute que la convention par laquelle on se met en esclavage est nulle, je crois qu'il faut entendre ici *servitus* non de l'esclavage proprement dit, mais du *mancipium.*

tous cas, il ne peut plus en être question à partir d'une *lex Licinia et Mucia de civibus regundis*, dont Asconius nous parle et qu'il place trois ans avant le début de la guerre sociale (1). Je crois qu'il est impossible d'aller contre ces faits certains, quoique Zumpt ait tenté un dernier effort en faveur de l'ancienne théorie (2).

Je dois dire pourtant qu'à mon avis au moins, si cette loi a disparu, le sénatus-consulte de 575 et la loi de 653 ont disparu aussi dans la suite, et qu'à l'époque impériale on accordait facilement la cité aux Latins. On paraît en effet avoir été

(1) Cela nous mène à 659 = 93. Mais comme les fastes consulaires nous donnent en 655 = 99 deux consuls nommés L. Licinius et Q. Mucius (*C. I. L.*, p. 356; an. 655 = 99) je crois plus sûr, malgré le texte formel d'Asconius, de fixer à cette date la loi dont il s'agit. Cela d'ailleurs n'enlève rien au raisonnement. — Asconius, *In Cornelianam* (Orelli, *Cicer Scholias*, p. 67) : *Cum summa cupiditate civitatis romanae Italici populi tenerentur, et ob id magna pars eorum pro civibus Romanis se gereret, necessaria lex visa est ut in suae quisque civitatis jus redigeretur. Verum ea lege ita alienati animi sunt principum Italicorum populorum ut ea vel maxima causa belli Italici* (la guerre sociale) *quod post triennium exortum est, fuerit.* — Cf. Cicéron, *Pro Sestio*, 13, 20 (Klotz) : *Nihil acerbius socii et Latini ferre soliti sunt quam se, id quod perraro accidit, ex urbe exire a consulibus juberi.* — Schol. Bobiens (Orelli, *loc. cit.*, p. 296).

(2) Malgré les textes de Tite-Live et d'Asconius que j'ai cités, Zumpt continue à croire que le sénatus-consulte de 575 et la loi Licinia et Mucia n'ont pas eu la portée générale que je leur attribue avec Rudorff, *loc. cit.*, p. 10 et 11, et Marquardt, *Handbuch*, t. IV, p. 55, 56. D'après lui, cette expulsion des Latins en 575 et en 655 ne diffère en rien des autres expulsions qui eurent lieu à différentes époques. Il est utile de connaître ces événements : 1° En 268 = 486, les Latins ayant trop vivement soutenu la loi agraire proposée par Sp. Cassius, le consul Virginius les expulsa (Denys d'Hal., VIII, 72, cité plus haut). — 2° En 565 = 189, Tite-Live (XXXIX, 3, passage cité plus haut) mentionne l'expulsion de 12,000 latins. — 3° Nouvelle expulsion en 632 = 122, au temps où C. Gracchus proposait sa loi *de civitate Latinis danda*, qui excitait trop vivement le zèle et l'enthousiasme des nombreux Latins et Italiens habitant Rome (Plut., *C. Gracchus*, 12; Sintenis, t. IV, p. 196 : Ὄχλου δὲ πανταχόθεν αὐτῷ συνιόντος, ἔπεισεν ἡ βουλῆ τον ὕπατον Φάνιον ἐκβαλεῖν τοὺς ἄλλους πλὴν Ῥωμαιων ἅπαντας. Γενομένου δὲ κηρύγματος ἀήθους καὶ αλλοκότου μηδένα τῶν συμμάχων μηδὲ τῶν φίλων ἐν Ῥώμῃ φανῆναι περὶ τὰς ἡμέρας ἐκείνας, etc.). — 4° et 5° Il y a encore deux autres cas d'expulsion mentionnés dans Cicéron, *De Off.*, III, 11, 47. La première loi dont parle Cicéron est celle de M. Junius Pennus, tribun de la plèbe en 628 = 126 (Cicér., *Brut.*, 28, 109). La seconde est la loi Papia, de 689 = 65, rendue sur la rogation du tribun C. Papius (Dion Cass., XXXVII, 9, Dindorf, t. I, p. 205, 206). — D'après Zumpt le sénat chassait les Latins quand il les trouvait trop nombreux, mais il ne faut voir dans tous ces cas, et notamment dans celui dont parle Tite-Live en 575, que des mesures d'exception (Zumpt, *Studia romana*, p. 344 à 352. Cf. Villatte, *De propagatione civitatis Romanae*, Bonn, 1870, p. 44 à 47).

très large pour les affranchis Latins Juniens. Ceux qui prouvaient au préteur à Rome, ou au gouverneur dans les provinces, qu'ils avaient pris femme et qu'ils avaient un enfant âgé d'au moins un an, par cela seul, devenaient citoyens avec leur femme et leur enfant (1). Ainsi les simples affranchis latins acquéraient la cité sans grand mal. Or il est difficile d'admettre que la situation des Latins coloniaires ait été plus mauvaise ; et si la porte était si largement ouverte aux uns, elle ne pouvait guère être fermée aux autres. Mais, sans insister sur ce point que je ne puis justifier que par une analogie, ce qui me paraît résulter évidemment de Tite-Live et d'Asconius, c'est que l'ancienne loi dont parle Huschke était abrogée depuis longtemps quand Gaius écrivait ses Commentaires.

Mais, pourrait-on dire, il y avait d'autres manières d'acquérir la cité, encore en vigueur à l'époque de Gaius. Pourquoi notre paragraphe ne viserait-il pas ces cas ?

Je réponds que Gaius n'a certainement pas parlé de ces cas dans les §§ 95 et 96, par la raison qu'il en a parlé ailleurs.

Prenons le passage bien connu où Ulpien explique les différentes manières dont les Latins acquéraient la cité :

1° *Beneficio principali* (2). Gaius en parle, incidemment il est vrai (3).

2° *Liberis* (4). Il s'agit ici du Latin Junien, qui s'est marié et qui a un enfant d'au moins un an. J'en ai déjà parlé. Ce cas ne s'applique qu'au Latin Junien, et par conséquent doit être ici laissé de côté. J'ai dit d'ailleurs que Gaius en parlait.

3° *Iteratione* (5). Encore un mode d'acquisition spécial au Latin Junien.

(1) Gaius, I, 29, 32. — Ulp., III, 3. : *Nam lege Junia cautum est, ut si civem Romanam vel Latinam uxorem duxerit, testatione interposita quod liberorum quaerendorum causa uxorem duxerit, postea filio filiave nato natave et anniculo facto, possit apud praetorem vel praesidem provinciae causam probare et fieri civis Romanus tam ipse quam filius filiave ejus et uxor.*

(2) Ulp., III, 2 : *Beneficio principali Latinus civitatem Romanam accipit, si ab imperatore jus Quiritium impetraverit.* — Cf. Plin., *Epist.* X, 105.

(3) Gaius, III, 72, 73 ; I, 95.

(4) Ulp., III, 3, cité déjà. Cf. Gaius, I, 29-32. — Walter, *Geschichte des R. R.* § 492. — Bethmann-Holweg, *De causae probatione*, Berlin, 1820.

(5) Ulp., III, 4. *Iteratione fit civis Romanus qui post Latinitatem quam*

4° *Militia* (1). D'après la loi Visellia, le Latin qui a servi six ans dans les Vigiles de Rome devient citoyen. Un sénatus-consulte postérieur réduisit ce temps de service à trois ans (1). Nous ne savions pas, avant 1869, si Gaius parlait de cette loi Visellia et du sénatus-consulte rendu sur le même sujet, parce que le manuscrit de Vérone avait de très-nombreuses lacunes à cet endroit. Mais depuis la révision de M. Studemund, tout ce qu'Ulpien nous a appris se retrouve dans Gaius (2).

M. Mommsen a prouvé que la loi Visellia est de 682 = 72 (3).

Nous avons sur cette matière une inscription très-remarquable que le passage d'Ulpien a permis d'expliquer et qui, en retour, le confirme d'une façon curieuse. Il faut savoir, pour le comprendre, que les *vigiles* (les pompiers) recevaient, outre la cité, le *frumentum publicum* qui était le signe, non de la cité, mais du droit de bourgeoisie romaine (4). Or, l'inscription prouve que les *vigiles* étaient portés sur les *tabulae frumentariae* après trois ans de service militaire.

Le monument est du règne de Septime Sévère, de l'an 203. Au temps de la loi de Visellia, il eût fallu six ans de service. Il n'y a pas de doute en effet que l'acquisition de la cité et l'acquisition du *frumentum publicum*, par celui qui sert dans les *vigiles*, sont dans une connexion étroite. Voici l'inscription (5) :

acceperat major triginta annorum, iterum juste manumissus est ab eo, cujus ex jure Quiritium servus fuit (voir pour l'explication de ce texte, Ulp., I, 12 et 16). — Cf., *Fragm. Vat.*, 221. — *Fragm. Dosith.*, 14. — Pline, *Epist.* VII, 16. — Tacite, *Ann.*, XIII, 27 (Halm), — et surtout Gaius, I, 35, qui explique ce cas dans les plus grands détails. Mais c'est seulement dans Huschke, *Jurispr. antej.*, édit. 1874, qu'il faut lire ce texte de Gaius, rétabli récemment par Krüger. L'ancien texte (voyez Huschke, 1867, et l'*Enchir.* de M. Giraud) est à peu près insignifiant.

(1) Ulp., III, 5 : *Militia jus Quiritium accipit Latinus si inter vigiles, Romae sex annis militaverit, ex lege Visellia. At postea ex senatus consulto concessum est ei ut si triennio inter vigiles militaverit jus Quiritium consequatur.*

(2) Gaius, I, 32, dans Huschke, 1874, cité plus loin.

(3) Mommsen, *Bullet. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1845, p. 193.

(4) Les *peregrini* (sergents de ville) qui avaient leur caserne sur le mont Cœlius, au sud de l'amphithéâtre Flavien, et qui d'ailleurs n'existent qu'à partir d'Hadrien, recevaient aussi le *frumentum publicum* après deux ans de service. Les *vigiles* et les *peregrini* portaient le nom de *frumentarii.*

(5) Kellermann, *Vigiles*, 12. — Or., Henzen, 6752. — Wilmans, 1500. — *C. I. L.*, VI, 220.

IMPP. SEVERO. ET. ANTONINO. AVGG

BRITANNICIS. P. P(1). ET. IVLIAE. AVG. MATRI. AVGG. ET CASTROR(2)

ET. FVLVIAE. PLAVTILLAE. AVG(3). C. FVLVIO. PLAVTIANO. PR. PR

....

C. V. II. P. SEPTIMIO. GETA II. COS(4). C. IVNIO. RVFINO. PR. C. IVNIO. BALBO S. PR

....

M. VLPIO. CONSTANTINO. TR. C. ATTICIO. SPERATO. 7

GENIO 7(5) II(6) QVI. FRVMENT. PUBL. INCISI. SVNT. KAL. MARTIS

DE. SVO. POSVERVNT. QVORVM. NOMINA. INFRA SCRIPTA SVNT. MILITES FACT

ANNVLINO II. ET. FRONTONE. COS(7)

T. SCVTIVS. T. LIB. FAB(8). SABIANVS. ROM. M. F. PR. K. IVN. MAGNO. PR FPADXT. CXLIVKC(9)

Après ce nom de soldat viennent treize autres noms de soldats avec la même formule, tous *milites facti* la même année 199, mais à différentes époques de cette année. Puis à la ligne 23 :

SEVERO. ET. VICTORINO. COS (10)

Suivent deux noms de soldats *milites facti* en 200, l'un aux kalendes de février, l'autre aux ides de février.

Voilà donc une liste de seize *vigiles* qui reçoivent le *frumen-*

(1) Après l'assassinat de P. Septimius Geta par Caracalla, son frère, le nom de Geta fut effacé de tous les monuments publics. Il y avait originairement à cet endroit *et Getae Caes;* Henzen, l'auteur du sixième volume du *Corpus*, dit qu'on en voit encore les traces. Ces mots furent grattés et remplacés par les épithètes *britannicis*, *patribus patriae*. Caracalla fut associé à l'empire par son père en 198. Geta ne le fut qu'en 211, un an avant sa mort. Puisque l'inscription indique, à la première ligne, deux empereurs, Septime Sévère et Antonin (Caracalla), elle se place donc entre 198 et 211.

(2) Julia Domna, *mater Augustorum et castrorum*, la femme de Septime Sévère et la mère de Caracalla et de Geta.

(3) Les mots soulignés ont été grattés, mais on les distingue encore à peu près. — Fulvia Plautilla, la femme de Caracalla.

(4) Sous le deuxième consulat de C. Fulvius Plautianus, préfet du prétoire, *clarissimus vir* (sénateur) et le deuxième consulat de P. Septimius Geta. An 203.

(5) *C. Junio Rufino præfecto* (*vigilum*), *C. Junio Balbo sub praefecto*, *M. Ulpio Constantino tribuno* (*cohortis*), *C. Atticio Sperato centurioni*, *genio centuriae*.

(6) *Ii qui frumentum*, etc., comme lit Mommsen, et non *genio centuriae secundae qui frumentum*, comme lit Kellermann.

(7) An 139.

(8) *Fabia tribu*. Donc ce soldat n'est pas un latin, mais un citoyen. Ce point est important à noter ici.

(9) *Miles factus pridie kalendas junias magno praefecto* (c'est-à-dire *praefecto annonae*) *frumentum publicum die decima*. Les autres abréviations se comprennent difficilement. Voir Henzen et le *Corpus*.

(10) An 200.

tum publicum aux kalendes de mars (1er mars) de l'année 203. De ces seize soldats, les quatorze premiers ont été levés en 199, les deux autres en 200, à différentes époques de ces années; et c'est quatre ou trois ans après qu'ils reçoivent le *frumentum*.

Il est bon de remarquer ici que parmi les seize soldats dont je n'ai cité ici que le premier, neuf sont citoyens romains, car ils portent l'inscription du nom de leur tribu. Les sept autres ne le sont pas, quoique cinq mettent le nom de leur ville natale ou de leur pays à la place où se met régulièrement le nom de la tribu (1).

Cinq sont affranchis (2).

Revenons maintenant au texte d'Ulpien et aux modes d'acquisition de la cité.

5° *Nave, aedificio, pistrino* (3). Dès avant 1869 on avait de bonnes raisons de croire que Gaius parlait de ces modes d'acquisition de la cité; mais le manuscrit était tellement illisible, qu'on en était réduit à des restitutions conjecturales (4). Aujourd'hui, grâce à M. Studemund, nous avons le texte à peu près complet. Non seulement Gaius parle de ces modes d'acquisition, mais encore il nous donne sur les deux derniers des explications qui manquent tout à fait dans Ulpien. Voici ces paragraphes, trop peu connus encore pour que je

(1) Quatre (lignes 12, 14, 24, 18) citent le nom de leur ville ; un (l. 13) le nom de son pays. Un autre (l. 19) ne met rien. Un autre enfin (l. 22) met à la place du nom de la tribu un nom que M. Mommsen ne comprend pas.

(2) Lignes 9, 13, 22, 24, 25.

(3) Ulp., III, 6. : *Nave Latinus civitatem Romanam accipit, si non minorem quam decem milium modiorum navem fabricaverit et Romam sex annis frumentum portaverit ex edicto divi Claudii.* Le fragment d'Ulpien finit là, de sorte que sur les deux autres modes (*aedificio* et *pistrino*), nous n'avons aucun autre renseignement dans Ulpien que ces deux mots, III, 1 : *Latini jus Quiritium consequuntur his modis*; *beneficio principali, liberis, iteratione, militia, nave, aedificio pistrino.* Sur le premier de ces trois derniers modes, Cf. Suéton. *Claud.* 18 (Roth): *Urbis annonaeque curam sollicitissime semper egit.... Nam et negotiatoribus certa lucra proposuit, suscepto in se damno, si cui quid per tempestates accidisset, et naves, mercaturae causa, fabricantibus magna commoda constituit pro conditione cujusque, civi vacationem legis Papiae Pappoae, Latino jus Quiritium, feminis jus IV liberorum; quae constituta hodie servantur.* — Sur les deux autres modes Cf. Tac., *Ann.* XV, 43. — Suét., *Vespas.*, 8. — Mais ce sont les paragraphes nouvellement restitués de Gaius qui nous diront clairement ce que c'est.

(4) Voir dans Huschke, 1867, et dans l'*Enchir.* de M. Giraud, les §§ 32 *b*, 33 et 34 du Comm. Ier.



puisse me dispenser de les citer. Ils ne sont dans aucun ouvrage français, mais seulement dans l'édition de Krueger ou dans celle de Huschke, 1874 (1).

32 b. — *Praeterea ex lege Visellia tam majores quam minores XXX annorum manumissi et Latini facti jus Quiritium adipiscuntur*, id est fiunt cives Romani, si Romae inter vigiles sex annis militaverint, postea dicitur factum esse senatus consultum quo data illis civitas Romana si triennium militiae expleverint.

32 c. — Item edicto *divi* Claud*ii* Latini jus Quiritium consecuntur si navem marinam aedificaverent, quae non minus quam decem milia modio*rum* *frumen*ti capi*at*, eaque navis vel quae in ejus locum substituta *sit*, *sex* annis frumentum Romam portaverit.

33. — Praeterea......'ut, si Latinus qui patrimonium sestercium CC milium plurisve habebit, in urbe Roma dom*um* aedificaverit in qu*am* non minus quam partem dimidi*am* patrimoni*i* sui impenderit jus Quiritium consequatur.

34. — Denique *divus* Trajanus constituit, ut si *Latinus* in urbe tr*ien*nio pistrinum exercuerit, *quod in* dies singulos non minus quam centenos m*odios* frumenti pinseret, ad jus Quiritium perven*iret*.

Il ne faut pas s'étonner que l'on ait eu tant de faveurs pour les Latins qui se faisaient boulangers ou constructeurs de maisons. C'était dans les traditions de l'administration. Nous voyons Trajan, le même qui accorde la cité aux Latins boulangers, déclarer excusés de la tutelle les membres des collèges de boulangers, et Hadrien leur renouveler ce privilège qui peut-être leur avait été contesté (2). Quant aux bâtiments, la législation romaine est pleine de dispositions destinées à assurer leur conservation (3).

(1) Huschke, *Jurispr. antejust.*, 1874. Gaius, I, 32 b et sq. p. 174 et 175. Studemund, *Gaii. Institut. comment. quattuor.* Lipsiæ, 1874, p. 8 et 9.

(2) Fragm. Vat., 233 : *Sed qui in collegio pistorum sunt a tutelis excusantur*; 235, *Urbici pistores a collegarum quoque filiorum tutelis excusantur... Ita divi Hadriani rescripto ad Claudium Julianum, praefectum annonae significatur*.

(3) Voir les deux sénatus-consultes *de aedificiis non diruendis*, cités dans l'*Enchir.* de M. Giraud, p. 641, 642. — *Lex Col. Genetivae*, 75 (tab. VI, 2e col., l. 17 et suiv.).

NEQVIS · IN · OPPIDO · COLON IVL AEDIFICIVM · DETEGITO
NEVE · DEMOLITO · NEVE DISTVRBATO · NISI SI PRAEDES
II · VIR · ARBITRATV · DEDERIT SE · REAEDIFICATVRVM AVT
NISI · DECVRIONES · DECREVERINT, etc.

Ainsi, tous les modes d'acquisition de la cité dont parle Ulpien sont mentionnés par Gaius. Il en est un pourtant dont Gaius ne dit rien. La femme latine qui a accouché trois fois, dit Ulpien (*ter enixa*), devient citoyenne (1). Gaius n'en parle pas.

Mais, dit-on, il reste encore pour le Latin une manière d'acquérir la cité, et c'est à ce cas-là que Gaius ferait allusion, d'après Huschke.

La *lex Acilia repetundarum* de 631 ou 632 = 123 ou 122 donne au pérégrin qui a intenté une action en concussion et obtenu condamnation, à son choix, la cité romaine ou le droit de *provocatio ad populum* comme s'il était citoyen. Laissant de côté ce qui regarde la *provocatio* (2), je ne parlerai que de

Lex Malacitana, 62 (3me col., l. 59 et s.).

NE QVIS IN OPPIDO MVNICIPII · FLAVI MALACITA
NI QVAEVE · EI · OPPIDO CONTINENTIA AEDIFICIA
ERVNT AEDIFICIVM · DETEGITO DESTRVITO DEMO
LIVNDVMVE CVRATO · NISI · DECVRIONVM CON
SCRIPTORVMVE SENTENTIA · CVM · MAIOR PARS
EORVM · ADFVERIT, etc.

Dig. XVIII, 1, 52 : *Senatus censuit ne quis domum villamve dirueret, quo plus sibi acquireretur, ne quid negotiandi causa eorum quid emeret venderetve.* — Ibid., XXXIX, 2, 46. — I, 18, 7. — C. Just., VIII, 10 3 (an 224) et 8 (an 379). — Ibid., XI, 29, 4. — Tac., *Ann.*, XV, 43. — Suét., *Vespas.*, 8. — Défense de léguer les matériaux d'un édifice bâti (Dig. XXX, 41, § 1). — Cf. Mommsen, *Lex Coloniae Genetivae* (*Ephem. epigrap.*, vol. III, fasc. 2, p. 111) et Giraud, *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, 1877, p. 48 et suiv.

(1) Ulp., III, 1 : *Latini jus Quiritium consequuntur his modis... ex senatusconsulto mulier quæ sit ter enixa.* — Ce sénatus-consulte est le s. c. Tertullien. Cf. Paul. *Sent.*, IV, 9, *Ad senatusconsultum Tertullianum*, notamment 2 : *Quæ semel uno partu tres filios edidit jus liberorum non consequitur, non enim ter peperisse, sed semel partum fudisse videtur, nisi forte per intervalla pariat.*

(2) *Lex Acilia repetund.*, *C. I. L.*, I, n° 198, p. 63, ligne 78 : *De provocatio(ne).... eque danda. Sei quis eorum q(uei nominis Latini sunt..., quei eorum in sua quisque civitate dictator) praetor aedilis non fuerint, ad praetorem quoius ex hace lege quæstio erit (ex hace lege alterei nomen detolerit, et is eo joudicio hace lege condemnatus erit, tum quei ejus nomen detolerit..... ei deinceps ad Populum Romanum provocare liceto tanquam sei ceivis Romanus esset).* — Voir sur ce sujet le commentaire de Mommsen dans le *Corpus*, p. 71, n° 78. Il s'agit ici des lois Valeriae et des trois lois Porciae (Liv. X, 9) qui défendaient de frapper de verges un citoyen ou de le condamner à mort sans appel au peuple. La loi Acilia accorde le même bénéfice au pérégrin qui a fait condamner un concussionnaire, si ce pérégrin préfère ce bénéfice à la cité romaine. Il arrivait en effet quelquefois qu'un peuple *socius* refusait la cité qu'on lui offrait (Cicér., *Pro Balbo*, 8, 21 ; 14,

l'acquisition de la cité romaine. Cette matière d'acquérir la cité serait, comme je l'ai dit, ouverte à tout pérégrin. Jusqu'ici, par conséquent, rien de particulier aux Latins. Mais la *lex Servilia repetundarum* qui remplaca la *lex Acilia* en 643 = 111 (1) semble avoir restreint ce bénéfice aux Latins seulement (2). Voilà donc un cas omis par Ulpien, et qui pourrait servir, dit-on, à restituer le paragraphe de Gaius.

Le texte de la loi Acilia, donné par Mommsen dans le *Corpus*, accorde la cité à tout pérégrin. Huschke le lit différemment, et, d'après lui, ce sont les Latins seuls qui parviennent de cette manière à la cité romaine. Mais cette question est sans importance, parce que, dans tous les cas, la loi Servilia paraît bien avoir accordé la cité aux Latins seuls.

Voici le passage de la loi Acilia d'après le *Corpus* (3) :

De ceivitate danda. Sei qui eorum quei ceivis romanus non erit, ex hac lege alterei nomen *ad praetorem* quoius ex hac lege quaestio erit detolerit et is *eo* judicio hace lege condemnatus erit, *tum eis quei ejus nomen detolerit, quoius eorum opera maxime unius eum condemnatum esse ei judicio constiterit sei volet...... ipse filieique quei eiei gnatei erunt cum* ceivis romanus ex hace lege fiet, nepotesve *tum* eiei filio gnateis, civeis romanei justei sunto (4), *et in qua tribu*

32. — Liv., IX, 49; XLV, 7). C'est à cette époque et à cet ordre d'idées qu'il faut rapporter la *lex de civitate danda* proposée par M. Fulvius Flaccus, con. en 629 (Appien *B. C.* I, 21, Beckker. — Val. Max., IX, 5, 1, Halm : *de civitate danda et de provocatione ad populum eorum qui civitatem mutare noluissent.*) On a voulu lire *voluissent* au lieu de *noluissent* qui est dans le manuscrit de Valère Maxime parce qu'on ne se rendait pas compte de la législation de cette époque.

(1) C'est la date qu'établit Mommsen dans son commentaire sur la loi Acilia, *C. I. L.*, I, p. 56.

(2) Cicér., *Pro Balbo*, 23, 53 : *Quomodo L. Cossinius Tiburs.... damnato T. Cœlio; quomodo ex eadem civitate T. Coponius.... damnato C. Massone, civis romanus est factus ?* — 24, 54 : *Quod si acerbissima lege Servilia principes viri, gravissimi et sapientissimi cives, hanc Latinis, id est foederatis, viam ad civitatem populi jussu patere passi sunt.* — Cf. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 55.

(3) *C. I. L.*, I, n° 198, p. 62, 63, ligne 76.

(4) Huschke, *loc. cit.*, p. 5 : *De ceivitate danda. Sei quis eorum quei ceivis Romanus non erit, ex hace lege alterei nomen* (*de pequnia capta coacta ablata conciliata avorsave ad praetorem*) *quoius ex hace lege quaestio erit, detolerit et is eo judicio hace lege condemnatus erit* (*tum eis quei ita alterei nomen ad praetorem detolerit sei socium Latineive nominis erit, ceivis Romanus esto, itemque uxor et filii ejus quei*) *ceiveis Romanus ex hace lege fiet nepotesque* (*dum*) *eiei filio gnatei* (*sunt*) *ceivis Romanei justei sunto.* (*tanquam sei a ceive Romano ex justeis nuptieis procreati essent inque eeis*

quoius is nomen ex hace lege detolerit sufragium tulerit, in ea tribu sufragium ferunto, inque *eum* tribum consento.

De la concession de la cité. Si quelqu'un n'étant pas citoyen a intenté une action en vertu de cette loi devant le préteur chargé de la *quaestio* organisée par cette loi, et que l'accusé ait succombé dans cette action, alors, que l'accusateur, grâce auquel dans cette action l'accusé a été condamné, s'il le veut, lui et ses fils nés de lui deviennent citoyens en vertu de cette loi, et que ses petits-enfants nés de son fils soient aussi citoyens romains légitimes, et que ce soit dans la tribu où l'accusé votait, dans cette tribu même qu'ils votent, et dans cette tribu qu'ils soient recensés.

Huschke a donc suffisamment prouvé que les Latins acquéraient la cité par la dénonciation d'un concussionnaire en 631 et en 643. Mais il n'a pas prouvé qu'il en était de même à l'époque des Antonins. Dans une matière aussi souvent remaniée que celle des *leges repetundarum*, un passage de la loi Acilia et un autre de Cicéron, quelque formels qu'ils soient, ne font pas autorité pour le second siècle de notre ère. A l'époque des jurisconsultes, c'était la loi Julia qui était en vigueur, et elle seule. Or, nous avons au Digeste (XLVIII, 11) des fragments non de la loi elle-même, mais des œuvres des jurisconsultes qui l'avaient commentée. Ajoutez, au Code Justinien (IX, 27), six constitutions des empereurs Gratien, Valentinien, Théodose et Arcadius, bien postérieures à notre loi, mais qui pourtant sont encore réunies sous ce titre : *Ad legem Juliam repetundarum*. Nous ne voyons nulle part que la loi Julia ait accordé la cité au Latin qui se portait délateur. Sans doute ces fragments, surtout ceux des empereurs du Bas-Empire, sont bien loin de nous rendre la loi dans son entier. Aussi je n'en tire qu'une seule conclusion : c'est qu'en l'absence de textes, il est impossible d'affirmer que le Latin devienne citoyen par la dénonciation d'un concussionnaire ; et je dis en l'absence de textes, parce que la loi Acilia et la loi Servilia sont, à l'époque de Gaius, pure affaire d'archéologie juridique. Je vais plus loin. Nous avons de l'époque classique, de l'époque où était en vigueur la *lex Julia re-*

fileiis neptotibusve potestas eei esto. Suffragium in tribum Crustuminam) ferunto, inque eam tribum censento, militiaeque eeis vocatio esto aera stipendiaque omnia merita sunto.

petundarum, un texte très-précis, très-clair, où tous les modes d'acquisition de la cité par les Latins sont énumérés ; c'est le texte d'Ulpien qu'aucun motif ne permet de croire incomplet. Tous les jurisconsultes savent au contraire combien sont exactes ces règles d'Ulpien. J'ai étudié plus haut le passage dont il est ici question ; nulle part il n'est dit que le Latin qui dénonce un concussionnaire devient citoyen ; je suis donc très porté à croire que cette manière d'acquérir la cité n'existait plus à l'époque classique. Sans doute, en face d'un texte formel, je consentirais à dire qu'Ulpien est incomplet, et à l'accuser d'une omission même assez grave. Mais le faire sans preuve me paraît imprudent.

Ainsi, de la restitution proposée par Huschke, pas une ligne ne reste intacte. Quand Rudorff l'eût prouvé, Huschke, avec une bonne foi qui fait grand honneur à sa science, s'inclina devant l'évidence, et dans sa *Jurisprudentia antejustiniana* de 1861, il adopta la restitution de Mommsen, en ajoutant en note : « Ita nunc a Rudorfio edoctus, mutata ea quam libro *Gaius*, p. 11, proposueram sententia, ad Mommseni et Rudorfi sententiam hoc loco restitui, quaedam ab iis etiam in verbis mutuatus » (1).

ÉDOUARD BEAUDOUIN,
Docteur en droit, Elève de l'école des Hautes Etudes.

(1) Huschke, *Jurispr. antej. quae supersunt*, 1861 (de même dans l'édition de 1867), Gaius I, 95, p. 124, *note*. Voir plus haut le texte donné par Huschke.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

SOUS LE

RÉGIME DE LA LOI SALIQUE

Sans vouloir porter atteinte à la gloire que Pardessus et quelques-uns de ses successeurs se sont légitimement acquise, il est permis d'affirmer que leurs vastes travaux ne sont plus, dans toutes leurs parties, à la hauteur de la science contemporaine. Depuis l'époque, déjà éloignée (1843), où l'illustre auteur du *Recueil des anciennes rédactions de la loi salique* dota son pays d'un livre qui restera l'un des monuments de l'érudition française, l'étude plus attentive et plus approfondie de l'ancien droit germanique a produit des résultats d'une haute importance. En Allemagne surtout, l'exploration patiente des sources et l'examen critique des textes, secondés par le progrès constant de toutes les branches des sciences historiques, ont considérablement élargi l'horizon où les regards les plus exercés étaient forcés de s'arrêter, il y a un demi-siècle.

Nous distinguons aujourd'hui des couches séparées, des assises distinctes, des modifications nombreuses, des législations successives, là où nos prédécesseurs n'apercevaient que les matériaux incohérents d'une législation unique. Toutes les ténèbres ne sont pas dissipées, tous les doutes ne sont pas levés, mais nous voyons incontestablement plus loin et mieux que nos devanciers. Ainsi que l'a dit un savant professeur de Strasbourg, « nous sommes désormais en état de classer suivant leur âge et leur nature les témoignages empruntés « aux sources, que l'ancienne école combinait ; nos regards « embrassent les manifestations d'un riche développement,

« là où jadis l'on n'apercevait et où l'on ne nous offrait « que les traits isolés d'une seule législation (1). »

C'est, en effet, surtout pour la législation franke, par cette classification rationnelle des sources, par cette répartition historique des lois et des institutions, que se distinguent principalement les progrès accomplis dans le domaine de l'histoire du droit. L'exégèse a trouvé de la sorte une base plus sûre et plus vaste, et elle n'a pas tardé à faire disparaître une foule d'erreurs que les esprits les plus éclairés envisageaient et propageaient comme des axiomes historiques.

Je viens fournir une preuve de la valeur des résultats obtenus, en m'occupant d'une importante question qui se rattache aux origines du droit moderne. Je vais essayer de prouver, contrairement à l'opinion d'un grand nombre de savants français, que les tribunaux et les magistrats de la loi salique ne sont pas les tribunaux et les magistrats du droit mérovingien. En étudiant, dans tous ses détails, l'organisme judiciaire consacré par la rédaction primitive de la loi salique, j'aurai soin d'en écarter tout ce que les commentateurs de cette loi, par une regrettable confusion, ont emprunté à des législations plus rapprochées du dix-neuvième siècle.

Je m'occuperai successivement des circonscriptions judiciaires, des tribunaux et des magistrats. Je m'efforcerai de déterminer avec précision les rôles que le roi, les comtes, les thungini, les rachimbourgs et les sagibarons étaient appelés à jouer dans l'administration de la justice pénale.

CHAPITRE Ier

LES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES.

Il y avait un tribunal, un Mall, dans chaque Centaine (*Centena*) du territoire soumis à la domination des Franks. C'était cette Centaine, et non le *Pagus*, qui constituait l'unité judiciaire dans le régime que nous font connaître les plus anciennes rédactions de la loi salique.

(1) Sohm, *Der Process der Lex salica*, Vorrede.

La Centaine n'était pas, comme le supposent plusieurs savants français, une phalange composée de cent chefs de famille (1). Elle n'était pas « une Centaine mobile, ambulante « et purement numérique, » ingénieusement organisée, pour la répression du brigandage, par les rois mérovingiens de la fin du VI[e] siècle. La Centaine était, dès la promulgation de la loi salique, une unité territoriale, une circonscription administrative et judiciaire. On se trompe en soutenant que la Centaine, d'abord division mobile et purement personnelle, fut transformée en Centaine géographique et permanente, à la fin du VII[e] siècle, « quand les Franks eurent fondé des « établissements stables et furent devenus des propriétaires « territoriaux (2). »

L'opinion émise par Montesquieu, reproduite et développée par Guérard, est radicalement inconciliable avec la vérité historique. Les Franks ne se sont pas choisi des demeures fixes et ne sont pas devenus propriétaires fonciers, après leur conversion au christianisme et la fondation de l'empire mérovingien dans les Gaules. Ils avaient des demeures fixes et possédaient, à titre particulier, des maisons, des jardins, des terres, des vignes et des bois, lorsqu'ils vivaient encore dans les plaines septentrionales de la Belgique actuelle (3). La loi salique, dans ses plus anciennes rédactions, détermine soigneusement les formes qui doivent être suivies pour les donations, les institutions d'héritier et la cession des biens (4). Elle punit sévèrement ceux qui détruisent les haies et les clôtures, qui fauchent l'herbe d'un pré qui ne leur appartient pas, qui ensemencent et labourent le champ d'autrui, qui enlèvent du bois ou des raisins dans les forêts et les vignes de leurs voisins, qui usurpent un domaine rural, qui entassent

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, L. XXX, c. 17. — Mademoiselle de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. II, p. 105. — Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, p. 54; *Polyptyque de l'abbé Irminion*, t. I, p. 43. — Jacobs, *Géographie de Grégoire de Tours*, p. 85 et suiv.

(2) Les mots placés entre guillemets ont été empruntés à l'*Essai* de Guérard, p. 57.

(3) Loi salique, t. IX, XXVII, XXXIV, XLVI, LVIII, LIX.

(4) T. XLVI, LVIII. On ne saurait prétendre que ces titres ne s'occupent que d'objets mobiliers. Il y est expressément parlé de maisons.

dans leurs granges des récoltes volées, qui font paître leur bétail dans les champs, les prés ou les vignes de leurs concitoyens (1). Partout se montre la législation d'un peuple guerrier, qui n'a pas répudié l'esprit de conquête, mais qui n'en a pas moins définitivement renoncé à la vie nomade et au communisme. Les demeures étaient fixes et la propriété individuelle se trouvait placée sous la protection de la justice nationale. Il y avait, à la vérité, des terrains vagues appartenant en commun aux habitants des villages ; mais, pas plus qu'aujourd'hui, l'existence de ces terrains n'était un obstacle à l'admission de la propriété privée (2).

On acquiert la même conviction en lisant les textes de la loi salique que nous expliquerons plus loin et qui se réfèrent à l'exercice du pouvoir judiciaire. Quand le législateur exige l'intervention de ce pouvoir tutélaire, il ne se contente pas d'imposer au justiciable l'obligation de se présenter devant le Centenier (*thunginus*) ; il lui ordonne, au contraire, de réclamer l'intervention d'un tribunal siégeant au Malberg, lieu fixe, déterminé, connu de tous et existant sur le territoire de chaque Centaine (3). Quand il s'agit de procéder à l'exécution d'un jugement, c'est au comte du *Pagus* où se trouve située la maison du condamné que le demandeur doit s'adresser (4). Ici encore, tous les textes éveillent l'idée d'une répartition définitive du sol, d'un établissement stable et permanent.

L'erreur que nous combattons a sa source dans une fausse interprétation du chapitre Ier du décret de Clotaire II, de 596, ainsi conçu :

« Comme ceux qui sont chargés des gardes nocturnes (*ad*
« *wactas constituti*) laissent souvent échapper les voleurs et
« que même, à cause de leurs propres crimes et de connivence
« avec les voleurs, ils s'abstiennent de faire les rondes, il est
« décidé qu'on établira des Centaines. La *trustis* (troupe,

(1) T. IX, XXVII, XXXIV, XLV.

(2) C'est à ces terrains vagues que se réfère le titre XLV de la loi salique.

(3) Voyez les titres XLVI, LVI, LVII. Pour la signification du mot Malberg, voy. ci-après le § 1 du chap. II.

(4) T. L.

« phalange), dans la Centaine de laquelle un objet aura dis-
« paru, restituera le capital et devra poursuivre le voleur, à
« moins qu'elle ne prouve que les traces laissées par celui-ci
« attestent son passage dans la Centaine d'une autre *trustis*. Si,
« admonestés à cette fin (la recherche des traces du voleur),
« ils (les membres de la *trustis*) se montrent négligents, ils
« seront condamnés à payer une amende de cinq sous. L'in-
« dividu volé n'en recevra pas moins le capital, soit de la se-
« conde, soit de la troisième Centaine (1)..... Si la *trustis* a
« trouvé le voleur, elle obtiendra la moitié de la composition
« et aura de plus le droit d'exiger le capital de la part du vo-
« leur (2). »

Les premières lignes de ce décret s'occupent évidemment de Centaines qui n'existent pas encore, que le décret vient instituer et qui se composeront de citoyens chargés d'un service de police. Si ces lignes constituaient tout le décret, la Centaine ne serait qu'une *trustis*, et l'interprétation généralement admise en France ne saurait être contestée ; mais il n'en est pas ainsi, et les lignes suivantes désignent manifestement une Centaine territoriale. La *trustis* chargée de défendre les propriétés y est déclarée responsable des vols commis, à moins qu'elle ne prouve que le voleur a franchi les limites du territoire confié à sa surveillance. De même qu'on se trouve, au début du décret, en présence d'une Centaine personnelle, on se trouve ici devant une Centaine ayant des limites et susceptible de conserver les traces du brigandage, en d'autres termes, en face d'une Centaine composée d'une partie du territoire soumis à la domination des Franks. Plus loin, il est vrai, la trustis reparaît comme une

(1) Dans le cas où les traces laissées par le voleur prouvent qu'il a passé dans une seconde ou dans une troisième Centaine.

(2) Le texte barbare du décret est difficile à traduire : *Decretum est ut qui ad vigilias, hoc est ad wactas, constituti nocturnas diversos fures non caperent, eo quod per diversa, intercedente conludio, scelera sua praetermissa custodias exercerent, centenas fierent. In cujus centena aliquid deperierit, caput trustes restituat et latro insequatur, vel in alterius centenam ventigium proponat aut deducat. Et ad hoc admoniti si neglexerint, quinos solidos componat, capitale tamen qui perdiderat a centena illa accipiat absque dubio, hoc est de secunda vel tercia... Quod si per trustem invenitur mediam composicionem trustes ad se recipiat, et capitale exigat a latrone.* (Pertz, *Legium* t. I, p. 11)

réunion de personnes, récompensées ou punies selon qu'elles se montrent négligentes ou actives ; mais, ici encore, chaque troupe est mise en rapport avec un territoire déterminé, puisqu'elle est obligée de rechercher les vestiges du voleur jusqu'aux frontières de ce territoire (1).

Quel est donc le véritable sens de ce décret ? Quelles sont les Centaines dont il a ordonné l'établissement ?

Mécontent d'un service de garde nocturne confié à des esclaves ou à des mercenaires, le roi Clotaire II ordonne qu'on choisisse, dans chaque Centaine territoriale, une troupe d'hommes libres, une *trustis*, chargée de veiller à la conservation des propriétés des habitants de cette circonscription du territoire national (2). C'est cette troupe, cette *trustis*, choisie dans chaque Centaine, qui constitue la Centaine personnelle, protégeant la Centaine territoriale. Cette dernière n'a pas été créée par Clotaire II ; elle existait avant la promulgation de son décret, et elle a servi de base à l'organisation de la Centaine personnelle. Chaque *trustis* se trouve en rapport avec un territoire déterminé. Elle doit veiller et agir sur ce territoire jusqu'aux limites du territoire voisin. Elle remplace les *ad wactas constituti*. Peu familiarisé avec la langue latine, le rédacteur du décret n'a pas rendu sa pensée avec toute la netteté désirable ; mais le sens précis de la volonté royale n'en est pas moins facile à déterminer (3).

Cette interprétation se trouve confirmée par un autre passage du décret de Clotaire, qui porte :

« Nous voulons que pour les biens du fisc, comme pour « toutes les autres propriétés, on introduise dans chaque

(1) C'est de la même manière qu'il faut entendre le décret de Childebert II, de 596 : XI. *Similiter convenit ut si furtum factum fuerit, capitale de præsente centena restituat, et causa centenarius cum centena requirat. XII. Pari conditione convenit, ut si centena posita in vestigio in alia centena aut quos (terminos) fidelium nostrorum ipsum vestigium miserit, et eum ad alia centena minime expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, aut capitale de præsente restituat...* Pertz, *loc. cit.*, p. 10.

(2) Les hommes chargés d'assister les autorités mérovingiennes, dans les services inférieurs étaient, en général, des esclaves. Voyez Sohm, *Reichs und Gerichtsverfassung*, t. I, p. 188.

(3) La *trustis* est une réunion d'hommes libres, opérée dans un but déterminé. Voyez les autorités citées par Sohm, *loc. cit.*, p. 186.

« *trustis des centenarii* choisis, afin que, par leur fidélité et leur « sollicitude, la paix soit maintenue de la manière déterminée « ci-dessus. Et pour que les bons rapports soient constam- « ment maintenus entre nous, les *centenarii ou ceux qui sont* « *dans la trustis* auront la faculté de poursuivre les voleurs « dans toutes les provinces (1). »

C'est donc bien une garde de police, attachée à chaque Centaine territoriale, qui a été instituée par le décret de Clotaire, et rien ne permet même de supposer que cette garde fût réellement composée de cent individus. S'il était permis de se servir ici du langage moderne, nous dirions que la *trustis* organisée par Clotaire II était un corps d'agents de police, qui empruntaient leur nom au territoire soumis à leur surveillance (2).

Il en résulte que les rois franks n'ont pas eu besoin de s'ingénier, vers la fin du septième siècle, pour convertir la Centaine personnelle en Centaine territoriale. L'existence de cette dernière, comme subdivision du *pagus*, date du droit primitif des Franks, et ils l'ont introduite dans les Gaules, immédiatement après la conquête. Dès le sixième siècle, nous la voyons servir de base à l'organisation d'un important service de police, aussi bien en Neustrie, où dominait l'élément romain, qu'en Austrasie, où la population germanique était la plus nombreuse. La Centaine de Clotaire II, de même que celle de Childebert II, était territoriale au même degré que la Centaine des périodes mérovingienne et carolingienne. Si la Centaine datait seulement du règne de Clotaire II, il faudrait rejeter comme apocryphe tout ce que l'unanimité des anciens manuscrits de la loi salique dit des *centenarii* (3).

(1) C. VIII : *De fiscatibus et omnium domibus censuimus, pro tenore pacis jubemus, ut in truste electi centenarii ponantur, per quorum fidem adque sollicitudinem pax prædicta observetur. Et quia Deo propitio inter nos germanitas, vinculum caritatis, custoditur, centenarii ergo vel qui in truste esse dicuntur inter communes provincias licentiam habeant latrones persequere.* Il est évident que les *centenarii electi* dont il s'agit ici sont des membres de la *trustis* et non des chefs de la Centaine.

(2) Sohm, dont nous suivons l'opinion (p. 181 et suiv.), prouve que, dans le sens précis et juridique du mot, une réunion d'hommes constituant une *trustis* ou *contubernium* était peu nombreuse : 4 chez les Lombards, 33 chez les Anglo-Saxons, 42 chez les Bavarois, 10 chez les Franks (p. 190).

(3) Voyez Sohm, *loc. cit.*, p. 191.

Mais quel était le calcul qui avait servi servi de base à cette subdivision du *pagus?* Avait-on donné le nom de Centaine à chaque territoire qui, en temps de guerre, pouvait fournir cent soldats (1) ? Avait-on attribué cette dénomination au canton qui, au moment de la répartition du sol, était habité par cent chefs de famille ? Avait-on qualifié de la sorte une réunion de cent exploitations rurales ? A notre avis, les deux dernières questions, qui n'en font qu'une seule en réalité, doivent recevoir une solution affirmative. La possession d'un immeuble rural était, chez les anciens Germains, une condition essentielle de l'exercice intégral du droit de cité. Elle servait de base aux droits que les individus exerçaient au sein de la communauté. Elle était requise pour la participation aux assemblées populaires. Pourquoi n'aurait-elle pas servi de point de départ à la répartition primitive du territoire (2) ?

Il est au surplus incontestable que le nombre de cent, soit qu'on l'applique au nombre des pères de famille habitant le canton, soit qu'on le rattache à la possession d'une partie du sol national, ne doit être considéré que dans ses rapports avec la première répartition du territoire. La population augmentait ou diminuait, de nouvelles fermes étaient créées, d'anciennes exploitations étaient abandonnées, des villages naissaient ou disparaissaient, et bientôt la situation se trouvait profondément modifiée. Les anciennes dénominations n'en étaient pas moins conservées. Déjà Tacite disait que ce qui était primitivement un nombre était devenu un nom : *Quod primo numerus fuit, jam nonem est* (3).

Quoi qu'il en soit, c'était, comme je l'ai déjà dit, la Centaine dirigée par le Centenier, et non le *pagus* administré par le comte, qui formait l'unité judiciaire dans le régime consacré par la première rédaction de la loi salique. Je prouverai plus loin que le tribunal du comte, dont l'action est si grande et l'influence si considérable dans l'empire mérovingien, n'existait pas encore à cette époque.

(1) Sachsse, *Historische Grundlagen des deutschen Staats und Rechtlebens*, p. 249.

(2) Voy. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 161. *Das alte Recht*, p. 117. — V. aussi, pour l'importance politique de la propriété, la note 1 du § 2 du chap. III.

(3) *Germ.*, VI.

On a quelquefois supposé que la Centaine territoriale était subdivisée en décanies, régies par des juges subalternes nommés *decani* (1). Une telle subdivision est entièrement étrangère à la loi salique. Même dans les temps postérieurs, les décanies dont s'occupent les capitulaires désignaient, les unes des agrégations de personnes, les autres une division purement domaniale et d'ordre privé (2).

CHAPITRE II

LES TRIBUNAUX.

---

§ 1. — *Le Mall.*

Chez les Franks saliens, l'assemblée judiciaire, le tribunal, était désigné sous le nom de Mall (lieu où l'on discute, de *Mathl*, entretien, *mathljan*, parler) (3). Les juges avaient, en effet, la mission de chercher et de « dire » le droit. Le plaideur qui réclamait un jugement s'adressait aux membres du tribunal, en se servant de la formule suivante : *Ego vos tangano ut legem dicatis* (4). Au commencement du septième siècle, le mot *placitus*, que la loi salique emploie quelquefois comme synonyme de Mallus, avait encore le sens d'entretien judiciaire : *placitum sive judicarium colloquium* (5).

Dans la langue de la loi salique, aucune autre réunion de citoyens ne porte le nom de Mall. Ce nom appartient exclusi-

(1) Voy. notamment le P. Sirmond dans ses notes sur les Capitulaires ; *ap.*, Baluze, t. II, p. 770.

(2) Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, p. 61 et suiv.

(3) Loi salique, XLIV, XLV, XLVI, XLVII, LVI, LVIII, LX. Voy. pour l'étymologie du mot, le vocabulaire de Mullenhoff, à la suite du livre de Waitz, *Das alte Recht der Salischen Franken.*

(4) Si quis rachineburgii in mallobergo sedentes dum causam inter duos discutiunt *legem noluerint dicere*, veni et dic illo qui cum causa prosequitur : « Hic ego vas tangano ut *legem dicatis*... Quod *si legem dicere noluerint*..., etc. *Loi salique*, LVII, voy. Pardessus, *Capita extravagantia*, XII, et Merkel, LXXVI : *De eum qui causa aliena dicere præsumpserit.*

(5) Arnoldus de S. Emmerammo, II, 60. Patz, *Scriptores*, t. IV, p. 571.

vement à l'assemblée judiciaire. Il ne désignait ni les assemblées locales, ni l'assemblée générale de la tribu. Dans le *prologus major* de la loi salique, les trois Malls, consacrés à l'examen approfondi des articles du projet, sont nettement distingués de l'assemblée nationale (1).

Mallare, admallare, assigner, ajourner, signifie littéralement parler à quelqu'un devant la justice, sommer quelqu'un de s'expliquer devant le tribunal (2). Les juges qui participaient au jugement étaient appelés *gamalli* (3). L'ajourné portait le titre d'*admallatus* (4).

Le lieu où siégeait le tribunal était nommé Malberg (*Mallobergus*, montagne du jugement) (5). Dans le texte de la loi salique, le Mallus n'est jamais confondu avec le Malberg. Le premier de ces termes désigne toujours le tribunal et le second se réfère toujours à la colline où le tribunal rendait ses arrêts. Ce n'est que plus tard, pendant les périodes mérovingienne et carolingienne, que le mot Mallus désigne souvent le lieu ou siègent les juges (6).

Il y avait sur le territoire de chaque Centaine un Mall présidé par le Thunginus ou Centenier (7). Suivant un usage qu'on rencontre chez toutes les tribus germaniques, le tribunal se réunissait sur un lieu élevé (*berg*), sous la voûte du ciel, en présence des dieux et du peuple (8). Tous les citoyens

(1) Sohm, *op. cit.*, p. 58. Il est peut-être inutile de faire observer que nous n'entendons pas, en reproduisant cette remarque de Sohm, résoudre la controverse relative à l'âge et à l'authenticité de ce prologue.

(2) Siegel, *Geschichte der deutschen Gerichtsverfahrens*, t. I, p. 15. *Loi salique*, XVI, 1.

(3) Ista omnia in mallo debent fieri, ubi ille est gamallus... (*Loi salique*, XLVII).

(4) *Loi salique*, L, 2.

(5) *Hoc est in mallobergo*, XLVI, 2 ; *in singulis mallobergis*, LIV ; *in mallobergo*, LVI ; *in mallobergo sedentes*, LVII. — Laferrière (*Histoire du droit français*, t. III, p. 221) a commis une erreur grave en faisant du Malberg un tribunal de Sagibarons.

(6) Déjà dans la période mérovingienne, on trouve des monnaies où le mot *mallus* désigne le lieu qui sert de siège à un tribunal : *Mallo matriaco*, *Mallo campione*, etc. (Ponton d'Amécourt, *Essai sur la numismatique mérovingienne*, p. 17). Il en est de même dans plusieurs formules appartenant à la même époque.

(7) Voy. pour le caractère et les fonctions du Thunginus, ci-après le § 1 du chap. III.

(8) *Ante teoda, publice, coram omnibus*. Loi salique, XLVI, 2. *Lex emendata*, XLVIII.

actifs y siégeaient sous le titre de Rachimbourgs (1). Ils se plaçaient sur quatre bancs disposés en face du siège du centenier (2).

Les séances du tribunal étaient de deux espèces, que nous désignerons sous les noms d'ordinaires et d'extraordinaires. Les premières avaient lieu à des jours fixes, déterminés par la coutume. Les autres étaient fixées par le Centenier, lorsqu'il avait à procéder à des actes de juridiction gracieuse pour lesquels il avait besoin du concours du Mall. Ce sont les séances ordinaires que la loi salique qualifie de *mallus publicus*, *mallus legitimus*, *placitus legitimus* (3).

On n'est pas d'accord pour la détermination du jour où se tenaient les audiences ordinaires du Mall. Waitz, se prévalant de ce que plusieurs délais de procédure étaient de sept nuits, a prétendu que le tribunal siégeait un jour par semaine (4). Sohm a repoussé cette opinion, en faisant remarquer, avec raison, que les délais de procédure ne sont pas des délais d'ajournement et que, d'ailleurs, ceux dont Waitz se prévaut, appartiennent à la procédure extra-judiciaire. Le savant professeur de Strasbourg soutient que, sous le régime de la loi salique, de même que dans les périodes mérovingienne et carolingienne, le délai ordinaire des ajournements était de quarante jours, et il en conclut que le tribunal siégeait de six en six semaines. Cette conclusion n'est pas rationnelle. Les délais d'ajournement, pas plus que les délais de procédure, ne sauraient être invoqués pour déterminer les jours consacrés aux séances des corps judiciaires. Le Code de procédure civile de 1806 exige un ajournement à huitaine franche. Que dirait-on d'un étranger qui s'emparerait de ce fait pour en déduire la conclusion que les juges français ne siègent que tous les dix jours? En réalité, nous ignorons complètement quels étaient, avant la fondation de l'empire des Franks sur le sol romain, les jours consacrés

(1) Voy. pour les Rachimbourgs, ci-après le § 2 du chap. III.

(2) Ce sont les *quatuor solia des septem causæ* (Pardessus, *Loi salique*, p. 354).

(3) XIV, 4 ; XXXIX, 1 ; XLVI. L. 3.

(4) *Das alte Recht*, p. 144 ; *Reichs und Gerichtsverfassung*, t. II, p. 462. Les délais de sept nuits auxquels Waitz se réfère sont ceux des titres XL, L, LII.

aux audiences ordinaires du Mall. Tout ce que nous savons, c'est que ces audiences avaient lieu à des jours fixés par la coutume (1).

Le nombre des séances extraordinaires était nécessairement indéterminé ; elles dépendaient de la fréquence ou de la rareté des actes dont l'accomplissement était soumis à une sorte d'enterinement judiciaire. Le Centenier, auquel les justiciables étaient tenus de s'adresser, convoquait l'assemblée judicaire, à la demande des parties intéressées qui réclamaient son concours (*thinginus aut centenarius mallum indicant*) (2). La loi salique énumère trois cas où les juges devaient se réunir à la suite d'une telle convocation : le mariage des veuves, les institutions d'héritiers et la rupture des liens de parenté (3).

Le Mall jugeait toutes les causes indistinctement, et rien ne permet de supposer que ses arrêts étaient susceptibles d'être entravés par un recours au roi. On ne saurait attribuer aux rois germains des prérogatives de juridiction dont les chefs des deux premières dynasties, marchant sur les traces des Césars romains, s'emparèrent après la conquête des Gaules. On ne voit pas non plus que certains crimes d'une gravité exceptionnelle fussent, comme au temps de Tacite, réservés à la décision de l'assemblée générale de la tribu. Cette assemblée, composée de tous les Rachimbourgs du pays, avait incontestablement le pouvoir nécessaire pour frapper les grands coupables ; mais elle n'entrait pas dans le cadre de l'organisation judiciaire sanctionnée par la loi salique.

Toutes les affaires criminelles étaient donc en principe, et

(1) *Reichs und Gerichtsverfassung*, p. 392 et suiv. A la note 6 de la page 392, il prouve que les textes cités par Waitz se réfèrent à des procédures *extra-judiciaires*. Pour les temps postérieurs à la fondation de l'empire des Franks, il invoque les formules 108 et 409 de Rozière (*App. de Marculfe*, XXIX ; Lindenborg, LXXXVIII), où le délai de 40 jours est qualifié de *lex et nostra consuetudo*, de *noctes secundum legem salicam*. Il cite aussi l'édit de Pistoie de 864, c. XXXIII (Pertz, *Legum* t. I, p. 496).

(2) Loi salique, XLIV, XLVI.

(3) *Ibid.*, XLIV, XLVI, LX. La rupture des liens de parenté avait alors une grande importance, parce que, en cas de meurtre, les parents étaient obligés de payer la composition à la place du meurtrier insolvable (t. LVIII, *De chrene cruda*).



sauf quelques cas réservés au roi, soumises au jugement du Mall ; mais ce jugement, par une disposition qui s'écarte considérablement de nos lois modernes, n'était pas, par lui-même, exécutoire contre le défendeur. Par un respect exagéré de la liberté individuelle, la loi salique exigeait que le condamné se soumît volontairement à la sentence rendue, en prenant l'engagement formel de l'exécuter. Si cet engagement avait été pris, le demandeur pouvait s'adresser au comte, et celui-ci, à défaut d'exécution volontaire, faisait saisir les biens du condamné (1) ; mais si cet engagement n'existait pas, soit par suite du défaut fait au jugement, soit par suite du refus de la promesse d'exécution, le condamné était appelé devant le roi et celui-ci le mettait hors la loi. Le contempteur des lois et de la justice était dépouillé de ses biens au bénéfice du fisc et livré à la vengeance du premier venu (2).

§ 2. — *Le prétendu tribunal du comte.*

Suivant une opinion généralement suivie en France, il existait, à l'époque de la promulgation de la loi salique, un tribunal de sept Rachimbourgs présidés par le comte du *pagus* (3).

Le tribunal du comte existait incontestablement dans l'empire des Franks, sous le règne des deux premières races royales ; mais aucun indice de cette institution ne se manifeste dans le système d'organisation judiciaire consacré par la rédaction primitive de la loi salique. Loin de fournir un appui quelconque à cette opinion, plusieurs textes de cette loi prouvent clairement que le comte n'était ni président ni membre du tribunal.

C'est le Thunginus, et non le comte, qui fixe le jour de l'audience, chaque fois que l'intervention de la justice est requise pour l'accomplissement de certains actes importants

(1) T. L, 2.

(2) Voy. le tome LVI de la loi salique et le § 3 de ce chapitre.

(3) Pardessus, *Loi salique*, p. 574. — Mademoiselle de Lézardière, *Théorie des lois politiques*, t. III, p. 3 et 122. — Laferrière, *Histoire du droit français*, t. III, p. 220. Voy. dans le même sens Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I, c. IV, §§ 79 et suiv. — Davoud-Oghlou, *Histoire de la législation des anciens Germains*, t. I, p. 560.

de la vie civile (1). C'est à lui que s'adresse le créancier, quand le débiteur refuse de remplir ses engagements (2). C'est devant lui, siégeant au tribunal (*in mallo ante thunginum*), que se fait la cérémonie bizarre par laquelle un Frank se dégageait des liens qui l'attachaient à sa famille (3). Chaque fois qu'il s'agit de procéder à un acte de juridiction gracieuse ou contentieuse, c'est toujours le Thunginus, et jamais le comte, qui entre en scène. Assigner devant le tribunal, c'est assigner devant le Thunginus; comparaître au Mall, c'est comparaître devant le Thunginus (4). Les actes de juridiction interdits au Thunginus sont réservés, non au comte, mais au roi (5). Nulle part on ne trouve, à cette époque éloignée, un indice quelconque d'un tribunal du comte. Celui-ci ne paraît que comme dépositaire de la puissance exécutive, quand il s'agit de percevoir les amendes ou d'exécuter les jugements (6).

C'est une interprétation erronée du titre L de la loi salique qui a fait supposer qu'il existait, avant la fondation de l'empire des Franks, un tribunal du comte. On a cru que les sept Rachimbourgs, présents à l'exécution du jugement, composaient le tribunal qui avait rendu la sentence. On n'a pas remarqué que ni le comte ni les Rachimbourgs ne figurent, au titre L, en qualité de juges. Nous prouverons plus loin que le comte y agit comme représentant de la puissance exécutive, et que les Rachimbourgs, choisis par lui, ne sont que de simples experts chargés d'indiquer la valeur des meubles saisis : *ad precium adpreciare*.

Les fonctions remplies par le comte, dans la sphère des intérêts judiciaires, sont indiquées au chapitre suivant.

(1) Voy. le titre XLIV, où il s'agit du mariage d'une veuve, le titre XLVI concernant les donations.

(2) Voy. t. L, *de fides factas* et les textes cités aux notes suivantes.

(3) T. LX.

(4) ... *In mallo publico legitimo, hoc est in mallobergo ante teoda aut thunginum*... (t. XLVI)... *ad mallum eum mannire debet et sic nexti cantichius mallare debet* : « *Rogo te Thungine*... » (t. L)... *in mallo ante thunginum ambulare debet* (t. LX).

(5) T. XVIII, XLVI, LVI. Cette décision suffirait seule pour réfuter l'opinion de Savigny (*loc. cit.*), quand il fait du Thunginus un fonctionnaire auquel le comte a délégué une part de sa juridiction.

(6) Voy. le § 3 du chap. III. Au titre XLV, c'est encore comme représentant de la puissance exécutive que le comte expulse l'intrus.

§ 3. — *Le tribunal du roi.*

Quand l'empire frank se trouve définitivement fondé dans les Gaules, nous voyons figurer le roi au sommet de la justice nationale. L'existence du *placitum palatii* ne saurait être révoquée en doute. Le roi était devenu le juge suprême de la nation.

En était-il de même sous le régime que nous font connaître les anciennes rédactions de la loi salique? Le tribunal royal exstait-il à l'époque où la royauté franke, n'ayant encore rien emprunté aux institutions romaines, avait conservé son caractère purement germanique?

Il est difficile, sinon impossible, de répondre avec une certitude entière. La loi salique ne traite pas expressément du roi, de son caractère, de ses prérogatives, et les monuments historiques des siècles suivants, appartenant à un âge où les institutions nationales avaient subi de profondes modifications, ne sauraient être mis en ligne de compte.

Le roi, tel qu'il apparaît dans la loi salique, était le protecteur du droit, le garant de la paix publique. C'est à lui ou à ses représentants qu'on payait la part de la composition (*fredus*) représentant la réparation du trouble apporté à la paix, à l'ordre public. Ceux qui se trouvaient *extra sermonem regis* étaient mis hors la loi.

Le texte important qui traite de cette mise hors la loi prouve que le roi possédait un pouvoir qui n'appartenait pas aux tribunaux présidés par le Thunginus. Quand un Frank refusait, soit de comparaître devant les juges, soit de payer ou de prendre l'engagement formel de payer la composition légale, le Thunginus et les juges de la Centaine se trouvaient désarmés; le comte lui-même ne pouvait saisir les meubles du justiciable récalcitrant. Le demandeur devait sommer son adversaire de comparaître devant le roi (*ante regem*). S'il n'obéissait pas à cette sommation, le roi le mettait hors la loi : *extra sermonem suum*. Ses biens étaient confisqués, sa vie était mise à la disposition du premier venu, et tous ceux

qui lui donnaient asile, fût-ce même sa propre femme, étaient condamnés à payer quinze sous d'or (1).

D'autres textes de la loi salique dénotent l'existence d'une juridiction royale.

Aux termes du titre XVIII, ceux qui accusent devant le roi un citoyen absent et non coupable encourent une amende de soixante-deux sous et demi. Il est naturel de supposer que la sentence était rendue immédiatement après la constatation du délit, et que le roi n'avait pas besoin de renvoyer la cause au Mall de la Centaine à laquelle appartenait le calomniateur.

Un troisième texte, qui s'occupe du cas où il s'élève des doutes sur l'authenticité d'une donation, autorise la partie intéressée à choisir, pour l'accomplissement de certaines formalités, entre le roi et le Mall de la Centaine : *ante regem aut in mallo publico legitimo. hoc est in mallobergo ante teoda aut thunginum* (2).

La saine critique historique conduit à conclure que ces textes, rapprochés des institutions plus récentes et mis en rapport avec les tendances générales des races germaniques, prouvent l'existence d'un tribunal royal avant la fondation de l'empire frank dans les Gaules.

Il est probable que le tribunal du roi était chargé de connaître des réclamations dirigées contre les juges qui refusaient de rendre justice, ou qui, dans leurs jugements, violaient la loi (3). On ne pouvait pas porter ces accusations au Mall de la Centaine, puisque les coupables auraient été juges et partie dans leur propre cause. Rien n'empêche de supposer que, déjà sous le régime primitif de la loi salique, on suivait la règle consacrée par le chapitre VI de la constitution de Clotaire Ier de 560 (4).

Mais quel était, en dehors des cas que nous avons cités, la compétence de ce tribunal suprême? Connaissait-il de certains crimes capitaux, tels que la trahison, qui n'étaient

(1) T. LVI.
(2) T. XLVI.
(3) T. LVII de la loi salique.
(4) Pertz, *Legum* t. I, p. 2. Dans le chapitre LVII du capitulaire *de villis*, de Charlemagne, on trouve une décision analogue pour les juges établis dans chaque villa. Pertz, *ibid.*, p. 185.

pas prévus par la loi salique? Avait-il pour mission spéciale de statuer sur les crimes commis par les Franks attachés à la personne royale? Le roi jugeait-il seul ou avec le concours de conseillers désignés par lui ou choisis parmi certains dignitaires? Pour toutes ces questions, l'état actuel de la science ne nous permet pas de sortir du domaine des conjectures.

CHAPITRE III

LES MAGISTRATS.

§ 1. — *Le Thunginus ou Centenarius.*

Le *Thunginus* ou *Centenarius* était le président du Mall. J'ai déjà prouvé qu'on commet une erreur manifeste en supposant que, dès l'époque de la rédaction de la loi salique, la présidence du tribunal était déférée au comte (1).

Le Thunginus n'appartenait pas à la catégorie des fonctionnaires royaux, puisqu'il n'était pas protégé par la triple composition attachée au meurtre de tous ceux qui, ingénus ou affranchis, faisaient partie de la suite du roi (2). Élu dans l'assemblée générale de la tribu, il était le chef local de la Centaine. Le mot *centenarius*, par lequel les rédacteurs de la loi salique traduisent le terme germanique, ne laisse aucun doute à cet égard. Le Thunginus était au sein de la Centaine le représentant du pouvoir populaire, comme le Sagibaron y était le représentant du pouvoir royal. Placé sous sa présidence, le tribunal de la Centaine conservait dans toute son intégrité le caractère de justice populaire que lui assignaient les traditions germaniques (3).

(1) De nombreux auteurs ont partagé cette erreur. Pardessus, *Loi salique*, p. 574. — Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I, ch. IV, §§ 79 et suiv. — Mademoiselle de Lézardière, *Théorie des lois politiques*, t. III, p. 3, 122. — Davoud-Oghlou, *Histoire de la législation des anciens Germains*, t. I, p. 560.

(2) T. XLVI, 2.

(3) Je viens d'émettre l'avis que le Thunginus était nommé dans l'assemblée générale de la tribu. La loi salique ne le dit pas; mais ce mode de nomination n'en est pas moins celui qu'on peut admettre avec le plus de probabilité. Du temps de Tacite, c'est l'assemblée de la tribu et non celle de la Centaine qui nomme les magistrats (*Germ.*, XII), et plus tard, quand

Le Thunginus convoquait les Rachimbourgs aux séances extraordinaires, et celles-ci, de même que les séances ordinaires, se tenaient sous sa présidence. Il dirigeait les débats, recevait les dépositions des témoins, invitait les membres du Mall à « dire le droit », recueillait les voix et prononçait la sentence (1). Mais prenait-il une part personnelle au jugement, en d'autres termes, jugeait-il lui-même ? Il est permis d'en douter. Dans le texte de la loi salique, ce sont toujours les Rachimbourgs qui sont chargés de dire le droit (*legem dicere*) ; c'est à eux que les parties doivent s'en prendre en cas de déni de justice, et ce sont eux que la loi déclare seuls responsables de ce délit (2). Le Thunginus est mis hors de cause. Dans les siècles suivants, lorsque le comte lui-même présidait le Mall, il ne prenait aucune part au jugement, et Tacite, quand il parle des *principes* de son temps, s'exprime de manière à faire croire que ces magistrats germaniques n'avaient, eux aussi, qu'un pouvoir de direction, et que les hommes libres du canton rendaient seuls les jugements : *Centini singulis ex plebe comites consilium simul et auctoritas adsunt* (3). On peut présumer qu'un système suivi avant et depuis la promulgation de la loi salique était l'expression d'une coutume traditionnelle des Germains.

Pour désigner le Thunginus, les rédacteurs de la loi salique se servent de la locution *thunginus aut centenarius* (4). Guizot en a conclu que le Thunginus et le Centenarius étaient deux masgistrats différents, nommés l'un après l'autre dans le texte de la loi. Il fait du Thunginus un magistrat inférieur au Centenarius ; il l'assimille aux *decani* mentionnés dans quelques documents historiques de la période mérovingienne (5).

Cette interprétation des titres XLIV et XLVI de la loi salique ne saurait être admise. La langue juridique de la période

l'empire des Franks est fondé, on voit le roi, et non la Centaine, investi de ce droit.

(1) Voy. ci-dessus, p. 43 et suiv.

(2) Voy. le titre LVII de la loi salique, expliqué aux §§ 2 et 4 de ce chapitre.

(3) *Germ.*, XII.

(4) T. XLVI, 2.

(5) *Essais sur l'histoire de France*, p. 260, n. 3. — Guérard (*Polyptyque, prolegomènes*), p. 457, paraît être du même avis.

franke affectionne les tautologies, au point d'en abuser. On en trouve un exemple dans le cas actuel, où l'expression *thunginus aut centenarius* désigne manifestement le même magistrat. Une foule de textes prouvent que, dans la basse latinité, les mots *aut* et *vel*, qui reviennent sans cesse, étaient admis comme exprimant un synonyme; ils servaient à rapprocher des mots de même sens et non de sens contraire ou seulement différent (1). Guizot lui-même admet que les mots *comes aut grafio* désignent un seul fonctionnaire. La logique exige qu'on procède de même à l'égard des termes *thunginus aut centenarius*. Les *decani* n'appartiennent pas à l'organisation judiciaire de la loi salique. Si le Thunginus était un fonctionnaire inférieur au Centenarius, pourquoi le législateur l'aurait-il nommé en première ligne?

On a souvent prétendu que le Thunginus était un chef de village; mais cette opinion, qui n'a d'autre base que des recherches étymologiques purement conjecturales, ne prévaudra pas dans la science (2). Le mot *centenarius*, que les rédacteurs de la loi salique se plaisent à reproduire, suppose évidemment une autorité qui s'étendait à toute la Centaine, laquelle pouvait fort bien renfermer plus d'un village. Dans les siècles suivants, des témoignages irrécusables prouvent que les préposés de village ne remplissaient qu'une mission exclusivement administrative, et l'on ne fait aucune affirmation téméraire en soutenant que, dans les temps antérieurs, où l'autorité était en général plus limitée, ils étaient également étrangers à la magistrature judiciaire.

J'ai antérieurement indiqué les raisons qui me font rejeter l'opinion de Montesquieu, quand il rapporte l'institution des Centenarii aux règnes de Childebert et de Clotaire II (3).

(1) Roth, *Geschichte des benificial Wesens*, p. 284, et Sohm, *Reichs und Gerichtsverfassung*, t. I, p. 571, citent les exemples suivants: *respondere aut convenire, patris vel genitoris nostri, leusoverpisse vel condonasse, prosequere vel admallare, tuitionem vel defensionem, dici aut nominari, pactionem vel convenientiam*, etc.

(2) Grimm fait dériver *Thunginus* de *Tûn* signifiant, dans l'ancien langage des Franks, *villa, prædium* (*Rechtsalterthümer*, p. 534, 757). Mullenhoff (Waitz, *Das alte Recht*, p. 294), repousse cette interprétation et soutient que *Thunginus* vient de *thûngr*, gravis, *thingan*, venerari, *githungan*, venerabilis, mots à la famille desquels appartient aussi *thing*, causa, concilium.

(3) Voy. ci-dessus, p. 33 et suiv.

§ 2. — *Les Rachimbourgs.*

Les juges étaient les Rachimbourgs, c'est-à-dire, les hommes de la Centaine qui réunissaient les conditions d'âge et de domicile requis par la coutume (1).

On a prétendu que le nom de Rachimbourg servait à désigner indistinctement tous les hommes libres appartenant à la tribu conquérante (2). Cette opinion doit être rejetée. Dans tous les textes où figurent les Rachimbourgs, on les voit participer à l'exercice de fonctions judiciaires, soit comme juges, soit comme assistants requis pour l'accomplissement de certaines formalités de procédure (3). La loi salique, qui s'occupe longuement du taux des compositions et des rapports personnels existant entre les membres de la communauté nationale,

(1) Probablement aussi des conditions de possession territoriale. Par cela seul que les femmes étaient exclues des successions immobilières (t. LIX, 4), on doit présumer que, sous le régime de la loi salique, la possession d'une terre était déjà l'une des conditions de l'exercice intégral du droit de cité (Waitz, *Das alte Recht*, p. 117).

Le mot *Rachimbourg* n'est pas toujours écrit de la même manière dans les manuscrits de l'époque mérovingienne. On trouve *rachineburgii, rachinburgii, racineburgii, raciniburgi, racimburgi, rachymburgii*, etc. On n'est pas d'accord sur l'étymologie de ce mot. Müllenhoff le traduit par *consilium ferens*, des mots gothiques *rangin, raching* (*consilium, sententia*) et *bairan* (ferre). Voy. Waitz, *das alte Recht der salischen Franken*, p. 291. — Grimm (*Rechtsalterthümer*, p. 293 et suiv.), fait dériver la première moitié du mot de *ragin, rakin*, qui ne sert qu'à donner plus de force aux syllabes suivantes. Pour la seconde moitié, il hésite entre le sens d'*oppidanus* et celui de *vadimonium*.

(2) Savigny, *Histoire du droit romain du moyen âge*, t. I, c. IV, §§ 61 et 62.

(3) C'est à tort que M. de Savigny invoque à l'appui de son opinion le titre L de la loi salique et le titre XXXIV (XXXII) de la loi ripuaire; car, dans les deux hypothèses prévues par ces textes, les Rachimbourgs remplissent un rôle en rapport direct avec l'exécution des sentences judiciaires. Il est vrai que, dans les documents postérieurs, les Rachimbourgs sont souvent désignés par les termes *boni homines*, et que ces termes ne désignent pas toujours des citoyens participant à l'exercice du pouvoir judiciaire. Mais on ne saurait déduire de ce fait aucun argument sérieux contre l'opinion de ceux qui soutiennent que, dans le texte de la loi salique, le mot *Rachimbourg* désigne exclusivement le citoyen remplissant les fonctions judiciaires. Voy. *Loi salique*, t. LVI, LVII. — *Loi ripuaire*, t. LVII (LV). Edit de Chilpéric, c. VII, IX (Pertz, *Legum* t. II, p. 10). Formules de Marculfe, *App.*, I, IV, VI (Rozière, 498, 458, 477). Form. de Mabillon, XLIV (Rozière, 493). Form. de Bignon, XXVI (Rozière, 464).

n'emploie pas une seule fois le nom de Rachimbourg, pour indiquer l'homme libre. Quand cette loi et les documents qui s'y rattachent veulent désigner des citoyens jouissant de la plénitude de leurs droits, ils emploient uniquement les mots *ingenuus*, *francus*, *salicus*. Le Rachimbourg est l'homme libre associé à l'exercice du pouvoir judiciaire (1).

Les Rachimbourgs n'étaient ni un corps de juges permanents, ni un collège de délégués de la Centaine chargés de l'administration de la justice. Ils ne formaient pas une classe à part dans la nation franke. Le tribunal de la Centaine était composé de tous les citoyens actifs de cette subdivision territoriale, réunis sous la présidence de leur chef, le Thunginus, et portant dans l'accomplissement de leurs fonctions le titre de Rachimbourgs. Tous avaient le droit de siéger au Mall; mais un texte important de la loi salique prouve que la présence de sept d'entre eux était indispensable pour rendre un jugement régulier.

C'est ce texte qui, mal interprété, a fait supposer que les Rachimbourgs siégaient toujours au nombre fixé de sept juges, désignés par le président du tribunal (2).

Le titre LVII de la loi salique est ainsi conçu : *Si quis rachineburgii in mallobergo sedentes, dum causas inter duos discutiunt et legem dicere noluerint, debet eis dicere ab illo qui causa prosequitur : « Hic ego vos tangano ut legem dicatis secundum legem salegam. » Quod si illi dicere noluerint, septem de illis rachineborgiis... CXX dinarios, qui faciunt solidos III, ante solem collocatum, culpabiles judicentur. Quod si nec legem dicere voluerint nec de ternos solidos fidem facerent, solem illis collocatum, DC dinarios, qui facient solidos XV, culpabiles judicentur.*

Ce texte prévoit le déni de justice. Si les Rachimbourgs refusent de se prononcer sur le litige, le demandeur s'adresse spécialement à sept d'entre eux et les somme de juger. S'ils

(1) L'opinion de Savigny est combattue par Pardessus, *Loi salique*, p. 577 et suiv., et par Grimm, *Rechtsalerthümer*, p. 294. — Pardessus emprunte une comparaison ingénieuse au droit moderne. Il dit que les citoyens aptes à remplir les fonctions de jurés ne portent ce titre que dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

(2) Rogge, *Ueber das Gerichtswesen der Germanen*, p. 73. — Warnkœnig, *Französischen Rechts und Staatsgeschichte*, t. I, p. 151.

refusent, ils deviennent par ce seul fait passibles d'une amende de trois sous d'or; mais, s'ils persistent dans leur refus et que le soleil se couche sans qu'ils aient jugé et pris l'engagement de payer l'amende de trois sous, ils encourent une amende de quinze sous.

Il n'est pas possible de déduire de ce passage l'existence du nombre fixe et permanent de sept Rachimbourgs. Les mots *septem de illis rachineburgiis* prouvent manifestement le contraire; ils dénotent un choix à faire parmi plusieurs autres. La seule conclusion qu'on puisse raisonnablement tirer du texte, c'est que sept Rachimbourgs suffisaient à la rigueur pour rendre un jugement valable, et que, pour ce motif, le plaignant, qui ne pouvait poursuivre tous les citoyens réunis au Mallus, s'adressait spécialement à sept d'entre eux pour les rendre responsables du déni de justice (1).

Pour prouver que les Rachimbourgs siégeaient au nombre fixe de sept juges, on a encore invoqué le titre L de la loi salique, qui traite de la saisie mobilière. Il suffit de répondre que les Rachimbourgs dont il s'agit dans ce titre ne sont pas appelés à former un tribunal, à rendre un jugement. Ce sont de simples experts désignés par le comte pour apprécier la valeur des meubles qui doivent être saisis jusqu'à concurrence du montant de la dette: *ad precium adpreciare*. D'ailleurs, par cela seul que le comte, pour obéir aux prescriptions de la loi, était obligé de se faire accompagner de sept Rachimbourgs capables d'expertiser les meubles (*Rachineburgios idoneos*), nous avons la preuve qu'il avait un choix à faire et que, par conséquent, le nombre des citoyens revêtus de ce titre dépassait le nombre de sept.

Une autre erreur doit être signalée. Comme le titre LVII parle de *Rachineburgii in mallo sedentes*, tandis que d'autres documents mentionnent des *Rachineburgii adstantes*, on a cru

(1) On ne peut pas davantage invoquer l'édit de Chilpéric, où il est dit: *Cum septem rachinburgiis bonis credentibus aut qui sciant accionis*. Il y avait là encore un choix à faire, et dès lors on ne saurait soutenir que le jugement était toujours rendu par sept Rachimbourgs. Le même édit renferme les mots: *adducat septem rachimburgios ferebannitus qui antea causam audissent*. Le mot *toti* qui suit ne s'applique qu'à ces sept Rachimbourgs (Pertz, *Legum* t. II, p. 11).

pouvoir affirmer que les Rachimbourgs se divisaient en deux classes, les uns, au nombre de sept, formant le tribunal proprement dit, les autres composant l'auditoire et contribuant, par leur assentiment exprès ou tacite, à renforcer la valeur morale de la sentence. On a même soutenu que, dans les résumés des compositions, connus sous le nom de *septem causae*, les mots : *Si quis Franco inter quatuor solia occiserit, solidis DC culpabilis judicetur*, se réfèrent au meurtre d'un Rachimbourg *sedens* ou *resedens*, tandis que l'homicide d'un Rachimbourg *adstans* n'entraînait que l'amende ordinaire (1).

La loi salique ne renferme ni une phrase ni un mot d'où l'on puisse induire l'existence de cette singulière répartition de pouvoirs, incompatible avec l'essence même du tribunal du Thunginus, qui n'était, comme je l'ai dit, que l'assemblée des citoyens actifs du canton, réunis pour l'exercice de la puissance judiciaire. Les anciens manuscrits de la loi salique emploient indifféremment les mots *Rachineburgii sedentes*, *Rachineburgii resedentes*, et ce n'est que dans une formule du sixième siècle qu'on rencontre pour la première fois l'expression *qui* (in mallo publico) *residebant vel adstabant* (2). C'est ce dernier mot, qu'un clerc peu lettré a évidemment employé comme l'équivalent de *residebant*, qui a servi de base à tout un système de répartition des juges des Franks! Quant au fragment des *septem causae*, s'il prouve réellement que les Rachimbourgs se plaçaient au Mallus sur quatre bancs de bois, il en résulte simplement qu'une composition de DC sous était due par celui qui tuait un juge dans l'exercice de ses fonctions. Il eût été absurde de distinguer entre un juge assis et un juge se tenant debout, parce qu'il n'avait pas trouvé place sur les quatre bancs! Et que dire de cette étrange assertion que les *Rachineburgii adstantes* avaient pour mission de

(1) Eichhorn, cité par Waitz, *Das alte Recht der Franken*, p. 152. — Gengler, *Germanische Rechtsdenkmäler*, sous le titre LVII de la loi salique.

(2) Les textes I et III de Pardessus portent *in mallobergo sedentes*. Le MNC de Munich, *in mallo sedentes*. Le MNC de Wolfenbüttel, *bergo in mallo sedentes*. Le texte II de Pardessus, *in mallum resedentes*. Le texte publié par Hérold, le texte IV de Pardessus et le manuscrit de Varsovie, *in mallo resedentes*. La *lex emendata*, *in mallo residentes*. L'Edit de Chilpéric, c. VII (Pertz, *Legum* t. II, p. 11), renferme l'expression *Rachymburgii in mallo sedentes*.

La formule du sixième siècle est la sixième de l'App. de Marculfe.

renforcer le prestige des arrêts par leur assentiment exprès ou tacite ? Qu'eût-on fait si, au lieu d'approuver ou d'applaudir, ils se fussent mis à proférer des murmures ou à faire des gestes d'improbation? Les *rachineburgii adstantes*, comme les *rachineburgii sedentes*, étaient les citoyens réunis au Mall pour rendre la justice aux membres de la Centaine. La formule mérovingienne qu'on invoque prouve elle-même qu'il s'agit de citoyens possédant tous le même droit et exerçant les mêmes attributions : *præsentibus quampluribus viris venerabilibus rachimburgis, qui ibidem ad universorum causas audiendum vel recta in Dei nomine judicia terminandum residebant vel adstabant* (1).

§ 3. — *Les Grafions.*

Au-dessous du roi, mais au-dessus du Thunginus et du Sagibaron, se trouvait le *Grafio*, que nous désignerons sous le nom de comte, quoique le mot *comes* ne se trouve pas une seule fois dans le texte du manuscrit le plus ancien de la loi salique (2). Son pouvoir s'étendait sur un certain nombre de Centaines constituant un *pagus* (3). Il était nommé par le roi et veillait aux intérêts de celui-ci dans les limites du territoire soumis à sa surveillance. Partout où le roi ne pouvait lui-même exercer ses droits, il agissait par l'intermédiaire de son représentant, le comte (4).

(1) Marculfe, *loc. cit.* — L'une des plus anciennes formules, parlant des Rachimbourgs, se sert de l'expression *qui aderant* (*Formulæ andegavenses*, XLIX).

(2) Il n'en est pas de même dans les manuscrits postérieurs. Là on trouve souvent l'expression *comes aut grafio*. — Dans les plus anciens manuscrits de la loi salique, on trouve aussi *graffio*, *graphio*, *gravio*. Les étymologistes allemands n'ont pas su se mettre d'accord sur l'origine du mot *grafio*, Graf. Suivant Gengler, *Glossar*, p. 826, il signifie serviteur, fonctionnaire en général.

(3) *Ambulet ad grafionem loci illius, in cujus pago manet* (*Loi salique*, t. L, 2). Sohm a clairement prouvé que le sens que j'attribue à *pagus* est bien sa vraie signification dans le texte de la loi salique. Le *pagus* du t. L correspond au *gau* des temps postérieurs (*Reichs und Gerichtsverfassung*, t. I, p. 74 et suiv.). — Il faut donc rejeter l'opinion de ceux qui, avec Eichhorn et plusieurs autres, font du *grafio* du tit. L de la loi salique un comte de village (*Dorfgraf*).

(4) Le comte était incontestablement nommé par le roi. Il était protégé par la triple composition attachée au meurtre des agents royaux (t. LIV, 1). Il

Nous avons à examiner quel était le rôle du comte dans le domaine de la justice répressive.

On a déjà vu que, contrairement à l'opinion jadis généralement suivie, le comte ne remplissait pas les fonctions de président du tribunal, avant la fondation de l'empire des Franks dans les Gaules. Partout où il apparaît dans l'ancien texte de la loi salique, il exerce des fonctions extrajudiciaires. Nulle part on ne découvre la moindre trace de l'existence d'un tribunal du comte.

Le comte était chargé de veiller à ce que le fisc ne fût pas privé de la part des compositions attribuée au roi (*fredus*). Il percevait cette part et l'exigeait des délinquants, sans tenir compte des transactions clandestines qu'ils concluaient avec leurs victimes (1). On en trouve un remarquable exemple au titre LIII de la loi salique, qui prévoit le cas où l'accusé veut racheter sa main de l'épreuve de l'eau bouillante. Si le demandeur se contente d'une somme peu élevée, la loi suppose qu'il est convaincu de l'innocence de son adversaire, et celui-ci échappe à toute réclamation de la part du fisc ; mais, si la somme reçue dépasse un certain taux, la loi présume l'existence d'une transaction faite en fraude des droits du roi, et le défendeur, nonobstant l'abandon des poursuites, paye le *fredus* au comte, tout comme s'il eût été convaincu du délit qu'on lui impute. On en a conclu avec raison que le comte, sans être juge, avait le droit d'être présent aux opérations des tribunaux de son *pagus*, afin d'assurer la perception régulière des revenus du fisc (2).

Défenseur attitré des prérogatives royales, le comte, détenteur d'une part de la puissance exécutive, prêtait son concours aux citoyens qui réclamaient l'exécution des condamnations judiciaires.

Le titre L de la loi salique s'occupe du cas où, malgré les engagements pris en présence des juges, le délinquant refuse

percevait le *fredus* (t. L, 2 ; t. LIII). Le tit. L suppose que le comte peut être empêché de remplir ses fonctions extrajudiciaires, à cause d'une absence pour le service du roi. Dans les documents historiques de l'époque mérovingienne, les nominations royales de comtes existent par centaines.

(1) T. L, 2 ; t. LIII.

(2) Sohm, *loc. cit.*, p. 97.



de payer la composition à laquelle il a été condamné. Le demandeur s'adresse alors au comte et lui dit : « Je demande, « ô grafion, que tu m'accordes la faculté de me mettre, à mes « risques et périls, en possession de la fortune d'un tel homme, « qui est mon débiteur et à qui j'ai fait en vain les somma- « tions légales. » Il indique ensuite la cause et la quotité de la créance, et le comte, accompagné de sept Rachimbourgs possédant les connaissances requises, se rend à la maison du débiteur. Là le comte interpelle celui-ci, en disant : « Paie de « bonne volonté à cet homme ce que tu lui dois et choisis « deux témoins chargés d'apprécier avec ces Rachimbourgs « les objets qui doivent servir au paiement. » Si le débiteur est absent ou si, étant présent, il refuse de payer, les Rachimbourgs saisissent ses meubles jusqu'à concurrence de la valeur de ce qui est dû. Le créancier prend pour lui les deux tiers et le comte prend l'autre tiers à titre de *fredus*.

Cette exécution entrait si bien dans les attributions du comte, elle était tellement inhérente à ses fonctions que, s'il refusait, sans être retenu par une cause légitime, de se rendre à l'invitation du créancier, il était condamné à mort, à moins qu'il ne rachetât sa vie au moyen d'une composition égale à celle qui devait être payée par le meurtrier d'un comte.

§ 4. — *Les Sagibarons.*

Un seul texte de la loi salique s'occupe des Sagibarons ; c'est le titre LIV, ainsi conçu :

« *Si quis sacebarone aut obgrafionem occiderit qui puer regis fuit XIIM dinarios, qui faciunt solidos CCC, culpabilis judicetur. Si quis sacebarone qui ingenuus est occiderit, XXIVM dinarios, qui faciunt solidos DC, culpabilis judicetur. Sacebaronis vero plus in singulis mallobergis quam tres non debent esse et* (*si*) *de causas aliquid de quod eis solvitur factum dixerint, hoc ad grafionem non requiratur, unde illi securitatem fecerunt* (2). »

(1) Le mot n'est pas toujours écrit de la même manière dans les nombreux manuscrits de la loi salique. On trouve *sacebarones*, *sagibarones*, *sachibarones*, *sacebarrones*, *sagybarones*, *sacerbarones*, *sacibarones*.

(2) Ce texte a été considérablement altéré dans les manuscrits postérieurs. Le texte IV de Pardessus fait des sagibarons de véritables juges : *et*

Les caractères et les attributions des fonctionnaires désignés dans ce latin barbare sont devenus l'objet de nombreuses controverses.

Mademoiselle de Lézardière voit dans les Sagibarons des *doctores legis* assistant au placité royal pour éclairer les juges qui ne possédaient qu'une connaissance imparfaite de la loi nationale (1). Pardessus suppose qu'ils étaient des hommes recommandables par leurs lumières et leur probité, désignés par le comte, peut-être même par le choix des hommes libres, pour tenir le plaid judiciaire, *dont le comte était le président* (2). Suivant Laferrière, les Sagibarons constituaient un tribunal composé de juges investis d'un caractère public, jugeant les causes urgentes et d'une importance secondaire dans l'intervalle d'un Mall à l'autre, et protégés par une composition égale à celle du comte si le Sagibaron était ingénu, ou de moitié seulement s'il était affranchi du roi (3). Savigny, Grimm, Waitz, Walter et d'autres soutiennent que les Sagibarons étaient des hommes éclairés et considérés auxquels les juges avaient recours quand ils étaient appelés à résoudre des questions épineuses et qu'ils ne possédaient pas eux-mêmes les lumières nécessaires (4). Eichorn, après avoir,

si de causa aliqua ante illus aliquid factum fuerit, penitus grafionem remonire non potest. Le manuscrit de Varsovie, qui n'est qu'une forme plus récente de ce texte, est encore plus explicite. Il porte : *et si causa aliqua ante illos legibus fierit diffinita, ante grafionem eam remonere non licet.* Cette dernière leçon a passé dans la *Lex emendata* (t. LVI). Sohm (*Die altdeutsche Reichts und Gerichtsverfassung*, t. I, p. 416) indique minutieusement toutes les autres variantes.

Nous faisons uniquement porter la discussion sur le texte I de Pardessus, qui est incontestablement le plus ancien. Les autres manuscrits, datant d'une époque où les Sagibarons avaient disparu de l'organisation judiciaire, ne sauraient prévaloir contre ce texte. Les auteurs de ces textes ont confondu le Sagibaron avec le Centenier de l'organisation judiciaire de l'empire des Franks (Voy. Sohm, p. 265 et 417). Les mots *et se sagibaronem posuit*, qu'on trouve dans la *Lex emendata* et dans quelques autres manuscrits, sont manifestement le produit d'une altération. Comment concevoir la triple composition pour un homme n'ayant d'autre qualité que celle qu'il se serait donnée lui-même ?

(1) *Théorie des lois politiques*, etc., t. III, p. 16, 194, 195.

(2) *Loi salique*, p. 574.

(3) *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, t. III, p. 221 (édition de 1848).

(4) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, c. IV, § 78. — Grimm, *Rechtsalerthümer*, p. 783 (1828). — Waitz, *Das alte Recht der Sa-*

dans une première édition, émis l'avis que les Sagibarons étaient les juges du droit, à côté des Rachimbourgs appelés à constater le fait, les représenta plus tard comme les juges des audiences extraordinaires (1). Wiarda, Wilda et Siegel en font des espèces de juges de paix, s'interposant entre le délinquant et la victime, pour amener une réconciliation extrajudiciaire (2). Kern les qualifie de dénonciateurs et de juges d'instruction (3). Sohm, dans un ouvrage récent, prétend que les Sagibarons étaient chargés de percevoir, dans le ressort de chaque Mallberg et concurremment avec les comtes, la part de la composition (*fredus*) attribuée au fisc royal (4).

Le seul moyen de se prononcer, en connaissance de cause, sur la valeur de ces divers systèmes, consiste à grouper quelques considérations qui découlent manifestement du texte de la loi salique.

Le texte du titre LIV prouve, en premier lieu, que les Sagibarons étaient des fonctionnaires nommés par le roi, puisqu'ils se trouvaient protégés par la triple composition due pour le meurtre des employés royaux (5). Il atteste, en deuxième lieu, que leur compétence territoriale ne dépassait pas celle de la Centaine, en d'autres termes, celle du Mallberg près duquel ils étaient appelés à résider (6). Il dé-

lischen Franken, p. 142, 150, 200; *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 335; t. II, p. 39, 40, 484. — Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte*, § 616.

(1) Cité par Waitz, *Das alte Recht*, p. 141.

(2) Wiarda, *Geschichte und Auslegung des salischen Gezetses*, p. 191 et suiv. (1808). — Wilda, *Strafrecht des Germanen*, p. 418, n. 3. — Siegel, *Geschichte des deutschen Gerichtsverfahrens*, p. 24.

(3) *Die Glossen in der Lex salica*, p. 77.

(4) *Die altdeutsche Reichs und Gerichtsverfassung*, t. I, p. 84 et suiv.

D'autres opinions encore ont été mises en avant par les jurisconsultes et les historiens. Nous croyons inutile de les indiquer.

(5) Cette preuve résulte encore de ce que le texte semble leur attribuer la qualité ordinaire de « puer regis ». V. Waitz, *Das alte Recht*, p. 140 188.

(6) Les mots *singulis mallibergis* ne sauraient être traduits par chaque audience. Le texte ne dit pas *in singulis mallis*, mais *in singulis mallibergis*. L'expression de la *Lex emendata* (t. LVI) : *id est plebs quae ad unum mallum convenire solet*, ne contrarie nullement cette interprétation. Elle peut très bien être appliquée à la population établie sur le territoire soumis à la juridiction du tribunal. On ne doit pas oublier, d'ailleurs, que le rédacteur de la *Lex emendata* écrivait à une époque où les Sagibarons avaient disparu et où le mot *mallus* était souvent employé pour désigner le *Mallberg*.

montre, en troisième lieu, que les Sagibarons étaient autorisés à percevoir des sommes que les comtes étaient également en droit d'exiger. Les recherches ingénieuses de Sohm ont établi, à l'évidence, que la dernière partie du titre LIV doit être traduite de la manière suivante : « Quand les Sagibarons « déclarent qu'une composition, qui leur a été remise, est « payée, le comte ne devra plus l'exiger, eux ayant garanti « la libération (1). »

De même que le comte est un fonctionnaire royal attaché au district, *pagus*, le Sagibaron est un fonctionnaire royal attaché à la Centaine. A côté du Thunginus, nommé par le peuple, se trouvent les Sagibarons nommés par le roi (2). Ils avaient à veiller aux intérêts du fisc royal dans les limites de la Centaine, comme le comte y veillait dans les limites du *pagus*. Il y en avait un au moins et trois au plus dans chaque Centaine.

Un autre texte de la loi salique ne doit pas être perdu de vue. Le titre LVII s'occupe de la plainte d'un plaideur à qui on a refusé de rendre justice, ou qui a été condamné contrairement à la loi. Or, dans ce cas, c'est contre les Rachimbourgs, et nullement contre les Sagibarons, que l'action doit être dirigée ; ce sont les Rachimbourgs seuls qui doivent répondre de la violation du droit national (3). Peu importe que la décision attaquée ait été motivée en fait ou en droit, qu'elle constitue une altération de la vérité ou une désobéissance frauduleuse aux prescriptions du législateur, dans l'un et l'autre cas les Rachimbourgs sont seuls responsables. Le texte permet même de supposer qu'il se préoccupe surtout de la violation de la loi, puisque le législateur se sert de l'ex-

(1) Sohm, *Op. cit.*, p. 88, 91. Il prouve que, dans le langage de la loi salique, *causa* signifie ici *composition*, *amende*, et que le § 3 doit être traduit comme s'il y avait : *et si causam quæ eis solvitur factam dixerint, hæc a grafione non requiratur*, etc. Les mots de *causa aliquid* ont égaré la plupart des interprètes. Ils les ont entendus dans le sens de *dans une cause*, *d'une cause*, tandis qu'ils signifient simplement *causa*, mot qui, dans la loi salique, figure souvent dans le sens d'amende, de composition (XIII, 2 ; XLIV ; XLVIII, 2 ; L, 2 ; LIII). Dans le langage du temps *de aliquid* sont souvent employés d'une manière abusive. Ainsi au titre XXXIV, 4, *aliquid de factum* désigne manifestement la chose volée. Sohm donne plusieurs autres exemples.

(2) Camp. § 3 du titre L au t. LIV.

(3) Pardessus, p. 574. — *Loi salique*, t. LVI, LVII.

pression : *Si contra legem judicaverint*. Les Rachimbourgs étaient donc les seuls juges du fait et du droit. Les Sagibarons ne faisaient pas partie du Mall. Ils se trouvaient *in singulis mallobergis*, et non *in singulis mallis*.

Ces considérations suffisent pleinement pour réfuter les opinions émises par mademoiselle de Lézardière, Pardessus, Laferrière et Eichorn. Les Sagibarons n'étaient pas attachés au tribunal du roi, puisque la loi nous les montre en action dans le ressort de la Centaine. Ils n'étaient pas appelés à présider à la place du comte, puisque le comte lui-même n'avait pas la présidence du Mall. Ils n'étaient pas nommés par le comte ou le peuple, puisqu'ils étaient des fonctionnaires royaux. Ils ne formaient pas un tribunal, puisque la loi salique ne connaît d'autres juges que les Rachimbourgs. Ils n'étaient pas appelés à juger les questions de droit, puisque les Rachimbourgs étaient à la fois les juges du droit et les juges du fait.

Restent les systèmes d'interprétation proposés par Savigny et ses successeurs, par Wilda et ses partisans, par Sohm et Kern.

L'opinion émise par Sohm s'adapte parfaitement au texte du titre LIV de la loi salique. Une partie de la composition, le *fredus*, appartenait au roi, et le comte était chargé de la percevoir. Or, la raison indique et le § 3 du titre L prouve que le *fredus* était souvent payé aux représentants du roi, avant le jour où la partie lésée procédait aux voies d'exécution, pour obtenir la part de la composition qui lui appartenait en propre (1). Quand le législateur vient dire que le comte ne doit plus réclamer la somme qui a été déja payée aux Sagibarons, il est tout naturel de supposer qu'il s'agit du payement du *fredus*. Or, s'il en est réellement ainsi, Sohm a raison de supposer que, sous ce rapport, les Sagibarons pouvaient agir concurremment avec les comtes, et le titre d'*obgrafiones*, que leur donne la loi salique, leur est très justement appliqué. L'intérêt du fisc exigeait impérieusement que le comte ne fût pas seul chargé de veiller à la perception régulière de cette importante partie des revenus

(1) ..... Tertia parte graflo frito ad se recolligat, *si tamen fritus jam ante de ipsa causa non fuit solutus*.



du trésor royal. Comme le comte ne résidait que dans l'une des Centaines placées sous son autorité, il eût pu très souvent ignorer les transactions conclues par les parties sans l'intervention des juges (1).

Ce système n'est pas incompatible avec celui qui a été mis en avant par Wilda et Siegel. Il se peut que les Sagibarons s'efforçaient d'amener une réconciliation entre le délinquant et l'offensé, tout en veillant à ce que le fisc ne fût pas frustré du *fredus*. Mais où est la preuve qu'ils remplissaient réellement ce rôle et qu'ils avaient reçu cette mission du roi? Tout ce qu'on peut dire de cette doctrine, c'est qu'elle constitue une supposition ingénieuse qui n'est pas incompatible avec la signification grammaticale du titre LIV.

On doit en dire autant du système de Savigny. Existait-il chez les Franks, sous le régime de la loi salique, des fonctionnaires royaux ayant une mission analogue à celle de l'*Asega* des frisons, du *Lögsögmadr* des Islandais (2)? Rien ne l'atteste, et s'il est permis d'affirmer que le titre LIV ne s'oppose pas à l'admission de cette hypothèse, on méconnaîtrait peut-être les règles d'une saine interprétation en émettant le même avis au sujet du titre LVII. Si les Sagibarons étaient chargés de fournir aux Rachimbourgs la solution des questions de droit, il serait difficile d'expliquer pourquoi, en cas de violation manifeste de la loi, ils auraient échappé à toute responsabilité. On peut ajouter que la législation nationale, avant l'établissement de l'empire des Franks dans les Gaules, n'était pas tellement compliquée que les juges, c'est-à-dire tous les citoyens actifs de la Centaine, eussent besoin de se la faire expliquer par une classe de jurisconsultes de profession.

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter au système de Kern. L'existence d'un ministère public et d'un juge d'instruction chez les Franks Saliens, à l'époque reculée qui fait l'objet de nos recherches, est radicalement incompatible avec tout ce

(1) La loi des Ripuaires défend aux *missi fiscales* de percevoir le *fredus* avant le jour de la composition judiciaire (t. XCI, al. LXXXIX) ; mais une disposition analogue ne se trouve pas dans la loi salique. Le décret de Clotaire de 595 prononce même des peines sévères contre ceux qui, à l'insu du juge, transigent avec les malfaiteurs (Pertz, *Legum* t. I, p. 12).

(2) Voy. Schlegel, *Codex juris Islandorum antiquissimus, qui nominatur Gragas*, t. I, p. 1.

que nous connaissons de l'organisation sociale de ces tribus guerrières.

Le système de Sohm me semble, à tous égards, mériter la préférence.

Tous les auteurs que je viens de citer ont appelé à leur aide des recherches étymologiques. Sohm a suivi l'exemple de ses devanciers et il prétend que Sagibaron, ou pour mieux dire, Sacebaron, provient des mots *Sache*, composition ou amende, et *barjan*, dire, déclarer. Dans le cas actuel, on aurait tort d'attacher beaucoup d'importance à ces dissertations linguistiques. Les divers auteurs se réfutent péremptoirement les uns les autres, mais chacun d'eux a oublié de justifier pleinement son opinion personnelle.

CONCLUSION.

Si les pages qui précèdent sont l'expression de la vérité historique, bien des opinions qui comptent un grand nombre de partisans en France devront être abandonnées. Les prétendus tribunaux des comtes, des Sagibarons et des *decani* cesseront d'être attribués au régime antérieur à la fondation de l'empire frank dans les Gaules. Un magistrat nommé par le peuple, le Thunginus, remplacera le comte dans la présidence du Mall. Le Mallobergus, dépouillé du titre de tribunal, ne sera plus que le lieu où s'assemblent les Rachimbourgs. Les Sagibarons, perdant la qualité de juges, seront réduits au rôle de collecteurs d'amendes. La Centaine, représentée à tort comme une phalange ambulante et mobile, deviendra une circonscription territoriale, une division géographique, existant déjà au moment de la conquête. Elle sera substituée au *pagus* ou *Gau*, comme unité judiciaire dans le système de la loi salique.

L'organisation judiciaire consacrée par cette loi sera nettement séparée de celle que nous voyons exister sous la dynastie mérovingienne, et elle se distinguera par un caractère d'extrême simplicité. Deux tribunaux resteront seuls debout : le Mall, dans chaque Centaine, et le tribunal royal, au centre administratif du territoire occupé par la tribu.

Un savant allemand a dit que le droit germanique, considéré dans ses premiers monuments, n'était pas à l'état barbare (1). Si cette vérité avait besoin d'être démontrée, nous en trouverions une remarquable preuve dans le régime judiciaire dont je viens d'esquisser les traits essentiels. Les dispositions qui accordent aux citoyens le droit de juger, mais réservent au comte, organe du pouvoir royal, le droit d'exécuter la sentence, dénotent une sagesse qu'on ne s'attend pas à trouver chez des tribus qui ont grandi dans les forêts de la Germanie. On peut en dire autant de l'importante règle qui réduit le président du Mall au rôle de directeur des débats et lui dénie la faculté de prendre une part directe au jugement. L'élection de ce président, enlevée à la Centaine, pour être attribuée à l'assemblée générale de la tribu, révèle une expérience peu commune. Le pouvoir des juges mêmes n'est pas illimité. La loi enlève aux tribunaux locaux et attribue au roi seul le droit de proscrire le citoyen qui brave la justice nationale.

Le peuple juge, le comte exécute, le roi seul proscrit les justiciables récalcitrants. Dans chaque *pagus*, le comte veille à la perception des amendes dues à son maître. Dans chaque Centaine, un magistrat populaire, le Thunginus, se trouve en présence d'un fonctionnaire royal, le Sagibaron. Le germe d'une répartition rationnelle des pouvoirs sociaux se trouve en germe dans la loi salique. Assurément, nous sommes déjà loin de la barbarie primitive.

THONISSEN,
Professeur à l'université de Louvain.

(1) Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 393.

MÉMOIRE

SUR LES

ANCIENS STATUTS DE LA VILLE DE ROME [1]

Nous ne possédions jusqu'ici que des notions incomplètes et confuses sur les anciens statuts de la ville de Rome. Baronius et Raynaldi dans leurs Annales ecclésiastiques, Vendettini et Vitale dans leurs notices sur les Sénateurs, Renazzi dans son histoire de l'Université romaine, Gaetano Marini lui-même, qui a fait un si large et si fréquent usage des anciennes archives de l'Etat pontifical, n'en parlent que d'une manière accidentelle, et ne fournissent aucun détail précis sur leur origine, leurs réformations successives, leurs copies manuscrites ou leurs éditions. Quant aux commentateurs, tels que Galganetti, Fenzonio, Costantini, qui écrivaient dans un but exclusif d'utilité pratique, on chercherait en vain dans leurs ouvrages un seul mot relatif au développement historique de la législation qu'ils s'étaient chargés d'interpréter. La Rome de l'antiquité et la Rome des papes avaient seules jusqu'à nos jours attiré l'attention, et tout ce qui tient à la Rome municipale du moyen âge était demeuré dans l'ombre. Cette lacune vient, il est vrai, d'être comblée par un savant allemand, qu'un séjour prolongé dans la ville éternelle a pour ainsi dire naturalisé Romain; mais son œuvre, si complète qu'elle soit, offre cependant quelques imperfections, et la plus grave, comme la plus regrettable, est précisément celle qui touche à l'histoire des institutions.

(1) Ce Mémoire a été lu dans la séance publique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 6 décembre 1878.

Les renseignements donnés par Grégorovius au sujet des anciens statuts sont rares, insuffisants, parfois même contradictoires. C'est donc avec un vif sentiment de curiosité et de satisfaction que nous avons accueilli l'étude qu'un savant magistrat sicilien, M. Vito la Mantia, a récemment consacrée à ce point si curieux et si important de l'histoire du droit (1).

Rome, déchue du rang suprême et réduite à l'état de municipe, a revêtu pendant le moyen âge des formes politiques analogues à celles des autres villes de la Péninsule. Peut-être même la lutte des factions y a-t-elle éclaté avec plus de violence et les révolutions domestiques y ont-elles été plus fréquentes que dans le reste de l'Italie. Le XIIIe siècle en particulier doit être signalé comme une période d'agitations et de désordres. La tyrannie des nobles, le despotisme de la plèbe, la domination temporelle des papes se succédaient avec une rapidité fiévreuse, et chacun de ces mouvements entraînait un remaniement presque complet des institutions administratives et judiciaires. La société civile était profondément troublée par ces alternatives de dictature et d'anarchie, mais au milieu même des convulsions politiques elle continuait de subir, d'une façon presque régulière, le travail de transformation intérieure commencé depuis la chute de l'Empire. Des lois, des édits, des ordonnances, des arrêtés de police, désignés sous le titre générique de *Statuts*, et procédant selon les circonstances de la volonté populaire ou de la simple initiative des chefs du gouvernement, consacraient ces incessantes variations du droit public et privé. On connaît quelques-uns de ces statuts, dont la correspondance des papes nous a révélé les dispositions. Je citerai comme exemples celui du sénateur Carosomi, qui avait pour objet d'intervertir dans certains procès les rôles du demandeur et du défendeur, et dont Innocent III contestait la légalité parce qu'il le jugeait contraire au droit commun; celui du sénateur Annibaldo contre les hérétiques; celui du seigneur Richard de Forte-Bracchio contre les attaques nocturnes. Nul doute que si les érudits et les jurisconsultes s'appliquaient à re-

(1) Le travail de M. Vito la Mantia a été publié dans le journal *la Legge*, 1877, part. III, pag. 339 et suiv.

chercher les monuments de ce genre, on n'en découvrît bientôt un plus grand nombre.

A quelle époque ces statuts isolés ont-ils été pour la première fois réunis et codifiés ? Il est difficile, dans l'état de nos connaissances, de répondre à cette question. Toutefois une découverte récente de M. Bertolotti, directeur de l'*Archivio di Stato*, a permis à M. Vito la Mantia de déterminer certains faits, qu'on peut désormais considérer comme acquis à la science, et qui devront former le point de départ de toute recherche ultérieure. Cette découverte consiste en deux feuillets de parchemin, qui servaient de couverture à un vieux registre de comptes, et dans lesquels M. Bertolotti a reconnu des fragments d'une ancienne collection de *Statuts*. Le premier feuillet contient les sept derniers chapitres du livre I[er] et se termine par ces mots : *Explicit liber primus, incipit secundus.* Le second feuillet, qui n'est pas la suite immédiate du premier, comprend huit chapitres du livre II. L'écriture, d'ailleurs très nette, appartient aux dernières années du XIII[e] siècle. De l'existence et du contenu de ces fragments, M. Vito la Mantia a naturellement conclu qu'on possédait à Rome, dès la fin du XIII[e] siècle, un recueil de statuts rangés par ordre de matières, et que ce recueil était divisé en plusieurs livres. Mais il ne s'en est pas tenu là, et d'après certains indices il a cru pouvoir affirmer que le recueil en question n'était lui-même qu'un remaniement de compilations antérieures, dont la trace se serait perdue. Il est vrai que plusieurs des chapitres compris dans les feuillets découverts par M. Bertolotti offrent un texte presque identique à celui des éditions des XV[e] et XVI[e] siècles, et que leur rédaction témoigne d'une maturité qu'il semble bien difficile de concilier avec l'idée d'un travail primitif. Il est également vrai que Vitale parle d'un manuscrit des statuts qui portait la date de 1246 ; mais il ne donne aucun détail à l'appui de cette assertion et n'indique même pas le dépôt où le volume se trouvait. L'affirmation de M. Vito la Mantia ne me semble donc avoir que la valeur d'une conjecture, qui aurait besoin d'être confirmée par de nouvelles découvertes.

Ce fut surtout au XIV[e] siècle que Rome mérita ce titre de *veuve* et de *grande délaissée*, que lui donne le poète. L'absence

des papes réfugiés à Avignon la livrait sans défense aux entreprises des nobles et de la faction populaire. Le roi de Sicile y exerça d'abord l'autorité au nom du souverain pontife. Henri de Luxembourg et Louis de Bavière, appelés par le parti gibelin, s'en emparèrent à leur tour et s'y firent successivement couronner empereurs. Puis vinrent les séditions plébéiennes, les tribunats de Rienzi, de Cerroni, de Baroncelli, alternant avec les réactions aristocratiques des Orsini, des Savelli, des Colonna. La ville était pleine de gens armés, qui pillaient les habitants, déshonoraient les femmes, dépouillaient les églises et rançonnaient les pèlerins. Les anciens monuments de la République et de l'Empire, les temples, les théâtres, les cirques, les thermes, les arcs de triomphe, les tombeaux, le Capitole lui-même, devenu le siège de l'administration municipale, avaient été convertis en lieux de défense ; c'était dans ces tristes restes de la grandeur romaine que vivaient retranchées, comme dans de véritables forteresses, les bandes de mercenaires aux gages des grandes familles, et chaque jour les partis se livraient des combats acharnés pour leur possession. Des troupes de brigands infestaient les routes et trouvaient un refuge assuré dans les châteaux de la campagne. Au milieu de cette sanglante anarchie, la famine se faisait cruellement sentir, et deux fois depuis le commencement du siècle la peste y avait joint ses ravages.

Cependant chacun de ces tyrans éphémères, qui sous les titres de *sénateur*, *vicaire*, *tribun* ou *libérateur*, réussissaient à conserver pendant quelques mois le gouvernement de la cité, s'empressait de signaler son passage par la promulgation de quelques nouveaux statuts. On a gardé le souvenir de ceux qui furent soumis par Rienzi à la sanction du peuple. Ils sont marqués au coin de cet absolutisme pour lequel les foules se passionnent si facilement quand c'est en leur nom qu'il s'exerce. Tout homicide devait être puni de mort, quelles que pussent être d'ailleurs les circonstances ou les excuses ; tout accusateur, qui ne parvenait pas à faire la preuve des faits articulés, devait subir la peine qu'aurait encourue l'accusé ; tout procès, sans égard à l'importance de la cause, devait être instruit et jugé dans le délai de quin-

zaine. Hâtons-nous d'ajouter que l'ensemble de la législation romaine pendant le cours du XIVe siècle n'offre pas ce même caractère de rigueur. Les mesures édictées par Rienzi s'expliquent par la profondeur du mal auquel il prétendait porter remède, et probablement aussi par la résistance qu'éprouvaient ses projets de réforme. Mais à côté des lois de circonstance, qui durent être fréquentes dans une période aussi troublée, il s'en rencontre d'autres qui ont un but exclusivement civil et visent les intérêts permanents de la population. Quelques-unes de celles qui furent proposées par Cerroni et par Baroncelli, élevés au pouvoir, comme Rienzi, par le flot des passions populaires, ont mérité de trouver place dans les compilations des âges suivants. Le droit de la cité se transformait donc insensiblement, et plus le nombre des statuts particuliers s'augmentait, plus l'insuffisance du recueil formé à la fin du siècle précédent devenait manifeste. Ce recueil avait cessé de répondre aux besoins du temps ; une révision générale était nécessaire. Elle fut entreprise et accomplie dans la seconde moitié du XIVe siècle.

L'existence de cette nouvelle compilation, ou pour mieux dire de cette nouvelle *édition* des statuts romains, n'était pas complètement inconnue. Marini, Vitale, Renazzi, en ont inséré quelques fragments dans leurs ouvrages, mais en se contentant de signaler la présence du manuscrit aux archives secrètes du Vatican, et sans entrer dans aucun détail sur son origine et son contenu. Aussi tout ce qui touche à la date, aux auteurs, au caractère général du recueil, était-il jusqu'ici demeuré très obscur, à tel point que Grégorovius a cru pouvoir en attribuer la rédaction au cardinal Albornoz. C'est à M. Vito la Mantia que nous devons de posséder sur ces différents points des notions plus étendues et plus précises. Grâce aux indications fournies par le savant magistrat, le manuscrit a été facilement trouvé dans le dépôt des archives pontificales. Le cardinal secrétaire d'État en a autorisé la communication, mais pour un délai de *trois heures* seulement. M. la Mantia l'a eu à sa disposition le 18 septembre 1877 de onze heures à midi, et le lendemain de dix heures à midi. Une déclaration signée de lui, probablement pour la sauvegarde des employés, constate que la limite

de temps imposée par le cardinal a été sévèrement observée.

Le premier soin de M. la Mantia devait être de vérifier l'identité du manuscrit qui lui était communiqué avec celui dont Marini, Vitale et Renazzi avaient fait usage. A cet égard, sa démonstration ne laisse rien à désirer. Non seulement il a reconnu aux pages indiquées par ces savants diplomatistes les fragments qu'ils avaient extraits, mais encore il a rencontré sur le dernier feuillet une petite notice bibliographique, que Renazzi avait reproduite en entier, et qui est ainsi conçue : *Expliciunt statuta urbis et romani populi, propria nobilis ac egregii viri domini Petri Melini, civis civitatis Rome,* [*anno*] *MCCCCXXXVIII, die tertio mensis Junii, hora tertiarum. Et finitus per me Bernardum de Venturinis de Papia ad honorem Dei omnipotentis.* Il n'y a donc aucun doute possible. Le manuscrit que possèdent les archives du Vatican est bien celui que Pierre Mellini avait fait copier pour son usage et qu'avaient consulté les trois savants que je viens de nommer. J'ajoute que c'est à ma connaissance le seul qui renferme la collection dont il s'agit. M. Vito la Mantia fournit sur son état matériel les renseignements les plus circonstanciés. De format in-4° et mesurant 28 centimètres de haut sur 21 de large, le précieux *Codex* se compose de 105 feuillets de parchemin, dont quelques-uns sont palimpsestes. Il est écrit sur une seule colonne à raison de 34 lignes par page. Les rubriques sont tracées à l'encre rouge, mais les initiales peintes, qui devaient être placées au commencement de chaque statut, font défaut. On remarque des annotations sur les marges et quelques corrections dans les interlignes. La reliure en vélin est relativement moderne. Les mots *Petri Melini statuta urbis*, qu'on lit sur le dos en forme de titre, et qui semblent attribuer à Pierre Mellini la composition du recueil, attestent l'ignorance du relieur.

De la description extérieure du volume M. la Mantia passe à l'examen de la collection qu'il renferme. Elle est divisée en trois livres, dont le premier se trouve seul précédé d'une table de rubriques. Ce premier livre est particulièrement consacré aux matières de droit civil et comprend 162 chapitres ou statuts. Le second livre est consacré au droit criminel et comprend 276 statuts. Le troisième livre porte pour

titre : *De electione, juramento et officio senatoris, judicum et aliorum officialium, et de aliis extraordinariis ;* il comprend 188 statuts. Les deux questions les plus difficiles à résoudre étaient évidemment celles qui touchent à la date et aux auteurs de la compilation. Le manuscrit ne contient aucune indication chronologique, car il n'est pas besoin d'une longue réflexion pour reconnaître que la date de 1438, fournie par la petite notice bibliographique que j'ai reproduite, se réfère uniquement à la transcription du *Codex* et nullement à la composition du recueil. Le meilleur moyen de suppléer à ce silence était de chercher et de relever dans les 626 statuts dont il se compose toutes les mentions d'hommes, de lieux, d'évènements, en un mot toutes les particularités que les rédacteurs ont pu laisser subsister. M. Vito la Mantia s'est acquitté de cette tâche aussi consciencieusement que lui permettaient les *trois heures* dont il pouvait disposer. Grâce aux notes qu'il a réunies, nous savons qu'on lit dans le manuscrit du Vatican le nom de Simon de Sangro, qui exerça l'autorité sénatoriale en 1333 comme vicaire du roi de Naples; celui de Cerroni, qu'une révolution populaire investit en 1352 du gouvernement de la république ; celui de Baroncelli, qui s'improvisa tribun l'année suivante. Nous savons également qu'on y trouve la mention de *nouveaux statuts* promulgués en 1363 et celle de la révolte de Velletri, qui ne fut apaisée qu'en 1364. Ces indications ne sont pas d'ailleurs les seules que M. la Mantia ait recueillies dans son rapide examen. Le prologue qu'on lit en tête de la compilation lui a fourni les noms des commissaires ou réformateurs chargés de sa rédaction. Ils sont tous qualifiés *docteurs ès lois* ou *notaires régionaires*. Peut-être des recherches approfondies dans les archives de l'État, de la municipalité et surtout du Vatican, dans les chartriers des églises et dans les anciens registres des notaires, permettraient-elles de découvrir l'époque précise où ce travail leur fut confié. Mais, dans l'état actuel des dépôts publics de Rome, les recherches de cette nature ne sont pas possibles, ou du moins elles ne sauraient être complètes. M. la Mantia a dû se borner à reproduire les renseignements donnés par Marini et Renazzi sur deux des réformateurs nommés dans le prologue, François de Casal et

Nicolas Porcari. Le premier apparaît en 1369 comme délégué par le cardinal camerlingue pour la réception d'un docteur étranger ; le second intervient en 1376 dans une concession de privilèges faite au nom de la cité.

De tout ce qui précède il résulte que le recueil en question ne saurait être antérieur à l'année 1364 et qu'il pourrait à la rigueur n'avoir été composé qu'en 1376 ; mais il paraît bien difficile de lui attribuer une date plus récente. C'est en effet au mois de janvier 1377 que le pape Grégoire XI se décida à quitter Avignon et à rentrer en Italie. Le rétablissement du Saint-Siège dans la ville de Rome eut pour conséquence naturelle de modifier la forme des actes publics. On y inséra dès lors la mention du consentement donné par le pontife ou tout au moins quelque témoignage de respect et de soumission envers son autorité. Or, rien de semblable n'apparaît dans la rédaction que nous a conservée le manuscrit du Vatican. On y voit le gouvernement municipal en possession d'une indépendance complète ; tous les commissaires chargés de la rédaction des statuts sont laïques, et c'est aux seuls magistrats de la cité qu'est réservé le droit de les promulguer, de les réformer ou de les abroger.

Il ne faudrait pas croire cependant que durant le long exil de la papauté les habitants de Rome aient nourri contre le Saint-Siège des sentiments de haine et d'hostilité. Ils ne contestaient ni son autorité spirituelle, ni même, dans une certaine mesure, sa suprématie politique. Les statuts dont nous nous occupons témoignent de leur ferveur religieuse. On y lit dès le début une profession de foi catholique, et plus loin des pénalités sévères contre les hérétiques et les blasphémateurs. Nous savons d'un autre côté que, du fond de leur retraite, les papes n'avaient jamais cessé d'intervenir dans les affaires de la ville, et qu'à plusieurs reprises, sous Innocent VI et sous Urbain V, le peuple leur avait conféré directement la dignité de sénateur, avec faculté de se faire représenter par un vicaire. Mais ce qui soulevait les colères de cette population turbulente, ce qui la jetait dans les aventures et les conflits sanglants dont le XIVe siècle est rempli, c'était l'orgueil et l'ambition de la noblesse,

dont les principales familles cherchaient à s'emparer du gouvernement et ne craignaient pas, pour s'y maintenir, de prendre à leur solde les bandits de la campagne; ce qui entretenait dans les esprits cette agitation qui dégénérait si fréquemment en rébellions armées, c'était l'attachement passionné de la bourgeoisie pour les franchises communales et la crainte qu'elles ne fussent menacées par les légats. Les habitants de Rome ne considéraient donc pas le souverain pontife comme un ennemi; ils reconnaissaient même assez volontiers sa suzeraineté, mais ils entendaient rester maîtres absolus de l'administration intérieure de la cité, de l'élection des magistrats, de la constitution des tribunaux, de l'exécution des jugements civils et criminels. C'est là ce qu'ils nommaient la *république* ou le *bon gouvernement*. Les nobles et les clercs en étaient exclus, et toute ingérence de leur part était sévèrement réprimée. Les statuts contenaient même à leur égard des dispositions singulièrement rigoureuses. Tout clerc qui plaidait contre un laïque était tenu de fournir la double caution d'ester en justice et d'acquitter le montant des condamnations. Quant aux nobles, ils étaient frappés pour le même fait de peines supérieures à celles qu'eussent encourues les autres citoyens.

Les papes d'Avignon s'étaient associés de loin à cette lutte des classes plébéiennes contre la noblesse. Les premiers successeurs de Grégoire XI, imitant leur exemple, témoignèrent un certain respect pour les anciennes libertés de la commune. Aucune modification importante ne fut introduite dans la forme extérieure du gouvernement. Le sénateur ainsi que les autres dignitaires municipaux conservèrent leurs prérogatives, et pendant plus d'un demi-siècle la collection des statuts contenue dans le manuscrit du Vatican demeura la base du droit public et privé des habitants de Rome. On s'expliquerait en effet difficilement, si le fonds de cette collection eût été abrogé ou fût tombé en désuétude, que Pierre Mellini, qui était *secrétaire perpétuel du peuple et du sénat romain*, en eût fait, en 1438, exécuter une copie pour son usage. Mais il ne faut pas se dissimuler que le rétablissement du Saint-Siège dans la ville éternelle constituait une véritable révolution, dont les institutions

politiques et civiles devaient tôt ou tard ressentir les effets. Le souverain pontife n'avait exercé jusqu'alors qu'une sorte de suzeraineté vague et mal définie. Les habitants de Rome, vaincus par leur propre impuissance et dégoûtés de la liberté par l'anarchie, se résignèrent à lui conférer un pouvoir effectif et presque absolu. Ce fut à lui qu'appartint désormais le droit de modifier les statuts. La curie romaine en fit usage pour effacer peu à peu les traces de l'ancienne indépendance communale, en même temps qu'elle abrogeait tout ce qui lui paraissait contraire aux *libertés ecclésiastiques*. Le nombre des édits ou règlements publiés par le collège des notaires devint bientôt si considérable qu'on sentit le besoin de les réunir et de les codifier. La compilation rédigée dans le cours du siècle précédent avait d'ailleurs cessé d'être en harmonie avec la forme nouvelle du gouvernement. Un ordre de Paul II, daté du 30 septembre 1469, en prescrivit la refonte et chargea de ce soin une commission d'évêques, de prélats et de jurisconsultes. Au nombre des commissaires figurait Jean Mellini, évêque d'Urbin, frère de l'ancien secrétaire du peuple et du sénat. Après un long examen et de nombreuses conférences, le travail fut soumis à la sanction du nouveau pontife, qui ordonna sa mise en vigueur dans le délai de dix jours et défendit d'alléguer à l'avenir aucun recueil antérieur.

M. Vito la Mantia signale deux manuscrits de cette nouvelle édition des statuts, l'un sur vélin aux archives du Capitole, l'autre sur papier à la bibliothèque Ottobonienne. Il serait assurément très curieux d'en comparer le texte avec celui du manuscrit du Vatican. On suivrait ainsi la trace des changements opérés depuis la restauration de l'autorité pontificale, et on arriverait à se rendre un compte exact de ce qu'était l'organisation politique de Rome pendant la période républicaine. Malheureusement M. la Mantia ne possédait d'autre élément de comparaison que les quelques notes qu'il avait prises au Vatican pendant les *trois heures* accordées par le cardinal secrétaire d'État ; ce n'était pas suffisant pour établir une collation sérieuse et complète. Le savant magistrat a pu seulement constater que la compilation de 1469, divisée comme la précédente en trois livres, lui avait emprunté

un grand nombre de chapitres, mais que l'ordre des matières avait subi de nombreux changements, et que tout en respectant le fond, les commissaires de Paul II avaient largement usé du droit octroyé par le pontife de modifier, d'ajouter et de retrancher.

La promulgation de ce nouveau recueil se trouvait coincider avec l'introduction de l'imprimerie dans la Péninsule. C'était, en effet, vers 1465 que deux ouvriers allemands, Conrad Sweinheim et Arnold Pannartz, appelés par les religieux de Subiaco, étaient venus fonder dans cet illustre monastère le premier établissement typographique qu'ait possédé l'Italie. Depuis 1467, ils avaient transporté leurs presses dans la ville de Rome, et, la même année, un de leurs compatriotes, Ulric Hahn, originaire d'Ingolstadt, s'était installé en face d'eux. Grâce à la rivalité des deux ateliers, la nouvelle industrie avait fait de rapides progrès. L'activité des concurrents s'était d'abord portée sur les monuments de l'antiquité classique et sur les écrits des Pères de l'Église. Les œuvres de Cicéron, de César, de Virgile, de Tite-Live, de Lucain, de Suétone, figurent au nombre de leurs premières productions à côté de celles de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Cyprien, du pape saint Léon et de saint Thomas d'Aquin. Mais bientôt la médecine et le droit eurent leur tour. Ulric Hahn, qui avait déjà publié en 1468 un petit traité relatif à la guerison des bubons pestilentiels, se décida trois ans plus tard à donner une édition des statuts de Paul II. Le volume ne porte, il est vrai, aucune indication d'année, de lieu ni d'imprimeur; mais les bibliographes les plus compétents l'attribuent sans hésitation à Ulric Hahn et le datent de 1471 à cause de l'identité des caractères avec ceux du Tite-Live et du Justin sortis cette même année de son atelier. C'est un des monuments les plus importants et les plus précieux du premier âge de la typographie italienne. Les exemplaires en sont d'une insigne rareté. Audiffredi en avait connu deux, l'un aux archives du Capitole, l'autre en la possession d'un prélat romain, Honoré Gaetani; Panzer en a signalé un troisième à la bibliothèque de Nuremberg; M. Vito la Mantia nous révèle l'existence d'un quatrième chez les dominicains de la Minerve; j'en ai moi-même, grâce aux bons offices de mon savant

confrère M. Léopold Delisle, rencontré un cinquième dans la réserve de notre grande Bibliothèque nationale.

En se chargeant de la publication des statuts, Ulric Hahn avait évidemment espéré que l'entreprise serait fructueuse. L'évènement trompa son attente. On conserve en effet aux archives du Vatican la minute d'un édit en date du 7 juin 1474, par lequel le cardinal camerlingue informait le sénateur qu'il restait encore en magasin un grand nombre d'exemplaires, et mandait à chacun des avocats ou notaires attachés à la juridiction du Capitole d'avoir à s'en procurer un dans le délai de huit jours, sous peine d'une amende de vingt ducats. Grâce à cette mesure, l'édition finit par s'écouler, et cinquante ans plus tard le pape Adrien VI se plaignait que le volume fût devenu très rare. Il attribuait même à cette rareté les fréquentes erreurs commises dans l'interprétation du texte. En conséquence, il en ordonnait la révision, et confiait le soin de ce travail à deux docteurs consistoriaux, Paul Planca et Salomon Albertysco. La nouvelle compilation fut publiée en 1523. Elle devint à son tour l'objet d'une refonte presque totale, en 1580, sous le pontificat de Grégoire XIII.

C'est le dernier fait qui mérite d'être signalé dans l'histoire des statuts de la ville de Rome. Le caractère des institutions politiques et civiles de l'ancienne capitale du monde était désormais fixé, et la forme même n'a éprouvé que des changements insignifiants jusqu'à l'époque des guerres de la Révolution. L'énumération des diverses éditions des statuts publiées depuis 1580 n'offrirait plus qu'un intérêt bibliographique. Je m'arrête donc ici, en avouant que, malgré les renseignements fournis par M. Vito la Mantia et malgré les efforts que j'ai faits pour les compléter, l'esquisse que je viens de tracer offre de nombreuses lacunes. Mais la plus grave d'entre elles ne pourra être comblée que le jour où le Vatican ouvrira ses portes et permettra d'étudier à loisir le manuscrit de Pierre Mellini. Espérons, pour l'honneur du Saint-Siège et pour le profit de la science, que ce jour n'est pas éloigné!

EUGÈNE DE ROZIÈRE.

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

NOTICE

SUR

LE PROJET DE CODE DE COMMERCE ITALIEN ET PLUS SPÉCIALEMENT SUR LE TITRE SE RAPPORTANT A LA LETTRE DE CHANGE.

On accorde avec raison, de nos jours, une grande importance au droit commercial. On reconnaît de plus en plus qu'il est revêtu d'un caractère international et que tout changement qui s'y opère sur un point doit nécessairement provoquer un intérêt général. On voudrait voir s'y développer des principes d'unité, ou, tout au moins, voir se fixer, avec précision, les limites de compétence destinées à mettre quelque harmonie dans la diversité des lois.

Cela est tout particulièrement vrai des règles se rapportant à la lettre de change. C'est là que les exigences internationales se font le plus vivement sentir. C'est là, d'ailleurs, une matière essentiellement technique, ne présentant pas d'autre intérêt que celui qui s'attache à un mécanisme sagement organisé et fonctionnant avec précision. L'unité peut, en conséquence, se réaliser ici plus facilement qu'ailleurs. Le besoin s'en fait de plus en plus sentir et chaque changement qui s'opère semble y conduire. Ajoutons que chaque loi nouvelle qui se prépare sur cette matière se trouve nécessairement en face de deux autorités différentes, le droit français et le droit allemand, qui se disputent la prééminence, et que l'avenir dépend de la manière dont cette lutte finira. Ce sont là des faits qui présentent un grand intérêt au double point de vue de l'histoire et de la doctrine. Il nous a semblé que nous ferions un travail utile en exposant, d'abord, sommairement, les phases par lesquelles a

passé l'élaboration de notre projet, pour en faire, ensuite, une étude plus approfondie, en ce qui a trait à la lettre de change.

L'unification politique de l'Italie devait nécessairement amener des changements plus ou moins considérables dans ses lois de droit privé. L'année 1865 y vit surgir un Code civil, un Code de procédure civile et un Code de commerce; mais, ce dernier dut apparaître, dès l'origine, comme ne constituant qu'une œuvre provisoire. La grande urgence qu'il y avait à procéder, aussi promptement que possible, à l'unification désirée, ne permettait pas de se livrer, quant au droit commercial, au travail considérable qui aurait été nécessaire pour le mettre complètement d'accord avec les nouvelles exigences de la science et du mouvement social; c'est pourquoi la révision dut se renfermer dans des limites fort étroites.

La loi du 2 avril 1865 qui l'ordonna, conférait seulement au gouvernement l'autorisation de publier le Code de commerce albertin, en y introduisant quelques modifications tirées d'anciens documents et spécialement, en ce qui concerne la lettre de change, de la loi du 13 avril 1853, sur ce sujet et des règles exceptionnelles admises, dans l'ancien royaume des Deux-Siciles sur des titres à ordre se rapportant aux denrées (1).

Comme il fallait s'y attendre, les insuffisances de ce premier travail ne tardèrent pas à être signalées. L'un des hommes qui ont le plus puissamment agi sur le développement du droit italien, M. Mancini, proposa et fit admettre par la Chambre des députés, en juin 1869, un ordre du jour tendant à provoquer de nouvelles modifications dans le droit commercial.

Un décret ministériel du 9 septembre, même année, vint satisfaire à ce vœu en instituant une commission chargée d'étudier les perfectionnements dont le Code de 1865 pouvait être susceptible.

Cette commission qui s'occupa très activement de sa tâche, manifesta le désir que son travail qu'elle qualifiait elle-

(1) Voir le décret royal du 25 juin 1865, mis en tête du Code de commerce de la même année.

même de projet préliminaire, fût soumis à l'examen des Chambres du commerce, des magistrats et d'autres hommes compétents, pour voir quels amendements pourraient y être introduits. Ce désir fut réalisé par circulaires ministérielles du mois d'octobre 1873, réclamant de pareils avis. Le Ministère ayant été changé dans le courant de l'année 1876, le nouveau Garde des sceaux, M. Mancini ne pensa pas devoir suivre la marche adoptée par son prédécesseur et consistant à soumettre le projet aux Chambres par lois séparées; il institua, par décret du 6 octobre 1876, une nouvelle commission chargée d'examiner, avec lui, quels changements les avis recueillis devaient y faire introduire. Mais l'époque à laquelle on avait promis de le présenter aux Chambres ne permit pas de soumettre ce travail aux délibérations de la commission plénière : il fallut se contenter des avis précédemment fournis et de ceux qu'on obtint de sous-commissions. S'appuyant sur de tels documents, le Ministre de la justice, après s'en être concerté avec son collègue du commerce et de l'agriculture, rédigea un nouveau texte qui fut présenté au Sénat en juin 1877, sous réserve de publier plus tard les travaux préparatoires qui étaient alors sous presse.

Ces travaux ont paru en 1878; ils forment un volume de 916 pages grand in-quarto, dont 292 sont consacrées aux lettres de change, aux titres à ordre portant sur denrées et à ce qu'on appelle assignat de banque, *assegno bancario* (*check*) ce qui forme les deux chapitres de ce titre. Ce ne sont là d'ailleurs, fort souvent, que des extraits et une mise en ordre de documents précédemment publiés par les corps dont l'avis avait été demandé.

On y trouve un grand nombre de documents utiles; et, c'est dans la préface qui les précède, que nous avons généralement puisé les renseignements donnés ci-dessus.

Quant au projet lui-même, il contient 912 articles divisés en quatre livres traitant successivement : 1° du commerce en général ou, plus exactement peut-être, du droit commun ou des actes usuels en matière commerciale; 2° du commerce maritime et de la navigation; 3° de la faillite; 4° de l'exercice des actions commerciales et de leur durée.

Le titre X du livre premier traite de la lettre de change et du chèque c'est là ce qui doit nous occuper tout particulièrement dans la présente étude.

Nous avons déjà dit que toute nouvelle loi sur les lettres de change se trouve nécessairement placée en face du droit français et du droit allemand. Le premier s'est acquis, dans le passé, une position fort honorable, l'autre est né sous la pression des nouvelles exigences de la science et de la circulation commerciale. Il faut les mettre en présence l'un de l'autre et rechercher s'il peut convenir de s'arrêter strictement à l'un plutôt qu'à l'autre, s'il n'y aurait pas moyen de les combiner, ou s'il ne conviendrait pas de tracer une voie nouvelle en suivant les directions fournies par l'étude attentive de ce qui s'est fait et de ce qui a été tenté. Il faudrait, pour cela, rechercher avant tout, quelles sont les tendances générales de chacune de ces deux législations (1). Mais cela nous mènerait bien loin si nous voulions procéder systématiquement, avec ordre et méthode. Il est peut-être possible de ramener ce problème à deux questions générales.

1° La lettre de change française s'est-elle suffisamment dégagée des langes dont l'ont entourée les circonstances au milieu desquelles elle a dû se produire?

2° Le droit allemand n'est-il pas tombé dans l'extrême opposé; n'a-t-il pas trop cédé au but théorique lui servant de guide; a-t-il suffisamment tenu compte de la force des choses?

Nous ne perdrons pas ces questions de vue dans l'étude que nous allons faire et pour laquelle nous adoptons l'ordre suivi dans le projet.

Il nous semble convenable de suivre cet ordre, soit pour donner une idée plus exacte des textes, soit pour faciliter le

(1) On peut consulter sur cette influence respective et sur l'état général du droit en matière de lettres de change, le bel ouvrage de M. Borchardt, *Vollständige Sammlung der geltenden Wechsel und Handelgesetze aller Länder* (Berlin, 1871). Nous en avons rendu compte dans cette Revue, année 1873, p. 99. Nous croyons pouvoir aussi renvoyer au travail que nous avons publié en 1874, dans la Revue de droit international de Gand, sous le titre d'*Étude sur la lettre de change*. On y retrouve à peu près les mêmes questions qu'ici, traitées d'une manière plus générale et plus dogmatique.

contrôle de ce que nous aurons à dire. Nous nous réservons de revenir, plus tard, sur quelques idées générales.

I. *Caractères essentiels de la lettre de change.* — Le milieu social dans lequel ce genre d'opération dut se produire, ne lui permettait de se développer qu'à la condition de se distinguer nettement du prêt à intérêt que les principes alors en vigueur prohibaient sévèrement. Les facilités qu'il pouvait offrir pour éluder ces règles, conduisaient naturellement à le restreindre en d'étroites limites et à lui imposer des conditions rigoureuses.

Ces circonstances et la nature des besoins les plus urgents auxquels la lettre de change devait satisfaire, la firent apparaître comme moyen et comme preuve d'un échange s'opérant d'une place sur une autre, par une sorte de mandat; il dut s'y mêler une garantie spéciale quant au paiement de la créance plus ou moins éventuelle qui était cédée, et qu'on s'engageait implicitement à créer au besoin.

Les temps ont changé, des principes de liberté se substituent, de plus en plus, aux anciennes restrictions et la lettre de change, dégagée des entraves qui la gênaient, tend à changer de forme et de nature : elle se simplifie, cesse de n'être qu'un auxiliaire et conquiert une importance propre en devenant, par elle-même, un instrument de crédit, un objet spécial de spéculation commerciale.

Ce sont là des conquêtes définitivement acquises. Les articles 245 à 249 du projet sont conformes aux nouveaux principes et n'exigent pas pour la régularité de la lettre de change, qu'il y ait remise d'une place sur une autre. La valeur fournie et la cause de la traite n'ont plus besoin d'être indiquées. Une autre conséquence résulte de ces changements, c'est une sorte d'assimilation entre l'ancienne lettre de change et l'ancien billet à ordre; ces titres ne diffèrent que par l'intervention du tiré dans le premier.

Les dispositions se rapportant à cette rubrique correspondent généralement aux articles 4 à 8 de l'ordonnance allemande et s'écartent beaucoup du Code français.

II. *De l'endossement.* — Les articles 250 à 254 sont manifestement la reproduction plus ou moins identique des articles 9 à 17 de l'ordonnance allemande. L'endossement en blanc

vaut transfert du titre et non pas seulement pouvoir d'en opérer le recouvrement, comme en droit français. Il en résulte, en même temps, le droit de le remplir, ce qui constitue une sorte de mandat.

L'article 253 énonce quelques formules qui ont aussi pour conséquence de conférer un mandat qu'il spécifie; l'ordonnance allemande contient une disposition pareille dans son article 17.

L'endossement d'une lettre de change après l'échéance ne produit que les effets d'une cession ; cette disposition de l'article 254 paraît s'éloigner notablement du sens d'ailleurs assez compliqué de l'ordonnance allemande. On sait qu'en France, cette question non prévue soulève une vive controverse.

Il est permis, contrairement à l'article 110 du Code français et conformément à l'article 9 de l'ordonnance allemande, de déclarer la lettre de change non transmissible par endossement. On se procure, par cette clause, l'avantage de n'être obligé que comme simple cessionnaire en vertu des engagements subséquents.

Ces dispositions paraissent généralement bien entendues et sont, très certainement, en progrès sur le Code français. Nous regrettons, toutefois, qu'on n'ait pas exigé la date pour la régularité de l'endossement en blanc. Il nous semble aussi qu'on gênerait bien peu la facilité des transactions et qu'on fermerait la porte à bien des abus, si l'on exigeait que la ouvelle transmission de la lettre fût datée; soit qu'on agisse en qualité de mandataire, soit qu'on procède par voie de nouvel endossement à titre de propriétaire, cette date revêt une grande importance.

L'endossement en blanc nous a toujours semblé pouvoir faciliter bien des abus. Nous croyons qu'un mandat conféré directement par endossement écarterait ces dangers tout en conservant les avantages dont ils sont accompagnés.

III. *De l'acceptation*. — Nous mentionnerons spécialement ici l'article 255 du projet qui nous paraît contestable, en une de ses dispositions, tout au moins.

Le porteur d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue doit la présenter pour acceptation dans le terme

d'un an dès sa date, mais il est permis au tireur et à chacun des endosseurs de fixer un terme plus court. Si la lettre de change est tirée d'une place du royaume et payable en un pays étranger avec lequel le commerce s'opère, en tout ou en partie, par mer, le terme est doublé en temps de guerre maritime. Plusieurs questions se présentent ici :

1° Bien que les avis aient été divers à cet égard, il peut convenir, pour plus de simplicité, de substituer un terme unique aux termes fractionnés admis par le Code français; mais est-il prudent de fixer ce délai à une année seulement? L'article 19 de l'ordonnance allemande parle de deux ans.

2° L'article ne permet que de raccourcir le terme, il ne dit rien de la faculté de l'augmenter. A-t-on voulu faire de cette règle une disposition d'ordre public? Ce mode de procéder serait-il suffisamment justifié?

3° L'exception admise en temps de guerre maritime est-elle suffisamment réglementée? Ce qui est dit de l'émission s'appliquera-t-il à l'endossement s'opérant dans une autre localité? Suffira-t-il d'une guerre maritime quelconque, ou faudra-t-il, ce qui semble plus naturel, qu'elle ait lieu sur le parcours ordinaire entre les deux places? Ne tiendra-t-on pas compte de la simple possibilité de voir la guerre s'étendre dans ces parages? La guerre territoriale ne peut-elle pas, d'un moment à l'autre, se propager sur la mer? Ne devrait-elle pas être prise elle-même en considération dans bien des cas?

L'article 262 du projet porte, comme l'article 23 de l'ordonnance allemande, que le tiré n'a pas, contre le tireur, l'action spéciale résultant de la lettre de change.

Cette disposition peut paraître d'une convenance plus ou moins douteuse. Ne devrait-on pas favoriser tout ce qui peut faciliter l'acceptation et le paiement de la lettre? Il n'y a rien dans les nouvelles idées concernant ce genre d'opération qui s'oppose à ce que le tireur soit considéré comme tenu, suivant la rigueur ordinaire de tels engagements, à indemniser le tiré qui a accepté et payé à découvert. N'est-ce pas par le même acte qu'il s'oblige envers les porteurs éventuels et envers le tiré? Est-il bien juste et bien naturel de refuser, dans ce cas, au tiré, une subrogation qu'il peut acquérir en

déclarant payer par intervention (articles 264, 294 et 296)? Ne devrait-on pas supposer qu'il entend se faire une position aussi avantageuse que possible?

IV. *De l'aval.* — Ce n'est là qu'un sujet accessoire sur lequel il n'y a pas lieu de s'arrêter. Nous signalerons seulement cette disposition de l'article 269 : si le donneur d'aval n'a pas déclaré pour quelle personne il s'est engagé, il est censé avoir cautionné l'acceptant ou le tireur, si l'acceptation n'a pas encore été donnée. S'il s'agit de billet à ordre, on suppose que l'aval se rapporte au souscripteur.

V. *Duplicata et copies.* — Nous n'avons pas à nous arrêter à cette rubrique. Les dispositions qu'elle contient n'ont rien de bien caractéristique: elles ne sont que des interprétations ou des présomptions plus ou moins rigoureuses, se rapportant à ce sujet. On y trouve consacré le droit de chaque porteur d'exiger de tels duplicata ou copies.

VI. *De l'échéance.* — Les dispositions contenues en cette rubrique n'ont pas d'autre but que de préciser, aussi exactement que possible, les jours d'échéance auxquels il faut s'arrêter dans les différents cas prévus.

VII. *Du paiement.* — Encore ici nous nous trouvons en présence de dispositions de détail et d'exécution. Le Code français se contente de déclarer d'une manière assez vague, article 145, que celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré. L'ordonnance allemande, article 36, et le projet, article 281, contiennent une réglementation plus précise de ce sujet : ils indiquent par quelle suite d'endossements la propriété du titre doit s'établir, puis ils ajoutent que les endossements sont considérés comme non écrits quand ils sont rayés et que celui qui paie n'est pas tenu d'en vérifier l'authenticité. La première de ces additions nous semble énoncée en termes trop généraux, il faudrait dire : celui qui paie est tenu de considérer les endossements rayés comme non existant. Telle est l'idée qu'on semble avoir voulu exprimer; la rédaction dépasse la pensée.

VIII. *Du protêt.* — Ce sont encore ici les dispositions de détail qui prédominent. Nous mentionnerons cependant, comme nouveau, contraire à l'article 42 de l'ordonnance allemande, vivement contesté, et susceptible de soulever bien des diffi-

cultés internationales, l'article 303 portant qu'on doit considérer comme non écrite la clause *sans protêt*, *sans frais* ou toute autre dispensant d'un tel acte, insérée par le tireur, le souscripteur ou un endosseur.

Il résulte des articles 299 et suivants que l'on doit faire protester dans le cas même où la lettre de change est perdue, s'il n'existe ni double ni copie, on supplée à la transcription de la lettre en donnant une description précise de celle-ci.

IX. *De la retraite della, rivalsa.* — Il s'agit ici d'une traite à vue au moyen de laquelle le créancier d'une lettre de change réclame le paiement de ce qui lui est dû. L'article 306 règle spécialement la manière dont le rechange doit être réglé dans chacune des hypothèses qu'il prévoit.

X. *Des actions dérivant de la lettre de change.* — L'article 248 porte que pour ressortir les effets spéciaux qui lui sont propres, la lettre de change doit revêtir les caractères énoncés comme lui étant essentiels : elle ne produit, s'il en est autrement, que les effets ordinaires d'un acte civil ou commercial. La présente rubrique est destinée à dire par quels genres d'actions judiciaires l'on peut réclamer ces effets et à quelles conditions il faut se conformer pour conserver le droit d'y recourir et les exercer.

S'il y a défaut d'acceptation régulièrement constaté, le tireur et les endosseurs sont solidairement et respectivement tenus de fournir caution pour le paiement du titre à l'échéance et pour le remboursement des frais.

Il en est de même si, après avoir accepté, le tiré a fait faillite, suspendu ses paiements ou subi une exécution restée sans effets, et s'il est régulièrement prouvé que l'acceptant n'a pas fourni la caution voulue et qu'une autre acceptation ne peut pas être obtenue des personnes indiquées au besoin.

Si c'est le paiement qui est en retard, tous les débiteurs peuvent être actionnés solidairement, ensemble ou séparément, sans que le créancier soit tenu de suivre un ordre déterminé et sans qu'en poursuivant l'un il se prive de ses droits contre les autres. L'action porte sur le capital, les intérêts et les frais justifiés. Les délais accordés pour l'exercer sont diversement fixés suivant les distances.

Les exceptions opposables par le défendeur sont très rigoureusement limitées et réglementées.

Il y a déchéance quant au droit de recourir en garantie, quand on a laissé, sans faire le nécessaire, passer les délais fixés : 1° pour la présentation de la lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue ; 2° pour le protêt manque de paiement ; 3° pour l'exercice de l'action en recours.

Cette déchéance ne prive cependant pas de tout droit : le tireur reste tenu, à concurrence de ce qui formerait pour lui un gain illicite.

On fait l'application de règles analogues à l'accepteur d'une lettre de change et au souscripteur d'un billet à ordre quand il n'a pas été satisfait au prescrit de l'article 310. Cet article porte que si le titre est payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'acceptant ou du souscripteur, et au domicile d'une autre personne, il doit être levé protêt faute de paiement pour conserver les droits contre eux.

Quant à la prescription proprement dite, elle est traitée d'une manière générale pour les affaires commerciales, dans les articles 901 et suivants. Elle est, en principe, de cinq ans en matière de lettre de change, de billets à ordre et de chèques, article 905.

XI. *Des lettres de change portant des signatures de personnes incapables ou des signatures fausses ou falsifiées.* — On rencontre, sous cette rubrique tout un monde de difficultés sur lesquelles le Code français garde le silence et que tant l'ordonnance allemande que le projet ont eu la prétention de résoudre en quelques mots. Ils l'ont fait dans un sens favorable au porteur, ce qui semble généralement conforme aux exigences de ce genre d'acte et aux nouvelles idées qu'on s'en est formées.

Outre la rubrique transcrite ci-dessus, le projet ne renferme que deux articles ainsi conçus :

« Article 321. La lettre de change revêtue de signatures émanant de personnes incapables est valable (*efficace*) à l'égard des personnes capables qui l'ont signée (*sottoscrissero*).

La même règle s'applique au cas où la même lettre de change porte des signatures fausses et des signatures vraies.

« Article 322. Ceux qui ont endossé, cautionné ou accepté

une lettre de change fausse, sont obligés envers le porteur, comme s'ils avaient endossé, cautionné ou accepté une lettre de change vraie. »

Tout cela paraît bien succinct et formulé en termes bien absolus. On se demande si le bénéfice de ces dispositions pourra être invoqué par les personnes incapables ou par le porteur coupable lui-même du faux ou seulement de négligence ou de mauvaise foi. L'article 318, qui limite et réglemente les exceptions admissibles en cette matière, ne paraît pas s'exprimer avec la clarté qui serait désirable pour limiter et réglementer, avec la précision voulue, le sens des textes que nous venons de citer. Les garanties qu'il accorde sont d'ailleurs bien restreintes, comme nous le verrons plus loin.

Il faut le dire ouvertement : il y a ici deux mondes en présence, l'un exceptionnel et technique, inventé et créé artificiellement en vue d'obtenir un certain résultat jugé nécessaire, l'autre s'appuyant sur la vérité vraie, sur les faits effectifs et sur le droit naturel. Si d'impérieuses nécessités économiques ou sociales exigent que le premier de ces mondes empiète quelquefois sur le second, ce ne doit être qu'en des limites nettement circonscrites, et en restituant au second tout son empire dès le moment où cela est possible.

Qu'on ordonne, s'il le faut, un paiement provisionnel pour satisfaire aux exigences exceptionnelles de la lettre de change, cela peut se comprendre ; mais il faut, tout au moins, que plus tard, procédant avec calme et circonspection, l'on puisse faire à chacun la part qui lui revient réellement, dans cette grande complication de droits et d'intérêts. Cela doit être dit aussi clairement que possible.

XII. *Des lettres de change perdues*. — La grande rigueur avec laquelle la lettre de change doit être payée, la parcimonie avec laquelle sont accordées et réglementées les exceptions qu'on peut lui opposer, les dispositions relatives à l'endossement en blanc et les règles admises en cas de faux, donnent une gravité exceptionnelle à la perte d'une lettre de change. Il y a là des intérêts divers qui peuvent être compromis et qu'il s'agit de sauvegarder. Telles sont les exigences auxquelles cette rubrique doit satisfaire.

Il y a là toute une procédure qui tend à faire déclarer la lettre de change inefficace ou sans valeur au regard de tout porteur qui n'établirait pas ses droits dans un délai fixé, ce qui a pour conséquence le paiement du titre en mains de qui s'en justifie propriétaire.

XIII. *Du titre à ordre portant sur denrées* (*Dell'ordine in derrate*). — C'est là un sujet emprunté, comme nous l'avons déjà vu, au droit ancien des Deux-Siciles, et qui mérite peut-être d'être étudié avec soin.

D'après les discussions qui ont eu lieu dans les travaux préparatoires du Code de 1865 et du présent projet, ces dispositions doivent s'appliquer aux produits de la terre par opposition aux marchandises proprement dites.

« Dans les pays agricoles, dit M. Vidari (1), ce genre d'opération peut rendre de grands services, puisqu'il peut servir à échanger, pour ainsi dire, les denrées contre de l'argent ou d'autres valeurs, il en naît un nouveau titre de crédit propre à faciliter le mouvement des affaires. Par ce moyen, on escompte, en quelque sorte, l'espérance des récoltes à venir. » Le même auteur indique plus loin ce qui distingue ce titre du warrant. « Le warrant cherche le crédit en s'appuyant sur l'existence effective de la marchandise et sur son dépôt effectif dans les magasins publics ou dans les docks. L'ordre en denrées, bien au contraire, s'appuie sur la promesse d'une consignation future de valeurs qui peuvent ne pas exister encore. »

« Ce titre est une lettre de change, dit l'article 327. Il est régi par les dispositions du présent chapitre, sauf les modifications énumérées plus loin. »

Outre l'indication de sa nature, il faut y énoncer l'espèce, la qualité et la quantité des denrées à consigner et le temps pendant lequel cette consignation doit se faire.

Le chapitre II de ce titre réglemente, ainsi que nous l'avons dit, ce qui tient aux assignats de banque ou chèques. C'est un sujet sur lequel nous n'avons pas à nous arrêter.

Le titre suppose des valeurs disponibles dans une banque ou chez une personne quelconque. Il peut être payable au

(1) La *lettera di cambio* (1869), p. 667.

porteur ou à une personne déterminée, à vue ou à terme ne dépassant pas dix jours depuis la présentation. Il peut être transmis par endossement, même en blanc. Toutes les dispositions concernant l'endossement, l'aval, l'échéance et le paiement de la lettre de change lui sont applicables ainsi que les règles admises en cas de perte, de même qu'au sujet de l'action qu'il faut intenter contre le souscripteur et les endosseurs.

Nous voici arrivé à la fin de ce travail qui nous semble donner une idée suffisante du projet dont nous avons suivi l'ordre d'une manière rigoureuse, en ce qui a trait à la lettre de change. On peut se demander s'il n'y a pas là quelques lacunes qu'il serait bon de combler.

Disons, d'abord, que l'article 1er du projet général énonce, comme principe, qu'en l'absence de toute disposition des lois spéciales au commerce, on observe les usages commerciaux, et, qu'à défaut de tels usages, on applique le droit civil. Il est ajouté que les usages locaux prévalent sur ceux qui sont généraux. La question revient donc à demander si l'on a omis quelques dispositions spéciales nécessaires ou convenables.

En parcourant les travaux préparatoires, nous avons vu que l'on a regretté l'absence de dispositions se rapportant au droit international. Cette observation nous paraît fondée.

Sans doute, il convient de s'écarter le moins possible des principes du droit commun, et l'on peut ajouter que le Code civil italien a posé généralement avec une grande netteté les règles appelées à régir les rapports internationaux. Mais on se demande si la lettre de change ne réclame pas quelques dispositions spéciales. Ne pourrait-on pas admettre, avec l'article 84 de l'ordonnance allemande, que l'étranger, même incapable suivant la loi de son pays, sera tenu des engagements de change contractés par lui sur le territoire, si de tels engagements n'excèdent pas les règles de capacité personnelle fixées pour les nationaux? N'y a-t-il pas là des considérations d'ordre public dispensant de l'application des règles ordinaires?

On peut également se demander s'il ne conviendrait pas de faciliter, par quelques dispositions réglementaires, la so-

lution des nombreuses difficultés soulevées par la présence de lettres de change revêtues d'engagements souscrits en pays différents et portant ainsi l'empreinte de plusieurs législations. L'harmonie sera-t-elle toujours facile à réaliser entre tant d'éléments se rattachant à une origine commune, à une fin commune, et devant, presque nécessairement, avoir quelque influence les uns sur les autres ?

Sans doute, on dit souvent avec raison, que les questions par trop difficiles doivent être abandonnées à la doctrine; mais on se demande si un tel principe est applicable à la lettre de change où l'insécurité et le doute sont, tout particulièrement, un grand mal. On se demande également, s'il ne conviendrait pas, en un tel sujet, de trancher un peu dans le vif et de s'écarter, s'il le faut, quelque peu des principes, pour arriver plus facilement à une solution bien certaine et bien précise.

On aura probablement remarqué l'absence d'une rubrique spécialement consacrée au billet à ordre. Cette circonstance tient à la sorte d'assimilation dont nous avons déjà parlé. Nous croyons, toutefois, que, ne fût-ce que pour faciliter la transition du droit ancien au droit nouveau, une telle rubrique eût été de quelque utilité. Nous avouons même, qu'en comparant le Code de 1865 avec le projet, nous hésitons sur la question de savoir si les ordres sur denrées peuvent être tirés d'une place sur une autre; il nous semble, toutefois, qu'il n'y a pas d'obstacle à cela.

Nous terminerons ce travail en ajoutant quelques mots à ce que nous avons dit au sujet de l'antagonisme existant entre le droit français et le droit allemand. Il est manifeste, d'après ce qui précède, que c'est ce dernier que le projet italien a pris comme base. Nous n'hésitons pas à le dire : il y a là progrès et tendance à l'unité; c'est bien certainement au droit allemand que l'avenir appartient. Est-ce à dire, toutefois, que tout y soit perfection? Nous n'oserions pas l'affirmer, nous croyons que là aussi se rencontrent quelques écueils dont il n'est pas superflu de signaler les dangers.

Il est rare qu'on ne se jette pas d'un extrême dans l'autre : le droit allemand a eu raison de se dégager des entraves

que les circonstances avaient imposées à la lettre de change ; mais on se demande s'il ne s'est pas trop librement lancé dans les hautes sphères de la pure théorie, s'il n'a pas trop perdu terre et s'il a suffisamment respecté les exigences de la force des choses. On a raison de dire que la lettre de change doit être considérée comme un instrument de crédit; mais on est allé plus loin, on a trop voulu, suivant nous, l'assimiler à la monnaie et l'on s'est engagé, pour cela, dans des tendances plus ou moins dangereuses. C'est là, croyons-nous, qu'il faut généralement chercher la source des rigueurs déployées en cette matière, soit envers le défendeur actionné auquel on permet à peine de se défendre, sauf à lui accorder quelques réserves ou quelques garanties qui ne peuvent jamais produire une sécurité complète (1); soit envers le porteur auquel on impose certaines formalités au sujet desquelles on tend à lui refuser la dispense ou les termes que des événements de force majeure sembleraient justifier. Nous ne pouvons pas nous empêcher de croire que ces rigueurs sont exagérées. Elles peuvent, il est vrai, créer un certain ordre extérieur ; mais elles donnent ouverture à des chances aléatoires qui peuvent avoir pour résultat d'empêcher de recourir à un tel moyen de crédit.

Encore quelques mots et nous aurons fini : la Suisse aussi prépare un projet sur la lettre de change. Faisant partie de la Commission chargée de l'élaborer, nous avons eu souvent la tentation de le faire intervenir dans cette étude.

(1) Voici ce qu'on lit dans l'article 318 du projet : Le débiteur poursuivi ne peut opposer que les exceptions tirées de la forme du titre ou du défaut des conditions nécessaires à l'exercice de l'action et les exceptions personnelles à celui qui agit. Cependant ces exceptions personnelles ne peuvent retarder l'exécution ou la condamnation, si elles ne sont pas liquides ou de prompte solution et, en tous cas, justifiées par une preuve écrite; si les exceptions réclament un plus long examen, la discussion en est renvoyée à la suite du procès, *in prosecuzione del giudizio*, et, en attendant, a lieu l'exécution ou la condamnation au paiement, avec ou sans caution suivant ce que la prudence du juge trouve convenable.

L'article 82 de l'ordonnance allemande porte que le défendeur ne peut faire valoir que les exceptions qui dérivent du droit de change ou qui lui sont directement accordées contre la personne qui le poursuit actuellement, *oder ihm unmittelbar gegen den jedesmaligen Kläger zustehen.*

Il aurait pu y avoir là quelque utilité; mais nous avons voulu éviter toute apparence d'indiscrétion; c'est un sujet que nous nous réservons d'aborder plus tard, quand de tels scrupules sembleront devoir être complètement écartés.

CHARLES BROCHER,
Professeur à l'Université de Genève.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Arndts von Arnesberg : Lehrbuch der Pandekten : 9[e] édition, 1877. — *Gesammelte civilistiche Schriften :* 3 vol., 1873-1874.

De nombreux cours de Pandectes ont été publiés en Allemagne : ceux de MM. Puchta, Vangerow, Keller, Arndts, Windscheid et Brinz, pour ne citer que les plus célèbres, sont bien connus, même en France. Ces ouvrages présentent, on le sait, une exposition systématique du droit romain; seul, le livre de M. Vangerow, destiné à compléter l'enseignement oral de l'illustre professeur d'Heidelberg, ne contient pas le développement entier du plan adopté : ce sont seulement des théories choisies, des controverses importantes, qui sont mises en pleine lumière.

Toutes les œuvres que nous venons de citer sont classiques en Allemagne; mais l'une des plus classiques, si l'on peut dire, est certainement le *Lehrbuch der Pandekten* de M. Arndts d'Arnesberg. Cet ouvrage, plus ancien que les livres de MM. Windscheid et Brinz, qui semblent aujourd'hui partager avec lui la faveur la plus marquée du public, s'est constamment renouvelé d'édition en édition. La neuvième édition a paru en 1877, et, bien que la nécessité d'une prompte réimpression s'imposât à l'auteur, il a encore cette fois revu son œuvre, et y a consigné les données de la littérature la plus récente, comme on dit en Allemagne. Dans cette rapide étude nous rapprocherons du *Lehrbuch* les *Gesammelte civilistiche Schriften* du même auteur. Les deux ouvrages se complètent l'un l'autre : M. Arndts lui-même les a réunis par un signe apparent. Lorsqu'il a rassemblé en un corps les principaux écrits qu'il avait publiés à part sur le Droit civil, il a,

par un renvoi, rattaché la plupart des nombreux articles du nouveau recueil à un paragraphe de son cours de Pandectes.

Ce cours de Pandectes est, dans toute la force du terme, un *livre d'enseignement* (*Lehrbuch*). Il est difficile de trouver une exposition plus nette et plus sûre. Elle procède par une série de paragraphes, qui contiennent un texte concis et clair, dégagé de toute discussion, où tous les mots portent et ont leur valeur, tranchant souvent de gros problèmes. Chaque proposition, qui trouve sa justification dans un passage du *corpus juris civilis*, est appuyée par des renvois aux textes qui la démontrent; et ces textes sont indiqués en note au bas des pages avec une grande richesse et un choix excellent. Puis viennent des *Remarques* (*Anmerkungen*), portant sur chacune des difficultés que le paragraphe a implicitement tranchées : les remarques discutent et démontrent ce que le texte a dû affirmer. Là sont expliquées les *lois* les plus importantes et les plus difficiles; là aussi sont examinées les opinions des autres maîtres : par exemple, dans les remarques sur la *possession* sont utilisés et critiqués, outre les ouvrages plus anciens, les travaux si importants de MM. d'Ihering, Bruns et Randa; dans celles sur la dot les écrits de M. Bechmann et Czyhlarz.

Nous ne pouvons point entrer dans les détails de cette vaste ordonnance; mais nous indiquerons les grandes lignes du plan suivi.

Le premier des cinq livres, qui composent l'ouvrage, traite : « Des droits en général. » — D'abord le sujet et l'objet des droits, les personnes et les choses; puis la théorie générale des actes juridiques avec leurs modalités possibles; enfin l'exercice et la sanction des droits, c'est-à-dire les actions. Mais là se trouve seulement cette partie des actions qui a trait à la procédure générale. Les actions particulières sont étudiées individuellement dans le cours de l'ouvrage, chacune à la suite du droit qu'elle sanctionne. Cette méthode, difficile à suivre dans un enseignement donné à des commençants, est peut-être la plus logique : chaque action, dans la conception propre aux Romains, entraîne avec elle un cortège de règles qui touchent au fond même du droit.

Le second livre étudie les droits réels; la propriété, à laquelle est jointe la théorie de la possession, les servitudes, l'emphytéose et la superficie ; mais le gage et l'hypothèque en sont exclus. M. Arndts, les considérant surtout au point de vue de la fonction qu'ils remplissent, les a placés dans le livre réservé aux obligations, c'est-à-dire dans le troisième. Celui-ci en effet contient la théorie générale des obligations; puis le détail des divers contrats et des obligations qui naissent *quasi ex contractu*, *ex delicto et quasi ex delicto*; enfin le cautionnement, le gage et l'hypothèque et la théorie générale de *l'intercessio*.

Les « rapports de famille » font l'objet du livre quatrième. C'est d'abord le mariage étudié quant aux personnes et quant aux biens, toute la théorie de la dot et des donations entre époux ; — puis les « rapports entre pères et enfants » envisagés aussi quant aux personnes et quant aux biens; — enfin la tutelle.

Par une méthode logique, le dernier livre est réservé au droit successoral : c'est seulement quand on connaît l'organisation de la famille, d'où découle la succession *ab intestat*, et la totalité des droits composant le patrimoine, qu'il peut être question des hérédités; mais peut-être est-ce un excès de logique que d'exposer seulement en dernier lieu, comme le fait M. Arndts « les droits de l'héritier contre la volonté du défunt », c'est-à-dire la nécessité d'instituer ou d'exhéréder, la *querela inofficiosi testamenti* et la légitime.

Le droit romain qui remplit ce cadre harmonieux est celui des *Pandectes*, ce qui, en Allemagne, veut dire : « le droit romain privé, en tant qu'il a été reçu en Allemagne comme droit commun » (1). Cela nous éloigne sensiblement de ce qui s'enseigne en France, où le droit de l'époque classique, et même les antiquités occupent une place de plus en plus grande. Fatalement, dans le livre de M. Arndts, certains points, qui nous intéressent, ne sont qu'effleurés. Ainsi, il n'est dit qu'un mot de l'esclavage et de la *capitis deminutio* (§ 28); dans la théorie des actions, le système formulaire est laissé de côté, et nous ne trouvons qu'un paragraphe (§ 100)

(1) Arndts, *Lehrbuch*, § 1.

sur « les divisions des actions qui ont une importance historique ». Le mécanisme de la *stipulatio* romaine n'est point exposé dans le texte, et c'est dans une remarque que la division des contrats en contrats se formant *re*, *verbis*, *litteris et consensu* a trouvé place. Le sujet le voulait ainsi ; et ce n'est point une critique mais seulement un regret qu'on peut exprimer. Les *Remarques* tendent autant que possible à combler ces vides, en présentant sur les points historiques d'ingénieux raccourcis.

Ce côté du droit romain est du reste souvent envisagé dans les *Civilistiche Schriften*. Là se trouvent des études approfondies sur des sujets détachés, où l'histoire entre nécessairement comme élément; là aussi sont réunis les articles de critique que notre auteur a publiés dans les revues juridiques ; dans ces écrits, il aborde fréquemment l'histoire du droit ou bien encore il élucide les problèmes délicats de l'épigraphie moderne.

Les *Gesammelte Civilistiche Schriften* forment trois volumes. L'un d'eux, le second, est consacré tout entier au droit héréditaire : *Erbrecht*, et présente une série d'études sur les points les plus importants des successions : quelques-unes sont de véritables monographies. Citons les articles sur la *pétition d'hérédité* et l'*interdit quorum bonorum ;* celui sur la *Collatio* est peut-être le traité le plus complet qui ait été publié sur la matière. Le droit successoral semble du reste avoir toujours eu pour M. Arndts un attrait particulier; plus récemment encore il a repris le sujet des *Legs* en continuant l'œuvre exégétique de Glück sur les Pandectes (1).

Les deux autres volumes contiennent surtout des articles de critique; parmi ceux qui traitent de l'histoire du droit romain, signalons l'étude sur la *fiducie* (I, § 30), celle sur l'*usucapio pro herede* (I, § 12), celle enfin qui a pour titre : la loi *Mœnia de dote*. Dans cette dernière, M. Arndts se joint à M. Voigt pour admettre l'existence d'une loi sur la dot, proposée par le vieux Caton, qui aurait pour la première fois fixé la théorie des *retentiones* (2).

(1) Arndts : Fortsetzung von Glück, Th. 46-48; — publié à part sous ce titre : *Die Leher von den Vermächtnissen* I, II, III, 1 ; 1868-1875.

(2) Nous croyons avec M. Czylharz que la loi sur *retentiones* est la loi

M. Arndts, remarquons-le, connaît et apprécie non seulement les travaux de l'école allemande, mais aussi ceux de la science française. Dans son cours de Pandectes il cite trop rarement, il est vrai, nos romanistes; mais dans les *Civilistiche Schriften*, nous trouvons (III, p. 44-49) un article très détaillé et très étudié dans lequel l'auteur vulgarisait en Allemagne les écrits où M. Charles Giraud a établi d'une façon irréfutable l'authenticité des tables de Malaga et de Salpensa. Le romaniste allemand, se joignant au savant français dont il reproduisait l'ingénieuse et lumineuse argumentation, déclarait que la cause était vidée, et la discussion désormais impossible. C'est un jugement que le temps a confirmé.

A. ESMEIN,
Agrégé à la Faculté de droit de Douai.

Questions de droit maritime, par ALFRED DE COURCY, 1 vol. in-8° (417 p.). Paris, Cotillon, 1877.

Voici un livre plein d'originalité et de vie. Il traite de questions ardues, complexes, et malgré cela, la lecture en est non seulement facile mais attachante. Il renferme une série d'études, sur *l'emprunt à la grosse du capitaine*, le *fret*, l'*abordage*, l'*avarie commune*, les *choses qui peuvent être assurées*, la *réticence et l'erreur*, le *vice propre de la chose*, la *double assurance*. Aucun lien apparent ne rattache entre elles ces matières si diverses et cependant elles sont intimement soudées l'une à l'autre. Rien de dogmatique d'ailleurs, ni dans l'exposition, ni dans le fond des idées. C'est le droit mis en action. L'auteur ne raisonne pas sur des abstractions, mais sur de saisissantes réalités. La pratique maritime avec ses aspects si imprévus, ses côtés pittoresques et mouvementés, ses transformations incessantes au gré des découvertes nouvelles de la science et de l'irrésistible poussée du progrès,

Julia de adulteriis. Voy. notre étude sur le délit d'adultère à Rome (*Nouvelle Revue historique*, 1878).

tout cela vit et s'agite sous la plume de l'auteur. Les détails intéressants abondent. On sent l'homme profondément versé dans les choses de la mer, mais en même temps aussi l'écrivain habile, le jurisconsulte de l'école des Marcadé et des Mourlon, qui, dans un style incisif, plein de verve, trop mordant même parfois, sait faire passer le fait et le droit au creuset d'une discussion serrée. Il fallait, en effet, être l'un et l'autre pour réunir des qualités si diverses, et M. de Courcy est l'un et l'autre. Directeur depuis de longues années d'une des plus importantes Compagnies d'assurances maritimes, il connaît admirablement tous les faits de la navigation : jurisconsulte dans la meilleure acception du mot, esprit amoureux du vrai et du juste, esprit indépendant par dessus tout, il soutient avec une égale chaleur, une fois sa conviction faite, les thèses favorables aux assureurs et celles qui leur sont contraires.

C'est la jurisprudence surtout qu'il prend à parti. Il lui reproche de trop s'attacher à la lettre de la loi, et, en ne tenant aucun compte des transformations que le commerce maritime a subies, de méconnaître l'esprit du législateur lui-même, enfin de ne pas admettre que certains textes inapplicables en fait sont tombés en désuétude. C'est là l'idée mère du livre tout entier, celle qui la pénètre de part en part et unit étroitement les diverses études qui le composent. M. de Courcy ne se lasse pas de signaler l'impuissance des textes en présence des modifications profondes que la science et les rapports nouveaux des peuples ont fait subir à la marine. La navigation à vapeur, le percement de l'isthme de Suez, la télégraphie terrestre et sous-marine, le libre échange, le développement des voies ferrées, tous ces grands faits contemporains ont, dans des sens divers, exercé une influence décisive en cette matière. Et cependant la loi est restée stationnaire; la marine à vapeur et la télégraphie électrique, s'écrie M. de Courcy, sont régies par l'ordonnance de 1681 ! En attendant que le législateur intervienne par une refonte, depuis longtemps désirée et promise, de tant de textes devenus surannés, il faudrait que la jurisprudence les interprétât avec la largeur de vues que commande une révolution si complète. Il y va de l'intérêt même de notre pavillon que l'on

placerait sans cela dans un véritable état d'infériorité. Or la jurisprudence ne paraît pas jusqu'ici être entrée dans cette voie, et M. de Courcy s'est donc imposé la tâche de montrer, pièces en mains, les conséquences auxquelles conduit une interprétation trop formaliste, et de justifier, en même temps, les solutions que réclame l'état actuel des affaires maritimes.

En matière d'*abordage*, la loi, suivant M. de Courcy, n'a prévu (art. 407, Code de com.) que le cas où l'abordage a lieu dans les mouvements des ports et ne cause que des avaries. Elle est étrangère à la collision, si fréquente, hélas! depuis la navigation à vapeur, où le navire est coulé en pleine mer.

S'agit-il maintenant de la *double assurance*, la règle de l'article 359 du Code de commerce que la première assurance subsiste seule ne lui paraît s'appliquer que si les assurances successives ont été faites par ordre des mêmes intéressés. C'est, en effet, une pratique nouvelle que celle des assurances sans ordre, pour le compte d'autrui.

En ce qui concerne les *avaries communes*, M. de Courcy ne se plaint plus du silence ou du laconisme de la loi. Il trouve même qu'il y a trop de textes. Mais il critique, à bon droit, la disposition de l'article 417 du Code de commerce, lequel ne fait contribuer que la moitié du navire, quand les marchandises sauvées contribuent au contraire pour la totalité de leur valeur.

L'étude sur *les choses qui peuvent être assurées* est dirigée tout entière contre un arrêt récent de la Cour de cassation qui a considéré comme illégale l'assurance des créances.

Je signalerai enfin comme particulièrement intéressants pour ceux qui veulent se familiariser avec les choses de la navigation les chapitres sur la *réticence* et le *vice propre*.

Mais les deux études qui me paraissent sans contredit les plus remarquables du volume sont celles sur l'*emprunt à la grosse du capitaine* et sur le *fret*, la première surtout. Je m'y arrêterai donc un peu plus longuement.

M. de Courcy relève cette circonstance singulière que l'ordonnance de 1681 et le Code de commerce avaient été faits en vue de l'emprunt à la grosse des chargeurs, lequel a presque entièrement disparu de la pratique depuis longtemps

et a été aboli (quant au navire tout au moins) par la loi sur l'hypothèque maritime, tandis que l'emprunt à la grosse du capitaine auquel les rédacteurs de nos lois avaient à peine songé est devenu d'une fréquence journalière. Or, ces deux espèces de contrats diffèrent profondément, dans leur but et dans leurs effets. Le chargeur fait un emprunt ordinaire, il n'a à rendre compte à personne de l'emploi des deniers qu'on lui confie. Le capitaine n'emprunte que pour les besoins du navire. Le chargeur est obligé personnellement à la dette, sous la condition résolutoire que si le gage périt il est libéré. Le capitaine emprunte sur la chose d'autrui. Ni lui, ni les armateurs, ni les propriétaires des marchandises à bord, n'ont d'obligation personnelle. La chose seule est obligée à la dette.

Beaucoup de textes sont donc lettre morte aujourd'hui : ils ne peuvent plus s'appliquer à l'emprunt à la grosse des chargeurs, qui est tombé en désuétude, et ils ne peuvent être étendus à un contrat aussi dissemblable que l'emprunt à la grosse du capitaine. L'auteur cite notamment les articles 316, 317, 324, 326, 331. Comme textes visant directement l'emprunt du capitaine, il ne trouve guère que les articles 312 al. 2, 323 al. 2 et 234. — C'est ce dernier article qui est, en effet, aujourd'hui le siège de la matière. Mais son insuffisance est telle que M. de Courcy a pu dire très justement que l'emprunt à la grosse du capitaine *avec affectation des marchandises du chargement à la sûreté de l'emprunt*, cette opération si répandue, si nécessaire, consacrée par une pratique universelle, n'a son fondement en France sur aucun texte de la loi commerciale (p. 25). L'article 234 ne confère au capitaine que le droit d'emprunter *sur le corps et quille du navire ;* quant à la cargaison il l'autorise seulement à les *mettre en gage*, c'est-à-dire à les laisser à terre. Ce n'est qu'en raisonnant *à fortiori* des droits de vendre et d'engager, que la jurisprudence a pu conclure à la possibilité d'un emprunt à la grosse sur les marchandises chargées.

M. de Courcy préfère chercher une autre base juridique à ce contrat, il la trouve dans le privilège de l'article 2102, 3°, du Code civil. Mais alors, dit-il, le procès-verbal de l'équipage et les autres formalités de l'article 234 ne sont pas exigés

à peine de nullité, les tribunaux seront toujours maîtres d'apprécier si les dépenses ont été faites pour la *conservation de la chose.* Il complète ainsi une démonstration entreprise avec beaucoup d'éclat quelques pages plus haut (p. 44 et suiv.).

Quels sont maintenant les principes qui, à défaut de dispositions expresses du Code de commerce, doivent régir l'emprunt à la grosse du capitaine? L'auteur se pose la question et l'examine sous ses diverses faces. Il se préoccupe surtout du cas où la cargaison arrive et est débarquée avant que le capitaliste pour le compte duquel un prêt a été consenti en ait seulement reçu avis. Le prêteur aura-t-il alors, se demande M. de Courcy, une action contre les propriétaires de la cargaison et contre les armateurs qui, tout en ayant connaissance de l'emprunt, ont enlevé ou laissé enlever la marchandise qui devait en être le gage? Cette action lui paraît fondée en équité, mais il regrette que notre législation n'offre pas de textes précis sur lesquels on puisse l'appuyer. — Je ne crois pas que le prêteur soit, en pareil cas, aussi désarmé que M. de Courcy semble le craindre. D'une part, si l'on admet que son privilège trouve sa raison d'être dans l'article 2102, il n'est aucunement subordonné à une prise de possession effective du gage, dès l'arrivée du navire. Il suffit que la marchandise soit encore entre les mains des destinataires ou même que le prix leur soit dû pour que le privilège puisse s'exercer. D'autre part et surtout, l'action *de in rem verso* est, en tout cas, ouverte au prêteur. Néanmoins, je reconnais volontiers que ces moyens pourront être insuffisants dans la pratique et j'applaudis à la sagesse du législateur allemand qui impose, en ce cas, une obligation personnelle, et au capitaine, et au destinataire, jusqu'à concurrence de la valeur qu'avaient les marchandises au moment de la livraison (Voyez art. 695 et 698 du Code de commerce allemand).

Dans son étude sur l'*affrétement* M. de Courcy distingue avec soin les deux espèces de fret que l'on confond trop souvent: celui qui représente le prix de la location du navire telle qu'elle est réglée par la charte-partie, et le fret, prix de transport des marchandises, qui est fixé par le connaissement.

Il s'attache ensuite à démontrer que le délaissement de

l'article 386 doit comprendre, outre le fret des marchandises sauvées, les avances faites et dès lors acquises à l'armateur malgré la perte du navire. Je suis, sur ce point, d'accord avec lui, car, si le législateur n'a parlé que du fret des marchandises sauvées, ce ne peut être que par opposition au fret perdu par suite du naufrage. Mais M. de Courcy me permettra de ne pas partager sa manière de voir quand il se refuse à appliquer l'article 386 au cas où il n'y a pas de fret proprement dit, la cargaison appartenant au propriétaire même du navire. Est-il exact de dire qu'en pareille occurrence l'armateur ne se trouverait pas enrichi par la dispense du délaissement, et que pour établir un enrichissement quelconque il faudrait scruter le résultat de l'opération commerciale? N'est-il pas certain, au contraire, que la marchandise transportée a par ce seul fait acquis une *plus-value* correspondante au prix qu'il aurait fallu payer pour le transport, et que cette plus-value subsiste au cas même où elle est vendue à perte, puisque la perte se trouve réduite d'autant? En d'autres termes, l'armateur a pu faire une mauvaise spéculation, mais cela n'empêche pas que la valeur finale de la marchandise comprend le prix du transport.

Nous bornerons là nos observations sur le livre de M. de Courcy. Nous en avons assez dit pour faire juger de ses rares mérites. On pouvait regretter seulement qu'il n'embrassât pas un plus grand nombre d'objets. Cette lacune même va être comblée, car on annonce la publication prochaine d'un second volume. Ce sera une véritable bonne fortune pour la science du droit maritime, et en l'affirmant je suis sûr de n'être démenti par aucun de ceux qui ont lu le premier.

JACQUES FLACH.

Cours de droit maritime, par M. CRESP, annoté, complété et mis au courant de la jurisprudence la plus récente par AUGUSTE LAURIN. T. I (XXI-669 p.). T. II (425 p.). Paris, Larose, 1876-1878.

Cet ouvrage est d'une tout autre nature que celui de M. de Courcy que nous faisions connaître plus haut. C'est un traité *ex professo* sur le droit maritime. M. Cresp, avocat à Marseille, puis à Aix jusqu'en 1832, et depuis cette époque jusqu'à sa mort (1869) professeur de droit commercial à la faculté de cette dernière ville, joignait la pratique des affaires à la science théorique. Il semble pourtant que son éloignement de la barre durant trente-sept ans ait fait prédominer chez lui le caractère purement doctrinal. — Il n'a presque rien publié de son vivant. C'est à peine si l'on peut citer de lui un éloge d'Émérigon, paru en 1840, dans la *Revue de législation* de M. Wolowski (XI, p. 32 suiv.). Mais il a laissé des manuscrits étendus que son successeur à la faculté d'Aix a recueillis avec un soin pieux et s'est chargé de publier.

M. Laurin nous apprend, avec une parfaite modestie du reste, qu'il s'est proposé pour modèle le *Cours de droit civil* de MM. Aubry et Rau. Il ne pouvait choisir assurément un type plus parfait, et qu'il me permette de le lui dire en toute sincérité, s'il ne s'en est pas rapproché davantage ce n'est pas à son talent très réel qu'il doit s'en prendre, mais à l'ouvrage même dont il s'est fait l'éditeur. Les principes chez M. Cresp sont bien moins arrêtés, ils ne sont ni déduits avec cette sagacité pénétrante, ni coulés dans ce moule inflexible, que l'on admire dans le *Cours de droit civil.* J'ajouterai surtout que ce qui distingue entre tous le traité de Zachariæ, ce qui l'a fait adopter par MM. Aubry et Rau comme canevas de leurs études, c'est la rigueur scientifique du plan. Eh bien, dans l'ouvrage de M. Cresp c'est incontestablement la partie la plus faible. M. Cresp a suivi l'ordre et la disposition des matières du Code, ou quand il s'en est écarté c'est pour tomber dans de véritables défauts de méthode que son éditeur a dû s'efforcer de réparer.

C'est ainsi que sous la rubrique de *Sociétés nautiques*, M. Cresp prétendait traiter de toutes les matières qui font l'objet des titres 3 à 5 (livre II) du Code de commerce, c'est-à-dire des propriétaires de navires, du capitaine, des engagements de l'équipage. Pour faire rentrer notamment le titre 3 dans ce cadre, il a consacré de nombreuses pages à soutenir, sinon à démontrer, que la copropriété du navire

constitue une véritable *Société nautique*. Discussion oiseuse, s'il en fut, à raison non seulement du peu d'intérêt qu'elle offre, mais de l'évidence, si je puis dire, de la thèse contraire.

Au moins y avait-il là une apparence, mais comment introduire dans la théorie des sociétés nautiques la plupart des règles concernant le capitaine et la plupart de celles relatives aux engagements de l'équipage? M. Cresp ne l'a pas même tenté et il en est résulté dans son exposition une lacune immense. Pour la combler son éditeur a dû nous donner un appendice de *deux cents pages !*

Même lacune, quoique pour des causes différentes, au sujet des affrétements. M. Cresp se trouvant embarrassé de traiter des risques auxquels est soumis le contrat d'affrétement, avant d'avoir exposé les règles de l'assurance maritime et de l'emprunt à la grosse, a passé sous silence tout ce qui touche aux effets de ce contrat. Là encore M. Laurin a dû intervenir et intercaler une étude personnelle d'une très-notable étendue (t. II, p. 78-206).

On le voit, ce n'est pas un simple travail d'annotation que l'éditeur s'est imposé. Il n'a pas seulement rectifié d'une manière souvent très-judicieuse certaines théories de M. Cresp et fait connaître avec soin l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine, il a complété, dans des proportions inattendues sans doute pour lui-même, l'œuvre qui lui servait de thème ou d'exposé de principes. Outre les importants passages que j'ai déjà indiqués, nous lui devons, dans le premier volume, un commentaire fort précis de la loi de 1874 sur l'hypothèque maritime.

Les défauts de méthode de M. Cresp n'ont pu être corrigés sans produire une certaine disparate et un manque de cohésion. Les recherches aussi sont rendues plus difficiles par l'enchevêtrement de trois textes différents, le texte original de M. Cresp, les compléments intercalés de M. Laurin, enfin les notes soit de l'un, soit de l'autre. Le commentateur s'est du reste approprié la qualité saillante de son auteur, la clarté et la netteté d'exposition, et il ne lui est pas inférieur non plus pour la sûreté de doctrine. Je suis loin pourtant de partager toutes les opinions émises, et j'aurais voulu, pour certaines

d'entre elles surtout, un examen plus pénétrant et plus approfondi. Sous ce rapport cet ouvrage offre un véritable contraste avec celui de M. de Courcy, toute part faite de la différence des buts poursuivis.

J'insisterai aussi sur l'insuffisance regrettable des quelques pages consacrées à l'histoire du droit maritime. Le sujet était assez beau pour mériter mieux que cela, en présence surtout des trésors d'érudition et de textes amassés par Pardessus, et que M. Dufour du moins avait su mettre partiellement à profit.

Toutefois, telle qu'elle est, et à juger des deux volumes parus (1), la publication de M. Laurin est une œuvre très solide, et elle rendra service à tous ceux qui voudront s'initier à l'étude si attrayante et pourtant si délaissée encore du droit maritime.

JACQUES FLACH.

Traité des Sociétés civiles et commerciales, par A. VAVASSEUR, 2 volumes in-8°, XLI-848 p., Paris, Marchal Billard et Cie, 1878.

M. Vavasseur s'était fait connaître depuis longtemps par deux ouvrages publiés sur les Sociétés, l'un sous le titre de *Traité théorique et pratique des Sociétés par actions, contenant un commentaire de la loi du 24 juillet* 1867 (Paris, 1868), l'autre intitulé *Traité pratique et formulaire des Sociétés civiles et commerciales* (Paris, 1869). Ce sont ces deux travaux, dont le premier surtout avait acquis une véritable autorité doctrinale, que l'auteur vient de fondre en un seul.

Dans une préface pleine de verve et parfois de véhémence, il nous présente un tableau du mouvement industriel et

(1) Le premier volume traite de *la mer,* des *navires,* de *l'hypothèque maritime*, des *gens de mer*. Il comprend l'explication des articles 190 à 272 du Code de commerce et de la loi du 10 décembre 1874. Le tome II embrasse la matière des *affrétements* et du *prêt à la grosse* (art. 273 à 331 C. Com.).

financier de l'empire. Il dépeint en quelques traits heureux cette fièvre d'agiotage qui s'était emparée de la société d'alors et faisait affluer les capitaux vers ces entreprises aventureuses au bout desquelles l'actionnaire ne trouvait trop souvent que la catastrophe et la ruine. A côté du mal il nous montre le remède, l'intervention de la justice et de la loi pour protéger un public ignorant et crédule contre des séductions fallacieuses et de chimériques espérances. La loi de 1867 est, du reste, loin d'être parfaite et M. Vavasseur relève notamment, à juste titre, ce qu'il pourrait y avoir de dangers dans la disposition de l'article 4 *in fine* qui dispense de la vérification des apports la société formée entre des co-propriétaires indivis, si la sagesse des tribunaux ne veillait, en déjouant les fraudes, à sa sincère et loyale application.

Ces considérations sont en partie reprises par l'auteur dans une remarquable introduction où il trace une histoire rapide des sociétés de capitaux. Ce n'était pas le lieu évidemment de se livrer à des recherches ou à des discussions de science historique pure ; aussi l'auteur s'est-il restreint à un certain nombre de notions précises et exactes sur la nature des diverses sociétés par actions sous l'ancien régime. Il a marqué très-bien les traits distinctifs de l'ancienne commandite et de l'espèce particulière de société par actions qui a donné naissance à notre société anonyme. Passant à la législation moderne il caractérise avec justesse les tendances et l'économie générale des diverses lois qui se sont succédé en France depuis le Code de commerce, et il dit son mot sur les réformes de l'avenir. Ces réformes, suivant M. Vavasseur, doivent porter sur un seul point : la liberté pour les parties de combiner entre elles les diverses formes de sociétés, de créer des *sociétés mixtes*, sauf à maintenir et à augmenter même (notamment quant à l'émission des obligations) les garanties protectrices de l'intérêt des tiers.

L'auteur a eu l'occasion de revenir maintes fois sur cette question dans le corps de l'ouvrage, et notamment à l'occasion des sociétés coopératives.

Le titre qu'il leur consacre (t. II, p. 573-682) est peut-être la partie la plus originale du livre. C'est que les jurisconsultes se sont, dans notre pays, fort peu occupés encore de la situa-

tion légale de ces associations (1), et cela d'autant moins que la forme spéciale que le législateur de 1867 a voulu créer pour elles (sociétés à *capital variable*) était frappée d'une stérilité originelle. Les sociétés coopératives ne l'ont pas adoptée et elles en sont restées pour la plupart à la forme de la commandite simple. — Nous retrouvons ici les qualités qui distinguent le travail de M. Vavasseur, une connaissance parfaite du sujet et une exposition méthodique et lucide. Un chapitre spécial est consacré à résoudre un certain nombre de questions auxquelles la coopération a donné matière.

Je suis obligé pourtant de faire mes réserves, et au point de vue de l'histoire, et au point de vue de l'économie politique, quant à deux passages qui tranchent sur le reste. Parlant du salaire, l'auteur s'exprime ainsi (p. 574-575) : « L'origine du salaire qui aujourd'hui sert à rémunérer le travail est bien connue..... l'esclavage antique, cette odieuse violation de la première loi de la nature... n'avait pas résisté longtemps aux efforts de la philosophie chrétienne; mais il avait été remplacé par le servage du moyen âge, qui livrait l'homme à la terre, sans le soustraire au seigneur. *Le serf est devenu le salarié...* » Plus loin la même idée réapparaît, le salariat est appelé « Signe de sujétion, *vestige à peine effacé du servage antique* » (p. 609). — M. de Châteaubriand avait déjà dit, et on l'a répété bien souvent après lui : « Le salaire est la dernière transformation de la servitude. » Historiquement, rien n'est plus inexact. Le serf s'est bien transformé en tenancier et par la suite en propriétaire, nulle part on ne me montrera le salariat procédant du servage. L'assimilation du moins est-elle possible? Je suis surpris qu'un esprit aussi éclairé que M. Vavasseur l'ait cru. Ne compare-t-il pas lui-même quelques lignes plus bas le salaire à l'intérêt du capital? Et n'est-ce pas, en effet, là la vérité des choses? Le travailleur et le capitaliste ont deux moyens d'utiliser la valeur productive dont ils disposent : ou bien l'exploiter directement pour leur compte et à leurs risques et

(1) J'excepte l'intéressant ouvrage de mon confrère Hubert-Valleroux : *Des Associations ouvrières et de leur situation légale en France* (Paris, 1869).

périls ou, au contraire, en céder à forfait l'usage momentané à un tiers qui leur payera en échange une somme plus ou moins élevée suivant l'état du marché et qui gardera pour lui les chances bonnes ou mauvaises, bonnes si le produit du capital ou du travail dépasse le forfait convenu, mauvaises s'il reste au-dessous. C'est au premier moyen que le capitaliste a recours quand il fait valoir lui-même son argent, l'ouvrier quand il s'établit pour son compte, ou qu'il s'associe avec d'autres pour former une société de production. S'ils s'arrêtent, au contraire, au second parti, le prix qu'ils touchent à forfait s'appelle intérêt pour le capital, salaire pour le travail. Or, dira-t-on que le capital est esclave parce qu'il ne produit, en ce cas, qu'un revenu limité?

Un ouvrage aussi nourri de science et d'idées que celui que nous avons sous les yeux ne saurait se prêter à une analyse sommaire. Il nous serait également impossible de discuter à cette place les divers points sur lesquels nous n'adoptons pas le sentiment de l'auteur. Nous nous contenterons donc de faire connaître le plan qu'il a suivi, mais en ajoutant, toutefois, que les quelques divergences de doctrine que nous aurions à signaler n'ôtent rien, dans notre esprit, à la grande valeur de son livre.

M. Vavasseur a fait deux parts de la matière qu'il se proposait de traiter. Dans l'une il a placé les sociétés civiles et celles des sociétés commerciales qui ne sont pas régies par la loi de 1867, société en nom collectif, société en commandite simple, association en participation. Vient ensuite l'étude approfondie de la loi de 1867. Les sociétés en commandite par actions, les sociétés anonymes, les sociétés à capital variable, enfin les tontines et sociétés d'assurances se déroulent successivement devant nous, avec la multiplicité des règles qui président à leur naissance, leur fonctionnement ou leur mort, et l'examen des difficultés que la pratique a vu surgir. Le traité se termine par deux appendices, l'un qui nous offre l'ensemble des textes abrogés ou en vigueur, l'autre qui contient des modèles d'actes pour toutes les espèces de sociétés, civiles ou commerciales.

Écrit d'un style précis et nerveux, l'ouvrage de M. Vavasseur porte, à chaque page, l'empreinte d'un esprit droit et

libre. Il ne servira pas seulement à éclairer les textes de loi qui nous régissent aujourd'hui, il préparera la voie aux réformes que réclamera l'avenir. C'est le signe auquel on reconnaît les œuvres durables.

JACQUES FLACH.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LE MAJUS ET LE MINUS LATIUM

EXPLICATION DES §§ 95 ET 96 DU COMMENTAIRE Ier DE GAIUS ET DES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

(Suite.)

IV

J'ai expliqué les diverses restitutions qu'on avait tentées des §§ 95 et 96 de Gaius. Je laisserai désormais de côté toutes les conjectures.

Même avant que la lacune eût été comblée par les nouvelles recherches de M. Studemund, un fait certain résultait de la partie conservée intacte du manuscrit : c'était que les Latins acquéraient la cité par l'exercice d'une magistrature locale. *Hi qui vel magistratum vel honorem gerunt, ad civitatem romanam perveniunt.* — Quelque opinion que l'on adopte sur l'existence de deux droits latins, c'est donc là un point incontestable, et, pour le dire en passant, un trait de bonne politique; car de cette manière, dit M. Fustel de Coulanges, « Rome n'admettait dans son sein que ce qu'il y avait de

meilleur, de plus riche, de plus considéré dans le Latium (1). »

Nous avons un grand nombre de textes qui confirment celui de Gaius. Ils nous font connaître les villes et les pays qui jouissaient du *jus Latii;* et, comme ce point se rattache à la grande question de l'assimilation progressive des vaincus et de l'entrée du monde dans la cité romaine (*urbem fecisti quod prius orbis erat*), je crois utile d'y insister quelque temps.

Espagne.

Je ne connais qu'un seul texte qui dise que le Latin, après avoir rempli une magistrature, acquiert la cité avec ses enfants, ses parents et sa femme : c'est le chapitre XXI de la loi de Salpensa dont Mommsen s'est servi pour restituer le paragraphe de Gaius. J'ai cité plus haut ce chapitre, et je n'y reviens pas. Il déclare formellement que celui qui a été duumvir, édile ou questeur à Salpensa devient citoyen *cum parentibus conjugibusque et liberis.* Mais c'est le seul texte qui soit conçu de cette façon, car je ne compte pas une autre inscription d'Espagne, absolument mutilée, qu'Hübner restitue ainsi en changeant presque toutes les lettres : *civitatem romanam consecutus cum uxore et liberis*, mais dont voici le texte qui prouve bien qu'on ne peut tirer de là aucune conclusion certaine.

C. I. L., II, 2096, Zambras. Le début manque.

M · BEN
IMPCA ARIS AVG · VES
SANIS VII · AESARIS AVG
VI C S C P AVC
NS CVMV OP S
PER II ON II C P
VALERIVS I · FOVIR · RVFVS
S · P · D · D (2)

(1) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, édit. in-12, 1874, p. 464. Pour ne prêter à aucune confusion, il eût été mieux de dire « dans les villes Latines », car, à partir de 664 = 90, c'est-à-dire de la loi Julia, toute l'Italie, et par conséquent le Latium, a la cité.

(2) Hübner restitue ainsi cette inscription absolument incompréhensible : *M(unicipes) m(unicipii) ben(eficio) imp(eratoris) ca(es)aris Aug(usti) Ves(pa)s(i)ani (co)svi (T) Cæsaris Aug (fil) c(o)s (VI) c (ivitatem romanam consecutus) cum u(x)or(e et libe)ris. Valerius L. f. Quir Rufus s(ua) p(ecunia) d(o-*

Je ne veux rien conclure non plus de l'inscription suivante, également d'Espagne :

C. I. L., II, 1610, Igabrum (auj. Cabra).

APOLLINI · AVG · (1)
MVNICIP*es* · IGABRENSES
BENEFICIO
IMP · CAESARIS · AVG · VESPASIANI
C R. C (2) · CVM · SVIS · II II.....M
VESPASIANO · VI · COS (3)
M · AELIVS · M · F · NIGER · AED
D · D (4)

Ici il s'agit bien de gens qui sont devenus citoyens *cum suis*, mais rien ne nous dit qu'ils le soient devenus par l'exercice d'une magistrature. A la cinquième ligne il y a plusieurs lettres effacées et M. Mommsen propose de lire *per honorem* ou *duumviratu* ou *aedilitate*. Mais dans l'état de l'inscription, toute restitution est arbitraire. Si j'osais risquer une explication après M. Mommsen, je dirais que cette inscription signifie que la ville d'Igabrum a reçu de Vespasien la qualité de municipe, et par là même la cité romaine. Je montrerai en effet que la qualité de municipe a pour conséquence indispensable la cité romaine. Or je ne vois pas de façon plus naturelle de traduire et de comprendre ces mots : *municipes Igabrenses beneficio Vespasiani civitatem romanam consecuti*.

Il faut donc écarter tous ces textes qui ne prouvent rien, et affirmer que l'inscription de Salpensa est la seule où l'on voie la cité conférée à un magistrat et à toute sa famille.

Du reste, il ne faudrait pas conclure de là que le fait révélé par l'inscription de Salpensa est inouï et sans analogue en droit romain. Quand on voulait accorder une faveur à un personnage, on pouvait très bien lui donner la cité non seu-

num)*d*(*at*). La dernière ligne est certaine. La restitution de l'avant-dernière et des trois premières est très admissible, mais le reste (et c'est ce qui importe ici) est tout à fait divinatoire.

(1) Tous les dieux topiques prennent le nom d'*augustus*, à partir de Tibère, et forment ainsi un grand panthéon sous la protection générale de la divinité impériale.

(2) *Civitatem romanam consecuti*.

(3) 75 après Jésus-Christ.

(4) *Decreto decurionum*.

lement à lui, mais à sa femme, à ses parents et à ses enfants. Personne n'y voyait rien d'extraordinaire. Gaius consacre plusieurs paragraphes à l'examen de ces cas où un pérégrin acquiert la cité non pas seul, mais *cum uxore* ou *cum liberis jam natis* (1); c'est une preuve que ces hypothèses n'étaient pas très rares; et Pline demande à Trajan la concession de la cité pour les parents de son médecin (2). Il est vrai qu'il ne s'agit pas dans tous ces cas de l'acquisition de la cité par l'exercice de magistratures locales, mais tout nous autorise à généraliser ces règles.

Ainsi le chapitre XXI de la loi de Salpensa n'a rien qui doive étonner. Tout ce que je voulais constater, c'est qu'il est le seul en son genre.

Mais un grand nombre d'autres textes parlent de la cité accordée aux magistrats sortis de charge, sans qu'il soit question de leur famille.

D'abord toute l'Espagne est dans ce cas. Car Vespasien lui a donné le *jus Latii* (3). C'est pour cela que Pline le Jeune

(1) Gaius, I, 67. Il s'agit du citoyen romain qui a épousé une latine ou une pérégrine, la croyant citoyenne. S'il en a un fils, *ex senatusconsulto permittitur causam erroris probare, et ita uxor quoque et filius ad civitatem romanam perveniunt.* Cf. 93, 94 et le début de notre § 95 lui-même. Dans tous ces cas Gaius suppose un pérégrin ou un latin *qui cum liberis suis ad civitatem romanam perveniunt.*

(2) Pline le Jeune, *Epist.* X, 6 : *Rogo ut propinquis ejus des civitatem, Chrysippo Mithridatis, uxorique Chrysippi Stratonicae Epigoni, item et liberis ejusdem Chrysippi, Epigono et Mithridati, ita ut sint in patris potestate, utque eis in libertos servetur jus patronatus.* — Pour comprendre ces derniers mots, *ita ut sint in patris potestate,* il faut se rappeler Gaius, I, 93 (Huschke, 1874) : « *Si peregrinus (cum liberis civitate Romana dona)t(us fuerit), n(on) ali(ter) liberi in potestate (ejus f)iunt q(uam s)i (impera)t(or eos in potest)at(em) red(eg)erit ; quod ita demum is facit, si causa cognita aestimaverit hoc filiis expedire.* » Cf. les chapitres XXII et XXIII de la loi de Salpensa qui donnent exactement la double décision demandée par Pline à Trajan.

XXII, col. I, l. 5.

R. VT QVI CIVITAT ROMAN CONSEQVANTVR MANEANT · IN EORVMDEM MO · M POTESTATE

(*mancipio, manu, potestate*)

XXIII, col. I, l. 13.

...... R VT QVI · C R CONSEQVENTVR IVRA LIBERTORVM RETINEANT

(3) Pline, *H. N.* III, 3,30 (Jahn) ; III, 4, 15 (Lemaire) : *Universae Hispaniae Vespasianus Imperator Augustus, jactatum procellis reipublicae, Latium tribuit.*

dit aux Espagnols : « Obtenez des magistratures et arrivez ainsi à la cité romaine » (1).

Nous avons deux inscriptions de la province de Bétique, relatives à ce *jus Latii* de l'Espagne, sans parler de la loi de Salpensa, la plus importante à beaucoup près. Une autre nous parle aussi d'un personnage qui a été duumvir et qui est citoyen. Mais je ne crois pas qu'il faille la rapporter au même ordre d'idées. Voici cette inscription :

C. I. L., II, 1478, Astigi (Bétique).

.... IVS · M · F · PAP (2) · LONGINVS II
VIR · BIS · PRAEF · TER · LACVS
X · CVM · AERAMENTIS (3) · DEDIT

Ce Longinus est citoyen, puisqu'il est inscrit dans la tribu Papiria ; il a été duumvir deux fois et *praefectus* (4) trois fois.

(1) Pline, *Paneg.* 39 (Baehrens) : *Laeti ergo, adite honores, capessite civitatem.*

(2) *Papiria tribu.*

(3) Dix *lacus*, probablement dix baignoires, dans des bains publics, *cum aeramentis*, avec tous les appendices ou accessoires en cuivre.

(4) *Praefectus* signifie *remplaçant*. Dans les cités, aux trois premiers siècles, il était d'usage de nommer de temps en temps duumvir quinquennal (le duumvir *juri dicundo* prend tous les cinq ans le titre de duumvir quinquennal parce qu'il est chargé du cens et de la révision de la liste des décurions) l'empereur, ou un membre de la famille impériale, ou un grand personnage de Rome. Ceux-ci naturellement ne quittaient pas Rome pour s'installer dans une petite cité de province, mais parmi les décurions les plus importants ils choisissaient un remplaçant qui prenait le titre de *praefectus*. Voyez par ex. Orelli, 3875, C. I, L. V, 4374. Brescia.

P · PAPIRIVS · P · F · PASTOR
AVGVR · II · VIR · PRAEF · FABR (*praefectus fabrum.*)
PRAEF · NERONIS · CAESARIS
II · VIR · QVINQ · (*duumviri quinquennalis*, se rapportant à *Neronis Caesaris.*)

Ce Néron César, duumvir quinquennal à Brescia, dont Papirius fut le remplaçant, n'est pas l'empereur Néron, car l'empereur porterait les noms de *augustus pater patriae* etc. ; c'est le fils aîné de Germanicus, mort très jeune. Cf. un très grand nombre d'inscriptions analogues citées aux index d'Orelli et de Wilmanns, et surtout la loi de Salpensa, XXIV, col. I, l. 19 et s.

.... ℞ · DE PRAEFECTO IMP CAESARIS DOMITIANI · AVG ·
SI · EIVS · MVNICIPI · DECVRIONES · CONSCRIPTIVE · MVNICIPESVE · IMP CAESARIS DOMITIAN
AVG · P · P · IIVIRATVM · COMMVNI NOMINE · MVNICIPVM EIVS · MVNICIPI DE
TULERANT · IMPVE · DOMITIANI CAESARIS AVG · P P EVM IIVIRATVM RECEPERIT
ET · LOCOSVO PRAEFECTVMQVEM · ESSE · IVSSERIT · IS PRAEFECTVS, etc.

Ligne 2 : *Imp. Caesaris* pour *imperatori Caesari Domitiano*. — Ligne 4 :

Sont-ce ces magistratures qui l'ont fait arriver à la cité, ou bien était-il citoyen avant d'exercer aucun *honor*? Une réponse absolument certaine ne peut pas être donnée : mais voici ce qui rend la dernière opinion plus probable. Pline range Astigi parmi les colonies (*Astigitana colonia*) (1) et toutes les colonies dont parle Pline dans ce passage sont des colonies de citoyens romains, car voici ce qu'il dit au début de sa description de la province de Bétique : *In Baetica oppida omnia numero CLXXV. In eis coloniae IX, municipia VIII, Latio antiquitus donata XXIX, libertate IV, foedere III, stipendiaria CXX* (2). Ainsi les colonies et les municipes sont opposées aux villes latines, libres, fédérées ou stipendiaires (3). C'est dire que les municipes et les colonies dont parle Pline ont la cité romaine. Aujourd'hui d'ailleurs il est généralement reconnu que les colons romains restaient citoyens, qu'ils gardaient même l'*optimum jus*, c'est-à-dire le droit de suffrage à Rome (4). Car Appien dit, à propos de la loi agraire

detulerant pour *detulerint*; — *Impve Domitiani Caesaris* pour *Imperatorve Domitianus Caesar Aug.*, etc.

On trouve même quelquefois des remplaçants du duumvir (*praefectus duumviri*) ; voy. par exemple la loi Salpensa, XXV, col. I, l. 25.

..... R̶ · DE IVRE · PRAEF · QVI A II VIR · RELICTVS SIT

Voir sur ces deux chapitres les ouvrages de M. Giraud et de M. Mommsen. Il m'est impossible de traiter dans une note cette matière importante, sur laquelle les inscriptions nous donnent de si nombreux renseignements.

(1) Pline, *H. N.* III, 3, 12 (Jahn) ; III, 3,8 (Lemaire).

(2) *Ibid*, III, 3, 1 (Lemaire). Il faut observer que cela est vrai seulement avant la constitution de Vespasien qui donna la latinité à l'Espagne. A l'époque où Pline écrivait cela, cette constitution n'était pas encore rendue. Le chapitre se termine en effet par la correction indiquée plus haut : *Universae Hispaniae... Latium tribuit*. C'est donc l'état de l'Espagne antérieur à Vespasien que Pline décrit.

(3) La note sur ce passage dans l'édition Lemaire donne des villes libres et fédérées, des colonies, des municipes, etc., l'idée la plus inexacte. Voir Marquardt, t. IV, p. 344 à 347 (villes libres), 347 à 349 (villes fédérées), 349 à 353 (*civitates sine fœdere immunes et liberae*). Il m'est impossible d'indiquer ici les différences entre ces diverses villes.

(4) Madwig, *De jure et conditione coloniarum populi romani* (*Opuscula*, 1834, t. I, p. 228 à 255). — Walter, t. I, ch. xxv, § 219, note 16. — Houdoy, p. 46, etc. — Pour l'opinion contraire Roth. *De re mun. Rom.*, p. 5. Zumpt, *Stud. rom.*, p. 367. Elle se fonde principalement sur un passage de Cicéron qui dit que le citoyen romain envoyé dans une colonie perd le *suffragium* (*De lege agr.*, II, 27, 71). Mais c'est de la facilité d'exercer le droit et non du droit lui-même que parle Cicéron ; car il mentionne cette perte au milieu des autres avantages que donne le séjour de la ville, c'est-à-dire la jouissance du forum, les jeux, les fêtes, etc. Le *suffragium* n'est donc dans



de Ti. Gracchus, que chacun des deux partis fit venir en foule les citoyens des municipes et des colonies (1). Le droit de suffrage leur appartenait si bien qu'Auguste le restreignit aux seuls décurions, en leur permettant d'envoyer leur suffrage par écrit (2). Je ne parle ici que des colons. Quant aux anciens habitants, auxquels on avait enlevé une partie du sol, en général les deux tiers, leur condition est plus difficile à déterminer. Madwig dit qu'en Italie, avant la guerre sociale, ils avaient la *civitas sine suffragio* (3). Dans les provinces, ils paraissent être restés *peregrini* (4). Dans tous les cas ils étaient subordonnés aux colons et l'histoire mentionne plusieurs de leurs révoltes (5). Mais le point important et que je crois certain, c'est que les colons, dans les colonies de citoyens, gardent l'*optimum jus civium Romanorum.*

Ainsi tout prouve qu'Astigi était une colonie romaine; et quatre inscriptions qui parlent de magistrats de cette ville, tous citoyens et tous inscrits dans la tribu Papiria (6), ne permettent guère de douter que la colonie tout entière n'ait été inscrite dans cette tribu.

Quelle conclusion tirer de là? Que vraisemblablement Longinus, citoyen d'Astigi, était citoyen romain, et qu'il n'a pas en conséquence acquis la cité après son duumvirat. Mais cette conclusion n'est pas certaine et voici pourquoi : Salpensa était aussi une ville romaine, car c'était un municipe (7), et cependant on a vu que ceux qui géraient une

sa pensée qu'une facilité que donnait le séjour à Rome, non un droit que faisait perdre l'inscription dans la colonie.

(1) Appien, *B. C.*, I, 10.

(2) Suét., *August.*, 46.

(3) Madwig, *l. cit.*, p. 232 à 244. Cf. Marquardt, t. IV, p. 35 à 44.

(4) Tacit., *Ann.*, XIV, 31.

(5) Denys d'Hal. VIII, 14. — Tac. *Ann.* XIV, 31. — Voy. Walter t. I, ch. XXV, § 218, note 13. — Willems, p. 379. — Je ne dis rien ici des colonies latines (voy. Houdoy, p. 50, 51).

(6) *C. I. L.* II, 1476, 1477, 1510, et l'inscription que j'étudie 1478.

(7) Cette opinion que Salpensa et Malaga étaient des villes romaines et non latines, parce que c'étaient des municipes, soutenue par Zumpt (*Studia romana*, p. 269 et s. Cf. Houdoy, p. 78 et s.), malgré tout le monde ou à peu près, me paraît avoir été absolument prouvée par lui. Voir le texte de Pline cité plus haut (III, 3, 1, Lemaire) où Pline distingue les municipes des villes *latio donatae*. Cf. *ibid.*, III, 4, 1 (Lemaire) où décrivant l'Espagne Citérieure, Pline remplace le mot *municipia* employé dans le chapitre précédent par *oppida civium romanorum;* et IV, 35, 4. Ce qui tranche pour

magistrature à Salpensa, s'ils étaient latins, devenaient citoyens romains. Cela prouve qu'il y avait des latins citoyens de Salpensa et admis aux magistratures, et il était en effet tout naturel que l'élément latin fût représenté largement dans l'*ordo* et parmi les magistrats de Salpensa et de Malaga. On ne doit pas s'étonner d'ailleurs de voir les latins admissibles aux honneurs dans une cité romaine, puisque l'inscription de Trieste dont je parlerai plus loin nous montre des Latins, les Carni et Catali, admissibles aux honneurs dans la ville romaine de Trieste qui cependant n'était pas la leur, mais à laquelle ils avaient été *attributi*. Il pourrait se faire qu'il en fût de même dans notre inscription; et rien n'empêcherait, à la rigueur, que Longinus ne fût un latin, devenu citoyen romain par l'exercice des magistratures à Astigi. Dans l'inscription de Lucena que je vais citer tout à l'heure, je montrerai précisément un exemple formel d'un cas pareil. Seulement, comme l'inscription d'Astigi ne dit nullement que Longinus a acquis la cité par ce

moi la question, c'est que tous les auteurs anciens sont unanimes à donner le nom de municipes aux seuls *oppida civium romanorum*. On sait les controverses interminables soulevées par la définition de Festus, v° *Municipium* (voir la longue liste des ouvrages parus pour expliquer cette définition, dans Houdoy, p. 54 à 76). Festus distingue trois acceptions du mot *municeps* qu'on a bien du mal à comprendre; mais quelle que soit l'opinion que l'on adopte, il est une chose que suppose toujours le mot *municeps*, dans Festus, c'est la cité romaine. Cf. la définition d'Aulu-Gelle, *N. att.*, XVI, 13 qui n'est pas beaucoup plus claire, mais qui dit positivement : *municipes ergo sunt cives romani*, etc. — Pline, il est vrai, range Malaga, non dans la classe des villes romaines, mais dans celle des villes fédérées (III, 3, 2, Lemaire) et il en faut probablement dire autant de Salpensa. Mais j'ai déjà fait observer que la description de Pline donne l'état de l'Espagne antérieur à la constitution de Vespasien. Plaçons-nous donc après cette constitution. Est-il admissible que Vespasien ait fait d'une ville fédérée une ville latine? Non, car les villes fédérées jouissaient de droits supérieurs à la latinité. On trouve l'énumération de ces droits, qui sont considérables, dans Marquardt, t. IV, p. 347 à 349. Aussi voyons-nous les villes fédérées à qui on offre la cité romaine la refuser quelquefois (Cicér., *Pro Balbo*, 8, 21. — Liv. IX, 43 : *quia maluerunt quam civitatem, suae leges redditae*. — *Id.*, XLV, 7). Cicéron cite plusieurs peuples fédérés qui avaient eu soin de faire insérer dans leur *foedus* cette clause : *ne quis eorum a Romanis civis recipiatur* (Cic., *Pro Balbo*, 14, 32). Donc il n'est pas admissible que Vespasien, voulant accorder une faveur aux villes d'Espagne, ait fait de Malaga, ville fédérée, une simple ville latine. Faisant disparaître les villes libres, fédérées et stipendiaires, il ne pouvait accorder à Malaga moins que la cité romaine. J'en dis autant de Salpensa.

moyen, et comme d'un autre côté Astigi est une ville romaine, cette opinion est la moins probable.

Voici au contraire deux inscriptions qui se rattachent certainement à l'acquisition de la cité par l'exercice des magistratures.

C. I. L., 1631, Lucena (Bétique).

L · IVNIVS · FAVSTINVS
L · IVNIVS · L · F
MAMIVS · FAVSTINVS
C · R (1) · PER · HONOREM
CONSEC*uti* · BENEFIcio
imp · *caes* · *aug* · *vespasiani*.

Lucena fait partie du *municipium Flavium Igabrum* (Cabra). Or une inscription que j'ai déjà citée ne permet pas de douter qu'Igabrum n'ait été un municipe (2). Il en faut conclure, comme tout à l'heure pour Astigi et pour Salpensa, que c'était une ville de citoyens romains. Mais ici l'inscription est formelle. Les deux L. Junius Faustinus n'étaient pas originairement citoyens, quoique magistrats à Igabrum. C'étaient des Latins, et ils sont devenus citoyens par l'exercice des magistratures.

Ibid., 1945. Iluro (Alora, Bétique).

IMP · DOMITIANO
CAESARI
AVG · GERMANICO ·
L · MVNIVS · QVIR (3)
NOVATVS · ET
L · MVNIVS · QVIR
AVRELIANVS
l (4) · F · C · R · PER H*ono*REM
II · VIR · CONSECVTI
D S · P · D · D · (5)

(1) *Civitatem romanam.*

(2) *C. I. L.* II, 1610. *Apollini Aug. munici(pes) Igabrenses.* Voir sur Igabrum et Lucena Hübner, *C. I. L.* II, p. 215, 216.

(3) *Quirina tribu.* Donc c'est un citoyen. Mais l'inscription dit que c'est par l'exercice du duumvirat qu'il l'est devenu.

(4) *L. filius.* On restitue *l* très vraisemblablement parce que le fils a pour *praenomen Lucius* et que presque toujours le fils porte le *praenomem* de son père.

(5) *De sua pecunia donum dant.*

Gaule Cisalpine.

En Gaule Cisalpine, nous trouvons aussi un assez grand nombre d'exemples d'acquisitions de la cité par l'exercice de magistratures.

Après la guerre sociale, les lois Julia (664=90) et Plautia Papiria (665=89) donnèrent la cité à l'Italie. La Gaule Cispadane paraît bien avoir eu la cité dès cette époque, car Cicéron parle des suffrages influents de la Gaule (1) en 689=65, par conséquent avant les lois de 705 et 712 qui réunirent définitivement toute la Gaule Cisalpine à l'Italie. Mais la Transpadane, je l'ai longuement expliqué plus haut, n'obtint que le *jus Latii*, et fut régie par la lex Pompéia (665=89) du consul Cn. Pompeius Strabon (2). C'est seulement en 705=49 qu'elle obtint la cité (3). En 712=42, après la bataille de Philippes, la province de Gaule disparut absolument; tout le pays devint italien (4). Ainsi, de 665 à 705, la Gaule Transpadane a eu le *jus Latii.*

Sur la ville de Côme, en Transpadane, nous avons un texte d'Appien et un autre de Cicéron qui donnent lieu à d'assez grandes difficultés.

Le consul Cn. Pompéius Strabon donna la *latinitas* à la ville de Côme en la donnant à toute la Transpadane. Strabon nous apprend que plus tard C. Scipion envoya à Côme trois mille colons (5). Quel est ce C. Scipion? M. Mommsen n'en sait rien, et personne jusqu'ici n'a éclairci ce point (6).

(1) Cicéron, *ad Att.*, I, 1, 2 : *Videtur in suffragiis multum posse Gallia.* En cette même année 689, les censeurs, d'après Dion Cassius, discutaient la question de savoir si les Transpadans avaient ou non la cité; il résulte de là que pour les Cispadans il n'y avait pas de question. Dion Cassius, XXXVII, 9 : καὶ οἱ τιμηταὶ περὶ τῶν ὑπὲρ τὸν Ἠριδανὸν οἰκούντων διενεχθέντες τῷ μὲν γὰρ ἐς τὴν πολιτείαν αὐτοὺς ἐσάγειν εδόκεν, τῷ δὲ οὔ) οὐδὲν οὐδὲ των ἄλλων ἔπραξαν, ἀλλὰ καὶ τὴν ἀρχὴν ἀπεῖπον.

2) Asconius (*Cicer. Schol.*, Orelli, p. 3), passage déjà cité.

(3) Suét., *Caes.*, 8 : *Colonias Latinas de petenda civitate agitantes, adiit.* Dion Cass., XLI, 36 : τοῖς Γαλάταις τοῖς ἐντὸς των Ἄλπεων ὑπὲρ τὸν Ἠριδανὸν οἰκοῦσι τὴν πολιτείαν.... ἀπέδωκε.

(4) Appien, *B. C.*, V., 3 (Bekker), cité plus haut. — Dion. Cass., XLVIII, 12. — *C. I. L.* I, p. 118.

(5) Strabon, V, 1, 6. (Meineke, t. I, p. 291) : εἶτα Γάιος Σκιπίων τριςχιλίους προσέθηκεν.

(6) Mommsen, dans le *C. I. L.*, vol. V, t. II, p. 565.

La *lex Vatinia de imperio Caesaris* de 695=59 décida qu'une colonie de citoyens romains serait envoyée à Côme, qui prit désormais le nom de Novumcomum (1). En vertu de cette disposition, César y envoya 5,000 colons d'origine grecque, et à partir de cette époque, il est hors de doute que la ville de Côme est une ville de citoyens romains (2). Cependant Appien dit positivement le contraire. D'après lui, César donna à Novumcomum la *latinitas*, et ses habitants, dit-il, obtenaient la cité romaine par une année de magistrature (3). Mais c'est une erreur évidente, car nous savons que la Transpadane et la ville de Côme par conséquent avaient reçu la *latinitas* de la loi de Pompéius Strabon, antérieure à César. César ne pouvait donc plus lui donner que la cité.

Cela me conduit à l'étude du passage de Cicéron dont je parlais tout à l'heure. En 703, postérieurement à la loi Vatinia, le consul Claudius Marcellus, ennemi de César, fit battre de verges un citoyen de Novumcomum en lui disant d'aller montrer à César la marque de ses coups (4). Il faut remarquer les expressions de Plutarque qui rapporte ce fait : Πληγὰς εἶναι ξενίας σύμβολον (5). Quand on sait que les citoyens de Côme étaient citoyens romains, on s'en rend très bien compte. Comme citoyen, cet habitant de Côme était protégé par les lois Valeriae et les lois Porciae qui défendaient de frapper de verges un citoyen ou de le condamner à mort, sans appel au peuple (6). Mais Rudorff et tous

(1) Suét. *Caesar.*, 28 : *Marcellus retulit ut colonis quos, rogatione Vatinia Caesar deduxisset, civitas adimeretur.* Donc ces colons éaient citoyens romains, en vertu de la loi Vatinia, puisque Marcellus propose de leur enlever la cité.

(2) Strabon, V,1, 6. (Meineke, t. I, p. 292) : εἶτα ὁ Θεὸς Καῖσαρ πεντακισχιλίους ἐπισυνῴκισεν· ὧν οἱ πεντακόσιου τῶν Ἑλλήνων ὑπῆρξαν οἱ ἐπιφανέστατοι· τούτοις δὲ καὶ πολιτείαν ἔδωκε καὶ ἐνέγραψεν αὐτοὺς εἰς τοὺς συνοίκους.

(3) Appien, *B. C.*, II, 26 : πόλιν δὲ Νεόκωμον ὁ Καῖσαρ ἐς Λατίου δίκαιον ᾠκίκει, ὡν ὅσοι κατ' ἔτος ἦρχον ἐγίγνοντο Ῥωμαίων πολῖται· τὸ δε γὰρ ἰσχύει τὸ Λάτιον.

(4) Plut., *C. Caesar*, 29 (Sintenis, t. III, p. 393) : καὶ Μάρκελλος ὑπατεύων ἕνα τῶν ἐκεῖ βουλευτῶν εἰς Ῥώμην ἀφικομενον ᾔκιστο ῥάβδοις, ἐπιλέγων ὡς ταῦτα τοῦ μὴ Ῥωμαῖον εἶναι παράσημα προσιθησιν αὐτῷ, καὶ δεικνύειν ἀπιόντα Καίσαρι κέλευει. Cf. Suét., *Caes.*, 28.

(5) Plut. *Ibid.*

(6) 1° *Lex Valeria* de 246=508, de Valerius Publicola : *Ne quis magistratus civem Romanum adversus provocationem necaret neve verberaret* (Cicér., *de*

ceux qui, sur la foi d'Appien, et sans faire attention qu'Appien est contredit par Asconius, par Strabon et par Suétone, croient que la loi Vatinia n'a donné que la *latinitas* à la ville de Côme, ont été plus embarrassés. Car il s'agit ici d'un fait qui s'est passé en 703, par conséquent depuis la loi Vatinia, et antérieurement aux lois de 705 et 712 qui donnèrent la cité à toute la Transpadane. Côme aurait donc joui à cette époque de la latinité. Pourquoi donc Plutarque dit-il à deux reprises que le consul Marcellus fit frapper de verges cet habitant de Côme pour lui montrer qu'il ne le regardait pas comme citoyen (τοῦ μὴ Ῥωμαῖον εἶναι παράσημα)? Rudorff, pour mettre ces passages d'accord avec sa théorie, a invoqué Cicéron qui en 703 écrivait à Atticus : *Marcellus foede de Comensi. Et si ille magistratum non gesserat, erat tamen Transpadanus* (1); ce que Rudorff explique de la façon suivante : Il est vrai, dit Cicéron, que ce personnage n'avait encore géré aucune magistrature (2); en effet, s'il avait été magistrat, il aurait été citoyen, puisque Côme était une ville latine; et, comme citoyen, il eût été protégé par les lois Valeriae et les lois Porciae. Mais, ajoute Cicéron, c'était pourtant

Repub., II, 31, 54; Klotz. Liv. II, 8. Denys d'Hal., V, 70. Dig., I, 2, l. 2, § 16). — 2° Loi des XII Tables, 9 (voy. les textes cités dans l'*Enchir.* de M. Giraud, p. 21, 22). — 3° *Lex Valeria* de 453=301. (Liv. X, 9. *Eodem anno M. Valerius consul de provocatione legem tulit diligentius sanctam*). — 4° *Loi Porcia* (*ibid.* : *Porcia tamen lex sola pro tergo civium lata videtur; quod ea gravi poena, si quis verberasset necassetve civem Romanum sanxit*). Il y a, d'après Cicéron, trois lois Porciae (Cicér., *De Republ.*, II, 31, 54 : *Quae tres sunt trium Porciorum*). D'après Lange, *De legibus Porciis libertatis civium vindicibus*, Giessen, 1863, les trois lois Porciae seraient de 198, 195 et 184 av. J.-C. Zumpt, *Der Kriminalprocess der röm. Republik*, I, 48-69, les place entre 166 et 134. — 5° Loi de C. Gracchus de 631=123, *Ne de capite civium romanorum injussu vestro* (*populi*) *judicaretur* (Cicér., *Pro Rab. perduel.*, 4, 12). — Je ne parle pas ici d'une loi Valeria et Horatia de 306=448 (Liv. III, 55. Cicér., *De Repub.*, II, 31, 54), appelée également *lex de provocatione*, parce qu'elle avait seulement pour but *ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet*. — Voy. sur les *leges de provocatione* les nombreux ouvrages cités par Willems, p. 179. — Ces règles ont persisté jusque sous l'empire; seulement l'appel à César remplace l'appel au peuple. *Act. Apost.*, XXII, 25 (Buttmann) : ὡς δὲ προέτειναν αὐτὸν τοῖς ἱμᾶσιν, εἶπεν πρὸς τὸν ἑστῶτα ἑκατόναρχον ὁ Παῦλος· Εἰ ἄνθρωπον Ῥωμαῖον καὶ ἀκατάκριτον ἔξεστιν ὑμῖν μαστίζειν. — Cf. ibid., XVI, 37.

(1) Cicéron, *Ad Att.*, V, 11, 2 (Klotz).

(2) Mais il était décurion à Côme. Plut., *Caes.*, 29 : ἕνα τῶν ἐκεῖ βουλευτῶν.

un Transpadan. Donc on ne devait pas le frapper de verges. Pourquoi cela? Parce qu'une loi Livia, dont parle Plutarque, avait défendu de frapper de verges les Latins (1).

Telle est la réponse de Rudorff (2). Mais quand même il serait exact que la loi Livia a eu la portée qu'il lui donne, son explication serait encore mauvaise ; car il est incontestable que le citoyen de Côme battu de verges par Marcellus n'était pas un latin, mais un citoyen romain, et que par conséquent il n'avait pas besoin de la loi Livia pour se protéger contre l'arbitraire des magistrats. Quant au passage de Cicéron, j'avoue que ce raisonnement, *et si ille magistratum non gesserat, èrat tamen Transpadanus*, est assez difficile à saisir. Mais cette phrase ne nous autorise nullement à mettre en doute le témoignage de Strabon et de Suétone qui disent clairement que Côme avait la cité romaine. Pour expliquer un passage obscur, on n'a pas le droit de nier des faits absolument certains. Enfin, je doute beaucoup que la loi Livia ait eu le sens que lui prête Rudorff. Je ferai en effet trois objections.

1° Le Sénat, raconte Plutarque, craignant que C. Gracchus n'acquît sur le peuple une trop grande influence, essaya de flatter à son tour la multitude. Il choisit, pour remplir ce rôle nouveau, un des collègues de C. Gracchus, Livius Drusus, et celui-ci se mit à proposer des lois « qui, sans offrir aucun motif d'honnêteté et d'utilité, n'avaient d'autre but que de surpasser Caius en complaisance et en flatterie pour le peuple, comme dans les comédies on rivalise à qui divertira le mieux le spectateur. » Ainsi, C. Gracchus avait proposé la fondation de deux colonies; Livius ordonna d'en établir douze, et les sénateurs d'appuyer cet avis. C. Gracchus avait assujetti au paiement d'une redevance l'*ager publicus* distribué aux citoyens pauvres. Livius fit supprimer la redevance (3). Or, c'est à cette période et à cette tactique qu'appartient la loi dont il s'agit. C. Grac-

(1) Plut., *C. Gracchus*, 9 (Sintenis, t. IV, p. 194) : ὅπως μηδ'ἐπὶ στρατείας ἐξῇ τινα Λατίνων ῥάβδοις αἰκίσασθαι.

(2) Rudorff, *De majore ac minore Latio*, p. 15, 16. Cf. Zumpt, *Studia romana*, p. 360, 361 ; *Comm. epigr.*, p. 308, et s.

(3) Plut. *C. Gracchus*, 8 et 9.

chus avait voulu donner la cité à tous les *socii nominis latini*. Livius Drusus défendit qu'on frappât de verges tout soldat latin. Mais il est certain que ces lois n'ont pu être que des lois de transition, car le sénat ne les soutenait que pour détourner de Caius Gracchus la faveur du peuple, et quand il se fut débarrassé de son ennemi, il n'avait plus de bonne raison de continuer cette comédie qui devait lui déplaire et qui eût pu devenir dangereuse.

2° Voici un fait qui vient à l'appui de cette opinion déjà très-vraisemblable. Pendant la guerre contre Jugurtha, Turpilius, qui était un *civis ex Latio*, dit Salluste, fut condamné à être battu de verges (1). Cela est absolument contraire à la loi Livia, et il faut en conclure que cette loi n'existait plus au temps de Marius, à plus forte raison au temps de Cicéron. A cela Rudorff répond que Turpilius était un déserteur, et qu'en cas de désertion toutes les lois étaient suspendues parce que rien, aux yeux des Romains, n'était trop sévère pour un tel crime. Lors même qu'il s'agissait d'un citoyen romain, il n'y avait plus pour protéger le déserteur ni lois Valeriae, ni lois Porciae; et Rudorff cite d'après Tite-Live l'exemple de plusieurs citoyens romains qui, ayant pris la fuite, furent crucifiés, sans qu'il fût question d'appel au peuple (2). Je ne crois pas pourtant que le texte de Tite-Live suffise à expliquer les mots dont se sert Salluste : *Turpilius... verberatus capite pœnas solvit, nam is civis ex Latio erat.* Ces derniers mots ne semblent-ils pas dire que si Turpilius a pu être frappé et condamné à mort, c'est qu'il était latin et non pas citoyen romain?

3° Avec la théorie de Rudorff, il faut renoncer à se rendre compte du chapitre de la *lex Acilia repetundarum* relatif à la *provocatio ad populum* donnée au Latin qui a dénoncé un concussionnaire. J'ai parlé plus haut de ce chapitre : « Si quelqu'un est latin et n'a pas été déjà dans sa cité dictateur, préteur ou édile, s'il a intenté une action en con-

(1) Salluste, *Jugurtha*, 69 : *Turpilius, quem praefectum oppidi unum ex omnibus profugisse supra ostendimus, jussus a Metello causam dicere, postquam sese parum expurgat, condemnatus verberatusque, capite poenas solvit; nam is civis ex Latio erat.*

(2) Liv., XXX, 43 : *Nominis Latini qui erant, securi percussi : Romani in crucem sublati.*

cussion devant le préteur chargé de la *quaestio* organisée par cette loi, et si l'accusé a été condamné, que l'accusateur ait alors le droit de *provocare ad populum*, comme s'il était citoyen romain (1). » Cela ne se comprend plus et devient tout à fait inutile si l'on admet que tout Latin, en vertu de la loi Livia, est protégé comme le serait un citoyen romain; au contraire, en écartant cette loi, rien n'est plus simple. Le Latin acquiert la *provocatio ad populum*, en dénonçant un concussionnaire, parce que son seul titre de Latin ne suffit pas pour lui donner ce privilège; et le bénéfice de la loi Acilia n'est pas accordé au Latin qui a été dictateur, préteur ou édile dans sa cité, parce que celui-ci n'en a pas besoin, étant devenu citoyen au sortir de sa charge et se trouvant dès lors protégé, comme tout citoyen, par les lois Valériennes. Qu'on ne croie pas tout concilier en disant que la prétendue loi Livia et la loi Acilia sont de deux époques différentes et que l'une a abrogé l'autre. La loi Acilia est de 631 ou 632 = 123 ou 122; et quant à la loi Livia, Plutarque la fait contemporaine de C. Gracchus, et par conséquent de la loi Acilia.

C'est encore à la Gaule Transpadane qu'appartient l'inscription de Trieste (*Tergeste colonia*), où l'acquisition de la cité par l'exercice des magistratures locales se présente avec un caractère tout particulier.

Cette inscription est du règne d'Antonin le Pieux. A cette époque, Trieste évidemment n'a plus le *jus Latii*, mais la cité romaine comme toute la Gaule Cisalpine.

Pour comprendre l'inscription, il faut connaître l'histoire de Trieste. Strabon en fait un simple φρούριον, c'est-à-dire un fort avec une garnison (2). Mais la ville prit de l'importance grâce au transit des fers qui, pour aller des mines de Styrie jusqu'à Rome, passaient par Trieste (3). Auguste en 721=33 y éleva des murs et des tours (4). Quoique aucun texte ne le dise, il est probable que c'est à cette époque qu'a été fondée

(1) *C. I. L.*, t. I, n° 198, ligne 78, p. 63; cité précédemment. Voir p. 71, n° 78, le commentaire de Mommsen.
(2) Strabon, V, 1, 9 (Meineke, t. I, p. 295).
(3) Ibid., VII, 5, 2 (ibid., t. II, p. 431, 432).
(4) *C. I. L.*, V, 526.

la colonie de Trieste. Elle porte ce titre de *colonia Tergeste* dans les écrivains de l'époque impériale (1).

Auguste attribua le territoire des Carni et des Catali, peuples des Alpes, à la colonie de Trieste (2), *in reditu pecuniario*, dit l'inscription que je vais citer tout à l'heure, c'est-à-dire en qualité de tributaires. Mais Antonin le Pieux changea la condition de ces peuples : il leur donna le droit de devenir citoyens romains en exerçant à Trieste les magistratures municipales; autrement dit, il leur donna la *latinitas*. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les Carni et les Catali deviennent citoyens après une année de fonctions, non dans leur cité à eux, mais à Trieste. Ainsi, avant Antonin, les Carni et les Catali ne sont que les tributaires de Trieste : à partir d'Antonin ils obtiennent non la condition juridique des habitants de Trieste qui sont citoyens romains, mais la *latinitas*. Nous voyons de même, en Gaule Transpadane, les peuples Euganéens, du côté de Padoue, n'ayant ni municipes ni colonies à eux, réunis en général à la cité de Brescia (Brixium) et jouissant également non de la cité, mais de la *latinitas* (3).

Il faut encore noter un fait : c'est qu'à Trieste il n'y a pas de magistrats portant le titre de questeurs. Les magistrats sont les *duumviri juri dicundo* (4) et les édiles; deux édiles proprement dits, et deux édiles *quaestoria potestate* (5). L'édilité est donc le premier degré des honneurs. Aussi allon-snous voir les Carni et les Catali parvenir à la cité par l'exercice de l'édilité, tandis que régulièrement c'est au sortir de la questure qu'on devrait être citoyen.

Ces points connus, l'inscription de Trieste ne présente plus

(1) Pline, *H. N.*, III, 18, 127 (Jahn), III, 22, 2 (Lemaire). — Pomponius Mela, II, 55, 57, 61. — Velleius Paterc. II, 10. — Ptolémée, I, 15, 3. — Je dois ces renseignements géographiques à mon savant maître, M. Desjardins.

(2) Sur ces peuples voir Pline, *H. N.*, III, 20, 133 (Jahn); III, 24, 1 (Lemaire).

(3) Ibid. *Latini juris Euganeae gentes.* — Voir sur tous ces faits le commentaire de Mommsen, *C. I. L.*, V., t. I, p. 53.

(4) *C. I. L.* V, n°s 532, 544, 545, 546, 549, 554. — *IIviri quinquenales* (ibid. 544, 545, 546). — Il est question aussi d'un *praefectus juri dicundo* au n° 544.

(5) Ibid. 550, 551, 554, 558, 544.

de difficulté grave. Je ne dois en citer ici que les parties relatives à l'acquisition de la cité.

C. I. L., V, 532.

L · FABIO · *l* · *f*
PVP (1) SEV*ero*
QVAESTOR*i*
VRBANO
*dec*VR *et* PLEBS
T*ergesti* NOR.

Après cette dédicace à L. Fabius Severus, vient son éloge qui occupe toute l'inscription, divisée en deux colonnes. On y voit que Fabius Severus avait obtenu de l'empereur Antonin le Pieux de nombreuses faveurs pour sa cité de Trieste. Je ne m'occupe ici que d'une seule, à laquelle d'ailleurs les décurions et le peuple de Trieste paraissent attacher la plus grande importance. On lit au début de la seconde colonne après ces mots : EX. PROXIMO. VERO, qui terminent la première.

VT · MANIFESTATVR · CAEL*es*TIBUS · LITTERIS · A*ntoni*
NI · AVG · PII · TAM · FELICITER · D*e*SIDERIVM · PV*b*LI*cum a*
PVD · EVM · SIT · PROSECVTVS · IMPETRANDO · VT*i car*
NI · CATALIQVE · ATTRIBVTI · A · DIVO · AVGVSTO · REI*publi*
CAE · NOSTRAE · PRO · VT · QVI · MERVISSENT · VITA · ATQVE · CEN
SV · PER · AEDILITATIS · GRADVM · IN · CVRIAM · NOSTRAM · ADMIT*te*
RENTVR · AC · PER · HOC · CIVITATEM · ROMANAM · APISCEREN
TVR · ET · AERARIVM · NOSTRVM · DITAVIT · ET · CVRIAM · COMPLEV*it*
ET · VNIVERSAM · REM · P · N · (2) CVM · FOMENTIS · AMPLIAVIT · ADM*it*
TENDO · AD · HONORVM · COMMVNIONEM · ET · VSVRPATION*em*
ROMANAE · CIVITATIS · ET · OPTIMVM · ET · LOCVPLETISSIMVM
QVEMQVE · VT · SCILICET · QVI · OLIM · ERANT · TANTVM · IN · REDIT*u*
PECVNIARIO · NVNC · ET · IN · ILLO · IPSO · DVPLICI · QVIDEM · PER
HONORARIAE · NVMERATIONEM · REPPERIANTV*r'* · *et* · SINT
CVM · QVIBVS · MVNERA · DECVRIONATVS · IAM · VT · PAVCIS *one*
ROSA · HONESTE · DE · PL*e*NO · COMPARTIAMVR ....., etc.]

On voit par cette inscription que si Antonin le Pieux a accordé la *latinitas* aux Carni et aux Catali, ce n'est pas seulement pour leur être agréable ; c'est surtout dans l'intérêt de la ville de Trieste. Car c'est elle qui explique ici combien

(1) *Pupinia tribu*. Ce Fabius Severus est un personnage de Trieste qui a été questeur non pas à Trieste, mais à Rome même, par conséquent un *clarissimus vir*, un personnage de rang sénatorial.

(2) *Rem publicam nostram*.

cette mesure a profité au rétablissement de ses finances. En décidant que les peuples montagnards pourraient devenir édiles à Trieste, et par ce moyen acquérir la cité romaine, Antonin a enrichi le trésor public (*aerarium nostrum ditavit*, ligne 8). Comment cela? Je crois que l'explication s'en trouve dans ces mots, les seuls un peu obscurs de l'inscription : *ut scilicet qui olim erant tantum in reditu pecuniario nunc et in illo ipso duplici quidem per honorariae numerationem repperiantur* (l. 12 à 14). Les Carni et Catali étaient autrefois tributaires; mais leur tribut était le seul bénéfice qu'ils donnaient à la ville de Trieste (*tantum in reditu erant*); maintenant ils ne vont pas cesser d'être tributaires (1), mais de plus, étant admissibles aux honneurs, ils devront payer la *summa honoraria*. Donc c'est double profit pour la république. C'est ainsi que j'explique *illo ipso duplici*, et je traduis : « de sorte que ceux qui autrefois n'étaient que tributaires aient maintenant pour nous cette double utilité de nous payer le tribut, comme autrefois, et, de plus, la *summa honoraria*. » Grâce à cette traduction que je propose sous toute réserve, le reste se comprend aisément. Après avoir été édiles, les montagnards deviendront décurions; et de cette manière, comme dit l'inscription, « il y aura des personnes avec qui on pourra partager les charges du décurionat qui commencent à être lourdes à quelques-uns » (l. 15), et « la curie sera complétée » (l. 8). On voit que c'est le besoin d'argent qui, du commencement à la fin, fait parler les décurions et le peuple de Trieste. Il est très probable que la cité allait se ruinant, qu'au contraire les peuples des montagnes avaient gagné la fortune et demandaient maintenant les honneurs, sauf à les payer très cher. Alors Antonin contenta tout le monde; les montagnards eurent la aculté d'exercer les magistratures à Trieste, et la colonie, sans perdre son tribut, vit avec plaisir

(1) Il me paraît inadmissible que les Carni et les Catali aient été libérés de l'obligation de payer le tribut. Car c'était surtout de l'argent que voulait la ville de Trieste, et c'est de l'argent que lui a procuré la mesure prise par Antonin. L'inscription ne se comprendrait plus si l'on supposait une perte pécuniaire pour Trieste. Pourquoi alors cette satisfaction du peu ple et des décurions, et pourquoi dire qu'Antonin a enrichi le trésor public ? Trieste eût été moins enthousiaste, si Antonin l'avait privée de son ancien tribut.

de riches étrangers briguer des magistratures dont ses habitants avaient peine à supporter les charges.

Cette inscription est, à mes yeux, de la plus grande importance. On nous représente l'époque des Antonins comme un oasis dans l'histoire, et l'on nous fait les tableaux les plus riants du bonheur des cités de ce temps-là. Les inscriptions nous montrent, en effet, les riches donnant des fêtes et des spectacles, des banquets et de l'argent, construisant des édifices, amusant par tous les moyens la plèbe désœuvrée et pauvre... Mais il faut beaucoup rabattre de ces récits officiels. L'inscription de Trieste révèle, dès l'époque d'Antonin, le mal dont périront les villes et le monde romain, l'éloignement des fonctions publiques, l'absence d'ambition, l'abandon des droits politiques qui sont aussi bien des devoirs. C'est que les décurions et les magistrats, jamais payés, doivent payer toujours, et supportent presque l'insolvabilité de chaque citoyen. Voilà une ville d'Italie qui paraît ruinée, dont les habitants ne peuvent plus supporter les charges extrêmes attachées par les lois fiscales au décurionat, et qui, loin d'être jalouse de ces honneurs, est trop heureuse d'en rejeter le fardeau sur des peuples voisins, assez riches encore pour se permettre l'ambition. Sans doute, nous sommes bien loin de ces décurions de l'époque des invasions qui vendront tous leurs biens, entreront à l'armée, chercheront asile dans les monastères, s'enrôleront dans les bagaudes, fuiront jusque chez les barbares, se feront colons, soldats, moines, brigands, esclaves des Germains, pour échapper à leur curie. Nous n'avons aucun document du second siècle qui ressemble à cet incroyable titre *de decurionibus* du Code Théodosien. Mais dès Septime Sévère la débâcle commence, et elle s'annonce dès Antonin. C'est un texte d'Ulpien, d'un contemporain de Septime Sévère et de Caracalla, qui ouvre l'histoire odieuse et ridicule de cette persécution contre les décurions fugitifs. Il constate que dès cette époque les décurions prenaient la fuite, et il ordonne aux gouverneurs de les ramener de force à la curie comme à l'ergastule (1). C'est

(1) Dig. L, 2, 1. Ulp. : *Decuriones quos sedibus civitatis, ad quam pertinent, relictis in alia loca transmigrasse probabitur, Praeses provinciae in patrium solum revocare, et muneribus congruentibus fungi curet.*



encore Ulpien qui est obligé de s'occuper longuement des fraudes par lesquelles on essaye de se soustraire aux honneurs municipaux (*evitandorum majorum onerum gratia*), en inventant de prétendues causes d'excuse (1). Ailleurs, il recommande aux gouverneurs de veiller à ce que la charge et les honneurs soient imposés (*injungi*) équitablement et à tour de rôle, de peur que si le fardeau retombait trop souvent sur les mêmes, les cités ne soient bientôt épuisées d'hommes et de forces (2), car ajouter au poids qui écrase les sujets l'iniquité de la répartition, ce serait mettre le comble à la ruine. Enfin, il ne faut pas oublier que nous avons au Digeste le texte d'un rescrit sur le même sujet, et que ce rescrit est de Marc Aurèle et Vérus (3).

Pour bien comprendre, en effet, l'inscription de Trieste, et le fâcheux état qu'elle révèle, il faudrait savoir combien les honneurs coûtaient cher. Mais ce n'est pas le lieu de donner des détails sur ce sujet. Je rappellerai seulement les inscriptions presque innombrables qui nous parlent de sommes énormes données à des cités *ob honorem aedilitatis*, *duumviratus*, etc. (4) Ajoutez les jeux et les repas offerts pour

(1) Dig. L. 5, le titre tout entier, principalement 1. § 2 Ulp. : *Qui, in fraudem ordinis, in honoribus gerendis, ... evitandorum majorum onerum gratia, ad colonos praediorum se transtulerunt, ut minoribus subjiciantur, hanc excusationem sibi non paraverunt.* Mais ce texte est peut-être interpolé.

(2) Dig. L. 4, 3, § 15. Ulp. *Praeses provinciae provideat munera et honores in civitatibus aequaliter per vices, secundum aetates et dignitates, ut gradus munerum honorumque qui antiquitus statuti sunt, injungi, ne sine discrimine, et frequenter iisdem oppressis, simul viris et viribus respublicae destituantur.*

(3) Dig. L. 4, 6 : *Constitutio qua cautum est, prout quisque decurio creatus est, ut ita et magistratum adipiscatur, toties servari debet, quoties idoneos et sufficientes omnes contingit; ceterum si ita quidam tenues et exhausti sunt, ut non modo publicis honoribus pares non sint*, etc.

(4) Orelli, 2548.

APOLLINI AVG · SACR	(*sacrum*)
D · FVNDANVS PA · PRIMIANVS · FVNDANI · FELICIS	(*Papia tribu*)
AEDILICI · FIL · FVNDANI · PRIMI · FL · P · NEPOS	(*flaminis perpetui*)
AEDILIS OB HONOREM · AEDILITATIS QVEM ET · ORDO	
SVVS SVFFRAGIO DECREVIT HANC STATUAM · IMITA	
TVS PATRIS EXEMPLVM HS · VIII · MILLIBVS N SVA LI	(*nummum*)
BERALITATE NVMERATA PRIVS A SE REIPVBLICAE	
SVMMA HONORARIA POSVIT EANDEMQVE DEDICA	
VIT · ET OB DEDICATIONEM SIMVL CVM MANNIO MEMI	
ANO COLLEGA SVO LVDOS SCAENICOS ET GYMNASI	

la même cause (1). Ajoutez surtout les dons faits par les candidats pendant la période électorale. A Rome, ils atteignaient des proportions si exagérées qu'une loi Tullia de Cicéron prohiba ces générosités pendant les deux années de la *petitio* (2). Jamais loi ne fut moins observée (3). Mais dans les cités le mal n'était pas moindre. Nous avons, au chapitre 132 de la *lex coloniae Juliae Genetivae*, une loi municipale *de ambitu*. Il est défendu aux candidats de donner à dîner dans l'année de l'élection, à plus de huit convives, et de faire aux électeurs un don quelconque, *petitionis causa* (4). Malheureusement la loi, qui se montrait quelquefois si sévère, était le plus souvent très large ; car, tandis que la pollicitation ne créait en principe aucun lien juridique, de nombreuses constitutions l'avaient déclarée obligatoire, lorsqu'elle était faite à une cité (5). On comprend maintenant pourquoi on prisait si fort l'avantage d'être *allectus decurio gratis* (6).

VM POPVLO · AEPVLAS DECVRIONIBVS D · D · D · (*dono* ou *dedicavit decreto decurionum.*)

Ibid. 6612. *I. N.* 2378, 2096. Cf. une inscription encore inédite trouvée en avril 1878 à Rusicade (auj. Philippeville en Algérie) et dans laquelle un certain L. Cornelius Fronto dit avoir dépensé 132,000 sesterces pour être flamine dans les quatre colonies. On appelait ainsi les quatre villes suivantes : Cirta (auj. Constantine), Rusicade, Milevum et Cullu. Elles avaient pour elles quatre un seul ordo et un seul corps de magistrats. Cette inscription a été expliquée par M. Renier à son cours de 1878, 2me semestre.

(1) *I. N.* 2123, 2378, 4768, 5946, 6036, 6825. Jeux célébrés par un père à cause de l'édilité accordée à son fils : *I. N.* 5473.

(2) Cicer., *In Vatinium*, 15, 37 : *Quum mea lex dilucide vetet, biennio, quo quis petat petiturusve sit, gladiatores dare.*

(3) Cicér., *De officiis*, II, 17, 58 et s. *Pro Murena*, 36, et *pass.* — Voy. Willems, p. 234, 235, et les ouvrages cités par lui. Cremutius Cordus (Labatut), *La corruption électorale chez les Romains*, Paris, 1877.

(4) *Lex Col. Jul. Genet.* 132 (Giraud, *Bronzes d'Osuna*, 1874, p. 36 et 37) : *Ne quis in c (olonia) g (enetiva) post h (anc) l (egem) datam petitor kandidatus..... neve ad cenam que(m) vocato, neve convivium habeto, neve facito sc(iens) d(olo) m(alo) quo qui(s) suæ petitionis causa convi(vi) um habeat, ad cenamve que(m) vocet... dum (taxat in) dies sing(ulos) h(ominum) VIII... Neve quis petitor kandidatus donum munusve aliud quid det largiatur petitionis causa sc(iens) d(olo) m(alo)*, etc.

(5) Dig. L, 12, 6, Modestin : *Ex pollicitatione, quam quis ob honorem ad rempublicam fecit*, etc. ; 3, Ulp. : *Pactum est duorum consensus atque conventio; pollicitatio vero offerentis solius promissum ; et ideo illud est constitutum, ut, si ob honorem pollicitatio fuerit facta, quasi debitum exigatur.* — Voir le titre tout entier.

(6) Or. 3745, 1971, 5330, 4047, 3816, 6616, etc.

Il est encore en Gaule Cisalpine une ville dont Asconiu dit qu'elle reçut la *latinitas* et que ses habitants devenaient citoyens par l'exercice des magistratures : c'est Plaisance. Elle reçut une colonie latine bien avant la loi de Pompéius Strabon que donna la latinité à la Gaule Transpadane (1). Asconius ne fixe pas la date. Il faut remarquer que Plaisance est en Cispadane. Or, j'ai dit plus haut que cette région a reçu la cité romaine dès 605=89, et que les lois Julia et Plautia Papiria, qui donnèrent le cité à l'Italie, la donnèrent en même temps à la Cispadane. Plaisance a donc eu la cité en 605, époque où Pompéius Strabon donna la latinité à la Transpadane. Si donc elle a été latine, c'est avant 605. Ce résultat s'accorde parfaitement avec le texte d'Asconius, mais. à défaut même de ce texte, il eût été certain. Sous l'empire, Plaisance avait évidemment la cité romaine, puisqu'elle l'avait dès la fin de la guerre sociale. Pline l'appelle une colonie (2).

Gaule Narbonaise.

Je ne connais plus qu'un seul texte qui parle de l'acquisition de la cité par l'exercice des magistratures : c'est un passage de Strabon relatif à la ville de Nîmes. Strabon dit formellement que Nîmes a la *latinitas*, ce que l'on sait aussi par Pline (3); et il ajoute que les habitants de Nîmes acquièrent la cité par une année de magistrature (4).

Je n'entends pas dire que Nîmes, seule dans la Narbonaise, a eu la latinité. Pline énumère les *oppida latina* de

(1) Asconius (Orelli, *Cicer. Schol.*, p. 3) : *Sic eam coloniam esse deductam (Placentiam) quemadmodum, post plures aetates, Cn. Pompeius Strabo, pater Cn. Pompei Magni, Transpadanas colonias deduxerat*, etc. Le reste du texte a déjà été cité.

(2) Pline, *H. N.* III, 20, 138 (Jahn); III, 20, 1 (Lemaire).

(3) Pline, *Hist. nat.*, III, 37 (Jahn). — Nîmes reçut le droit latin de César en 705=49 (César, *Bell. civil.*, I, 35. — Cf. Diodor. XLI, 25. Dindorf. — Florus, II, 13). — Voy. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. Alexandre, t. VIII, p. 171. — Marquart, *Handbuch*, etc., t. IV, p. 113. — Herzog, *Galliae Narbonensis provinciae romanae historia*, 1869, p. 85. — Ménard, *Hist. de Nîmes*.

(4) Strabon, IV, 1 (Meineke, t. I, p. 254) : Νέμαυσος ... ἔχούσα καὶ τὸ καλούμενον Λατεῖον· ὥστε τοὺς ἀξιωθεντας ἀγορανομίας (l'édilité) καὶ ταμιειάς la questure) ἐν Νεμαύσῳ Ῥωμαίους ὑπαρχειν.

cette province (1), et son énumération n'est ni complète, ni toujours exacte (2). Mais il n'entre pas dans le cadre de ce sujet de dresser le tableau des villes gauloises devenues, sous l'Empire ou dès l'époque même de César, colonies latines. Je n'ai à relever ici que les textes relatifs à l'acquisition de la cité par les magistratures locales. C'est sans doute un fait qui se produit dans toute cité latine, mais je n'en finirais jamais si j'entreprenais de donner la liste de toutes les cités qui successivement ont obtenu ce droit.

On trouve aussi des colonies latines dans les autres provinces de Gaule, Aquitaine, Lyonnaise, Belgique, Germanie (3). Quant aux habitants des *Alpes Maritimae*, ils reçurent tous de Néron le *jus latii* (4), et il est probable qu'on accorda la même faveur à ceux des *Alpes Cottiae*, après la mort de Cottius, quand Néron fit de ce pays une province procuratorienne (5).

Je n'ai d'ailleurs à noter sur ce point aucun texte spécial au sujet que je traite.

Pour le même motif, je ne m'arrêterai pas à la Sicile où cependant Pline compte trois villes latines sur soixante-huit cités, Centuripae, Netum, et Segesta (6), en oubliant

(1) Pline, *loc. cit.*, 36 et 37 (Jahn).

(2) Voyez, sur la Narbonaise et aussi sur les autres provinces de Gaule dont je vais parler tout à l'heure, Herzog, *loc. cit.*, notamment p. 30, p. 86 et suiv., p. 94 et s., etc. — Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, I, p. 370, 371, 385, 411 (remarquez que Zumpt ne parle guère dans ces passages que des colonies de citoyens romains). — De la Saussaye, *Numismatique de la Gaule Narbonaise*, 1842, notamment p. 142, 193 à 197, etc. — Mommsen, *loc. cit.*, t. VIII, p. 170 et 171. — Marquardt, *loc. cit.*, p. 114, — et les divers ouvrages sur la Gaule romaine. On peut trouver quelques renseignements dans la *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine* de M. Desjardins (t. I, 1876 ; t. II, 1878). Mais cette matière ne sera traitée complètement que dans le troisième volume. Il y a une liste des villes latines gauloises dans l'*Étude sur le régime mun. gallo-romain* de M. Klipfel (*Nouvelle revue historique du droit*, 1878, nº 5) p. 571 et 572. Mais cet article, que l'auteur n'a pu revoir, doit être lu avec précaution.

(3) Voy. Marquardt, p. 114, 115, 126, 127, et les ouvrages cités à la note précédente. Spartien, *Hadr.*, 21 (*Script. historiae augustae*, Hermann Peter, 1865, p. 21) : (*Hadrianus*) *Latium multis civitatibus dedit.*

(4) Tac., *Ann.*, XV, 32 : *Eodem anno Caesar nationes Alpium maritimarum in jus Latii transtulit.*

(5) Marquardt. p. 127. — Sur le *regnum Cottii* devenu province procuratorienne, Suét., *Nero*, 18. Orelli, 2156, 6939, *a.*

(6) Pline, *H. N.* III, 91 (Jahn) : *Latinae conditionis Centuripini, Netini, Segestani.*

Agrigente qui est peut-être la plus importante (1), et une foule d'autres qu'il est inutile de citer ici. D'après M. Mommsen, César aurait donné la latinité à toute la Sicile ; il est au moins certain qu'il la donna à un grand nombre de villes (2). Antoine alla plus loin, il donna ou tenta de donner la cité romaine à la Sicile (3). Mais, d'après Cicéron, il ne faudrait tenir aucun compte de toutes les lois d'Antoine, et notamment celle-là, rendues *per vim et contra auspicia* (4).

V

J'arrive enfin au texte de Gaius, tel qu'il a été lu par M. Studemund en 1869. Il confirme l'existence d'un double droit latin, mais il détruit tous les systèmes qui avaient été imaginés sur cette institution. Voici le texte, d'après l'édition de Krueger ou celle de Huschke (1874).

95. Alia causa est eorum qui Latii jure cum liberis suis ad civitatem Romanam perveniunt; nam horum in potestate fiunt liberi.

96. Quod jus quibusdam peregrinis civitatibus datum est vel a populo Romano vel a senatu, vel a Caesare..... Aut majus est Latium, aut minus. Majus est Latium cum et hi qui decuriones leguntur et ei qui honorem aliquem aut magistratum gerunt (5), civitatem Romanam consecuntur. Minus Latium est cum hi tantum vel qui magistratum aut honorem gerunt ad civitatem romanam perveniunt. Idque compluribus epistulis principum significatur.

Ce texte est désormais certain; et je ne crois pas qu'un mot puisse en être contesté. M. Studemund a publié le fac-

(1) Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, 1797, t. I, p. 194.—Mionnet, *Suppl.*, t. I, p. 308. — Mommsen, *Gesch. des Rom. Munzwesens*. p. 663. — Marquardt, t. IV, p. 93, 94, 95.

(2) Cicéron, *ad Att.*, XIV, 12, 1 (Klotz).

(3) Cicér., *ibid.* : *Ecce autem Antonius accepta grandi pecunia fixit legem a dictatore comitio latam, qua Siculi cives Romani. Cujus rei, vivo illo, mentio nulla.* Cf., *Philipp.* II, 36, 92 : *Toto Capitolio tabulae figebantur, neque solum singulis veniebant immunitates, sed etiam populis universis, civibus non jam singillatim, sed provinciis totis dabatur.* — Dion Cass., XLIV, 53, XLV, 23. — Diodor., XIII, 35 (Dindorf, t. II, p. 430) : μεχρι ὅτου πάντες οἱ Σικελιῶται της Ῥωμαίων πολιτείας ἠξιώθησαν.

(4) Cicér., *Philipp.* XII, 5, 12 ; XIII, 3, 5.

(5) *Gerunt*, pour *gesserunt*. Tous les textes que j'ai cités prouvent surabondamment que c'est après l'année de magistrature qu'on devient citoyen.

simile du manuscrit de Vérone. Il m'est évidemment impossible de le reproduire ici; mais, comme la question est importante, je crois utile de transcrire, ligne par ligne, et avec ses abréviations, la partie de l'apographum où se trouve notre paragraphe. Il faut remarquer que pas un mot n'est restitué. Seulement certains endroits sont un peu effacés, et se lisent moins couramment que le reste; je les ai indiqués par une ligne pointée. Mais, avec un peu d'attention, il n'est pas une seule lettre que tout le monde ne puisse aisément distinguer.

P. 25, l. 22, aut majus est lati

23, um aut minus majus e latium c' et hi qui decuri

24, ones leguntur et ei qui honorem aliquem aut

P. 26, l. 1, magistratum gerunt civitatem romanam ꞇ

2, secuntur minus latium e c' hi tantum vel qui

3, magistratum ū honorem gerunt ad civitat

4, romanam p veniunt idq ꞇ pluribus epistulis prī

5, cipum significat' (1).

Huschke, après avoir donné ce texte, ajoute en note qu'il aurait besoin d'explication. Il est en effet très difficile; car on se trouve en face des deux objections suivantes (2) :

1° Dans le langage ordinaire et technique, *honor* s'oppose à *munus* et signifie une magistrature; à Rome, le consulat, la préture, l'édilité (ou le tribunat du peuple), et la questure; dans les municipes le duumvirat (ou la préfecture *juri dicundo*), l'édilité, et la questure. Pourquoi donc Gaius dit-il à deux reprises différentes : *qui honorem aliquem aut magistratum gerunt?* Que faut-il entendre ici par *magistratus* opposé à *honor?* Il est clair que, pour Gaius, les deux expressions ne sont pas synonymes. Il y a là, certainement, deux idées exprimées par deux mots; mais que signifient alors *magistratus* et *honor?*

(1) Studemund, *Gaii institutionum commentari quattuor*, Lipsiæ, 1874, p. 25 et 26.

(2) J'ai cherché inutilement dans les revues françaises et allemandes consacrées spécialement à l'histoire du droit un commentaire de ce paragraphe de Gaius; mais, comme je n'ai parcouru que les plus connues, un autre pourra très bien trouver ce qui m'a échappé.

2° Tout le monde sait que le sénat à Rome était composé des citoyens qui avaient été questeurs, édiles, préteurs ou consuls, que c'étaient les magistratures qui donnaient accès au sénat, et que de là viennent les expressions *quaestorii*, *aedilitii*, *praetorii*, *consulares*, pour désigner les différentes classes de sénateurs. On sait aussi qu'il en était de même dans les cités. L'*ordo decurionum* se composait des anciens questeurs, des anciens édiles et des anciens duumvirs. Si cela est, le paragraphe de Gaius devient inexplicable. Car ceux *qui decuriones leguntur*, ce sont justement ceux *qui honorem aliquem aut magistratum gerunt* (pour *gesserunt*). Ces deux classes de personnages que Gaius oppose entre elles se confondent absolument. Ceux qui sont décurions sont ceux qui ont géré une magistrature. Alors sur quoi repose la distinction des deux droits latins? Ont le *majus Latium*, dit Gaius, ceux qui deviennent citoyens romains lorsqu'ils ont été décurions ou lorsqu'ils ont été magistrats. Mais on n'est décurion qu'à la condition d'avoir été magistrat : ces deux cas se confondent donc. Ont le *minus Latium* ceux qui deviennent citoyens quand ils ont été magistrats. Mais ceux qui ont été magistrats ont été tous ou presque tous décurions; car, pour qu'ils ne l'aient pas été, il faut supposer qu'à leur sortie de charge il n'y avait pas de place vacante dans l'*ordo decurionum*, et qu'il leur a fallu attendre que la mort, une démission ou une exclusion ait fait un vide. Si nous mettons de côté ce cas exceptionnel, nous ne voyons plus de différence entre ceux qui sont décurions et ceux qui ont été magistrats. Et que devient alors la distinction de Gaius?

Je crois pouvoir répondre à ces deux objections. J'offre du reste mes explications avec toute la modestie qui sied au sujet et à l'auteur; car ce n'est pas sans inquiétude que j'ai tenté ce point inexploré. Je regrette qu'un plus érudit que moi, connaissant à fond l'administration des cités romaines, n'ait pas été séduit par cette étude qui méritait et qui exigeait une science moins neuve que la mienne.

VI

D'abord qu'est-ce que Gaius entend par *magistratus* opposé à *honor?*

A cette première question la réponse me paraît certaine. Par *magistratus* Gaius entend le duumvirat (ou la préfecture *juri dicundo*) et par *honor* les autres magistratures, c'est-à-dire l'édilité et la questure.

Sans doute ce langage n'est pas le plus ordinaire, et je veux bien ajouter qu'il n'est pas le plus exact. En général par *honor* ou par *magistratus* on entend le duumvirat, l'édilité ou la questure. Cependant le texte de Gaius n'est pas le seul où nous voyons prendre *magistratus* dans ce sens restreint, et je crois précisément qu'il y a de cette manière de parler des exemples assez nombreux pour que nous ne devions pas nous étonner du langage de Gaius. Je vais citer ces exemples d'où il résulte très clairement que le mot *magistratus* se prend assez souvent dans le sens spécial de duumvirat, et, ce point prouvé, je pourrai conclure avec certitude que dans notre paragraphe *magistratus* ne signifie pas autre chose (1).

Il s'agit dans le texte que je vais citer des décurions qui s'enfuient pour ne pas être décurions ni duumvirs. J'ai déjà dit un mot de cette guerre curieuse entreprise par la législation du Bas-Empire contre les malheureux qu'on ramenait de force à la curie :

C. Just. X, 31, 18 et C. Th. (Haenel), XII, 1, 16 (Constantin, an 329) : Si *ad magistratum nominati* aufugerint, requirantur, et si pertinaci animo latere potuerint, his ipsorum bona permittantur qui praesenti tempore in locum eorum ad *duumviratus munera* vocabuntur ; ita ut, si postea reperti fuerint, biennio integro *onera duumviratus* cogantur agnoscere (2).

(1) Voir Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, trad. Guenoux, Paris, 1839 t. I, p. 56. — Houdoy, *Droit municipal*, p. 51 et 338.

(2) Inutile de dire que les mots en italiques ne sont pas des restitutions. J'ai voulu seulement marquer l'identité de *duumviratus* et de *magistratus*.

Dans l'inscription suivante, *magistratus* paraît avoir aussi le sens de duumvir :

Orelli, 2004. Rommel (dans le pays des Bataves) :

ACVSA
NO · HERCVLI
SACRV*m* · FLAVS
VIHTIRMATIS · FIL · SVMMVS · MAGISTRA
CIVITATIS · BATAVOR
V · S · L · M (1)

Malheureusement cette inscription batave est d'un pays bien éloigné de Rome. D'un autre côté la constitution de Constantin est de la basse époque. Si nous n'avions que ces deux textes, peut-être n'en pourrions-nous pas tirer, pour l'époque de Gaius, une conclusion absolument sûre. Mais un passage d'Ulpien, au Digeste, et une inscription de l'époque d'Auguste lèveront tous les doutes.

Le texte d'Ulpien se réfère à la *cautio damni infecti*. Mon immeuble menace le vôtre, par son mauvais état ou par des travaux que je me propose d'entreprendre. Il y a là pour vous un dommage futur et simplement possible (*damnum infectum*). Le préteur m'ordonne de vous donner la *cautio damni infecti*, c'est-à-dire de m'obliger d'avance à réparer tout le dommage qu'aura occasionné mon immeuble. Je refuse. Alors le préteur rend un premier décret qui vous envoie en possession provisoire de mon immeuble *vice cautionis*, c'est-à-dire à titre purement conservatoire. Puis, si la désobéissance se prolonge, un second décret rendu au bout d'un temps qui n'a rien de fixe, et après examen des circonstances, transformera cette possession conservatoire, qui ne pouvait pas vous conduire à l'usucapion, en une possession proprement dite qui vous y conduira (2).

Cela posé, voici le fragment d'Ulpien :

Dig. XXXIX, 2, 4, § 3. Duas ergo res *magistratibus municipalibus* Praetor vel Praeses injunxit. cautionem et possessionem (3) ; cetera suae juridictioni reservavit.

(1) *Votum solvit libens merito.*

(2) Accarias, *Précis de droit romain*, 1878, 2e édition, t. II, p. 752 et s.

(3) Par *possessio*, il faut entendre ici seulement l'envoi en possession provisoire. Car si l'envoi définitif était compris aussi dans cette expression, qu'est-

§ 4. Si forte duretur non caveri, ut possidere liceat, quod causa cognita fieri solet, non *duumviros*, sed Praetorem vel Praesidem permissuros.

Le gouverneur, dit Ulpien, laissera aux magistrats municipaux le soin d'enjoindre au propriétaire de l'immeuble menaçant de donner la caution *damni infecti*, et le soin de prononcer l'envoi en possession provisoire, si la caution n'est pas fournie. Mais il gardera le reste pour lui. Si la désobéissance se prolonge, alors il faudra prononcer l'envoi en possession définitive *cognita causa*. C'est le gouverneur qui le prononcera, et non le magistrat municipal. Or Ulpien, qui dit le magistrat municipal dans le § 3, dit le duumvir dans le § 4 ; ce qui prouve que *magistratus* et *duumvir* sont pour lui synonymes.

Voici maintenant l'inscription du temps d'Auguste (1). Elle est très longue, et je n'en citerai que deux lignes. Les députés de la ville de Pise demandent à Auguste son fils pour *praefectus*, *cum in colonia nostra propter contentiones candidatorum magistratus non essent;* et à la ligne 41 du texte donné par Wilmanns, on peut lire :

PER : MAGISTRÁTVS · EOSVE
QVi *pi*SÍS · IVRE · DICVNDO · PRAEERVNT, etc.

Magistratus est donné ici comme synonyme de *qui jure dicundo præest*, c'est-à-dire du duumvir. L'inscription est datée de la vingt-sixième puissance tribunitienne d'Auguste (2). Or la première date du milieu de l'année 731 = 23 (3), et, comme la puissance tribunitienne de tous les empereurs était renouvelée chaque année, cela nous mène au milieu de l'année 757, c'est-à-dire à l'an 4 de notre ère. Comme c'est l'année de l'adoption de Tibère (4), il n'est pas

ce que se réserverait le gouverneur ? D'ailleurs le § 4 ne permet pas d'en douter ; ces mots *quod causa cognita fieri solet* se rapportent clairement à l'envoi définitif, et c'est le gouverneur qui seul peut le prononcer.

(1) Wilmanns, 883, 2°. — Orelli, 643. Lors même que dans cette inscription il ne s'agirait pas d'Auguste, elle ne pourrait guère être postérieure à la première moitié du second siècle, car elle est accentuée.

(2) *Ibid.* lignes 59 et 62.

(3) Mommsen. *Res gestae divi Augusti*, Berlin, 1865, p. 141 et 28.

(4) Tibère fut adopté par Auguste après la mort de C. et de L. Cæsar

douteux que c'est lui que les habitants de Pise demandent pour *praefectus*.

Mais le texte le plus décisif est celui de Festus qui dit des préfectures : *Neque tamen magistratus suos habebant; in quas legibus praefecti mittebantur quotannis qui jus dicerent* (1). Ainsi les préfectures n'ont pas de *magistratus*. A prendre ce mot dans le sens ordinaire, il faudrait en conclure que dans les préfectures nous ne trouvons ni duumvirs, ni édiles, ni questeurs. C'est ce que dit Walter (2). Mais cette conclusion est contraire à des textes formels. La *lex Julia municipalis* dit clairement que dans les préfectures aussi bien que dans les colonies et les municipes, les comices locaux sont appelés à nommer des magistrats (3). Il faut donc reconnaître que *magistratus* dans le passage de Festus est pris pour *duumvir*, et que Festus veut dire ceci : dans les préfectures, les duumvirs étaient remplacés par un préfet envoyé de Rome tous les ans pour exercer les fonctions de magistrats *juri dicundo*, mais la cité gardait avec son sénat tous ses autres magistrats. A la *lex Julia municipalis*, on peut ajouter pour confirmer ce système l'inscription de Peltuinum in Vestinis (Montebello), qui contient un décret de cette cité en l'honneur d'une certaine Nummia Varia, *sacerdos Veneris Felicis* (4). Le décret nomme Nummia Varia *patrona praefecturae nostrae* :

MERITO · DEBEAT · EX · CONSENSV · VNIVERSORVM · PATRONA · PRAEFECTURAE NOSTRAE · FIERI, etc.

Donc Montebello est une préfecture. Or cette ville a deux édiles que l'inscription appelle *quinquennales* (Q. Q.), parce qu'ils étaient chargés du cens l'année de ce décret, c'est-à-dire en 242 de notre ère; et ce sont eux qui ont convoqué l'*ordo decurionum* pour rendre le décret (*ordinem habentibus*).

(Suét., *Tib.*, 15, Roth.). Or L. Cæsar mourut en 755 = 2 après J.-C. et C. Cæsar en 757 = 4. Voy. Mommsen, *Res gestae*, p. 143.

(1) Festus, v° *Praefecturae*.

(2) Walter, *Geschichte des R. R.* 1860, t. I, ch. XXIV, n° 213.

(3) *Lex Julia municipalis*, ch. VI, lignes 89 et s. (*C. I. L.* I, p. 121) : *Quei minor annos XXX natus est, erit, nei quis eorum post K(alendas) Januar(ias) secundas in municipio, colonia, praefectura. IIvir(atum) IIII vir(atum) neve quem alium mag(istratum) petito, neve capito, neve gerito.*

(4) Orelli, 4036.

Les édiles sont donc les premiers magistrats locaux de Montebello ; car dans toutes les cités où il y a des duumvirs ou tout autre magistrat *juri dicundo* nommés par la cité elle-même, ce sont eux qui portent tous les cinq ans le titre de *quinquennales*, et qui convoquent, lorsqu'il en est besoin, l'*ordo decurionum*. Voici le début de l'inscription :

C · VETTIO · ATTICO · ET
C · ASINIO · PRAETEXTATO · COS
PR · IDVS · APRILI (1)
PELTVINI · VESTINIS · IN · CVRIA · AVG · ORDINEM · HABENTIBVS · T · AVIDI
ACCO · RESTITVTO · ET · BLAESO · NATALE · AEDD · Q · Q · SCRIBVNDO · AD
FVERVNT · QVOD · VNIVERSI · VERBA · FECERVNT · etc.

Ainsi *magistratus* a quelquefois le sens de duumvir. Dès lors on comprend très bien l'expression de Gaius :*aut magistratum aut honorem. Magistratus* est ici le duumvirat; *honor*, l'édilité ou la questure.

VII.

La seconde difficulté que présente notre paragraphe est beaucoup plus grave. L'*ordo decurionum* étant composé des anciens magistrats, comment Gaïus peut-il opposer ceux qui acquièrent la cité par le décurionat ou l'exercice d'une magistrature à ceux qui ne l'acquièrent que par ce second moyen?

Pour comprendre le langage de Gaius je crois qu'il faut distinguer les époques.

A l'époque de la *lex Julia municipalis* (709 = 45) (2) et encore à l'époque de la légation de Pline le Jeune en Bithynie, entre 109 et 113 (3), c'étaient les magistrats municipaux remplissant les fonctions des censeurs romains, c'est-à-dire les *duumviri quinquennales*, qui choisissaient les membres

(1) 242 après J.-C., la veille des ides d'avril (12 avril).

(2) Cette date a été établie d'une manière définitive par Savigny, *Vermischte Schriften*, t. III, p. 279-412. — Cf. *C. I. L.*, I, p. 123.

(3) C'est la date établie par Mommsen. *Étude sur Pline le Jeune*, traduite par Morel (*Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, 15e fascicule, Paris, 1873), p. 25 à 38.

de la curie. Le chapitre V de la lex Julia le dit formellement; et il ajoute qu'on procédera à la création de nouveaux décurions : 1° en cas de décès d'un décurion, 2° en cas où un décurion aurait subi une condamnation dont l'effet est de l'exclure de l'*ordo* (1). Ce n'est pas ici le lieu de développer ce point.

Le duumvir quinquennal doit nécessairement choisir les membres de l'*ordo* parmi les anciens magistrats. Il ne faut pourtant pas dire, comme Dirsken (2), que les anciens magistrats entrent de plein droit dans l'*ordo*, sans aucune *lectio* du magistrat quinquennal. Il est évident en effet que, le nombre des décurions étant limité (3), il ne suffit pas d'avoir géré une magistrature, il faut encore qu'il y ait une place vacante dans l'*ordo*. C'est ce que signifie le chapitre V de la loi Julia que je viens de citer, lorsqu'il exige une *lectio* du magistrat et qu'il défend à celui-ci d'admettre un décurion en dehors des deux cas qui y sont énoncés (*nisi in demortuei damnateive locum*), qui sont précisément les cas où des vides devaient se produire. Les choses se passaient certainement dans les municipes comme à Rome où les magistratures curules donnaient accès au sénat, mais où cependant on n'entrait au sénat que par la *lectio* du censeur (4).

Mais ce qu'il importe ici de remarquer, c'est que le duum-

(1) *Lex Julia munic.*, ch. v; lignes 85 et s. (*C. I. L.* I, p. 121) : *Neiquis eorum que(m) in eo municipio, coloni(a), praefectur(a,f)oro, conciliabulo, (in) senatum decuriones conscriptosve legito neve sublegitos neve c(o)ptato, neve recitandos curato, nisi in demortuei damnateive locum, eiusve quei confessus erit se senatorem decurionem conscreiptumve ibei h(ac) l(ege) esse non licere.*

(2) Dirsken, *Observationes ad tabul. Heracleens.*, p. 169 et s.

(3) En général cent décurions. A Véies, ils s'appellent même *centumviri* (Orelli, 3737, 3738, 4046). L'*album decurionum* de Canusium (Canosa) sur lequel j'aurai à revenir (Mommsen, *I. N.*, 635; Wilmans, 1830; Orelli, 3721) nomme 31 *patroni clarissimi viri*, 8 *patroni equites romani*, 7 *quinquennalicii*, 4 *allecti inter quinquennales*, 29 *duumviralicii*, 19 *aedilicii*, 9 *quaesoricii*, 32 *pedani*, 25 *praetextati*. Total 164 membres de la curie. Mais si l'on défalque les 39 patrons qui sont de grands personnages, protecteurs de la cité, et non pas de véritables décurions chargés de l'administration, et les 25 *praetextati* qui, comme je le montrerai, sont plutôt des décurions en expectative, des *auditeurs* faisant leur stage, il nous reste cent décurions proprement dits.

(4) Sauf une discussion relative aux *pedani* dont parle Aulu-Gelle. *N. att.*, III, 18, et sur laquelle je reviendrai.

vir quinquennal fait sa liste en choisissant parmi les anciens magistrats. Si la loi n'est pas très claire sur ce point, un passage de Pline ne permet pas d'en douter. Dans une lettre qui est de la plus grande importance, Pline, légat en Bithynie, soumet à Trajan la difficulté suivante. La loi Pompeia, celle que le grand Pompée a donnée à la province de Bithynie (1), défend de nommer un magistrat ou un décurion qui n'ait pas trente ans. D'un autre côté la loi ordonne de choisir les décurions parmi ceux qui ont été magistrats; et un édit d'Auguste a permis de nommer aux magistratures inférieures dès l'âge de vingt-deux ans. Supposons donc qu'un magistrat ait été nommé avant ses trente ans. Pourra-t-on en faire un décurion, à sa sortie de charge, bien qu'il n'ait pas encore l'âge requis par la loi Pompeia (2)? Telle est la question qui embarrasse Pline.

Deux faits résultent donc très clairement de cette lettre : 1° Ceux qui ont été magistrats doivent être décurions (*ut qui ceperint magistratum sint in senatu*). 2° Cependant pour entrer dans l'*ordo* il ne suffit pas d'avoir été magistrat, il faut la lectio du duumvir quinquennal (3).

(1) En 689 = 65, deux ans avant la mort de Mithridate. Voir Marquardt, t. IV, p. 192, note 5.

(2) L'âge exigé pour les magistratures municipales a varié. La *lex Pompeia* dit trente ans; l'édit d'Auguste, vingt-deux. La *lex malacitana* exige vingt-cinq ans, ch. 54, col. I, ligne 60 et s.

..... CVRATO · DVM · NE · CVIVS COMI
TIS · RATIONEM · HABEAT · QVI · IIVIRATVM · PE
TET · ET QVI · MINOR · ANNORVM · XXV · ERIT · QVI
VE · INTRA QVINQVENNIVM · IN · EO HONORE
FVERINT · ITEM QVI AEDILITATEM QVAESTVRAM
VE · PETET · QVI MINOR · QVAM ANNOR XXV ERIT

Callistrate (Dig., L. 6, 5, § 1) dit que l'âge n'est pas fixé et qu'on doit consulter là-dessus la *lex cujusque loci*. Cependant vingt-cinq ans paraît l'âge ordinaire. Dig. L, 4, 8. Ulp. : *Ad rempublicam administrandam ante vicesimum quintum annum vel ad munera quae non patrimonii sunt, vel honores admitti minores non oportet, denique nec decuriones creantur, vel creati suffragium in curia ferunt.* — Cf. Nipperdey, *Die leges annales*, Leipzig, 1865. — Willems, *Droit public romain*, p. 230 et s. — Houdoy, p. 299 et s. — Humbert, *leges annales* (*Dictionn. des antiq. rom. et grecques*).

(3) Plin., *Epist.* X, 83 : *Cautum est, domine, Pompeia lege, quae Bithynis data est, ne quis capiat magistratum, neve sit in senatu minor XXX. Eodem lege comprehensum est ut qui ceperint magistratum sint in senatu. Secu-*

Si les choses en étaient restées là, le paragraphe de Gaius serait inexplicable ; car, à l'époque de Pline et de la *lex municipalis*, les anciens magistrats et les décurions sont les mêmes personnages, et la distinction que fait Gaius ne se comprendrait pas. Mais il est certain qu'au troisième siècle, des changements s'étaient produits dans la manière de recruter l'*ordo decurionum*. Quels sont ces changements et peut-on prouver qu'ils étaient déjà accomplis dès l'époque de Gaius ? Telles sont les deux questions qu'il faut examiner.

Pour l'époque du Bas-Empire, il serait très facile de prouver que le système de la *lex Julia municipalis* a disparu absolument. Il est évident qu'un système contraire est alors en vigueur. Tout le titre célèbre *De decurionibus* du Code Théodosien (XII, 1) prouve que le décurionat est devenu à cette époque une dignité héréditaire ; autrement dit, les citoyens ne sont plus nommés décurions, ils naissent décurions. Il y a bien quelques exceptions ; on voit certains décurions *nominati* soit *jure incolatus* (1), soit à raison de leur fortune assez considérable pour que le fisc y trouve une garantie et qu'il veuille se l'assurer (2), soit pour un crime commis et à titre de peine (3), soit parce qu'ils sont *ingenuo stirpe creati* et que leurs ancêtres *curiae servierunt* (4), ou parce qu'ils ne font partie d'aucun collège (5), ou parce qu'au contraire ils font partie de certains collèges (6), ou parce qu'ayant épousé la fille d'un décurion et l'ayant perdue, ils ont recueilli sa succession (7), ou enfin, ce qui était le plus rare, parce qu'ils ont eu la générosité de s'offrir eux-mêmes pour remplir ces fonc-

tum est dein edictum divi Augusti, quo permisit minores magistratus ab annis duobus et viginti capere. Quaeritur ergo an qui minor XXX annorum gessit magistratus, possit censoribus in senatum legi, et, si potest, an ii quoque qui non gesserint possint per eamdem interpretationem et ab aetate senatores legi a qua illis magistratum gerere permissum est. Voyez Houdoy, p. 215 et s.

(1) C. Th., XII, 1, *lois* 5, 12, 46, 52, 177, 137, 141, et le commentaire de Godefroy sur toutes ces lois.

(2) *Ibid.*, 13, 33, 53, 72, 96, 140, etc.

(3) *Ibid.*, 66, 108.

(4) *Ibid.*, 179.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*, 3, 53, 119, etc.

(7) *Ibid.*, 124.

tions peu enviées (1). Le Code Théodosien prévoit tous ces cas, mais il a toujours soin d'avertir que la manière normale d'arriver à la curie, c'est l'hérédité. Celui dont le père est décurion naît décurion ; et sont là les décurions que les textes appellent *originales*, *origine curiales* (2). Nous voilà donc très loin de la *lex municipalis* et du passage de Pline. Mais il est évident qu'un pareil état de choses ne peut pas être rapporté à l'époque de Gaius, et qu'on ne peut pas aller chercher l'explication de notre texte dans une législation si différente de celle du second siècle. Aussi faut-il rejeter d'abord tous les textes des Codes Théodosien et Justinien. Ils n'ont rien à voir à la question. Mais faut-il rejeter également, à défant de texte précis de l'époque même de Gaius, les textes de Papinien, d'Ulpien et des autres jurisconsultes du troisième siècle? Je ne le crois pas et j'espère prouver : 1° qu'entre l'époque de la *lex municipalis* et l'époque du Code Théodosien, le troisième siècle forme une époque de transition et présente un système intermédiaire, que les décurions sous cette période ne sont plus nécessairement les anciens magistrats, sans que pourtant on puisse dire déjà que la dignité de décurion est héréditaire ; 2° que dans le système du troisième siècle, le paragraphe de Gaius s'expliquerait très bien ; 3° qu'il y a des textes assez nombreux et assez précis pour que l'on puisse dire que ce système intermédiaire était déjà en vigueur à l'époque de Gaius, sinon partout et dans tous ses détails, au moins dans un assez grand nombre de cités, et dans ses traits essentiels. Cela prouvé, notre paragraphe n'offrira plus de difficulté.

Je dis en premier lieu qu'au troisième siècle l'*ordo* n'est plus composé nécessairement des anciens magistrats (3). En effet, il se recrute par *cooptatio*, qui est l'expression consacrée quand il s'agit de recevoir quelqu'un dans un collège. Voici une inscription formelle à cet égard :

(1) *Ibid.*, 54, 172, 177, 192. Voy. le commentaire de Godefroy, en tête du titre *de decurionibus*, édit. de Leipsick, 1738, t. IV, p. 353, 354.

(2) Voy. les textes nombreux auxquels renvoie Godefroy, *loc. cit.*, p. 353 ; notamment loi 118 : *Decurio fortunam, quam nascendo meruit*, etc.

(3) Sur le recrutement de l'*ordo decurionum* au troisième siècle, voyez Houdoy, p. 237, etc.

Wilmanns, 2029; *I. N.*, 3950. Cales (auj. Calvi).

PATER · POSVIT
C · FLAVIO · POLLION[I]
FIMBRIAE · C · N · C · PRON · (1)
IN · SENATUM · COOPTATO · etc.

Ce ne sont donc plus les magistrats qui, à leur sortie de charge, forment l'*ordo decurionum*, c'est l'*ordo* qui se recrute lui-même. La preuve s'en trouve encore dans un passage de Papinien qui dit que ceux-là donnent les premiers leur avis dans les réunions de la curie, qui ont été nommés au décurionat par le plus de suffrages (2). Nous sommes donc bien loin de l'ancien état de choses; car dans les municipes, comme au sénat romain, c'étaient à l'origine les *duumviralicii* qui donnaient les premiers leur avis, puis on interrogeait les *aedelicii*, enfin, les *quaestorii* (3). De plus, mentionner les suffrages multiples, comme le fait Papinien, c'est dire qu'il n'est plus question d'une *lectio* faite par le duumvir quinquennal. On était nommé décurion à l'élection, voilà ce qui résulte positivement de notre texte. Or, quels étaient les électeurs? Étaient-ce les comices populaires? Certainement, on ne peut plus soutenir aujourd'hui cette opinion émise par Zumpt, que Tibère, ayant transféré les comices du Champ de Mars au Sénat, les a supprimés dans les municipes comme à Rome, et qu'à partir de l'an 14 à l'action du peuple succède partout l'action exclusive du Sénat à Rome et de l'*ordo* dans les cités (4). Cela n'est pas admissible ; car, sans parler des nombreuses incriptions par lesquelles des municipies témoignent à Tibère leur reconnaissance (5) presque tout ce qui nous reste de la loi de

(1) *C. nepoti, C. pronepoti.*

(2) Dig. L, 2, 6 § 5. *Privilegiis cessantibus ceteris, eorum causa potior habetur in sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore suffragiis jure decurionis decorati sunt.*

(3) C'est encore l'ordre indiqué par Ulpien (Dig. L, 3, 1); ce qui prouve qu'au temps d'Ulpien, et à plus forte raison au temps de Papinien, la révolution dont je parle n'était pas encore définitivement accomplie et qu'il subsistait bien des restes de l'ancien système. Du reste, lorsqu'on étudie le régime municipal romain, la règle principale est de généraliser le moins possible.

(4) Zumpt, *Comm. epigr.*, I, p. 61.

(5) Orelli, 686 à 690.

Malaga, au temps de Domitien, traite de l'élection des magistrats par le peuple (1) ; et les *graffiti* des murs de Pompéi prouvent que cette ville était occupée d'élections quand elle fut surprise par l'éruption du Vésuve (2). Il est donc certain que les comices dans les cités ont persisté longtemps après leur suppression à Rome. Mais à l'époque de Papinien, c'est-à-dire de Septime Sévère et de Caracalla, les comices sont abolis partout (3). Si donc Papinien nous parle de l'é-

(1) *Lex Malacitana*, 51, *De nominatione candidatorum*, 52, *De comitiis habendis*, etc., Jusqu'au chapitre 60. Remarquez que le mot *curia* dont se sert si souvent la loi de Malaga ne désigne pas l'*ordo decurionum*. Le peuple dans les comices votait par curies. Les citoyens votaient d'abord chacun dans leur curie (ch. 56); puis chaque curie apportait son vote, et l'élu était celui qui avait le plus de voix, c'est-à-dire le plus de curies, suivant l'expression de la loi, ch. 57, col. II, l. 59 et 80; *Si totidem curias duo pluresve habebunt*.

(2) *C. I. L.* IV, 485, 490, 576, 581, 826, 710-783, 787, 960, 1011, etc. Voir l'index.

(3) On ne peut pas indiquer l'époque exacte de cette abolition ; et peut-être, au temps de Papinien, y avait-il encore certaines cités où les comices s'étaient conservés ; mais c'est peu probable ; en tous cas ces cités seraient très rares et bientôt après aucun exemple d'une semblable anomalie, ne pourrait plus être donné. La disparition des comices a eu lieu progressivement. Aucune mesure générale, aucune constitution impériale n'en a un beau jour prononcé l'abolition dans tout l'empire ; les comices se sont tous en allés sans bruit, à la fin du deuxième siècle et au commencement du troisième, mais peu à peu et non pas partout à la même époque. — Voir Roth, *De re municipali*, p. 24, 75. — Mazocchi, *Tab. Heracl.*, p. 401, 421, 447. — Giraud, *La lex Malacitana*, 1868, p. 61 à 71. — J'ai essayé d'établir une date approximative, et voici les faits que j'ai relevés à ce propos. La disparition de Pompéi est de 79, la loi de Malaga de 82 ou 83. Les inscriptions de Lyon relatives à des élections (Boissieu, p. 160, 161) paraissent de la même époque ou à peu près. On trouve sur les tombeaux des inscriptions maudissant le candidat qui aurait fait placarder ses affiches sur le marbre funéraire (Or. Henzen, 6977). Cela suppose des élections par le peuple, plutôt que des élections à porte close dans le sein de l'*ordo*. Le texte le moins ancien que j'aie trouvé parlant clairement de comices populaires est de 158 après J.-C. C'est une inscription funéraire dans le genre de celles dont je viens de parler. Orelli, 3701, corrigé par Henzen, t. III, p. 402 :

LOCUS ADSIGNATUS AB C · DISSINIO · C · F · QVIR (*Quirina tribu*)
CVRATORE · REIPVBLICAE · BOVILLENSIVM · DED*icatus*
VIII · K · IANVAR · SEX · SVLPICIO TERTVLLO · Q · TINEIO *sacer*
DOTE COS, etc.

Ce consulat est de 158. A la ligne 8 de l'inscription se trouvent ces mots.

PRIMUS COMITIA MAGISTRATVVM *creandorum*
CAVSA INSTITVIT, etc.

Je ne connais aucun texte sur cette matière postérieur à cette date de 158.

lection des décurions, cette élection ne peut procéder que de l'*ordo* lui-même, ce ne peut être qu'une *cooptatio*. J'ajoute qu'à l'époque où les comices existaient encore dans les cités, nous ne les voyons jamais nommer les décurions, mais toujours les magistrats. Nous avons dans la loi de Malaga neuf chapitres sur les élections, très détaillés et très complets, et ce sont toujours des magistrats qu'il s'agit de nommer. Si les comices avaient également élu les décurions, il n'y a pas de doute que cette loi en aurait parlé.

Ainsi, au troisième siècle, la *creatio* des décurions, est faite par l'*ordo* lui-même.

Mais l'*ordo* est-il tenu de choisir parmi les magistrats sortant de charge ? Acquiert-on encore la qualité de décurion par l'exercice des magistratures ? Non, car il est un fait qui s'y oppose absolument : c'est qu'au troisième siècle les décurions seuls peuvent parvenir aux *honores*. Ainsi, tandis qu'autrefois les magistratures étaient l'accès au décurionat, le décurionat est devenu l'accès aux magistratures.

Paul le dit formellement : *Is qui non fit decurio, duumviratu vel aliis honoribus fungi non potest* (1). Le décurionat n'est donc plus la conséquence presque nécessaire des magistratures ; il devient en réalité le premier degré du *cursus honorum*, il est le premier *honor*, celui qu'il faut obtenir avant d'arriver aux autres ; car il est un principe aussi vrai au troisième siècle qu'au premier, c'est qu'on arrive aux honneurs *gradatim* (2) ; et de même qu'à l'époque précédente on n'est duumvir qu'après avoir été édile, édile qu'après avoir été questeur, de même, à l'époque des jurisconsultes classiques, on n'est questeur qu'après avoir été décurion ; tout cela, bien entendu, sauf les exceptions qui étaient assez nombreuses dans les

(1) Dig. L, 2, 7, § 2, Paul. — A ce texte, on oppose vainement Dig. L, 4, 7 pr. : *Reus delatus, etiam ante sententiam, honores petere principalibus constitutionibus prohibetur. Nec interest plebeius an decurio fiat* (Sur le sens de *plebeius* opposé à *decurio*, voir notre texte même de Paul, L, 2, 7 § 3 : *decurionum honoribus plebei fungi prohibentur*). Ce texte paraît dire qu'un *plebeius*, aussi bien qu'un décurion, a le droit de parvenir aux *honores*. Mais toute difficulté disparaît si l'on traduit ainsi la dernière phrase : « Peu importe qu'il s'agisse d'un plébéien demandant le décurionat, ou d'un décurion demandant une magistrature. » (Houdoy, p. 306.)

(2) Dig. L, 4, 11. Modestin : *Ut gradatim honores edicto et ut a minoribus ad majores perveniatur epistola divi Pii ad Titianum exprimitur.* —

municipes et qui même n'étaient pas très rares à Rome (1).

A cette règle que pour être magistrat la première condition est d'être décurion, il faut faire une exception (2). Les fils des décurions pouvaient très probablement parvenir aux honneurs sans cette condition. Au deuxième et au troisième siècle, en effet, les *ordines decurionum* étaient au grand complet, comme on le voit par l'album de Canusium (223 ap. J.-C.) dont j'ai déjà parlé. Or, pour qu'il y ait lieu de nommer de nouveaux décurions, il fallait des vides à combler. Donc les fils des décurions devaient attendre assez longtemps la dignité à laquelle les appelait leur naissance. Si cette dignité seule eût pu leur ouvrir la carrière des honneurs, la majeure partie des jeunes gens nobles eût été tenue fort longtemps éloignée des affaires publiques. Il est plus croyable qu'ils étaient admissibles aux honneurs dès qu'ils remplissaient toutes les conditions requises, sauf la qualité de décurion.

Enfin, une dernière preuve que les décurions n'étaient plus, au troisième siècle, les anciens magistrats, c'est le nombre incroyable d'*allecti inter decuriones* que nous trouvons dans les inscriptions (3). Ces *allecti* sont des citoyens ou même des étrangers admis dans l'*ordo* par faveur, en récompense d'un service rendu par eux ou même par leur père (4); mais l'album de Canusium a grand soin de les distinguer des autres décurions qui s'appellent *quinquennalicii*, *duumviralicii*, *aedilicii* et *quaestoricii* et qui sont les anciens magis-

Ibid., 14. § 5, Callistrate : *Gerendorum honorum non promiscua facultas est, sed ordo certus huic rei adhibitus est ; nam neque prius majorem magistratum quisquam, nisi minorem susceperit, gerere potest.* Callistrate et Modestin sont de l'époque de Caracalla, contemporains d'Ulpien et de Paul, un peu postérieurs à Papinien.

(1) Voir des exemples cités dans Nipperdey, *Die leges annales*, Leipzig, 1865, p. 39 et s.

(2) Houdoy, p. 306, 307.

(3) Voir, outre les inscriptions que je citerai au cours de cette étude, Orelli, 3816 (corrigé par Henzen, t. III, p. 416), 3882 (*id.*, p. 423), 4109 (*id.* p. 451), 7004, 7011, 6959, 3975, 3993, 2533, 3745, 3882. — *C. I. L.* II, 4262, 4263, 4463, 4244. — III, 3497. — V, 2501, 2524, 2860 *bis*. — Cf. l'index de Wilmanns, *res municipalis*. — Spécialement pour les *allecti inter centumviros* (ce sont les décurions) de Veies. Orelli, 108 (corrigé par Henzen, t. III, p. 6), 3448 (*id.*, p. 347), 3706 et plus exactement. *I. N.* 6825.

(4) Orelli, 4921 : *adlectus inter decuriones ob merita patris. I. N.* 4040.

trats. Cependant les *allecti* font partie de l'*ordo ;* ils figurent sur l'album de Canusium ; ils sont décurions aussi bien que les autres, ils en ont toutes les prérogatives et toutes les charges. Les membres des familles sénatoriales romaines qui, après leur service militaire, aimaient mieux rester dans les camps que revenir à Rome briguer la questure, étaient également *allecti inter quaestorios, aedilicios* ou *praetorios*, et c'étaient véritablement des *clarissimi viri*. Il en est de même de nos *allecti* des cités. Or, ce sont si peu d'anciens magistrats qu'il y a un très grand nombre d'*allecti* mineurs ou même *infantes* (1). C'est une politesse qu'on fait à leur père qui a rendu quelque service à la cité ou qui est homme d'importance et dont on veut tenter la générosité. Exemple :

Orelli, 3748, et plus exactement *I. N.*, 6114. Pinna.

D · M · S (2)
CN · LVCIO
CN · FILIO
QVIR · (3) VARIO
FESTIANO
DECVRIONI
VIXIT · ANNIS
IIII · MENS · VI
CN · LVCIVS
FAVSTVS · PA
TER · TESTAME
NTO · FIERI · IvSSIT

(1) Il y a aussi des *allecti incolae* (sur la définition de l'*incola* voir Dig. L, 16, 239 § 2, Pomponius. — Cf. Orelli, 2287, 3326, 6962, où se trouvent distingués les *incolae*, les *hospites* et les *advenae* ou *adventores*). Comme exemple d'*allectus incola* on peut citer l'inscription de Lyon dont j'ai déjà parlé (Gruter, t. II, p. 484, n° 2; Orelli, 3725) : *Sex Vencio Juventiano... adlecto in curiam Lugudunensium nomine incolatus*. Or, en principe, les *incolae*, n'étant pas citoyens, ne peuvent pas avoir été magistrats. Mais le texte de Frontin cité plus haut (*Gromat. veteres*, Lachmann, 1848, t. I, p. 52) prouve que dans certaines villes les *incolae*, *etiam si essent alienigenae*, *qui intra territorium colerent*, avaient le droit de parvenir à tous les honneurs de la cité. — Cf. *C. I. L.* II, 1055, et Orelli, 3709, déjà cité : Ces cas étaient-ils nombreux ? Les inscriptions que j'ai citées et le texte de Frontin ne permettent pas de les considérer comme très rares. Aussi est-il plus prudent de ne pas parler des *incolae*, parce que rien ne prouve rigoureusement que tel *incola* que nous voyons décurion, malgré son titre d'*incola*, n'a pas été auparavant magistrat, et par conséquent n'est pas parvenu au décurionat par la voie naturelle.

(2) *Diis manibus sacrum.*

(3) *Quirina tribu.*

Voilà un décurion qui n'a vécu que quatre ans et six mois. Ces exemples ne manquent pas (1).

Lisons maintenant l'album de Canosa (2). Il débute par ces mots :

(1) Cf. Orelli, 5746.

ORN · DEC · HON · AN V · M · IX · H · S · E

(*ornamentis decurionalibus honoratus annis V mensibus IX. Hic situs est*)

C'est une inscription funéraire.

Ibid., corrigé par Henzen, t. III, p. 407; Muratori, 715, 7.

D · M
IVLIO · MA
RCO · DECV
RIONI ARICINORVM · OMNI MVNERE FVN
CTO · QVI · VISIT · ANNIS · XII · MSIB (*mensibus*)
VS · DVOBVS · D
IEBVS DVOBVS
ORAS VI, etc.

Orelli, 3747, et *I. N.*, 5780 :

ADLECTO · IN · ORDINE · DEC (*decurionum*)
CVM · ESSET · ANNORVM IIII

Cf. Muratori, 715, 7 : 4 ans. — Orelli, 7177 : 14 ans. — 3749 : 17 ans. — 3748 et *I. N.*, 6114 : 4 ans et six mois. — 7003, et *I. N.*, 2577 : 5 ans. — 7010, et *I. N.*, 1138 :

C · PONTIO · HYGI
NO · INFANTI · DVL
CISSIMO DECVRION (*decurioni*)
C · COGITATVS
PATER ·

C. I. L. V, 337 ; 14 ans. — 7004 : 18 ans. — 7008 : 17 ans. — Paul (Dig. L, 1, 20 § 6) cite un rescrit de Sévère et d'Antonin Caracalla relatif à un *infans filius quem decurionem esse pater voluit.*

(2) *I. N.*, 635. — Orelli, 3721. — Wilmanns, 1830. — Voir sur ce *album* Damadenus, *Aes redivivum tabula canusina*, 1723 (dans le *Thesaurus antiquitatum* de Græevius, t. IX, 5me partie). — Savigny. *Hist. du droit romain au moyen âge*, édit. all., t. I, p. 69, trad. de Guenoux, t. I, p. 75 et s. — Houdoy, p. 249 à 260. — A l'album de Canusium on peut comparer celui de Tamugas (au. Tîmgâd), dans la province de Numidie. Il a été publié dans l'*Ephemeris epigraphica*, 1876, vol. III, fascicule 1er, p. 77 à 84, avec un commentaire de M. Mommsen. Mais cet album est du quatrième siècle et présente des caractères tout à fait exceptionnels. On doit donc bien se garder de le prendre pour type, quand on étudie le régime municipal de l'empire romain. Parmi les 82 personnages que mentionne l'*album*, il y a douze *patroni* ; sur le reste, 47 sont des prêtres (2 *sacerdotales*, c'est-à-dire anciens *sacerdotes*, 37 flamines perpétuels, 4 pontifes, et 4 augures). Les autres sont : 7 magistrats encore en exercice (un *curator*, deux *duumviri*, deux édiles, deux questeurs ; l'album n'en nomme qu'un, mais comme il dit *quaestores* au pluriel, il faut bien supposer un oubli). Restent 12 membres qui sont les anciens magistrats. Il faut remarquer que l'album les appelle tous *duumviralicii*. Ainsi les questeurs et

L · MARIO · MAXIMO · II · L · ROSCIO · AELIANO COS (1)
M · ANTONIVS · PRISCVS · L · ANNIVS · SECVNDVS II VIR · QVINQVENN
NOMINA · DECVRIONVM · IN AERE · INCIDENDA · CVRAVERVNT

Suivent les noms des 164 décurions. J'ai donné cette liste plus haut. Remarquons que sur les 164 décurions il n'y en a que 64 qui s'appellent *quinquennalicii*, II *viralicii*, *aedilicii* ou *quaestoricii*, c'est-à-dire qui soient d'anciens magistrats. Les 100 autres sont 39 *patroni*, 14 *allecti inter quinquennales*, 32 *pedani* et 25 *praetextati*. Ainsi, en 223, les anciens magistrats ne composaient pas même la majorité de l'*ordo*.

J'ai dit ce qu'étaient les *allecti*. Quant aux *pedani* et aux *praetextati* il y a encore bien des obscurités sur leur compte. Fabretti appelle *praetextati* ceux qui ont l'expectative d'une charge. Niebuhr y voit les fils des décurions, élus décurions avant l'âge requis, faisant dès lors partie de l'*ordo*, mais n'ayant pas le droit de parler ni de voter dans les assemblées de la curie. Damadenus les compare à ce qu'il appelle les *conseillers escoutans* du royaume de France (2). Toutes ces opinions sont exactes et nullement contradictoires. En réalité, les *praetatexti* me paraissent être ces personnages *allecti* avant l'âge régulier, ces *allecti* mineurs ou *infantes* dont j'ai parlé plus haut (3).

Pour les *pedani*, ce sont vraisemblablement les *pedani* ou *pedarii* du sénat romain sur lesquels Aulu-Gelle nous a

les édiles font partie de l'*ordo* de Tamugas, tant qu'ils exercent leur magistrature, et une fois sortis de charge ils ne sont plus décurions. Les anciens duumvirs jouissent seuls de cette faveur. Toute cette inscription révèle donc un système extraordinaire que M. Mommsen regarde comme spécial à l'Afrique et au quatrième siècle.

(1) 223 après J.-C.

(2) Damadenus, *loc. cit.*, p. 103 à 106 : *Juvenes erant... magis addiscendi quam docendi caussa... Sententiam vero dicere non rogabantur, sed aliorum sententias auscultabant, erantque per omnia similes Galliae consiliariis auscultantibus qui regni idiomate nominantur* conseillers escoutans. — Cf. Houdoy, p. 259.

(3) Dig. L, 4, 8, Ulp. *Ad rempublicam administrandam ante vecesimum quintum annum, vel ad munera, quae non patrimonii sunt, vel honores admitti minores oportet. Denique nec decuriones creantur, vel creati suffragium in curia ferunt.* Ces derniers mots me semblent se rapporter précisément à nos *allecti* mineurs, *creati decuriones* avant leurs 25 ans, et qui, dit Ulpien, ne voteront pas dans la curie, mais y feront, comme dit Damadenus, les fonctions de conseiller écoutant. Ils ont les honneurs de décurions, la part d'un décurion dans les distributions, mais ils ne votent pas. Voyez encore Dig. L, 2, 6 § 1 : *Minores viginti quinque annorum decu-*

laissé un chapitre curieux (1). Il résulte de ce chapitre que, dès l'antiquité, on ne savait pas bien ce qu'étaient les *pedarii;* car Aulu-Gelle mentionne, sans prendre parti, deux opinions absolument contraires. D'après les uns, les *pedarii* auraient été les sénateurs qui n'avaient encore géré aucune magistrature, par opposition aux *honorati* (2). Cette opinion, admise par la plupart des auteurs modernes (3), peut aussi se fonder sur une phrase de Tacite qui oppose les *pedarii senatores*, aux consulaires et aux prétoriens (4). Mais une seconde opinion, qui avait pour elle dans l'antiquité la grande autorité de Varron, faisait des *pedarii*, les personnages qui avaient géré une magistrature curule, qui comme tels avaient le droit de figurer au Sénat, mais qui, n'ayant pas encore été portés sur la liste des censeurs, n'étaient pas réellement sénateurs (5).

Quelque opinion que l'on adopte sur les *pedarii* du sénat romain et les *pedani* des cités, voici le fait incontestable qui résulte de cette longue discussion. Au IIIe siècle nous

riones facti sportulas decurionum accipiunt, sed interim suffragium inter ceteros ferre non possunt.

(1) Aulu-Gelle, *N. att.*, III, 18 (Hertz) : *Qui sententiam in senatu non verbis dicerent, sed in alienam sententiam pedibus irent.* Telle est l'étymologie du mot *pedarius* d'après Aulu-Gelle, et aussi Festus (Otf. Müller, p. 210, lignes 29 et s.) : *pedarium senatorem.... ita appellatur quia, tacitus transeundo ad eum cujus sententiam probat, quid sentiat indicet.* — Voir sur les *pedarii*, Willems, p. 198, note 6. — Becker, *Zeitschrift für die Alterthümer*, 1850, p. 20 et s. — Monro, *Journal of Philology*, t. IV, p. 113 à 119. Londres, 1872.

(2) Aulu-Gelle, *loc. cit.* : *Senatores enim dicit* (*Gavius Bassus*) *in veterum aetate, qui curulem magistratum gessissent, curru solitos honoris gratia in curiam vehi, in quo curru sella esset super quam considerent, quae ob eam causam curulis appellaretur; sed eos senatores qui magistratum curulem nondum ceperant, pedibus itavisse in curiam; propterea senatores nondum majoribus honoribus pedarios nominatos.*

(3) Willems, *l. cit.* — Houdoy, p. 260.

(4) Tac., *Ann.*, III, 65 : *omnes consulares, magna pars eorum qui praetura functi, multique etiam pedarii senatores.* — Cf. Cicéron, *ad Att.*, I, 19, 9, parlant d'un sénatus-consulte qui lui déplaît : *Est enim illud senatus consultum summa pedariorum voluntate, nullius nostrum auctoritate factum.* Voir aussi *ibid.*, 20, 4. — Denys d'Hal., XI, 28 et 58; VI, 69, VII, 47.

(5) Aulu-Gelle, *loc. cit.* : *Videtur eos significare qui, nondum a censoribus in senatum lecti, senatores quidem non erant. Sed quia honoribus populi usi erant in senatum veniebant, et sententiae jus habebant. Nam et curulibus functi, si nondum a censoribus in senatum lecti erant, senatores non erant, et, quia in postremis scripti erant, non rogabantur sententias. Sed quos principes dixerant in eas discedebant.*

avons, et en grand nombre, des décurions qui n'ont jamais été magistrats (1), et qui peut-être ne le seront jamais. Dès lors notre paragraphe de Gaius s'explique très bien. Il y a des Latins, dit Gaius, qui deviennent citoyens, après avoir été magistrats dans leur cité, et il y en a d'autres qui le deviennent à moins de frais encore : il suffit qu'ils aient été décurions. La situation de ces derniers est évidemment meilleure que celle des premiers. Aussi dit-on qu'ils ont le *majus Latium*, et les autres le *minus* seulement.

Tout irait donc admirablement si Gaius était du IIIe siècle. Malheureusement le premier texte en date qui nous parle du nouvel état de choses, tel que je viens de le décrire, est le texte de Papinien cité plus haut, et le dernier qui se réfère à l'ancienne situation, c'est-à-dire à la procédure de la *lectio* du duumvir quinquennal choisissant les décurions parmi les anciens magistrats, est la lettre de Pline. Or Gaius se place à égale distance de Pline et de Papinien. Il faut donc établir que, dès le temps de Gaius, la nouvelle organisation municipale était sinon fondée, au moins en voie de formation.

D'abord précisons bien la date des commentaires de Gaius et surtout du premier commentaire. Gaius a vécu sous Hadrien, Antonin le Pieux et Marc-Aurèle. Parlant d'un fait arrivé sous Hadrien, il dit qu'il est arrivé de son temps (2). Mais je crois qu'on peut prouver que le premier commentaire est de l'époque d'Antonin.

En effet, jamais Antonin n'y porte le titre *divus* (3). De plus nous savons par Capitolin que c'est Marc-Aurèle qui qui décida qu'on donnerait des curateurs à tous les mineurs de vingt-cinq ans (4). C'est lui aussi qui enleva au consul et

(1) Dig. L, 3, 1, pr. Ulp. : *Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali præcipitur, sed, si lex cessat, tunc dignitates erunt spectandae, ut scribatur eo ordine quo quisque eorum maxime honore in municipio functus est; puta qui duumviratum gesserunt.... deinde hi qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt; post eos qui tertio, et deinceps; mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit.*

(2) Dig. XXXIV, 5, 7, pr. : *Nostra quidem aetate Serapias Alexandrina mulier, ad divum Hadrianum perducta est.*

(3) Gaius, I, 53, 74, 102.

(4) Capitolin, *Marc*, 10 : *Statuit ut omnes adulti curatores acciperent.* —

au préteur le droit de déférer la tutelle dans les cas où il n'y avait ni tutelle testamentaire, ni tutelle légitime, pour donner ce droit à un *praetor tutelaris* (1). Or Gaius ne mentionne pas ces innovations (2). Marc-Aurèle avait fait une autre réforme en matière de crétion (3), dont Gaius ne parle pas davantage quand il traite de cette matière (4). Parlant de la compensation, Gaius dit qu'elle n'est possible que dans les *bonae fidei judicia* (5). Or Marc-Aurèle avait permis d'opposer la compensation même dans les *judicia stricti juris*, non plus, il est vrai, *de plano*, comme dans les actions de bonne foi, mais au moyen de l'exception *doli mali* (6). Enfin, dans le commentaire II, Gaius cite un rescrit d'Antonin qu'il dit avoir été rendu *nuper* (7). Ainsi le

Bien avant cette constitution, la *lex Plaetoria*, qui existait dès le temps de Plaute, donnait une accusation publique contre les créanciers qui auraient profité de l'inexpérience des mineurs de vingt-cinq ans pour les tromper. (Plaute, *Pseudol.*, act. I, sc. 3, vers 68. — Cicér., *De nat. deor.*, III, 30, 74, *judicium publicum rei privatae lege Plaetoria*. — Id., *De offic.*, III, 15, 61. — *Lex Julia municipalis*, 8). — Plus tard, l'édit du préteur introduisit la *restitutio in integrum*, en faveur du mineur de vingt-cinq ans qui aurait été lésé (Dig. IV, 4, 7 et 9). — Voy. Savigny, *Verm. Schrift.*, t. II, p. 321. — Accarias, 2ᵉ édit., 1874, t. I, p. 373. — Huschke, *Zeitschrift für Rechtsgesch*, 1878, t. XIII, p. 311.

(1) A l'origine la tutelle était déférée par le préteur urbain et la majorité des tribuns, en vertu de la loi Atilia (Gaius, I, 185. — Ulp., XI, 18. — Inst. Just., I, 20, pr.). C'est ainsi qu'en 566 = 188 Hispala Fecenia, celle qui révéla la société des Bacchanales, reçut un tuteur d'office du préteur et des tribuns (Liv. XXXIX, 9). — Claude décida que les consuls donneraient dans certains cas des tuteurs aux mineurs (Suét., *Claud.*, 23. — Pline, *Epist.* IX, 13, 16. — Inst. Just., I, 20, 3). — Marc-Aurèle créa le *praetor tutelaris* (Capitolin, *loc. cit.* — *Frag. vat.*, 173, 233, 238, 244. — Borghesi, *Bullet. de l'inst. archéol. de Rome*, 1853, p. 188-227. — Labatut, *Hist. de la préture*, 1868, p. 112 à 115. — Orelli, 6503, 3672, etc.). — Cette matière fut encore remaniée plus tard. Voy. pour l'époque de Justinien, Inst. Just., I, 20, 4. — Cf. Accarias, *loc. cit.*, t. I, p. 287 et s.

(2) Voy. Gaius, I, 198, 200. La restitution *divus Marcus*, au § 198, que contiennent plusieurs éditions me paraît condamnée par tout ce que je viens de dire et par ce qui suit.

(3) Ulp., XXII, 34. Voy., pour l'explication de cette matière, Accarias, *loc. cit.*, t. I, p. 831 et 832.

(4) Gaius, II, 77.

(5) Gaius, IV, 61, 62, 63. — Ajoutez le cas de l'*argentarius* (*ibid.*, 64), et celui de l'*emptor bonorum* (*ibid.*, 65 à 69).

(6) Inst. Just., IV, 6, 30 : *Sed et in strictis judiciis, ex rescripto divi Marci, opposita doli mali exceptione, compensatio inducebatur*. Sur la compensation au temps de Gaius et au temps de Marc-Aurèle, voy. Maynz, *Cours de droit romain*, 1877, t. II, p. 555 et s.

(7) Gaius, II, 126.

commentaire I[er] est de l'époque d'Antonin le Pieux. J'ajoute qu'il faut le placer à la fin de ce règne, car dès le § 195 du commentaire II, Antonin a le titre de *divus* (1).

Avons-nous de cette époque des textes formels qui nous permettent d'affirmer que les décurions d'alors n'étaient pas toujours d'anciens magistrats? En d'autres termes, trouvons-nous au second siècle des exemples de *praetextati* et d'*allecti*, comme nous en montre l'album de Canosa? S'il y en a, tout est expliqué. Je ne parle pas des *pedani*, parce qu'on ne sait pas bien ce que c'est. Dans tous les cas, si les *pedani* ressemblent aux *pedarii* du sénat romain, il est certain que ceux-ci existaient bien avant l'époque de Gaius, puisque Cicéron et Tacite en parlent (2), sans compter Aulu Gelle qui est de l'époque d'Hadrien et contemporain de Gaius :

Voici trois inscriptions relatives à des *allecti infantes*, qui sont certainement de l'époque de Gaius ou même antérieures à lui.

1° — Orelli, 3745; Pompei.

N · POPIDIVS · N · F · CELSINVS
AEDEM · ISIDIS · TERRAE · MOTV
CONLAPSAM
A · FVNDAMENTO · P · S · (3) RESTITVIT · HVNC
DECVRIONES · OB · LIBERALITATEM · CVM · ESSET
ANNORVM · SEXS · ORDINI SVO ·
GRATIS · ADLEGERVNT · (4)

Cette inscription est de Pompéi, qui fut détruite en 79. Elle est donc bien antérieure à Gaius.

(1) Voyez sur ce sujet Puchta, *Cursus der Institutionen*, t. I, § 99, note *bb*. — Fitting, *Alter der Schriften der römischen Juristen*, p. 21. — Huschke, *Jurisprud. antejust.*, 1874, p. 148 et s. (c'est la préface des commentaires de Gaius). — Cf. Caillemer, *Notes pour la biographie du jurisconsulte Gaius*. — Glasson, *Etude sur Gaius et sur le jus respondendi*, 1867. — Mommsen (*Jahrbuch des gemeines Deutschen Rechts*, III, 1, p. 14) fixe les principales œuvres de Gaius au règne d'Antonin le Pieux. Cela est vrai des Commentaires; mais beaucoup d'autres œuvres de Gaius ne sont pas dans ce cas. Voir Huschke, *l. c.*

(2) Cicéron, *ad Att.*, I, 19, 9; I, 20. 4. — Tacite, *Ann.* III, 65. Il s'agit dans ce passage du Sénat de l'époque de Tibère.

(3) *Pecunia sua;* mais c'est son père naturellement qui a fait rebâtir le temple d'Isis.

(4) Voyez la note d'Orelli sur cette inscription. Ce fait d'un *allectus* de six ans avait autrefois étonné Bianchi qui proposait 60 ans au lieu de 6. Mais les nombreux exemples *d'allecti infantes* que j'ai déjà cités prouvent qu'il n'y a rien là d'extraordinaire.

2° — En voici une autre, contemporaine de Gaius, mais antérieure au commentaire 1er, car elle est de l'époque d'Hadrien:

Orelli, 6929, répétée au n° 7009; Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 246.

C · IVLIO · C · FIL · QVIR (1)
CELSO · MAXIMIANO
ADLECTO · ANNORUM · QVATTVOR
IN · ANPLISSIMVM · ORDINEM
AB · IMP · T · AELIO · HADRIANO
ANTONINO · AVG · PIO · P · P (2)

3° — Il faut rapporter à la même époque l'inscription suivante. Il s'agit d'un P. Lucilius Gamala dont nous avons deux inscriptions, également importantes dans cette discussion (3).

I

P · LVCILIO
2 P · F · P · N · P · PRO
NEP · (4) GAMALAE
4 AED · SACR · VOLK (5)
AEDILI · D · D · (6) ADLECTO
6 GRATIS · DECVRIONI
PONTIFICI · (7) IIVIR · CENSO
8 RIAE · POT · QVINQVENNAL
IN COMITIS · FACTO, etc.

II

P · LVCILIO · P · F
2 P · N · P · PRO · N · GAMALAE
AED · SACR · VOLCANI
4 EIVSDEM · PR · TERT · DEC
AD · LÉCTO · D · D · INFANTS (8)
6 IIVIR · PRAÉFECTO · L · CAESAR
AVG · F · CENS · Q · A · (9) PONTIF, etc.

(1) *Quirina tribu.* — (2) *Patre patriae.*

(3) Wilmanns, 1724 et 1724 *a*. Voyez sur ces inscriptions, Mommsen, *Tituli Ostienses P. Lucilii Gamalae* (*Ephem. epigraph.* 1877, vol. III, fasc. IV, p. 319 et suiv.) — Homolle, *Sur quelques inscriptions d'Ostie.* (*Revue archéologique*, oct. et nov. 1877; t. II, p. 235 et suiv., 310 et s.) — Il y a quelques différences, d'ailleurs insignifiantes, entre le texte donné par M. Mommsen et celui de M. Homolle; j'ai suivi ce dernier.

(4) *P. filio, P. nepoti, P. pronepoti*, C'est la même chose dans la deuxième inscription, lignes 1 et 2.

(5) *Aedili sacris Volcani.* Il s'agit du sacerdoce de Vulcain, dont les prêtres, à Ostie, portaient des noms semblables à ceux des magistrats. Lucilius Gamala, après avoir été édile du sacerdoce de Vulcain, en fut préteur trois fois (II. 4). — S'il s'agissait d'une magistrature véritable, on ne dirait pas *praetor tertium*, car on n'était préteur qu'une fois. Mais, lorsqu'il s'agit d'un sacerdoce, les règles sont différentes; on a un exemple de *sacerdos secundo loco* (*I. N.* 1399, 1401). Sur ces noms de magistrats donnés aux prêtres de Vulcain à Ostie, Cf. Orelli, 1381.

CN · TVRPILIVS
CN · F · TVRPILIANVS · AED · ET · PR · SAC · VOLK · FAC
(*aedilis et praetor sacris Volkani faciundis*)

(6) *Decreto decurionum.*

(7) *Pontifex* à Ostie. Cf. II, l. 7. — Est-ce le *pontifex* ordinaire qu'on trouve dans toute cité ou le *pontifex Volcani et aedium sacrarum* spécial à Ostie? (Voy. Marini, *Arval.*, p. 357. Visconti, *Ann. de l'inst. archéol. de Rome*, 1868, p. 378, 379). Mommsen est indécis.

(8) Pour *infanti*, faute du lapicide. — (9) *Censori, quaestori aerarii.*

Ainsi Lucilius Gamala, étant encore *infans* (II, 5), a été *aedilis*, *decreto decurionum*, *allectus gratis decurio* (I, 5 et 6). Il faut entendre par là qu'il a été *allectus decurio inter aedilicios;* car c'est toujours ainsi que s'expriment les inscriptions d'Ostie (1). Il en résulte qu'il a commencé sa carrière immédiatement par le duumvirat (I, 7; II, 6), car il était dispensé comme *aedilicius* de briguer l'édilité et à plus forte raison la questure. Il fut *duumvir censoriae potestatis quinquennalis*, ou plus simplement *censor* (I, 7 et 8; II, 7). C'était la plus haute magistrature d'Ostie (2). On peut donc s'étonner de le voir ensuite *quaestor aerarii* (II, 7), ce qui était la dernière des magistratures et le début du *cursus honorum*. Cela paraît contraire à toutes les règles. Mais M. Mommsen fait observer que la questure à Ostie n'a pas de place fixe dans le *cursus;* ici elle est placée après le duumvirat; dans une autre inscription, on la mentionne entre l'édilité et le duumvirat (3). Il ne faut donc pas se laisser troubler par cette anomalie.

Mais ce qui importe ici, c'est de fixer la date de ces deux inscriptions certainement contemporaines. Elles ne peuvent pas être, au premier abord, postérieures au second siècle, car la première parle de comices nommant des magistrats (I, 9) et la seconde est accentuée. Mais ce fait que Lucilius Gamala fut *praefectus L. Caesaris* à Ostie (II, 6) permet d'arriver à un résultat plus précis. Qu'est-ce que ce *L. Caesar Augusti filius ?* Ce ne peut pas être L. Verus, le frère de Marc-Aurèle; car L. Verus ne porta jamais le nom de César. Il faut donc que ce soit L. Aelius, qui fut adopté et déclaré César par Hadrien, en 136 (4). Ce L. Aelius mourut en 138,

(1) Gruter, 318, 7. — Or. Henzen, 7011. — Cependant Cf. Or. 4109:

DEC · DECR · AEDILICIÓ · ADL
decurionum decreto aedilicio adlecto

(2) Orelli 2204, 6022, 6446, 6709.
(3) Orelli 4109:

HIC · PRIMVS · OMNIVM · QVO · ANNÓ DEC · ADL · EST · ET
(*decurio adlectus est. scilicet inter aedilicios*)

Q · A · FACT · EST · ET · IN · PROXIM · ANNVM · II · VIR · DESIGNAT · EST
(*quaestor aerarii*)

(4) C'est la date établie par Borghesi. *Œuvres*, t. VIII, p. 457. Sur ce L. Aelius Cœsar voir Duruy, *Hist. rom.* t. IV, p. 406. Wilmanns, 942, 967

L · AELIO · CAESARI · DIVI · HADRIANI · AVG · FILIO · COS · II

et c'est alors qu'Hadrien adopta Antonin. Par conséquent c'est entre 136 et 138 que Gamala a été *praefectus L. Caesaris* à Ostie. Il avait été *allectus inter aedilicios* plusieurs années auparavant. Voilà donc un *allectus* de l'époque d'Hadrien, certainement antérieur aux commentaires de Gaius (1).

Dans les trois inscriptions que je viens d'étudier, il s'agit d'*allecti* mineurs. J'ai dit plus haut que les *praetextati* ne me paraissent pas être autre chose. Voici maintenant des *allecti* majeurs qui complèteront tout à fait la démonstration.

4° Orelli, 1229; *I. N.*, 2474; Wilmanns, 2005. — Pouzzoles.

IVSSV
IOVIS · OPTIMI · MAXIMI
DAMASCENI (2)
SACERDOTES
M · NEMONIO · M · F · PAL (3)
EVTYCHIANO
SACERDOTI · HONORATO
EQVO · PVBLICO · AB
IMP · ANTONINO · AVG
PIO · P · P
ADLECTO · IN · ORDINEM
DECVRION · PVTEOLANOR
AEDILI
M · NEMONIVS · CALLISTVS · P
SACERDOS · REMISSA
COLLATIONE.

L'inscription est du temps d'Antonin le Pieux, puisque Antonin y est appelé *imperator*, et non pas *divus*. *Antoninus Augustus Pius* me paraît se rapporter à Antonin le Pieux, et non à Caracalla. Ce dernier, il est vrai, a porté également les deux noms *Antoninus Pius*, mais avec d'autres noms,

(1) J'ai suivi M. Mommsen dans toute cette discussion. M. Homolle fait quelques objections dans le détail desquels je ne puis pas entrer. Il n'admet pas, par exemple, qu'il s'agisse d'un même personnage dans les deux inscriptions. Quant à la date, qui est ici la chose importante, il adopte complètement l'opinion de Mommsen et croit que L. Aelius dont il est ici question est bien le fils adoptif d'Hadrien. M. Visconti (*Annal dell' Inst. di corr. arch. di Roma*, 1857, p. 327-329) fait de ce L. Aelius le frère de C. Cœsar, l'un des petits-fils adoptifs d'Auguste. Je crois que M. Homolle a très-bien réfuté cette opinion. Mais, quand même on l'adopterait, la conclusion serait la même quant à la question que je traite ici, et cela prouverait, encore mieux peut-être, l'existence *d'allecti* avant le troisième siècle.

(2) Jupiter de Damas.

(3) *Palatina tribu*.

qui permettent de le distinguer d'Antonin le Pieux (1).

5° — Orelli, 3975; Willmanns, 1897; *I. N.* 1999. Nole.

P · SEXTILIUS · P · F · FAL (2)
RVFVS
AID · ITERVM · (3) II · VIR · QVINQ · POMPEIS
DECVRIO · ADLÉCTVS · EX · VETERIB · NOLA
AVFIDIAE · SP · F · MAXIMAE
MATRI
L · PETRONIO · L · F · FAL · VERO · VITRICO
DECVRIONI · NOLA
EX · TESTAMENTO · HS · ∞ |/ · ARBITRATV · FIDI · L (4).

Cette inscription, étant accentuée à la quatrième ligne et parlant d'un personnage qui a été duumvir quinquennal à Pompéi, est nécessairement antérieure à Gaius.

Pour comprendre cette inscription, et les mots *ex veteribus Nola*, il faut se rendre compte du fait suivant. Quand on envoyait dans une ville déjà organisée en colonie ou en municipe une colonie romaine, les indigènes ou les premiers colons étaient obligés d'abandonner aux nouveaux une partie de leurs terres: et alors il se produisait l'un des deux faits suivants : ou les premiers colons entraient comme citoyens dans la nouvelle cité, et ne se distinguaient plus des nouveaux ; ou ils gardaient leur organisation municipale propre; et il y avait dans la même ville deux cités, deux *respublicae* distinctes, deux ordres de citoyens, les *cives veteres*, et les *cives novi* (5). Alors les premiers colons et leurs descendants

(1) Par ex. : *I. N.* 6286. *Imp. Caesar M. Aurelius Antoninus Pius Augustus Felix* (Caracalla). Voy. l'index p. 469. Cf.; l'index de Wilmanns et celui d'Orelli. — Septime Sévère aussi s'appelle *pius*. (Voy. les mêmes indices), et il se fit déclarer de la famille des Antonins; malgré cela il ne paraît pas s'être jamais appelé *Antoninus*, de sorte que l'inscription ne peut pas lui être rapportée. J'aurai à revenir tout à l'heure et plus longuement sur les noms de Septime Sévère et la parenté qu'il s'attribua avec les Antonins, et ce que j'en dirai relativement à une autre inscription complètera absolument la démonstration que je ne fais qu'ébaucher à propos de celle-ci.

(2) *Falerna tribu.*

(3) Deux fois édile.

(4) D'après son testament, au prix de 4,000 sesterces, s'en rapportant au bon vouloir de Fidus, son affranchi — ∞ = 1000; ↓/ = 10 000; |/ = 5 000; ∞ |/ = 5 000 — 1 000 = 4 000; comme IX = 10 — 1 = 9.

(5) Hygin, *Gromatici veteres*, Lachmann, p. 117 et 118, l. 23 et suiv. ; p. 119, l. 19, l. 24 et suiv; p. 120. — Voy. le commentaire de Mommsen, dans le même ouvrage, t. II, p. 155. — Cf. Marquardt, *Handbuch*, t. IV, p. 450, note 4.

s'appelaient *veteres*, et les *veterani* se trouvaient être de la sorte les nouveaux colons. Valence, en Espagne, nous offre un exemple de cet état de choses. Nous y voyons très clairement les *veteres* opposés aux *veterani* (1), deux *respublicae*, et deux *ordines*. *Uterque ordo Valentinorum*, dit une inscription (2). Il en était de même à Pompéi, qui avait reçu une colonie de P. Sulla, un des parents du dictateur (3), à Arretium, en Étrurie (4), à Agrigente, en Sicile (5), à Apulum, en Dacie. Comme Agrigente, Apulum se partage en deux cités dont l'une est un *municipium* et l'autre une colonie (6). Il faut comprendre de la même manière une inscription qui

(1) C.I.L., 3733, Valence :

VALENTINI ·
VETERANI
ET · VETERES

Cf. *ibid.*, 3737, 3739, 3741.

(2) C.I.L. II, 3745. Voir le commentaire d'Hübner sur Valence. *Ibid.*, p. 500, 501.

(3) Cicéron, *Pro Sulla*, 21, 60 (Klotz) : *Omnis Pompeianorum colonorumque dissensio*. Dans tout ce passage *Pompeiani* est opposé à *coloni*. Cf. Zumpt., *Comm. épigraph.*, I, p. 254.

(4) Pline, *H. N*, III, 52 (Jahn) divise les habitants d'Arretium en trois catégories : *Arretini veteres*, *Arretini Fidentes*, *Arretini Julienses*. Cf. Orelli, 100 : *Decuriones Arretinorum veter*. Voy. l'explication d'Orelli sur cette inscription et Forcellini, *Totius latinitatis lexicon*, 1859-1867, au mot *Arretium*.

(5) Cicéron *Verr*. Deuxième action, II, 50, 123. *Cum Agrigentorum duo genera sunt, unum veterum, alterum colonorum quos T. Manlius praetor ex senatus consulto de oppidis Siculorum deduxit Agrigentum, cautum est in Scipionis legibus ne plus essent in senatu ex colonorum numero quam ex vetere Agrigentinorum.*

(6) *C. I. L.*, III, 975 :

AESCVLAPIO · ET · HYGIÆ
DEC · MVN · ET
P · AEL · RVFINVS · PATRONVS
COLL · FABRVM · COLON · APVL (*collegii fabrum coloniae Apuli.*)

La deuxième ligne a été visiblement ajoutée, une fois l'inscription gravée, de sorte qu'il faut lire : *Aesculapio et Hygiae, P. Aelius Rufinus, decurio municipii et patronus collegii*, etc.

Cf. *ibid.*, 1065. Mais la lecture de cette dernière inscription est assez incertaine. Mommsen, dans sa notice sur Apulum (*Ibid.*, p. 183), a prouvé que les inscriptions où la ville d'Apulum porte le nom de *municipium* seul se placent entre les années 180 et 238 de notre ère, et les inscriptions où elle porte le nom de *colonia*, entre 192 et 250. D'où il conclut qu'incontestablement la ville a porté à une même époque les deux noms à la fois, c'est-à-dire qu'elle s'est partagée entre deux *respublicae* distinctes.

se trouve aujourd'hui au musée de Teramo, mais dont la provenance est incertaine, et où nous voyons deux personnages appelés *patroni municipii et coloniae*, ces deux mots différents s'appliquant évidemment à une même ville (1). Enfin c'est de la même manière qu'il faut vraisemblablement entendre les mots *utriusque partis* dans une inscription de Thignica, en Afrique, rapportée par M. Guérin :

C · MEMMIO FELICI
FLAMINI · AVG · PERP
VTRIVSQVE PARTIS
CIVITATIS THIGNICEN
SIS C · MEMMIVS
FORTVNATVS FLAM ·
AVG · PERP · VTRI
VSQVE PARTIS CIVI
TATIS THIGNICENSIS, etc. (2)

Ces faits généraux connus, l'inscription de Nole devient intelligible. Nole était précisément dans le même cas que Valence, Pompéi, Arretium, Agrigente, Apulum, etc. Notre inscription suffirait à l'établir, mais nous le savons d'ailleurs d'une manière certaine. Nole avait reçu une première colonie sous Sylla, et elle en reçut une autre sous Vespasien (3).

(1) Orelli Henzen, 6962; *I. N.*, 6149.

· C · POPPAEI · Q · F · PATRONI (*Quintus Poppaeus et Caius Poppaeus.*)
MVNICIPI · ET · COLONIAI
MVNICIPIBVS · COLONEIS · INCOLEIS
HOSPITIBVS · ADVENTORIBVS, etc.

Voyez sur cette inscription Henzen, *Bullet. de l'inst. arch. de Rome*, 1851, p. 85 et 173. Henzen attribue l'inscription à la ville de Falerne. Les partisans de Marius avaient établie une colonie à Capoue. Sylla, vainqueur, renvoya ces colons (Cicér., *De lege agraria*, II, 29, 81). Mais pour tenir en son pouvoir une ville aussi importante, il mit à Falerne, près de Capoue, une colonie qui s'appela *Colonia Urbana Sullana* (*urbana* probablement parce qu'elle était composée non de *milites*, mais d'habitants de la ville). Cette colonie de Falerne fut réunie à Capoue peu de temps avant l'époque où Pline écrivait son *Histoire naturelle* (Pline, *H. N.*, XIV, 62, Jahn).

(2) Guérin, *Voyage archéologique dans la régence de Tunis*, 1862, t. II, p. 157. — Ajoutez encore à tous ces textes, Orelli, 1011 : *Ferentinates novani*; 100, 102 : *Fabraterni veteres*, 101 : *Fabraterni novani*.

(3) *Gromatici veteres, Lachmann*, t. I, p. 236 : *Nola, muro ducta, colonia Augusta. Vespasianus Augustus deduxit... Ager ejus limitibus sullanis militi fuerat adsignatus.* Sur la prise de Nole par Sylla, Cf. Cicér. *De divinat.*, I, 33, 72 : *Nolam, florentissima Samnitium castra cepit.* Pour l'établissement d'une colonie par Sylla, voyez Zumpt, *Comment. épigraph.*, I,

Ainsi les *veteres* étaient les descendants des colons de Sylla, et les *veterani* étaient les nouveaux colons. P. Sextilius Rufus a eu deux résidences. Il fut d'abord citoyen de Pompéi, où il fut questeur très certainement (quoique l'inscription ne le dise pas, mais les honneurs qu'il obtint ensuite supposent la questure), puis deux fois édile, et enfin duumvir quinquennal. A cette époque, pour une raison que je ne connais pas, il fut forcé de quitter Pompéi et alla habiter Nole. Les habitants de Nole ne pouvaient manquer de faire bon accueil au duumvir d'une ville voisine, et il fut admis de plein pied dans l'*ordo* des *veteres* de Nole, sans que l'inscription dise qu'il eut auparavant géré aucune magistrature dans cette ville. Son titre d'ancien duumvir de Pompéi était une recommandation suffisante, et lui ouvrait immédiatement les portes de la curie.

6° Wilmanns, 2295; *C. I. L.*, II, 4227. Tarraco.

TITO (1) · MAMILIO
SILONIS · FIL · QVIR
PRAESENTI
TRITIENS · MAGAL (2)
OMNIB · HONORIB
IN · R · P · SVA (3) · FVNCTO
DECVRIALI · ALLEC
TO · ITALICAM · (4) EX
CVSATO · A · DIVO
PIO · FLAMINI · P · H · C (5)
P · H · C ·

Cette inscription est semblable à la précédente. Titus Mamilius Praesens, après avoir géré toutes les magistratures à Tricio, sa patrie, fut *allectus decurio* à Italica. A l'époque où cette inscription fut gravée, Antonin le Pieux était mort, puisqu'il porte le nom de *divus*. Mais comme il s'agit d'un personnage qui a été dispensé (*excusatus*) par Antonin des

p. 254. Nole avait été conquise une première fois en 441 = 313 (Liv. IX 28). Elle joua un rôle important dans la seconde guerre punique (Liv. XXIII, 14 à 16; 43 à 46).

(1) Il faut remarquer ce prénom écrit en toutes lettres.

(2) A Tritium Magallum (Tricio) en Tarraconaise. Voir sur cette ville Hübner, *C. I. L.* II, p. 394.

(3) *In republica sua.*

(4) A Italica (Santiponce) en Bétique. V. Hübner, *l. cit.*, p. 145.

(5) *Provincia Hispania citerior.* C'est la Tarraconaise.

charges du décurionat et de l'obligation d'être membre actif de l'*ordo*, qui a été par conséquent *allectus decurio* sous Antonin ou avant lui, nous devons rapporter cette *allectio* à l'époque de Gaius.

7° Orelli, 4047; Wilmanns, 2038; *I. N.*, 4040. Suessa (1).

C · TITIO
CHRESIMO · AVG · II (2)
HVIC · ORDO · DECVRIONVM
QVOD · PRO · SALVTE · ET · INDVLGEN
TIA · IMP · ANTONINI · PII · FELICIS · AVG ·
ET · EX · VOLVNTATE · POPVLI · MVNVS
FAMILIAE · GLADIATORIAE · EX · PECVNIA
SVA · DIEM · PRIVATVM (3) · SECVNDVM · DIGNI
TATEM · COLONIAE · EDIDERIT · HONOREM
BISELLI (4) · QVO QVIS · OPTIMO · EXEMPLO · INTVS
COLONIA · SVESSA · HABVIT (5) · ET · VT · AQVAE
DIGITVS · IN · DOMO · EIVS · FLVERET (6) · COM
MODISQVE · PVBLICIS · ACSI · DECVRIO · FRV
ERETVR · ET · TITIO · CHRESIMO · FILIO · EIVS
OB · MERITA · PATRIS · HONOREM · DECVRIONA
TVS · GRATVITVM DECREVIT
ORDO · DECVRIONVM · ET · AVGVSTALIVM
ET · PLEBS · VNIVERSA ·

Il y a dans cette inscription deux situations qu'il faut bien distinguer, celle de Titius Chresimus et celle de son fils.

(1) L'explication des passages obscurs de cette inscription m'a été donnée par M. Desjardins.

(2) Ou AVG.LI (*Augusti liberto*). AVG II (*Augustali secundum*) est la lecture proposée par Mommsen et adoptée par Wilmanns. Voir l'*Index geographicus*, de Wilmanns, au mot *Suessa*.

(3) Cela signifie qu'outre les jours fériés consacrés au *munus gladiatorium*, Titius Chresimus a encore fait célébrer des jeux un *dies privatus*, c'est-à-dire un jour ordinaire, où il n'y était nullement obligé.

(4) Le *bisellium* est le siège, et, pour ainsi dire, la chaise curule des décurions.

(5) *Quo quis optimo*, etc., est une phrase très-obscure qui signifie sans doute que cet exemple pourrait être proposé à chacun dans la colonie de Suessa. *Quisque* vaudrait mieux et cependant n'est guère satisfaisant.

(6) Un doigt d'eau pris sur les conduits publics, était une faveur recherchée dont nous avons d'autres exemples. Voir Frontin, *de aquaeduc* II, 95 (Dederich, 1855). Cf. Mommsen, *Römische Urkunden* (*Zeitschrift fur Geschicht Rechtwiss.*, t. XV), p. 310, 311. Cet article est consacré à l'administration des eaux dans les cités romaines. Le texte principal sur cette matière est l'inscription de Venafrum. (*Zeitschrift*, *loc. cit.*, p. 287. Orelli-Henzen, 6428. *I. N.*, 4601. Wilmanns, 784. Henzen, *Ann. de l'Inst. archéol.*, 1854, p. 4 et suivantes).

Titius Chresimus le père ne fut pas *allectus in ordinem decurionum*, malgré tous ses services longuement énumérés; il reçut seulement les *ornamenta decurionalia*, c'est-à-dire le droit de jouir des honneurs réservés aux décurions, d'avoir comme eux le *bisellium*, d'assister avec eux, sur leur banc et dans leurs rangs, aux jeux et au théâtre (1), de recevoir la même part qu'eux dans les distributions (2). Pourquoi ne s'éleva-t-il pas jusqu'à l'*ordo*? C'est que Titius Chresimus était vraisemblablement un affranchi, et, comme tel, ne pouvait pas devenir décurion. Si, en effet, on lit *Augusti liberto*, il était certainement affranchi; et, avec la lecture *Augustali secundum*, il l'était très probablement, car les *Augustales* étaient presque tous des affranchis. Or ce sont précisément les *Augustales* que nous voyons le plus souvent recevoir les *ornamenta decurionum*. Les inscriptions de ce genre abondent (3). Titius Chresimus n'eut donc, comme le dit l'inscription, que le *bisellium*, le doigt d'eau, et les autres *commoda publica, ac si decurio esset*.

Mais l'*ordo* des décurions de Suessa, qui ne pouvait admettre dans son sein Titius Chresimus, parce qu'il était affranchi, y admit son fils qui était naturellement ingénu, et l'y admit gratuitement, avantage dont l'inscription de Trieste nous a fait connaître l'importance.

Au revers de cette inscription, se trouvent quelques lignes, en très mauvais état. On y distingue cependant les premiers mots.

..... *s* OSSIO · FALCONE · C · IVLIO
e RVCIO · CLARO · COS.

Ce qui nous donne la date de 193, date de la mort de Per-

(1) Cela n'est pas absolument certain, car nous voyons (*C. I. L.*, II, 4061) un *Augustalis* qui a reçu les *ornamenta decurionalia* et à qui cependant il est formellement ordonné *in omnibus spectaculis inter Augustales considere*.

(2) *C. I. L.*, II, 2156. *I. N.* 6035.

(3) Orelli, 164, 1696, 2675, 3942, 5231, 6111, 7006. — *C. I. L.*, II, 1066, 2156. — III, 1079, 1426, 3016, 6254. — V, 3133, 4477, 5314, 5844. — *I. N.* 1955, 2530, 3953. — Renier, *Inscr. d'Alg.*, 1529. — Il y a aussi les *ornamenta aedilicia* (*C. I. L.*, II, 4061, 4062. — III, 3497) et *duumviralia*. (*C. I. L.*, III, 6308). — Voir sur ce sujet Schmidt, *de Severis Augustalibus*. Hall. 1878, § 22, p. 86 et suivantes.



tinax et de l'avènement de Septime Sévère. Cependant, s'il est vrai que l'inscription fut gravée en 193, il n'en est pas moins certain que Titius Chresimus est un contemporain d'Antonin le Pieux qui régna de 138 à 161. Car les mots *Imp. Antonini Pii Felicis* (l. 5). se rapportent à Antonin et non à Septime Sévère. J'ai déjà, à propos d'une autre inscription, rencontré cette question. C'est ici le lieu de la vider absolument. Je ne connais pas un seul texte dans lequel Septime Sévère porte le nom d'*Antoninus*. Les *Indices* d'Orelli-Henzen et de Wilmanns qui contiennent tous les noms et tous les titres de chacun des empereurs ne citent aucune inscription où Septime Sévère ait ce nom (1). Il est vrai que Septime Sévère se fit déclarer fils de Marc-Aurele et frère de Commode (2), dans le but de mettre la main sur les immenses richesses des Antonins et aussi pour se donner des ancêtres et se relever aux yeux des sénateurs que blessait cette fortune d'un parvenu (3). Mais quand même on voudrait, en dépit de tout texte, lui attribuer à partir de cette époque le nom d'*Antoninus*, je serais encore en droit de maintenir mon affirmation en ce qui concerne l'inscription dont il s'agit ici. Car cette inscription est de 193. Or ce n'est pas en 193 que Septime Sévère se fit déclarer fils de Marc-Aurele, c'est

(1) Voy. l'*Index* d'Orelli-Henzen, t. III, p. 71 et 72 et celui de Wilmanns, t. II, p. 516 et 517.

(2) Wilmanns, 989. — Renier, *Inscript. d'Algérie*, 2374 :

IVLIAE AVGVSTAE MATRI CAS
TRORVM CONIVGI
IMP · CAES · DIVI · M · ANTONINI PII GERM
SARM · FILI DIVI COMMODI FRATRIS DIVI
ANTONINI PII NEPOTIS DIVI HADR · PRONEP
DIVI TRAIANI PARTHIC · ABNEPOT · DIVI NER
VAE ADNEPOTIS
L SEPTIMI SEVERI PII PERTINACIS AVG · ARABIC
ADIABENIC PARTHIC MAX PONT MAX TRIB POTES
XIII IMP XI COS III, etc. (an 205).

Cf. Renier, *ibid*, 3277. — Orelli, 917, 904 (corrigé, t. III, p. 94, et *Bull. de l'Inst. archéol. de Rome*, 1845, p. 60). Il y a une inscription au Louvre, que j'ai vue et qui est publiée dans les *Inscript. de l'Algérie* dc M. Renier, 2718, dans laquelle une fille de Marc Aurèle est dite sœur de Septime Sevère.

(3) Duruy, *Septime Sevère* (*Revue historique*, juillet, août 1878) p. 259.

seulement en 195 ou en 196 (1). De là je tire cette conséquence certaine : En 193 Septime Sévère ne s'appelait pas *Antoninus*, puisqu'il ne se déclara de la famille des Antonins qu'à partir de 195 au plus tôt et que même après cette époque, on ne le voit jamais porter le nom d'Antonin, mais seulement ceux de *Commodi frater, M. Antonini Pii filius, Antonini Pii nepos*, etc. L'inscription que j'ai citée ne se rapporte donc pas à Septime Sévère, et comme elle ne peut se rapporter à Caracalla, puisqu'elle est de 193, il faut nécessairement remonter jusqu'à Antonin. Rien d'étonnant d'ailleurs à ce que l'inscription ait été gravée, peut-être à la mort de Titius Chresimus, et dans tous les cas quelques années après ses

(1) Dion Cass., LXXV, 7 (Dindorf) : μάλιστα δ' ἡμᾶς (les sénateurs) ἐξέπληξεν ὅτι τοῦ τε Μάρκου υἱὸν καὶ τοῦ Κομμόδου ἀδελφὸν ἑαυτὸν ἔλεγε. — Cf. Spartien, *Sever.*, 10 (*Script. hist. aug.*, Hermann Peter, p. 132). — Dindorf, dans son édition de Dion Cassius, place cet événement en 197. — Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, Vienne, 1797, t. VII, p. 173, le place en 195. Il est certain qu'il n'est pas de 197, mais il pourrait être de 196 aussi bien que de 195. Car nous avons une monnaie de Septime-Sévère qui porte au revers (Eckhel, *loc. cit.* Cf. Cohen, *Description historique des monnaies frappées sous l'empire romain*, 1860, t. III, p. 398, n° 504) :

DIVI · M · PII · F · P · M · TR · P · III · COS · II · P · P · S · C ·

Divi Marci Pii filius, pontifex maximus, tribunitia potestate tertium, consul secundum, pater patriae, senatus consulto. Donc Septime Sevère portait le titre de fils de Marc Aurèle, l'année de son troisième tribunat et de son second consulat. — Or Septime Sévère fut proclamé empereur et par conséquent nommé tribun du peuple en juin 193 (voy. Eckhel, *loc. cit.*, p. 167). Donc son premier tribunat va de juin 193 à juin 194, et son troisième va de juin 195 à juin 196. Le titre de *consul II* ne permet pas de fixer une date plus précise. Car Septime Sévère fut *consul II* en 194; et c'est seulement en 202 qu'il fut *consul III*. (Voy. Eckhel, *loc. cit.*, p. 170 et p. 180.) Il n'y aurait que le titre d'*imperator* qui permettrait de dater exactement. Car en 195, Sévère était *imperator IV*, ou *imperator V*, ayant reçu dans cette année deux salutations impériales, et en 196, il était *imp. VI* (Voy. Eckhel, *loc. cit.*, p. 172, 173). Mais le titre d'*imperator* manque précisément dans la monnaie citée plus haut. — Orelli, 904, cite une inscription où Septime Sévère porte les noms de fils de Marc Aurèle, petit-fils d'Antonin, frère de Commode, etc. ; et qui est datée de sa troisième puissance tribunitienne, de son second consulat et de sa huitième salutation impériale. La troisième puissance tribunitienne et le second consulat nous donneraient encore la date de 195-196 ; et comme Septime Sévère ne fut *imperator VIII* qu'en 196 (Eckhel, *loc. cit.*, p. 175), nous aurions la date précise de 196. — Mais la huitième salutation impériale de Septime Sévère coïncide avec sa quatrième et non avec sa troisième puissance tribunitienne (Eckhel, *ibid.*). — D'ailleurs Henzen a constaté qu'il y avait une erreur dans le texte donné par Orelli, et il a corrigé l'inscription au t. III, p. 194. (Cf. *Bull. de l'Inst. arch.* de Rome, 1845, p. 60 et 61, n° 9

bienfaits et l'*allectio* de son fils qui en avait été la récompense. Voilà donc encore un texte qu'on peut et qu'on doit faire contemporain de Gaius.

En voici un autre plus ancien encore, car il est relatif à un soldat d'Actium :

8° Or. Henzen, 6959; Wilmanns, 1444; *C. I. L.*, V, 2501. Ateste (Este).

M · BILLIENVS · M · F
ROM · ACTIATICVS (1)
LEGIONE XI · PROE
LIO · NAVALI · FACTO
IN · COLONIAM · DE
DVCTVS · AB · ORDI
NE · DECVRIO · ALLEC
MO · ERVC (2).

Nous savons, par d'autres inscriptions encore, que les vétérans de la onzième légion qui avaient combattu à Actium furent *deducti* à Ateste (3). Ce M. Billienus, envoyé dans

et 10). L'inscription vue par Henzen lui-même porte *trib. pot.* IIII et non *trib. pot.* III, comme avait cru Orelli.

IMP · CAES · DIVI
M · ANTONINI · PII
GERMANICI · SARMATICI · FILI · DIVI
COMMODI · FRATRI
DIVI · ANTONINI · PII · NEPOTI
DIVI · HADRIANI · PRONEPOTI
DIVI · TRAIANI · PARTICI · ABNEPOT
DIVI · NERVE ADNEPOTI
L · SEPTIMIO
SEVERO · PIO
PERTINACI · AVG · ARAB
ADIABENICO P · M · TRI · POT IIII (*pontifici maximo*)
IMP · VIII · COS II · P · P · (*patri patriae*)

La quatrième puissance tribunitienne de Septime Sévère est de 196-197. D'ailleurs *imp. VIII* se trouve aussi bien dans les monuments de 196 que dans ceux de 197 (Eckhel, *loc. cit.*, p. 175). Donc il est impossible de dater plus exactement l'inscription. Il en faut conclure que le monument le plus ancien où nous trouvions le nom du fils de Marc Aurèle donné à Septime Sévère est la monnaie de 195-196 que j'ai citée, et que par conséquent cet événement ne se place pas avant l'une de ces deux années.

(1) *Romanus*, ayant combattu à Actium. Le *proelium navale* de la quatrième ligne est la bataille d'Actium.

(2) Ces derniers mots sont inexplicables.

(3) *C. I. L.*, V, 2495, 2512. — On y envoya aussi des soldats de la cinquième légion (*ibid.* 2508, 2510), ou de la cinquième *urbana* (2514, 2518), de la neuvième (2507), de la douzième (2502, 2520), de la quatorzième (2497), de la quinzième (2516) et de la dix-huitième (2499). — Voir la note de Wilmanns sur cette inscription.

cette colonie avec ses compagnons d'armes, paraît avoir été *allectus* immédiatement : car l'inscription ne dit pas qu'il ait auparavant exercé aucune magistrature.

Peut-être pourrait-on citer encore d'autres exemples. J'ai donné tous ceux que j'ai trouvés; ils suffirent à démontrer que, dès l'époque de Gaius, il y avait dans l'*ordo* un assez grand nombre de décurions qui n'y étaient pas entrés par l'exercice préalable d'une magistrature. Tout dépendait de cette preuve, je l'ai montré plus haut; et le paragraphe de Gaius, inexplicable, je crois, de toute autre manière, devient un texte nouveau à l'appui de ce point que j'ai essayé d'établir : dès le temps d'Hadrien et d'Antonin, la *lectio* du duumvir quinquennal choisissant les décurions parmi les anciens magistrats, tend à disparaître; et le système de la *cooptatio* par l'*ordo* lui-même tend à devenir le mode ordinaire et normal de recrutement de la curie.

ÉDOUARD BEAUDOUIN,

Docteur en droit, Elève de l'école des Hautes Etudes.

ÉTUDE

SUR LE

RÉGIME MUNICIPAL GALLO-ROMAIN

(Suite) (1).

La plèbe.

Elle représente l'ordre inférieur et, considérée dans son ensemble, se divise d'une manière très inégale en ingénus et en affranchis.

Parmi les plébéiens hommes libres, les lois et les monuments épigraphiques distinguent les chevaliers de la plèbe (*equites a plebe*), les possesseurs (*possessores*), enfin les marchands et artisans exerçant leur négoce ou leur industrie, soit isolément, soit en corporation.

Les *equites a plebe* se trouvent mentionnés dans l'inscription de Narbonne de l'an 11 après Jésus-Christ (2). Ce sont des plébéiens, chevaliers de par leur fortune, justifiant du cens équestre de 400000 sesterces, mais qui n'ont obtenu ni la distinction du cheval de l'état, ni les honneurs municipaux. Estimés les premiers de la plèbe, ils siègent dans les fêtes et dans les représentations scéniques immédiatement après les simples décurions : au théâtre d'Orange trois gradins leur sont réservés (3).

Par les *possessores* (4), il faut entendre des plébéiens propriétaires de biens-fonds, qui n'atteignaient point au cens

(1) Voyez *Revue*, année 1878, p. 554 suiv.
(2) Orelli-Henzen, n. 2489.
(3) Herzog, *Gall. Narb.* App. épigr., p. 86, n. 409, Orange.
(4) Herzog, *Gall. Narb.* App. épigr., p. 122, n. 574, *Aquis Allobrogum* (Aix en Savoie).

des décurions. Quelques écrivains pensent que le leur devait être au moins de 10000 sesterces (1). Les nécessités publiques les feront plus tard, en raison de leurs biens, adjoindre à la curie (2).

Que les plébéiens libres exerçant isolément un négoce ou un métier n'aient pas manqué dans les colonies et dans les villes latines de la Gaule au premier siècle de l'ère chrétienne, on peut l'affirmer malgré l'absence de tout témoignage positif (3) : ils devaient même s'y rencontrer d'autant plus nombreux qu'à cette époque la Gaule ne possédait encore que peu de collèges d'artisans.

Rome, qui n'estimait que l'agriculture et les armes, avait longtemps méprisé le travail manuel et toujours surveillé chez elle d'un œil jaloux toute association dans la classe ouvrière (4). Celle-ci de son côté ne s'appliquait que trop à justifier ces défiances, en se faisant, surtout vers la fin de la république, l'instrument des factions et des ambitieux (5). De là ces prohibitions fréquemment renouvelées de former des collèges d'artisans autres que ceux qui existaient depuis une haute antiquité et avaient obtenu, en raison de leur utilité évidente, d'être reconnus par l'Etat (6) : sénatus-consulte de l'an 63 avant Jésus-Christ (690 de Rome), édits de César, d'Auguste (7), de Claude (8), de Néron (9), sénatus-

(1) Rudorff, *Römische Feldmesser*, II, p. 246.

(2) « *Ex possidendi conditione* » Code Théod. XII, tit. I *de decurionibus*, l. 5.

(3) Nous n'avons pas d'inscriptions mentionnant des marchands ou artisans de ce genre et se rapportant d'une manière certaine au premier siècle de l'empire.

(4) Denys d'Halicarnasse, *Antiq. Rom.*, IX, c. 25. — Cicéron, *De officiis*, I, c. 42.

(5) Marius recrutait ses partisans dans les boutiques et dans les ateliers (Salluste, Jugurtha, c. 72, 73), Clodius faisait de même (Cicéron, *in Pisonem*, 4, 8). Voir le scholiaste Asconius Pedianus sur ce discours et sur le *Pro Cornelio*.

(6) Plutarque dans la vie de Numa (c. 17) donne la liste des corps de métier dont l'organisation était attribuée à ce roi, et qui furent longtemps les seuls autorisés dans Rome. C'étaient les charpentiers, les cordonniers-bourreliers, les corroyeurs, les teinturiers, les ouvriers en airain, les potiers, les joueurs de flûte, les orfèvres.

(7) Suétone, *Caesar*, c. 42, *Octavianus*, c. 32.

(8) Dio Cassius, *Hist. rom.*, LX, c. 6.

(9) Tacite, *Ann.*, XIV, c. 17.

consulte fait entre Auguste et Adrien (1). L'empire, tant qu'il ne se crut pas affermi, suivit à l'égard des artisans la politique du sénat républicain. Les règlements restrictifs du droit d'association frappaient la classe ouvrière dans les provinces aussi bien qu'à Rome. Qui ne sait que l'excellent empereur Trajan refusait à son ami Pline le Jeune l'autorisation d'établir à Nicomédie un collège de 150 charpentiers (*fabri*) destinés à combattre les incendies (2) ?

Pour la Gaule il y a tout lieu de croire que la plupart de ses collèges d'artisans ne furent institués que depuis la chute de la république, et qu'ils reçurent leur organisation des édits impériaux et du sénatus-consulte dont nous avons parlé (3). Les plébéiens libres ne figuraient sans doute en majorité que dans les plus considérées et les plus importantes de ces associations. On rencontre à Narbonne une corporation de viateurs-licteurs des magistrats publics, uniquement composée d'ingénus (4). D'autre part un autel de Jupiter retrouvé au dernier siècle nous apprend que celle des Nautes parisiens, gros marchands de l'eau de la Seine, existait dès le règne de Tibère (5) : corporation fameuse entre toutes, qui survivra à l'empire romain et lèguera un jour à Paris, devenu la tête et le cœur de la France, son immortel navire. *Fluctuat nec mergitur*. Qu'elle vogue ainsi à jamais, la nef héroïque qui porte la fortune de la France, souvent ballottée, mais toujours invincible aux tempêtes que déchaînent ou les factions ou la haine jalouse de l'étranger !

La grande masse de la plèbe urbaine se composait d'affranchis et non d'ingénus. Aux affranchis appartenaient avec le commerce inférieur presque tous les métiers. Ils remplissaient et la plupart des collèges d'artisans proprement dits et les collèges funéraires, genre d'association différent de la corporation ouvrière, bien que formé des mêmes éléments et

(1) Orelli-Henzen, n. 6086. — Mommsen, *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, t. I, p. 359.
(2) Pline le Jeune, ép. X, 42, 43.
(3) Une inscription de Rome mentionne la *lex Julia de Collegiis* (Orelli-Henzen, n. 6097).
(4) Muratori, p. 1064, n. 4. — Herzog, *Gall. Narb.* App. épigr., p. 13, n. 33.
(5) Muratori, p. 1066, n. 5.

qui n'a pas plus manqué à la Gaule qu'aux autres provinces de l'empire. Essentiellement religieux, le collège funéraire avait pour but d'assurer la sépulture de ses membres, au moyen de cotisations (*capitularium*) réunis en un fonds commun (*arca*). C'est dans une semblable pensée que nous voyons se grouper ensemble à Nîmes les affranchis d'un même patron (1), à Dea Augusta les chasseurs de l'amphithéâtre (2), à Vienne les comédiens de la troupe d'Asiaticus (3), à Arles les ministres des processions (*pausarii*) d'Isis triomphale (4). Il fallait l'autorisation expresse des pouvoirs publics pour constituer un collège funéraire; quant à l'esprit et au caractère de ces petites sociétés, la loi du collège de Diane et d'Antinoüs, retrouvée dans les ruines de Lanuvium, nous les fait suffisamment connaître (5). Quelquefois leurs règlements accordaient aux parents de chaque défunt une somme égale au montant des contributions versées par lui; ils prenaient alors le nom de *collegia salutaria*. S'il faut s'en rapporter à une inscription à la fois très mutilée et très diversement copiée, Narbonne aurait possédé un *collegium salutare* des courriers (*tabellarii*) de César (6); ils appartenaient, comme presque tous les agents de même ordre, à la classe des affranchis. Il est inutile d'insister sur l'influence que donnait à cette classe son affiliation aux collèges dont il vient d'être question; mais elle en devait une beaucoup plus considérable au privilège de recruter seule le corps des Sévirs Augustales. Ce corps faisait en quelque sorte partie du gouvernement municipal; son importance d'ailleurs est assez grande dès le premier siècle de l'empire pour que nous puissions déjà en parler à cette place.

On a beaucoup écrit sur l'Augustalité, sans arriver à s'entendre ni sur l'origine de l'institution, ni sur les motifs qui

(1) Muratori, p. 346, n. 1.
(2) Orelli-Henzen, n. 7209.
(3) Millin, *Voyage*, etc., II, p. 21.
(4) Orelli-Henzen, n. 5835.
(5) Orelli-Henzen, n. 6086.
(6) Herzog, *Gall. Narb.* App. épigr., p. 17, n. 59.
On ne connaît jusqu'ici que deux exemples de *collegia salutaria* en dehors de Narbonne, un pour Lanuvium, l'autre pour Coïmbre (Orelli-Henzen, n. 6086, 2415).

firent attribuer aux seuls affranchis les fonctions d'Augustale (1). L'hypothèse même que l'Augustalité n'a pas dû exister partout dans des conditions absolument identiques, si juste et si nécessaire qu'elle soit, ne suffit pas à résoudre toutes les difficultés de la question. Pour la Gaule, cependant, une explication des origines de l'Augustalité semble se présenter naturellement. Nous voyons, en effet, dès l'an 11 de Jésus-Christ, c'est-à-dire du vivant d'Auguste, la plèbe Narbonnaise lui élever un autel et instituer pour le desservir à perpétuité un sacerdoce confié à trois chevaliers de la plèbe et à trois affranchis (2). Personne aussi n'ignore avec quelle facilité les flatteries adressées aux princes trouvent des imitateurs. Il n'y aurait donc rien d'invraisemblable à ce que la religion du fondateur de l'empire se fût répandue de Narbonne à une grande partie de la Gaule, même avant que les ordres de Tibère n'en eussent fait une véritable institution d'État. Rome ayant ensuite fourni un modèle d'organisation en quelque sorte officiel pour le nouveau culte, les cités gauloises se donnèrent des flamines d'Auguste, mais attribuèrent au sacerdoce plébéien déjà existant chez beaucoup d'entre elles le rôle joué dans la capitale par les *sodales Augusti* (3) : conduite inspirée sans doute aux municipes par le désir de faire supporter une partie des charges publiques à la classe des affranchis, et approuvée d'ailleurs du pouvoir qui voyait de bon œil toutes les classes de la société prêter leur concours à l'apothéose de l'empire. C'est ainsi qu'au bout de peu de temps presque toutes les villes et beaucoup de *vici* de la Gaule eurent leurs collèges de Sévirs Augustales ou de

(1) Consulter sur les Augustales :

Egger, *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*, Appendice II, p. 357, etc., 1844. — *Observations nouvelles sur les Augustales*, dans *Revue archéologique*, t. III, p. 635 et 774, 1847.

A. W. Zumpt, *De Augustalibus et seviris Augustalibus commentatio epigraphica*, in-4°, Berolini, 1846.

Marquardt, *in Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1847, n. 63-65, et *Handbuch der römischen Alterth.*, t. III, P. I, p. 375, etc.

Henzen, *Ueber die Augustalen*, in *Zeitschrift für Alterthumswiss.*, 1848, n. 25-27, n. 37-40.

(2) Orelli-Henzen, n. 2489.

(3) L'institution des *Sodales Augusti* à Rome est de l'an 14 après Jésus-Christ (Tacite, *Ann.*, I, 54 ; *Hist.*, II, 95).

Sévirs (1). Institués par les décurions (2), ils exerçaient au nom de leurs cités respectives un ministère tout municipal. On peut ajouter qu'à la différence de ce qui se pratiquait ailleurs, les Sévirs gaulois ne semblent avoir associé que rarement aux honneurs rendus par eux à Auguste, soit les Lares ou les autres dieux, soit les empereurs divinisés à l'exemple d'Auguste (3).

Les Sévirs Augustales en exercice étaient toujours au nombre de six ; cela résulte pour nous à la fois de leur nom et de l'évidente analogie de leurs collèges avec celui qui inaugura dans Narbonne la religion d'Auguste. Quant au titre de perpétuel que certains Sévirs prennent dans les inscriptions, sans doute pour se distinguer de leurs collègues, il prouve que l'Augustalité ne se donnait pas habituellement comme fonction viagère (4). On pouvait d'ailleurs y être appelé plusieurs fois, et c'était un honneur que d'entrer au collège avec le plus grand nombre de suffrages (*primus*) (5). En sortant d'exercice, les Sévirs Augustales cessaient de faire partie du collège proprement dit, mais conservant le titre honorifique de leurs fonctions, ils constituaient un ordre (*ordo*) qui ne tarda pas à devenir comme une classe intermédiaire entre les décurions et la plèbe urbaine (6) ; au théâtre, dans les fêtes, aux repas publics, dans les distributions faites aux citoyens des municipes (7), les Sévirs Augustales prenaient rang immédiatement après les

(1) On les rencontre dans les *vici* de Genève (Mommsen, *Insc. de l'Helv.*, n. 92)) de Cularo (Aimard, *Prolegom. ad Murat.*, p. 87) ; d'*Aquæ Allobrogum*, Aix en Savoie (Herzog, *Gall. Narb.* app. épigr., p. 123, n. 575) ; de *Minnodunum*, Moudon (Orelli-Henzen, n. 339).

(2) Orelli-Henzen, n. 2980, 7112.

(3) On trouve à Marseille pour l'an 18 après J.-C. des *magistri larum Augustorum*, mais rien n'indique qu'ils aient quelque chose de commun avec les *Augustales* (Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 128, n. 607).

Nous ne connaissons pas d'exemple pour la Gaule d'inscriptions mentionnant comme à Bénévent un *Augustalis Claudialis* (Orelli-Henzen, n. 2372), comme à Tibur des *Augustales Herculanei* (Orelli-Henzen, n. 2679, 3933).

Voir cependant Gruter, p, 42, n. 1, Nîmes, et Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 52, n. 253, Nîmes.

(4) Orelli-Henzen, n. 7112.

(5) Orelli-Henzen, n. 7112.

(6) *Decuriones, Augustales et plebs* (Orelli-Henzen, n. 3939).

(7) Orelli-Henzen, n. 4020, Lyon.

décurions. Les plus considérés obtenaient souvent les ornements du décurionat (1).

Corporation autorisée, les Sévirs Augustales pouvaient posséder des biens-fonds (2) et avoir une caisse commune (*arca*) (3), sur laquelle se payaient les frais du culte d'Auguste, les repas de la corporation (4), les statues qu'elle décernait (5), les travaux publics qu'elle faisait exécuter (6), les jeux qu'elle devait aux cités (7). Cette caisse, à part les dons volontaires (8), s'alimentait principalement des contributions régulières imposées aux membres de la corporation. Tout Sévir entrant en fonction payait aussi des droits de bienvenue (9); mais cet agent allait probablement au trésor du municipe (10). Avoir été dispensé par les décurions des charges pécuniaires attachées à l'honneur de l'Augustalité passait pour une faveur et une distinction qu'un Sévir ne manquait jamais de rappeler sur son tombeau (11). Pour administrer leur caisse et leurs biens-fonds, les Sévirs Augustales nommaient en Gaule des curateurs annuels et rééligibles (12). Ils étaient aussi dans l'usage de se choisir comme

(1) Orelli-Henzen, n. 5231, 7006, 3751, Nîmes. — Grasser, *Antiq. de Nîmes*, p. 1070. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 31, n. 114, p. 41, n. 188, Nîmes.

En Italie, il est souvent question de la distinction du *bisellium* ou siège à deux places pour les *Augustales* (Orelli-Henzen, n. 3921, 4047, 4044, 4046, 6604, 7094, 7176).

(2) C'est ce que prouvent les inscriptions qui parlent de terrains donnés par les Sevirs pour des sépultures (Gruter, p. 424, n. 12, p. 348, n. 1, Narbonne). Cfr. Orelli-Henzen, n. 7103.

(3) Orelli-Henzen, n. 2258, Narbonne. — Millin, *Voyage*, etc., IX, p. 119, Carpentras.

(4) Millin, *Voyage*, etc., IV, p. 119, Carpentras.

(5) Orelli-Henzen, n. 4241, Narbonne.

(6) Orelli-Henzen, n. 3950 : *Viam sternendam*, etc.

(7) Gruter, p. 1073, n. 6.

(8) Millin, *Voyage*, etc., IV, p. 119, Carpentras. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 88, n. 418.

(9) Orelli-Henzen, n. 2983. Un médecin d'Assise paya à cette occasion 2000 testerces.

(10) Orelli-Henzen, n. 7096 : *Balneum Clodianum emptum cum suis aedificiis ex pecunià Augustalium.*

(11) *Gratuitis honoribus*, Orelli-Henzen, n. 5231, Nîmes. — Cfr., n. 3920, 3934. — *Sevir gratis factus sum*, dit un personnage de Pétrone (*Satyricon*, c. 58).

(12) Orelli-Henzen, n. 200, *Glanum Livi;* n. 4224, *Dea Augusta;* n. 370,

Les lieux de réunion ordinaires des Augustales étaient les temples d'Auguste ou des édifices particuliers, portant différents noms et que la corporation devait quelqufois à la libéralité d'un bienfaiteur (1).

On distinguait dans l'ordre des Sévirs Augustales les décurions (2) qui n'étaient peut-être que les Sévirs en fonction, les autres collèges un patron (3), et pour cela s'adressaient quelquefois aux personnages riches et influents de leur propre corporation (4).
et le peuple (*corporati*), qui comprenait le reste des membres de la corporation (5). Les décrets des Augustales étaient rendus tantôt par les décurions seuls, tantôt par la communauté (*respublica*) tout entière (6).

L'Augustalité n'entraînait pas l'obligation de la résidence. C. Aurélius Parthénius de Nîmes exerçait les fonctions de Sévir Augustale, à la fois dans cette colonie, à Narbonne, à Fréjus et à Lyon (7) ; d'autres à Arles et à Apt (8), à Aix et à Narbonne (9), à Aix et à Arles (10), à Lyon et à Vienne (11), à Lyon et à Pouzzoles (12).

La loi qui défendait de faire partie de plus d'un collège ne semble pas avoir lié les Augustales (13). Tutius Incitatus, Sévir de Lyon, se rattachait en même temps aux Nautes de la Saône et aux centonaires; Natius Félix, autre sévir de

Avenches. — Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 201, 204, 212. En dehors de la Gaule on trouve des quinquennales (Orelli-Henzen, n. 3929, 3930), des questeurs (*ibid.*, 3954, 6499).

(1) Gruter, p. 423, n. 6, Nîmes. — Orelli-Henzen, n. 4077, 7007, Lyon.

(2) Boissieu, *Inscr. lyonn.*, p. 207, Lyon.

(3) Orelli-Henzen, n. 3787, 3788.

(4) Orelli-Henzen, n. 2258, Narbonne. — Gruter, p. 423, n. 5, Nîmes.

(5) Gruter, p. 423, n. 5 et 6, p. 496, n. 5, Nîmes. — Grasser, *Antiq. de Nîmes*, p. 1070. — Millin, *Voyage*, etc., IV, p. 119, Carpentras. — Muratori, p. 1110, n. 2, Arles. — *Revue archéol.*, t. XIX, p. 301, Cannes.

(6) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 114, n. 534, Vienne. — Gruter, p. 445, n. 6, Narbonne.

(7) Orelli-Henzen, n. 5231.

(8) Orelli-Henzen, n. 200.

(9) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 57, n. 280.

(10) Gruter, p. 469, n. 1.

(11) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 213.

(12) Muratori, p. 195, n. 3.

(13) Digeste, lib. 47, tit. 22, *de Collegiis*, fr. 1 § 2, *Marcianus*, lib. 3 *Institutionum*.

cette ville, aux dendrophores et aux centonaires ; un troisième, M. Primus Secundianus, aux nautes du Rhône et de la Saône, et aux charpentiers (1).

Les métiers exercés par les Augustales prouvent qu'ils comptaient en général parmi les plus riches de la plèbe. Les inscriptions mentionnent à Lyon, un Sévir naute du Rhône, de la Saône et marchand de saumure, un naute de la Saône marchand de blé, un marchand de vases d'argent, un parfumeur (2) ; à Narbonne, un Sévir qui exploitait les mines de fer de la rive droite du Rhône (3), un orfèvre (4) et un fabricant de vêtements (5) ; à Arles et à Ernaginum des naviculaires maritimes (6) ; à Aix un centonaire (7). On s'explique ainsi sans peine l'intérêt qu'avaient les municipes à faire retomber une partie des charges publiques sur les affranchis, en intéressant leur vanité par des honneurs inoffensifs et des fonctions qui ne pouvaient leur livrer une influence exagérée.

Quoi qu'il faille du reste penser de l'Augustalité et de son importance plus ou moins réelle, on ne saurait douter qu'elle n'ait été pendant longtemps très recherchée des affranchis. Avec la décadence générale du régime municipal, elle cessera d'être un honneur pour devenir exclusivement un fardeau (*onus*). C'est ainsi que les monuments épigraphiques qualifieront alors l'Augustalité (8), et c'est probablement à ces temps de malheur que se rapportent les inscriptions qui mentionnent des enfants nommés Augustales (9).

Nous venons de nous étendre longuement sur les habitants libres des colonies et des municipes latins de la Gaule. Il nous reste à rappeler au moins par un mot, qu'au-dessous de cette population en vivait une autre, privée de toute espèce de droits et ne comptant pas, à vrai dire, dans la cité, les esclaves. De ces malheureux le plus grand nombre apparte-

(1) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 197, 201, 204.
(2) Boissieu, *Insc. lyon.*, p. 204, 197, 199, 217.
(3) Orelli-Henzen, n. 7253.
(4) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 16, n. 52.
(5) Muratori, p. 749, n 3.
(6) Muratori, p. 1110, n. 2. — Bouche, *Chorog. de Provence*, p. 132
(7) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 80, n. 381.
(8) Orelli-Henzen, n. 3678.
(9) Orelli-Henzen, n. 3937, 3938.

nait à des particuliers; quelques-uns aux villes elles-mêmes (1). Si les villes avaient leurs esclaves publics, elles avaient également leurs affranchis qui prenaient leur nom en demeurant libres. Telle fut cette affranchie de Lyon, qui répondait au gracieux nom de Claudia Suavis et que son inscription tumulaire, conservée par quelque caprice du sort, nous montre succombant à peine âgée de 28 ans, victime peut-être des premières rigueurs de sa destinée (2).

Les magistrats.

Voici maintenant quel était le gouvernement d'une colonie romaine et d'un municipe latin. Deux sortes de magistrature se rencontrent dans ces petites sociétés : les unes désignées comme honneurs municipaux (*honores*), c'est-à-dire dignités conférant certains honneurs, accompagnés ou non de dépenses; les autres, simples charges (*munera*) soit personnelles, soit patrimoniales, c'est-à-dire affectant le patrimoine, soit mixtes, à la fois personnelles et patrimoniales (3).

Au premier siècle de l'empire, la bourgeoisie en corps conserve le droit d'élire les magistrats. La loi d'Héraclée d'après laquelle se régla l'organisation des villes romaines parle de comices municipaux. L'inscription de l'an 11 de J.-C., dans laquelle le peuple de Narbonne remercie Auguste de l'accord rétabli par lui entre les décurions et la plèbe, fait selon toute probabilité allusion à des dissentiments nés au sujet de quelque élection dans cette colonie romaine (4). Les troubles de Vienne, apaisés par les réprimandes de Tibère, sont encore, on peut le croire, un fait du même genre (5). Une inscription d'Arles énumère les promesses faites par un candidat à la bourgeoisie de cette ville en vue d'une élection (6). Pour les municipes latins, nous avons, à

(1) Gruter, p. 986, n. 2, Narbonne. — Orelli-Henzen, n. 2826, Narbonne. — Millin, *Voyage*, etc., IV, p. 257, Nimes. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 98, n. 461, *Dea Augusta*.

(2) Boissieu, p. 474, Lyon.

(3) Digeste, lib. 50, tit. 4 *de muneribus et honoribus*, fr. 14, Callistratus, lib. I *de Cognitionibus*.

(4) Orelli-Henzen, n, 2489 : « Quod judicia plebis decurionibus conjunxisset. »

(5) Velleius Paterculus, II, c. CXXI, « coercitione magis quàm pœnâ. » (12 apr. J.-Ch.)

(6) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 68, n. 325.

défaut d'un témoignage particulier à la Gaule, celui des lois de Salpensa et de Malaga. Elles nous permettent de suivre dans tous ses détails une élection municipale.

La présidence des comices appartient au magistrat supérieur (1). Une amende de 10,000 sesterces frappera quiconque empêche la tenue légale des comices (2).

Les conditions requises pour se présenter aux magistratures sont : la qualité d'homme libre, l'honorabilité, l'âge de 25 ans (3). Le préfet qui remplace un magistrat municipal doit avoir 35 ans (4); aucune condition d'âge n'est exigée du préfet que nommerait l'empereur (5).

Le président des comices s'assure avant l'élection s'il y a un nombre de candidats au moins égal à celui des magistratures à donner (6); il affiche le nom des candidats qui ont fait leur déclaration (*professio*), sans pouvoir les repousser arbitrairement, du moment qu'ils ne tombent sous le coup d'aucune incapacité légale (7). Si le nombre des candidats est insuffisant, le président le complète par une liste qu'il affiche. Les personnes ainsi désignées (*nominatio*) ont à leur tour le droit d'en désigner d'autres, qui peuvent faire de même ; là s'arrête cette faculté de récuser les candidatures et ceux qui sont présentés en dernier lieu sont tenus d'accepter (8).

C'est au président des comices à fixer le jour de l'élection; mais la loi lui permet de faire élire le magistrat supérieur avant les magistrats inférieurs (9).

La bourgeoisie des municipes latins se divise en curies (10) et c'est aussi par curies qu'elle vote. Toutes les curies sont

(1) Tabula Malacitana, c. LII.
(2) Tabula Malacitana, c. LVIII.
(3) Tabula Malacitana, c. LIV. Cf. *lex Julia municipalis*, lin. 98-104.
(4) Tabula Salpensana, c. XXV.
(5) Tabula Salpensana, c. XXIV.
(6) Tabula Malacitana, c. LI, LV.
(7) Tabula Malacitana, c. LIV. Cf. *lex Julia municipalis*, lin. 94-124.
(8) Tabula Malacitana, c. LI.
(9) Tabula Malacitana, c. LIV.
(10) On trouve des curies dans certaines villes d'Afrique, Orelli-Henzen, n. 7420 *f.*; 7420 *f,a.*, — La division du peuple en curies est propre à l'ancien Latium. Cf. Orelli-Henzen, n. 3740.

appelées ensemble, mais chacune a son enclos particulier (*consœptum*); les suffrages s'écrivent sur des tablettes (*tabellæ*) qu'on jette dans une corbeille (*cista*). Le président a soin de placer dans chaque enclos trois électeurs d'une autre curie, chargés de garder et compter les votes et qui prêtent serment de le faire loyalement; le candidat peut adjoindre un quatrième surveillant qui votera comme les trois autres dans la curie où la corbeille leur est confiée (1). Les scrutateurs comptent les suffrages (*rationem habent*) et inscrivent le résultat sur des tables qu'ils remettent au président (*rationem referunt* (2), *tabulæ relatæ*) (3). Tout le monde ayant donné son suffrage, le président fait connaître le vote de chaque curie dans l'ordre que le sort leur a assigné : le candidat qui le premier réunit la majorité absolue des curies est proclamé (4). En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le mariage et le nombre des enfants qui décident entre les candidats (5).

Les magistratures se donnent pour une année (6). Les élus prêtent deux serments publics (7) : le premier entre les mains du magistrat qui préside les comices, immédiatement après l'élection et avant la proclamation (8); le second après l'entrée en fonctions et avant la première séance du con seil (9). Le refus du premier serment empêche la proclamation; le refus du second rend passible d'une amende.

Les colonies de citoyens romains et les villes latines obéissaient aux mêmes magistrats.

La magistrature suprême semble y avoir été à l'origine la préture. Narbonne (10), Nîmes (11), Carcassonne (12), Aix (13),

(1) Tabula Malacitana, c. LV.
(2) Tabula Malacitana, c. LV.
(3) Tabula Malacitana, c. LVII.
(4) Tabula Malacitana, c. LVII, LIX.
(5) Tabula Malacitana, c. LVI, LVII.
(6) Tabula Malacitana, c. LII.
(7) Tabula Salpensana, c. XXVI, pro concione.—Tabula Malacitana, c. LIX : « in concionem. » *Ibid.* : « palàm. »
(8) Tabula Malacitana, c. LVII, LIX.
(9) Tabula Salpensa, c. XXVI.
(10) Gruter, p. 61, n. 5.
(11) Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. VII, p. 286.
(12) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 54, n. 266.
(13) Gruter, p. 344, n. 11.

et personne ne s'étonnera de retrouver dans ces villes constituées d'après le droit du Latium une magistrature qui faisait partie de la vieille organisation latine. C'est vraisemblablement sous Auguste que la préture disparut devant le quatuorvirat. Certaines villes nous montrent les deux titres de préteur et de IIII *vir* réunis, Nîmes par exemple et Narbonne.

Les IIII *viri* ou IIII *viri judicundo* formaient un collège qui se décomposait en deux groupes : les II *viri* ou II *viri judicundo* auxquels était particulièrement attribuée la juridiction, et les deux édiles dans le rôle desquels la juridiction n'occupait qu'une place secondaire. En général, quand les inscriptions portent la mention de IIII *viri juridicundo*, elles entendent parler de deux magistrats seulement, des II *viri juridicundo* ; quant aux collègues de ces derniers, aux édiles, elles les désignent par les noms de II *viri aediles* ou de IIII *viri aediliciae potestatis*.

Le quatuorvirat se rencontre en Gaule dans les villes latines d'Avignon (1), de Cabellio (2), d'Apt (3), de Reii Apollinares (4), d'Antipolis (5), de Toulouse (6), de Nîmes (7), à Vienne enfin qui fut tour à tour cité latine et colonie romaine (8). Mais il est à remarquer qu'à Vienne et à Nîmes le collège des IIII *viri* se composait non pas des II *viri juridicundo* et des édiles, mais des II *viri juridicundo* et des II *viri aerarii* ou *ab aerario*, d'où le nom de IIII *viri ab aerario* donné quelquefois au collège tout entier (9). L'im-Avignon (10), Vasio (11), Dea Augusta (12) eurent des préteurs, portance du trésor public dans les riches cités de Vienne et

(1) Herzog, *Gall. Narb.*, App. ép., p. 85, n 403.
(2) Millin, *Voyage*, etc., t. IV, p. 152.
(3) Herzog, *Gall. Narb.*, App. ép., p. 98, n. 457.
(4) Herzog, *ibid.*, p. 85, n. 404.
(5) Orelli-Henzen, n. 4028.
(6) Millin, *Voyage*, etc., t. III, p. 89. — Orelli-Henzen, n. 197.
(7) Gruter, p. 428, n. 9 — Bouche, *Chorogr.*, p. 231.
(8) Bouche, *Chorogr.*, p. 290.
(9) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p.56, n. 268.
(10) Orelli-Henzen, n. 2157, n. 5997.
(11) Gruter, p. 36, n. 11. — Orelli-Henzen, n. 5996, n. 6760.
(12) Bouche, *Chorogr.*, p. 246. — Millin, *Voyage*, etc., p. 223. — Gruter, p. 423, n. 5 ; p. 413, n. 8. — Muratori, p. 2025, n. 4.

de Nîmes en avait sans doute fait confier la direction à deux magistrats spéciaux, supérieurs aux questeurs ordinaires, et notre éminent épigraphiste, M. Léon Renier, pense que cette innovation eut lieu dans les cités provinciales après qu'Auguste eut dans Rome enlevé l'administration du trésor public et du fisc aux questeurs pour la confier à deux *praefecti*.

Il semble que la dénomination de IIII virat pour désigner la magistrature suprême ait été particulière en Gaule aux villes latines, celle de II virat servant pour les colonies de citoyens romains ; mais c'est à tort qu'on a prétendu que les colonies seules avaient des II *viri*, les municipes des IIII *viri* : les monuments épigraphiques prouvent le contraire tant pour l'Italie que pour les provinces.

Les duoviri juri dicundo. — Nous savons par la loi Rubria dans quelles limites était renfermée la juridiction des magistrats dans les municipes et les colonies de citoyens romains ; les lois de Salpensa et de Malaga nous l'apprennent pour les villes latines.

La constitution romaine ne reconnaissant la juridiction volontaire (*lege apud magistratum agere*) qu'au magistrat supérieur, le citoyen romain ne peut affranchir, émanciper, adopter, que devant le consul, le proconsul ou le préteur : le bourgeois latin peut donner la liberté à son esclave devant le II vir de son municipe (1). Les magistrats d'un municipe ou d'une colonie de citoyens romains n'ont le droit que de proposer un tuteur et c'est le proconsul qui le nomme (2) : dans les villes latines, le II vir constitue un tuteur sur la demande qui lui en est faite, non seulement aux bourgeois latins, mais encore aux citoyens romains qui vivent parmi ces derniers (3).

Le magistrat des colonies romaines, d'après la loi Rubria, connaissait au civil de toute affaire qui n'excédait pas la somme de 1500 sesterces et il était investi également d'une juridiction criminelle : tout ce que nous connaissons à cet égard des villes latines, c'est que le II vir y prononçait

(1) Tabula Salpensana, c. XXVIII.
(2) Digeste, lib. 27, tit. 8 *de magistratibus conveniendis* fr. 1 §, Ulpianus, lib. 36 *ad Edictum*.
(3) Tabula Salpensana, c. XXIX.

des amendes et qu'on avait le droit d'en appeler aux décurions (1).

Dans l'exercice de leur juridiction, les II *viri* procédaient à la manière des magistrats publics, proconsuls ou préteurs c'est-à-dire qu'ils se bornaient à établir le point de droit et nommaient un juge pour décider sur le point de fait. Ce juge était un véritable juré, mais unique, et il se prenait le plus souvent parmi les citoyens versés dans le droit. Les II *viri* avaient un tribunal; de récentes fouilles ont mis au jour celui de la basilique de Pompéi (2).

C'étaient les II *viri* qui affermaient les revenus des municipes et adjugeaient les travaux publics (3); en raison de ce pouvoir on exigeait d'eux une caution pour la fortune publique à leur entrée en fonction (4).

Chaque II vir des villes latines pouvait arrêter par son intercession l'action soit de son collège, soit des magistrats inférieurs; mais cette intercession ne s'exerçait qu'une seule fois dans une même affaire et devait suivre l'appel dans les trois jours; elle était interdite, quand il s'agissait de la tenue des comices (5).

La convocation (6) et la présidence du Sénat, l'initiative des propositions à lui soumettre, appartenaient aux II*viri*; leurs noms figuraient sur les décrets rendus par les décurions (7) et servaient à désigner les années comme ceux des consuls de Rome (8).

Dans les villes latines un IIvir sortant de charge ne devenait rééligible qu'après un intervalle de cinq ans (9).

On rencontre de temps en temps à la tête des colonies de citoyens romains et des villes latines, au lieu de la magistrature des II*viri*, des *præfecti pro duoviro* (10). Ces préfets

(1) Tabula Malacitana, c. LXVI.
(2) Mommsen, *Insc. regn.*, *Neap.*, n. 2096.
(3) Tabula Malacitana, c. LXIII, LXIV.
(4) Tabula Malacitana, c. LVII, LX.
(5) Tabula Salpensana, c. XXVII; Tabula Malacitana, c. LVIII.
(6) Tabula Malacitana, c. LXVIII.
(7) Orelli-Henzen, n. 784.
(8) Gruter, p. 207, n. 1, p. 490, n. 3; p. 483, n. 9.
(9) Tabula Malacitana, c. LIV.
(10) Gruter, p. 496, n. 2; Orelli-Henzen, n. 4023, 4026, Narbonne. — Tabula Salpensana, c. XXV.

étaient institués tantôt par les IIviri ordinaires, empêchés momentanément d'exercer leurs fonctions, tantôt par l'empereur lorsqu'il acceptait quelque part le IIvirat municipal (1), tantôt enfin par le gouverneur de province. Le IIvir qui, forcé de s'éloigner de la ville pour plus d'un jour, créait à sa place un préfet, ne pouvait le prendre que parmi les décurions âgés au moins de 35 ans, et cette suppléance temporaire du magistrat absent ne donnait pas à celui qui l'exerçait dans les municipes latins le droit de cité romaine (2). L'empereur avait le droit de désigner pour préfet qui bon lui semblait (3), sans observer de condition d'âge, mais il appelait d'ordinaire à ces fonctions quelque décurion de la ville même dont il consentait à être le magistrat.

Le plus souvent, pour faire plaisir à l'empereur, on l'élisait seul IIvir; alors le préfet choisi par lui exerçait seul l'autorité suprême en son nom. Quant aux gouverneurs de province, ils envoyaient des préfets aux villes où l'élection duumvirale ne pouvait aboutir, soit faute de candidats (4), soit en raison des dissentiments entre les habitants (5); parfois à celles qui avaient quelqu'affaire importante à mener à bonne fin, comme par exemple le cens de chaque cinquième année.

En général cependant l'opération du cens se faisait dans les colonies de citoyens romains et dans les villes latines par les magistrats supérieurs, élus comme à l'ordinaire, mais qui s'appelaient alors d'un nom qui n'apparaît qu'avec l'empire, *quinquennales* (6), II*viri quinquennales* (7) ou IIII*viri* quinquennales. La loi Julia municipalis leur traçait la mar-

(1) Tabula Salpensana, c. xxiv. Cf. Spartianus, Hadrianus, c. xix.
(2) Tabula Salpensana, c. xxv.
(3) Tabula Salpensana, c. xxiv.
(4) Orelli-Henzen, n. 4041.
(5) Orelli-Henzen, n. 643.
(6) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 67, n. 325, Arles. — Festus (éd. Müller, p. 261) : « Quinquennales in oppidis appellabantur qui lustrum conderent quinto quoquo anno à quo nominari cœptos. »
Les quinquennales étaient si bien des censeurs que le titre de *censor* se trouve quelquefois réuni à celui de *quinquennalis* (Orelli-Henzen, n. 7083).
(7) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épig., p. 10, n. 20, Narbonne. — Orelli-Henzen, n. 4021, Vienne.

che à suivre pour le recensement (1), et quand les listes arrêtées par eux avaient subi le contrôle des censiteurs en sous-ordre et des censiteurs en chef des provinces, on les envoyait à Rome où un chevalier romain (*a censibus Augusti magister censûs*) dressait le tableau général du cens de l'empire (2). Une autre attribution des quinquennales était le choix du sénat d'après les règles que nous avons déjà exposées ; ils faisaient graver sur des tables d'airain les noms des décurions (3).

On voit assez souvent les empereurs ou des princes de la famille impériale accepter la quinquennalité dans les municipes; un préfet les remplaçait alors comme pour le IIvirat ordinaire (4).

Le IIvirat soit simple, soit quinquennal, est le premier des honneurs municipaux, mais il constitue aussi une charge. Le citoyen appelé à cet honneur devait verser une certaine somme au trésor municipal ou faire exécuter à ses frais quelque travail d'intérêt public (5). Nous avons déjà parlé de ce candidat à la quinquennalité qui embellit le théâtre d'Arles.

Les II *viri juridicundo* et les II *viri quinquennales* portaient la toge prétexte (6); ils avaient des appariteurs, comme ce Fronto de Nîmes, que sa dévotion à Junon nous a fait connaître (7).

Pour la Gaule les inscriptions mentionnent des II*viri* à

(1) Lin. 142-159. « Censum agunto, eorumque nomina, prænomina, patres aut patronos, tribus, cognomina et quot annos quisque eorum habet, et rationem pecuniæ ex formulâ census quæ Romæ ab eo qui tum censum populi acturus erit, proposita erit, ab iis juratis accipito eaque in tabulas publicas sui municipii referenda curato. »

(2) Voir sur les officiers chargés de diriger et de surveiller l'opération du cens dans les provinces l'intéressante dissertation de M. Léon Renier dans ses *Mélanges d'épigraphie*, p. 47 et s.

(3) Orelli-Henzen, n. 3721.

(4) Orelli-Henzen, n. 3875, 3877.

(5) Orelli-Henzen, n. 7049, 7060. Cette dernière inscription fait voir que a *pecunia* ou *summa honoraria* pour le II *virat* pouvait s'élever à quelques milliers de sesterces. — Cf. Mommsen, *Insc. Neap.*, 2096 : *Duumviratus gratuitus datus à decurionibus Nuceriæ.*

(6) Tite-Live, XXXIV, c. 7.

(7) Muratori, pl. 14, n. 5. — *Stator*, à Nîmes (Grasser, *Antiq. de Nîmes*, p. 1069). — *Lictor-viator*, à Narbonne (Gruter, p. 624, n. 9).

Cologne (1), à Raurica (2), à Aventicum (3), dans la colonie Equestre (4), à Lyon (5), chez les Segusiaves (6), à Narbonne (7), à Arles (8), à Fréjus (9), à Vienne (10). Dans cette dernière ville on voit figurer avec les II*viri* à la tête de la hiérarchie municipale une autre magistrature dont la création s'explique d'ailleurs par l'étendue et la nature du territoire de la colonie Viennoise et par le mode de formation de cette colonie; nous voulons parler des III*viri locorum publicorum persequendorum*, institués pour rechercher les terres du domaine public. Les monuments épigraphiques où il est question de III*viri locorum persequendorum* ne nous apprennent pas du reste si ces magistrats étaient supérieurs aux II*viri* ou si le IIvirat passait même à Vienne pour le premier des honneurs municipaux (11).

Les édiles. — Les édiles formaient la seconde moitié du collège des IIII*viri*. Ils étaient les collègues, mais inférieurs, des II*viri judicundo*; voilà pourquoi dans les municipes latins où ils avaient le droit d'intercession entre eux, ils ne pouvaient exercer ce droit ni contre le IIvir, magistrat supérieur, ni contre le questeur, magistrat inférieur (12). On trouve des édiles en Gaule, au premier siècle de l'empire, à Narbonne (13), à Nîmes (14), à Toulouse (15), à

(1) Brambach, *Corpus Insc. Rhen.*, n. 549.
(2) Mommsen, *Insc. helv.*, n. 282.
(3) Orelli-Henzen, n. 344.
(4) Muratori, p. 1111, n. 2.
(5) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 160.
(6) Orelli-Henzen, n. 5218.
(7) Orelli-Henzen, n. 4026. — Muratori, p. 168, n. 2. — Gruter, p. 496, n. 2.
(8) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 67, n. 325.
(9) Mommsen, *Insc. neap.*, n. 4629.
(10) Muratori, p. 166, n. 6. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 108, n. 507.
(11) Orelli-Henzen, n. 3840, 3841. — Mommsen, *Insc. helv.*, n. 84, 91. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 123, n. 580, p. 124, n. 582.
(12) Tabula Salpensana, c. XXVII.
(13) Orelli-Henzen, n. 4023, 5232. — Gruter, p. 380, n. 2.
(14) Gruter, p. 323, n. 5. — Muratori, p. 1112, n. 8, p. 1113, n. 2, 3. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. VII, p. 279, 280.
(15) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 56, n. 268.

Arles, (1), à Aix (2), à Orange (3), à Vienne (4), à Lyon (5), dans la colonie Equestre (6), à Cologne (7).

Les édiles municipaux se considéraient comme institués à l'image des édiles curules de Rome (8). Leurs attributions étaient aussi les mêmes : soin des édifices publics (9), entretien des rues, des routes, des réservoirs d'eau (10), des bains (11); surveillance des marchés (12), des poidset mesures (13); police des rues (14). A Nîmes, la police se faisait à côté des édiles et sous leur direction, par un préfet des vigiles et des armes sur lequel il est regrettable que nous n'ayons pas plus de renseignements ; il résulte seulement des inscriptions que plusieurs de ces commandants des vigiles de Nîmes furent honorés du cheval de l'État (15). Un rôle du même genre semble avoir appartenu dans la colonie Equestre au *præfectus arcendis latrociniis* (16). En parlant de la police urbaine, il convient de ne pas oublier la corporation des *fabri*, dont le chef s'appelait également *præfectus* (17); on les employait à combattre les incendies (18) et les édiles trouvaient dans ce collège un de leurs principaux auxiliaires pour l'exécution des travaux publics. Enfin, les édiles avaient la charge des jeux publics, d'où l'expression *ædiles munerarii*

(1) Bouche, *Chorog.*, p. 197. — Gruter, p. 463, n. 7.
(2) Muratori, p. 769, n. 5.
(3) Muratori, p. 714, n. 6.
(4) Orelli-Henzen, n. 2213.
(5) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 466.
(6) Mommsen, *Insc. helv.*, n. 120.
(7) Brambach, *Corpus Insc. rhen.*, n. 549.
(8) Orelli-Henzen, n. 3979.
(9) Gruter, p. 168, n. 1. — Orelli-Henzen, n. 3279.
(10) Dumège, *Hist. du Languedoc*, p. 637, n. 28, *Sextantio.*
(11) Otto, *de aedilibus coloniarum et municipiorum*, p. 315.
(12) Digeste, lib. 50, tit. 2 *de decurionibus*, f. 12, Callistratus, lib. 6, *Co gnitionum.*
(13) Digeste, lib. 19, tit. 2 *locati conducti*, fr. 13 § 8, Ulpianus, lib. 32 *ad edictum.* — Cfr. Orelli-Henzen, n. 7133; Perse, *Sat.* I, v. 129; Juvénal, *Sat.* X, v. 99.
(14) Digeste, lib. 43, tit. 8 *de via publicâ,* fr. 1, Papinianus, lib. sing. *de officio aedilium.*
(15) Orelli-Henzen, n. 2157. — Gruter, p. 385, n. 6, p. 413, n. 8. — Muratori, p. 2025, n. 4, p. 813, n. 4, p. 838, n. 1.
(16) Orelli-Henzen, n. 311.
(17) Orelli-Henzen, n. 3840, 199, Vienne; n. 5997, Nîmes.
(18) Pline le Jeune, ép. X, 42, 43.

qui sert quelquefois à les désigner (1). Ils donnaient presque toujours les jeux à leurs propres frais et il n'était pas rare de voir des édiles récompensés par le vote d'une statue de l'éclat qu'ils avaient donné à ces représentations théâtrales (2).

Les édiles pouvaient condamner à la peine du fouet les petits marchands et les esclaves (3); ils prononçaient aussi des amendes (4), sans doute peu élevées et inférieures à celles des $\overline{\text{II}}$*viri*. La loi de Malaga leur ordonne de déclarer leurs amendes aux $\overline{\text{II}}$*viri* (5) ; elles ne passaient pas par leurs mains. Aussi, n'ayant point de caisse, n'étaient-ils pas obligés de donner caution pour la fortune publique (6).

Du droit même de leur magistrature, les édiles siégeaient au Sénat ; ils portaient les insignes extérieurs des $\overline{\text{II}}$viri.

Les questeurs.

Au-dessous de l'édilité venait dans l'ordre des magistratures municipales la questure; dans certaines villes elle ne comptait pas au nombre des honneurs et s'imposait comme simple charge personnelle (7).

Les questeurs étaient ordinairement deux. Chargés de l'administration du trésor public, ils réunissaient la double fonction de receveurs et de payeurs, faisaient rentrer les revenus des villes, encaissaient les amendes, les dons, les legs, achetaient ou vendaient les biens-fonds municipaux, délivraient les sommes nécessaires aux travaux d'intérêt général ou au culte. La gestion des questeurs était placée sous la surveillance des $\overline{\text{II}}$*viri* ; ils n'avaient ni juridiction ni droit de condamner à des amendes (8). Dans les villes latines leur

(1) Gruter, p. 463, n. 7, Arles. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 77, n. 368b.

(2) Orelli-Henzen, n. 7131.

(3) Digeste, lib. 50, tit. 2 *de decurionibus*, fr. 12, Callistratus, lib. 6 *Cognitionum.*

(4) Digeste, lib. 43, tit. 8 *de viâ publicâ*, fr. 1, § 2, Papinianus, lib. sing. *de officio aedilium.*

(5) Tabula Malacitana, c. LXVI.

(6) Tabula Malacitana, c. LX.

(7) Digeste, lib. 50, tit. 4 *de muneribus*, fr. 18 § 2, Arcadius Charisius, lib. sing. *de muneribus civilibus.*

(8) Tabula Malacitana, c. LXVI.

intercession pouvait s'exercer entre eux, jamais contre les IIviri ni contre les édiles (1).

En Gaule, Narbonne (2), Toulouse (3), Arles (4), Nîmes (5), Vienne (6), eurent des questeurs ; mais nous savons déjà que dans ces deux dernières villes, ainsi qu'à Lyon (7), l'importance du trésor public en avait fait confier la direction à des IIviri *ærarii*, qui prenaient rang avant les édiles.

Les questeurs dans cette organisation n'étaient que les premiers agents des IIviri *ærarii*.

Au rôle des questeurs se rattache naturellement la question des revenus et des biens-fonds municipaux ; nous attendrons cependant pour en traiter avec détail l'époque où la législation sur la matière aura reçu son entier développement. De même pour ce grand nombre de fonctions (*munera*) qui s'imposaient à titre de charges personnelles, patrimoniales et mixtes, aux habitants des *municipes* et permettaient à ces derniers de s'administrer sans qu'il en coûtât presque rien à leur trésor. Rappelons seulement ici que le nom de *curatores* désignait le plus ordinairement ceux qui étaient appelés à subir ces charges. Elle incombaient à la fois aux bourgeois proprement dits *municipes* et aux simples habitants (*incolæ*). La classe des affranchis n'y échappait pas (8).

(*à suivre.*)

KLIPFFEL.

(1) Tabula Salpensana, c. XXVII.
(2) Muratori, p. 168, n. 2. — Orelli-Henzen, n. 5232.
(3) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 56, n. 268.
(4) Gruter, p. 463, n. 7. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 69, n. 330.
(5) Gruter, p. 367, n. 3, p. 465, n. 9, p. 479, n. 3.
(6) Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 67.
(7) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 156.
(8) Orelli-Henzen, n. 3923, 4491.

NOTICE

SUR

M. VALETTE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

(1805 — 1878)

> Specta, juvenis, in ea tempora natus es, quibus firmare animum expediat constantibus exemplis.
>
> TACITE, *Ann.*, liv. XVI, c. 35.

Au moment de commencer l'étude de la vie et des travaux du professeur Valette et de rendre à sa mémoire l'hommage de respect et de vénération qui lui est dû ce passage de Tacite nous revient involontairement à la pensée et s'impose à notre esprit.

Ce sont, en effet, de grands et nobles exemples que nous offre la vie de l'illustre défunt, et l'on ne saurait trop les proposer à notre persévérante imitation. Professeur éminent, jurisconsulte consommé, citoyen intègre, M. Valette était, dans toute l'acception du mot, un homme de bien, et par ses actes comme par ses leçons, il n'a jamais cessé, suivant les expressions d'un maître, d'enseigner « le travail et la pa-« tience, la modération et la fermeté, la haine du mal et « l'amour du bien, le respect du devoir et le culte du « droit (1). » Aujourd'hui donc qu'il n'est plus, il est bon de

(1) M. Nicolet, *Discours à la conférence des avocats de Paris*, novembre, 1878.

garder pieusement son souvenir, et de rechercher dans sa vie les enseignements élevés qui y abondent. Quelque insuffisante et incomplète qu'elle soit, l'étude de pareils modèles ne saurait rester stérile; elle élève les intelligences et fortifie les cœurs, car, pour emprunter au vieil Amyot son naïf langage « c'est un bien vif et poignant aiguillon aux hommes « de gentil cœur et de nature généreuse, pour les inviter à « entreprendre toutes hautes et grandes choses que la « louange et la gloire imortelle dont on rémunère les bien- « faisants (1). »

I

M. Claude-Denis-Auguste Valette, appartenait à la Franche-Comté, cette terre toujours féconde en jurisconsultes, en dialecticiens et en penseurs, « ce rude pays qui se plaît à laisser sur ses enfants sa simple et mâle empreinte (2). » Il naquit à Salins, le 28 thermidor an XIII (16 août 1805). Son père, Claude-Josué, ancien volontaire de 92, y vivait modestement de sa petite pension de retraite augmentée des faibles gains de sa mère, receveuse de la loterie impériale. C'est dans cet intérieur tranquille, presque humble, mais profondément honnête que M. Valette grandit et qu'il puisa avec la modération des goûts et la simplicité des habitudes sa foi politique et religieuse que rien ne put jamais ébranler.

Il avait à peine huit ans, lorsqu'il quitta Salins et vint avec ses parents s'établir à Versailles.

Dès son jeune âge, il manifesta un goût prononcé pour la musique. Le futur annotateur de Proudhon, le grave professeur qui devait devenir l'émule des Pothier et des Dumoulin, débuta, qui le croirait, par le Conservatoire, et fut reçut à neuf ans, élève de la classe de violon. Mais, malgré ses succès précoces, il ne tarda pas à laisser la musique pour le latin, et l'année suivante, il reprit au collège de Versailles les études classiques qu'il avait, à peine, commencées à celui de Besançon.

(1) Amyot, *Préface des hommes illustres.*
(2) M. Nicolet, *ibid.*

Intelligence vive, esprit largement ouvert, le jeune collégien réussit également dans les lettres qui seront toujours, quoiqu'en disent certains novateurs téméraires le vrai fondement de toute instruction solide, et dans les sciences pour lesquelles il paraît avoir eu une propension marquée. « Une fois initié aux beautés des lettres antiques, dit un de ses biographes, il ne cessa jamais de les cultiver. Les grands écrivains d'Athènes et de Rome lui demeurèrent des amis familiers avec lesquels il conversait chaque jour; le latin était pour lui une langue d'enfance; il l'écrivait correctement et s'en servait pour correspondre avec les jurisconsultes étrangers (1).

Ceux qui ont connu M. Valette savent, en effet, combien il aimait à citer les auteurs classiques; il le faisait toujours avec goût et à propos; on voyait aisément qu'il avait vécu dans leur commerce, qu'il s'était assimilé le suc de leurs ouvrages, et que, suivant le précepte du poète, il les avait feuilletés *nocturna diurnaque manu.*

Ses études terminées, il vint en 1824, prendre à l'école de droit de Paris ses premières inscriptions. Il y trouva pour guider ses premiers débuts deux de ses compatriotes, Grappe déjà sur son déclin et Bugnet simple suppléant alors, mais qui n'allait pas tarder à emporter comme d'assaut, à la suite d'un brillant concours, une place de titulaire.

Il suivit avec assiduité les cours de Ducaurroy, de Delvincourt, de Pardessus, et apprit sous ces maîtres célèbres les premiers éléments de cette science dont il allait bientôt devenir l'un des plus brillants interprètes. Il se fit vite remarquer comme un élève d'avenir, et à la manière dont il subissait ses examens, les doctes professeurs de l'école purent facilement présager qu'il ne tarderait pas à devenir leur collègue.

Docteur au mois de juin 1830, il soutint avec succès une thèse sur un sujet qu'il n'avait pas choisi, mais que le sort quelque peu sévère lui avait désigné les actions noxales et la loi *Aquilia* en droit romain, les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits en droit français.

(1) *A la mémoire de M. Valette, un ami de la famille,* Paris, 1878, Challamel.



Au milieu de ses études de droit, le jeune docteur voulut s'essayer à la politique. En 1831, il écrivit sur, je devrais plutôt dire, contre *la pairie héréditaire considérée comme pouvoir législatif et comme pouvoir judiciaire*, une brochure qui fut alors remarquée et où se révèlent déjà les tendances libérales du futur député à la Constituante. On y surprend en germe, encore que gâtées par une rhétorique qui sent un peu son époque les qualités d'un style clair et incisif, et cette logique ingénieuse que nous retrouverons plus tard à des degrés divers dans ses autres écrits.

Il continuait cependant ses études avec cette opiniâtreté persévérante qui est un gage certain de succès. En novembre 1832, il concourut pour une place de professeur suppléant à la faculté de droit de Paris, et fut nommé en 1833. En 1837, il succéda à Delvincourt comme professeur titulaire; il avait à peine trente-deux ans.

C'est dans cette chaire qu'il a illustrée pendant plus de quarante ans, et qu'il occupait encore trois jours avant sa mort, que nous l'avons vu, il y a longtemps déjà, prodiguer à ses élèves les trésors de sa science et de son exquise bonté. Le vieil amphithéâtre de l'école était trop petit pour recevoir le flot de ses auditeurs accourus pour entendre sa parole insinuante, persuasive, nullement dominatrice, et sous l'influence de laquelle se développaient, comme irrésistiblement le goût et le sentiment de droit.

Sa méthode d'enseigner différait essentiellement de celle de M. Buguet, à qui on l'a souvent comparé.

Esprit éminemment pratique, vulgarisateur merveilleux, celui-ci s'en tenait d'ordinaire aux premiers éléments et préférait, comme il l'a dit lui-même, « descendre jusqu'à ses élèves, plutôt que de chercher à les faire prématurément monter jusqu'à lui. » C'était, par excellence, le professeur élémentaire.

M. Valette, au contraire, tenait avant tout à maintenir l'étude du droit à un niveau élevé; il ne s'enfermait pas dans l'explication technique des articles du Code; la lettre de la loi qu'il commentait, du reste, avec un soin tout particulier, ne lui suffisait pas; il en étudiait ingénieusement l'esprit, et en recherchait, avec une grande hauteur de vues, l'objet et l'ori-

gine. Aussi, bien qu'il s'adressât à tous les élèves, n'était-il vraiment compris et goûté que par ceux qui n'en étaient plus à leurs débuts; pour les étudiants de troisième année, pour les aspirants au doctorat surtout, c'était un maître incomparable.

Les qualités maîtresses de M. Bugnet étaient la précision, la justesse, et cette clarté saisissante qui empruntait au caractère même du professeur un je ne sais quoi d'absolu qui écartait toute objection et semblait défier toute critique. M. Valette était plus profond, plus complet, plus savant dans la véritable acception du mot : ses connaissances avaient plus de largeur, et ses conceptions plus de puissance; il aimait les objections, et s'attachait même à les susciter. L'indépendance des opinions était loin de lui déplaire chez les jeunes gens; il y voyait une preuve d'intelligence et une marque de personnalité qu'il s'efforçait de développer. Il ne s'imposait pas, et ne voulait que persuader.

Avec son esprit net, mais un peu étroit, M. Bugnet ne voyait pas toujours les aspects multiples des questions, et sa pensée, plus vigoureuse qu'étendue, revêtait vite une forme invariable dont il ne se départait pas volontiers. M. Valette, au contraire, « chercheur infatigable et n'ayant jamais fait son siège, craignait avant tout d'immobiliser sa pensée, dont l'élan vers la vérité ne s'arrêtait jamais (1). »

L'appareil scolastique répugnait à la nature du maître; aussi nul enseignement fut-il moins dogmatique que le sien; c'était plutôt une causerie tout à la fois familière, grave et savante, où il aimait à exposer avec simplicité les raisons de décider et surtout celles de douter.

Car ce qu'on remarquait non sans surprise chez le docte professeur dont les connaissances étaient si vastes et la science si sûre, c'était l'expression du doute en présence des obscurités de la loi, mais c'était un doute, dit à ce sujet, l'un des plus remarquables successeurs de l'illustre défunt, M. le professeur Labbé, « un doute plein de science et non « de scepticisme, doute qui fait parcourir à l'esprit tous les « aspects de la question, doute qui se résout après un exa-

(1) M. Labbé, *Recueil de Sirey*, 1875.

« men lumineux en une solution présentée comme préfé-
« rable et non en une affirmation tranchante (1). »

Ne croyant pas que la force réside dans l'immutabilité, il revenait, sans fausse honte, sur ce que l'expérience lui avait démontré inexact et peu pratique, et nous avons assisté plus d'une fois, précieux enseignement, à ses longues incertitudes qu'il essayait de fixer sans jamais y parvenir complètement.

Pourtant l'on connaîtrait mal M. Valette si l'on ne s'attachait qu'à cette honnêteté juridique, si je puis m'exprimer ainsi, qui poussée à l'e trême chez lui était presque un défaut. Il savait dans son enseignement tracer fermement les règles certaines, mettre en relief les principes de la science, et poser avec solidité les assises du droit, subordonnant le souçi des controverses à une connaissance plus appro.ondie des règles qui en facilitent la solution.

A son cours, lorsqu'il avait sommairement indiqué les principes de la matière qu'il allait traiter, il soumettait les points en discussion au contrôle de la raison éclairée par la philosophie ; car, à l'exemple de son maître Pothier, « il « faisait du droit non une science algébrique, non une méta- « physique transcendante, mais une philosophie morale « moins étendue, quoique de même ordre, que la morale « proprement dite (2). » Il s'attachait ensuite, scrupuleusement, en vrai légiste, à l'explication du texte ; il en faisait jaillir des conséquences inattendues et des aperçus pleins de finesse. Son esprit délié se plaisait aux analyses délicates, aux déductions ingénieuses, et il y excéllait. Comme un autre Dumoulin, il semblait se jouer au milieu des problèmes les plus ardus du droit ; quelques-uns même lui reprochaient de mêler à cette sagacité pénétrante un léger grain de subtilité ; mais lorsqu'un de ses éminents collègues lui adressait en plaisantant cette critique toute affectueuse, M. Valette souriait sans humeur, sans toutefois se départir d'un procédé qui lui réussissait si bien.

Nul mieux que lui ne s'entendait aussi à dégager par une judicieuse recherche les idées générales des textes qui les

(1) M. Labbé, *loc. cit.*
(2) M. de Valroger, *Disconrs à la faculté de droit*, 1878.

contiennent; pourtant toujours fidèle à ses habitudes prudentes, il redoutait les synthèses précipitées, et mettait, avec le plus grand soin, l'esprit de l'élève en garde contre ces maximes toutes faites, sortes de recettes commodes, mais qui par leur généralité même sont la source de trop fréquentes erreurs.

Il se défiait de l'absolu : les sciences morales, en effet, ne sauraient guère l'admettre : car elles ne raisonnent pas sur de pures hypothèses; ce ne sont pas des abstractions qu'elles sont destinées à régler, mais des faits, ondoyants et divers par les intentions, par les circonstances et par une multitude de causes.

Si son fond était riche, sa forme n'était jamais négligée. « Il cherchait en tout la perfection, a dit avec autant d'es« prit que de finesse un de ses amis devenu son biographe; et « soignait sa leçon comme un poète son sonnet. Chez lui, « le philosophe éclairait le légiste, le logicien conduisait le ju« risconsulte, le littérateur édictait le tout, dans un langage « simple, droit, qui ne manquait ni d'élégance, ni d'ima« ges. Il dissertait doctement, sans presse, ni gêne, comme un « homme qui a le temps devant soi. Sa parole de robe lon« gue, rachetait une phrase quelquefois trop fournie, par un « mot juste, un jugement serré, qui faisait trait et restait « le mot de la question (1). »

Pour achever de faire bien comprendre la manière du maître je ne puis resister au désir de citer un passage de sa leçon d'introduction, passage bien connu, mais où les diverses qualités du professeur se révèlent, selon nous, à un degré éminent. Il s'agit de cette justice naturelle qu'on appelle l'équité, de ses avantages et de ses dangers. « Le mot *équité*, « dit M. Valette, est un mot assez mal défini, et par con « séquent toujours fort vague. On l'oppose souvent au « droit positif, et il désigne alors une sorte de perception du « juste et de l'injuste, à laquelle on a été préparé par son « éducation première, la bonne direction de son esprit, des « exemples salutaires, etc.; c'est pour ainsi dire, le *goût du* « *juste*, et ce goût se développe par l'étude assidue des prin« cipes du droit, comme le goût du beau dans les arts, par le

(1) *A la mémoire de M. Valette, loc. cit.*, p. 6.

« commerce habituel des grands maîtres, et la contempla-
« tion de leurs chefs-d'œuvre. L'équité, c'est quelquefois le
« sentiment d'un droit abrogé et resté dans les habitudes
« (ancien droit positif), ou le sentiment d'un droit dont
« la création serait désirable (droit positif de l'avenir) (1),
« parfois aussi, c'est une sorte de supplément au droit
« positif actuel, bien qu'on ait peine à comprendre com-
« ment une législation un peu avancée oublierait certains
« devoirs extérieurs et positifs; on pourrait cependant citer
« en ce sens, les articles 565 et 1135, lesquels sont, au reste,
« le premier surtout, d'une application fort restreinte. Il
« faut se garder d'une *équité* qui serait contraire aux pres-
« criptions de la loi ; et cependant, il peut arriver que la loi,
« dans un intérêt général, soit obligée de blesser un senti-
« ment très juste en lui-même, par exemple, si elle ôte à un
« titre sa valeur ordinaire uniquement pour inobservation
« d'un règlement fiscal. L'équité introduite dans la pratique
« des tribunaux au mépris des dispositions positives de la loi
« ne serait presque toujours qu'un arbitraire dangereux.
« Dieu nous garde de l'équité des parlements ! » disait-on à
« une certaine époque ; et il est arrivé plus d'une fois à des
« provinces réunies à la France, de réclamer auprès de nos
« rois pour ne pas être jugés *par équité*. »

On ne saurait mieux dire : et les quelques lignes qui précèdent valent tout un traité sur la matière.

II

En véritable professeur, aimant à répandre oralement la semence des vérités que ses études lui avaient fait découvrir, M. Valette a peu écrit, et s'il y a songé un instant, il n'a pas recueilli l'ensemble de ses idées et de ses doctrines.

En 1842, il fit paraître ses notes sur le traité de Proudhon, *l'état des personnes et le titre préliminaire du Code civil*. C'était. comme on l'a dit avec esprit (2) Paul écrivant sur Sabinus. Lors de l'apparition de ce traité en 1809, le Code civil n'a

(1) Voy. M. Oudot, *Premiers essais*, p. 64 et suiv.
(2) Armand Masson, *M. Valette et la question du duel*, 1866.

vait encore qu'un petit nombre d'années d'existence. Aucun ouvrage de quelque importance sur l'État des personnes, n'avait été donné au public. Proudhon avait donc à lutter contre toute la difficulté d'une première tentative de ce genre, et cependant son œuvre se distinguait par des qualités si éminentes, que quelques-uns crurent y voir le dernier mot de la science. « C'était méconnaître, dit justement M. Valette (1) dans son avant-propos, la marche nécessaire de l'esprit humain. Les premiers commentateurs, pas plus que les premiers rédacteurs d'une loi ne peuvent prévoir toutes les difficultés que l'application de cette loi fera naître. Le temps seul peut bien expliquer un Code. » Aussi, l'œuvre du jurisconsulte franc-comtois, vieille alors de près de trente années, présentait-elle des lacunes qu'il importait de combler, et des opinions qui n'avaient pas résisté à une critique approfondie : il fallait revoir l'ouvrage, le compléter, sans procéder toutefois à une refonte générale qui l'eût dénaturé, sous prétexte de le corriger. Nul mieux que M. Valette n'était apte à continuer l'œuvre de son illustre compatriote; il en avait « l'abondante érudition, la patiente et vigoureuse logique; » c'était comme un héritage qu'à tous égards, il était digne de recueillir. Il remit le livre au courant de la législation et de la jurisprudence, réfuta les erreurs du maître avec une indépendance pleine de respect, et y ajouta des notes substantielles, précises, lumineuses, qui font de cette édition comme un traité nouveau et une œuvre toute personnelle.

Mais il tint à laisser intact, à côté du sien, le travail du maître et à en conserver même les tendances et le but.

« L'esprit dans lequel nos annotations et nos additions ont été conçues, dit-il dans son avertissement, est encore un hommage rendu aux vues de l'auteur. « La lecture de cet « ouvrage dit M. Proudhon dans sa préface, peut être utile « non seulement aux élèves des facultés de droit, mais en- « core aux hommes qui fréquentent le barreau ou qui parti- « cipent à l'administration de la justice. » Consacré comme lui à l'enseignement du droit, nous avons voulu que notre

(1) Avertissement de l'édition de 1842.

travail fût particulièrement destiné à la jeunesse des écoles. Dans ce but, nous ne nous sommes pas borné à combler les lacunes que présente l'ouvrage, et à tâcher de rectifier les points de doctrine qui nous paraissaient susceptibles de critique; nous nous sommes attaché, en outre, à relever les expressions obscures et inexactes, afin de n'offrir aux élèves que des notions justes et précises, et *de leur montrer quel esprit d'examen et d'indépendance, ils doivent porter dans leurs lectures, par lesquelles ils se laissent en général, beaucoup trop dominer.* »

Voilà bien le langage du professeur, passionné pour ses élèves, qui fait de leurs progrès intellectuels le but principal de ses efforts, le travail constant de sa vie, et qui écrit non seulement pour leur apprendre la science qu'il a mission de leur enseigner, mais pour leur montrer, d'une façon magistrale, ce que doit être, dans les œuvres de la pensée, l'esprit d'examen et d'indépendance, et dans quelles bornes, il convient de renfermer cet esprit. Ces quelques lignes peignent l'homme tout entier.

L'état des personnes est une des matières sur lesquelles la sagacité du professeur s'est le plus exercée. En 1859, il rajeunit lui-même ses notes sur Proudhon et en 1873, il y revint encore, comme poussé par une secrète prédilection, en livrant à la publicité, sur les instances de ses collègues et de ses élèves, le cours complet de première année qu'il professait à l'école de droit.

Est-il besoin de dire que ses travaux juridiques attendus avec impatience, réclamés presque avec importunité, accueillis avec reconnaissance n'ont jamais trouvé que des admirateurs? La critique restait comme désarmée, et parlait d'avance, en le louant, le langage de la postérité.

Appréciant, en 1860, l'explication sommaire du livre premier de notre Code, un des élèves les plus distingués du maître, M. Charles Ballot, s'exprimait ainsi (1) : « Il n'est besoin de rappeler les graves sujets que comporte cette partie de notre droit : jouissance et privation des droits civils,

(1) *Revue pratique*, 1860, t. IX, p. 379, aujourd'hui rédacteur en chef du journal *le Droit*.

conditions des étrangers en France, absence, mariage, séparation de corps, paternité et filiation, puissance paternelle, adoption, tutelle, tels sont les titres principaux. Nous savons tous pour nous y être arrêtés, les difficultés sans nombre qui sont semées sur la route, les lacunes souvent, les contradictions parfois qui se rencontrent dans la loi et qui laissent l'esprit indécis ou même impuissant à prendre parti. Fort de ses longues études et de cette expérience qui permet à une vive intelligence de dominer le sujet qu'elle explore, M. Valette a parcouru avec bonheur la carrière qu'il s'était proposée. On sent dans tout ce travail l'homme dans la force du savoir, le jurisconsulte dans la maturité du jugement. Cette force se traduit jusque dans l'examen de ses propres opinions qu'il interroge en même temps que celles des autres, et dans l'abandon qu'il en fait lorsque sa raison plus solide ou plus aguerrie lui a démontré son erreur. La méthode est celle de la logique ou plutôt du bon sens; il débute par des notions historiques; il demande au passé ses origines, comme il lui demandera ses lumières; il constate ensuite les dispositions de la loi en vigueur, il en fait le plan, il y cré l'ordre, il y met la clarté, il y formule des principes, il se place enfin devant les difficultés que leur application soulève, et ainsi armé de toutes pièces, il les résout par cette dialectique ingénieuse autant que serrée qui est une des qualités éminentes de son esprit. La forme est claire et satisfaisante en même temps qu'elle est sobre; c'est le vrai style du juriste. »

Plus tard, lorsque parut *le cours de première année*, M. Labbé, appréciait ainsi, avec sa compétence et ce charme de style qui lui est propre, l'œuvre nouvelle de son collègue : « M. Valette aurait pu aisément écrire des volumes et rivaliser par l'étendue des développements avec d'autres commentateurs justement célèbres. Il a prouvé qu'il savait dans les dissertations spéciales fouiller les points obscurs, et dans les consultations tenir compte de toutes les nuances d'une espèce. Cette fois, il a voulu être bref; il a condensé en six cents pages une substance doctrinale des plus riches. Ce procédé modeste et qui donne à son ouvrage l'apparence d'un manuel, répond à une vertu dominante de son esprit :

tout indiquer et ne pas tout dire, suggérer la réflexion, et non pas en dispenser, mettre l'esprit des autres en mouvement et leur montrer la route, ouvrir des aperçus, faire jaillir des sources de lumière, et non les épuiser ; pour des principes si bien motivés, si bien définis, que les conséquences en ressortent d'elles-mêmes : tel est le but, telle est la méthode de l'excellent jurisconsulte. Le résultat est que le livre convient à ceux qui savent et à ceux qui veulent apprendre ; il n'accable pas tout d'abord, il est si simple et si sobre ; il éclaire toujours, il est si substantiel et si profond ! »

Ces appréciations que j'ai tenu à rappeler ici me paraissent être l'expression exacte de la vérité ; je me garderais, pour ma part, d'y rien changer ; c'est bien là le caractère et la méthode du maître tels que mes souvenirs me le rappellent ; ceux qui le jugent ainsi le connaissaient à merveille, et leurs éloges ne sauraient être taxés de flatterie.

On dirait que l'esprit investigateur et subtil de M. Valette avait résolu de s'attaquer aux problèmes les plus difficiles du droit. Après l'état des personnes, ce furent les hypothèques qui l'attirèrent, et tout en collaborant avec Duvergier et Fœlix, à la *Revue du droit français et étrangers* (1), recueil qui restera un des beaux monuments de la science juridique de notre temps, il publia en 1843 un travail sur l'*effet de l'inscription en matière hypothécaire*, et en 1846, un traité des privilèges. Rien de plus accompli n'est sorti de la plume du savant professeur, mais malheureusement ce travail est demeuré inachevé, et l'on ne peut que regretter que d'autres occupations ne lui aient pas laissé le loisir d'accomplir son œuvre. Car il possédait à merveille cette matière obscure et ardue entre toutes, il n'y trouvait même, je cite textuelle-

(1) C'est dans la *Revue de droit français* que M. Valette critiqua les ouvrages de M. Troplong. « Alors (en 1833) dit M. de Valroger, commençait la renommée d'un magistrat que l'éclat de ses publications sur le Code civil devait porter aux plus hauts honneurs. Valette ne se laissait point éblouir par tout ce qui brille ; il prisait par-dessus tout l'exactitude des pensées et du style, et ne croyait qu'aux citations bien vérifiées. Dans plusieurs articles d'une Revue, le jeune suppléant soumit à une vive critique les premières œuvres du juriste éminent dont il devait un jour être le successeur à l'Institut ». M. de Valroger, *Discours*, *loc. cit.*

ment ses paroles, « que la réunion de tout ce qui peut intéresser le jurisconsulte. » Il avait fait partie dès l'origine de la commission nommée par le gouvernement de juillet pour la réforme de la législation hypothécaire; avec sa conscience habituelle, il en avait creusé toutes les difficultés, il en avait étudié tous les aspects, et ses collègues, dont il était l'oracle, n'hésitaient pas à le proclamer l'homme de France qui connaissait le mieux les hypothèques. Le mot est, si je ne me trompe, de M. de Vatimesnil, peu prodigue de pareils éloges.

M. Valette fit paraître aussi, soit dans la Revue pratique, qui venait de se fonder sous le patronage et avec le concours d'un des maîtres les plus aimés de la jeunesse des écoles, M. le professeur Demangeat, soit dans le journal *le Droit* des articles pleins d'érudition et de vigueur, sur le cumul de la réserve et de la quotité disponible (1) sur la théorie des reprises de la femme commune si fatalement inaugurée par M. Troplong (2) et sur des questions de transcription hypothécaire soulevées par la loi de 1855 (3) cette loi fameuse, l'effroi des étudiants de troisième année et l'un des vrais chagrins de sa vie de jurisconsulte.

Tels sont, en résumé, les travaux juridiques de M. Valette et quand on songe à la vaste science de leur auteur, on se sent pris du profond regret qu'il n'ait publié que des fragments inachevés, mais dont l'importance nous fait comprendre la grandeur et la puissance qu'aurait eues l'œuvre tout entière.

Sans doute, sa lumineuse doctrine recueillie jour par jour et conservée avec soin par ses disciples ne saurait périr; sans doute, son enseignement aura produit, ce à quoi il tenait avant tout, des jurisconsultes, des professeurs, des magistrats et des savants ; mais l'ensemble de ses leçons, ce corps de droit si complet que depuis 1837 il professait avec tant d'autorité, n'existe plus que dans la mémoire de ceux trop peu nombreux qui l'ont entendu. S'il m'était permis d'émettre un

(1) *Revue pratique*, XXV, 193.
(2) *Revue pratique*, IV, 529.
(3) *Revue pratique*, XVI, 433.

vœu, je voudrais qu'on tentât pour M. Valette ce qu'une main pieuse a fait jadis et on sait avec quel succès pour le professeur Boitard. Les matériaux de ce travail existent, et il ne faudrait peut-être qu'une simple revision pour en faire les plus remarquables traités. Puisse ce désir être réalisé ! puisse la science du droit être bientôt dotée d'une œuvre qui, malgré ce qu'elle pourra avoir d'incomplet ou même de défectueux ne fera cependant qu'ajouter à la gloire du maître et perpétuer son souvenir !

III

En 1848, M. Valette se présenta à la députation dans le département du Jura. Il n'avait conservé avec son pays natal que des relations assez peu fréquentes ; il y venait rarement et ne voyait guère qu'un vieil oncle aveugle, professeur d'allemand au collège à qui il faisait une pension.

Cependant, et malgré l'opposition très vive que lui fit à Salins même M. Richardet, qui siégea depuis à l'assemblée législative parmi les plus fougueux montagnards, M. Valette fut élu, par 37,000 voix le quatrième de la liste de l'union républicaine après MM. Grévy, Cordier et Chevassus. Fidèle aux convictions de toute sa vie, ami de l'ordre et d'une sage liberté, le professeur siégea à la Chambre parmi les partisans d'une république conservatrice et modérée. Son honnêteté politique lui concilia bien vite l'estime et la sympathie de ses collègues, qui tous, sans distinction de parti et d'opinion, ont toujours hautement témoigné de sa droiture, de son bon jugement et de sa ferme raison. Il se fit remarquer à la tribune, comme dans les bureaux par son esprit pratique, ses observations pleines de sagacité et sa connaissance approfondie des lois ; aussi ne tarda-t-il pas à être nommé vice-président de l'importante commission de législation.

La haute situation que M. Valette avait à la Chambre et qu'il ne devait qu'à sa science et à son caractère ne réussis pas à désarmer ses adversaires politiques ; malgré ses opinions bien connues, il fut déclaré suspect ; ses votes furent travestis, et la *Démocratie jurassienne*, petit journal qui n'eut qu'une durée

éphémère, fut même créé pour le combattre avec ses collègues Gréa, Jobez, Huot et Chevassus ; on lui reprocha notamment, accusation dangereuse dans un pays agricole comme le Jura, d'avoir voté contre la diminution de l'impôt du sel : aussi, lorsque au mois de mai 1849, eurent lieu les élections pour l'Assemblée législative, fût-ce son implacable adversaire Richardet qui l'emporta sur lui.

Cet échec immérité fut sensible à M. Valette, et il eut quelque peine à le pardonner à ses ingrats compatriotes. Toutefois, le 14 juin suivant, un siège étant devenu vacant à la Chambre par la mort de M. Cordier, il céda au désir de quelques amis dévoués et consentit à se présenter de nouveau aux suffrages de ses concitoyens. Attaqué avec violence par les républicains exaltés qui soutenaient la candidature extrême de M. Ribeyrolles, abandonné par une partie des conservateurs qui ne croyant pas à son succès lui préféraient Lamartine, M. Valette triompha cependant le 8 juillet 1849 et, avec 18,000 voix sortit vainqueur de la lutte.

Dans la polémique, qui suivit l'élection, le journal *le Salinois*, qui l'avait combattu au profit de Lamartine lui ayant reproché ses votes sur les clubs et sur le divorce, M. Valette répondit aussitôt par une lettre peu connue, que nous sommes heureux de citer ici, car elle montre, pour me servir des expressions du journal lui-même, combien le célèbre professeur était un « homme de principes, autant que de science et d'honnêteté. »

Paris, 19 Juillet 1849.

« Monsieur le rédacteur : Permettez-moi de vous adresser une réclamation au sujet de l'article inséré dans votre numéro du 15 de ce mois, article qui est d'ailleurs empreint d'une très grande bienveillance à mon égard. Vous dites en parlant de moi : « nous n'avons dit, ni écrit mot contre « lui ; ses votes sur le divorce, sur les clubs, et d'autres encore « nous auraient cependant fourni ample matière auprès de « gens assez passionnés pour voir dans M. Lamartine un « rouge et un démagogue.... » Un mot d'abord en ce qui concerne les clubs. Je ne les ai attaqués ni défendus. J'ai seulement développé à la tribune ce raisonnement bien

simple auquel toute l'assemblée a fini par se rallier : la constitution proclame le droit d'association politique; or, la loi du 28 juillet 1848 interdit toute forme de l'association politique, publique ou secrète autre que celle qui a été réglementée sous le nom de club. Donc, il est impossible sans violer la constitution de voter purement et simplement une loi qui se borne à interdire les clubs sans rétablir sous une forme quelconque la faculté d'exercer le droit d'association. J'ai entendu les hommes les plus modérés dire : « il a raison, il n'y a rien à répondre à cela. » L'Assemblée législative s'est attachée aux mêmes principes lorsque dernièrement elle a décidé que la loi future en abolissant définitivement le clubs devra en même temps réglementer le droit d'association.

« En ce qui touche le divorce, vous êtes tombé dans une erreur très involontaire, sans doute, mais des plus évidentes. Il n'y a eu à l'Assemblée constituante, ni discussion, ni vote sur la question du divorce, le projet de loi qui le rétablissait ayant été retiré par le gouvernement sur les demandes réitérées de la commission dont je faisais partie. Mais, ce n'est pas tout ; j'avais été nommé membre de cette commission, par mon bureau, comme étant un des adver saires les plus prononcés du divorce, institution, selon moi, anti-démocratique aussi bien qu'irréligieuse, nuisible surtout *aux faibles*, c'est-à-dire à la femme et à l'enfant. Vous pouvez voir ce que j'ai écrit à ce sujet dans mes annotations sur le traité des personnes du célèbre professeur et jurisconsulte Proudhon (t. I. p. 485), où je dis que le divorce doit être repoussé comme étant antipathique à la morale évangélique et dès lors une cause de décadence et de dissolution. Recevez, etc. (1). »

M. Valette fut à la Législative, ce qu'il avait été à la Constituante. Travailleur tranquille plus que politique, il intervint surtout dans les importants débats qui s'élevèrent alors en matière de législation ; il prit une part active avec son savant collègue M. Demante, aux lois sur les substitutions (Loi du 7 mai 1849), sur les contrats de mariage (Loi

(1) Ce document nous a été communiqué par le savant bibliothécaire de la ville de Salins, M. le Dr Coste.

du 10 juillet 1850), et sur le désavœu en cas de séparation de corps (Loi du 6 décembre 1850). Il était l'un des membres les plus écoutés de la commission chargée de l'étude des réformes à apporter dans la procédure criminelle.

Mais il ne se désintéressait pas, pour cela, des grandes questions qui agitaient alors l'opinion. Qui ne se rappelle la modération de son enquête sur l'insurrection de juin; son ardeur à combattre les attaques dirigées contre les hautes études universitaires, et le zèle qu'il déploya pour empêcher la suppression de la chaire d'histoire du droit et de celle de droit constitutionnel toute frémissante encore de la parole de Rossi? Plusieurs fois, il sut s'élever jusqu'à l'éloquence, et l'on ne saurait relire, sans émotion, le simple récit qu'il fit à la tribune de la mort du général Damesme, tué à la barricade de la rue de Fourcy (1).

Mais, l'œuvre favorite du maître, celle à laquelle il attachait le plus d'importance, c'est son rapport sur le duel. C'est, en effet, un petit chef-d'œuvre où se trouvent réunies dans une mesure exquise la forme la plus pure et la science la plus accomplie. Ce rapport fut présenté en 1851 à l'Assemblée nationale au nom d'une commission dont M. Valette était président, le projet allait être inscrit à l'ordre du our de la Chambre, mais on avait compté sans les événements politiques qui vinrent prématurément clore la session législative.

Il faut lire et méditer ce travail si juridique et ce qui vaut mieux si profondément moral. Une loi sur le duel est encore à faire et les faits si regrettables que la presse nous

(1) A l'enlèvement d'une barricade de la rue de l'Estrapade, près de la rue de Fourcy, dit M. Valette, j'ai vu tomber le commandant de la garde mobile, le général Damesme. Il fut transporté immédiatement dans la conr d'une maison voisine. J'avais mon écharpe; je me suis approché de lui. Il était sur un matelas. Je lui dis que je lui serrais la main au nom de l'Assemblée. Il eut un moment de défaillance. On lui fit l'opération; on lui retira la balle qu'il avait dans la cuisse, et comme il revenait à lui, il me chercha : il ne me connaissait pas du tout; il demanda à me serrer de nouveau la main. Je lui demandai comment il se trouvait. Il me répondit par le cri de : « Vive la République! » et il ajouta : « Je vous prie de faire connaître à l'Assemblée comment j'ai rempli mon devoir. » Effectivement il avait toujours marché en avant, donnant l'exemple (très bien! très bien! *Un membre :* Il a bien mérité de la patrie! (oui! oui!).

signale chaque jour, en démontrent, d'une façon éclatante, l'impérieuse nécessité. Le projet de loi de M. Valette est un héritage de nos assemblées qu'une chambre française devrait accueillir avec orgueil et que ne cesse de réclamer la conscience publique justement offensée. On fait beaucoup de lois aujourd'hui, on en projette plus encore; on a dans ce travail de 1851 sur le duel, une loi toute faite et une œuvre remarquable à tous égards. Nous souhaitons vivement qu'on en profite et qu'on ait le courage de la voter (1).

Le 2 Décembre, au matin, au moment où il se rendait au Corps législatif, on lui apprit, en chemin, le coup d'État et la dissolution de l'Assemblée. « L'acte est nul de plein droit, *ipso jure*, » s'écria-t-il; un jurisconsulte romain n'eut pas mieux dit. Il demanda aussitôt à partager la captivité de ses collègues : j'ai un double titre à être arrêté, dit-il, au commissaire de police, « je suis représentant du peuple, et professeur de droit. » Il fut incarcéré à Vincennes.

C'est ainsi que se termina sa vie politique.

IV

Du jour où l'Empire s'établit, il s'enferma dans ses chères études et vint, sans regrets, au milieu de cette jeunesse qu'il aimait, reprendre sa robe de professeur avec l'intention bien arrêtée de ne plus la quitter à l'avenir. Ses élèves et ses cours furent désormais son horizon et sa vie, et il consacra ses derniers jours au culte désintéressé de la science du droit, qu'il ne cessa d'enrichir de ses travaux.

Il fut nommé en 1869, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, en remplacement de M. Troplong

(1) Voy. sur la question du duel, M. Masson, *loc. cit.*, et un intéressant article de M. le conseiller Auzouy, *Rev. prat.*, t. 43, p. 5. « Lorsque récemment, dit M. de Valroger, d'honorables sénateurs ont repris la pensée, conçue alors d'une répression légale du duel, ils n'ont trouvé rien de mieux à faire que de reproduire comme exposé des motifs le rapport que Valette avait préparé et de proposer comme loi le projet dont il fut le principal rédacteur. » Ce projet sera-t-il jamais voté?

contre lequel il avait fait jadis ses premières armes. Il suivit assidûment les séances de la docte compagnie et y donna quelques travaux intéressants. C'est là qu'il lût notamment un mémoire où il démontre avec sa science habituelle que, de toutes les innovations législatives de la Révolution, celles-là seules ont subsisté qui avaient été préparées par les traditions, les mœurs et le génie de la nation.

Ce vaste esprit n'était d'ailleurs étranger à aucune des parties des connaissances humaines. Les sciences, les arts, les langues étrangères, lui étaient familiers; et c'était un des grands charmes de son commerce que de l'entendre, avec la simplicité qui lui était propre disserter sur les sujets les plus éloignés de ses études habituelles (1).

« C'est maintenant qu'il faudrait parler de la modestie de ses habitudes de la pureté de sa vie, de l'honnêteté, de l'amabilité de son commerce. Il était un homme tout d'une pièce, d'une franchise extrême, qui ne connaissait d'autre manière de dissimuler que de se taire. Il allait à tous sans malice, droit devant lui, avec bonhomie, avec prud'homie comme auraient dit nos pères (2). »

C'était l'homme bon par excellence, quoiqu'il gardât à l'extérieur un peu de la rudesse du sol natal. On a défini la bonté : « le don gratuit de soi-même. » Cette définition peut à juste titre lui être appliquée, car il se prodiguait sans compter à ses collègues, à ses élèves, à tous ceux qui avaient besoin d'un conseil ou d'un service.

Il était l'un des membres les plus actifs de la société protectrice des animaux, il en devint même le président et l'on cite de lui des traits d'une naïveté charmante qu'on croirait empruntés à la vie d'un la Fontaine ou d'un Bernardin de Saint-Pierre.

Ce qu'il aimait avant tout, c'était son intérieur. « Les meilleurs de ses instants, » dit d'une façon exquise un de ses biographes (3), « étaient le soir, quand après le dîner, il

(1) Voy. le journal *le Droit* du 11 mai 1878.
(2) *A la mémoire de M. Valette*, p. 12.
(3) *Ibid.*, p. 11.

pouvait s'asseoir devant son bureau, ayant à ses côtés madame Valette occupée, elle aussi, à d'humbles travaux. Il était de ceux qui, avec Martial, comptent parmi les félicités humaines, les charmes du foyer, *focus perennis*. Avec ses livres ouverts, empilés les uns sur les autres, sa plume, sa pensée, la société qu'il aimait le plus et un bon feu, il passait en silence de longues heures à écrire. Il enrichissait l'arsenal de ses notes, demandait parfois un avis, estimant qu'une femme sensée sait, d'instinct, ce que d'autres cherchent sans trouver, ou bien, il faisait sa correspondance : ce qui était pour lui toute une affaire. On le consultait de partout de France, d'Europe et jusque de l'Amérique. Versé dans les langues modernes, il répondait à bon nombre de jurisconsultes dans leur idiôme national. Apprendre pour lui une langue n'était rien ; il apprit ainsi l'anglais à quarante-six ans, uniquement pour pouvoir correspondre plus facilement avec les légistes d'Outre-Manche. Ainsi se passèrent pour M. Valette plus de quarante années d'études à l'école de droit, qu'il ne voulut jamais quitter, même pour occuper le siège qui lui avait été offert par deux fois, à la Cour de cassation. »

Il y a quelques mois, il publiait dans le journal le *Droit*, un vigoureux article sur une question juridique des plus controversées, et nous étions heureux d'y retrouver toutes les qualités distinctives de son talent, sa dialectique irrésistible, et sa science si sûre d'elle-même.

Il était déjà pourtant bien affaibli par un mal cruel qui le minait lentement et qu'il supportait depuis de longs mois avec une merveilleuse constance; mais son esprit lucide montrait que son âme était toujours maîtresse du corps qu'elle allait bientôt quitter.

Le lundi 6 mai, il occupait encore sa chaire de professeur ; c'était le suprême effort ; il fallut l'en descendre, et le vendredi suivant, il expirait, plein de résignation et de courage, dans des sentiments d'une foi vive et d'une admirable piété qui avaient été ceux de sa vie tout entière.

Il avait, de son vivant, fait les recommandations les plus précises au sujet de ses funérailles ; modeste dans sa mort, comme il l'avait été dans sa vie, il avait défendu, avec une

humilité toute chrétienne qu'on prononçât des discours sur sa tombe. « Dieu m'en tiendra compte, disait-il. » Se souvenant de sa première vocation, que heureusement pour la science il n'avait pas suivie, il avait demandé qu'à l'église, il y eut beaucoup de prêtres et une bonne musique; et touchant détail, il avait voulu que sa robe de professeur fût son suaire, comme pour ne pas être séparé, même dans la tombe, des insignes de ses fonctions, auxquelles il était si profondément attaché.

Dès que la nouvelle de sa mort se répandit dans Paris, ce fut parmi la jeunesse des écoles, dans le monde savant, et la presse tout entière, comme un concert de plaintes et de regrets. Pendant deux jours, les cours de l'école de droit furent fermés. Ses élèves, qui avaient pour leur vieux maître un respect poussé jusqu'à la vénération, accoururent de toutes parts pour lui rendre les derniers devoirs, et je ne sache rien de plus touchant que la manifestation spontanée de leur affliction. Le char qui portait la dépouille mortelle, dit le journal le *Droit*, auquel nous empruntons ces détails (1) était couvert de fleurs et de couronnes, témoignages d'affection et de reconnaissance. On lisait sur l'une d'elles; « à M. Valette, ses anciens élèves devenus ses collègues à la faculté de droit. » Sur d'autres : « A M. Valette, les écoles de droit de Paris; A M. Valette, les étudiants Roumains. »

Sur le cercueil étaient placés, l'habit aux palmes vertes du membre de l'Institut, la robe et la toque rouges du professeur, les insignes de l'officier de la Légion d'honneur et du membre du conseil supérieur de l'instruction publique.

On remarquait dans le cortège les délégués des étudiants de Paris et des étudiants roumains, portant leurs immenses couronnes d'immortelles; la députation de l'Institut, la faculté de droit de Paris, précédée de ses massiers; la députation du barreau de la cour d'appel, auquel M. Valette n'avait pas cessé d'appartenir pendant cinquante ans, et les délégués des nombreuses sociétés dont il avait fait partie.

Venait ensuite une affluence considérable composée des amis sans nombre du défunt et de toutes les notabilités de la société parisienne, ministres ou anciens ministres, sénateurs, députés, membres des diverses académies, conseillers

d'État, représentants nombreux de la magistrature et du barreau, membres du Conseil municipal, etc.

Les étudiants, en groupes serrés, fermaient la marche, attestant par leur nombre et par leur recueillement, les souvenirs de respect et de reconnaissance que le maître laisse après lui.

Cette foule attristée, ces couronnes de deuil, ces regrets unanimes témoignent hautement de la grandeur de la perte que le pays a faite. Cette perte est grande, en effet, car, chez M. Valette, l'homme de bien était à la hauteur du jurisconsulte, et la profondeur de sa science n'avait d'égale que la beauté de son caractère. *Bonum virum facile crederes, magnum libenter*, pourrions-nous dire avec Tacite de l'illustre professeur. Sa longue vie consacrée tout entière au travail et à l'accomplissement du devoir, pleine de cette grande probité que rien n'a jamais troublée, ni les honneurs ni les revers, est un magnifique exemple qui ne saurait trop être mis en lumière, et que ses disciples reconnaissants n'oublieront jamais.

A. HUART,

Avocat général près la Cour d'appel de Besançon.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Théorie et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les lois expliquées par la jurisprudence, par M. Daffry de la Monnoye, juge de paix à Paris, 2 vol. in-8. Paris, 1879, 2e édition.

La première édition de cet ouvrage a paru en 1859, en un volume. Depuis cette époque la législation en matière d'expropriation a peu changé, mais la jurisprudence a achevé de se fixer. L'auteur, qui a rempli pendant vingt ans les fonctions de greffier de la Chambre civile de la Cour de cassation, était mieux placé que personne pour recueillir cette jurisprudence et la faire bien comprendre. Par l'abondance et l'exactitude des informations comme par le talent de la mise en œuvre cet ouvrage est incontestablement le meilleur que nous possédions sur ce sujet. Le commentaire est complet. Maintenant il reste encore une étude à faire sur la loi du 3 mai 1841 au point de vue législatif. Les critiques adressées au système de cette loi sont-elles fondées, et dans quelle mesure ? Comment procède-t-on dans les pays étrangers? Ce sont là des questions graves sur lesquelles on entendrait volontiers l'avis d'hommes aussi expérimentés que M. de la Monnoye.

R. D.

Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international privé, par César Norsa, avocat à Milan, 1 v. in-8. Gand, 1877.

L'auteur dit avec raison, dans ses considérations prélimi-

naires, qu'il serait très utile d'avoir un tableau exact de la jurisprudence des divers pays en matière de droit international. Si la jurisprudence joue un rôle considérable dans toutes les branches du droit, elle a, on peut le dire, une importance tout-à-fait décisive dans les matières du droit international à raison de la rareté et du laconisme des textes législatifs. Par exemple, en France, quiconque se bornerait à la lecture de nos Codes, ne se ferait guère une idée des règles suivies dans les cas les plus importants qui touchent au conflit des lois françaises et étrangères, comme dans ceux de successions laissées par des étrangers, de testaments faits par eux, etc. La législation italienne est beaucoup plus riche que la nôtre sur ce point, elle a posé plus nettement que toute autre des règles générales sur le droit international privé (V. articles préliminaires du Code civil de 1865). Il est intéressant de voir ces règles appliquées aux cas particuliers, ce qui permet d'en mieux comprendre la portée et en même temps d'en apprécier la valeur. M. Norsa a passé en revue les décisions rendues par les tribunaux italiens, en les groupant avec soin. Son travail est divisé en deux parties, la première étant intitulée : *Principes relatifs aux rapports de l'État* et la seconde : *Règles relatives aux rapports des citoyens*, en d'autres termes, il s'agit principalement de droit public dans la première partie et principalement de droit privé dans la seconde. Cette dernière est de beaucoup la plus considérable, elle traite *des personnes*, *des actes et de leur forme*, *des rapports de famille*, *des biens*, *de la succession héréditaire*, *des contrats*, spécialement *des contrats de commission*, *de transport et de la lettre de change*, *de la faillite*, *de la compétence des autorités judiciaires*, *de l'exécution des sentences de l'autorité étrangère et des actes passés en pays étrangers*. On voit que rien d'important n'est omis; on trouvera dans ce livre un grand nombre de renseignements utiles pour la théorie et pour la pratique, à raison soit des grandes ressemblances qui existent entre la législation italienne et la nôtre, soit de nos nombreux rapports d'affaires avec l'Italie. L'auteur est au courant non seulement de la jurisprudence de son pays, mais aussi de la nôtre, et il sait faire à l'occasion des rapprochements instructifs. Ce que nous lui reprocherions seulement, ce serait de ne pas tou-

jours assez préciser les faits à propos desquels la décision est intervenue et aussi de ne pas donner quelquefois textuellement les motifs des jugements. Il faut songer qu'une *Revue* de ce genre s'adresse aux étrangers autant qu'aux nationaux et que, par conséquent, elle doit, autant que possible, se suffire à elle-même, attendu que nous autres français, belges ou anglais nous n'avons pas toujours à notre disposition les recueils auxquels on renvoie.

LOUIS RENAULT.

Etude sur l'extradition, par ÉTIENNE DE VAZELLES. Paris, 1877.

La question de l'extradition est à l'ordre du jour : d'assez nombreux traités ont été conclus récemment et un projet de loi est actuellement soumis au Sénat. Le livre de M. de Vazelles permet de se rendre un compte exact des règles suivies dans notre pratique en l'absence de toute réglementation législative et en même temps de celles contenues dans les traités les plus récents. Ce sera un guide utile pour ceux qui voudront étudier le projet de loi de M. Dufaure et constater les points sur lesquels il confirme et ceux sur lesquels il modifie les règles admises jusqu'ici dans notre pays. L'auteur ne s'est pas borné à la France, il a emprunté d'utiles indications à l'ouvrage de Clarke qui est classique en Angleterre.

LOUIS RENAULT.

Claude Chansonnette, jurisconsulte messin, et ses lettres inédites, par ALPHONSE RIVIER, in-8°, 101 p. Bruxelles, Mayolez ; Paris, Thorin.

Notre collaborateur, M. Alphonse Rivier, professeur à l'Université de Bruxelles, continue, comme on le voit, ses intéressantes études sur les jurisconsultes du XVIe siècle. Cette fois-ci c'est un Messin, *Claudius Cantiuncula*, Claude Chan-

sonnette, qui lui doit de revivre. S'il ne s'agissait que de l'exhumation de quelques in-folio poudreux oubliés depuis longtemps sans grande perte pour la science, on pourrait discuter sur le mérite de l'entreprise. Mais M. Rivier fait autrement et mieux. C'est l'homme plus que l'écrivain qu'il veut mettre en lumière, l'influence qu'il a exercée autour de lui par son exemple, ses conseils, ses lettres plus que les œuvres fort secondaires qu'il a pu laisser. Aussi le suit-il depuis sa naissance, dans les premières années du XVI[e] siècle, jusqu'à sa mort arrivée vers 1560, à travers les conditions diverses où il s'est vu placé. Professeur de droit à Bâle, chargé après son retour à Metz de missions diplomatiques importantes et nombreuses, mis en 1542 à la tête de la chancellerie royale de l'Autriche antérieure, ami d'Erasme, de Zasius, d'Amerbach, de Budé, de Froben, Chansonnette tient un rang distingué au milieu de cette école d'humanistes qui cultivait avec une passion égale l'étude des lettres anciennes et celle du droit civil, de ce droit qu'au dire de Chansonnette la barbarie avait envahi et recouvert comme une mauvaise herbe. Douce culture de l'esprit, aspirations généreuses dans leur exagération, qui produisaient cette harmonie de l'âme que le biographe signale à bon droit comme le trait caractéristique de son modèle. Tel, en effet, il nous apparaît dans la curieuse correspondance que M. Rivier a joint à son étude et qui voit le jour pour la première fois. Elle se compose de 78 lettres, dont 2 adressées à Capiton (Wolfgang Kœpfel) et les autres à Amerbach, le successeur de Chansonnette à l'Université de Bâle. L'histoire littéraire doit savoir d'autant plus de gré à M. Rivier de cette publication, que l'exemple ne manquera pas de porter ses fruits. Déjà l'on annonce que M. Horawitz vient de découvrir des lettres inédites de Chansonnette à Zasius, et l'archiviste cantonal de Bâle plusieurs consultations de ce jurisconsulte, délivrées de 1518 à 1523. Nous pénétrerons ainsi de plus en plus avant dans la connaissance de cette époque si pleine de sève et d'élan, où la poursuite d'un noble idéal a enflammé les cœurs et, brisant les cadres d'une scolastique étroite, ouvert à la libre pensée les horizons infinis.

JACQUES FLACH.

CHRONIQUE

France. — La Société fondée l'année dernière à Paris, pour l'étude des questions d'enseignement supérieur, vient de publier en un gros volume les quatre Bulletins afférents à 1878 (1). Les études qui le composent nous présentent un tableau de l'organisation universitaire des principaux pays de l'Europe. Puisées directement aux sources ou,ce qui vaut mieux encore, tirées de l'observation personnelleet sagace de leurs auteurs, elles constituent un ensemble de documents d'une inappréciable valeur. Voici le sommaire de ce premier volume qui fait augurer le plus grand bien de l'avenir de la nouvelle Société :

ALLEMAGNE : *L'Université de Bonn*, par M. EDOUARD DREYFUS ; l'*Université de Goettingue*, par MM. MONTARGIS et SEIGNOBOS ; l'*Université de Heidelberg*, première étude, par M. CAMMARTIN, deuxième étude par M. LINDENLAUB ; *Bibliographie de l'enseignement supérieur allemand*, par M. SEIGNOBOS. — AUTRICHE : *Les Facultés de droit et des sciences politiques dans les Universités autrichiennes*, par M. CH. LYON-CAEN ; — BELGIQUE : *L'enseignement supérieur en Belgique*, par M. EMILE FLOURENS. — HOLLANDE : *La réforme de l'enseignement supérieur en Hollande* par M. MAURICE VERNES ; — ANGLETERRE : *Les Universités d'Oxford et de Cambridge*, par M. MAURICE VILLETARD ; — FRANCE : *Un document de l'an VIII*, publié par M. ALBERT DURUY ; *L'enseignement supérieur pendant la Révolution*, par M. A. GAZIER ; *L'enseignement supérieur en France en* 1878, par M. ERNEST LAVISSE.

(1) 1 vol. in-8, XII-655 p. (Paris, Hachette).

— Dans un rapport récent, M. Boutmy, directeur de *l'Ecole des sciences politiques*, a retracé, avec son rare talent, les débuts de cette institution, marqué son but et sa méthode, constaté les brillants résultats obtenus, et fait entrevoir les réformes fécondes que son développement appelle. C'est un fortifiant spectacle et plein de promesses pour l'avenir, de voir ce qu'avec des moyens limités l'initiative de quelques hommes de cœur a pu produire dans notre pays où la pensée enseignante elle-même avait été coulée jusqu'alors dans un moule administratif.

Il y avait cinq chaires à l'ouverture de l'Ecole en 1872, et 89 inscriptions furent prises la première année. Aujourd'hui le nombre des chaires est de 23 et celui des inscriptions dépasse deux cent vingt. Les succès de l'Ecole aux divers concours pour lesquels elle prépare ont suivi la même progression. Voici les résultats pour 1878 :

Conseil d'État : sur 6 candidats reçus les 5 premiers appartiennent à l'école.

Inspection des finances : 6 candidats reçus, tous les 6 élèves de l'Ecole.

Ministère des affaires étrangères. — Examen diplomatique : Un seul stagiaire appartenait à l'Ecole. Il est sorti le premier.

Examen consulaire : Même résultat.

Parmi les causes de réussite de l'œuvre qu'il a fondée et qu'il dirige, M. Boutmy en signale surtout deux : le libre recrutement des professeurs, et la méthode historique introduite dans l'enseignement. « Combien nous devons nous féliciter, dit-il, de n'avoir été gênés dans le choix de nos professeurs par aucune condition de grade, de stage, d'agrégation et d'avoir pu nous adresser directement à la personne réputée ou pressentie la plus capable. C'est grâce à cette entière liberté que nous avons révélé à eux-mêmes et au public des hommes que leur position hors cadre condamnait à s'ignorer comme professeurs et à garder sans emploi un incomparable talent d'enseigner. Les œuvres libres n'auraient-elles d'autre avantage que d'être affranchies de la haute responsabilité et de l'universelle suspicion qui forcent l'État à exiger des garanties de capacité uniformes et minutieuses, elles ren-

draient encore un immense service en restituant à l'enseignement public les innombrables talents qui, engagés depuis longtemps dans d'autres voies, ne peuvent plus se plier aux épreuves réglementaires.

« Quelque chose de l'intérêt excité par les premiers cours revient à la méthode excellente définie par les fondateurs dans leur brochure initiale, et pratiquée avec ensemble par les professeurs. Là était vraiment le lieu de ces enseignements si différents par leurs sujets. L'impression fut profonde et nouvelle quand on vit nos jeunes maîtres aborder en historiens des matières aussi notoirement vouées aux abstractions que l'économie politique et les finances, et prouver que l'histoire contient ce qu'il y a de plus essentiel et de plus profitable dans la philosophie de toute science morale. Nous avons dû à cette méthode de conserver, dans les questions les plus complètement livrées à la controverse des partis, cette haute impartialité qui causa tant de surprise à nos détracteurs et qui a marqué définitivement notre place en dehors du forum. Depuis, nous avons été forcés de délaisser, en plus d'une occasion, la méthode historique pour le point de vue professionnel. Mais cette méthode n'en avait pas moins servi à caractériser, dès le début, l'esprit de notre fondation. Elle avait communiqué à l'enseignement cette sérénité scientifique, ce dégoût des conclusions tranchantes, cet art de nuancer la vérité qui ont rendu l'École hospitalière à tous les hommes consciencieux et de bonne foi et qui ont fait taire, en moins d'un an, les soupçons pusillanimes et les prédictions ironiques. »

C'est dans une extension nouvelle et croissante de cette partie si éminmment scientifique de l'enseignement, que M. Boutmy voit, à juste titre, les progrès à accomplir. Il est impossible de mieux définir qu'il le fait, à cette occasion, les conditions de la haute culture que l'Allemagne notamment a cherché à réaliser dans ses Universités : « L'ensemble même le plus complet des enseignements fondamentaux qui roulent sur des vérités acquises, sur des sujets pleinement connus et approfondis et par là devenus classiques, ne suffit pas pour éveiller et former les jeunes esprits; j'ajoute que ces enseignements finiraient eux aussi par languir et perdre

leur vertu, s'ils n'avaient pas auprès d'eux un milieu plus agité d'où leur arrivent de vives et nouvelles impulsions. Ils ont besoin, pour conserver leur efficacité, de se rajeunir incessamment au contact de ces autres sujets où la recherche, la découverte, le combat se continuent encore, où la création et l'enseignement marchent, pour ainsi dire, de pair ; où le professeur, s'emparant d'un sujet limité qui n'appartient pas encore à la science faite, le creuse en présence de ses élèves, leur montre par quel côté on aborde un travail original, par quels tâtonnements on s'y oriente et par quelles voies doit être conduite une analyse sérieuse ; où, les introduisant à sa suite dans l'atelier même de la science qu'il cultive, il leur en dévoile les procédés et la méthode, les difficultés et l'attrait ; où il fait d'eux successivement des apprentis, puis des compagnons, destinés à devenir des maîtres et à continuer seuls les travaux commencés sous sa direction. Ce sont des enseignements de cette nature qui, sous le nom si vanté de *privat-docentisme*, ou sous la forme de cours faits *privatim* et *privatissime* par les professeurs ordinaires, ou encore dans l'enceinte de ces sortes d'écoles spéciales appelées *séminaires*, composent plus de la moitié du programme des Universités d'outre-Rhin. Ils sont l'âme de l'instruction supérieure en Allemagne. Plus personnels, ils ont une chaleur qui manque aux autres ; plus restreints dans leur sujet, il leur arrive de suggérer à l'esprit des conceptions et des vues bien autrement étendues que ne sauraient faire les études générales et de surface ; car, de même que le mineur qui fore un puits met parfois à nu des veines transversales dont la nature et le volume lui révèlent la géologie de toute la région, de même, de ce travail à l'étroit et pour ainsi dire vertical, l'esprit remonte souvent avec des indices et des divinations d'une portée inattendue. On voit sans peine l'immense intérêt de ces enseignements pour l'éducation de l'esprit. Aucune limite de nombre ne leur est assignée ; car ils suivent le mouvement même de la science et s'étendent avec elles ; ils naissent spontanément dès que des recherches sur un sujet ont commencé à se grouper et à prendre une certaine consistance. Diversifiés à l'infini, ils ont nécessairement des prises innombrables sur la curiosité du jeune homme, des

chances multipliées de se rencontrer avec ses goûts, de trouver et de presser le ressort caché de ses aptitudes. La puissance et l'avenir de l'instruction supérieure dans un pays se mesurent à la vigueur de leur expansion. Voilà pourquoi nous ne croirons pas que l'École soit ce qu'elle doit être ni qu'elle justifie son titre d'institution de haut enseignement, tant qu'elle ne leur aura pas largement ouvert l'accès de ses programmes, et qu'ils ne se seront pas développés abondamment à côté de ses cours réguliers.

» Des ressources considérables sont nécessaires pour opérer un développement de cette ampleur. Le moyen le plus convenable de les réunir paraît être de provoquer, en faveur des enseignements déjà existants et éprouvés, des libéralités qui nous permettront de dégager et d'appliquer à de nouveaux objets les crédits qu'ils absorbent. Les dotations de chaire sont une forme excellente, très usitée en Angleterre et en Amérique : nombre de cours d'Oxford et de Cambridge n'ont pas d'autre origine. »

Si cet appel, comme nous l'espérons, est entendu, la France sera enfin dotée d'une véritable Université des sciences d'État.

— Parmi les discours qui ont été prononcés cette année à la rentrée des cours et tribunaux, nous relevons les suivants qui ont trait à des matières d'histoire du droit :

Agen : M. DE GROUSSON, *Le Parlement d'Agen, épisode de la Fronde ;* — Aix : M. PONTIER, *La législation provençale du roi René ;* — Bordeaux : M. GUILLAUMIN, *Le Parlement de Bordeaux sous Louis XV ;* — Bourges : M. DE VERDON, *La vie et les œuvres de Guy Coquille ;* — Caen : M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *La vie de Charles de Bourgeville, seigneur de Bras ;* — Douai : M. PIERRON, *La vie de La Vacquerie, premier président du Parlement;* — Lyon : M. TALON, *Les corporations ouvrières en* 1789 ; — Montpellier : M. OGER DU ROCHER, *Les Mercuriales devant les parlements et les cours de France jusqu'à M. Dupin ;* — Nancy : M. FAYOT, *L'historique de l'appel ;* — Nîmes : M. PIRONEAU, *Les origines judiciaires du Vivarais ;* — Paris : M. FOURCHY, *Le cérémonial des audiences de rentrée des anciens parlements ;* — Rennes : M. MAZEAU, *La Procédure criminelle depuis Rome jusqu'à nos jours ;* — Rouen : M. GAUTHIER DE LA FERRIÈRE,

La vie de M. de Crosne, ancien conseiller au Parlement, ancien lieutenant-général de police.

Italie. — Si nous n'y prenons garde, l'Italie va nous devancer singulièrement dans l'étude de l'histoire du droit. Nous faisions connaître l'année dernière (Revue 1878, p. 263), le séminaire d'histoire du droit qui venait d'être annexé à l'Université de Pise; voici maintenant une institution plus complète et plus importante; il s'agit d'une véritable faculté libre d'histoire du droit (*Accademia di conference storiche-giuridiche*, que le pape Léon XIII vient d'instituer au Vatican). — Le programme à lui seul montre les profondes lacunes de notre enseignement universitaire. Nous le donnons à ce titre :

1. *Droit public romain.* — Prof., Camille Re.
2. *Pandectes.* — Prof., Od. Ruggieri.
3. *Philosophie du droit.* — Prof., G. Pecci.
4. *Histoire du droit privé romain, d'après l'ordre des Institutes de Gaius.* — Prof., V. Natalucci.
5. *Procédure romaine.* — Prof., J. Alibrandi.
6. *Droit ecclésiastique.* — Prof., F. de Angelis.
7. *Législation civile comparée.* — Prof., C. Re.
8. *Origine et développement du droit commercial en Italie.* — Prof., F. Cortelli.
9. *Leçons d'épigraphie latine.* — Prof., C. L. Visconti.
10. *Épigraphie juridique.* — Prof., G. Gatti.
11. *Topographie et monuments de l'ancienne Rome.* — Prof., C. L. Visconti.
12. *Antiquités chrétiennes.* — Prof., G.-B. de Rossi.

— La ville de Sassoferrato a mis à la disposition de l'Académie *dei Lincei* de Rome une somme de cinq mille francs pour être décernée comme prix au meilleur mémoire sur le sujet suivant : Bartole de Sassoferrato, son temps et ses doctrines. Le terme du concours est fixé au 31 décembre 1881. Les mémoires doivent être inédits et écrits en italien ou en latin. — L'*Archivio guiridico* dans ses n. 4-6 de 1878 a publié le programme détaillé du sujet proposé (p. 537-548).

— Le *Codex diplomaticus* d'Iglésias qui forme le t. XXII des *Monumenta historiæ patriæ* et dont l'édition est due à M. C. Baudi di Vesme mérite une attention toute spéciale. Il ren-

ferme notamment un statut du plus haut intérêt, le *Statuto* ou *Breve* octroyé à Iglésias en 1327, mais dont la rédaction est plus ancienne et peut avec beaucoup de vraisemblance être placée au treizième siècle. — Ce statut est écrit en langue vulgaire et se compose de quatre livres, dont les trois premiers traitent du droit public, du droit pénal, du droit civil et de la procédure civile, et dont le quatrième, consacré à l'industrie minière, fournit sur cette matière les renseignements les plus précieux.

JACQUES FLACH.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

DE LA CONDITION RÉSOLUTOIRE DANS LES STIPULATIONS ET DE LA STIPULATION PRÉPOSTÈRE

Dans les contrats consensuels et surtout dans la vente, la condition résolutoire a déjà été traitée à fond ; mais les auteurs disent à peine quelques mots de cette modalité dans les stipulations. On va essayer, par cette étude, de combler en partie cette lacune et tenter en même temps la réhabilitation d'une innocente, la stipulation prépostère, victime depuis trop longtemps d'un injuste préjugé.

I

Criterium de la distinction : 1° entre la condition résolutoire et la condition suspensive conçue en sens inverse ; 2° entre la condition résolutoire et la condition extinctive.

Il importe tout d'abord, car ce sera la base de cette étude, de bien saisir la différence entre une obligation contractée sous une condition résolutoire et une obligation soumise à une condition suspensive inverse de la première.

Il est très facile de distinguer la condition résolutoire de la condition suspensive lorsque l'événement prévu dans les deux cas consiste en un même fait affirmatif, ou consiste dans les deux cas en un même fait négatif.

Pour ne pas anticiper sur la matière des stipulations, prenons nos exemples dans la vente.

1° Je vous vends ma maison si tel navire revient ;

2° Je vous vends ma maison, mais la vente sera résolue si tel navire revient.

C'est le même fait, l'arrivée du navire, qui *suspend*, dans le premier cas la naissance, et dans le second cas la résolution de l'obligation. Mais, si le fait prévu dans un cas est précisément l'inverse du fait prévu dans l'autre cas, la distinction devient plus délicate ; exemple :

1° Je vous vends ma maison si tel navire revient demain ;

2° Je vous vends ma maison, mais la vente sera résolue si tel navire *ne revient pas demain*.

Ici le même fait est pris comme condition *suspensive affirmative* dans le premier cas, et comme condition *résolutoire négative* dans le second. De même encore :

1° Je vous vends ma maison si tel navire *ne revient pas demain ;*

2° Je vous vends ma maison, mais la vente sera résolue si tel navire *revient demain*.

Ici le même fait est pris comme condition *suspensive négative* dans le premier cas et comme condition *résolutoire affirmative* dans le second.

L'on a, dans les exemples qui précèdent, choisi à dessein des expressions qui ne peuvent laisser aucun doute sur la nature *suspensive* ou *résolutoire* de la condition. Mais les termes employés par les parties pourraient quelquefois faire hésiter l'interprète, en sorte qu'il devient nécessaire de rechercher un *criterium* sûr pour distinguer la condition résolutoire de la condition suspensive conçue en sens inverse.

« Entre les deux formules, dit un savant professeur d'Er-
« langen (1), il n'y a d'autre différence que celle-ci : dans le

(1) *Zur Lehre von den Nebenbestimmungen bei Rechtsgeschäften von Dr Adolf von Scheurl.* Erlangen, 1871, § 29.

« cas d'une condition suspensive, ce que j'ai subordonné à « la condition, c'est la naissance du *negotium juris*, en d'au- « tres termes, ce qui dépend d'une condition, c'est le *devenir* « *efficace* de ma volonté. Dans le cas de la condition résolu- « toire, ce qui dépend d'un événement, c'est la permanence « du *negotium juris*, en d'autres termes, c'est le *rester efficace* « de ma volonté. »

Voilà le vrai *criterium*, nous n'en devons point chercher d'autre, et notamment il faut se garder de voir dans le mot *nisi*, employé par les textes, l'expression d'une condition résolutoire. Entre cette phrase : *Si navis non venerit;* et celle-ci : *Nisi navis venerit*, il n'y a pour les Romains aucune différence. Dans l'une comme dans l'autre ils voient avec raison l'expression d'une condition *suspensive négative*. Dans les deux cas le débiteur subordonne l'efficacité, *le devenir efficace* de l'obligation, à la condition que le navire n'arrive pas. Or, le *criterium* fondamental qui permet de distinguer la condition suspensive de la condition résolutoire, c'est le *criterium* que nous avons formulé avec Windscheid et Scheurl entre le *devenir* et le *rester* efficace. Au surplus, des textes formels montrent que, pour les Romains, le mot *nisi* exprime une condition suspensive négative et non une condition résolutoire (1).

En effet, *nisi* est synonyme de *si... non*. C'est ce que démontrent les deux formules de la *lex commissoria* (L. 4, *pr.* et L. 5. D. *de lege com.* 18, 3) : 1° NISI *intra certum diem pretium sit exsolutum, inemptus fieret* (*fundus*) ; 2° SI *intra certum tempus pretium solutum* NON *sit, res inempta fit*. Ces deux formules produisent absolument les mêmes effets, donc *nisi* et

(1) L. 40, § 2. D. *de cond. et dem.*, 35, 1 : « *Nihil interest utrum ita scribatur..... si mater mea moritur dato, an ita : nisi mea mater moritur ne dato; utrubique enim* SUB CONDITIONE *datum vel ademptum esse legatum. Sub conditione* signifie toujours, on le sait : *sous condition suspensive*. L. 2, pr. D. *de addict. in diem*. 18, 2 : *Si quidem id actum est, ut meliore allata conditione discedatur, erit* PURA *emptio quæ sub conditione resolvitur* (condition résolutoire) — *sin autem hoc actum est ut perficiatur emptio* NISI *melior conditio adferatur, erit* CONDITIONALIS EMPTIO. *Conditionalis emptio*, c'est-à-dire vente sous condition *suspensive*. Ainsi le : NISI *melior conditio adferatur*, constitue une condition suspensive et non une condition résolutoire ; le texte oppose même une vente faite en ces termes à la vente sous condition résolutoire dont il est question dans la première partie du fragment.

si non ont absolument le même sens ; de même la comparaison des § 27 et 34, Ulp. Règles, tit. 22, montre que le jurisconsulte emploie indifféremment les expressions *nisi* et *si non*, qu'il considère comme parfaitement équivalentes : *nisi creveris... si non creveris.* Or *si... non*, c'est une condition suspensive négative, donc il en est de même de *nisi*. En français, que vous disiez : je vous promets, si le navire n'arrive pas... ou bien : je vous promets, à moins que le navire n'arrive... il n'y a pas la moindre différence (1).

Concluons donc que l'expression *nisi* désigne une condition suspensive négative, non une condition résolutoire, et gardons-nous avec soin du premier écueil que l'on rencontre en cette matière, *la confusion entre la condition résolutoire et la condition suspensive conçue en sens inverse.* Pour qu'il y ait véritablement condition résolutoire, il faut que l'obligation actuellement pure et simple ne soit suspendue par aucune condition (positive ou négative peu importe), en un mot qu'on puisse et qu'on doive l'exécuter de suite : il faut de plus qu'on ait voulu que cette obligation, dès à présent parfaite, fût anéantie par l'arrivée d'un événement futur et incertain.

Prendre l'expression *nisi*, etc., pour une condition résolutoire, c'est précisément échouer sur cet écueil. De là vient la fausse interprétation d'un texte important parce qu'il est unique, la loi 44, § 2, D. *de Ob. et act.* 44, 7, où l'on a voulu voir à toute force une condition résolutoire. L'erreur commise a vicié dans son principe, ainsi qu'on le montrera plus loin, toute la théorie de la condition résolutoire en matière de stipulations.

(1) On pourrait multiplier les preuves : c'est ainsi, par exemple, que la *stipulatio pœnæ* s'exprime indifféremment par les mots : *si non dederis* — ou : *nisi dederis*. L. 115, pr. D. *de V. O.* 45, 1 : *Ita stipulatus sum : te sisti certo loco;* SI NON *steteris; quinquagenta aureos dari spondes ?* comparée aux lois 126, § 3 et 97, pr. *eodem : Te sisti, et* NISI *steteris aliquid dari? — Te sisti,* NISI *steteris hippocentaurum dari?* Il y a mieux, les Institutes (III, 19, § 19, *in fine*) ne nous présentent la *stipulatio pœnæ* que sous cette forme : NISI *dederis, tot aureos dare spondes?* Cette clause pénale, faite pour valider indirectement une stipulation pour autrui, renferme, tout le monde en convient, une condition *suspensive* négative. S'il en est ainsi, il est clair que le : *nisi navis venerit* de la loi 44 § 2 de *O. et act.* D. 44, 7, que nous expliquons plus loin, constitue aussi une condition *suspensive* négative, et non pas une condition *résolutoire*.

Il est une autre confusion, plus périlleuse encore peut-être, parce que ses dangers sont moins apparents. Les auteurs les plus sûrs ne semblent pas avoir mis suffisamment en lumière la différence, réelle pourtant, entre la condition *résolutoire* et la condition *extinctive*. C'est par suite de cette confusion que la doctrine généralement reçue assimile les effets de la condition résolutoire à ceux du terme extinctif. Cette assimilation ne tient pas compte d'un principe fondamental, à savoir que la condition peut être soit *simplement extinctive*, soit même *résolutoire*, tandis que le terme, lui, ne saurait être qu'*extinctif* (1).

Pour bien saisir le principe que nous venons de poser, il faut se rappeler la nature et les effets du terme extinctif. Le terme extinctif (gardons-nous bien de l'appeler *résolutoire !*) est une modalité par laquelle on veut limiter à une certaine durée l'efficacité du droit constitué. En matière d'obligations ce terme est surtout usité lorsqu'il s'agit de prestations périodiques. Quand ce terme extinctif apposé à une stipulation était un terme certain, on considéra, après discussion, qu'il y avait autant de stipulations que d'annuités; quand on stipulait ainsi : « promettez-vous de me donner cent sous d'or par an pendant trois ans? » c'était comme si l'on avait fait trois stipulations de cent sous d'or chacune à trois termes différents (L. 140, § 1, D. *de V. O.* 45. 1). Quand le terme était incertain, exemple : « *Decem aureos quoad vivam dare spondes?* » tout le monde sait qu'il ne produisait d'effet qu'*exceptionis ope* (Inst. III, 15, § 3 (2). Voyez aussi L. 16, § 1, D. de *V. O.* 45, 1.

Cette modalité paraît avoir été peu usitée lorsque l'obligation avait pour objet un capital déterminé et non des prestations périodiques ; en effet elle est alors peu pratique. Cependant on peut supposer ceci : je stipule de vous que vous me prêterez une certaine somme si je la demande dans le délai d'un an. C'est une ouverture de crédit de la part du promettant au profit du stipulant (3),

(1) Nous laissons de côté, bien entendu, le terme suspensif.

(2) *Et pure facta obligatio intelligitur et perpetuatur, quia ad tempus deberi non potest, sed heres petendo pacti exceptione submovebitur.*

(3) En ce sens, M. Accarias, Précis, t. II, p. 274, note 1.

L'effet de l'apposition d'un terme extinctif est très simple. Par exemple, dans la stipulation : *Usque ad calendas dari spondes?* (1) il se réduit à permettre au débiteur d'opposer l'exception *pacti conventi* ou *doli mali* au créancier qui agirait après l'arrivée de ce terme extinctif. Ainsi l'obligation naît immédiatement, elle est pure et simple, le créancier peut en exiger de suite l'acquittement, et le paiement fait avant l'arrivée du terme sera irrévocable. Si au contraire le créancier laisse arriver le terme extinctif, l'obligation n'est pas à la vérité éteinte de plein droit, (2) mais les choses se passent comme si au jour de ce terme le créancier avait fait avec le débiteur un pacte *de non petendo*, et par suite son action ultérieure sera repoussée par l'exception *pacti conventi*. C'est ce que nous dit Théophile III, 15, § 3 : « Promettez-vous de me « donner dix solides dans l'espace de dix ans? C'est-à-dire que « si je vous les demande dans les dix ans je les aurai, et que « si les dix ans s'écoulent sans que je vous les aie demandés, « l'action sera éteinte. »

Remarquons en terminant que ces effets, obtenus à la vérité *exceptionis ope*, sont parfaitement conformes à l'intention des parties. Le promettant a été pendant dix ans obligé de réaliser son ouverture de crédit à la première réquisition du stipulant; passé ce délai, il n'y est plus tenu, c'est ce que les parties ont voulu. Et si l'argent promis a été versé avant la fin du délai, ce versement *demeure valable et irrévocable*, sauf bien entendu le règlement entre les parties, suivant les conventions qu'elles ont pu faire et qui sont étrangères à la stipulation dont nous nous occupons.

Voilà les effets du terme extinctif.

Eh bien! la condition, elle aussi, peut être simplement extinctive, c'est-à-dire qu'elle peut avoir pour but, non pas d'*anéantir rétroactivement* l'obligation, mais seulement de la *faire cesser*, de *l'éteindre* à partir de l'arrivée d'un événement futur et incertain; exemples : « Promettez-vous de me don- « ner cent par an jusqu'à ce que tel navire arrive? » — « Pro-

(1) L. 44, § 1. D. *de O. et act,* 44, 7.

(2) *Nam quod alicui deberi cepit certis modis desinit deberi.... placet etiam ad tempus obligationem constitui non posse, non magis quam legatum.* L. 44, § 1. D. *de O. et act.*, 44, 7.

« mettez-vous de me prêter cent une fois à ma première ré-« quisition jusqu'à ce que Titius soit nommé consul? » Il n'est pas douteux qu'à l'arrivée de la condition le créancier, s'il voulait continuer à exiger l'annuité ou s'il réclamait la réalisation de l'ouverture de crédit, se verrait repoussé par l'exception de pacte ou de dol comme dans la stipulation : « *Decem aureos quoad vivam dari spondes?* » Mais, remarquons-le bien, tout ce qui aurait été payé *pendente conditione* aurait été valablement et irrévocablement payé. C'est bien ainsi du reste que les parties l'avaient entendu, leur volonté est respectée. Ainsi, entre les effets du *terme extinctif* et ceux de la condition *simplement extinctive*, il n'y a aucune différence lorsque la condition se réalise. Seulement, dans le terme il est certain que l'obligation s'éteindra un jour (*exceptionis ope*), tandis que l'obligation sous condition extinctive ne s'éteindra que si la condition se réalise. Dans les exemples ci-dessus, si le navire ne revient jamais, si Titius n'est jamais nommé consul, c'est une rente perpétuelle, c'est une ouverture de crédit pour une durée illimitée que je me trouverai avoir stipulées.

Voilà les effets de la condition purement extinctive. Mais la condition peut être quelque chose de plus qu'*extinctive*, elle peut être *résolutoire*, tandis que le terme, lui, ne peut être qu'extinctif. Cela veut dire que, le terme arrivé, l'obligation cesse bien d'exister, mais elle n'est pas *rétroactivement anéantie*; pendant le temps qu'elle a existé, non seulement on a pu valablement exercer la créance, mais le paiement fait demeure irrévocable, et il en est de même dans la condition simplement extinctive ; les parties ont voulu que l'obligation s'éteignît pour l'avenir à l'arrivée de l'événement, mais non pas qu'elle fût rétroactivement anéantie dans le passé.

Tout autre est la condition *résolutoire*, énergiquement exprimée par la clause : *ut fundus inemptus sit*. Cette condition n'a pas seulement des effets extinctifs, mais encore des effets *résolutoires*, c'est-à-dire, si l'on peut ainsi parler, des effets d'*anéantissement rétroactif!* Non seulement l'obligation est éteinte, mais elle est censée n'avoir jamais existé, en sorte que les choses doivent être remises dans l'état où elles se trouveraient si l'obligation n'avait pas été contractée. Il est

certain en effet que, par exemple, les obligations du vendeur qui a inséré la *lex commissoria* sont, non seulement éteintes pour l'avenir, mais encore dans le passé, comme s'il n'avait jamais vendu. La chose est alors *inempta, invendita ;* la condition arrivée a détruit la vente, *conditio emptionem resolvit*, la vente est rétroactivement anéantie : *retroacta veniditio* (1).

Voilà la vraie condition résolutoire, bien différente de la condition simplement extinctive !

Ainsi donc et en résumé, il n'y a pas seulement deux espèces de conditions, il y en a trois :

1° La condition suspensive, qui suspend la *naissance* du droit ;

2° La condition extinctive qui suspend la *fin*, l'*extinction* du droit ;

3° La condition résolutoire qui suspend l'*anéantissement rétroactif* du droit.

Et maintenant que nous distinguons bien la condition résolutoire de la condition suspensive inverse; maintenant que nous savons que le mot *nisi* exprime par lui-même une condition *suspensive négative* et non une condition résolutoire; maintenant que nous ne sommes plus exposés à confondre la condition résolutoire avec la condition simplement extinctive, nous pouvons rechercher quel était l'effet d'une véritable condition résolutoire insérée dans une stipulation.

II

Doctrine généralement reçue quant aux effets de la condition résolutoire dans une stipulation ; texte sur lequel elle s'appuie. (L. 44, § 2. D. de *Oblig. et Act.* 44. 7) — Interprétation de ce texte qui n'a point trait à la condition résolutoire.

D'après les auteurs, la condition résolutoire dans une stipulation ne produirait *ipso jure* aucun effet, seulement le créancier, agissant après son accomplissement, se verrait

(1) L. 2, § 3. D. *pro empt.*, 41, 4. L. 10, § 1. D. *de rescind. vend.*, 18, 5. L. 19. D. *de usurp.*, 41, 3.

repoussé par une exception. Ce sont, jusqu'ici, les effets du terme extinctif; mais il y aurait cette différence, que le paiement fait *pendente conditione* pourrait, après l'arrivée de la condition, être répété par une *condictio sine causâ* par arg. de L. 1, § 2. D. *de cond. sine causâ*, 12, 7 (1), tandis que le paiement fait antérieurement à l'arrivée du terme extinctif est irrévocable. Telle est la doctrine qui paraît admise sans conteste au témoignage des savants professeurs de Paris et de leur docte collègue d'Erlangen.

Devant de si graves autorités, ce n'est pas sans de longues hésitations qu'on s'est décidé à soumettre au public les doutes qu'un examen attentif de cette matière a pu suggérer.

Nous entendons soutenir en effet que la stipulation sous condition résolutoire était *nulle* dans le droit romain classique. Pour essayer de le démontrer, il faut prouver tout d'abord que le seul texte dont on croit pouvoir faire résulter la doctrine généralement reçue est étranger à la condition résolutoire.

C'est la loi 44 § 2 *de O. et act.* D. 44-7, tirée du livre 74 de Paul *ad edictum prætoris*. Ce fragment paraît au premier abord confirmer entièrement la doctrine généralement enseignée ; il est ainsi conçu :

CONDITIO VERÒ EFFICAX EST QUÆ IN CONSTITUENDA OBLIGATIONE INSERITUR, NON QUÆ POST PERFECTAM EAM PONITUR, VELUTI : « CENTUM DARE SPONDES, NISI NAVIS EX ASIA VENERIT? » SED HOC CASU EXISTENTE CONDITIONE LOCUS ERIT EXCEPTIONI PACTI CONVENTI VEL DOLI MALI.

Ce texte, dit-on, prouve en effet qu'après l'arrivée de la condition résolutoire la créance subsiste, mais paralysée désormais par une exception ; donc, ajoute-t-on :

1° La stipulation est valable malgré l'insertion de la condition résolutoire ;

2° Cette stipulation reste pure et simple *ipso jure*, et l'arrivée de la condition n'opère l'extinction de la créance qu'*exceptionis ope*.

(1) *Sive fuit causa quæ finita est... dicendum est condictioni locum fore.* Scheurl, *op. cit.*, § 29. Bufnoir, *Théorie de la condition*, p. 126 et s. Accarias, Précis, II, p. 302.

Quant à l'hypothèse où le créancier agirait avant l'arrivée de la condition résolutoire, ajoute-t-on dans ce système, le jurisconsulte ne la prévoit pas (1). Mais les principes généraux montrent que le débiteur forcé de payer *pendente conditione* pourra, la condition arrivée, répéter par une *condictio sine causâ* son paiement devenu dès lors sans cause.

Le fragment de Paul confirmerait en effet les deux propositions des savants auteurs qui le citent, s'il était vrai de dire :

1° Que Paul y prévoit l'hypothèse d'une condition résolutoire ;

2° Que la condition est insérée dans la stipulation même.

Or il semble possible de démontrer :

1° Qu'il ne s'agit ici nullement d'une condition résolutoire, mais bien d'une condition *suspensive négative*, ce qui est tout l'opposé, comme on a essayé de l'expliquer au début de cette étude ;

2° Que cette condition suspensive négative, loin d'avoir été insérée dans la stipulation (ou dans un parti adjoint *in continenti*, ce qui reviendrait au même dans l'opinion de Paul, L. 40 D. *de reb. cred.* 12, 1), ne l'a été que dans un pacte adjoint *ex intervallo*, ce qui produit encore des effets bien différents.

1° Et d'abord, qu'il s'agisse ici d'une condition suspensive négative, c'est ce qui ne soulèvera guère de doute après les explications données ci-dessus sur la portée de l'expression *nisi*.

Qu'il nous suffise de rappeler que *nisi* signifie tout simplement *si non*, et que quand Ulpien veut citer un exemple de vente faite sous condition suspensive négative, et l'*opposer* à la vente sous condition résolutoire, il emploie précisément une formule comprenant ce mot *nisi* : « *Ut perficiatur emptio nisi melior conditio adferatur.* » (L. 2 *pr. de addict. in diem.* D. 18, 2, voyez aussi *suprà*, 229, note 1). Au reste, Scheurl a

(1) Notons en passant que cela est bien singulier ! Comment ! Paul ne prévoit pas l'hypothèse qui se réalisera presqu'à coup sûr, car l'obligation étant pure et simple, le créancier ne manquera pas de se faire payer tout de suite, tandis que le même jurisconsulte se préoccupe de l'hypothèse bien improbable où le créancier se serait amusé à attendre l'arrivée de la condition qui doit paralyser son droit ! (Voyez p. 240, 241).

parfaitement compris que les termes du fragment révélaient une condition suspensive négative plutôt qu'une condition résolutoire :

« Dans cette loi », dit-il (*op. cit.*, § 29), « la condition *nisi* « *navis ex Asiâ venerit* est prise dans le sens d'une condition « résolutoire, alors qu'*en vérité* (*in der That*) elle aurait dû « bien plutôt être comprise ainsi : *Si navis non venerit* », (c'est-à-dire comme condition suspensive négative).

Pourquoi donc veut-il à toute force y voir une condition résolutoire ? C'est parce que le jurisconsulte affirme que la condition est ici inefficace *ipso jure ;* donc, dit Scheurl, il ne peut s'agir d'une condition *suspensive* négative, toute condition suspensive étant pleinement efficace *ipso jure*. « Dans « notre espèce, si l'expression « *nisi venerit* » équivalait à « *si* « *non venerit* », le navire une fois arrivé, le débiteur repous- « serait le créancier sans avoir besoin d'exception, puisqu'il « n'est débiteur que si le navire n'arrive pas : *si non venerit*. « Or le texte nous montre que le débiteur aura besoin d'une « exception : donc « *nisi venerit* » n'est pas ici synonyme de « *si non venerit* ». Donc, ce n'est pas d'une condition suspen- « sive négative qu'il s'agit ici, mais d'une condition résolu- « toire, bien que *nisi venerit* ne désigne habituellement qu'une « condition suspensive négative. »

Tel est le raisonnement de Scheurl (1) et il serait concluant si notre condition suspensive — car c'est bien d'une condition suspensive négative qu'il s'agit — se trouvait insérée dans la stipulation même (*in constituendâ obligatione*), où elle serait efficace *ipso jure*. Mais, bien loin de là, notre condition a été ici ajoutée après coup à une stipulation déjà parfaite, *post perfectam obligationem*, comme le dit l'élégante concision du texte ; en un mot les parties ont essayé de rendre conditionnelle, par un pacte conclu *ex intervallo*, une stipulation primitivement pure et simple.

2° L'interprétation généralement donnée de la L. 44 § 2, D. *de O. et act.* 44, 7, contient donc une seconde erreur, en ce qu'elle voit dans ce texte une condition insérée dans la stipulation même. *Or le jurisconsulte suppose précisément le*

(1) Paraphrasé, bien entendu : le génie de notre langue ne permet pas ici de serrer de près le texte allemand.

contraire! La condition, dit-il, n'est pas efficace (*ipso jure*), parce qu'elle n'a pas été apposée *in constituendâ obligatione*, mais *post perfectam obligationem*. Il s'agit d'une stipulation : or, quand l'obligation contractée par stipulation est-elle *perfecta?* Quand le débiteur a répondu à l'interrogation, pas avant! Donc la condition apposée *post perfectam obligationem* est celle ajoutée après que le débiteur a répondu : *spondeo ;* c'est celle qui a été insérée dans un pacte adjoint *post perfectam obligationem*, après que la stipulation est devenue parfaite par la réponse du débiteur, en un mot dans un pacte adjoint *ex intervallo* (1). Si cette condition avait été insérée dans la stipulation même ou dans un pacte adjoint *in continenti* ce serait évidemment une condition *quæ in constituendâ obligatione inseritur ;* or le jurisconsulte nous dit expressément que telle n'est pas la condition qu'il suppose : celle qu'il prévoit est, dit-il, apposée *post perfectam obligationem*.

Ainsi, c'est après la stipulation faite que les parties,

(1) Notez bien qu'un pacte fait une minute après la stipulation n'en est pas moins un pacte *ex intervallo* du moment *qu'il change quelque chose à la volonté qu'avaient les parties en stipulant*. Si, au contraire, il ne fait qu'expliquer cette volonté, que corriger l'obscurité ou l'inexactitude des termes dont on s'est servi en stipulant, c'est un pacte fait *in continenti*, puisque l'accord de volontés qui constitue le pacte existait au moment même du contrat : peu importe que cet accord n'ait été exprimé qu'un peu plus tard, car ce n'est pas cette expression qui constitue le pacte. En pratique, il est vrai de dire qu'en cas de doute on attribuera ce sens purement explicatif à tout pacte exprimé immédiatement après le contrat. Voyez L. 3. C. *de Æd. act.* 4, 58. L. 27, C. *de Pactis*, 2, 3. L. 4, § 3 *de Pactis*, D. 2, 14, et Basil. 23, 1, 42, Sch. 1. Mais au point de vue de la théorie de deux choses l'une :

1° Ou l'accord de volontés existait au moment même de la stipulation, *in constituenda obligatione*, et alors il sera révélé, soit par les termes même de la stipulation, soit par une clause *explicative* que l'on y ajoutera et qui constituera un pacte fait *in continenti*;

2° Ou bien l'accord de volontés sur le point objet du pacte n'existait pas lors de la stipulation, et, dans ce cas, le pacte qui intervient est évidemment fait *ex intervallo, post perfectam obligationem*, peu importe que ce soit *paulo post* ou *multo post*. Ces notions, que la raison suffirait à établir, résultent aussi des textes. Ulpien nous dit (L. 7 § 5, *de pactis* D. 2, 14.) : *Ea enim pacta insunt quæ legem contractui dant, id est quæ in* INGRESSU *contractus facta sunt*. Et Stéphane, dans sa judicieuse scholie sur la loi Lecta, (40 D. *de reb. cred.* 12, 1. Basiliques 23, 1. 42. Sch. 1), ajoute : Τῶν πάκτων τά μέν ἔστιν ἐξ κοντινέντι, τοῦτ' ἔστιν ἐν ἀρχῇ γίνονται τοῦ συναλλάγματος, τὰ δέ ἐξ ἰντερβάλλο, τοῦτ' ἔστι μετὰ τὸ συνάλλαγμα; c'est-à-dire : *Pacta quædam in continenti, id est* IN INITIO CONTRACTUS *fiunt, quædam autem ex intervallo, id est* POST CONTRACTUM.

voulant la modifier, y ont ajouté le : *nisi navis ex Asiâ venerit*, ce qui, comme nous le savons, équivaut absolument à : *si navis non venerit*, (*nisi = si non*) ; c'est-à-dire : nous convenons (pacte adjoint *ex intervallo*) que la stipulation que nous venons de faire et que nous avions voulu faire pure et simple, sera subordonnée à la condition que le navire n'arrivera pas (1).

Reste une dernière objection. Dans l'exemple donné par Paul : (*Centum dare spondes, nisi navis ex Asiâ venerit*), il semble bien au premier abord que la condition est insérée dans la stipulation même. Nous adopterions, s'il le fallait, la correction proposée par Mommsen : (*Digesta hoc loco*) qui a parfaitement senti ce que la leçon des florentines a de choquant. Déplaçant l'exemple, il propose de lire : *conditio vero efficax est quæ in constituendâ obligatione inseritur, veluti : « centum dare spondes nisi navis ex Asiâ venerit », non quæ post perfectam eam ponitur, sed hoc casu etc.* L'exemple se rapporterait ainsi au cas de condition insérée *in constituendâ obligatione* et non à celui où elle intervient *post perfectam obligationem* (2). Cela cadrerait sans doute bien mieux avec les expressions de Paul et cette correction est très probablement juste ; mais nous n'en avons pas besoin, parce qu'il est aussi clair que le jour :

1° que la condition insérée *in constituendâ obligatione* est celle exprimée dans la stipulation même, ou dans un pacte

(1) Scheurl avoue qu'on peut trouver étonnant que Paul désigne l'opposition entre la condition suspensive et la condition résolutoire en disant de la première : « *in constituenda obligatione inseritur* », et de la seconde : « *post perfectam obligationem ponitur* » (*op. cit.* § 29). L'explication qu'il tâche de donner de cette singularité est aussi embarrassée que peu satisfaisante. La première impression du savant professeur a été de douter qu'il y eût dans ce texte une condition résolutoire. Il a eu tort de se défier de ce premier mouvement, c'était le bon !

(2) Voici les deux leçons comparées phrase par phrase :

FLORENTINES :	MOMMSEN :
Conditio vero efficax est quæ in constituendâ obligatione inseritur	*Conditio vero efficax est quæ in constituendâ obligatione inseritur*
non quæ post perfectam eam ponitur	*veluti : Centum dare spondes nisi navis ex Asiâ venerit,*
veluti : Centum dare spondes nisi navis ex Asiâ venerit.....	*non quæ post perfectam eam ponitur.....*

adjoint *in continenti*, qui, d'après Paul, est censé faire partie de la stipulation (L. 40. D. *de reb. cred.* 12. 1) ;

2° Que la condition apposée *post perfectam obligationem* est celle ajoutée par un pacte conclu *ex intervallo* (1).

La première produit son effet *ipso jure*, la seconde ne peut valoir qu'*exceptionis ope ;* voilà ce qu'affirme Paul, et contre une doctrine aussi nette et aussi judicieuse le doute que peut faire naître la formule trop concise de l'exemple qu'il a choisi ne saurait prévaloir (2).

Cela posé, le sens de la loi 44 § 2 D. *de O. et act* 44. 7 devient très net. Une stipulation pure et simple a été faite, les parties ont voulu ensuite subordonner l'obligation à la condition suspensive de la non-arrivée d'un navire (*nisi navis venerit*) ; donc de trois choses l'une :

1° Le navire n'arrive pas ; la condition se réalise, alors le créancier peut agir ;

2° Le navire arrive ; puisque le débiteur n'est obligé que si le navire n'arrive pas, le créancier agissant se verrait repoussé par une exception, c'est ce que dit le jurisconsulte ;

3° Le créancier veut agir *pendente conditione*, quid ? Le jurisconsulte ne prévoit pas cette hypothèse. Dans le système que nous exposons ici, c'est tout simple comme nous allons le voir tout à l'heure. Mais dans le système que nous combattons et qui voit dans le texte de Paul l'hypothèse d'une condition résolutoire insérée dans la stipulation même, comment expliquera-t-on que le jurisconsulte n'ait pas prévu le cas où le créancier agirait avant la condition résolutoire accomplie ? S'il eut dû en prévoir un, c'est certes celui-là ! Car, dans ce système, l'obligation étant pure et simple même *jure prætorio* jusqu'à l'arrivée de la condition résolutoire, le créancier pourrait et devrait

(1) Voyez p. 138, note 1.

(2) Remarquons au surplus que dans les nombreuses formules de stipulation que nous fournissent les textes, le mot *spondes* se trouve pour ainsi dire toujours (je ne connais qu'une exception : L. 129. D. de *V. O.* 45, 1) à la fin de la phrase quelque longue qu'elle soit. Voyez L. 140, pr. L. 134, § 1 et 3. D. *eodem*. On peut donc dire que dans l'exemple donné par Paul la stipulation se termine au mot *spondes : « Centum dare spondes »*, — et que ce qui suit : « *Nisi navis ex Asiâ venerit* » n'a été ajouté qu'après, c'est-à-dire dans un pacte *ex intervallo*.

agir tant que cette condition résolutoire ne s'est pas accomplie. Comment ! le créancier pourrait se faire payer de suite, on l'admet, et le jurisconsulte ne nous en dit rien ! Il ne se demande pas non plus si, dans ce cas, le débiteur forcé de payer ne pourrait pas répéter après l'arrivée du navire, son obligation étant alors résolue ! En vérité, le silence de Paul sur tous ces points serait inexplicable (1) !

Ce silence s'explique fort bien au contraire dans le système que nous exposons. Paul ne prévoit pas l'action du créancier avant la condition arrivée ou défaillie, par la raison toute simple que le créancier se gardera bien d'agir avant cette époque. En effet, il s'agit, disons-nous, d'une condition *suspensive* négative ajoutée par un pacte *ex intervallo* à une stipulation qui avait été faite pure et simple; si donc le créancier agissait avant la condition accomplie, il agirait au mépris du pacte qu'il a conclu, il serait repoussé par une exception et, ce qui est bien pis, *il aurait épuisé son droit*, en sorte qu'il ne pourrait plus renouveler le procès (2), même dans le cas où la condition se réaliserait (le navire n'arrivant pas : *si navis non venerit*), cas où il aurait pu agir efficacement s'il avait eu la patience d'attendre jusque-là : en sorte que pour s'être trop pressé il perdrait tout espoir de jamais toucher sa créance. On comprend très bien que Paul n'ait pas cru nécessaire de prévoir le cas où le créancier tiendrait une conduite qui le mènerait fatalement à la perte de sa créance éventuelle; tranchons le mot, une conduite aussi inepte (3) !

(1) Voyez p. 236, note 1.

(2) Car, ne l'oublions pas, il agirait en vertu d'une stipulation pure et simple, en vertu d'un droit *existant hic et nunc ipso jure* (quoique paralysé par une exception temporaire tant qu'on ignore le sort du navire, perpétuelle après son arrivée à bon port.)

(3) Une objection grave en apparence, peu sérieuse en réalité, serait celle-ci : S'il s'agit d'une condition suspensive comme nous la soutenons, comment se fait-il que Paul dise : *existente conditione locus erit exceptioni...?* il aurait dû dire : *deficiente conditione*, car l'arrivée d'une condition suspensive affermit définitivement l'obligation, loin de la paralyser ! La réponse est facile. La condition, ne perdons pas cela de vue, est insérée non dans la stipulation mais dans un pacte postérieur. L'effet de ce pacte sera de donner une exception perpétuelle au débiteur; mais cette exception perpétuelle ne lui compétera que si.... Voilà pourquoi Paul a pu et dû dire : *Existente conditione (pacti* sous entendu), *locus erit exceptioni pacti con-*

Ainsi donc et en résumé, nous croyons que l'interprétation généralement donnée à la loi 44 § 2 D. de *O.* et *Act.* 44. 7. renferme une double erreur :

1° En ce qu'elle voit une condition résolutoire là où il n'y a qu'une condition supensive négative ;

2° En ce que, d'après elle, la condition que le jurisconsulte déclare inefficace *ipso jure* serait insérée dans la stipulation même, tandis que Paul dit expressément que celle-là seule est inefficace *ipso jure* qui est insérée *post perfectam obligationem*, c'est-à-dire évidemment dans un pacte adjoint *ex intervallo*.

Mais le texte ne tranche nullement la question de savoir quels sont les effets d'une véritable condition résolutoire insérée dans une stipulation ; il est entièrement étranger à cette difficulté.

Il faut pourtant la résoudre !

Eh, bien l'introduction d'une véritable condition résolutoire dans une stipulation avait pour effet, dans le droit classique, *d'annuler entièrement cette stipulation.*

Nous essayerons de démontrer cette proposition de deux manières :

1° En expliquant que, par suite de la nature strictement unilatérale de la stipulation, il n'était pas possible en droit romain de faire produire à la stipulation sous condition

venti..., etc. Cette objection écartée, il est bon de remarquer que notre pacte produit en tous cas un effet, celui d'empêcher toute poursuite *pendente conditione* (exception temporaire). Il ressemble tout à fait à celui dont il est question dans la loi 56 D. *de cond. indeb.* 12, 6 (voyez p. 247, note 2) : « *Ne conveniatur* (*debitor*) *donec Titius consul fiat.* » Les effets de ce dernier pacte sont : 1° d'accorder un terme au débiteur jusqu'au moment où l'incertitude cessera (exception temporaire) ; 2° de lui donner à ce moment une exception perpétuelle si la condition à laquelle est subordonné ce pacte *de non petendo* se réalise. Notre pacte de la loi 44 § 2 n'étant efficace qu'*exceptionis ope*, on doit par suite l'assimiler à un pacte *de non petendo* conditionnel.

Maintenant, qu'on ne vienne pas alléguer qu'une stipulation pure ayant été faite, puis un pacte *de non petendo* conditionnel, on se trouve dès lors en présence d'une obligation sous condition résolutoire, au moins *jure prætorio*. Appliquons en effet ici notre criterium. L'obligation est-elle susceptible d'exécution immédiate ? Le créancier peut-il agir avant l'arrivée ou la défaillance de la condition ? Non ! Donc la condition n'est pas résolutoire, mais suspensive. La forme importe peu ; *potius id quod actum quam id quod dictum sit sequendum est !*

résolutoire des effets conformes à l'intention des parties et à la teneur même de la stipulation ; que dès lors, il valait mieux l'annuler entièrement ;

2° En montrant l'identité de la stipulation sous condition résolutoire et de la stipulation prépostère qui, on le sait, était nulle dans le droit classique.

Ces deux points feront l'objet des deux dernières parties de cette étude.

III

A l'époque classique la stipulation sous condition résolutoire était *nulle*. — Pourquoi les contrats consensuels pouvaient-ils au contraire recevoir cette modalité ?

Prenons d'abord des exemples : Promettez-vous de me donner cent, étant bien entendu que la stipulation sera censée n'avoir pas été faite si...? Promettez-vous de me donner cent sesterces qui pourtant seront censés n'avoir jamais été stipulés si...?

Spondes ne mihi dare centum, ita tamen ut pecunia stipulata non habeatur si...? ou bien : ... *ita tamen ut pecunia stipulata non sit si navis venerit* (1)?

Voilà des formules qu'il est impossible de confondre avec celles contenant une condition suspensive inverse de la condition résolutoire ci-dessus, formules dont voici le type : *Spondes ne mihi dare centum nisi* (c'est-à-dire *si non*) *navis venerit ?*

Eh bien ! la stipulation sous condition résolutoire était nulle. Et pourquoi ? Ce n'est pas à cause de la subsistance *ipso jure* de l'obligation après l'arrivée de la condition, puisque ce résultat fâcheux est aisément prévenu par un remède prétorien. C'est qu'il y avait un inconvénient que tous les expédients du Préteur étaient impuissants à pallier. En effet, si le débiteur eût payé pendant que la condition résolutoire

(1) Nous imaginons des formules analogues à celles des conditions résolutoires de la vente : *Ita tamen ut fundus inemptus sit si..., ut res invendita fieret si.* .

était en suspens (et il pouvait y être contraint, puisque jusque-là l'obligation reste pure et simple), *il n'aurait eu aucune action pour répéter ce paiement après l'arrivée de la condition résolutoire*, ce qui eût été manifestement contraire à l'intention des parties, à la teneur même de la stipulation, puisqu'on a voulu que l'obligation fût censée n'avoir pas été contractée si le navire arrivait. Le débiteur, disons-nous, n'aurait eu aucune action en répétition. En effet, il n'aurait pu invoquer ni la *condictio sine causâ*, ni l'action *præscriptis verbis*, ni la *condictio indebiti*, ni aucune autre action !

Il n'a pas la *condictio sine causâ*. Cette action est donnée, à la vérité, dans le cas où l'on a payé en vertu d'une cause *quæ finita est* (L. 1 § 2. D. *de cond. sine causâ* 12.7). Mais l'arrivée de la condition résolutoire, quoique anéantissant rétroactivement le consentement, ne peut pas annuler l'efficacité du *germe* de l'obligation, germe qui dans la stipulation *n'est pas le consentement,* mais bien les paroles solennelles : Verba. L'obligation née *verbis* peut bien mourir, devenir *extincta*, mais non devenir *finita*, c'est-à-dire s'anéantir rétroactivement (1), car rien ne peut faire que les *Verba* n'aient pas été prononcés et prononcés de manière à créer une obligation. Pour bien comprendre cette raison qui rend impossible ici la *condictio sine causâ*, il faut se rendre un compte exact de la différence qui existe, au point de vue de la condition résolutoire, entre les stipulations et les contrats consensuels.

Dans les contrats consensuels la condition résolutoire peut opérer entièrement, parce que le consentement, la volonté qui est la *seule base*, la seule cause efficace de l'obligation, peut se détruire elle-même entièrement, soit après coup, *rebus integris*, soit *a fortiori* par avance. Elle peut faire que son efficacité juridique se produise tout de suite, puis qu'elle soit rétroactivement anéantie si tel événement arrive, car elle n'est soumise naturellement qu'aux règles qu'elle s'impose elle-même. La volonté créatrice d'obligations peut donc opérer tout ce qu'elle veut, tout, excepté empêcher un fait

(1) L'auteur du fragment précité, Ulpien, prend bien le mot *finita* dans le sens d'anéantissement rétroactif, puisque c'est lui qui nous dit (L. 4. *pr. de lege commis.* D. 18, 3) : *Et quidem finita est emptio...*

matériel d'avoir existé; mais quant à son efficacité juridique, fait intellectuel, elle peut en faire d'avance tout ce qui lui plaît, et notamment l'anéantir entièrement et rétroactivement. Voilà la puissance de la volonté lorsqu'elle est la *seule* cause efficace de l'obligation : dans les contrats consensuels en un mot !

Dans la stipulation, au contraire, on a fini sans doute par tenir compte de l'intention des parties (L. 83, § 1 L. 137, § 1. D. *de V. O.* 45.1). Mais ce consentement, cette volonté, n'est pas ici la source de l'obligation; sa cause efficace ce sont les paroles solennelles : *Verba*. Dès lors, il est clair que la volonté ne peut pas se mouvoir ici avec la même liberté que dans les contrats consensuels dont elle forme la seule base. Lorsque je prononce des *Verba* qui ont pour effet de m'obliger immédiatement, rien au monde ne peut faire que cette obligation n'ait pas existé, parce que rien ne peut faire que les *Verba* n'aient pas été prononcés. Rien au monde, disons-nous, pas même la clause que le consentement sera réputé n'avoir pas été donné si tel événement arrive, car le consentement est ici chose accessoire et cette déclaration de volonté ne saurait effacer un fait matériel, la prononciation des *Verba*. Le consentement sans doute a dû exister à ce moment, mais il n'est nécessaire que comme un moule est nécessaire pour donner une forme au métal ; le consentement c'est le moule dans lequel vous avez jeté les *Verba* matière de l'obligation ; détruisez le moule maintenant, vous ne détruirez pas l'objet moulé! Lorsqu'au contraire la matière qui forme l'obligation c'est le consentement, la seule volonté, cette volonté maîtresse d'elle-même peut s'anéantir par avance dans un cas donné; alors la matière même de l'obligation est détruite, il ne reste plus rien de ce fait intellectuel qui s'évanouit, et avec lui s'anéantit l'obligation que seul il soutenait! Ainsi l'arrivée de la condition résolutoire ne peut, en matière de stipulation, abolir rétroactivement l'obligation ; rien ne peut donc l'empêcher d'avoir existé lorsque le paiement a été effectué, et dès lors la translation de propriété opérée par le débiteur n'a pas été faite *sans cause,* voilà pourquoi la *condictio sine causâ* est ici impossible.

Mais ne pourrait-on pas voir dans le transfert de propriété accompli par le débiteur sous condition résolutoire un *contrat innommé* : *do*, *ut reddes* si la condition résolutoire se réalise, et donner l'action *præscriptis verbis ?*

Non ! et pour les mêmes raisons ! Il n'est pas exact de dire que le débiteur a transféré la propriété de la chose due *pour qu'on la lui retransférât* si la condition résolutoire se réalisait ; il a transféré la propriété *pour accomplir son obligation* alors pure et simple — pas pour autre chose. Si l'on donne l'action *præscriptis verbis* au vendeur sous condition résolutoire, c'est que son obligation de vendeur étant rétroactivement anéantie, le transfert de propriété qu'il a effectué ne peut plus avoir eu pour cause l'acquittement d'une obligation dont il est censé n'avoir jamais été tenu et dès lors il faut : — ou déclarer ce transfert de propriété opéré sans cause, ce qui lui procurerait la *condictio sine causâ* — ou bien dire qu'il a transféré pour qu'on lui rendît si... ce qui ouvre l'action *præscriptis verbis.*

Quant au *promettant* sous condition résolutoire, rien ne peut faire (comme nous l'avons montré) qu'il n'ait pas été obligé au temps où il a payé, rien ne peut effacer rétroactivement l'obligation basée sur la prononciation des *Verba;* dès lors le transfert de propriété qu'il a effectué a eu une cause que rien ne peut faire disparaître, il a payé pour payer, non pour qu'on lui retransférât la propriété, et les mêmes raisons qui l'empêchent d'exercer la *condictio sine causâ* doivent lui faire refuser l'action *præscriptis verbis.*

D'autre part, faire naître du contrat intervenu *inter partes* une action en restitution au profit du débiteur, c'est impossible, puisque c'est une stipulation, contrat strictement unilatéral et dont il ne peut découler des obligations qu'au profit du stipulant, jamais à sa charge. C'est pour cela surtout que la stipulation sous condition résolutoire n'est pas possible en droit romain. Toute condition résolutoire suppose, en effet, que le créancier s'oblige à quelque chose (à restituer si la condition se réalise) ; voilà pourquoi la condition résolutoire inadmissible dans la stipulation, contrat strictement unilatéral, est au contraire si fréquente dans les contrats consensuels qui tous sont ou peuvent être synallagmatiques.

Celui qui devient créancier pouvant très bien devenir débiteur en vertu du même contrat, rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il devienne créancier sous condition résolutoire.

Ainsi le débiteur par stipulation qui réclame la restitution ne peut invoquer ni la *condictio sine causâ* ni l'action *præscriptis verbis*, ni une action née du contrat.

Aurait-il pu, une fois la condition résolutoire accomplie, intenter la *condictio indebiti ?*

Pour le soutenir on pourrait peut-être raisonner ainsi : « sans doute la condition résolutoire dans les stipulations ne « saurait produire d'effet *ipso jure*, mais elle vaudra au moins « comme pacte *de non petendo* conditionnel : vous me pro- « mettez, mais je vous libère si la condition résolutoire s'ac- « complit. »

Réponse : Pour avoir droit à la *condictio indebiti* il faut évidemment (1) que celui qui l'intente eût pu se refuser à payer (2).

(1) Sans parler des autres conditions et notamment de l'erreur qu'il serait difficile de voir dans le fait de celui qui acquitte une obligation sous condition résolutoire.

(2) Cela est si vrai qu'en cas de pacte *de non petendo* subordonné à une condition suspensive, les Romains permettent au débiteur de refuser le paiement *pendente conditione*, ou d'intenter la *conditio indebiti* s'il avait payé par erreur (L. 56. D. *de condictione indebiti* 12, 6). Nous ne pouvons donner ici l'explication de ce texte déjà analysé (p. 242, note), mais il en résulte certainement, comme le dit avec raison M. Accarias (Précis, t. II, p. 587, note 1) que la *condictio indebiti* est donnée toutes les fois que le débiteur paie nonobstant une remise dont l'effet est encore suspendu par une condition. Cette solution n'est guère conforme, il faut l'avouer, à l'intention des parties. Lorsque votre dette est conditionnelle, vous ne devez pas payer *pendente conditione*, donc à l'inverse vous devriez payer lorsque c'est votre libération qui est conditionnelle. Si les Romains ont donné cette solution que Papinien déclare conforme à la plus haute raison (*summa ratione dicetur*), c'est qu'ils ne pouvaient faire autrement. S'ils avaient forcé le débiteur libéré conditionnellement à payer *pendente conditione*, ils n'auraient pas pu lui donner la *condictio indebiti* une fois la condition accomplie, car cette action n'appartient qu'à celui qui eût pu se refuser à payer ; il fallait donc la lui donner tout de suite, ou jamais.

On n'en était pas réduit là au cas de legs de libération conditionnel : l'héritier pouvait, *pendente conditione*, forcer le légataire à payer, ce qui aboutissait à refuser à ce légataire la *condictio indebiti* même après la condition accomplie. Mais cela ne lui causait aucun préjudice, parce qu'il lui restait la *condictio ex testamento* par laquelle il réclamait ce qu'il avait payé. Dans l'hypothèse d'un pacte *de non petendo* conditionnel au contraire, refuser la *condictio indebiti* au débiteur, c'eût été le laisser sans ressource (*ex pacto actio non nascitur*), et pour lui accorder cette *condictio* il fallait nécessairement lui permettre de refuser tout paiement *pendente conditione*.

Or notre débiteur sous condition résolutoire aurait-il pu se refuser à payer *pendente conditione?*

Si l'on répond non, on lui refuse par là même la *condictio indebiti.*

Si l'on répond oui, si l'on permet au débiteur de repousser le créancier agissant pendant que la condition résolutoire est en suspens, alors on dénature entièrement la volonté des parties et les termes mêmes de la stipulation sous condition résolutoire. Ce que les parties ont voulu, ce qu'elles ont expressément stipulé, c'est un paiement immédiat. Rappelons-nous en effet le criterium que nous avons adopté au début de cette étude pour distinguer la condition résolutoire de la condition suspensive conçue en sens inverse. Par la condition résolutoire on veut affecter non pas la naissance de l'obligation, mais sa permanence; on veut qu'une obligation actuellement formée, actuellement efficace, susceptible d'exécution immédiate, soit *anéantie* par l'arrivée d'un événement. Eh bien, si telle est la nature de la condition résolutoire, m'empêcher d'agir avant la défaillance de cette condition résolutoire, c'est transformer cette condition de résolutoire qu'elle est en une condition suspensive inverse (1), c'est, comme nous l'avons dit, dénaturer l'intention des parties et la teneur même de la stipulation !

Résumons-nous :

Il n'y avait en droit romain aucun moyen de faire produire à la stipulation sous condition résolutoire des effets conformes à la volonté des parties et à sa teneur même. Si l'on forçait le débiteur à payer *pendente conditione*, ce que les parties avaient voulu, on ne trouvait alors aucune action à lui donner pour lui permettre de répéter après la condition résolutoire accomplie, ce qui violait l'intention des parties et les termes de la stipulation.

Si, pour éviter cet inconvénient, l'on interdisait au

(1) Si l'on commettait cette faute, la stipulation : « Promettez-vous de me donner cent, étant entendu que la stipulation sera censée n'avoir pas été faite si tel navire ne revient pas? » (Condition résolutoire négative), cette stipulation, disons-nous, équivaudrait exactement à celle-ci : « Promettez-vous de me donner cent si tel navire revient? » (Condition suspensive affirmative), ce qui serait précisément confondre la condition résolutoire avec la condition suspensive inverse.

créancier d'agir *pendente conditione*, en considérant la condition résolutoire comme équivalant à un pacte *de non petendo* conditionnel, alors, tombant de Charybde en Scylla, on dénaturait encore et la volonté des parties qui avaient voulu l'exécution immédiate, et les termes de la stipulation désormais transformée en stipulation sous condition suspensive inverse !

Pour éviter cette inévitable violation de la volonté des parties et de la teneur de la stipulation, les Romains n'avaient plus qu'une ressource : prendre un parti héroïque et annuler la stipulation en se fondant sur ce qu'il y avait une contradiction absolue entre les termes dans lesquels elle était conçue et le résultat qu'elle pouvait produire !

Eh bien, c'est ce parti là qu'ils ont pris tout d'abord ; ils ont annulé la stipulation sous condition résolutoire. La solution radicale l'a donc emporté à l'époque classique, mais cette victoire n'a pas été définitive.

Justinien (1) préféra la solution qui, dénaturant l'intention des parties, corrigeant les termes qu'elles ont employés, transforme la stipulation sous condition résolutoire en une

(1) Cet empereur nous apprend (Inst. III, 19, § 14 et L. 25, C. *de Testamentis*, 6, 23) que Léon, par une constitution qui s'est perdue, avait déjà abrogé « *præposteri reprehensionem in dotalibus instrumentis* ». De là plusieurs questions que les textes laissent sans réponse : 1° Pourquoi Léon n'avait-il fait porter sa réforme que sur la matière de la dot ? 2° Maintenait-il l'exécution immédiate, ou bien la reportait-il après l'arrivée de la condition, comme le fait Justinien ?

Nous croyons que la constitution de Léon n'avait qu'une portée fort restreinte et qu'elle s'appliquait à l'hypothèse prévue par Théophile (III, 19, § 14). Un mari promet à sa femme de lui restituer sa dot quand elle mourra (peut-être Théophile a-t-il mal lu, l'hypothèse serait bien plus vraisemblable s'il y avait : quand *il* mourra), si elle meurt sans enfants. Raisonnant subtilement, on aurait pu dire (comme l'indique Théophile) : la restitution doit avoir lieu au moment précis de la mort : or, ce n'est qu'après la mort qu'on pourra savoir si elle est morte sans enfants, l'événement de la condition est donc postérieur à l'exécution de l'obligation, ce qui rend la stipulation prépostère, partant nulle.

Si telle était l'hypothèse sur laquelle Léon avait statué, il avait eu certes bien raison de valider la stipulation, car elle n'avait vraiment rien de prépostère, l'instant de l'arrivée de la condition et le moment de l'exécution étant au fond simultanés (la mort de la femme). La stipulation était au contraire véritablement prépostère si, comme nous le conjecturons, la restitution de la dot devait se faire au décès du mari prémourant, si la femme mourait après lui sans enfants.

stipulation sous la condition suspensive contraire, en supprimant ce qui constitue *l'élément essentiel* de la condition résolutoire, c'est-à-dire l'efficacité immédiate, l'exécution immédiatement possible. Telle a été sur cette matière la marche du droit romain, car (et c'est ce qui achèvera, nous l'espérons du moins, de démontrer la nullité de la stipulation sous condition résolutoire dans le droit classique), car, disons-nous, la stipulation affectée d'une véritable condition résolutoire n'est autre chose en droit romain que la stipulation prépostère.

IV

La stipulation prépostère n'est qu'une stipulation sous condition résolutoire.

Avant d'essayer cette démonstration, il faut rappeler encore une fois combien il importe de ne pas confondre la condition résolutoire avec la condition suspensive conçue en sens inverse. La distinction sera quelquefois difficile à faire en pratique, mais en théorie le criterium est très simple. Tout dépend, comme nous l'avons vu, de l'intention des parties révélée par les termes dont elles se sont servi. Ont-elles seulement voulu créer un lien destiné à devenir efficace si... condition suspensive. Ont-elles entendu créer un lien immédiatement efficace mais destiné à s'anéantir si.... condition résolutoire.

L'exécution immédiate, voilà le symptôme caractéristique de la condition résolutoire.

Or, si les parties ont expressément stipulé un paiement immédiat, il ne pourra plus s'élever le moindre doute sur la nature de la condition, et, quels que soient les termes employés, nous serons en présence d'une condition résolutoire !

Peu importent les termes... ainsi, par exemple, si l'on a dit : « Promettez-vous de me donner cent *aujourd'hui,* mais « la stipulation sera anéantie si le navire ne revient pas « d'Asie demain ? » ; la stipulation est évidemment sous condition résolutoire. Mais on aurait pu faire exactement

la même stipulation, affectée de la même modalité, en employant d'autres termes et en présentant sous une forme affirmative le fait résolutoire, c'est-à-dire la non-arrivée du navire : on eût pu dire par exemple : « Promettez-vous de « me donner cent *aujourd'hui*, étant bien entendu pourtant « que votre obligation ne sera valable que si le navire re- « vient d'Asie demain ? » Cette formule équivaut absolument à la précédente : en effet c'est toujours la même stipulation pure et simple de cent, sous la même condition résolutoire *de la non-arrivée du navire*. On pourrait même s'exprimer plus brièvement et dire : « Promettez-vous de me donner cent *aujourd'hui* si tel navire revient d'Asie demain ? *Si navis cras ex Asiâ venerit, hodie dare spondes?* En effet, c'est toujours la même stipulation pure et simple, qui pourtant ne doit rien valoir si le navire ne revient pas ; en d'autres termes subordonnée à la condition résolutoire de la *non-arrivée du navire !*

Mais précisément la formule que nous venons d'employer (*Si navis cras ex Asiâ venerit, hodie dare spondes ?*) est textuellement celle de la stipulation prépostère ! (Inst. III. 19, § 14.)

Et en effet dire : « Je promets de donner cent *aujourd'hui*, « mais cette promesse sera non avenue si le navire ne revient « pas demain », ce qui constitue une stipulation sous condition résolutoire, c'est absolument comme si l'on disait : « Je promets de donner cent *aujourd'hui*, si le navire re- « vient demain ».

C'est la même chose, disons-nous, car :

1° Les deux stipulations portent l'engagement de payer immédiatement ;

2° Les deux stipulations sont destinées à être radicalement inefficaces si le navire ne revient pas.

Donc les deux stipulations sont identiques au fond; la forme seule, négative dans l'une, affirmative dans l'autre, est différente. Or, la première est évidemment faite sous condition résolutoire; donc la seconde, la stipulation prépostère, est aussi une stipulation sous condition résolutoire.

Au surplus cela saute aux yeux, car, d'une part la stipulation prépostère est une stipulation conditionnelle : (*Si navis*

cras ex Asiâ venerit...), et, d'autre part, la condition est résolutoire puisque cette stipulation veut une exécution immédiate, et que précisément c'est l'*exécution immédiate* qui forme le criterium par lequel on peut distinguer la condition résolutoire de la condition suspensive conçue en sens inverse.

Cela posé, nous arrivons à un syllogisme dont la conclusion est évidente si la majeure est juste :

La stipulation prépostère n'est qu'une stipulation sous condition résolutoire;

Or les jurisconsultes classiques annulaient la stipulation prépostère;

Donc ils annulaient aussi la stipulation sous condition résolutoire!

Et pourquoi annulaient-ils la stipulation prépostère? Précisément à cause de l'élément qui en fait une stipulation sous condition résolutoire, à cause de l'exécution immédiate qu'elle comporte (1). Or l'exécution immédiate, c'est le signe distinctif de la condition résolutoire.

C'est à raison de cette exécution immédiate qu'ils la considéraient comme faite à rebours, comme *prépostère* en un mot, c'est-à-dire comme mettant devant ce qui devait être derrière. Elle mettait devant le paiement, c'est-à-dire elle voulait un paiement immédiat, bien que l'obligation fût exposée à ne pas exister ; or, si le paiement ne peut être refusé *pendente conditione*, le débiteur n'aura aucune action pour répéter. Le paiement immédiat étant inconciliable avec la possibilité d'une répétition, c'est-à-dire avec l'effet résolutoire, il y avait donc contradiction entre les termes de la stipulation et les effets qu'elle pouvait produire. Ainsi,

(1) Cela résulte d'abord de ce que Théophile le dit expressément (Paraphrase III, 19, § 14). « La stipulation est inutile », dit-il, « parce qu'il ne « faut pas que la *datio* soit antérieure à l'événement de la condition, mais « bien postérieure. » Cela résulte encore de la Loi 64. *D. de V. O.* 45. 1. Ce texte suppose que l'on a promis de donner dix par an *à partir d'aujourd'hui*, si Titius devient consul. Trois ans après il est élu ; on devra payer *alors* les trois années échues. Donc, ce qui annule la stipulation prépostère, ce n'est pas de s'obliger *à partir d'aujourd'hui*, pour le cas où la condition se réaliserait, mais bien le fait d'exécuter de suite. Enfin, c'est si bien l'exécution immédiate qui a fait annuler la stipulation prépostère, que Justinien, pour la valider (L. 25, *C. de Testamentis*, 6, 23), ne trouve rien de mieux que de retrancher l'exécution immédiate.

comme nous l'avons vu, l'on était en présence d'un dilemne : ou faire produire à cette stipulation, contrairement à sa teneur même, les effets d'une stipulation sous condition suspensive, ou l'annuler entièrement. Les jurisconsultes romains avaient pris sagement ce dernier parti : ils annulaient la stipulation sous condition résolutoire ; telle est la conclusion à laquelle nous étions déjà arrivés dans la troisième partie de cette étude.

Ainsi donc la stipulation prépostère n'est qu'une stipulation sous condition résolutoire et c'est pour cela qu'on l'annule.

Réciproquement la stipulation sous condition résolutoire est véritablement prépostère. Voilà pourquoi les textes du Digeste ne nous citent aucun exemple de stipulation sous condition résolutoire ; elle aurait été nulle, on se gardait donc de l'employer.

Les auteurs n'ont pas ménagé à cette malheureuse stipulation prépostère la sévérité des épithètes ; on l'a qualifiée de *bizarre* et de *peu pratique*. Ces censures sont-elles méritées ?

Bizarre.... est-elle plus bizarre que tout autre engagement sous condition résolutoire, la *lex commissoria*, l'*addictio in diem*... etc ? La jurisprudence romaine a pu sans doute, raisonnant avec rigueur, déclarer que la condition résolutoire n'était pas compatible avec un contrat strictement unilatéral et dont les paroles solennelles formaient la base bien plus que le consentement. Mais il n'y avait rien de *bizarre* sans doute à désirer élargir cette notion un peu étroite, et à essayer, par une formule ingénieusement conçue, de faire produire à la stipulation un engagement sous condition résolutoire ! C'est précisément ce qu'ont tenté, croyons-nous, quelques praticiens de Rome. Pour échapper à la nullité qui frappait la stipulation sous condition résolutoire, ils ont essayé d'arriver au même résultat en déguisant cette modalité prohibée sous la forme licite d'une condition suspensive combinée avec l'exécution immédiate. De la sorte ils assuraient l'action en répétition qui doit appartenir au débiteur, le cas échéant, puisqu'il se trouvait ainsi avoir acquitté une obligation qui n'était jamais née, rien n'empêchait plus alors de lui ouvrir la voie de la *condictio sine causâ* ou de l'action *præscriptis*

verbis en considérant qu'il avait donné sans cause ou pour qu'on lui rendît si..... On ne pouvait plus dire en effet qu'il avait donné pour exécuter son obligation, puisque cette obligation (subordonnée à une condition suspensive défaillie) n'avait jamais existé, puisqu'elle n'était jamais *née* (Comparez p. 244-247). Dès lors, ne pouvant employer la formule : « *spondes ne dare hodie, ita tamen ut pecunia stipulata non sit si* « *navis cras non venerit?* » où la condition résolutoire se montre ouvertement, ils ont essayé d'arriver au même résultat en disant : « *Spondes ne dare hodie, si navis cras* « *venerit?* »; ils ont imaginé la stipulation prépostère ! Leur ingénieux artifice, digne peut-être d'un meilleur sort, n'a pas réussi..... Il n'a pas suffi à la condition résolutoire d'arborer les couleurs de la condition suspensive pour mener la stipulation à bon port; sous ce faux pavillon l'œil vigilant des jurisconsultes a su découvrir la modalité de contrebande; ils ont annulé la stipulation prépostère parce qu'ils y ont reconnu l'existence d'une condition résolutoire.

Peu pratique..... le reproche est-il mieux mérité ? Ne peut-il pas être très utile de contracter un engagement unilatéral sous condition résolutoire? Voilà un mari, par exemple, qui promet à sa femme la restitution de la dot à l'époque de sa mort à lui mari, si après son décès la femme meurt elle-même sans enfants (stipulation prépostère). Cela équivaut à dire : la restitution aura lieu à la mort du mari, mais elle sera résolue si la femme, mourant ensuite, laisse des enfants (Comparez p. 249, note 1 *in fine*). On pourrait citer d'autres exemples (1). Si la stipulation prépostère ne s'était pas rencontrée assez souvent en pratique, comment expliquer qu'elle ait fait l'objet d'une novelle de Léon, d'un paragraphe aux Institutes et d'une constitution (L. 25, C. de testamentis, 6. 23) au Code de Justinien ?

Cet empereur la valide, non seulement en matière de dot, mais encore dans les contrats et dans les testaments ; il veut seulement que l'exécution ne puisse avoir lieu avant l'arrivée de la condition : il efface donc le mot *hodie* de la stipulation. Ainsi, lorsqu'on aura stipulé en ces termes : « *Si navis cras ex*

(1) Faire, par une seule stipulation, une donation à cause de mort sous condition résolutoire.

« *Asiâ venerit, hodie dare spondes?* » l'exécution immédiate est retranchée, c'est comme si l'on avait dit: « *Si navis cras ex Asiâ venerit, cras dare spondes?* Mais c'est là dénaturer la volonté des parties, c'est transformer la condition résolutoire en une condition suspensive conçue en sens inverse. En effet, dire que l'on promet de payer aujourd'hui si le navire revient d'Asie demain, cela équivaut à contracter une obligation pure et simple destinée à s'évanouir pourtant si le navire ne revient pas: en un mot une obligation subordonnée à la condition résolutoire de *la non-arrivée* du navire: *obligatio pura, quæ resolvitur si navis non venerit.* Eh bien! Justinien la transforme en une obligation subordonnée à la condition *suspensive* de l'arrivée du navire; je serai obligé, *si navis cras venerit!*

Pourquoi l'empereur a-t-il ainsi dénaturé l'intention des parties, pourquoi n'a-t-il pas validé la stipulation prépostère dans sa forme et teneur, c'est-à-dire comme stipulation sous condition résolutoire?

Les développements qui précèdent répondent peut-être à cette question. Nous avons reconnu en effet (p. 249 et 253) que les jurisconsultes classiques s'étaient vus placés entre deux solutions dont il fallait nécessairement choisir l'une — annuler la stipulation — ou la fausser; ils avaient préféré l'annuler entièrement. Justinien, repoussant cette annulation, se trouva naturellement entraîné vers l'autre branche du dilemne; il faussa la stipulation.

Pourquoi toutes ces difficultés? La grande raison, la voici: la condition résolutoire, impliquant une obligation éventuelle de restitution à la charge du créancier, ne peut absolument pas produire ses effets naturels dans un contrat strictement unilatéral comme la stipulation.

C. APPLETON.

Professeur à la faculté de droit de Lyon.

APERÇU

DES

TRAVAUX SUR LE DROIT COUTUMIER

EN RUSSIE

SOMMAIRE.

INTRODUCTION. — Origines des études sur les coutumes en Russie.

I. ENQUÊTES OFFICIELLES. — Chez des populations *allogènes* (*inorodtzi* (1); tentatives de codification de ces coutumes ; — Recherches parmi la véritable population russe.

II. RECHERCHES PARTICULIÈRES. — Relations de voyages; — Travaux ethnographiques. — Premières recherches distinctes en vue du droit coutumier. — Questionnaires *ad hoc;* — Descriptions des coutumes d'après des observations directes; — Une ancienne loi maritime sans législateur; Études sur les coutumes déjà décrites; — Institution d'une commission spéciale; sa première publication; — Bibliographie; — Conclusion.

Grâce aux travaux récents de MM. Lehr, de Kapnist et d'autres écrivains, l'activité législative de la Russie contemporaine n'est plus tout à fait ignorée dans l'Europe occidentale; cependant l'élément qui complète toute législation, le droit contumier, n'est point connu encore. Pourtant une grande quantité de matériaux ont déjà été rassemblés sur cette matière, et ils sont si considérables même, qu'ils ont provoqué la publication spéciale de bibliographies.

(1) Nous nous servons dans cet article de l'orthographe généralement reçue en France, en employant toutefois les deux signes diacritiques š pour *ch* et č pour *tch* qui sont usités dans la plupart des langues slaves et adoptés, comme plus simples, par les linguistes allemands.

Pour donner un exemple frappant de la difficulté de divulgation des travaux sur les coutumes russes, nous citerons le cas de la Société russe de géographie dont l'activité scientifique est connue et appréciée à l'étranger. Cette Société s'occupe, depuis quelque temps, avec un zèle qui augmente chaque jour, d'études sur le droit coutumier. Eh bien ! tous ses autres travaux jouissent d'une grande notoriété, tandis que ceux relatifs au droit coutumier continuent à rester ignorés du public français (1) et même du public étranger en général. Peut-être cet oubli tient-il en grande partie à ce que les légistes ne se préoccupent guère de ces recherches. Pourtant, il est d'autres savants, les ethnographes, les historiens, etc., qui devraient s'y intéresser.

Un jour comme nous nous entretenions avec des amis et collègues, de l'importance des recherches faites en Russie dans ces derniers temps sur les coutumes, ils nous ont fait promettre, que nous en donnerions un exposé à la première occasion. Tout en désirant nous acquitter de cette promesse, nous nous trouvons dans l'impossibilité presque absolue de remplir convenablement cette tâche importante, tant à cause des travaux absorbants dont nous sommes actuellement chargés, que par le manque, à Paris, des sources nécessaires à un tel travail.

Nous nous bornerons donc à un simple article, à un léger aperçu de ce mouvement, remettant l'exécution du travail sur une échelle plus étendue, à une autre époque, à moins qu'un heureux collègue, ayant plus de loisir, ne nous prévienne dans cette entreprise (2).

Il n'existe peut être pas de pays au monde, à l'exception de l'Angleterre et de ses possessions, où l'on puisse trouver des éléments plus riches qu'en Russie, pour l'étude

(1) Ce travail était terminé, lorsque nous avons lu avec intérêt l'article important sur l'organisation judiciaire en Russie, que M. A. Leroy-Beaulieu a publié dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 octobre 1878, et où le savant auteur, cite, en passant, les études faites en Russie sur le droit coutumier.

(2) Nous avions même pensé que l'intéressant article publié par M.P.-A. Matvêiev d'abord en russe, puis dans le Journal de Saint-Pétersboug, (n° 163 a. 1878) en français, nous dispenserait d'exécuter notre promesse. Mais on a craint qu'une feuille paraissant si loin n'arrivât pas jusqu'au public français et qu'un article aussi utile ne restât inconnu.

du droit coutumier. L'étendue de l'empire, l'hétérogénéité des races qui y entourent la grande masse du peuple russe, l'isolement qui préserve certains groupes du contact et des altérations ; la diversité des conditions physiques, climatériques, agronomiques et géologiques ; enfin la variété des mœurs et des conditions économiques de tous ces groupes divers : tout cela fait de la Russie un champ d'observation inépuisable pour les diverses branches d'activité de l'homme en société. Ce sont ces conditions diverses qui rendent impossible l'uniformité de législation et qui forcent l'administration à étudier les coutumes, qu'elle est obligée de respecter et auxquelles elle doit même conformer sa conduite.

I

Il est bien difficile, on le comprend aisément, de fournir des données sur les enquêtes faites par l'administration à une époque où la plupart de ces documents restaient aux archives. Aussi devons-nous nous borner à citer celles des recherches officielles, dont les résultats ont été publiés ou signalés dans la presse, ou qui sont parvenues à notre connaissance, à la suite de nos investigations personnelles. Commençons par ces dernières.

Nous avons pu constater qu'au Caucase, où souvent les peuplades sont composées à peine de quelques milliers d'âmes, et sans aucune affinité ethnique avec leurs voisins (par exemple les Suanètes, les Ossètes, les Abkchases), l'administration a dû faire des recherches séparées sur certaines parties des coutumes de chacune d'elles. En effet, lors de notre voyage au Caucase en 1872, nous avons trouvé une grande quantité de matériaux de cette espèce dans les archives des différentes contrées de cette vaste région. Les plus nombreux se rencontrent, naturellement, dans les archives des circonscriptions administratives qui ont reçu une organisation à part appelée *populaire-militaire* (*voënno-narodnoë*), nom qui leur vient, de ce que les indigènes ne sont pas soumis aux lois judiciaires communes de l'empire, mais

sont gouvernés par une administration toute spéciale et d'un caractère militaire, assez semblable à celle des *bureaux arabes* de l'Algérie (1). La direction centrale de ces circonscriptions (*kavkazskoe gorskoe oupravlenie*, direction des montagnards du Caucase) encourage efficacement ces recherches. Ainsi cette autorité fait paraître à Tiflis, lieu de sa résidence, une Revue ou Recueil qui compte déjà une dizaine de volumes (2), et contient des matériaux précieux sur les coutumes juridiques : on y relève même des articles signés par des indigènes dont quelques-uns sont musulmans. Mais, comme nous allons le voir, l'administration ne s'est pas toujours bornée à la simple recherche des coutumes, elle est allée quelquefois jusqu'à tenter de codifier celles de certaines peuplades *allogènes*.

Comment est-elle arrivée à cette idée? On sait que les grands travaux de codification, entrepris déjà au commencement du règne de l'empereur Nicolas, sous la direction du comte Spéranski, n'avaient pas eu la prétention de faire des lois uniformes pour toutes les parties de l'empire. Mais ces travaux, par leur nature même, firent naître la tendance de ne laisser aucune région sans droit écrit, même la plus reculée, même la plus disparate par ses mœurs. Cette tendance a pu être secondée en outre par l'opinion dominante de la plupart des juristes contemporains, que la coutume non confirmée par le législateur, empiète sur les droits de celui-ci. Ce sont probablement ces motifs qui ont fait naître chez

(1) Pour qu'on puisse se faire une idée approximative de l'organisation judiciaire de ces contrées, nous ferons connaître celle qui a été donnée tout récemment aux districts de Kars et de Batoum, annexés à la suite de la dernière guerre :

L'autorité judiciaire sur les indigènes, appartient : aux tribunaux villageois, aux tribunaux sans procédure écrite des *pristavstvos*, aux tribunaux de même nature des arrondissements et au grand conseil national : tous jugent d'après la coutume. Pour les étrangers et pour les non-indigènes, sont compétents les tribunaux ordinaires d'arrondissement dépendant du tribunal d'appel de Tiflis.

En matière de crime de haute trahison, de résistance à la force publique, de vol d'effets appartenant à l'État, d'attaque contre la poste, de brigandage, de rapine, d'incendie, d'assassinat, de destruction des lignes télégraphiques, les indigènes, eux aussi, sont jugés d'après les lois communes de l'Empire.

(2) *Sbornik svédenii o Kavkazskich gortzach* (Recueil d'informations sur les montagnards du Caucase). Tiflis depuis 1868.

le comte Spéranski. l'idée de composer un code pour les indigènes de la Sibérie. Pour mettre ce projet à exécution, il a fallu d'abord, par l'entremise des organes administratifs, recueillir et étudier les coutumes de toutes les peuplades qui habitent ce vaste pays si éloigné du centre. Mais, soit que, dans la rédaction de ce *svod*, on ait prétendu généraliser des coutumes rebelles à une telle opération par la variété même de leur nature intrinsèque, soit que l'on n'ait pas voulu, par une loi formelle, sanctionner des coutumes considérées comme trop primitives ou trop gênantes, afin de ne pas restreindre le domaine du droit commun (1), ce code quoique déjà rédigé, imprimé comme projet et débattu au conseil d'Etat, n'a jamais obtenu force de loi (2). Les matériaux primitifs, qui lui ont servi de base, ont été publiés dernièrement d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'université de Varsovie par M. Samokvasov, professeur à la faculté de cette ville (3).

Une tentative semblable a été faite, il y a quelques années, pour les *allogènes* du Caucase et nous avons eu, nous-mêmes, l'occasion de prendre connaissance des matériaux et des travaux de rédaction déjà commencés. Pourtant, ces efforts n'ont pas mieux réussi que ceux tentés pour les Sibériens, car les travaux préliminaires de concordance ont déjà démontré, jusqu'à l'évidence, que les divergences sont si profondes entre les coutumes des différentes races, qu'elles s'opposent à toute généralisation. La tendance irrésistible à tout codifier, dominante en Europe, pendant le premier tiers de notre siècle, et si nuisible, sous plus d'un rapport, dans plusieurs pays, a produit du moins en Russie ce bon résultat, qu'elle a fait recueillir une masse de matériaux importants, qui autrement seraient restés inconnus.

(1) Cette crainte résulte bien du rapport du gouverneur général de la Sibérie Orientale, cité par M. Matvêiev, dans les *Zapiski* de la section ethnographique vol. VIII, préface.

(2) La préface citée dans la note précédente contient un intéressant aperçu historique du projet de ce Code, depuis le plan conçu par M. le comte Spéranski en 1822, jusqu'à son impression en 1841, et son rejet définitif par le conseil d'État en 1847.

(3) *Sbornik obyčnago prava sibirskich inorodtzev* (Recueil des coutumes juridiques des allogènes de la Sibérie) Varsovie, 1876. Ce manuscrit provient de la célèbre collection de M. de Hubé.

Sans doute, ces matériaux, de même que les données officielles, qui servent de base à la statistique, ne présentent pas toujours le degré d'exactitude voulu, néanmoins on ne manquera pas de leur reconnaître une véritable importance, lorsque dans la suite, on les emploiera comme base de nouvelles investigations scientifiques. Nous pouvons l'affirmer par expérience, car ce sont précisément des matériaux puisés dans les documents officiels, qui, en grande partie, nous ont servi de base pour la rédaction de nos questionnaires, destinés à faciliter les recherches sur le droit coutumier des peuples de cet intéressant pays (1). Nous verrons plus loin que des matériaux semblables, réunis par l'administration, ont servi ailleurs aussi de base à des investigations faites sans caractère officiel.

D'après ce qui a été exposé plus haut, on voit que les autorités administratives se sont occupées, presque exclusivement, des coutumes des populations qui ethnographiquement ne sont pas russes, quoique appartenant à l'empire. Cela n'a rien d'étonnant. D'abord, les mœurs et les coutumes de ces *allogènes*, habitants des régions lointaines, étaient précisément les moins connues; en outre ceux de la véritable population agricole russe intéressaient, avant l'affranchissement, bien plus la noblesse, les propriétaires des terres, que l'autorité administrative centrale. C'est seulement plus tard que les circonstances ont imposé au gouvernement la nécessité de s'occuper aussi des coutumes du véritable élément russe.

On sait que, par suite de l'affranchissement des serfs en 1861, l'ancienne juridiction des seigneurs sur les paysans s'est trouvée supprimée. Les recherches dont nous parlerons tout à l'heure datent de là. Il est juste néanmoins d'ajouter, que déjà avant 1861, des réformes partielles, des réformes d'essai pour ainsi dire, avaient eu lieu, et avaient été précédées de quelques recherches officielles, au moins parmi les paysans vivant sur les domaines de l'État. Ainsi, en 1847, on a fait

(1) La récolte faite sur la base de ces questionnaires inédits, a été abondante au delà de tout espoir, mais, à notre grand regret, elle devra, par suite des circonstances, attendre probablement longtemps avant d'être publiée.



dans quarante-quatre provinces de la Russie d'Europe, une enquête sur le droit de succession des paysans d'après la coutume, les règles du Code civil général ne leur étant pas applicables. Les résultats de ces recherches n'ont pas été publiés *in extenso*, mais ils ont fourni matière à un intéressant article de M. Barykov, inséré dans le journal des domaines (1).

Après l'abolition du servage par l'acte du 19 février, on a dû évidemment substituer quelque chose à la juridiction des seigneurs. Mais, comme il aurait été excessivement dispendieux et même impossible d'improviser un nombre si considérable de tribunaux ordinaires, on a été forcé de recourir à l'institution des tribunaux de village (*volostnyé soudy*). Dans les affaires civiles, ces tribunaux ont été déclarés compétents jusqu'à la somme de 100 roubles et même au delà, quand les parties y consentent; en matière de répression on leur a attribué la connaissance des contraventions et délits de peu d'importance. Les juges, appartenant à la classe rurale, sont choisis par les paysans eux-mêmes, et ils appliquent, tout naturellement, les règles de la coutume.

En 1872, on souleva la question de réformes à introduire dans ces tribunaux et une commission présidée par M. le sénateur Lioubosčinski fut instituée, par ordre de l'Empereur, pour rechercher dans quel état ils se trouvaient. Cette commission a inspecté les tribunaux des quinze provinces (*goubernii*) et a publié ses travaux en 6 volumes (2). Cette publication officielle contient : les extraits des protocoles des différents tribunaux villageois, et ceux des actes des autres autorités provinciales qui se rapportent à ces tribunaux. En tête de chaque volume sont placées les réponses orales, données par les paysans eux-mêmes aux questions qui leur avaient été posées par les membres de la commission. Un septième volume renferme les avis, envoyés par les dif-

(1) *Obyčaï nasliedovania ou gosoudarstvennych Krestian, po svédeniam sobrannym ministerstvom gosoudarstvennych imouščestv* (Coutumes relatives à la succession chez les paysans, vivant sur les domaines de l'État; d'après les renseignements recueillis par le ministère des domaines). — Journal du ministère des domaines, nos 9-12, année 1862.

(2) *Troudy Kommissü po préobrazovanïou volostnych soudov* (Travaux de la commission instituée pour la réforme des tribunaux villageois). Saint-Pétersbourg, 1873-1874.

férentes autorités administratives et par des particuliers sur les tribunaux villageois, considérés comme institution judiciaire (1).

II

Jetons maintenant un coup d'œil sur les recherches et sur les travaux faits en dehors de tout intérêt administratif et pratique.

Nous suivrons principalement dans cet exposé l'ordre chronologique, qui est en même temps celui de la marche progressive vers la spécialisation. Deux mots tout d'abord de la littérature des voyages.

Malgré son abondance, cette littérature est pauvre en matériaux intéressants pour nous. Assez peu de voyageurs s'occupent de ces questions, et les rares récits qui touchent à notre matière ne sauraient être pris au sérieux, car ils sont le plus souvent jetés comme par hasard au milieu d'anecdotes de voyages de toute espèce. S'il s'agissait de phénomènes intéressant les naturalistes, de tels récits pourraient présenter encore une importance scientifique, mais on ne peut leur reconnaître une grande valeur quand il s'agit de phénomènes aussi complexes, aussi diversifiés à l'infini et aussi difficiles à embrasser à première vue que le sont les règles du droit coutumier. Nous ferons exception pour quelques voyageurs, surtout indigènes ou pouvant être considérés comme tels par suite d'un séjour dans le pays. A cet égard il convient de citer ici : pour le dix-huitième siècle le célèbre Pallas (2), Lépéchine (3) et Georgi (4) ; pour la première

(1) *Otzyvy različnych miest i litz* (Avis des différents fonctionnaires et particuliers). Saint-Pétersbourg, 1874.

(2) *Pouteš·stvie po raznym provintziam rossyiskoï imperii* (Voyage dans les différentes provinces de l'empire de Russie). Saint-Pétersbourg, 1777, 4 volumes.

(3) *Dnevnyia zapiski pouteš·stvia I. Lépéchina* (Journal de voyage de J. Lépéchine) 2e édition, Saint-Pétersbourg, 1795-1805, 4 volumes.

(4) *Opisanie vsiech obytaïouščich v rossyiskom gosoudarstvé narodov*

moitié du nôtre, les notices du finnologue distingué A. Castren (1). Tous ces auteurs se sont occupés de préférence des *inorodtzi*. Nous avons déjà remarqué que l'administration publique s'est, elle aussi, attachée, avant tout, aux *allogènes* et nous en avons signalé le motif; c'est un motif analogue qui explique la préférence des particuliers pour ces peuplades. De tous les travaux des voyageurs absolument étrangers au pays, ceux du baron de Haxthausen (dont les ouvrages ont le plus contribué à répandre en Occident la connaissance de l'organisation du *mir* de la véritable population russe agricole) valent à eux seuls, pour le droit coutumier, plus que la masse des écrits de ses prédécesseurs, voyageant en Russie depuis Oléarius et Herberstein (2).

L'ethnographie, — cette importante branche de la science, qui, malgré sa jeunesse, a déjà produit des travaux si remarquables et qui, malgré ces travaux, nous offre des parties encore bien rudimentaires, — a été cultivée, en Russie, avec non moins d'empressement que dans le reste de l'Europe. Nous ne nous occuperons pas ici du développement de ces études en Russie, c'est chose connue, surtout à Paris, où l'on se souvient encore de l'exposition géographique de 1875 et de la place distinguée que la section ethnographique russe y occupait. Nous dirons seulement que les travaux de Snieguirev, Sacharov, Rybnikov, Kireyevski, Afanasiev, Dal, Bezsonov, etc.; que les nombreux matériaux rassemblés dans la première serie de l'*Ethnografičeski Sbornik* de la Société de Géographie et dans d'autres recueils,

(Description de tous les peuples habitant l'empire de Russie). Saint-Pétersbourg, 1799.

Auparavant il avait publié : *Bemerkungen einer Reise ins russische Reich im Jahre* 1772-1774. Saint-Pétersbourg, 1775.

(1) *Nordische Reisen und Forschungen. Im Auftrage der Kaiserlichen Academie der Wissenschaften herausg. von A. Schiefner.* Saint-Pétersbourg, 1853. L'édition russe de cet ouvrage a paru dans le *Magasin de géographie et de voyages*, de Frolov. Moscou, 1860.

(2) *Etudes sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions rurales de la Russie.* Hanovre, 1847, 2 vol. L'édition allemande de cet ouvrage parut en 1847-1852; l'édition russe, d'abord dans le journal *Sovremennik* en 1857 et séparément à Moscou en 1870. Haxthausen a publié encore la description de son voyage dans la Transcaucasie russe, dont l'édition russe parut à Saint-Pétersbourg en 1856.

tout en fournissant des richesses inappréciables pour la connaissance de la langue, de la mythologie, de la littérature traditionnelle du peuple (chants populaires, contes, devinettes), de sa philosophie déposée dans des milliers de proverbes, nous donnent aussi de nombreux matériaux pour l'étude du droit coutumier.

Parmi les coutumes présentant un caractère juridique, dont on trouve la description dans les publications de cette catégorie, les usages et les cérémonies du mariage occupent la première place. Rien de plus naturel. Ce sont précisément ces usages et ces cérémonies qui sont accompagnés non seulement de toute sorte de chansons qui intéressent les linguistes et les littérateurs, mais aussi d'éléments ayant trait à la mythologie — cette *great attraction* de tout ethnographe.

Néanmoins et dès avant l'affranchissement des paysans, on rencontre d'importantes monographies sur les coutumes qui ont un caractère plus exclusivement juridique. — Nous citerons : Makarov, *Les anciens et les nouveaux jurons et serments russes* (1) ; Tarnovski, *Les coutumes juridiques de la Petite Russie* (2); Snieguirev, *Sur les proverbes russes ayant rapport à la législation et aux anciennes coutumes judiciaires* (3) et *Proverbes juridiques russes* (4); Vladimirski, *Le prêt entre les paysans* (5); Kaveline, *Lettres de la campagne* (6).

Mais, comme nous l'avons déjà dit plus haut, c'est l'émancipation des paysans en 1861, suivie de la grande réforme judiciaire de 1864, qui a donné une puissante impulsion aux recherches de cette nature. C'est à partir de ces deux dates qu'on voit la coutume juridique se séparer, peu à peu, des

(1) *Drevnya i novya bojby, kliatvy i prisiagui rousskia* dans les *Travaux de la Société pour l'histoire et les antiquités de la Russie*. Moscou, 1828.

(2) *Iouridičeski byt Malorossii* dans les *Iouridičeskia zapiski* de M. Rêdkine. Moscou, 1842.

(3) *O rousskich poslovitzach otnosiaščichsia k zakonodateilstvou i starinnym soudebnym obyčaiam*. Dans l'almanach *Radouga*. Moscou, 1830.

(4) *Rousskia iouridičeskia poslovitzy*, dans le journal *le Moscovite*, 1849, nos 7 et 8.

(5) *O ssoudach mejdou krestianami* dans le journal : *Saint-Peterbourgskia Védomosti*, 1845, nos 223, 224.

(6) *Pisma iz derevnyi;* dans les *Moskovskia Védomosti*, 1860, nos 192 et 194. Nous regrettons de n'avoir pu nous procurer les autres ouvrages de M. Kaveline sur le droit coutumier.

autres matériaux ethnographiques et se constituer en spécialité plus ou moins indépendante. En outre, c'est de ce moment que se spécialisent, de plus en plus, les différentes espèces de travaux dont ces recherches se composent, spécialisation qui constitue, à notre avis, la cause principale de leur développement. C'est en persistant dans cette voie, mais à la condition de procéder partout d'après les mêmes principes et de viser au même but, qu'on obtiendra des résultats d'une portée incalculable pour la science.

La plus importante innovation, celle qui ouvre cette nouvelle période, est, suivant nous, la composition des questionnaires destinés à servir de base aux recherches et aux descriptions des formes et des dogmes juridiques qui se trouvent dans la vie et dans l'esprit du peuple.

Il résulte d'une indication bibliographique (1) qu'un essai de questionnaire sur quelques points du droit civil parut dès 1862, dans le journal *Viek* (n[os] 15 et 16). M. Moullov en est l'auteur. En 1863, M. Stoïanov faisait insérer dans une gazette de Kiev un petit questionnaire ayant trait à la famille et à quelques autres institutions du droit civil (2). Un an plus tard, ce questionnaire a été amplifié et inséré dans la gazette officielle de la province d'Archangel (3). Mais, comme ces essais étaient partiels et avaient paru pour la plupart en province, leur influence ne fut pas bien considérable.

C'est en 1864 que la Société russe de géographie fit publier un questionnaire qui touchait à presque toutes celles des parties du droit, dont les règles se trouvent habituellement dans la coutume du peuple russe (4). Ce questionnaire est dû à la plume de M. Kalačev, personnage occupant une haute

(1) Iakouškine, *Obyčnoe pravo*, p. 2.

Du reste, dans le questionnaire ethnographique, publié par la Société de géographie en 1847, on rencontre aussi quelques questions concernant le droit coutumier, mais leur nombre est tellement restreint qu'on n'en parle ici que pour mémoire.

(2) *Kievskia goub. védomosti*, année 1863, n° 32.

(3) N° 25, année 1864.

(4) Dans le sixième volume de l'*Ethnographičeski Sbornik* de cette Société.

position officielle, et déjà connu par ses recherches sur le droit national. Son travail a été inséré dans un nombre considérable de journaux de province. Vint ensuite le questionnaire de M. Iefimenko (1), l'un des connaisseurs les plus perspicaces et les plus zélés de la coutume populaire russe. M. Iefimenko ayant profité des matériaux recueillis dans l'intervalle par lui même et par d'autres, aussi bien que des questionnaires antérieurs, a pu rendre son propre questionnaire plus complet que le précédent. M. Maïnov, qui a aussi publié (2) un questionnaire en 1875, n'a pas négligé non plus d'utiliser les travaux de ses devanciers(3) Enfin dans le courant de l'année 1878 ont paru deux projets de questionnaires de MM. Matvêiev et Foïnitzki, dont nous reparlerons plus loin (4).

Il faut toutefois relever qu'on avait fait de semblables questionnaires en Russie longtemps avant la publication de ceux dont on vient de parler. Ainsi, par exemple, l'enquête du ministère des domaines en 1847 a été faite, du moins en partie, sur la base de questionnaires. Mais tous ces questionnaires étaient bien courts et ne visaient qu'aux besoins pratiques du moment ; ils étaient semblables à ceux qui ont été dressés bien souvent dans les enquêtes administratives des autres pays de l'Europe. Il y a donc entre ces question-

(1) Comme appendice à son *Sbornik narodnych iouridičeskich obyčaev Archanguelskoï goubernii* (Recueil des coutumes juridiques de la province d'Archangel). Archangel, 1869.

(2) Journal *Znanie*, paraissant à Saint-Pétersbourg, année 1875, n° 4.

(3) La première édition de notre questionnaire destiné aux recherches des coutumes juridiques chez les Slaves méridionaux, remonte à 1866. D'abord publié à Agram il a été traduit en plusieurs langues et utilisé en divers pays. Il n'a pas passé inaperçu de MM. Iefimenko et Maïnov. Pour le reste, voir : *Zapiski*, de la section ethnographique de la Société russe, série II, vol. VIII, appendice, p. 3, 6, 88 ; et Demelić, *Le droit coutumier des Slaves méridionaux d'après les recherches de M. Bogišić.* Paris, 1877.

(4) Dans la section ethnographique de l'Exposition universelle de 1878, nous avons constaté avec un véritable plaisir que, dans les questionnaires ethnographiques anglais, on commence déjà à accorder aux coutumes juridiques une place qui correspond à leur importance scientifique.

Dans un petit livre édité en 1874 par la *Société anglaise pour le progrès de la science*, et contenant une instruction pour les voyageurs dans les pays situés hors de la sphère de notre civilisation désireux de recueillir des matériaux qui intéressent l'anthropologie, on rencontre bon nombre de questions touchant à presque toutes les branches du droit.

naires et ceux dont nous avons parlé plus haut des différences essentielles, sur lesquelles il nous semble superflu d'insister davantage.

La quantité de matériaux rassemblés depuis l'émancipation des paysans et la grande réforme judiciaire est vraiment considérable. La plupart d'entre eux ont été insérés dans les journaux des deux capitales et des provinces respectives ; puis, dans la 2e série du *Recueil ethnographique* de la Société de Géographie et dans les publications périodiques de ses succursales ; dans les *comptes-rendus de la Société des amis des sciences naturelles, d'anthropologie et d'ethnographie* de Moscou ; dans les deux *Recueils d'informations*, l'un *sur le Caucase*, l'autre *sur les montagnards du Caucase* paraissant à Tiflis; dans les publications des comités de statistique; dans celles des sociétés agricoles de différentes provinces, etc.; — bien peu ont été publiés à part.

Parmi les meilleurs travaux de description de cette période, descriptions basées plus ou moins sur des observations et des sources directes, il faut citer : le livre de M. Iefimenko sur le droit coutumier du gouvernement d'Archangel, indiqué plus haut, et celui publié sur l'initiative de M. Čoubinski par la Société de Géographie, sur les coutumes juridiques des provinces occidentales de la Russie ; nous en reparlerons plus bas.

Le livre de M. Iefimenko est, pour nous, d'autant plus important qu'outre ces riches matériaux et le questionnaire dont nous avons parlé, il contient le texte original russe d'une ancienne loi, en 29 articles, relative à l'industrie des habitants des côtes éloignées de la Mer Blanche et de l'Océan glacial (1).

Cette loi, comme la plupart de celles qui prirent naissance, au moyen âge, sur les côtes d'autres pays de l'Europe (comme le fameux *Consulat de la mer* ; les *rooles* ou *jugements d'Oléron* ; le *guidon de la mer* ; la *loi de Westcapelle* ;

(1) Il est vrai que cette loi a été publiée en 1846 dans le journal provincial d'Archangel, mais jusqu'à sa nouvelle publication par M. Iefimenko, elle était restée presque inconnue même en Russie.

le hogheste Vater Recht tho Visby, etc,) ne porte pas plus le nom du législateur ou de son compilateur, que les vrais chants populaires ne portent le nom de leurs auteurs, mais elle surgit des besoins de la vie journalière des habitants de ces côtes, et fut rédigée, probablement, par les soins des intéressés. Cette loi est d'autant plus curieuse, qu'avant sa découverte, on ne connaissait aucune loi ou compilation juridique vraiment russe des siècles passés, sur les rapports industriels des habitants des bords de la mer (1).

Le volume des coutumes édité par la Société de Géographie forme le VI[e] des travaux de l'expédition ethnographique entreprise dans les provinces occidentales de l'empire. Il contient principalement les décisions des tribunaux villageois de ces provinces. La rédaction en a été faite par M. Čoubinski pour le droit civil et par M. Kistiakovski pour le droit pénal. Les décisions sont précédées d'un exposé systématique des coutumes, fait d'après ces décisions elles-mêmes, ainsi que d'un mémoire sur l'histoire et l'état actuel des tribunaux villageois dans les provinces qui ont été visitées.

Parmi ceux qui se sont occupés des coutumes des races non russes on doit citer : M. le prince Kostrov, pour ses recherches sur les coutumes de plusieurs peuplades d'*inorodtzi* (2) ; M. Pfaff, pour celles qu'il a entreprises sur le droit coutumier des Ossètes du Caucase (3).

A côté des travaux ayant pour but la constatation des coutumes dans la vie populaire et leur description directe, nous devons mentionner les exposés systématiques faits sur

(1) Pardessus, dans sa *Collection des lois maritimes antérieures au dix-huitième siècle,* dans le chapitre *Russie*, cite : les lois maritimes de Riga ; deux *skra* des comptoirs étrangers de Novgorod, deux articles de la loi de Vachtangue (géorgienne) et même un article arménien, — mais aucune de ces lois ne peut être rapportée à la véritable population russe.

(2) Dans le *Bulletin de la section sibérienne de géographie* et dans différents journaux de province. Il s'est occupé du reste aussi de la véritable population russe de la Sibérie. Voyez sa brochure : *Les coutumes juridiques des paysans anciennement établis* (starojili) *dans la province de Tomsk.* Tomsk, 1876.

(3) Dans le *Sbornik svédenii o Kavkazé* (Recueil d'informations sur le Caucase). Tiflis, 1871, n[os] 1 et 2. Il a publié en 1870 à Hanovre un mémoire allemand sur le même sujet.

la base des matériaux déjà recueillis. Parmi les ouvrages de ce genre, on relève surtout : *La justice populaire et le droit national* de M. Orchanski (1) ; *Les idées juridiques du peuple russe sur le mariage* de M. Iefimenko (2) et quelques autres. A cette catégorie de travaux appartient aussi un important ouvrage sur le droit coutumier de M. Pachmann de Saint-Pétersbourg. Le savant professeur, prenant principalement pour base les matériaux recueillis par la commission sénatoriale, présidée par M. Lioubošćinski, s'est proposé de nous offrir, dans l'ordre systématique usité de nos jours, un tableau complet du droit civil, tel qu'il se trouve dans les coutumes du peuple russe. Le premier volume, déjà paru, contient : *le droit réel*, *les obligations et les actions* (3). Le volume suivant sera consacré au droit de famille et aux successions.

Nous allons maintenant signaler une autre branche d'activité fort importante, qui a pour but de détacher les études du droit coutumier en Russie des autres recherches avec lesquelles elles étaient jusqu'ici confondues.

Au mois de février 1876, sur la proposition de M. Kalačev on a institué dans la section ethnographique de la Société de Géographie une commission chargée de s'occuper exclusivement des recherches ayant trait au droit coutumier. Aussitôt instituée, cette commission s'est mise à l'œuvre, et nous pouvons enregistrer déjà sa première publication, un beau volume contenant exclusivement des matériaux de droit coutumier. C'est le huitième volume de la seconde série de la section ethnographique (4). Il a été rédigé par le secrétaire de la commission, M. Matvêiev qui, dans cette occasion, a vraiment mérité les éloges que les journaux du pays lui ont prodigués. En voici le sommaire :

En dehors de la préface de M. Matvêiev, le livre se divise

(1) *Journal grajdanskago prava* (Journal de droit civil), année 1875.

(2) Journal *Znanie*, livraison de janvier 1874.

(3) *Obyčnoe grajdanskoe pravo Rossii. Iouridičeskie očerki. Tom I : Sobstvenost, obiazatelstva i sredstva soudebnago ochranenia.* Saint-Pétersbourg, 1877.

(4) Nous apprenons que le deuxième volume va être bientôt livré à l'impression.

en trois sections. La première, consacrée aux coutumes juridiques de la véritable population russe, comprend : un mémoire de M. Kalačev *sur les rapports entre la coutume et la législation;* une esquisse *sur la vie juridique dans le gouvernement de Samara*, par M. Matvêiev *; Le contrat de location des bergers*, de M. Iefimenko*; La question de la censure des mœurs dans le peuple*, par M. A. Kistiakovski. La seconde section, réservée exclusivement aux *allogènes* nous offre : *Les coutumes juridiques des Lappons, Caréliens et Samoyèdes du gouvernement d'Archangel*, de Mme Iefimenko ; des notices *sur l'administration de la justice chez les Kirguizes* de M. I. Ibrahimov ; *Les usages juridiques des Yakoutes*, de M. le prince A. Kostrov.

La troisième section renferme les articles suivants : *Les coutumes populaires concernant le droit pénal* de M.I. Foïnitzki; *Une communauté de famille dans le district de Koursk* de M. Samokvasov ; *La manière de se faire justice soi-même* (*samosoud*) pratiquée par les paysans du district de Čistopole, dans le gouvernement de Kasan, de M. Soloviev ; *La terre juge*, une coutume observée dans le district de Kargopole, (gouvernement d'Olonetz) pour les contestations sur les limites des fonds, de M. Sokolov.

L'appendice est, peut-être, la partie la plus importante du volume, à cause de l'influence que par sa nature il est appelé à exercer sur les recherches futures. Il renferme deux projets de nouveaux questionnaires, l'un sur le droit civil, rédigé par M. Matvêiev, l'autre sur le droit pénal par M. Foïnitzki. Ces deux projets sont précédés d'une préface de M. Matvêiev, donnant un aperçu historique des recherches sur le droit coutumier en Russie et chez les Slaves hors de Russie. Cette préface a été publiée aussi en français dans le journal de Saint-Pétersbourg (nº 163 à 1878) ; nous en avons parlé plus haut.

Ces projets ayant été élaborés avec l'aide de tous les questionnaires antérieurs, et des matériaux recueillis jusqu'à ce jour, il est naturel qu'ils soient plus complets que tous les précédents. Du reste, ce sont de simples projets et non des questionnaires définitifs; la rédaction de ceux-ci sera arrêtée en séance de comité par la commission, qui s'éclairera des observations critiques que les projets auront pu suggérer aux

spécialistes. Une pareille méthode ne pourra que contribuer à leur perfectionnement ultérieur.

A un autre point de vue on doit considérer comme un véritable progrès l'application à la rédaction de ces projets du principe de spécialisation, et il est à supposer, que, quant au questionnaire, les autres parties du droit trouveront aussi leurs rédacteurs spéciaux.

A la fin de l'appendice sont placés les procès-verbaux des séances de la commission. Ils nous font connaître sur plusieurs points son activité, ses principes, ses buts divers.

Des recherches si développées sur le droit coutumier, ont nécessairement rendu indispensables des travaux bibliographiques. Et, en effet, l'essai que M. E. Iakouškine a publié à Iaroslav en 1875 (1) est venu combler cette lacune. Sa bibliographie compte 1542 numéros, dont, naturellement, la plus grande partie ne représente que des articles publiés dans les journaux. On peut vraiment s'étonner, qu'un écrivain habitant la province, ait pu avoir à sa disposition une telle quantité de sources. Pourtant il nous semble que bon nombre d'articles éparpillés dans la masse des journaux de province, ont échappé au bibliographe, car M. Matvêiev en cite à peu près une dizaine, pour la seule *goubernie* de Samara, qu'on ne trouve pas dans la bibliographie de M. Iakouškine. Ces lacunes, qui du reste pourront être comblées dans le volume suivant (2), n'amoindrissent pas les mérites de cet utile travail.

Par ce court exposé on voit quelle a été la marche toujours croissante de ces travaux, grâce surtout à la spécialisation.

Il est superflu d'ajouter que, si cette activité se prolonge dans la même direction, et si elle ne cède pas aux influences de ceux qui voudraient lui donner une portée trop res-

(1) *Obyčnoe pravo. Vypousk I. Materialy dlia bibliografii obyčnago prava* (Le droit coutumier. Vol. I. Matériaux pour la bibliographie du droit coutumier).

(2) D'après nos derniers renseignements, le deuxième volume se trouve déjà sous presse.

treinte et trop exclusive (1), elle peut avoir des résultats inappréciables pour la science, qui heureusement ne connaît ni frontières politiques, ni limites ethnographiques, mais qui travaille pour l'humanité tout entière.

Après avoir donné l'aperçu historique des travaux relatifs au droit coutumier en Russie, nous devrions compléter notre exposé par une critique des méthodes suivies, des moyens employés et des différents points de vue auxquels se sont placés les chercheurs. Peut-être l'expérience que nous avons pu acquérir par les travaux de ce genre, auxquels nous nous sommes livré, depuis nombre d'années, nous autoriserait-elle à soumettre quelques idées utiles aux amis de la science, si les circonstances personnelles, citées en commençant, et les limites tracées aux articles de cette Revue, ne nous obligeaient à nous borner, pour le moment, à ce simple aperçu.

Dans une autre occasion nous pourrons examiner, en outre, les relations qui existent entre les recherches du droit coutumier en Russie et les travaux législatifs de ce pays.

V. BOGIŠIĆ.

(1) Une semblable tendance s'est manifestée, par exemple, dans la séance de la *Commission du droit coutumier* du 8 novembre 1877, où un membre, si nous avons bien saisi son idée, prétendait que les recherches sur le droit coutumier doivent se proposer le but unique de servir de matériaux aux rédacteurs de lois positives. Nous avons eu, du reste, le plaisir de constater que cette opinion a été repoussée énergiquement dans la même séance.

ÉTUDE

SUR LE

RÉGIME MUNICIPAL GALLO-ROMAIN

(Suite) (1).

Le culte et ses ministres. — Un double caractère distingue le régime municipal que nous décrivons : il est aristocratique et religieux. Le culte des dieux fait partie des institutions publiques de la cité et les prêtres exercent une magistrature.

Rien n'atteste mieux, on peut le dire, la rapide transformation de la Gaule par l'influence romaine, que la facilité avec laquelle les dieux gréco-romains l'emportèrent sur la vieille religion gauloise. L'aristocratie donna l'exemple de cet abandon du druidisme et la défection gagna de proche en proche jusqu'aux couches inférieures de la population qui seules résistèrent véritablement aux nouveautés religieuses venues d'Italie. Ajoutons que la victoire de ces dernières était naturelle. N'y avait-il pas, à part même la supériorité de la civilisation romaine, ce fond commun à toutes les croyances originaires de l'Asie qui devait frapper et séduire le génie gaulois, en lui faisant reconnaître ses propres dieux dans ceux que lui apportaient les légions et les colonies de Rome ? Aussi, dès la fin du premier siècle de l'empire, non seulement toute cette partie de la Gaule qui a reçu des colonies où le droit latin n'adresse son culte public qu'aux dieux de Rome ; mais pour recueillir encore quelques hom-

(1) Voyez *Revue*, année 1878, p. 554 suiv., année 1879, p. 171 suiv.

mages isolés les divinités celtiques sont obligées dans ces mêmes régions de s'identifier avec les divinités des conquérants. C'est ainsi que Jupiter protégera le génie des Alpes Pennines chez les Helvètes (1), Axur chez les Vocontiens (2), Nemausus à Nîmes (3) ; que Junon rendra le même service aux déesses des montagnes à Nîmes (4); que Mars sera tour à tour Lacavus et Britovius à Nîmes (5), Segomo à Lyon, Vintius à Vence (6), Caturix chez les Helvètes (7); qu'Apollon s'appellera Cobledulitavus à Vesuna des Petrocoriens (8); que Mercure partagera ses temples avec Rosmerta à Lutèce comme à Trèves (9) ; qu'Hercule deviendra pour Toulouse Andossus l'invincible (10) ; que Minerve s'associera tantôt Urnia et Avicantus ou Sulivia Idennica chez les Nîmois (11), tantôt Belisama chez les Consoraniens (12); qu'on verra enfin ou les Nymphes Percernes (13) ou même Belen « le dieu brillant », une des grandes figures de la mythologie celtique (14), s'abriter sous la divinité nouvelle d'Auguste. Quant aux dieux gaulois à qui manque ce patronage étranger, ils ne trouvent plus d'adorateurs que dans les campagnes, dans les cantons reculés ou montueux, et sur les confins de la civilisation romaine : tel sera, pour nous borner à quelques exemples, le culte obscur de Larrason (15) et de Lahe (16) sur les territoires de Narbonne et de Toulouse; d'Abellion, de Leperennus, de Lixon, de Ropiennus et d'Aghon parmi les Convènes (17);

(1) Orelli-Henzen, n. 231-242.
(2) Millin, *Voyage*, etc., t. IV, p. 153.
(3) Herzog, *Gall. Narb.*, App., epigr., p. 48, n. 239.
(4) Orelli-Henzen, n. 1324.
(5) Orelli-Henzen, n. 2018, 1356.
(6) Orelli-Henzen, n. 1356.
(7) Mommsen, *Inscr. de l'Helv.*, n. 70.
(8) *Inscr. du musée de Périgueux.*
(9) Orelli-Henzen, n. 5907, 5908.
(10) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 58, n. 282.
(11) Muratori, p. 85, n. 4, p. 53, n. 5.
(12) Orelli-Henzen, n. 1431.
(13) Orelli-Henzen, n. 5761.
(14) Gruter, p. 36, n. 11, 12.
(15) Herzog, *Gall. Narb.*, App. ép., p. 20, n. 78.
(16) Orelli-Henzen, n. 5896.
(17) Orelli-Henzen, n. 1952, 2020, 5897, 5880, 1951.

de Naria et d'Artione chez les Helvètes (1), de Bacurdus et d'Hariasa à Cologne (2).

Est-il certain également que l'introduction en Gaule du polythéisme romain, abstraction faite de la civilisation des conquérants, ait constitué un réel progrès? On peut en douter, et sur un point au moins il semble qu'il y ait eu pour la Gaule dans son renoncement au druidisme déchéance véritable. Nous voulons parler de ces hommages divins rendus à la personne impériale, qui pouvait être Domitien aussi bien qu'Auguste et dont l'usage accepté par la Gaule semble y accuser ce même abaissement des caractères si visible alors dans le reste de l'empire. Mais peut-être aussi à la distance où nous sommes placés ne nous rendons-nous plus un compte exact de ce qu'était au fond ce culte des empereurs qui choque tant nos idées et nos sentiments modernes.

Dans les colonies de citoyens romains et dans les villes latines l'organisation du culte public était la même. Il avait pour chef le pontife des sacrifices (3) ou le père, comme l'appellent certaines inscriptions (4), et pour ministres les flamines des différents Dieux, les augures (5), les haruspices (6). Les inscriptions mentionnent pour la Gaule des flamines de Junon (7), de Mars (8), de la Jeunesse (9), de la Vertu (10), de Rome et d'Auguste (11), d'Auguste (12), de Livie Au-

(1) Orelli-Henzen, n. 5903, 5874.
(2) Orelli-Henzen, n. 1963, 2003.
(3) Orelli-Henzen, n. 2157, Nîmes. — Bouche, *Chor. de Provence*, p. 246, Nîmes. Millin, *Voyage*, etc., t. IV, p. 223, Nîmes. — Muratori, p. 2025, n. 4, p. 1984, n. 6, Nîmes. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 98 n. 459, dea Augusta. — Bouche, *Chor. de Provence*, p. 226, Reiis. — Gruter, p. 463, n. 7, Arles. — Bouche, *Chor. de Prov.*, p. 197, Arles. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. ép., p. 68, n. 327, Arles. — Orelli-Henzen, n. 5958, Vienne. — Mommsen, *Insc. de l'Helv.*, n 84.
(4) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 23, n. 91, Sextantio.
(5) Orelli-Henzen, n. 197, Apta Julia. — Mommsen, *Insc. de l'Helv.*, n. 84, Vienne. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. ép., p. 130, n. 613, Marseille.
(6) Orelli-Henzen, n. 2 98, Nîmes; n. 6024, Mayence.
(7) Orelli-Henzen, n. 225, Vienne.
(8) Mommsen, *Insc. de l'Helv.*, n. 90, Genève.
(9) Orelli-Henzen, n. 2213, Cularo; n. 3842, Vienne.
(10) Maffei, *Antiq. Galliae*, p. 45, Vienne.
(11) Bouche, *Chor. de Provence*, p. 226, Reiis. — Orelli-Henzen, n. 5997, Nîmes.
(12) Orelli-Henzen, n. 6760, Vienne; n. 344, 345, Yverdun; n. 2230, Lyon. — Gruter, p. 321, n. 12, Nîmes, n. 11, Aix, p. 484, n. 2, Dea Augusta. —

guste (1), de Drusus et de Germanicus (2). Les femmes pouvaient exercer le flaminat (3) aussi bien que les hommes, et les provinces avaient leurs flamines comme les municipes : ainsi dans la Gaule la province Narbonnaise et celle des Alpes Maritimes (4). On a retrouvé sculptés sur des monuments les insignes des pontifes municipaux, la chaise curule, l'autel, la patère, le simpulum, l'aspersorium (5).

La nomination des ministres du culte appartient d'abord aux comices populaires, puis aux décurions (6).

Les sacerdoces municipaux tels que le pontificat, le flaminat et l'augurat se donnaient à vie (7) et comptaient au nombre des honneurs ; toutefois n'étant pas considérés comme des magistratures proprement dites, ils n'avaient point de place dans la hiérarchie de ces dernières. Quant aux fonctions d'haruspice, elles pouvaient se confier même à des affranchis (8). Les haruspices n'étaient pas tous de même rang. En témoignage de reconnaissance les villes leur accordaient quelquefois le terrain pour leur sépulture (9).

Les patrons des colonies et des villes latines. — Les colonies de citoyens romains et les villes latines de la Gaule avaient l'habitude de se placer sous le patronage d'hommes influents qui représentaient leurs intérêts soit auprès de l'empereur, soit auprès des gouverneurs de province. Leurs noms étaient inscrits en tête de l'album des décurions.

Quelques villes déféraient le patronat aux empereurs eux-mêmes. Ainsi Nîmes se donna pour patron C. Caesar, fils d'Agrippa, adopté par Auguste (10). D'autres s'adressaient

Herzog, *Gall. Narb.*, App. ép., p. 37, n. 156, Cabellio. — Mommsen, *Insc. de l'Helv.*, n. 112, Colonie Equestre.

(1) Orelli-Henzen, n. 6003, Vaison.

(2) Orelli-Henzen, n. 5997, Nîmes; n. 5996, Vienne.

(3) Gruter, p. 321, n 9, p. 323, n. 11, Nîmes. — Orelli-Henzen, n. 5222, Vaison; n. 2230, Lyon; n. 345, Yverdun. — Mommsen, *Insc. de l'Helv.*, n. 14, Saint-Maurice.

(4) Orelli-Henzen, n. 2543, 2214.

(5) Orelli-Henzen, n. 5957.

(6) Orelli-Henzen, n. 5966, Vienne. — Millin, *Voyage*, etc., t. II, p. 54, Vienne.

(7) Orelli-Henzen, n 2332, Valence.

(8) Muratori, p. 170, n. 3, Nîmes.

(9) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 80, Lyon.

(10) Perrot, *Antiq. de Nîmes*, p. 227, n. 69, Nîmes.

beaucoup moins haut. Aix eut parmi ses patrons un personnage de l'ordre sénatorial et deux autres de la milice équestre (1); Vienne deux personnages de la milice équestre (2); Fréjus un IIIIvir de Nîmes honoré du cheval de l'État (3); Avenches un de ses IIviri flamine d'Auguste (4); Arles un simple édile auquel on voit la colonie élever une statue (5).

A Reiis la plèbe urbaine à un certain moment se choisit un patron spécial, par opposition sans doute à la plèbe rustique (6).

On sait très peu de chose sur la manière dont s'élisaient les patrons. A l'origine, c'était le peuple en assemblée curiale qui les choisissait, mais la nomination dut passer de bonne heure aux décurions. D'après le texte, d'ailleurs obscur, de la loi de Malaga, la cooptation des patrons aurait déjà, vers la fin du premier siècle de l'empire, appartenu aux décurions dans les villes latines (7).

Le patronage était non seulement à vie, mais héréditaire.

LE TERRITOIRE DES COLONIES DE CITOYENS ROMAINS ET DES VILLES LATINES. — Le tableau que nous traçons de l'organisation des colonies de citoyens romains et des villes latines dans la Gaule, au premier siècle de l'empire, ne serait pas complet si nous ne disions un mot de leur territoire, composé de *pagi* et de *vici* dont un petit nombre seulement nous sont connus par des témoignages certains.

La division en cantons et bourgades plus ou moins autonomes formait en quelque sorte la base de la société politique chez les peuples gaulois au temps de leur indépendance. César parle des quatre grands cantons helvètes et en nomme deux, le pagus Tigurinus et le pagus Verbignus; il ajoute qu'ils comprenaient jusqu'à quatre cents bourgades et que tel était également le régime territorial des voisins des Hel-

(1) Millin, *Voyage*, etc., t. II, p. 106, Aix.
(2) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 106, n. 502, Vienne. — Mommsen, *Insc. Helv.*, n. 91.
(3) Bouche, *Chorogr. de Provence*, p. 246, Fréjus.
(4) Orelli-Henzen, n. 344, Yverdun.
(5) Gruter, p. 463, n. 7, Arles.
(6) Muratori, p. 874. n. 1, Reiis.
(7) Tabula Malacitana, c. LXI. Cf. Orelli-Henzen, n. 5196, 6470, 7020, 7115.

vètes, les Rauraques, les Tulinges, les Latobriges (1). Tacite mentionne les cantons des Séquanes et ceux des Edues (2), parmi lesquels se trouvaient un pagus Insubrum (3) et le pagus Arebrignus, fameux par ses vignobles (4). Pline l'Ancien nous signale un pagus Gessoriacus qui répond au pays actuel de Boulogne et embrassait les Menapiens, les Morins, les Oromarsaci (5). Un des pagi les plus importants des Lingons paraît avoir été celui de Dibio (Dijon) (6). Comme bourgades, on trouvait dans la Gaule Belgique chez les Morins le vicus Dolucensis, chez les Atrébates le vicus Helenae, chez les Rèmes le vicus Vungo (7). Rappelons enfin pour l'Aquitaine les cantons des Gabales (8), des Arvernes (9), des Tarbelli (10). On voit assez, sans que d'ailleurs nous multipliions ces exemples, combien l'organisation des peuples gaulois fournissait ici aux Romains un terrain tout préparé et devait rendre facile l'adoption par la Gaule de tout ce qui dans les institutions municipales de Rome concernait le régime des pagi et des vici.

Parmi les colonies romaines de la Gaule Narbonne eut dans sa dépendance le vicus aujourd'hui appelé Moux (11); Arles le vicus Ernaginum où les inscriptions constatent l'existence d'un collège d'utriculaires (12) et le pagus Lucretius (13), Lyon le pagus Condate qui répond à l'emplacement de la ville actuelle entre les deux fleuves (14); Raurica le vicus Vindonissa (15); la colonie Equestre le vicus Lausonius (16); Avenches les vici Eburodunum, Minnodunum,

(1) César, *de Bello Gallico*, I, c. XII, XXVII, *ibid.* I, c. V.
(2) Tacite, *Annales*, III c. XLV, *Hist.*, II, c. LXI.
(3) Tite-Live, V, c. XXXIV.
(4) Eumène, *Gratiarum actio Constantino Augusto*, 6.
(5) Pline, *Hist. nat.*, IV, c. XXXI (17).
(6) Orelli-Henzen, n. 4088.
(7) *Itiner. Anton.*
(8) Pline, *Hist. nat.*, XI, c. XLII, XXIV.
(9) César, *de Bello Gallico*, VII, c. LXIV.
(10) Bimard, *ad Muratori*, t. I, p. 20.
(11) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 20, n. 78.
(12) Ernaginum, auj. St.-Gabriel entre Arles et Tarascon. Bouche, *Chorogr.*, p. 182.
(13) Pagus Lucretius, auj. St.-Jean-de-Garguier. — Orelli-Henzen, n. 202.
(14) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 19.
(15) Mommsen, *Insc. Helv.*, n. 245, Windisch.
(16) Mommsen, *Insc. Helv.*, n. 133, Lausanne.

Salodurum, Aquae Helveticae et le pagus Tigurinus (1); Cologne le vicus Segoregium (2); Trèves enfin les vici Ambiatinus, Voclanni, Belginum, Beda, Ausaca, Epoissum, Orolaunum, Andethannale (3).

Parmi les municipes et les villes latines, Vienne possédait les vici de Cularo, qui deviendra un jour sous un autre nom le chef-lieu d'une cité (4), de Genève (5), d'Aquae (6), de vicus Albinnensis (7) et de vicus Augusti (8); Reii Apollinares, le vicus Aquae Griselicae, dont les Nymphes recevront au deuxième siècle l'hommage reconnaissant de la femme de Vitrasius Pollion, gouverneur de la Narbonnaise (9), Forum Voconi, le pagus Matavo (10); Glanum Livi, le vicus Tarasco (11); Apta Julia, le pagus Vordensis (12) et Nîmes dont le territoire semble avoir été considérable, vingt-quatre vici (13) au nombre desquels se trouvait Sextantio avant d'être élevée au rang de colonie (14).

Les monuments particuliers à la Gaule confirment ce que nous avons déjà dit en général des vici et des pagi dans l'empire romain. Bien que manquant d'une existence propre et indépendante (15), les vici pouvaient accepter des dons : Genève reçoit des réservoirs d'eau d'un flamine de la colonie Equestre (16); Alby d'un Viennois préfet des ouvriers, des

(1) Orelli Henzen, n. 344, 339, 402. — Gruter, p. 82, n. 9, Yverdun, Moudon, Soleure, Bade en Argovie. — Orelli-Henzen, n. 366, Zurich.

(2) Brambach, *Corp. Inscr. Rhen.*, n. 306, Worringen.

(3) Suétone, *Calig.*, c. VIII. — Orelli-Henzen, n. 5237, n. 5238. — *Itin. Ant.*

(4) Champollion-Figeac, *Antiq. de Grenoble*, p. 77 et 134.

(5) Orelli-Henzen, n. 252, 259. — La mention dans les inscriptions de Genève d'un III *vir locorum publicorum persequendorum* (Mommsen, *Insc. de l'Helvet.*, n. 84, 91) et de la tribu Voltinia (Mommsen, *ibid.*, n. 77, 80, 89 95, 97) prouve assez les liens qui rattachaient alors Genève à Vienne.

(6) Aquæ, Aix en Savoie. Guichenon, *Hist. de Savoie*, p. 30.

(7) Vicus Albinensis, Alby en Savoie. Guichenon, *Hist. de Savoie*, p. 35; Orelli-Henzen, n. 190.

(8) Vicus Augusti, Aoste, St.-Genis. Orelli-Henzen, n. 4029, 3284.

(9) Aquæ Griselicæ, Gréoulx. Orelli-Henzen, n. 3421. Cfr. 5477.

(10) Papon, *Hist. de Provence*, p. 373.

(11) *Revue archéolog.*, t. I, 1844, p. 121.

(12) Orelli-Henzen, n. 197.

(13) Strabon, lib. IV, c. I, p. 155, éd. Didot.

(14) Dumège, *Hist. du Languedoc*, p. 637, n. 28.

(15) Digeste, lib. 50, tit. I *ad Municipalem*, fr. 30, Ulpianus, lib. 61, *ad Edictum*.

(16) Orelli-Henzen, n. 252.

bains avec un portique et une conduite d'eau (1). Les vici avaient leurs comices : c'est ainsi que nous voyons les vicani en corps honorer à Yverdun un patron (2) ; à Moudon décréter une sépulture à un bienfaiteur (3) ; à Aquae Helveticae voter l'emplacement d'un temple (4) ; à Vindonissa dédier un arc de triomphe aux dieux Mars, Apollon et Minerve (5). L'existence d'un sénat de décurions dans les vici gaulois est hors de doute (6) ; on y rencontre également une classe de possessores (7). Les vici nommaient à l'élection leurs magistrats, édiles à Genève et à Sextantio (8), magistri à Moux (9), questeurs à Belginum (10) ; ces magistrats se choisissaient parmi les affranchis aussi bien que parmi les hommes libres, mais ils n'avaient point de juridiction. Dans l'actor publicus qu'une inscription attribue à Cularo, il faut sans doute voir un syndic nommé par la curie (11). Les habitants des pagi, aussi bien que ceux des vici, constituaient une communauté politique (*respublica*) (12), avec des comices et un sénat (13), délibérant sur les intérêts généraux du pagus (14), votant des distinctions honorifiques (15), accomplissant certains actes religieux (16). Ils ont ordinairement

(1) Orelli-Henzen, n. 199.
(2) Orelli-Henzen, n. 344.
(3) Orelli-Henzen, n. 339.
(4) Gruter, p. 82, n. 9.
(5) Orelli-Henzen, n. 437.
(6) Mommsen, *Inscr. Helv.*, n. 86, Genève.
(7) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 122, n. 574, Aquis Allobrogum.
(8) Mommsen, *Inscr. Helv.*, n. 87, Genève. — Dumège, *Hist. du Languedoc*, p. 637, n. 28, Sextantio.
(9) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épigr., p. 20, n. 78.
(10) Orelli-Henzen, n. 5238.
(11) Bimard, *Prol. ad Muratori* t. I, p. 78.
(12) Respublica secundi pagi, dit une inscription d'Auxerre (Orelli-Henzen, n. 5215).
(13) C'est ce qui ressort du langage des inscriptions. En mentionnant les délibérations des pagi, elles emploient généralement l'expression *decretum* pour désigner une résolution de la curie (Orelli-Henzen, n. 36. Boissieu, *Inscr. Lyonn.*, p. 19) et celle de *pagani*, lorsqu'il s'agit des comices (Orelli-Henzen, n. 202).
(14) Orelli-Henzen, n. 202, Pagus Lucretius. — Cfr. Egger, *Relliquæ*, etc., p. 255, lex pagi Herculanei.
(15) Orelli-Henzen, n. 197, pagus Vordensis.
(16) Papon, *Hist. de Provence*, t. I, p. 37, Forum Voconi (pagus Matavo).

à leur tête des magistri (1), quelquefois des édiles (2), les uns et les autres élus par les pagani eux-mêmes; souvent aussi des praefecti envoyés par la cité qui comptait le pagus dans son territoire (3). Les pagi et les vici se donnaient des patrons.

3° Peuples fédérés.

Si nous passons maintenant de cette Gaule déjà romaine à celle qui ne pouvait tarder à le devenir, nous nous trouvons d'abord en présence des villes et peuples fédérés (τὸ ἔνσπονδον). Les Romains donnaient ce nom à des peuples et à des cités qui s'étaient volontairement unis à eux par un traité ou qui l'avaient obtenu à la suite d'une guerre. Un tel traité pouvait être *fœdus æquum*, c'est-à-dire conclu d'égal à égal, ce qui était le cas le plus rare; presque toujours le peuple qui devenait l'allié de Rome reconnaissait la supériorité de cette dernière (4). Le serment et la religion consacraient de part et d'autre les pactes d'alliance; on les gravait sur des tables de bronze qui se déposaient au Capitole. Chaque année lecture en était faite au peuple assemblé (5).

C'est surtout par Pline l'Ancien que nous connaissons les peuples fédérés de la Gaule.

Dans la Belgique ce titre appartenait : 1° aux Rèmes qui

(1) Boissieu, *Inscr. lyonn.*, p. 19: Magister pagi condate bis.

(2) Bimard, *Prol. ad Murat.*, t. I, p. 21 : ædilis pagi Aletani (Taulignan).

(3) Orelli-Henzen, n. 4025, Lucus Augusti : præfectus pagi Epoti (Upaix).

(4) Cicéron, *pro Balbo*, c. XVI, XXXV : « Adjunctum illud etiam est quod non in omnibus foederibus, majestatem populi Romani comiter conservato. » Id habet hanc vim, ut sit ille in foedere inferior. »

Digeste, lib. XLIX, tit. XV.

« Liber autem populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive qui foederatus est, item sive aequo foedere in amicitiam venit, sive foedere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret; hoc enim adjicitur, ut intelligatur, alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum. »

Tite-Live, IX, c. XX : « Teates quoque Apuli impetravere ut foedus daretur, neque ut aequo tamen foedere, sed ut in ditione populi Romani essent. »

(5) Appien, *Bell. civ.*, I, 102. — *Corpus Inscr. Graecarum*, n. 2485 traité avec Astypalée. V. encore le n. 2737.



dans la lutte de la Gaule contre César suivirent toujours le parti des Romains (1); 2° aux Lingons qui imitèrent la conduite des Rèmes et refusèrent de répondre à l'appel de Vercingétorix (2). Le droit de cité romaine leur fut même accordé dès le premier siècle de l'empire par Othon, mais retiré presque aussitôt par Vespasien (3); 3° aux Bataves des embouchures du Rhin, dont Tacite a dit : « Un beau privilège atteste et honore leur antique alliance; ils ne sont ni flétris par des impôts, ni écrasés par des publicains. Exempts de charges et de contributions, uniquement destinés aux combats, on les garde, comme on garde du fer et des armes pour s'en servir à la guerre (4). »

La Lyonnaise comptait comme peuples fédérés : 1° les Eduens, d'abord amis de César et des Romains, mais qui marchèrent ensuite sous les drapeaux de Vercingétorix (5). Le souvenir de cette défection n'empêcha pas Claude de leur accorder le droit de cité, que Vespasien ne tarda pas à leur reprendre (6); 2° les Carnutes demeurés pendant toute la durée de la guerre contre César fidèles à la cause de l'indépendance nationale (7).

Enfin dans la province Narbonnaise les Vocontiens étaient devenus les alliés de Rome à la suite de leur révolte contre le préteur Fonteius.

Ce que pouvaient être les traités obtenus par les peuples fédérés de la Gaule, il n'est pas difficile de le conjecturer d'après ce qui se passait dans d'autres pays. Un peuple fédéré n'avait pas à recevoir garnison romaine sur son territoire (8). Il jouissait de l'autonomie, c'est-à-dire de la faculté

(1) Pline, *Hist. nat.*, IV, c. XXI (17). — César, *de Bell. Gall*, II, c. III; V, c. LIV; VII, c. LXIII; VIII, c. XII.

(2) Pline, *Hist. nat.*, IV, c. XXI (17). — César, *de Bell. Gall.*, I, c. XXVI, XL; VII, c. LXIII.

(3) Tacite, *Hist.*, I, c. LXXVIII.

(4) Tacite, *Germania*, c. XXIV.

(5) César, *de Bell. Gall.*, I, c. XI, XVI, XXXII, XXXV, XLIII; V, c. VII, LIV; VII, c. LXIII.

(6) Tacite, *Ann.*, XI, c. XXV.

(7) César, *de Bell. Gall.*, V, c. XXV, LVI; VI, c. II, IV; VII, c. II, VIII; VIII, c. XXXI.

(8) Tite-Live, XLIV, c. VII; XLV, c. XXVI. — Plebiscitum de Thermensibus, l. 45.

de vivre selon ses propres lois (1). Les gouverneurs de province devaient s'abstenir de toute intervention dans son régime intérieur et par déférence ne paraissaient chez lui qu'avec un seul licteur ou même sans licteur aucun (2), tandis que l'expression « soumis aux haches des proconsuls » (*securibus subjecti*) servait à désigner les simples sujets provinciaux (3). Le titre d'allié entraînait en outre l'exemption de tout impôt ordinaire. On se contentait de demander aux nations alliées des soldats, des navires et certaines contributions extraordinaires (4). Elles défrayaient aussi les magistrats romains et les troupes de passage (5).

Telle était probablement la condition générale des peuples fédérés de la Gaule. Seulement les institutions romaines, tout porte à le croire, se substituèrent de bonne heure chez eux aux lois nationales. Nous avons parlé plus haut du droit de cité romaine accordé, puis retiré à deux de ces peuples au premier siècle de l'empire. Une inscription trouvée sur les bords du Rhin et qui mentionne un vœu fait à Mars Camul pour le salut de Germanicus atteste que dès le temps de Tibère on comptait nombre de citoyens romains chez le peuple fédéré des Rèmes (6). Un autre monument épigraphique du commencement du second siècle consacre le souvenir d'un curateur du vicus de Genabum et nous montre ainsi l'organisation municipale de Rome en pleine vigueur dans la cité fédérée des Carnutes (7).

Pour les Vocontiens fédérés nous savons qu'ils jouissaient du droit latin (8). Peut-être le durent-ils à César qui crut payer ainsi leur fidélité au moment de la lutte contre Vercingétorix, et la reconnaissance de ce droit fut probablement ensuite une des clauses du traité des Vocontiens avec Rome. Quant à l'impôt, les Vocontiens, le jour où ils cessèrent d'être

(1) Tite-Live, XXXV, c. XLVI; XXXVI, c. XXXII; XXXVIII, c. XXXIX; XLV, c. XXIX.

(2) Tacite, *Ann.*, c. LIII.

(3) César, *de Bell. Gall.*, VII, c. LXXVII.

(4) Cicéron, *Verrines*, IV, IX, XXI; IV, LXVII, CL; V, XIX, XXIII.

(5) *In Verr.*, Acc. I, XXIV. — Plebiscitum de Thermensibus, l. 52-56.

(6) Orelli-Henzen, n. 1977. — Brambach, *Corp. Inscr. rhen.*, n. 164.

(7) Renier, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, nouv. série, t. XXVI, 1re partie, p. 119.

(8) Strabon, IV, c. VI (éd. Didot, p. 169).

de simples sujets provinciaux (*stipendiarii*), continuèrent cependant, en leur qualité de Latins, à acquitter la contribution foncière et la contribution personnelle. Leurs troupes, comme celles des autres fédérés, formaient dans l'armée romaine un corps séparé (1), et cette séparation se maintint même après que les Vocontiens eurent obtenu avec le reste de l'empire le droit de cité (2). Comme Latins, les Vocontiens, étaient inscrits dans la tribu Voltinia (3). Ils avaient d'abord pour ville Vasio, qui fut érigée en colonie par Auguste (4), ainsi que deux simples stations du pays des Vocontiens, Lucus Augusti (5) et Dea Augusta (6). Les premiers magistrats des Voconiens portaient le titre de préteurs (7).

Divers pagi et vici dépendaient de la cité des Vocontiens (8). De Vasio le vicus Cadiensis (Caderousse) (9) et le pagus Aletanus (Taulignan), ce dernier administré par des édiles (10). De Lucus Augusti, le vicus Mons Seleucus (mont Saléon) (11), le vicus Vapincum (Gap) (12) et le pagus Epotius (Upaix), dont nous connaissons un *præfectus*, qui fut aussi *curator publici muneris ad Deam Augustam Vocontiorum* (13). De Dea Augusta le pagus Vertacomacorum (Vercors) (14).

La condition et le nom des peuples fédérés subsistèrent longtemps en Gaule. Une inscription du temps de Septime Sévère applique encore cette qualification aux Lingons (15). Mais il est à croire aussi que les privilèges des fédérés ne fu-

(1) Ala Vocontiorum. Orelli-Henzen, n. 5918.
(2) Tribunatus Vocontiorum, Trebellius Pollio, Vita Posthumi.
(3) Gruter, p. 1090, n. 21, p. 1121, n. 4. — Steiner, *Insc. Rhen. et Dan.*, n. 508. — Mommsen, *Insc. helv.*, n. 251.
(4) Cela ressort de son surnom de *Julia Augusta*. Orelli-Henzen, n. 5222.
(5) Colonia Lucensis. Gruter, p. 129, n. 13.
(6) Herzog, *Gall. Narb.*, App. epigr., p. 97, n. 454.
(7) Praetor Vasiensium. Millin, *Voyage*, etc., t. IV, p. 152. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. ep., p. 98, n. 457, Dea Augusta.
(8) Vocontiorum civitas. Orelli-Henzen, n. 2332.
(9) Millin, *Voyage*, etc., IV, p. 153. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. ép., p. 95, n. 446.
(10) Orelli-Henzen, n. 5709. — Herzog, *Gall. Narb.*, App. ép., p. 96, n. 448.
(11) Millin, *Voyage*, etc., IV, p. 174, 175, 178.
(12) Millin, *Voyage*, etc., IV, p. 177, 178.
(13) Orelli-Henzen, n. 4025.
(14) Pline, *Hist. nat.*, III, c. xxi (17).
(15) *Mém. de la Soc. archéol. de Langres*, t. I, p. 44.

rent pas toujours respectés par les empereurs. Ce que Suétone nous dit de la conduite d'Auguste envers certaines villes alliées, dont il punit l'anarchie en les privant de leur liberté, laisse supposer bien d'autres abus de pouvoir de la part des mauvais princes (1).

Parmi les cités fédérées de la Gaule, Marseille, fondée, comme on sait, par les Phocéens en 600 avant J.-C., jouissait d'une situation exceptionnellement bonne. Nous n'avons à parler ici ni de ses nombreuses colonies dont quelques-unes parvinrent à un haut degré de prospérité et presque à l'autonomie, comme l'attestent par exemple les monnaies de Rhoda et d'Empuriæ différentes à la fois entre elles et du type de Marseille (2); ni de ses institutions grecques, fortement empreintes d'aristocratie, dont toute l'antiquité a vanté la sagesse (3) et qu'elle conservait encore au sixième siècle de l'ère chrétienne (4). Quand Marseille appela les Romains dans la Gaule, elle traita avec eux sur le pied de l'égalité. Sa résistance à César lui coûta toute la partie intérieure de son territoire et le dictateur ne lui laissa sur les côtes de la Gaule qu'Athenopolis, Nicée et les îles Stœchades. Marseille conserva néanmoins son titre de ville fédérée (5), avec le droit de battre monnaie (6) et d'importants privilèges commerciaux, tels que le péage de la fossa Mariana (7).

4° Peuples libres.

Les Romains appelaient nations et cités libres dans leur empire celles qui obtenaient d'eux l'ensemble de faveurs comprises sous le nom de liberté, non par un traité,

(1) Suétone, *Oct.*, c. XLVII.
(2) Mionnet, *Description des médailles grecques et romaines*, I, 41, 43; I, 48; 7. — Planche LXIII, 1.
(3) Aristote, *Politique*, V, 5, 6. — Strabon, IV, c. I, 5, p. 149, éd. Didot. — Cicéron, *de Republica*, 1; *Pro Flacco*, 26, 63.
(4) Agathias, *Hist. de Justinien*, I, 2.
(5) Strabon, IV, c. I, § 5, p. 149, éd. Didot. — Tacite, *Ann.*, IV, c. XLIV; *Agric.*, c. IV. — Dion Cassius, XL, c. XXV.
(6) La Saussaye, *Numismatique*, p. 77.
(7) Strabon, IV, c. I, § 8, p. 152, éd. Didot.

mais à titre de don (1) par une loi ou par un sénatus-consulte (2). C'est ainsi que furent déclarées libres, Ilium en souvenir de l'origine troyenne de Rome (3) ; Smyrne et Lampsaque pour leur fidélité dans la guerre contre Antiochus (4) ; les villes d'Illyrie (5), de Macédoine (6) et de Phrygie (7), quand on voulut préparer ces pays à devenir provinces romaines ; d'autres, comme Antioche de Syrie (8) et Tyr (9), achetèrent la liberté à prix d'argent.

Les peuples libres jouissaient de l'autonomie, n'étaient justiciables que de leurs propres magistrats, n'avaient pas à recevoir garnison romaine et ne payaient pas quelques-uns des impôts exigés des simples sujets provinciaux (10). Moins favorisés que les peuples fédérés, ils restaient cependant soumis à la contribution personnelle et aux taxes indirectes à moins d'une exemption particulière qui en faisait des peuples libres et immunes. Les écrivains anciens distinguent toujours avec soin la liberté simple de la liberté avec l'immunité (11).

Il semble que dans la Gaule les Romains aient surtout accordé le titre de libres aux peuplades qui avaient déployé le plus d'énergie pour la cause de l'indépendance nationale : c'était à la fois honorer le courage d'une manière digne de Rome et de la Gaule et ménager habilement des natures

(1) Dare, Tite-Live, XLV, c. XXIX ; precaria libertas, Tite-Live, XXXIX, c. XXXVII.

(2) Plébiscite au sujet de Thermesse, Gruter, p. 500, 501. — Sénatus-consulte pour Chio, *Corp. Insc. Graec.*, n. 2222.

(3) Strabon, XIII, c. I, § 27, p. 509, éd. Didot. — Tacite, *Ann.*, XII c. LVIII. — Digeste, lib. XXVII, tit. I, fr. 17, § 1. — *Corp. Insc. Gr.* n. 3610.

(4) Tite-Live, XXXVII, c. XXXV.

(5) Appien, *Illyr.*, c. VIII, p. 274, éd. Didot.

(6) Tite-Live, XLV, c. XXIX.

(7) Appien, *Mithrid.*, c. LVII, p. 237, éd. Didot.

(8) Eusèbe, *Chronic.*, éd. Aucher, I, p. 356.

(9) Strabon, XVI, c. II, § 23, p. 644, éd. Didot.

(10) Quelques mots de Tite-Live, XXXV, c. XLVI, sur la Grèce résument assez bien les privilèges compris sous le nom de liberté : « Nullam enim civitatem se in Græcia nosse quae aut praesidium habeat, aut stipendium Romanis pendat, aut foedere iniquo adligata, quas nolit, leges patiatur.

(11) Tite-Live, XLV, c. XXVI.

Comme villes libres non immunes, on peut citer Chio (Josèphe, *Antiq. Iud.*, XVI, 2, 2), Apollonis (Tacite, *Ann.*, II, c. XLVII) ; Byzance (Tacite, *Ann.*, XII, c. LXII, LXIII).

fières et sensibles, aussi faciles à irriter par la dureté qu'à séduire par une conduite généreuse. On comptait parmi les peuples libres, dans la Belgique, les Nerviens, les Suessions, les Ulmanetes, les Leuci (1); dans la Lyonnaise, les Meldi, les Ségusiaves, les Turones (2); dans l'Aquitaine, les Bituriges Cubi, les Bituriges Vivisci, les Santones, les Arvernes, les Vellavii (3). La nation des Nerviens avait succombé presque tout entière dans sa lutte contre César (4), et des autres que nous venons de nommer, aucune ne manqua sous Alesia à l'appel de Vercingotorix (5). Nous savons d'ailleurs qu'avant l arrivée de César dans la Gaule, les Suessions subissaient le patronage des Rèmes (6), les Segusiaves et les Vellavü celui des Arvernes (7); la conquête romaine rompit naturellement ces liens de sujétion.

Il serait difficile de dire à quel moment précis la condition et le nom des peuples libres disparurent de la Gaule. La cité des Viducasses se qualifie de libre, quand elle élève en 238 une statue à Sennius Solennis (8); une inscription du règne de Dèce mentionne la *civitas libera* des Vellavü (9) et peut-être la même qualification se lisait elle encore longtemps après sur les bornes milliaires du pays des Segusiaves (10).

Quant aux institutions romaines, il y a tout lieu de croire qu'elles durent se répandre de bonne heure chez les nations libres de la Gaule. Nous en avons une preuve directe dans cette concession du droit de cité que Galba crut pouvoir faire à la Gaule entière (11), et une autre indirecte dans ce grand nombre de Romains qui affluaient même chez les plus

(1) Pline, *Hist. nat.*, IV, c. XXI (17).
(2) Pline, *Hist. nat.*, IV, c. XXXII (18). — *Revue archéol.*, nouv. série, t. XIII, p. 6, 2 fragments de pierre portant *Civitas libera Turonum* se trouvent encastrés dans le mur d'enceinte de Tours, partie correspondant aux caves de l'archevêché.
(3) Pline, *Hist. nat.*, IV, c. XXXII (19).
(4) César, *de Bell. Gall.*, II, c. XXVII; VI, c. III; VII, c. LXXV.
(5) César, *de Bell. Gall.*, VII, c. LXXV.
(6) César, *de Bell. Gall.*, VIII c. VI.
(7) César, *de Bell. Gall.*, VII, c. LXXV.
(8) Renier, *Mémoires de la Société des antiquaires*, 2e série, t. VII, p. 437.
(9) Orelli-Henzen, n. 5221.
(10) Bernard, *Description du pays des Segusiaves*, p. 24-26.
(11) Tacite, *Hist.*, c. VIII.

éloignés des peuples qui nous occupent ici. Ces Romains étaient pour la plupart des marchands et formaient des corporations sous des chefs portant des noms divers. On rencontre un de ces collèges, dès le premier siècle, chez les Nerviens, avec un questeur à sa tête (1) ; ailleurs le chef s'appelait *curator*, comme dans la province Lyonnaise (2), chez les Helvètes (3), à Mayence (4).

Nous connaissons maintenant la Gaule privilégiée, représentée par les colonies de citoyens romains, les villes de droit latin, les peuples fédérés et les peuples libres : le reste des Gaulois subissait la condition des simples sujets de Rome (*subjecti securibus*, τὸ ὑπήκοον, τὸ ἀρχόμενον) et avait reçu d'Auguste une organisation dont il importe de dire quelques mots.

C'est en l'an 27 avant Jésus-Christ que le fondateur de l'empire, d'après Dion Cassius, partagea la Gaule en quatre provinces et régla de nouveau les tributs qu'elle aurait à payer (5). Les divisions établies par Auguste furent, en allant du Nord au Midi, la Belgique, la Lyonnaise, l'Aquitaine, provinces impériales, confiées à des légats d'Auguste préteurs et pour l'administration financière à un ou à plusieurs procurateurs (6) ; enfin, la Narbonnaise abandonnée au Sénat depuis l'an 22 et que gouvernait un préteur avec titre de proconsul, aidé d'un légat et d'un questeur (7). A cette Gaule proprement dite on rattache généralement les deux Germanies dont l'organisation est également attribuée à Au-

(1) Quaestor civium romanorum civitatis Nerviorum. Inscr. de Bagacum, au musée de Douai.

(2) Orelli-Henzen, n. 4020.

(3) Orelli-Henzen, n. 324.

(4) Orelli-Henzen, n. 4926, 7151.

(5) Dion Cassius, LIII, c. XXII.

(6) Pour la Belgique, V. Tacite, *Ann.*, XIII, c. LIII ; *Hist.*, I, c. LIX. — *Corpus Insc. Graec.*, n. 6763. — Tacite, *Hist.*, I, c. XII, LVIII. — Pline, *Hist. nat.*, VII, c. XVI. — Le légat de Belgique résidait à Reims (Strabon, IV, c. III, v, éd. Did., p. 162).

Pour la Lyonnaise, V. Orelli Henzen, n. 364, 922, 3331, 3651. — *Corpus Inscr. Graec.*, n. 3888.

Pour l'Aquitaine, V. Pline, *Hist. nat.*, XXVI, c. I, IV. — Tacite, *Agric.*, c. IX. — Orelli-Henzen, n. 1891, 3659.

(7) Dion Cassius, LIII, c. XII, LIV, c. IV. — Tacite, *Hist.*, I, c. XLVIII. — Pline, *Hist. nat.*, XXXV, c. IV, XX. — Orelli-Henzen, n. 3179, 3186, 3865.

guste par Dion Cassius et les trois provinces des Alpes Pennines, Cottiennes et Maritimes (1). De simples procurateurs régissaient au nom de l'empereur ces trois derniers territoires (2) ; la Germanie supérieure obéissait à un légat d'Auguste consulaire (3) et la Germanie inférieure à un légat d'Auguste propréteur ayant aussi rang de consulaire (4).

La Narbonnaise exceptée, la Gaule se trouvait donc directement soumise à l'empereur. Encore en appelait-on à son tribunal, même dans cette province, des jugements rendus par les magistrats municipaux ou par le proconsul (5). Toutes les bornes milliaires y portaient son nom. De plus les légions ne stationnaient que dans les provinces impériales. Le proconsul de la Narbonnaise ne disposait que d'un corps de troupes peu considérable pour la police de la contrée ; il revêtait à la place du manteau militaire la toge (6), et son gouvernement était à proprement parler une juridiction, suivant l'expression que Tacite applique aux provinces sénatoriales (7).

L'empereur nommait lui-même les légats par lesquels il administrait ses provinces et les y maintenait, comme bon lui semblait, un temps plus ou moins long. Les gouverneurs de la Narbonnaise se tiraient au sort par le sénat et pour une année seulement. On sait que depuis Auguste tous ces fonctionnaires recevaient un traitement fixe (8).

Le commandement des troupes, le maintien de l'ordre général, la juridiction, la surveillance des grandes voies de l'empire, de la rentrée des impôts constituaient les principales attributions des gouverneurs. Des fonctions si multiples exigeaient, outre le concours de lieutenants n'agissant

(1) C'est Auguste qui fit une province des Alpes-Maritimes en l'an 14 av. J.-C. (Dion Cassius, LIV, c. xxiv). Les Alpes Cottiennes, royaume indépendant sous Auguste, devinrent province sous Néron (Suétone, *Ner.*, c. xviii).

(2) Orelli-Henzen, n. 3888. — Tacite, *Hist.*, II, c. 12. — Orelli-Henzen, n. 2223, 3331, 5040.

(3) Tacite, *Ann.*, I, c. xxxi ; XIII, c. liii. — Dion Cassius, LXIII, c. xvii. — Orelli-Henzen, n. 179, 182.

(4) Tacite, *Ann.*, III, c. xli.

(5) Suétone, *Oct.*, c. xxviii. — Pline le Jeune, *Ep.* X, 22.

(6) Dion Cassius, LIII, c. xiii.

(7) Tacite, *Ann.*, I, c. lxxx.

(8) Dion Cassius, LII, c. xxiii, xxv ; LIII, c. xv.



qu'en leur nom, celui d'un personnel nombreux d'agents subalternes, assesseurs, scribes, licteurs. Nous avons parlé de la décurie des licteurs-viateurs de Narbonne (1). L'exemple de Pline le Jeune nous montre combien était active la correspondance que les gouverneurs entretenaient avec l'empereur (2). Les *speculatores* (3) et la poste organisée par Auguste portaient les dépêches (4). Cette poste avec ses *mutationes* (relais) et ses *mansiones* (quartiers) ne servait alors qu'à l'usage des fonctionnaires. Les particuliers ne pouvaient en profiter que moyennant des autorisations (*diplomata*) délivrées d'abord par les gouverneurs (5), plus tard par les empereurs seuls.

Le questeur dans la Gaule narbonnaise, les procurateurs dans la Gaule ultérieure étaient chargés de l'administration des finances; ils gardaient la caisse, délivraient les ordonnances de paiement pour les besoins de la province et expédiaient le restant de l'argent à Rome. Ce ne fut qu'à partir de Claude qu'ils eurent une juridiction dans les affaires du fisc (6) ; on pouvait en appeler de leurs jugements à l'empereur.

Les impôts que payait la Gaule jusqu'au deuxième siècle étaient :

1° L'impôt foncier (*vectigal tributum soli*) levé partie en argent, partie en nature, d'après le cens. On déposait dans les greniers publics les denrées telles que le blé, le vin, l'huile, le lin, etc., etc., destinées soit à l'usage des magistrats, soit à l'entretien des troupes; un procurateur spécial était commis dans la Narbonnaise à la levée et à la garde de ces denrées (7).

2° L'impôt personnel (*tributum capitis*) également assis sur le cens et payé, ainsi que le précédent, par les citoyens romains de la Gaule, par les villes latines, par les Gaulois simples sujets provinciaux. Ni les cités de droit italique,

(1) Gruter, p. 627, n. 11.
(2) Pline le Jeune, *Ep.* X.
(3) Tacite, *Hist.*, c. LXXIII. — Suétone, *Cal.*, c. XLIV.
(4) Suétone, *Oct.*, c. XLIX.
(5) Pline le Jeune, *Ep.* X, 31, 121. — *Corpus Insc. Graec.*, n. 4956.
(6) Suétone, *Claud.*, c. XII. — Tacite, *Ann.*, XII, c. LX.
(7) Orelli-Henzen, n. 3655.

ni les peuples fédérés n'étaient soumis à ces contributions ; les peuples libres devaient l'impôt personnel seulement et les taxes indirectes.

3° L'impôt du vingtième sur les héritages (*vicesima hæreditatum*) et les legs échus ou faits à d'autres qu'à des proches parents. Auguste l'établit en l'an 6 après Jésus-Christ pour alimenter le trésor militaire (1), et tous les citoyens romains de la Gaule le payaient, même ceux qui vivaient à Marseille ou étaient répandus parmi les peuples libres. Les villes de droit italique le devaient également.

4° L'impôt du vingtième sur les affranchissements (*vicesima libertatis sive manumissionum*). Il se versait dans le fisc *libertatis et peculiorum* qui faisait partie du fisc de César (2).

5° L'impôt du quarantième des Gaules que devait toute marchandise entrant sur le territoire de la Gaule ultérieure. Nous connaissons quelques-uns des bureaux où se percevait le quarantième. Ce sont ceux de Lyon des Convènes (3), de Fines Cottii (4), de ad Publicanos chez les Allobroges, de Lyon (5), de Maia (6), sur le Rhin supérieur, de Zurich (7), de Divodurum chez les Médiomatriks (8). L'existence de ce dernier bureau semblerait prouver que les deux Germanies avec les légions qui y tenaient garnison restaient en dehors de la ligne du quarantième.

De toutes ces taxes celle du quarantième et celle du vingtième sur les héritages étaient seules affermées à des publicains. Quant aux autres, les gouverneurs des provinces en répartissaient le montant entre les municipes et ceux-ci les levaient eux-mêmes, chacun pour sa quote-part. Ils désignaient à cet effet un ou plusieurs de leurs citoyens, à qui cette levée était imposée comme une charge personnelle et patrimoniale ; leur fortune répondait de tout déficit, et quand

(1) Gruter, p. 426, n. 4.
(2) Bimard, *Proleg. ad Murat.*, p. 133, n. 16.
(3) Orelli-Henzen, n. 3346.
(4) Promis, *Torino Antica*, n. 111[a], 111[d], 111[e].
(5) Orelli-Henzen, n. 3344.
(6) Reinesius, IX, 36, p. 563.
(7) Orelli-Henzen, n. 459.
(8) Orelli-Henzen, n. 4965.

elle ne suffisait pas, le municipe était responsable (1). On suivit cette règle dès les premiers temps de l'empire.

L'empereur tirait encore de la Gaule des revenus dits patrimoniaux dont l'administration se trouvait aussi confiée à des procurateurs (2). Il faut sans doute considérer comme des employés d'un bureau du patrimoine les *tabellarii familiae Caesaris* que mentionne une inscription de Narbonne (3).

A l'empereur appartenaient enfin les mines de la Gaule et leurs revenus. Nous avons rencontré un sévir de la colonie de Narbonne, Tib. Junius Fadianus, qui fut directeur des mines de fer de la rive droite du Rhône (4).

Telle était, résumée en quelques mots, l'organisation générale donnée par Auguste aux Gaulois simples sujets provinciaux. Mais cette société, hâtons-nous de l'ajouter, se trouvait, elle aussi, durant le premier siècle de l'empire, engagée à tous ses degrés dans un travail de renouvellement qui la rapprochait de jour en jour davantage des institutions sociales et politiques de Rome. Le désir légitime de participer aux privilèges dont jouissaient les colonies et les cités latines ; le service militaire qui faisait affluer Belges, Celtes et Aquitains aux légions et après un certain nombre de campagnes, les renvoyait citoyens romains (5) ; l'ambition chez les nobles de s'ouvrir les rangs de l'aristocratie des conquérants; chez les uns comme chez les autres, cette élévation et cette largeur du génie gaulois que la grandeur séduit et subjugue naturellement parce qu'il ignore la basse envie propre à certaines races : tout enfin poussait la Gaule à se faire romaine et à mériter d'être, après la Grèce et Rome, le grand flambeau de la civilisation dans le monde. Aucune classe de la société gauloise ne restait d'ailleurs étrangère à cette transformation si féconde. Si l'empereur Claude ouvrait le sénat romain aux chefs de la nation des Edues (6),

(1) Digeste L, tit. 4 *de muneribus*, etc, fr. 18, § 16 et 26; Arcadius Charisius, *de muneribus civilibus*.
(2) Orelli-Henzen, n. 5456.
(3) Maffei, *Antiq. Galliae*, p. 32.
(4) Gruter, p. 426, n. 4.
(5) Orelli-Henzen, n. 5418.
(6) Tacite, *Ann.*, XI, c. XXV.

un décret rendu en l'honneur de ce prince par les vicani de Marsal nous montre presque vers le même temps l'organisation municipale romaine en plein fonctionnement chez les Médiomatriks (1). Rome de son côté multipliait les concessions soit individuelles, soit générales. Suétone dit de Vespasien qu'il faisait entrer dans la noblesse romaine tous les meilleurs d'entre les provinciaux (2), et l'on voit en effet sous le règne de cet empereur le Toulousain Antonius Primus parvenir au Consulat (3) et un autre personnage de la Narbonnaise, le Nîmois C. Fulvius Lupus, devenir préteur (4). Déjà Néron avait accordé la latinité à la province des Alpes-Maritimes (5), Galba le droit de cité romaine à divers peuples de la Gaule (6), et Othon la même faveur aux Lingons (7). Or de telles concessions supposent évidemment chez ceux qui en sont l'objet l'adoption préalable des coutumes et particulièrement des institutions municipales romaines. Aussi a-t-on conclu quelquefois de tous ces actes des empereurs que le régime municipal romain dut s'établir de très bonne heure et pour ainsi dire en une fois chez toutes les nations de la Gaule ultérieure, ces dernières s'y trouvant déjà soumises lorsque soixante d'entre elles élevèrent, en l'an 12 avant Jésus-Christ, près de Lyon, mais en dehors du territoire de cette colonie, leur fameux temple de Rome et d'Auguste. Nous pensons au contraire que, si rapide qu'ait pu être la transformation politique de la Gaule, elle ne s'accomplit cependant que graduellement, et qu'il lui fallut pour s'achever au moins le siècle qui suivit la mort du fondateur de l'empire.

Quant à l'érection du temple de Rome et d'Auguste, si elle ne prouve pas que la Gaule ultérieure fût déjà toute romaine d'institutions, elle atteste certainement qu'elle tendait de tous ses efforts à le devenir. Là est le vrai sens de cette manifestation qui ralliait les trois provinces autour de la double

(1) Orelli-Henzen, n. 5214.
(2) Suétone, *Vesp.*, c. IX.
(3) Tacite, *Hist.*, IV, c. IV.
(4) Gruter, p. 413, n. 8.
(5) Tacite, *Ann.*, XV, c. XXXII.
(6) Tacite, *Hist.*, I, c. VIII.
(7) Tacite, *Hist.*, I, c. LXXVIII.

divinité de Rome et de l'empereur. La Gaule Narbonnaise avait probablement son centre religieux à Narbonne, où les inscriptions mentionnent des flamines de la province Narbonnaise (1) et où l'on voit un premier flamine des Augustes, C. Batonius, offrir vers la fin du second siècle un taurobole au nom de la contrée (2). La presqu'île formée par le confluent du Rhône et de la Saône (3) fut choisie par les trois provinces pour y élever leur temple commun, dont l'Eduen C. Julius Verecandaridubius fit la dédicace. Strabon dit qu'il était situé devant Lugdunum (4), et on peut ajouter : sur un sol qui n'appartenait pas à la colonie. Un autel magnifique et d'une hauteur considérable, l'autel par excellence (*ara*), comme les auteurs et les inscriptions l'appellent souvent, décorait le temple ; on y lisait gravés les noms des soixante peuples fondateurs, que représentaient autant de statues dans le sanctuaire. Chaque nation fondatrice du temple y entretenait constamment un prêtre, choisi parmi ceux qui avaient rempli les fonctions les plus honorables dans les cités. Ce sont les *sacerdotes ad aram* ou *arenses*, qui paraissent si souvent dans les inscriptions (5). A leur tête se trouvait placé un *sacerdos trium provinciarum Galliarum* (6). Nous ne possédons malheureusement point de détails sur les attributions de ce pontife des trois provinces ; mais il y a lieu de croire qu'elles ne différaient pas beaucoup de celles de l'Asiarque ou chef religieux de la province d'Asie. Ce dernier y veillait à l'entretien des temples, administrait les fonds nécessaires à cet entretien, exerçait une sorte d'autorité dis-

(1) Orelli-Henzen, n. 2543.

(2) Gruter, p. 29, n. 12.

(3) Au nord d'Ainai, vers l'emplacement actuel de l'église de Saint-Pierre.

(4) Strabon, IV, c. III, 2, p. 159, éd. Didot.

(5) Les *Sacerdotes ad aram* dont les inscriptions ont conservé le souvenir appartiennent aux peuples des Santones (Orelli-Henzen, n. 660, 4), des Séquanes (*Id.*, n. 4018), des Cadurques (*Id.*, n. 5233), des Tricasses (*Id.*, n. 5965), des Edues (*Id.*, n. 5966), des Nerviens (*Id.*, n. 5968), des Petrocorii (*Insc. du musée de Périgueux*), des Viducasses (*Mémoires de la société des Antiq. de France*, t. XXII, p. 38, etc.), des Morini (Orelli-Henzen, n. 5211), des Arvernes (Spon, *Ant. de Lyon*, p. 157, éd. Renier).

(6) Des *Sacerdotes* III *provinciarum* mentionnés par les inscriptions l'un est Sequanais (Orelli-Henzen, n. 184), l'autre Eduen (*Id.*, n. 185). Cfr., Orelli-Henzen, n. 5967.

ciplinaire sur les autres prêtres, avait la présidence des assemblées du κοινόν, ainsi que des jeux qu'il donnait à ses propres frais. Ses fonctions étaient temporaires ; le même individu pouvait y être appelé plusieurs fois. Les Asiarques sortis de charges gardaient leur titre et formaient un ordre particulier, fort considéré dans la province (1).

Tous les ans, chacun des peuples de la Gaule ultérieure envoyait un certain nombre de députés au temple commun. Leur réunion avait lieu le jour de la fête d'Auguste. Ils élisaient le pontife chef, votaient l'argent nécessaire au culte d'Auguste, décrétaient l'envoi d'ambassades à l'empereur sans autorisation préalable des gouverneurs de province, contrôlaient l'administration de ces derniers, soit pour les remercier, soit pour les blâmer, exerçant ainsi incontestablement une action politique, dont il faut d'ailleurs se garder d'exagérer l'importance (2).

L'argent voté par l'assemblée était déposé dans le trésor des trois provinces (*arca trium provinciarum*) administré sous la surveillance du pontife chef par un *allector* ou rece-

(1) Les Romains établirent ou laissèrent se reconstituer dans beaucoup de contrées de leur empire des assemblées (κοινὰ, *communia*) chargées de veiller sur les intérêts religieux et même politiques des provinces.

Nous connaissons, surtout par les monnaies, les κοινὰ de l'Asie, de la Bithynie, de la Cappadoce, de la Galatie, de la Lycie, de la Cilicie, de la Phénicie, de la Syrie, de l'île de Chypre, de la Crète, de la Macédoine, de la Cyrénaïque (Eckhel, *Doct. numm.*, IV, p. 428, etc., III, p. 219, 353; Strabon, XIV, c. III, II, IV, p. 567, éd. Didot) ; de la Thessalie, de la Thrace (Mionnet, *Desc. de méd.*, I, p. 231, 417).

Les chefs électifs de ces κοινὰ portent dans les auteurs et les inscriptions les titres d'Ἀσιάρχης, de Βιθυνάρχης, etc., ou d'ἀρχιερεὺς τῆς Ἀσίας, τῆς Βιθυνίας, etc.

Chaque province avait son temple de Rome et d'Auguste. Celui de la province d'Asie se trouvait à Pergame.

Sur les Asiarques, v. *Code Théodosien*, XII, tit. 1, l. 148, l. 109 ; tit. 5, l. 2; XV. tit. 5, l. 1. — *Corpus Insc. Graec.*, n. 2782, 2741, 3487, 3489.

(2) Sous Septime Sévère et Caracalla, on voit les trois provinces voter une statue équestre à Tiberius Antistius Marcianus pour l'intégrité avec laquelle il avait rempli les fonctions de *procurator à censibus accipiendis* dans les Gaules (Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 52, etc.)

Le marbre dit de Thorigny est le piédestal d'une statue élevée en l'an 238 à un Viducasse appelé T. Sennius Solennis, ancien prêtre de l'autel d'Auguste, et qui fut député par sa cité à l'assemblée des Gaules en l'an 225. Il y fit échouer par son opposition un projet de mise en accusation contre le légat Claudius Paulinus.

veur (1). Un inquisiteur des Gaules était chargé de l'assiette de l'impôt particulier qui défrayait le culte d'Auguste (2), et un juge du trésor des Gaules (3) prononçait sur les réclamations auxquelles la répartition et la levée de cet impôt pouvaient donner lieu. Cette administration avait aussi son personnel d'esclaves, car une inscription parle d'un affranchi des trois Gaules (4).

Deuxième période (117 à 235 ap. J.-C.).

On vient de dire comment le régime municipal romain se développa et dut fonctionner sur le sol de la Gaule jusqu'au deuxième siècle de l'ère chrétienne. Ici nous nous trouvons sur le seuil de « cet âge d'or » du monde ancien, qui commence avec Nerva et Trajan, survit de peu et déjà amoindri dans son éclat aux Antonins, pour périr bientôt sans retour au milieu des convulsions d'une épouvantable anarchie militaire. La Gaule eut alors sa large part dans la prospérité générale de l'Empire. C'est l'époque où s'achève graduellement chez elle la transformation inaugurée par Auguste : la civilisation romaine de progrès en progrès a fini par dominer victorieuse depuis les bords de la Méditerranée jusqu'à l'île des Bataves et aux extrémités de l'Armorique. Physiquement et moralement la vieille Gaule est devenue méconnaissable. Les quatre grandes voies stratégiques ouvertes par Auguste à travers le pays (5), le couvrent maintenant d'innombrables embranchements et donnent à son commerce intérieur les communications faciles qui lui avaient si long-

(1) Nous connaissons deux *allectores arcae Galliarum*, l'un Vénète (Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 259), l'autre Véromanduen (Orelli-Henzen, n. 6950), ce dernier chevalier romain.

(2) Les inscriptions mentionnent plusieurs *inquisitores Galliarum* : un Suession (Orelli-Henzen, n. 3653), un Séquanais (Spon, *Ant. de Lyon*, p. 147, éd. Renier), un Poitevin (Spon, *Antiq. de Lyon*, éd. Renier, supplément, p. 367), un Tourangeau (Spon, *Ant. de Lyon*, p. 138, éd. Renier).

(3) *Judex arcae Galliarum*. Le Cadurque Tib. Pompeius Priscus remplit ces fonctions après avoir passé par tous les honneurs dans sa cité (Orelli-Henzen, n. 3650).

(4) Orelli-Henzen, n. 6393.

(5) Strabon, IV, c. VI, XI. p. 173, éd. Didot.

temps fait défaut; la navigabilité des cours d'eau mieux assurée, les grands travaux d'endiguement exécutés sur certains fleuves, comme le Rhin (1), viennent en aide et aux échanges du dedans et à ceux avec le dehors. La sécurité publique n'a pas moins gagné à la multiplication de tous ces moyens de communication. Le vaste territoire gaulois ne comptait autrefois qu'un petit nombre de villes relativement pauvres ; maintenant des cités riches et populeuses, décorées de monuments dont quelques-uns font encore aujourd'hui notre admiration, y étalent de toutes parts les magnificences que deux siècles de paix et de travail ont accumulées dans leursmurs. A l'abri derrière les formidables défenses et les légions que les Césars entretiennent sur le Rhin, l'agriculture et l'industrie gauloises ont pu se développer sans souci du lendemain; c'est en partie de la Gaule que l'Italie, perdue par les *latifundia*, tire le blé nécessaire à sa subsistance, et la Gaule a depuis longtemps perfectionné dans ses manufactures et dans ses ateliers non seulement ses vieilles industries nationales, mais encore celles qui lui viennent de l'étranger.

Le mot de Pline sur la Narbonnaise, qu'elle était moins une province qu'une autre Italie, se trouve au temps des Antonins vrai de la Gaule entière ; envoyé comme gouverneur dans les provinces transalpines, le noble Romain ne se sent plus dépaysé au milieu de ces cités qui ont toutes changé leurs noms celtiques contre des noms romains, où la langue et la religion de Rome ont suivi ses institutions municipales, où tous les arts de la Grèce et de l'Italie unissent leurs efforts pour rendre la vie facile et agréable. Comme l'Italie, la Gaule a des écoles de déclamation et de philosophie, et en attendant le jour où des Gaulois ranimeront une dernière fois la littérature latine près de disparaître avec l'empire, Valerius Caton, Cornelius Gallus, Varron, Trogue Pompée, Petrone, Domitius Afer, Marcus Aper, Favorinus d'Arles sont des noms que la Gaule peut déjà citer avec un légitime orgueil. Sans monuments écrits à opposer à la langue latine les dialectes gaelo-kymriques ont rapidement succombé de-

(1) Tacite, *Ann.*, XIII, c. LIII.

vant cette dernière et ne sont plus parlés à cette heure que par le peuple des campagnes, chez lequel trouve également un refuge et pour bien des années encore l'antique religion des Gaulois, le Druidisme.

Enfin (et c'est ce qu'il importe surtout de faire ressortir ici), la société gauloise a subi dans sa constitution intime de profondes modifications. Du clan, base primitive de cette société, à peine retrouverait-on quelques faibles vestiges. L'aristocratie gauloise qui, dès le règne de Claude, aspirait aux honneurs à Rome (1), a passé tout entière ou dans le corps des familles sénatoriales de l'empire, ou dans les sénats municipaux des villes. Quant à ses clients, après l'inévitable dissolution des liens du patronage et des fraternités, ils ont grossi la plèbe des villes où se sont fondus dans celles des campagnes, dans les togadh ou taeog, pour les désigner par le nom que leur donnent les lois celtiques de l'époque chrétienne.

L'extension de jour en jour plus grande de ce qu'on commençait à appeler le colonat des campagnes et, d'autre part, la formation dans les cités gauloises d'une classe moyenne, puissante par le nombre et la richesse, à la fois propriétaire du sol et vouée au travail industriel, sont peut-être les deux faits dominants de l'histoire de notre pays entre Nerva et l'anarchie militaire : l'un expliquerait à lui seul la prospérité de la Gaule au deuxième siècle, l'autre concourt à préparer l'avénement d'institutions qui régiront un jour la Gaule et l'Europe presque tout entière. Cet avenir si lointain, personne au temps des Antonins ne pouvait encore l'entrevoir. Alors le Gaulois né d'hier à la civilisation romaine, mais reconnaissant du bonheur qu'elle lui avait apporté, ne croyait pas moins que le Romain fils du Tibre à l'éternité de Rome et de son empire.

Les institutions municipales romaines furent certainement un des agents les plus actifs de la transformation que nous venons de décrire. Elles ont dès le deuxième siècle envahi toutes les parties de la Gaule, mais sans qu'il soit possible aujourd'hui de les suivre dans cette diffusion progressive.

(1) Tacite, *Ann.*, XI, c. XXIII, XXIV.

Bien maigres en effet sont les renseignements que les jurisconsultes nous transmettent à ce sujet; quant aux monuments épigraphiques, si l'époque qui nous occupe nous en a vraisemblablement légué beaucoup, un petit nombre seulement portent avec soi leur date précise. Bornons-nous donc à rappeler avec Spartien (1), que le droit latin fut accordé par Adrien à beaucoup de peuples gaulois, tandis que les cités de la Narbonnaise qui jouissaient déjà de la latinité, reçurent du même empereur le titre de colonies. Peut-être Adrien ne faisait-il en cela que renouveler d'anciennes concessions de Galba (2) et d'Othon (3), que Vespasien avait ensuite annulées pour punir la Gaule de sa révolte. Ce qui est certain, c'est que des villes comme Aquæ Sextiæ, Avenio, Cabellio, Nîmes, Toulouse, Maritima, Reii Apollinares, Ruscino, Apta Julia, que Pline classait encore parmi les villes latines, se trouvent plus tard qualifiées de colonies par Ptolémée (4) et dans les inscriptions (5). Du temps de Vespasien le peuple des Suetri, dans les Alpes Maritimes, demeurait encore étranger aux institutions romaines (6) : sous Commode nous le voyons organisé en *civitas* ayant son sénat de décurions, ses duumvirs, des collèges tels que les *tabernarii* (7), et compter dans la tribu romaine Aniensis (8). Simples sujets provinciaux, quand Pline écrivait son Histoire naturelle (9), les Aulerques Eburovices jouissent également au deuxième siècle des institutions romaines, comme l'attestent leur sénat de décurions (10) et leurs sevirs (11). Les Lingons, avec leur riche capitale Andomatunum (12), n'étaient encore pour le peuple romain que des alliés au premier siècle : sous Septime Sévère, ce titre de *fœderati* leur est encore reconnu (13), mais l'édilité

(1) Spartien, Hadrianus, c. XII.
(2) Tacite, *Hist.*, I, c. VIII ; Plutarque, Galba, c. XVIII.
(3) Tacite, *Hist.*, I, c. LXXVIII.
(4) Ptolémée, II. 10, 15 ; II. 10, 14 ; II. 10, 9 ; II. 10, 8.
(5) Gruter, p. 433, n. 5 ; p. 828, n. 9 ; p. 323, n. 6.
(6) Pline, *Hist. nat.*, III, c. V.
(7) Orelli-Henzen, n. 2214.
(8) Steiner, *Corp. Inscr. Rhen. et Danubii*, n. 524.
(9) Pline, *Hist. nat.*, IV, c. XXXII (XVIII).
(10) Allou, *Monum. de la Haute-Vienne*, p. 82.
(11) Orelli-Henzen, n. 190.
(12) Frontin, *Stratagèmes*, IV, c. III.
(13) *Mémoires de la soc. archéol. de Langres*, t. I, p. 44.

mentionnée chez eux sous le même règne témoigne suffisamment de leur conversion au régime municipal romain (1). Un changement pareil est accompli pour les Vénètes, lorsque Septime Sévère et son fils Antonin Bassien nomment un *curator reipublicæ* de leur cité (2). Sous Alexandre Sévère apparaît une *civitas Nerviorum* (3); le marbre de Thorigny mentionne l'*ordo civitatis liberæ Viducassium* (4); deux autres monuments du règne de Gordien l'*ordo* des Redones (5) et celui des Lactorates (6); enfin, deux inscriptions se rapportant au règne du malheureux Valérien constatent l'existence de l'*ordo* et pour la cité des Vintiens et pour celle des Brigantes (7).

Ce n'est pas sans dessein que nous terminons cette énumération par quelques monuments postérieurs à la célèbre constitution de l'an 212, qui déclara citoyens tous les habitants libres du monde romain (8). Ce décret porté, comme on sait, par Caracalla dans un but surtout fiscal, n'eut sans doute plus à étendre les institutions de Rome et son régime municipal à des territoires gaulois qui jusque-là y seraient demeurés étrangers ; et d'autre part, il n'effaça pas non plus du jour au lendemain les distinctions de peuples fédérés, de peuples libres et d'autres dont nous avons précédemment traité. La diffusion du régime municipal romain dans toute la Gaule s'était achevée graduellement, par la force même des choses avant Caracalla, et celui-ci avait payé depuis longtemps de sa vie ses fureurs et ses crimes, que les Vocontiens gardaient toujours leur titre de fédérés et constituaient un corps séparé dans l'armée romaine ; que Vienne, Lyon et Cologne continuaient de jouir du droit italique; que les Marseillais, les Viducasses, les Ségusiaves, rappe-

(1) Manuscrit de Pereisc. *Bibl. nat.* Supplément latin, n. 101 A. f. 2392.
(2) Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 43.
(3) Le Beau, *Hist. de Bavay*, p. 56.
(4) Renier, *Mém. de la Soc. des Antiq.* 2me série, t. VII, p. 437.
(5) *Ann. des antiquaires*, 1848, p. 84.
(6) Gruter, p. 30, n. 1.
(7) Orelli-Henzen, n. 5228, 1012.
(8) Dion Cassius, XXII, c. 9. — Digeste, lib. I, tit. 5, fr. 17 , Ulpianus, lib. 22, ad edictum.

laient encore avec orgueil dans leurs actes publics leur privilège des peuples libres.

Si maintenant on considère en lui-même le régime municipal qui se développe en Gaule au deuxième siècle et au commencement du troisième siècle, on le retrouve avec la plupart des traits essentiels qui le caractérisaient dans la précédente période. Nous n'avons donc plus à retracer ici en son entier l'image de ces institutions, telle que la réfléchissent les écrits des grands jurisconsultes recueillis par le Digeste : il suffira de montrer à travers quelles modifications et par quels progrès nouveaux elles atteignent alors leur plein épanouissement et aussi quels symptômes de décadence menacent déjà cette prospérité.

Il était difficile au second siècle de ne pas sentir à quel point importait au monde romain le bien-être de cette classe moyenne qui s'était formée peu à peu dans les villes et qui trouvait dans la pratique de ses institutions municipales non seulement de légitimes jouissances d'amour-propre, mais encore l'aliment le plus naturel d'une salutaire et indispensable activité : on verra donc sans étonnement tous les empereurs intelligents développer et fortifier ces institutions, au moins dans la mesure qui leur paraissait compatible avec l'organisation générale de l'empire. C'est ainsi qu'ils étendirent les droits des villes considérées comme personnes légales et en rehaussaient la dignité par de nouveaux privilèges accordés aux décurions. Sous Adrien, le sénatus-consulte Apronien déclara les cités aptes à hériter par fidéicommis (1) ; bientôt après, elles purent hériter directement, car dans un fragment du Digeste, il est question d'hérédités obtenues en commun avec un municipe (2). Jusqu'à Nerva les cités ne jouissaient pas de la faculté de recevoir des legs ; Nerva le premier les y autorisa et cette concession fut confirmée par un sénatus-consulte sous Adrien (3). Au temps de Gaius les vici pouvaient de même

(1) De l'an 124 apr. J.-C. — Digeste, lib. XXXVI, tit. I, *Ad senatus consultum Trebellianum*, fr. 26, Paulus lib. sing. de senatus consultis.

(2) Digeste, lib. III, tit. IV, *Quod cujuscunque universitatis nomine*, etc., fr. 9, Pomponius, lib. XIII, ad Sabinum.

(3) Pline le Jeune, ép. V, 7. — Ulpianus, fr. 24, § 28.

recevoir des legs (1). D'autre part, un rescrit d'Adrien exemptait les décurions de la peine capitale, si ce n'est pour le cas de parricide (2) et Antonin le Pieux ajoutait à cette exemption celle de la torture (3). On ne pouvait condamner les décurions ni aux mines, ni à la fourche, ni au feu ; leurs ascendants et leurs enfants participaient à ce privilège (4). Enfin, la loi leur reconnaissait diverses immunités, notamment celle de toute fonction sordide (5). Au commencement du second siècle, tant par le cours naturel des choses que par le bon vouloir des empereurs, les décurions sont devenus une véritable aristocratie qui domine toutes les cités du monde romain. Seuls, les décurions possèdent alors le droit d'élire (*creare*) aux magistratures municipales : grave changement dont on ignore la date précise et sur lequel nous reviendrons tout à l'heure. Aux seuls décurions sont maintenant réservés les honneurs municipaux (6). En outre, la curie a obtenu le droit de se compléter, à mesure des extinctions, directement et par ses propres suffrages (7) : les quinquennales ne dressent plus comme autrefois tous les cinq ans la liste du sénat municipal. La loi cependant, au temps même où il lui arrive de marquer d'une manière presque insultante la différence entre l'*ordo* des décurions et la plèbe (8), semble comprendre quel danger il y aurait pour l'État à laisser dégénérer le décurionat en une timocratie fermée et exclusive, et on la voit réserver une part d'influence, bien

(1) Digeste, lib, XXX, tit. I, *De legatis et fideicommissis*, fr. 73, § 1, Gaius, lib. 3, de legatis ad edictum praetoris.

(2) Digeste, lib. XLVIII, tit. XIX, *De poenis*, fr. 15, Venuleius Saturninus, lib. I, de officio proconsulis.

(3) Digeste, lib. L, tit. 2, *De decurionibus*, fr. 14, Paulus, lib. I, quaestionum.

(4) Digeste, lib. XLVIII, tit. XIX, *De poenis*, fr. 9, § 11 et 12, Ulpianus, lip. 10, de officio proconsulis.

(5) Digeste, lib. L, lit. I, *Ad municipalem*, fr. 17, § 7, Papinianus, lib. I, responsorum. — Code théodosien, lib. VI, tit. XXIII, *De decurionibus*, etc., c. 3 et 4.

(6) Digeste, lib. L, lit. II, *De decurionibus*, fr. 7, § 2, Paulus, lib. I, Sententiarum.

(7) Fronto, ep. ad amicos II, 11 (16) — Digeste, lib. L, tit. II, *De decurionibus*, fr. 6, § 5, Papinianus, lib. I, Responsorum.

(8) In persona eorum exploranda erit imprimis conditio cujusque ; utrum quis decurio an plebeius sit. Digeste, lib. XXII, tit. V, *De testibus*, fr. 3, Callistratus, lib. IV, de Cognitionibus.

petite, il est vrai, dans les affaires aux plus riches d'entre les plébéiens, à ceux qu'on appelait les *possessores*. Ulpien nous les montre désignant les médecins de la cité, de concert avec les décurions (1).

Quant au reste de la plèbe, elle était alors, tout porte à le croire, nombreuse et riche. C'est l'époque, où les empereurs ayant cessé de craindre les collèges d'artisans et les favorisant, on voit ces petites sociétés se multiplier de toutes parts dans la Gaule et prendre la forme et le caractère sous lesquels nous les connaissons : la plupart des monuments épigraphiques qui sont venus jusqu'à nous et qui mentionnent, soit des collèges d'artisans, soit des professions exercées isolément, se rapportent à cette période de prospérité de l'industrie gallo-romaine.

KLIPFFEL.

(1) Digeste, lib. L, tit. IX, *De decretis ab ordine faciendis*, fr. 1, Ulpianus, lib. III, opinionum.

(*La suite prochainement.*)

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Études sur le Notariat français, Réformes et améliorations que cette institution réclame, par ALBERT AMIAUD, ancien notaire (Paris, 1879. L. Larose, éditeur).

Le livre, dont nous venons de transcrire le titre, quoique formant un tout et ayant son individualité propre, ne doit pas être considéré isolément. M. Albert Amiaud a entrepris une série d'études sur le notariat français. Précédemment il a publié un ouvrage important sur le *tarif général et raisonné des notaires :* là il a non pas entassé mais classé et interprété une quantité considérable de documents. On y trouve réunis tous les renseignements que peuvent fournir sur la matière la loi, la jurisprudence et la pratique françaises éclairées par l'histoire et par le droit comparé. L'auteur a rassemblé tous les matériaux nécessaires pour la rédaction du tarif légal qu'il réclame de nos législateurs. L'ouvrage qu'il publie aujourd'hui ne sera pas le dernier de la série ; on nous annonce encore un *Code annoté* des principales législations notariales de l'Europe.

M. Albert Amiaud aime le notariat ; il sait que c'est un des ressorts les plus nécessaires et les plus puissants de la vie juridique. Le notaire est d'abord un *rédacteur ;* il reçoit les déclarations de volonté et leur donne la forme en même temps qu'il leur imprime le caractère d'authenticité. Sans doute notre droit n'est pas formaliste ; et le notaire n'a plus l'empire que donnaient aux compositeurs de formules d'anciennes législations ; mais son rôle est bien important encore : « la pratique des affaires le révèle à chaque instant, naît autant de procès du langage vicieux des contrats que du fond même des conventions (1). » — Le notaire est en

(1) Alb. Amiaud, *op. cit.*, p. 35.

outre, surtout dans les campagnes, le premier conseil et l'homme de confiance des parties. Pour bien remplir ces multiples devoirs, il lui faut le savoir et l'honnêteté. Les relations si complexes de la vie moderne rendent la tâche chaque jour plus difficile; et pourtant il semble que dans le notariat contemporain le niveau de l'instruction s'abaisse, en même temps que disparaissent peu à peu les saines traditions professionnelles, qui faisaient la force et l'honneur du notariat ancien. Des faits nombreux sont là, incontestables, attestés par les autorités les plus diverses et souvent les plus hautes. M. Amiaud recueille ces témoignages, car c'est un ami, mais un ami clairvoyant. Au lieu de nier le mal, ne faut-il pas chercher le remède, l'esprit de réforme n'est-il pas l'esprit de sagesse? C'est ce que pense M. Amiaud, et il propose une série de réformes dont voici l'énoncé : « 1° augmenter les garanties de capacité; 2° relever la moralité en donnant aux chambres des notaires le moyen et le droit d'exercer une discipline vigilante et rigoureuse; 3° imposer à tous les notaires une comptabilité pour les recettes et dépenses d'étude et surtout pour les dépôts de fonds qui leur sont confiés; 4° exiger que les notaires fassent régulièrement et à bref délai leurs recouvrements en abrégeant le délai de la prescription pour le paiement des frais et honoraires; 5° édicter un tarif général et uniforme des honoraires; 6° modifier l'article 31 de la loi de Ventôse et supprimer aussi promptement qu'il sera possible les offices qui ne peuvent suffire à l'existence du titulaire; 7° unifier le ressort, en supprimant les différentes classes de notaires; 8° supprimer l'article 9 de la loi de Ventôse, en ce qu'il prescrit l'assistance aux actes solennels du notaire en second ou de deux témoins; 9° réglementer législativement la responsabilité des notaires (1). » Chacune de ces propositions est étudiée dans un chapitre séparé; nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur qui devra reconnaître, pensons-nous, la justesse et la modération des conclusions auxquelles aboutit l'auteur. Insistons seulement sur ce qui concerne les garanties de capacité.

Aujourd'hui ces garanties sont manifestement insuffisan-

(1) P. 29 et 30.

tes. Quelles sont-elles en effet : « un stage dont rien ne prouve l'efficacité, et un examen professionnel, qui trop trop souvent, devant les chambres de discipline, n'est plus qu'une formalité dérisoire (1). « Chez tous les peuples de l'Europe qui ont organisé le notariat, dit encore M. Amiaud, il y a une tendance bien marquée à élever le niveau intellectuel dans la profession... toutes exigent en dehors du stage la justification de l'étude du droit dans les universités de l'État. » Que devons-nous donc faire? Exiger des futurs notaires, à côté du stage, qui représente l'apprentissage pratique indispensable, une instruction théorique qui n'est pas moins nécessaire. Il nous semble que le plus simple et le plus sûr serait de demander le diplôme de licencié en droit; certaines législations étrangères ne s'en contentent pas, elles exigent le titre de docteur. Il est vrai que les cours de licence ne comprennent point l'étude approfondie des textes spéciaux qui régissent la profession de notaire; et dans l'enseignement du droit administratif le professeur ne peut qu'exposer les grandes lignes des lois sur l'enregistrement. Mais il serait aisé de combler des lacunes regrettables, en créant dans toutes les facultés une chaire de notariat et une chaire d'enregistrement (2). L'examen professionnel, si on le maintient en outre comme le propose M. Amiaud, serait la sanction de cette partie de l'enseignement.

Telle n'est pas précisément la voie que M. Amiaud voudrait voir suivre. A défaut d'*écoles notariales* spéciales qu'il paraît désirer, il voudrait qu'on organisât dans les facultés de droit un enseignement particulier pour les futurs notaires. Cet enseignement comprendrait : « I. le droit notarial (3)... II. le droit fiscal (4). III. Le droit civil envisagé

(1) P. 32.

(2) Dans plusieurs Facultés il existe déjà des cours de notariat ou d'enregistrement.

(3) « Ce cours comprendrait : *a*) la loi organique du notariat; *b*) les lois spéciales qui s'y rapportent; *c*) les décrets, ordonnances, avis du conseil d'État, circulaires, arrêtés, lettres ministérielles et autres décisions des autorités compétentes qui ont statué sur des cas non prévus ; *d*) la jurisprudence notariale, principalement celle relative à la responsabilité des notaires; *e*) l'histoire du notariat. »

(4) « Ce cours comprendrait l'explication des lois sur l'enregistrement le timbre, etc. »

dans ses applications à chaque acte notarié: IV. La procédure civile et le droit commercial (1); » il durerait deux années ; à la fin de chacune de ces deux années un examen serait passé devant les professeurs de la faculté ; un diplôme serait délivré après l'examen de seconde année. Cette combinaison nous sourit beaucoup moins que la première. Elle a pour but de fondre en un seul deux enseignements qui, selon nous, ne peuvent être mêlés : l'instruction théorique et l'éducation pratique. Ce sont deux choses également nécessaires au notaire, mais l'école ne peut lui fournir que la première; il devra demander au stage la seconde. Vouloir rendre pratique dans ce sens l'enseignement du droit c'est lui faire perdre en grande partie son utilité ; c'est imposer à l'arbre une greffe qu'il ne peut porter. Pour ce qui est du droit civil en particulier, si on peut l'appliquer à des situations diverses, il n'y a qu'une manière de le savoir et par suite de l'enseigner. Le cours de droit civil spécial au notariat, que propose notre savant ami, nous paraît devoir être rejeté. Ou bien il ne présenterait qu'un défilé de questions isolées, et alors on laisserait forcément dans l'ombre les principes généraux, dont la possession constitue à vrai dire l'instruction juridique; ou ce serait simplement un cours semblable à ceux de la licence qui ne différerait de ces derniers qu'en ce qu'il durerait deux années seulement au lieu de trois ; c'est une différence qui ne serait point à son avantage.

A. Esmein.

Agrégé à la faculté de droit de Douai.

Le mariage civil et le divorce dans les principaux pays de l'Europe. Étude de législation comparée, précédée d'un aperçu sur les origines du droit civil moderne, par E. Glasson. Un volume in-18. Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1879.

(1) P. 61.

Le droit comparé acquiert, de jour en jour, une place plus importante dans les travaux de nos jurisconsultes. Le temps n'est plus où la science française s'enfermait dédaigneusement dans le cercle de l'activité nationale. On se plaît aujourd'hui à franchir les frontières, et l'expérience a suffisamment démontré l'utilité de ces incursions pacifiques.

Au point de vue du perfectionnement du droit, l'étude des législations étrangères est une des plus profitables. Mais, pour en retirer des avantages pratiques, il convient de ne pas la borner à un examen abstrait des textes. La connaissance des lois a besoin d'être éclairée par celle des mœurs et complétée par l'examen des circonstances au milieu desquelles elles ont pris naissance. Les nations, comme les individus, ont leur caractère propre. On s'exposerait à commettre de graves erreurs et l'on se préparerait de nombreux mécomptes, si l'on prétendait juger une institution, sans se préoccuper de la manière dont elle fonctionne et sans pénétrer dans la vie intime du peuple qu'elle est appelée à régir. M. Glasson en est convaincu, pour sa part ; il le déclare expressément dans la préface du livre dont nous venons rendre compte. Aussi s'est-il efforcé de nous faire connaître, en même temps que les règles juridiques positives, l'esprit dans lequel elles ont été conçues et les tendances générales dont elles sont, pour ainsi dire, la résultante.

L'ouvrage se divise en deux parties : la première contient un aperçu des sources du droit civil en Europe ; la seconde est consacrée au mariage et au divorce. Il semble tout d'abord qu'on se trouve en présence de deux livres distincts et juxtaposés ; mais on s'aperçoit bien vite que les points de contact sont nombreux. Si les considérations générales qui occupent environ le tiers du volume, peuvent paraître un peu trop développées par rapport à l'étendue du sujet principal, elles n'en constituent pas moins une introduction des plus utiles au droit matrimonial. D'ailleurs l'intérêt qu'on éprouve en parcourant ce résumé historique des origines du droit moderne, l'érudition que déploie l'auteur, son talent d'exposition, font qu'on oublie vite la disproportion qui existe entre les deux parties de son œuvre.

Le mariage civil et le divorce soulèvent des questions fort

intéressantes par elles-mêmes et pleines d'actualité. La plupart des États européens, quelques-uns tout récemment, se sont déterminés à séparer plus ou moins complètement dans le mariage, l'élément religieux et l'élément laïque. On peut affirmer qu'aujourd'hui la cause est jugée sans appel. Abstraction faite des idées religieuses qui sont du ressort du for intérieur, l'union de l'homme et de la femme est la source et le point de départ de tant d'obligations et de droits civils, qu'il paraît naturel de la considérer comme un contrat susceptible d'être réglementé par le pouvoir séculier. Le mariage civil est du reste une conséquence du principe de la liberté de conscience, principe presque universellement accepté.

La légitimité du divorce est plus contestable et plus contestée. On doit reconnaître qu'il s'est produit en France, dans ces dernières années, un mouvement, peu accentué sans doute, mais néanmoins appréciable, en faveur du rétablissement de ce mode de dissolution du mariage. Ce mouvement s'est traduit par des pétitions adressées aux chambres et par le dépôt de propositions de loi. Le moment est donc opportun pour nous apprendre ce qui s'est fait à l'étranger à cet égard, et quelles sont les conséquences des divers régimes adoptés.

Après avoir signalé, dans une courte introduction historique, la part d'influence qui revient au droit Romain, aux lois des Barbares et à l'enseignement de l'Eglise, l'auteur entre en matière et passe en revue la législation des principaux États du monde. Il débute par la France ; puis il se transporte successivement dans les autres pays de race latine, dans ceux où domine l'élément germanique, enfin dans les pays slaves et scandinaves ; il termine son étude par les États-Unis. Il est nécessaire d'avoir un guide aussi sûr et aussi clair dans ses explications que l'est M. Glasson, pour ne pas s'égarer dans cette forêt de lois si différentes les unes des autres et si multiples ; grâce à lui, on la parcourt sans difficultés et sans fatigue.

Les règles relatives à la célébration du mariage présentent la plus grande variété. La France, la Belgique, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne ne reconnaissent d'effets légaux qu'au mariage contracté devant l'officier de l'état civil. En Autri-

che, en Portugal, en Russie, la forme religieuse est adoptée pour les membres de la religion de l'État, la forme civile, pour les dissidents. En Espagne, le mariage est ou religieux ou civil, au gré des futurs époux. Nulle part, si ce n'est en Amérique, le législateur ne se montre aussi facile qu'en Angleterre. La loi anglaise sanctionne l'union célébrée suivant les rites de l'Eglise anglicane; elle autorise le mariage religieux, pour les personnes professant un culte différent, à la condition qu'un officier de l'état civil soit présent à la cérémonie; elle valide enfin le mariage contracté devant un *registrar*. M. Glasson constate que le mariage conclu par le simple échange des consentements, bien que n'ayant jamais été supprimé, a fini par tomber en désuétude. Il n'en est pas de même aux Etats-Unis, où son usage est fréquent et entraîne les résultats les plus déplorables.

La législation, en matière de divorce, présente aussi peu d'uniformité. En général les peuples latins, la Belgique et la Roumanie exceptées, repoussent cette institution; leur répugnance à porter atteinte à l'indissolubilité du mariage doit être attribuée en grande partie à l'influence prépondérante et persistante de la religion catholique. A l'inverse, les nations d'origine germanique ou slave, admettent toutes le divorce, soit comme moyen unique de faire cesser la communauté d'existence entre époux, soit concurremment avec la séparation de corps. Dans quelques pays, les catholiques ne sont admis à recourir qu'à la séparation de corps perpétuelle, le divorce demeurant exclusivement réservé aux protestants. Au surplus les conditions auxquelles sont subordonnées les demandes soit en divorce, soit en séparation, et les formalités auxquelles elles sont assujetties, varient d'un État à l'autre. M. Glasson nous présente une analyse détaillée et complète des dispositions en vigueur sur ce point.

L'ouvrage se termine par un résumé de quelques pages, où l'auteur expose ses idées personnelles. Il se déclare partisan de la sécularisation du mariage; il considère avec raison cette sécularisation comme un corollaire du principe de la liberté de conscience. En revanche, il se montre l'adversaire convaincu du divorce ; cette institution présente, à ses yeux, de nombreux inconvénients et peu d'avantages : elle lui

semble en outre répugner à notre caractère et à nos traditions. Il est permis de ne pas partager entièrement cette manière de voir. Assurément le mariage indissoluble est un idéal vers lequel on doit tendre. Mais sans chercher, comme quelques juristes, dans le divorce, un remède au relâchement actuel des mœurs, relâchement singulièrement favorisé par l'envahissement toujours croissant des doctrines positivistes et matérialistes, n'existe-t-il pas des situations douloureuses auxquelles la rupture du lien conjugal est seule capable de mettre un terme? Le scandale de certains procès récents viendrait au besoin à l'appui de cette thèse. On parle, à la vérité, de la séparation de corps. Ne voit-on pas que la séparation organise un régime doublement immoral, en ce qu'elle frappe l'époux innocent au même degré que l'époux coupable et en ce qu'elle favorise le désordre et l'inconduite? M. Glasson ne fait du reste qu'effleurer ces questions. Nous n'avons donc pas à nous y arrêter, non plus qu'à critiquer une opinion exprimée, il faut en convenir, avec la plus grande réserve.

Nous nous bornerons à signaler encore une fois, l'intérêt que présente le livre de l'éminent professeur au point de vue de la théorie et de la pratique. Les ouvrages comme celui qu'il vient de publier, n'ont pas seulement le mérite très grand d'étendre les horizons de la science pure; ils sont en outre appelés à rendre des services réels au législateur, en lui indiquant des lacunes à combler, des réformes à introduire, des écueils à éviter.

FERNAND DAGUIN.

Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 et la délibération de la société suisse des juristes du 19 août 1878, par ERNEST LEHR, professeur de législation à l'Académie de Lausanne. Lausanne, 1878.

Dans cette courte et substantielle brochure, M. Lehr étudie une question très intéressante et très actuelle. Le traité franco-suisse, qui remonte au 15 juin 1869, n'a été conclu

que pour dix ans, et nous touchons au moment où il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes. Il importe donc de rechercher dès à présent quelles améliorations on y pourrait utilement introduire. Cette question est plus vaste, plus compliquée, qu'il ne semble, car, dans ses 22 articles, le traité embrasse les matières les plus diverses du droit international privé, et touche successivement à la compétence judiciaire, aux successions, aux faillites, à la tutelle, à l'exécution des jugements. Si l'on songe d'ailleurs que le droit suisse, loin d'être unifié comme le nôtre, se compose de vingt-quatre législations différentes, l'on concevra combien tous ces rapports juridiques sont difficiles à régler. Nul n'était plus autorisé pour se prononcer sur ces questions si délicates que notre collaborateur, M. Lehr, qui est également versé dans le droit français et dans le droit suisse, et qui, par ses importants travaux sur diverses législations étrangères, a prouvé sa compétence spéciale en matière de droit international. D'ailleurs ce n'est pas seulement son avis personnel que M. Lehr nous fait connaître : le congrès des juristes suisses, dans sa session de 1878, avait mis le traité franco-suisse à l'ordre du jour; M. Alexandre Martin, professeur à l'université de Genève, avait présenté sur ce sujet un rapport approfondi et ce rapport avait donné lieu à une discussion intéressante. Le travail de M. Lehr contient une analyse détaillée de ce rapport et de cette discussion, et fournit ainsi de précieux documents pour la révision du traité

P. G.

CHRONIQUE

France. — LA TABLE DE BRONZE DE BANTIA. — Dans la séance de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 2 mai dernier, M. Michel Bréal a mis en lumière un passage de l'inscription osque connue sous le nom de table de Bantia. Un fac-simile de cette inscription vient, en effet, d'être publié dans l'excellente *Sylloge inscriptionum oscarum* de M. J. Zvetaieff (1) et l'interprète a ainsi pour la première fois un texte lui offrant pleine sécurité. — La table de bronze de Bantia a été découverte en 1790, à Oppido, en Lucanie, près de l'ancienne Bantia. Elle est gravée des deux côtés, mais les deux textes l'un en latin, l'autre en osque, ne concordent pas. Faut-il l'attribuer à la circonstance que la table est brisée et conclure que nous avons des fragments différents d'une même traduction ? M. Bréal ne le pense pas, et, suivant lui, chaque face de la table contenait une loi entièrement distincte. La loi osque serait la plus ancienne et se placerait à l'époque des Gracques. Son contenu est fort divers : l'*intercession* des magistrats pour clore les assemblées du peuple, les délais de procédure, le cens, etc., font l'objet de dispositions successives. — C'est le passage de la loi relatif au cens que M. Bréal s'est attaché à éclaircir. En voici le texte :

(1) Zvetaieff (J.). *Sylloge inscriptionum oscarum*. Pars prior textum interpretationem glossarium continens ; in-8°, 154 pages. Pars posterior tabulas continens ; 19 planches in-folio. (Leipzig, Brockhaus, 1878. — Publié aux frais du ministère de l'instruction publique de Russie.)

PON · CENSTUR | BANSAE · TAVTAM · CENSAZET · PIS · CEVS · BANTINS · FVST · CENSAMUR · ESVF · IN · EITVAM · POIZAD · LIGVD | IVSC · CENSTVR · CENSAVM · ANGET · VZET · AVT · SVAEPIS · CENSTOMEN · NEI · CEBNVST · DOLVD · MALLVD · IN · EIZEIC · VINCTER · ESVF · CONEMEI · LAMATIR · PR · MEDDIXVD · TOVTAD · PRAESENTID · PERVM · DOLVM · MALLOM · IN · AMIRICATUD · ALLO · FAMELO · IN · EI · SIVOM · PAEI · EIZEIS · FVST · PAE · ANCENSTO · FVST · TOVTICO · ESTVD ·

M. Bréal traduit : « Cum censores Bantiæ populum censebunt, quisquis civis Bantinus erit, censetor, ipse et pecunia, qua lege ii censores censere statuerint. At si quis in censum non convenerit dolo malo, et in hoc convincitur, ipse in comitio damnetur (*ou* vocetur ?) prætoris magistratu, populo præsenti, sine dolo malo (*ou* propter dolum malum ?) et æstimetur (*ou* vendatur ?) cetera familia et is insuper, quæ ejus erit quæ incensa erit publica esto. »

La loi après avoir posé le principe que tout citoyen de Bantia est obligé de se soumettre au cens, règle la procédure à suivre et la peine à prononcer contre celui qui n'aura pas fait les déclarations requises. On sait qu'à Rome l'*incensus* devenait esclave et était vendu *trans Tiberim* (1). Une peine analogue frappait-elle l'*incensus* de Bantia ? Le texte permettrait de l'admettre car le mot Amiricatud se prête à la traduction de *vendatur*. Mais ce qui arrête M. Bréal c'est que la peine, dans cette hypothèse, ne se bornerait pas au coupable qu'elle s'étendrait à sa *famille*, aux personnes placées sous sa puissance et deviendrait par là d'une rigueur excessive. Il préfère en conséquence la version *æstimetur*.

M. Laboulaye a fait remarquer que l'expression FAMELO = *familia* pouvait s'entendre de la fortune et non de la famille du délinquant. La traduction *vendatur* serait alors très satisfaisante, la *capitis minutio* entraînant en ce cas la confiscation des biens.

(1) Gaius, I, § 160 ; Ulpien, XI, 11, etc.

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES. — La Société des études historiques a tenu, le 6 mai dernier, sa séance annuelle sous la présidence de M. Barbier, conseiller à la Cour de cassation. Deux des lectures qui ont été faites à cette séance portaient sur des sujets d'histoire du droit. M. Vavasseur a donné communication d'une intéressante étude sur *les Associations ouvrières dans le passé*, chapitre détaché d'un livre actuellement sous presse et qui paraîtra sous le titre d'*Etudes historiques sur l'Association*. M. Jacques Flach a lu des fragments d'une *Histoire de la propriété foncière en Angleterre*, faisant partie d'un ouvrage plus considérable qu'il prépare sur l'*Histoire de la propriété*.

Les sujets suivants sont mis au concours par la Société.

Concours de 1880. — Prix de 1,000 fr. Histoire des origines de la langue française et de son développement jusqu'à la fin du seizième siècle.

Concours de 1881. — Premier prix : 1,500 fr.; deuxième prix : 500 fr. : Histoire des institutions de prévoyance en France. — Prix de 1,000 fr. : Histoire de l'architecture privée en France depuis la Renaissance jusqu'en 1830.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. — *Concours Rossi.* — La Faculté a mis au concours les questions suivantes :

Concours de 1880. — 1° Droit constitutionnel : Du rôle et des attributions des ministres dans le régime parlementaire, spécialement en Angleterre et dans les constitutions françaises. — Comparer avec le système admis aux États-Unis.

2° Droit civil : Apprécier la légitimité de l'hypothèque judiciaire et des institutions qui peuvent être proposées pour remplacer cette hypothèque. — Comparer sur l'hypothèque judiciaire les lois étrangères avec la loi française.

Concours de 1881. — Étudier dans les diverses constitutions de l'Europe et dans la constitution des États-Unis la division du pouvoir législatif en deux Chambres et rechercher quelles ont été les attributions et l'influence de chacune d'elles.

Chacun des prix est de la valeur de 2,000 francs. — Les mémoires doivent être déposés avant le 31 mars de chaque année.

ACADÉMIE DE BESANÇON. — L'Académie décernera en 1880 un prix de 400 fr. au meilleur mémoire sur le sujet suivant :

Des associations syndicales entre patrons et ouvriers, leur constitution, leur but, leur influence et leur avenir au point de vue industriel.

École des chartes. — Nous extrayons les passages suivants du rapport que M. Léopold Delisle a présenté au ministre sur les thèses soutenues cette année par les élèves de l'École qui ont obtenu le diplôme d'archiviste paléographe.

« Le droit du moyen âge a fourni la matière de deux thèses. L'une, celle de M. Tardif, porte sur le très ancien coutumier de Normandie, c'est-à-dire sur les débris qui subsistent de deux compilations rédigées au commencement du treizième siècle par des jurisconsultes normands. L'auteur en a défini le caractère, la date et les sources ; il en a établi le texte avec un soin méticuleux, ce qui était d'autant plus nécessaire que les manuscrits sont d'une incorrection déplorable.

Les examinateurs, en donnant la plus entière approbation au travail de M. Tardif, ont vivement encouragé l'auteur à élargir le cadre de ses études, et à publier non seulement du très ancien coutumier, mais encore du texte latin et du texte français du grand coutumier, une édition qui est impatiemment attendue par les amis de l'histoire normande, comme par ceux du droit du moyen âge (1).

L'autre thèse juridique était intitulée : *Essai sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires, de* 1180 *à* 1328. Elle a été soutenue par M. Paul Fournier qui a eu le mérite de se tracer un programme à la fois large et bien limité, d'y mettre exactement à leur place d'innombrables détails, de dépouiller avec intelligence des fonds considérables d'archives et de présenter un tableau clair, complet et animé des officialités telles qu'elles ont fonctionné en France au treizième et au quatorzième siècle.

Allemagne. — Il paraît à Berlin depuis le mois de janvier dernier une nouvelle Revue de droit spécialement consacrée aux comptes rendus critiques des ouvrages de jurispru-

(1) Voyez à ce sujet un article de M. E. de Rozière dans la première série de cette Revue (*Revue historique de droit*, t. XIII, p. 63 et suiv.; notamment p. 72 et suiv.).

dence et d'économie polique. Elle porte pour titre : *Kritisches Literaturblatt für Rechts und Staatswissenschaft* et est dirigée par M. R. Ryck, *privat docent* à l'Université de Berlin.

— Le 21 février a été célébré dans les Universités allemandes le centenaire de la naissance de Savigny. Les discours prononcés à cette occasion ont été la plupart publiés.

— Dans les *commentationes philologicae* qui ont été offertes à M. Mommsen pour le 60e anniversaire de sa naissance et ont paru chez Weidmann à Berlin, nous relevons les travaux suivants relatifs à l'histoire du droit. — Scholl, *De extraordinaribus quibusdam magistratibus Atheniensium*. — Hirschfeld, *Die Verwaltung der Rheingrenze in den ersten drei Jahrhunderte der römischen Kaiserzeit*. — Uxner, *Das Verhältniss des römischen Senats zur Kirche in der Ostgothenzeit.*

Italie. — Le ministère de l'Instruction publique vient de publier la statistique des Universités italiennes pendant l'année 1878-1879. — Il résulte de ce document que le nombre des étudiants inscrits a été de 10,028, sur lesquels 191 seulement appartiennent aux Universités libres. Naples a compté 2,644 et Turin 1,395 étudiants. Les étudiants en droit ont été de beaucoup les plus nombreux : leur chiffre s'est élevé à 3,663, tandis que les facultés de médecine ne réunissaient que 2,886 étudiants, celles des sciences, 1,373, et celles des lettres, 257.

— M. Cesare Foucard, directeur des Archives d'État de Modène, a commencé la publication d'un ouvrage paléographique ayant pour titre : *La Scrittura in Italia fino a Carlomagno*. Cet ouvrage comprendra trois fascicules : 1° les monuments écrits du deuxième siècle avant J.-C jusqu'au cinquième siècle de notre ère; 2° les monuments écrits de l'époque des Goths et des Lombards; 3° les études paléographiques de l'auteur sur l'écriture en Italie depuis les origines de Rome jusqu'à Charlemagne. — Le premier fascicule a paru. Il contient en dix tables photolithographiques des spécimens d'écriture des tablettes de cire de Pompéi et de Transylvanie, de divers bronzes ou marbres, des graffiti de Pompéï, du Virgile MS de la Laurentienne et du Tite-Live MS de Vienne.

— Le catalogue de la Bibliothèque dù Sénat italien, dont une nouvelle édition vient de paraître, nous fournit des renseignements intéressants sur la collection des statuts italiens entreprise, il y a quelques années, par le comité directeur de la Bibliothèque. Cette collection comprend aujourd'hui, tant en imprimés qu'en manuscrits, 1,067 statuts, se rapportant à 443 localités différentes.

Russie. — Les annales de l'Université de Kiev publient (en russe) une *Histoire de l'affranchissement des paysans en Europe depuis* 1789, par M. Loutchisky. L'ouvrage doit avoir une étendue assez considérable. Les sujets suivants feront la matière du premier volume : 1° la question des réformes chez les économistes du dix-huitième siècle ; 2° les réformes agraires au dix-huitième siècle ; 3° la situation des classes agricoles ; 4° les lois agraires pendant la Révolution française.

Jacques FLACH.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

CONTRIBUTIONS

A

L'HISTOIRE DU DROIT GERMANIQUE

I. — De la « forme » dans l'ancien droit germanique. — De « l'acte formel » en matière de procédure et en matière de contrats. — Théorie de M. Sohm.

Dans l'ordre des sciences naturelles, la période de formation des organismes est, comme l'on sait, celle vers laquelle se dirigent spécialement les efforts des chercheurs. Dans l'ordre des sciences qui ont pour objet l'être humain vivant en société, la littérature allemande de ces dernières années indique que les historiens allemands estiment, pour la plupart, que tout organisme social peut et doit être étudié comme un organisme naturel. Il ressort, en effet, de cette littérature, que les procédés de l'investigation scientifique tendent de plus en plus, chez nos voisins, à s'appliquer, parmi les sciences sociales, à l'histoire du droit et que, dans ce domaine, l'enchaînement purement logique et *à priori* des idées et le raisonnement déductif cèdent peu à peu la place à l'observation rigoureuse et patiente des faits. Ce

mouvement d'évolution dans la méthode part certainement des grands travaux historiques d'Eichhorn et de Savigny; il se continue dans les ouvrages des éminents germanistes Waitz, Roth et Sohm ; de nos jours il semble s'accentuer davantage. Il ne se publie guère, en effet, d'ouvrage sur les institutions — et ils sont nombreux — qui, remontant à leur origine, n'insiste avec une prédilection marquée sur l'instant de leur formation et sur les conditions de temps et de milieu qui, après avoir déterminé leur apparition, leur ont permis de se développer.

La méthode suivant laquelle on aborde ainsi, en Allemagne, les nombreux problèmes que présente l'histoire des institutions germaniques est la seule légitime. Aux généralisations ingénieuses et hâtives doivent succéder les recherches de détail conduites avec patience et exactitude. Ces recherches ne nuisent d'ailleurs en rien, dans l'esprit d'un véritable historien, aux vues d'ensemble (1). Ce qui est vrai, c'est que, pour être poursuivies avec fruit, elles exigent de plus en plus, réunies chez celui qui étudie le droit germanique dans sa formation et son développement, l'érudition de l'historien, la précision du juriste et, dans une mesure aussi large que possible, la connaissance des résultats positifs fournis par les germanisants.

Parmi les historiens du droit qui, dans ces dernières années, ont publié d'importants travaux sur les institutions civiles et politiques de l'Europe occidentale pendant la période franque, on doit mettre au premier rang M. Sohm, professeur à l'Université de Strasbourg. Ses ouvrages substantiels témoignent de la conscience et de la méthode avec lesquelles il a conduit ses recherches (2).

Mettant son érudition solide et variée au service d'un esprit vigoureux et pénétrant — subtil même, s'il faut en croire un de ses savants collègues (3) — il a émis une théorie dont

(1) Voir la *Revue historique*, t. IX, fasc. 1, p. 3.

(2) *Der Process der Lex salica*, Weimar, Böhlau, 1867 (*Trad.* Thévenin, *Bibl. de l'École des Hautes Études*, fasc. 13). — *Die Fränkische Reichs und Gerichts Verfassung*, 1871. — *Das Recht der Eheschliessung*, 1875. — *Trauung und Verlobung*, 1876. — Plusieurs études ou contributions dans les *Revues historiques* de Sybel, Roth, etc.

(3) « In seiner präcisen, bisweilen aber doch vielleicht zu scharf pointirenden Weise. » Boretius, *zur Capitularienkritik*. Leipzig, 1874, p. 6.

l'influence sur les travaux de notre temps est considérable (1). Il l'a développée dans ses ouvrages sur la procédure de la *Lex Salica* et sur l'ancienne organisation judiciaire franque; dans son livre sur le mariage en droit germanique, il l'a appuyée d'arguments nouveaux. Cette théorie est présentée et soutenue avec un remarquable talent ; elle m'a séduit et arrêté quelque temps. Avant de la soumettre à un examen de détail, il convient de présenter quelques considérations générales qui introduiront le lecteur au cœur même du sujet.

Chaque fois que, dans les sociétés humaines, l'historien se trouve en présence d'un groupe plus ou moins considérable au sein duquel l'individu, soit isolément, soit avec le concours de sa famille naturelle, ou à la fois naturelle et artificielle, ne peut réaliser une prétention quelconque qu'en se faisant justice à lui-même, il conclut immédiatement que ce groupe humain offre l'image de la lutte pour l'existence dans sa primitive naïveté. L'organe essentiel à toute société, même élémentaire, qui lui assure l'*ordre*, lui fait défaut ; il n'est pas *judiciairement organisé*. Il n'a pas encore atteint le degré de culture que suppose le terme de *civitates* employé par César et Tacite pour désigner les tribus ou groupes germaniques dont ces historiens ont décrit l'état social. L'âge d'or du droit de se faire justice soi-même correspondrait ainsi chez les Germains à une période que n'atteint pas l'histoire, du moins si on se place au point de vue de l'histoire du droit pour lequel la vie sociale n'existe qu'autant que des organes spéciaux en traduisent les premières manifestations.

Il est intéressant de montrer, au sein d'une société déterminée, comment se sont peu à peu *différenciés* les organes

(1) Von Bethmann-Hollweg, *der germanisch romanische civilprozess im Mittelalter*. Bonn, 1868, § 67. — Brunner, *die Entstehung der Schwurgerichte*, Berlin, 1872, §§ 3, 4, 5. — Heusler, *die Gewere*, Weimar, 1872. *Excurs*. II, etc. — Pasquale di Giudice, *La Vendetta nel diritto longobardo*. Milano, 1876, p. 59 et suiv. — Del Vecchio, *Archivio giuridico* XX, fasc. 1. Pisa, 1878. — Laurence Laughlin, *The anglo-saxon legal procedure* dans les *Essays in anglo-saxon law*. Boston, 1876, p. 183 et suiv. — La théorie de M. Sohm a déjà, sur quelques points, été attaquée par Behrend, *zum Process der Lex Salica*, dans les *Festgaben für* W. Heffter, 1873 et par R. Loening, *Der Vertragsbruch im deutschen Recht*, 1875, p. 7 et suiv., 22 et suiv. et *pass*. M. Sohm maintient d'ailleurs, entières, ses conclusions : « meine Darstellung des *Processes* der Lex Salica halte ich gegen Loening wie gegen Behrend aufrecht, » *Eheschl. cit.*, p. 37, n. 27.

sociaux et comment, au moyen de ces organes, se sont développés les instincts de sociabilité qui existaient, à l'état latent, au sein de ce groupe.

En ce qui concerne les sociétés germaniques, aussi loin en arrière que les sources d'information nous reportent, on les trouve en possession d'organes élémentaires et encore peu spécialisés dont les uns, par l'effet de causes diverses, s'atrophieront assez vite et dont les autres se développeront à travers les siècles. Les peuples germaniques qui envahirent le monde romain, s'y installèrent et y fondèrent des empires, n'étaient point des *bandes*, mais des peuples proprement dits, c'est-à-dire des groupes plus ou moins considérables, socialement et politiquement *organisés* (1). Pour se convaincre de cette vérité il faut s'être préparé à l'intelligence des *Leges* et des documents de la période franque par la lecture attentive et patiente de la *Germania* de Tacite. D'autre part, les travaux poursuivis avec méthode dont ces mêmes *Leges* sont, depuis plusieurs années, l'objet en Allemagne démontrent de plus en plus que les coutumes introduites par les Barbares au sein de la société gallo-romaine témoignent d'une culture plus avancée qu'on ne croit généralement (2).

Si l'on examine la structure d'un groupe germanique déterminé tel que la *gens Francorum* — spécialement choisi parce qu'il présente plus fortement accusés les traits particuliers à la race germanique, — on distingue tout d'abord l'organe judiciaire, le tribunal qui, dans le développement de la *gens*, joue le rôle de régulateur et de frein. Cet organe maintient l'*ordre*, première condition de toute vie sociale. En même temps que le tribunal réduit à un nombre toujours plus petit les cas dans lesquels l'individu se fait justice à lui-même, il assure à ce dernier, par la procédure, les moyens de réaliser juridiquement ses prétentions.

Avant les travaux de M. Sohm, les germanistes pensaient

(1) C'est ce qu'ont scientifiquement établi, par leurs beaux travaux, Waitz en se plaçant au point de vue de la constitution politique proprement dite, Roth, de la constitution militaire (*Heer*), et Sohm, de l'organisation judiciaire (*Gerichts Verfassung*) des Germains.

(2) Voir la conclusion d'une bonne étude de M. Thonissen, professeur à l'Université de Louvain, sur l'organisation judiciaire franque sous le régime de la loi salique dans la *Nouvelle Revue historique du droit*, 1879, n° 1.

que si la procédure de la *Lex Salica* est douée d'effet coercitif, c'est qu'elle emprunte son autorité à la puissance publique, à la *gens*, dont elle émane. Le fait d'agir de concert avec le tribunal constitue proprement *la* procédure. Là où n'intervient pas activement le tribunal, la procédure n'existe pas. L'idée de procédure suppose nécessairement l'idée de puissance publique et s'il est, dans la société franque, des causes de lutte entre les individus et, par suite, de désagrégation sociale à l'occasion desquelles n'intervient pas le tribunal, c'est que la puissance publique tolère ou mieux n'est pas encore parvenue à contenir dans des règles de procédure l'expansion brutale de l'égoïsme individuel.

Entre l'intervention du tribunal et le droit de se faire justice soi-même, entre la procédure judiciaire, au sens ordinaire de ce mot, et l'exercice du droit du plus fort, la *lex* de la *Gens Francorum* présente, suivant M. Sohm, le type d'une procédure d'une nature particulière ayant sa base juridique, non dans les règles objectives fixées par le corps social, mais dans le respect absolu des *formes* employées par le membre de ce corps qui veut réaliser sa prétention. Ce sont ces *formes* déterminées à l'avance — actes, paroles ou gestes solennels — qui donnent à cette procédure sa physionomie propre. L'*acte formel* dont M. Sohm trouve plusieurs applications dans la *Lex Salica* en matière de prêt, de revendication mobilière, etc., assurait à l'individu qui l'accomplissait strictement certains moyens de coercition et d'exécution aussi efficaces que ceux dont disposait le tribunal. Ce qui caractérise cette procédure c'est que, dans les cas où elle était applicable, elle dispensait l'individu d'établir en fait la légitimité de sa prétention ; ou plutôt, la question de fait, point d'appui de cette prétention, n'était pas l'objet d'un examen qui précédât et soutînt la question de droit. La forme emportait le fond. L'individu investi momentanément de la puissance attachée à l'*acte formel* se substituait, en droit, au tribunal dont le rôle, purement passif, se bornait à constater que l'acte avait été accompli dans les règles. La puissance publique laissait donc le demandeur poursuivre l'objet de sa prétention et n'intervenait, dans la personne du magistrat, centenier ou comte, que lorsque le défendeur récalcitrant se

refusait, malgré le strict accomplissement de l'acte formel, à exécuter de lui-même. Dans ce cas, le magistrat procédait *nécessairement* à l'exécution ; il ne pouvait pas, en effet, se refuser à obéir à l'injonction du demandeur d'avoir à exécuter le défendeur.

On s'explique maintenant la dénomination d'*unilatérale*, d'*exécutive,* ou encore de *formelle* donnée à cette procédure. Elle est *unilatérale*, en ce sens qu'elle est conduite par le demandeur seul, le défendeur ne pouvant rien opposer à son adversaire quant au fond ; elle est *exécutive*, en ce sens que le demandeur exécute vraiment ou du moins met en mouvement l'agent d'exécution ; elle est enfin *formelle*, parce qu'elle tire sa vertu et sa nature particulières de l'emploi de formes déterminées.

Cette procédure extrajudiciaire était applicable dans certains cas seulement. Il faut ajouter, avec M. Sohm, qu'elle ne se rencontre vraiment organisée que dans la *Lex Salica.* Cette loi « offre l'image d'une procédure dont on ne découvre « plus qu'à grand'peine de rares vestiges dans les lois barbares en dehors du groupe frank et à laquelle, même dans « les limites de ce groupe, on doit attribuer une antiquité « d'autant plus éloignée qu'on la voit plus complètement « disparaître en présence des âges nouveaux. La procédure « salique, dans ses parties essentielles, était déjà hors d'usage « un demi-siècle après la rédaction de la *Lex*. Ce ne fut pas « une législation aux procédés hardiment novateurs qui lui « donna le premier coup, ce furent la marche naturelle des « choses et le développement normal de l'empire germani« que. *La procédure de la Lex Salica n'est pas le point de dé« part d'une évolution nouvelle, elle clôt une évolution terminée.* « Dernière manifestation, dans l'ordre juridique, des temps « préhistoriques au sein desquels elle nous reporte, elle con« tient, sur l'état du droit de ces âges reculés, des indications « qui, transmises dans une langue souvent obscure, mais dont « on ne saurait nier la richesse, présentent un grand intérêt. »

Cette théorie est séduisante ; elle l'est plus peut-être que ne pense M. Sohm lui-même. Elle indique, en effet, comment le *droit du plus fort,* particulièrement tenace chez les Germains, *a pu* se transformer en se disciplinant, avant

de se soumettre aux règles fixées par le corps social pour recevoir leur application dans la procédure judiciaire proprement dite (1). Le règne de la procédure *formelle* ou d'*exécution* marquerait ainsi, dans l'histoire du droit germanique, la période intermédiaire entre le règne de la force brutale et l'avènement d'une légalité relative. On est, d'autre part, d'autant plus disposé à accepter cette théorie que, se plaçant au point de vue du droit historique comparé, l'auteur, dans une intéressante étude sur les glosses malbergiques, rapproche l'ancienne procédure franque des *actions de la loi* de l'ancienne procédure romaine (2). De ce rapprochement il semble résulter que, chez les Franks de même que chez les Quirites, les manifestations de la conscience juridique se sont tout d'abord fixées et comme coulées dans un formalisme étroit et dur. Le droit historique comparé fournirait ainsi un argument nouveau à l'appui de l'opinion de M. Sohm et, dans le « formalisme » primitif ainsi que dans la langue strictement technique on pourrait voir, dans l'ordre juridique, un trait commun à deux peuples-types de la famille indo-européenne.

M. Sohm ne s'est pas borné à établir le rôle de la « forme » dans l'ancienne procédure franque ; il a suivi les applications du « formalisme » dans le droit germanique postérieur, du cinquième siècle jusqu'en plein moyen âge. Il le retrouve, en droit *civil*, dans la matière des contrats. Il distingue, dans les contrats germaniques, les contrats réels et les contrats *formels*. Tandis que la prestation d'un objet réel constitue juridiquement la base des premiers, la volonté de contracter, non accompagnée de prestation réelle, mais manifestée *solennellement*, constitue juridiquement les seconds. Le contrat *formel* existe, dit-il, dès que la *festuca* (fétu, *stipula*) *transmise par l'un des contractants est reçue par l'autre.* Ce contrat s'applique aux transactions de la vie économique

(1) Je dis *a pu*, car M. Sohm ne montre pas *comment* s'est formée cette procédure « d'exécution ». Il ne montre pas davantage en quoi la procédure de la *Lex Salica* n'est pas le point de départ d'une évolution nouvelle et « clôt une évolution terminée ». On reviendra plus loin sur ces deux points importants.

(2) *Gerichtsverf. cit. Beilage II*, p. 558 et suiv. (*Trad. cit. Appendice* III, p. 162 et suiv.)

dans lesquelles l'un des contractants n'a pas à faire, de son côté, une prestation en retour de la prestation faite par l'autre. Dans ces sortes de transactions il ne peut être, dès lors, question de prestation réelle, mais seulement d'une promesse unilatérale faite par l'un des contractants à l'autre ; cette promesse devient *obligatoire* par le fait de l'emploi de la *festuca*, c'est-à-dire de la forme. C'est parce qu'elle rend la promesse *obligatoire* que la *festuca* porte, suivant M. Sohm, en allemand, le nom technique de *vette* (wadium, wadia), « ce qui oblige, ce qui lie », d'où le nom postérieurement donné à l'acte lui-même, *wetten* (wadiare). Dans l'*ancienne langue juridique franque, contracter solennellement, avec la festuca, se dit « achramire »* (1).

A n'en considérer que les lignes générales, on a maintenant de la théorie de M. Sohm une idée suffisante. Le côté à la fois historique et juridique de cette théorie et aussi son caractère scientifique justifient, je pense, le minutieux examen auquel elle est soumise dans le présent travail ; c'est, en effet, précisément parce qu'elle est reproduite sous différentes formes dans tous les travaux du savant professeur de Strasbourg, qu'elle est, avec plus ou moins de restrictions, acceptée par plusieurs historiens du droit en Allemagne et enfin qu'elle touche plus ou moins directement à toutes les parties de l'organisme juridique germanique, qu'il convient de l'examiner par le détail et avec la plus scrupuleuse attention.

On a vu que « l'acte formel » en droit germanique consiste dans l'action, d'une part, de donner, et d'autre part, de recevoir « la *festuca* » ou « *wadium* » et que cet acte « s'appelle « *adhramire* » dans l'ancienne langue juridique des Franks. Cet acte est la « forme » dans laquelle s'enveloppe, se manifeste et dès lors prend corps juridiquement la promesse *obligatoire*. « L'acte formel » est ainsi la base juridique sur laquelle repose tout entière la théorie de la « procédure d'exécution ». Or, je nie absolument l'existence de « l'acte

(1) « Dans l'*ancienne* langue *juridique* des Franks, contracter formellement s'appelle *achramire*. » *Eheschl. cit.*, p. 35. On doit alors s'étonner que, pour fixer ce sens, M. Sohm s'appuie sur des textes appartenant à une période historique bien postérieure à celle à laquelle appartient la procédure de la *Lex Salica*, V, n. 6.

formel ». En attaquant ainsi la théorie de M. Sohm par la base, je me propose, tout d'abord de montrer que la « procédure d'exécution » n'a jamais existé dans le droit Frank.

§ 1

Sens du mot *adhramire* dans les textes mérovingiens et carolingiens.

M. Sohm a extrait des textes juridiques mérovingiens et carolingiens vingt-cinq passages dans lesquels se rencontre le terme *adhramire*. Dans vingt et un d'entre eux ce terme signifie « engager solennellement sa foi », « promettre en employant la *festuca* », bref, contracter formellement. Ce sens, dit-il, résulte soit de l'identité des expressions *adhramire* et *fidem facere*, soit directement de l'expression *per festucam adhramire*. Dans les quatre autres, ce même sens, bien que douteux, est encore, ajoute-t-il, celui à l'aide duquel ces passages s'expliquent le mieux.

Tout d'abord, les deux expressions *fidem facere* et *adhramire* ne sont point identiques. La construction qui a permis à M. Sohm de les identifier ainsi n'est qu'ingénieuse; à l'examen elle ne se soutient pas. L'expression *fidem facere* signifie donner sa foi, c'est-à-dire offrir sa personne morale en garantie (1). En second lieu, s'il est vrai que quelques textes portent *per festucam adhramire*, un bien plus grand nombre porte simplement *adhramire*. Il est donc indispensable de séparer *festuca* de *adhramire* et de fixer le sens de chacun de ces mots; ceci amènera à distinguer la *festuca* du *wadium* — tenus, jusqu'ici, pour identiques par tous les germanistes — et aussi à examiner en quoi le sens de *adhramire* se trouve juridiquement modifié par l'adjonction de « per festucam ». On se trouvera de la sorte amené à déterminer le rôle de la *festuca* dans l'économie du droit frank.

(1) C'est ce qu'a montré jusqu'à l'évidence R. Loening dans sa remarquable étude des caractères et des effets juridiques de la *fides facta*, *loc. cit.*, §§ 2 et suiv. Il ne me semble pas toutefois qu'il ait combattu avec succès la théorie de M. Sohm, car, lui aussi, il confond *achramire* avec *fidem facere* (p. 34), et le *wadium* avec la *festuca* (p. 8).

Le travail d'analyse qui va suivre sera peut-être pénible à lire; ce travail est indispensable cependant, si l'on veut se mettre en état de bien comprendre quelques institutions du droit germanique sur lesquelles on a, semble-t-il, beaucoup écrit sans parvenir à s'entendre.

Les germanisants ne sont pas d'accord sur le sens large et non technique du mot *adhramire* (1). Leurs indications, tirées de l'examen de la forme de ce mot, sont, en somme, trop vagues pour apporter un secours efficace à l'historien du droit germanique qui, tout en constatant à travers les temps les modifications de sens correspondant aux transformations des institutions, n'en doit pas moins chercher, pour chaque grande période, à préciser autant que possible.

On peut répartir les textes juridiques mérovingiens et carolingiens en trois groupes : lois et capitulaires (A), documents judiciaires (B), formules (C).

L'objet de l'acte marqué par le mot *adhramire* est dans ces textes tantôt une *chose*, tantôt une *personne*, tantôt une *action*.

A. Lois. — Lex salica, XXXVII (*Behrend*, p. 45). *De vestigio minando*. Si quis bovem aut caballo vel qualibet animal per furtum perdiderit et eum dum per vestigio sequitur consequutus invenerit at in tres noctes ille qui eum ducit emisse aut cambiasse dixerit vel proclamaverit ille qui vestigio sequitur *res suas* per tercia manu *agramire* debet.

Ce titre n'a pas été compris jusqu'ici parce qu'on a cru

(1) Le sens de *fixer*, *consolider*, *constituer* (*festsetzen*) et *par suite* (?) de *promettre* (avec intention de se lier, *geloben*) est le sens généralement admis. Sur ces sens voir au reste : Ducange-Henschel, *s. h. v.* — Muellenhoff, *die Sprache der Lex Salica* dans l'ouvrage de Waitz, *Recht der salischen Franken*, p. 276. — Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 123, 844 et *Préface de la L. Sal.*, p. 7. — Siegel, *Gerichtsverfahren*, p. 44 et suiv. — Sohm, *Proc.*, p. 77 et suiv. (*Trad.*, p. 49 et s.) — R. Loening, *Vertragsb. cit.*, p. 34, n. 3, et enfin Scherrer, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte* (*Bd.* XIII, *Heft* 2, 1877), p. 267 et s. « *Adchramire* mit der lateinischen Präposition *ad* und *rhaman*, wovon noch unser hochdeutscher *Riehm*, ahd. *ruimo*, as. *rēomo*, ags. *réoma* bedeutet *hinzuriehmen*, *ziehen*, *an sich ziehen*, *nehmen*. » Je n'ai pas qualité pour montrer que M. Scherrer a raison de rattacher ainsi, par la forme, *adchramire* à *rhâman*, mais je prétends que le sens de *an sich ziehen*, *tirer à soi* présenté par lui est le seul admissible parce que, seul, il permet d'expliquer tous les textes juridiques dans lesquels on rencontre ce mot.

qu'il fixait la procédure à suivre dans la revendication mobilière, tandis qu'il en formule seulement les dispositions préparatoires. La revendication mobilière est exposée au titre XLVII de cette même *Lex*. Dans le titre qui nous occupe il n'y a ni tribunal, ni demandeur, ni défendeur; il s'agit du possesseur d'un meuble qui, dépossédé *furtivement* de ce meuble, l'a cherché *à la trace* et l'a retrouvé. Or, une question se pose tout d'abord, celle de savoir qui des deux, du dépossédé ou du détenteur actuel, aura la garde et la jouissance du meuble pendant le temps qui sépare l'instant de la reconnaissance par le dépossédé du moment où la question de propriété (revendication) se posera en justice. La loi distingue deux cas, suivant que le dépossédé retrouve son meuble dans le délai de trois jours ou passé ce délai. Elle suppose d'ailleurs, dans les deux cas, que le détenteur prétend avoir acheté, etc., le meuble d'un tiers.

Premier cas. — De mener la trace. Si quelqu'un a perdu un bœuf, un cheval ou un animal quelconque d'une manière furtive et que, l'ayant suivi à la trace, il le retrouve dans les trois nuits, si celui qui le détient dit ou prétend l'avoir acheté ou échangé, celui qui suit à la trace (le dépossédé) doit *tirer à lui sa chose, à la condition d'entiercer.*

C'est précisément parce que le détenteur oppose à l'affirmation du dépossédé « *c*'est *mon* cheval, etc. » cette autre affirmation « j'ai *acheté*, etc., *ce* cheval », et qu'il se dérobe par là à son adversaire pour lui présenter en son lieu et place son auteur, vendeur, etc., le *tiers* en un mot, que le dépossédé ne peut avoir la garde provisoire du meuble que s'il laisse son adversaire prouver cette possession dérivée en produisant le tiers auteur. Si le détenteur n'oppose rien à l'affirmation du dépossédé, ce dernier recouvre (provisoirement) le meuble qu'il dit être sien et il le recouvre sans condition. C'est ce qu'indique directement :

Lex Ripuar. XLVII (*Walter*, I, p. 177), *De vestigio minando.* Si quis animal suum per vestigium sequitur, et *tertio die* in domo cuiuslibet vel in quolibet loco eum invenerit, liceat ei *absque intertiato revocare.*

Ce qui signifie :

De mener la trace. Si quelqu'un suit son animal à la trace et le trouve dans les trois jours dans la maison d'un autre ou en un lieu quelconque, il peut le *tirer à lui sans entiercer.*

Il y a, comme on le voit, concordance parfaite entre les deux titres Salique et Ripuaire, ou mieux, l'un complète l'autre et réciproquement.

Poursuivons l'étude du titre Sal. XXXVIII en passant au second cas.

Second cas. — Si vero iam *tribus noctibus exactis* qui res suas quaerit eas invenerit *ille* apud quem inveniuntur si eas emisse aut cambiasse dixerit, *ipse liceat agramire.*

C'est-à-dire :

Mais si le dépossédé retrouve ses choses, passé le délai de trois nuits, et que celui chez qui elles sont trouvées oppose les avoir achetées ou échangées, ce dernier (*ipse*) est admis à *les tirer par devers lui.*

L'avantage de la jouissance provisoire du meuble, assuré par la *Lex* au dépossédé dans le premier cas, est, dans le second, assuré au détenteur actuel. C'est que, tant que le délai de trois nuits n'est pas expiré, la *Lex* estime qu'il existe une présomption de possession légitime en faveur du dépossédé. Passé ce délai, cette même présomption, tout au moins de possession légitime *dérivée*, existe en faveur du détenteur. La détention du meuble est donc laissée à celui qui, de fait, l'a déjà (1).

(1) L'explication de ce titre, pour être satisfaisante, devrait être complétée par l'explication du titre XLVII *de filtortis* et de quelques autres titres encore des lois Salique et Ripuaire, ce qui exigerait une exposition de la revendication mobilière en droit frank. Je réserve donc pour une autre occasion l'examen des expressions juridiques *in tertia manu mittere*, etc., et aussi des opinions diverses émises sur cette procédure particulière. Toutefois le terme qui nous occupe se trouvant dans le titre *sal.* XLVII, je cite le texte : « Si quis servum — aut qualibet rem super alterum agnoverit mittat eum in tertia manu et ille super quem cognoscitur debeat *agramire.* » Ici, point de complément à *adhramire;* il est donc difficile de savoir *ce que* le détenteur de la chose *attire à lui.* Dans le silence de la *Lex* et considérant que la question préalable de garde de la chose entiercée a été déjà réglée par le titre XXXVII, je pense que le détenteur *tire à lui*,

Ces dispositions, pour être respectées, doivent être revêtues d'une sanction pénale. Cette sanction est indiquée dans le dernier paragraphe de ce même titre :

Si ille vero qui per vestigio sequitur quod se agnoscere dicit alii reclamantem nec offerre per tertia manu voluerit nec solem secundum legem colocaverit et tulisse convincitur — XXX solidos culpabilis iudicetur.

Je traduis ainsi :

Mais si le suivant à la trace (dépossédé) ne veut pas entiercer ce qu'il dit reconnaître (comme sien) malgré les allégations de l'autre (le détenteur), s'il n'attend pas le coucher du soleil conformément à la *Lex*, et qu'il soit convaincu de l'avoir pris de force, il sera condamné à une amende de XXX sous.

La *Lex*, — avec une souplesse qui témoigne d'un sens juridique assez développé, comme on voit et qu'on n'a point assez reconnue jusqu'ici — indique nettement à chacun des prétendants ce qu'il doit ou peut faire. Dans aucun cas elle n'admet la violence. Il n'y a d'ailleurs ici nulle trace d'un *acte formel* à l'aide duquel le dépossédé arriverait à réaliser sa prétention. Le dernier paragraphe vise la violence et la *violence seule* : il est inexact, pour expliquer la présence de cette amende de trente sous d'or, d'invoquer la vertu propre à l'acte formel lequel, semblable à une arme à deux tranchants, blesse celui qui l'a appliqué à faux (1). J'ajouterai que cette explication introduit dans l'exposition de la procédure de revendication mobilière une confusion au milieu de laquelle on a quelque peine à se reconnaître.

En résumé, ces dispositions visent des actes *extrajudiciaires*. Dans le délai de trois nuits, si le détenteur n'oppose pas une possession dérivée, le dépossédé reprend provisoirement son prétendu meuble. Dans ce même délai, si le détenteur oppose une possession dérivée, le dépossédé reprend

invoque son vendeur, etc., bref, son auteur. On peut d'ailleurs rapprocher de ce titre *Lex Rip.* XXXIII pour voir que c'est bien l'auteur que le détenteur invoque ainsi : « Unus iuret quod in propriam rem manum mittat, et alius iuret, quod *eam manum trahat* quæ ei ipsam rem dedit. » On rencontrera plus loin *illum, se, mundeboronem*, etc., *adhramire*.

(1) *Proc. cit. trad.*, p. 3, § 57 et *pass.*

également son prétendu meuble, *sauf à entiercer*. Passé ce délai, le détenteur opposant toujours, c'est *lui* qui garde (provisoirement) le meuble. Dans aucun cas, le dépossédé ne doit employer la violence. S'il l'emploie, il est frappé d'une amende de trente sous d'or.

La conclusion à tirer de cette analyse est que, dans les dispositions légales précédant la revendication mobilière, *adhramire* signifie *tirer à soi* et non « promettre solennellement ».

Examinons maintenant les dispositions visant la fidéjussion ou cautionnement en droit frank. On les trouvera tout d'abord formulée dans la

Lex Franc. Chamav. XVI (*Gaupp*, p. 31) : Qui propter alium hominem *wadium adhramivit*, et ipse homo eum damnum incurrere dimittit, ille qui *suum wadium adhramivit*, de suo omnia componat super noctes septem; ille qui precatur *adhramire*, duplum componere faciat.

L'objet de l'*adhramire* est ici une chose concrète, un *wadium*, un gage. Ce titre traite de la constitution d'un fidéjusseur et des effets juridiques de cette constitution pour le débiteur principal et le fidéjusseur. Voici comment il faut l'entendre :

Si quelqu'un a attiré à lui (c'est-à-dire reçu volontairement) un gage pour un autre homme, et que cet autre (le débiteur principal) le laisse actionner (par le créancier), celui qui a attiré (reçu) *son* (1) gage (c'est-à-dire le fidéjusseur) acquittera le montant de la dette; quant au débiteur principal, il en remboursera le montant au double (2).

La situation respective du débiteur principal et du fidéjusseur est établie de la même manière par le

Cap. Paderb. (a. 785 ou 782 c. 27 *Pertz*, *Leg*. I, p. 50) : Si uero

(1) *Son* gage est le gage donné par le débiteur principal au créancier. Dans ce sens, Sohm, *Eheschl.*, p. 40, n. 35 : « *Lex Franc. Cham.* XVI, wo der Bürge als derjenige bezeichnet wird, welcher propter alium hominem und zwar *suum* (nämlich *debitoris*) wadium adhramivit. »

(2) Il n'est pas question ici de *festuca*, mais seulement d'un *wadium*. — Rien n'indique, dans ce titre, que la fidéjussion ait été constituée *in judicio*, comme l'avance Loening, *Vertragsb. cit.*, p. 62, n. 2. « In *L. F. Cham.*, XVI, wo allerdings von einer *vor Gericht* geleisteten Bürgschaft die Rede ist. »



fideiussor diem statutum non observaberit, tunc ipse tantum damni incurrat quantum *manus sua* fideiussoris exstitit. Ille autem qui debitor fideiussoris exstitit, duplum restituat pro eo quod fideiussorem in damnum cadere permisit.

C'est-à-dir e:

Mais si le fidéjusseur n'observe pas le jour fixé, qu'il supporte le dommage dans la mesure où *sa main* a accepté la fidéjussion. Quant au débiteur du fidéjusseur (c'est qu'en effet, le fidéjusseur ayant payé, le débiteur *principal* est devenu débiteur de ce dernier), il aura à restituer au double, en raison du dommage qu'il a laissé éprouver au fidéjusseur.

La constitution de fidéjusseur est, en somme, dans l'intérêt du créancier. En effet, au jour fixé il invite son débiteur à payer. Si ce dernier ne veut ou ne peut payer, le créancier se retourne contre le fidéjusseur qui paye la somme jusqu'à concurrence de laquelle il a accepté la fidéjussion. Le débiteur principal reste donc débiteur du fidéjusseur qui a contre lui une action en restitution de cette même somme au double (1).

Quant au mécanisme de la fidéjussion, le voici : le débiteur principal donne son gage, signe matériel de la créance, au créancier. Ce dernier remet, à son tour, ce même gage au fidéjusseur. En attirant à lui, en recevant le gage du débiteur principal, il assume la créance, ou, plus généralement, l'obligation de ce dernier.

On peut voir, appliquées dans la vie réelle et en action, ces dispositions toujours sèches et abstraites de la *Lex*.

En 692 il s'éleva un procès entre l'abbaye de Saint-Denis représentée par l'abbé *Chaino* d'une part et l'abbé *Ermenoald* d'autre part. L'évêque d'Autun, Ansbert, avait acheté à *Chaino* quinze cents livres d'huile et cent muids de *bon vin*, n'avait pas payé, mais avait donné son gage et présenté un fidéjusseur, précisément l'abbé *Ermenoald*. Le procès est porté en cour du roi ; *Chaino* expose

(1) Si le fidéjusseur venait à mourir aussitôt après avoir reçu le gage du débiteur principal des mains du créancier, le débiteur était libéré. *Extravag. B.* (*Behrend*, p. 122) : Postquam autem debitor wadium dederit, liber erit si fideiussor moritur, *propter wadium quod emisit in debitore.*

Qod... Ermenoaldo abbati (défendeur) ante hus annos *vuaddio* pro olio milli quingentas liberas et vino bono modios cento *pro Anseberctho* episcopo (débiteur principal) ipsi *Chaino* (demandeur) *ei commendassit.*

Il prétend avoir *remis* (commendassit) le gage (d'*Ansbert*) à *Ermenoald* qui, dès lors, serait fidéjusseur et, dans l'espèce, est le défendeur. Il suit de là que *Ansbert* disparaît et que *Ermenoald* restant seul en cause en qualité de fidéjusseur doit payer l'huile et le vin. Or *E.* nie avoir assumé la créance de *A.*, et il le nie en disant qu'il n'a pas attiré à lui, c'est-à-dire reçu volontairement ce gage de la main de *C.*

Quod ipso vuaddio de mano memorato Chainone ... nunquam *adchramissit.*

Aux termes d'un accord intervenu entre *E.* et *C.*, *E.* doit jurer « qu'il n'a jamais attiré ce gage de la main de *C.* ». L'acte en conséquence duquel *C.* prétend que *E.* est fidéjusseur et dès lors son débiteur, ou, si l'on veut, le mécanisme de la fidéjussion se décompose naturellement en deux actes élémentaires, *wadium commendare* exécuté par *C.*, et *ipsum wadium adchramire* exécuté par *E.* (1).

Cette même *Lex Francorum Chamavorum* contient un autre titre dans lequel se présente le mot *adhramire*.

Ib., XLVIII (*Gaupp*, p. 34) : Si fur de septem latrociniis comprobatus fuerit, exiet ad iudicium. Si ibi incenderit, tradant eum ad mortem. Et posteaquam ad iudicium ambulaverit si ibi non incenderit, tunc liceat suo seniori wadio suo *illum adhramire* et pro eo emendare ac de morte liberare.

(1) Sur ce procès intéressant, à divers points de vue, pour la connaissance de la pratique judiciaire au septième siècle, voir von Bethmann-Hollweg, *Der germ. rom. civilp.* I, *Beil.* v, p. 558. — Loening, *ouv. cit.*, p. 11, n. 24, n'a pas vu que le *gage* (et non la *festuca*) donné antérieurement par Ansbert, débiteur principal, à Chaino, créancier, a été (ou n'a pas été, c'est précisément l'objet du procès) remis par ce même Chaino à Ermenoald fidéjusseur ou prétendu tel. Sohm, *Eheschl. cit.*, p. 39, n. 34, a bien vu le *mécanisme* de la fidéjussion, mais il commet une grave erreur quand il écrit, p. 38 : « auch hier die fides facta per wadium (festucam) als die Form des Bürgschaft auftritt. » Il n'est question ici ni de *fides facta*, ni de *festuca.* — Même mécanisme dans le droit lombard. Val de Lièvre, *Launegild und Wadia*. Innsbrück, 1877, p. 118. — Le fidéjusseur est appelé quelquefois *adramiator* dans le droit bavarois. V. Quitzmann, *Rechtsverf. d. Baiw.*, p. 208, c'est-à-dire celui qui a reçu le gage de la main du créancier.

Dans cette disposition de la *Lex* l'objet de l'acte appelé *adhramire* est un homme (illum). Il ne saurait y être question de « promettre solennellement en *employant la festuca* » d'amener le voleur, soit au tribunal (1), soit au *jugement* par le feu, puisque ce voleur est convaincu (comprobatus, *lierre provés* comme diront nos vieux coutumiers) d'avoir commis sept vols. Il a d'ailleurs subi l'épreuve du feu, la seule à laquelle, en raison de ses antécédents, il puisse être soumis. Voici donc ce que décide la dernière partie de la disposition :

Et, après avoir subi l'épreuve (du feu), s'il n'est pas brûlé, son seigneur pourra l'attirer à soi (le délivrer) par son gage, payer pour lui et le racheter de la mort.

Si donc le voleur sort sain et sauf de l'épreuve, son seigneur pourra le tirer à soi (*an ziehen*) pourvu que par son gage, c'est-à-dire en donnant son gage, il se porte fort de payer les réparations dues par le fait de ce voleur, son vassal.

Cap. a. 817, c. 15 (*Pertz, Leg.* I, p. 213) : Si liber homo de furto accusatus fuerit et res proprias habuerit, in mallo *ad* præsentiam comitis *se adhramiat.* Et si res non habet, fideiussores donet qui *eum adhramire* et in placitum adduci faciant.

L'objet de l'acte appelé *adhramire* est ici encore une personne (se, eum). Il s'agit d'un homme libre accusé de vol. S'il a du bien (2), la disposition décide qu'il aura à se tirer, s'amener lui-même, c'est-à-dire à comparaître de lui-même au mall pour se présenter au comte (*in mallo ad* præsentiam). La déclaration qu'il se produira lui-même suffit, s'il a du bien ; s'il n'en a pas, il devra fournir des fidéjusseurs qui, eux, se porteront forts de cette présentation au tribunal (3).

(1) Sohm, *Proc.*, p. 79 (*Trad.*, p. 51).

(2) *Res* désigne ici des immeubles. Les Capitulaires disent presque toujours res et *mancipia* (meubles). Voir Cap. Paderb. 785 (ou 782), *Pertz, Leg.* I, c. 27, p. 50 : Si quis homo fideiussorem invenire non potuerit, *res* illius in forbanno mittantur —. Si vero super (au mépris du, malgré le) bannum in *domum suam* intrare præsumpserit. Il s'agit ici d'un débiteur qui ne trouve pas à faire cautionner sa dette. Voir les nombreux exemples réunis par Sohm, *Gerichts V.*, p. 420, 421, n. 94, 95, 96.

(3) On peut voir l'application de cette disposition dans un procès jugé à Vienne, en 863 (d'Achéry, *Spicilegium*), p. 154. *Wilfredus* (plaignant), avoué de l'église Saint-Maurice, interpellavit quemdam Sigibertum (inculpé)... di-

Ce sens d'attirer, d'appeler à soi une personne se voit assez clairement dans un procès jugé en 693 par-devant Clovis III. Le diacre *Chrotcharius*, demandeur, expose qu'il a gardé son plait tandis que *Amalbercthus*, défendeur, n'a pas gardé le sien,

Nec *ipso mundeborone suo... quem* per ipsas praecepcionis habuit *achramitum*, nullatenus *praesentassit*,

et n'a pas présenté son protecteur (seigneur) que lui, *A*. défendeur, avait attiré, invoqué (1).

L'objet de l'acte marqué par *adhramire*, on vient de le voir, peut donc être soit un meuble, soit un gage, soit une personne déterminée. Les sources indiquent encore, comme pouvant être l'objet de cet acte, un serment, des témoins, des pièces judiciaires ou extrajudiciaires (*notitiæ*), etc.

Cap. Paderb., a. 785 ou 782, c. 32 (*Pertz*, *Leg*. I, p. 50) : Si cuilibet homini sacramentum *debet* aliquis, *aframeat illum* ad ecclesiam (2) ad diem statutum.

Ce qui signifie :

Si quelqu'un doit à un autre le serment, qu'il le produise, qu'il prenne sur lui de le prêter à l'église, au jour fixé.

cens quod ipse *S*.... emunitatem *Scti M*... per vim infregisset... et omnia spolia domus violenter *auferret*, *cavallos* scilicet, *arma*, *vestimenta* et *cetera consistentia*... (unde S. se) *per arramitam Annonis* (le fidéjusseur) de removendis legaliter adfirmavit. On peut lire dans la suite de la *notitia* les second et troisième chefs d'accusation. *Arramita* est la déclaration par laquelle A. fidéjusseur se fait fort d'amener (producere, præsentare, *anziehen*) l'inculpé. La déclaration de A. vient s'ajouter ainsi à celle de S. D'habitude, dans les textes, c'est l'inculpé dont la comparution au tribunal est ainsi assurée par un fidéjusseur. Dans un procès jugé en 867 (Pérard, *Recueil de plusieurs pièces pour servir à l'histoire de Bourgogne*), p. 147, il est question d'un fidéjusseur qui se fait fort que le plaignant *prouvera* à l'inculpé : et *Vualdricus* (fidéj.) *arraminit* (prit sur lui que) post XI noctes in proximo mallo... ipse *Alcaudus* (plaignant) cum sua testimonia *Hildeberno* (inculpé) adprobare faciet. Le texte même de cette *notitia* est évidemment altéré, défiguré, mais pas assez cependant pour permettre de voir dans un nom d'homme (*Vualdricus*, individu qui se retrouve dans la liste de ceux qui *garnissaient* la cour) le mot *vuidridum* (contre-serment). V. Sohm, *ouv. cit.*, p. 79, n. 6 (*Trad.*, p. 50, n. 2).

(1) Sur ce procès, voir plus loin p. 342.

(2) Après le mot *ecclesiam* le texte répète *sacramenta*, ce qui est évidemment une erreur du copiste.

L'individu n'a pas ici à « promettre solennellement » de le serment puisque, aux termes de la disposition, ce serment est dû. Si l'on considère le rôle de la préposition *ad* dans la phrase et que, d'autre part, on remarque que ce capitulaire est destiné aux Saxons, on verra que l'injonction porte sur l'obligation de prêter le serment « ad ecclesiam ad diem statutum ».

On peut rapprocher de cette disposition les deux suivantes :

Cap. Aquisg., a. 809, c. 14 (*Pertz, Leg.*, p. 156) : Ut *sacramenta* quae ad palatium fuerunt *adharamita*, in palatio perficiantur...

Dans cette disposition, la distinction entre *ad* palatium... *adhramita* et *in palatio* perficiantur indique nettement qu'il faut la traduire ainsi :

Que les serments qui ont été invoqués (attirés à soi, *an gezogen*) comme devant être produits *au* palais soient prêtés *dans* le palais (et non ailleurs).

Cap. Hludow. 1, leg. add., a. 817, c. 14 (*Pertz*, p. 212) : Ubi antiquitus consuetudo fuit de libertate *sacramenta adhramire* vel *jurare*, ibi mallum habeatur, et ibi sacramenta iurentur.

C'est-à-dire :

Que le tribunal soit tenu là où, de toute antiquité, la coutume a existé d'invoquer (comme moyen de preuve, d'attirer à soi, *anziehen*) ou de prêter les serments en matière d'état, et que là les serments soient effectivement prêtés.

C'est dans les documents judiciaires et dans les formules que l'on trouve le plus souvent le terme *adhramire*. Ces textes présentent, en effet, le droit en action, tendant à se réaliser. Les plaideurs, demandeur ou défendeur, poursuivant ou inculpé, *invoquent* nécessairement les *moyens* qui leur paraissent le plus efficaces pour gagner la cause. Examinons d'abord les documents judiciaires ou *notitiæ*.

B. Documents judiciaires. — Bréquigny-Pardessus, Dipl. II, 418 et Pertz, Dipl. M. 59, a. 691.

Il s'agit ici d'un procès survenu entre un certain *Chunibercthus* et le diacre *Chrotcharius*. *C.* (défendeur) répond à une revendication immobilière introduite par *Chr.* (demandeur),

que ce même *Chr.* lui a vendu les biens-fonds en litige et qu'en conséquence de cette vente,

Tali extromento (acte de vente) memoratus *Chr.* (dem.) ei (le déf.) ob hoc ficissit vel firmassit.

Le défendeur, en alléguant ainsi qu'il est l'acheteur des biens-fonds et qu'il possède un acte constatant cette vente à son profit, invoque cet acte, l'*attire à lui* comme moyen de preuve. D'où le jugement, conforme à l'allégation du défendeur, calqué sur elle, aux termes duquel ce défendeur aura, dans le délai de 40 nuits, à produire cet écrit.

Ut *Chr.* (déf.) *ipso* extromento in noctis quadraginta — in nostri presenciam dibiat presentari, quod et ita per fistuca *visus est achrammisse.*

Dans un procès jugé en 693 par-devant Clovis III je relève seulement l'énoncé du jugement. Il s'agit d'ailleurs d'une revendication immobilière introduite par le même *Chrotcharius* — c'était, paraît-il, un diacre processif que ce Chrotcharius — contre un certain *Amalbercthus.*

Dipl. (*Pertz.*, I, M.) nr. 66. *Attendu que..*, *C.* (dem.) per triduum aut fer amplius placitum suum, ut lex habuit, custodissit, et ipso *A.* (déf.) abiectissit vel sulsadivit, ipsi *A.* (déf.) nec venissit ad placitum, nec *ipso mundeborone* suo..., *quem* per ipsas praecepcionis *habuit achramitum*, nullatinus *praesentassit...*

Ce qui signifie :

Attendu que *A.* défendeur n'a pas gardé son plait, qu'il n'a pas d'essoine à faire valoir, que d'ailleurs il n'a pas présenté au tribunal son protecteur (seigneur) qu'il avait attiré (*an gezogen*), appelé, invoqué au moyen d'une assignation écrite (émanée de la chancellerie royale, *praecepcio*),

Proinde nos taliter una cum nostris proceribus constetit decrevisse, *etc.* (suit le dispositif du jugement).

Avec le sens de « promettre solennellement » cette partie du jugement ne se comprend pas.

Parfois, mais exceptionnellement, la partie intéressée se présente au tribunal avec ses témoins qu'elle *produit immédiatement*, dont il lui est donné acte par jugement, comme on voit par une *notitia* tirée de :

Pérard : *Recueil de plusieurs pièces servant à l'histoire de Bourgogne* (Paris, 1664), p. 35, n° 17. ...et ipse F. (dem.) tales testes *de praesente praesentavit*.. de iam dictos homines. Tunc ei iudicatum fuit quod suos testes de praesente habuisset, qui hoc adprobare potuissent.

Mais ce n'est pas le cas ordinaire. D'habitude, le demandeur ou le défendeur n'a pas ses témoins sous la main ; il les doit d'abord attirer à soi (*anziehen*), invoquer comme moyens. C'est ce qu'on peut voir dans Pérard, *ib.*, p. 34, n. 15. Au tribunal présidé par le comte Théodoric comparaissent *F.* (dem.) et *A.* (déf.), le premier revendiquant le second en qualité de serf ; il expose les faits desquels résulte l'état, la condition juridique de *A.* Il invoque, appelle, tire à lui ses témoins, dont acte par jugement.

Proinde *E.* (dem.) iudicatum fuit, ut *tale testimonia arremisset* in proximo mallo post quadraginta noctes, ...ut secundum legem salicam adprobat, *sicut superius postulavit.*

Au lieu de « il *invoqua* ses témoins, » les textes portent aussi « il *dit* qu'il avait des témoins. » C'est ainsi que, dans un procès d'état, le demandeur *F.*

Pérard, *ib.*, p. 35, n. 18 : ...tales *testes* se *dixit habere*. ...Proinde *F.* talem decreverit [decreverunt] iudicium ut tale testimonia remissae [arremisset]...

On peut rapprocher de ce texte la *notitia* destinée, au besoin, à servir de titre.

Pérard, *ib.*, p. 36, n. 19 : ...Unde *F.* per iudicium testimonia *arremiuit*.

Dans un procès survenu entre l'évêque *Gibert* et un certain *Bernard*, ce dernier prétend n'avoir jamais donné son gage à *G.* En conséquence, il attaque la *notitia* qui faisait mention de ce fait.

Ménard, *Histoire de Nîmes* (a. 876), t. I, pr. n. 1 : ..Sed *B*... dixit quod nequaquam ipsam villam per suos wadios prædicto episcopo reddiderat, et in manu H. viciscomiti et ipsius *B*. ipsam notitiam transpunxit (1).

(1) *B.* transperce la *notitia*. Cet acte matériel joint à la déclaration faite au tribunal indiquait qu'on déclarait fausse la pièce produite par

La question préjudicielle de savoir si *B.* a ou n'a pas donné son gage doit d'abord être résolue. Les deux parties *déclarent* qu'elles s'*amèneront* (comparaîtront) *in primo placito legibus munito* (1).

Similiter et ipse *B.* sua festuca iactante, *ad* predictum placitum *se afframivit* ut faceret quod lex est.

Dans un autre procès, après que les juges ont demandé au défendeur s'il avait quelque moyen *per quibus ipsa res ad proprium defendere potuisset*, et que le défendeur a répondu qu'il n'en avait pas, les juges prononcent le jugement aux termes duquel le défendeur *a rendu* l'église, objet du litige, au demandeur. Sur quoi, le défendeur

Ménard, *ib.*, n. 3 : ...*arramivit*... ut super ipsas res ambulet, et ipsum advocatum revestire faciat et eum intromittat.

Vaissete, *Histoire générale du Languedoc*, II (Toulouse, 1840), n. 163 : ...cum autem ...ipse iudices audissent S... sic respondentem decreverunt iudicium : et ordinaverunt S. ut *aramiret suas scripturas* et literas dominicas, *quod ille ibidem postulavit*, sicut et fecit, et *aramivit eas ad* placitum constitutum.

S. a dit en présence des juges qu'il se faisait fort de produire des écrits et des lettres royaux, dont acte. Il les attire, les invoque (*zieht an*) pour les produire *au* plait fixé. On peut rapprocher de cette espèce

Vaissete, *ib.*, n. 5 (a. 781).

Les formules vont nous fournir des conclusions semblables sur le sens juridique de *adhramire*.

C. *Formules*, n° 454 (Lindenb. 168). L'un des deux plaideurs ayant, en cour royale, attiré à soi, invoqué comme moyen un serment avec cojurateurs, n'a pas prêté ce serment.

l'adversaire, qu'on la *faussait*. Voir *Lex. Sal. Extravag.* B. III et IV (*Behrend*), p. 122 : Si aliquis cartam suam in mallo adduxerit, et aliquis illam dixerit falsam esse,... et ille qui falsam [esti] maverit subula statim *transforaverit*. — Lex Rib. 58, § 5 : .. tunc tabulae in praesentia iudicis *perforentur*. *Ib.*, 59, § 3 : quod si charta in iudicio *perforata*. — Sur cette procédure V. Brunner, *Enst. der Schwg.*, p. 64. 65.

(1) C'est-à-dire *garni* conformément à la *Lex; legibus munitus* a le même sens que *legitimus*.

Proinde... visi fuimus iudicasse ut dum ipse ille *tale sacramento* habuit *aframitum*, et ipsum nulatenus iuravit, nec ipse neque iuratores sui, sed exinde se iectivum in omnibus dimisit (suit le dispositif).

Dans la formule 472 (*Ap. ad Marc.* 3), un abbé revendique un individu en qualité de serf. Celui-ci, interrogé, nie purement et simplement. L'abbé riposte qu'il peut produire des témoins,

Et taliter dixerunt (abba vel advocatus suus) quod testimonia homines Francos praesentare potebant, qui hic adstabant, quod...

Il les invoque en effet et déclare qu'il les attire, et les produira le lendemain,

Et ipse ora... abba... testimonia hominis septem *adcharmerunt*, ut in crastinum die illos ibidem praesentare deberent.

Dans la formule 479 (*Ap. ad Marc.*, 2), le prétendu *servus* oppose d'abord une négation pure et simple à l'affirmation du demandeur, puis déclare qu'il est né de père et mère Francs,

Et taliter dedit in suo responso quod de patre Franco fuisset generatus et de matre Franca fuisset natus,

et il invoque, attire à lui (*zieht an*) le serment légal comme moyen de preuve (1).

Unde *tale sacramento* per suam fistucam *visus fuit adhramire*.

Form. 486 (*Cod. Vatic.* A). Le défendeur dans un procès en revendication immobilière répond que son père lui a laissé en héritage le fonds en litige, ce qu'il se fait fort de prouver par son serment corroboré de celui de douze de ses pairs, *apud* (avec) *duodecim homines, suos consimiles*.

Form. 498 (*Ap. ad Marc.*, n° 1). Ceci est une *notitia de colono evindicato*. Elle indique

Quod ante os dies ipse homo (prétendu colon) sacramentum *contra*... ipsius abbate (dem.) habuisset *adframitum* ad sua ingenuitate tensandum.

(1) *Ce* serment doit être ainsi fourni aux termes de *Sal. Extravag.* II (*Behrend*), p. 121, avec cette différence toutefois que *Extr. cit.* exige *septem* ex paterna progenie, tandis que la formule ci-dessus porte *octo* de parte genitore suo. Voir encore form. 480 (*Ap. ad Marc.*, 5), et aussi form. 481.

Le colon s'était fait fort de prouver par serment, c'est-à-dire, il avait invoqué, attiré à lui le serment comme moyen de preuve contre l'abbé, à l'encontre de l'abbé (1).

Aux termes de la formule 456 (*Ap. ad Marc.*, 22), un plaideur comparaît au tribunal et expose

Quod *homine alico... ante ipso comite aframitum* habuisset,

qu'il a attiré (*an gezogen*), assigné un tel à comparaître devant le comte.

A co placitum venit ipse ille (dem.) placito suo custodebat et nec ipse ille ad eum placitum venit... et placito suo neglexit, et iactivos exinde remansit.

Le premier a gardé son plait, mais son adversaire, l'assigné, n'a pas comparu, n'a pas fait valoir d'essoine, etc. Il est donc défaillant, dont acte par la *notitia de iactivo*.

Je crois avoir soumis à une scrupuleuse analyse les textes à l'aide desquels M. Sohm, voyant dans l'acte *adhramire* une « promesse solennelle », a tiré, en grande partie, de ce sens sa théorie « de l'acte formel » ainsi que je l'établirai plus loin.

Il ressort, je pense, de cette analyse que *adhramire* signifie seulement attirer matériellement à soi, et aussi, dans la pratique judiciaire, attirer à soi, invoquer comme moyen de preuve, se faire fort de produire, etc.

Pour pousser cette démonstration jusqu'à l'évidence, je me propose d'examiner encore quelques textes intéressants, puis enfin de suivre le terme *adhramire* dans quelques-uns de nos vieux coutumiers français aussi bien que dans quelques-unes de nos chansons de geste.

Dans un procès survenu entre *M.*, avoué de Sainte-Marie de Parme, et *R.*, le demandeur *M.* produit au tribunal un écrit (*notitia*).

Ficker, *Urkunden Ital.*, IV, p. 29, n. 23 (a. 935)... et ostensit (M.) ibi noticia una, hubi continebatur in ea inter cetera, qualiter *adramisset* se R. — ad probandum per testes, quod...

Aux termes de cette *notitia*, le défendeur s'était fait fort

(1) *Contra, gegenüber*, à l'encontre de, vis-à-vis et aussi en présence de. Voir plus loin, p. 347.

de prouver par témoins que, etc. Il *s'était lui-même attiré* (à la prochaine session) pour prouver, etc. On le fait chercher dans l'enceinte du tribunal et aussi en dehors, mais en vain; *R.* est *jectivus*, défaillant (1).

Le cartulaire de Cluny présente également quelques textes intéressants. C'est ainsi que le nº 92 (a. 906) renferme une déclaration de garantie faite par un vendeur :

...*arimivit A.* (vendeur) contre lo cancelario et contre los firmatores, se ullus omo erat qui ipsa carta contradixerit, se ipsius [ipse] *A.* tacere non lo faciebat, faciet quod lex est.

Le vendeur prend sur lui, *en présence* du rédacteur de l'acte de vente et des témoins (contre, *gegen*) de cette vente. Il tire à lui (*zieht an*) la garantie. On ne voit pas comment, avec M. Sohm, il « promettrait solennellement » *au* notaire ou *aux* témoins.

On comprend facilement maintenant le sens de *arramitto* ou *arramita* ou encore *remita*.

Cartul. de Cluny, n. 3 (a. 814) : ..*Vualaradus* (dem.) ...*dixit* ut infantes Vuidoni quondam, V. et V. res inde carta in manibus tene-

(1) Dans un procès jugé par devant Childebert III en 697 (*Pertz*, Dipl. M., n. 70), Drogo (déf.) répond au demandeur *Magnoaldus* qui l'accusait de s'être injustement mis en possession d'un bien-fonds (malo urdene de potestate ipsius *M*... tulissent vel abstraxissent, seo et mancipia, pecunia vel reliquas ris quampluris exinde naufragiassent vel devastassent) que ce bien-fonds a été échangé entre son beau-frère et *M.* lui-même (eo quod socer suos... *ipsa* villa de *ipso* M. *concamiassit*), et qu'en conséquence il en est le légitime propriétaire; cette *villa* lui est donc due, à lui *D.*, agissant au nom de sa femme (et *eidem* iustissime ad partem coniuge sui *A.* ligibus reddeberitur). *D.* — et ceci est remarquable — n'offre pas de prouver son allégation, il ne *tire* pas à lui la *carta commutacionis*. C'est qu'en effet sa défense n'est pas sérieuse, elle n'est pas appuyée, c'est une allégation *en l'air*. Alors les juges demandent à *D.* — puisqu'il dit que son beau-père a fait un échange avec *M.* — se talis epistulas commutacionis exinde inter se fecissent aut (sens de *et*) se ipsas in nostri presencia *presentare* potibat. Sed ipsi *strumentum* exinde *nullatenus presentavit*, etc.

Dans un plait tenu en 821 par le comte *Aledrannus*, en qualité de *missus* des marches de Spolete, *G.* allègue certains faits tout comme, plus haut, *D.* et de plus il s'offre à en prouver la vérité, il tire à lui des témoins (et testimonia exinde *ramivit*, et talia dare non potuit, qualiter *ramita* habuit). (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, pièces justificatives, n. VI, p. 435.) On voit donc d'après ces *espèces* diverses que, dans l'intérêt de sa cause, la partie alléguant certains faits, tantôt les précise et en assume formellement la preuve, mais ne la fournit pas, tantôt enfin affirme des faits, en assume la preuve et la fournit.

bat, interpellavit... *P.* (déf.) et requirebat ei dicens quod ipse ipsum exforciavit, et tulit mali ordine contra lege.

Le texte est évidemment altéré et tronqué. On peut cependant reconstituer l'espèce. *Vualardus* se présente au plait contre *Provardus* avoué de V. et V. Il allègue contre lui que lui, Vualardus, a en sa possession un acte de vente (*carta*) aux termes duquel il est constant qu'il est le propriétaire des biens-fonds dont son adversaire P. l'a dépouillé au mépris de tout droit. Cette allégation qui contient le thème de la preuve, moyen que V. *tire à lui*, invoque, et en conséquence de laquelle V. aura à produire la *carta*, est précisément la *remita* de V.

Unde pro hac causa, pro sua *remita* festuca iactante (1), se in omnibus legibus firmavit, sicut lex est, de removendis.

Adhramire donne en français *arramir* (2). Suivons maintenant le sens de ce mot dans les textes français.

§ 2

Sens du mot *arramir* dans quelques coutumes et livres de pratique judiciaire français.

Les Assises de Jérusalem (*éd. Kaussler*) contiennent au titre *de la bataille por murtre* (p. 397) la disposition suivante :

Et ce il (l'inculpé) volet dire que ce (l'accusation du meurtre) ne fust voir, *ie* (le plaignant) mon cors encontre le sien li *prouverai*...

L'inculpé répond :

Ie nee le murtre... et suis pres de moi *défendre* contre J. de mon cors contre le sien...

Par cette déclaration, plaignant et inculpé se sont faits forts de prouver, ont *entrepris* la preuve par bataille. Ils ont invoqué ce moyen de preuve, l'ont attiré :

Après ce, doit maintenant le vesconte... doit faire assaver (au

(1) Sur le rôle de la *festuca* dans l'*arramitio*, voir plus loin. Je fixerai également le sens de *jectus* (*jactivus, jactiscere*) qui, à mon avis, n'a pas été compris.

(2) Voir sur ce mot Ragueau, *Glossaire de l'ancien droit français*.

chef seigneur) que une *bataille est ramie* de II homes, l'un contre l'autre...

Dans les coutumes du Beauvoisis (*éd. Beugnot*), *arrainir* a le même sens :

XXXIX, 19 : Et s'il (le demandeur) faut a prover par cele voie, ..il ne pot pas recovrer à une des autres voies de proeve, ançois pert tout ce qu'il avoit *arraini à prover*.

Ib., XXXIX, 74 : ne ce ne li (au défendeur) grieve pas qu'il failli a prover ce qu'il *arraini* à prover...

Ce texte est important en ce qu'il fait naître la question de savoir pourquoi un plaideur qui n'a pu fournir la preuve même qu'il avait invoquée comme moyen ne peut pas recourir à une autre. Elle est pour le moment réservée.

L'*ordonnance des maiours*, recueil important pour la connaissance des institutions judiciaires de Metz au treizième siècle, donne le même sens à *arramir* (1).

Les livres de pratique judiciaire confirment le résultat donné par les coutumiers.

Conseil de Pierre de Fontaines, XXII, I (*Marnier*, p. 285). Cilz contre qui li jugemenz est donez, puet tantost demander auquel que lui plera des homes qui sont au jugement rendre, s'il ensuit de tel jugement, et s'il dit que oil, à un autre ausi, quel qu'il vorra, puet demander; et s'il ausi s'i assent, lors puet dire li fauseres auquel qu'il vorra des trois : Vos fausé-je de tel jugement, car il n'est ne

(1) Voir *Nouv. revue historique*, 1878, n. 3, *Documents* publiés par M. Aug. Prost, I, 19 : Et il (les échevins) respondent : — Dyct à la solne (essoine) qu'il ayt *ramisset* ceu qu'il dict pour vérité en prenans ung pois de sa barbe (ou robbe) pour tesmoigne. — Et puis la dicte solne l'*esramyste* pour vérité comme dite est en prenant ung pois de sa barbe. M. Prost traduit ainsi, *ib.*, n. 2, p. 220 : — Dites à la solne, c'est-à-dire au porteur de la sole ou excuse qu'il arramisse, c'est-à-dire qu'il *affirme solennellement* pour vérité ce qu'il dit, etc., ce qui, en somme, est suffisamment exact. C'est surtout dans I, 28, que l'on rencontre le mot *a*. (Cf. *Revue*, n. 2), p. 211 et suiv. L'*histoire* de ce terme juridique m'a donc permis d'établir scientifiquement ce que M. Prost n'a pu qu'indiquer, bien qu'avec justesse, n'ayant sous les yeux qu'un texte isolé, p. 214 : « Ce curieux formulaire de la procédure requise pour un jugement par défaut a, dans quelques-unes de ses parties au moins, un caractère évident de très haute antiquité. La constitution du dialogue est assurément un des traits significatifs de son ancienneté, et on peut faire remonter jusqu'aux temps les plus reculés les détails de l'*adramitio*, affirmation par la mise en main ou saisie d'un objet matériel, etc. »

bons ne loiaus : et en doit porter *son gage* en la main au seignor et doit requerre jor resnable à prover ce qu'il a *arrami* (H. *a empris*, c'est-à-dire a entrepris).

Par cette disposition, on voit aisément que le *fauserres*, prenant à partie l'un quelconque des juges, se fait fort de prouver, tire à lui (*zieht an*) la preuve, et comme le montre très bien la variante H., *entreprend* de prouver que le jugement n'est *ne bons ne loiaus*.

Ib., XXII, 5 : Quant jugemenz est fausez, et cil ne le puet prover par bataille tel come il l'*arami* (H. il l'a empris). Cf. *ib.*, XXII, 25 (p. 306 *in fine*, et 307).

Les établissements de Saint-Louis donnent enfin, eux aussi, le même sens à *arramir* (II, 26).

On pourrait multiplier les exemples fournis par les chansons de geste dans lesquelles on retrouve parfois les usages de la pratique judiciaire. Il suffira de citer les suivants :

Roman du Renart, v. 14515 et s.

Bien dient li baron sanz dote
Que la bataille i afiert tote
S'or ne set Renart d'escremie
Mar vit la bataille *aramie*.

Ib., v. 1454 et s.

Renart n'iert pas de tel puissance
Con Ysengrin, mès sa fiance
Avoit Renart en l'escremie
Por ce ot la bataille *aramie* (1).

MARCEL THÉVENIN,
Répétiteur à l'École des Hautes-Études.

(1) Voir encore Gérard de Roussillon, f. 87. — Roman de Rou (Pluquet), 1679 et 1244.

(*A suivre.*)



LA

LOI DES SUCCESSIONS

DANS

LE DROIT HINDOU MODERNE

Les lois civiles qui règlent la dévolution héréditaire des biens, chez les Hindous, forment une de ces matières réservées de leur statut réel dont le gouvernement français s'est toujours appliqué à assurer le maintien, comme les avaient respectées jadis les conquérants musulmans, comme les respectent encore aujourd'hui les Anglais. Ces lois, contemporaines des premiers âges de la civilisation aryenne et qu'ont probablement connues les législateurs de la Grèce et de Rome, transmises d'abord par la tradition, ont été, par le progrès du temps, condensées et formulées en préceptes dans le *Dharma-sastra* (code de devoirs). Elles ont pour origine les croyances religieuses du peuple Indien. Une de ces croyances, base fondamentale de la loi des successions, est qu'un Hindou laisse, à sa mort, un fils engendré légalement ou reçu en adoption, dont l'office pieux est d'arracher les mânes des ancêtres d'un lieu de châtiments et d'horreur nommé *pout*, où ils subiraient les tourments de la faim et de la soif s'ils étaient privés des offrandes d'aliments et des libations d'eau qui doivent être faites aux époques prescrites. « Par un fils, dit Manou (IX, 137), un homme gagne « les mondes célestes ; par le fils d'un fils, il obtient l'im« mortalité ; par le fils de ce petit-fils, il s'élève au séjour « du soleil. »

Le devoir des obsèques et la vocation à l'hérédité sont

corrélatifs. Ils incombent de préférence à la descendance masculine jusqu'au troisième degré et aux parents de la ligne agnatique, soit ascendante, soit collatérale; si les femmes y sont admises, ce n'est qu'en vertu de fictions ingénieuses et d'exceptions résultant de dispositions légales. L'efficacité comparée des bienfaits rendus aux mânes du défunt, telle est la mesure des droits successoraux.

Parallèlement à ce privilège établi en faveur de la masculinité, il est un principe qu'il ne faut pas perdre de vue, car il donne la clef du système des successions, en droit hindou, à savoir qu'il n'y a ouverture de la succession d'un homme que s'il n'était pas, à son décès, en état de *communauté de biens*. On entend par ces mots une agrégation plus ou moins vaste, plus ou moins ancienne, d'individus du sexe masculin liés entre eux par la parenté agnatique, c'est-à-dire issus, par les mâles seulement, d'un auteur commun, n'ayant qu'un domicile, ne possédant qu'un patrimoine administré par un chef de leur choix dont les engagements les obligent tous, accomplissant en commun sous son autorité les cérémonies joyeuses ou funèbres de la famille, apportant chacun à la masse le fruit de leur labeur pour en faire bénéficier les autres co-intéressés, chargés d'entretenir les mères, veuves, aïeules, d'élever, de nourrir, et de doter à frais communs les sœurs et les filles du groupe paternel. Les femmes et les étrangers en sont exclus. La communauté de biens peut se perpétuer en se ramifiant à l'infini, au fur et à mesure des générations nouvelles, jusqu'à ce qu'elle soit dissoute par un partage, qui peut ne jamais intervenir.

Voilà le mécanisme de cette institution domestique, offrant plus d'un trait de ressemblance avec le γένος des cités grecques ou la *gens* romaine, dont le point de départ est la copropriété du père et de ses fils dans le patrimoine des ancêtres, dont le but est la conservation des biens entre les agnats d'une même famille, réunis autour du même feu sacré pour les *srâddhas* annuels et pour les sacrifices indispensables, célébrant le même culte, portant le même nom (1).

(1) Prima societas in ipso conjugio est; proxima in liberis; deinde, *una domus*, *communia omnia*. Cicéron, *De officiis*, liv. I, 17.

Les profits obtenus par chacun des membres de la communauté concourent à enrichir la caisse collective, pourvu qu'ils aient été réalisés avec l'emploi du fonds commun; ils ne reçoivent pas cette destination et restent la propriété individuelle du communiste, quand celui-ci les a acquis à l'aide d'un talent particulier, sans l'assistance du fonds de ses cohéritiers (1). On conçoit, dès lors, que, dans une organisation semblable, la mort d'un des consorts n'affecte en rien la marche ni les intérêts de l'association; laisse-t-il des enfants, est-il célibataire, n'importe, sa quote-part indivise n'est l'objet d'aucune dévolution : elle est absorbée par la communauté.

Placé à un point de vue diamétralement opposé aux idées démocratiques de la société moderne, le législateur hindou se préoccupe d'accroître et de concentrer la fortune dans la famille. Le morcellement et la mutation fréquente de la propriété foncière lui répugnent; il encourage les substitutions fidéicommissaires, prohibées par notre législation (2). Et ce n'est pas la seule surprise qu'il nous réserve : il recherche la nature et l'origine des biens pour en régler la dévolution (3). L'ancienne maxime de notre droit coutumier *paterna paternis, materna maternis* semble calquée sur le Code hindou, qui établit l'ordre de succession aux biens d'un homme d'une tout autre façon qu'il ne confère la succession aux biens d'une femme; en outre, dans la succession de celle-ci, les règles de transmission sont subordonnées à la forme de célébration du mariage, de même que, dans la succession d'un homme, le mode de partage dépend de la nature des biens délaissés, tantôt patrimoniaux, tantôt acquis de ses propres deniers.

I. *Ordre de succession aux biens d'un homme.* — Le droit d'hériter, avons-nous dit, est intimement lié à l'accomplissement des devoirs religieux. Il n'appartient pas, dès lors, à celui qui n'est pas apte à accomplir les rites par suite d'une infirmité congéniale, intellectuelle ou physique. Manou a dit : « Les hommes impuissants et dégradés sont exclus des

(1) Manou, IX, 208.
(2) Art. 896 du Code civil.
(3) C'est le contre-pied des dispositions de l'art. 732 C. c.

« successions, comme le sont aussi les aveugles et les sourds « de naissance, aussi bien que les idiots, les muets, et ceux « qui ont perdu un sens ou un membre » (IX, slocas 201 et 202). Ils doivent recevoir des moyens de subsistance; mais leurs fils prennent part à l'héritage, aux lieu et place du père empêché de le recueillir (*ibid.*, sl. 203).

A. La première classe d'héritiers d'un homme décédé en état de séparation de biens comprend la descendance masculine, dont voici l'énumération : 1° le fils. — S'il y en a plusieurs, étant propriétaires au même titre des biens patrimoniaux, ils prennent chacun une portion égale de l'héritage paternel (1), sans prélèvement en faveur de l'aîné. Le droit de primogéniture, autorisé par l'ancienne loi, a été aboli dans le *Cali-yuga*, l'âge de fer, l'âge où nous sommes (2).

Le fils adoptif, ne faisant plus partie de la famille dans laquelle il est né, hérite de la totalité du bien de l'adoptant, dont les divinités domestiques sont devenues siennes par l'effet de l'adoption; le gâteau funèbre suit la famille et le patrimoine (3).

L'enfant naturel est une des charges de la succession; mais il n'hérite pas, excepté chez les Soudras, qui forment la classe inférieure (Manou, IX, 144, 179).

La loi primitive consacrait douze espèces de fils; cette tolérance a disparu dans le *Cali-yuga* et l'on ne considère actuellement comme de véritables fils que les fils par naissance et les fils par adoption (4). L'habitude de désigner un frère pour cohabiter avec la veuve du frère décédé, afin d'engendrer un fils qui pût célébrer les sacrifices — pratique usitée chez les patriarches hébreux et sanctionnée par la loi de Moïse — est réprouvée dès la plus haute antiquité par les classes supérieures des Hindous (5). — La même réprobation a atteint l'institution du *putrica-putra*, qui consistait

(1) *Mitacshara*, ch. I, sect. III, § 7, *Partage après le décès du père.*

(2) Voir *Note générale* de W. Jones, à la fin de sa traduction du Code de Manou, *Aditya Pourana*, § 3.

(3) Manou, IX, 141 et 142.

(4) Voir *Note générale* de W. Jones, Vrihaspati, § 3; *Smriti*, § 8.

(5) Strange, *On marriage*, p. 39. — Manou, IX, 59, 64, 66. — *Note générale*, *Smriti*, § 1.

dans la faculté accordée au père de famille qui n'avait pas d'enfant mâle, de désigner une fille pour lui en tenir lieu, avec tous les droits et avantages attachés à la qualité de fils (1).

Au cas de partage entre les fils, la mère, qui, s'ils étaient restés en communauté, n'aurait eu droit qu'à son entretien, doit recevoir une part d'enfant (2) ; la sœur, le quart de la portion allouée à un frère (3).

2° Le fils du fils ou petit-fils ;

3° Le petit-fils du fils ou arrière-petit-fils, venant tous deux à la succession par représentation de leur père et grand-père prédécédés et partageant également avec le fils, car ils confèrent au *de cujus* des bienfaits égaux par la présentation d'offrandes funéraires. « Le fils d'un homme est comme lui-même » (4) et il est censé plutôt continuer une possession antérieure qu'acquérir un droit nouveau par le décès du père ; son oblation funèbre, disent les textes, est de toutes la plus favorable au repos de l'âme du défunt et au bonheur céleste des aïeux.

En ligne directe, la représentation s'arrête à l'arrière-petit-fils (5), parce que le descendant mâle au quatrième degré ne peut efficacement offrir à son trisaïeul le gâteau funèbre (*pinda*), prérogative qui n'est échue qu'aux trois premiers degrés, d'où dérive leur appellation de *sapindas*.

La parenté des *sapindas*, qui résulte de la relation établie par l'offrande du gâteau funèbre, cesse, en ligne directe, tant ascendante que descendante, avec la quatrième personne ; en ligne collatérale, avec la septième personne, sans y comprendre celle du *de cujus* (6). Ainsi, le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils du défunt ; son père, son aïeul, son bisaïeul sont ses *sapindas ;* le fils de son arrière-petit-fils, son trisaïeul sont ses *samanodacas*. Deux frères, un oncle et un

(1) Cour d'appel de Pondichéry, arrêt du 23 mai 1868.
(2) *Mitacshara*, ch I, sect. VII, § 2.
(3) *Ibid.*, § 5. — Manou, IX, 118.
(4) Manou, IX, 130.
(5) En droit francais, la représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante (art. 740, 1er alinéa).
(6) Manou, IX, 186 ; V, 60.

neveu, deux cousins germains, deux fils de cousins germains sont *sapindas;* le petit-fils du cousin germain du père du défunt est son *samanodaca.* Les *samanodacas* sont les parents liés par une égale oblation d'eau ; cette parenté commence au quatrième et au septième degré inclusivement de l'énumération précédente, pour finir lorsque l'origine et les noms de famille ne sont plus connus. Les sapindas et les samanodacas sont tous agnats.

B. Lorsque le défunt, séparé de biens d'avec ses cohéritiers, ne laisse ni fils, ni petit-fils, ni arrière-petit-fils, la veuve est appelée en première ligne à recueillir la succession, sous la seule condition de mener une vie chaste. Sa vocation à l'hérédité s'explique par ce motif que, ne faisant qu'un seul et même corps avec le mari dont elle partage la destinée en s'associant à son existence, elle l'assiste dans l'observation des rites religieux et profite des bienfaits rendus à ses mânes : par là se trouve formellement reconnue l'aptitude de la veuve à célébrer les obsèques de son époux, mort sans enfant mâle, bien que des cérémonies funèbres ainsi accomplies produisent des effets moins complets (1). Le droit hindou, on le voit, prend la femme sous sa protection ; il la relève d'un état d'assujettissement et de dépendance, recommande de la traiter avec la plus grande douceur (2) et renferme ce beau précepte de morale, où se réflète toute la grâce du style oriental : « *Ne frappe pas, même avec une fleur, la femme coupable de cent fautes* » (3). Il lui défère l'hérédité, à l'exclusion de tous autres, de préférence aux filles comme aux ascendants et aux collatéraux du mari ! Ne montre-t-il pas plus de sollicitude et de libéralité à son égard que le droit français, qui range le conjoint survivant dans la catégorie des successeurs irréguliers et ne l'appelle à hériter qu'après un successible au douzième degré (4) !

En cas de concours de deux veuves d'un même mari, les

(1) *Mitacshara*, ch. II, sect. I, §§ 15 à 30.

(2) Manou, III, 56 : « Partout où les femmes sont honorées, les divinités « sont satisfaites ; mais lorsqu'on ne les honore pas, tous les actes « pieux sont stériles. »

(3) *Digeste* de Colebrooke, II, 209.

(4) Art. 767 du Code.

biens par lui délaissés sont dévolus en totalité à la première femme, dont le droit de propriété est entier et absolu, sans qu'on puisse la considérer comme grevée de substitution ; après son décès, ils passent à la seconde femme, à laquelle, durant la vie de la première, sont dus des aliments et un entretien convenable (1).

L'étendue des droits successifs de la femme varie selon les écoles de jurisprudence. Au Bengale (2), la veuve hérite des biens de son mari décédé sans postérité masculine, soit qu'il vécût en communauté avec sa famille, soit qu'il en fût séparé, mais toujours à la charge de les laisser après son décès aux héritiers de son mari, non à ses héritiers. Dans les provinces qui suivent la doctrine du *Mitacshara* (3), le Carnatic entre autres, où est situé le comptoir de Pondichéry, elle n'hérite des biens de son mari que dans le seul cas où il faisait partie d'une famille séparée, mais aussi, dans ce cas, d'une manière pleine et entière, de telle sorte que les biens du mari sont considérés comme *biens particuliers de la femme* ou *stridhana*, aussitôt qu'elle les a recueillis en qualité d'héritière, et se transmettent à ses héritiers, non à ceux du mari. Signalons cette différence comme une des plus importantes qui existent entre les doctrines des deux grandes écoles de jurisprudence de l'Hindoustan.

C. A défaut de veuve, les filles, comme les fils, « ne faisant qu'une même âme avec leur père » (4) et conférant des bienfaits égaux au *de cujus*, héritent ; elles prennent en commun l'héritage paternel, mais non indistinctement. La fille non mariée appréhende d'abord, sa vie durant, la succession, qui est ensuite attribuée à la fille mariée, ayant ou pouvant

(1) Telle est la substance d'un arrêt de la Cour de Pondichéry, du 26 novembre 1864, qui proclame la supériorité du premier mariage, le seul légal, sur le second, qui doit être envisagé comme un lien toléré et non légitime. Un arrêt de la même Cour, en date du 2 octobre 1875, a inauguré une jurisprudence contraire, dont la critique dépasserait les limites de cet exposé.

(2) Voir *Daya-Crama-Sangraha,* ch. I, sect. II, § 3, *Droits de la veuve à la succession.*

(3) Ch. II, sect. I, intitulé : *Droits de la veuve à la succession de son mari décédé sans héritiers mâles.*

(4) Manou, IX, 130 *in fine ; Mitacshara*, ch. II, sect. II, *Droits des filles et des fils de filles.*

espérer avoir un héritier mâle ; puis, à la fille veuve, à condition qu'elle soit mère d'un fils. Le fondement de la vocation des filles à l'hérédité de leur père repose sur l'oblation funèbre qui sera présentée par leurs fils. Le fils de la fille hérite à son tour, étant considéré par le législateur comme un fils de fils (1) et habile, par conséquent, à offrir le *pinda* (2).

D. La quatrième classe d'héritiers est constituée par la ligne ascendante. S'il n'y a pas de fils de fille, « les deux parents » — (3) c'est-à-dire la mère et le père — ont droit à la succession. D'après l'école de Bénarès, la mère hérite la première; le père, à défaut de la mère : les commentateurs trouvent la raison de cette priorité dans les souffrances de la gestation, qui sont de nature à faire avantager la mère. L'école du Bengale accorde, au contraire, la préférence au père.

E. La cinquième classe, qui est celle des collatéraux, vient, en droit hindou, après celle des ascendants (4). Si le défunt ne laisse ni descendance masculine, ni postérité féminine, ni veuve, ni mère, ni père, la succession est dévolue aux frères germains; ils priment les frères consanguins ou utérins, lesquels n'héritent qu'à défaut des premiers. Le droit du frère est fondé sur les bienfaits qu'il confère, car il présente trois offrandes funéraires, l'une au père, l'autre au grand-père et la troisième au bisaïeul du défunt, qui y participe. Les fils de frères ou neveux du décédé héritent, mais, contrairement à ce qui se pratique dans le cas de fils de filles, ils ne viennent pas par représentation de leur père : ils prennent *per capita*. Suivant la loi en vigueur au Bengale, les fils de neveux ou petits-neveux, c'est-à-dire les petits-fils de frères, recueillent ensuite l'héritage ; cette règle n'est point adoptée par l'école de Bénarès.

La sœur du défunt n'est pas héritière, aucun texte ne mentionnant son droit à l'héritage. Le fils d'une sœur hé-

(1) « Le fils d'une fille délivre son grand-père dans l'autre monde, aussi « bien qu'un fils. » Manou, IX, 139.

(2) Manou, IX, 135 *in fine ; Mitacshara*, ch. II, sect. III, *Droits des père et mère.*

(3) Texte de Yajnyawalcya, rapporté dans le *Mitacshara*, ch. II, sect. I, 2.

(4) *Mitacshara*, ch. II, sect. IV, *Droits des frères.*

rite au Bengale; il n'en est pas de même dans les provinces qui sont régies par le *Mitacshara*.

La théorie du système successoral des Hindous est résumée en quelques mots dans cette observation générale empruntée à sir Thomas Strange (1) : « L'habileté à accomplir des cérémonies funèbres dont le décédé puisse profiter est le fondement du droit ; l'étendue des bienfaits résultant de ces cérémonies en est la règle, ceux conférés par des parents proches étant considérés comme plus grands que ceux résultant d'offrandes faites par des parents éloignés. »

F. Le *Mitacshara* (2) continue l'énumération des ordres subséquents d'héritiers. S'il n'y a pas de fils de frères, les *gentiles* prennent l'héritage. Par *gentiles* on entend l'aïeule paternelle et les parents unis par des offrandes funèbres de riz et des libations d'eau. Ainsi, immédiatement après le neveu, la loi défère l'hérédité à l'aïeule paternelle; à défaut de celle-ci, aux *gotrajas*, parents issus de la même famille que le décédé et unis par les offrandes funéraires, savoir : l'aïeul paternel, les oncles et leurs fils. A défaut de la ligne de l'aïeul paternel, la bisaïeule paternelle, le bisaïeul, ses fils et leurs descendants recueillent la succession.

G. S'il n'existe pas d'héritiers de la classe précédente, qui sont des *sapindas,* la succession appartient aux parents unis par des libations d'eau, c'est-à-dire aux *samanodacas*, dont la relation, suivant quelques personnes, s'étend jusqu'au quatorzième degré; suivant d'autres, aussi loin que le souvenir de la naissance et du nom. C'est ce qu'on désigne sous le terme de *gotra* (relation de famille).

H. A défaut de *gentiles*, les *bandhous* ou cognats (parents par les femmes) héritent (3). Ce sont des alliés issus d'une famille différente, mais unis par l'offrande funéraire. Il y a trois sortes de cognats ou *bandhous :* 1° ceux du défunt lui-même : le fils de la sœur de son père, le fils de la sœur de sa mère, le fils de son oncle maternel; 2° ceux de son père : le fils de la tante paternelle de son père, le fils de

(1) *On inheritance,* ch, VI, p. 147, *Hindu law*, Londres, 1830.
(2) Ch. II, sect. V, ayant pour titre : *Droits des parents unis par un nom semblable de famille, appelés* GOTRAJAS *ou* GENTILES.
(3) *Mitacshara*, ch. II, sect. VI, *Droits des* BANDHOUS *ou* COGNATS.

la tante maternelle de son père, le fils de l'oncle maternel de son père; 3° ceux de sa mère : le fils de la tante paternelle de sa mère, le fils de la tante maternelle de sa mère, le fils de l'oncle maternel de sa mère. — Les cognats de la première série, ceux du décédé, héritent d'abord; à leur défaut, les parents cognats de son père; s'il n'y en a pas, les parents cognats de sa mère.

I. S'il n'existe pas de parents du décédé, le précepteur spirituel, à son défaut, l'élève hérite; puis, le compagnon d'études; après lui, un vénérable prêtre; à défaut de toutes ces personnes, des brahmes versés dans la lecture des Védas, « purs de corps et d'esprit et qui ont dompté leurs passions » (1). Ainsi se trouve assurée la continuation des offrandes propitiatoires et des cérémonies funèbres accomplies au profit du décédé. Enfin, « à défaut de tout héritier, le roi peut se mettre en possession du bien » (2).

II. *Ordre de succession aux biens particuliers d'une femme*, appelés STRIDHANA (3). A ne consulter que les slocas 416 du livre VIII et 3 du livre IX de Manou, on serait tenté de croire que la femme ne pût posséder aucun patrimoine et qu'elle fût assujettie à demeurer dans un état de tutelle perpétuelle. Ces dispositions de rigueur ne doivent pas plus être suivies que l'usage barbare, aujourd'hui tombé en désuétude, imposant à la veuve l'obligation morale de se jeter dans les flammes du bûcher de son mari. C'est par d'autres principes que se règle la condition légale de la femme hindoue dans le droit moderne. La veuve hindoue majeure n'a besoin d'assistance ni de tuteur ni de curateur pour procéder valablement aux actes de la vie civile. A l'égard du patrimoine, le Code de Manou lui-même (IX, 194) se départit de sa sévérité primitive, puisqu'il reconnaît formellement le droit de propriété de la femme sur certains biens particuliers (*stridhana*), comprenant, dit Yajnyawalcya : « Ce qui a été donné à une femme par le père, la mère, le mari ou le frère; ce qu'elle a reçu devant le feu nuptial, ou ce qui lui a été

(1) Manou, IX, 188.
(2) *Ibid.* Sloca 189.
(3) *Mitacshara*, ch. II, sect. XI, *Des biens particuliers des femmes.*

offert à l'occasion du mariage de son mari avec une autre femme, comme aussi toute autre acquisition séparée»; ajoutons, avec le *Mitacshara* et un texte de Gautama: « et aussi le bien qu'elle pourrait avoir acquis par *héritage*, achat, partage, occupation ou trouvaille. » Nous savons déjà que les jurisconsultes de l'école du Bengale ne rangent pas parmi les biens particuliers des femmes ceux qui leur sont dévolus par succession. La Cour de Pondichéry (1) s'était un instant ralliée à cette dernière doctrine, inspirée par un arrêt de la Cour de Madras; elle n'y a pas persisté. Deux arrêts des 10 décembre 1870 et 18 juillet 1876 ont justement rétabli une jurisprudence conforme aux principes de l'école de Bénarès.

Ce n'est pas seulement sur ce point de détail que varient les systèmes soutenus dans les deux célèbres écoles de droit de l'Inde anglaise; la divergence est surtout manifeste en ce qui concerne la désignation des ordres d'héritiers aux biens particuliers des femmes.

Examinons, en premier lieu, le droit coutumier du Bengale. S'il s'agit des biens particuliers d'une fille non mariée, ils doivent être recueillis par ses frères germains; à leur défaut, par la mère et, ensuite, par le père de la défunte (2). S'agit-il du *stridhana* d'une femme mariée? Ici la loi crée trois classes différentes d'héritiers, en s'attachant au point de savoir si les biens ont été donnés à la femme au moment ou après la célébration du mariage, ou s'ils proviennent de la libéralité de son père. Il serait à coup sûr fastidieux de parcourir en détail ces trois hypothèses; tenons-nous uniquement au premier cas, qui se présente lorsque les biens particuliers de la femme ont été reçus par elle devant le feu nuptial (3).

Voici alors le rang des héritiers: 1° la fille non fiancée (4); 2° la fille fiancée; 3° la fille mariée qui a ou qui peut avoir

(1) Arrêt du 4 septembre 1869.

(2) *Daya-Crama-Sangraha*, ch. II, sect. Ire, *Succession aux biens particuliers d'une fille*.

(3) *Ibid.*, sect. III, *Succession aux biens particuliers des femmes, reçus à leurs cérémonies nuptiales*.

(4) « Tout ce qui a été donné à la mère lors de son mariage revient par héritage à sa fille non mariée. » Manou, IX, 131.

des enfants ; 4° la fille stérile et veuve ; 5° le fils (1) ; 6° le fils de la fille ; 7° le fils du fils ; 8° le petit-fils dans la ligne masculine ; 9° le fils d'une femme contemporaine ou rivale (1) ; 10° son petit-fils ; 11° son arrière-petit-fils. Quand la liste de tous ces héritiers est épuisée, avant d'aller plus loin, il est nécessaire de faire une distinction. Si le mariage a été célébré d'après un des cinq modes, *Brahma*, Daïva ou des dieux, Arsha ou des saints, Pradjapatia ou des créateurs, Gandharva ou des musiciens célestes, le mari est apte à recueillir la succession (3) ; puis viennent le frère, la mère, le père, appelés l'un à défaut de l'autre. Si, au contraire, le mariage a été célébré d'après les modes réprouvés *Asoura* ou des mauvais génies, Bacshasa ou des géants, Paisacha ou des vampires, le mari survivant est rejeté au dernier rang : c'est d'abord la mère, puis le père, et enfin le frère, qui recueillent avant lui la succession de sa femme (4).

La règle de l'école de Bénarès ne diffère pas de celle du Bengale pour la succession aux biens particuliers d'une fille. C'est au sujet de la transmission héréditaire du *stridhana* de la femme que se produit la dissidence. Contrairement au *Daya-Crama-Sangraha*, le *Mitacshara* ne s'inquiète ni de l'époque à laquelle les biens ont été constitués en propres à la femme, ni de l'origine de la libéralité ; il les confond sous l'appellation générique de *stridhana* et dispose d'une façon uniforme. La fille non mariée est la première appelée à l'hérédité (5) ; à son défaut, celle qui est mariée ; à défaut de fille, la petite-fille de la ligne féminine hérite ; puis, le fils de la fille, le fils, le fils du fils. Chacun des héritiers exclut les héritiers des rangs subséquents. Voilà ce que décident les autorités de l'école de Bénarès quand la femme meurt laissant une postérité ; mais là où la dissemblance

(1) « Les filles partagent ce qui reste des biens de leur mère, après le payement des dettes ; à leur défaut, les héritiers mâles succèdent. » — Texte de Yajnyawalcya, rapporté au sloca 8 de la section.

(2) Celle qui est épousée du vivant d'une première femme.

(3) Manou, III, 21 ; IX, 196.

(4) Manou, IX, 197.

(5) *Mitacshara*, ch. II, sect. XI, § 9. Le § 12 est ainsi conçu : « Dans toutes les formes de mariage, si la femme laisse des héritiers directs, c'est-à-dire si elle a de la postérité, *ses biens appartiennent à ses filles.* »

avec l'école du Bengale s'accentue davantage, c'est lorsque la femme, mariée d'après l'un des quatre premiers modes plus haut énumérés, meurt sans lignée. A qui revient alors l'héritage? — Au mari, d'abord, répondent les légistes de Bénarès; à son défaut, à ses plus proches *sapindas*, unis par les offrandes funéraires (1). Mais dans les autres formes de mariage, notamment le mode *Asoura*, les biens de la femme appartiennent à sa mère, ensuite à son père; à leur défaut, leur plus proche sapinda hérite.

III. La *renonciation à succession*, qui n'est que la déclaration formelle et légale de l'abstention, est admise expressément par le droit hindou et appliquée par les tribunaux de l'Inde britannique. On trouve, en effet, deux textes de Catyayana, rapportés par Gibelin dans son *Discours* (2) *sur la concordance des lois hindoues avec le Code civil des Français*, où il est dit: 1° « Celui qui a accepté la succession sera contraint de payer les dettes aux créanciers; » 2° — par opposition — « Le père étant mort, un de ses fils ne veut pas accepter la succession; quant à celui qui l'a acceptée, il sera tenu de payer les dettes aux créanciers. » On ne saurait trouver rien de plus clair et de plus explicite pour corroborer la doctrine de la nécessité de l'adition d'hérédité et du droit à la renonciation.

Ce dernier principe est consacré depuis de longues années par les tribunaux natifs et professé par Colebrooke (*Traité des obligations*, 1re partie) et Strange. A des textes si précis on oppose des textes généraux et notamment un de Catyayana, auteur de ceux déjà cités, texte qui, imposant au fils l'obligation de payer les dettes de son père, le menace, s'il n'accomplit pas ce devoir, d'habiter dans un lieu d'horreur (Colebrooke, *loc. cit.*, 187). On se fonde encore sur le texte de Nareda, qui dit que le but d'un homme, en se mariant, est d'avoir des enfants mâles qui accepteront toutes les obligations dues soit à des êtres supérieurs, soit à des êtres inférieurs; qu'une région de tourments est promise au fils qui oubliera ce devoir à l'égard de son père, et que, par

(1) *Ibid.*, § 11.
(2) Prononcé par le procureur général Gibelin à l'audience de rentrée de la Cour de Pondichéry, le 25 février 1843.

compensation, les créanciers d'un homme religieux, mais insolvable, profiteront des mérites de leur débiteur et des avantages du feu perpétuel qu'il entretient pendant sa vie (188, 189). Vrihaspati ajoutant pour le même cas à ces peines, ou les expliquant, déclare que le débiteur qui ne paye pas renaît dans la maison de son créancier à l'état d'esclave, de serviteur, de femme ou de bête de somme de celui-ci.

Il suffit de lire attentivement ces textes pour se convaincre : 1° qu'ils ne répugnent pas à la renonciation, mais statuent pour le cas, au contraire, où le fils, acceptant, et possesseur des biens héréditaires, négligerait d'acquitter les charges qui les grèvent et commettrait ainsi une faute grave punie dans l'autre vie ; 2° que ces textes sont bien plutôt des préceptes religieux que des obligations civiles, puisque le même auteur a écrit les deux lois et qu'on ne peut pas supposer qu'il ait voulu se contredire, et que l'obligation morale elle-même s'expliquerait surtout d'autant mieux que la loi civile pourrait dispenser d'acquitter les dettes ; 3° que la loi limite, en tout cas, les peines qu'elle édicte au fils qui enfreint ses prescriptions, alors qu'il n'est pas douteux que le petit-fils est soumis au paiement des dettes, au moins en capital. Cette interprétation purement morale et religieuse est donnée par William Jones, dont on ne saurait contester le savoir en droit hindou (1).

IV. La *réserve héréditaire* n'est instituée par le droit hindou qu'en faveur des fils et petits-fils : c'est dans leur seul intérêt qu'il défend au père de famille de disposer de la totalité de son patrimoine. Elle n'est pas établie au profit des filles, vu « qu'il est statué en leur faveur par d'autres textes, qui imposent à leurs père et mère et à leurs frères l'obligation de les doter. Donc, relativement à tous autres héritiers, la loi laisse une entière liberté de disposition ; elle n'impose plus de restriction ni de réserve » (2). La femme, sans être

(1) Pondichéry, 27 septembre 1859. La renonciation à succession ne peut pas être considérée comme valant dissolution et partage de la communauté, laquelle existe indépendamment de tous biens patrimoniaux.

(2) *Études sur le droit civil des Hindous, recherches de législation comparée sur les lois de l'Inde, les lois d'Athènes et de Rome, et les coutumes des Germains*, t. II, p. 31.

réservataire, n'ayant qu'un droit personnel contre les héritiers de son mari, et non réel sur les biens de la succession de celui-ci, a droit à une pension alimentaire : là se borne son action contre la succession maritale.

Le droit hindou ne s'explique pas catégoriquement sur la faculté de tester, mais elle est reconnue à l'Indien. Cette forme de disposer se rencontre depuis un temps immémorial dans la coutume générale des peuples autochthones de l'Inde, sans qu'on puisse attribuer son origine à une importation étrangère de la conquête plutôt qu'à une page égarée de leur législation séculaire. Elle a sans cesse été sanctionnée par les tribunaux anglais et français. A l'égard de ces derniers, leur jurisprudence actuelle est appuyée sur des textes formels de la législation locale qui, avant la promulgation des codes, ont déterminé les formes nécessaires à la validité du testament (arrêts de règlement du conseil supérieur de Pondichéry des 18 novembre 1769 (art. 10) et 2 septembre 1778 (art. 19), rappelés dans l'arrêté du 6 décembre 1838).

Le droit de disposer de ses biens après sa mort ne saurait être plus étendu que le droit d'en disposer pendant sa vie : ainsi, les règles qui circonscrivent dans certaines limites les donations entre-vifs doivent aussi s'appliquer aux testaments.

Les restrictions que le législateur hindou a apportées à la faculté de disposer entre-vifs à titre gratuit (1) ont été introduites exclusivement en faveur du premier ordre d'héritiers, c'est-à-dire des fils, petits-fils et arrière-petits-fils. Lorsqu'un indigène laisse des héritiers directs, il ne peut disposer par testament que dans une proportion très minime, et que la loi détermine, des biens qu'il possède au moment de sa mort. Il peut disposer de toute sa fortune, lorsqu'il ne laisse que des collatéraux, à moins que ces collatéraux n'aient attribution d'une réserve par la loi.

La femme hindoue n'a droit à la succession de son mari qu'en l'absence de commun en biens ou de toute descen-

(1) Vrihaspati, *Digeste*, t. II, 98, 5; *ibid.*, 2, 110, 9. — Yajnyawalcya, même ouvrage, II, 113, 13 et 14.



dance directe. Elle ne peut, en conséquence, compter que parmi les héritiers collatéraux, au profit desquels n'a pas été instituée la prohibition de disposer à titre gratuit entre-vifs et, par suite, à titre gratuit pour cause de mort. Si la loi lui attribue une réserve alimentaire, cette réserve seule doit être exceptée des biens dont son mari a la libre disposition. La femme hindoue est d'autant moins recevable, lorsque ses droits à une pension alimentaire sont saufs, à attaquer les donations pour cause de mort de son mari, que celui-ci peut toujours, au moyen d'une adoption, lui enlever la totalité de sa succession, à laquelle elle aurait été appelée cependant s'il n'avait laissé ni communs, ni descendants directs, ni fils adoptif. Ce que le mari a pleinement le droit de faire en adoptant un fils, il serait illogique de l'en déclarer incapable au moyen d'un testament, d'autant plus que l'adoption peut être conférée par un acte de dernière volonté et dans la forme testamentaire.

Un père de famille hindou peut-il, soit par acte entre-vifs, soit par voie testamentaire, disposer à titre gratuit de la totalité ou d'une partie des biens de la famille au préjudice de ses enfants? En cas d'affirmative, dans quelle limite peut-il exercer ce droit ?

Les fils de famille n'obtiennent, par le seul fait de leur naissance, droit qu'à la copropriété des biens des ancêtres et des biens patrimoniaux qui en sont le produit ou le bénéfice, et non à celle des biens acquis par le père, qui ne leur deviennent communs que par le travail, par une coopération active qu'ils fournissent ou sont censés fournir à leur acquisition (1). Le père peut disposer de ces derniers à son gré, comme bon lui semble, et sans le consentement de ses enfants qui, vu leur état de dépendance à cet égard, sont tenus d'acquiescer (2). Il ne peut, au contraire, disposer des autres qu'avec la participation expresse de ses enfants, sinon lorsque ceux-ci ne sont pas en état de manifester leur volonté, dans certains cas déterminés de détresse, de devoirs

(1) Laude, *Manuel*, p. 43, 81 et s.

(2) *Mitacshara*, chap. I, sect V, § 9, *Égalité des droits du père et du fils aux biens patrimoniaux.*

impérieux, de cérémonies ou sacrifices religieux indispensables (1).

Il est encore écrit que les fils, du vivant de leur père, n'ont le droit d'exiger que le partage des biens des ancêtres et non celui des biens acquis par lui, à moins qu'il ne soit dans un état de sénilité, d'idiotisme ou de maladie incompatible avec ses fonctions directrices de chef de famille et d'administrateur. Si le père consent au partage de toute la communauté, réclamé par ses enfants, il peut retenir sur les biens patrimoniaux une part égale à celle de chacun de ses fils ; sur ceux de ces mêmes biens perdus pour la famille et recouvrés par lui, un quart de leur valeur ; et sur les autres biens, une double part.

Il suit de là que ces part et portion et cette double part du père, qui forment réellement sa *succession propre*, lui appartiennent privativement. Il est impossible de lui dénier le droit absolu d'en disposer à son gré. Décider autrement, ce serait admettre que les enfants ont plus de droits que lui, puisqu'ils jouissent, après partage, de leur part des biens, patrimoniaux ou autres, et peuvent par conséquent, s'ils sont privés de descendance légitime, l'aliéner, au même titre que leurs biens particuliers.

Il y a d'autant plus lieu de considérer cette part du père comme libre entre ses mains, au regard de ses enfants séparés de biens, que ceux-ci, après le partage, ne sont même plus ses héritiers directs et ne viennent à la succession paternelle qu'autant qu'aucun enfant né depuis ou que la veuve survivante ne se présentent pas pour la recueillir ; de même que, réciproquement, le père ne vient à la succession de son fils séparé de biens qu'après les enfants et la veuve que ce fils aurait précédés dans la tombe (2).

Même avant partage, le père peut disposer à titre gratuit, non des biens de la famille, mais d'une quantité déterminée de ces mêmes biens, pourvu que ces libéralités n'excèdent pas la part qui lui reviendrait lors d'un partage, partage que, d'ailleurs, il a le pouvoir absolu d'effectuer lui-même et sans l'intervention de ses enfants.

(1) *Mitacshara*, *ibid.* § 11.
(2) *Mitacshara*, ch. I, sect. VI.

S'il est hors de doute que le père peut, après le partage, disposer soit à titre onéreux, soit à titre gratuit et même par testament, des biens qui lui sont échus, et avant partage, d'une quote-part des biens communs égale à celle à laquelle il a droit, il reste à savoir si ses libéralités ne doivent pas être limitées et quelle doit être cette limite.

Le partage d'une communauté hindoue ne fait point cesser les relations de la famille et les devoirs réciproques des enfants envers les auteurs de leurs jours et de ceux-ci envers leurs enfants : une telle monstruosité ne se rencontre ni dans les lois, ni dans les mœurs des peuples brahmaniques. Cette phrase de style dans tous les *actes de visty :* « il n'existera plus entre nous d'autres relations que celles de parenté » le démontre, non moins que les obligations des prestations alimentaires, que la doctrine et la jurisprudence ont sans cesse déclaré être les mêmes en droit hindou qu'en droit français (1).

Si une réserve des ascendants sur les biens de leurs enfants et de ceux-ci sur les biens de leur père ne se trouve pas précisée, le principe en est au moins expressément énoncé dans les textes de tous les législateurs. Ainsi Yajnyawalcya, dans ses *Institutes*, permet la donation, mais sans préjudice pour la famille. Nareda ne l'autorise que pour les biens qui excèdent ce qui est nécessaire à la conservation de la famille. Il en est de même de Catyayana (2), et Dachsa (3) ; et enfin Manou (4), prescrivant à l'hindou de maintenir sa famille avec la plus grande sollicitude, promet le ciel en récompense à celui qui procure une ample assistance aux membres qui en sont dignes et dit que l'enfer sera le partage de l'homme qui, par sa négligence, les aura laissés dans l'affliction et dans la détresse.

Le droit à une réserve une fois constaté, il y a lieu de reconnaître que, dans le droit hindou, comme dans toutes les autres législations orientales, sa fixation a été laissée à l'arbitrage du juge, qui peut réduire les libéralités excessives

(1) Laude, *loc. cit.*, p. 45.
(2) *Digeste*, II, 133, 19.
(3) *Ibid.*, II, 110, 9.
(4) *Ibid.*, II, 112, 11.

ou repousser les prétentions exagérées. Lorsqu'en l'absence de textes les tribunaux sont forcés de rechercher des règles d'équité, ils ne sauraient puiser à une source plus pure que dans la législation française. Des règles fixes étant préférables, du reste, aux meilleurs monuments d'une jurisprudence toujours incertaine et variable, il y a lieu de recourir aux prescriptions des articles 913 et suivants du Code civil et de les déclarer applicables aux Hindous. Ainsi, en supposant que les biens mentionnés dans un testament proviennent des ancêtres, le testateur a pu s'en attribuer moitié pour sa part, mais il n'a pu disposer intégralement de cette part au profit de ses neveux et au préjudice d'un fils, héritier réservataire. Il y a lieu, dès lors, de réduire la libéralité excessive à la quote-part disponible, c'est-à-dire, en présence d'un fils unique, à la moitié (1).

Laurent CRÉMAZY,
Président du tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

(1) **Pondichéry, 14 décembre 1852; 7 novembre 1857.**

ÉTUDE

SUR LE

RÉGIME MUNICIPAL GALLO-ROMAIN

(Suite) (1).

Le collège est une image en petit de la république. Il a pour le gouverner ses magistrats nommés quelquefois à vie (2), quelquefois pour cinq ans (3), le plus souvent annuels : questeurs à Mayence (4) et à Toulouse (5), maîtres à Metz (6), à Nîmes (7), à Toulouse (8), à Vienne (9) ; préfets à Lyon (10) ; curateurs à Mayence (11), à Lyon (12), à Arles (13), les uns et les autres indéfiniment rééligibles; pour défendre ses intérêts des chargés d'affaires (*actores*) comme le Catius Verecundus que nous voyons consacrer à Mayence un autel à la fortune des Augustes (14). On distingue dans le collège, aussi bien que dans la cité, l'*ordo decurionum* (15) et la plèbe

(1) Voyez *Revue*, année 1878, p. 554 et suiv.; année 1879, p. 171 et suiv. et p. 275 et suiv.
(2) Quinquennalis perpetuus à Lyon ; Orelli-Henzen, n. 6031.
(3) Quinquennales à Mayence. Orelli-Henzen, n. 7183.
(4) Orelli-Henzen, n. 7183.
(5) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 58, n. 281.
(6) Gruter, p. 641, n. 3.
(7) Muratori, p. 346, n. 1. — Orelli-Henzen, n. 7183, n. 7208.
(8) Herzog, *Gall. Narb.*, app. ép., p. 58, n. 281.
(9) Millin, *Voyage*, etc. T. II, p. 26.
(10) Boissieu, *Insc. lyon.*, p. 212.
(11) Orelli-Henzen, n. 7183.
(12) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 395. — Orelli-Henzen, n. 4077.
(13) Maffei, *Antiq. Gall.*, p. 75.
(14) Orelli-Henzen, n. 7183.
(15) Ordo decurionum chez les nautes de Lyon, Orelli-Henzen, n. 4110.

(*plebs corporatorum*) (1). Personne civile, le collège reconnu par la loi possède des biens, terres, meubles ou esclaves, reçoit des dons (2), a obtenu de Marc-Aurèle le droit d'accepter des legs (3) et celui d'affranchir (4). Chaque corporation a son lieu de réunion (*schola*), que les membres les plus riches du collège et les magistrats se font un point d'honneur d'embellir ; on y trouvait généralement un autel et parfois des pavés en mosaïque (5). Les collèges tiennent des réunions mensuelles pour discuter leurs intérêts, faire des repas en commun dont les frais se prélèvent d'ordinaire sur la caisse de l'association, ou célébrer des sacrifices. Ces sacrifices pouvaient être une charge imposée par le testament de certains donateurs (6) ; le plus souvent ils avaient pour but d'honorer le Dieu particulier de la corporation (7) ; quelquefois l'hommage s'adressait à un bienfaiteur (8). Quand les dendrophores de Lyon firent leur taurobole en l'an 190 après Jésus-Christ, ils l'offrirent pour l'empereur et la colonie lyonnaise, et un autel, portant le nom de l'archigalle Pusionus Julianus qui avait provoqué le sacrifice, consacra le souvenir de cet acte solennel de dévotion (9).

Pour compléter leur ressemblance avec les cités, les collèges se plaçaient sous la protection d'un ou de plusieurs patrons qu'ils tâchaient naturellement de choisir aussi puissants que possible. Parmi les patrons des bateliers d'Ostie comptaient en 152 après J.-Ch. quatre sénateurs (10). Les

(1) Plebs corporatorum chez les *lenuncularii* d'Ostie. Orelli-Henzen, n. 4054.

(2) Orelli-Henzen, n. 4110, nautes de Lyon, n. 7215, *fabri* de Narbonne.

(3) Digeste, lib., XXXIV, tit. V, *de rebus dubiis*, fr. 21 ; Paulus, lib. XII, ad Plantium.

(4) Digeste, lib. XL, tit. III, *de manumissionibus*, fr. 1 ; Ulpianus, lib. 5, da Sabinum. — Libertus nautarum mosallicorum (Philippe de Vigneulles, ad ann. 1522. *Bibl. de Metz*, ms. n. 90).

(5) Orelli-Henzen, n. 6590, Nice.

(6) Orelli-Henzen, n. 7215, Narbonne.

(7) Deo Silvano fabri tignarii qui foro Segusiavorum consistunt. Orelli-Henzen, n. 5216.

(8) Ainsi les utriculaires d'Arles honoraient par un sacrifice annuel L. Julius Secundus qui leur avait légué une somme d'argent par testament. Orelli-Henzen, n. 4120.

(9) Orelli-Henzen, n. 6031.

(10) Orelli-Henzen, n. 4054.

marchands de vin et les nautes de la Saône à Lyon avaient comme les *centonarii* de Marseille pour patron un chevalier romain (1); les cinq collèges des naviculaires d'Arles un personnage qui fut tour à tour tribun légionnaire et procurateur de l'annone dans la Narbonnaise et dans la Ligurie (2); les nautes du Rhône et de la Saône un Séquanais honoré de toutes les magistratures municipales (3) et un duumvir de Vienne (4); les tabernarii (boutiquiers) de Seillans un flamine de la province des Alpes maritimes (5) et les dendrophores de Marseille un flamine de la colonie de Reii Apollinares (6); les nautes de la Saône et les marchands de vin de Lyon un décurion de la cité de Trèves (7); enfin les utriculaires d'Ernaginum et les nautes de la Durance un Sevir Augustale (8). Quelquefois tous les collèges d'une même ville prenaient un patron commun : cet honneur fut conféré à Lyon à un simple affranchi, Sevir Augustale, C. Ulattius Méléagre, qui le devait probablement à sa grande rihesse (9). On entourait ce patron de toute sorte de respect pendant sa vie; on lui votait des statues dont il faisait le plus souvent lui-même les frais comme Sex. Fadius Secundus Musa, patron des charpentiers de Narbonne (10); on suppliait les Dieux de le ramener heureusement de ses voyages (11). Venait-il à mourir? il n'était pas rare de voir tous les collèges qu'il avait protégés lui élever à frais communs un tombeau (12).

Un collège se composait ordinairement de marchands ou d'artisans livrés à un même négoce, exerçant une même in-

(1) Orelli-Henzen, n. 4077. — Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 130, n. 613.
(2) Orelli-Henzen, n. 3655.
(3) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 394.
(4) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 395.
(5) Orelli-Henzen, n. 2214.
(6) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 130, n. 614.
(7) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 390.
(8) Bouche, *Chorogr. de Provence*, p. 132.
(9) Orelli-Henzen, n. 194. — Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 207.
(10) Orelli-Henzen, n. 7215.
(11) Les forgerons du pagus de Dijon élèvent un autel à Jupiter et à la Fortune pour obtenir un heureux voyage et un prompt retour à leur patron T. Flavius Vetus (Orelli-Henzen, n. 4083).
(12) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc* t., I. Preuves, n. 57. Nîmes.

dustrie. Les inscriptions cependant nous fournissent maint exemple de métiers divers, quelquefois même singulièrement disparates réunis dans un même collège. C'est que même depuis les Antonins la liberté de former des collèges ne fut jamais illimitée; beaucoup de professions aussi ne comptaient pas dans les villes gauloises des représentants assez nombreux pour qu'il fût possible de les constituer en corporation. De là vient que parmi les fabricants d'outres à Lyon figurent tantôt un tisserand de lin, tantôt un marchand de draps à long poil (*prosarie artis*) (1), qu'on trouve des orfèvres dans un collège de charpentiers chez les Helvètes (2). Les inscriptions ne nous font connaître pour la Gaule aucun exemple d'un collège divisé en centuries et décuries : cette division a dû cependant y exister aussi bien qu'en Italie, pour certaines grandes corporations comme les cinq collèges des naviculaires maritimes d'Arles.

Quant aux conditions qui réglaient l'apprentissage des ouvriers gaulois, nous les ignorons absolument. Il est donc prudent de s'abstenir de toute conjecture à ce sujet. Disons seulement qu'on était admis à exercer de bonne heure; car les inscriptions mentionnent un habile joaillier mort à douze ans (3), et c'est au même âge que Septentrion, comme le dit sa pierre tumulaire, dansait deux fois et plaisait sur le théâtre d'Antipolis (4). L'ouvrier particulièrement habile pouvait obtenir l'exemption du droit d'admission que chacun payait en entrant au collège.

Les collèges gaulois que nous rencontrons alors sont les suivants. Sur presque tous les cours d'eau importants des corporations de nautes : nautes du Rhône à Lyon (5), à Vienne (6), à Alba Helviorum (7); nautes de la Saône à Lyon (8); nautes du Rhône et de la Saône à Lyon (9); nau-

(1) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 410, 407.
(2) Mommsen, *Insc. helv.*, n. 212.
(3) Spon, *Miscell. Ant.*, p. 219.
(4) Orelli-Henzen, n. 2607.
(5) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 392.
(6) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 395.
(7) Millin, *Voyage*, etc., II, p. 7. — Orelli-Henzen, n. 809.
(8) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 390.
(9) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 394.

tes de la Durance à Arles (1) et à Ernaginum (2); nautes de l'Aar à Avenches (3); nautes de la Loire (4), nautes de la Seine à Paris (5); nautes de la Moselle à Metz (6); associations dont nous rapprocherons naturellement les naviculaires d'Arles (7), de Valence (8), de Narbonne (9), les conducteurs de radeaux sur le haut Rhône de Genève (10). Arles (11), Ernaginum (12), Cabellio (13), Lyon (14), Nîmes (15), Antipolis (16), l'île de Lerina (Saint-Honorat) (17), avaient des collèges d'utriculaires. Les forgerons (*fabri*) existaient en corps à Narbonne (18), à Vienne (19), à Apta Julia (20), à Vasio (21), à Lyon (22), à Nîmes (23); les charpentiers (*fabri tignarii*), à Arles (24), à Lyon (25), à Forum Segusiavorum (26), dans l'Helvétie (27); les charpentiers maritimes à Arles (28); les dendrophores à Marseille (29), à Valence (30),

(1) Orelli-Henzen, n. 4120.
(2) Bouche, *Chorog. de Provence*, p. 132.
(3) Orelli-Henzen, n. 365.
(4) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 259.
(5) Muratori, p. 138, n. 4.
(6) Philippe de Vigneulles, *Chron. manus. ad ann.* 1522. Bibl. de Metz, n. 90.
(7) Orelli-Henzen, n. 3655. — Muratori, p. 1110, n. 2.
(8) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 121.
(9) Orelli-Henzen, n. 4241, 7253.
(10) Muratori, p. 67, n. 7.
(11) Orelli-Henzen, n. 4120.
(12) Bouche, *Chorogr.*, p. 132.
(13) Orelli-Henzen, n. 4119.
(14) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 409.
(15) Orelli-Henzen, n. 7208.
(16) Bouche, *Chorogr.*, p. 288.
(17) *Revue archéologique*, 1869. T. XIX, p, 301
(18) Orelli-Henzen, n. 7215.
(19) Millin, *Voyage*, II. p. 26.
(20) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 89, n. 420.
(21) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 93, n. 440.
(22) Orelli-Henzen, n. 7007.
(23) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 45, n. 221.
(24) Orelli-Henzen, n. 7231.
(25) Orelli-Henzen, n. 7260.
(26) Orelli-Henzen, n. 5216.
(27) Orelli-Henzen, n. 417.
(28) Maffei, *Antiq. Gall.*, p. 80.
(29) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 130, n. 614.
(30) Millin, *Voyage*, etc., II, p. 89.

à Lyon (1); les *centonarii* à Marseille (2), à Aix (3), à Arles (4), à Vasio (5), à Avignon (6), à Lyon (7); les fabricants de soies à Lyon (8).

En dehors de ces collèges, les inscriptions relatent un grand nombre de professions exercées isolément sur tous les points du territoire de la Gaule (9).

Le gros négoce (*negotiatio*) (10) était représenté par les marchands de vin, d'huile (11), de blé (12), de vases d'or et d'argent (13), de craie (14), de gladiateurs destinés à l'arène (15), de comestibles (16), de saumure (17); le petit commerce par ceux que les inscriptions désignent par le nom de *mercatores* (18). A cette catégorie appartenait le marchand d'esclaves grecs que nous fait connaître un monument de Nîmes (19). On peut y ranger également les changeurs (*nummularii*) dont le rôle, dans certains ports fréquentés comme Narbonne et des cités comme Lyon, ne devait pas manquer d'importance (20).

Parmi les professions que nous appelons aujourd'hui libérales, les inscriptions mentionnent des médecins (21) et plusieurs femmes ayant exercé la médecine (22), un professeur

(1) Orelli-Henzen, n. 2322, 6031.
(2) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 130, n. 613.
(3) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 80, n. 381.
(4) Gruter, p. 448, n. 5.
(5) Muratori, p. 76, n. 11.
(6) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 85, n. 406.
(7) Orelli-Henzen, n. 7256. — Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 466.
(8) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 196.
(9) Orelli-Henzen, n. 7151, Mayence.
(10) Orelli-Henzen, n. 4077, Lyon. — Gruter, p. 645, n. 10, Vienne.
(11) Orelli-Henzen, n. 4077, Lyon.
(12) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 197.
(13) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 199.
(14) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 430. — Gruter, p. 641, n. 2, 3, Metz.
(15) Gruter, p. 335, n. 3, Arles.
(16) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 417. — Gruter, p. 647, n. 5. — Gruter, p. 646, n. 4, Narbonne.
(17) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 204.
(18) Gruter, p. 645, n. 6, Narbonne.
(19) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épig., p. 47, n. 232.
(20) Muratori, p. 941, n. 3. — Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 421.
(21) Mayence, Gruter, p. 634, n. 4. — Lyon, Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 452. — Lucus Augusti, Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 101, n. 476. — Narbonne, Gruter, p. 633, n. 10.
(22) Nîmes, Gruter, p. 635, n. 9. — Lyon, Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 456.

de droit (1), un professeur d'arithmétique (2), un architecte (3), un homme d'affaires (4). Un texte de Pline le Jeune nous permet d'ajouter à cette liste pour Lyon un libraire (5).

Lyon est de toutes les villes de la Gaule celle qui paraît avoir possédé en plus grand nombre les métiers qui travaillent particulièrement en vue du luxe d'un peuple. On y ciselait les vases d'argent (6), qui sous la main des repousseurs (7) se couvraient d'ornements et de figures de toute espèce; l'art de la gravure sur pierre y florissait (8); on y soufflait le verre avec beaucoup d'habileté (9), et dans les maisons de ses plus riches citoyens les murailles revêtues de stuc brillaient des couleurs les plus éclatantes et les plus variées (10). Nous connaissons un de ces stucateurs de Lyon, le Séquanais Pompeius Catussa, qui fut de son vivant, on doit le croire, un joyeux compagnon, et semble encore aujourd'hui se moquer de nous par le trait qui termine son épitaphe épicurienne. En même temps les industries plus humbles, mais plus vraiment utiles, n'étaient pas négligées à Lyon : le recueil de Boissieu contient jusqu'à 147 marques et noms de potiers lyonnais (11).

D'autres villes suivaient Lyon de près. Narbonne travaillait l'or (12), les peaux (13), tissait la laine (14), teignait la pourpre (15), fabriquait les sandales (16), les flacons à conserver l'huile (17), les soies gauloises (18), les mors (19), les che-

(1) Dea Augusta, Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 100, n. 469.
(2) Ars calculaturae : prope Borbetemagum, Orelli-Henzen, n. 7220.
(3) Nîmes, Gruter, p. 623, n. 5.
(4) Causarum pragmaticus : Mayence, Orelli-Henzen, n. 7270.
(5) Pline le Jeune, *Ep.*, IX, 11.
(6) Argentarii : Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 423.
(7) Exclussores artis argentariae : Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 424.
(8) Ars characteraria : Boissieu, *Insc. lyon.*, p. 426.
(9) Ars vitraria : Boissieu, *Insc. lyon.*, p. 427.
(10) Tectores : Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 429.
(11) Boissieu : *Insc. lyonn.*, p. 434, etc.
(12) Aurifex : Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 16, n. 52.
(13) Pellio : Muratori, p. 643, n. 7.
(14) Lanarius : Gruter, p. 1035, n. 4.
(15) Purpurarius : Gruter, p. 649, n. 9.
(16) Solearius : Gruter, p. 648, n. 13.
(17) Ampullarius : Gruter, p. 643, n. 10.
(18) Sagarius : Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 19, n. 70
(19) Capistrarius : Orelli-Henzen, n. 4158.

villes de charpente (1), les ouvrages en osier (2), sans compter les professions qui servent à l'alimentation publique comme celle de charcutier (3).

Nîmes fournissait les étoffes de lin (4), les instruments de musique (5), le papier (6), les vêtements dits italiens (7), travaillait le marbre et la pierre (8), et ses monuments conservent le souvenir d'ouvriers mineurs (9).

Fréjus avait ses teinturiers de pourpre (10); Dea Augusta ses ciseleurs de vases d'argent (11) et son commerce de parfumerie quelquefois exercé par des femmes (12); Vasio ses tailleurs de pierre (13).

Vienne fabriquait les soies appelées romaines (14) et Genève, son vicus, la soie gauloise (15); Avenches la cité des Helvètes, les ouvrages d'or (16); Raurica la poterie (17); Metz les vêtements en poil de chèvre (18), les sandales (19), la poterie (20); Mayence les épées (21); Trèves la poterie (22), la tonnellerie (23), et la mention du métier de portefaix y témoigne d'un commerce actif (24); Cologne les chaises (25); enfin la cité des Ménapiens exploitait des salines (26).

(1) Clavarius materiarius : Orelli-Henzen, n. 4164
(2) Viminarius : Orelli-Henzen, n. 4298.
(3) Lardarius : Gruter, p. 647, n. 4.
(4) Lintearius : Muratori, p. 973, n. 12.
(5) Musicarius : Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 47, n. 231.
(6) Cartarius : Orelli-Henzen, n. 4159.
(7) Vestiarius italicus : Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. VII, p. 255.
(8) Marmorarius et lapidarius : Orelli-Henzen, n. 4220.
(9) Ferrariarius : Orelli-Henzen, n. 4188.
(10) Purpurarius : Muratori, p. 973, n. 6.
(11) Argentarii : Gruter, p. 639. n. 6.
(12) Ungentaria : Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 100, n. 472.
(13) Opifices lapidarii : Muratori, p. 975, n. 6.
(14) Sagarius romanensis : Orelli-Henzen, n. 4275.
(15) Mommsen, *Insc. Helv.*, n. 109.
(16) Aurifex : Mommsen, *Insc. Helv.*, n. 212.
(17) Orelli-Henzen, n. 429.
(18) Ciliciarius : Orelli-Henzen, n. 4162.
(19) Vicus sandaliaris : Muratori, p. 2020, n. 7.
(20) Fictiliarius : Gruter, p. 643, n. 1.
(21) Negotiator gladiarius : Orelli-Henzen, n. 4247.
(22) Fictiliarius : Schœpflin, *Alsatia illustrata*, t. I, p. 527.
(23) Cuparius : Orelli-Henzen, n. 4176.
(24) Saccarius : Orelli-Henzen, n. 4176.
(25) Negotiator sellasiarius : Orelli-Henzen, n. 7261.
(26) Orelli-Henzen, n. 749.

Certaines professions devaient nécessairement exister dans toutes les parties de la Gaule. Celle de marchand d'habits (*vestiarius*), par exemple, se rencontre dans la cité des Viducasses (1), comme chez les Lingons (2), comme à Nîmes (3). Les Gallo-Romains du nord et ceux du midi raffolant également des jeux du cirque, dresser les combattants pour ces jeux cruels constituait un métier lucratif partout répandu (4). Les monuments de Nîmes (5), de Dea Augusta (6), de Lyon (7), de Trèves (8), font mention de gladiateurs.

Dans quelques villes les professions de même genre semblent s'être groupées par quartier. Metz avait son vicus *sandaliaris* (9) et Lyon sa canebière (*in Canabis*) où se trouvaient réunis les entrepôts de ses marchands de vin (10).

Certes il eût été difficile à qui visitait au commencement du troisième siècle les riches et populeuses cités de la Gaule, de ne pas se faire illusion et sur la prospérité dont on les voyait s'enorgueillir, et sur l'avenir des institutions au milieu desquelles cette prospérité s'épanouissait. Trompeuses apparences toutefois! Les jours heureux de la société gallo-romaine étaient comptés et plus d'un signe menaçant annonçait déjà la décadence des institutions dont elle avait tiré sa force et son éclat.

Rien n'entravait sous Auguste et sous ses premiers successeurs le libre jeu des pouvoirs locaux dans le monde romain. Il faut arriver au deuxième siècle avant de voir naître le système de centralisation politique dont le nom s'est en quelque sorte identifié avec celui du gouvernement même de l'empire romain, système qu'Adrien inaugura sans se départir de sa prudence habituelle, mais qui, après

(1) Muratori, p. 977, n. 1.
(2) Gruter, p. 651, n. 1.
(3) Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. VII, p. 255.
(4) Munerarius : Orelli-Henzen, n. 2585.
(5) Orelli-Henzen, n. 2585.
(6) Orelli-Henzen, n. 7209.
(7) Muratori, p. 613, n. 3.
(8) Brambach, *Corp. Insc. Rhen.*, n. 770, 787.
(9) Muratori, p. 2020, n. 7.
(10) Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 209. — Orelli-Henzen, n. 4077. C'est le quartier appelé bourg Chanain.

les Antonins, finira par atteindre, d'exagération en exagération, jusqu'aux dernières limites du possible. C'est en partie par les excès de cette centralisation que l'empire romain périra un jour : ici nous n'avons encore qu'à envisager l'action malfaisante qu'elle exerça dès le deuxième siècle au détriment des institutions municipales dans la Gaule.

Une fois décidés à intervenir à tout moment dans les affaires intérieures des municipes, il fallait aux empereurs un instrument approprié à ce but, et ils le trouvèrent dans les *curatores civitatum* ou *rerum publicarum*. Des calamités publiques à réparer, des réformes à opérer dans le gouvernement des villes (1), fournirent le prétexte et l'occasion de créer le nouvel office qui ne semble pas remonter au delà de Trajan. On choisissait pour curateurs tantôt des chevaliers ou des sénateurs, tantôt quelque personnage notable du municipe qu'il s'agissait d'aider ou de surveiller. A l'ordre sénatorial appartenaient ce L. Burbuleius et ce M. Pontius qui furent le premier sous Adrien curateur de Narbonne, le second sous Marc-Aurèle curateur d'Orange (2); le biographe de Marc-Aurèle, Jules Capitolin, dit expressément que cet empereur, pour augmenter l'importance du Sénat, en tira un grand nombre de curateurs pour les cités (3). La charge de curateur n'était qu'une délégation extraordinaire à l'origine; elle finit par devenir une magistrature commune à tous les municipes, mais qui resta toujours à la nomination de l'empereur ou de ses lieutenants provinciaux. De là sans doute l'habitude longtemps conservée de mentionner avec le nom des curateurs celui de l'empereur qui les a institués : on en trouve plus d'une preuve dans les inscriptions jusqu'au règne de Septime Sévère. La charge des curateurs se donnait alors pour un an. Quant à leurs attributions, elles étaient surtout financières, comme l'attestent à la fois les lois (4) et le nom

(1) Consulter Pline le Jeune (*Ep.*, VIII, 24; IX, 92, 51) et diverses inscriptions du *Corpus Inscr. Graec.*, n. 3187, 4033, 4034, sur les révisions de constitutions municipales ordonnées par Trajan et Adrien.

(2) Orelli-Henzen, n. 3186, 6484.

(3) Jules Capitolin, *Marcus*, c. XI.

(4) Elles qualifient quelquefois leurs fonctions de *ratiocinatio civitatis* (Digeste, lib. 27, tit. I *de excusationibus*, fr. 15, § 7. Modestinus, lib. VI *Excusationum*).

qu'ils portent dans les cités de langue grecque λογισταί. Ils affermaient les domaines des municipes (1), plaçaient à intérêt leur argent (2), contractaient en leur nom des emprunts (3), veillaient à la conservation et à la réparation des édifices publics et particuliers et des murs des cités (4). Une curieuse inscription de l'an 113 relative à Caere nous montre que les villes ne pouvaient disposer d'un terrain sans l'assentiment du curateur. Vesbinius, un affranchi de l'empereur, ayant demandé un terrain pour y élever un phetrium aux Augustales, les décurions de Caere n'accordèrent cet emplacement qu'après réponse favorable du curateur Curiatus Cosanus dont la lettre est visée dans l'inscription avec la délibération du sénat municipal (5). Mais les curateurs prononçaient aussi, comme juges, dans les contestations entre les villes et les particuliers (6) ; ils avaient en cette qualité un conseil d'assesseurs (7). Le droit de condamner à l'amende ne leur appartenait pas (8). Vers le milieu du troisième siècle le curateur est devenu le véritable chef des cités et il mérite déjà le titre de *pater civitatis* qu'on lui appliquera plus tard (9). A cette même époque on ne confiait généralement les fonctions de curateur qu'à des personnages qui avaient passé dans leurs cités par tous les honneurs municipaux comme ce C. Decimius que Septime Sévère donna pour curateur aux Vénètes (10) : Constantin convertira même cet usage en loi (11). L. Burbuleius, M. Pontius et C. Decimius ne sont pas les seuls *curatores* de cités gauloises que nous

(1) Digeste, lib. 50, tit. 8, *de administratione rerum*, etc., fr. 3, § 1. Papinianus, lib. I *Responsorum*.

(2) Gruter, p. 1103, n. 8. — Digeste, lib. 22, tit. 1, *de usuris*, fr. 33. Ulpianus lib. sing. *de officio curatoris reipublicæ*.

(3) Digeste, lib. 20, tit. 1, *de pignoribus et hypothecis*, fr. 11. Marcianus, lib. sing. *ad formulam hypothecariam*.

(4) *Corpus Insc. Graec.*, n. 3747. — Digeste, lib. 39, tit. 2 *de damno infecto*, fr. 46. Paulus, lib. I, *Sententiarum*.

(5) Mommsen, *Inscr. Neap.*, n. 6828. — Cf. ibid., n. 6358.

(6) Digeste, lib. 50, tit. 8, *de administratione rerum*, fr. 2, § 6. Ulpianus, lib. III *Opinionum*.

(7) Digeste, lib. 1, tit. 22, *de officio adsessorum*, fr. 6. Papinianus, lib. I. *Responsorum*.

(8) Code Just., lib. 1, tit. 54, *de modo multarum*, etc., l. 3.

(9) Code Just., lib. 9, tit. 32, *de debitoribus*, l. 2.

(10) Julliot, *Inscr. du musée gallo-romain de Sens*, n. 43.

(11) Code Théod., lib. 12, tit. 1, *de decurionibus*, l. 20.

connaissions : les monuments épigraphiques ont conservé le souvenir d'un curator Biturigum Viviscorum (1), d'un curateur d'Avignon (2), de M. Marius Stellius Titius Rufinus qui exerça cette magistrature à Cologne et à Amérie et devint consul (3); enfin de L. Fulvius Petronius Aemilianus qui fut curateur et patron de Lyon (4). On ignore si en Gaule les fonctions de curateur se trouvaient souvent réunies comme en Afrique à celles de flamine perpétuel (5). Le jurisconsulte Ulpien avait écrit tout un traité sur l'office de curateur.

Les *curatores rerum publicarum* gouvernant surtout les finances, nous devons dire un mot ici des propriétés communales des cités.

C'étaient d'abord leurs murs et leurs portes, qui comptaient ainsi que les temples parmi les choses saintes et relevaient du droit religieux (6). Quiconque les violait, s'exposait à la peine capitale (7). Il était défendu d'y rien adosser, d'y rien superposer; on n'y pouvait toucher, même pour les réparer, sans une autorisation expresse de l'empereur ou de ceux qui le représentaient dans les provinces (8). Après les murs et les portes venaient les monuments qui servaient de parure aux villes et les ouvrages construits en vue de l'intérêt général : théâtres, stades, basiliques, statues, aqueducs, etc., etc.

Les terres constituaient une autre sorte de propriété communale. En établissant une colonie, on laissait toujours une portion du sol indivise, pour être possédée en commun par les colons (9). Les villes latines et les municipes avaient aussi ce fonds commun, mais sans que nous puissions en dé-

(1) Spon, *Antiq. de Lyon*, p. 367, supplément, éd. Renier.
(2) Millin, *Voyage*, etc., II, p. 206.
(3) Mommsen, *Inscr. Neap.*, n. 1426.
(4) Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 39.
(5) Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 44.
(6) Digeste, lib. 1, tit. 8, *de divisione rerum*, fr. 1. Gaius, lib. 2 *Institutionum*.
(7) Digeste, lib. 1, tit. 8 *de divisione rerum*, fr. 11. Pomponius, lib. 2 *ex variis lectionibus*.
(8) Digeste, *ibid.*, fr. 9, § 4. Ulpianus, lib. 68 *ad edictum*.
(9) C'est ce qu'on appelait en Étrurie bien communal. Aggenus Urbicus *de controversiis agrorum* c. *de proprietate*.

terminer l'origine. Il dut nécessairement grossir par la faculté accordée aux cités de recevoir des legs ; le bénéfice de la loi Falcidia qui autorisait tout citoyen à disposer par testament des trois quarts de sa fortune s'étendait jusqu'aux legs faits à des corps de ville (1).

Le Digeste mentionne expressément des legs dont les auteurs avaient en vue l'embellissement ou l'honneur des cités (2) ; quelquefois aussi ces legs consistaient non dans un domaine, mais dans un usufruit (3).

Pour tirer parti de leurs terres communales, les cités les louaient : les unes d'après le mode ordinaire des particuliers, donnant leurs terres à cultiver (*agri non vectigales*) ; les autres à long terme ou à bail perpétuel, avec charge d'acquitter un canon annuel, moyennant quoi elles ne pouvaient être retirées ni aux preneurs, ni à leurs héritiers (*vectigal, agri vectigales*) (4). La loi accorde à ces fermiers vectigaliens, quoiqu'ils ne deviennent pas propriétaires, une action en revendication pour se maintenir en possession même contre le corps de ville, aussi longtemps qu'ils payent la rente convenue (5). A cette même condition, il leur est permis d'engager leurs terres (6), de les léguer par testament (7). C'était aussi à long terme ou à bail perpétuel, que les cités louaient les maisons dont elles étaient propriétaires (8). Pour les maisons comme pour les terres, les baux se faisaient toujours aux enchères (9). Ils ne

(1) Digeste, lib. 35, tit. 2 *ad legem Falcidiam*, fr. 1, § 5. Paulus, lib. sing. *ad legem Falcidiam*.

(2) Digeste, lib. 30, tit. 1 *de legatis et fideicommissis*, fr. 122. Paulus, lib. 3 *Regularum*.

(3) Digeste, lib. 7, tit. 4 *quibus modis usufructus, etc.*, fr. 21. Modestinus, lib. 3 *Differentiarum*. — Digeste, *ibid.*, tit. 1 *de usufructu*, fr. 56. Gaïus, lib. 17 *ad edictum provinciale*.

(4) Digeste, lib. 6, tit. 3 *si ager vectigalis*, fr. 1, § 3. Paulus, lib. 21 *ad edictum*.

(5) Digeste, *ibid.*, fr. 1, § 2. — Digeste, *ibid.*, fr. 2, Ulpianus, lib. 17 *ad Sabinum*.

(6) Digeste, lib. 20, tit. 1 *de pignoribus et hypothecis*, fr. 31. Scaevola, lib. 1 *Responsorum*.

(7) Digeste, lib. 30, tit. 1 *de legatis et fideicommissis*, fr. 71, § 5, 6. Ulpianus, lib. 53 *ad edictum*.

(8) Digeste, lib. 39, tit 2 *de damno infecto*, fr. 15, § 26. Ulpianus, lib. 53 *ad edictum*.

(9) Digeste, lib. 39, tit. 4 *de publicanis*, etc., fr. 9. Paulus, lib. 5 *Sententiarum*.

pouvaient être rescindés que par l'autorité du prince (1).

Outre les terres destinées à la culture, beaucoup de villes avaient des *saltus communes* servant au pâturage (2).

Parmi les biens communaux de certaines cités gauloises figuraient des mines, car Tibère trouva bon d'en dépouiller plusieurs de ce genre de propriété (3). L'exploitation du fer, notamment chez les Bituriges et quelques autres peuples d'Aquitaine, était en grande réputation (4).

Nous savons déjà que les villes avaient l'habitude de faire valoir leur argent en le plaçant à intérêt (5).

Le pécule de leurs esclaves leur appartenait (6), et elles exerçaient sur les biens de leurs affranchis les mêmes droits que les autres patrons (7); s'ils mouraient sans enfants, leurs biens passaient au municipe; s'ils laissaient des enfants, le municipe avait sa portion virile dans l'héritage.

Mais le revenu principal des cités consistait dans les droits d'octroi et de douane (*vectigalia*), que lui payaient les denrées et les marchandises entrant sur leur territoire et dans leur enceinte et mises en vente sur leurs marchés. Elles prélevaient des droits du même genre sur leurs bains publics (8), sur l'eau de leurs aqueducs concédée aux particuliers (9), sur l'usage de certains chemins (10); le Digeste parle d'un impôt en blé que payaient à des villes tous les possesseurs de leur territoire (11). Il est du reste douteux que les municipes aient joui du revenu net de leurs *vectigalia;* l'État, au

(1) Digeste, *ibid.*, fr. 11, § 1. Paulus, lib. 5 *Sententiarum.*

(2) Digeste, lib. 8, tit. 5 *si servitus vindicetur*, fr. 20, § 1. Scaevola, lib. 4 *Digestorum*. — Hyginus, *De limitibus constituendis liber unicus.*

(3) Suétone, *Tib.*, c. III.

(4) César, *de Bello Gallico*, VII, c. XXII; III, c. II.

Non Biturix largo potior strictura camino.

(Rutilius in *Itinerario*, v. 353.)

(5) Digeste, lib. 22, tit. 1 *de usuris et fructibus et causis*, fr. 30. Paulus, lib. sing. *Regularum.*

(6) Digeste, lib. 50, tit. 16 *de verborum significatione*, fr. 17. Ulpianus, lib. 10 *ad edictum.*

(7) Digeste, lib. 38, tit. 3 *de libertis universitatum*, fr. *unicum*. Ulpianus, lib. 49 *ad edictum.*

(8) Orelli-Henzen, n. 6661. — Vitruve, VIII, c. VII.

(9) Frontin.

(10) Orelli-Henzen, n. 7170 : *Vectigal viæ silici stratæ.*

(11) Digeste, 50, tit. 5 *de muneribus*, etc., fr. 18, § 25. Arcadius Charisius, lib. sing. *de muneribus civilibus.*

moins depuis la fin du quatrième siècle, en prenait les deux tiers (1). Les villes ne pouvaient réformer en rien les *vectigalia* existants ; même défense était faite aux gouverneurs de provinces et il fallait une permission impériale pour autoriser la moindre modification (2) : la cité, dit un rescrit de Septime Sévère et d'Antonin Caracalla, présente sa supplique pour obtenir l'établissement de quelque nouveau vectigal, le gouverneur après examen sérieux adresse un rapport au prince, celui-ci prononce (3). Tous ces *vectigalia* finirent par être déclarés perpétuels, quand l'écrasement des cités devint évident à tous les yeux (4).

Les propriétés communales des municipes trouvaient leur garantie dans les lois mêmes qui protégeaient le domaine de l'État. Un détournement commis au préjudice des cités était puni comme péculat et non comme simple vol (5). Leurs biens assimilés au patrimoine de l'empereur ne se prescrivaient que par quarante ans (6). Quelques villes seulement avaient comme le fisc hypothèque sur les biens de leurs débiteurs (7) ; mais aucune ne pouvait être frustrée par la seule aliénation de ces biens, l'action lui restant ouverte contre les acquéreurs (8). Les municipes créanciers passaient avant tout les créanciers chirographaires (9). Contre les entrepreneurs de leurs *vectigalia*, ils exerçaient, comme l'État contre ses publicains, action double (10). S'agissait-il, d'autre part, des magistrats et des officiers chargés d'administrer la fortune publique des cités ? On punissait

(1) Code Théod., IV, tit. 12 *de vectigalibus*, l. 7. — Code Just., IV, tit. 61 *de vectigalibus*, l. 13.

(2) Digeste, lib. 39, tit. 4 *de publicanis*, etc., fr. 10. Hermogenianus, lib. 5 *Epitomarum*.

(3) Code Just., lib. 4, tit. 62 *vectigalia nova non*, etc., l. 1 et 3.

(4) Code Just., lib. 4, tit. 61 *de vectigalibus*, etc., l. 10.

(5) Digeste, lib. 48, tit. 13 *ad legem Juliam peculatûs*, fr. 4, § 7. Marcianus, lib. 14 *Institutionum*.

(6) Code Just., lib. 11, tit. 51 *de fundis patrimonialibus*, l. 14.

(7) Digeste, lib. 50, tit 1 *ad municipalem*, fr. 10. Marcianus, lib. sing. *de delatoribus*.

(8) Code Just., lib. 11, tit. 31 *de debitoribus civitatum*, l. 2.

(9) Digeste, lib. 42, tit. 5 *de rebus auctoritate judicis possidendis seu vendendis*, fr. 38, § 1. Paulus, lib. 1 *Sententiarum*.

(10) Digeste, lib. 39, tit. 4 *de publicanis*, etc., fr. 13, § 1. Gaius, lib. 13 *ad edictum provinciale*.

chez eux non seulement la fraude, mais la négligence (1). Obligés de restituer l'argent dont ils avaient occasionné la perte, ils devaient même les intérêts, s'il y avait eu faute de leur part (2). Quiconque, curateur ou autre, détenait plus qu'il ne fallait l'argent qu'il avait charge de percevoir était condamné à en payer les intérêts (3) ; les comptes des curateurs se révisaient même au bout de dix ans (4). Les engagements pris au nom des municipes n'engageaient ces derniers qu'autant qu'ils tournaient à leur profit; au cas contraire, ils liaient celui-là seul qui les avait contractés (5). Le magistrat répondait de l'insolvabilité des fermiers auxquels il livrait sans cautions sérieuses ou les terres ou l'argent de la cité (6). Quand sa fortune ne suffisait pas pour réparer le dommage causé par lui, la responsabilité pouvait atteindre jusqu'à ceux qui l'avaient nommé (7).

Nous venons de montrer tout ce que l'autonomie administrative des cités perdit par l'institution des *curatores rerum publicarum*. Bientôt l'autorité des magistrats urbains subit un autre grave amoindrissement, qui semble avoir coïncidé, sans que nous en connaissions cependant la date précise, avec divers changements introduits par Adrien et Marc-Aurèle dans l'administration de l'Italie. Adrien, d'après Spartien et Jules Capitolin (8), soumit l'Italie à quatre consulaires, à la fois administrateurs et juges supérieurs au civil et au criminel, et plus tard Marc-Aurèle substitua à ces quatre consulaires des *Juridici* en plus grand nombre, mais d'un rang moins élevé et investis seulement de la haute

(1) Digeste, lib. 50, tit. 8, *de adm. rerum*, etc., fr. 6. Ulpianus, lib. 1 *ad edictum praetoris*.

(2) Code Just., lib. 11, tit. 35 *quo quisque ordine*, etc., l. 4. — *Ibid.*, tit. 38 *de his qui ex officio*, etc., *l. unica*.

(3) Digeste, lib. 50, tit. 8 *de administ. rerum*, etc., fr. 9, § 10. Papirius Justus, lib. 2 *de constitutionibus*.

(4) Digeste, lib. 50, *ibid.*, fr. 8. Modestinus, lib. 8 *Regularum*.

(5) Digeste, lib. 20, tit. 1 *de pignoribus et hypothecis*, fr. 11. Marcianus, lib. sing. *ad formulam hypothecariam*. — Digeste, lib. 12, tit. 1 *de rebus creditis*, fr. 27. Ulpianus, lib. 10 *ad edictum*.

(6) Digeste, lib. 50, tit. 8 *de adm. rerum*, etc., fr. 3, § 1. Papinianus, lib. 1 *Responsorum*.

(7) Digeste, lib. 50, tit. 1 *ad municipalem*, etc., fr. 11, § 1. Papinianus, lib. 2 *Quaestionum*.

(8) Spartien, *Hadr.*, c. XXII. — Jules Capitolin, *Antoninus Pius*, c. II.

juridiction civile, la juridiction criminelle se trouvant réservée jusqu'à une distance de cent milles de Rome au préfet urbain et dans le reste de l'Italie au préfet du Prétoire (1). Le temps où cette organisation nouvelle faisait vraisemblablement perdre à l'Italie d'anciennes prérogatives vit aussi, selon toute apparence, restreindre l'autorité des magistrats municipaux dans les provinces aux limites que lui assignent les écrits des jurisconsultes classiques. Ces magistrats ne sont plus dès lors qualifiés que *magistratus minores*, n'ayant ni l'*imperium* ni la *potestas* (2). La *jurisdictio* seule leur est reconnue, mais incomplète et limitée (3), et on en appelle de leurs jugements comme d'une première instance aux officiers impériaux. Ils ne peuvent ni accorder la restitution en entier (*restitutio in integrum*), ni ordonner l'envoi en possession pour la conservation des droits (*jubere possidere*) (4), ni obliger à donner caution par répondant (*jubere caveri prætoriâ stipulatione*) (5). En vertu de la loi Rubria les magistrats municipaux avaient encore le droit d'imposer la caution pour dommage prochain (*cautio damni infecti*), du moins avec certaines restrictions : au deuxième siècle, cette cause du dommage prochain n'est plus de leur compétence, si toutefois le magistrat supérieur, pour éviter des délais dangereux, ne juge à propos de la leur renvoyer (6). Le droit de constituer des tuteurs, qui n'étant, à proprement parler, un attribut ni de l'*imperium* ni de la *jurisdictio* (7), s'obtient par une prescription particulière de la loi, demeure aux magistrats municipaux ; mais ils ne peuvent prendre les tuteurs en

(1) Appien, *de Bell. Civil.*, I, 38. — Jules Capitolin, *Marcus*, c. XI. — Orelli-Henzen, n. 6485. — Dion Cassius, LII, c. XXI. — Digeste, lib. 1, tit. 12 *de officio praefecti Urbi*, fr. 1, § 4. Ulpianus, lib. sing. *de officio praefecti Urbi*.

(2) Digeste, lib. 50, tit. 1 *ad municipalem*, fr. 26. Paulus, lib. 1 *ad edictum*.

(3) Digeste, lib. 2, tit. 2 *de jurisdictione*, fr. 3 *in fine*. Ulpianus, lib. 2 *de officio quaestoris*.

(4) Digeste, lib. 50, tit. 1 *ad municipalem*, fr. 26, § 1. Paulus, lib. 1 *ad edictum*.

(5) Digeste, lib. 2, tit. 1 *de jurisdictione*, fr. 4. Ulpianus, lib. 1 *ad edictum*.

(6) Digeste, lib. 39, tit. 2 *de damno infecto*, fr. 1. Ulpianus, lib. 1 *ad edictum*.

(7) Digeste, lib. 26, tit. 1 *de tutelis*, fr. 6, § 2. Ulpianus, lib. 38 *ad Sabinum*.

dehors du municipe qu'ils gouvernent (1). Les jurisconsultes classiques ne font pas connaître la somme où s'arrêtait leur compétence au civil (2) ; mais nous savons qu'elle pouvait être dépassée, par prorogation, du consentement des parties (3). Toutes les causes civiles comprises sous la dénomination de *cognitiones extraordinariæ* échappaient également aux magistrats municipaux. Au criminel, leurs attributions se bornaient maintenant à infliger aux esclaves de légers châtiments (4). Pour assurer l'exécution de leurs jugements, il leur restait toujours le droit de saisir des gages (5), et l'amende (6). Conservaient-ils également le droit d'adjuger un débiteur au créancier (*duci jubere*), que leur reconnaissait encore la loi Rubria ? Il est permis d'en douter. Tous les magistrats pouvaient punir quiconque méconnaissait leur juridiction : ceux des municipes ne jouissaient pas de ce privilège (7). Eux-mêmes étaient susceptibles d'être attaqués en justice pendant la durée de leurs fonctions (8). Enfin, un signe tout extérieur de l'amoindrissement des magistrats municipaux dans la période qui nous occupe, c'est qu'ils n'avaient plus de tribunal.

Mais de toutes les altérations que l'esprit centralisateur faisait subir alors au régime municipal, la plus importante fut sans contredit celle qui priva la bourgeoisie des villes du droit d'élire aux magistratures municipales et attribua cette élection comme les magistratures elles-mêmes aux seuls décurions. Ce n'est jamais impunément qu'on désintéresse de

(1) Digeste, lib. 26, tit. 5 *de tutoribus datis*, etc., fr. 3. Ulpianus, lib. 36 *ad edictum*.

(2) Res judicatæ videntur à magistratibus municipalibus usque ad summam quâ jus dicere possunt : Paulus, V, 5ᵃ § 1.

(3) Digeste, lib. 50, tit. 1 *ad municipalem*, fr. 28. Paulus, lib. 1 *ad edictum*.

(4) Digeste, lib. 2, tit. 1 *de jurisdictione*, fr. 12. Ulpianus, lib. 18 *ad edictum*. — Digeste, lib. 47, tit. 10 *de injuriis*, etc., fr. 15, § 39. Ulpianus, lib. 77 *ad edictum*.

(5) Pignorum capio. Digeste, lib. 9, tit. 2 *ad legem Aquiliam*, fr. 29, § 7. Ulpianus, lib. 18 *ad edictum*.

(6) Digeste, lib. 43, tit. 10 *de viâ publicâ*, etc., fr. 1, § 1 et 2. Papinianus, lib. sing. *de officio aedilium*.

(7) Digeste, lib. 2, tit. 3 *si quis ius dicenti*, etc., fr. 1. Ulpianus, lib. 1 *ad edictum*.

(8) Digeste, lib. 47, tit. 10 *de injuriis*, etc., fr. 32. Ulpianus, lib. 42 *ad Sabinum*.

la chose publique toute une grande classe de la société, et en ce qui concerne l'abolition du droit électoral pour la bourgeoisie des municipes, il ressort assez des fluctuations de la loi que l'empire ne s'engagea pas sans hésitation dans une aussi dangereuse politique. En 104, les lettres de Pline le Jeune nous montrent les règlements de Pompée en vigueur dans la Bithynie et la bourgeoisie tout entière y prenant part aux élections municipales (1). C'est encore le même ordre de choses que constate une inscription de l'an 157 qui nous parle d'élections municipales pour Bovillæ dans le Latium (2). Mais à peine quelques années se sont-elles écoulées qu'un rescrit de Marc-Aurèle et de L. Verus (161-169) décide que les honneurs municipaux seront à l'avenir déférés à tour de rôle aux décurions seuls, d'après l'ordre d'entrée de chacun dans la curie (3). Septime Sévère, il est vrai, tout en laissant subsister le privilège électoral de la curie, rouvre un instant l'accès des honneurs municipaux à la plèbe (4), mais on l'en écarta bientôt de nouveau, peut-être sous Caracalla (5), et l'exclusion des plébéiens devient alors une règle générale que la loi proclame hautement : les plébéiens ne peuvent aspirer aux honneurs des décurions (6). Rappelons ici en passant que l'épigraphie confirme ce que les textes législatifs nous apprennent sur le droit d'élection enlevé à la bourgeoisie et attribué aux seuls décurions. Une inscription du temps de Septime Sévère porte que C. Julius Rusticus Félix fut élu IIvir du municipe de Rusucurrum en Afrique par l'ordre des décurions (7), donnant clairement à entendre par une telle mention que les élections par la curie étaient

(1) Pline le Jeune, ép. X, 78, 79.

(2) Orelli-Henzen, n. 3701.

(3) Digeste, lib. 50, tit. 4 *de muneribus*, etc., fr. 6. Ulpianus, lib. 4 *de officio proconsulis*. — Cf. *ibid.*, fr. 11, § 1. Modestinus, lib. 1 *Pandectarum*.

(4) Digeste, lib. 50, tit. 4 *de muneribus*, etc., fr. 14, § 4. Callistratus, lib. 1 *de cognitionibus*.

(5) Code Just. X, tit. 41 *de muneribus patrimoniorum*, l. 1. Cette loi ne parle que des *munera*, mais il est permis de croire que ce qu'elle en dit s'appliquait alors également aux *honores*.

(6) Digeste, lib. 50, tit. 2 *de decurionibus*, etc., fr. 7, § 2. Paulus, lib. 1 *Sententiarum*.

(7) Renier, *Insc. de l'Algérie*, p. 496, n. 4070.

alors de date assez récente : ce qui s'accorde parfaitement avec le rescrit de Marc-Aurèle et Verus ; quant à la nature même de l'élection attribuée à la curie, d'autres fragments du Digeste nous la font connaître. Dans une réunion de la curie où le gouverneur de la province assiste d'ordinaire, les candidats aux magistratures sont désignés (*nominati*) parmi les décurions par les magistrats sortant de charge ; on soumet les noms de ces candidats au gouverneur et, s'il les accepte, ils sont renvoyés à la curie qui procède alors à l'élection par voie de décret(1). Il arrivait aussi parfois que certains candidats se trouvaient désignés et pour ainsi dire imposés au choix de la curie par le vœu de la bourgeoisie entière, dernier moyen qui restait à cette dernière d'intervenir dans les élections municipales et dont il était impossible de la priver. C'est ainsi que Sex. Ligurius Marinus, dont une inscription lyonnaise rappelle les libéralités à l'occasion de son pontificat perpétuel, fut élu IIvir de la colonie *ex postulatione populi* (2).

Comme les pièces fortement liées d'un édifice, toutes les parties du régime municipal romain se tenaient si intimement qu'il était impossible d'en vicier une sans corrompre les autres. Aussi l'organisation des *pagi* et des *vici* se modifia-t-elle au IIe siècle dans le sens aristocratique en même temps que celle des cités. Les décurions seuls du pagus exercent désormais les magistratures et y élisent ; c'est aussi l'époque où un magistrat unique, *praefectus* ou *praepositus*, élu de la même façon que ceux des cités (3), semble avoir remplacé à la tête des *pagi* les collèges des magistri et des édiles. D'autre part les comices des *pagi* disparaissent vers le milieu du IIIe siècle, comme institution régulière, après avoir vu passer la plupart de leurs attributions aux curies. Enfin les curies elles-mêmes des *pagi*, dont l'existence indépendante nous est encore attestée par une inscription gravée entre 209 et 211 (4), finissent par s'absorber, sans doute pen-

(1) Digeste, lib. 50, tit. 1 *ad municipalem*, etc., fr. 15, § 1. Papinianus, lib. 1 *Responsorum*. — Digeste, lib. 49, tit. 4 *quando appellandum sit*, etc., fr. 1, § 3 et 4. Ulpianus, lib. 1 *de appellationibus*.

(2) Orelli-Henzen, n. 4020.

(3) Code Théod., lib. 12, tit. 1, l. 49, § 2. — *Ibid.*, 12, tit. 6, l. 8.

(4) Orelli-Henzen, n. 5314. Cf. n. 3704.

dant le règne de Caracalla, dans les curies des municipes ; on trouve alors ces dernières chargées du soin de gouverner directement les *pagi* par le moyen de leurs délégués *praefecti*, *praepositi*, *actores* (1), à côté desquels l'empereur désigne pour la gestion financière le curator (2). Ajoutons maintenant que tout ce qui vient d'être dit sur les altérations subies par l'organisation des *pagi* s'applique vraisemblablement aux *vici* (3). Cependant les témoignages positifs concernant soit la cessation des comices des *vici*, soit l'absorption de leur curie par celle de la cité, font entièrement défaut. Il est aussi à remarquer qu'au milieu du IIIe siècle les collèges d'édiles n'ont pas cédé partout la place, à la tête des *vici*, à un magistrat unique, *praepositus* ou *praefectus;* le *vicus* des Senonais Agiedicum conservait ses édiles sous le règne de Dèce (4).

Depuis l'institution des *Curatores rerum publicarum* les empereurs ne cessèrent plus d'intervenir dans le gouvernement des cités, et cette continuelle immixtion, tant par elle-même que par les motifs qui la provoquaient, faisait tristement ressortir avec la décadence des municipes l'amoindrissement de jour en jour plus marqué de leur indépendance.

Au second siècle l'exercice des magistratures urbaines devenait déjà si onéreux, qu'on cherchait à s'y dérober (5). Pour combattre le mal, les empereurs admirent dans la curie des catégories d'individus jusque-là exclus : des enfants mi-

(1) Actor publicus pagi Toutacti (Toucy au sud-ouest d'Auxerre). *Insc. de l'an* 250. Julliot, *Inscriptions du musée gallo-romain de Sens*, p. 35.

(2) Orelli-Henzen, n. 5168.

(3) Une inscription de l'an 219 mentionne un *curator* du vicus de Salodurum chez les Helvètes (Mommsen, *Insc. helv.*, n. 219).

(4) Julliot, *Insc. du musée gallo-romain de Sens*, p. 35.

(5) Le premier cri d'alarme est jeté par Pline le Jeune en 105 : *Inviti fiunt decuriones* (ép. X, 113).

« Munera decurionatus jam ut paucis operosa » (Oreli-Henzen, n. 7168).

« Non minus eos qui compulsi magistratu funguntur, cavere debere, quàm qui sponte officium agnoverunt » (Digeste, l. 50, tit. 1 *ad municipalem*, fr. 38, § 3. Papirius Justus, lib. 2 *de constitutionibus*).

« Decuriones quos sedibus civitatis ad quam pertinent relictis in alia loca transmigrâsse probabitur, praeses provinciæ in patriæ solum revocare et muneribus congruentibus fungi curet » (Digeste, lib. 50, tit. 2 *de decurionibus*, fr. 1. Ulpianus, lib. 2 *Opinionum*).

neurs (1), des bâtards (2), des marchands (3). On usa de contrainte envers ceux qui, appelés aux honneurs municipaux, refusaient de les accepter : le président de chaque province eut ordre de les traiter comme des tuteurs qui ne voudraient pas remplir les charges de leur curatelle (4). En outre la loi défendit de se racheter à prix d'argent de l'exercice d'une magistrature (5). Mais ces menaces furent promptement reconnues insuffisantes, et il parut équitable d'établir que les honneurs municipaux seraient dévolus à tour de rôle aux décurions, dans l'ordre où chacun était entré au sénat, et en s'élevant des magistratures inférieures aux magistratures principales (6). Il se pouvait aussi que le roulement des magistratures les fît passer entre les mains de sujets indignes ou trop pauvres : en ce cas le rescrit de Marc-Aurèle et de L. Verus ordonnait de déroger à la loi du roulement, de peur de nuire à la chose publique (7). Telle était cependant dès lors la difficulté de trouver des candidats aux honneurs municipaux, que les mêmes empereurs enjoignent de les imposer au besoin, même à tout privilégié qui s'y trouverait propre, sans tenir compte de son immunité (8).

Remarquons aussi que le christianisme se trouvait déjà fort répandu dans la Gaule. Or les chrétiens devaient éprouver un invincible éloignement pour ces magistratures muni-

(1) Digeste, lib. 50, tit. 2 *de decurionibus*, etc., fr. 6, § 1. Papinianus, lib. 1 *Responsorum*. — Digeste, lib. 50, tit 1 *ad municipalem*, fr. 21, § 6. Paulus, lib. 1 *Responsorum*.

Un enfant de neuf ans est fait décurion de Lyon par Antonin (Orelli-Henzen, n. 7009). Une inscription du Samnium mentionne un *decurio infans* (Orelli-Henzen, n. 7010). Cf. Orelli-Henzen, n. 7008.

(2) Digeste, lib. 50, tit. 2 *de decurionibus*, etc., fr. 6. Papinianus, lib. 1 *Responsorum*.

(3) Digeste, lib. 50, tit. 2 *de decurionibus*, etc., fr. 16. Callistratus, lib. 2 *Cognitionum*.

(4) Digeste, lib. 50, tit. 4 *de muneribus*, etc., fr. 9. Ulpianus, lib. 3 *de officio consulis*.

(5) Digeste, lib. 50, tit. 4 *de muneribus*, etc., fr. 16. Paulus, lib. 1 *Sententiarum*.

(6) Digeste lib. 50, tit. 4 *de muneribus et honoribus*, fr. 11. Modestinus, lib. 11 *Pandectarum*. — *Ibid.*, fr. 14, § 5. Callistratus, lib. 1, *de Cognitionibus*.

(7) Digeste, lib. 50, tit. 4, *de muneribus*, etc., fr. 6. Ulpianus, lib. 4 *de officio proconsulis*.

(8) Digeste, lib. 50, t. 4, *de muneribus*, etc., fr. 11, § 2. Modestinus, lib. II *Pandectarum*.

cipales dont l'acceptation leur eût imposé des actes que condamnait leur conscience. Tout magistrat était prêtre en même temps et la religion se mêlait alors à tous les incidents de la vie publique. Est-il besoin de rappeler qu'un autel s'élevait dans les lieux d'assemblée des curies et qu'un sacrifice précédait chaque délibération ? Il y avait là pour une classe déjà nombreuse de citoyens un motif puissant de délaisser les curies et les magistratures municipales, et pour les cités une cause d'affaiblissement dont l'action continuera à se faire sentir même après que le christianisme sera devenu la religion officielle de l'Empire.

Si l'on fuyait les honneurs municipaux à cause de la responsabilité (*periculum*) qui s'y rattachait et des dépenses qu'ils occasionnaient, il en devait être ainsi à plus forte raison pour les fonctions municipales (*munera*), simples charges (1), où la vanité ne pouvait trouver de compensation. Ces *munera* répondent pour la plupart aux services que l'État et la commune modernes ne demandent aux citoyens qu'en les payant d'un juste salaire, mais qui s'imposaient alors à titre gratuit et onéreux. Dangereuse pratique, dont l'abus singulièrement aggravé depuis le second siècle deviendra une cause d'épuisement pour la classe qui faisait la force de la société romaine. Aussi ne comprend-on que trop le soin minutieux apporté par les empereurs à régler la distribution de ces *munera*, ainsi que les immunités qui en exemptaient : trois titres entiers du Digeste rappellent leurs dispositions sur cet important sujet.

Les jurisconsultes classiques divisaient les *munera* en charges personnelles, patrimoniales et mixtes (2). De ces charges les unes intéressaient l'État, les autres la cité.

L'État a besoin de moyens de transport, bêtes et voitures, pour ses recrues (*tironum productio*), pour le trésor public, pour l'approvisionnement de l'armée, pour la poste (*vehicularis sollicitudo*, *angariarum praebitio*) ; il exige surtout ces impôts en argent et en nature, dont nous connaissons déjà les

(1) Les *munera* sont souvent appelés *onera* (Orelli-Henzen, n. 3716 3765, 3940).

(2) Sur tous ces *munera*, v. Arcadius Charisius, lib. sing. *de muneribus civilibus*. Digeste, lib. 50, tit. 4 *de muneribus*, etc., etc., fr. 18.

noms et qui devenaient un fardeau de plus en plus accablant. La perception de ces impôts retombait dans les villes sur les plus riches d'entre les décurions et les possesseurs, tantôt 10, tantôt 20 (d'où le nom de *decaproti*, d'*icosaproti* pour les personnes, de *decemprimatus* pour la fonction), et constituait une charge mixte, car, dit le jurisconsulte Modestin, si les decaprotes et icosaprotes fournissent leur ministère corporellement, ils sont d'autre part tenus de réparer toutes les pertes qui pourraient en résulter pour le fisc (1).

Quant aux cités, elles avaient des caisses et une comptabilité à gérer; des revenus à administrer; de l'huile, du blé à acheter; des boulangeries à surveiller; des bains à faire chauffer; des édifices publics, des rues, un pavé, des aqueducs, des ports, des arsenaux à entretenir. C'est au moyen de *curatores* spéciaux (2) remplissant une charge personnelle qu'elles pourvoyaient à chacun de ces services, pendant que, désignés au même titre, des irénarques exerçaient la police des mœurs, que des nyctostratèges répondaient de la sécurité nocturne, que des défenseurs ou syndics avaient mission de défendre les intérêts de la communauté partout où ils se trouvaient mis en question (3). La délégation auprès du prince était une autre charge personnelle; les municipes récompensaient par des décrets honorifiques ceux qui réussissaient dans ces sortes d'ambassades ou du moins s'en acquittaient avec zèle et dévouement (4).

Bourgeois et simples habitants des cités (*municipes*, *incolae*),

(1) Digeste, lib. 50, tit. 4 *de muneribus*, etc., etc., fr. 18, § 26. Arcadius Charisius, lib. sing. *de muneribus civilibus*.

(2) Les monuments épigraphiques relatifs à la Gaule nous font connaître, pour Nîmes, un *curator ludi* (Orelli-Henzen, n. 5224), pour Dea Augusta, un *curator muneris gladiatorii villiani* et un *curator muneris publici* (Orelli-Henzen, n. 3725 et 4025); pour Glanum Liri un *curator peculi reipublicae Glanicorum* (Orelli-Henzen, n. 200); pour Avenches, des *curatores*, sans désignation spéciale (Orelli-Henzen, n. 366, 368, 369, 370).

Le *curator peculi* se trouve plus ordinairement appelé *curator Kalendarii* (Orelli-Henzen, n. 2391, 3940, 4491, 7171). Les empereurs nommaient quelquefois eux-mêmes à cette fonction (Orelli-Henzen, n. 4006, 4007).

(3) Les inscriptions ne mentionnent pas de *defensor* ou *syndicus* pour la Gaule; mais on y rencontre des *actores publici*, qui remplissaient des fonctions équivalentes (Orelli-Henzen, n. 6931; Lyon. — Julliot, *Inscr. du Musée gallo-romain de Sens*, p. 35).

(4) Orelli-Henzen, 202, Arles. — Cf. Orelli-Henzen, n. 2169, 6469.
Voir sur ces délégations, Digeste, lib. 50, tit. 7 *de legationibus*.

tous sans distinction supportent les charges. On est bourgeois d'une cité soit par origine, soit par adoption, soit par affranchissement (1); le simple habitant est celui qui transporte ses lares dans une ville avec intention d'y demeurer. Chacun peut établir son domicile où il lui plaît (2); mais ce transfert, en créant pour l'*incola* des charges nouvelles dans le domicile de son choix, ne le dispense pas de celles que lui impose son domicile d'origine (3). Ne sont pas comptés comme *incolae* d'une ville ceux qui y résident moins de dix années pour leurs études (4). La femme mariée est censée habitante de la ville de son mari, et elle ne supporte que dans cette ville les charges qui incombent à son sexe (5). Le fils appartient à la cité d'où son père tire son origine, non à celle où il a établi son domicile (6); l'origine maternelle n'est prise en considération que pour un certain nombre de villes jouissant de ce privilège particulier (7). Le fils adoptif se trouve soumis aux charges et dans la cité de son père naturel et dans celle de l'adoptant (8) ; il échappera de nouveau à ces dernières par l'émancipation (9). Les affranchis et leurs fils suivent l'origine et le domicile de leurs patrons (10) ; l'affranchi de plusieurs patrons appartenant à des cités différentes devient bourgeois des unes et des autres (11). Les gouverneurs des provinces connaissent de toutes les contestations relatives à

(1) Digeste, lib. 50, tit. 1, *ad municipalem*, fr. 1. Ulpianus, lib. 2 *ad Edictum*.

(2) Digeste, lib. 50, tit. 1, *ad municipalem*, etc., etc., fr. 31. Marcellus, lib. 1 *Digestorum*.

(3) Code Just. X, lib. 38, *de municipibus*, l. 4.

(4) Code Just. X, tit. 39, *de incolis*, l. 2.

(5) Digeste, lib. 50, tit. 1, *ad municipalem*, etc., etc., fr. 38, § 3. Papirius Justus, lib. 2, *de Constitutionibus*. — Code Just. X, tit. 62, *de mulieribus in quo loco munera*, *l. unica*.

(6) Digeste, lib. 50, tit. 1, *ad municipalem*, etc., etc., fr. 6, § 1. Ulpianus, lib. 2 *Opinionum*.

(7) Digeste, lib. 50, tit. 1 *ad municipalem*, etc., etc., fr. 1, § 2. Ulpianus, lib. 2 *ad Edictum*.

(8) Digeste, lib. 50, tit. 1, *ad municipalem*, etc., etc., fr. 15, § 3. Papinianus, lib. 1 *Responsorum*.

(9) Digeste, lib. 50, tit. 1, *ad municipalem*, etc., etc., fr. 16. Hermogenianus, lib. 1 *juris Epitomarum*.

(10) Digeste, lib. 50, tit. 1, *ad municipalem*, etc., etc., fr. 6, § 3. Ulpianus, lib. 2 *Opinionum*.

(11) Digeste, lib. 50, tit. 1, *ad municipalem*, etc., etc., fr. 27. Ulpianus, lib. 2 *ad Edictum*

l'incolat et nous apprenons par divers fragments du Digeste d'après quelles règles ils avaient à se guider dans les procès de ce genre (1).

Les charges se supportent à tour de rôle, en tenant compte des facultés de chacun (2). L'obligation est rigoureuse pour les charges patrimoniales et ne souffre aucune exception (3). Pour les charges personnelles, au contraire, il existe des immunités plus ou moins étendues. Ainsi la vieillesse, les infirmités confèrent l'immunité ; mais la loi jalouse exige soixante-dix ans accomplis pour que le privilège ait son effet (4), et elle ne reconnaît pas la surdité comme une infirmité y donnant droit (5). Les décurions, nous l'avons vu, étaient exempts de toute charge sordide (6). Quiconque se trouve revêtu d'un honneur municipal, tant que dure cette magistrature, échappe à toute charge, qui ne s'y rattache pas naturellement (7). Étaient également exempts les pères de cinq enfants (8), ceux que tenait éloignés le service de l'État (9), ceux qui avaient des navires en mer pour l'approvisionnement de Rome (10), les fermiers des revenus du fisc (11), les colons des domaines impériaux (12). L'immunité s'accordait encore aux ouvriers de tout genre qui travaillaient pour l'armée (13), et aux corporations dont le travail est reconnu néces-

(1) Digeste, lib. 50, tit. 1, *ad municipalem*, etc., etc., fr. 20. Paulus, lib. 4 *Quæstionum*, fr. 37. Callistratus, lib. 1, *de Cognitionibus*, fr. 38, § 5: Papirius Justus, lib. 2 *de Constitutionibus*.

(2) Code Just. X, tit. 41, *de muneribus*, etc., etc., l. 1.

(3) Digeste, lib. 50, tit. 5, *de vacatione*, etc., etc., fr. 10. Paulus, lib. *Responsorum*.

(4) Digeste, lib. 50, tit. 6, *de jure immunitatis*, fr. 3. Ulpianus, lib. 5, *de officio proconsulis*.

(5) Digeste, lib. 50, tit. 5, *de vacatione*, fr. 2, § 6. Ulpianus, lib. 2 *Opinionum*.

(6) Digeste, lib. 50, tit. 1, *ad municipalem*, etc., etc., fr. 17, § 7. Papinianus, lib. 1 *Responsorum*.

(7) Digeste, lib. 50, tit. 4, *de muneribus*, etc., etc., fr. 10. Modestinus, lib. 5 *Differentiarum*.

(8) Code Just. X, tit. 51, *de his qui numero liberorum*, l. 3.

(9) Digeste, lib. 50, tit. 5, *de vacatione*, etc., fr. 4. Moratius, lib. 1 *Membranarum*.

(10) Digeste, lib. 50, tit. 5, *de vacatione*, etc., etc., fr. 5, § 3. Callistratus, lib. 1 *de Cognitionibus*.

(11) Digeste, *ibid.*, fr. 5, § 10.

(12) Digeste, *ibid.*, fr. 5, § 11.

(13) Digeste, lib. 50, tit. 6, *de jure immunitatis*, fr. 6. Taruntenus Paternus, lib. 1 *Militarium*.

saire et d'utilité publique, comme les charpentiers, les forgerons, les naviculaires, les boulangers (1). Enfin comme particulièrement favorisés nous apparaissent, outre les vétérans (2), les rhéteurs, les philosophes et les médecins entretenus par les villes (3). Un rescrit d'Antonin accordait aux métropoles dix médecins, cinq grammairiens et cinq rhéteurs; aux villes d'ordre moyen sept médecins, quatre grammairiens et quatre rhéteurs; aux plus petites cinq médecins, trois grammairiens et trois rhéteurs. Le nombre des philosophes n'était pas déterminé, parce que, disait l'empereur, ils sont rares, ceux qui cultivent la sagesse. Il faut ajouter, en terminant cette énumération, que toutes ces immunités en tant qu'elles se donnaient à des personnes ne passaient point à leurs héritiers; lorsqu'elles s'accordaient à titre héréditaire, ce n'était que dans la descendance masculine de la famille privilégiée (4).

Incessante était donc l'immixtion du pouvoir impérial dans le gouvernement intérieur des cités, incessant et minutieux le contrôle qu'il exerçait sur elles par ses agents. Tout le corps des lois romaines à partir du second siècle témoigne de cette situation que le jurisconsulte Ulpien résume en quelque sorte lorsqu'il recommande au proconsul arrivant dans une cité « de visiter les temples et les monuments publics pour voir s'ils sont en bon état ou s'ils ont besoin de réparation, de faire achever les ouvrages commencés suivant que le permettent les facultés du municipe, de préposer aux travaux des curateurs exacts et de leur donner, s'il est nécessaire, des soldats pour les aider (5). » Si, pour exister légalement, le municipe, comme toute communauté, a besoin de la sanction des pouvoirs publics (6), il participe encore de la

(1) Digeste, lib. 50, tit. 6 *de jure immunitatis*, fr. 5, § 12. Callistratus, lib. 1, *de Cognitionibus*.

(2) Digeste, lib. 50, tit. 5, *de vacatione*, etc., etc., fr. 7. Papinianus, lib. 36 *Quæstionum*.

(3) Digeste, lib. 27, tit. 1, *de excusationibus*, fr. 6, § 1-10. Modestinus, lib. 3 *Excusationum*.

(4) Digeste, lib. 50, t. 6, *de jure immunitatis*, fr. 1. Ulpianus, lib. 3 *Opinionum*.

(5) Digeste, lib. 1, tit. 16 *de officio proconsulis*, fr. 7, § 1. Ulpianus, lib. 2, *de officio proconsulis*.

(6) Digeste, lib. 3, tit. 4, *quod cujuscumque universitatis*, etc., etc., fr. 1. Gaius, lib. 3, *ad Edictum*.

nature des collèges par la surveillance rigoureuse dont il est l'objet. On peut dire que l'action de l'État sur les municipes ressemble dès lors à une véritable tutelle, et elle nous prépare à voir sans étonnement des lois postérieures réunir dans un rapprochement significatif la communauté municipale et le pupille (1). Il y avait dans cet amoindrissement de l'autonomie municipale un signe certain de décadence, que la prospérité des villes gauloises, encore grande vers la fin de la dynastie syrienne, ne saurait dissimuler. Que sera-ce quand cette prospérité, déjà menacée de tant de côtés à la fois, aura elle-même péri sans retour !

Troisième période (235 à 400 ap. J.-Ch.).

Jusqu'au milieu du troisième siècle de l'ère chrétienne la Gaule tranquille, riche et heureuse, n'avait eu guère à se plaindre que des caprices tyranniques et des violences bientôt oubliées de quelques empereurs (2) : l'anarchie militaire communément appelée le règne des Trente Tyrans la livra en proie aux guerres civiles et déchaîna sur elle les Barbares. En vain ces derniers furent-ils coup sur coup écrasés par Posthumus, Laelianus, Aurélien et Probus ; en vain le soulèvement des Bagaudes, après bien des massacres et des dévastations, fut-il à son tour noyé dans le sang : tant de désastres ne laissaient pas moins la Gaule atteinte aux sources vives de sa prospérité et comme frappée d'une incurable et mortelle langueur. La misère (tous les auteurs du temps sont d'accord sur ce point) avait poussé au désespoir et armé les Bagaudes, plébéiens des villes, colons romains ou Laeti barbares, esclaves ; bientôt des classes inférieures cette lèpre s'étendra, pour la ronger, sur la société gauloise tout en-

(1) Code Just. 11, tit. 29, *de jure reipublicae*, l. III. — *Ibid.* 2, tit. 54, *Quibus ex causis*, etc., etc., l. 4. — *Ibid.* 1, t. 50, *de officio ejus qui*, etc., etc., l. 2.

(2) Septime Sévère après sa victoire sur Albinus traita cruellement la Gaule (Spartien, *Severus*, c. 68) et son fils Antonin Caracalla imita cette conduite, « ne respectant, dit son historien, ni la vie des hommes, ni les droits des cités » (Spartien, *Carac.*, c. 87).

La Gaule n'eut pas moins à se plaindre du César Goth Maximin (Hérodien, VII, 148, 177).

tière. En même temps le mal moral dont souffrait cette société s'aggravait de jour en jour : mollesse et dépravation des mœurs, au moins dans les rangs élevés ainsi qu'elle naît de toute civilisation raffinée, affaiblissement de l'esprit militaire et du patriotisme dû à des causes diverses que nous aurons à signaler, impuissance sur les âmes et délaissement des vieilles croyances religieuses, imparfaitement remplacées chez les uns par les doctrines matérialistes ou sceptiques de la Grèce, chez les autres par les cultes impurs de l'Orient. Le christianisme, que quatre persécutions n'avaient pas déraciné du sol de la Gaule depuis la fondation d'une première église à Lyon (vers 160 ap. J.-C.), restait, il est vrai, comme le gage d'une rénovation future ; mais hostile à tout ce qui n'était pas lui-même, en lutte avec la plupart des principes qui régissaient le monde ancien et non triomphant encore, il ne pouvait, à l'époque où nous sommes parvenus, que contribuer à la décomposition générale.

Telle était la Gaule quand Dioclétien et Constantin, voulant faire de l'empire une véritable monarchie, lui imposèrent une organisation nouvelle fondée sur la séparation absolue du pouvoir civil et du pouvoir militaire. La Gaule donna son nom à l'une des quatre grandes préfectures créées par eux et forma deux diocèses, subdivisés en quinze puis en dix-sept provinces. Dans le diocèse des Gaules se trouvaient comprises la Belgique première et seconde, la Germanie première et seconde, la Séquanaise (*Maxima Sequanorum*), la Lyonnaise première et seconde, les Alpes Grées et Pennines, et à partir de l'an 385 la Lyonnaise troisième et la Lyonnaise Senonia : les quatre premières et la sixième avec un Consulaire, les autres avec un président pour gouverneur. Au diocèse Viennois appartenaient la Viennoise, la Narbonnaise première et seconde, la Novempopulanie, l'Aquitaine première et seconde et les Alpes Maritimes qui toutes, excepté la Viennoise régie par un consulaire, obéissaient à des présidents (1). Consulaires et présidents relevaient des vicaires,

(1) La plus ancienne liste des provinces de la Gaule nous a été transmise par un manuscrit de la *Bibliothèque capitulaire de Vérone* et se trouve imprimée dans Scipion Maffei (*Opuscoli ecclesiastici*, p. 84, éd. in-f°, 1742, et Opere. T. XI, p. 159, éd. 1790).

D'autres listes nous sont fournies par Rufus Festus, contemporain de

chefs des diocèses, et ceux-ci du préfet du prétoire, qui de sa résidence de Trèves dirigeait toute l'administration civile de la Gaule. Quant aux forces militaires stationnées dans ce pays, elles étaient commandées à l'époque où fut rédigée la notice des dignités de l'empire, c'est-à-dire au commencement du cinquième siècle, par un maître de la cavalerie ayant sous ses ordres le comte d'Argentoratum, les ducs de la Séquanie, de la région Armoricaine et Nervienne, de la seconde Belgique, de la seconde Germanie et de Mayence.

Nous n'avons à rappeler ici que dans ses traits principaux l'œuvre de Dioclétien et de Constantin, évidente réaction contre l'anarchie militaire du milieu du troisième siècle. Il faut ajouter qu'en somme leurs réformes ont été fatales à l'Empire. Affaiblie et désorganisée par Constantin, la milice romaine devint impuissante à contenir les Barbares. En créant d'autre part une immense armée de fonctionnaires, en s'entourant d'une pompe inconnue à leurs devanciers, Dioclétien et Constantin furent conduits à augmenter dans une proportion tout à fait exagérée les charges qui pesaient déjà sur l'Empire, à demander aux populations plus qu'elles ne pouvaient donner. C'était préparer leur perte et celle de l'Empire. On sait combien les conditions faites au travail agricole et industriel dans la société antique y rendaient lente la production de la richesse. Or le système fiscal que nous jugeons ici, uniquement préoccupé de fournir au faste des cours, aux besoins toujours croissants de l'administration et de la défense des provinces, dévorait la richesse publique, sans lui laisser le temps de se renouveler. L'Empire devait périr d'épuisement. Tout prouve en effet que telle a été la cause première de sa chute; les autres causes de ruine ne furent que secondaires et découlèrent toutes (il serait facile de le démontrer) de l'erreur économique dont reste chargée la mémoire du fondateur de la Tétrarchie et celle du chef des seconds Flaviens.

Au premier siècle de l'ère chrétienne Vespasien croyait

l'empereur Valens et auteur d'un abrégé de l'histoire romaine; par Polemius Silvius, théologien du v[e] siècle (*Manuscrit du* XII[e] *siècle de la Bibliothèque de Bruxelles*); enfin, par la *Notice des Dignités de l'empire*, rédigée au commencement du v[e] siècle.

un revenu annuel de quatre milliards de sesterces nécessaire pour le gouvernement et la dépense de l'Empire. Sous Constantin la machine administrative rendue aussi coûteuse que compliquée et la lutte de plus en plus difficile contre les Barbares exigeaient de bien autres ressources. Hommes et choses, depuis le sénateur jusqu'au dernier des mendiants, depuis la grande richesse territoriale jusqu'à la boue des cloaques, tout devient alors matière imposable et imposée. La simple énumération des taxes que payait l'Empire à son déclin suffirait à faire comprendre l'écrasement des populations. En exposant ici rapidement ce système financier aux conséquences meurtrières, nous nous attacherons surtout à mettre en lumière ce qui intéresse plus particulièrement le régime municipal.

Les impôts payés directement par les provinces étaient les suivants :

1° *L'indiction.* — Déjà sous Auguste le trésor trouvait sa principale ressource dans un impôt qui portait à la fois sur la terre et sur le revenu, et c'était pour en rendre la levée plus facile et plus productive que le fondateur de l'empire avait fait commencer les opérations de recensement (1) et de cadastrage (2), qui, continuées et perfectionnées, aboutirent vers la fin du troisième siècle à la formation d'un cadastre général romain du monde. On appelait d'abord canon la contribution annuellement exigée de chaque possesseur d'après l'estimation de son avoir, biens-fonds, capitaux, colons, esclaves, bétail compris, et *indictio* les sommes demandées en surcroît et à titre extraordinaire. Depuis l'achèvement du cadastre, la contribution s'appela indifféremment canon ou *indictio*, ou encore *capitatio*, *jugatio*, parce qu'on prenait pour base et unité d'évaluation (*caput*, *jugum*) des propriétés la somme de mille solidi. Les taxes supplémentaires qui devenaient de plus en plus fréquentes reçurent le nom de *superindictiones*. Un édit impérial annonçait tous les ans ce que devait payer chaque *jugum ;* on s'acquittait en trois termes

(1) Sur le cens de la Gaule, v. Dion Cassius, LIII, c. 22. — Tite-Live, épit. 134, 137.

(2) Il fit faire par l'*agrimensor* Balbus le relevé de toutes les mesures de longueur et de superficie usitées dans les provinces de l'empire, ainsi que des droits agraires qui y étaient en vigueur. *Liber Coloniarum*, p. 239. *Demonstratio*, etc., p. 402 (*Grammatici veteres*, éd. Rudorff).

contre quittance (*securitas*, *apocha*) en comptant du 1er septembre, commencement de l'année financière, et une partie de l'argent levé soldait les frais de perception (1). Nous savons qu'à l'arrivée de César Julien dans la Gaule, le *jugum* y était taxé à 25 aurei ou deniers d'or, et quand il partit à 7 deniers (2); mais cette somme représentait sans doute toutes les charges qui pesaient sur la terre et sur le revenu. Environ un siècle plus tard l'empereur Majorien exigeait 2 solidi 1/2 par *jugum* (3). Quant au cadastre si important pour l'assiette et la répartition de l'impôt, l'habitude prévalut de le refaire tous les quinze ans, et les écrits contemporains nous apprennent quelle rigueur impitoyable le fisc, avide de tout atteindre, déployait en ces occasions. « C'était, dit Lactance, l'image de la guerre et de la captivité. Les commis étaient répandus partout, furetaient partout. On mesurait les terres, on comptait les vignes et les arbres, on tenait registre des bêtes de toute espèce....... Ce n'étaient partout que coups de fouet et tortures. La violence des supplices s'employait pour obliger les enfants à déposer contre leurs pères, les esclaves contre leurs maîtres, les femmes contre leurs maris, et quand la douleur avait arraché quelque aveu de leur bouche, il passait pour véritable. Ni l'âge, ni la maladie ne servaient d'excuse : les malades et les languissants comparaissaient. On fixait l'âge; on donnait des années aux enfants, on en ôtait aux vieillards; tout était rempli de gémissements et de larmes....... Puis aux premiers commissaires en succédaient d'autres chargés de faire de nouvelles découvertes. Mais qu'ils en eussent fait ou non, ils doublaient toujours les taxes, pour montrer qu'on avait eu raison de les employer » (4).

On ne peut taxer d'exagération ce tableau où revit si bien la lutte entre un fisc impitoyable et les populations qui cherchent par tous les moyens à se dérober à ses atteintes : les

(1) Godefroy, Paratitlon, ad tit. I *de annonâ*. Cod. Theod. XI; *ibid.*, ad tit. 4, *ne collatio per logographos*, etc. — Cod. Théod. XI, tit. 25 *de quamenstruis brevibus;* XII, t. 1 *de decurionibus*, l. 173 ; XII, tit. 6 *de susceptoribus*, etc., l. 18.

(2) Ammien Marcellin, XVI, c. v, 14.

(3) Novell. lib. 4, tit. 1. C. Theod., t. VI, in-f°, éd. Godefroy.

(4) Lactance, *de morte persecutorum*, c. XXIII (trad. Maucroix).

codes de Théodose et de Justinien sont là pour attester les rigueurs que la loi mettait à la disposition du fisc. Barbarie des exacteurs à part, la peinture de Lactance ne fait d'ailleurs que rappeler sous une forme oratoire les procédés de recensement, tels qu'Ulpien les décrivait dans un traité spécial sur la matière (1). Nous savons par lui que chaque fonds de terre, exactement mesuré, s'inscrivait sur les rôles avec les noms de la *civitas* et du *pagus* auxquels il appartenait et la désignation des domaines qui le limitaient ; qu'on comptait les plants de vigne et les arbres, qu'on estimait les prés d'après leur étendue et leur rapport ainsi que les bois taillis ; que les viviers et les salines n'étaient pas oubliés dans ces dénombrements. L'âge pouvant être un motif d'exception, tout individu des deux sexes devait fidèlement indiquer le sien lors du recensement (2). Quant aux biens, chaque propriétaire était tenu, sous les peines les plus graves, de les déclarer et de les évaluer lui-même (*professio censualis*) pour faciliter la tâche des agents du fisc. On appelait censiteurs les officiers qui dressaient les rôles, peréquateurs ceux qui estimaient les fonds et arrêtaient les chiffres de l'impôt ; des inspecteurs contrôlaient le travail des uns et des autres, avec pouvoir d'alléger ou d'aggraver les charges.

2° L'annone ou contribution en nature qui, de même que l'indiction, frappait la classe des possesseurs et servait principalement soit à entretenir l'armée, soit à payer les fonctionnaires. — Les denrées sujettes à cet impôt étaient surtout le blé, l'orge, le vin, l'huile, la chair de mouton et de porc, le lard, le foin. Des greniers publics servaient à les emmagasiner lorsqu'elles avaient passé par le contrôle des poids et des mesures déposés dans ces greniers (3) ; les contribuables devaient même un excédant (*epimetron*) pour compenser les effets de la dessiccation (4). L'usage prévalut d'ailleurs pour

(1) Digeste, lib. 50, tit. 15, *de Censibus*, fr. 4. Ulpianus, lib. 3, *de Censibus*.

(2) Digeste, lib. 50, tit. 15, *de Censibus*, fr. 3. Ulpianus, lib. 2, *de Censibus*.

(3) Code Théod., lib. 11, tit. 1, *de annonâ*, l. 9. — *Ibid.*, lib. 11, tit. 14, *de conditis in publicis horreis*, l. 2. — *Ibid.*, lib., 12, tit. 6, *de susceptoribus*, l. 2.

(4) Code Théod., lib. 12, tit. 6, *de susceptoribus*, l. 3, 14, 15, 21.

la plupart des denrées de l'annone d'en exiger la valeur en argent (*adaeratio*), d'après les prix courants des marchés (1), au lieu de la fourniture réelle. A l'origine l'*adaeratio* était défendue ; certaines denrées, comme le foin, en restèrent toujours exceptées. Des réquisitions (*publica comparatio*) où le prix des marchés était également pris en considération complétaient l'annone en cas d'insuffisance (2).

3° Un ensemble de prestations qui se distinguaient en ordinaires ou canoniques, en extraordinaires et en sordides. — Elles retombaient aussi plus particulièrement sur la classe des possesseurs, et pour un certain nombre d'entre elles l'*adaeratio* était admise. Parmi les prestations ordinaires se comptaient :

a) La poste (*cursus publicus*). Les propriétaires renouvelaient tous les ans par quart les animaux (*veredi*) nécessaires aux stations des routes que desservait la poste ; ils fournissaient les chevaux, mulets ou bœufs (*paraveredi*) employés à la traction des choses de l'État sur les routes secondaires que ne desservait pas le *cursus publicus* (3).

b) La fourniture de chevaux pour l'armée ou leur prix en argent (4).

c) La réparation des ouvrages publics (5).

d) La construction et l'entretien des ponts et des routes (6).

On entendait par les charges extraordinaires :

a') La fourniture des recrues pour la milice (*praebitio tironum*). C'étaient leurs colons que les possesseurs avaient à livrer à l'État ; souvent on les tenait quittes pour une somme en argent qui s'éleva jusqu'à 36 aurei par soldat (7).

b') La fourniture des habits des soldats et celle de matières

(1) Code Théod., lib. 7, tit. 4, *de erogatione militaris annonae*, l. 14, 22, 28, 30, 31, 32, 35

(2) Code Théod., lib. 11, tit. 4, *de publicâ comparatione*, l. 1 et 2.

(3) Code Théod., lib. 12, tit. 51, *de cursu publico*, l. 7.

(4) Code Théod., lib. 11, tit. 17, *de equorum collatione*, l. 1, 2, 3.

(5) Code Théod., lib. 15, t. 1, *de operibus publicis*. — Code Just., lib. 10, tit. 25, *de immunitate nemini concedendâ*, l. 2. — *Ibid.*, lib. 8, tit. 12, *de operibus publicis*, l. 1 et 8.

(6) Code Théod., lib. 15, tit. 3, *de opere muniendo*.

(7) Code Théod., lib. 7, tit. 13, *de tironibus*. — *Ibid.*, lib. 11, tit. 18, *qui a praebitione tironum*, *l. unica*.

premières que les manufactures impériales convertissaient en vêtements sort pour la milice soit pour la cour (1).

c') La réparation et le curage des aqueducs (2).

d') Le logement civil et militaire (*metatum*) (3).

Venaient enfin les charges sordides : la confection de la farine, la cuisson du pain, l'obligation d'être boulanger, la fourniture du charbon, celle des bois, planches et matériaux nécessaires aux travaux publics, la cuisson de la chaux pour ces mêmes travaux, la levée de l'impôt des recrues (*capituli, temonis onus*), l'entretien des députés envoyés au prince et de ceux qu'il évoque à lui, la fourniture des chevaux et charrois de supplément (*paraveredi, parangariæ*) pour les routes secondaires où ne fonctionnait pas la poste publique, etc., etc., etc. (4).

4° L'or coronaire (*aurum coronarium*) devenu de contribution volontaire un impôt obligatoire pour les décurions. Aboli un moment par Julien, il fut presque aussitôt rétabli par Valentinien (5).

5° La glèbe sénatoriale (*illatio glebalis*, *gleba senatoria*, *follis senatorius*) levée pour la première fois par Constantin et supprimée par Honorius. Elle se payait par toute la classe sénatoriale, divisée à cet effet en trois catégories, et taxée pour la première à 8 *folles*, pour la seconde à 4 *folles*, pour la troisième à 2 *folles* (6). Les sénateurs devaient en outre au prince l'impôt des vœux (*oblatio votorum*) à chaque renouvellement de l'année (7), et des offrandes en or (*aurum oblatitium*) à l'occasion de tout événement heureux de son règne (8).

6° Le chrysargyre. L'empire, comme on le pense bien, n'attendit pas jusqu'à Constantin, pour soumettre à l'impôt

(1) Code Théod., 7. tit. 6, *de militari veste*, l. 1, 2, 3, 4, 5.

(2) Code Just., 11, tit. 42, *de aquaeductu*, l. 1 et 7.

(3) Code Just., 12, t. 41, *de metatis*. — *Ibid.*, 12, tit. 42, *de salgamo hospitibus non praebendo*, *l. unica*.

(4) Code Théod., 11, tit. 16, *de extraordinariis sive sordidis muneribus*, l. 15 et 18.

(5) Code Théod., 12, tit. 13, *de auro coronario*, l. 1, 2, 3, 4, 5. — Code Just., 10, tit. 74, *de auro coronario*, *l. unica*.

(6) Code Théod., 6, tit. 2, *de senat.*, l. 16, 19. — Code Théod., 12, t. 1, *de decur.*, l. 74.

(7) Code Théod., 7, t. 24, *de oblatione votorum*, l. 1.

(8) Code Théod., 6, tit. 2, *de senat.*, l. 5, 9, 14 (11, 15, 20).

le commerce et l'industrie. Caligula n'avait taxé que certaines professions (1); au temps d'Alexandre Sévère tout marchand payait patente (2). Constantin ne fit qu'élever le chiffre de la contribution qui leur était imposée, en l'étendant aux usuriers, aux courtisanes, aux mendiants même (3), et c'est alors qu'elle semble avoir pris le nom grec de chrysargyre, parce qu'on la payait en or et en argent, et celui d'or lustral (*aurum lustrale*, *lustralis collatio*) parce qu'elle se levait chaque lustre. Tout artisan et tout marchand, dans les plus infimes bourgades comme dans les villes (4), devait le chrysargyre d'après l'estimation de son revenu; on n'en exemptait que les vétérans devenus marchands (5), les *copiatæ*, sorte de corporation de clercs fossoyeurs (6), et dans le diocèse des Gaules les gens d'église, lorsqu'ils ne mettaient dans le commerce qu'un capital de 15 solidi. Des registres matriculaires (7) (*matricula negotiatorum*) contenaient par ville et par bourgade les noms des artisans et des marchands (8), et ceux-ci, le moment venu, choisissaient quelques-uns des leurs pour répartir sur les contribuables de chaque localité le montant de la somme demandée par l'édit impérial (9). Nous ne savons rien d'ailleurs sur la quotité du chrysargyre; mais il est évident que pour les artisans pauvres à qui leurs maigres profits ne permettaient pas de faire d'épargnes, un impôt exigé en une fois au début de chaque cinquième année équivalait à une intolérable vexation. Aussi la levée du chrysargyre ne manquait-elle jamais de jeter l'épouvante parmi les plus mal partagées des corporations ouvrières, et quand le fisc déployait son appareil de tortures contre ses débiteurs insolvables, il n'était pas rare de voir

(1) Suétone, *Calig.*, c. XL.
(2) Lampride, *Alex. Sév.*, c. XXIV.
(3) Zosime, *Hist. nouv.*, II, c. XXXVIII, éd. Bekker. — Evagre, *Hist. eccl.*, III, c. XXXIX. — Zonaras, *Chronique*, XIV, c. III.
(4) Nov. Theodosii et Valentiniani, tit. XXVII *de negotiatoribus*. Code Théod., t. VI, *in fine*, éd. Godefroy.
(5) Code Théod., 7, tit. 20, *de veteranis*, l. 2.
(6) Code Théod., 13, tit. 1, *de lustrali collatione*.
(7) Code Théod., 16, tit. 2, *de episcopis*, l. 15.
(8) Code Théod., 13, t. 1, *de lustrali conditione*, l. 17.
(9) Describere. Code Théod., 13, tit. 1, *de lustrali conditione*, l. 3. — Adscribere, *ibid.*, l. 15, — Distribuere, *ibid.*, l. 17.

des malheureux prostituer ou vendre leurs enfants pour s'acquitter envers les exacteurs.

7° La capitation (*plebeia capitatio seu illatio, humana capitatio, capitatio*) exigée de tout homme et de toute femme de la classe inférieure, d'après les déclarations d'âge faites à l'époque du recensement quindécennal, des hommes après vingt ans révolus, des femmes à partir de leur mariage (1). La cote personnelle de la femme semble avoir été inférieure de moitié à celle de l'homme (2). Ceux qui dans l'intervalle de deux cens atteignaient l'âge de la capitation formaient une réserve (*incensiti, accrescentes*), et on ne les appelait à payer qu'au fur et à mesure des extinctions parmi les contribuables déjà soumis à l'impôt (3).

8°) L'impôt des aqueducs (*vectigal formae, ex aquaeductibus*) (4).

9° La taxe sur les cloaques (5).

Les contributions indirectes de l'empire comprenaient :

1° Le revenu des douanes et octrois (*portoria*), toujours affermés à des sociétés de publicains (6).

2° Le vingt-quatrième du prix de toutes les choses vendues (*vectigal rerum venalium, siliquaticum*) (7).

3° Le vingtième sur les héritages, qui fut supprimé par Gratien (8).

4° Le vingtième sur les affranchissements.

5° Le vingt-cinquième sur la vente des esclaves.

Enfin comme dernières sources de revenus pour l'empire il faut mentionner les mines, les salines, la monnaie et les produits du domaine privé (*res privata*) du prince.

(1) Digeste, lib. 50, tit. 15, *de censibus*, fr. 3. Ulpianus, lib. 2, *de censibus*. — Code Théod., 13, tit. 10, *de censu*, l. 4, 6.

(2) Code Just., 11 tit. 47, *de agricolis et censitis*, l. 10.

(3) Code Théod., 13, tit. 30, *de censu*, l. 7. — Code Théod., 7, tit. 13, *de tironibus*, l. 6 et 7.

(4) Digeste, lib. 19, tit. 1, *de actionibus empti et venditi*, fr. 41. — Code Just., 11, tit. 42, *de aquaeductu*, l. 7.

(5) Digeste, lib. 30, tit. 1, *de legatis et fideicommissis*, fr. 39, § 5.

(6) Digeste, lib. 39, tit. 4, *de publicanis et vectigalibus*. — Code Just., 4, tit. 61, *de vectigalibus*, l. 6.

(7) Digeste, lib. 50, tit. 16, *de verborum significatione*, fr. 17, § 1. — Code Just., 12, tit. 47, *de veteranis*, l. 1. — Code Just., 12, tit. 19, *de proximis scriniorum*, l. 4.

(8) Code Just., 6, tit. 33, *de edicto divi Hadriani*, etc., l. 3.

Excessifs en eux-mêmes, les impôts le paraissaient encore davantage par les immunités dont jouissaient non seulement certains individus, mais des classes entières de la société romaine. Nous avons déjà fait connaître quelques-unes de ces immunités; Constantin en augmenta beaucoup le nombre. Au premier rang des privilégiés figurèrent les vétérans dont le courage lui avait valu le trône : ils obtinrent pour eux-mêmes et pour leurs enfants la pleine exemption de tout impôt, de toute charge, leurs fils restant, il est vrai, liés au service militaire. Ajoutons que leur requête présentée l'an 320 à l'empereur, les armes à la main, au milieu d'un camp, n'était pas de celles qui pouvaient souffrir de refus (1). Dans la noblesse administrative qui fut en grande partie l'œuvre de Constantin, les illustres, les *spectabiles*, les *clarissimi* n'étaient soumis ni à l'impôt (la contribution foncière exceptée), ni aux services personnels, ni aux charges extraordinaires et sordides (2); les *perfectissimi* échappaient aux charges municipales seulement (3), quand leur titre n'était ni honoraire, ni acheté. Le même empereur accorda l'immunité de toutes les charges personnelles et mixtes à diverses catégories d'artistes et d'ouvriers en récompense sans doute de ce qu'ils avaient fait pour sa nouvelle capitale (4). Les grammairiens, les rhéteurs, les jurisconsultes, les médecins virent de leur côté leurs privilèges étendus à leurs femmes et à leurs enfants (5). Ce fut encore Constantin qui exempta les prêtres juifs des charges personnelles (6), les prêtres chrétiens de toutes les charges indistinctement (7). L'Église, sollicita de lui mais vainement l'immunité de l'impôt pour tous ses biens (8); ce n'est qu'en 412 qu'Honorius et Théodose le Jeune exempteront ces biens des charges extraordinaires et

(1) Code Théod., 7, tit. 20, *de veteranis*, l. 2, 3.

(2) Code Just., 12, t. 1, *de dignitatibus*, l. 4. — Code Théod., 11, tit. 16, *de sordidis muneribus*, *l. ultima*.

(3) Code Théod., 12, tit. 1, *de decurionibus*, l. 5, 15, 26. — 8, tit. 5, *de cursu publico et angariis*, l. 36.

(4) Code Théod., 13, tit. 4, *de excusatione artificum*, l. 1 et 2.

(5) Code Just., 10, tit. 52, *de professoribus*, l. 6.

(6) Code Théod., 16, tit. 8, *de Judaeis*, l. 4.

(7) Code Théod., 16, tit. 2, *de episcopis*, l. 2.

(8) Code Théod., 16, tit. 2, *de episcopis*, l. 15. C'est au synode d'Ariminium que cette demande avait été adressée par l'Église à Constantin.

sordides (1). Accroissement exagéré des impôts, extension sans mesure des immunités, multiplication à l'infini des fonctionnaires soldés, on eût dit que Constantin voulait de toute façon justifier le mot terrible de Lactance : « Ceux qui reçoivent sont plus nombreux dans l'empire que ceux qui donnent (2). »

KLIPFFEL.

(1) Code Just., 1, tit. 2, *de sacrâ ecclesiâ*, l. 5.
(2) Lactance, *de morte persecutorum*, c. VII.

(La fin prochainement.)

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Précis de droit commercial, par MM. Ch. Lyon-Caen et L. Renault, Agrégés à la Faculté de droit de Paris; in-8°, 1er fascicule, 402 p. Paris, Cotillon, 1879.

Il n'y a pas une branche de la législation, où l'action de la jurisprudence s'exerce d'une manière aussi persistante qu'en droit commercial. Vouloir fixer ce droit et le mettre à l'abri des variations de la pratique, serait une prétention à peu près aussi irréalisable que d'arrêter le progrès industriel lui-même. Telle théorie semble avoir dit son dernier mot; le lendemain, le débat se rouvre sur un point qui n'avait pas été prévu, et ce supplément d'informations nous amène bien souvent à rectifier nos idées de la veille. Il suffit parfois que dans une matière donnée les usages se précisent, pour que les conditions du problème se trouvent changées du tout au tout. Si ces idées avaient besoin d'une démonstration, les recueils de jurisprudence nous la fourniraient; on s'aperçoit, en les feuilletant, que les arrêts civils ne sont d'ordinaire que l'expression de doctrines courantes, mais il est bien rare qu'on n'y trouve pas dans l'ordre commercial une décision de nature à éclairer l'ensemble d'une matière d'un jour nouveau.

Nous ne sommes pas autorisé à parler ici au nom de MM. Lyon-Caen et Renault, mais c'est ce fait d'expérience journalière qui a très certainement déterminé la publication de leur récent ouvrage. Plusieurs précis de droit commercial ont paru dans ces dernières années; il en est même dans le nombre que l'École et le Palais ont accueillis avec une faveur marquée. Était-ce là une raison pour ne pas venir à leur tour explorer une mine, toujours riche en filons, et

vers laquelle ils se trouvaient naturellement attirés par des études spéciales? Nos auteurs ne l'ont pas pensé. Hâtons-nous d'ajouter qu'ils ont été bien inspirés : leur abstention aurait privé la science d'un traité qui s'annonce, par le premier fascicule paru, comme une œuvre vraiment magistrale, digne de prendre rang parmi les bonnes productions juridiques de notre époque.

Cette première partie embrasse une *Introduction historique*, développée d'une manière très savante, les *actes de commerce* et les *commerçants*, ce terme comprenant à la fois les *sociétés commerciales*, et elle se termine par l'étude de la *vente* et du *gage*. La matière des sociétés occupe à elle seule toute une moitié de l'opuscule ; c'est elle qui, à raison de son importance et de son étendue, appelle tout particulièrement l'attention.

Le style des auteurs n'a rien d'apprêté : ceux qui recherchent dans les œuvres de droit une langue colorée et une exposition brillante, le trouveront peut-être un peu terne et d'une concision excessive. Mais que ce reproche les touche peu, s'il leur est jamais adressé! Dans un traité aussi considérable, où doivent se dérouler sur une étendue de huit cents ou mille pages toutes les questions de droit commercial, l'essentiel est la clarté. Or sous ce rapport l'ouvrage est de nature à satisfaire les plus difficiles : l'étudiant qu'il a surtout en vue d'instruire, le juge ou l'avocat qui veulent acquérir un complément d'érudition, en poursuivront la lecture avec d'autant plus de plaisir, qu'ils n'y trouveront aucune théorie vague, aucune trace d'obscurité. C'est à cette exquise simplicité de forme, qui n'exclut ni la parfaite correction, ni même une certaine élégance, que se reconnaissent les vrais jurisconsultes : la banalité de l'éloge nous empêche seule de continuer le développement de notre pensée.

Les questions secondaires et les observations de détail ne pouvaient prendre place dans le corps du texte, sans y faire surcharge. D'autre part, si elles avaient été passées sous silence, l'ouvrage fût demeuré incomplet. Elles ont été reportées en notes. Ce n'est pas là le côté le moins curieux du traité.

On ne saurait trop féliciter MM. Renault et Lyon-Caen sur la manière ingénieuse dont ils comprennent la jurisprudence dans ses rapports avec l'enseignement : la saveur toute particulière qu'on trouve à cette étude additionnelle a son explication dans la méthode qu'ils ont suivie. Ils ne nous font pas assister à un défilé froid et monotone d'arrêts. Aux citations nombreuses ils préfèrent les citations utiles ; et, comme ils ont compulsé avec un soin attentif la jurisprudence de ces dernières années, ils s'en tiennent volontiers aux décisions les plus récentes. Ces décisions, ils les commentent, les comparent quand elles paraissent contraires ; et, dégageant au besoin le point litigieux et le motif qui a influencé le juge, ils arrivent à intéresser le lecteur au mouvement judiciaire, sans le mettre à chaque instant dans la nécessité de se reporter aux sources. Tout cela est écrit d'une plume brève et précise, chaque mot porte, chaque phrase arrête l'attention ; le but même de l'ouvrage assignait à cet examen pratique une borne que les auteurs ont pris à cœur de ne pas dépasser.

Une autre innovation, non moins heureuse, et qui dénote tout ce que la préparation de ce commentaire a dû coûter de recherches laborieuses, c'est la place qui y est faite aux législations étrangères. Il y a quelques années qu'on parle d'introduire dans le programme de nos Écoles l'étude du droit commercial comparé ; et, de fait, il n'en est pas qui soit plus apte à développer le sens critique chez l'homme de lois. Nous ne savons s'il sera jamais donné suite à ce projet ; mais ce que nous savons bien, c'est que dès à présent nos jeunes gens prendront goût à cette science, avec de tels maîtres. Ils verront, groupées sous les règles les plus importantes de notre droit, les dispositions correspondantes des lois étrangères : et ce simple parallèle les mettra en mesure d'apprécier, tantôt la supériorité de notre législation, et tantôt les réformes qu'elle comporte. Les lois belge, allemande, italienne ont été scrupuleusement étudiées, et le droit anglais lui-même, qu'il est si difficile de dégager des brouillards de la tradition, donne aux auteurs matière à d'intéressants aperçus. Nous regrettons seulement qu'ils aient omis dans leur introduction de signaler la nouvelle loi allemande sur les

faillites, et qu'ils aient fait peut-être trop bon marché de l'institution du registre du commerce, consacrée non pas seulement en Espagne et en Portugal, comme ils le disent, mais dans d'autres pays plus importants, tels que l'Allemagne, où l'on paraît s'en bien trouver.

Les limites étroites d'un compte rendu ne se prêtent pas à l'examen des solutions de détail. Quiconque en prendra connaissance constatera, comme nous, qu'elles portent l'empreinte d'un esprit vigoureux, et que, si les auteurs savent faire au besoin la part des nécessités pratiques, du moins ne perdent-ils pas les principes de vue. Il y aurait bien certaines réserves à faire sur l'exactitude de quelques-unes d'entre elles. Ainsi, il est difficile d'admettre que, sous le régime sans communauté, la femme conserve pour elle les bénéfices qu'elle recueille dans son commerce, sans que le mari puisse exercer sur ces valeurs d'autre droit que celui d'un usufruitier. Si la femme était actionnaire dans une compagnie industrielle, nos auteurs attribueraient sans doute les dividendes au mari. Ces dividendes ne sont pas autre chose que des bénéfices de commerce, et il serait bien singulier que la solution changeât, quand la femme, au lieu de commanditer une entreprise, fait elle-même le négoce. Peut-être y a-t-il lieu de pratiquer annuellement dans les bénéfices une double part, l'une représentant sinon dans la rigueur juridique, du moins dans la pratique des affaires, l'intérêt des capitaux engagés; l'autre, en cas d'excès, qui serait plutôt la rémunération du travail accompli : décomposition empruntée aux économistes. De ces deux parts, la seconde seule demeurerait propre à la femme. Ce qui est certain, c'est que toute solution extrême donne prise à la critique, et celle que défendent MM. Lyon-Caen et Renault disposera peu de maris, sous le régime sans communauté, à abandonner à leurs femmes commerçantes la gestion de leurs dots, fût-ce à titre transitoire.

Mais laissons là le détail. Les deux savants agrégés de la Faculté de Paris nous permettront-ils de leur adresser une observation d'ensemble, laquelle au reste n'infirmera d'aucune manière le jugement que nous venons de porter sur leur ouvrage? Nous voulons user envers eux de la plus

entière franchise. Après tout, peut-être est-ce nous qui faisons erreur : ce qui suit est moins une critique, que la libre expression d'un sentiment trop modeste pour prétendre s'imposer.

Ce n'est pas précisément du plan général de l'ouvrage que nous voulons leur parler, bien qu'il y ait à ce propos déjà quelque chose à dire. A tant faire que de renverser l'ordre des dispositions du Code, n'y aurait-il pas eu tout avantage pour eux à commencer les contrats par la lettre de change, dont toutes les transactions commerciales supposent la connaissance préalable, et à rejeter à la matière des banques l'étude du gage et des warrants, dont il est bien difficile de comprendre le jeu, si l'on ignore même ce qu'est un effet de commerce ?

Ce qui est plus grave, c'est la tendance qu'ils ont à aborder un peu précipitamment la partie exégétique, dans les sociétés particulièrement.

Avant de pénétrer dans le commentaire de la loi, il n'est pas mauvais de présenter au lecteur une vue d'ensemble de l'institution et de lui laisser dès l'abord distinguer les grandes lignes. Dominé par le principe de la liberté des conventions, l'étudiant court le risque de transporter dans ce nouveau domaine le système d'interprétation admis en matière civile, et, si on ne lui a pas crié gare, il glissera à chaque pas. Il faut lui dire pourquoi le Code civil s'occupe *du* contrat de société, tandis que le Code de commerce traite *des* sociétés : fait en apparence indifférent, mais qui à lui seul renferme plus d'un enseignement profitable; pourquoi ces types divers, sur lesquels la loi ordonne aux parties de modeler leurs statuts, sans leur permettre de créer une convention à leur fantaisie. Comme les sociétés à capital variable sont autorisées d'une manière tout exceptionnelle, c'est la fixité du capital qui est la règle. Que faut-il entendre par là ? Est-il vrai que le chiffre du capital social, porté à la connaissance des tiers par les extraits de publicité, ne puisse subir par les émargements des associés aucune diminution au cours des opérations sociales? Difficile problème, qu'on ferait bien d'examiner dès le commencement, car il suffit d'un peu d'attention pour voir qu'il tient sous sa dépendance les ques-

tions les plus délicates, les plus usuelles de la matière.

Faute d'avoir creusé ces idées générales, dont l'ensemble forme la synthèse, la partie philosophique du sujet, si l'on préfère, les auteurs, quand le moment est venu pour eux de se prononcer sur les applications de la règle, éprouvent un réel embarras. De là vient que leurs solutions ne semblent pas à première vue d'accord.

L'amortissement, d'après eux, est licite, car « ce remboursement se fait à l'aide d'un prélèvement sur les bénéfices, le capital social n'en reste pas moins intact » (p. 209, note 1). C'est dire que les statuts ne pourraient prescrire le remboursement au moyen du capital lui-même, quand l'inventaire n'accuse que des pertes. — Mais, plus loin, examinant le caractère d'une stipulation d'intérêts au profit des actionnaires, en l'absence de bénéfices, ils se décident à en admettre la validité. « La stipulation en question équivaut à une clause qui déclarerait que le capital social variera par suite du paiement fait chaque année aux actionnaires à titre d'intérêts, même en l'absence de tous bénéfices. Or, aucune disposition ne limite la faculté de réduire ainsi le capital » (p. 242). — Et ils paraissent finalement s'en tenir à cette idée; car, en traitant les sociétés coopératives, ils déclarent incidemment qu'on pourrait dans toute société par actions, même ne réunissant pas les conditions requises par le titre III de la loi de 1867, stipuler que le capital sera variable (p. 276). — Nous n'avons pas à engager une discussion ici sur le fond de cette théorie; mais, si elle est exacte, pourquoi proscrire l'amortissement en dehors de bénéfices?

L'auteur du présent compte rendu aurait mauvaise grâce à insister sur ces remarques. Il ne se pardonnerait même pas de les avoir faites, si elles devaient donner le change aux lecteurs de la *Revue* sur la portée de son appréciation. Même en présence d'une œuvre maîtresse, le critique croit volontiers ne s'être pas entièrement acquitté de son rôle, tant qu'il n'a pas formulé ses réserves : il semble que les traditions bibliographiques l'y obligent.

MM. Renault et Lyon-Caen n'en sont pas à leur coup d'essai. La légitime réputation qu'ils se sont acquise dans l'enseignement était, dès avant son apparition, un gage cer-

tain de la valeur de leur ouvrage : ils n'avaient, pour bien faire, qu'à prendre conseil de leur expérience. Le remarquable talent d'analyse qu'ils développent dans ce traité, auquel ils ont bien trop modestement donné le nom de précis, suffirait à lui assurer une longue carrière. Personne ne nous démentira, si nous disons que ce premier fascicule répond entièrement à l'attente que le public lettré avait fondée sur eux : les suivants ne feront que la confirmer.

E THALLER,
Agrégé près la Faculté de droit de Lyon.

Histoire de la monarchie de Juillet, de 1838 à 1848, avec une Introduction sur le droit constitutionnel aux États-Unis, en Suisse, en Angleterre et en Belgique, par VICTOR DU BLED, docteur en droit, ancien sous-préfet, 2 vol. in-8°. Paris, E. Dentu, 1878.

Dans le livre dont le titre précède, il y a deux parties que nous devons distinguer. Nous y trouvons un récit animé, vivant, émouvant parfois, d'événements presque contemporains, une peinture du caractère, une appréciation de la conduite d'hommes que la génération présente a connus ; les portraits sont tracés d'une main habile qui met en saillie les qualités distinctives ; l'appréciation émane d'un esprit qui a des principes, des convictions, de l'ardeur même dans ses convictions, mais qui a toujours voulu s'instruire, s'éclairer, instruire, éclairer les autres, qui a prononcé des jugements absolument consciencieux. Voilà une partie de l'œuvre, partie des plus intéressantes, partie de nature à captiver toutes les classes de lecteurs. Comment ne pas aimer à parcourir à nouveau, dans un résumé très bien fait, très substantiel, cette période de notre histoire où il semblait que la France allait se reposer de longues agitations dans la pleine possession de la liberté nécessaire à son tempérament, et de l'ordre nécessaire à l'existence de

toute société. De cette partie considérable du livre, nous n'avons pas à parler dans cette *Revue*. Au surplus, elle a moins besoin d'être signalée ; elle attire et intéresse par le sujet et par la manière de raconter et de juger, vive, rapide, colorée, semée de traits brillants qui est habituelle à l'auteur ; elle a des attraits qui lui susciteront de nombreux lecteurs. — L'ouvrage renferme autre chose qu'un récit de faits ; il contient des aperçus généraux sur les systèmes politiques, sur les formes de gouvernement. Par ce côté il touche au droit constitutionnel ; il appartient au domaine des idées juridiques ; il entre dans le cercle de nos études.

La science du droit constitutionnel se développe aujourd'hui dans des conditions toutes nouvelles. Tous les systèmes de gouvernement ont été essayés en France et soni venus nous livrer successivement le secret de leur force et de leur faiblesse. Chacun d'eux nous a donné son bienfait : ou la gloire, ou la tranquillité, ou la prospérité matérielle, ou la liberté. Chacun d'eux aussi a trahi nos espérances et a succombé tantôt par son vice propre ou les fautes de ses défenseurs, tantôt sous les attaques de ses adversaires. Ayant sous les yeux ces grandeurs et ces décadences, nous avons plus que nos devanciers les éléments d'une critique et d'un jugement. Nous dirons plus ; parmi nous les plus jeunes ne sont pas les moins aptes à se prononcer sur les difficiles problèmes de l'organisation politique. Leur esprit est plus libre de préjugés ; leur âme, affranchie du découragement. Telle est la condition dans laquelle se trouve M. Du Bled ; préparé par de fortes études juridiques, ayant traversé le monde des faits, il est plein de foi dans la vertu des principes.

Les peuples modernes semblent entraînés vers l'une ou l'autre de deux formes de gouvernements qui ont des traits communs : Une constitution écrite ou fixée par des précédents organise des pouvoirs qui, séparés, s'exercent avec une certaine indépendance chacun dans sa sphère. Une assemblée composée des élus de la nation contrôle l'action du gouvernement, participe au pouvoir législatif, vote les impôts. Une chambre haute intervient comme modératrice entre le pouvoir exécutif et les représentants directs de la nation. La plus grande différence réside dans l'attribution du pouvoir

exécutif, tantôt à une dynastie dans le sein de laquelle il se transmet héréditairement, tantôt à un chef élu dont la mission est toute personnelle et même temporaire. La monarchie suppose-t-elle une aristocratie héréditaire comme elle? La monarchie constitutionnelle est-elle un stage préparatoire à l'État républicain? Le lien fédératif entre plusieurs états ou cantons qui veulent conserver une certaine autonomie, si favorable à la formation d'une chambre haute, est-il une condition du succès de la forme républicaine? La responsabilité des ministres devant les chambres ne suppose-t-elle pas la règle qui réduit le chef du pouvoir exécutif à régner sans gouverner? Cette règle peut-elle être appliquée à un président élu et temporaire, comme à un monarque héréditaire? Ces problèmes et d'autres auxquels la logique conduit sont abordés, des éléments de solution sont réunis par M. Du Bled, surtout dans une introduction où il examine les principes et les faits qui existent en Angleterre, en Belgique, aux États-Unis et en Suisse. On peut ne pas admettre les conclusions de l'auteur. Mais il est impossible de ne pas rendre hommage à sa franchise, à la sincérité de ses convictions, à l'attention qu'il accorde aux arguments opposés à la cause qu'il embrasse. De tels ouvrages méritent d'être lus même par ceux dont ils contrarient les tendances. A quelque parti d'ailleurs que l'on appartienne, on doit s'accorder avec l'auteur dans le respect et l'amour de la liberté. Tout gouvernement pour être durable doit donner satisfaction à ce besoin élevé de la nature humaine.

J. E. L.

CHRONIQUE

Nécrologie. — La Faculté de droit de Nancy vient de perdre un de ses plus jeunes, et, semblait-il, un de ses plus vaillants professeurs. M. Jules Ortlieb est mort à peine âgé de 31 ans et il a laissé derrière lui des regrets d'une vivacité peu commune. Ancien élève de la Faculté de Strasbourg, il se rattacha en 1871 à celle de Nancy en y soutenant sa thèse de Doctorat, œuvre solide et qui lui survivra, où il abordait en historien et en juriconsulte le difficile problème des effets de la possession mobilière. La netteté de sa parole et la justesse de son esprit, non moins que sa puissance de travail et l'étendue de ses connaissances juridiques, le rendaient également propre à la pratique du barreau et à l'enseignement de la chaire. Son ambition fut d'y réussir également et il y parvint. Nommé agrégé à Nancy en 1873, il y obtint, dès l'an passé, la chaire de procédure civile. Comme agrégé et comme professeur, il travailla à la rénovation des études juridiques avec cette ardeur dont la Faculté de Nancy tout entière ne cesse de nous donner des exemples et qui n'a pas été étrangère, sans doute, au brillant succès que le dernier concours d'agrégation vient de lui assurer. Au palais Ortlieb ne s'était pas marqué moins rapidement sa place. La Cour, le Tribunal, le Barreau se sont associés à la Faculté de droit pour rendre un touchant hommage à ce talent sitôt disparu, à cette carrière qui s'ouvrait si belle et que la mort a si prématurément fermée.

Plaidoyers de Démosthène. — M. Rodolphe Dareste vient de terminer sa belle traduction de Démosthène. Les deux volumes contenant les plaidoyers politiques et faisant suite

aux plaidoyers civils, ont paru (1). L'œuvre est complète désormais et si j'écrivais à une autre place que dans cette Revue dont M. Dareste est l'un des directeurs, je dirais qu'elle est parfaite. Pour la première fois, en effet, Démosthène est compris, car pour cela il ne fallait rien moins que la profonde connaissance du droit grec que possède M. Dareste, et qui avait fait défaut à ses prédécesseurs. Pour la première fois aussi, nous trouvons dans une traduction de Démosthène cette pureté et cette rigueur de la forme qui, sauf la différence des moyens, est commune au génie de la langue française et de la grecque. — L'introduction des plaidoyers politiques nous offre une esquisse du droit criminel d'Athènes, de même qu'une esquisse du droit civil était placée en tête des plaidoyers civils. Chaque plaidoyer est précédé en outre d'un argument et suivi de notes qui l'éclairent en résolvant les difficultés d'histoire et de droit auxquelles il donne matière.

Nous nous bornerons pour aujourd'hui à ces simples indications, notre seul but ayant été de signaler, dès son apparition, un ouvrage qui fera époque dans l'histoire du droit grec.

Académie des Sciences morales et politiques. — L'Académie des Sciences morales et politiques a tenu sa séance annuelle le 21 juin dernier. La séance était présidée par M. Vacherot qui a annoncé les prix décernés et les sujets mis au concours. M. Ch. Giraud a lu ensuite une importante notice historique sur la vie et les travaux de notre éminent et regretté collaborateur M. le comte Sclopis.

Voici la liste des principaux sujets de prix que l'Académie a proposés ou rappelés dans cette séance :

Section de législation. — De l'extradition. — Terme du concours 31 décembre 1879. — Valeur du prix : 1500 francs.

Section d'économie politique. — Du cours forcé des émissions fiduciaires et de ses effets en matière économique et commerciale. — Sujet remis au concours pour 1881 : Délai 31 décembre 1880. — Valeur du prix : 1500 francs.

(1) 2 volumes in-12. Paris, Plon, 1879.

La main-d'œuvre et son prix. — Délai 30 novembre 1880. — Valeur du prix : 1500 francs.

Section d'histoire générale. — Étudier l'origine et la nature du pouvoir royal à l'avènement de Hugues Capet. Exposer l'histoire de ce pouvoir sous les six premiers Capétiens et particulièrement sous Louis VI et sous Louis VII. — Délai 31 décembre 1881. — Valeur du prix : 1500 francs.

Prix Odilon Barrot. — De l'institution du jury en France et en Angleterre. — Délai 31 octobre 1880. — Valeur du prix : 5000 francs.

Prix Léon Faucher. — Vie, travaux et œuvres de Louis Wolowski. — En marquer les traits distinctifs et signaler les services dont le droit et l'économie politique lui sont redevables. — Délai 31 décembre 1879. — Valeur du prix : 3000 francs.

Prix Wolowski. — Des rapports entre le droit et l'économie politique. Constater ces rapports en préciser le caractère, étudier et signaler les causes qui les déterminent. — Délai 31 décembre 1881. — Valeur du prix : 3000 francs.

Prix du comte Rossi. — Du rôle de l'État dans l'ordre économique. — Délai 31 décembre 1880. — Valeur du prix : 5000 francs.

— Des coalitions et des grèves dans l'industrie et de leur influence. — Délai 31 octobre 1881. — Valeur : 5000 francs.

Prix de Beaujour. — De l'indigence depuis le seizième siècle inclusivement jusqu'à la Révolution française. — Délai 31 octobre 1882. — Valeur : 5000 francs.

— Histoire des établissements de charité avant et depuis 1789 en France. — Délai 31 octobre 1881. — Valeur : 5000 francs.

Section de législation. — Exposer les modifications qui depuis le commencement du siècle ont été introduites en France et à l'étranger dans les lois relatives aux titres négociables par la voie de l'endossement et aux titres au porteur. Comparer à cet égard les diverses législations et en faire ressortir les avantages et les inconvénients. — Délai 31 décembre 1879. — Valeur : 2500 francs.

Exposer l'histoire de l'ordonnance criminelle de 1678 ; rechercher quelle a été son influence sur l'administration de

la justice et sur la législation qui lui a succédé à la fin du dix-huitième siècle. — Sujet remis au concours. — Délai 1[er] octobre 1880. — Valeur : 2500 francs.

Section d'économie politique. — Les grandes compagnies de commerce. — Délai 15 octobre 1880. — Valeur : 2500 francs.

Section d'histoire générale. — De l'origine de la pairie en France, de ses développements, de ses transformations et de ses attributions successives, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789. — Délai 31 décembre 1881. — Valeur : 2500 francs.

RÉUNION DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Dans la réunion des sociétés savantes qui s'est tenue à la Sorbonne du 15 au 19 avril d'intéressantes communications ont été faites sur des sujets qui rentrent dans le cadre de notre Revue. — Nous signalerons notamment les suivantes :

Mayeurs et échevins au quinzième siècle, par M. de Calonne. — *Les affranchissements de la main-morte dans le bailliage d'Aumont en Franche-Comté*, par M. Jules Finot. — *Mémoire sur l'enseignement du droit civil en France vers la fin du treizième siècle*, par M. Caillemer. — *Notice historique sur les archives communales de Cambrai*, par M. Durieux. — *Les présidents Langebuston et Daffis, ou les magistrats à Bordeaux pendant la Saint-Barthélemy*, par M. Combes.

CONCOURS D'AGRÉGATION. — Le concours pour dix places d'agrégés aux Facultés de droit s'est terminé le 14 juillet dernier. Les candidats élus, par ordre de mérite, sont :

MM. Chavegrain, élève de la Faculté de Nancy,
Cohendy, de Grenoble,
Barilleau, de Poitiers,
Gardeil, de Nancy,
Beauchet, de Nancy,
Chatel, de Caen,
Jourdan, d'Aix,
Desserteaux, de Dijon,
Estoublon, de Paris,
Wallon, de Toulouse.

VENTE FIRMIN DIDOT. — La deuxième vente de la riche bibliothèque Firmin Didot a eu lieu du 26 au 31 mai. Elle comprenait un certain nombre d'anciens textes de droit sur lesquels il n'est pas inutile d'appeler l'attention. Nous avons vu passer là, en effet, des éditions que leur extrême rareté a soustraites trop souvent aux recherches des bibliographes.

Parmi les anciens coutumiers nous citerons : La première édition connue de la coutume de Paris sous le titre :

« — Les coustumes generalles de la
prevoste et viconte de Paris.
Et sont lesdictes coustumes a vendre *a Pa
ris rue Sainct Jacques a lenseigne de la fleur de
liz dor ; en lhostel de Jehan petit. Et au palais
par Guillaume Eustache au tiers pillier....* » Sans date (vers 1514) gr. in-8 gothique. (Vendu 750 fr.).

» — Le Coustumier du pays
de poictou.
Nouvellement reforme
publie et enjoinct estre
garde pour loix audit pays sans plus en faire
preuve par tourbe tesmoings ne autrement.... » (*chez les Marnef*, 1514), in-4 gothique. (Vendu 5,500 fr.).

» — Les coustumes du pays
et duche de Bour
bonnoys.... (à la fin :).... *Imprimées à Paris par Maistre Pierre Vidoue pour Galliot du pre...* » Sans date (1521), in-8° gothique de 8 et 78 ff. (Vendu 5,000 fr.)

Nous relèverons encore :

» — Le guydon des Practiciens
Contenant tout le faict
de Practique
comme l'on se doibt conduyre en exerceant ycelle. Premièrement im
prime avec son repertoyre et avec les allegations des droictz. » Paris 1539, in-4 gothique de 40 ff. prélim. et de CCLXXXVII ff. plus 1 f. (Edition d'Estienne Dolet). (Vendu 500 fr.) — et la deuxième édition de la *Somme rural* de Boutillier (Abbeville 1486, in-fol. goth. à 2 colonnes). (Vendu 3,000 fr.) C'est la reproduction de l'édition de 1479 dont on

ne connaît que cinq ou six exemplaires et qui a atteint, autant qu'il m'en souvient, le prix de 5,000 francs à la vente de la bibliothèque de M. Taillandier, conseiller à la Cour de cassation (février 1868).

Il est à remarquer, du reste, que les prix auxquels ces volumes sont parvenus ne sont pas dûs seulement à leur rareté mais surtout aussi à la beauté des exemplaires. Le coutumier de Poitou, par exemple, était sur vélin, avec frontispice et initiales enluminés en or et en couleur.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — Nous saluions avec joie l'an passé (1), la création à Pise d'une véritable école d'histoire du droit analogue aux séminaires des Universités allemandes. Nous avons aujourd'hui sous les yeux (2) le compte rendu des travaux de la deuxième année d'exercice et rien n'est mieux fait pour justifier le favorable augure que nous avions tiré de l'institution naissante. Les directeurs des études n'ont pas changé ; ce sont toujours M. Serafini pour l'exégèse du *Corpus juris*, M. Buonamici pour le droit de l'antiquité, et M. Scolari pour le droit du moyen âge : chacun d'eux tient en règle trois conférences par semaine, et plus s'il en est besoin. Le nombre des élèves a augmenté : il s'est élevé à 19, ainsi répartis : 9 dans la première section (*Corpus juris*), 5 dans chacune des deux autres. Quant à leur mode de recrutement, on comptait deux docteurs, un élève de 1re année de l'Université, 4 de 2e année, 5 de 3e année, 7 de 4e année.

L'aperçu détaillé que le rapport nous donne des travaux auxquels maîtres et élèves se sont livrés est des plus instructifs. Il nous fait entrer en quelque sorte dans l'atelier de la science, et assister à son élaboration. Nous voyons des jeunes hommes studieux auxquels des savants expérimentés mettent dans la main tous les intruments du travail scientifique en leur apprenant à s'en servir. Sur chaque sujet, les sources, puis les monographies, allemandes, françaises, italiennes, etc. sont explorées en commun, mises à profit et contrôlées par une judicieuse critique.

(1) Voyez *Revue*, 1878, p. 263-264.
(2) *Archivio giuridico*, 1879, fasc. 4-5, p. 434-484.

N'est-ce pas ainsi, en effet, et ainsi seulement que les Universités peuvent remplir un de leurs plus nobles buts, celui de former des maîtres? Et remarquez que tout le monde en profite. Ce n'est pas l'élève seulement qui, sous une forte discipline, est formé à la science, c'est le professeur lui-même qui sort de cette collaboration plus sûr de lui-même et souvent chargé d'un riche butin. Où pense-t-on que sont nés, sinon dans les séminaires allemands, ces travaux d'érudition qui nous paraissent dépasser les forces d'un homme? Ceux qui veulent réorganiser notre enseignement supérieur ne finiront-ils pas par le comprendre? Je le désire vivement, car nous ne verrions plus alors un critique pénétrant demander au professeur d'histoire du droit de notre première Faculté de France si le monde savant peut enfin attendre de lui — au bout de trente années — qu'il réalise les brillantes espérances que ses débuts avaient fait naître!

Je reviens au séminaire d'histoire du droit de Pise pour indiquer en quelques mots les sujets qui y ont été étudiés dans le courant de l'année 1878, et la méthode qui y a été suivie.

Dans la première section (Exégèse du *Corpus juris civilis*) un titre du Digeste (le titre de *pignoribus et hypothecis* (20. 1) a fait l'objet d'une étude collective. En outre, des monographies spéciales ont été élaborés par un certain nombre des membres de la section, sur le sens des mots *ferruminare* et *adplumbare*, sur l'action publicienne, sur la dot, sur l'obligation naturelle qui survit à une sentence injuste, sur le concours des actions, sur la *lex Aquilia*, sur la condition résolutoire.

Les travaux en commun de la deuxième section (histoire du droit de l'antiquité) ont porté d'une part sur la critique du texte et l'interprétation des paragraphes 120 et suivants du livre IV de Gaius, et d'autre part sur l'explication des *Tables d'Ossuna*. Les travaux individuels ont eu pour objet: L'*adpromissor*, les *apparitores* des magistrats romains, la censure à Rome, le *jus postliminii*.

La troisième section (droit du moyen âge) nous présente une organisation un peu différente, commandée du reste par l'absence de textes fondamentaux pouvant servir de

thème à des développements suivis. Chaque élève se livre à des recherches personnelles sur un sujet distinct et soumet ensuite à la réunion générale les difficultés et les doutes qui se sont dressés sur son chemin. La collaboration de tous les membres de la section s'établit ainsi à chaque instant, et elle est d'autant plus féconde que les divers sujets particuliers rentrent dans une donnée générale et convergent vers un même but. En 1877, la section s'était imposé la tâche de déterminer la condition juridique des classes agricoles au moment de la conquête barbare et à l'entrée du moyen âge. La matière n'ayant pas été épuisée (et cela se comprend de reste) fut reprise l'année suivante. C'est ainsi que prirent naissance des mémoires sur le colonat, la propriété germanique avant et après la conquête, les origines historiques du fief. — En même temps, on aborda un problème nouveau, celui de l'origine et du développement du droit statutaire. Deux monographies y furent consacrées, l'une traitant de la constitution du municipe romain, l'autre de l'organisation de la commune du moyen âge, et spécialement de la responsabilité de ses magistrats.

On voit quelle activité scientifique règne au sein du jeune séminaire de Pise. Nous souhaitons derechef que l'exemple venu d'Allemagne profite enfin en France comme il a profité en Italie.

Anciens statuts de Rome. — Nos lecteurs se souviennent du savant article que M. de Rozière a publié sur les anciens statuts de Rome en s'aidant des découvertes récentes de M. Vito La Mantia (1). Celui-ci vient de reprendre le même sujet dans une étude d'ensemble insérée dans la *Rivista Europea* (1er avril 1879) et tirée à part sous le titre de « *Origini e vicende degli statuti di Roma* ».

Jacques FLACH.

(1) Voyez *Revue*, n° janvier-février 1879.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

RECHERCHES

SUR LES

SOCIÉTÉS UNIVERSELLES

CHEZ LES ROMAINS

SOMMAIRE.

L'âge des Sociétés universelles est à peu près terminé pour notre pays. Le génie de l'association s'est tourné vers des intérêts nouveaux et on le voit maintenant se déployer dans les sociétés particulières, les seules qui conviennent à l'économie moderne de la civilisation. Les autres ne trouvent plus qu'une application partielle et leur fonction paraît épuisée. Est-ce à dire que désormais la science devra les

négliger? Non, certainement; car elle n'est pas bornée à la pratique d'une époque : sous les vicissitudes du droit se cache un plan général et régulier qu'elle doit découvrir, et seules les institutions mortes se prêtent aux jugements complets. L'expérience des sociétés universelles s'est déjà renouvelée plusieurs fois; elles ont à diverses reprises écrit leur page dans des législations successives; pour ceux qui croient à l'ordre, ces retours décèlent une loi qui se laissera surprendre quelque jour et peut être par les moindres ouvriers. Nous allons la chercher dans la mesure de nos forces, en insistant particulièrement sur le Droit Romain. Cependant le témoignage du Droit Français plus rapproché pourra nous aider à comprendre le système antique et doit être entendu d'abord. Essayons donc de retracer sommairement l'évolution qui se termine sous nos yeux.

Aujourd'hui, non seulement les sociétés universelles sont presque abandonnées par les mœurs, mais leur affaiblissement se reconnaît dans le droit lui-même à deux traits de leur constitution juridique, d'une part une naissance difficile, d'autre part, une mort prématurée.

Considère-t-on leur formation, elles ne sauraient être qu'expresses (1), de sorte qu'on ne les présumera point; et même la volonté la plus formelle ne saurait y comprendre les biens à venir (2). Envisage-t-on leur dissolution, elles finissent par la mort de l'un des associés, si bien que leur plus longue durée ne dépassera pas la plus courte des existences individuelles (3); et l'on peut dire d'un mot qu'elles sont viagères. Même dans le mariage, si favorisées qu'elles aient été, elles n'échappent pas complétement à cette double limite. Sans doute la communauté légale n'a pas besoin d'être stipulée et s'établit de plein droit entre les époux dès l'instant de leur union (4); ils peuvent même étendre la communauté conventionnelle à tous leurs biens (5). Mais les continuations de communauté sont retranchées (6). Ainsi

(1) Art. 1834. *C. civ.* Cass. req. 26 mars 1878 (Sirey, 79, 1. 17).
(2) Art. 1837. *C. civ.*
(3) Art. 1865. *C. civ.*
(4) Art. 1399 et 1400, *C. civ.*
(5) Art. 1526. *C. civ.*
(6) Art. 1442. *C. civ.*

la communauté elle-même, quoiqu'elle puisse n'être pas expresse, reste cependant viagère (1).

Toutefois, les sociétés universelles n'ont pas toujours été réduites à cette destinée étroite; il est dans notre histoire une période où leur développement fut beaucoup plus large.

On connaît les communautés taisibles dont Beaumanoir écrivait au XIII[e] siècle :

« Compaignie se fet, par nostre coustume, par solement « manoir ensanlle, à un pain et à un pot, un an et un jor « puis que li mueble de l'un et de l'autre sont mellé en- « sanlle (2). »

Lorsque l'un des associés mourra, ses héritiers pourront le remplacer sans qu'aucun acte intervienne, de sorte que la communauté se perpétuera sans soudure par des continuations indéfinies. Mais elle peut aussi se dissoudre à tout instant par une renonciation, car les parties ne se sont imposé aucun terme; ainsi elle est libre et son caractère tacite, en lui ménageant les chances d'une extrême durée, les lui fait acheter par une extrême fragilité (3).

Les compaignies se formaient sur les meubles auxquels venaient s'ajouter les acquêts; mais la fortune mobilière à cette époque était peu importante; lorsqu'elle se fut accrue par le commerce, chacun se montra moins disposé à la partager et plus soucieux de la réserver pour lui-même. C'est alors que commença le déclin des communautés taisibles. La présomption qui les multipliait, s'affaiblit peu à peu ; Beaumanoir indiquait déjà divers moyens de la conjurer (4) ; on finit par la renverser et l'on appliqua aux sociétés l'ordonnance de Moulins (1566) qui exige un écrit et interdit la preuve par témoins pour toutes conventions supérieures à cent livres; si bien que dès le commencement du XVII[e] siècle, les Institutes coutumières de Loisel posaient cette règle: « Communauté n'a lieu, si elle n'est convenue par

(1) Ce caractère ne défend-il pas de la considérer comme une personne morale distincte des époux ? elle ne peut survivre à leur personne physique.

(2) *Coutumes du Beauvoisis*. Ch. XXI. 5. (Ed. Beugnot, t. I, p. 305).

(3) L'immutabilité des conventions matrimoniales tient à des causes particulières.

(4) *Op. cit.*, ch. 21, n. 6.

« exprès ou si la loi ou coutume ne l'ordonnent, quelque « demeure qu'on fasse ensemble (1). »

Mais même au temps de son apogée, la communauté taisible ne s'étendit point aux immeubles. Dans les campagnes en particulier, les communautés rurales reposaient sur une terre qui appartenait non pas aux compagnons, mais au seigneur. Elles ont été souvent étudiées de notre temps. C'est ce type curieux qui a conservé le plus longtemps le double caractère taisible et perpétuel (2). Le commerce qui avait enrichi la bourgeoisie ne descendit pas jusqu'aux paysans et leur pauvreté entretenait parmi eux l'association. Il restait encore des communautés rurales au XVIII[e] siècle; et même après que la Révolution eut affranchi le sol, quelques-unes survécurent qu'on signalait avec surprise il y a peu d'années (3). Une institution qui sut s'emparer de ce long avenir devait remonter loin dans le passé; lorsque l'homme est enraciné dans la terre, les changements de sa condition juridique deviennent presque aussi lents que les modifications du globe. Aussi est-il permis de songer aux colons que le Bas-Empire riva sur les grandes propriétés du fisc, de l'empereur et des particuliers (4). Ne faut-il pas même se reporter plus haut? Qu'il nous suffise de citer ces paroles d'un illustre savant : « Nous pourrions, si nous ne craignions pas « nous-mêmes de trop donner aux conjectures, faire remon- « ter aux coutumes gauloises les communautés rurales qui « ont pris un si grand développement dans notre droit du « moyen âge (5). »

(1) Livre III, titre III, n. 1.

(2) Guy Coquille. *Commentaire sur les coutumes de Nivernois.* Ch. 6, des Bordelages, art. 18. Il défend énergiquement le caractère perpétuel des communautés rurales contre l'influence dissolvante du Droit Romain.

(3) Dupin, *Excursion dans la Nièvre*, 1840. Cfr. Laveleye, *de la propriété et de ses formes primitives*. Ch. XIV.

(4) Une curieuse constitution de Constantin défend de démembrer dans le partage des terres, la famille des *servi rustici.* Quis ferat liberos a parentibus, a fratribus sorores, a viris conjuges segregari? Elle forme au Code Théodosien la c. 1. *de communi dividundo.* 2. 25. L'*Interpretatio* la généralise et elle se retrouve également généralisée dans le Code de Justinien. (C. 11, *communia utriusque.* 3. 38). Inutile d'ajouter qu'elle est parfaitement étudiée dans le commentaire de Jacques Godefroy sur le code Théodosien. (Ed. Ritter, t. 1, p. 227).

(5) M. Ch. Giraud. *Histoire du droit français au Moyen âge.* Livre I, ch. 2, art. 4, p. 73.

Au fond des origines germaniques, on entrevoit même une communauté plus large qui comprenait non seulement les meubles, mais aussi les immeubles ; la propriété individuelle ne s'était pas encore établie sur le sol, qui restait soumis à la propriété collective; César fut témoin de ce régime et nous en a transmis le souvenir (1).

Si quelque conclusion ressort de cette rapide esquisse, n'est-ce pas que l'histoire des sociétés universelles est liée à celle de la propriété ? Le point de départ est dans la communauté de la terre ; la parenté réelle ou fictive forme des groupes, tribus et familles qui occupent ensemble un cercle plus ou moins étendu. Puis les populations se fixent ; le sol devient patrimonial et se laisse accaparer par les plus puissants ; on arrive à l'âge de la grande propriété ; la communauté disparaît-elle ? Non. Son domaine se trouve seulement restreint ; elle descend parmi les nombreux déshérités de la propriété foncière qui mêlent leur chétif mobilier ; elle n'est plus forcée; mais tout en devenant volontaire, elle reste taisible et peut être perpétuelle. Enfin la fortune mobilière se développe surtout par le commerce ; la bourgeoisie s'enrichit, la noblesse s'appauvrit ; la terre, échappée aux mains qui la détenaient, se partage, et le paysan lui-même, après en avoir été longtemps le serf, n'aura d'autre rêve que d'en devenir le maître. La petite propriété s'établit ; chacun a sa maison, s'y enferme et les sociétés universelles ne se font plus accepter qu'à demi même par les époux (2).

Le Droit Romain connut aussi les sociétés universelles ; mais le monde antique et le monde moderne sont trop dissemblables pour quelles aient pu trouver dans l'un et l'autre des destinées absolument pareilles. La diversité des milieux ne pouvait aller cependant jusqu'à détruire l'identité de l'institution, et des traits communs se maintiennent qui sont les plus importants. La comparaison des deux systèmes doit donc se résoudre d'une part en différences qui trahissent le génie propre de chaque civilisation et d'autre part en ressemblances qui révèlent le génie permanent des sociétés universelles.

(1) *De Bello Gallico.* VI. 22.

(2) Sont-elles une fois établies, elles doivent beaucoup de leur durée à l'immutabilité des conventions matrimoniales.

CHAPITRE PREMIER

LE CONTRAT EXPRÈS. LES *COLLIBERTI*.

Si jamais une époque fut en proie à la grande propriété, c'est bien celle de l'empire Romain (1); il semble que la conquête, après s'être terminée pour l'État se soit continuée entre les particuliers, ambitieux d'égaler leur fortune privée au colossal accroissement de la fortune publique. Allons-nous retrouver sur les *latifundia* ces communautés rurales qui couvraient la France du Moyen âge? Les rangs inférieurs de la population s'agrégent-ils en groupes tacites et perpétuels? Le Droit connaît-il les sociétés taisibles?

Non; dès l'époque dite classique, les Sociétés même universelles ne peuvent plus êtres qu'expresses et viagères comme aujourd'hui. D'une part la nécessité d'une volonté formelle ressort de l'opposition que les jurisconsultes établissent entre la simple indivision et le contrat (2). En formant une Société, les parties peuvent seulement se dispenser d'en préciser l'espèce et alors on présume que leur intention se référait à la *Societas universorum quæ ex quæstu*

(1) Cicéron, *De officiis*, 2. 21. — Pline, *Hist. nat.*, 18. 6. 35. — Lucain, *Pharsale*. I, v. 167 et suiv.

... Tunc longos jungere fines
Agrorum et quondam duro sulcata Camilli
Vomere et antiquos Curiorum passa ligones
Longa sub ignotis extendere rura colonis.

Cfr. M. Ch. Giraud, *op. cit.* L. I, ch. III, art. 7. *De la condition et de la valeur des fonds de terre*. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. I, p. 430 et suiv. 437.

(2) L. 31 et 32, *Pro socio*. 17. 2. D. « Cum *tractatu* habito societas coïta sit, pro socio actio est; cum sine *tractatu* in re ipsâ et negotio, communiter gestum videtur. » C'est par le *tractatus* que la société se sépare de l'indivision. Ce mot est notable; notre mot : *traité*, se prend encore dans le même sens. Quiconque sait l'histoire du contrat Romain comprend aisément que le vocabulaire juridique ne pouvait avoir aucun nom technique pour désigner un consentement qui a besoin d'être exprès, mais sans demander aucune formule solennelle. (Dirksen, *Manuale latinitatis*. V° *Tractatus*.) La même exigence se retrouve lorsqu'il s'agit d'établir une société de tous biens. (L. 3, §. 1, h. t. D. « *specialiter*. »)

veniunt (1). D'autre part le contrat tout entier se dissout dès qu'un seul des associés décède (2). On voit que ce régime est absolument contraire aux sociétés taisibles.

Lorsqu'elles devaient couvrir la base de l'édifice féodal, pourquoi ne purent-elles se développer dans l'empire Romain? C'est l'esclavage qui les étouffa. Le petit propriétaire, le fermier lui-même disparurent presque entièrement; les *latifundia* étaient exploités par le travail servile dont la concurrence inépuisable avait fini par désespérer et déshonorer le travail libre (3). Or entre les esclaves d'un même maître, on sait que tout contrat est impossible; il existait sans doute des communautés de fait; mais elles n'ont pu s'élever jusqu'au droit. Cette population misérable, reléguée audessous de la loi ne sortit point du néant; le Christianisme ne l'en tira pas. C'est beaucoup plus tard qu'en France un Tiers-État se formera qui saura conquérir l'égalité et la petite propriété pour le paysan lui-même. Le monde antique resta incurable; il ne sut pas se renouveler et l'invasion des Barbares n'y trouva guère que des terres ruinées par la grande propriété, des classes supérieures avilies par la constitution politique, des classes inférieures écrasées par l'organisation sociale.

Ainsi l'empire Romain ne connut pas la condition où germent les sociétés taisibles et c'est pourquoi nous le voyons réduit aux sociétés expresses et viagères; mais sous cette forme rétrécie et dégénérée, les communautés universelles paraissent n'avoir pas été rares; elles se rencontraient surtout parmi les affranchis d'un même patron, les *Colliberti*. Les monuments épigraphiques et juridiques en font foi.

La relation des *Colliberti* mériterait d'être étudiée dans son ensemble (4). Jetons y seulement un coup d'œil sommaire

(1) L. 7, h. t. D.

(2) Gaius. Com. III, §. 152.

(3) Sur la *familia rustica*, les *servi rustici*, les détails abondent soit dans les *Rei rusticæ scriptores*, soit dans les textes juridiques. (Wallon, *Histoire de l'esclavage*. Marquardt, *Römische Privatalterthümer*, t. I, ch. IV, § 1, p. 141, p. 186. Fustel de Coulanges. *Institutions de la France*. L. 2, ch. 13, n. 3. p. 241 de la 2e édit.).

(4) Les colliberts du moyen âge ont été l'objet de travaux récents soit en France, soit en Allemagne. Nous sommes heureux de citer en particulier l'étude que vient de faire paraître l'un de nos maîtres, M. Guillouard. (*Recherches sur les colliberts*. Paris. E. Thorin.)

en passant. La condition de l'affranchi est bien connue et l'on sait quels stigmates lui laissait l'esclavage ; sa chaîne n'était pas complétement brisée ; le maître se changeait en un patron. Tant que subsista la *gens*, l'affranchi était soumis à la *gens* du patron (1) par un triple lien, religieux, politique et civil que ses descendants (2) eux-mêmes ne pouvaient secouer complètement. Lorsque la *gens* se fut dissoute, le patron et ses enfants, la maison d'où l'esclave était sorti conservèrent seuls cette suprématie qui se restreignit à l'affranchi lui-même et n'atteignit plus sa postérité. Or la même *gens*, la même maison avaient en général plusieurs affranchis et c'est ce groupe que l'on appelait les *colliberti*.

Tous portaient le nom du même patron (3), participaient également à son culte privé qu'ils avaient déjà servi comme esclaves (4), lui fournissaient pareillement leurs *operæ* trouvaient en lui un même héritier présomptif, un même tuteur légitime et vinrent longtemps reposer ensemble dans le tombeau de sa famille (5). Malgré cette commune subor-

(1) L'affranchi prend le *nomen gentilicium* et même le *prænomen* du patron ; il y ajoute sous la forme d'un *cognomen* le nom qu'il avait comme esclave. Marquardt, *Römische privatalterthümer*, I, 3. Cfr. Varron, *de Linguâ latinâ*. 8. 82). Il arrivait ainsi que des plébéiens portaient des noms patriciens.

(2) Cic. *de Oratore* I, 39, 176. Le célèbre conflit du *jus gentis* et du *jus stirpis* portait sur l'hérédité d'un *filius liberti*. (Keller, *Institut.*, § 302).

(3) Le *nomen gentilicium* était commun aux *colliberti* ; chacun avait son *cognomen* spécial. Sur les nombreux documents épigraphiques qui se réfèrent aux *colliberti*, on peut vérifier cette loi tant pour les hommes que pour les femmes. (Cfr. Donatio Syntrophi. *Novum enchiridium*, p. 649). Cela permettait des abréviations. (Léon Renier, *Inscriptions de l'Algérie*, Lambesæ, n° 523, 266, 549).

(4) Cic. *de Legibus* II, 8 à 11. — Caton, *de Re rusticâ*, 83. — (Orelli, 1656). Les morts n'étaient pas seuls honorés ; des inscriptions nous ont transmis l'hommage de l'esclave au génie du maître, (Or. 1717, 1720, 1721) de l'affranchi au génie du patron, (Or. 1716). Cette religion, complice de la servitude, s'évanouit sans doute à mesure que le joug devenait plus lourd et la foi plus faible. L'affranchi chercha des dieux moins tyranniques ; on voit ses vœux se détourner vers ses *colliberti* (Or. 4437, 1715 ?) Auguste, tout en restreignant l'affranchissement, eut l'ingénieuse idée d'offrir l'empereur à cette adoration dévoyée. Sur les *Augustales*, v. *Römische Staatsverwaltung*, t. I, p. 512 et suiv. — E. Desjardins, *Le culte des Divi*, revue de philologie, 1879, liv. I, p. 41.) — (Or. 2424, 2425). La dernière inscription remonte à la première année de notre ère ; (C. Cæsare Aug. f. L. Paulo cos... *Fasti cos*... C. I. L. T. 1, p. 548). Le fondateur du christianisme était né.

(5) Le tombeau n'est plus aussi ouvert au temps classique qu'il l'avait été auparavant. Quelquefois il est exclusivement réservé à un seul individu,

dination, il n'existait entre les *colliberti* aucune parenté civile; ils n'étaient pas même *gentiles* (1). Mais le lien qui les unissait contribua sans doute à faire reconnaître par le droit la *Cognatio servilis* (2). Comme ils étaient généralement fort pauvres et rapprochés souvent par des fondations alimentaires (3) on comprend qu'ils missent en commun

(Or. 4389, 4394, 4397) ou bien il n'admet à côté du défunt que ses héritiers qui seuls continuent sa personne (*sepulcra hereditaria*); parfois aussi les membres de sa famille civile sont compris en outre dans la destination du monument (*sepulcra familiaria*). Les affranchis n'y sont accueillis que par une faveur spéciale (Or. 4400, 4402), ou s'ils sont héritiers. (L. 6, pr. *de relig*. 12. 7. D. « Quamvis quidam inscripserint : monumentum sibi libertis que fecisse. » Cette inscription était fréquente; on en trouve de nombreux exemples dans Orelli.) Mais plus d'un vestige rappelle le temps où le tombeau était affecté à la *Gens*. (Cic. *de Leg*. II. 22. 55.) Alors les affranchis y avaient leur place, si bien que pour les en exiler, il fallait une disposition formelle dans le testament du patron. L'usage de ces exclusions nous est attesté par divers documents. (Test. Dasumii. 11 *Nov. ench.*, p. 660. — Or. 3032 et suiv. 4434 et s.). On sait que la *Gens* se rompit, que les familles s'isolèrent et que le tombeau se réduisit à leurs nouvelles proportions. En même temps le commerce et la conquête multipliaient les esclaves et abaissaient leur condition. C'est alors sans doute que le monument devenu plus étroit se ferma devant les affranchis chaque jour plus nombreux; et l'on voit les *colliberti* s'élever des sépulcres communs. (Or. 1° Entre *colliberti*, 3023, 4216, 4506, 6378, 7346. 2° Entre un *collibertus* et une *colliberta* qui se présentent tantôt comme époux : 3929, 6302, 6380, et tantôt sans ce titre, 3012, 4263, 6394, 6396, 7403).

(1) Cic. *Top*. 6. 29. Gentiles sunt inter se... cujus nemo servitutem servivit.

(2) Il arrivait souvent que le maître affranchissait ensemble l'homme, la femme et les enfants, (L. 41, § 15, *de fideic. lib*. 40. 5. D.) ou bien l'un en lui léguant les autres. (L. 20 § 1, *de instructo vel instru*. 33. 7. D. — L. 20, pr. *de alimentis vel cibariis*. 34. 1. D. — L. 41, § 35, *de Leg*. 3° 32. D.). « Et inter collibertos matrem et filium, pietatis ratio secundum naturam salva esse debet. » L. 1, § 1, *de obseq. parent*. 37. 15. D.

(3) Le maître qui donnait la liberté à ses esclaves, complétait presque toujours son bienfait en leur assurant quelques ressources. On sait que dans l'affranchissement entre vifs, suivant une coutume favorisée par l'intervention du magistrat, le pécule ne reste pas au patron, mais suit l'affranchi. Cette masse de biens formait sans doute la mise du patron dans la société singulière qu'il se ménageait avec ses affranchis pour échapper à la liberté du testament et de l'adoption que leur laissait le droit civil; c'est une précaution qui devint inutile et fut même interdite lorsque le droit prétorien en eut tiré la *Bonorum possessio dimidiæ partis*. (Accarias. *Précis*. T. II, § 427, n. 2). Dans l'affranchissement testamentaire, les affranchis souvent fort nombreux ne pouvaient exiger leur pécule que s'il leur avait été expressément légué.

Non content de ces faveurs individuelles, le patron dotait parfois ses *colliberti* d'une libéralité collective destinée tant à leur fournir des aliments qu'à garantir la perpétuité de sa mémoire, de son culte, de ses honneurs

leurs efforts et leurs gains ; la *societas quæstus* convenait parfaitement à des malheureux dont la ressource la moins incertaine consistait dans leur travail (1). Sûrs de ne recevoir aucune succession *ab intestat*, ils ne reculaient même pas devant la *societas omnium bonorum* (2).

Ainsi c'est surtout dans ce milieu que persistent les sociétés universelles au cours de l'Empire romain. Si en droit

funèbres. Sur ces fondations dont les exemples ne manquent ni dans les inscriptions ni dans les fragments des jurisconsultes romains (Dig. *de alim. vel cib. leg.* 34. 1.), le dernier mot a été dit par Huschke sur la *Donatio syntrophi*, Rudorff, sur le *testament de Dasumius* et M. Laboulaye qui a donné un excellent exposé de leurs travaux dans la Revue de législation (année 1845, t. II, *test. de Dasumius*, spécialement § 11). Les fondations se restreignaient parfois aux *colliberti* (L. 38, § 5, *de leg.* 3° 32. D.). Mais elles s'étendaient le plus souvent à leur postérité qui, tout ingénue qu'elle était, portait cependant le nom du patron. Il se formait ainsi un groupe susceptible d'une durée et d'un accroissement indéfinis. Ces agrégations dont la tradition paraît remonter jusqu'à la *Gens* antique, devenaient parfois fort considérables, témoin les *Cornelii*, dont Cicéron disait : « Volgare nomen esse Philerotis... Cornelios ita multos ut jam etiam collegium constitutum sit. ». (Fragment 21 de la première *Oratio pro Cornelio*. Ed. Tauchnitz. T, XI, p. 14.), témoin aussi les *Julii* qui formaient le *corpus Julianum*. Or. 3097.)

(1) L. 71 § 1, h. t. D. Aussi lorsque les parties, tout en formant une société expresse n'en ont pas précisé l'espèce, ce type est-il de droit commun (L. 7, h. t. D.), ainsi que le partage par têtes (L. 29, pr. h. t. D.) Néanmoins cette double présomption a des racines plus profondes que nous dégagerons bientôt. Cf. Plaute, *Rudens*, Acte I, sc. IV, vers 20.

> *Am.* Socia sum, nec minor pars mea est quam tua.

Acte II, sc. VI, v. 64 et suiv.

> *La.* Eheu, redactus sum usque ad unam hanc tuniculam,
> Et ad hoc misellum pallium! perii oppido!
> *Ch.* Vel consociare mihi quidem tecum licet,
> Æquas habemus partes.

(2) Or. 1° 3023. A. Memmio Claro A. Memmius Urbanus conliberto. idem. consorti... Le mot : *consors* a plusieurs acceptions : (Forcellini, v° *consors*). (Dirksen, *Manuale*, v° *consors*). Il désigne en particulier celui qui se trouve avec une autre personne dans l'entière communauté de tous leurs biens. (Festus, v° *disertiones*, v° *erctum*, v° *sors*. — Bruns, *Fontes*). (Aul. G., *N. Att.* I. 9. 12).

2° 3012. Q. Cæcilius Papia et Cæcilia Dionisia, colliberti, élèvent un tombeau pour eux et leurs communs affranchis. La copropriété qu'ils ont sur certains esclaves ne dénote-t-elle pas une société qui entre un homme et une femme devait être plutôt de tous biens que de gains ? L'inscription ne dit pas qu'ils fussent mariés.

3° Cfr. aussi, 4216 où le mot *symbiotes*, équivalent grec du mot latin *consors*, peut n'être qu'un *cognomen*, — et deux inscriptions qui parlent d'un tombeau élevé par trois colliberti, *communi sumptu*, 4506, par deux époux, *communi labore*, 6394.

4° Suétone, *Claude*. 28.

les classes supérieures pouvaient également adopter le même régime, il paraît bien en fait qu'elles l'avaient abandonné. La richesse veut l'indépendance. Mais ce qu'elles ne pratiqueront plus dans l'avenir ne le connurent-elles jamais dans le passé? C'est à la conquête qu'elles ont dû leur prodigieuse fortune; or les soldats qui prirent le monde appartenaient à une race de laboureurs rudes et pauvres; et l'on sait combien la vie agricole est propice à la communauté : les hommes sont retenus ensemble par le sol et le travail, sans que jamais le produit devienne assez abondant pour les diviser. On peut donc s'attendre à trouver dans l'histoire de la cité le type le plus complet des sociétés universelles, la forme taisible et perpétuelle (1).

Le Digeste lui-même n'aurait-il pas gardé le souvenir de cette institution? En tête du titre *Pro socio* se trouvent deux fragments aussi conformes à cette tradition que contraires à l'organisation définitive du contrat. On lit dans la loi 4 : « Societatem coïre et re... nos posse dubium non est (2). »

Ou cette assertion n'a aucun sens ou elle se réfère à la société taisible. Que l'on compare ce texte à la loi 32 h. t. D. qui pose le principe de la société expresse, qui la subordonne au *tractatus*, et ne la reconnaît plus *in re ipsâ ;* le contraste des deux décisions ne trahit-il pas le changement de l'institution ? Mais une communauté tacite peut aisément devenir perpétuelle. Lorsque l'un de ses membres vient à décéder, il n'est pas besoin d'un acte formel pour qu'elle subsiste ; il suffit que la vie collective se maintienne ; les héritiers qui continuent la personne de leur auteur prendront naturellement sa place dans le groupe qui loin d'être brisé ne fera que s'accroître en conservant son unité. Ne trouverait-on pas comme une réminiscence de cette durée indéfinie dans la loi

(1) « Les sociétés à titre universel, a dit un maître éminent, ne sont-elles pas les plus anciennes de toutes? Cela expliquerait pourquoi elles viennent en première ligne dans le titre *Pro socio* au Digeste et pourquoi nombre de textes s'y réfèrent sans prendre même la peine de l'exprimer. » (Accarias, *Précis*, t. II, § 264.)

(2) Voici le texte entier :

« Societatem coïre et re et verbis et per nuntium posse nos dubium non est, » et nous le comprenons ainsi : Il n'est pas douteux que la société puisse se conclure soit tacitement (*re*), soit expressément, entre présents (*verbis*) ou entre absents (*per nuntium*).

1, h. t. D. « Societas coïri potest vel in perpetuum id est dum vivunt vel ad tempus, vel ex tempore..... » Il n'est pas besoin d'insister sur la singularité de cette expression : « *In perpetuum id est dum vivunt.* » Jamais personne pas plus dans l'antiquité qu'aujourd'hui n'a confondu les caractères perpétuel et viager. (1) Cette étrange équation ne peut être le produit indivisible d'une seule époque. Les mots *id est dum vivunt*, ont été intercalés plus tard dans une règle qui tout d'abord renfermait seulement : « Societas coïri potest in perpetuum vel ad tempus vel ex tempore. » Après l'avoir ainsi ramenée à sa forme primitive, qu'on la rapproche de la loi 70, h. t. D. « Nulla societatis in æternum coïtio est. » Et l'opposition des deux doctrines confirmera par un second témoignage la révolution que s'est accomplie dans les sociétés.

On ne doit pas s'étonner de trouver à côté des nouveaux principes, l'écho du système ancien. Celui qui en serait surpris connaîtrait mal les jurisconsultes romains. Ils enregistraient avec une sorte de religion toutes les maximes consacrées par un long passé. En effet dans un droit non écrit, les adages ont un prix que nous soupçonnons peu maintenant. Une coutume est d'abord flottante ; puis elle se fixe, elle prend conscience d'elle même : alors des formules brèves et fortes, qui s'imposent par leur perfection, la saisissent et la résument pour la rappeler sans cesse. (2) Les codes du droit écrit n'ont plus le secret de la langue impérieuse que crée le génie d'un peuple pour commander à sa mémoire. Ces proverbes juridiques étaient si bien faits qu'ils ne s'oubliaient plus ; la législation qu'ils exprimaient avait-elle disparu, ils survivaient en s'adaptant bien ou mal à la législation nouvelle. Les jurisconsultes romains se plaisaient à les réunir dans des ouvrages spéciaux. La loi 4 a été extraite

(1) Le *dum vivunt* constitue un terme final incertain ; les servitudes personnelles ont précisément cette durée et ne peuvent pas être constituées *in perpetuum*. Inversement avant Justinien selon le droit civil, la propriété ne peut être transférée, les servitudes prédiales et l'obligation ne peuvent être établies si ce n'est *in perpetuum* et nul n'en pourrait être investi seulement *dum vivit*.

(2) Rapprocher le titre *de Regulis juris* au Digeste et les Institutes coutumières de Loisel.

d'un de ces recueils qui avait été composé par Modestin. La loi est empruntée à Paul qui n'était pas moins curieux des règles traditionnelles ; n'est-ce pas lui, qui dans un temps où la dot était devenue presque aussi viagère que la société, sauva l'aphorisme. «Dotis causa perpetua est,» dont le secret nous a été révélé par un maître éminent? (1) Ainsi ne soyons pas surpris de discerner encore à l'époque classique l'ombre des sociétés taisibles et perpétuelles sur l'œuvre des jurisconsultes romains.

Mais des indices aussi vagues ne nous apprennent rien sur le domaine, le régime et les vicissitudes de cette institution. Nous allons tenter de résoudre ce triple problème.

CHAPITRE II

LE *CONSORTIUM*.

§ 1.

Tout porte à croire que les communautés rurales se recrutaient dans la famille. C'est le lien de la parenté qui suppléait au lien du contrat. Mais la famille civile est un corps complexe. On sait qu'elle se développe autour de l'homme qui en est le chef : chaque *pater familias* commande à sa femme, à ses enfants, à ses esclaves ; dans le rayon de son autorité se trouve le groupe élémentaire qui, semblable à la cellule, forme la race entière en se multipliant. Mais ce premier cercle est loin de renfermer toute la famille. Le *pater familias* n'eut point dès sa naissance l'autorité dont il disposera jusqu'à sa mort ; il commença par être soumis à son auteur ; il compta parmi les enfants d'un groupe pareil à celui qu'il commande maintenant. Si désormais chacun de ses frères est devenu un *pater familias* comme lui, le lien qui les unissait autrefois n'est pas rompu, mais se trouve seulement relâché. Nés et nourris autour du même foyer (*adgnati*), promis au même tombeau, leur destinée mêlée à

(1) M. Paul Gide. *Du caractère de la dot en droit romain.*

ses extrémités, reste mêlée aussi dans son cours religieux, politique et civil, et la famille se déploie sans se briser sur un second cercle dont l'horizon s'élargit à mesure qu'on s'élève plus haut dans la série des ancêtres. Ajoutons que cette vaste corporation s'enveloppait autrefois du réseau mystérieux de la *Gens*. (1)

Est-ce dans le premier cercle sous la puissance réelle du *pater familias*, ou bien dans le second cercle sous la puissance idéale des ancêtres que se rencontrent les sociétés taisibles ?

I. S'agit-il d'abord du premier groupe, on les y chercherait vainement. Il est un caractère qui leur est essentiel et sans lequel elles seraient complètement étrangères à l'ordre des contrats, c'est la liberté. Elles peuvent se dissoudre à tout moment ; et dans leur constitution, le consentement, par cela même qu'il n'est jamais exprès, doit demeurer toujours constant. Or la maison romaine repose au contraire sur l'autorité. Sans doute il ne nous répugnerait pas absolument d'y voir quelques traits de la communauté. Le patrimoine domestique n'appartient pas au seul *pater familias ;* il est affecté aussi aux ancêtres qui l'ont amassé et qui continuent d'en jouir par les *Sacra privata* (2), aux enfants qui travaillent à l'accroître et qui en seront un jour les héritiers siens (3), un peu même aux esclaves qui tout en s'y trouvant compris, ont un pouvoir propre de l'augmenter même malgré leur maître (4) et qui obtiennent généralement des pécules. Ainsi l'on peut dire que le patrimoine appartient à la famille résumée tour à tour dans chaque *pater familias*. (5) Mais s'il existe une communauté, il faut reconnaître qu'elle est forcée. Dans l'Inde, les descendants peuvent imposer à

(1) L. 195, *de Verbor. sign.* 50, 15, D.

(2) « Pecuniam sacris conjungi. » (Cic. *de Legibus*. II, 19 à 21).

(3) L. 11, *de Liberis et posth.*, 28, 2, D. L'interdiction du prodigue et la *querela de inofficioso testamento* protègent les enfants contre l'abus que le *pater familias* pourrait faire de la disposition entre vifs ou testamentaire.

(4) Inst. II. 9, 3.

(5) Il ne faudrait pas étendre à la famille qui est le plus vieux de tous les organismes la notion relativement moderne de la personne morale. Le droit ne connaît d'abord que les personnes réelles et abandonne les intérêts collectifs à l'une d'elles, roi ou père, qui peut dire : la famille ou l'état, c'est moi.

leur auteur le partage de la masse (1) ; à Rome, ils n'ont pas cette faculté : ce qu'ils ne sauraient exiger, il dépend de lui seul de leur accorder, en leur octroyant l'émancipation avec leur pécule.

La condition des enfants était aussi celle de la femme dans le mariage avec *manus ;* cependant comme elle apportait de plus qu'eux soit une dot, soit quelquefois un patrimoine tout entier, les mœurs la traitaient plutôt en copropriétaire (2). Mais selon le droit la société ne pouvait s'établir entre les époux. Elle ne devenait possible que par le mariage libre ; on ne voit pas cependant qu'elle ait pu s'y développer ni sous la forme taisible, ni sous la forme expresse. C'est le régime dotal qui a prévalu. Non que les sociétés universelles soient sans exemple dans le ménage (3). La fraude les employait parfois à déguiser des donations (4). Mais le régime dotal prit dès l'origine une prééminence qu'il conserva jusqu'à la fin ; tous les siècles se sont ingéniés à le perfectionner et tandis que chaque époque a laissé sur ce sujet les documents les plus abondants, l'énorme volume des lois romaines consacre à peine quelques lignes éparses à la communauté qui remplit les ouvrages de nos anciens auteurs et usurpe encore de vastes titres sur les quelques feuillets du code civil. Comment expliquer ce fait dont l'influence pèse jusque sur notre temps ?

Il suffit peut-être de remarquer que chaque époux reste dans sa propre famille. Tandis que les familles modernes se mêlent entre elles comme le sang lui-même, les familles antiques construites autour du *pater familias* sont aussi distinctes que leurs chefs et demeurent séparées comme le sont encore maintenant les religions et les états. Chacune d'elles a son patrimoine qui doit descendre d'homme en homme le cours de la race sans dériver dans un autre race. Or serait-il rien de plus contraire à ce vœu que la communauté ? Elle mêle-

(1) *Mitacshara*, I, 2, 7. (Trad. Orianne ; p. 52). — Journal des savants, 1875, p. 539. — Cremazy, *droit hindou et droit français comparés*, n. 72. Revue de législat. 1876).

(2) Von Ihering. *Esprit du droit Romain*, § 37.

(3) L. 16, § 3, *de alim. vel cib.*, 34, 1, D.— Laudatio Turiæ. (*Nov. Ench.* p.673).

(4) L. 32, § 24. *de donat. inter vir* 24, 1, D. — Cfr. Lebrun, *Traité de la Comm.* L. I, ch. I, nos 1, 2, 3.

rait les biens de deux corporations qui ne veulent pas communiquer entre elles et non seulement elle ferait passer du côté du mari la fortune de la femme, mais elle transporterait chez la femme l'avoir du mari. Si cependant elle a été pratiquée par notre ancien droit, il ne faut pas oublier au milieu de quelles circonstances favorables et dans quelle mesure : l'union des époux était devenue indissoluble ; les enfants héritaient de chacun d'eux ; et pourtant la communauté comprenait rarement les immeubles qui restaient propres ; elle se restreignait presque toujours aux meubles tenus pour *res vilis;* et le mari en était seigneur et maître. Mais dans l'ancien monde, les meubles n'encoururent pas ce dédain ; ils comptaient un élément important, l'esclave qui en rehaussait le prix, et ils tiennent une large place sur la liste des *res mancipi*. Aussi chaque famille voulait-elle les réserver non moins que les immeubles. Le mari n'abandonnait rien de sa fortune; comment y eût-il songé, lorsque les enfants ne pouvaient hériter que de lui ? Sans rien donner, c'est lui qui recevra de la femme une dot pour la leur transmettre ; car si elle peut se refuser à la *manus*, elle doit cependant contribuer aux charges du nouveau ménage. Elle conservera le reste de ses biens ou les paraphernaux, qui sous la garde de la tutelle légitime retourneront à ses agnats.

Il est vrai que cette économie fut modifiée ; les descendants longtemps réduits à la succession de leur père, furent appelés à celle de leur mère par le sénatus-consulte Orphitien. Mais pour un obstacle qui disparaissait, il en restait d'autres tant anciens que nouveaux. Je ne sais si l'administration de la communauté eut été facile dans un droit qui admettait malaisément la représentation ; le mari, ne fut-ce que par les traditions de la *manus*, préférait certainement la propriété à la copropriété; il était donc gagné au régime dotal. De son côté, la femme se voyait en face du divorce qui devenait effréné, et si elle n'avait plus assez de confiance pour se livrer à la *manus*, comment aurait-elle été tentée d'aventurer sa fortune entière dans une société universelle? Elle aussi préféra un système dont les risques étaient limités. La philosophie stoïcienne et le christianisme

furent si bien impuissants contre ces causes, que le régime dotal, loin de s'élargir, devint plus défiant de jour en jour.

Ainsi, la société universelle, impossible sous la *manus,* fut presque inusitée en dehors d'elle (1) et le mariage romain, dans lequel la condition de la femme oscilla de la dépendance extrême à l'extrême indépendance, ne trouva pas l'équilibre nécessaire à cette institution (2).

II. Nous n'avons pas rencontré la société taisible sous la puissance du *pater familias*. Sortons du premier cercle et cherchons-la dans le deuxième.

A côté du *pater familias*, on aperçoit d'abord ses frères, dont chacun est maintenant *sui juris* comme lui. Tous sont nés, tous ont grandi ensemble sous la puissance de leur auteur. C'est à sa mort qu'ils ont reçu le gouvernement de la famille en qualité d'*heredes sui*, et qu'ils ont pu se séparer pour former des maisons distinctes (3). Mais rompaient-ils toujours la vie collective qu'ils avaient menée jusque-là? Ne leur arrivait-il jamais d'y persévérer?

Il ne faut pas méconnaître que l'action *familiæ erciscundæ* est fort ancienne, puisqu'elle était consacrée dans les Douze Tables (4). On peut même croire que le partage est aussi vieux que la famille (5); cependant il n'était pas sans limites; même au temps classique, les *h. sui* ne peuvent pas tout diviser: il est encore un élément qui résiste au fractionne-

(1) Nous en avons cité quelques exemples. Mais la loi 16 § 3, *de alimentis*, 34, 1, D., parle probablement d'affranchis, peut-être de *Colliberti*, comme le titre tout entier, et dans la *Laudatio funebris Turiæ*, on doit remarquer que cette femme n'était pas soumise à la tutelle légitime, n'eut pas d'enfants et fut épargnée du divorce.

(2) Le droit Hindou ne connaît pas la communauté entre époux. Cremazy, *op. cit.* n. 70.

(3) *Singuli singulas familias habent*. (L. 195, *de Verbor. sign.* 50, 19, D).

(4) L. 1, *Familiæ erciscundæ*, X. 2. D.

(5) L'Iliade raconte comment le royaume de Saturne fut divisé entre ses trois fils, Jupiter, Neptune et Pluton. Le droit d'aînesse n'empêcha pas le partage qui se fit au sort. La terre et l'Olympe restèrent en commun. (Chant XV, vers 160 et suiv.) Les filles, Junon, Cérès et Vesta, n'eurent point de lot. Mais Jupiter épousa Junon et eut de Cérès une fille, Proserpine, qui fut enlevée par son oncle Pluton. Sans donner dans l'évhémérisme que veut rajeunir M. Herbert Spencer (*Principes de sociologie*), on pourrait obtenir de la mythologie plus d'un renseignement sur les formes préhistoriques de la famille et de la propriété.

ment, c'est le tombeau (1). On sait qu'il appartenait autrefois à la *Gens*; or il est fort probable qu'elle eut aussi des terres qui n'étaient pas morcelées entre les individus, un *ager gentilitius*, prototype de l'*ager publicus* (2). A mesure qu'on remonte plus haut dans le passé, on voit augmenter la proportion des terres communes. Au début de l'histoire romaine, suivant la tradition, la terre privée, l'*heredium*, se réduit à une maison dans un enclos de deux jugères (3) et l'on ne concevrait pas qu'il fut divisé. Une période se laisse donc entrevoir où le partage ne descendait pas jusqu'aux immeubles; il ne pouvait s'appliquer qu'aux meubles (4): si les frères voulaient se séparer, l'on est forcé de supposer qu'alors la maison restait tout entière à l'un d'eux, sans doute à l'aîné et que les autres, les cadets recevaient sur les terres communes quelque enclos où ils allumaient un nouveau foyer (5). Mais toutes les analogies font plutôt croire que sous l'influence de la religion domestique et des habitudes agricoles ils continuaient de vivre unis autour de leur foyer originaire, de sorte que la communauté de famille s'établissait sur la communauté du sol (6).

(1) L. 30. *fam. erc.* 10. 2. D. Le reste du *fundus* peut se diviser. cfr. L. 22, § 2 et 3, *eod. tit.*

(2) Il existe une corrélation significative entre les noms des *Gentes* patriciennes et celui des tribus *rusticæ*. (Lange. *Römische alterthümer*, t. I, § 63, 3ᵉ édit.). (Marquardt, *Römische staatsverwaltung*. I, p. 5).

(3) Les textes sont bien connus; on les trouvera réunis dans Marquardt. *Römische staatsverwaltung*, I, p. 431, note 4.

(4) La *Mancipatio* paraît bien s'être introduite pour les meubles et l'*In jure cessio*, pour tourner par une fiction l'inaliénabilité des immeubles. Nous ne connaissons que l'usucapion des Douze tables; les immeubles s'y présentent, séparés des *cæteræ res* et avec un bref délai de deux ans qui montre combien la propriété foncière était voisine encore de la simple possession. Cfr. cependant sur la *Mancipatio*, Mommsen, *Römisches staatsrecht*, II, p. 376, 2ᵉ édit.

(5) C'est au moins l'usage qui régnait en Grèce. (Demost. *In Bœotum, de nomine*) et qui se pratique encore en Russie, Laveleye, *op. cit.* ch. 2). Il est certain que la *Gens* assignait des terres à ses clients Festus. vº *Patres.* (Bruns, *Fontes.*) — Denys d'Hal. 5. 40.

(6) Dès 1838, dans ses *Recherches sur l'histoire du droit de propriété chez les Romains*, M. Giraud signalait la communauté primitive du sol. Cette idée a été reprise par plusieurs auteurs notamment par M. Mommsen, et elle a été généralisée par MM. Viollet et Laveleye. La communauté de famille qui s'y relie, ne dut pas être sans influence même sur la propriété mobilière et principalement sur le sort des esclaves. Nous connaissons le système de l'esclavage et de l'affranchissement tel que l'a fait la vie séparée; était-il le même au sein de la vie collective ? Sans aborder ce pro-

Faut-il donc remonter jusqu'à ces lointaines origines pour rencontrer les sociétés taisibles ? Il n'est pas nécessaire de se reporter aussi haut. Longtemps après que les foyers multipliés eurent enlevé le sol à la propriété collective, après que les immeubles furent assez entrés dans la propriété privée pour se distribuer comme les meubles entre les héritiers, les vieux usages subsistaient encore. Si le partage de la terre était devenu possible, on le faisait rarement ; l'indivisibilité avait disparu ; l'indivision restait. C'est alors vraiment que la communauté devenue pleinement libre, mérite le nom de Société taisible. Elle se produisait surtout parmi les *h. sui*. Après avoir vécu tous ensemble sous la puissance du *pater familias*, ils deviennent à sa mort héritiers nécessaires du patrimoine domestique. Comme ils ne pouvaient durant sa vie acquérir aucuns biens propres, tout leur est commun. Des étrangers ou même des héritiers autres que les *h. sui*, ont une fortune personnelle ; et s'ils veulent contracter une société, ils ne sauraient composer la masse qu'en renonçant plus ou moins complètement à la propriété divisée. Les frères n'ont connu que la propriété indivise; ils s'y trouvent enracinés d'avance et n'ont qu'à s'y tenir. Parfois sans doute ils se sépareront, mais il arrivera souvent que, fidèles aux longues habitudes de leur vie nationale et individuelle, non seulement ils ne le feront pas, mais ils n'en auront ni le désir, ni même la pensée (1). La communauté où ils s'en-

blème qui demanderait des recherches particulières, il paraît bien que l'esclavage devait être beaucoup moins cruel ; (von Ihering, *op. cit.* § 36.) Les esclaves de la *gens* étaient sans doute autant ménagés que le furent plus tard ceux du peuple. On peut croire que la clientèle se recrutait surtout parmi eux et leur tenait lieu de l'affranchissement qui d'après ses formes ne saurait remonter jusqu'à l'âge patriarcal. (Lange, *op. cit.* t. I, § 42). Cfr. E. Garsonnet. *Histoire des Locations perpétuelles*, I, 2, I.

(1) La constitution de Servius Tullius, loin de combattre cet usage paraît l'avoir favorisé. Les enfants avaient sans doute un intérêt politique à rester unis. Lorsqu'ils continuaient de vivre ensemble, il est permis de croire que le cens de chacun restait fixé d'après la fortune entière de la maison, comme pendant la vie de leur auteur. (Festus. v° *Duicensus.* — Tit. Liv. 24. 11. — 43. 14. — Denis d'Hal. *Ant Rom.* 9. 36.) Au contraire, s'ils eussent fait le partage, chacun n'aurait pu compter que son lot. Ainsi la société taisible conjurait le danger public des déclassements et la crainte des déclassements entretenait la coutume des sociétés taisibles. Cfr. pour le temps du Bas-Empire, c. 7, *De decurionibus* X, 32, C, et c. 3, *De muneribus et honor*, X, 41, C.

gagent ainsi s'est formée *re*, puisqu'elle exige moins une volonté directe que l'absence d'une volonté contraire; elle peut se continuer indéfiniment *in perpetuum*, comme elle peut aussi cesser à tout instant. Des textes nombreux tant littéraires que juridiques en ont gardé la trace. Ils la désignent par le mot: *Consortium*. Suivant Aulu Gelle son nom technique était *Ercto non cito* (1). Chaque associé s'appelait *consors* (2). La même coutume existait aussi dans la Grèce (3); et aujourd'hui encore elle se laisse observer dans l'Inde (4). Serait-il téméraire de croire que la famille doit partout traverser cette forme ?

On dira sans doute que nous confondons la société et l'indivision. Nous ne voulons pas nous en défendre; même après qu'elles ont été séparées l'une de l'autre, on sait com-

(1) *Noct. att.* I, 9, 12. « Anticum consortium quod jure atque verbo Romano, apellabatur ercto non cito. » — *Servius in Æneidem*, 8, 642. (Bruns, *Fontes*, p. 297).

(2) Cicéron, *Pro. Q. Roscio comœdo*, 18, 55. « Simillima et maxime gemina Societas hæreditatis est. » — *In Verrem*. II, 3, 23. « Tres fratres consortes. » — *De officiis*, I, 17.

Tit. Liv. XLI, 27. « Frater et consors. »

Vell. Pat., I, 10. « Frater et consors. »

Val. Max., IV, 4, 8. « Sex decim Ælii fuerunt quibus una domuncula erat et unus in agro Veiente fundus. » Cfr. Plutarque. *Paul-Émile*, 5.

Pline le jeune. Ép. 8. 18, 4.

Lucrèce, VI, v. 1278.

Virg. *Ciris*, v. 15. — Philargyrius, *ad Virg. Bucol.*, 3, 90.

Horace, *odes* III, 24, v. 60.

Tibulle, II, 5, v. 23 et 24.

Enfin les lexicographes ont remarqué que le mot: *consors* est devenu synonyme de frère et sœur. Ovide l'emploie fréquemment dans cette acception (Forcellini, v° *consors*).

Dig. — L. 52 § 6 et 8. — L. 73, *Pro socio*. 17. 2. — L. 47 § 6. *De admin. et peric. tut.* 26. 7. — L. 27. pr. *De negot. gestis*. 3. 5. — L. 89, § 1. *De legat.* 2° 31. — L. 31 § 4. *Finium reg.*, 10. 1.

Cod. C. 1. 2. 5. *Comm. div.*, 3. 38. — C. 4. *Communia utriusque*, 3. 38.

(3) Voir la savante étude de M. Caillemer, sur *le droit de succession à Athènes*. Sect. 1 § 6. (Revue de Légis., 1874). Aux Institutes, le pr. du titre *de Societate*, ajoute au passage correspondant des Comm. de Gaius, le nom grec de la *Societas totorum bonorum*: « Quam Græci κοινοπραξίαν appellant. »

(4) Dans l'Inde anglaise, elle a été profondément étudiée par Sir H. Sumner Maine et elle apparaît à chaque page de ses ouvrages, *L'ancien droit*, — *Village Communities*, — *Early Institutions*. Dans la L. 8, p. 234 de ce dernier ouvrage, l'auteur fait allusion au Droit romain. Pour l'Inde française, v. entre autres Cremazy, *op. cit.*, ch. v. (Cass. req. 12 nov. 1878. Sir. 79, 1, 28).

bien il restait entre elles d'analogie et de parenté. Sans doute dans la société les obligations naissent *ex contractu*, dans l'indivision *quasi ex contractu*. Mais nul n'oserait affirmer que cette distinction remonte aux premiers temps de la Cité. La classification savante qui discerne quatre sources des obligations n'était pas encore complètement fixée à l'époque classique. On a souvent remarqué que le mot : *contrahere*, a dans la langue latine une acception presque aussi large que le mot : *obligatio* et s'étend jusqu'au délit ; que le terme : *contractus*, quoique plus étroit, s'applique fréquemment au cas des obligations *quasi ex contractu*. (1) Ainsi le vocabulaire juridique, bien loin d'établir que l'on ait toujours séparé nettement la société de l'indivision, ferait plutôt présumer que les mêmes règles se sont appliquées d'abord à toutes les communautés quelle qu'en fut l'origine. L'analyse est l'œuvre du temps et pour retrouver la forme primitive des institutions, il faut non les diviser mais les réunir. C'est cette thèse que nous voulons justifier ponr en déduire le régime des sociétés taisibles en droit romain.

§ 2.

Mais il faut procéder du connu à l'inconnu.

I. A l'époque classique, sans doute les sociétés taisibles ont disparu. Cependant la communauté des *h. sui* n'est pas devenue impossible et si rare qu'on la suppose, elle n'est pas sans exemple. Elle a seulement changé de forme. Ils peuvent constituer une société expresse. On sait qu'il existe deux degrès dans la société universelle : 1° La *societas universorum quæ ex quæstu veniunt*, 2° la societas *omnium bonorum*. Leur société s'ils n'en ont pas précisé l'espèce, s'arrêtera au premier degré (2) ; pour qu'elle arrive au second, une clause formelle est nécessaire (3). Mais ils peuvent aussi, sans former aucun contrat, rester simplement dans l'indivision.

La société ne saurait être plus que viagère ; mais au décès de ses membres, elle peut être renouvelée avec ou sans leurs

(1) Dirksen, *Manuale*, v° *Contrahere ;* v° *Contractus*.
(2) L. 7, h. t. D.
(3) L. 3 § 1, h. t. D.

héritiers (1); l'indivision pourrait se continuer indéfiniment. En même temps l'une et l'autre courent le risque de cesser à tout instant par la volonté d'un seul (2) et, cet acte qui n'a pas de nom spécial dans l'indivision est appelé *renuntiatio* dans la société. (3)

La liquidation de la communauté ne se fera pas de la même manière dans les trois hypothèses.

Considérons d'abord la société. Toute société peut ouvrir deux actions : 1° l'action *pro socio*, qui règle les comptes et dont la condamnation entraîne l'infamie (4), 2° l'action *communi dividundo* qui fait le partage du fonds commun. L'une et l'autre seront attachées au contrat des *h. sui*; mais comme il peut présenter deux degrés, elles suivront cette progression et n'auront point la même étendue dans les deux cas.

Dans la société de gains qui est le droit commun, elles se restreindront aux *quæstus*, aux produits de l'activité (5) ou de la fortune (6) collective. Mais elles ne s'étendront pas à la succession même du *pater familias*. Les *Bona paterna avitaque* (7) ne sont entrés dans le fonds social que pour la jouissance; pour la propriété, ils sont demeurés dans l'indivision héréditaire et ils appartiennent à l'action *familiæ erciscundæ*. Cette distinction des gains et de la succession, des *quæstus* et des *Bona paterna* est notable; elle n'est autre que la distinction universelle des acquêts et des propres et il n'est pas sans intêret de la relever dans le Droit romain (8). — Le ma-

(1) L. 59, pr. 9 et 37, h. t. D.
(2) L. 5, *Com. div.*, 3. 37. C.
(3) L. 63, § 10, h. t. D.
(4) Même sous Justinien. Inst. 4. 16. 2.
(5) L. 8, h. t. D. « Quæstus intelligitur qui ex opera cujusque descendit. »
(6) « Quæstus fundi, » Colum., *de re rustica;* 1, 3, 10. — Paul, *Sent;* 3, 6, 45.
(7) Paul, *Sent.*, 3, 4, 7.
(8) On rencontre quelquefois la forme archaïque : « *Patritum et avitum* » qui même était assez usuelle pour s'employer dans un sens métaphorique. Ex. : « *patritam et avitam,* ut ait Theophrastus, philosophiam. » (Cic. *Tusc.*, I, 19, 45). Elle se lit sur divers documents (*Lex agraria,* ch. XII. (*Nov. enchir.*, p. 58?). — *Tablettes de Pompéi* n° 125 et 126. — Grut. 461.) avec une acception technique qui n'est pas encore pleinement éclaircie. Huschke en cherche l'origine dans la constitution de Servius Tullius et onjecture que sous ce régime, elle servait à désigner le domaine des *locu-*

gistrat délivrera donc trois formules pour une seule affaire; mais il ne manquera pas de les renvoyer toutes les trois devant un même juge (1). Toutes sont nécessaires. Il est assez connu que l'action *Pro socio* ne fait pas double emploi avec l'action *Com. Div.* (2); mais on pourrait penser que l'action *Com. Div.* a côté de l'action *Fam. Erc.* n'est qu'une superfétation; il n'en est rien pourtant et chacune a ses règles propres. Le partage des *quæstus* se fera par têtes, s'il n'a pas été dérogé à ces principe par une clause contraire (3). Or le partage des *Bona paterna*, s'il s'opère le plus souvent de la même manière, peut aussi quelquefois se faire par souches, lorsque, par exemple, le défunt a laissé pour héritiers un fils, et les enfants d'un autre fils prédécédé (4): mais si les trois formules sont indispensables, elles sont suffisantes et lors même que la communauté se serait prolongée pendant plusieurs générations en greffant l'une sur l'autre plusieurs sociétés, en accumulant plusieurs hérédités, une seule formule de chaque action embrassera la série tout entière (5).

Laissons maintenant de côté la société de tous gains; supposons que les *h. sui* soient allés jusqu'à la société de tous biens ou au contraire qu'ils s'en soient tenus à la simple indivision: au lieu du moyen terme, considérons les deux extrêmes. Nous n'y retrouverons plus les trois actions; il n'en reste que deux; mais celle qui disparaît n'est pas la même dans les deux cas: c'est l'action *Fam. erc.* qui manque à la société de tous biens; c'est l'action *pro socio* qui fait défaut à l'indivision.

La société de tous biens n'est plus restreinte aux *quæstus*; elle ne se contente plus de prélever la jouissance des *bona*

---

pletes. (*Avitum et patritum* und der *ager vectigalis*, Huschke, *Zeitschrift fur vergleich. Rechtsw.* 1872, 2ᵉ Heft. p. 208).

(1) L. 1. *de quibus rebus*, XI, 2. D. — Keller. *Procédure civile*, § 50, note 590. (Trad. Capmas).

(2) L. 43. h. t. D. — L, 1. *Com. div.*, 10. 3. D.

(3) L. 29. pr. h. t. D. Je n'ignore pas que cette doctrine a été contestée. Mais l'opinion que j'adopte prévaut maintenant (von Vangerow., § 655. — Windscheid, *Lehrbuch*, § 406, n. 13. — Accarias, t. II, § 625) et la tradition des sociétés taisibles la met hors de doute à mes yeux.

(4) Gaïus, C. III, § 7 et 8.

(5) L. 52, § 14, h. t. D. — L. 25, § 3, § 4 (quatre frères) et 5, *Fam. ercisc.*, X. 2, D. — Ne faut-il pas reconnaître dans cette simplification un vestige des communautés perpétuelles?

paterna; elle en veut la propriété. Le fonds social absorbe tout le patrimoine des associés, mêle et confond les propres et les acquêts et livre cette masse tout entière aux deux actions des sociétés, à l'action *pro socio* et à l'action *communi dividundo*, comme si le contrat s'était conclu non pas entre des *heredes sui,* mais entre des étrangers (1). Cependant, si réelle qu'elle soit, la différence qui sépare les deux types de la société universelle ne doit pas être exagérée. Il est vrai qu'en droit, la société de tous biens dépasse de beaucoup la société de tous gains. Mais en fait l'une et l'autre sont équivalentes pour la jouissance; pour la propriété même, elles ont à peu près le même résultat entre les frères. C'est surtout entre des étrangers ou d'autres héritiers qu'elles sont inégales; en effet, ces personnes possédaient avant leur association des patrimoines indépendants que la plus large envahira et que la plus étroite laissera divisés. Les *h. sui* au contraire n'avaient rien en propre à la mort de leur auteur; ils n'ont pas besoin d'aller jusqu'à la société de tous biens pour que toute leur fortune soit indivise entre eux. Même dans la simple société de tous gains, la succession paternelle qu'ils n'ont pas partagée leur est commune, comme le fonds social et presque toujours dans les mêmes proportions; de sorte que, pour des frères, les deux types de la société universelle ne sont guère séparés que par des nuances. Nous reconnaîtrons bientôt l'intérêt de cette remarque.

Supprime-t-on maintenant toute espèce de société pour se placer en face de la simple indivision, alors les *heredes sui* se partageront les *bona paterna*, par l'action *fam. erc.*, et les *quæstus*, qui ne font point partie de l'héritage, seront dévolus à l'action *Com. Div.* (2).

Nous venons d'esquisser le système de l'époque classique, et l'on y peut reconnaître la précision et l'harmonie habituelles de la procédure formulaire. Il faut maintenant plonger au-dessous de ces données pour en surprendre l'origine et le développement.

II. La société et l'indivision ne furent pas toujours séparées; les deux institutions procèdent d'un seul état complexe où

(1) Paul, *Sent.*, I. 18. 5.
(2) L. 44, *pr. fam. ercisc*, X, 2. D.

elles se confondaient et qui n'est autre que la société taisible. Cette communauté était plus que l'indivision et n'était pas tout à fait la société proprement dite. Elle tenait de l'une et de l'autre.

Il n'était pas besoin d'une déclaration formelle pour la constituer. C'est au contraire pour demander le partage qu'il fallait prononcer des paroles solennelles, *erctum ciere* (1). Aussi était-elle nécessairement pure et simple et ne connaissait-elle aucune modalité. Ce caractère a laissé sa trace jusque dans les sociétés expresses et l'on sait que la condition (2) n'y a pas été admise sans difficulté (3). Une volonté expresse n'était pas plus nécessaire pour dissoudre le groupe que pour le former ; la renonciation pouvait encore être tacite même au temps classique ; on lit dans la loi 64 h. t. D : « Cum separatim socii agere cœperint et unus quisque eorum « sibi negocietur, sine dubio jus societatis dissolvitur. » On dira dans la langue moins abstraite et plus populaire de notre ancien droit :

« Un parti, tout est parti. »
« Le chanteau part le vilain. »
« Le feu, le sel et le pain »
« Partent l'homme morte main (4). »

La relation des cohéritiers s'était-elle dénouée, voulaient-ils se séparer, il est permis de croire que le plus souvent la liquidation restait purement domestique et se réglait au sein de la famille ; les lots étaient faits en général par un arbitre amiable, qui sans doute était d'ordinaire l'un des

(1) Cic. *de Oratore*, I, 56. 237. Aussi le *consortium* des *h. sui* s'appelait-il *Ercto non cito*.

(2) C. 6, h. t. 4. 37. C. On n'avait pas le même motif pour exclure la condition des autres contrats consensuels (Accarias, *Précis*, t. II, § 613, n. 1). Dans la société elle-même, on n'hésita pas devant le terme, parce que si elle avait pu être perpétuelle, elle put aussi toujours se dissoudre à tout instant ; le passé ne protestait que contre une communauté éventuelle et aléatoire.

(3) Évidemment il ne se glissait jamais aucun dol dans la formation de la société taisible. C'est sans doute sous l'influence de cette tradition que les Romains refusent de voir une société dans le rapprochement amené par un dol.

L. 3 § 3, h. t. D. — L. 16 § 1, *de minor*, IV, 4, D. cfr. Accarias, *Précis*, t. II, § 622.

(4) Loisel, *Instit. coutum.*, I, 1. 75 et 76.

communistes. Toutes les analogies l'établissent (1). Il reste même un vestige de cette coutume jusque dans les sociétés expresses. Le règlement des parts peut y être abandonné à l'un des associés, sauf à pouvoir être réformé par le juge (2). Est-ce dans la vente qu'il serait possible de laisser la détermination du prix à l'une des parties? non, certes (3). Car on n'a même pas admis sans difficulté que cette mission pût être confiée à un tiers et que l'opération fut ainsi subordonnée à une volonté étrangère (4). Si la société jouit d'une plus grande latitude, ne la doit-elle pas à la coutume du partage qui se fait entre plusieurs frères par le ministère de l'un d'eux ? — Cependant ils ne s'entendaient pas toujours; il fallait quelquefois recourir au magistrat. C'est alors que se dessine la physionomie juridique de l'opération et qu'apparaît sa nature mixte et indécise.

Par la *judicis postulatio*, les cohéritiers obtiendront un arbitre judiciaire. Nous voudrions prouver que deux actions leur étaient ouvertes en même temps, l'action *fam. ercis.* et l'action *pro socio*, chacune dans sa fonction, chacune pour toute la masse. Par l'action *pro socio*, la communauté taisible allait au-delà de l'indivision qui ne possède plus cet instrument. Par l'action *familiæ ercisc.* elle restait en deçà de la société qui livre le fonds social à l'action *comm. div.* (5). Les preuves ne manquent ni pour l'une ni pour l'autre action.

1° Considère-t-on d'abord l'action *pro socio*, s'il est vrai qu'à l'époque classique elle est limitée aux sociétés expresses, il paraît bien aussi qu'elle a pris sa source dans les sociétés taisibles. Un fait est incontestable, c'est que les mots: *Societas* et *socius* ne sont pas réservés au contrat, mais s'éten-

(1) Pour le Droit grec, Plutarque, *de Fraterno amore*, XI, Didot, p. 586, cfr. Caillemer, *op. cit.*, ch. IV, n. 1

Pour notre ancien Droit, Loisel, *Instit, coutum.*, II. 6. 1.

On pourrait multiplier les exemples.

(2) L. 6 et 79, h. t. D.

(3) L. 7, pr. *de contrah. empt.*, 18. 1. D.

(4) L. 25 pr. *Locoti*, 19. 2. D. — Gaïus, C. III, § 140, cfr. Giraud, *op. cit.*, I, 3. 7, p. 287. — Accarias, *Précis*, t. II, § 604.

(5) On ne trouve que l'action *com. div.* dans la société de tous biens. Il est vrai que dans la société de gains, l'action *fam. erc.* se maintient entre les *h. sui* mais elle ne s'applique pas au fonds social et elle n'existerait pas entre des étrangers.

dent à tout espèce de communauté (1). Or conçoit-on bien que dans une *societas*, un *socius* ne puisse pas agir *pro socio ?* Que cette anomalie soit admise à l'époque classique, on ne saurait le nier ; mais elle est essez bizarre pour avoir besoin d'être expliquée. Ne trahit-elle pas une période où l'action fut aussi large que les mots? Puis l'action s'est restreinte par des inconvénients que nous indiquerons bientôt, tandis que les mots ont gardé leur étendue primitive. On sait qu'ils sont toujours plus durables que les institutions, parce qu'ils ne deviennent jamais aussi gênants. — De toutes les communautés, la plus fréquente était celle des hérédités ; or, au temps de Cicéron, la société en était encore si voisine, qu'il pouvait dire dans un cas où l'action *pro socio* était ouverte : *Simillima et maxime gemina societas hæreditatis est :* La société est la sœur jumelle de l'hérédité. Dans un autre passage il met la *Societas hereditaria* sur la même ligne que la *Societas voluntaria* (2). — Même à l'époque classique, dans les sociétés expresses, où l'action *pro socio* se trouve reléguée, on relève encore nombre de traits qui sont empruntés de la société taisible. Nous en avons déjà signalé quelques-uns ; d'autres se présenteront à leur place. Mais tous ont la même origine et sont autant de marques que la famille a laissées sur le contrat. On le voit sous cette influence dévier des principes généraux dans l'exception. La bonne foi y dépasse la mesure ordinaire (3) et pour employer l'expression décisive d'un texte, le contrat et l'action sont gouvernés par un *jus fraternitatis* (4). Ainsi la société taisible n'est pas complè-

(1) Pour le mot *Societas*, L. 25 § 16, *fam. ercis.*, X. 2. D. — L. 32. *Pro socio*, 17. 2. D. C'est le texte même qui pose le principe des sociétés expresses. Il emploie également le mot *Societas* pour le contrat et l'indivision, et ne les distingue que par le *tractatus*. — L. 6, h. t. *Societas re.*

Pour le mot *Socius*, *Instit.*, 3. 27. 3. La langue latine n'a pas d'autre expression pour désigner le copropriétaire, bien qu'elle ait un terme technique pour le cohéritier.

Jacques Godefroy dans son commentaire sur la C. 6. *De contrah. empt.*, 3. 1. C. Th. remarque que le jurisconsulte Ulpien traitait de toutes les communautés ensemble dans le livre 30 *ad Sabinum.*

(2) *Pro q. Roscio com.*, 18. 55. Il aurait pu dire *genuina* aussi exactement que *gemina.* — *Pro Quinctio*, 24. 76.

(3) C. 3, *Pro socio*, 4. 38. C. « *fides exuberat.* »

(4) L. 63, pr. h. t. D. Ce fragment autorise chaque associé poursuivi par l'action *pro socio* à opposer le bénéfice de compétence.

tement morte; elle se manifeste encore au sein même des sociétés expresses, qui seules désormais jouissent de l'action *pro socio*. On ne peut donc pas dire que l'action *pro socio* soit étrangère à la société taisible; il faut reconnaître au contraire qu'elle y a pris sa source et son originalité.

Nous avons ajouté qu'elle s'étendait à la masse tout entière. Son domaine était aussi large que dans la société de tous biens. En effet, la filiation des deux institutions est manifeste. N'est-ce pas dans les sociétés de tous biens que le *jus fraternitatis* s'élevait à sa plus haute puissance? Nul ne leur contestait le bénéfice de compétence, tandis que certains jurisconsultes le refusaient à toute autre société (1). C'est évidemment dans la communauté des *heredes sui* qu'elles avaient puisé cette faveur. Elles en avaient reçu de plus un autre don beaucoup plus surprenant. S'il est un principe fondamental dans la législation romaine, c'est que le seul consentement ne suffit pas à déplacer les droits réels. Et cependant, lorsqu'il se conclut une société de tous biens, le patrimoine que les parties possèdent au moment du contrat, leur devient commun par la simple convention (2), à l'exception des créances (3). En même temps les transferts réciproques restent nécessaires pour tous les éléments qui leur seront acquis plus tard (4). Autant ces solutions paraissent contradictoires à la logique, autant elles sont claires aux yeux de l'histoire; car elles sont empruntées purement et simplement à la communauté des *heredes sui*. Lorsque commençait leur union, la succession du *pater familias* formait tout leur avoir et se trouvait d'avance indivise entre eux, sauf les créances partagées de plein droit par la loi des douze Tables. Le transfert réciproque était donc inutile au début. Si cette solution s'est généralisée jusqu'à s'étendre à toutes autres personnes, c'est sans doute qu'en fait elle s'y appliquait rarement, c'est que la communauté était aussi extraordinaire entre des étrangers que fréquente entre des enfants. On voit que la société de tous biens procède directement de la société tai-

(1) L. 16, *de re judicatâ*, 42. 1. D.
(2) L. 1 § 2. — L. 2. h. t. D.
(3) L. 3, pr. h. t. D.
(4) L. 1 § 2 « *quæ coeuntium sunt.* » — L. 74, h. t. D.

sible; il est permis d'en conclure que l'action *pro socio* avait dans l'une et l'autre une même étendue.

Est-ce à dire que nous confondions les deux institutions? — Non, certes. Il reste entre elles une différence profonde. Le partage ne s'y demande point par la même action. La société de tous biens emploie la seule action *communi dividundo*. Au contraire la société taisible ouvrait la seule action *familiæ erciscundæ*.

2° Que l'action *familiæ erciscundæ* fût possible entre les *hæredes sui*, nul ne le contestera. Ils l'avaient au décès de leur auteur. Or ils n'y ont pas renoncé; aucun acte n'est intervenu qui puisse la leur enlever.

Mais nous croirions en outre qu'elle s'étendait à toute la masse, comme l'action *pro socio*. L'action *communi dividundo* ne lui disputait pas la sphère des hérédités, mais restait confinée parmi les autres communautés où elle avait pris naissance. Dans la plupart des cas, on ne peut nier que la seule action *familiæ erciscundæ* ne fut pleinement suffisante. A la vérité la masse se compose de deux éléments différents, les *bona paterna* et *les quæstus ;* mais il est incontestable qu'en fait presque toujours le partage devait se faire par têtes pour tous les biens sans distinction; car les *heredes sui* sont généralement des frères et sœurs. Le juge appliquait alors à toutes les personnes pour toutes les choses, la règle uniforme de l'égalité. C'est l'une des conséquences qui s'attachent au *jus fraternitatis*, et elle a laissé une trace profonde sur le contrat. Ainsi les associés ont-ils gardé le silence, c'est au partage par têtes qu'ils sont réputés s'être soumis (1). Ont-ils parlé, l'égalité paraît si indispensable qu'on hésita devant certaines clauses qui visaient simplement à la proportion ; notamment les jurisconsultes admirent avec peine que la part de chacun pût être différente dans les bénéfices et dans les pertes (2), combinaison que les sociétés taisibles ne pouvaient connaître. De même encore, s'ils permirent que le réglement des parts fût abandonné à un arbitre, ils réservèrent cependant le contrôle du juge (3)

(1) L. 29, pr. h. t. D.
(2) Gaïus, C. III § 149.
(3) L. 78 et 70, h. t, D.

qui n'est pas possible dans la vente (1). La convention est donc tantôt suppléée et tantôt entravée par les précédents. Fort de son antiquité immémoriale, le partage par têtes, le plus simple et le premier de tous (2) pèse encore sur les sociétés et ne les abandonne pas sans combat. Si la communauté des *h. sui* n'eût pas connu d'autre mode, si l'égalité y eût été une loi absolue, il serait prouvé que la masse tout entière soumise à une seule répartition, appartenait à la seule action *familiæ erciscundæ*. Mais ce qui fait la difficulté, c'est que dans certains cas le partage par souches avait aussi ses droits dont il faut tenir compte.

Pouvait-il alors s'étendre à toute la masse ? Nous ne le pensons pas. Lié au système des successions, il se restreignait aux *bona paterna*, et les *quæstus* qui ne font pas partie de l'héritage, restaient soumis au partage par têtes (3). On ne saurait guère contester que cette distinction régnât dans les sociétés taisibles ; car elle a laissé d'elle-même un souvenir trop net au système de l'âge classique. Bien qu'à cette époque les sociétés ne puissent plus être qu'expresses, nous savons cependant qu'il n'était pas nécessaire d'en préciser toutes les clauses. Tandis qu'on ne saurait faire une vente, un louage sans déterminer la chose et le prix, le troisième contrat consensuel est moins exigeant. Par un vestige saisissant des sociétés taisibles, on peut former l'association sans en dresser la charte, sans en régler les parts, bien plus sans en indiquer l'espèce ; le *jus fraternitatis* y suppléera. Or quel est le type où les parties se trouvent engagées ainsi ? Quel est le système que l'on sous-entend ? Il importe de le remarquer ; c'est en effet la société taisible qui reparaît pour combler les lacunes de la société expresse, et l'institution évanouie se laissera surprendre comme dans un miroir fidèle qui en aurait gardé l'image. Quel est donc le régime que l'on présume et qui forme le droit commun ? Nous savons déjà qu'il n'est autre que la société de tous gains, celle qui

(1) C. 15, *de contrah. empt.*, IV, 35. C.

(2) Sur le caractère primitif du partage par têtes, voir sir H. Sumner Maine, *Early Institutions*, L. 7, p. 195.

(3) Voir pour l'ancien Droit français, E. de Laurière, *Dissertation sur le partage de la communauté continuée*. Les meubles changent un peu la règle.

sépare les *bona paterna* et les *quæstus*, celle qui laisse les propres se répartir par souches et distribue les acquêts par têtes (1). Peut-on douter que cette distinction existât au sein des sociétés taisibles, lorsqu'elle reste taisible au milieu même des sociétés expresses? Toutefois à l'époque classique, elle a pénétré jusque dans la procédure. Les *quæstus* appartiennent à l'action *communi dividundo;* les *bona paterna* à l'action *familiæ erciscundæ*. Or nous aurions peine à croire qu'il en eût été toujours ainsi. L'action *communi dividundo* n'a dû s'introduire qu'assez tard dans le domaine des hérédités; elle y est descendue avec la société expresse. Mais la société taisible des *heredes sui* ne la connaissait pas et la masse y était distribuée par la seule action *familiæ erciscundæ*. Qu'importent les deux modes de partage? Pourquoi l'arbitre judiciaire n'aurait-il pas pu aussi bien que l'arbitre amiable les appliquer respectivement aux deux sortes de biens? Si à l'époque classique, le magistrat délivre plusieurs formules, ne

(1) C'est un résultat qui pourrait surprendre. Au lieu de la société de tous gains, n'attendrait-on pas plutôt la société de tous biens? Nous avons nous-même signalé la filiation qui la rattache à la communauté des *h. sui*. Et cependant ce n'est pas elle qui s'établit de plein droit; il faut une volonté formelle pour pousser aussi loin l'association. Quelle en est la raison? C'est que la société de tous biens jette dans le fonds social tout le patrimoine des associés. Elle supprime toute distinction des acquêts et des propres; elle livre la masse entière au partage par têtes, lorsque les parties n'ont pas expressément réservé le partage par souches (L. 29. pr. h. t. D.). Voilà l'extrémité à laquelle elle aboutirait, si elle pouvait être supposée. Or il était évidemment impossible d'aller jusque-là. Lorsque les *heredes sui* ont droit au partage par souches, comment pourrait-on les en priver s'ils n'y renoncent pas? Le partage par têtes ne s'y substituera que s'ils l'ont expressément accepté. Il faudra donc une déclaration spéciale pour établir la société de tous biens (L. 3 § 1, h. t. D.). Sans cette condition, le contrat dont la mesure n'a pas été précisée respectera l'antique distinction des propres et des acquêts et sera seulement une société de tous gains. Il ne faut pas pourtant que ce titre fasse illusion. Nous avons déjà remarqué qu'en fait les deux degrés de la société universelle se confondent presque entre les frères, et que la société de gains plus étroite pour des étrangers donne à peu près les mêmes résultats que la société de tous biens lorsque les *heredes sui* la constituent sur l'indivision de la succession paternelle. Les deux types procèdent donc également des sociétés taisibles; c'est la société de tous biens qui s'en rapproche le plus si l'on considère l'action *pro socio* et le règlement des comptes; en particulier comme la condamnation rendue sur l'action *pro socio* entraîne l'infamie, cette sanction devait être aussi générale dans la société taisible que dans la société de tous biens. C'est au contraire la société de tous gains qui reprend l'avantage si l'on considère le partage de la masse.

les renvoie-t-il pas toutes devant le même juge pour la même affaire? Nous penserions donc que dans ce cas, l'action *familiæ erciscundæ* renfermait autrefois l'action *communi dividundo* et les deux fonctions qu'elle remplissait nous paraissent attestées par la loi Rubria, ch. 23, qui la nomme : *Judicium de familia erciscunda dividunda* (1). Ainsi l'action *familiæ erciscundæ* s'étendait à toute la masse.

Il nous paraît permis de conclure que la société taisible des *heredes sui*, réunissait les deux actions *pro socio* et *familiæ erciscundæ* chacune pour le tout selon sa fonction (2).

Mais on sait déjà que cette institution complexe s'est résolue pour faire place d'une part aux sociétés expresses, d'autre part à l'indivision ; un divorce définitif a séparé les deux actions. L'action *pro socio* mutilée ne s'ouvrira plus qu'en vertu d'un contrat formel qui soustrait le fonds social à l'action *familiæ erciscundæ*. Et si les *heredes sui* restent unis sans aucun traité, leur communauté abandonnée à l'action *familiæ erciscundæ* n'aura plus l'action *pro socio*. C'est cette révolution qu'il faut expliquer maintenant.

CH. POISNEL,
Agrégé à la Faculté de Douai.

(*A suivre.*)

(1) *Nov. enchir*, p. 616. Plus tard lorsque les deux actions furent séparées, *dividundæ* devint synonyme d'*erciscundæ* (Gaius, C. II § 219). (L. 11 et 14, *de distra. pignore*, 20, 5. D.). Mais alors on emploie simplement une seule des deux expressions; elles ne fonctionnent plus cumulativement. — Dans le Droit grec, l'action en partage était une. (Caillemer, *Le contrat de société à Athènes*, p. 6, note 2. *Le droit de succession à Athènes*, chap. IV, § 2.)

(2) Les sociétés taisibles ne pourraient-elles jeter quelque lumière sur la théorie du cautionnement et de la corréalité ? Ne contribuent-elles pas à expliquer le rôle considérable que les garanties personnelles jouèrent dans l'ancien Droit romain ? Si l'un des communistes prenait un engagement, c'était le plus souvent pour les affaires de la communauté. La sûreté la plus naturelle, tant pour le créancier que pour le débiteur, consistait dans l'engagement des autres communistes soit comme *sponsores* ou *fidepromissores*, soit comme *correi*. Alors les codébiteurs étaient *socii* et leur relation était assez publique pour être opposable au créancier. Ne serait-ce pas cette tradition que la loi Apuleia aurait maintenue entre les *sponsores* et les *fidepromissores* au moment où les sociétés taisibles commençaient à décliner? D'autre part, la nouveauté des *correi non socii* ne serait-elle pas pour quelque chose dans leur singulière condition ? (cfr. L'étude ingénieuse de M. Appleton, sur *les sponsores et fidepromissores Revue de législ.*, 1876).

LES

ACTA MARTYRUM ET LEURS SOURCES

Avant d'arrêter leur attention sur les Actes des Martyrs, pièces de valeur très inégale et dont un trop grand nombre éveille notre juste défiance, quelques-uns se demandent d'où procèdent ces documents. Comment sont-ils venus aux mains des chrétiens qui, de tous les temps, les entourèrent d'une vénération si grande ? On dit que, notés sténographiquement à l'audience, par le stylet des *exceptores*, les mots prononcés dans l'interrogatoire, dans les débats, dans la torture, les divers incidents du procès étaient transcrits ensuite en caractères vulgaires et déposés dans les archives. Les chrétiens, ajoute-t-on, obtenaient à grand prix et multipliaient, pour les répandre, des copies de ces procès-verbaux, titres d'une gloire impérissable pour ceux qui avaient trouvé la force de résister aux magistrats païens. Mais, de tout cela, où est la preuve ? Comment établit-on que les Actes des Martyrs procèdent ainsi de documents publics et officiels ? Ces archives judiciaires dont on les dit tirés existaient-elles réellement ? qui nous l'apprend, qui nous l'atteste ?

Ces questions que j'ai entendu poser montrent que l'histoire des *Acta Martyrum* n'est pas nettement connue par le détail et que plusieurs points en sont demeurés obscurs, même pour quelques-uns de ceux auxquels l'étude de l'antiquité est familière. Je réunirai donc, sans m'étendre autant que la matière y peut conduire, les traits principaux qui établissent l'existence et la pureté des sources primitives d'où proviennent les Actes des Martyrs.

Une peinture vue et décrite, au quatrième siècle, par

saint Astère d'Amasée, doit être rappelée tout d'abord. L'artiste, groupant dans un même tableau, suivant un usage familier aux anciens, les épisodes différents d'un fait célèbre, avait représenté sur la toile (ἐν σινδόνι) la comparution de sainte Euphémie, son interrogatoire, ses tortures, sa détention et son supplice.

« Le juge, écrit le saint évêque, est assis sur un siège élevé; il regarde la vierge d'un œil farouche. Autour de lui sont ses doryphores et de nombreux soldats, puis des *notarii* tenant leurs tablettes et leurs styles à écrire. L'un de ces hommes, levant la main de la planchette enduite de cire, regarde fixement la chrétienne et semble lui enjoindre de parler plus distinctement, afin d'éviter toute erreur dans la transcription des réponses (1). » Voilà donc, pour ne rien négliger des premiers éléments de la question, les *notarii* ou *exceptores*, les greffiers en un mot, remplissant leurs fonctions devant le tribunal et écrivant les procès-verbaux.

Un détail d'audience consigné dans les Actes interpolés de saint Maxime le Lecteur, détail que je n'hésite pas toutefois à regarder comme la reproduction textuelle d'un passage de registre du greffe, a ici sa place marquée. Il s'agit en effet, en cet endroit, d'une circonstance toute indifférente pour l'histoire du martyr et qui ne touche qu'à la conduite matérielle de l'affaire. Le proconsul, interpellant le greffier dès le début de la séance, veut s'assurer de l'exactitude des notes prises par cet agent. Voici, dans leur concision officielle et caractéristique, les mots échangés à ce sujet entre le scribe et le gouverneur : « Pendant que Magnilien, le notarius, écrivait les réponses des chrétiens, le proconsul Gabinius lui dit : As-tu inscrit les noms de tous ? Magnilien répondit : Si ta Puissance l'ordonne, je lirai mon texte. Le proconsul Gabinius dit : Lis-le. Alors Magnilien, le notarius, dit et lut : Les noms que j'ai notés sont les suivants : Maxime, Dadas et Quintilien (2). »

L'existence des archives judiciaires s'établit par des preuves

(1) *Concil. Nicænum* II, *actio* IV, aº 787 (Labbe, t. VII, p. 210).
(2) *Acta S. Maximi, Quintiliani, Dadæ*, § 4 (Bolland., 13 april., t. II, p. 974).

nombreuses. Apulée, que je citerai seul parmi les écrivains païens, parle de l'*Instrumentum Provinciæ* auquel on joignait la sentence : « quæ semel lecta, dit-il, neque augeri littera una, neque autem minui potest; sed, utcumque recitata est, ita Provinciæ instrumento refertur (1). » Un passage d'Apollonius, transcrit dans l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe, contient ces paroles, au sujet d'un personnage qui prétendait impudemment au titre de martyr : « En ce qui regarde Alexandre, il faut que la vérité soit connue; cet homme a comparu devant Æmilius Frontinus, proconsul d'Asie, non pas comme chrétien, mais pour des vols commis alors qu'il avait déjà apostasié. Ceux qui voudront s'instruire complètement de cette affaire, n'ont qu'à recourir à l'ἀρχεῖον δημόσιον, aux archives publiques de la province d'Asie (2). » « Si tota gesta vis legere, écrit plus tard saint Augustin, à propos du procès relatif à Félix, évêque d'Aptonge, si tota gesta vis legere, ex Archivo proconsulis accipe; » puis il donne le texte des actes qu'il allègue (3). En témoignage d'un fait d'apostasie accomplie devant les magistrats païens, saint Cyprien vise des documents semblables (4), et Eusèbe transcrit le procès-verbal même de la comparution de saint Denys d'Alexandrie (5).

D'autres documents dont je parlerai ailleurs montrent qu'à leur entrée en charge, ou dans le cours de certains procès, les magistrats se faisaient représenter des *Acta* antérieurs (6).

Voilà pour l'établissement et la conservation de ces sortes de pièces.

Comment les chrétiens se procuraient-ils les copies des Actes de leurs martyrs ? Peut-être dans les longs intervalles de paix accordés à l'Église, l'accès de quelques archives judiciaires leur fut-il assez facile; mais, pendant le cours des persécutions, ce fut par des voies détournées et à prix d'argent, comme le font encore aujourd'hui les fidèles de

(1) *Florid.*, I, 9.
(2) *Hist. eccl.*, l. V, c. xviii.
(3) *Contra Cresconium*, l. III, c. lxx.
(4) *Epist.* LXVIII, *Felici presbytero*,
(5) *Hist. eccl.*, l. VII, c. xi.
(6) *Les Actes des Martyrs, supplément au recueil de Ruinart* (sous presse).

l'extrême Orient (1), qu'ils obtinrent des transcriptions de procès-verbaux devenus à leurs yeux des titres sacrés. L'une des pièces les plus importantes parmi les *Acta* venus jusqu'à nous, l'histoire de saint Tarachus et de ses compagnons, débute par cette mention expresse ; « Nous, Pamphile, Marcien, Lysias, Agathocle... et tous les frères qui sont à Iconium, fidèles dans la vérité et d'un seul cœur dans Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous avons recherché ce qui s'est accompli en Pamphylie, à l'égard des martyrs ; et comme il nous fallait rassembler tous les documents relatifs à leur confession, nous avons obtenu de transcrire ces documents, au prix de deux cents deniers payés à Sébaste, l'un des *spiculatores* (2). » Ainsi vinrent aux mains des chrétiens tant de pièces officielles utilisées par eux, comme il est dit au début des Actes de saint Saturnin, pour écrire l'histoire des martyrs (3).

Les magistrats païens savaient ce trafic, et plus d'une fois, sans doute, ils tentèrent d'y mettre une entrave. Saisir chez les fidèles, comme on le fit, au dire de Prudence (4), les Actes qu'ils avaient obtenus, n'était qu'une mesure inefficace ; si rigoureuses que pussent être les recherches, pouvait-on espérer anéantir jusqu'à la dernière, les copies de pièces que la vénération publique faisait répandre à l'infini ? Des magistrats recoururent donc à une mesure plus radicale : défense fut faite aux *notarii* de sténographier ces sortes de débats. Ainsi fit-on, quand fut jugé saint Vincent le Lévite ; le gouverneur interdit à ses greffiers de rien écrire du procès. « Litterarum apicibus annotari judex noluit, » tels sont les mots d'une relation rédigée d'après les souvenirs de témoins oculaires et que Ruinart a jugée digne de figurer dans le

(1) *La salle des Martyrs du séminaire des Missions-Étrangères*, éd. de 1866, p. 162.

(2) *Acta S. Tarachi, Probi et Andronici*, Prooem. (Ruinart, *Acta sincera*, éd. de 1715, p. 422) ; cf. *Acta S. Pontii*, § 17 : « Gesta vero martyris ab exceptoribus pecunia redimens, secum tollens... » (Bolland., 14 *maii.*)

(3) « Aggredior itaque cœlestes pugnas novaque certamina gesta per fortissimos milites Christi, bellatores invictos, martyres gloriosos, aggredior, inquam, ex Actis publicis scribere. » (Voir pour cette pièce l'avertissement de Baluze (*Miscellanea*, t. I, p. 14).

(4) *Hymn.*, I, v. 75-78.

volume des *Acta sincera* (1). Un autre récit, dont toutes les parties ne commandent pas également la confiance, présente pourtant, au point de vue qui nous occupe, ce trait digne d'attention : un magistrat païen, se défiant de la vénalité de ses agents, veilla, y lisons-nous, à ce que les Actes du procès de saint Victor ne pussent être répandus. « Il fit saisir tous les *exceptores* qui se trouvaient dans le palais, afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne cacherait d'écrits ou de notes. Ces hommes jurèrent par le salut de l'empereur qu'ils ne détourneraient rien de semblable. Tous leurs papiers furent apportés et le juge les fit brûler en sa présence par la main de l'exécuteur. L'empereur approuva fort cette mesure (2). »

Je n'ai encore reproduit jusqu'ici que des documents relatifs à l'époque héroïque du christianisme ; mais, au moment où la foi est victorieuse, lorsque, après la défaite des gentils, le pouvoir passe aux mains chrétiennes, nous rencontrons une autre série de preuves établissant que les procès-verbaux des débats judiciaires, et, dans leur nombre, les Actes des poursuites dirigées contre les fidèles, étaient conservés et classés soigneusement.

En 314, il est écrit au 13e canon du concile d'Arles : « De his qui Scripturas sanctas tradidisse dicuntur, vel vasa dominica, vel nomina fratrum suorum, placuit nobis ut quicumque eorum ex Actis publicis fuerit detectus, non nudis verbis, ab ordine cleri amoveantur. »

Quelques mots suffiront à expliquer le sens de cette décision. Au temps de Dioclétien, les païens recherchèrent ardemment, pour les détruire, les livres chrétiens qu'ils regardaient comme des traités de magie, et les objets servant au culte. Ce fut l'honneur des vrais fidèles que de les refuser aux persécuteurs et plusieurs payèrent de leur vie une généreuse désobéissance. Tous ne surent pas trouver un tel courage, et un fait consigné par saint Augustin, dans son Traité contre Cresconius, nous apprend qu'en l'année 303, deux évêques africains, deux *traditeurs*, comme on disait alors, Paul et Silvain, cédèrent aux menaces des gentils.

(1) *Passio S. Vincentii*, § 1 (*Acta sincera*, p. 366).
(2) *Acta S. Victoris Mauri*, § 6 (Bolland., 8 *mai*).

Irrité contre ce dernier, un certain Nundinarius, son diacre, voulut plus tard se venger de lui et l'accusa, en l'an 320, d'avoir, sous Dioclétien, livré des vases sacrés. L'affaire fut portée devant un consulaire nommé Zénophile, et deux transcriptions différentes nous en ont gardé le procès-verbal. Pour établir l'exactitude de son accusation, Nundinarius demanda qu'on lût les Actes de l'an 303 relatifs au fait dénoncé et qui étaient conservés dans les archives du greffe. Le consulaire ordonna que lecture en fût faite. Je ne transcrirai par ici cette pièce si importante pour l'histoire de la dernière persécution et je me bornerai à extraire de notre texte les passages relatifs aux deux traditeurs : « Lorsque l'on vint à la maison où les chrétiens avaient coutume de s'assembler, Félix, flamine perpétuel et curateur, dit à l'évêque Paul : « Apportez les Écritures de la loi chrétienne et tout ce que vous avez « ici, afin d'obéir aux commandements qui ont été donnés. » L'évêque Paul dit : « Les Écritures sont entre les mains des « lecteurs, mais ce que nous avons ici, nous le livrons.... » Lorsque l'on vint à la bibliothèque, on trouva les armoires vides ; mais Silvain remit une *capitulata*, plus une lampe d'argent qu'il déclara avoir découvertes derrière un coffre, et on lui dit : « Si tu ne les avais pas trouvées, tu étais un homme « mort.... » Après cette lecture, Zénophile, personnage clarissime, consulaire, dit : « Des Actes et des pièces qui vien- « nent d'être lus, il résulte que Silvain est un *traditeur*. » Ainsi fut apportée pour deux évêques coupables de faiblesse la preuve officielle, *ex Actis publicis*, exigée par le concile d'Arles dont j'ai transcrit le 13ᵉ canon, et rien ne saurait mieux attester que les *Acta* judiciaires étaient classés dans les greffes et qu'on les y retrouvait au besoin. J'ajouterai en terminant que, d'après le témoignage de Lydus, mort vers l'an 565, ces documents étaient fort longtemps conservés, car l'écrivain byzantin, mentionnant un dépôt de cette nature, dit qu'on y gardait de son temps la série des Actes judiciaires depuis le règne de Valens, c'est-à-dire depuis deux siècles, et qu'on les y consultait aussi facilement que s'ils eussent été écrits de la veille (1).

(1) *Contra Cresconium*, L. III, c. XXIX; *Gesta apud Zenophilum* (Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 23).

Tel est l'ensemble des faits principaux qui établissent comment les procès-verbaux s'écrivaient à l'audience même par les mains des *notarii* païens (1), comment ils passaient dans les archives et comment les chrétiens en obtinrent des copies dont le texte, religieusement reproduit ou développé dans des mesures diverses, devint la base de ce que les anciens ont nommé les *Acta Martyrum*.

EDMOND LE BLANT,
de l'Institut.

(1) *De magistratibus populi romani*, l. III, c. XIX.

CHASSENEUZ

ET LE PARLEMENT DE PROVENCE (1)

I

La renommée acquise par ses *Commentaires* sur la Coutume de Bourgogne, son *Catalogue de la gloire du monde*, le recueil de ses *Consultations*, avait enfin attiré l'attention sur Chasseneuz dans la modeste retraite où il vivait depuis vingt-cinq ans. Il allait bientôt recueillir le fruit de ses travaux de la manière qui répondait le mieux à ses désirs, sans s'être abaissé à des sollicitations répugnant à la droiture de son caractère, au légitime sentiment de son mérite. En 1531, au moment où il s'occupait à Paris d'une nouvelle édition de ses *Commentaires*, les membres du parlement le désignèrent au roi pour une place de conseiller dans cette compagnie. Il en fut pourvu par lettres patentes du mois d'août de la même année. Il résigna son office d'avocat du roi en faveur de Hugues d'Arlay son gendre, et retourna dans la capitale prendre possession. Il était revenu passer quelques jours à Autun, afin de mettre ordre à ses affaires, lorsque au mois d'août de l'année suivante, il reçut sa nomination comme président du parlement de Provence. Il accueillit cette promotion avec une joie nouvelle et, plus tard, rappelant qu'il était né, qu'il avait reçu la tonsure cléricale, le bonnet de docteur, les charges dont nous venons de parler dans le mois d'août,

(1) Extrait d'un ouvrage qui paraîtra prochainement à la librairie Larose sous ce titre : *Barthélemy de Chasseneuz, premier commentateur de la Coutume de Bourgogne et président du parlement de Provence, sa vie et ses œuvres*, in-8°.

il le regardait comme le mois le plus heureux de sa vie (1).

Mais une foule de déboires l'attendaient dans cette nouvelle carrière. Il allait y reconnaître, au delà même de ses prévisions, la vérité des craintes exprimées par lui dans la préface de ses *Commentaires*, lorsqu'il disait : « Ne ferais-je « pas mieux de m'occuper de la justice dans ma patrie, « de vivre dans l'obscurité au sein de ma famille, que « d'obtenir les dignités les plus élevées chez les étrangers, « au risque d'y rencontrer le trouble quand même j'y mène- « rais une vie très sainte ! » Il quittait un pays où ses habitudes laborieuses, son érudition lui avaient acquis l'estime de tous, où il était regardé comme un homme faisant honneur à ses concitoyens, pour aller dans une province éloignée, ayant des mœurs différentes, des usages particuliers, où l'on parlait une langue étrangère, dont les habitants, revendiquant une nationalité indépendante, étaient Aixois, Arlésiens, Marseillais, Provençaux plutôt que Français. Il se trouvait placé à la tête d'une compagnie de création nouvelle, imposée en quelque sorte au pays, travaillée par des divisions intestines, habituée à mettre en oubli les devoirs les plus essentiels de la magistrature.

Au lieu de la paisible population de sa ville adoptive, attachée aux usages du passé, laissant aller les choses au fil de l'habitude, plutôt portée à la soumission qu'à l'indépendance, aimant avant tout sa tranquillité, sur laquelle les dissensions religieuses passèrent plus tard, sans laisser de traces durables, sans altérer l'union qui régnait d'ordinaire entre les différentes classes, il en trouvait une autre, animée d'une vivacité toute méridionale, ennemie de toute contrainte, portée vers les plaisirs bruyants et les scènes tumultueuses, excessive dans ses sympathies et dans ses haines, contemptrice des nations voisines, religieuse jusqu'au fanatisme, toujours prête aux agitations de la rue et de la place publique, habituée depuis longtemps à faire bon marché des préceptes de la morale et de la justice (2).

(1) Chasseneuz, *Consuetudines ducatus Burgundiæ*. Lyon, 1574 in-f., Rubr. 4, § 7, p. 641, § 23, p. 787.

(2) Sur le caractère des Provençaux, voy. Aug. Fabre, *Hist. de Prov.*, t. III, p. 51 ; Louis Méry, *Hist. de Prov.*, t. I, préf., p. 11 ; Sur l'état de l'Au-

D'anciens statuts juridiques émanés des comtes de Provence et des archevêques d'Arles attestent que, dès la fin du treizième siècle, de grands désordres existaient dans les relations sociales et dans les mœurs. Les attentats contre la propriété, les usurpations des biens d'Église, les violences contre les personnes du sexe, les attaques à main armée contre les clercs, s'étaient multipliés dans des proportions alarmantes. Des hommes mariés entretenaient des concubines dans la maison ou hors de la maison conjugale. Le scandale était porté au point que le comte Charles II dut édicter contre les coupables la peine de l'emprisonnement. Une multitude de juifs, possédant le monopole du commerce et de l'argent, trompaient les chrétiens ignorants et simples par de gros intérêts, par des demandes frauduleuses tendant au double payement de la même dette, ruinaient ainsi les familles, et, ayant le droit d'emprisonner leurs débiteurs, en usaient sans pitié ni merci. Des habitudes irréligieuses s'étaient introduites dans la population. On violait par le travail le respect dû aux jours de dimanche et de fêtes. Des pères de famille s'abstenaient d'assister à l'office divin et d'y envoyer leurs enfants et leurs serviteurs. La mauvaise administration des officiers de justice avait forcé de prendre des garanties pour assurer leur responsabilité. Les viguiers, baillis, juges et autres officiers furent obligés, d'après les statuts de Pierre de Ferrières, archevêque d'Arles (1304), de rester en sortant de charge pendant dix jours dans le lieu de leur résidence, si leurs fonctions avaient duré un an, pendant vingt jours, si elles avaient duré deux ans, pendant trente jours, si elles avaient duré plus longtemps, afin de répondre aux réclamations qu'on pourrait élever contre eux. Quelques années plus tard, le comte Robert décida que le grand sénéchal ou son lieutenant visiterait chaque année toute la Provence, avec plein pouvoir de sévir contre les officiers de justice coupables d'infractions aux statuts. Les petites justices seigneuriales étaient plus nombreuses et plus oppressives que partout ailleurs. Comme en d'autres provinces, les seigneurs avaient concedé des justices sous les leurs; ceux à qui elles avaient été

tunois après les guerres de religion, le rapport de G. de Tavannes dans *Mém. de l'Acad. de Dijon*, 1877, p. 299.

concédées en avaient accordé à d'autres, de sorte qu'il se trouvait quelquefois cinq ou six degrés dont il fallait appeler avant de pouvoir obtenir une sentence définitive. En aucune partie de la France, une autorité supérieure et impartiale n'était devenue plus nécessaire afin de protéger les populations contre les violences de la féodalité et la rapacité de ses officiers (1).

Un des premiers actes du roi Charles VIII, après avoir accepté, à l'exemple de son prédécesseur, le testament du comte Charles III portant réunion de la Provence à la France, avait été d'envoyer des commissaires dans le pays afin d'y travailler à la réformation de la justice; mais son expédition en Italie avait laissé ce projet sans exécution. Après sa mort, les États de la province députèrent à Louis XII le comte de Sault et le baron de Villeneuve Trans pour lui demander d'apporter un remède à un état de choses qui, de tous côtés, soulevait les plaintes les plus vives. Par lettres patentes du mois de juillet 1501, le roi créa à Aix un parlement, le septième en date du royaume. Il était composé d'un président et de onze conseillers, dont quatre clercs et les autres laïques, « tous gens notables, gradués, expérimentés au fait de judicature, » d'un avocat et de deux procureurs généraux chargés de la défense des droits de la couronne, d'un avocat et d'un procureur des pauvres, de quatre greffiers, de trois huissiers, formant aux termes de l'ordonnance « un corps et collège qui sera intitulé notre Cour du parlement de Provence (2). »

Ce nouveau parlement était appelé à prendre la place d'une ancienne juridiction particulière au pays, connue sous le nom de Conseil éminent et ayant pour chef le grand sénéchal. Officier à l'image des préteurs romains, le grand sénéchal avait reçu des comtes, à l'égal d'un vice-roi, tous les pouvoirs de l'administration et de la justice. Il exerçait la police civile et militaire, il marchait à la tête de la noblesse, il convoquait et présidait les états. L'autorité attachée à sa charge l'avait fait rechercher par les plus grands seigneurs du pays. En

(1) Giraud, *Hist. du Droit français au moyen âge*, t. II, p. 52 à 61, 67, 195, etc. Laferrière, *Hist. du Droit français*, t. V, p. 146 et suiv.
(2) Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XII, p. 422.

1415, le comte de Louis II avait érigé la cour du grand sénéchal en tribunal souverain siégeant à Aix. Il se composait de ce dignitaire et du juge mage, son lieutenant, assisté de six assesseurs ayant voix délibérative et pris parmi les notaires et gens de loi. Sa juridiction universelle, et en dernier ressort, s'étendait à toutes affaires civiles et criminelles, sauf les cas où le recours au prince était autorisé contre ses jugements. Dans chaque ville royale ou chef-lieu de viguerie, il existait un juge connaissant des causes en première instance, puis un second désigné sous le nom de juge des premières appellations parce qu'il réformait les sentences rendues par le premier juge royal et par les juges bannerets ou seigneuriaux. Une chambre appelée chambre rigoureuse des soumissions parce que, à vue des obligations notariées qui lui étaient présentées, elle procédait, sans qu'il fût besoin de jugement, à une saisie provisoire sur les biens du débiteur, une chambre des comptes composée d'un président et de deux maîtres rationaux, possédant la gestion des droits du domaine, ayant la garde des titres des anciens comtes et des actes relatifs à l'administration de la province, complétaient l'ensemble des anciennes juridictions provençales (1).

Les épices excessives perçues par le juge mage et par les assesseurs qu'il appelait à ses audiences, l'habitude prise par ces officiers de ne point résider à Aix, ainsi qu'ils y étaient obligés, les lenteurs des juridictions inférieures qui rendaient les procès interminables et retardaient l'appel en dernier ressort devant la cour du sénéchal, les vexations auxquelles se livraient, vis-à-vis de leurs justiciables, les barons, les prélats possédant justice haute, moyenne et basse, afin de les empêcher d'appeler des sentences de leurs officiers devant le juge des premières appellations et devant le Conseil éminent, malgré les défenses portées en 1366 par un édit de la comtesse Jeanne, avaient rendu odieuses aux populations et cette cour souveraine et les juridictions subalternes (2).

(1) Cuidi, *Hist. du Parl. de Provence*, t. I, p. 4, mss. 944 de la Bibl. de la ville d'Aix ; *Notice sur le parl. de Prov.*, p. 4, mss. 634 ; Cabasse, *Essai sur le parl. de Provence*, t. I, p. 1 à 7 ; Aug. Fabre, t. III, p. 115 ; Louvet, *Hist. des troubles de Provence*, t. I, p. 13 ; C. F. Bouche, *Essai sur l'hist. de Provence*, t. II, p. 12, et suiv.

(2) Louvet, *ibid.*

Louis XII, lorsqu'il créa le parlement, trouvant l'autorité du grand sénéchal trop considérable, l'avait divisée, en établissant un sénéchal particulier dans chaque comté. Il lui permit seulement de conserver son ancien titre, il ordonna que le parlement serait tenu par lui, qu'il en serait à jamais le chef. Mais, malgré cette concession à l'ancien état de choses, la création d'une juridiction indépendante, substituant la justice du roi à la justice féodale, ayant mission de ramener, par l'esprit de la jurisprudence, aux principes du droit écrit, les divergences des coutumes locales, fut très mal accueillie par la noblesse. Elle y vit une atteinte portée à ses privilèges, un acte souverain dépassant la mesure des réformes demandées par elle, dans l'administration de la justice, au nom des états, contraire à la promesse qu'avait jurée Louis XI et Charles VIII, en acceptant le testament du comte Charles III, de maintenir la Provence dans ses privilèges, libertés, franchises, statuts, exemptions, usages, rits, mœurs et styles. Aussitôt après la publication de l'édit, elle délibéra de s'opposer à son exécution et envoya le baron de Villeneuve Trans soumettre au roi des remontrances. Il représenta qu'en appelant aux offices du nouveau parlement des personnes étrangères à la Provence, n'en connaissant ni les coutumes ni les usages, la justice serait plus mal rendue encore que par le passé, que ces nouveaux magistrats, afin de relever l'autorité de leur corps, n'hésiteraient pas à abaisser toutes les autres, même celle des états. Il termina en demandant le maintien des anciennes juridictions (1).

Ce que redoutait, en réalité, cette noblesse jalouse, c'était la rivalité d'un corps puissant appelé à faire prévaloir la force intellectuelle sur le droit de l'épée, l'indépendance d'une justice rendue au nom du roi, par ses conseillers, la formation d'une aristocratie nouvelle sortie de la petite noblesse et de la bourgeoisie, aspirant à marcher de pair avec la noblesse de race, et telle fut la durée de ses rancunes, qu'au dix-huitième siècle, un magistrat de cette cour souveraine put appeler avec juste raison la vieille noblesse provençale « l'éternelle ennemie du parlement ». Le roi, surpris de pa-

(1) Gaufridi, *Hist. de Provence*, t. I, p. 389; Coriolis, *Traité de l'administration du comté de Provence*, t. I, p. 2 ; Cabasse, t. I, p. 9.

reilles remontrances, envoya sur les lieux des délégués qui suspendirent jusqu'à nouvel ordre la tenue du parlement dans la capitale de la Provence, puis, ayant reconnu d'après leur rapport, que cette opposition n'était dictée que par un esprit de domination et d'indépendance, il confirma son premier édit par celui de Grenoble du 26 juin 1502 dont il confia l'exécution au marquis de Rothelin, grand sénéchal de Provence (1).

Durant la seconde partie du moyen âge, Aix avait été un centre d'études. Les lois romaines, le Livre des fiefs, profondément modifié par les chartes des villes, les usages locaux, les statuts des comtes, composaient une législation mixte qui était le droit du pays. Les relations avec l'Italie, rendues plus fréquentes depuis l'avènement de la maison d'Anjou (1245), avaient attiré en Provence des légistes d'au delà des monts, engagé des Provençaux à aller professer dans la Péninsule. C'était un jurisconsulte de Bologne, Jean Alvernatius qui avait revu et mis en ordre les statuts de la ville d'Arles promulgués par l'archevêque Pierre de Ferrières, chancelier du comte Charles III dans le royaume de Sicile. Un autre jurisconsulte, originaire d'Aix, Jacques de Bellevue, contemporain de Barthole, avait expliqué le droit civil à Bologne et à Naples, interprété avec une grande autorité à Pavie le Livre des fiefs, écrit un traité de la pratique criminelle. De célèbres docteurs s'étaient occupés à Aix d'écrire des commentaires sur différentes parties du droit. La création d'une université, en 1409, avait imprimé un nouvel élan à ces études. L'esprit provençal, doué d'une vive pénétration, d'une admirable aptitude pour les discussions et l'éloquence du barreau, avait donné naissance à des familles de juristes, de professeurs, d'avocats, qui s'étaient fait remarquer dans l'enseignement et dans le Conseil éminent. La carrière du droit y était en si grande faveur au seizième siècle que, d'après Nostredame, il était

(1) Ém. Raybaud, *Études sur le parl. de Provence*, p. 8, 10; *Ord. des rois de France*, t. XXI, p. 298. Pour conjurer les troubles que devait entraîner l'abolition des juridictions du grand sénéchal et du juge mage, plus encore que pour fuir l'épidémie, le parlement siégea d'abord à Brignoles et ce ne fut que sous la protection des lettres de confirmation du 26 juin 1502 que, le 21 octobre 1503, il fut installé à Aix; Raybaud, *loc. cit.*; Cabasse, t. I, p. 9.

d'usage, dans certaines familles, de laisser par testament aux filles héritières un *Corpus juris* qu'elles apportaient en mariage aux gens de robe et jurisconsultes. Au moment de sa création, le parlement comptait dans son sein plusieurs hommes distingués : Melchior Séguiran, Guillaume Puget, Bertrand Duranti, Guillaume Duperier, Paul de Forbin (1).

On devait donc espérer de cette création la disparition des abus qui, depuis plusieurs siècles, déshonoraient la justice ; mais les institutions restaient impuissantes contre les mœurs, et la cour avait à lutter à la fois contre l'attachement aux habitudes du passé et contre ses propres faiblesses ; elle s'était laissée envahir par la discorde et la corruption. Les prédécesseurs de Chasseneuz avaient éprouvé dans leur charge, de grandes difficultés. Michel Riccio, ce sénateur de Milan que nous avons vu répondre à l'amende honorable présentée par les habitants de cette ville devant le cardinal d'Amboise, nommé président par l'édit de création, n'avait pas pris possession, appelé peu de temps après par le roi à d'autres emplois en Italie. Antoine Mulet, du Dauphiné, son successeur, afin d'assurer le cours régulier de la justice, dressa des *Constitutions et Statuts de la chambre du conseil*, sur le modèle de ceux qui étaient en usage dans d'autres parlements de France. Ces règlements fixaient les heures d'entrée à la cour, rappelaient aux conseillers l'obligation de ne pas s'absenter de l'audience et de la chambre des délibérations, recommandaient de garder en public la gravité qui convient aux magistrats, de ne pas courir par la ville, vaguer dans la cour du palais, converser avec les plaideurs, accepter d'eux des présents, de ne pas interrompre les délibérations, d'éviter en opinant la prolixité, les citations pédantes, de ne pas révéler, sous peine de punition, les secrets de la cour. Accurse Maynier d'Oppède, d'Avignon, nommé président en 1507, malgré son habileté et sa science, se trouva en butte à la haine de ses collègues mécontents de se voir dominés et peut-être traités avec hauteur par un homme du pays. Hostiles à toutes ses tentatives, ils se moquèrent de ses recommandations, cherchèrent à discréditer son autorité et déversèrent sur sa

(1) Ch. de Ribbes, l'*Ancien Barreau de Provence*, p. 8, 31 ; Laferrière, t. V, p. 125 ; Isambert, t. XI, p. 424.

personne le mépris et la calomnie. Le roi, afin de maîtriser ces conseillers indisciplinés, fut obligé de le remplacer par Gervais de Beaumont, originaire du Vendômois ; mais d'Oppède, se prétendant victime de l'envie, appela de l'installation de ce successeur, protesta de la nullité de ses actes comme accomplis dans une charge usurpée, employa des émissaires pour le décrier, puis, blâmé par une déclaration du roi qui maintenait Beaumont dans la présidence, chercha à rendre sa probité suspecte et provoqua une enquête d'où son adversaire sortit pleinement justifié (1).

Thomas Cusenier, ancien professeur de Chasseneuz à l'université de Poitiers, puis avocat général au parlement de Bordeaux, successeur de Gervais de Beaumont en 1529, déploya pendant sa courte carrière toutes les qualités qui constituent le grand magistrat. Les historiens provençaux ont fait de lui le plus bel éloge. « Il était d'une très grande éru-« dition, d'une incomparable intégrité, d'une hardiesse et « d'un courage admirables à reprendre les manquements de « la justice. Il réforma, dès son entrée, beaucoup d'abus qui « s'étaient introduits au parlement, abrégea fort le train ordi-« naire des affaires. Il était incroyablement honoré, craint et « respecté de tous les ordres de la province, et on espérait de « lui un siècle de justice, sans acception de personnes ; mais « la mort, envieuse de tant de biens qui devaient arriver par « ce magistrat en Provence, le ravit huit mois après son ar-« rivée à Aix, regretté à l'égal du roi René, et principalement « par tous les plaideurs qui le nommaient *le père de la justice*, « ayant plus dépêché d'affaires en huit mois de résidence que « le parlement n'avait fait de dix ans auparavant. » « Il réprima, « ajoute un autre historien, les concussions des officiers et sur-« tout des étrangers qui, désirant agrandir leurs maisons, pre-« naient de toutes parts, comme on peut prouver par les procé-« dures faites par ordre de François Ier. Les désordres de la reli-« gion prétendue réformée commençaient à naître et à débau-« cher les officiers, si bien que, tournant le dos à Dieu, ils de-« venaient les tyrans des hommes. Il tenait surtout la main

(1) *Contestations et règl. sur le parl. de Provence*, t. II, p. 601, 605, 625, etc., mss. 957 de la bibl. de la ville d'Aix ; Haitze, *Portraits des premiers présidents du parl. de Provence*, p. 9 à 53.

« à ce qu'on exerçât la justice sans violences, et l'on devait es-« pérer un siècle d'or sous sa conduite, si la malice des « hommes n'eût précipité ses jours par le poison. Il cessa « d'être le 5 juin 1531. » Il laissait à son successeur une tâche devenant de plus en plus difficile, à mesure que de nouveaux germes d'insubordination tendaient à se développer davantage dans le parlement (1).

Rien n'est plus propre à nous faire connaître la vérité souvent dissimulée ou altérée, afin d'imposer le respect à l'opinion, que les documents secrets de certaines corporations obligées par leurs statuts à maintenir dans leur sein une discipline nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs, à leur considération, mais néanmoins mise assez fréquemment en oubli. Il existe à la bibliothèque de la ville d'Aix un recueil manuscrit des mercuriales du parlement resté jusqu'à la Révolution dans ses archives. On y trouve le tableau des nombreux abus dont était entachée la compagnie. Bien que l'usage des mercuriales paraisse avoir été observé avec plus ou moins d'exactitude dès les premiers temps de sa création, nous n'en rencontrons qu'une seule du temps de Chasseneuz, datée de deux ans après cette réformation de la justice dont nous parlerons tout à l'heure (2).

(1) H. Bouche, *Hist. chron. de Provence*, t. II, p. 562; Pitton, *Hist. de la ville d'Aix*, p. 527 ; Haitze, *Hist. de la ville d'Aix*. t. I, p. 875, mss. 1001 de la bibl. d'Aix. Il règla, dit cet auteur, en parlant de Cusenier, le costume des officiers du parlement, afin de le rendre plus décent, leur imposa les chaperons, longues cornettes. Il fit porter aux huissiers des bonnets jaunes, ce qui lui attira leur haine; ce fut peut-être, ajoute Moissac, la cause de sa mort. H. Bouche, moins affirmatif, dit que son foie ayant été trouvé gâté donna quelques soupçons que sa mort eût été avancée par le poison.

(2) M. A. Jolly, en faisant le premier, croyons-nous, connaître ces mercuriales, les a présentées comme une thèse contre la moralité des juges des Vaudois. On ne peut, assurément, contester l'exactitude d'un pareil point de vue ; mais la vérité oblige à dire qu'au seizième siècle, et même plus tard, à part de nobles caractères, le monde judiciaire, en général, était loin de mériter les éloges que des écrivains timides, flatteurs ou intéressés, lui ont prodigués. La corruption avait presque partout envahi les corps de justice. « C'est de cet ancien monde judiciaire que l'on peut dire avec un auteur moderne : l'histoire depuis trois siècles est une conspiration contre la vérité. » Ch. Bataillard, *Mœurs judiciaires de la France*, ch. I et II. Voy. dans l'ouvrage de M. Dupré-Lasalle, p. 73 et suiv., l'opinion du chancelier de l'Hôpital, sur la magistrature de son temps, les ordonnances de Blois, de Bretagne, etc., dans Isambert, t. XI, p. 323, 565 ; t. XII, p. 513.

« Monseigneur Barthelemy Chassanée dit qu'ayant été question ces jours passés de faire aujourd'hui la mercuriale, il est marri que tous les conseillers se soient pas en la chambre, mais qu'en attendant leur venue il propose trois articles, savoir : 1° Les rapporteurs sont trop prolixes dans leurs rapports des procès ; il les requiert d'être plus brefs, de recueillir les points principaux des enquêtes, et leur dit comment ils doivent procéder ; 2° A fait défense aux conseillers d'adresser des interruptions et demandes à celui qui fait le rapport d'un procès, ce qui le trouble et met hors de propos, de sorte que sont cinq ou six parlants qui semblent vouloir l'interrompre et divertir d'avis, ce qui est fort étrange et de mauvaise conséquence ; 3° Et, néanmoins, a fait remontrance sur ce qu'il ne se fait ni dit aucune chose en la dite chambre du conseil qui ne soit incontinent rapportée aux parties, qu'est une très mauvaise et dangereuse chose, contre leur propre serment et honneur, et a prié les sieurs conseillers de vouloir adviser à ce que dessus et que, à l'avenir, ils soient brefs et n'interrompent pas le relateur, et se gardent de révéler les secrets de la chambre du conseil. » Sept conseillers, les seuls peut-être qui fussent présents à cette mercuriale, remercient le président, disent chacun qu'ils n'ont rien révélé et s'excusent d'avoir interrompu (28 nov. 1537).

Mais si on n'a pas conservé un plus grand nombre de ces documents du temps de Chasseneuz et de ses prédécesseurs et en particulier du temps de Cusenier qui n'avait pas laissé tomber en désuétude l'usage des mercuriales, on en rencontre une suite plus complète dans les années suivantes, et toutes attestent un état de désordre que vinrent bientôt aggraver la peste, l'invasion et les guerres religieuses. Un des reproches habituellement adressés aux membres de la Cour est de manquer d'exactitude. Ils arrivaient parfois aux audiences en retard de quatre heures : d'autres fois ils n'y paraissaient pas du tout ; c'est une observation qui se reproduit presque chaque année. Le procureur général, Thomas de Piolenc, se plaint que devant la crainte de la peste plusieurs avaient déserté la ville, que la justice était restée suspendue. On les accusait de n'avoir pas la gravité inhérente à leurs fonctions, une plus grande sévérité d'habitudes et d'allures. Au lieu de mener une vie

chrétienne et édifiante, des magistrats et leurs enfants étaient assidus aux banquets, aux mascarades, à d'autres divertissements mondains et menaient une vie dissipée. Il existait entre eux de grandes inimitiés. On les vit en venir quelquefois à des querelles, s'outrager, se battre dans le palais et hors du palais. La Cour était livrée à toutes les intrigues. Il s'y formait des partis animés les uns contre les autres d'une haine violente. Cette haine était portée jusqu'à livrer le secret des délibérations, dans le but de signaler certains conseillers à la rancune des plaideurs (1).

Tel était le milieu turbulent, agité, corrompu, dans lequel se trouvait tout d'un coup transporté un homme dont l'érudition, la probité, la réputation devaient, ce semble, attirer le respect, mais à qui il était difficile, malgré ces qualités, jointes à un vif sentiment du devoir et à une grande force de caractère, de lutter contre des désordres passés dans les habitudes et dans les mœurs, enracinés à tel point qu'ils nécessitèrent l'intervention de l'autorité royale.

« La justice du parlement, dit un historien qui fut plus tard président dans cette compagnie, souillée par l'avarice et l'ambition de quelques-uns de ses officiers, commençait à soulever partout des murmures. » On en porta des plaintes au roi durant un de ses voyages en Provence. On se plaignait des longueurs et des formalités qui entravaient l'expédition des procès. Au lieu d'administrer la justice selon les formes nouvelles dérivant de l'institution du parlement, on continuait à l'administrer selon les formes anciennes du pays. Le grand sénéchal jugeait des causes en dernier ressort comme par le passé. Les seigneurs, les évêques au nom de leurs privilèges, empêchaient, même par la violence, leurs justiciables de porter devant les juges des premières appellations et devant la Cour les appels des sentences rendues par leurs officiers. Bien que les frais de voyage fussent compris dans les taxes, les juges se faisaient défrayer, eux et leurs gens, par les plaideurs. D'autres excès

(1) Mercuriales pour la cour du parl. de Provence depuis l'année 1535, mss. 900 de la Bibl. d'Aix ; A. Jolly, *les Juges des Vaudois* dans *Bull. hist. de la Soc. du protestantisme français*, 15 oct. 1875, p. 464 à 470 ; nov., p. 518 à 523, etc.



étaient commis dans d'autres branches de l'administration. Les officiers de la cour des comptes malversaient dans la gestion des finances; les États s'assemblaient quand ils jugeaient convenable, rendaient des ordonnances sur des matières d'administration et de justice. Les souvenirs de la nationalité provençale entretenus par des libertés municipales fortement organisées, par un esprit d'indépendance poussé à l'extrême, résistaient à l'œuvre d'unification tentée par le pouvoir royal. Ne regardait-on pas comme un principe de droit public cette maxime invoquée par les États jusqu'à la fin du dix-septième siècle : « la Provence, il est vrai, est unie à la couronne, mais elle n'est aucunement subalternisée au royaume? » (1)

Dès les premiers temps de la présidence, Chasseneuz, indigné des abus qui déshonoraient la justice, avait déployé pour les faire disparaître une grande sévérité; il n'était parvenu qu'à se créer des rancunes parmi ses membres qui presque tous étaient Provençaux. Ils l'accusèrent de malversations, accusation fréquente entre ces magistrats sans probité, et dont quelques-uns auraient eu grande peine à se disculper. Ils dressèrent contre lui des procédures dont l'avocat général Honoré Laugier, homme vindicatif, ne craignit pas de se rendre l'organe. Ils les envoyèrent au roi, et le mirent dans la nécessité d'aller à Paris pour se justifier. Des plaintes semblables s'élevaient en même temps contre Pierre Mathéi, seigneur de Revest, doyen de la Cour, contre le président et le trésorier de la chambre des comptes, tandis que de tous côtés on continuait de réclamer la réformation de la justice dont les longueurs étaient infinies à cause des nombreux degrés de juridiction par lesquels il fallait passer. François Ier, afin d'informer sur ces plaintes, envoya à Aix quatre présidents pris dans les parlements de Paris, de Rouen, de Toulouse et de Grenoble. Ils commencèrent par faire rendre compte de leur gestion au président et au trésorier de la chambre des comptes. Ils citèrent Laugier à comparaître devant le conseil privé. Il y fut condamné à faire publiquement réparation d'honneur à Chasseneuz et en mille écus de

(1) Gaufridi, t. I, p. 433; Coriolis, *Dissert. sur les États de Provence*, p. 202.

dommages-intérêts, à raison de ses accusations calomnieuses. Le procureur général Donati qui leur avait donné son adhésion fut remplacé dans son office. La cause de Mathéi avait été dévolue à la chambre des vacations du parlement de Paris. Convaincu devant ce tribunal d'avoir, par des moyens frauduleux, extorqué à son profit des donations et des testaments, il fut déclaré indigne des fonctions judiciaires, banni à perpétuité du ressort du parlement; la Cour d'Aix était chargée de l'exécution de cet arrêt. Ce vieillard, dont la charge datait de l'époque de sa création, qui, depuis plus de trente ans, siégeait aux premiers bancs de la justice, comparut devant ses collègues, comme un vulgaire criminel, debout, dans le barreau, la tête découverte, se vit dégrader des insignes de sa dignité, et entendit prononcer la sentence qui lui imprimait une flétrissure ineffaçable (1).

II

Le roi, sur le rapport de ses délégués, s'était décidé à nommer une commission choisie dans le parlement et la chambre des comptes de la capitale, afin de préparer un plan de réformation de la justice. Les bases en furent posées par l'édit de Joinville, de septembre 1535. Il s'appliquait à toutes les juridictions. Les juges, d'annuels qu'ils étaient auparavant, devenaient perpétuels. Indépendamment du siège du grand sénéchal fixé à Aix, quatre autres sièges particuliers, présidés par des lieutenants, étaient établis à Draguignan, Digne, Arles et Forcalquier. Sous chacun de ces sièges, devaient être placées des vigueries ou tribunaux de justice royale inférieure. Afin de s'informer de la manière dont la justice était rendue, le lieutenant du grand sénéchal était tenu d'aller une fois par an, dans chacun de ces sièges de sénéchaussée, tenir des assises annoncées d'avance et auxquelles les juges et gens attachés à la justice devaient comparaître. Le grand sénéchal et ses lieutenants, chacun dans leur res-

(1) Moissac, *Hist. du parlement de Provence*, p. 21, mss. 902 de la bibl. d'Aix; Guidi, t. I, p. 23; Gaufridi, t. I, p. 433; Cabasse, t. I, p. 46; H. Bouche, t. II, p. 571.

sort, connaissaient en première instance des causes concernant le domaine royal, les églises fondées par le roi et par les comtes de Provence, les personnes privilégiées ayant obtenu des lettres de *committimus*. Celles des bourgeois, marchands, artisans, appartenaient aux viguiers ou juges royaux et aux juges seigneuriaux. Les appels de ces juges ressortissaient devant le grand sénéchal ou devant ses lieutenants, et les appels des tribunaux de ces derniers devant la cour d'Aix. Déchu de son ancien titre de chef du parlement, le grand sénéchal ne prenait rang dans cette compagnie qu'après le premier conseiller; il n'était plus que le chef des tribunaux de second degré, c'est-à-dire des sénéchaussées.

Les seigneurs étaient réduits à un seul degré de juridiction. Il était interdit au grand sénéchal d'évoquer devant son tribunal les causes appartenant aux justices inférieures, sous peine de nullité des procédures. Ses arrêts devaient être rendus au nom du roi. L'édit instituait près du parlement un chancelier de Provence, à l'instar de ceux existant près des cours de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon. Il était chargé d'expédier, revêtus de son sceau, les rescrits, lettres et provisions de justice, les lettres de rémission, de pardon, de rappel de bans délivrées par le roi, avec défense au grand sénéchal de les expédier lui-même, ainsi qu'il l'avait fait jusque-là. Enfin, l'édit supprimait les offices de conseillers donnés aux évêques, afin qu'ils pussent consacrer tout leur temps à l'acquittement de leurs obligations ecclésiastiques, et que la Cour elle-même pût juger avec plus de liberté les procès de leurs diocésains. Le roi, posant une barrière à l'indépendance des États, leur défendait de se réunir, si ce n'est en vertu de lettres patentes, une fois par an, à l'époque et dans le lieu désignés par lui, sous la présidence de délégués qu'il nommait lui-même; ils ne devaient s'occuper d'autres affaires que de celles indiquées dans ces lettres. Il était interdit au grand sénéchal de les assembler « si ce n'est pour cause urgente, nécessaire, ou péril éminent » et aux gens des Etats de faire des statuts, des ordonnances, des actes concernant l'administration de la justice (1).

(1) Isambert, t. XII, p. 416; Moissac, p. 24; Guidi, p. 23; D'Agut,

Les attributions des différentes juridictions étaient définies, l'indépendance du parlement était assurée; il restait à introduire dans cette compagnie et dans les autres tribunaux le bon ordre et la discipline. Personne ne pouvait fournir, pour une pareille tâche, un concours plus utile que le président de la Cour, placé au sommet d'une hiérarchie judiciaire dont il connaissait toutes les imperfections. François I[er] invita Chasseneuz à venir y travailler devant le conseil privé. Il signa, avec les cardinaux de Lorraine et de Tournon, avec le chancelier Antoine Dubourg et l'amiral de Brion-Chabot, la célèbre ordonnance rendue à Ys-sur-Tille, au mois d'octobre de la même année et connue sous le nom d'ordonnance de réformation ou d'ordonnance de Provence.

Beaucoup plus étendue que l'édit de Joinville, elle avait pour but, dit le préambule, de donner satisfaction aux plaintes des Provençaux, « lesquels avaient, par ci-devant, soutenu « grands travaux, peines, dépenses et frais inutiles, sans encore pouvoir avoir justice à cause du désordre y étant, « tant pour la cause des officiers que aussi pour la prolixité « des procès qui étaient si très mal conduits que justice y « était immortelle, en quoi ils étaient molestés, travaillés « par innumérables peines, frais et mises, qu'ils supportaient par la longueur des dits procès. » Elle formait une sorte de code judiciaire, contenant les prescriptions les plus minutieuses sur les devoirs des magistrats, des avocats, des procureurs, des greffiers, des notaires. Elle nous fait connaître, dans tous leurs détails, les abus auxquels il était devenu urgent d'aviser.

La Cour est autorisée à refuser les conseillers nommés par le roi, si, après leur avoir fait subir un examen, elle ne les trouve pas capables. Ils affirmeront par serment qu'ils n'ont pas acheté leur office. Le père et le fils, les deux frères ne pourront être reçus comme membres de la Cour. Ils sont obligés de résider dans la ville d'Aix et ne s'absenteront pas sans congé. Ils se trouveront tous présents à la rentrée de la Cour, fixée au 1[er] octobre, à l'heure où l'on doit le matin se réunir dans la chambre du conseil. Ceux qui, dans le courant

Abrégé de l'hist. du parl. de Provence, p. 77, mss. de la bibl. de la ville de Marseille; l'abbé R. de B.. *l'État de la Provence*, in-12, 1696, p. 112 à 117.

de l'année, n'arriveront pas à cette heure, seront privés de leurs gages pour la journée. Une fois entrés dans la chambre, ils n'en sortiront pas pour aller ailleurs parler d'autres choses ou pour vaguer dans la salle du palais. Ils ne remettront pas à un collègue l'examen des procès qui leur sont confiés par le président. On ne devra les distribuer que quand ils seront prêts à juger et ne pas les donner à ceux qui auraient fait des démarches pour les obtenir. Les matières dont la Cour aura connaissance sont : les appels des juges inférieurs, et, en première instance, les régales, les droits des évêques, chapitres, abbayes, comtés, baronnies, villes, communautés, et autres dont elle avait l'habitude de connaître en vertu d'anciennes coutumes ou que le roi lui commettait par lettres patentes.

Les membres de la Cour ne révèleront directement ni indirectement aucune des affaires aux parties, aux avocats, aux procureurs et solliciteurs, sous peine de privation de leur office. Leurs clercs feront serment de ne pas divulguer le secret des enquêtes. Les conseillers garderont le respect qu'ils se doivent mutuellement et principalement celui qu'ils doivent au président. Les rapports et les délibérations auront lieu avec modération, sans longueur, devront être écoutés sans interruption. Il ne sera inséré dans les jugements aucune expression de louange ou de blâme vis-à-vis des parties, mais seulement les faits proposés. Il est défendu de communiquer avec elles, d'accepter des invitations de leurs avocats et procureurs, « afin d'éviter toute suspicion et présomption de mal, » d'en recevoir des deniers et des cadeaux. Les parties qui, par dons, promesses, conversations, fréquentations « désordonnées » avec les juges, ou par l'entremise de leurs avocats ou procureurs, chercheraient à pervertir ces juges, seront sévèrement punies et ces avocats et procureurs déclarés inhabiles à tout office concernant la justice. On tiendra, tous les mois, une mercuriale afin de signaler les fautes, les négligences, et de prononcer, s'il y a lieu, la suspension des membres de la Cour qui auraient enfreint les ordonnances.

Les greffiers n'inséreront plus, dans les grosses des procès, les écritures des parties, les procurations, titres, renseigne-

ments, raisons de fait et de droit alléguées devant les juges, ce qui produisait des frais considérables, à moins que les parties elles-mêmes ne le demandent et, dans ce cas, la taxe sera mise à la charge de celle qui succombera.

Afin de réformer « la subtilité et invention des avocats, la longueur de leurs plaidoyers, fuites, délais et prolixité de leurs écritures, » il leur est enjoint, sous peines sévères, de plaider gravement, modestement, intelligiblement, venant le plus brièvement à déclarer les faits et points principaux. Ils seront condamnés à une amende et privés du droit de postuler, quand ils se permettront des citations fausses, quand ils adresseront des injures à la partie adverse ou à son avocat.

Les procureurs, à peine d'amende, ne retarderont pas le plaidé des causes au jour indiqué, sous prétexte qu'ils n'ont pas entre mains les mémoires ou instructions suffisants. Ils ne confieront pas les lettres et les procédures à leurs familiers qui ne les rendaient aux parties que moyennant salaire. Ceux qui sont parents ou qui habitent la même maison ne pourront recevoir, dans une même cause, la procuration des deux parties. Il leur est défendu de communiquer le secret des affaires au préjudice de ces dernières, d'intercepter, entre les mains des messagers, les lettres et pièces adressées à l'un d'eux, afin d'en faire leur profit et d'en frustrer le destinataire, d'apporter des retards ou de la mauvaise volonté dans la communication des pièces à la partie adverse, de différer de comparaître à la taxe des dépens. Le nombre de ces procureurs « étant effréné » et plusieurs ne pouvant vivre, ce nombre sera réduit ainsi que le parlement avisera. Aucun d'eux, sous peine de prison et d'amende, ne se permettra de plaider, de parler à l'avocat, au procureur de l'autre partie, de contredire et de contester devant la Cour. Afin de modérer autant que possible les dépens, ils seront tenus de déposer l'état des salaires et frais reçus par eux et par les avocats, état devant faire foi vis-à-vis des parties et du juge taxateur.

Les huissiers ne seront admis à leur office qu'après avoir prouvé qu'ils savent écrire d'une manière lisible et dresser promptement les exploits. Ils n'entreront pas dans la chambre du conseil, ne vendront pas l'entrée du parlement, laisse-

ront entrer librement tous ceux qui ont affaire. Ils seront privés de leur office et mis en prison, s'ils exigent pour leurs journées un salaire supérieur à celui fixé par la Cour.

Les juges inférieurs résideront personnellement dans le lieu de leur office. S'ils errent manifestement en fait et en droit, la Cour pourra leur infliger une amende « arbitraire, à sa discrétion. » Leurs sentences seront prononcées en audience publique, au jour indiqué, à peine de nullité et de condamnation du juge à l'amende et aux dépens, à des dommages intérêts envers les parties.

Nul ne pourra être notaire qu'après une enquête sur ses vie et mœurs et un examen devant la Cour. Il est interdit à ces officiers, sous peine d'amende, d'insérer dans leurs actes autre chose que ce qui aura été déclaré par les parties en présence de témoins, d'y mettre des choses superflues « et grande superfluité de termes synonymes. » Ils ne passeront aucun contrat qu'entre personnes à eux connues et en présence de témoins également connus. Lecture de l'acte sera donnée avant de demander leurs signatures. Tout acte contenant des stipulations usuraires entraînera la privation de leur office. Afin de remédier à ces faits d'usure, les juges et officiers sont invités à s'en enquérir et à procéder contre les coupables. Les dénonciateurs auront le tiers des amendes prononcées. Si leur dénonciation est calomnieuse, ils seront punis selon les ordonnances. Les notaires tiendront registre et protocole de leurs actes par ordre de date. Les peines et amendes prononcées ne pourront être remises et seront exécutées sans dissimulation (1).

Telles étaient les dispositions principales de cette grande ordonnance qui forme tout un volume et qui fut, croyons-nous, en grande partie l'œuvre de Chasseneuz. On en fit jurer l'observation aux membres de la Cour, aux juges secondaires, à tous les gens attachés à l'administration de la justice. Quoique rédigée seulement en vue de la Provence, elle renfermait une réglementation si précise et si complète sur tous les devoirs des tribunaux, qu'elle fut bientôt invoquée dans les autres cours du royaume ; elle fit autorité comme raison écrite.

(1) Isambert, t. XII, p. 424 à 491.

Jean Feu, ancien professeur de droit à Orléans, second président au parlement de Rouen, jurisconsulte célèbre à cette époque, un des quatre commissaires qui avaient préparé l'édit de Joinville, fut chargé d'assurer son exécution. Le 13 décembre 1535, il entra au parlement et, prenant place au-dessus du président, il en fit donner lecture en présence de la Cour, des consuls des villes et d'une assistance nombreuse; puis il en requit l'inscription sur les registres. Les députés d'Apt et de Manosque se levèrent pour demander le maintien de l'ancien état de choses; mais Claude Gérente, doyen de la Cour, prenant la parole, répondit, au nom de la compagnie, que ses membres avaient toujours été bons et loyaux serviteurs et officiers du roi, qu'ils avaient toujours gardé ses ordres, qu'ils espéraient en user de même à l'égard de cet édit, que le roi serait satisfait de leur conduite. Le lendemain, Feu s'étant rendu à l'assemblée des États réunie dans le réfectoire des frères Prêcheurs leur communiqua également l'édit et engagea les députés à le faire observer, à raison des avantages qu'il procurait à la province. Le coadjuteur d'Aix, Antoine Filholi, président de l'Assemblée, le remercia de la grâce que le roi faisait au pays et de ce que cette grâce lui arrivait par son entremise.

Feu se transporta ensuite à Marseille, fit réunir le conseil de ville, les principaux habitants, et leur exposa l'objet de sa mission, en les invitant à émettre leur avis. La majorité se prononça contre ces réformes et demanda le maintien des anciennes juridictions; mais Jean de Véga, jurisconsulte, et Jean Huc émirent une opinion contraire. L'avis de chacun fut inséré au procès-verbal, et Feu retourna rendre compte au roi qui, l'année suivante, supprima dans cette ville les offices de juges des premières et secondes appellations et les remplaça, afin de connaître des appels des justices inférieures, par un tribunal de sénéchaussée semblable à ceux existant déjà dans d'autres villes de la province.

L'établissement des Grands Jours suivit de près. Chaque année, un président, assisté de six conseillers, allait, aux frais de la Cour et sans que la ville et les particuliers fussent obligés d'y contribuer, tenir pendant vingt jours des assises afin de juger en dernier ressort les appels de la sénéchaus-

sée, assurer l'observation de l'édit de Joinville et de l'ordonnance de réforme, s'enquérir de la conduite des gens attachés à la justice. La ville, ne trouvant pas dans cette institution une atteinte à son privilège portant qu'aucun habitant ne pouvait être justiciable d'un tribunal étranger à la ville même, s'y soumit sans objection. Chasseneuz fut chargé de veiller au maintien de ces réformes (1).

Cependant l'édit de Joinville blessait trop profondément les habitudes du pays pour ne pas amener de réclamations. Il en amena de la part des États, de la part du grand sénéchal qui demanda d'être réintégré dans son ancienne autorité, de la part des membres de la chambre des comptes qui refusaient de se rendre au parlement quand ils y étaient mandés pour conférer des affaires du roi, de la part des membres de la chambre rigoureuse, des consuls d'Aix, des députés des villes chargés, en qualité de procureurs du pays, de veiller à l'exécution des délibérations des États concernant la répartition et l'ordonnancement de l'impôt, tant deniers du roi que deniers de la province. Nous les passerons sous silence pour nous borner à une contestation qui concerne Chasseneuz (2).

Quoique l'édit eut supprimé les offices de conseillers possédés par les évêques, l'archevêque, Pierre Filholi, avait obtenu du roi une déclaration qui conservait le sien. Il avait été créé en sa faveur par Louis XII, et lui donnait le pas après le président. A l'âge de plus de quatre-vingt-dix ans, atteint d'ambition sénile, il s'était fait nommer par le chancelier Duprat, gouverneur de l'Ile de France, et avait pris pour coadjuteur son neveu adoptif, Antoine Imberti, dit Filholi, en ayant soin de se réserver l'usufruit des biens de l'archevêché. En 1541, ce dernier étant entré, après la mort de son protecteur, en possession définitive du siège métropolitain, se présenta devant la cour pour se faire recevoir. Son président n'éleva d'abord aucune objection. « Elle avait, dit « M. Cabasse, par amour pour la paix, laissé l'ancien arche-

(1) Moissac, p. 24, 26; Cabasse, t. I, p. 50; Ruffi, *Hist. de Marseille*, t. II, p. 212; Aug. Fabre, *Hist. de Marseille*, t. I, p. 72; Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 261.

(2) Guidi, p. 25; D'Agut, p. 58, *Contestations et règlements*, etc., p. 271; Haitze, *Hist. de la ville d'Aix*, p. 895.

« vêque dans son ancienne possession, mais elle ne voulait « pas la légitimer dans son successeur. Toutefois, l'édit de « suppression dont il avait été excepté ne pouvant lui servir « de motif, elle imagina un autre empêchement. » Le procureur général, Thomas de Piolenc, s'opposa à sa réception, en disant que sa qualité d'archevêque d'Aix le rendant premier procureur du pays, cette fonction était incompatible avec celle de juge. Filholi se pourvut auprès du chancelier. Le but de l'édit, disait-il, est que les prélats ne quittent pas leurs diocèses ; or je ne quitterai pas le mien pour cela, bien plus, je suis dans la ville principale et dans le chef-lieu de mon diocèse. Il obtint des lettres de jussion ordonnant de le recevoir, sans que cette décision pût tirer à conséquence pour les autres évêques de la province. La Cour ordonna la communication de la lettre au procureur général et aux consuls d'Aix. Ceux-ci adressèrent au roi des remontrances auxquelles le procureur général joignit les siennes. Elles eurent pour résultat de faire supprimer cet office, « afin, dit un historien du parlement, que la Cour pût délibérer plus librement sur les entreprises que les gens d'église font continuellement sur la juridiction temporelle et l'autorité royale.» Quoi qu'il en soit de la vérité de cette explication, l'archevêque se sentit piqué au vif et fit retomber sa rancune sur Chasseneuz. Il obligea l'archidiacre du chapitre métropolitain, qui occupait la première place dans le chœur, à lui disputer le pas quand il viendrait assister au service divin dans l'église Saint-Sauveur, bien que l'usage contraire eut existé jusque là. Cette tentative lui réussit d'abord. Il obtint des lettres par lesquelles le roi défendait à toutes personnes, quelle que fût leur qualité, de troubler l'archidiacre dans la possession de cette première place; mais son triomphe ne fut pas de longue durée. Le roi, sur les remontrances du parlement, révoqua ces lettres par d'autres du 25 novembre 1541. Elles ordonnaient que quand la Cour se présenterait en corps à l'église, son président et ses membres auraient le pas sur l'archidiacre; que quand ceux-ci assisteraient au service divin comme particuliers, le président seul aurait le privilège (1).

(1) *Contestations et règlements*, t. I, p. 134 ; Moissac, p. 30 ; *Archevêques*

Quels furent les résultats de l'ordonnance de réforme et des efforts de Chasseneuz pour en assurer l'observation? Les détails que nous avons donnés plus haut l'ont fait déjà pressentir; ils furent presque nuls. Les audiences continuèrent, comme par le passé, d'être souvent omises ou mal tenues, ou tenues à d'autres heures qu'aux heures indiquées. Les juges se contentaient d'écouter les parties sur le passage de la salle du palais, et ne prenaient pas la peine de les écouter à la barre. Il fallait leur recommander fréquemment de garder le silence, d'obéir au président, de ne pas se donner de démentis, d'opiner par ordre sans crier les uns sur les autres, de ne pas conclure aussitôt le fait posé sans attendre la lecture des pièces, de ne pas faire de rapports sans être suffisamment prêts, de ne pas proclamer une opinion avant que le rapport fût achevé, tout cela par hâte de quitter l'audience. La justice se rendait à la légère et avec partialité. Dans une mercuriale de 1545, le procureur général Piolenc remontre, « comme on a déjà remontré plusieurs fois, qu'en « vain les rois avaient fait de beaux statuts et ordonnances, « si elles n'étaient tenues et observées, singulièrement par la « Cour de céans, laquelle a accoutumé de punir ceux qui « font le contraire. Quant aux bonnes mœurs, ils doivent « porter honneur et révérence les uns aux autres et n'user « point de paroles arrogantes dedans ni dehors le palais, ne « pas garder de rancune dans l'estomach, venant bien sou- « vent de faux rapports et calomniateurs, pour mettre le « schisme entre les membres de la justice. » Une mercuriale de 1546 leur reproche de se montrer souvent disposés à les mal prendre; elles étaient une occasion de récriminations et de disputes. Piolenc qui veillait à leur tenue se trouva, comme l'avait été Chasseneuz, en butte à la haine de quelques conseillers. Ils lui reprochèrent de manquer de politesse, de les traiter avec hauteur. Ils portèrent contre lui des accusations calomnieuses et parvinrent à le faire sus-

d'Aix, depuis 1505, dans *Recueil sur la Provence et sur Aix*, mss. 1015 de la bibl. d'Aix; Sobolis, prêtre bénéficier de l'église Saint-Sauveur, *Catalogue historial des archevêques d'Aix*, mss. 1046, 1047, t. II, p. 711; Haitze, *Hist. d'Aix*, t. I, p. 886; Cabasse, t. I, p. 62; Pitton, *Annales de l'église d'Aix*, p. 259.

pendre de son office dans lequel il ne tarda pas d'être rétabli (1).

Le lieutenant civil, Jacques Aubery, qui porta la parole en 1550 devant le parlement de Paris, dans le procès du président d'Oppède, nous montre la Cour très irritée d'apprendre qu'un maître des requêtes allait venir informer de la part du roi, de leur vie, de leurs exactions, de leurs empiétements du bien des pauvres. « Pour dire la vérité, « selon le bruit commun, il y avait dans cette Cour un très « mauvais ordre de justice, et on ne pouvait obtenir justice « contre les conseillers et leurs parents, tellement qu'il n'y « avait pas une maison, ayant bien, qui ne tendît par tous « moyens à faire un conseiller de leur famille, estimant par « là être en franchise contre droit et raison. » Ils se montraient d'une grande âpreté au gain, se disputaient les causes fructueuses. La même corruption régnait dans les juridictions subalternes. « La réforme de 1535 n'avait pu tenir et était en grande partie dissolue (2). »

Dans les premiers troubles religieux, alors que catholiques et protestants se menaçaient de mort et de pillage, on vit des conseillers encourager le fanatisme populaire, mettre des armes aux mains « d'une infinité de mauvais garnements, vagabonds et mutins, rués sous l'appétit d'un sac général contre les prétendus réformés. » En vain le roi envoya à Aix le maréchal de Vieilleville et le premier président du parlement de Grenoble, afin de faire un règlement pour assurer l'observation des édits de pacification de Saint-Germain et d'Amboise ; ce règlement approuvé, enregistré, la Cour fut la première à l'enfreindre, et, lorsque les magistrats attachés à la nouvelle religion voulurent reprendre leurs charges, on leur demanda une profession de foi catholique dont ces édits les dispensaient. Le roi, pour mettre fin à ces discordes, prit le parti de suspendre le parlement et

(1) Mercuriales, *passim ;* Jolly, *passim ; Notice sur le parl. de Provence*, p. 486, mss. 634 d'Aix, H. Bouche, t. II, p. 645. On lit dans une mercuriale de 1546 : « Un conseiller dit : M. le président s'avance un peu trop de dire son opinion ; M. de Chassanée ne faisait pas ainsi, » hommage rendu à la prudence de ce dernier ou peut-être mauvais vouloir contre le président d'alors qui était Maynier d'Oppède.

(2) J. Aubery, *Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol*, p. 15.

de le remplacer par une commission composée d'un président et de douze conseillers tirés du parlement de Paris et du Grand Conseil. L'ordonnance royale portait que la cause de cette suspension était dans la négligence des membres de la Cour à faire observer les édits et dans leurs malversations (novembre 1562). « Le public était d'accord avec l'autorité royale ; la comédie et la poésie populaire s'attaquaient, à l'envi, à la vénalité des juges et à leurs négligences de toutes sortes (1). »

III

Une autre cause de discorde, dans laquelle Chasseneuz joua un rôle considérable, était venue fournir un nouvel aliment aux passions qui s'agitaient dans le parlement. Nous voulons parler du procès des Vaudois de Mérindol, auquel son nom est resté attaché, et qui a contribué davantage à sa réputation que ses ouvrages et sa carrière de magistrat. Nous avons exposé plus haut les doctrines de ces précurseurs de la réforme, leur établissement en Provence, les premières poursuites dirigées contre eux par les officiaux et les juges des lieux; un incident vint, en 1540, les mettre directement aux prises avec le parlement.

Le meunier du Plan d'Apt, nommé Pallencq, ayant été dénoncé comme hérétique par le viguier de cette ville, la Cour le condamna à être brûlé vif et confisqua son moulin au profit du roi. Une centaine de jeunes gens de Mérindol, ne pouvant contenir l'indignation soulevée dans leurs âmes par un pareil arrêt, allèrent durant la nuit briser le moulin, se livrèrent à des violences contre le fermier catholique du Plan et emmenèrent ses bestiaux. Le juge d'Apt fit son rapport à la Cour qui décréta prise de corps contre dix-huit habitants de Mérindol; mais, quand l'huissier chargé d'exécuter cet arrêt se présenta dans le village, il trouva les maisons désertes; ses habitants effrayés s'étaient enfui dans les mon-

(1) Nostredame, *Chron. de Provence*, p. 1077 ; H. Bouche, t. II, p. 645 ; Gaufridi, t. II. p, 594 ; Papon, *Hist. de Provence*, t. IV, p. 187 ; Jolly, *Bull. Hist.*, 15 oct. 1875, p. 470. (Muston, *L'Israël des Alpes*, t. I, p. 56 à 98.)

tagnes, sur le bruit que les troupes du comte de Tende, grand sénéchal de Provence, allaient venir les massacrer.

Le 2 septembre, ils adressèrent à la Cour une requête, dans laquelle, protestant de leur soumission aux ordres du roi, ils la suppliaient de ne pas prêter l'oreille à leurs dénonciateurs, exposaient que la citation qui leur avait été donnée comprenait des personnes mortes, d'autres n'ayant jamais existé, des enfants encore en bas âge.

La Cour, après les avoir ajournés de nouveau à trois reprises différentes, rendit contre eux, par défaut, le célèbre arrêt du 18 novembre 1540.

« Ceux de Mérindol tiennent sectes vaudoises et luthériennes, réprouvées et contraires à la sainte foi et religion chrétienne, retirent et recèlent plusieurs gens étrangers et fugitifs chargés et diffamés d'être de telles sectes, et iceux entretiennent et favorisent. Au dit lieu, il y a des écoles des erreurs et fausses doctrines des dites sectes, gens qui dogmatisent ces erreurs et fausses doctrines, libraires qui ont imprimé et vendu des livres qui en sont pleins. Ceux de Mérindol ont bâti, au terroir des Roches, des cavernes et spélonques où ils retirent eux, leurs complices et leurs biens, et se font forts. Colin Pallencq du Plan d'Apt ayant été condamné à être brûlé vif et ses biens confisqués au roi, en haine de ce, plusieurs gens du dit Mérindol, en grande assemblée, comme de six ou sept vingt hommes, armés d'arquebuses, hallebardes, épées et autres harnais, ont rompu le moulin qui était à feu Colin Pallencq et à Thomas Pallencq, son frère, battu et outragé le meunier, icelui menacé et tous autres qui s'empêcheraient du bruit de leur secte. Le tout considéré, la Cour a déclaré et déclare, lesdits défauts avoir été bien obtenus, que tous les accusés et ajournés sont vrais défaillans et contumaces, déchus de toutes défenses, atteints et convaincus des crimes à eux imposés, de maintenir et ensuivre sectes et doctrines hérétiques, réprouvées et contraires à la foi et religion chrétienne et aux saintes prohibitions du roi, et d'être retireurs et réceptateurs, recéleurs et fauteurs de gens chargés et diffamés de tenir telles doctrines et sectes condamnées et réprouvées : pour la répression desquels cas, a condamné et condamne encore : André Maynard, Jac-

ques Maynard, Michel Maynard, Jean Pom, Fay le tourneur, Martin Vian, Jean Pallencq, Hugues Pallencq, Peyron-Roy, Philippe Maynard, tous dudit Mérindol, Jacques de Sigre, maître d'école, maître Léon Barbaroux de Tourves, Claude Favier de Tourves, Pomery libraire et sa femme naguères nonnain à Nîmes, Thomas Pallencq, dit du Plan d'Apt, et Guillaume Le Normand, habitant du dit Mérindol, à être brûlés vifs et ardés, à savoir : Barbaroux et Favier en la place publique de Tourves, Thomas Pallencq en la place publique d'Apt, et, quant aux autres, en la place publique des Jacobins de cette ville d'Aix; et, à faute de les avoir, seront exécutés en effigie et peinture. Au regard des femmes, enfants, serviteurs et familles des condamnés, la Cour les a défiés et abandonnés à tous pour les prendre et représenter à justice, afin de procéder contre eux à l'exécution des rigueurs et prises de droit et, en cas qu'ils ne puissent être pris, dès maintenant, les a bannis du royaume, terre et seigneurie du roi, avec prohibition d'y entrer sur peine de la hart et du feu; déclare les biens des condamnés et bannis, leurs femmes, enfans, serviteurs et familles acquis et confisqués au roi; défend à tous sujets du roi de leur bâiller aucune faveur, aide ou confort sur peine de confiscation de leurs biens et autres peines arbitraires. Attendu que tout le lieu de Mérindol est la retraite, spélonque, refuge et fort de gens tenant telles sectes damnées et réprouvées, ordonne la Cour que toutes les maisons et bastides du dit lieu seront abattues, démolies et abrasées, et le dit lieu rendu inhabitable, sans que personne y puisse réédifier ni bâtir sans le vouloir et permission du roi. Semblablement, le château et spélonque, repaires et forts étant aux roches et bois du terroir de Mérindol, seront ruinés et mis en telle sorte qu'on n'y puisse faire résidence, que les lieux soient découverts et les bois où sont les forts, coupés et abattus deux cent pas alentour. Fait défense de bailler à ferme et arrentement, ni autrement, les héritages dudit lieu à aucun du surnom et lignée des condamnés (1) ».

On s'expliquerait difficilement la cruauté d'un pareil ar-

(1) *Cabrières et Mérindol*, mss. 798 de la bibl. d'Aix; Crespin, *Hist. des martyrs*, t. I, p. 133.

rêt si on ne tenait compte à la fois des circonstances et de l'état des esprits. D'un côté, les ordres du roi étaient précis; de l'autre, les doctrines nouvelles faisaient de rapides progrès dans le pays. Les rumeurs alarmantes qui d'habitude accompagnent les agittaions populaires, le mépris des Vaudois pour les injonctions de la justice augmentaient les inquiétudes des uns et l'irritation des autres. Le parlement avait fait subir des interrogatoires à un certain nombre de prévenus. Leurs dépositions nous montrent les Vaudois arrivés au comble de l'exaspération, tourmentés par des craintes continuelles, s'attendant à tout instant à être massacrés. D'après ces dépositions, souvent exagérées par la peur ou par le désir d'obtenir un pardon, l'hérésie aurait, dans les diocèses d'Aix, d'Apt, de Sisteron, d'Avignon, de Cavaillon, infecté des villages entiers et altéré, dans les villes, la foi de plusieurs familles. Un cordelier, qui avait embrassé leurs doctrines, allait jusqu'à prétendre qu'il existait en Provence dix mille maisons de Vaudois et de luthériens. On leur attribuait l'intention de favoriser le parti de l'empereur parce qu'il avait accordé aux protestants d'Allemagne la liberté de conscience. En 1536, un autre accusé avait déclaré qu'ils n'attendaient que l'arrivée du comte de Furstemberg pour se joindre à l'armée de Charles-Quint qui venait de faire irruption dans la province. Même après le départ des Allemands, ils comptaient, disait-on, sur des renforts de l'étranger pour commencer une guerre civile (1).

Afin de ne pas augmenter les difficultés de la situation, le parlement résolut de tenir son arrêt secret. Effrayé de sa propre sentence, hésitant devant son exécution, il voulut auparavant en référer au roi. Mais, dans une compagnie divisée par des divergences religieuses et par des animosités personnelles, ce secret ne tarda pas d'être divulgué. Il se trouva parmi la noblesse et les gens de justice des hommes généreux qui en signalèrent tout l'odieux et en discutèrent la lé-

(1) Le Père Justin, *Histoire des guerres dans le comtat Venaissin*, t. I, p. 26 à 36, 36 à 44; Papon, p. 30 et suiv. Le procès fait en 1550 contre les auteurs de l'exécution de Cabrières et de Mérindol ne contient aucune preuve à l'appui de ce soupçon de connivence avec l'étranger; De Meaux, *Les Luttes religieuses en France au seizième siècle*, p. 392.



galité. « On ne peut se dissimuler, dit un historien qui fut « plus tard membre de la cour et qui se montre peu favora- « ble aux Vaudois, que le parlement n'ait porté trop loin son « zèle et dépassé les règles de la justice ; car, d'un côté, l'arrêt « fut plus rigoureux que les conclusions des gens du roi qui « n'allaient qu'à la démolition des maisons où les prêches s'é- « taient tenus et qu'à la condamnation des prévenus, sans « parler de leurs enfants et de leurs familles ; d'autre côté, « tout le village était enveloppé dans la condamnation et, « toutefois, tous les habitants n'étaient pas accusés. Il y avait « des vieillards exempts de ce crime, il y avait des enfants « qui ne pouvaient y avoir trempé. Pourquoi les comprendre « parmi les coupables? Assurément, l'arrêt fut trop rigou- « reux, car il donna prétexte à un carnage, le plus terrible qui « se vit jamais, et à la ruine entière de vingt villages (1) ».

Les plus modérés étaient d'avis qu'il fallait en différer indéfiniment l'exécution, afin de laisser aux révoltés le temps de rentrer dans le devoir ; d'autres au contraire, voulant éviter la propagation d'un mal contagieux, n'admettaient ni retards ni ménagements. Parmi ces derniers, l'archevêque d'Aix, Antoine Filholi, et Jean de Ferrières, archevêque d'Arles, se montraient les plus pressants dans leurs sollicitations. Le premier avait longtemps fermé les yeux sur les doctrines des Vaudois et ne s'était décidé à y prendre garde que d'après les ordres du roi. Il se trouvait, d'ailleurs, entouré de difficultés dans son administration et vivait en mauvaise intelligence avec son chapitre métropolitain qui s'était autrefois refusé de l'admettre, lorsque son prédécesseur l'avait pourvu d'un bénéfice dans cette compagnie. Nommé plus tard coadjuteur avec future succession, on lui avait appliqué cette parole du psaume 118 : « *la pierre que les architectes avaient rejetée est devenue la pierre de l'angle.* » Il s'était occupé, sur l'invitation du pape, de réformer quelques monastères de son diocèse et ne s'était pas mis en peine des prêtres séculiers et des hérétiques. Il voulut racheter par un déploiement de zèle sa négligence vis-à-vis des Vaudois. Dans une assemblée tenue à Avignon, composée d'abbés, de prieurs, de chanoines, les deux archevêques proposèrent de poursui-

(1) Gaufridi, p. 461 ; Justin, p. 44 ; H. Bouche, t. II, p. 603.

vre l'exécution de l'arrêt à leurs frais et aux frais du clergé de la province. Celui d'Aix fut chargé d'obtenir une résolution du président et des membres de la Cour (1).

Il éprouva de la part du premier une vive résistance. Avec une appréhension trop fondée, Chasseneuz n'envisageait pas sans effroi les suites d'une pareille mesure. Il épuisait tous les raisonnements, il mettait en avant tous les prétextes que pouvaient lui suggérer son expérience et l'habileté de son esprit pour essayer de démontrer qu'un arrêt aussi sévère était purement comminatoire, qu'il avait pour but d'effrayer les coupables et de leur donner le temps de se rétracter, que, d'après les lois et les ordonnances du royaume, on ne pouvait en venir à une pareille extrémité sans faire d'autres procédures. Il exprimait hautement la crainte que le roi ne fût mécontent d'une aussi grande destruction de ses sujets. « Si le roi le trouve mauvais, leur répondit l'archevêque, nous le lui ferons trouver bon avec le temps; nous avons les cardinaux pour nous, et notamment M. le cardinal de Tournon à qui on ne pourrait faire chose plus agréable (2). »

Un gentilhomme de l'ancienne noblesse du pays d'Arles, Jacques de Raynaud, seigneur d'Alleins, partageant, avec beaucoup d'autres, des sentiments de modération et possédant par son instruction dans le droit et dans les lettres un grand crédit auprès de Chasseneuz, ne cessait de l'encourager dans sa résistance, de faire appel à ses sentiments d'humanité. Il lui représentait que tout l'odieux d'une pareille mesure retomberait sur lui, qu'elle pouvait avoir des conséquences désastreuses. Mais il n'était pas au pouvoir de Chasseneuz d'arrêter à lui seul le cours de la justice. Le procureur général près le parlement fit signifier l'arrêt au comte de Tende en l'invitant à l'exécuter, et une ordonnance datée de

(1) Sobolis, t. II, p. 711; Pitton, *Ann. de l'église d'Aix*, p. 219; *Hist. d'Aix*, p. 276; H. Bouche, Gaufridi, C. F. Bouche, etc.

(2) *Id.*, *id.* Le cardinal de Tournon avait été nommé lieutenant de Provence, et chargé d'en concerter la défense avec Montmorency contre l'invasion de Charles-Quint. Ses sentiments sur l'extirpation de l'hérésie sont assez connus. D'après Aubery, *Hist. des cardinaux*, t. III, p. 396, il mourut des suites d'une fièvre lente causée par les blasphèmes de Th. de Bèze, au colloque de Poissy, sur la présence réelle.

Fontainebleau, du 14 décembre 1540, le chargea expressément de cette exécution dont les frais devaient être payés par les premières confiscations opérées sur les Vaudois. Le comte fit marcher contre eux sa compagnie et quelques fantassins, mais sept ou huit cents hommes réunis à Mérindol, sous les ordres d'un chef nommé Taxile Maron, intimidèrent cette petite troupe qui n'osa pas les attaquer. Ils placèrent des garnisons dans les villages, pillèrent au couvent de Carmes à la Coste, sur les terres papales, menacèrent les seigneurs dans leurs châteaux, annonçant l'intention de mourir les armes à la main plutôt que de se laisser brûler, ajoutant toutefois que si on leur accordait un sauf conduit, ils sortiraient du royaume (1).

Les historiens contemporains nous dépeignent le comte comme un homme plein de droiture et de bonté, de fermeté et de prudence, répugnant à l'emploi des moyens violents. Malgré la division des partis, il avait su se concilier l'estime et le respect. « Il gouvernait la Provence, dit Brantôme, avec beaucoup de réputation, pour en être les gens bizarres, fantastiques et malaisés à ferrer. » Il envoya un de ses capitaines dire au parlement qu'il était prêt a obéir aux ordres du roi, mais que, néanmoins, il était obligé de déclarer qu'il fallait au moins deux mille hommes pour exécuter l'arrêt. N'en pouvant faire les frais, il priait la Cour d'y pourvoir elle-même. Cette réponse excita le mécontentement parmi ses membres. Elle répondit qu'elle n'avait pas à s'occuper des moyens d'exécution et que c'était au gouverneur à se mettre en mesure de remplir les devoirs de sa charge. Chasseneuz profita de ces difficultés pour obtenir qu'elle délibérât de nouveau. Il proposa de faire connaître au roi la situation et de renoncer pour le moment à réunir une force armée. La Cour y consentit, tout en décidant que les procès commencés contre les rebelles « seraient parfaits et jugés à toute diligence (2). »

François Ier donna ordre à Du Bellay Langey, gouverneur du Piémont, de lui faire un rapport sur les Vaudois. Brave

(1) Moissac, Louvet, H. Bouche, Gaufridi, C. F. Bouche, Papon, etc.

(2) Brantôme, éd. de la Société de l'histoire de France, t. III, p. 380; Aubery, p. 36 et suiv.; Gaufridi, p. 461 et suiv.

capitaine, habile négociateur, homme de savoir et d'éloquence, n'ayant d'autre ambition que d'être utile à son prince en lui disant toute la vérité, Du Bellay envoya sur les lieux deux de ses capitaines et adressa au roi un mémoire propre à le disposer à la clémence. « Les Vaudois, disait-il, avaient par l'assiduité de leur travail, rendu fertiles en pâturages et en grains des terres incultes et reçues à rente des seigneurs. Ils étaient gens de grande peine et de peu de dépense. Au lieu d'employer leur argent à plaider, ils préféraient le donner aux pauvres. Ils payaient exactement la taille et les redevances seigneuriales. Leurs fréquentes prières, la pureté de leurs mœurs, témoignaient hautement de leur crainte de Dieu. Du reste, on les voyait rarement à la messe, si ce n'est quand leurs affaires les obligeaient d'aller dans les villes et les bourgs situés à proximité de leurs demeures. Ils ne se mettaient point à genoux devant les images de Dieu et des saints, ne leur offraient ni chandelles, ni autre chose. Ils ne demandaient point de messes, ni pour eux, ni pour leurs parents trépassés. Ils ne faisaient pas le signe de la croix, ne prenaient point d'eau bénite, n'allaient pas en pèlerinage pour gagner des pardons ; ils ne levaient pas leurs chapeaux devant les croix des chemins. Leurs cérémonies étaient différentes de celles de l'église. Ils disaient leurs prières en langue vulgaire. Enfin ils ne reconnaissaient point le pape et les évêques, et avaient seulement quelques-uns d'entre eux pour ministres et pasteurs (1). »

Le roi, étonné que de pareilles gens eussent osé se mettre en révolte, voulut tenter un dernier moyen d'apaisement. Par lettres patentes du 28 février 1541, il accorda aux Vaudois un pardon général à la condition que, dans l'espace de trois mois, ils se convertiraient à la foi catholique. Il ordonna à la cour d'Aix de faire venir leurs députés afin d'obtenir d'eux cette abjuration et, en cas de refus, d'en tirer punition « telle qu'elle verrait lui appartenir. » Il écrivit au comte de Tende de disperser leurs compagnies, de ne pas

(1) Sleidan, *Hist. de la réforme* trad. par Lecourayer, t. II, p. 195 ; de Thou, trad. par Duryer, t. I, p. 340 ; Fleury, *Hist. eccl.*, liv. 141, n° 63 ; Monastier, *Hist. de l'église vaudoise*, t. II, p. 215.

leur permettre de se réunir au nombre de plus de vingt (1).

Le parlement fit signifier ces lettres dans les villages occupés par les Vaudois, en leur enjoignant d'envoyer des délégués afin de faire leur soumission au nom de tous les autres. Dix habitants de Mérindol, ayant à leur tête le bailli André Maynard, se présentèrent et demandèrent d'abord à se justifier du crime d'hérésie qu'on leur imputait. Ils n'étaient, disaient-ils, ni séditieux, ni hérétiques, mais obéissants et fidèles sujets du roi. Ils ne connaissaient rien, comme le prétendaient leurs ennemis, de Valdo, de Luther et de ses doctrines. Ils se contentaient de la doctrine seule de Jésus-Christ. Ils se plaignaient des vexations et des pillages exercés contre eux par l'inquisiteur Jean de Roma, par les officiaux, les fermiers des bénéfices et autres officiers des évêques. S'ils s'étaient réfugiés dans les bois et les rochers, c'était en voyant qu'on avait amené contre eux des gens armés, un prévôt, un bourreau; l'effroi les avait saisis et ils s'étaient enfuis de leurs demeures, abandonnant aux envoyés de la justice leur blé, leur vin, leur bétail, sans opposer de résistance.

A cette requête respectueuse dans la forme, mais non exempte d'une certaine exagération et, sur certains points, peu conforme à la vérité, ils joignirent une confession plutôt faite pour leur attirer la sévérité que l'indulgence de la Cour composée en partie de conseillers clercs. « Nous avons pour seule règle de notre foi le vieil et le nouveau testament et nous accordons à la générale confession avec tous les articles contenus dans le symbole des apôtres. Nous ne sommes et ne voulons être enveloppés dans aucune erreur ou hérésie condamnée par l'ancienne Église. Nous nous réputons corrompus par le péché originel et, de nous-mêmes, nous ne pouvons faire aucune chose sans péché. Le principe de tout bien dans l'homme est la régénération de l'esprit que Dieu donne à ses élus. Tout homme est damné sinon ceux que, par sa miséricorde, il a relevés. La manière de la délivrance est de recevoir Jésus-Christ en la façon qui nous est prêchée dans l'Évangile. L'homme, dès sa

(1) Aubery, *loc. cit.*; Papon, p. 93 à 96.

naïssance, est aveugle dans sa volonté, et pour qu'il puisse avoir une vraie et salutaire connaissance de Dieu et de son fils, il faut qu'il soit illuminé par le Saint-Esprit, puis sanctifié par les bonnes œuvres. Nous invoquons Dieu le père, au nom de Jésus-Christ, seul médiateur. Nous n'usons d'autres prières que de celles qui se trouvent dans l'Écriture sainte ou à icelle concordantes. Nous ne croyons à aucune doctrine humaine, contraire à la parole de Dieu, telle que la sanctification du péché par nos œuvres, à aucun commandement en dehors de cette parole, avec mauvaise opinion d'obligation et de mérite, à aucune croyance superstitieuse, comme adoration d'images et autres choses semblables. Nous avons les sacrements en honneur et nous croyons qu'ils sont les témoignages et les signes par lesquels la grâce de Dieu est confirmée et assurée en nos consciences. C'est pourquoi, nous croyons que le baptême est un signe par lequel la purgation que nous avons obtenue, par le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est corroborée en nous de telle façon qu'il est le véritable sacrement de régénération et de rénovation. La cène du Seigneur Jésus-Christ est le signe sous lequel la vraie communion est donnée. Touchant les magistrats, princes, seigneurs, gens de justice, nous les tenons donnés de Dieu ; nous voulons obéir à leurs lois et constitutions qui concernent les biens et le corps. Nous voulons également payer les tributs, impôts, dîmes et toutes choses qui leur appartiendra, en leur portant honneur et obéissance en tout ce qui n'est pas contre Dieu. Voilà exactement notre foi, notre doctrine ; elle n'a d'autre fondement que la parole de Dieu, règle unique de toute conscience chrétienne, et, cependant, nous avons été inhumainement persécutés, ce qui nous semble bien dur entre des hommes qui se disent chrétiens » (8 avril 1541) (1).

Ils terminaient en suppliant la Cour de faire examiner cette confession de foi par des théologiens et de ne pas les regarder comme hérétiques ; mais Chasseneuz, retirant à part leurs députés en présence des gens du roi, les assura qu'elle était notoirement contraire à la croyance de l'Église, les engagea à l'abandonner et à faire simplement profes-

(1) *Cabrières et Mérindol*, p. 79 ; Th. De Bèze, *Hist. eccl.*, t. I, p. 39.

sion de foi catholique, afin d'éviter tout sujet de procéder contre eux comme contumaces et rebelles. Ils persistèrent à demander un examen, et tout ce qu'il put obtenir fut qu'ils lui remettraient un sommaire de cette confession en leur promettant de l'envoyer au roi. Le roi en confia l'examen à son aumônier Pierre Duchatel qui conseilla la patience et la douceur. Chasseneuz leur promit qu'il serait sursis aux poursuites jusqu'à nouvel ordre. Le parlement leur permit, par une ordonnance inscrite au bas de leur requête, de séjourner dans la ville d'Aix au nombre de dix, afin de se concerter entre eux et de déclarer s'ils voulaient profiter des lettres accordées par le roi. Il leur garantit une sécurité complète et défendit de les inquiéter dans leurs personnes et dans leurs biens. Quelques-uns, entre autres huit condamnés dans l'arrêt, vinrent eux-mêmes ou envoyèrent par procureur faire leur soumission ; mais le plus grand nombre garda le silence, et, dans une assemblée générale tenue à Mérindol, on décida d'envoyer de nouveau des députés auprès de la Cour pour la supplier de les faire profiter des lettres de grâce, sans exiger d'autre déclaration que la confession de foi qu'ils lui avaient remise (1).

Vers le même temps, le légat d'Avignon levant des troupes afin d'occuper Cabrières, les Vaudois de ce village allèrent à Carpentras trouver Sadolet. Le pieux évêque, modèle de douceur et de charité, qui malgré les sollicitations du pape avait préféré au séjour de Rome, dont il était une des lumières, la résidence dans son diocèse et le dévouement aux besoins de son peuple, les écouta avec bonté. Voyant en eux des hommes simples, des esprits honnêtes, mais abusés, il leur signala dans leur confession les points erronés, les engagea à cesser leurs attaques contre le clergé catholique, et leur fit promettre de venir à soumission quand lui-même irait leur annoncer la parole de vérité. Il intercéda auprès du légat et obtint le retrait des troupes qui étaient sur le point d'envahir le village (2).

(1) *Cabrières et Mérindol*, p. 85 ; Papon, p. 106.

(2) H. Bonche, p. 608, 612 ; Papon, p. 107. La cour de Rome ayant envoyé à Sadolet pleins pouvoirs de sévir contre les hérétiques, il répondit par une lettre datée du mois d'août 1539 : J'userai de ces pouvoirs, s'il est

Cette négociation des Vaudois auprès du parlement fut le dernier incident auquel assista Chasseneuz. Le 19 avril 1541, l'avocat général, Guillaume Garçonnet, annonça à la Cour, dans la chambre du conseil, la mort de son président. Il était âgé de soixante et un ans. Cette mort inopinée, la fermeté avec laquelle il persistait à réprouver l'exécution d'un arrêt barbare firent croire à un empoisonnement. Le bruit se répandit qu'il avait été victime d'une haine à laquelle aurait servi de prétexte l'intérêt de la justice ou de la religion. Garçonnet lui succéda après de vives compétitions qui engagèrent François Ier à créer un second président dans le parlement, afin de ne pas laisser interrompu le cours de la justice. Lui aussi ne vécut pas en paix dans ses fonctions. Il eut à supporter de l'avocat général Guérin, magistrat taré, « homme fâcheux et violent, » de grandes contrariétés. Il s'en tira avec habileté et mourut deux ans après. Il tint la même conduite que Chasseneuz à l'égard des Vaudois (1).

Nous rappellerons en quelques mots la suite des événements à partir de cette époque. Les Vaudois refusèrent obstinément d'abjurer après l'envoi sur les lieux de commissaires du parlement et de l'évêque de Cavaillon, accompagné de prédicateurs. L'emprisonnement de quelques-uns d'entre eux porta au comble leur irritation. Malgré les nouveaux délais qui leur furent accordés, ils se livrèrent à des incursions dans le pays, insultèrent les prêtres et les religieux, saccagèrent l'abbaye de Sénanque. Calvin fit écrire en leur faveur, par la ligue de Smalkalde et par les cantons protestants de la Suisse, une supplique que le roi accueillit très mal. Tous leurs défenseurs avaient disparu. Du Bellay Lan-

nécessaire, mais je tâcherai qu'il ne le soit pas. Les armes dont je me sers paraissent moins faibles et plus redoutables; mais en réalité, pour ramener les âmes perverties, elles sont bien plus puissantes. Ce n'est pas par la terreur et les supplices, mais par la vérité même et par la mansuétude chrétienne, que je tire de leur cœur plus encore que de leur bouche la confession de leurs erreurs. De Meaux, *ouv. cit.*, p. 31.

(1) *Cérémonial du parlem.*, p. 744, 747, mss. 899 de la bibl. d'Aix, p. 528; Pitton, *Hist. d'Aix*, p. 528 et Moissac, p. 31 et 632, disent que Chasseneuz fut empoisonné par un bouquet de fleurs qu'un plaideur lui avait offert. Quelques historiens, ajoute ce dernier, ont rapporté que ce fut parce qu'il ne voulut pas consentir à l'exécution de l'arrêt de Mérindol : Haitze, *Hist. d'Aix*, et Cabasse n'admettent pas cette supposition, sans s'expliquer d'ailleurs sur la cause de sa mort.

gey était mort ; Sadolet était parti pour Rome ; le comte de Tende, soupçonné de leur être favorable, avait été éloigné de son gouvernement. L'archevêque Filholi se plaignit au chancelier de leur audace toujours croissante, de l'assurance avec laquelle ils se flattaient d'obtenir d'autres lettres patentes qui les dispenseraient d'abjurer et de comparaître devant les officiaux et les inquisiteurs. Des lettres, du 30 août 1542, enjoignirent aux parlements de France de sévir « à toute diligence et toutes affaires cessantes » contre les hérétiques et de prescrire aux évêques, abbés et chapitres d'en faire autant de leur côté. Un édit, du 23 juillet de l'année suivante, recommanda aux inquisiteurs de la foi d'informer contre eux comme séditieux, perturbateurs de la paix publique, conspirateurs contre la sûreté de l'État. L'avocat général Guérin écrivit au roi et au chancelier pour se plaindre de la lenteur des magistrats. Le cardinal de Tournon, ministre habile et respecté, mais convaincu que la paix de l'Église et du royaume dépendait de l'extermination des hérétiques, obtint des lettres patentes du 1er février 1554 pour faire exécuter l'arrêt de Mérindol. Toutes ces causes aboutirent à livrer les Vaudois à la haine de Guérin et du président d'Oppède, à ce terrible massacre dont le souvenir vint obséder François Ier sur son lit de mort et qui donna lieu, en 1550, à ce mémorable jugement dont d'Oppède sortit absous devant la justice, mais livré à l'exécration de la postérité (1).

Henri PIGNOT.

(1) Isambert, t. XII, p. 785, 818. Le père Bougerel de l'Oratoire, natif d'Aix, dans un Mémoire adressé au président Hénault, prétend que Guérin, dès son arrivée en Provence, pressa l'exécution de l'arrêt à laquelle était opposé le président d'Oppède ; mais que, dans le procès de 1550, il chercha à en rejeter sur ce dernier toute la responsabilité. Guérin avait été lieutenant de baillage à Houdan dans l'Ile de France, et déclaré par sentence inhabile à occuper aucun office royal, pour cause de péculat et de concussion. On ignore par quels moyens il réussit à obtenir la charge d'avocat général au parlement d'Aix. Il fut pendu en 1554, non pour le massacre de Mérindol auquel il avait présidé, mais pour crimes de faux, calomnie, prévarication, malversation. Le père Bougerel n'est point parvenu à justifier complètement son compatriote. Voy. son mémoire dans *Cabrières et Mérindol*.

VARIÉTÉS

OBSERVATIONS SUR L'ADMISSION DANS LES CURIES MUNICIPALES

La *Revue historique* a publié, dans ses derniers numéros, un article plein d'intérêt de M. Edouard Baudouin, au sujet de la restitution d'un paragraphe de Gaius : l'auteur y a groupé, avec beaucoup de science et de talent, une masse considérable de documents littéraires ou épigraphiques sur l'état des cités et des provinces de l'Empire romain.

Nous ne lui adresserons qu'un reproche : c'est d'avoir admis trop légèrement, pour la résoudre par une distinction d'époques, l'existence d'une difficulté qui nous semble absolument imaginaire.

Le passage de Gaius, nouvellement restitué, et sur lequel s'élève la question, est ainsi conçu :

« Aut majus est Latium aut minus. Majus Latium est cum et hi qui decuriones leguntur et hi qui honorem aliquem aut magistratum gerunt civitatem romanam consequuntur; minus Latium cum hi tantum qui vel magistratum, vel honorem gerunt, ad civitatem romanam perveniunt; idque compluribus epistolis principum significatur. »

Traduction :

« Il existe un *majus* et un *minus Latium*. Le *majus Latium* existe dans les cités où ceux qui ont été choisis comme membres de la curie, aussi bien que ceux qui ont été investis d'une magistrature ou d'une fonction comportant le titre d'*honor*, obtiennent le droit de cité romaine ; le *minus Latium*, dans celles où ceux-là seulement qui ont été investis d'une magistrature ou d'une fonction qualifiée *honor*, parviennent à la cité romaine : ainsi le décident de nombreux rescrits des empereurs. »

La restitution du texte étant d'ailleurs certaine, il en résulte qu'on pouvait être membre de la curie, sans avoir été magistrat, puisque, dans un cas, la magistrature seule donnait droit à la cité romaine, alors que dans l'autre, plus compréhensif, la simple qualité de membre de la curie, comme la magistrature, donnait le même droit.

M. B... prétend que c'est là un droit nouveau, postérieur à l'époque de Trajan. Pour établir que, jusqu'à ce prince au moins, nul ne pouvait être membre de la curie s'il n'avait été préalablement magistrat, il invoque trois raisons qu'il déclare concluantes, tirées de la composition du sénat romain, de la *loi Julia municipalis*, et enfin d'une lettre de Pline à Trajan. Puis il établit laborieusement, par des documents divers, que cet état de choses n'existait plus au troisième siècle, ce qui justifierait Gaius.

Nous pensons qu'un examen plus attentif aurait empêché M. B... d'admettre sa première proposition, en lui démontrant que les textes cités par lui n'ont pas la portée qu'il leur attribue, et que dès l'époque de la loi Julia, et *à fortiori* dès celle de Trajan, on pouvait être décurion sans avoir été magistrat.

I. — Quant à la composition du sénat romain, c'est une question complexe et encore obscure, dans laquelle nous n'entrerons pas. Les choses eussent-elles été sur ce point comme le dit M. B..., il ne s'en suivrait nullement que la même règle de recrutement eût été applicable aux municipes, colonies, préfectures, etc. La seule vraisemblance démontre qu'elle y aurait été impraticable : les curies se composaient ordinairement de cent membres ; les magistratures étaient peu nombreuses : duumvirat, édilité, questure, avec deux titulaires annuels pour chacune ; on n'y était admis qu'après trente ans. Comment, dans une petite ville, aurait-on pu composer un conseil de cent membres exclusivement avec d'anciens magistrats ? ce serait comme si, chez nous, il fallait constituer un conseil municipal de cent membres avec d'anciens maires et d'anciens adjoints, dans une ville où il y aurait six fonctionnaires de ce genre : même avec des magistratures annuelles, mais avec la faculté de réélection, il serait assurément fort difficile d'arriver à ce résultat.

II. Examinons maintenant le texte de la loi *municipalis*, telle que la rapporte la table d'Héraclée. M. B... lui-même convient qu'elle n'est pas très claire sur le point en question. Et en effet, pour qui l'examine sans prévention, cette loi ne dit nullement que la qualité de magistrat soit nécessaire pour être admis dans la curie : elle indique seulement que cette qualité constitue un titre plus ou moins absolu pour y être admis.

Dans son chapitre V, elle dit :

« Quicunque in municipiis, coloniis, *etc.*, II viri vel IV viri erunt, aliove quo nomine magistratum potestatemve suffragio eorum, qui cujusque municipii coloniæ, *etc.*, erunt habebunt : ne quis eorum quem in eo municipio colonia, *etc.*, in senatum decuriones conscriptosve legito neve sublegito, neve cooptato neve recitandos curato, nisi in demortui damnative locum, ejusve, qui confessus erit, se senatorem, decurionem conscriptumve ibi hac lege esse non licere. »

Traduction :

« Quant à ceux qui, dans les municipes, les colonies, etc., auront été duumvirs ou quatuorvirs, ou qui, par le suffrage des habitants, appartenant à ce municipe, colonie, etc., auront eu une magistrature ou une fonction publique, à quelque autre titre que ce soit, que personne ne puisse faire entrer aucun d'eux au sénat ou parmi les décurions ou parmi les *conscripti*, soit par voie de désignation, soit par remplacement, soit par cooptation, soit en les faisant comprendre dans l'appel nominal, si ce n'est à la place d'un membre décédé, ou frappé d'incapacité par une condamnation, ou qui aura reconnu n'avoir pas le droit, d'après la présente loi, d'être sénateur, décurion ou *conscriptus* dans la cité en question. »

M. B... s'est d'abord mépris sur le sens grammatical de ce passage : d'après lui, le texte dit *formellement* que les membres de la curie sont choisis par les *duumviri quinquennales*, remplissant les fonctions de censeurs. Mais s'il est ici question des duumvirs ou quatuorvirs, c'est uniquement au point de vue de leur appel dans la curie, au même titre que les autres magistrats, et non au point de vue de leur prérogative pour en choisir les membres. La disposition est celle-ci : que personne n'appelle à la curie, soit les duum-

virs, soit tous autres magistrats, s'il n'y a une vacance (*ne quis eorum quem legito*). Elle réserve donc la question de savoir à qui il appartenait de pourvoir au recrutement de la curie, et en même temps elle indique des procédés d'élection multiples, et pouvant appartenir, suivant les cas et les localités, à des autorités différentes : l'*electio*, la *sublectio*, la *recitatio*, qui ont pu être attribuées, soit aux duumvirs, soit à d'autres magistrats; la *cooptatio*, qui serait l'apanage des curies elles-mêmes (M. B..., en présentant la *cooptatio* comme une innovation du troisième siècle, a évidemment perdu de vue le texte de la *loi Julia municipalis*).

Au fond, le texte dit-il que les anciens magistrats sont seuls aptes à être nommés membres de la curie? Nullement : il suppose que leurs fonctions leur donnent le droit d'y être appelés, comme l'indiquent d'ailleurs, et la loi Julia elle-même, chapitre X (II *viratum IV viratum aliamve quam potestatem, ex quo honore in eum ordinem perveniat*), et la lettre de Pline (*eadem lege comprehensum est ut qui ceperint magistratum sint in senatu*). Mais à ce droit pour tout ancien magistrat d'entrer dans la curie, la loi oppose une restriction sous forme de condition, savoir qu'il y ait une place vacante. La règle peut donc ainsi se formuler : Les magistrats sortant de charge, bien qu'ayant le droit d'être membres de la curie, ne pourront y être appelés qu'à mesure des vacances.

Cette restriction, d'ailleurs, s'explique parfaitement au point de vue politique. Étant donnée une curie déjà complète, composée en majorité d'éléments conservateurs et dévoués à la politique du sénat ou du prince, il eût été possible aux habitants des colonies ou municipes de changer rapidement cette majorité, en élisant pendant plusieurs années consécutives des magistrats nouveaux, de tendances autonomistes ou démocratiques, qui seraient devenus de droit membres de la curie et citoyens en sortant de charge, et auraient pu créer des embarras au pouvoir central. Il y aurait eu là, dans un sens tout différent, quelque chose d'analogue aux *fournées de pairs* créées dans certains régimes parlementaires. On comprend que le Sénat et le prince eussent pris leurs précautions contre cet inconvénient, en limitant absolument le nombre des décurions (et aussi celui des

habitants qui pourraient être appelés à la cité romaine). Mais de cette restriction apportée à la vocation des membres de droit, il ne faut pas conclure qu'il n'y eût pas d'autres membres de la curie.

Tout au contraire : la loi Julia elle-même, dans les chapitres VI et VIII, établit des incapacités communes, et pour les fonctions de magistrat, et pour celles de décurion. La loi Pompéia, dont parle la lettre de Pline, citée plus bas, dit de même que nul ne peut être magistrat ou décurion avant l'âge de trente ans. Enfin, dans son chapitre X, la loi Julia défend à quiconque est déclaré incapable d'entrer dans la curie, de briguer ou d'accepter les fonctions de duumvir ou toute autre magistrature, qui l'y ferait entrer par voie de conséquence : cette disposition a pour but évident d'interdire l'accès indirect de la curie à ceux qui n'y pourraient prétendre directement. Toutes ces prohibitions quant au décurionat auraient été un double emploi inutile, si l'exercice préalable des magistratures avait été nécessaire pour entrer dans la curie.

D'après la *lex municipalis* de Salpensa, dans son chapitre XII, tel qu'il a été restitué d'une façon très probable, « celui qui aura été duumvir, édile ou questeur, deviendra Romain en sortant de charge au bout d'un an, avec toute sa famille, pourvu qu'il n'y ait pas déjà un plus grand nombre de citoyens romains que les magistrats n'en doivent créer d'après la présente loi. » Ce texte indique deux choses : 1° que la cité régie par cette loi jouissait du *minus Latium*, tel que le définit Gaius ; 2° que les magistrats sortant de charge y avaient un droit absolu à la qualité de citoyens romains, mais pourvu qu'il y eût une vacance dans le nombre légal, ce qui rend très vraisemblable une règle de même nature pour leur admission dans la curie.

III. La loi *Julia municipalis*, et autres analogues, tendent donc plutôt à démontrer qu'on pouvait être décurion sans avoir été magistrat. Mais qu'ajoute à ces indications la lettre que Pline adressait à Trajan (X, 83) ? Elle est ainsi conçue :

« Cautum est, domine, Pompeia lege, quæ Bithynis data est, ne quis capiat magistratum, neve sit in senatu mi-

nor XXX. Eadem lege comprehensum est ut qui ceperint magistratum sint in senatu. Secutum est dein edictum divi Augusti, quo permisit minores magistratus ab annis XXII capere. Quæritur ergo, an qui minor XXX annorum gessit magistratum, possit censoribus in senatum legi, et, si potest, an *ii quoque qui non gesserint* possint per eamdem interpretationem et ab ætate in senatum legi a qua illis magistratum gerere permissum est. »

Traduction :

« La loi Pompéia, donnée autrefois aux Bithyniens, a statué que nul ne serait investi d'une magistrature, ni membre de la curie, avant l'âge de trente ans. La même loi a établi que ceux qui auraient été investis d'une magistrature quelconque seraient membres de la curie. Plus tard, est venu un édit d'Auguste, qui a permis d'exercer les magistratures inférieures à partir de l'âge de vingt-deux ans. Dans ces circonstances, on demande : 1° si celui qui a exercé avant l'âge de trente ans une de ces magistratures pourra être choisi par les censeurs pour faire partie de la curie ; 2° et, dans le cas de l'affirmative, si ceux-là mêmes qui n'auront pas été magistrats pourront, en vertu de la même interprétation, être appelés à la curie à partir de ce même âge (de vingt-deux ans), où il leur aurait été permis d'être magistrat. »

M. B... (chose incroyable !) trouve là la *preuve décisive* qu'on ne pouvait être décurion qu'après avoir été magistrat. D'après lui, Pline veut dire que ceux qui ont été magistrats sont *seuls* membres de la curie. Mais ces mots, *ut qui ceperint magistratum sint in senatu*, n'indiquent point une catégorie exclusive ; ils signifient simplement que les magistrats sortants sont de droit membres de la curie (pourvu toujours qu'il y ait une vacance). Si on veut bien y réfléchir un instant, la question que Pline, en dernière analyse, adresse à l'empereur, est relative à un habitant âgé de plus de vingt-deux ans et de moins de trente ans, *qui n'a pas été magistrat*, et qu'on propose comme candidat à la curie. On se trouve entre une opinion rigoriste qui l'exclut, et une opinion plus libérale qui l'admet.

Les rigoristes, évidemment, raisonnent ainsi : « Pour être membre de la curie, d'après la loi Pompéia (et aussi d'après

la loi Julia), il faut avoir trente ans ; la disposition est absolue. Peu importe qu'un édit postérieur ait déclaré l'âge de vingt-deux ans suffisant pour l'admission à certaines magistratures, qui, par elles-mêmes, donneraient accès à la curie. La règle pour l'aptitude du décurionat, n'ayant pas été abrogée, conserve tout son empire. Si encore votre candidat avait effectivement exercé quelqu'une de ces magistratures ! Nous pourrions discuter sur le conflit de ces deux règles : 1° On ne peut être décurion avant trente ans ; — 2° Tout ancien magistrat est décurion de droit s'il y a une vacance. Mais votre candidat n'a pas trente ans, et il n'est pas magistrat sortant : dès lors, rien n'autorise à l'admettre. »

Les partisans d'une interprétation plus large répondent : « Il y a abrogation implicite de la disposition entière de la loi Pompéia sur l'âge d'admissibilité. Elle exigeait trente ans, et pour le décurionat, et pour les magistratures, mais en même temps elle établissait que tout ancien magistrat serait de droit décurion (sauf la question de vacance). L'édit d'Auguste, rendu postérieurement, a abaissé l'âge à vingt-deux ans, pour certaines magistratures ; or toute magistrature, quelle qu'elle soit, est supérieure au décurionat, puisque tout ancien magistrat est de droit décurion ; donc l'aptitude à être magistrat d'un ordre quelconque contient implicitement et par *à fortiori* l'aptitude à être décurion. Le jeune homme que nous présentons, il est vrai, n'a pas été magistrat ; mais il aurait pu l'être ; cela suffit pour qu'il soit apte à entrer dans la curie. »

Dans ces conditions le débat se comprend : la solution est même embarrassante. Mais s'il avait existé une règle certaine, d'après laquelle nul n'aurait pu être décurion sans avoir été magistrat, quel sens aurait la question finale de Pline ? En présence d'une semblable règle, demander sérieusement à l'empereur si un jeune homme, sans avoir été magistrat, pouvait arriver à la curie avec une sorte de dispense d'âge, eût été une naïveté proche de la niaiserie : est-il possible de la prêter à Pline, cet esprit si pratique et si délié ? Evidemment, la question d'âge est la seule qui le préoccupe, et il suppose constant qu'il y avait des décurions autres que les anciens magistrats.

La lettre de Pline prouve donc tout justement le contraire de ce que M. B. a cru y voir : On pouvait être décurion sans avoir été magistrat; très probablement même, dans la plupart des villes, la curie se composait en grande majorité de membres n'ayant pas été magistrats, et dès lors le passage restitué de Gaius ne présente aucune difficulté.

Le savant auteur de l'article auquel nous adressons cette légère critique, en même temps qu'il a ingénieusement développé la restitution du texte de Gaius par M. Stodemund, semble avoir été trop vivement ému des difficultés d'interprétation soulevées par MM. Dircksen et Huschke. S'il nous était permis d'apprécier, à ce propos, les résultats de l'érudition allemande, nous ferions une distinction. Pour la reconstitution des textes, pour l'exploration minutieuse des faits, qui servent d'éléments à toute science expérimentale, la patience et l'esprit d'observation des auteurs germaniques doivent toujours être mis à profit. Pour l'interprétation et la généralisation, la simple logique française est préférable. Depuis le savant docteur qui reconnut si bien dans la Guzla de Prosper Mérimée le rhythme illyrien, jusqu'à cet autre qui l'an dernier découvrit l'*Ananké* des anciens dans la signature d'un modeleur du faubourg Montparnasse, les savants d'Allemagne ont toujours eu une tendance à se préparer des difficultés et des mystifications; et il y a quelque danger à les suivre dans cette voie.

Ces simples observations ne résolvent point la question délicate du recrutement de la curie; ce sera assez si elles en écartent une difficulté imaginaire.

Léopold THÉZARD,

Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Cours d'Économie politique contenant avec l'exposé des principes l'analyse des questions de législation économique par Paul Cauwès, agrégé à la Faculté de droit de Paris. — Paris, t. I, 1878 ; t. II, 1re partie, 1879.

La publication du cours d'économie politique de M. Cauwès se poursuit rapidement et le 1er fascicule du 2e volume vient de paraître. On sait quelles attaques violentes ont accueilli cet ouvrage dès ses débuts. Les lecteurs du *Journal des Economistes* n'ont pas oublié quelques pages d'anathèmes écrites dans un style dont on croyait le secret perdu depuis Proudhon et qu'on ne se félicitera pas de voir retrouvé. Du reste M. Cauwès ne doit pas trop se plaindre de cette excommunication ; grâce à elle l'apparition de son ouvrage a pris presque les proportions d'un événement ; tout au moins est-elle un fait remarquable. Les doctrines de l'honorable professeur sont en effet très dignes d'attention, non seulement parce qu'elles sont exposées avec conviction et talent, mais surtout parce qu'elles sont l'expression d'un enseignement désormais obligatoire et qui est appelé à avoir dans une certaine mesure force de loi, sinon pour tous les étudiants en droit de France, du moins pour ceux qui suivent les cours de l'École de Paris.

Le fait est que le dépit des économistes libre-échangistes se conçoit un peu. Avoir fait campagne depuis nombre d'années, pour assurer à l'économie politique une place dans l'enseignement officiel des Facultés de Droit, y avoir réussi à grand'peine et, avant d'avoir encore eu le temps de se féliciter du succès obtenu, en recueillir les premiers fruits, sous la forme d'un livre résolument protectionniste, — voilà une

situation qui assurément ne manque pas de piquant. Du reste, sans appartenir à l'école de Bastiat et même sans attacher une grande valeur scientifique à la maxime laissez faire, laissez passer, qui ne vaut que ce que valent les devises, il serait bien permis de ressentir quelques inquiétudes si dorénavant nos jeunes générations devaient être formées à l'école de List et de Carey. Mais ce qui nous rassure, c'est que la doctrine de M. Cauwès, à la bien prendre, ne comporte guère d'application à notre pays. Elle rejette en effet toute protection pour l'agriculture, et, si elle en réclame pour l'industrie manufacturière, c'est surtout dans le but de faciliter l'évolution économique des peuples et de permettre à un pays neuf de s'élever sans trop de peine de l'état agricole à l'état industriel. « La tutelle des industries nationales ainsi comprise cesse « naturellement à l'âge du plein dé« veloppement économique. » Cela étant, la question se réduit à ceci : L'industrie française est-elle majeure ? La métamorphose économique qui fait d'une nation agricole une nation industrielle est-elle accomplie, ou sommes-nous encore à l'état de chrysalide ? La réponse n'est pas douteuse ; c'est M. Cauwès lui-même qui se charge de nous la fournir : « Par ses exportations, dit-il, contrairement au préjugé qui en fait un pays agricole, la France est un grand pays manufacturier. » Eh bien ! puisqu'il en est ainsi, il me semble que le système protecteur n'a plus d'intérêt pour nous qu'à titre de catégorie historique, comme disent les socialistes allemands, et nous pouvons nous mettre d'accord pour déclarer que les ordonnances de Colbert étaient excellentes, mais que les traités de 1860 valent encore mieux.

Les économistes avaient encore un autre sujet d'inquiétude. La vivacité avec laquelle l'auteur, dès la première page de son livre, était parti en guerre contre les doctrines de l'école qu'il flétrit de l'épithète d'orthodoxe, avait fait craindre aux uns et espérer aux autres qu'il pourrait bien venir grossir les rangs, sinon des socialistes de la chaire, tout au moins des disciples de M. de Laveleye, et c'est certainement à cette brillante recrue que s'adressait le compliment de l'économiste belge, quand il disait au banquet des économistes à Rome, au mois de janvier dernier : « En

France, plusieurs des nouveaux professeurs d'économie politique dans les facultés de droit sont des hérétiques. » Hélas ! quelle désillusion ! Le dernier fascicule traite justement de la répartition des richesses. Or sur tous les points, sur les salaires, sur l'intérêt, et tout particulière-sur la propriété foncière, le professeur de droit se montre bien plus orthodoxe que les économistes. Ceux-ci en effet, pour la plupart, n'allèguent guère en faveur de la propriété foncière d'autre argument que celui de sa nécessité ou tout au moins de son utilité, démontrée suffisamment par la part qu'elle a prise au développement de la civilisation. Mais M. Cauwès déclare la propriété de droit naturel et en fait reposer la légitimité sur ce principe *a priori*, que toute utilité, et par conséquent toute richesse, vient du travail. M. Thiers et Bastiat l'avaient déjà dit. Malheureusement si l'optimisme peut se déclarer satisfait devant une démonstration de ce genre, la raison protestera toujours. Il n'est pas vrai, en effet, qu'entre l'utilité et le travail il existe aucune relation nécessaire. Bien loin de pouvoir affirmer que la valeur d'une chose soit déterminée par le travail dépensé, il serait peut-être plus logique de poser le principe précisément inverse, à savoir que le travail dépensé à la production d'une chose est déterminé par l'utilité qu'elle doit avoir.

C'est avec surprise du reste que nous avons vu M. Cauwès faire appel à des principes absolus et purement théoriques, car il professe pour la théorie pure et pour les « discussions scolastiques » une défiance qui nous paraît assez peu justifiée. « La science pure n'est pas toute l'économie politique ». Non sans doute, et si M. Cauwès s'était borné à la passer sous silence, personne n'aurait pu lui en faire un reproche. Mais nous trouvons ici quelque chose de plus qu'une omission, c'est une négation, et cette négation s'appuie sur des considérants de telle nature qu'ils tendraient à détruire, non seulement la notion d'une science économique, mais même les fondements de toute certitude scientifique. Que penser par exemple d'une assertion telle que celle-ci : « Affirmer la valeur absolue des lois économiques, c'est commettre une erreur aussi évidente que

« d'ordonner la même hygiène alimentaire aux Esquimaux « et aux Africains. L'économie politique positive n'est pas « universelle. » Si du fait que les hommes ne se nourrissent pas de la même façon au pôle et à l'équateur, on conclut que les lois de la physiologie ne sont ni absolues ni universelles, je me demande quelle science pourra résister à une critique pareille. Comme un corps ne tombe pas avec la même vitesse au pôle et à l'équateur, ne serons-nous pas en droit de conclure aussi que les lois de la pesanteur n'ont aucune valeur absolue ? Qui ne voit que la variation infinie des phénomènes ne porte aucune atteinte à l'immutabilité des lois qui les régissent, et bien au contraire la démontre dans la mesure où ces variations peuvent être prévues et calculées ? Il n'en est pas autrement des faits économiques : Malthus n'a jamais prétendu que l'accroissement de la population fût le même en Angleterre qu'aux États-Unis, puisque c'est précisément en prenant ces différences pour point de départ qu'il a formulé sa loi. Si les lois économiques n'ont pas de valeur absolue, mieux vaut les nier franchement.

Ce n'est pas à dire que l'antipathie de l'auteur pour les principes abstraits et les discussions scolastiques (c'est le nom qu'il leur donne) soit de nature à diminuer l'utilité ni le succès de son livre. La science pure et la législation économique ne peuvent que gagner, au contraire, à être traitées dans des ouvrages séparés et par des hommes différents, et surtout peut-être quand elle s'adresse aux étudiants en droit, l'économie politique doit être enseignée au point de vue pratique. Considéré à ce point de vue, le traité de M. Cauwès est vraiment remarquable par le soin, la clarté, l'impartialité, la compétence parfaite avec laquelle sont traitées toutes les questions qui se rattachent à l'organisation économique d'une société. On s'étonne que, dans cinq années d'enseignement seulement, le jeune professeur ait pu réunir une telle abondance de matériaux et mettre en œuvre tant d'éléments divers. On chercherait vainement, je crois, un point intéressant, même de détail, qui eût échappé à ses investigations. Je ne sache pas d'autre ouvrage où l'on trouve exposées d'une façon méthodique des questions telles

que celles-ci : la législation douanière des sucres, les éléments de la législation forestière, le crédit agricole et maritime, la question des tours et la recherche de la paternité, l'influence sur la propriété foncière des servitudes prédiales ou des dispositions du Code civil relatives au partage, les combinaisons les plus variées de la mutualité, de l'assurance, etc. Même ces questions plus générales que l'on retrouve dans tous les livres : monnaie, crédit, banques, grèves, associations coopératives, prennent ici un relief tout nouveau, tant la discussion y est vive, précise, et court droit au but sans s'embarrasser de ces phrases creuses qui sont le fléau des traités d'économie politique. Somme toute, on peut tenir pour certain que les jeunes gens qui suivront l'enseignement de M. Cauwès ou qui étudieront son livre seront mis à même de se faire une opinion raisonnée sur toutes les questions qui se discutent dans la presse et à la tribune et qui touchent de près ou de loin aux intérêts économiques du pays. C'est là un résultat considérable et sans doute M. Cauwès ne s'en est pas proposé d'autre.

Mais le titre de l'ouvrage semble promettre quelque chose de plus : il annonce en effet l'*exposé des principes*. Ces trois mots sont de trop, il faudrait les supprimer et mettre en vedette ceux-ci : *analyse des questions de législation économique*. Voilà en effet le véritable titre de l'ouvrage qui est et doit rester un traité de législation économique. Cette petite modification ne coûterait pas grand travail à l'auteur et pourtant elle suffirait à satisfaire ses amis et à fermer la bouche à la critique.

Charles GIDE,
Agrégé à la Faculté de Droit de Bordeaux.

L'Esprit du droit romain, par R. von Ihering, traduit par O. de Meulenaere, 4e vol.

M. de Meulenaere continue sans interruption la tâche qu'il a entreprise : faire connaître aux lecteurs français l'œuvre capitale de M. R. von Ihering, le chef de la nouvelle école historique allemande. Le 4 volume de l'*Esprit du droit romain* vient en effet de paraître.

Les matières que renferme ce volume sont des plus importantes. M. Ihering s'y attache comme dans les précédents à reconstituer le droit romain primitif. Comme le paléontologue qui à l'aide de quelques débris reconstruit les squelettes d'animaux disparus, M. Ihering, en s'aidant des textes qui nous sont restés de ces temps anciens et aussi en mettant en œuvre ceux d'une époque plus récente, fait revivre à nos yeux le droit romain primitif; il nous le montre avec son caractère si accentué et si original de raideur et de logique.

S'attachant à l'esprit d'analyse des Romains, en matière de procédure notamment, il nous fait remarquer combien cet esprit d'analyse facilite et accélère la tâche du juge peu éclairé des sociétés primitives. Le demandeur, dans son procès, ne peut poser qu'une seule question, le défendeur ne peut répondre que par une négation directe, absolue. Il ne lui est pas permis d'introduire dans le débat des éléments nouveaux sous la forme d'une demande reconventionnelle. Cela ne lui sera possible que beaucoup plus tard, lorsque la théorie des exceptions aura été élaborée.

Toute la partie de ce volume consacrée à la procédure du droit ancien est particulièrement remarquable. On peut dire que M. Ihering éclaire cette partie du droit romain d'une lumière toute nouvelle. Avec son point de départ, avec ses conjectures ingénieuses et toujours appuyées de raisonnements solides, on se rend compte d'une foule de règles dont on ne comprenait guère ni le sens ni la portée avant lui, et qui, avec son système, s'expliquent de la manière la plus simple et la plus logique.

Toute la théorie des droits et des obligations du défendeur est en particulier supérieurement traitée. Au début, comme nous l'avons déjà dit, unité de questions du côté des demandeurs, même règle pour le défendeur. S'il a une prestation à opposer, qu'il intente une action nouvelle. Avec ce système on empêche le défendeur de faire traîner le procès en longueur. Ce que l'on n'hésite pas à jeter dans un procès déjà entamé à titre de défense, on hésitera le plus souvent à en faire l'objet d'un procès distinct.

M. Ihering montre alors comment on est arrivé peu à peu

à rendre la défense possible dans les limites de la justice et de l'équité, avant de créer la théorie des exceptions, sans abandonner pour cela le principe ancien de l'unité de questions et de réponses. On ne saurait consulter avec trop de fruit toutes les explications qu'il donne à ce sujet sur la compensation *ipso jure* dans l'ancien droit, sur l'action avec réserve du droit adverse, sur l'obligation pour le demandeur d'intenter une action où la défense sera possible, sur l'action double, sur la défense en forme d'action, etc.

La comparaison entre le moyen de défense et l'exception est aussi traitée de main de maître. Enfin dans une appréciation qui termine cette première partie, l'auteur fait bien ressortir tous les avantages qui résultent de ce système de procédure sans en dissimuler d'ailleurs les inconvénients.

Après avoir ainsi démontré l'esprit d'analyse et de simplicité qui avait présidé à l'élaboration de la procédure ancienne, l'auteur entreprend la même démonstration pour l'acte juridique lui-même. Il nous fait observer d'ailleurs justement qu'il y a un rapport de correspondance entre l'acte juridique et l'action.

Cet esprit d'analyse nous rend parfaitement compte de l'impossibilité où on était à Rome de faire produire à un même acte, à la mancipation, par exemple, des effets différents. L'acte juridique ancien est simple dans sa formation comme dans ses effets. Il est soumis, pour me servir de l'expression de M. Ihering, à la loi de la concentration : il faut qu'il réunisse au moment de sa confection toutes les conditions exigées par la loi : capacité, objet, but, etc. L'auteur nous montre ensuite les brèches qu'on fait peu à peu à cette règle, notamment par l'admission du terme et de la condition suspensifs dont il fait très nettement ressortir l'utilité au point de vue économique.

Il nous fait remarquer aussi le caractère essentiellement unilatéral de tous les rapports de droit : rapports de puissance, d'obligation, etc. Partout l'unilatéralité est la règle. Même lorsqu'on abandonne ce principe, notamment par la création des contrats consensuels, la dénomination double : *emtio venditio*, etc., dont on se sert à leur égard rappelle bien l'époque où ils étaient séparés en deux rapports essentiellement unilatéraux.

Une autre particularité des actes juridiques que l'auteur met en pleine lumière, c'est leur caractère abstrait. Ainsi dans la mancipation, dans l'*in jure cessio* le transfert de propriété est complètement séparé de sa cause. De même, dans les obligations, le *nexum*, le contrat *litteris*, la stipulation nous apparaissent avec leur caractère abstrait, ce n'est que bien plus tard que l'élément de cause s'y introduit avec l'*exceptio doli*.

Cette rigueur dans la force obligatoire de ces rapports juridiques est-elle spéciale à la législation romaine? Non, certes, puisque certaines législations modernes ont attribué un caractère analogue à la lettre de change. Il y a là un rapprochement curieux entre les institutions anciennes et modernes que M. Ihering n'a garde d'oublier et dont il fait ressortir toute la haute portée pour l'histoire du droit. Les mêmes besoins produisent sous des formes différentes des institutions analogues quant au fond, quelle que soit la diversité des milieux sociaux.

Mais la partie la plus intéressante peut-être de ce IVe volume de l'*Esprit du droit romain* est celle qui est intitulée par l'auteur : *L'Economie juridique*. Ici nous entrons dans la vie romaine proprement dite. Qu'est-ce d'ailleurs que le droit, sinon une face de la vie ? N'est-ce pas de la vie et de la pratique que sont nées toutes les institutions juridiques ? Trop souvent on sépare ces deux choses et on arrive ainsi à rendre l'étude du droit aride et rebutante.

L'auteur dans cette partie de son œuvre avait donc à mettre les actes et les institutions juridiques du droit romain en contact avec la pratique romaine. Il avait à nous montrer leur rôle intime, leurs causes réelles, leur pourquoi. Ce qui fait le caractère tout particulier de la législation romaine envisagée à ce point de vue, c'est qu'on y voit un petit nombre d'actes juridiques servant à réaliser les buts les plus divers, détournés de leur application primitive pour donner satisfaction aux besoins nouveaux que la civilisation et le développement du commerce avaient fait naître.

Comment s'y prendre, par exemple, pour créer des exécuteurs testamentaires, pour arriver à céder les créances, pour suppléer à la prohibition de plus en plus gênante de la re-

présentation ? Toutes ces questions sont examinées et résolues avec la plus grande sagacité.

L'auteur est ainsi amené à examiner la théorie des actes apparents et des fictions dont le rôle est si considérable dans la législation romaine. Il démontre sans peine que le droit romain n'en a fait usage que pour arriver à satisfaire avec les moyens existants les besoins nouveaux qui surgissaient dans la vie.

Les fictions, par exemple, correspondent à ce que nous appelons aujourd'hui l'esprit de la loi, l'interprétation analogique. Au fond ce sont deux choses semblables, elles ne diffèrent que par la forme. Vers la fin du volume l'auteur commence une étude toute nouvelle où le droit romain proprement dit occupe beaucoup moins de place. Il entreprend d'établir quelle est la notion que l'on doit se faire du droit au point de vue philosophique. Cette partie de l'œuvre de M. Ihering ne respire pas un spiritualisme bien ardent. Le but que doit poursuivre le droit, d'après lui, c'est l'utilité. Pour me servir de ses expressions, la vie ne doit pas se plier aux principes, ce sont les principes qui doivent se modeler sur la vie. Il en arrive ainsi à cette conclusion qui est la formule précise et un peu brutale dans laquelle se trouve résumée toute sa théorie : Les droits sont des intérêts juridiquement protégés.

Cette notion du droit dont M. Ihering borne le rôle à la protection des intérêts renferme quelque exagération. En en poussant les conséquences à l'extrême on arriverait vite à des résultats funestes. Encore faut-il en effet que ces intérêts ainsi protégés soient des intérêts légitimes ! Aussi à cette prédominance un peu trop exclusive de l'intérêt, de l'utilité, j'aime mieux substituer une idée plus vraie, il me semble, celle de la justice. Les Romains ont peut-être dans une grande partie de l'histoire de leur droit adopté le premier point de vue, mais la philosophie stoïcienne et surtout le christianisme ont fait subir à ces données primitives une modification profonde. Cette manière de concevoir l'idée du droit a été d'ailleurs l'objet dans ces dernières années d'une remarquable étude d'un publiciste français, M. Fouillée. On ne saurait trop rapprocher son livre sur l'*Idée du droit en France*,

en Angleterre et en Allemagne, des théories de notre auteur.

Quoi qu'il en soit, l'œuvre de M. Ihering marquera sa place dans l'histoire de l'interprétation du droit romain. Il y a dans le livre du savant professeur de Göttingen une vigueur de conception et de pensée, une force de raisonnement qui le placent au premier rang. L'*Esprit du droit romain* n'est pas seulement un livre de droit, c'est aussi un livre d'histoire et de haute philosophie.

Il nous reste à souhaiter en terminant que M. de Meulenaere, dont la traduction est à la fois si exacte et si précise, nous mette à même bientôt de profiter des volumes qui restent encore à publier.

F. LARNAUDE,

Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Bordeaux.

Jean Domat, philosophe et magistrat, par M. HENRY LOUBERS, docteur en droit, docteur ès lettres, avocat général près la Cour d'appel de Paris. Chez Thorin à Paris, Coulet à Montpellier, Guinet à Toulouse.

Domat appartient à l'histoire générale de l'esprit humain, aussi bien qu'à celle du droit; il a marqué, dans la philosophie, la politique et les lettres, comme dans la jurisprudence.

Mais ce n'est point sous ces aspects si variés que l'a voulu considérer M. l'avocat général Loubers, dans une de ces belles et bonnes études, comme il sait les écrire. Moins jaloux de tracer une histoire complète de ce grand homme que de reproduire sa physionomie morale, il a principalement mis au jour les actes de Domat, sa vie, sa pensée philosophique et ses harangues judiciaires. Comme il nous le dit, Domat, en dépit de l'existence retirée dont il vécut, au fond d'une province éloignée, appartient à la lignée intellectuelle de son grand siècle, et l'on remarque en lui le caractère commun à tous ceux qui ont illustré cette

époque, la force des convictions et la grandeur morale. M. Loubers a donc fait œuvre juste, en mettant en lumière cette belle figure de Domat et en tirant ses ouvrages de l'oubli immérité où ils paraissaient momentanément ensevelis. Pour arriver à ce but, l'auteur, après s'être arrêté quelques instants dans l'étude de la philosophie du droit, examine la vie de notre jurisconsulte, cette vie si exemplaire, si riche d'enseignements ; puis un examen des caractères généraux de sa philosophie le conduit au *Traité des Lois*, « cet ouvrage si petit par le volume, si grand par l'inspi« ration morale, dans lequel Domat a déposé sa pensée fon« damentale et d'où les *Lois civiles* découleront, sans effort, « comme d'une source abondante. » Les discours de Domat forment le complément nécessaire du *Traité des Lois ;* M. Loubers en fait une savante étude qui lui permet de porter sur l'auteur et sur son œuvre un jugement motivé. Nous assistons, grâce à son biographe, à la grave enfance de Domat, né à Clermont, le 30 novembre 1625, et nous apprenons qu'élevé par les jésuites, Domat ne tarda pas à se lier d'une inaltérable amitié avec le plus impitoyable ennemi de leurs doctrines, Pascal. Nous le voyons revenir dans sa famille, la quitter pour prendre ses licences en droit à l'université de Bourges, sous la diréction d'un élève de Cujas ; et il est dit que « M. Émerilius lui trouva tant de capacité qu'il lui offrit le bonnet de docteur, quoiqu'il n'eût pas vingt ans. » Le moment venu, pour le jeune docteur, de choisir entre les diverses carrières dont ses études juridiques lui ouvraient l'accès, il opta pour la plus périlleuse et la plus brillante, et prêt, à vingt ans, pour les luttes quotidiennes de la parole, il se fit inscrire au barreau de Clermont, où il plaida avec un succès extraordinaire. Mais le jeune avocat ne se détourna point de ses études théoriques qui devaient lui assurer la renommée de son vivant et l'immortalité après sa mort ; et comme si la vaste étendue de la jurisprudence ne pouvait suffire à son activité intellectuelle, il se prit à explorer le domaine religieux, les *Livres saints*, en même temps que les textes du droit civil. C'est à cette époque (1648) que se placent les premières relations entre Pascal et Domat ; on sait comment s'établit leur amitié :

lorsque ces deux grands esprits firent ensemble, sur le Puy-de-Dôme, les célèbres expériences sur la pesanteur de l'air. Nous entrons dans l'intimité de ces deux hommes, que leurs goûts, leurs caractères, leurs aptitudes portaient l'un vers l'autre, et dont l'amitié se resserra, de jour en jour, jusqu'au moment où Pascal quitta son ami pour la solitude d'une retraite, dans laquelle la pensée de Domat le suivit. Ils se revirent au lit de mort de Pascal ; Domat y accourut, pour recueillir le dernier soupir de son ami, dont la mémoire trouva toujours en lui le plus jaloux des défenseurs.

La vie judiciaire de Domat, pourvu d'une charge d'avocat du roi au présidial de Clermont en Auvergne, nous le montre militant aux *grands jours d'Auvergne.* « Il est possible « que cette institution ait été un instrument puissant, entre « les mains de l'autorité royale, dans sa lutte contre la féo« dalité ; mais, en l'état actuel de notre législation, avec « nos idées si nettes sur la séparation des pouvoirs, avec « notre respect des formes dans la procédure criminelle et « pour la libre défense des accusés, il est difficile de son« ger, sans éprouver un sentiment pénible, aux procédés « sommaires de cette juridiction souveraine (1). » — Les pouvoirs les plus étendus étaient attribués à messieurs des Grands Jours, leur juridiction était sans appel et presque sans limites, elle s'étendait du civil au criminel, de l'instruction des causes à l'exécution des sentences ; elle dépassait même les bornes du pouvoir judiciaire, pour atteindre jusqu'aux règlements d'administration publique et aux mesures d'intérêt général. Toutefois, on ne saurait nier que les grands jours ne fussent, en principe, une institution utile à cette époque, où le crime avait pris toutes les formes, et l'on doit rendre hommage à la pensée qui présida, sous Louis XIV, à l'institution de cette juridiction exceptionnelle. En sollicitant ces solennelles assises, Domat excita contre lui bien d'ardentes colères, qui se vinrent ajouter aux rancunes des jésuites, à qui il faisait la guerre, au nom du droit et de la

(1) *Le parlement de Paris* (Cosse, éditeur), p. 439 : « 350 coupables furent exécutés, 96 bannis, 28 envoyés aux galères ; les Auvergnats n'ont jamais si bien connu qu'ils ont un Roy. » (*Lettre du président de Novion à Colbert,* 25 septembre 1665.)

justice. Malgré les difficultés de cette situation, le magistrat fut toujours à la hauteur de son rôle, et son attitude, pendant les grands jours, fut des plus louables.

Après avoir considéré Domat dans la vie publique, nous l'avoir montré luttant contre les jésuites et les poursuivant au nom de la loi, il faut entrer en sa vie privée, comprendre son désintéressement, sa charité, son abnégation connus de tous, et porter notre attention sur les productions qui furent le fruit de la retraite jusqu'au jour où Louis XIV, ému du prestige qui s'attachait aux travaux d'un jurisconsulte de province, le fit venir à Paris, pour qu'il se consacrât entièrement à l'achèvement de ses grands travaux.

Les livres de Domat sont une véritable encyclopédie, qui embrasse la religion comme la morale, la philosophie comme l'histoire, la politique comme le droit, et ils exigèrent une telle tension d'esprit, une si grande somme de travail qu'on comprend l'épuisement de l'auteur qui, dans les dernières années de sa vie, eut à lutter contre les infirmités du corps, en même temps que contre les atteintes de l'âge.

Les doctrines philosophiques de Domat sont à la fois religieuses et pratiques. C'est la religion, en effet, qui parle quand Domat invoque les lois éternelles d'amour et de charité, pour en faire découler les obligations naturelles et inviolables, quand il traite de la famille à un point de vue social, presque juridique, mais toujours avec la même élévation de pensées, le même sentiment du divin. C'est dans ces hautes régions qu'il va chercher l'origine des lois, comme lorsqu'il étudie l'influence que l'amitié peut avoir sur les actions humaines.

Après avoir exposé les idées générales de Domat sur la religion et le pouvoir civil, M. Loubers descend des sphères élevées où il nous avait entraînés avec lui, pour aborder le côté pratique de la philosophie de son auteur.

L'étude du moraliste et du philosophe chrétien achevée, il reste à juger l'orateur et à jeter un coup d'œil sur ses harangues, tout en regrettant que la postérité, moins prévoyante pour Domat que pour d'Aguesseau (1), n'ait conservé que ses discours d'apparat, auxquels on peut reprocher quel-

(1) *D'Aguesseau*, par M. le conseiller Falconnet (Chaix, éditeur).

quefois un certain caractère de raideur et de monotonie. M. Loubers passe rapidement sur les discours prononcés au barreau à l'ouverture des audiences de 1669, 1672, 1673, 1679, pour arriver à la théorie de Domat sur l'éloquence judiciaire qui se trouve exposée dans un admirable chapitre du *droit public*.

En voulant chercher pour Domat des points de contact avec des hommes de son siècle, on voit que l'auteur des *Lois civiles* est bien le jurisconsulte de Port-Royal (1), qu'il s'en est approprié la méthode et qu'il en a gardé le bon sens; c'est par cette méthode aussi qu'il est devenu le chef d'une école, toute nationale, justement appelée l'Ecole rationnelle et d'association. On lui doit aussi d'avoir, abandonnant l'exemple de ses prédécesseurs, recherché un des premiers dans les lois romaines, non point le sens littéral et juridique des textes, l'esprit particulier et national de la législation de Rome, mais les principes universels et immuables qu'elle renferme. Enfin, fondateur d'une méthode, interprète d'une grande idée, Domat eut des continuateurs, dont les plus illustres sont d'Aguesseau, Pothier et Portalis.

M. Loubers a, pour finir, résumé en quelques traits la physionomie de Domat, les considérations particulières que l'étude de cette belle figure lui a suggérées. Au nombre des mérites principaux de Domat, il cite, à bon droit, sa préoccupation constante de servir les intérêts de la pratique judiciaire, en écrivant un chef-d'œuvre de philosophie juridique. Domat voulut être et fut en réalité un praticien. Mais son esprit, quoique très pratique, étendit plus loin son essor; il s'éleva du fait à la théorie, de la théorie aux lois, de là à la synthèse. Il a été le premier et le dernier des jurisconsultes français vraiment généralisateurs. Les services qu'il a rendus à la jurisprudence sont immenses. Les littérateurs, les historiens, les publicistes, les philosophes, enfin tous ceux qui s'intéressent aux nobles manifestations de la pensée, aux progrès de l'humanité et des idées morales, l'ont hautement proclamé, et nous sommes heureux d'ajouter notre humble témoignage à celui de tant de grands esprits.

CHARLES DESMAZE.

(1) *Port-Royal*, par Sainte-Beuve (Michel Lévy, éditeur).

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

RECHERCHES

SUR LES

SOCIÉTÉS UNIVERSELLES

CHEZ LES ROMAINS (1).

§ 3.

1° Pourquoi l'action *pro socio*, d'abord étendue à toutes les communautés, dut-elle ensuite se restreindre aux sociétés expresses en abandonnant l'indivision ? Les causes qui précipitèrent sa déchéance méritent d'être recherchées ; or il en est une qui nous paraît avoir été prépondérante, c'est l'extrême rigueur de cette poursuite. Le défendeur encourt l'infamie s'il succombe (2) ; et pour déterminer la condamnation, quels sont les griefs nécessaires? faut-il au moins qu'il soit coupable d'un dol? Cette opinion, qui paraît avoir régné d'abord (3), fut supplantée de bonne heure par un sys-

(1) Voyez *Revue*, *supra*, p. 431.
(2) Lex Julia municipalis, ch. 8 (*Nov. Ench.*, p. 622).
Gaïus, c. IV, § 122.
L. 1, § 7, *De his qui notantur*, III, 2. D.
C. 22, *Ex quibus causis*, II, 12. C.
Inst., IV, 16. 2.
(3) Inst., III, 25. 9.
Cic., *pro S. Roscio Amerino*, 40, 116, comparé à 38, 111.



tème plus rigoureux; c'est assez qu'il ait commis dans les affaires sociales une faute même légère qu'il eût évitée dans ses propres affaires (1). Certes la sanction devenait lourde, et les mœurs ne pouvaient supporter indéfiniment qu'un péril aussi grave planât sur toutes les communautés; qu'on y soit exposé lorsqu'on l'a volontairement accepté en formant une société expresse, passe encore ; mais ceux qu'un simple accident a réunis doivent-ils subir les mêmes risques? L'honneur des personnes ne saurait être compromis que par leur volonté, le hasard n'a de prise que sur leurs intérêts pécuniaires.

Ainsi l'indivision ne doit pas conduire à l'infamie; désormais donc elle se dénouera par les seules actions *fam. erc.* dans les successions et *com. div.* dans tous les autres cas (2). L'action *pro socio* n'y sera plus applicable; on reconnaît aisément que les deux autres en ont hérité ; car elles ne servent plus seulement au partage; qualifiées *de bonne foi* (3), elles s'emploient aussi pour exiger des comptes et demander raison au débiteur de sa faute légère *in concreto* (4), si bien qu'on y suppose une obligation *quasi ex contractu.*

C'est le *contractus* seul qui peut ouvrir l'action *pro socio;* et, même dans ce domaine, on cherche encore à s'y soustraire, soit en faisant passer l'opération dans des stipulations réciproques dont l'action n'engendre pas l'infamie (5), soit en préparant une transaction par des estimations préalables (6).

(1) L. 72, h. t. — Inst., III, 25. 9. — Vangerow, *Lehrbuch*, § 47, n. 1, 4.

(2) On n'a pas oublié que, si l'indivision d'une succession, en se prolon geant, a formé une masse d'acquêts à côté des propres, les deux actions concourent chacune avec ses règles spéciales; confondues d'abord dans une action *fam. erc. div.*, la procédure formulaire les a distinguées.

(3) L'action *finium regundorum* n'est pas liée par la même parenté à l'action *pro socio*, et plusieurs interprètes ont nié qu'elle fût de bonne foi. V. en particulier Rudorff, *Edictum*, § 73. Cfr. cependant L. 8, § 1, *Finium reg.*, X, 1. D.

(4) L. 25, § 16, *Fam. erc.*, X, 2. D.

(5) L. 71, pr. — L. 4, h. t. D.

Bruns, *Fontes*, Negotia, VI, *Societas*, p. 190.

La stipulation qui intervient après la société la dissout *actione*. L. 65, h. t. D.

(6) L. L. 52, § 3. — 41. — 42, h. t. D.

Cfr. Jhering, *Esprit du Droit Romain*, § 33, note 153.

2° La société, en même temps qu'elle devenait expresse, devint également viagère; les deux caractères ne se séparent point. S'il est vrai qu'autrefois la société taisible put être perpétuelle, on sait aussi qu'elle était libre et pouvait se dissoudre à tout instant par une renonciation. En particulier lorsque l'un des associés mourait, chacun des autres pouvait demander le partage, exercer l'action *fam. erc͏isc.* et rompre ainsi la communauté. Ce dénouement fut toujours possible et c'est après avoir été longtemps l'exception qu'il finit par devenir la règle. Comment le changement s'est-il opéré? Pourquoi les héritiers ne prennent-ils plus la place de leur auteur au milieu des autres associés?

S'agit-il d'abord des héritiers, pour qu'ils soient exposés à l'infamie par une simple faute légère, ne faut-il pas qu'ils aient, comme leur auteur, accepté ce péril dans une déclaration expresse? La logique l'exigeait. A défaut d'un renouvellement formel, c'est leur renonciation qu'il faut présumer et la société est dissoute. Tant que la sentence ne frappait que le dol, l'honnête homme n'avait pas à la redouter et la société pouvait se former et se continuer tacitement. Mais depuis que la négligence suffit à la condamnation, ceux-là seuls en subiront le risque qui l'auront spécialement assumé.

Considère-t-on les autres associés, on arrive à la même conclusion par un autre motif. Les sociétés taisibles ne sont qu'une forme de la famille; elles se composent de parents; or l'héritier peut être un étranger depuis que le droit romain a inauguré le testament. Dans les civilisations qui connaissent seulement la succession ab intestat, l'héritier est toujours un parent et remplace aisément son auteur dans le groupe qui devient ainsi perpétuel. Lorsqu'au contraire la succession peut passer aux mains du premier venu, la communauté qui respire comme la famille l'aversion de l'étranger se ferme devant l'héritier et se voit condamnée à périr sitôt qu'un de ses membres se trouve retranché. Le testament est incompatible avec la société perpétuelle (1).

(1) On pourrait être tenté d'en conclure que la société taisible disparut de bonne heure, car le testament remonte aux origines de la cité (Aulu-Gelle, VI, 7. 6. — Plutarque, *Romulus*. 5. — Macrobe, *Sat.*, I, 10). Mais il

Ce résultat tient à la nature même et en quelque sorte à l'instinct, aux ressorts secrets et inconscients des institutions ; il sera plus fort que la volonté des parties. Sans doute, au décès de l'un des associés, une seconde société peut être formée, soit entre les survivants, soit avec les héritiers du prédécédé (1). Bien plus, dès le début de la première société, il peut être convenu qu'elle se continuera entre les survivants (2) ; mais il est impossible d'aller plus loin, et l'on ne saurait convenir en établissant la première société qu'elle se continuera même avec les héritiers du prédécédé (3) : les sociétés perpétuelles sont écartées par une réaction absolue et invincible. Certes cette prohibition peut surprendre ; l'auteur peut stipuler et promettre pour ses héritiers ; il peut même stipuler pour eux des droits qui ne leur seraient pas transmissibles, tels qu'un usufruit (4) ; et cependant il ne saurait leur ouvrir une société, quoique les autres associés aient contre eux la ressource de la renonciation (5). Cela ne peut s'expliquer que par l'influence de la famille. La société perpétuelle était un groupe de parents ; du jour où le testament put y introduire des étrangers, elle devint viagère pour les exclure ; aussi, dans les sociétés qui se sont formées en dehors de la famille, qui sont nées de la cité, dans la *societas vec-*

servit d'abord les intérêts de la famille et sans doute choisit longtemps l'héritier parmi les parents ; est-ce que les comices auraient autorisé le *paterfamilias* à dépouiller ses enfants d'un patrimoine où s'absorbaient leurs acquisitions ? Les lois, qui lui reconnaissent l'omnipotence, témoignent qu'il n'était pas tenté d'en abuser ; l'héritier testamentaire ne différait guère de l'héritier ab intestat ; semblable à l'enfant adoptif, il continuait le culte privé de son auteur et il put avoir pendant plusieurs siècles l'aptitude à le remplacer dans les communautés.

Cic., *Pro Quinctio*, 4, 14 et 15. — 24. 76.

Ch. Giraud, *des Successions en Droit Romain*. (Journal des savants, 1878, p. 686).

(1) L. 37, h. t. D.

(2) L. 65, § 9, h. t. D. Il faut remarquer que malgré cette clause elle reste viagère ; seulement son extrême durée aura pour mesure, au lieu de la plus courte, la plus longue des existences individuelles.

(3) L. L. 35. — 59, h. t. D.

(4) L. 38, § 12, *De Verbor. Oblig.*, XLV, 1. D.

(5) Il ne gagnerait rien en indiquant un héritier déterminé. Un contrat ne peut, ni enchaîner la liberté de tester, ni bouleverser la succession ab intestat. L. 52, § 9, h. t. D. et les notes de Denis Godefroy. — Cujas, *Observ.*, X, 25.

tigalis, l'héritier peut-il remplacer son auteur (1); dans le mandat, qui échappe également à cette influence, il paraît bien que le mandataire peut, par une clause formelle, engager même son représentant (2).

3° Si le testament contribua certainement à rendre les sociétés viagères, cependant la raison première de leur transformation, le ressort principal qui les réduisit à la convention expresse et les sépara de l'indivision, c'est surtout l'infamie suspendue à l'action *pro socio*. Le même élément a produit ailleurs le même résultat. Chacun sait que, parmi les actions de bonne foi, l'action *pro socio* n'est pas la seule qui soit armée de l'infamie; quelques autres qui paraissent les plus anciennes ont aussi la même sanction, tandis que le reste en est dépourvu. Cicéron, dans un passage où il oppose les deux catégories, appelle les premières: *Judicia de fide mala*, en employant pour les secondes l'expression *contra fidem* (3). Les actions infamantes et de bonne foi reparaissent souvent dans ses ouvrages (4). On en trouve dans les documents juridiques plusieurs listes de dates diverses. La *lex Julia municipalis*, ch. 8, indique les actions *fiduciæ*, *pro socio*, *tutelæ*, *mandati* (5). Les commentaires de Gaius ajoutent l'action *depositi* (6). Mais Justinien retranche l'action *fiduciæ* tant dans ses Institutes (7) que dans le fragment de l'*Edictum perpetuum* qui a été recueilli au Digeste (8). Or pourquoi cette dernière est-elle exclue de la législation? C'est qu'elle avait été supplantée dans la pratique par les actions *depositi*, *com-*

(1) L. L. 59, pr. — 63, § 8, h. t. D. Aujourd'hui toutes les sociétés sont devenues indépendantes de la famille et, d'après l'art. 1868, C. C., chacun peut en ménager l'accès à ses héritiers.

(2) L. 4, *De Procurator.*, III, 3. D.

L. 6, § 6, *De his qui notantur*, III, 2. D.

L'*intuitus personæ* est donc moins énergique dans le mandat que dans la société.

(3) *De Deorum natura*, III, 30, 74. « Inde tot judicia..... etc. »

(4) *Top.* 10. 42. — *Pro Roscio Amerino*, 38. 39. — *Pro Roscio comœdo*, 6. 16. — *Pro Cæcina*, 2. 67, sans compter les passages bien connus qui se refèrent aux actions de bonne foi en général.

(5) *Nov. Ench.*, p. 622. C'est aussi la liste de Cicéron.

(6) C. IV, § 182.

(7) Inst. IV, 16. 2.

(8) L. 1, pr. *de his qui notantur*, III, 2. D.

Rudorff, *Edictum*, § 19.

modati et *pigneratitia*. Pour expliquer sa disgrâce, il ne suffit pas de dire qu'elle a disparu sous l'écroulement du formalisme; elle tombait déjà en dissolution, lorsque la *mancipatio* et l'*in jure cessio* vivaient encore. Ce qui l'a fait délaisser, c'est, comme pour l'action *pro socio*, son extrême rigueur. Le défendeur encourt l'infamie s'il succombe; et pour appeler sur lui la condamnation, que faut-il? Une faute même légère à l'égard du bien qui lui est confié suffira, s'il l'eût évitée sur ses autres biens (1). Au contraire les trois actions nouvelles étaient plus indulgentes; en effet, deux d'entre elles, les actions *commodati* et *pigneratitia*, ont dépouillé l'infamie; et si l'autre, l'action *depositi*, conserve cette sanction, c'est seulement contre le dol; ainsi, la désuétude qui fut partielle pour l'action *pro socio* et totale pour l'action *fiduciæ*, tient dans les deux cas à la même raison. Le mouvement que nous avons esquissé, loin d'être isolé, dépend d'une évolution plus générale qui le détermina autrefois et qui seule peut l'expliquer entièrement aujourd'hui; après avoir décrit un effet, nous ne pouvons négliger la cause; pour compléter cette étude, il faut retracer la destinée commune des actions infamantes et de bonne foi.

CHAPITRE III.

LES ACTIONS INFAMANTES ET DE BONNE FOI.

§ 1.

La liste la plus complète des actions infamantes et de bonne foi se trouve dans les commentaires de Gaïus et renferme les actions *pro socio*, *fiduciæ*, *tutelæ*, *mandati*, *depositi*. Toutes présentent dès cette époque un double caractère qu'elles conserveront définitivement.

Leur cause, c'est l'inexécution d'une obligation *ex contractu* ou *quasi ex contractu*.

Leur objet, c'est la *res;* elles sont réipersécutoires (2).

(1) *Coll. leg. Mos.*, t. X, ch. II, § 2

(2) Gaïus, c. IV, § 7.

Inst., IV, 6. 17.

Si par ces deux traits elles ressemblent au reste des actions de bonne foi, nous savons aussi qu'elles en diffèrent sur un autre point. La condamnation qu'elles amènent ne satisfait pas seulement au patrimoine du créancier, mais entame l'honneur du débiteur ; elles sont infamantes. Quelle est l'origine de cette rigueur spéciale?

L'infamie, qui est une peine, paraît bien supposer un délit. Sans doute, la corrélation des deux termes n'est pas absolument nécessaire. D'une part, il est des délits qui ne conduisent pas à l'infamie, témoin le *damnum injuria datum* que reconnut la loi Aquilia. D'autre part, l'infamie s'attache à certaines professions dont l'exercice, quoique déshonorant, ne constitue pas un délit (1). Cependant il faut bien reconnaître qu'en général l'infamie est précédée du délit; en la rencontrant dans certaines actions de bonne foi, le jurisconsulte familier avec la vie du droit se prend à douter qu'elles aient toujours été réipersécutoires *ex contractu;* cet alliage contradictoire éveille en lui le soupçon de quelque révolution juridique et il s'attend à découvrir dans leur passé le délit et la *pœna.* C'est une intuition que les textes confirment, et des vestiges nombreux rappellent que ces diverses poursuites traversèrent d'abord la forme homogène de l'action pénale *ex delicto* (2). Nous allons relever les traces 1° du délit et 2° de la *pœna.*

I. Le délit reste écrit dans des textes nombreux.

Tandis que l'*Edictum perpetuum*, conforme au droit nouveau, sépare les actions infamantes et de bonne foi des actions *ex delicto*, au contraire la *lex Julia municipalis* les place entre l'action *furti* qui les précède, et les actions *injuriarum* et *de dolo malo* qui les suivent dans une même phrase (3). Cicéron déclare qu'elles ont été introduites *pœniendorum maleficiorum causa* et emploie les mots *delictum* et *pœna.* Ailleurs il rapproche les actions *mandati* et *pro socio* de l'action *furti* (4). Les jurisconsultes de l'époque classique se pren-

(1) L. 1, § 1, *de his qui notantur*, III, 2. D.

(2) Cette thèse peut sembler audacieuse ; mais nous sommes couverts par le grand nom de M. d'Ihering, *Das Schuldmoment in Römischen Privatrecht* (Vermischte Schriften, p. 186 à 195).

(3) Le parallèle est établi dans Rudorff, *Edictum*, § 19.

(4) *Pro Roscio Amerino*, 38. 111. — 40. 116.

nent eux-mêmes à répéter encore les mots *delictum* et *pœna* (1).

C'est que le contrat n'a pas toujours été reconnu. La communauté, la fiducie, la tutelle, le mandat n'établissaient d'abord qu'une obligation morale; mais l'inexécution de cet engagement était tenue pour un délit d'où naissait l'obligation civile. L'une des parties avait livré sa foi; lorsqu'elle y manquait, elle devait une rançon pécuniaire et de plus, pour avoir forfait à l'honneur, elle encourait l'infamie. Est-ce qu'une autre cónception eût été possible dans les premiers temps de Rome? Alors l'administration de la justice ne possédait pas l'organisation puissante et délicate qui est l'œuvre des civilisations avancées et qui sait saisir et résoudre les plus minimes comme les plus graves des litiges entre les particuliers. La forte constitution de la famille réduisait d'autant le commerce de la vie civile et le rôle de la cité; les pouvoirs publics n'intervenaient que dans des cas limités comme des exceptions par la loi et la coutume, et leur tâche devait être préparée, précisée, facilitée par le formalisme des actes et des procédures. Si donc certaines relations s'établissaient sans solennité sous le sceau de la seule bonne foi, elles se dénouaient en général sans procès. Cependant le droit ne devait pas toujours les ignorer; l'abus de confiance, qui pouvait s'y glisser aisément, aurait déchaîné la vengeance privée, si la justice ne l'eût prévenue en frappant le *crimen perfidiæ* (2), la *fides rupta* (3); l'obligation morale était-elle violée, il naissait une obligation civile; c'est alors seulement, dit un texte, que la partie « incidit in obligationem (4). » Jusque-là il n'existait guère qu'un pur état de fait.

Pro Roscio Comœdo, 9. 25 et 26.
(1) L. 1, § 14 *de tutelæ et rat.*, XXVII, 3, D.
L. 8, § 1, *de fidejuss. tut.* XXVII, 7. D.
L. 49, *de oblig. et act.* XLIV, 7. D.
Ce dernier fragment s'exprime ainsi : « In contractu delictum versatur. » Le contrat est reconnu; mais son inexécution qui ouvre l'action reste encore un délit. Cfr. L. 23, § 4, *de Ædil. ed.* XXI, 1. D.
(2) L. 1, § 4, *Depositi*, XVI, 3. D.
L. 6, § 7, *De his qui notantur*, III, 2. D.
L. 55, § 1, *De administr. tut.*, XXVI, 7. D.
(3) L. 5, pr. *Depositi*, XVI, 3. D.
C. 22, *Ex quibus causis*, II, 12. C.
(4) L. 81, § 1, *De solut.*, XLVI, 3. D. — Cic.: « Qui per tutelam aut socie-

Mais si la dette ne se constitue qu'à partir de ce moment, quel en sera l'objet? Est-ce, comme plus tard, la chose confiée par le créancier? Non, c'est une amende privée; car cette somme reste due lors même que la chose viendrait à périr ensuite par cas fortuit; les risques ont passé au débiteur (1). Ainsi nous sommes bien en présence de la *pœna* et nous allons en retrouver presque tous les caractères.

II. S'il est désormais un axiome incontestable, c'est que les peines doivent être personnelles. Cet attribut, qui manqua longtemps aux peines publiques, paraît, au moins en droit romain, s'imprimer dès le début sur la peine privée, dont il forme même le trait dominant. Aussi veut-il être bien vu et c'est surtout la famille qui le montre nettement. On sait que les anciens n'aperçoivent guère dans chaque maison qu'une personne, le *paterfamilias*, auquel les individus, soumis à sa puissance, esclaves ou libres, servent d'instruments ; d'autres *patres* l'ont précédé; d'autres le suivront, et cette dynastie de monarques héréditaires résume la destinée religieuse et civile, sinon politique, de toute une race; voilà la personne autour de laquelle s'accumule le patrimoine. Au contraire la peine privée pénètre jusqu'à l'individu lui-même; elle adhère à l'être physique qui a commis la faute, sur qui pèse la responsabilité morale et que frapperait la vengeance privée de sa victime; voilà celui qui encourt la responsabilité civile du délit. S'il nous est permis d'emprunter une heureuse expression (2), nous dirons que la *pœna* est *individuelle*.

Le mot renferme deux idées.

D'une part, cette obligation naît sur l'individu et d'autre part elle meurt avec lui. De l'esclave au *paterfamilias*, il y a un abîme et l'on sait cependant qu'elle peut se former sur tous les membres du groupe domestique, malgré leur iné-

« tatem, aut rem mandatam, aut fiduciæ rationem fraudaverit quempiam. » *Pro Cæcinâ*, 3. 7. — « Per ejus fidem læditur cui se commiserit. » *Pro Roscio Amerino*, 40, 16.

(1) L. 1, § 25, *Depositi*, 16, 3. D.

L. 14, § 3, *De furtis*, 47, 2. D, comparés avec L. 27, § 2, *De rei vind.*, 6, 1. D.

(2) P. Gide, *Du caractère de la dot en Droit Romain* (Revue de législation, 1872, p. 146).

galité. Mais elle périt avec le coupable, non seulement avec l'esclave qui ne laisse aucune succession, mais même avec le *paterfamilias* qui ne transmet point cet élément à ses héritiers (1). Ajoutons que si le délit a plusieurs auteurs, la *pœna* devient multiple comme la faute.

Il convient maintenant d'éprouver sur ces différents points la condamnation pécuniaire des actions infamantes et de bonne foi pour en surprendre l'idée originelle :

1° En premier lieu, la *pœna* éclôt sur l'individu. Ce qu'elle requiert en lui, ce n'est pas la capacité de droit, c'est seulement une certaine capacité de fait. L'action infamante et de bonne foi a gardé comme un reflet de ce système.

A. Considérons les personnes *alieni juris* et en particulier les esclaves; auteurs d'un délit, les esclaves eux-mêmes doivent la *pœna ;* mais l'action les atteint seulement à partir du jour où ils sont affranchis. Or, selon les jurisconsultes romains, on peut aussi demander compte à l'affranchi d'un dépôt ou d'un mandat que l'esclave aurait reçu (2).

Toutefois, tant qu'ils n'ont pas la liberté, ils ne sauraient être poursuivis eux-mêmes ; mais alors c'est le *paterfamilias* qui peut être atteint pour le délit des personnes *alieni juris*, soit par la procédure noxale, soit même par la procédure directe lorsqu'il est leur complice (*propter scientiam*) (3). Or sur ces deux points encore se trahit l'affinité des actions infamantes et de bonne foi. Sans doute, au temps classique, elles ne peuvent être noxales; et cependant les textes de cette époque prennent encore la peine de le déclarer expressément comme si la chose n'allait pas de soi; on croirait presque que cette faculté aurait été ouverte autrefois, surtout si l'on

(1) On sait les beaux vers d'Homère : Οἵη περ φύλλων γενεὴ τοιήδε καὶ ἀνδρῶν, etc. (*Iliade*, ch. VI, vers 146 et suiv.). Le délit tombe avec les feuilles et n'adhère pas à la tige.

(2) Pour le dépôt, L. 21, § 1, *Depos.*, XVI, 3. D.

Pour le mandat, L. 17, *de neg. gest.*, III, 5. D.

Cependant les deux textes subordonnent la responsabilité du passé à une même condition, c'est que le fait du dépôt ou du mandat se continue dans l'avenir; « si manumissus rem teneat, » « si quid connexum fuit. » Il faut que l'action puisse naître après l'affranchissement pour remonter auparavant. La relation qui ne sortirait pas de la servitude n'arriverait pas jusqu'au droit. (L. 1, § 18, *Depos.* XVI, 3. D.).

(3) L. L. 2, pr., § 1. — 3. — 4. *De noxal. act.*, IX, 4. D.

songe que les tiers n'avaient pas d'autre ressource avant l'action *de peculio* (1). Mais ce qui est plus caractéristique, c'est la situation du *paterfamilias* qui a trempé dans l'affaire ; il encourt, comme une sorte de complice, une responsabilité intégrale qui lui est infligée, soit par l'action directe au lieu de l'action *quod jussu* lorsqu'il a autorisé l'engagement (2), soit par une forme inusitée de l'action adjectice, lorsqu'il a empêché de le remplir (3).

(1) L. 1, § 18, *Depositi*, XVI, 3. D.
L. 49, *De obl. et act.*, XLIV, 7. D.
L'action *de peculio* soulève des scrupules. L. 38, pr., *de Peculio*, XV, 1. D. — L. 21, *Depositi*, XVI, 3. D.
(2) L. 84, h. t. D.
A-t-il permis de conclure une société avec la personne *alieni juris*, il peut être poursuivi, non pas seulement par l'action *quod jussu* comme dans les contrats ordinaires, mais directement, *directo*. Par quelle action ? Evidemment par l'action *pro socio ;* car Labéon, l'auteur de ce fragment, ne peut songer à la *condictio* du § 8, Inst. IV, 7, *quod cum eo*. — Le texte ajoute que le résultat serait le même si le *jussum* couvrait, non pas une personne *alieni juris*, mais un tiers. Alors le *paterfamilias* n'a pas même l'apparence d'un associé : ce n'est pas lui qui aurait activement l'action *pro socio* et cependant il la subit passivement. Rien ne montre mieux qu'à cette époque la société relevait plus encore du fait que du droit; la responsabilité civile suivait la responsabilité morale. — Sur le *jussum* en général, P. Gide, *Etudes sur la novation*, spécialement, p. 462. — Cfr. Pernice *Labeo*, t. I.
(3) L. 36, *De Peculio*, XV, 1. D.
L. 1, § 2, *Depositi*, XVI, 3. D.
L. 1, § 2, *De eo qui pro tutore*, XXVII, 5. D.
Par exemple : le *paterfamilias* refuse de restituer la fiducie ou le dépôt confiés même sans son ordre à la personne *alieni juris*. Alors selon la conception primitive c'est lui qui commet le délit et l'on serait conduit à donner contre lui l'action directe. Sans doute il ne faut pas s'attendre à trouver cette solution dans les textes de l'époque classique. Mais le résultat subsiste ; le moyen seul a changé. Le tiers ne sera pas réduit à l'action *de peculio;* s'il ne peut avoir l'action *quod jussu* lorsque l'affaire s'est conclue sans l'ordre du *paterfamilias*, il obtiendra cependant une condamnation *in solidum* au moyen d'une *adjectio* spéciale qui était conçue en ces termes : « Et si quid dolo malo domini captus fraudatusque actor est. » (V. les textes précités. — Cfr. Cic., *de officiis*, III, 17, 70.) Comment alors la formule était-elle construite ?
On peut croire qu'elle était *in factum*. En effet, c'est la formule *in factum* du dépôt qui remplit presque entièrement la loi 1, *depos.*, dont le § 42 mentionne cette clause. (A. Desjardins, *Les deux formules* depositi *et* commodati. Revue histor. de Droit. 1867, p. 130 et suiv.) On sait que Gaïus nous en a conservé la rédaction directe (IV, § 47). Pour obtenir la rédaction adjectice, il suffit peut-être d'une simple substitution : « Si paret A^m A^m apud servum N^{ii} N^{ii} mensam argenteam deposuisse *et si quid dolo malo* N^{ii} N^{ii} *domini captus fraudatus que* A^{us} A^{us} *est*, etc. » D'ailleurs les deux formules sont des variétés de l'action de dol. M. Mandry

Ainsi l'affaire conclue avec le fils ou l'esclave garde encore la marque de l'idée primitive. L'incapacité de droit a révélé la *pœna*.

B. La capacité de fait peut fournir une épreuve concordante. On sait qu'elle se mesure autrement pour le délit que pour le contrat. S'agit-il en particulier des pupilles ; lorsque l'*auctoritas* de leur tuteur leur a fait défaut, ils ne sont pas soumis aux actions *ex contractu*, si ce n'est assez tard dans la mesure de leur enrichissement; au contraire les actions *ex delicto* se donnent pour le tout contre eux dès qu'ils sont *pubertati proximi*. Or c'est précisément cette dernière solution qui prévalait dans l'action *depositi*, celle qui a retenu l'infamie contre le dol (1). Au contraire, l'action *commodati* n'atteint pas le pupille même coupable de dol ; débarrassée de l'infamie, étendue jusqu'à la faute légère *in abstracto*, elle s'est complètement détachée du délit et appartient exclusivement au contrat (2). N'est-ce pas la *pœna* seule qui peut descendre jusqu'au pupille *pubertati proximus* ? Qu'importe si la personne juridique n'a pas encore acquis sa plénitude? L'individu a déjà la responsabilité morale du délit et c'est assez pour qu'il en subisse la responsabilité civile. La *pœna* éclôt sur l'individu.

(*das gemeine Familienguterrecht*, t. 2, p. 55 à 265) a soutenu récemment, contre l'opinion généralement admise de Keller, que la rédaction adjectice est toujours *in factum*. Sa thèse me paraîtrait vérifiée dans ce cas.

(1) L. 1, § 15, *Depos.*, XVI, 3. D.

Il est notable que la même décision se reproduit dans les actions *familiæ erciscundæ* et *communi dividundo* (L. 46, *de oblig. et act.*, XLIV, 7. D). Or si elles sont de bonne foi, elles n'entraînent pas l'infamie. Mais il ne faut pas oublier qu'elles touchent de près à l'action *pro socio* et plongent par la racine jusqu'à la société taisible. Cette communauté formée sans convention, englobait tous les *heredes sui* par le seul fait de leur titre, quel que fût leur âge, et sans doute les pupilles eux-mêmes n'échappaient pas plus à l'action *pro socio* s'ils avaient commis un dol, qu'à l'action *fam. ercisc.* Ce régime n'a pas complètement disparu ; à la vérité, ce n'est pas dans l'action *pro socio* qu'on le retrouve ; car elle se fit plus rigoureuse ; sans dépouiller l'infamie, elle s'étendit jusqu'à la faute légère ; aussi dorénavant les pupilles ne peuvent-ils s'exposer aux périls des sociétés expresses qu'avec l'*auctoritas* de leur tuteur (L. 33, h. t. D.), mais la tradition se continua du moins dans les actions *fam. erc.* et *comm. div.*, qui ne menaçaient pas l'*existimatio*, et c'est là que nous l'avons recueillie. Au contraire l'action *negotiorum gestorum*, qui ne procède pas du même passé, ne demande compte à l'impubère que de son enrichissement (L. 37, pr. *de neg., gest.* III, 5. D.). Cfr. M. Machelard, *Oblig. nat.*, p. 201 et suiv.

(2) L. 1, § 2, *Commod.* XIII, 6. D.

2° Nous avons ajouté qu'elle périt avec lui.

Après la mort naturelle du coupable, elle ne saurait se perpétuer sur ses héritiers. Mais c'est seulement le décès qui la détruit; elle échappe à la *capitis minutio* et traverse attachée à l'individu la mort civile qui n'a de prise que sur sa personne juridique. Recherchons l'influence de ces deux faits sur les actions infamantes et de bonne foi.

A. En premier lieu, quelle est après le décès la condition de l'héritier?

Si la société, la tutelle, la fiducie, le mandat, ont commencé par constituer simplement un état de fait et un engagement d'honneur, si l'obligation civile naissait seulement de l'abus de confiance et renfermait seulement l'amende privée, une double conclusion s'impose.

D'une part, l'héritier ne saurait être poursuivi *nomine alieno* pour le délit que son auteur aurait commis;

Et d'autre part, il peut être poursuivi *suo nomine* pour son propre délit; car l'état de fait peut se maintenir, l'héritier peut s'y trouver engagé à la place de son auteur, et s'il se rend lui-même coupable d'un abus de confiance, l'amende privée et l'infamie ne doivent pas lui être épargnées. Or les plus sûrs indices témoignent que tel fut d'abord l'état du droit romain (1).

(1) 1° En premier lieu l'héritier ne pouvait être poursuivi du chef du défunt. Il est vrai qu'à l'époque classique la théorie contraire avait prévalu ; le contrat l'avait emporté sur le délit et l'héritier devait répondre *nomine alieno* aux actions *tutelæ, pro socio, mandati, depositi*, qui sont réipersécutoires ; mais, malgré la condamnation, il échappait à l'infamie; il devait l'indemnité; il ne subissait pas la peine (L. 6, § 6, *de his qui notantur*, III, 2. D.). Or, cette séparation de la *res* et de la *pœna* est-elle primitive? Il est permis d'en douter. Connut-on dès l'origine deux types des quatre actions, l'un complet contre l'auteur, l'autre incomplet contre ses représentants? je ne le crois pas. Elles se donnaient tout entières ou ne se donnaient point ; et l'héritier auquel on ne pouvait appliquer l'infamie n'était pas soumis à la poursuite. — Il est resté plusieurs vestiges de ce passé; — que l'on compare la *Lex Julia municipalis*, ch. VIII, et la clause correspondante de l'*Edictum perpetuum :* l'édit, conçu dans la nouvelle doctrine, ne prononce l'infamie que contre ceux qui sont condamnés *suo nomine* et suppose ainsi que quelqu'un, notamment l'héritier, peut être condamné *nomine alieno ;* au contraire, la loi ne contenait pas encore les mots : *suo nomine;* tout condamné perdait l'*existimatio;* n'en faut-il pas conclure que l'action se donnait contre le coupable seul? — L'auteur de la *Rhétorique ad Herennium* témoigne de cette ancienne théorie pour l'action *mandati* (Cic. *Rhet. ad Herenn.*, 2, 13, 19). — Même à l'époque classique, dans la tutelle, l'ac-

B. Considère-t-on maintenant la mort civile, le parallélisme se maintient, et, pareille à l'action *ex delicto*, l'action

tion *de rationibus distrahendis* s'éteint encore complètement par la mort du tuteur (L. 1, § 23, *de tut. et rat.*, XXVII, 7. D.) et l'action *tutelæ* elle-même n'est pas complètement transmise, mais seulement pour le dol ; des fautes légères que le tuteur a pu commettre, lui seul est responsable et point ses héritiers (L. 4, *de mag. conv.*, XXVII, 8, D. — C. 1, *de hered. tut.* V, 54. C.). — Enfin le dépôt présente une singularité analogue : on sait que la loi des XII Tables y avait attaché une action au double et que le droit prétorien n'a maintenu cette sanction rigoureuse que dans le dépôt nécessaire ; or, après la mort du dépositaire, la poursuite, non seulement se trouve réduite au simple, mais devient purement annale (L. 16, *Depos.*, XVI, 3. D.). Il est à croire que, selon le droit civil, elle était impossible (Théophile, IV, 12. 2).

2° Le même principe implique une seconde conséquence ; c'est que les actions devaient se donner contre l'héritier *suo nomine ;* l'abus de confiance qu'il commettait lui-même attirait l'infamie sur sa tête.

Cette tradition est si peu contestable qu'à l'époque classique elle subsiste encore dans le dépôt et dans le mandat (L. 6, § 6, *de his qui notantur*, III, 2. D. — L. 1, § 1, *Depos.*, XVI, 3. D.). Or elle ne se concilie guère avec la notion du contrat ; il est permis de tenir les héritiers pour dépositaires ; mais peut-on les considérer comme mandataires? La mission que le défunt avait reçue n'est-elle pas morte avec lui? Comment peuvent-ils encourir l'action *mandati* et l'infamie de leur chef? C'est la notion du délit qui seule peut l'expliquer. Ils ont trahi sciemment la foi que le mandant ne leur avait pas retirée. « Semper qui non prohibet, mandare credi-« tur. » (L. 60, *de reg. juris*, L, 17. D.). L'état de fait s'est continué. Leur dol ne doit pas rester impuni et, pour les atteindre, aucune autre voie n'était ouverte tant que l'action *negotior. gest.* n'exista point.

Dans les deux autres cas, la société et la tutelle, c'est au contraire la nouvelle doctrine qui l'a emporté : « non in tutelæ vel pro socio heres suo no-« mine damnari potest, quia heres neque in tutelam neque in societatem « succedit. » (L. 6, § 6, *de his qui notant.*, III, 2. D.). Toutefois il reste des traces de la doctrine ancienne et l'héritier, s'il n'est plus soumis *suo nomine* aux actions *pro socio* et *tutelæ*, les a subies autrefois, comme il subit encore les actions *mandati* et *depositi*. — Pour l'action *pro socio*, il suffit de se rappeler le temps où les sociétés étaient perpétuelles ; il n'était alors poursuivi que de son chef, tandis que, dans les sociétés viagères, il n'est plus poursuivi que du chef de son auteur. Mais alors il devenait associé ; au contraire, il ne devient pas tuteur. Cependant, s'il n'en a pas la qualité en droit, il peut de fait en remplir les fonctions, et lorsqu'il commettait un abus de confiance, n'en devait-il pas encourir la sanction ? Aussi l'action *tutelæ* s'étendait-elle jusqu'à lui (L. 4 pr., *de fidejussor.*, XXVII, 7, D.), c'est ainsi qu'en face du tuteur lui-même, elle peut quelquefois comprendre la gestion qu'il aurait continuée après la puberté du pupille (L. L. 13, 14, *de tut. et rat.* XXVII, 3, D.) ; le délit ne suppose pas nécessairement le titre. On sait comment ce système fut renversé ; par testament, l'héritier put être un étranger ; il n'eut plus rien de commun avec la tutelle et la société qui étaient des institutions domestiques ; il pourra désormais décliner la responsabilité périlleuse du tuteur et de l'associé. Si celle du dépositaire et du mandataire continuèrent cependant de peser sur lui, c'est que ces deux fonctions n'ont jamais été réservées aux parents.

infamante et de bonne foi que supprimait la mort naturelle reste au contraire attachée à l'individu (1), même après

Comme l'héritier de l'associé et du tuteur ne court plus le risque de l'infamie, on peut exiger de lui qu'il achève les affaires commencées par son auteur (L. 40. h. t. D. — L. 1, *de fidejuss.*, XXVII, 7. D.). Aucun texte à ma connaissance n'impose la même obligation à l'héritier du mandataire.

(1) L. 58, § 2, h. t. D.

L. 4, § 1 et 11, *de Tutel. et rat.*, XXVII, 3. D.

L. 61, *mandati*, XVII, 1. D.

L. 21, pr. *Depositi*, XVI, 3. D.

Il faut toutefois se garder d'une confusion.

Si l'action subsiste après la *capitis minutio*, c'est pour des chefs constitués auparavant et comme sanction du passé; mais l'affaire se continuera-t-elle dans l'avenir en fournissant à l'action des chefs nouveaux, ou bien au contraire se trouve-t-elle dissoute? Tout autre est la question et il importe de la résoudre.

Selon le Digeste, il reste deux cas où la *capitis minutio* dissout les sociétés, c'est lorsqu'elle est qualifiée de *maxima* ou de *media* (L. L. 63, § 10. — 65, § 11, h. t. D.). Si la *capitis minutio minima* n'amène plus ce résultat, il paraît bien qu'elle le produisait encore du temps de Gaïus (C. III, § 152 et 153). On peut croire que de même elle éteignait autrefois le mandat (L. 12, § 6, *mandati vel contrà*, XVII, 1. D. — Cfr. L. 46, *de hered. inst.*, in fine. XXVIII, 5. D. — L. 47, *de fidejussor.*, XLVI, 1. D). ; car on sait qu'en frappant l'*adstipulator*, elle le dépouillait de sa mission; ce que certains jurisconsultes voulaient étendre aussi à l'*adjectus solutionis gratiâ*. Cependant la société et le mandat se sont soustraits à la *capitis minutio minima*; comment fut-elle éliminée?

Il faut supposer qu'après cet événement l'état de fait se maintient. Malgré que sa personne juridique soit renouvelée, l'associé ne se sépare pas des autres associés; le mandataire ne rend pas ses pouvoirs et le mandant ne les reprend pas. Alors la société et le mandat se reconstituent par un consentement tacite. « Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur. » (L. 60, *de reg. juris*, L. 17. D.). L'action, en même temps qu'elle subsiste pour les chefs anciens, demandera compte aussi des chefs nouveaux; de sorte qu'une même procédure contre un même défendeur embrassera toute l'affaire et noiera la *capitis minutio*. Il ne reste qu'un seul contrat. — Le dépôt fournit une autre application de cette théorie. Si le dépositaire est frappé de la *cap. min. min.* et que cependant l'état de fait continue, le déposant, en laissant l'objet à l'ancien détenteur, réitère le contrat par un consentement tacite; l'action, qui subsiste pour le passé, renferme aussi l'avenir; une même procédure contre un même défendeur embrasse l'opération tout entière et en assure l'unité (L. 21, pr. *Depos.* XVI, 3. D. — Cujas, *ad hanc legem.* — Cfr. L. 4, § 4, *de Precario.* XLIII. 26. D.). « Initium his contractibus spectandum est », disent les jurisconsultes (L. 58, § 2, h. t. D. — L. 8, pr. *mandati* XVII, 1. D. — L. 1, § 30. *Depositi*, XVI, 3). Cfr. Savigny. *Système*, § 74.

Il en est différemment et l'on aperçoit deux contrats, lorsqu'un esclave demeure associé en changeant de maître; c'est qu'alors l'action, impossible contre l'esclave lui-même, rencontre deux défendeurs différents, les deux maîtres (L. 58, § 3, h. t. D.). — D'autre part, si l'*adstipulator* n'est pas traité comme le mandataire, c'est que, pour lui restituer sa mission, il fau-

que sa personne juridique a été renouvelée par la *capitis minutio* (1).

3° Jusqu'ici nous n'avons mis en scène qu'un seul débiteur; mais, lorsque plusieurs coupables trempent ensemble dans un même délit, nul n'ignore que la *pœna* devient multiple comme la faute. Tout ce qui peut exister d'analogue dans une action devenue reipersécutoire se retrouve encore au temps classique dans l'action infamante et de bonne foi: sans doute elle ne saurait dépasser la *res;* mais elle a le privilège de la pouvoir exiger tout entière d'un seul débiteur. Une obligation solidaire pèse de plein droit sur les cotu-

drait une stipulation nouvelle; or, ce qui doit être verbal ne peut être tacite. — Enfin si dans la tutelle légitime le tuteur, frappé de la *capitis minutio*, ne peut jamais être continué dans ses fonctions, c'est qu'un autre tuteur le remplace. Mais le reste des tutelles échappe à la *capitis min. min.*, parce qu'elles relèvent du droit public, l'une par le testament qui se faisait autrefois dans les comices, l'autre par le magistrat qui la défère.

(1) Après avoir considéré séparément le décès et la *capitis minutio*, si l'on essaie de les comparer, on aperçoit immédiatement que la société en particulier a subi un double changement. Dans le dernier état du droit elle est dissoute par le décès et survit à la *capitis minutio minima*, tandis que le système était absolument inverse au début : la *capitis minutio* rompait la société qui résistait au décès; la mort civile était plus radicale que la mort naturelle, et ce résultat n'est pas surprenant. Un défunt peut laisser des héritiers qui continuent sa personne juridique; au contraire le *capite minutus* dont la personne juridique est anéantie n'a pas d'héritiers. Après la mort naturelle, le *paterfamilias* devient une divinité domestique; ses besoins n'ont pas complètement cessé, ils ne sont que réduits, aussi ne perd-il pas ses droits sur un patrimoine qui est affecté à la race tout entière dans le passé et dans l'avenir; mais, comme il est impuissant à les exercer lui-même, la loi ou le testament lui ménage un héritier, qui reçoit la succession à la charge de lui offrir les *sacra privata*, de servir et de continuer sa personne. Au contraire le *paterfamilias*, après la mort civile, est retranché de sa race; il ne peut prétendre à aucun culte; il ne garde sur son patrimoine aucun droit qui puisse s'exercer par le ministère d'un héritier. A-t-il par exemple subi l'adrogation, sa personne est détruite, et bien loin que l'adrogeant la continue, c'est lui au contraire qui doit un jour continuer la personne de l'adrogeant. En appliquant ces idées à la société, nous allons reconnaître que, si elle pouvait n'être pas dissoute par la mort naturelle d'un associé, elle devait l'être par sa mort civile. En effet, s'il était décédé, il laisserait des héritiers qui occuperaient sa place dans le groupe des parents; mais il n'a pas de représentants; lui-même devient un étranger, puisque l'agnation qui l'unissait aux autres associés se trouve rompue. Sans doute, en fait, il pourra quelquefois ne pas se séparer d'eux, et la société taisible se reconstituera sans qu'il soit intervenu aucun acte. Mais s'il est un cas où l'on puisse la considérer comme nouvelle, n'est-ce pas lorsqu'elle recrute un homme nouveau?

teurs (1), mandataires (2) et dépositaires (3); or il faut bien qu'elle tienne à l'idée d'un délit; le contrat ne la comporte pas; car, même en droit romain, on ne la retrouve pas dans la vente (4) et en droit français elle a disparu (5).

(1) L. 10, § 1 à 14, *De tutel. et rat.*, XXVII, 3. D.; L. 52, § 1, *De admin. et peric.*, XXVII, 2. D.

(2) L. 60, § 2, *Mandati*, XVII, 1. D.

(3) L. 1, § 3, *Depos.*, XVI, 3. D. Quelques-uns voulurent étendre l'obligation solidaire jusqu'aux commodataires (L. 5, § 15, *Commod.*, XIII, 6, D.); mais *contrà* L. 21, § 1, *eod. tit.*

(4) L. 47, *Locati*, XIX, 2. D. — Cfr. Demangeat, *Des obligations solidaires en droit romain.*

(5) Nous venons de suivre dans ses diverses conséquences le caractère individuel de la *pœna*. Mais c'est du côté du débiteur que nous l'avons envisagée et l'on doit aussi la considérer du côté du créancier. Chacun sait qu'elle n'est pas la même activement et passivement. Tandis que la dette s'attache à l'individu, la créance en général se range parmi les éléments ordinaires du patrimoine. Les deux faces de la médaille ne se ressemblent point, et cette différence est en quelque sorte originelle; d'un côté il est naturel que la vengeance s'arrête au coupable; mais de l'autre, par qui doit-elle être exercée? Elle se résout en une somme d'argent qui comptera parmi les biens; souvent même elle rachète une lésion que les biens ont subie, *furtum*, *damnum injuria datum;* non seulement par son objet, mais fréquemment aussi par sa cause, elle appartient au patrimoine et par suite au *paterfamilias*. Il est un cas cependant où elle n'a pas tout à fait le même sort; c'est lorsque l'offense s'adresse à la personne, par exemple l'*injuria*. Alors la *pœna* devient presque aussi individuelle activement qu'elle l'est passivement. La victime, fut-elle une personne *alieni juris*, trouve un droit propre dans la légitimité de son propre ressentiment. D'ailleurs le *paterfamilias* éprouve aussi le contrecoup de l'outrage et conserve la prérogative de diriger lui-même les revanches de toute sa maison.

On serait tenté de croire que la condamnation des actions infamantes et de bonne foi aurait autrefois partagé ce régime lorsqu'on lit d'une part que le fils de famille peut exercer *suo nomine* les actions *depositi* et *commodati* comme l'action *injuriarum* (L. 9, *De obl. et act.*, XLIV, 7. D.); et d'autre part que l'action *fiduciæ* qui appartient à l'aliénateur meurt avec lui et ne passe pas à ses héritiers (*Consult. vet. jur.*, 6, 8). Ces poursuites auraient-elles donc été, comme les actions *quæ vindictam spirant*, l'apanage de tout individu et de l'individu tout seul?

Si singuliers que soient ces deux textes, ils ne nous paraîtraient pas suffisants pour une thèse que la logique repousse. L'abus de confiance dont la fiducie et le dépôt peuvent être l'occasion s'attaque non pas à la personne, mais aux biens; dès lors, c'est parmi les biens que l'action a dû compter dès l'origine. — Opposera-t-on l'initiative du fils de famille? Cette aptitude exceptionnelle, qui tranche étrangement sur son incapacité générale d'être demandeur en justice, ne s'étend pas à toutes les actions infamantes et de bonne foi; c'est une anomalie qui n'est pas encore pleinement expliquée, qui peut étonner, qui ne saurait convaincre. Cfr. Mandry, *Das gem. Familiengut.*, t. I, § 27. — Ubbelohde, *Geschichte der benannten Realcontr.*, § 14 et 15. — Le deuxième texte nous laisse aussi incrédules que le premier. L'action *fiduciæ* meurt avec l'aliénateur, et ne se transmet pas à ses

Nous serions surpris si le concert de toutes ces décisions pouvait s'expliquer autrement que par le délit et la *pœna*. C'est donc ce double élément qu'on découvre à la racine des actions infamantes et de bonne foi.

4° Considère-t-on en particulier l'action *pro socio*, il est difficile de contester qu'elle ait cette origine.

Dans la société taisible des *heredes sui* l'abus de confiance, si rare qu'on le suppose, n'était pas impossible et voulait une sanction. Or l'action *familiæ ercisc.* ne contenait aucun élément pénal; la fonction qu'elle ne pouvait remplir suscita l'action *pro socio*, dont la physionomie est différente.

Les deux poursuites n'ont pas la même cause.

Elles n'ont pas le même objet.

Les parties n'y jouent pas le même rôle. L'action *fam. erc.* est double. Chacun des adversaires est en même temps demandeur et défendeur (1). A ne consulter que nos idées modernes, l'action *pro socio* devrait avoir le même caractère (2); et cependant elle est simple. Quelle en est la raison ? Tous les communistes peuvent être condamnés dans le procès en partage; pourquoi le défendeur seul peut-il l'être dans le procès en compte? C'est qu'alors le demandeur se fonde sur la fraude dont son adversaire seul est coupable. — Du moins il paraît essentiel que chacun des associés puisse tour à tour être demandeur; et pourtant l'action *pro socio* pouvait n'exister que d'un seul côté (3). Si le contrat est un, les délits sont indépendants. Il nous est resté plus d'un exemple de ce résultat surprenant. On connaît la société que le patron pouvait conclure avec ses affranchis en leur donnant la liberté. Il

héritiers. Avait-elle cette fragilité dans tous les cas ou seulement dans le cas particulier que le jurisconsulte indique? L'eut-elle dès le début ou seulement à partir de son déclin? Lorsque s'introduisit la *condictio furtiva*, quelques jurisconsultes voulurent restreindre l'action *furti* à la victime et la refuser à ses héritiers (Cic., *Ad famil.*, VII, 22. Cfr. A. Esmein, *Le délit d'adultère à Rome*, p. 66, note 1. — L. 58, *De furtis*, XLVII, 2. D.); la même tentative, après avoir échoué sur l'action *furti*, qui était nécessaire, n'aurait-elle pas réussi sur l'action *fiduciæ* qui devenait inutile?

A nos yeux donc les actions infamantes et de bonne foi n'auraient jamais été de celles *quæ vindictam spirant*.

(1) L. 37, § 1, *De obl. et act.*, XLIV, 7. D.

(2) Elle n'a qu'un seul nom pour tous comme l'action *fam. erc.*

(3) Comme les actions *de distrahendis rationibus, tutelæ, fiduciæ, mandati*.

avait contre eux l'action *pro socio;* mais eux-mêmes ne la pouvaient pas avoir contre lui puisqu'elle entraîne l'infamie (1). Le jour où le contrat prévalut sur le délit, cette inégalité devint inadmissible et l'opération tout entière fut interdite (2). Mais une autre application de la même anomalie a subsisté jusqu'à la fin du droit romain. L'associé qui renonce à la société perd l'action *pro socio* pour l'avenir; et cependant, si sa retraite cache un dol, ses compagnons la gardent contre lui. « Socium a se, non se a socio liberat » (3). Nos lois seules ont effacé du contrat ce vestige du délit (4).

Si différentes qu'elles fussent, les deux actions *fam. erc.* et *pro socio* se combinaient pour la liquidation de la communauté; de même que l'action *fam. erc.* résout l'indivision, l'action *pro socio* dissout la société. Cette accusation, ce *judicium summæ existimationis ac prope dicam capitis* (5), sépare le groupe comme le divorce rompt le mariage. « Societas solvitur actione. » La jurisprudence classique ne voit plus guère dans ce mode que le seul effet de la litiscontestation; mais il y eut davantage; tandis que la litiscontestation atteint tous les contrats, ce mode est spécial à la société; il renfermait autrefois une renonciation virtuelle à la vie commune (6).

En même temps, par un singulier contraste, l'action *pro socio* mêlait à sa rigueur une indulgence que la tradition seule peut expliquer; en frappant le dol, elle n'oubliait pas que le coupable est un parent, presque toujours un frère, et elle lui accordait le bénéfice de compétence pour écarter de la famille les rigueurs de la contrainte par corps. Deux tendances se rencontrent et se combinent dans cette institu-

(1) L. 5, § 1, *De obseq.*, XXXVII, 15. D.

(2) L. 1, *De bonis libert.*, XXXVIII, 2. D.; L. 36, *De operis libert.*, XXXVIII, 1, D.; L. 1. § 7, *Quarum rerum actio*, XLIV, 5. D.

(3) L. 65, § 3, h. t. D.

(4) Il faut ajouter le cas de la loi 84, h. t. D., qui a été expliquée ci-dessus. Le *paterfamilias* qui a couvert un tiers associé de son *jussum* est soumis à l'action *pro socio* sans la pouvoir exercer.

(5) Cic., *Pro Q. Roscio Comœdo*, 6, 16.

(6) L. 65, pr. h. t. D. Aussi lorsque la loi 65, § 12, h. t. D., déclare que l'action *pro socio* peut être exercée plusieurs fois de suite, sans doute au moyen d'une *præscriptio*, cette solution, qui atteste la prédominance du contrat, doit être récente et paraît procéder de la *societas vectigalis*, qui ne se rattache pas à la famille.

tion, l'une générale qui amène la sanction, l'autre spéciale qui la tempère.

La recherche que nous venons de terminer montre que les actions infamantes et de bonne foi n'eurent pas toujours le même caractère ; elles auraient été pénales avant de devenir reipersécutoires. Leur condamnation a changé de fonction ; un travail séculaire s'y est accompli qui a résolu la *pœna* dans la *res ;* le même effort a obtenu le même succès sur d'autres points ; loin d'être isolée, cette conversion fait partie d'un progrès plus général dont la législation moderne nous montre l'achèvement. Aujourd'hui, en effet, l'action pénale des Romains a complètement disparu ; le droit civil ne connaît plus que leur action reipersécutoire. Non sans doute que les délits privés échappent à la répression ; mais c'est seulement au nom de l'État qu'elle s'exerce ; publique est la législation criminelle qui les prévoit, publique la peine qui les menace, publique l'action qui les poursuit. Le particulier lésé est réduit à l'action en réparation pour laquelle un préjudice illicite, imputable à l'adversaire, sert tout à la fois de condition et de mesure. Cette révolution n'est pas l'une des moindres entre celles qui ont renouvelé le droit (1) ; il la faut au moins esquisser, car elle entraîna dans son vaste cours les actions infamantes et de bonne foi et en particulier l'action *pro socio*.

§ 2.

Dans le monde antique, c'est la *pœna* qui, pour nombre de cas, dut subvenir d'abord tant à la répression qu'à la réparation. Instrument à deux tranchants, elle remplissait en même temps les deux fonctions.

1° D'un côté elle suppléait à la peine publique, qui ne descendait pas jusqu'aux délits privés. On sait en effet qu'au début des civilisations, la vengeance est le principe de la répression ; et comme elle appartient à l'offensé, chacun riposte à ceux qui l'attaquent. Si le peuple a des peines publiques, c'est exclusivement contre les délits publics ; mais il laisse la révanche des délits privés aux particuliers qui en ont souffert ;

(1) Nul ne l'a plus magistralement exposée que M. d'Ihering, *Das Schuldmoment*.

le coupable se rachète de leur poursuite en leur payant une rançon qui forme la *pœna.* Nous ne dirons point comment l'empire romain pratiqua en même temps les deux systèmes destinés l'un à disparaître et l'autre à le remplacer (1) ; cette histoire sort de notre sujet ; qu'il nous suffise d'en avoir indiqué le sens.

2° Mais l'action pénale jouait en même temps un autre rôle : elle suppléait à l'insuffisance de l'action reipersécutoire et servait quoique imparfaitement à la réparation du préjudice.

Assez longtemps la législation et l'administration de la justice ne purent être que fort rudimentaires ; il n'était pas rare qu'après avoir souffert une lésion inique les particuliers fussent sans action pour réclamer une indemnité. Mais alors chacun va se faire à soi-même la justice que l'État ne peut lui assurer ; si l'on ne complète le droit, la force encore mal contenue menace aussitôt de déborder et de dissoudre la société ; la vengeance privée ne s'arrêtera que devant une rançon, la *pœna.* Il s'ouvre donc une action nouvelle qui généralement débute par être pénale. — La *pœna*, en même temps qu'elle renaît sans cesse au milieu des particuliers, procède aussi du juge. Le juge manque encore, soit de l'éducation générale, soit des ressources spéciales qui sont indispensables pour discerner et mesurer nettement les deux éléments essentiels de tout procès, l'intérêt et la faute ; si bien qu'il court sans cesse le danger d'accorder trop ou trop peu. Or, tandis que les civilisations avancées redoutent surtout l'excès, l'autorité des époques primitives ne peut que se conformer à la rudesse des mœurs et la main de justice ne craint pas alors d'être lourde. Aussi la *res* elle-même est-elle escortée de la *pœna* dans presque tous les cas.

Empruntons un exemple à notre sujet. Un tuteur au moment de ses comptes ne peut justifier d'un objet mobilier qui appartient à son pupille. Peut-être l'a-t-il détourné pour se l'approprier, peut-être aussi l'a-t-il simplement perdu. A quelle action sera-t-il exposé ? à l'action *furti ?* Non. La notion primitive du *furtum* paraît avoir été très étroite. Une

(1) Au concours de la peine privée et de la peine publique, notre savant ami et collègue, M. Esmein, a consacré les pages 65 à 67 de son beau travail sur *Le délit d'adultère à Rome.*

définition ancienne, traditionnelle, ne le reconnaît que dans une *contrectatio*, qui porte sur une *res aliena* et se fait *invito domino* (1); et la jurisprudence ne retrouvait pas ici ces conditions : « Tutores propter admissam administrationem, non « tam invito domino contrectare eam videntur, quam perfide « agere (2). » Aussi s'était-il introduit une action spéciale, l'action *de rationibus distrahendis*, qui est étrangement sommaire. Le juge ne vérifiera, ni le degré précis de la faute commise par le défendeur, ni l'exact intérêt du demandeur. Impropre à ces pesées délicates, il est dispensé de les faire. La chose se trouve détournée, il ordonne purement et simplement d'en payer deux fois le *verum pretium*, l'estimation (3). Pourquoi le tuteur a-t-il réduit le pupille à la nécessité d'un procès? Par son insuccès même, il se trouve convaincu d'un larcin. Le pupille pouvait succomber injustement et perdre son bien ; pour équilibrer les chances des deux parties, le tuteur doit non-seulement restituer le bien, mais encore en perdre la valeur ; le pari formel ou latent est le ressort principal de la procédure antique (4).

Mais le travail du temps affine les idées, les institutions et les hommes. Dans notre domaine en particulier, l'élément reipersécutoire, le seul que retiendra le droit civil, gagne sans cesse du terrain sur l'élément pénal qui recule et s'isole pour recevoir des règles et des organes distincts (5).

La jurisprudence apprend que l'échec des défendeurs n'implique pas nécessairement une faute et que leur responsabilité doit s'atténuer ou s'aggraver selon l'esprit qui dirigea leur conduite avant et pendant le procès (6).

(1) Aul. Gelle, *N. att.*, XI, 18, 20; Gaius, C. III, § 195; Paul. *Sent.* III, 31, § 1.

(2) L. 55, § 1, *De adminis. et per. tut.*, XXVI, 7, D. Sur la notion primitive du *furtum*, v. Ubbelohde, *Zur Geschichte der benannten Realcontracte*, p. 20, 21.

(3) L. 1, § 20, *De tut. et ration. dist.*, XXVII, 3. D.

(4) C'est ainsi que M. d'Ihering explique les nombreuses condamnations au double de l'ancien droit romain. *Op. cit.*, p. 174.

(5) M. d'Ihering regrette que le droit civil ait perdu le ressort répressif (*Du combat pour le droit*), et récemment un éminent professeur, familier plus que personne avec notre jurisprudence, M. Labbé, s'associait à cette considération (Sirey, 79, 2, 194, note sur un arrêt du 16 août 1878, Amiens).

(6) De là, dans les actions réelles, la différence entre les possesseurs de bonne ou de mauvaise foi; — dans les actions personnelles, la théorie des fautes.

Elle apprend que l'intérêt des demandeurs doit être la mesure de leur action et par suite elle s'efforce à discerner dans la condamnation la *res* qui satisfait au patrimoine, de la *pœna* qui sacrifie au ressentiment. La *pœna* sans doute ne disparaîtra pas du droit romain; elle est sauvée en partie par les nécessités publiques de la répression et se retrouve jusqu'à la fin, soit seule dans les actions pénales, soit à côté de la *res* dans les actions mixtes. Cependant il est aisé de montrer qu'elle a perdu beaucoup de son empire.

1° Considère-t-on les actions reipersécutoires, elles se limitent à l'intérêt qui les soulève et rejettent tout autre élément (1). C'est ainsi notamment que les nouvelles actions de bonne foi n'entraînent pas l'infamie (2).

2° Considérons même les actions pénales.

Celles qui conservent ce caractère tendent vers un type équivoque et bâtard qui les rapproche de l'action réipersécutoire et qui donne tantôt moins, tantôt plus que le type absolu. C'est ainsi que d'une part l'action de dol n'est qu'au simple (3) et devient non pas multiple, mais seulement solidaire contre plusieurs coupables (4); mais d'autre part le développement de l'obligation *re* transmet les poursuites contre les héritiers dans la mesure de leur enrichissement (5).

Il est des cas où la *res* acquiert plus de poids encore et

(1) On sait combien la procédure formulaire est moins rigoureuse que celle des actions de la loi.

(2) Telles sont en particulier les actions contraires (L. 6, § 7, *De his qui notant.*, III, 2. D.). Cette règle pourtant souffre une exception. L'action *mandati contraria* entraîne l'infamie dans un cas : lorsque le débiteur principal se laisse condamner à rembourser le fidéjusseur. (L. 6, § 5, *De his qui not.*, III, 2. D.). C'est qu'alors elle procède de la vieille action *depensi* qui comportait aussi cette flétrissure et de plus la sanction du double *adversus infitiantem* (Lex Julia munic., ch. 8, *Nov. ench.*, p. 622. — Gai., c. IV, § 171). — Ajoutons aussi qu'en face de plusieurs mandants elle peut s'exercer *in solidum* contre un seul d'entre eux (L. 5, § 1, *Quod jussu,* XV, 4, D.).

(3) On sait qu'elle est même arbitraire comme l'action *quod metus causa*, pour permettre au défendeur d'éviter l'infamie de l'une et le quadruple de l'autre.

(4) L. 17, pr. *De dolo malo*, IV, 3. D.; L. 14, § 15, *Quod metus causâ*, IV, 2; L. 6, *De publicanis*, XXXIX, 4. D., etc.

(5) L. 17, § 1, *De dolo malo*, IV, 3. D.; L. 16, § 2, *Quod metus causâ*, IV, 2. D.; L. 23, § 8, *Ad legem Aquil.*, IX, 2. D.; L. 4, *De interdictis*, XLIII, 1. D., etc.

balance la *pœna*, si bien qu'après avoir été purement pénales, certaines actions deviennent mixtes. Telle paraît avoir été la destinée de l'action *vi bonorum raptorum* (1) et de l'action *legis Aquiliæ* (2).

Enfin plusieurs se rencontrent sur lesquelles germent de véritables actions réipersécutoires. Les délits qui menacent les biens, *furtum*, *damnum injuria datum*, *dolus malus*, et l'*injuria* qui s'attaque aux personnes, ont en même temps porté ce fruit inattendu que l'arbre ne promettait pas. C'est le point sur lequel il faut insister, parce que nous y trouvons précisément l'origine des actions infamantes et de bonne foi.

A. S'agit-il d'abord de l'action *furti*, puisqu'elle n'était pas même accordée au pupille contre son tuteur, elle devait être à plus forte raison refusée soit entre associés, soit dans la fiducie au disposant contre l'acquéreur, soit au mandant contre le mandataire. « Non tam invito domino contrectare « videntur, quam perfide agere (3). » Toutes les fois que l'auteur de la soustraction détenait la chose en vertu d'un titre quelconque, les anciens ne retrouvaient plus soit la *res aliena*, soit l'*invitus dominus;* c'est pour combler cette lacune que s'introduisirent les actions de la tutelle, de la société, de la fiducie et du mandat (4), qui, de pénales qu'elles furent, d'abord devinrent ensuite réipersécutoires.

B. Le *damnum injuria datum* se laisse aussi découvrir à la racine de l'action *mandati*. On connaît le deuxième chef de la loi Aquilia. L'*adstipulator* a éteint la créance par une acceptation illicite. Peut-être l'action *mandati* existait-elle déjà contre le détournement des deniers; mais la destruction du titre était un fait distinct qu'elle ne renfermait pas encore et qui dut traverser le stage préalable du *damnum injuriâ datum* (5).

(1) Gai., c. IV, § 8.

(2) Les textes qui lui donnent encore le nom et certains effets de l'action purement pénale ne témoignent-ils pas de ce passé? (L. 23, § 8, *Ad leg. Aq.*, IX, 2. D. — LL. 51, § 1. — 11, § 2, eod. t.)

(3) L. 55, § 1, *De adm. et per.*, XXVI, 7. D.

(4) Il ne s'agit que des actions directes; mais la formation ultérieure des actions contraires offre des phénomènes analogues; ainsi l'action *furti oblati* se donnait dans un cas où plus tard on aura l'action *depositi contraria*.

(5) Lorsque ce chef eut pénétré dans l'action *mandati*, le deuxième cha-

C. Et sur le dol, combien ne s'est-il pas greffé d'actions réipersécutoires? Parmi les contrats nommés, le dépôt n'a-t-il pas une formule *in factum* dans laquelle la condamnation dépend du dol (1)?

Et si l'on prend les contrats innommés, n'aperçoit-on pas l'action de dol derrière l'action *præscriptis verbis* (2)?

D. Enfin, l'*injuria* n'a pas été moins féconde. Il paraît bien qu'elle a engendré l'action *rei uxoriæ* et la *querela de inofficioso testamento*. Toutefois cette thèse qui peut sembler téméraire a besoin de quelques explications rapides.

On sait comment le divorce en s'introduisant dans les mœurs romaines amena immédiatement la restitution de dot. Tout d'abord elle était exclusivement conventionnelle; cependant il pouvait arriver qu'elle n'eût pas été promise; à défaut de cette précaution, restait-il quelque ressource à la

pitre de la loi Aquilia finit par tomber en désuétude; les deux sanctions faisaient donc double emploi; aussi Gaius est-il fort embarrassé d'en expliquer le concours. Elles se sont formées successivement et celle qui disparut la première était aussi apparue la première.

(1) Pour le commodat, il existait aussi une formule *in factum;* mais plusieurs interprètes prétendent qu'elle était différente sur ce point et qu'au lieu du dol elle mentionnait la faute. (Cfr. Ubbelohde, *op. cit.*, § 26, p. 64.) Cependant Gaius s'exprime ainsi : « Similes etiam commodati formulæ « sunt » (c. IV, § 47); et nous avons vu que certains jurisconsultes voulaient étendre aux commodataires l'obligation solidaire qui pèse de plein droit sur plusieurs dépositaires.

(2) Accarias, *Théorie des contrats innom.*, p. 192 et suiv. — *Précis*, t. II, § 649, 650.

Dans le cas spécial du précaire, l'action *præscriptis verbis* a été précédée par l'interdit *quod precario* qui d'ailleurs suppose le dol (L. 8, § 3, *De precar.*, XLIII, 26, D.) et qui présentait plus d'un trait pénal. Selon l'idée primitive, il n'existait qu'un simple état de fait jusqu'au moment où manquait la restitution ; alors se produisait un délit que réprimait le magistrat. Plusieurs indices témoignent de cette conception : 1° La capacité de fait se mesure comme pour les délits (L. 22, § 1); 2° Est-ce un esclave qui a reçu la chose, le maître qui a empêché de la rendre encourt la condamnation *in solidum* (L. 4, § 12, 16. Cfr., L. 13) ; 3° La poursuite périt avec le concessionnaire. Ses héritiers n'en sont pas tenus *nomine alieno*, si ce n'est dans la mesure de leur enrichissement, et ils en sont tenus entièrement *suo nomine* (L. 8, §, 8, h. t. D. — L. 11, *De divers. temp. præscr.*, XLIV, 3. D.).

On peut attribuer cette nature à l'interdit *quod precario* et la refuser aux interdits possessoires ; car il ne rentre pas dans leur catégorie, puisqu'il suppose une convention et admet l'exception *dominii* (Esmein, *Théories de la possession en Allemagne*. Revue histor., 1877).

Dans un autre cas, en face du *mensor*, il est à remarquer que l'action reipersécutoire n'a pu réussir à se dégager (LL. 1, § 1 — 3, § 5 et 6, *Si mensor falsum*, XI, 6. D.).

femme répudiée par son mari? Certes elle a subi le plus sanglant des affronts; aura-t-elle l'action d'injures? Non, car c'est un véritable jugement domestique qui l'a frappée. Et pourtant, cette sentence rigoureuse est-elle toujours juste au fond, loyale dans la forme? N'était-il pas des maris qui abusaient du divorce pour accumuler plusieurs dots en multipliant les mariages? Convenait-il que la femme fût abandonnée sans défense à cette odieuse exploitation? Or il ne suffisait pas que le censeur sévît dans l'ordre politique; sa magistrature est intermittente; il fallait une sanction aussi constante que le mal; la répression devait descendre dans l'ordre judiciaire (1). Aussi, pour suppléer à l'action d'injures (2), la femme reçut-elle une action nouvelle modelée sur le même type, l'action *rei uxoriæ* (3). L'innovation est analogue à celle qui créa l'action *de rationibus distrahendis* pour combler une lacune de l'action *furti* (4).

Mais, au lieu de se dissoudre par le divorce, le mariage peut cesser par la mort de l'un des époux. Il semble qu'alors le principe de toute action fasse défaut.

Tel est en effet le résultat, lorsque c'est la femme qui est prédécédée; alors la dot reste au mari, sauf pourtant dans un

(1) La formule de Caton : « Judex pro censore est, » est aussi vraie contre le mari que contre la femme (Rudorff, *Rechtsgeschichte*, § 114, note 9. Cfr. Val. Max., VIII, 2, 3).

(2) « Si culpa divertisset....., delictum non modicum... » (L. 9, § 3, *De minoribus*, IV, 4. D.).

(3) Le rapport étroit qui unit l'action *rei uxoriæ* et l'action *de moribus* confirme pleinement cette interprétation. La femme a-t-elle commis un adultère, l'action *de moribus* est ouverte au mari; or, d'une part, cette poursuite reproduit les traits distinctifs de l'action d'injures, et, d'autre part, elle fonctionne parfois comme une sorte d'action contraire en face de l'action *rei uxoriæ;* on sait même que l'action *de moribus* finit par se donner à la femme contre le mari coupable d'adultère, et alors elle absorbe l'action *rei uxoriæ* en l'aggravant. (Esmein, *Délit d'adultère*, pp. 6 et 7. 65 et suiv.)

(4) Lorsque le mari était un fils de famille, le *paterfamilias*, qui autrefois avait la *manus* sur la femme (Aul. Gelle, XVIII, 5, 9. — Non obst. Gaius, c. I, § 148. — II, § 159. — III, § 3. — Ulp., *Reg.*, XXII, § 14. — Ihering, *Esprit du Droit Romain*, § 36, n. 282), et pouvait prononcer le divorce, se trouvait souvent encore même au temps classique soumis *in solidum* comme une sorte de complice, soit à la formule directe de l'action *rei uxoriæ* lorsque la dot avait été reçue par son ordre. (L. 22, § 12, *Soluto matr.*, XXIV, 3 D. qu'il faut rapprocher de la L. 84, *Pro socio*, XVII, 2, D.), soit à la singulière formule adjectice que nous avons étudiée ci-dessus L. 36, *De peculio*, XV, 1. D.).

cas : « Dos a patre profecta ad patrem revertitur. » Comment les jurisconsultes justifient-ils cette exception? On connaît le motif qu'en donne Pomponius : « Jure succursum est pa- « tri, ut, filia amissa, solatii loco cederet si redderetur ei « dos ab ipso profecta, ne et filiæ amissæ et pecuniæ dam- « num sentiret. » Cette idée paraît étrange, presque grossière ; nous croyons cependant y découvrir un raisonnement logique et un sentiment délicat. Le gendre devenu veuf a, lorsqu'il demeure sans enfants, le devoir moral de rendre à son beau-père la dot qu'il en a reçue. En gardant la dot après que les charges du mariage ont complètement disparu, il ajoute au deuil de son beau-père une perte pécuniaire (*damnum*). Ce mépris d'une douleur qu'il devrait partager et adoucir, ce lucre (*dotem lucrari*) poursuivi jusque dans la mort de sa femme, sont une véritable insulte du gendre qui ouvre contre lui, à défaut de l'action d'injures, l'action *rei uxoriæ* (1). Au contraire, le gendre a-t-il des enfants, alors les charges du mariage subsistent et la dot doit continuer d'y subvenir; il pourra donc la garder sans que le beau-père ait le droit de s'en offenser et d'intenter l'action *rei uxoriæ*.

Est-ce au contraire le mari qui prédécède, une distinction s'impose.

Si la femme était *in manu*, elle compte parmi les héritiers siens ; elle a leurs droits dans la succession *ab intestat*, leurs garanties contre le testament du *paterfamilias;* omise, elle aura le *jus accrescendi;* injustement exhérédée, la *querela de inofficioso testamento;* or, cette dernière ressource procède aussi de l'action d'injures. Le *paterfamilias*, en chassant injustement ses héritiers siens d'une succession qui renferme leurs acquisitions, a porté atteinte à leur personne (2); cependant ils ne peuvent avoir l'action d'injures elle-même, car le coupable n'existe plus et même une véritable action n'est plus possible; toutefois, comme ils n'ont pu protester pendant la vie de leur auteur, l'injure autorise après sa mort une sorte de plainte (*querela*) élevée contre sa mémoire et son

(1) On voit une *pœna* qualifiée de *solatium* dans la L. 3, *De litig.*, XLIV, 6, D. La restitution de dot revêt le même nom et remplit une fonction analogue dans notre texte.

(2) LL. 4, 8, *De inoff. test.*, V, 2. D.

testament en face de l'institué qui continue sa personne. La femme en particulier aura ce moyen, si elle était *in manu.*

Au contraire, suppose-t-on le mariage libre, comme elle est étrangère dans la famille du mari, elle n'a plus alors à sa succession le titre d'*heres sua*, de sorte qu'il peut se dispenser de l'instituer ou de l'exhéréder. Cependant il manquerait encore à un véritable devoir, s'il la laissait sans ressources et s'il ne lui faisait la *relegatio dotis*. La femme doit donc toujours figurer dans le testament du mari; s'y trouve-t-elle omise, elle peut se considérer comme outragée par ce dédain posthume, et élever une plainte. Mais par quelle procédure? Puisque le coupable n'existe plus, l'action *rei uxoriæ* directe ne paraît pas possible ; aussi dans le titre VI de ses *Regulæ* Ulpien ne la mentionne-t-il point pour ce cas. La *querela de inofficioso testamento* ne se conçoit pas non plus. M. Bechmann croit à une action *rei uxoriæ utilis*. Lorsqu'au contraire le mari a fait la *relegatio dotis*, la femme n'a plus de prétexte pour élever aucune plainte. Ainsi ou le legs ou l'action; mais les deux titres ne sauraient se cumuler; l'un exclut l'autre, c'est ainsi que nous comprenons l'édit *de alterutro*.

On voit que, dans tous ces cas, le mari n'était tenu d'aucune obligation avant la dissolution du mariage ; et même après cet événement, ce qui pouvait être dû, ce n'était pas directement la dot, mais en quelque sorte une composition pour une injure spéciale. Selon le témoignage de Caton, le juge, devenu pour ainsi dire le suppléant du censeur, prononçait des *mulctæ* avec des pouvoirs presque illimités. Le droit du mari restait donc aussi absolu sur la dot malgré l'action *rei uxoriæ* que sur l'ensemble de son patrimoine malgré la *querela de inofficioso testamento* : « *Dotis causa per-* « *petua est* (1). »

(1) Sur la *Querela de inoff. test.,* Savigny, *Syst.*, II, § 73.

Sur l'action *rei uxoriæ*, P. Gide, *Caractère de la dot en droit romain.* Le caractère perpétuel de la dot et le caractère individuel qui est commun à l'action d'injures et à l'action *rei uxoriæ* n'ont été nulle part aussi parfaitement exposés. L'éminent professeur cherche l'origine de l'action *rei uxoriæ* dans un contrat tacite : « La jurisprudence, dit-il, sous-entendit la conven- « tion lorsque les parties l'avaient omise. » Cette idée doit en effet s'ajouter à celle du délit. Les deux éléments ont contribué l'un et l'autre à la même œuvre. L'action *rei uxoriæ*, en même temps qu'elle suppléait à l'action d'injures refusée par le droit, suppléait aussi à la clause de restitution

On sait comment dans ces deux cas l'élément pénal fut remplacé par l'élément reipersécutoire. L'action *rei uxoriæ* vint se fondre dans l'action *ex stipulatu*, et la *querela de inofficioso testamento*, dans la pétition d'hérédité.

Ainsi plusieurs actions de bonne foi sortent des délits contre les biens, et l'*injuria*, le délit contre la personne a fourni les actions *in bonum et æquum conceptæ* (1). Non seulement le droit personnel, mais le droit réel même a jailli de cette source avec la *querela de inofficioso testamento*. Aujourd'hui encore il est un droit vivant que nous pouvons surprendre dans les premières incertitudes de sa formation, c'est la propriété littéraire, artistique et industrielle; or, ne nous apparaît-elle pas à demi plongée dans le délit de contrefaçon ?

§ 3.

Nous avons montré comment le droit civil des Romains (2) a marché de la *pœna* à la *res;* s'il nous a fallu retracer sommairement cette grande évolution, c'était pour en comprendre l'un des principaux épisodes, la destinée des actions infamantes et de bonne foi, dont nous pouvons maintenant analyser les vicissitudes.

Il nous est acquis qu'elles furent pénales : on a même conjecturé qu'elles procèdent toutes d'un type primordial dont l'action *de rationibus distrahendis* serait le dernier vestige. Quelqu'un ne peut justifier d'une chose qui lui a été confiée; il sera condamné purement et simplement à en payer deux fois l'estimation, sans que le juge ait à vérifier ni le degré de la faute ni l'étendue de l'intérêt. Le délit se conclut de la sentence et entraîne l'infamie (3).

omise par les parties. Le délit, d'abord prédominant, céda graduellement la place au contrat tacite.

(1) Plus généralement les actions *quæ meram vindictam spirant* (Von Vangerow, *Lehrbuch*, § 145). Les actions *in bonum et æquum conceptæ* eurent toutes ce caractère.

(2) Le même développement se reproduit dans d'autres législations. (Voy. Ihering, *Das Schuldm. Nachtrag, op. cit.*, p. 230.)

(3) Cette poursuite aurait été attachée par la loi des XII Tables à la *perfidia*. Dans certaines relations qui plus tard ont été qualifiées de bonne foi, il est certain que la loi des XII Tables avait prononcé une responsabi-

Mais ce système rudimentaire ne pouvait tarder à paraître insuffisant, soit pour la répression du délit, soit pour la réparation du préjudice.

1° Il est possible que le tuteur ait eu l'*animus furandi*, qu'il ait détourné la chose du pupille pour se l'approprier; il ne sera tenu que d'en payer deux fois la valeur comme s'il l'eût perdue par une simple négligence. N'aperçoit-on pas combien ce résultat est choquant? Qu'on suppose un vol; non seulement la personne dépouillée obtient deux fois l'estimation de son bien au moyen de l'action pénale; mais de plus elle peut exercer l'action reipersécutoire. Pourquoi le pupille

lité du double dont nous pouvons saisir deux applications (*Nov. Ench.*, p. 20) :

1° Contre le tuteur infidèle (L. 55, § 1, *De admin. et per.*, XXVI, 7. D.). Cette sanction, qui s'est conservée dans l'action *de ration. distr.*, ne s'est-elle jamais appliquée au curateur lui-même? (Paul, *Sent.*, II, 30, 1.) Le *suspecti crimen*, établi aussi par les XII Tables, était commun au tuteur et au curateur. (L. 1, § 2, *De susp.*, XXVI, 10. D.).

2° Contre le dépositaire infidèle (*Coll. leg. Mos.*, X, 7, 11). Le préteur n'a maintenu ce précédent que dans le cas du dépôt nécessaire (L. 1, § 1, *Depos.*, XVI, 3. D.). Mais la loi des XII Tables s'étendait à tous les dépôts. Est-ce à dire qu'elle mentionnât expressément l'action *depositi?* Non, car cette voie n'était pas encore indiquée dans la *Lex Julia municipalis*. S'agissait-il au contraire de l'action *furti*, comme le pense M. d'Ihering? Non; les deux poursuites ne se confondaient pas plus que dans la tutelle; la notion primitive du *furtum* était trop étroite pour renfermer ces divers cas; c'est précisément afin d'y suppléer qu'il s'était introduit une incrimination spéciale et distincte qui paraît avoir visé la *perfidia*. On trouve du moins les expressions *crimen perfidiæ* (qu'il faut rapprocher de *crimen suspecti*) et *fidem frangere*, *rumpere*, appliquées au dépositaire infidèle (L. 1, § 4-5, pr. *Dep.*, XVI, 3. D.), *perfide agere* pour le tuteur (L. 55, § 1, *De adminis. et peric.*, XXVI, 7. D.), *fidem rumpere* pour l'associé (C. 22, *ex quibus causis*, II, 12, C.) (Cfr. Cic., *Pro S. Roscio Am.*, 40, 116); enfin pour toutes les actions infamantes et de bonne foi, la L. 6. § 7, *De his qui notant*, III, 2, D. s'exprime ainsi : « *De perfidiâ agitur*. » Si l'on songe que le *Deus Fidius* est l'une des plus anciennes divinités romaines (Michel Bréal, *Mélanges de mythologie*, Hercule et Cacus, § 4, p. 52 et suiv.), et que pendant un certain temps la juridiction civile aurait été exercée par le collège des pontifes (L. 2, § 6, *De orig. juris*, I, 2. D. — *Contrà*, Kuntze. *Cursus*, § 115), un élément religieux se laisse entrevoir dont il est difficile de mesurer l'influence (M. Ch. Giraud, *La lex Malac.*, Revue hist., 1867, p. 95). Cette poursuite aurait appartenu au *sacramentum* comme l'action *furti;* elle comportait du moins la *plus petitio* (Cic., *De Oratore*, I, 36, 166 et 7). N'y faut-il pas rattacher la formule : « *Uti ne propter te fidemve tuam captus fraudatus ve siem* », que Cicéron rapporte (*De Officiis*, III, 17, 70), qui paraît extraite d'une ancienne *legis actio* et dont la procédure formulaire aurait gardé l'écho (L. 36, *De peculio*, XV, 1, D. — L. 1, § 42, *Depos.*, XVI, 3. D.)? — Cfr. Ubbelohde, *op. cit.*, § 25.

ne serait-il pas protégé par un régime analogue? Dira-t-on que le tuteur n'est pas un voleur ordinaire, qu'il a plutôt commis un abus de confiance? Mais sa qualité ne fait qu'aggraver son délit. Aussi l'abus de confiance finit-il par obtenir également la sanction du vol; le pupille pourra donc exercer l'action *furti* en même temps que l'action *de rationibus distrahendis* (1). A plus forte raison trouve-t-on l'action *furti* en concours avec les actions *mandati*, *pro socio*, *fiduciæ* (2).

2° Le type primordial n'était pas moins insuffisant pour l'entière indemnité.

C'est un principe qu'il n'existe pas de délit sans un fait positif, ce que les interprètes nomment la faute *in committendo;* et la poursuite de la *perfidia* s'arrêtait sans doute à cette limite. « Tutor intercepit pecuniam, rem abstulit, » disent les textes (3). Il est cependant des fautes *in omittendo* qui peuvent devenir singulièrement dommageables et coupables; ne serait-ce pas pour les atteindre que s'introduisit le second type, déjà moins imparfait, que nous avons étudié (4)? Les actions *tutelæ*, *pro socio*, *fiduciæ*, *mandati*, ne vont plus au double de la chose (5); leur condamnation se mesure sur l'exact

(1) Par cela seul que le tuteur ne justifie pas de la chose qui lui a été confiée, il est, sur l'action *de rationibus dist.*, tenu d'en payer deux fois la valeur; mais en outre le pupille peut exercer l'action *furti*, et, pourvu qu'il établisse l'*affectus furandi*, le tuteur sera condamné à lui payer deux fois de plus l'estimation du bien. Le deuxième *duplum* est la *pœna* du défendeur; le premier correspond à la *res* et représente l'intérêt du demandeur liquidé à forfait, de sorte que toute action reipersécutoire, notamment la *condictio furtiva*, devient impossible (LL. 1, § 22 — 2, § 1, *De tut. et rat.*, XXVII, 3. D. — L. 52, § 1, *De admin. et peric.*, XXVI, 7. D.).

(2) L. 22, § 7, *Mandati*, XVII, 1. D. — LL. 45, 51, *Pro socio*, XVII, 2, D. — L. 45, *De furtis*, XLVII. 2. D. — Aul. Gel., *N. att.*, VI, 15, 2.

Pour l'action *legis Aquiliæ*, son caractère mixte ne se manifeste jamais plus nettement que lorsqu'elle concourt avec des actions reipersécutoires (L. 34, § 2, *De obl. et act.*, 44, 7. D. — L. 18, *Ad leg. Aq.*, IX, 2. D. — L. 18, § 1, *Comm.*, XIII, 6. D.).

(3) L. L. 1, § 2. — 2, § 1, *De tut. et rat.*, XXVII, 3. D.

(4) Cette création ne serait-elle pas un progrès de la *judicis postulatio* sur le *sacramentum?* Tandis que l'action *de rationibus distr.* aurait appartenu au *sacramentum*, qui en explique plusieurs caractères, il paraît bien que l'action *pro socio* comme l'action *familiæ ercisc.* est sortie de la *judicis postulatio*.

(5) L'action *fiduciæ* ne s'élève au double qu'à côté de la mancipation et par une fausse déclaration (Cic., *de Officiis*, III, 16, 65).

intérêt du demandeur; l'estimation relative a remplacé le forfait de l'estimation absolue. Cependant elles ne sont pas encore le dernier mot du progrès; il y reste un caractère qui amènera leur affaiblissement : la condamnation du défendeur le marque toujours de l'infamie; ce trait vaut qu'on l'examine, on n'a pas oublié en effet qu'il causa la décadence totale de l'action *fiduciæ* et partielle de l'action *pro socio*.

La condamnation et l'infamie sont deux termes indissolublement unis; d'un côté pas d'infamie sans condamnation (1); mais de l'autre, pas de condamnation sans infamie, bien qu'on en ait douté (2). Il importe donc beaucoup de préciser quel degré dans la faute suffira pour entraîner la balance et déterminer cette redoutable sentence.

On connait la règle qui s'est établie, au moins dans les relations de bonne foi : quiconque obtient ou poursuit un bénéfice doit le mériter par une entière diligence en prenant pour modèle l'excellent *paterfamilias*. Aussi, dans les contrats à titre onéreux, chaque partie sera responsable de la faute même légère que ce guide imaginaire saurait éviter

(1) Il en est autrement après les délits ordinaires; alors le coupable ne préserve pas son honneur par une transaction qui implique un aveu (« Damnatus pactusve », L. 5, *De his qui not.*, III, 2. D.). De la *Lex Julia municipalis* à l'*Edictum perpetuum*, la sévérité contre le *pactus* va en croissant. Selon le plus ancien document, il n'encourt l'infamie que pour le *furtum*, tandis que, dans le plus récent, il subit aussi cette sanction pour l'injure et le dol. Cependant il est un cas où on l'épargne toujours, c'est lorsque la transaction a été faite *jussu prætoris, pretio dato* (L. 6, § 3, h. t. D.), sans doute parce qu'alors le magistrat lui-même a jugé l'acte insignifiant. — Remarquons en passant que l'action *vi bonorum raptorum* ne figure pas encore dans la *Lex Julia municipalis*.

(2) Ce qui fait la difficulté, c'est qu'une simple faute légère suffit parfois pour déterminer la condamnation. L'infamie ne devient-elle pas alors d'une sévérité outrée et intolérable? Cependant les textes ne font aucune distinction. « Qui condamnatus erit, » dit la *Lex municipalis;* « Qui damnatus erit, » répète l'*Edictum perpetuum;* « Damnati ignominiosi fiunt, » ajoutent les comm. de Gaius, IV, § 182 et les Institutes, IV, 16, 2. Il faut se souvenir que le défendeur peut jusqu'au dernier moment éviter la condamnation par une exécution volontaire. « Judicia absolutoria sunt. » (Keller, *Process*, § 67.) S'il néglige cette ressource, son opiniâtreté convaincue d'injustice rentre dans la *contumacia*, équivaut au dol et légitime l'infamie (L. 36, *de Peculio*, XV, 1. D. — L. 1, §§ 22, 47, *Depos.*, XVI, 3. D.) (Vangerow, *Lehrbuch*, § 47).

On doit reconnaître pourtant qu'une distinction est exprimée pour le *suspecti crimen*, qui d'ailleurs est préventif autant que répressif (Inst., I, 26, 6. — C. 9, *de susp.*, V, 44, C.).

(*in abstracto*). Dans les contrats de bienfaisance, la mesure est la même contre la partie qui recueille les avantages de l'affaire ; mais la partie qui les procure est responsable seulement de son dol auquel une faute lourde serait assimilée. Ces principes trouvent une application à peu près adéquate dans les obligations de bonne foi les plus récentes, celles dont l'action n'atteint pas l'*existimatio*. Mais les plus anciennes, dont l'action entraîne l'infamie, sont rebelles à la nouvelle théorie et dévient dans des solutions spéciales qu'il faut rappeler brièvement.

On pourrait penser d'abord qu'une condamnation aussi rigoureuse devrait toujours être réservée au dol; c'est une opinion qui fut sans doute admise à l'origine et qui compta longtemps des partisans (1). Mais le droit romain finit par se montrer plus exigeant.

C'est ainsi que, dans la tutelle et le mandat, le tuteur et le mandataire, bien qu'ils rendent un service purement gratuit, virent cependant leur responsabilité s'étendre jusqu'à la faute légère *in abstracto*, sans doute parce que, d'une part, le pupille soumis à la tutelle ne peut veiller lui-même à ses propres intérêts (2) et que, d'autre part, le mandat, en autorisant des honoraires, se rapprocha du louage de services (3).

Considère-t-on maintenant les deux derniers cas, la fiducie et la société; comme l'acquéreur et l'associé ne rendent plus un service purement gratuit, il était plus difficile encore de s'arrêter au dol. On décida qu'ils seraient tenus même de la faute légère. Cependant ils sont, l'un plein propriétaire et l'autre copropriétaire; peut-on bien leur demander toujours toute la diligence de l'excellent *paterfamilias?* Que peut-on leur reprocher s'ils ont déployé autour d'une chose qui leur appartient, en tout ou en partie, les mêmes soins que dans leurs propres affaires? Ils doivent être jugés *in concreto* et il

(1) L. L. 7, § 2, — 13, § 1, *De adm. et per.*, XXVII, 3. D., pour la tutelle; Inst., III, 25, 9, pour la société; Coll. leg. mosaic., X, 2, 3, pour le mandat.

(2) Accarias, *Précis*, t. I, § 150.

(3) Accarias, *Précis*, t. II, § 634, sur la faute; § 630 sur les honoraires. Le lien des deux éléments ressort de la loi 1, § 1, *Si mensor*, XI, 6. D. — Cicéron déclare déjà que le mandataire répond de sa *negligentia* (*pro Roscio Am.*, 38, 111) et même il attribue cette opinion aux anciens.

faut les absoudre s'ils peuvent justifier de cette excuse ; mais lorsqu'elle leur manque, ils se trouvent convaincus d'une faute lourde qui équivaut au dol et légitime l'infamie (1).

Ce compromis paraît ingénieux (2). Mais, de même que la plupart des compromis, il ne pouvait satisfaire personne. Excellent comme transition, il était mauvais comme institution ; n'était-il pas d'une part excessif contre le débiteur qui pour une simple négligence sans aucun dol pouvait se voir privé de l'*existimatio*, et d'autre part insuffisant pour le créancier qui ne pouvait jamais obtenir raison de la faute légère *in abstracto ?* Aussi le progrès n'est-il pas achevé. Les deux actions *fiduciæ* et *pro socio* sont mal équilibrées, leur domaine se restreindra.

On connaît la désuétude de l'action *fiduciæ*. De tout temps celui qui voulait réaliser un dépôt, un commodat ou un gage pouvait faire la simple remise de sa chose au lieu d'en transférer la propriété ; mais il n'avait d'abord, pour réclamer son bien, que l'action pétitoire en revendication et plus tard, dans les deux premiers cas seulement, les interdits possessoires. Il pouvait donc se trouver réduit à justifier de sa propriété ou de sa possession ; c'est pour le dispenser de cette preuve, et pour étendre la responsabilité du détenteur à la faute *in omittendo*, que s'introduisirent, par la procédure formulaire, les actions *depositi*, *commodati* et *pigneratitia* (3). Si l'action *depositi* entraîne encore l'infamie, le dol

(1) Pour l'action *pro socio*, Inst., III, 25. 9.

Pour l'action *fiduciæ*, Coll. leg. mos., X, 2, 2. L'action *rei uxoriæ* est mise sur la même ligne (Accarias, t. II, *Précis*, § 633). Il ne semble pas cependant que la restitution de dot se promît par le pacte de fiducie ; la stipulation l'avait emporté dans les habitudes, parce qu'elle était d'un usage plus général et ne recélait pas le péril de l'infamie.

(2) Aussi fut-il proposé dans la tutelle. L. 1, pr. *De tut. et rat.*, XXVII, 3. D.

(3) Les deux formules, l'une *in factum* et l'autre *in jus*, des actions *depositi* et *commodati* sont une énigme dont on n'est pas sûr encore de posséder le mot. Parmi les nombreuses explications qui en ont été fournies (Ubbelohde, *op. cit.*, §§ 2 à 16), il en est une qui considère la formule *in factum* comme la première et la formule *in jus* comme un progrès du droit (Desjardins, *Les deux formules des act. d. et c.*, Rev. hist., 1867). Cette conception cadre parfaitement avec la théorie que nous avons exposée. La remise de la chose ne constitue d'abord qu'un état de fait et il ne se forme qu'une obligation morale d'en opérer la restitution. Mais la violation frauduleuse de cet engagement est tenue pour un délit et le préteur y suspend

seul y peut déterminer la condamnation contre un débiteur qui rend un service purement gratuit. Dans les actions *commodati* et *pigneratitia*, si le débiteur, selon la mesure ordinaire, répond même de sa faute légère *in abstracto*, c'est sans être menacé de l'infamie (1). Ce procédé nouveau, lorsqu'il eût atteint sa perfection, remplaça dans la pratique l'aliénation fiduciaire devenue inutile et dangereuse, de sorte que l'action *fiduciæ* disparut (2).

une action *in factum*, l'une de ces poursuites spéciales qui servirent peut-être à préparer l'action générale de dol (Ihering, *Das Schuldmom.*, p. 193, n. 70. a.). Toutefois le demandeur se trouve alors obligé d'établir le délit et le dol : « Rem dolo malo N^ii^ N^ii^ A° A° redditam non esse. » Pour échapper à cette charge, il lui suffisait de se ménager par une stipulation la *condictio incerti* avec l'*intentio :* « Quidquid paret N^um^ N^um^ A° A° dare facere oportere » (Gaïus, c. IV, § 136). Était-il même besoin des *verba?* La *res* ne suffit-elle pas pour former un contrat, et la bonne foi pour le régir? Si donc les parties ont omis la stipulation, le préteur, pour y suppléer, délivrera l'*intentio :* « Quidquid dare facere paret oportere ex fide bona » (Gaïus, c. IV, § 47). Ainsi se serait introduite la formule *in jus*. Grâce à cette nouvelle procédure, le demandeur justifiera simplement d'un fait unique, la remise de la chose qui engendre l'obligation *re ;* c'est ensuite au détenteur qu'il incombe de démontrer sa libération ; désormais le contrat est constitué. Cependant, à côté de la formule *in jus*, la formule *in factum* se maintient par quelques avantages secondaires, soit du côté du demandeur, parce qu'elle était seule accessible aux fils de famille, peut-être aussi parce que la *consumptio* n'y opérait pas *ipso jure*, soit du côté du défendeur parce que la *plus petitio* y était possible. Bien plus, dans le dépôt, la formule *in factum* paraît avoir été la plus usitée ; il est vraisemblable en effet que, même avec la formule *in jus*, le demandeur restait tenu de prouver le dol, qui seul peut déterminer la condamnation et qui ne se présume pas. Aussi, parmi les textes relatifs au dépôt, la plupart se réfèrent, non à la formule *in jus*, mais à la formule *in factum*, particulièrement ceux qui laissent encore apercevoir le délit dans le contrat.

Le progrès de la formule *in factum* à la formule *in jus* ne se serait-il pas reproduit dans l'histoire des contrats innomés? On y trouva d'abord l'action *in factum*, qui n'est autre que l'action de dol ; mais on sait combien elle est insuffisante pour le demandeur, périlleuse pour le défendeur ; une stipulation y pouvait substituer la *condictio incerti;* puis, au lieu des *verba*, on se contenta de la *res* et de la bonne foi, et l'on eut recours à l'action *præscriptis verbis*. D'une part, l'action *præscriptis verbis* n'est-elle pas appelée *condictio incerti* dans la L. 19, § 2, *de precario*, XLIII, 26. D.? C. fr. 5. 6. *Præscr. verbis*. 19. 5. D. Pourquoi d'autre part est-elle qualifiée *in factum?* N'est-ce pas parce qu'elle aurait emprunté sa *demonstratio* à l'*intentio in factum* de l'action de dol?

(1) Coll. leg. Mos., X, 2. 4. — M. Bechmann (*Der Kauf*, p. 493 et 495) étend par erreur l'infamie à ces deux actions.

(2) On a douté que l'aliénation fiduciaire eut jamais été employée pour le commodat ; cependant un passage de Caton paraît attester cette fonction : « Veteres inter mutuum et commodatum vix distinguunt. » *De re rus-*

Le même ressort précipita dans une disgrâce analogue l'action *pro socio;* on n'a pas oublié comment elle dut se restreindre au contrat exprès qui devint en même temps viager, et comment les actions *familiæ erc.* et *comm. div.*, qui ne recèlent pas l'infamie, se maintinrent seules dans le cas de l'indivision.

CONCLUSION.

On connaît maintenant les influences qui séparèrent le contrat de société et l'indivision ; ces deux institutions longtemps confondues auront désormais des destinées divergentes. A mesure que l'individu se dégage des groupes et que la vie séparée se substitue à la vie collective, l'indivision devient de moins en moins durable, de plus en plus provisoire et négative. Le progrès se fait contre elle et l'on sait que notre droit a fini par la supprimer, grâce à la fiction du partage déclaratif. Les sociétés ne sont pas vouées à la même ruine, car l'amour de l'indépendance ne prévaudra jamais sur la nécessité de l'union. Mais elles doivent cesser d'être un état et un milieu, pour devenir de simples instruments. L'individu ne leur sacrifiera plus sa liberté ; nouées et dénouées par la liberté, les sociétés ne feront plus que la servir; aussi la forme universelle, qui est absorbante et tyrannique, se trouve-t-elle condamnée à disparaître. C'est la forme particulière qui se développera, et, par ses fonctions multiples et diverses, sera l'un des ressorts les plus forts et les plus souples de la civilisation. Les sociétés iront donc s'éloignant de la famille qui fut leur berceau, et cependant, comme si la fortune des deux institutions devait demeurer solidaire, il restera une ressemblance entre elles : c'est que

tica, 5. 4. Pour le dépôt, elle dut être abandonnée lorsque fut autorisée la représentation en justice. Enfin, comme sûreté réelle, le créancier la put aussi négliger, dès qu'il eut l'action hypothécaire. L'aliénation fiduciaire comptait parmi ces opérations qui se caractérisent par leur forme ; c'était un instrument qui, comme la stipulation, pouvait s'employer aux fins les plus diverses ; d'autres actes au contraire, tels que la donation, la délégation, se qualifient d'après leur fin, qui peut être atteinte par les procédés et sous les formes los plus différentes. M. Paul Gide a fixé avec la dernière exactitude cette distinction délicate et fuyante (*Études sur la novation*, p. 383, 384).

la famille, contrainte aussi de se subordonner à l'individu, deviendra étroite comme les sociétés. Cette évolution ne s'est achevée que de nos jours ; le droit romain en a vu seulement la moitié. Il a dissous le type ancien de l'association ; mais le type moderne n'a pu se développer dans un monde qui sut trop conquérir la richesse pour apprendre à la créer, et qui par le culte de la force fut conduit au mépris du travail.

Quel pouvait être en particulier l'avenir d'un contrat qui se trouvait à peu près fermé aux esclaves et qui menaçait les hommes libres de l'infamie? Aussi le titre *pro socio* ne contient-il au code de Justinien que quelques constitutions insignifiantes. Au Digeste, il paraît plus considérable ; mais il ne fait guère que réfléchir l'image du passé. L'avenir appartient à la société particulière, et les fragments des jurisconsultes se réfèrent pour le plus grand nombre aux sociétés universelles. Non que celles-ci même soient florissantes ; dès l'époque classique, elles sont à peu près reléguées dans la classe des affranchis ; sans doute nous avons pu citer quelques textes qui mentionnent le *consortium* des *heredes sui* (1) ; mais cette coutume n'était plus guère qu'un souvenir, et si les frères et sœurs pouvaient encore, après la mort du *paterfamilias*, rester unis, soit dans l'indivision, soit en formant une société de tous gains ou même de tous biens, ce régime ne convenait plus à la condition nouvelle de la famille et de la propriété ; autrefois, non-seulement les frères impubères, mais les sœurs, quel que fût leur âge, étaient placés sous la tutelle légitime de leurs frères ; la mère au sortir de la *manus* restait au milieu de ses enfants dont elle était cohéritière, et son rôle effacé dans le droit devait être prépondérant dans les faits (2). Désormais les sœurs sont à peu près indépendantes ; le mariage libre et le divorce ont fait de la mère une véritable étrangère ; sous l'effort des lois caducaires, presque toujours les enfants d'une même maison sont nés de plusieurs lits différents. C'est en vain que, dans

(1) Ajouter : L. 39, § 3. *Famil. erscisc.*, X, 2. D. — C. 1, *qui testam.*, VI, 22. C.

(2) La tutelle légitime soumettait la mère à ses fils. Mais l'ordre de la nature, renversé par la loi, se trouvait rétabli par le testament qui pouvait lui léguer l'*optio tutoris*.

ses dernières volontés, le *paterfamilias* essayera d'assurer après sa mort l'union des frères et sœurs et de fixer la mère auprès d'eux (1). Le testament ne guérira point la blessure qu'il a faite. La vie commune est devenue intolérable (2) et n'a plus d'asile. Le temps est loin où, dans l'Italie, elle était pratiquée par tout un peuple de cultivateurs libres; le sol est en proie à la grande propriété, couvert de pâturages, abandonné au travail des esclaves; c'est à peine si dans le recueil tout entier des *Rei rusticæ scriptores*, une seule phrase de Varron signale encore la famille qui laboure elle-même son propre champ (3).

Cette décadence qui, dès l'époque classique, était presque complète, ne fit que se consommer dans les siècles suivants avec celle de la législation même. Le christianisme exaltait la vie commune (4); cependant les textes juridiques ne laissent point apercevoir qu'il l'ait rétablie dans la famille (5). Le droit romain, bien loin qu'il ait vu revivre une forme vieillie, se plut à détruire, partout où il fut transporté, les débris des communautés de village et de famille, tels que le retrait des voisins et des parents (6). Mais le contrat, qui avait épuisé sa destinée dans le monde antique, devait reparaître dans le monde moderne pour y remplir une fonction analogue. On sait que les sociétés expresses et viagères de nos jours procèdent également des sociétés taisibles et des communautés de famille. L'évolution était à peine terminée

(1) L. 8, *De cond. et dem.*, D. XXXV. 1. D.
L. 30, § 5, *De legatis*, 3. XXXII. D.
L. 34, § 4, *De legatis*, 2. XXXI. D.

(2) L. 26, *De servitut. pr. urb.*, VIII, 2. D. « propter immensas contentiones. »

(3) *De re rustica*, I, 17.

(4) *Actes des Apôtres*, c. IV.

(5) Il est vrai que, jusqu'au triomphe définitif de la religion nouvelle, les fidèles, au lieu de soumettre leurs différends à l'autorité publique, recouraient à l'autorité religieuse. La juridiction épiscopale fut même reconnue par Constantin et la juridiction civile ne recouvra son empire qu'après avoir passé tout entière aux chrétiens (Giraud, *Hist. du Dr. fr.*, p. 235 et suiv.). Si l'on veut retrouver leurs habitudes domestiques, ce sont les monuments ecclésiastiques et les inscriptions funéraires qu'il faut surtout consulter.

(6) Voir la célèbre constitution *Dudum*, c. 6, *de contrahenda emptione*, III, 1, C. Th., avec le commentaire de J. Godefroy. — C. 14, *eod. tit.*, IV, 38. C. Just. Cfr. E. Garsonnet, *Histoire des locations perpét.*, I, 2, 1, p. 73.

d'un côté qu'elle avait déjà recommencé de l'autre. Si l'on examine l'empire à la veille des invasions et qu'on descende jusqu'aux rangs inférieurs de la population, on retrouvera parmi les colons le groupe des parents aussi solidement uni par son asservissement à la terre qu'il a pu l'être autrefois par la communauté du sol. C'est un germe qui, dans notre pays, sera fécondé bientôt par les coutumes germaniques et que le moyen âge verra s'épanouir dans d'innombrables communautés rurales. Lorsqu'ensuite les individus voudront briser ces enveloppes, le droit romain favorisera leur émancipation et la loi des hommes libres descendra jusqu'à ceux qui ne l'étaient pas encore. On voit que le progrès avait d'abord passé par-dessus la tête des esclaves et qu'il revint sur ses pas pour soulever avec des forces nouvelles cette nouvelle masse. Au travers des quelques races qu'il visite, parfois il paraît tourner sur lui-même; mais s'il rétrograde, c'est pour s'étendre, en reprenant sur une orbite plus large une course plus rapide.

Ch. POISNEL,
Agrégé à la Faculté de Droit de Douai.

ÉTUDE

SUR LE

RÉGIME MUNICIPAL GALLO-ROMAIN

(Suite et fin) (1).

Au quatrième siècle, la transformation de la Gaule par la civilisation romaine se trouvait achevée depuis longtemps. Colonies, villes latines, nations libres, nations fédérées, toutes ces distinctions imaginées par Rome en vue d'assurer sa domination n'existent plus, et de la fusion graduelle de tous ces éléments est sorti un peuple d'environ dix millions d'âmes, chez lequel prédomine toujours et de beaucoup le sang gaulois, mais qui, tout en gardant intact son génie propre, s'est laissé profondément pénétrer par la culture romaine. Ce peuple gallo-romain se composait : 1° des familles nobles ou sénatoriales; 2° de la nouvelle classe moyenne des curiales (2), comprenant avec les anciens décurions tout possesseur de 25 arpents de terre, et ayant au-dessous d'elle les marchands et les plébéiens des villes; 3° des colons infiniment plus nombreux et de jour en jour moins libres des campagnes; 4° des esclaves : c'é-

(1) Voyez *Revue*, année 1878, p. 554 et suiv.; année 1879, p. 171 et suiv., p. 275 et suiv. et 371 et suiv.

(2) L'expression *ordre des curiales* est celle qui, à partir du quatrième siècle, désigne le mieux la classe moyenne des villes prise dans son ensemble; mais le Code Théodosien appelle aussi les curiales *décurions* et quelquefois plus improprement encore *municipes*.

On entendait par curie, tantôt l'ordre des curiales, tantôt le sénat de la cité, formé de curiales et toujours composé de ses membres, comme l'ancien sénat décurional.

taient, on le voit, les cadres sociaux de la précédente période, avec les Augustales en moins, qui, devant la victoire du christianisme, ont disparu ou achèvent de disparaître. Gouvernée, exploitée au profit du pouvoir central par une nuée de fonctionnaires, la Gaule n'avait plus pour vivre de sa vie propre que le terrain municipal. Là aussi s'étaient effacées les anciennes diversités et une organisation uniforme en avait pris la place. Ce type nous est déjà connu, et tel nous l'avons décrit, tel il se retrouve maintenant dans les 120 cités que la Notice des provinces attribue à la Gaule du quatrième siècle. Les cités dont il s'agit et dont chacune comprenait, avec la ville chef-lieu, un nombre plus ou moins considérable de villes secondaires, de bourgades (*vici*) et de forteresses (*castra*), correspondaient en grande partie aux peuples gaulois du temps de l'indépendance. Quelques-unes provenaient de démembrements relativement récents de ces mêmes peuples (1), d'autres succédaient à des colonies ou à des municipes déchus, à l'état de bourgades ou de *castra* (2). En Gaule comme dans le reste de l'Empire, les villes, grâce surtout à la classe des curiales, constituaient la vraie force de la société. Assises fondamentales de l'État, elles supportaient presque à elles seules l'écrasant fardeau des charges publiques, et par là ne s'expliquent que trop leur décadence et leur ruine à partir du règne de Constantin. Il nous reste maintenant à retracer pour la Gaule le tableau de cette agonie de plus d'un siècle : sombre peinture dont les codes de Théodose le Jeune et de Justinien nous fourniront les principaux traits. Ce n'est jamais sans tristesse et sans dégoût qu'on aborde les arsenaux où dorment aujourd'hui tant de lois meurtrières ; mais pour l'historien qui évoque du passé l'image douloureuse des misères humaines, quelle

(1) Dans la Belgique seconde, la cité des Bononiens avait été antérieurement un canton (*pagus Gesoriacus*) du pays des Morini ; les cités des Cambrésiens et des Tournaisiens étaient issues de la *civitas Nerviorum* et celle des Cabiloniens de la *civitas Aeduorum ;* dans la province viennoise, le municipe de Vienne avait donné naissance aux cités des Gratianopolitains et des Génevois.

(2) C'est ainsi que, dans la Séquanaise, la cité des Basiliens avait succédé à la colonie de Raurica ; dans la Lyonnaise seconde, la cité des Baiocapes à la cité libre des Viducasses.

étude aussi plus intéressante que celle des causes qui ont pu enfanter et rendre incurables ces misères !

Un fait capital domine cette lugubre histoire. L'empire s'épuise et ses maîtres le sentent ; mais, aveuglés par l'erreur économique qui leur a fait augmenter outre mesure les charges des populations, ils deviennent absolument incapables de trouver un remède au mal dont ils ont conscience. Comment empêcher cependant l'impôt de devenir de jour en jour moins facile à lever et moins productif ? Constantin et ses successeurs crurent qu'il leur suffirait pour cela d'exagérer la force du pouvoir central, de tendre, jusqu'à risquer de les briser, les ressorts de l'administration. Funeste illusion, qui les conduira à détruire eux-mêmes tout ce qu'il leur importait le plus de conserver, tout ce qui faisait vivre l'Empire : les populations urbaines et surtout la classe des curiales, par l'impôt excessif ; l'administration, en l'usant dans une lutte sans espoir contre une société qui tend de tous côtés à se dissoudre, parce que les conditions normales d'existence sont venues à lui manquer ; l'armée enfin, dont ils excluent systématiquement les classes supérieures de la société, tuant du même coup chez ces dernières le patriotisme avec l'esprit militaire, et où ils subsistuent presque entièrement les Barbares aux Romains. On sait où aboutit cette cruelle méprise et comment les Barbares en possession de l'armée se trouvèrent aussi les maîtres de l'Empire.

Mais les villes seules, leur rôle et leur condition aux derniers jours de l'Empire nous intéressent ici. Là aussi s'offre à nous le hideux phénomène qui partout alors frappe nos regards dans le monde romain. De même que le despotisme a enchaîné à leur office les fonctionnaires subalternes de l'administration, au service militaire les fils des vétérans, à la glèbe les colons, à l'atelier les ouvriers des manufactures impériales, de même aussi nous le voyons transformer les diverses classes de la population urbaine en autant de castes héréditaires d'esclaves publics, vouées à servir l'État, les unes par l'impôt, les autres par leur travail. Quant aux institutions municipales, le despotisme achève d'en dénaturer le caractère ou plutôt de les détruire, en réduisant les magistrats municipaux et les curies elles-mêmes à n'être plus

que les agents et les instruments de la tyrannie qui pesait lourdement sur l'Empire.

La fin du troisième siècle marque l'époque où le décurionat cessa d'être un honneur recherché, pour devenir un fardeau écrasant, que chacun s'efforçait de fuir. Deux causes surtout amenèrent ce résultat : l'excès des impôts qui frappaient les décurions ou curiales, et la rapacité des empereurs qui dépouillaient les villes de leurs biens. Constantin avait inauguré ces déplorables spoliations, tant pour doter l'Église chrétienne (1), que pour subvenir à ses constructions et soutenir le faste de sa cour. Vainement Julien ordonna-t-il en 362 de restituer les domaines injustement confisqués sur les villes (2). Lui mort, l'exemple de Constantin ne trouva que trop d'imitateurs parmi les princes et les grands, si bien que, les villes ne pouvant plus, comme la loi le voulait (3), consacrer aux travaux publics le tiers de leurs revenus, il devint nécessaire, pour ne pas laisser tomber en ruines les murs, les temples, les aqueducs des cités, d'ajouter par une nouvelle taxe à toutes les charges que supportaient déjà les décurions (4). Et nous savons que la glèbe sénatoriale, le chrysargyre et la capitation exceptés, ils payaient tous les impôts dont l'empire vivait au quatrième siècle.

Ce n'était pas tout cependant. A l'exagération monstrueuse des taxes s'ajoutait encore un mode de perception à la fois pénible pour la personne et périlleux pour la fortune des décurions. S'agisssait-il, par exemple, de l'indiction demandée à la Gaule ? L'obligation de la lever incombait dans chaque cité à des exacteurs (*exactores*) pris parmi les curiales (5) et désignés par la curie elle-même (6), qui devenait ainsi un agent de l'administration impériale : les exacteurs recevaient pour l'accomplissement de leur besogne des rôles

(1) Sozomène, *Hist. eccl.*, V, c. v.

(2) Code Théod., X, tit. III *de locatione fundorum*, l. 1. — Ammien Marcellin, XXV, 4, 15.

(3) Code Théod., t. XV, tit. I *de operibus publicis*, l. 18, 32, 33.

(4) Code Théod., XV, tit. I *de operibus publicis*, l. 34.

(5) Code Théod., XI, tit. VII *de exactionibus*, l. 16.

(6) Code Théod., XII, tit. VI *de susceptoribus*, l. 20.

Dans nombre de provinces, la levée de l'indiction se faisait par des agents du gouverneur, appelés *ducenarii*, *centenarii*, *sexagenarii* (Code Théod., XI. tit. VII *de exactionibus*, l. 1).

approuvés du gouverneur de la province(1), et que le premier décurion inscrit sur l'album (2) avait fait dresser par les *tabularii* (3) et les logographes (4) de la cité, en répartissant avec eux sur les propriétaires le montant de l'impôt. Pour l'annone ou contribution en nature, qui s'acquittait comme l'indiction en trois termes (5) et servait à l'entretien des armées et de la capitale, même mode de répartition et même usage d'en commettre en Gaule la rentrée à des curiales, appelés par les lois *allecti* ou *susceptores* (6). Les *susceptores* de l'annone non plus que les *exactores* de l'indiction ne restaient plus d'une année en fonction ; mais les uns et les autres répondaient sur leurs biens de ce qu'ils avaient à livrer au fisc. Ce sont là probablement les *decaproti* et les *icosaproti* dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, obligés à la fois de prêter leur personne à la levée des tributs et de réparer de leur bourse les dommages qu'ils causaient au trésor (7). Une telle charge ne pouvait évidemment s'imposer qu'aux plus riches possesseurs, qui la subissaient à tour de rôle, au nombre de dix ou vingt suivant les pays. S'ils étaient reconnus insolvables, la curie qui les nommait payait pour eux (8).

La levée de la capitation plébéienne constituait également une obligation des curiales (9).

La responsabilité de la curie, paraissant commode pour le fisc, reçut une effrayante extension. C'étaient des curiales qui, soit comme chefs des *pagi* dépendant de cités (*præpositi pagis*), soit comme gouverneurs des greniers publics

(1) Code Théod., XII, tit. I *de decurionibus*, l. 173.

(2) Code Théod., XII, tit. I *de decurionibus*, l. 117.

(3) Godefroy, ad legem, I, Cod. Théod., VIII, tit. II *de tabulariis*. — *Ibid.*, XIII, tit. X, *de censu*, l. 1.

(4) Godefroy, ad legem, II Cod. Théod., XI, tit. IV *ne collatio per logographos*, etc.

(5) Code Théod., XII, tit. VI *de susceptoribus*, l. 15.

Une preuve directe que l'impôt de l'annone se levait en Gaule, se trouve dans la loi 26 du titre I *de annona*, lib. XI du Code Théodosien, adressée par Arcadius et Honorius au préfet des Gaules Vincentius.

(6) Code Théod., XII, tit. VI *de susceptoribus*, l. II. — *Ibid.*, IX, tit. XXXV *de quaestionibus*, l. 2.

(7) Digeste, lib. L, tit. IV *de muneribus*, etc., fr. 1, § 1, fr. 3, § 10; fr. 18, § 26. — Code Just., X, tit. XLI, *de muneribus patrim.*, l. 8.

(8) Code Théod., XII, tit. VI *de susceptoribus*, l. 1.

(9) Code Théod., XI, tit. XXIII, *de protostasia*, l. 2.

(*præpositi horreorum*), veillaient au transport et à l'emmagasinage de l'annone (1). La curie qui les nommait parmi ses propres membres et en bornant toujours ses choix à ceux qui n'avaient pas encore passé par le duumvirat (2), répondait de leur gestion (3). D'autres curiales se trouvaient appelés à diriger les stations (*mansiones*), que nous indiquent les itinéraires de l'Empire et qui servaient à la fois de greniers pour les denrées de l'annone (4), de dépôts pour les bêtes employées aux transports publics (5), d'hôtelleries pour les fonctionnaires en voyage (6) et pour les ambassadeurs étrangers (7) ; la curie, qu'on contraignit d'appliquer les siens à ce service tout public et non municipal, était en outre rendue responsable de leur administration. On en vint à la faire payer pour les terres abandonnées de leurs propriétaires (8), enfin, pour tout contribuable hors d'état de satisfaire le fisc (9). Encore ne faisons-nous ici que constater les volontés de la loi, sans parler des abus inévitables et malheureusement trop certains. Il n'en est pas moins de toute évidence qu'avec de tels principes en matière de taxation, l'Empire vouait l'ordre des curiales à une infaillible destruction.

Aussi quelle déchéance pour le décurionat gaulois depuis les beaux jours du second siècle ! Nous avons dit pourquoi on aspirait alors à faire partie du sénat ou au moins de l'ordre des décurions, et à quelles conditions on était admis dans l'un et dans l'autre. C'était le temps où Sextus Julius Verinus, flamine et édile d'Aix, faisait graver avec orgueil sur sa tombe qu'il était père de trois décurions (10). Maintenant la condition de curiale ne se recher-

(1) Code Théod., VII, tit. IV *de erogatione militaris annonae*, l. 1.

(2) Code Théod., XII, tit. I *de decurionibus*, l. 21.

(3) Code Théod., XII, tit. VI *de susceptoribus*, l. 8. — *Ibid.*, XII, tit. *de decurionibus*, l. 49, § 2.

(4) Code Théod., XI, tit. I *de annona*, l. 9. — *Ibid.*, XI, tit. XIV *de conditis in publicis horreis*, l. 2.

On pouvait y mesurer et y peser l'annone (Code Théod., XII, tit. VI *de susceptoribus*, l. 21.

(5) Cod. Théod., VIII, tit. V *de cursu publico*, l. 1, 23, 35.

(6) Code Théod., I, tit. XVI *de officio rectoris*, l. 4.

(7) Code Théod., VII, tit. I *de re militari*, l. 9.

(8) Code Just., XI, tit. LVIII *de omni agro deserto*, l. 1.

(9) Code Théod., XI, tit. VII *de exactionibus*, l. 2.

(10) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épig., p. 78, n. 368 b.

che pas, elle s'impose. En premier lieu, par la naissance et par l'hérédité (*originales*) (1). Tous les fils d'un curiale seront curiales eux-mêmes (2), ainsi que tous leurs descendants, de mâle en mâle, à partir de l'âge de 18 ans (3); si le curiale a trois fils, l'un d'eux peut échapper à la curie en devenant sénateur de Rome ou de Constantinople (4) ; les femmes, du droit de leur faiblesse, sont exemptes de la curie (5). En second lieu, par la fortune: la curie revendique tout possesseur de vingt-cinq arpents de terre (6), qu'il soit plébéien, membre (7) ou non (8) d'une corporation ou simple habitant de la cité (9). Pour être valable, la nomination (*nominatio ordinatio*) devait se faire par décret de la curie (10) rendu en séance publique à la majorité des membres présents (11) ; on ne se hâtait probablement jamais d'obtempérer à une résolution de ce genre, et les intéressés avaient deux mois pour en appeler (12). Enfin, quelques corporations déterminées par la loi (13) fournissaient au besoin de quoi combler les vides dans l'ordre des curiales, les tabellions par exemple (14), et certains fonctionnaires de l'office des gouverneurs de province (15). Quant aux curiales volontaires (*spontanei*) dont parlent aussi plusieurs lois (16), tout fait supposer qu'ils ne durent jamais être nombreux. Fonction (17) ou plutôt servitude héréditaire (18), à laquelle nul ne

(1) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 13, 58, 118, 122, 159, 178.
(2) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 22, 26, 31, 37, 49, 53, 57, 58, 69, 74, 86, 93, 98, 101, 123, 125, 164.
(3) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 7, 19.
(4) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 132.
(5) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 137.
(6) Code Théod., XII, tit. I *de decur*, l. 33.
(7) Code Théod., XII, tit. 1 *de decur.*, l. 13, 53, 72, 96, 133, 140.
(8) Vacans. Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 137, 179.
(9) Incola. Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 5, 12, 46, 52, 77, 137, 141.
(10) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 148. — *Ibid.*, XI, tit. XXX *de appellationibus*, etc., l. 53.
(11) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 143.
(12) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 2.
(13) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 53.
(14) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 3.
(15) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 105, 119.
(16) Code Théod., tit. I *de decur.*, l. 172, 177.
(17) Functiones curiae. Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 72, 74, 83, etc.
(18) Praestatio. Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 146. — Sollicitudo. *Ibid.*, *ibid.*, l. 49. — Onera. *Ibid.*, *ibid.*, 41, 143. — Nexus. *Ibid.*, *ibid.*, l. 89, 121, 162. — Vinculum. *Ibid.*, *ibid.*, l. 19, 155.

peut se soustraire dès que sa fortune l'a mis quelque peu en évidence (1), et qui sacrifie totalement l'individu à l'intérêt public (2), bien ou mal compris, voilà ce que la condition de curiale est devenue à l'époque si justement qualifiée d'âge de fer du régime municipal romain. Ajoutons comme dernier trait que, dès le règne de Constantin, on condamnait à servir dans la curie les fils des vétérans qui se mutilaient les doigts pour se dérober au service militaire (3). Proclamer la curie un supplice infamant, c'était de la part du despotisme avouer cyniquement son œuvre meurtrière. En vain le premier Valentinien et Théodose s'élevèrent-ils contre de semblables pratiques (4); elles continuaient malgré leurs défenses et nous apprennent, mieux que les plus éloquentes peintures, à quelle profondeur de misère et de mépris étaient tombés les curiales. Pour fuir une si horrible oppression, pour échapper, d'après le mot énergique de Salvien, « à la strangulation de l'impôt » (5), que ne devait pas tenter le curiale (6)? Mais, comme le dit Théodose en des termes qui pourraient sembler une odieuse ironie, le curiale est un pontife voué à la célébration d'un mystère perpétuel; il ne saurait, sans commettre un sacrilège, déposer ses bandelettes (7). De là de la part du législateur un luxe vraiment inouï de précautions pour enchaîner le curiale à sa condition, pour lui fermer toutes les issues par lesquelles il aurait l'espoir de se dérober! Défense au curiale de se retirer à la campagne, sous peine de se voir confisquer les domaines ruraux dont il aura préféré le séjour à celui de la ville (8). Il ne se fera ni colon (9), ni membre d'un corps de métier (10), ni sol-

(1) Ex possidendi conditione. Code Théod., XII, tit. I. *de decur.*, l. 5. — *Ibid.*, XVI, tit. II *de episcopis*, l. 6.
(2) Publicae utilitates. Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 34. — Ministerium patriae necessarium. *Ibid.*, *ibid.*, l. 94.
(3) Code Théod., VII, tit. XXII *de filiis militarium*, l. 1, 2.
(4) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 66, 108.
(5) Salvien, *de gubernatione Dei*, V, p. 73, éd. Baluze.
(6) Novella Majoriani, tit. VII *de curialibus*.
(7) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 122.
(8) Code Théod., XII, tit. XVIII *si curialis relictâ civitate*, etc., l. 1, 2.
(9) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 33.
(10) Centonarii. Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 162. — Naviculari. *Ibid.*, *ibid.*, l. 149.

dat (1), ni moine (2), ni clerc (3). Pour empêcher les curiales de pénétrer dans l'armée, on soumet à une sorte d'enquête quiconque se présente pour être soldat (4), et chaque cité est tenue d'adresser au préfet du prétoire une liste de ses curiales fugitifs (5). Ceux qui ont réussi malgré tout à prendre rang dans la milice en seront arrachés si on vient à les découvrir, à moins qu'ils n'aient accompli un temps de service que les lois fixent tantôt à cinq (6), tantôt à dix (7), tantôt à quinze (8), tantôt à vingt ans (9), ou que leurs services leur aient valu le titre de comte de premier ordre (10). Dans les curiales qui veulent embrasser la vie monastique l'empereur Valens ne voit que des fainéants (11). Pour se retirer au désert ou pour entrer dans l'Église il faut faire abandon de son patrimoine, « les biens de la terre ne devant plus avoir d'attrait pour des âmes véritablement acquises au ciel » (12). Les clercs d'ordre inférieur appartenant à une curie y seront ramenés sans distinction ; les diacres, les prêtres, les évêques pour éviter le même sort céderont leurs biens à leurs fils, et s'ils n'ont pas d'enfants une notable partie de ces biens soit à quelque proche parent qui sera leur substitut, soit même à la curie (13). Ni la milice du palais (14), ni les offices des fonctionnaires (15) ne doivent s'ouvrir pour les curiales. S'ils se réfugient dans la maison de quelque homme puissant, on les frappera d'une amende ainsi que le recéleur ; l'esclave

(1) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 10, 11, 13, 37, 38, 40, 43, 45, 56, 68, 87, 94, 95, 113, 125, 129, 137, 139, 143, 144, 147, 154, 168, 181.
(2) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 63.
(3) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 49, 99, 104, 115, 121, 123, 163, 172. — *Ibid.*, XVI, tit. II *de episcopis*, l. 3, 6.
(4) Code Théod., VII, tit. II *quid probare debeant*, l. 1.
(5) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 139.
(6) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 58, 64, 88.
(7) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 56.
(8) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 95.
(9) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 23.
(10) Code Théod., VI, tit. XIV *de comitibus rei militaris*, l. 2.
(11) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 63.
(12) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 104.
(13) Code Théod., XII, tit. I, l. 49, 99, 104, 121, 123, 162, 172. — *Ibid*, XVI, tit. II *de episcopis*, l. 3, 6.
(14) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 22, 31, 38, 88, 100, 147, 154.
(15) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 13, 22, 31, 42, 82, 96, 113, 164, 147, 175.

qui leur aura donné asile à l'insu de son maître encourra la peine de mort, l'homme qui aurait agi de même contre le gré de son patron celle de la déportation (1). Le curiale ne peut prétendre à la dignité de sénateur que lorsqu'il a passé par toute la série des fonctions municipales, et même dans ce cas il faut qu'il laisse à la curie ses fils ou quelque autre remplaçant (2). Les titres purement honorifiques qui se donnent souvent à la faveur ou s'achètent, ne libèrent pas de la curie (3). Cette exemption n'est même pas accordée au curiale qui a rempli de véritables fonctions administratives, qui a gouverné par exemple une province (4); il n'est fait d'exception que pour un petit nombre de fonctions, à savoir pour celles qui donnent rang de *spectabilis* et d'*illustris* (5). Comme sanction à toutes ces dispositions des châtiments sont édictés à la fois contre les curiales qui se dérobent (6), contre ceux qui les cachent (7) et contre les cités qui négligent de réclamer leurs curiales fugitifs (8). Il y a plus. Dans cette société

(1) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 50, 146.

(2) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 14, 18, 29, 42, 48, 57, 58, 65, 73, 74, 82, 90, 93, 111, 118, 122, 123, 130, 159, 160, 180, 182, 183, 187.

(3) Ex comitibus, ex praesidibus, perfectissimatus, ducena, centena.

Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 5, 24, 25, 26, 27, 34, 36, 41, 42, 94, 129, 187.

(4) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 14, 106, 110, 122, 159, 160.

(5) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 187.

Avaient rang d'*illustres* : Les 4 préfets du prétoire, les 4 maîtres généraux de la milice en Orient, les 2 maîtres de la cavalerie et le maître de l'infanterie en Occident, le grand chambellan, le maître des offices, le questeur, le comte des largesses sacrées, le comte du domaine privé, les 2 comtes des domestiques commandant la maison militaire du prince.

Avaient rang de *spectabiles* : Le premier des chambellans ordinaires (primicerius sacri cubiculi), le premier secrétaire de la chancellerie (primicerius notariorum), le maréchal du palais (castrensis palatii), les chefs des 4 divisions de la chancellerie (magistri scriniorum), les gouverneurs des grandes provinces avec titre de proconsul, les vicaires des diocèses, les comtes et ducs, commandants militaires.

(6) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 16, 23, 119, 161.

(7) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 76, 146, 162.

(8) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 110.

si despotiquement gouvernée, le maître absolu qui n'hésitera pas à se proclamer la loi vivante renonce en quelque sorte à la plénitude de sa puissance quand il s'agit des curiales et déclare qu'il ne lui serait loisible de rien leur accorder au delà d'une exemption temporaire (1).

Les biens des curiales ne sont pas moins que leurs personnes enchaînés à la curie. Pour aliéner une partie de ses domaines, il faut au curiale l'autorisation expresse du gouverneur de la province (2). Ce que le curiale possède à titre lucratif, c'est-à-dire en vertu d'un testament ou par donation, paie à la curie l'impôt du denarisme (3). Quand un curiale meurt *ab intestat* sans héritier, son avoir passe à la curie (4); elle en obtient le quart, s'il ne laisse que des filles (5). Au cas où l'héritier d'un curiale n'appartient pas à la curie, celle-ci peut encore prétendre à un quart de la succession (6). Un curiale vient-il à être proscrit? S'il n'a point d'enfants, la curie prend toute l'hérédité; s'il laisse un fils qui soit apte à remplir les charges municipales, la totalité des biens paternels lui reviendra; mais si le condamné ne laisse que des filles, ces dernières partageront par moitié la succession avec la curie (7). Le mari d'une femme d'origine curiale, en devenant son héritier, contracte, quoique non curiale lui-même, l'obligation de subir les charges de la curie (8), et d'autre part la femme d'origine curiale, si elle se marie en dehors de sa cité, doit laisser le quart de sa fortune à la curie qu'elle abandonne (9). Tant il est vrai que dans la pensée de la loi la curie est le propriétaire réel des biens dont les curiales ne jouissent en quelque sorte que comme usufruitiers.

Rien de plus maigre d'ailleurs que les compensations of-

(1) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 1, 10, 13, 102 135, 137, 139, 156, 169.

(2) Code Théod., XII, tit. III *de praediis et mancipiis curialium*, l. 1 et 2.

(3) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 107, 123. — *Ibid.*, tit. IV *de imponendâ lucrativis descriptione*, l. unica.

(4) Code Théod., V, tit. II *de bonis decurionum*, l. unica.

(5) Code Just., tit. XXXIV, *quando et quibus*, etc., l. 2.

(6) Code Just., X, tit. XXXIV *quando et quibus*, l. 1.

(7) Code Théod., IX, tit. XLII *de bonis proscriptorum*, l. 24.

(8) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 124.

(9) Nov. Majoriani, tit. I *de curialibus*, § 6. Code Théod., t. VI *in fine*, éd. Godefroy.

fertes par l'État au curiale pour tout ce qu'on exige de lui. Sa personne et ses biens échappent aux charges extraordinaires (1). Nul ne l'obligera à comparaître hors des limites de sa cité (2). Les châtiments corporels doivent lui être épargnés (3); on ne peut le soumettre à la torture s'il n'est accusé de lèse-majesté (4), ni même, à part cependant certains cas, le frapper de lanières plombées (5). Des lois que nous n'avons plus défendaient aussi aux juges d'excéder une certaine mesure dans les amendes qu'ils prononçaient contre les curiales (6).

Payer et lever l'impôt, exercer les magistratures et subir les charges du municipe : ainsi se passait à travers des ennuis sans nombre et des dangers journaliers de ruine l'existence du curiale, toujours tenté de secouer son odieux fardeau et toujours ressaisi par l'État qui exigeait sa dette comme un impitoyable créancier. Cette dette, nous le savons, consistait dans la gestion successive de toutes les fonctions municipales. Le nombre de 13 enfants dispensait de la payer intégralement (7). La vieillesse aussi procurait aux curiales le repos tant désiré (8). Mais combien d'entre eux, pour qui la robe de Nessus jetée par le sort sur leurs épaules ne s'arrachait qu'avec la vie! Combien qui tombaient dans la misère avant d'atteindre au terme! Quant aux privilégiés, rares sans doute, qui parvenaient sans succomber au bout de la carrière, un titre de comte (9) ou de sénateur (10) ou de gouverneur de province (11) les attendait, avec certaines distinctions honorifiques, comme le droit de saluer du baiser les gouverneurs de province et celui de s'asseoir soit en pré-

(1) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 30. — *Ibid.*, XII, tit. VI *de susceptoribus*, l. 31.
(2) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 60.
(3) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 39, 47, 61, 75, 126, 153, 190.
(4) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 80. — *Ibid.*, IX, tit. 35 *de quaestionibus*, l. 2.
(5) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 117.
(6) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 47.
(7) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 55.
(8) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 20, 118.
(9) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 75, 109, 150.
(10) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 110.
(11) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 4.

sence de ces derniers (1), soit dans les assemblées de la curie devant les magistrats (2). Un avantage plus sérieux pour les curiales qui passaient de cette façon dans la classe des *honorati* était l'exemption de l'impôt des chevaux et de la glèbe sénatoriale (3).

Moins intéressante pour le fisc, parce qu'elle était fort inférieure aux curiales en richesse, la plèbe des cités n'en jouissait pas pour cela de plus de liberté. Il suffit pour s'en convaincre de passer en revue les différentes catégories d'hommes dont elle se composait.

Rappelons d'abord qu'elle contribuait pour sa part aux charges publiques. Non seulement elle payait les impôts qui atteignent forcément toutes les classes d'une société, celui par exemple qui se prélève sur les choses vendues (*vectigal rerum venalium*, *venalicium*); mais deux taxes la frappaient particulièrement, le chrysargyre et la capitation. Il en a été traité plus haut.

Un petit nombre seulement de plébéiens vivaient isolément du produit de leur travail et de leur industrie (*vacantes*). Les autres, en immense majorité, se groupaient par associations qui, à l'époque que nous étudions, avaient presque toutes la contrainte pour base.

Tels, par exemple, nous apparaissent les fonctionnaires subalternes chargés de la partie en quelque sorte mécanique de l'administration des cités. Les villes avaient leurs scribes (4) (*scribae*, *exceptores*, *diurnarii*, *logographi*) pour rédiger tous les actes de la curie; des *censuales* chargés d'enregistrer les déclarations pour le cens et de préparer le travail des censiteurs, agents impériaux (5); des *tabularii* pour tenir leurs comptes et leur servir d'archivistes (6); nous savons de ces derniers qu'ils dressaient les rôles pour la levée de

(1) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 109.
(2) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 4.
(3) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 138.
(4) Digeste, L, tit. 4 *de muneribus*, etc., fr. 18, § 17, Arcadius Charisius, lib. sing., *de muneribus civilibus*.
(5) Digeste, *ibid.*, *ibid.*, fr. 18, § 16.
(6) Code Théod., VIII, tit. II, *de tabulariis*, l. 5.
Une inscription de Vasio mentionne un de ces tabularii (*Revue arch.*, 1869, t. XIX p. 301); une autre inscription de l'an 232 nous fait connaître un tabularius de la cité des Trévires qui était en même temps Augustale (Orelli-Henzen, n. 5909).

l'indiction et de l'annone, et secondaient le *principalis* de la curie dans la répartition de ces taxes, qu'ils veillaient à ce que le transport de l'impôt en nature se fît en temps utile (1) et que les quittances délivrées aux contribuables devaient être remises par eux aux *tabularii* pour être confrontées avec les rôles et portées sur les registres publics (2). Chaque ville entretenait aussi un certain nombre d'appariteurs (3) (*apparitores*) qui avaient mission de faire exécuter les ordres des magistrats. Recrutés parmi les ingénus ou parmi les affranchis et servant les municipes pour une solde, tous ces fonctionnaires se trouvaient enchaînés héréditairement à leur office (4).

Tout aussi peu libres étaient ceux que les lois semblent avoir appelés plus spécialement *collegiati* : prêtres ou ministres de cultes populaires, formant des confréries religieuses d'ordre inférieur, en même temps que leur participation aux fêtes publiques constituait une fonction civile et municipale. Le Code Théodosien nomme les *Nemesiaci* et les *Didumarii*, sorte de dévots de Némésis et de Cybèle, diseurs de bonne aventure et bateleurs, s'il faut en croire les vers de Commodianus, les *Cantabrarii* (5), les *Signiferi* et les *Frediani* (6), qui les uns et les autres portaient les images ou les bannières des Dieux (7), et il rapproche d'eux les Dendrophores (8), véritable corps de métier, sans doute à cause du rôle de ses membres dans les cérémonies du culte de Sylvain où ils figuraient portant des branchages et des arbrisseaux entiers. Tous ces collèges qui, nous le savons par des monuments de plus d'un genre, n'ont pas manqué à la Gaule (9), appartenaient à l'État, et furent

(1) Code Théod., XI, tit. I *de annonâ*, l. 9, 11, 13.

(2) Code Théod., XI, tit. I *de annonâ*, l. 2. — Code Théod., XII, tit. VI *de susceptoribus*, l. 26, 27.

(3) Boissieu, *Inscr. lyonn.*, p. 318, cité des Segusiaves. — Muratori, p. 14, n. 5, Nîmes.

(4) Code Théod., VIII, tit. II *de tabulariis*, l. 1, 2, 3, 4.

Les notaires (tabelliones) formaient au contraire une association (schola libre sous un primicerius (Code Théod., XII, tit. I *de decurionibus*, l. 3).

(5) Cantabrum est synonyme de *vexillum*.

(6) Frediani ou Ferediani, de *ferre* (porter).

(7) Code Théod., XIV, tit. VIII *de collegiatis*, l. 2.

(8) Code Théod., XVI, tit. X *de paganis*, l. 20.

(9) Plusieurs des lois du code Théodosien qui traitent des *Collegiati* sont

maintenus même après l'abolition du paganisme par les empereurs qui voulaient conserver tout leur éclat aux fêtes et aux réjouissances publiques (1). Ce besoin qu'on avait des *Collegiati* conduisit naturellement à transformer leur condition en servitude héréditaire. On les enchaîna à leur fonction ainsi que leurs enfants, et il leur fut interdit d'abandonner leurs cités respectives (2), pour entrer soit dans l'armée (3), soit dans la milice du palais (4), soit dans le clergé (5). Celui qui favorisait leur fuite ou les cachait était frappé d'une amende d'une livre d'or, le cinquième de la somme qu'on payait pour recel d'un curiale fugitif (6). De sa personne le *Collegiatus* se classait parmi les ingénus. S'il épousait une femme non libre, les enfants suivaient la condition de la mère (7). Si la femme était une colone, les enfants pouvaient être partagés entre le maître de la colone et la cité à laquelle se trouvait lié le père (8).

L'approvisionnement des cités réclamait aussi ses ministres particuliers et ici encore l'organisation de Rome servait de modèle au moins aux plus considérables des villes de la Gaule. On sait que Rome tirait presque tout son blé (9) et son huile (10) de l'Afrique, son vin, partie des régions suburbicaires, partie d'autres provinces (11), sa viande

adressées à la Gaule; ainsi les trois lois du titre XII, l. 19, à Vicentius, préfet des Gaules par Arcadius et Honorius.

Nous avons déjà rencontré les dendrophores à Lyon, à Valence, à Marseille. Un bas-relief du musée de Bordeaux représente les dendrophores de cette ville dans l'exercice de leur fonction civile, c'est-à-dire la fourniture du bois et merrain pour le service de l'Etat (Rabanis, *Recherches sur les dendrophores*).

(1) Code Théod., XVI, t. X *de paganis*, l. 17.

(2) Code Théod., XII, tit. X *de his qui conditionem propriam reliquerunt*, l. 1.

(3) Code Théod., VII, tit. XX *de veteranis*, l. 12.

(4) Code Théod., VI, tit. XXX *de palatinis*, l. 16.

(5) Nov. Valentiniari, tit. 12, Cod. Théod., t. VI, *in fine*, p. 26, éd. Godefroy.

(6) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 146, 162.

(7) Code Théod., XIV, tit. VII *de collegiatis*, l. 7.

(8) Code Théod., XII, tit. XIX *de his qui propriam conditionem reliquerunt*, l. 1.

(9) Code Théod., XIV, tit. XV *de canone frumentario*, l. 3. — *ibid.*, XI, tit. I *de annond*, l. 13. — *Ibid.*, XI, tit. VII *de exactionibus*, l. 8.

(10) Code Théod., XII, tit. XII *de curatoribus calendarii*, l. 2. — *Symmachi* ep. IX, 121; X, 147.

(11) Vopiscus, *Aurelianus*, c. 48. — Code Théod., XI, tit. II *tributa in ipsis speciebus*, l. 1, 2, 3, 4, 5. — *Symmachi* ep. VII, 95; X, 47.

de la Campanie, du Samnium, de la Lucanie et du Bruttium (1). Le préfet de la ville (2) et le préfet de l'annone veillaient à l'arrivage de ces subsistances, et ils disposaient à cet effet de cinq grandes corporations, dont plusieurs fort anciennes (3) et qui avaient dû être toutes des associations libres avant de devenir une institution d'État. Les naviculaires amenaient par mer à Ostie le blé, le vin, l'huile, le bois, etc., nécessaires à la capitale; les bateliers du Tibre (*caudicarii*) transportaient ces mêmes objets par le fleuve à Rome, et avec le concours des déchargeurs (*catabolenses*) les dirigeaient sur leurs magasins et greniers respectifs; les boulangers, après avoir converti le blé en pain dans leurs 254 officines, le livraient au public à un prix déterminé; enfin les bouchers (*suarii, boarïi,pecuarii*) fournissaient Rome de viande.

Presque toutes ces corporations, sinon toutes, ont existé dans les villes importantes des provinces comme à Rome (4). Un texte du Digeste l'affirme pour les boulangers et les naviculaires (5) ; d'autre part les inscriptions nous signalent des corporations de naviculaires en Gaule à Valence (6), à Arles (7), à Narbonne (8), des portefaix (*saccarii*) à Trèves (9). Les affranchis paraissent avoir en majorité composé ces corporations, mais les ingénus s'y rencontraient aussi. L'empereur Valentinien ne permit-il pas en 371 de prendre au besoin pour naviculaires des curiales et des sénateurs (10), tandis que deux autres lois portées par lui forçaient d'entrer dans le collège des déchargeurs tous les affranchis possédant au delà de 30 livres d'argent (11). Il faut

(1) Code Théod., XIV, tit. IV *de suariis*, l. 2 et 3.
(2) Code Théod., I, tit. VI *de officio praefecti Urbi*, l. 5, 7.
(3) Sénèque, *de brevitate vitae*, c. XIII. — Socrate, *Hist. eccl.*, V, 18.
(4) Code Théod., X, tit. III *de locatione fundorum*, l. 5. — *Ibid*, XIV, tit. V *de naviculariis*, l. 2. — *Novella Pereri*, tit. II Code Théod., t. VI *in fine*, p. 38, éd. Godefroy.
(5) Digeste, lib. III, tit. IV *quod cujuscunque universitatis nomine*, fr. 1, Gaius, lib. III *ad edictum provinciale*.
(6) Herzog, *Gall. Narb.*, App. épig., p. 121.
(7) Orelli-Henzen, n. 3655. — Muratori, p. 1110, n. 2.
(8) Orelli-Henzen, n. 4241, 7253.
(9) Orelli-Henzen, n. 4176.
(10) Code Théod., XIII, tit. V *de naviculariis*, l. 14.
(11) Code Théod., XIII, tit. III *de pistoribus*, l. 9, 10.

ajouter que dans les provinces et à Rome la condition de ces *corporati*, comme les appelle le code Théodosien, est la même, et qu'on ne saurait se méprendre sur leur caractère d'associations vouées par le pouvoir, au nom de l'intérêt public, à un service forcé (1). De leur personne comme de leurs biens les corporati sont enchaînés à une fonction (2) qui se transmet héréditairement à leurs fils (3), à leurs gendres (4); quiconque acquiert le patrimoine soit d'un boucher (5), soit d'un boulanger (6), devient par là même membre de l'un ou l'autre collège. A vrai dire, la propriété individuelle n'existe pas pour les *corporati*. Leurs biens font partie d'un fonds commun qui constitue la dot de la corporation ; ils ne peuvent en priver cette dernière ni par vente, ni par donation, ni par testament (7). L'Église (8), l'armée (9) se trouvent fermés aux *corporati*.

L'État, on le voit, exigeait beaucoup des *corporati*. Que leur offrait-il en compensation ? D'abord certains avantages matériels. Ces biens dont nous venons de parler et qui appartenaient en propre à la corporation profitaient aussi à chacun de ses membres. Tous avaient, de même, part aux bénéfices du négoce commun : la loi autorisait les naviculaires à prélever le vingt-cinquième du blé qu'ils transportaient, et leur accordait en plus un sou d'or par mille boisseaux (10); aux bouchers elle assurait un dédommagement en vin pour toutes les pertes qu'ils pouvaient faire (11). Les *corporati* échappaient à la curie (12), aux ruineux honneurs munici-

(1) Onus Naviculariorum, Code Théod., XII, tit. VII *de decur.*, l. 49. — Necessitas, Code Théod., XIII, tit. V *de naviculariis*, l. 16, 22.

(2) Code Théod., XIII, tit. V *de naviculariis*, l. 14, 19. — *Ibid.*, XIV, tit. V *de suariis*, l. 1 et 5.

(3) Code Théod., XIV, tit. III *de pistoribus*, l. 5. — *Ibid.*, *ibid.*, tit. V *de suariis*, l. 7.

(4) Code Théod., XIV, tit. III *de pistoribus*, l. 2, 14.

(5) Code Théod., XIV, tit. IV *de suariis*, l. 5, 7, 8.

(6) Code Théod., XIV, tit. III *de pistoribus*, l. 3.

(7) Code Théod., XIII, tit. VI *de praediis naviculariorum*, l. 2. — *Ibid.*, XIV, tit. III *de pistoribus*, l. 3.

(8) Code Théod., XIV, tit. III *de pistoribus*, l. 11.

(9) Nov. Theodosii et Valentiniani, II, tit. 37 *de corporatis*, Cod. Théod., t. VI *in fine*, p. 13, éd. Godefroy.

(10) Code Théod., XIII, tit. V *de naviculariis*, l. 7.

(11) Code Théod., XIV, tit. IV *de suariis*, l. 4.

(12) Code Théod., XIII, tit. V *de naviculariis*, l. 16.

paux (1), aux charges sordides (2), aux curatelles (3), à l'impôt du chrysargyre lorsqu'ils faisaient le commerce pour leur propre compte (4). Les châtiments corporels, sans doute la torture, leur étaient épargnés (5). Enfin des satisfactions d'un autre genre s'adressaient à la vanité des *corporati*. On élevait les naviculaires au rang de chevaliers (6), les principaux des bouchers obtenaient, après cinq ans d'exercice, le titre de comte de troisième ordre (7) et des boulangers entraient au sénat romain, ces derniers toutefois à la condition de renoncer aux biens dont ils jouissaient dans leur corporation (8).

Certaines corporations, qui ne servaient ni à l'approvisionnement ni à l'amusement des cités, durent à leur utilité d'être placées dans la situation exceptionnelle et pénible que nous décrivons en ce moment. De ce nombre étaient les *centonarii*, sorte de maçons que les textes législatifs et les inscriptions nomment presque toujours en compagnie d'autres ouvriers de bâtiment (9). Constantin ordonna que les dendrophores fussent partout incorporés parmi les centonarii, attendu le grand intérêt qu'il y avait à fortifier ce dernier collège. Nous savons déjà qu'il existait à Lyon (10), à Avignon (11), à Vasio (12), à Arles (13), à Aix (14), à Marseille (15). Les membres ne pouvaient sous aucun prétexte abandonner leur fonction jugée indispensable au public : défense absolue et générale, bien que la loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien recueillie par le code de Théodose le Jeune ne

(1) Code Théod., XIII, tit. V *de naviculariis*, l. 7.
(2) Code Théod., XIV, tit. IV *de suariis*, l. 16.
(3) Code Théod., XIII, tit. V *de naviculariis*, l. 7.
(4) Code Théod., XIII, tit. V *de naviculariis*, l. 16.
(5) Code Théod., XIII, tit. V *de naviculariis*, l. 16. — XIV, tit. VI *de suariis*, l. 10.
(6) Code Théod., XIII, tit. V *de naviculariis*, l. 16.
(7) Code Théod., XIV, tit. VI *de suariis*, l. 10.
(8) Code Théod., XIV, tit. III *de pistoribus*, l. 4.
(9) Gruter, p. 261, n. 4. — Orelli-Henzen, n. 4069, 4071.
(10) Orelli-Henzen, n. 7256. — Boissieu, *Insc. lyonn.*, p. 466.
(11) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 85, n. 406.
(12 Muratori, p. 76, n. 11.
(13) Gruter, p. 448, n. 5.
(14) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 80, n. 381.
(15) Herzog, *Gall. Narb.*, app. épigr., p. 130, n. 613.

vise que le passage des *Centonarii* dans la curie (1). Les *Centonarii* subissaient ainsi le sort rigoureux qui fut, jusqu'à la chute de l'Empire, celui des *Corporati* de Rome et des provinces (2). C'était également à ces derniers que se rattachaient les énigmatiques *Centuriones* que mentionne une loi du Code Théodosien adressée à la Gaule (3). Le savant commentateur du code Théodosien, Godefroy, voit en eux des gardes de nuit servant sous les ordres de ces nyctostratèges dont parle le Digeste, à Nîmes du *præfectus vigilum et armorum* (4). Peut-être sont-ce les mêmes qu'une inscription relative à la cité des Mattiens appelle *hastiferi* (5) ? Une seule chose est certaine, c'est qu'ils formaient une corporation dont il leur était interdit de se séparer et que la loi, dans l'intérêt des villes, les enchaînait à un service forcé. Si obscur que demeure pour nous leur rôle, nous leur devions de les nommer ici avec tous ceux que le despotisme vouait aux mêmes misères.

Le tableau qui vient d'être tracé de l'état des populations urbaines dans la Gaule du quatrième siècle ne peut malheureusement laisser de doute sur la dégradation profonde qu'avait subie chez elles le régime municipal. Cependant, si altéré que fût alors l'esprit même des institutions municipales, elles subsistaient, quant à leurs formes et à leur appareil extérieur, à peu près telles que les siècles précédents nous les ont fait connaître. C'est ainsi que les magistratures des municipes continuent à être mentionnées dans les monuments qui deviennent, il est vrai, de plus en plus rares. Une inscription de l'an 350 rappelle le souvenir d'un personnage qui fut édile, II*vir* et curateur de le cité de Cologne (6). La loi par laquelle Constantin exclut des fonctions de curateur quiconque n'a point passé par tous les honneurs municipaux, est encore une preuve indirecte de la persistance des magis-

(1) Code Théod., XIV, tit. VIII *de centonariis*, l. 2.

( ) Novella Theodosii et Valentiniani, II, tit. 26 *de Corporatis Urbis Romae*, Novella Severi Augusti, tit. 2 *de Corporatis*, Code Théod., t. VI *in fine*, p. 13 et 38, éd. Godefroy.

(3) Code Théod., XII, tit. XV *de centurionibus lex unica*.

(4) Gruter, p. 385, n. 6.

(5) Orelli-Henzen, n. 4983.

(6) Orelli-Henzen, n. 1108.

tratures par lesquelles, en apparence du moins, se gouvernaient les cités (1). Nous savons aussi du même empereur qu'il condamna à rester deux ans en charge le II*vir* qui avait essayé de se soustraire au II*virat* (2) et qu'il fixa ou plutôt rétablit aux Kalendes de mars les élections municipales (3). C'était aux II*viri* des provinces belgiques que le Bordelais Ausone faisait allusion dans ces vers de son poème de la Moselle :

Quos curia summos
Municipum vidit proceres. . . . . .
. . . .
Quique suas rexêre urbes, purumque tribunal
Sanguine et innocuas illustravêre secures.

Et plus tard encore (4) Honorius ne croyait-il pas nécessaire d'interdire à ces mêmes II*viri* toute prétention à exercer leur pouvoir en dehors du territoire de leurs cités respectives (5) ? Mais avec l'autonomie administrative des municipes avait aussi disparu l'autorité réelle de leurs magistrats électifs, maintenant presque entièrement annulés par le curateur, agent impérial. Il en était de même pour la curie réduite à n'être plus qu'un instrument de tyrannie entre les mains des dépositaires du pouvoir absolu. Ajoutons qu'on voit assez rarement à cette époque la curie agir en corps, mais le plus ordinairement par ses représentants, les *decemprimi* et le *principalis*. Les *decemprimi* étaient les dix les plus considérables d'entre les curiales, inscrits les premiers sur l'album et souvent à part de leurs collègues (6) ; les lois leur attribuent une responsabilité plus grande qu'à ces derniers (7). La distinction des *decemprimi* dans les sénats municipaux avait existé depuis une haute antiquité chez les Latins (8) et s'était perpétuée à travers l'empire. Quant au

(1) Code Théod., XII, tit. I *de decurionibus*, l. 20.
(2) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, t. 16.
(3) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 28.
(4) Ausone, *Mosella*, v. 402, etc.
(5) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 174.
(6) Gruter, p. 302, n. 2. — Cfr. *ibid.*, p. 89, n. 4. — Orelli-Henzen, n. 642, 3757.
(7) Code Théod., XVI, tit. V *de haereticis*, l. 52, l. 54. — *Ibid.*, XVI, tit. II *de episcopis*, l. 39.
(8) Tite-Live, XXIX, c. xv.

titre de *principalis* il désignait le premier des membres de la curie, celui qui figurait avant tous les autres sur l'album (1). On ne pouvait prétendre à cette dignité qu'après avoir passé successivement par tous les honneurs de la cité (2), et on y arrivait par le choix de la curie (3). Répartir entre les contribuables les impôts (4), à l'exception des charges dites extraordinaires (5), surveiller la levée des taxes (6), empêcher tout usage illégal de la poste (7), et d'après l'ordre de certains empereurs, prévenir ou dissiper les assemblées des hérétiques (8), telles sont les attributions que les lois du code Théodosien reconnaissent aux *principales*. Ils étaient nommés à vie, mais pouvaient se démettre après quinze ans d'exercice; on les récompensait alors par l'exemption de toute charge ainsi que des châtiments corporels et par le titre de Comte (9).

Ce n'était plus dans des institutions réduites, comme nous venons de le dire, à l'état de formes vides, que les populations urbaines pouvaient trouver une sauvegarde. Et cependant leur situation empirait de jour en jour. A l'oppression fiscale, plus atroce à mesure que la Gaule s'épuisait et devenait moins capable de renouveler par le travail les richesses que l'impôt lui extorquait, se joignait le fléau en quelque sorte périodique des Barbares, maintenant assurés de ne plus rencontrer devant eux que la milice désorganisée par Constantin. L'agriculture, l'industrie disparaissaient devant leurs incursions répétées et des cantons entiers se changeaient en déserts. Le César Julien à son arrivée dans la

(1) Nous n'avons point d'inscriptions mentionnant des *principales* pour la Gaule. V. Orelli-Henzen, n. 2170, 4125. — La loi 171 du tit. I, livre XII du code Théodosien, qui traite de l'élection des *principales* est adressée à la Gaule.

(2) Code Théod., IX, tit. XXXV *de quaestionibus*, l. 6. — *Ibid.*, XII, tit. I *de decur.*, l. 75, 77.

(3) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 171.

(4) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 117. — *Ibid.*, VIII, tit. XV *de his quae administrantibus, etc.*, l. 5.

(5) Code Théod., XI, tit. XVI *de sordidis sive extraordinariis muneribus*, l. 4.

(6) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 117.

(7) Code Théod., VIII, tit. V *de cursu publico*, l. 59.

(8) Code Théod., XVI, tit. V *haereticis*, l. 40. — *Ibid.*, XVI, tit. VI *ne sanctum baptisma iteretur*, l. 4.

(9) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 5.

Gaule trouva quarante-cinq villes importantes ruinées par les Barbares, et la Toxandrie n'avait plus d'habitants lorsqu'il y rétablit les Francs Saliens. Déjà même l'invasion atteignait les provinces centrales où l'Arvernie subissait les ravages de Krok. La niaise sentimentalité moderne n'ayant pas encore enseigné à épargner la vie des monstres qui détruisent ou ordonnent de détruire d'innocentes populations, Krok le fils de l'Elfe germanique, pris par les Romains, fut promené, enchaîné comme une bête fauve, à traver, les ruines qu'il avait faites et périt du supplice que méritaient ses fureurs. Seul le midi de la Gaule échappait jusqu'ici à la soif de pillage, à la rage destructive des hordes d'outre-Rhin. Le quatrième siècle finit quand les vers d'Ausone, un fils de cette région plus heureuse, célèbrent encore et « Toulouse fière de sa vaste enceinte bâtie en briques, où cinq villes se groupent en une seule (*quintuplex*) » et Bordeaux assis au bord de son fleuve, au milieu de vignes que mûrit un ciel toujours clément, et Narbonne l'entrepôt du monde entier, à qui les mers et les fleuves envoient les marchandises, Arles enfin que divise en deux cités le Rhône impétueux, la voisine et la rivale de la populeuse Vienne, Arles « cette petite Rome de la Gaule » qui sera aussi la dernière capitale de la Gaule romaine. Mais la main rigoureuse de Julien, de Valentinien (1), de Théodose n'aura refoulé les Barbares que pour quelques années : la grande irruption de quatre cent dix emportera jusqu'aux derniers restes de la prospérité gauloise et ne laissera derrière elle que la hideuse égalité de tous dans la misère comme dans l'oppression.

A la mort de Julien, le mal était déjà si grand qu'une institution nouvelle parut nécessaire aux empereurs pour le combattre. Valentinien et Valens créèrent en 364 les défenseurs des cités ou du peuple (*defensores civitatum*, *plebis*, *loci*) dans le but d'assurer une protection aux classes inférieures à la fois contre les agents de l'administration et contre les curiales que l'oppression rendait tyrans à leur tour (2) et pous-

(1) La constitution de 364 a été retrouvée par Baudi di Vesme.

(2) Quae enim sunt non modo urbes, sed etiam municipia atque vici,

sait à rejeter sur les autres le fardeau sous lequel eux-mêmes succombaient. L'office de défenseur ne devait donc être confié ni à des curiales ni à des agents de l'administration, mais à des personnes de rang élevé et de situation indépendante (1); plus tard on prit aussi en considération l'orthodoxie religieuse (2).

L'élection du défenseur n'appartenait pas à la curie, mais au corps tout entier des habitants des cités (3). Si d'après une constitution de Honorius de l'an 409 le clergé, les *honorati*, les possesseurs et les curiales choisissent seuls le défenseur (4), le droit électoral de la plèbe se trouve de nouveau proclamé par Majorien (5). L'élection avait d'ailleurs besoin d'être confirmée par le gouverneur de la province.

Les défenseurs restent cinq ans en charge (6). Ayant mission surtout de défendre les populations contre le fisc, ils veillent sur les tableaux du cens (7), empêchent les *susceptores* d'exiger au delà de ce qui est dû par chacun (8) et les dénoncent s'ils fraudent les contribuables par l'emploi de poids et de mesures non autorisés (9). Le négoce par terre et par mer est recommandé à leur sollicitude (10). Si les soldats s'échappent de leurs cantonnements pour commettre des excès (11), si les Lètes usurpent des terres qui ne leur ont pas été concédées (12), le défenseur en avertira l'autorité suprême. A lui encore de contraindre les curiales et les *collegiati* à demeurer dans la curie et dans le collège (13), de prévenir

ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni sint? (Salvien, *de Gub. Dei*, V, c., IV).

(1) Code Just., I, tit. LV *de defens. civit.*, l. 2.
(2) Code Just., I, tit. IV *de episcopali audientiâ*, l. 19.
(3) Code Théod., I, tit. XXIX *de defens. civil.*, l. 7.
(4) Code Just., I, tit. LV *de defens. civil.*, l. 8.
(5) Nov. Majoriani, tit. III *de defens. civitatum.*
(6) Code Just., I, tit. LV *de def. civ.*, l. 3, 4.
(7) Code Théod., XIII, tit. X *de censu*, l. 7.
(8) Code Théod., XI, tit. I *annonâ*, l. 19.
(9) Code Théod., XI, tit. VIII *de superexactionibus*, l. 3.
(10) Code Théod., VII, tit. XVI *de littorum et itinerum custodia*, l. 3.
(11) Code Théod., VII, tit. I *de re militari*, l. 12.
(12) Code Théod., XIII, tit. XI *de censitoribus*, l. 9.
(13) Code Théod., XII, tit. XIX *de his qui propriam conditionem reliquerunt*, 3.

tout usage illégal de la poste (1), de revendiquer les droits de la morale publique contre les pourvoyeurs de débauche (2), de faire exécuter les lois qui abolissent le paganisme (3) et défendent les conventicules d'hérétiques (4).

Pour remplir son rôle le défenseur était investi d'une juridiction qui concourait avec celle des magistrats municipaux. Au civil sa compétence s'arrêtait aux causes qui excédaient 50 solidi (5). On faisait devant lui la preuve qu'on n'appartenait pas à l'ordre des curiales (6). Le droit d'infliger des amendes ne lui était pas reconnu (7). Il recevait les donations, les testaments (8) et assurait l'authenticité aux actes de la juridiction volontaire accomplis devant lui-même ou devant les magistrats, en faisant transcrire les pièces sur les registres municipaux. De même en général pour tous les autres actes intéressant le municipe (9). L'insinuation dans les *gesta municipalia* était (personne ne l'ignore) une coutume introduite par l'Empire, mais la présence de trois curiales exigée pour la rendre valable (10) ne prouve pas que la curie municipale soit devenue sous l'Empire une cour de justice. Au criminel le défenseur devait se borner à faire les enquêtes et, après avoir dressé acte contre les coupables arrêtés, les envoyer au gouverneur de la province (11).

Tout ce que nous venons de dire s'applique aux défenseurs tels que les ont connus les cités de la Gaule (12) aux derniers

(1) Code Théod., VIII, tit. V *de cursu publico*, l. 59.

(2) Code Théod., XV, tit. VII *de lenonibus*, l. 3.

(3) Code Théod., XVI, tit. X *de paganis*, l. 12.

(4) Code Théod., XVI, tit. X *de paganis*, l. 13 ; tit. V *de haereticis*, l. 40; tit. VI *ne sanctum baptisma*, l. 4.

(5) Code Just., I, tit. LV *de defens. civit.*, l. 1.

(6) Code Théod., X, tit. XXII *de fabricensibus*, l. 6.

(7) Code Just., 1, tit. LV *de defens. civit.*, l. 5.

(8) Code Théod., VIII, tit. XII *de donationibus*, l. 8. — Code Just., VIII, tit. LIV *de donationibus*, l. 30.

(9) Code Théod., XI, tit. VIII *de superexactionibus*, l. 3. — Code Just., I, tit. LV *de defens. civ.*, l. 9, § 1.

(10) Code Théod., XII, tit. I *de decur.*, l. 151. — Nov. Valentiniani, III, tit. XVIII, § 10.

(11) Code Just., I, tit. LV *de defens. civ.*, l. 6 et 7.

(12) Les monuments épigraphiques ne nous font connaître aucun défenseur des cités gauloises. Pour des défenseurs étrangers à la Gaule, V. Orelli-Henzen, n. 3910, 5171, 7087.

jours de l'Empire d'Occident et avant l'extension de pouvoirs attribuée à cette magistrature par Justinien. Il faut ajouter maintenant qu'en plaçant les défenseurs à la tête des cités (1), le pouvoir impérial ne réussit pas à soulager et à relever ces dernières; le rouage nouveau ajouté au régime municipal compliquait une machine usée, mais n'en rendait pas le fonctionnement plus assuré et moins pénible. Il semble même que les défenseurs se soient montrés plus d'une fois infidèles à la mission qui leur était confiée, et qu'au lieu de protecteurs les populations urbaines aient trouvé en eux des tyrans (2). Il eût fallu d'ailleurs une autorité bien plus étendue que celle dont disposaient les défenseurs, pour engager une lutte sérieuse contre les fléaux qui désolaient et ruinaient les cités. Quand Honorius dans une loi de l'an 415, opposait aux curateurs des cités avilies les défenseurs qui en avaient pris la place (3), l'impuissance de ces derniers à répondre au but de leur institution éclatait déjà à tous les yeux.

Le pouvoir impérial ne fut pas plus heureux dans une autre tentative faite vers ce même temps pour ranimer la vie publique en Gaule. Nous avons précédemment parlé de cette assemblée de Lyon où les députés de la Gaule ultérieure discutaient chaque année près de l'autel de Rome et d'Auguste les intérêts religieux et politiques des trois provinces. Le quatrième siècle avait vu tomber en désuétude cette assemblée et toutes celles du même genre qui se tenaient en Gaule. Gratien (382), puis Honorius (418) voulurent en rétablir l'usage. Ce dernier alors qu'une grande partie de la Gaule se trouvait déjà au pouvoir des Barbares, décida que tousles ans depuis les Ides d'août jusqu'aux Ides de septembre les gouverneurs (*judices*), les honorati, les curiales et les possesseurs des sept provinces de la Narbonnaise première et seconde, de l'Aquitaine première et seconde, de la Viennoise, de la Novempopulanie et des Alpes Maritimes se réuniraient à Arles sous la présidence du préfet du Prétoire des Gaules

(1) Defensores civitatum, curatores, magistratus et ordines : Code Theod. IX, tit. 2 *de exhibendis reis*, l. 5. — Cfr., Code Theod., XI, tit. 8 *de superex actionibus*, l. 3.

(2) Code Just., I, tit. 55 *de defens. civit.*, l. 5.

(3) Code Theod., VIII, tit. 12 *de donationibus*, l. 8.

pour traiter avec ce représentant de l'Empereur des nécessités publiques et privées (1). On ne sait pas d'une manière certaine ce qui advint de l'édit d'Honorius; mais tout porte à croire que cet appel du despotisme aux abois laissa les populations indifférentes.

Au milieu de la dissolution produite par l'invasion comment une politique générale et une entente des provinces eussent-elles encore été possibles ? Mais les institutions locales des cités subsistaient, mutilées il est vrai et avilies au dernier degré, vivaces cependant et destinées à durer plus que l'Empire. Nous sommes arrivés à l'époque, où les Novelles de Majorien nous retracent un si lamentable tableau de l'état des populations urbaines (2), où l'influence des évêques transforme le caractère des institutions municipales, mais pour en sauver du moins quelques débris sous la domination des Barbares, à la veille aussi du jour où la Gaule va définitivement appartenir aux Francs. Notre étude sur le régime municipal gallo-romain doit s'arrêter ici, et il ne nous reste plus qu'à rappeler en quelques mots les principes sur lesquels ce régime repose.

Ils sont au nombre de quatre:

1° La cité en tant que communauté municipale est une personne civile ; elle existe, comme tout collège, en vertu de la loi. L'État ou le souverain, de qui la cité tient sa vie légale, peut aussi la lui retirer : Capoue reconquise par les Romains après sa défection du côté d'Annibal, fut déclarée déchue de sa qualité de cité et tomba à l'état de ville, c'est-à-dire de lieu habité par des hommes privés des droits politiques (3).

2° Comme personne civile, la cité jouit du droit de propriété ; elle peut acquérir, posséder, aliéner.

3° La cité tout en obéissant aux lois de l'État est en possession de l'autonomie administrative, c'est-à-dire qu'elle se gouverne par ses lois propres, qui peuvent être différentes de celles des autres cités et de celles de l'État. L'État joue à l'égard de la cité le rôle d'un défenseur.

(1) Voir l'édit de 418 dans dom Bouquet, *Historiens des Gaules*, T. I, p. 766.

(2) Novella Majoriani, tit. III *de defensoribus civitatum*, tit. VII *de Curialibus*.

(3) Cæterum habitari tanquam urbem frequentarique placuit : corpus ullum civitatis, etc. (Tite-Live, XXVI, c. XVI.)

4° La cité est l'État en petit et à ce titre son administration participe au caractère public et privilégié de l'administration de l'État.

Voilà le régime municipal romain tel que la Gaule l'a connu et pratiqué pendant plusieurs siècles. Notre régime municipal du moyen âge diffère-t-il par quelque caractère essentiel de celui que nous venons de décrire, et la Germanie qui a la prétention d'avoir tant donné au monde, a-t-elle véritablement apporté à la constitution de la municipalité du moyen âge des principes nouveaux et féconds en conséquences ? c'est ce que nous nous proposons d'examiner plus tard (1).

KLIPFFEL.

(1) M. Klipffel est mort avant d'avoir pu réaliser ce projet. (*Note de la Rédaction*).

L'ENSEIGNEMENT

DU DROIT CIVIL

EN FRANCE

VERS LA FIN DU TREIZIÈME SIÈCLE (1)

Il y a cinquante ans à peine, presque tous les historiens du droit enseignaient que le droit romain avait complètement disparu en Occident pendant la première partie du moyen âge. Berriat-Saint-Prix résumait fidèlement l'opinion dominante en 1821 lorsqu'il écrivait que « les lois romaines tombèrent peu à peu dans l'oubli » ; que, « vers le commencement du douzième siècle, il n'en était plus question », et que « la découverte des Pandectes d'Amalfi, en 1135, en ranima tout à coup l'étude (2). »

En effet, d'après de vieilles traditions aujourd'hui encore très généralement acceptées, l'armée de Lothaire II, empereur d'Allemagne, aurait trouvé, dans le pillage de la ville d'Amalfi, un manuscrit des Pandectes. L'empereur aurait fait don de ce manuscrit aux Pisans, comme prix de leur coopération. Un professeur de Bologne, Irnérius, se serait livré à un examen attentif du manuscrit précieusement con-

(1) Ce mémoire a été lu, le 17 avril 1879, devant les délégués des Sociétés savantes des départements, réunis à la Sorbonne, sous la présidence de M. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

(2) *Histoire du droit romain*, p. 208. — Berriat-Saint-Prix dirige toutefois contre le récit traditionnel plusieurs objections, dont ses successeur n'ont pas suffisamment tenu compte. Voir Laferrière, *Histoire du droit français*, t. IV, 1853, p. 309 et suiv.

servé à Pise et en aurait adopté le texte pour base de son enseignement. Puis, sur la requête de la comtesse Mathilde, amie d'Irnérius, Lothaire aurait publié un édit prescrivant d'enseigner le droit romain et lui donnant force obligatoire.

Après les mémorables travaux de Savigny, après les savantes recherches de Schrader, de Böcking, de Rudorf, d'Hænel, de Stintzing, de Schulte, de Muther, de Ficker, de Fitting, on s'étonne de voir des juristes sérieux, des historiens instruits reproduire encore ce récit traditionnel. Il repose tout entier sur des témoignages suspects, bien postérieurs aux événements. M. Mommsen, dans la préface de sa grande édition des *Digesta*, ne fait même plus à la légende l'honneur de la réfuter. Parlant du manuscrit de Pise, il dit simplement : « *Pisas quando et unde venerit codex ignoratur* (1). »

Le droit romain n'a jamais cessé d'être étudié en Occident. Une liste déjà longue, et dont chaque année de nouvelles découvertes viennent accroître l'importance, pourrait être mise sous les yeux des lecteurs, d'ouvrages de droit romain composés en Occident du sixième au douzième siècle (2) ; liste qui montre toute l'exagération de ceux qui parlent de la renaissance éclatante du droit romain, due à l'école d'Irnérius, et de l'apostolat juridique des professeurs de Bologne.

Plusieurs de ces livres donnent même une idée favorable de l'enseignement, tel qu'il était alors distribué au fond et en la la forme. Je citerai notamment la *Glose de Turin* qui paraît avoir été composée par un professeur de Rome au sixième siècle (3), et le *Brachylogus* (4), dans lequel M. Fitting voit un produit de l'Ecole de Rome à la fin du dixième siècle, tandis que M. Ficker l'attribuerait plutôt à l'École de Ravenne et au onzième siècle. Mais une mention spéciale est

(1) *Digesta Justiniani Augusti*, t. Ier, p. 12. M. Mommsen ajoute seulement en note : « Nam, tam Odofredi narratio librum Pisas venisse Constantinopoli quam altera magis celebrata Pisanos a. 1135, Amalfio oppido expugnato, in præda eum domum adduxisse idoneo auctore destituuntur. »

(2) Voir A. Rivier, *Nouvelle Revue historique du droit*, 1877, p. 1 à 46.

(3) La dernière édition est celle de M. Paul Krüger, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VII, 1868, p. 44-78.

(4) Édité par Böcking, en 1829, sous ce titre : *Corpus legum seu Brachylogus juris civilis*.

due en France à un ouvrage encore inédit que possède la bibliothèque de Tubingen (1), et qui a servi de modèle au rédacteur des *Exceptiones legum romanarum*. Ce manuscrit de Tubingen devrait être édité en France, car il a été composé par un professeur français et pour des élèves français (2).

Un autre de ces vieux livres, récemment publié par M. Hermann Fitting, professeur à l'Université de Halle (3), le *Libellus de verbis legalibus*, doit avoir, lui aussi, une origine française. Car, dans les définitions qu'il donne des termes juridiques, il emploie des mots qui appartiennent à notre vieille langue : *Adquietare*, *disguagiare*, *ponere in vadio*, *invenire guarantum*, *emere in tasco*, *disrationare*, *entertiare*, *ferma*, *fermarius*, etc.

En revenant à la lumière, ces vieux textes, si longtemps enfouis dans la poussière des archives ou des bibliothèques, prouvent que l'on peut ajouter foi aux chroniqueurs qui ont parlé d'écoles françaises dans lesquelles la jurisprudence civile était enseignée au dixième et au onzième siècle. L'École d'Angers paraît, en effet, avoir donné, dès le dixième siècle, des leçons de droit civil (4). Au onzième siècle, ce même droit avait une place d'honneur dans l'École épiscopale de Toul, dirigée par l'évêque Bertold ; on cite, parmi les juristes dis-

(1) Stintzing, *Geschichte der populären Literatur des römischen Rechts in Deutschland*, Leipzig, 1867, p. 76 et suiv.

(2) L'auteur, dans le c. LXXXIII, dit : « Possessionom meam quam in Galliæ partibus vocamus honorem »; Cf. *Petrus*, II, 1. — Ailleurs, c. LXXIII, il parle des jurisconsultes cismontains, qu'il qualifie très irrespectueusement de buses, *cismontani busnardi*; Cf. *Petrus*, I, 19. — Le livre de Tubingen dérive, suivant toute vraisemblance, d'un livre plus ancien, rédigé en Italie, qui a également servi de modèle pour la composition de recueils conservés à Graatz et à Prague. Voir Stintzing, *Geschichte der populären Literatur*, p. 72 et suiv.

(3) *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*, Halle, 1876, p. 181 à 205 : « Pignorare est aliquid ponere in vadio. Repignorare est illud adquietare. Luere idem est quod repignorare, quod vulgo dicitur disguagiare (c. L, p. 199); — Emphytheotheta vel emphytheotecarius idem est quod vulgo dicitur fermarius; emphyteotesis idem est quod ferma (c. LI, p. 199); — Aversio est, quando aliquis emit aliquid in ambiguo, quod vulgo dicitur in tasco (c. III, p. 182); — Evictio est disrationatio qua aliquis rem evincit, unde evincere dicitur disrationare... Quod autem dicitur, lauda auctorem tuum, tale est ac si dicat : inveni guarantum tuum (c. XV, p. 187); — Furtum conceptum est cum res furtiva ab aliquo tibi oblata sit, ut potius apud te quam apud illum concipiatur .i. entercietur (c. LX, p. 203), etc... »

(4) *Histoire littéraire de la France*, VII, p. 61.

tingués qu'elle produisit, Brunon, qui devint pape sous le nom de Léon IX, Adalbéron, évêque de Metz, et Arnoul, moine de Saint-Benigne de Dijon, que l'abbé Guillaume chargea d'inspecter le temporel des monastères soumis à sa réforme (1).

Il faut d'ailleurs rendre cette justice à l'École de Bologne qu'elle n'a rien fait ni rien dit qui pût autoriser l'erreur dans laquelle on a si longtemps vécu. — Irnérius parle de jurisconsultes, ses contemporains, dont l'opinion était contraire à la sienne et qu'il paraît difficile de lui attribuer comme élèves. — Odofredus cite un professeur, nommé Pepo, qui, avant Irnérius, enseignait déjà le droit romain à Bologne (2); il mentionne les déplacements successifs de l'École de droit de Rome, transférée d'abord à Ravenne et plus tard à Bologne (3).

Les glossateurs ont même quelquefois subi, avec excès, l'influence des livres publiés par leurs prédécesseurs. Placentin, dans sa *Summa institutionum*, dit que les agnats succèdent jusqu'au dixième degré (4). C'est une grosse erreur, inexplicable de la part d'un lecteur assidu des Institutes et du Digeste (5), mais qui se trouvait depuis longtemps dans la Glose de Turin.

Il n'y a donc pas eu, à proprement parler, renaissance du droit romain au douzième siècle. Il y a eu seulement changement de méthode dans l'étude du droit romain.

Les romanistes des siècles précédents avaient fini par négliger les grands monuments de la législation de Justinien, et ils se contentaient de résumés ou manuels, *dictata*, *summæ*,

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. VII, p. 25; voir aussi t. IX, p. 217-219.

(2) Savigny, *Geschichte*, t. III, 2e édition, p. 427.

(3) D'excellents auteurs pensent que Lanfranc, antérieur de près d'un siècle à Irnérius, avait acquis dans l'École de Bologne la connaissance approfondie du droit qui contribua à sa célébrité. Voir la *Revue historique* de MM. Monod et Fagniez, t. X, 1879, p. 182. Cf. Savigny, *Geschichte*, t. Ier, 2e édition, p. 466, et Fitting, *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft*, p. 22, note 7. Il n'est même pas impossible que Lanfranc ait enseigné le droit dans l'abbaye du Bec en Normandie; voir Savigny, *loc. cit.*

(4) « Agnati usque ad decimum gradum succedunt. Quare agnati non ultra X succedunt, rationem scrutetur qui scrutari poterit. »

(5) Les Institutes disent que les agnats succèdent « etiam longissimo gradu »; le Digeste, qu'ils succèdent « in infinitum ».

summulæ, *libelli*, etc... Irnérius et ses disciples rappelèrent l'attention sur les sources originales, non pas seulement sur les Institutes ou sur l'*Epitome Juliani*, mais sur le Digeste et sur le Code, qui devinrent l'objet de méditations incessantes.

De plus, en même temps qu'elle remit en honneur les textes, l'École de Bologne donna à l'étude du droit romain plus d'importance qu'on ne lui en avait précédemment accordé. Jusque-là, le droit n'était qu'une des branches de la science encyclopédique que tout savant devait posséder. Irnérius et ses élèves montrèrent qu'il est à lui seul une science et que l'exégèse des livres de Justinien suffit pour remplir la vie d'un homme (1).

Les glossateurs ont donc rendu à la science du droit un très réel service. En s'occupant exclusivement des textes, ils sont arrivés à les connaître comme des hommes distraits par d'autres études ne les connaîtront jamais; maintenant encore nous leur sommes redevables de beaucoup de rapprochements utiles.

Mais cette étude exclusive avait aussi ses inconvénients. Le principe en vigueur à Bologne était que tout légiste doit au moins une fois chaque année lire intégralement le *Corpus juris civilis* (2). Quel temps des hommes soumis à un pareil régime auraient-ils pu consacrer à des études accessoires? Aussi leur ignorance de tout ce qui n'était pas le *Corpus* est restée fameuse. Ne disaient-ils pas que Justinien était contemporain de Jésus-Christ; que les Grecs, au temps où les Douze-Tables furent rédigées, croyaient à un seul Dieu en trois personnes, etc. etc.? L'absurdité de leurs raisonnements dépasse quelquefois tout ce qu'on peut imaginer; leurs explications sont d'une puérilité fastidieuse.

De plus, lorsque, fidèles à leur méthode, les glossateurs crurent avoir expliqué tous les textes, ils se mirent à expliquer les gloses de leurs maîtres; ils eurent eux-mêmes des

(1) H. Fitting, *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft am Anfange des Mittelalters*, Halle, 1875, p. 19-20.

(2) « Audeo tibi dicere quod nescit legem qui non legit totum codicem de æquo processu in anno, et idem de aliis voluminibus, et sic fit Bononiæ. » Johannes Faber, *Instit. de Actionibus*, Princip. v° *Actio*, in fine.



imitateurs et l'on arriva, suivant le mot d'un contemporain, à *glossare glossarum glossas*.

L'école irnérienne fut alors remplacée par une autre école qui introduisit dans la science du droit la dialectique scolastique. C'est à cette nouvelle école que nous sommes redevables de ces distinctions, de ces divisions, de ces subdivisions, dont on médit volontiers, mais dont l'enseignement tire grand profit.

D'après la plupart des historiens, le fondateur de cette école serait Bartholus de Sassoferrato, vulgairement connu sous le nom de Bartole.

L'influence de la scolastique s'était fait sentir longtemps avant cet illustre maître. C'est aux écoles françaises et à des jurisconsultes français qu'il faut attribuer la réaction contre l'abus des gloses (1). L'initiative prise par notre pays n'a peut-être pas été mise suffisamment en relief, et beaucoup de juristes ignorent jusqu'aux noms des professeurs français dont Bartole n'a été qu'un habile imitateur.

On raconte que, en l'année 1273, François Accurse, qui venait d'être attaché comme conseiller à la cour d'Édouard Ier, roi d'Angleterre, traversa Toulouse et fit dans cette ville une leçon sur une loi du Code de Justinien (2). Le professeur se borna, dit-on, à développer devant son auditoire une opinion que son illustre père avait déjà enseignée. Un docteur de l'Université, Jacques de Revigny, se leva, comme eût pu le faire un simple écolier, et contesta la solution du maître. L'argumentation fut si vive qu'elle embarrassa le jurisconsulte italien. Accurse, de l'aveu même de ses compatriotes, ne put pas justifier son avis. « *Glossam non potuit defendere Franciscus Accursii* (3). »

(1) Pierre de Belleperche, mort plusieurs années avant la naissance de Bartole, se moque volontiers des glossateurs. Il ne donnerait pas, dit-il, un petit œuf (*obulum*) de telle glose. Elle ne contient que des bourdes (*burdæ sunt*).

(2) L. unic. C. *de sententiis quæ pro eo quod interest proferuntur*. Voir le commentaire de Bartole sur cette loi, n. 3. Dans un mémoire manuscrit que j'ai sous les yeux, le Président Bouhier corrige heureusement le texte attribué à Bartole : « Accursius, cum semel fuerit advocatus pro rege Angliæ », et propose de lire : *Cum semel fuit evocatus per regem Angliæ*, ce qui est plus en harmonie avec l'histoire. (Ms. de la Bibliothèque du Palais des Arts à Lyon, n. 1, f. 58.)

(3) Rodière, *Recherches sur l'Enseignement du droit à Toulouse*, *in* Re-

Cette lutte entre François Accurse et Jacques de Revigny marque très bien, à mon avis, la transition entre l'école italienne des glossateurs et l'école française des dialecticiens. Le vaincu est, en effet, le dernier des représentants notables de l'école d'Irnérius. Le vainqueur est le chef de la nouvelle école (1).

Jacques de Revigny n'avait pas, comme les docteurs italiens, passé toute sa vie à lire exclusivement les recueils de Justinien. Avant de se consacrer à la science juridique, il avait appartenu à l'ordre des Bénédictins ; il avait même été élevé à la dignité d'abbé. C'était, dit-on, un grand philosophe et un maître en théologie (2). — Il apporta naturellement dans l'étude des lois romaines les habitudes d'exposition et de discussion qui lui étaient familières. A la sèche énumération de *casus* isolés et indépendants les uns des autres, il substitua un exposé méthodique, avec divisions et distinctions, des sujets qu'il abordait. Il remplaça les arguments puérils des glossateurs par des raisonnements construits suivant toutes les règles de la dialectique (3). — Cinus, ou, pour lui donner son vrai nom, Cino de Pistoia, le maître de Bartole, déclarait qu'il n'y avait pas dans le monde entier d'adversaire plus redoutable et plus subtil que Jacques de Revigny (4).

Cet enseignement clair, simple, facile, convenait mieux à l'esprit français que le fatras des glossateurs. Jacques de Revigny, soit à Toulouse, soit à Orléans, eut de nombreux disciples ; disciples dans la meilleure acception du mot, puis-

cueil de l'Académie de législation, t. IX, 1860, p. 254; Gatien-Arnoult, *Histoire de l'Université de Toulouse*, 3e fragment, 1879, p. 5.

(1) Jacques de Revigny nous apprend lui-même qu'il avait suivi les cours de Jacques Baudoin, professeur à Bologne : « Ista dixit dominus meus dominus Jacobus de Bolonia. » Manuscrit de la Bibliothèque nationale, n. 4488, f° 273. — Sur Jacques de Revigny, voir *Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 504-510, et Gatien-Arnoult, *Histoire de l'Université de Toulouse*, 3e fragment, 1879, p. 2-8.

(2) « Fuit monachus niger ordinis S. Benedicti et abbas, et fuit magnus philosophus, et erat Magister in theologia antequam inciperet leges. » Diplovataccius *in* Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, t. V, p. 534.

(3) « Multa simpliciter tradita a majoribus reduxit ad dialecticum arguendi modum. » Caccialupus, *in* Savigny, *Geschichte*, t. V, p. 531.

(4) « Non erat in mundo adversarius durior nec subtilior. » *Eod. op.*, t. V, p. 283.

qu'ils se bornèrent à adopter les méthodes de leur maître, sans s'attacher servilement à toutes ses opinions (1).

L'élève de prédilection fut Pierre de Belleperche (2). Mais il y en eut beaucoup d'autres, qui se répandirent dans la plupart des villes de France et y enseignèrent le droit romain.

Le développement de la science du droit, vers la fin du treizième siècle, a été, en effet, beaucoup plus général qu'on ne le croit d'ordinaire. Les historiens, M. de Savigny lui-même, citent seulement trois ou quatre villes dans lesquelles le droit était enseigné en France à cette époque. Cette énumération est très incomplète ; en compulsant avec soin les archives locales, on verrait que presque toutes les cités de quelque importance ont eu alors leurs *professores juris*.

A Grenoble, l'Université ne fut fondée qu'en 1339 ; c'est seulement à cette date que se place l'érection par Benoit XII d'un *Studium generale in jure canonico et civili*, *in medicina et artibus* (3). Mais, dès l'année 1271, le dauphin Jean nomme un professeur de droit romain appelé Baxianus. De 1271 à 1339, on trouve une série de *professores legum :* en 1277, Jacques de Borgarel ; en 1278 et en 1282, Béranger Chevalier ; en 1309, encore Baxianus ; en 1322, Nicolas Constant ; en 1337, Bertrand Eustache (4). On peut donc dire que l'Université de Grenoble, comme la plupart des Universités, succéda à des écoles établies depuis longtemps et ayant fait preuve de vitalité.

A Riom, en 1281, Pierre de Limoges enseignait le droit civil et canonique (5).

(1) Cinus, dans son exposé des doctrines des *moderni doctores* oppose souvent à l'opinion de Jacques de Revigny celle de Pierre de Belleperche : « Ista opinio non placet Petro de Bellapertica, discipulo suo. » — « Jacobus dixit... Quod videtur Petro ejus discipulo iniquum fore. » Voir Savigny, *Geschichte*, t. V, p. 533. — « Dicit Jacobus de Ravanis quod Imperator in hac authen. fecit unum entymema, id est unum syllogismum imperfectum. Petrus dicit quod immo sit hic syllogismus perfectus... » Savigny, *loc. cit.*, t. VI, p. 78.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. XXV, 1869, p. 351 à 380.

(3) Le texte de la charte d'érection a été retrouvé en 1875 par M. l'abbé Auvergne, et publié à Grenoble par M. La Bonnardière, sous ce titre singulier : *Question de la liberté de l'enseignement supérieur*, 1875, in-8°.

(4) Documents conservés dans les archives de l'Isère.

(5) Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, 1874, t. Ier, p. 353

Le 12 mars 1291, la ville d'Alais traitait avec Raymond Soquier, légent ou régent ès lois dans la cité d'Avignon (1). Soquier prenait l'engagement de se transporter à Alais et d'y enseigner pendant quatre ans le droit civil ; il promettait en outre de faire tout son possible pour avoir avec lui un *extraordinarius* (2). Alais avait donc, à la fin du treizième siècle, une petite école de droit.

En 1295, à Carcassonne, parmi les victimes de l'inquisition, on trouve deux professeurs de droit romain, Guillaume Garric et Guillaume Brunet (3).

Jacques de Belvisio, qui obtint trois fois le diplôme de docteur en droit, fut reçu pour la première fois à Aix en 1297, et le doctorat lui fut conféré par Pierre de Ferrières, *utriusque juris excellentissimus professor*, qui fut plus tard archevêque d'Arles et chancelier de Charles II, roi de Sicile (4).

Dans une charte de 1310 intéressant la petite ville de Die, figurent Joannes Cabassole, *miles et juris civilis professor*, et Droetus de Riquelmis, *legum professor*, *Avinionis judex* (5).

De nombreux documents prouvent, enfin, que, vers l'an 1300, Lyon était un grand centre d'études juridiques (6). En 1290, une contestation s'éleva entre l'archevêque et le chapitre relativement aux autorisations à donner aux docteurs qui voulaient enseigner le droit canonique et le droit civil à Lyon, contestation qui cessa par l'effet d'un jugement arbitral que l'abbé de Launoy a pu consulter dans les archives

(1) C'est sans doute ce Raymond Soquier, Raymundus Soqueri, que l'on retrouve plus tard à Carcassonne, délibérant sur le point de savoir s'il y a lieu de détacher cette ville de l'obéissance française pour échapper à l'inquisition que le roi de France favorise (Hauréau, *Bernard Délicieux*, 1877, p. 105).

(2) De Rozière, *L'École de droit d'Alais au* XIIIe *siècle*, 1870, p. 17 et suiv.

(3) Hauréau, *Bernard Délicieux*, 1877, p. 21.

(4) Savigny, *Geschichte des rœmischen Rechts*, t. III, 2e édit., p. 327, et t. VI, p. 54, note.

(5) *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXII, 1871, p. 472.

(6) Dans un titre du 1er novembre 1285, le doyen et le chapitre de la métropole affirment que « de antiqua et approbata consuetudine, jus et potestas dandi licentiam docendi in civitate lugdunensi pertinet ad decanum et capitulum primæ lugdunensis ecclesiæ », et que « sine eorum licentia et consensu, vel illius quem ipsi de beneficiatis seu corpore ecclesiæ magistrum scolarum constituerint, nullus debet docere de aliqua scientia in civitate lugdunensi. » *Cartulaire municipal de Lyon*, dit d'Étienne de Villeneuve, p. 409.

de Saint-Germain des Prés (1). Douze ans plus tard, les citoyens de Lyon exposent au Parlement de Paris qu'ils sont en possession du droit d'avoir dans leur illustre ville « *Studium scolarium et regentium in jure civili et canonico*, » et qu'ils sont troublés dans la jouissance de ce droit par l'archevêque et par le chapitre ; le 9 mai 1302, le Parlement donne gain de cause aux citoyens (2). Le 6 mai 1328, Philippe de Valois enjoint au bailli de Mâcon et à ses justiciers de faire cesser les vexations, dont les docteurs et bacheliers, qui veulent enseigner publiquement le droit civil et le droit canonique, sont l'objet de la part de l'archevêque et du chapitre. Parmi les griefs figure l'obligation que l'archevêque et le chapitre veulent imposer aux professeurs de jurer que, pendant toute la durée de leurs cours, ils ne donneront pas de consultations défavorables aux prétentions de l'autorité religieuse (3). Ces conflits se seraient-ils produits si un grand intérêt ne se fût pas attaché à l'enseignement du droit? Aussi un simple coup d'œil jeté sur le Cartulaire municipal d'Étienne de Villeneuve permet de retrouver les noms de beaucoup de professeurs appartenant à la haute bourgeoisie de la ville : en 1293, Antoine du Chatel, *miles ac legum professor ;* de 1298 à 1320, Humbert de Vaux, *legum venerabilis professor ;* de 1300 à 1320, Antoine de Durchy, *legum professor ;* en 1300, Rodolphe de Varey, *miles in ecclesia lugdunensi et legum professor* ; puis Hugues Liatard, *utriusque juris professor*, et Barthélemy de Montbrison, *legum professor*.....

Les deux plus grands légistes du règne de Philippe-le-Bel, Guillaume de Nogaret, ancien professeur de droit à Montpellier, et Pierre Dubois, encourageaient cette propagation de la science du droit civil. Dans un livre très curieux qu'il composa vers l'année 1306 sous ce titre : *De recuperatione sanctæ terræ*, Pierre Dubois exprimait le vœu que deux années fussent consacrées à l'étude des cinq volumes du droit civil. Mais, ces volumes n'étant pas facilement accessibles à tous, il demandait que l'on rédigeât pour les écoliers des résumés qu'il appelle *libri portativi pauperum*. Toutes les

(1) Savigny, *Geschichte*, t. III, 2e édit., p. 408.
(2) *Cartulaire d'Étienne de Villeneuve*, p. 29.
(3) *Cartulaire d'Étienne de Villeneuve*, p. 87.

lois qui forment le *Corpus juris civilis* n'ont pas, disait-il, la même importance ; on en fera deux parts. L'une contiendra les lois qui enseignent à terminer les procès ; ce sont celles qu'il faut vulgariser. L'autre renfermera les lois, dont l'application, grâce à la malice humaine, offre des inconvénients ; on pourra les faire disparaître (1).

Les docteurs français jouirent bientôt en Italie d'une très haute estime. Il y eut, il est vrai, quelques protestations contre la nouvelle école. Richard Malumbra raillait volontiers ces *Ultramontani*, qui avaient la prétention d'enseigner le droit d'une manière syllogistique, sophistique et dialectique, « *syllogistico*, *sophistico et dialectico modo* (2). » Mais tel n'était pas le jugement de tous ses compatriotes. — Parmi les ouvrages que les *stationarii* ou loueurs de livres de l'Université de Bologne devaient tenir constamment à la disposition des étudiants figurait le cours d'Institutes de Jacques de Revigny, *Lectura super Institutionibus domini Ia. de Raven.* dont le prix de location était fixé à trois *soldi* seulement (3). Lorsque Pierre de Belleperche se rendit à Rome pour le grand jubilé de l'année 1300, il dut s'arrêter à Bologne, et, comme prix de l'hospitalité qu'il y avait reçue, l'Université lui demanda de faire une leçon et d'exposer la doctrine que son maître Jacques de Revigny avait autrefois victorieusement soutenue contre Accurse (4). — Un document inédit prouve de quel poids était pour les praticiens d'Italie l'avis des professeurs français. A Parme, Bertrand de Montfavet fut consulté sur une question de compétence que les juges allaient inexactement résoudre par suite d'une fausse interprétation d'une loi romaine. Il suffit à Bertrand d'exposer son opinion sur cette loi pour ramener tout le monde à la vérité (5). — Cino

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. XXVI, p. 513 et 515.
(2) Albericus, *in* Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, t. VI, p. 47.
(3) Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, t. III, 2e édit., p. 652.
(4) Voir Savigny, *loc. cit.*, t. VI, p. 26.
(5) « Quidam domicellus potestatis parmensis interfecerat canaparium ipsius. Tunc dubitabatur an ille potestas posset facere jus de illo domicello vel deberet hoc reservare successori suo. Et omnes judices consistentes tunc Parme consentiebant quod ille potestas non posset facere jus et allegabant l. de jurisdictione omnium judicum, qui juridictioni preest (L. 10, D. 2, 1), ubi dicitur quod ille qui preest juridictioni non debet facere jus iis quos secum habet. Sed tunc accidit quod dominus Ber... ivit Parmam et de hoc

de Pistoia, l'ami de Dante et le maître de Bartole, vint en France et suivit les cours des Universités de Paris et de Toulouse pour s'initier à la nouvelle méthode (1). — Au commencement de sa lecture sur le Code, il informe le lecteur qu'il écrit surtout pour faire connaître les opinions nouvelles des docteurs modernes, « *novitates modernorum doctorum*, » et les *moderni doctores* qu'il cite le plus souvent sont Jacques de Revigny et Pierre de Belleperche (2). — Balde reprochait à Bartole d'avoir beaucoup emprunté, sans le dire à ses lecteurs, aux œuvres de Pierre de Belleperche : « *Nota quod dominus Bartolus furatus fuit Petro* (3). » — Il est inutile de multiplier ces témoignages. On peut seulement affirmer, sans exagération, que le souvenir des docteurs français du treizième et du quatorzième siècle s'est mieux conservé en Italie qu'en France.

La considération dont ils jouissaient dans leur pays est attestée par l'élévation de beaucoup d'entre eux aux dignités épiscopales et même cardinalices (4). Jacques de Revigny mourut évêque de Verdun ; Pierre de Belleperche fut chancelier de France et évêque d'Auxerre ; Guillaume du Coing, professeur, comme Pierre de Belleperche, à Toulouse et à

consultus dixit quod erat casus istius § (ad leg. 6, §... D. *de Pœnis*, 48, 19) quod ille potestas bene poterat jus facere. Et omnes alii judices concordaverunt cum eo postea » (Manuscrit de notre Bibliothèque).

(1) Savigny, *Geschichte*, t. VI, p. 67 ; *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 561.

(2) Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, t. VI, p. 77.

(3) Savigny, *Eod. loc.*, t. VI, p. 137.

(4) Dès 1254, Innocent IV se plaignait dans une lettre circulaire de ce que le clergé suivait en masse les cours de droit civil : « Tota clericorum multitudo ad audiendas seculares leges concurrit ; ad ecclesiasticas dignitates, honores vel prebendas, nullus assumitur nisi qui secularis scientiæ professor, vel advocatus existat. » — Le chroniqueur Mathieu Paris, mort vers 1259, tient le même langage : « Fere omnes scolares, intactis grammatices rudimentis, authoribus et philosophis, ad leges properant audiendas. Adolescentes, ætate et scientia satis simplices, cathedras ascendunt magistrales, ut, nomine magistrali usurpato, tumeant elevati, et, facti venerabiliores sine fundamento, ad culmina scandant celsiora, et, salutata legum scola, ad pontificales ascendant dignitates. » — Enfin, au commencement du XIV[e] siècle, Pierre Dubois, dans le livre que nous avons déjà cité, *de Recuperatione terræ sanctæ*, reconnaît lui-même que les études de philosophie et de théologie sont désertées pour l'étude du droit civil, qui mène aux plus hautes dignités. Voir *Histoire littéraire de la France*, t. XXVI, p. 507.

Orléans, arriva comme lui à l'épiscopat; Bertrand de Montfavet figure sur la liste des cardinaux; Jean de Roland, professeur à Orléans, est au nombre des évêques d'Amiens..... Et cependant l'Église ne voyait pas avec faveur les progrès réalisés par le droit civil. Les papes proclamaient bien que la sainte Église ne rejette pas le service des lois séculières: « *Sancta ecclesia legum secularium non respuit famulatum* »; mais ils ne désiraient pas que leur étude fût trop répandue. Honorius III, en 1220, avait prohibé rigoureusement, sous peine d'excommunication, l'enseignement du droit civil à Paris et dans les lieux voisins, et cette prohibition fut, théoriquement au moins, maintenue pendant plus de quatre siècles. Le vieil adage que tout bon jurisconsulte est un mauvais chrétien circulait déjà (1), et l'évêque de Durham, Richard de Bury, pouvait, sans étonner ses contemporains, écrire, au milieu du quatorzième siècle, que l'étude du droit civil fait de l'homme l'ami du monde et l'ennemi de Dieu. Mais le courant était si fort qu'il était impossible d'entraver sa marche. Malgré toutes les défenses, l'Université de Paris donnait les notions de droit romain qu'elle jugeait nécessaires pour l'intelligence du droit canonique (2), et ses canonis-

(1) Nous nous écartons ici de l'opinion de M. de Stintzing, qui, dans un opuscule ayant pour titre : *Das Sprichwort « Juristen böse Christen »*, Bonn, 1875, a soutenu qu'il ne faut pas remonter au delà du XVI[e] siècle pour trouver l'origine de la fameuse maxime.

(2) L'éminent doyen de la Faculté de droit de Paris, M. Colmet d'Aage, dans le discours qu'il vient de prononcer le 1[er] août 1879, reconnaît que « la prohibition qui frappait à Paris l'enseignement du droit civil n'était pas toujours bien observée. Le docteur qui ouvrait un cours de droit romain était sûr d'attirer des auditeurs, qui y trouvaient d'ailleurs une certaine saveur de fruit défendu » (Distribution des prix, 1879, p. 5). — Nous avons, en effet, retrouvé, dans le Cartulaire de Notre-Dame de Paris, les noms de plusieurs *professores legum* qui enseignaient vers la fin du XIII[e] siècle, et dont quelques-uns appartenaient au clergé. Nous citerons, en 1289, « Stephanus de Florentia, dictus Tanusfassi, legum professor » (Cart., t. II, p. 107); de 1296 à 1315, « Guido de Condeto, venerabilis et discretus vir, legum professor, ballivus domini Parisiensis Episcopi, canonicus parisiensis » (Cartul., III, 222, 225, IV, 189); en 1304, « Andreas dictus Potheron, canonicus attrabatensis, legum professor » (Cartul., III, p. 198). — Citons encore un arrêt du Parlement de Paris, du 20 décembre 1319, dans lequel nous voyons Jean de Chalon, professeur de droit, commissaire dans un procès entre le prieur de Saint-Martin-des-Champs et ses hôtes d'une part, et, d'autre part, le procureur du roi et les échevins de Paris, au sujet de la taille (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 301, n. 5931).

tes allaient demander aux autres Universités le titre de *doctor in jure civili*.

Les ouvrages qui contiennent les leçons des professeurs du treizième et du quatorzième siècle peuvent être classés en deux groupes principaux, les premiers rédigés par les maîtres eux-mêmes, avant ou après leurs leçons, les autres rédigés par des auditeurs ou *reportatores*.

Ainsi les leçons de Pierre de Belleperche sur le titre des Institutes *De actionibus* ont été rédigées par un jeune Anglais qui suivait ses leçons (1). C'est un écolier breton de l'Université d'Orléans, Anfroi Saisiz, qui nous a transmis les *repetitiones* et les *disputationes* de plusieurs professeurs et licenciés qui enseignaient dans cette ville au quatorzième siècle, Guillaume de Dormans, Henri de Marles, Jean Gilles (2)...

Ces rédactions étaient faites sur les notes prises pendant la durée des cours, souvent à bref délai, quelquefois après un long intervalle. Anfroi Saisiz commença le premier lundi de carême de l'année 1378 la rédaction d'une *disputatio* de Jean Gilles, à laquelle il avait assisté en 1374 (3).

Plusieurs de ces *reportationes* ont été examinées par le professeur, corrigées et approuvées.

Mais il en est d'autres qui assurément n'ont pas été soumises à ce contrôle. L'élève ne résiste pas toujours à la tentation de glisser dans son œuvre quelque remarque sur les incidents de la leçon ou quelque observation personnelle. Un *reportator* de Pierre de Belleperche n'hésite pas à nous dire que, à tel moment de la leçon, les élèves, persuadés que leur maître leur enseignait une erreur, l'ont impitoyablement sifflé (4). Un autre jour, l'auditoire ne lui a pas permis de

(1) « Explicit lectura domini mei domini magistri Petri de Beleperche super titulo de actionibus Institutorum reportata per Guillelmum de Breegdestona, Anglicum. » *Histoire littéraire de la France*, t. XXV, p. 367.

(2) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1872, p. 322.

(3) *Eod. loc.*, p. 322 et suiv.

(4) Ad. L. 26, D. *de verborum obligationibus*, éd. Polantus, 1571, p. 226 : « Quando aliquis turpiter est inductus ad promittendum, ista stipulatio tenet ipso jure, tamen obstat exceptio, C. de inutili stipulatione, l. dolo vel metu : Dicit reportator, tunc Scholares sibilaverunt propter illam l. dolo vel metu : Quia videtur esse contra sententiam suam, quia dicit Magister noster quod actio nititur æquitate, et lex illa videtur in oppositum, et tunc dixit Magister noster, Petrus de Belle Perche, certe nisi respondeam ad illam legem, ita quod minor vestrum dicet, quod sic respon-

prolonger sa leçon autant qu'il l'aurait désiré (1). Si le maître est amené à discuter quelque proposition se rattachant plus à la théologie qu'au droit civil, le *reportator* écrira très irrespectueusement : « *Transeat cum erroribus canonistarum*, » ou bien : « *Credamus ista verba; transeo faciliter, quia licentiam in theologia non habeo* (2). »

Lorsque la rédaction devait être revisée et approuvée par le professeur, souvent par un futur dignitaire de l'Église, l'élève supprimait les constatations blessantes pour le maître ou les réflexions peu respectueuses pour la religion.

Il en faut dire autant, à plus forte raison, de vœux par trop impertinents, comme celui qui termine une *reportatio* de leçons professées dans l'Université d'Orléans, au quatorzième siècle, par Bertrand Chabrol ou Duchevreuil, Bertrandus Capreolus : « *Ego, Jacobus de la Mare, Atrebatensis dyocesis, hujus lecture scriptor, eam finivi cum magnis pena et labore... Detur pro pena scriptori pulcra puella* (3). »

Que reste-t-il aujourd'hui de l'enseignement de ces professeurs français ? — Dans la bibliothèque de quelques amateurs de vieux livres, on trouvera, non sans peine, les volumes imprimés au quinzième et au seizième siècle qui renferment une partie des œuvres de Pierre de Belleperche, de Pierre Jacobi, de Johannes Faber, d'Eudes de Sens. Mais les œuvres de Jacques de Revigny, leur maître, n'ont jamais été publiées. M. Victor Le Clerc, dans la notice qu'il a consacrée au vieux professeur de Toulouse, le rangeait parmi ces hommes, « qui ont certainement fait beaucoup pour l'instruction de leur siècle et même pour les progrès de la

sum dabo vobis, etc... » — Chose curieuse ! L'éditeur, Vitus Polantus, peu au courant des usages scolaires, croit que tout ce passage a été écrit par Petrus de Bellapertica, et il en tire cette conséquence que Petrus de Bellapertica, dont il publie les œuvres, a eu pour maître un certain Petrus de Belle Perche. En effet, dans l'*Elenchus antiquorum jureconsultorum qui in hoc opere allegantur*, il cite Petrus de Belle Perche et ajoute : « Hunc Petrus a Bella Pertica suum Magistrum appellat in L. Generaliter, ff. de verb. obligat. »

(1) « Ultimo restat videre numquid verba, quæ conditionem important, semper conditionem faciant ?... Scholares non permiserunt. » *Repetitiones in aliquot Cod. Leges*, édit. Vitus Polantus, 1571, p. 76.

(2) *Eod. loc.*, p. 12.

(3) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1872, p. 320.

science, mais dont l'enseignement, faute d'avoir été perpétué par des écrits qui aient continué de porter leur nom, est allé se perdre et se confondre dans les ouvrages de leurs disciples (1). »

On sait cependant depuis longtemps déjà qu'il existe à Paris, à Leipzig, à Vienne (2), des débris, épars dans divers manuscrits, de l'enseignement de Jacques de Revigny (3). Je pourrais en grossir le nombre. Il y a quelques semaines, j'ai acquis à Lyon un manuscrit du *Digestum novum*, remontant au treizième siècle, sur les marges duquel ont été transcrits beaucoup de fragments, presque tous empruntés aux professeurs français du treizième et du quatorzième siècle. La signature qui revient le plus fréquemment est celle de Jacobus, évidemment Jacques de Revigny. On trouve aussi celles de Petrus de Bellapertica, Pierre de Belleperche, d'Odo de Senonis, Eudes de Sens, de Ber..., probablement Bertrand de Montfavet, de Gui..., peut-être Guillaume du Coing (de Cuneo), de Johannes Rolandi, Jean de Roland, etc.

Pourquoi ne pas réunir et publier tous les fragments connus? Le chef français de l'école dialecticienne mérite-t-il moins d'honneur que ces obscurs glossateurs italiens dont M. de Savigny publiait scrupuleusement, vers 1830, les fastidieuses observations ? N'y a-t-il pas lieu de faire pour nos compatriotes ce que M. Fitting fait en ce moment pour les moindres prédécesseurs de l'école d'Irnérius ?

E. CAILLEMER,
Doyen de la Faculté de droit de Lyon,
Correspondant de l'Institut.

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 510.
(2) Savigny, *Geschichte*, t. V, p. 536.
(3) Hænel, *Catalogi librorum manuscriptorum*, 1830, p. 973, indique, à Madrid, un manuscrit de Iac. Ravennius (de Ravanis ?) contenant *lect. sup. lib. authenticarum*.

APPENDICE

Comme specimen de l'enseignement du droit civil en France vers la fin du treizième siècle, nous publions, d'après notre manuscrit, un commentaire inédit de la loi 3, D. *de solutionibus et liberationibus*.

Cet exposé des règles sur l'imputation des paiements n'est pas signé. Mais il nous paraît écrit par un *reportator*, qui, dans d'autres fragments, se dit élève de DOMINUS BER (1)...

Nous serions enclin à l'attribuer à Bertrand de Montfavet.

L. *Ceterum* 3, D. 46, 3.

Aut debitum est ex pluribus causis principalibus, aut ex pluribus usurariis, aut partim ex causa principali et partim ex causa usuraria.

In primo casu, quando est debitum ex pluribus causis principalibus, ut puta quia debes mihi X ex causa mutui et alia X ex causa locationis, et subdivide : aut debitor, cum solvit, eligit quam causam solvat et creditor consentit, vel econtra creditor eligit in quam causam recipiat et debitor consentit, — aut debitor eligit et creditor tacet, vel econtra creditor eligit et debitor tacet, — aut debitore eligente creditor contradicit vel econtra debitor contradicit creditore eligente, — aut neuter eligit.

In primo membro, quando debitor eligit in quam causam solvat et creditor consentit, vel econtra creditor eligit in quam causam recipiat et debitor solvens consentit, planum est, quia in eam causam cedit solutum de qua convenit inter eos, nec habent locum leges iste.

(1) Le *Dominus Ber...*, dont le nom revient si souvent dans notre manuscrit, est également cité dans une lecture inédite, faite à l'Université d'Orléans, au XIV[e] siècle, par Johannes Cherelli. Voir A. Rivier, *Revue de législation*, 1874, p. 662.

In secundo membro, quando debitor solvens eligit in quam causam solvat et creditor tacet, tunc in eam causam cedit solutum quam elegit debitor, ut supra, L. 1, in principio (1), et infra L. Paulus respondit, § Paulus (2). Potest enim debitor in eo quod solvit certam adjicere legem, sicut in traditionibus possunt adjici pacta, ut supra de pactis, L. in traditionibus (3).

Sed si creditor eligat in quam causam recipiat, tacente debitore dum creditor eligit, aut creditor eligit statim, puta in ipsa solutione vel parum antea vel parum postea, et tunc cedit solutum in eam causam quam elegit creditor, dum tamen constituat se in eam causam recipere, in quam verisimiliter, si deberet et solveret suo creditori, esset soluturus; et ita intellige supra eamd. L. 1, versiculo quotiens vero et versiculo permittitur ergo (4); — aut eligit creditor ex intervallo, quo casu nichil operatur electio sua, ut dicta lege 1 in fine (5) et ibi: sed constituere in re presenti et cet. (6).

In tertio membro, quando debitor eligit in quam causam velit solvere et creditor contradicit, vel econtra creditor eligit et debitor contradicit, in hiis duobus est idem juris et habet locum L. dum in re agenda supra proxima (7), ut non valeat electio unius, altero contradicente. Sed hoc casu recurritur ad potestatem legis, que est ut solutum cedat in duriorem causam, quemadmodum nos videmus quod, si neuter eligat, tunc ex potestate legis cedat solutum in duriorem causam ut dicit L. ceterum, § quod si forte (8).

Attamen quidam voluerunt dicere quod hoc casu, quando debitor eligit et debitor contradicit, debet esse impedimentum ad dampnum creditoris, quia debitor poterit offerre pecuniam debitam in eam causam quam voluerit, et, si creditor nolit eam recipere in eam causam, poterit debitor eam deponere et consignare et liberabitur, ut C. eod. tit. L. obsignatione (9).

(1) L. 1, D. 46, 3.
(2) L. 101, § 1, D. 46, 3.
(3) L. 48, D. 2, 14.
(4) L. 1, D. 46, 3.
(5) L. 1, D. 46, 3.
(6) L. 3, D. 46, 3.
(7) L. 2, D. 46, 3.
(8) L. 3, § 1, D. 46, 3.
(9) L. 9, C. 8, 43.

Sed si velis tenere primam opinionem, potest dici ad legem illam obsignatione ut loquatur quando est unum debitum tantum; aliter non esset aliquis effectus hujus legis dum in re agenda (1).

In quarto membro, quando neuter eligit, aut omnes cause debiti sunt pares, ut quia omnes famose, vel nulla famosa, vel omnes penales, vel nulla penalis, et tunc servatur quod est infra in L. illud (2), ut pro rata portione cedat solutum in omnes causas debiti; — aut inter causas debiti est disparitas vel inequalitas et subdivide.

Aut est disparitas circa quantitatem, ut quia ex una causa debes XX et ex alia X, in aliis tamen est omnino paritas, — aut est disparitas circa qualitatem obligationis.

Si est tantum disparitas in quantitate, tunc pro rata portione cedit in omnes causas debiti, ut infra de regulis juris, L. si in duobus actionibus (3).

In alio casu, cum est disparitas circa qualitatem obligationis, ut quia una est pure contracta, alia sub conditione, vel una sub pignore, alia sine pignore, et sic de consimilibus, tunc considerabimus que causa sit gravior et in eam cedit solutum, ut infra L. si quid ex famosa (4).

Si autem non apparet que causa sit durior, tunc cedit in antiquiorem causam obligationis, ut infra L. proxima, in principio (5).

In secundo casu, quando est debitum ex pluribus causis usurariis, ut quia ex una causa debes nomine usurarum X et ex alia similiter X, et hoc casu subdivide, quia aut peccunia solvitur a debitore, aut habetur ex pignoris venditione.

In primo casu, quando peccunia solvitur a debitore, aut utraque usura debita erat civiliter et naturaliter, et tunc communiter in omnes usuras cedit peccunia soluta, — aut una usura erat debita civiliter et naturaliter, ut puta per stipulationem, et una naturaliter tantum, ut quia ex nudo pacto, et hoc casu cedit peccunia soluta in solutionem ejus

(1) L. 2, D. 46, 3.
(2) L. 8, D. 46, 3.
(3) L. 104, D. 50, 17.
(4) L. 7, D. 46, 3.
(5) L. 5, Pr., D. 46, 3.

usure que debita est naturaliter et civiliter, et non in eam que debetur naturaliter tantum, ut infra L. proxima, § imperator, in versu sed si forte et cet. (1).

Si autem pignus erat obligatum ex cujus venditione peccunia redacta est, aut creditor eligit in quam usuram velit cedere peccuniam redactam ex pignore, et in illam causam cedet, ut infra, h. tit. L. Paulus, § Paulus (2); — aut creditor non eligit et tunc habet locum predictus § Imperator, in principio (3), quia, licet una usura debeatur naturaliter et civiliter, et alia naturaliter tantum, peccunia tamen cedit in causam utrarumque usurarum pro rata portione, si summe usurarum erunt equales; quod si non sint equales, tunc cedit similiter in utramque usuram, sed non pro rata, ut dicto § Imperator (4).

In tertio casu, quando debitum est partim ex causa principali, et partim ex causa usuraria, aut debitor solvens eligit in quam causam solvat et in illam cedit.

Quod si non eligit, convertitur electio ad creditorem in quam causam accipiat.

Si autem neuter eligat, tunc recurritur ad potestatem legis, ut intelligatur solutum prius cedere in usuras et postea in sortem, ut hoc habes C. eod. L. 1. (5).

(1) L. 5, § 2, D. 46, 3.
(2) L. 101, § 1, D. 46, 3.
(3) L. 5, § 2, D. 46, 3.
(4) L. 5, § 2, D. 46, 3.
(5) L. 1, C. 8, 43.

PROCÈS

CONTRE LES CADAVRES

DANS L'ANCIEN DROIT

« Les lois sont furieuses en Europe contre
« ceux qui se tuent eux-mêmes. On les fait
« mourir, pour ainsi dire, une seconde fois ;
« ils sont traînés indignement par les rues,
« on les note d'infamie, on confisque leurs
« biens. »
(Montesquieu, LXXVI[e] *Lettre persane.*)

La vieille place de Grève, « cette place fatale où tant « d'êtres pleins de santé et de vie ont agonisé, » a vu d'étranges comme de terribles scènes. La foule qui s'y pressait à l'annonce d'une exécution n'avait pas toujours les émotions vulgaires de la pendaison de quelque manant ou de l'exposition de quelque habitant de la Cour des miracles ; il advenait parfois que l'exécuteur de la haute justice avait affaire à de singuliers condamnés. C'était un bœuf, une truie, contre lesquels de graves magistrats avaient, le plus sérieusement du monde, rendu une sentence capitale ; le tourmenteur les pendait non moins sérieusement, après les avoir au préalable revêtus d'habillements humains, et le populaire, accouru de toutes parts pour cette intéressante exécution, poursuivait le pauvre animal jusque sur le pilori de ses injures et de ses anathèmes ! Certes, le spectacle était plaisant : d'autres l'étaient moins. Un cadavre passait

par la ville, ignominieusement traîné sur le sol, le bourreau s'en emparait, et c'est un corps humain inanimé qu'il suspendait au gibet infâme, et qu'insultait la foule!

L'esprit se révolte à de tels souvenirs. S'il est un principe certain et essentiel dans notre droit pénal moderne, c'est qu'aucune peine ne peut être appliquée après la mort du coupable (1). Intenter un procès, infliger un châtiment à un corps que la vie a quitté, ne nous paraît pas seulement une profanation, mais aussi, et surtout, une absurdité.

Et cependant ces profanations ont été autorisées, ces absurdités ont été sanctionnées par notre ancien droit! Il faut, pour le comprendre, se reporter aux mœurs de l'époque, se rappeler les superstitions qui obscurcissaient les esprits; il faut se dire que l'on cherchait, avant tout, l'exemple dans la peine, et que, poussant cette idée à ses dernières limites, c'était pour effrayer les vivants que l'on faisait le procès aux morts par delà le tombeau.

Toutefois, si les anciens jurisconsultes ne mettaient pas en doute qu'il ne fût nécessaire dans certains cas de diriger un procès criminel contre un corps inanimé, ils paraissent avoir éprouvé quelques scrupules sur la légitimité du principe; on les voit s'efforcer de justifier en droit ce qui existe en fait.

On peut lire à ce propos une fort curieuse discussion dans un ouvrage du seizième siècle, intitulé *De l'ordre, formalité et instruction judiciaire*, par Pierre Ayrault, lieutenant criminel au siège présidial d'Angers, que nous aurons souvent occasion de citer. Le jurisconsulte angevin réunit d'abord sous ce titre : « *qu'il semble ridicule et injuste de faire* « *le procès aux morts*, » les principales objections qui, selon lui, peuvent être élevées contre cet usage. C'est un bizarre mélange de raisons de sentiment et d'arguments de droit, entremêlés de citations grecques et romaines.

Voici d'abord les objections juridiques : « Ne disons- « nous pas que la mort efface et esteint le crime? *Si inutilis* « *stipulatio est hominis qui mortuus sit*, l'accusation vaudra- « t-elle mieux? Et comment pourroit-elle valoir, que la

(1) Art. 2, *C. Instr. crim.*

« sentence qui y intervieudroit seroit nulle, *quia morte rei* « *peremptorium solvitur*, dict Ulpien? Que voulons-nous aux « morts qui reposent, et avec lesquels nous n'avons plus « de négotiation, ni de commerce? C'est à Dieu auquel « ils ont désormais affaire directement ou nuëment... qui « est mort peut-il mourir encore? N'est-ce point payer ses « debtes criminelles et civiles que faire cession à tous ses « créanciers, non seulement de ses biens, mais de la vie? « Qui transige ne doit plus *ex delicto* : or, c'est une grande « transaction que ce passage... »

Cette comparaison de la mort avec une cession de biens et une transaction ne laisse pas que d'être assez inattendue. Mais venons aux considérations de sentiment.

« Que s'il y a de l'impossibilité à punir les morts, il y a « de la turpitude à les poursuyvre. Le champion qui a rué « son ennemy par terre se contente de cet honneur... Quel « profit ou quel exemple peut-il y avoir à traîner des armoi- « ries en bas, à jetter des cendres au vent, et, ce qui est « encore plus barbare, à pendre ou décapiter un corps « mort? L'ours mesme ne sévist point contre les morts, ou « qui font semblant de l'estre, disoit Ésope... »

Le croirait-on? Après une semblable argumentation, Ayrault conclut « *qu'il est juste et utile de faire le procès aux* « *morts.* » Voici les principales raisons qu'il fait valoir à l'appui de cette opinion.

« En toute accusation ou punition, on recherche princi- « palement l'exemple pour les survivans et ceux qui n'ont « délinqué, non pour ceux où il n'y a plus de remède. « Suyvant ceste raison (qui est généralle et universelle), ce « qu'on a veu attenter contre les morts a esté pour le « faire aux vivans, non pas pour en venir là d'en punir « l'un pour l'autre, car l'injustice y seroit manifeste, mais « afin que le profit de la poursuitte et exécution faicte en « ce où il n'y a sentiment ou amendement, redunde sur « ceux qui en ont encores. Qui voit traitter les délinquans « jusqu'aux enfers (dict Valère), comme n'auroit-il peur de « tumber ès crimes qui en sont cause? Ne le conteroit-il « point de fils en fils, de nepveu en nepveu, à ce que luy et « sa postérité s'en préserve?... Il n'y a règle si généralle,

« si juste, si naturelle qui ne reçoive quelques fois son « exception ; on punist *indicta causa* ; on punist les enfans « pour la faulte des pères ; *on punist les coupables et innocens « pesle-mesle*, choses très-eslongnées du droit commun, mais « en leur occurrence *très justes, très utiles et très nécessaires.* « Quel grand intérest y a-il si, en condamnant l'accusé, « on condamne sa mémoire et sa postérité; si l'ayant estran- « glé ou décapité, on le met en question après cela, on le « brusle, on le fricace (qui est sévir après la mort) ou, *seducto « vivo*, en faire de mesme?... »

On le voit, la discussion est des plus sérieuses, c'est avec une réelle conviction que le magistrat jurisconsulte conclut à l'efficacité et à la légitimité de semblables procès. Cependant, il faut lui rendre cette justice qu'il ne les admet qu'à titre exceptionnel, et dans des cas tout à fait spéciaux. « Véritablement, dit-il, tous crimes ne méritent pas si « grands exemples ; mais, quand ils sont tels qu'ils surpas- « sent toute cruauté et malignité, qu'ils ne tendent pas à en « ruiner un ou deux, mais une nation et république entière, « il faut que la façon de les divertir ait aussi je ne sçay quoy « de monstrueux et prodigieux. »

Un autre auteur, à peu près contemporain d'Ayrault, Bouchel, adopte la même opinion par les mêmes motifs. Il ajoute : « Si nous lui distribuons des honneurs (au cadavre) « ne pouvons-nous pas au contraire le diffamer ? Et si nous « disons avec Platon qu'il demeure en luy quelques reli- « ques de sentiment qui font *qu'il recognoist et accuse publi- « quement son meurtrier*, y a-t-il plus d'absurdité de dire « qu'il y reste quelque subject susceptible de punition et « d'exemple ? » (1)

Au reste, ce n'est pas dans notre ancien droit que l'on trouve l'origine de cette barbare coutume. On sait que dans l'ancienne Égypte, lorsqu'un citoyen venait à mourir, sa vie entière était l'objet d'un jugement solennel. Avant d'être déposée dans le sépulcre, sa momie était apportée devant les prêtres, en présence du peuple assemblé. Là, chaque assistant pouvait se porter accusateur de la mémoire du dé-

1) Bibliothèque du Droit français, v° *Cadaver*.

funt; et s'il était prouvé que ce dernier « avait mené une mauvaise vie, » il était privé de sépulture, son nom était effacé de tous les édifices. La tradition veut que les rois eux-mêmes n'aient pas été dispensés de cette épreuve; et il faut reconnaître qu'il y avait une certaine grandeur dans ce jugement porté sur une vie entière devant un peuple! On considérait d'ailleurs la honte infligée au cadavre comme une peine légale, appliquée notamment à ceux qui étaient décédés sans payer leurs dettes ou sous le poids d'une accusation dont ils ne s'étaient pas justifiés (1). Mais on infligeait aussi aux cadavres des peines de droit commun. Ainsi Ptolémée Philopator fit mettre en croix le corps du roi de Sparte Cléomène, qui, réfugié à Alexandrie, avait conspiré contre lui et avait été tué dans l'émeute qu'il avait soulevée (2).

Dans l'histoire grecque, on trouve des exemples de procès criminels faits après la mort des coupables. A Athènes, on coupait la main au suicidé. Plutarque rapporte, dans la vie d'Alcibiade, qu'un certain Phrynicus, accusé de trahison, fut jugé après sa mort. A Sparte, on fit le procès à la mémoire de Lysandre, dans les papiers duquel on avait trouvé un projet de harangue, qui, paraît-il, fut jugé révolutionnaire. A Syracuse on condamna les cadavres des tyrans Denys, Andronodorus, Themistius, et leurs statues. (Plutarque, vie de Timoléon).

L'histoire romaine nous fournit également des exemples. Sous les premiers rois, les corps des suicidés, qui était nombreux à cause de la misère du peuple, étaient mis au gibet et exposés aux bêtes. Sous la République et au début de l'Empire, on paraît avoir complètement abandonné l'idée de poursuivre la punition d'un crime après la mort. Ulpien dit expressément que l'action s'éteint par la mort de l'accusé, sauf la confiscation dans certains cas (3). Mais, dans les derniers temps de l'Empire on revint aux procès posthumes (4).

(1) Vr. Thonissen, *Etude sur l'histoire du Droit criminel des peuples anciens*, t. I, p. 118.

(2) Plutarque. *Agis et Cléomène*, ch. LXX.

(3) Fr. 11, D. *Ad leg. Juliam majestatis.*

Fr. 59. § 3, D. *De re judicata.*

(4) Vr. Const. 6. C. *Ad leg. Juliam majestatis.* C'est une constitution de Marc-Antonin qui paraît avoir rétabli cet usage.

Suétone rapporte que Cn. Piso, accusé d'avoir empoisonné Germanicus, et qui s'était coupé la gorge pendant le procès, fut jugé après sa mort et condamné *capitis* ; et Tite Live (1) qu'un certain Lucius Vetus, sa fille et sa belle-mère furent aussi condamnés après leur mort.

L'Église suivit les mêmes errements. Au concile de Valence, sous Lothaire (855), il fut décidé que l'individu tué en duel serait privé de sépulture et de prières.

Ayrault raconte que, sous le règne de l'empereur Othon, c'est-à-dire au dixième siècle, à la suite d'une sédition qui avait eu lieu à Rome, « le comte Rofrède fut puny après sa mort, son corps déterré et jetté çà et là. »

Arrivons à notre ancien droit.

Nous trouvons dans les Établissements de saint Louis une peine pécuniaire portée contre le suicide : la confiscation des meubles du suicidé au profit du baron (2).

Plus tard, l'usage s'établit d'appliquer des peines corporelles aux cadavres, c'est ainsi qu'au dire d'Ayrault, sous le règne de Philippe le Long, « des Juifs qui estoient prison-« niers à Paris se tuèrent les ungs les autres, et pour cela ils « furent penduz publiquement et leurs corps bruslez. » Le même auteur nous rapporte que pendant les querelles des maisons d'Orléans et de Bourgogne, messire Jacques de la Rivière fut décapité après sa mort ; — et il ajoute que de son temps on a imaginé un perfectionnement : « Aujourd'huy, « pour y adjouter plus d'ignominie, ceux qui se sont desfaicts « eux-mêmes, nous les faisons pendre la teste en bas. »

M. le conseiller Desmaze a trouvé dans les Archives du Parlement de Bordeaux, une sentence qui remonte à mai 1561, aux termes de laquelle « Jacques Ménasdé, décédé, con-« vaincu en son vivant de séditieux et fauteur d'hérésie, la « cour ordonne que son corps mort sera brûlé et mis en « cendres dans la ville de Bordeaux, au-devant du Palais de la « cour, et que, sur ses biens, il sera pris 500 livres pour être « employés à la poursuite des hérésies, qui pullulent en « Saintonge. » (3).

(1) *Ann.*, XVI, 11.

(2) « Se il avenait que aucun hons se pendist, ou noiast, ou s'occist en « aucune manière, si müebles seroient au baron, et aussi de la fame. »

(3) *Curiosités des anciennes justices*, v° *Peines*, p. 322.

Enfin, avec l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, nous voyons les procès aux cadavres entrés tout à fait dans la législation. Le titre XXII en entier y est consacré : c'est surtout de ce texte que nous allons entreprendre l'étude.

I.

Avant l'ordonnance, il ne paraît pas que les cas dans lesquels il y avait lieu de faire le procès au défunt aient été bien précisés. Ainsi, dans la dissertation d'Ayrault, on trouve les règles suivantes : on peut punir le cadavre *pour toute espèce de crimes* : 1° quand l'accusé a été tué dans la lutte qu'il a engagée pour se soustraire à la justice ; 2° quand il s'est tué pour éviter le châtiment, car, dit-il, « en ces deux cas le dé- « funct s'est de son jugement jugé coupable, et, se tuant, il a « commis un second crime ; » enfin, on peut exécuter le cadavre quand il est mort *naturellement* après l'instruction du procès, mais alors, seulement lorsqu'il s'agit *de perduellion*, *parricide*, « *ou de cas très grief et très énorme*. » Comme on le voit, ces derniers mots laissent une certaine place à l'arbitraire.

D'après l'ordonnance, au contraire, on ne peut faire le procès que dans des cas limitativement énumérés, pour des crimes d'une atrocité toute particulière — dans les idées de l'époque, — et à la répression desquels l'État est directement intéressé.

L'article 1er du titre XXII est ainsi conçu :

« *Le procès ne pourra estre fait au cadavre ou à la mémoire* « *d'un défunt, si ce n'est pour crime de lèze-majesté divine ou* « *humaine, dans les cas où il échet de faire le procès aux délin-* « *quants : duel, homicide de soy-mesme ou rébellion à justice avec* « *force ouverte, dans le rencontre de laquelle il aura esté tué.* »

Jousse (1) nous donne quelques explications au sujet de ces crimes. Il nous apprend que les crimes de lèse-majesté divine sont l'*hérésie*, le *sortilège*, le *sacrilège*, et le *blasphème*. On ne peut pas faire le procès au défunt dans tous les cas

(1) *Commentaire sur l'Ordonnance d'Août* 1670, p. 415.

de lèse-majesté divine, mais seulement en cas d'*hérésie* ou *de relaps*, c'est-à-dire de retour à l'hérésie après conversion. Deux déclarations royales des 29 avril 1686 et 14 mai 1724 prévoient ces deux cas. Nous lisons dans la première : « Quant aux malades qui auront fait abjuration et qui auront « refusé les sacrements de l'Église et déclaré aux dits curés, « vicaires ou prêtres, qu'ils veulent persister et mourir dans « dans la R. P. R. (religion prétendue réformée) et seront « dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que « le procès sera fait aux cadavres ou à leur mémoire...., « et qu'ils seront traînés sur la claie, jettés à la voirie et « leurs biens confisqués. » L'ordonnance de 1724, plus clémente, ne porte plus que condamnation de la mémoire et confiscation des biens.

En 1699, une certaine damoiselle Judith Piat, demeurant à Châtillon-sur-Loing, qui s'était convertie au catholicisme, mourut en refusant les secours de la religion. Ce refus fit du bruit, d'autant plus qu'il y avait à Châtillon plusieurs familles protestantes nouvellement converties, et qu'il était à craindre que l'exemple de la défunte ne fût suivi. Le bailli commença une procédure extraordinaire, et l'affaire fut évoquée par le procureur du roi au siège présidial de Montargis. Malgré tous les efforts de la sœur de Judith, celle-ci fut condamnée, comme relapse, à de fortes amendes, ses biens furent confisqués, et, si son cadavre ne fut pas traîné sur la claie, ce ne fut, paraît-il, que grâce à son état de décomposition (1).

Quant au crime de lèse majesté humaine, il peut être puni après la mort, nous dit Jousse, lorsque le défunt a attenté à la personne du prince, pris les armes ou entretenu des intelligences avec les étrangers ou autres contre les intérêts de l'État, — ce qu'on appelle en France *perduellion* ou *félonie*, et en Angleterre *haute-trahison*.

« Un qui avait esté de Beaufort, dit Ayrault, fut accusé du « crime de Ligue.... Ce crime fut jugé estre du premier chef « de lèze-majesté, parce que cette Ligue fut suscitée soubs

(1) V. le récit détaillé de cette affaire dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, 1877. : « Un procès fait à un cadavre, » par M. Doisnel, archiviste du Loiret.

« prétexte de la religion pour débusquer le prince de sa cou-
« ronne et y donner lieu à ceux qui la prétendoient contre « la loi Salique, de façon que, bien qu'il n'y eust eu décret « du vivant, il nous fut mandé de faire le procès à la mémoire « et le commencer criminellement. »

Merlin nous rapporte également qu'en 1604, un procès de ce genre fut suivi contre un commis de M. de Villeroi, secrétaire d'État, pour crime de lèse-majesté. Cet individu, en voulant se sauver, s'était noyé dans la Marne ; on repêcha son corps « qui fut démembré à quatre chevaux et mis en « quatre quartiers sur quatre roues aux quatre principales « avenues de Paris (1). »

Jousse ne nous dit rien du duel. Mais nous savons quelle sévérité avaient déployée les lois et les ordonnances à l'égard de ce crime. Cette sévérité ne s'arrêtait pas devant la mort, et la victime était poursuivie comme le survivant : son cadavre ou sa mémoire étaient condamnés, et ses biens surtout étaient confisqués (2). Il paraît qu'en 1769, M. le conseiller du Chélas, du Parlement de Grenoble, s'étant pris de querelle avec le sieur Lambert Béguin, capitaine de la légion de Flandre, n'avait pas dédaigné de descendre de son siège pour croiser le fer avec lui, et que l'homme d'armes avait été navré par l'homme de robe. A la suite de cette affaire intervint un arrêt du Parlement de Grenoble, du 16 septembre 1769, condamnant par contumace le sieur du Chélas à être rompu vif pour crime de duel et d'assassinat, et la mémoire du capitaine Lambert Béguin à être supprimée (3). C'est pourquoi, elle nous est parvenue.

Le suicide était le crime qui donnait le plus souvent lieu à des poursuites contre les cadavres.

C'est encore le Parlement qui va nous fournir un exemple. Denisart (4) nous apprend que par sentence du Châtelet en date du 8 février 1729, un magistrat de province ayant mis fin à ses jours, fut condamné aux peines ordinaires. Il ajoute

(1) *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Cadavre*, n° 5.

(2) V. l'art. 13 de l'*Edit des Duels*, de 1679.

(3) Merlin, *Rép. de jurisprudence*, v° *Duel*.

(4) Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle, 1771.

que, « comme il n'était pas mort sur-le-champ, il reçut le « sacrement de l'extrême-onction. » Denisart cite un arrêt plus ancien, rendu le 16 mars 1630, « qui a confisqué les « biens d'un particulier âgé de 74 ans, habitant d'un village « auprès de La Fère en Picardie, lequel s'était étranglé de « désespoir de n'avoir pu consommer son mariage avec une « fille de 20 ans. Cet arrêt adjuge néanmoins à la veuve de « cet homme, laquelle s'était remariée quinze jours après « son décès (il paraît que le désespoir n'était pas réciproque), « une somme de 1500 livres pour le douaire et les autres « avantages à elle faits par son contrat de mariage, et 1000 « livres tant aux héritiers présomptifs du défunt qu'aux pau- « vres prisonniers de la conciergerie du Palais, par forme « d'œuvre pie. »

Mais le suicide n'était puni que lorsqu'il avait eu lieu de sang-froid. La Coutume de Bretagne disait : « *Si aucun se tue « à son escient, il doit être pendu et traîné comme meurtrier.* » Et Jousse fait remarquer que, dans le doute, on présume la folie, et on ordonne l'inhumation du cadavre en terre sainte. C'est ce qu'ont décidé un arrêt du Parlement de Paris du 18 mars 1550, et un autre du Parlement de Dijon du 13 février 1567.

Un ancien auteur, Brillon, nous rapporte à cet égard (1) que, le 28 juin 1541, il fut plaidé une cause contre les viguier et juge, lieutenant et procureur de Villeneuve de Berc, qui furent condamnés à de grosses amendes, parce qu'ils avaient fait pendre le corps d'un pauvre homme qui, en fuyant les ministres de justice, s'était précipité du haut en bas d'une maison, et tué dans sa chute. Il ajoute qu'il fut jugé en 1577 que ceux qui se tuent, poussés par des fièvres chaudes ou autres maux, ne sont pas considérés comme ceux qui se tuent de sang-froid, et qu'ils peuvent être enterrés en terre sainte. Il cite également un arrêt rendu par le Parlement de Bourgogne le 14 décembre 1602, aux termes duquel les religieux de St-Lazare d'Autun furent déboutés de leur demande en *confiscation* des biens d'une femme qu'ils disaient s'être noyée dans un étang, par ce motif qu'il ne ressortait pas

(1) *Dictionnaire des Arrests*, v° *Homicide*.

suffisamment des pièces du procès que sa mort eût été volontaire, et que, dans le doute, il fallait présumer qu'un tel malheur était l'effet du hasard ou de la démence.

Remarquons que le procès fait au suicidé ne doit avoir trait qu'au suicide et non aux autres délits dont le défunt pouvait être prévenu, « parce qu'il est de maxime que la « mort acquitte les dettes des vivants envers la société, à moins « qu'il ne s'agisse de ces crimes dont parle l'ordonnance et « que l'on peut poursuivre contre la mémoire de ceux qui s'en « sont rendus coupables (1). »

Enfin, il résulte du texte de l'ordonnance que, lorsqu'un individu a résisté à la justice à force ouverte et a été tué dans la lutte, on peut faire le procès à son cadavre. Mais il faut que deux conditions soient réunies, à savoir, que la rébellion ait eu lieu avec force ouverte, et que l'individu ait été tué en résistant.

Nous trouvons un exemple d'une affaire de cette nature au commencement du dix-huitième siècle. Henry Chéret, prisonnier au Fort-L'évêque, avait résisté à ses geôliers qui voulaient le transférer dans un cachot : une lutte s'ensuivit, et le malheureux prisonnier, assommé de coups, fut laissé mort sur la place. Les officiers du Châtelet firent le procès à son cadavre pour rébellion à justice (juin 1723.) Il fut condamné à être traîné sur la claie et pendu par les pieds. Ce qui fut exécuté (2).

II

Nous devons dire maintenant quelle était la procédure suivie dans ces étranges affaires. Il ne faudrait pas croire que pour des cas aussi extraordinaires on suivît des règles spéciales et en dehors du droit commun, et qu'on se dispensât des formalités requises dans les procès dirigés contre des vivants. Ce serait mal juger cette époque, où l'on voyait le duc de Bourgogne sceller de son sceau princier des lettres de

(1) *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, par M. Guyot, écuyer ancien magistrat, 1784, v° *Cadavre.*

(2) *Dictionnaire* de Brillon, v° *Rebelles.*

grâce accordées à un troupeau de pourceaux; où le juge ecclésiastique fulminait une sentence d'excommunication contre les rats qui dévastaient un grenier, mais ne le faisait qu'après avoir assigné ces animaux à trois reprises différentes, leur avoir nommé un défenseur, et avoir complètement régularisé la procédure (1).

L'article 2 de l'ordonnance disait: « Le juge nommera « d'office un curateur au cadavre du défunt s'il est encore « existant, sinon à sa mémoire, et sera préféré le parent du « défunt s'il s'en offre quelqu'un pour en faire la fonction. »

Mais, avant la nomination de ce curateur, il y avait à remplir certaines formalités préliminaires que nous trouvons indiquées par Jousse et par Pothier (2). Le juge devait d'abord, dit Jousse, informer. Mais Guyot (3) estime qu'il n'en doit être ainsi que dans le cas de suicide. « Comme, avant de « poursuivre la mémoire du défunt, il faut s'assurer s'il est « coupable de suicide, il est dès lors convenable que l'on « commence par une information, qui est la voie la plus « propre à se procurer quelque certitude à ce sujet, et même « cette information doit être précédée d'une visite et d'un « rapport de chirurgiens et de médecins, parce que rien de « plus propre que ce préliminaire à faire connaître si le dé« funt s'est homicidé volontairement (4). » Mais lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un accusé de lèse-majesté décédé au cours de la procédure, il suffit de la suivre, au point où elle en était, contre le curateur nommé, ainsi que nous le verrons plus loin.

Dans tous les cas, le juge devait, sur les conclusions de la partie publique, faire apporter le cadavre dans la basse-geôle ou dans une autre partie de la prison, en faire faire la

(1) « Procès contre des animaux et insectes suivis au moyen âge dans la Picardie et le Valois, » par M. Sorel, président du tribunal civil de Compiègne.

(2) *Traité de la Procédure criminelle*, sect. VI, art. II, § 2.

(3) *Répertoire de Jurisprudence*, etc., v° *Cadavre*.

(4) « Le juge du haut justicier, pour faire le procez, fera procez-verbal « du lieu auquel le défunt aura esté trouvé pendu et estranglé, ou autre« ment homicidé; fera visiter le corps mort par barbiers; informera à la « requeste du Procureur fiscal de la vie et mœurs du défunt et comme il « s'est homicidé ou pendu, s'il estoit furieux, s'il estoit malade, et de la « cause pourquoy il s'est défait. » (Bacquet, *Droits de justice*, ch. VII, n° 16.)

reconnaissance, et faire embaumer le cadavre afin qu'il fût en état de figurer dans le procès et de subir l'exécution de la peine qui lui serait infligée.

Toutefois, en cas d'impossibilité matérielle de conservation, on procédait provisoirement à son inhumation. Mais c'était là une mesure grave, qui ne pouvait être prise qu'après un jugement du tribunal entier.

Une sentence de cette nature fut rendue par le Parlement de Paris dans un arrêt de règlement dn 2 décembre 1737. Voici dans quelles circonstances. Au mois d'octobre de la même année, un sieur Louis Martin, ayant commis un vol, avait été arrêté par la maréchaussée d'Orléans et conduit dans les prisons de cette ville. Huit jours après, on le trouva pendu dans son cachot. Aussitôt les officiers de la maréchaussée dressent procès-verbal et font *saler* le cadavre. Mais quand il s'agit d'intenter une procédure criminelle contre le cadavre du suicidé, un conflit de juridiction s'éleva entre les officiers de la Prévôté et ceux du bailliage qui prétendaient, les uns et les autres, être compétents pour connaître de l'affaire.

La contestation fut portée devant le Parlement. Là, M. Joly de Fleury, Procureur général du Roi, après avoir exposé les faits que nous venons de rapporter, en vint à parler des mesures à prendre à l'égard du corps de Louis Martin. « Pendant ce temps-là, dit-il, le cadavre n'est point « inhumé ; il est encore actuellement en dépôt en une des « tours de la ville où il a été mis, à cause de l'infection qu'il « causait dans la prison. En cet état, il paraît d'abord que ce « qu'il y a de provisoire est de statuer sur l'inhumation du « cadavre, et le Procureur général du Roi ne croit pas que la « cour fasse difficulté de l'ordonner. Dans ces sortes d'accu- « sations, la présence du cadavre n'est principalement néces- « saire que pour constater le corps du délit, et, ce délit une « fois constaté, rien ne paraît pouvoir empêcher l'inhumation « du cadavre... Les peines qui se prononcent dans les cas de « ces sortes de crimes ne s'exécutent sur le cadavre que pour « l'exemple et afin de détourner de commettre de pareils « crimes par l'horreur du spectacle ; mais lorsque quelque « raison, comme celle de l'infection que le cadavre peut cau-

« ser, empêche de garder le cadavre, alors la loi, qui n'exige « rien d'impossible, n'assujettit point à conserver le cadavre ; « tout est rempli en faisant le procès à la mémoire..... »

La cour, déférant aux réquisitions de M. le Procureur général du Roi, rendit un arrêt qui, après avoir statué sur la compétence et sur l'exécution de la peine, se termine ainsi :

« Et cependant ordonne que ledit cadavre sera enterré en « terre profane jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait « été ordonné en jugeant ledit procès (1). »

Remarquons que dans le dernier état de l'ancien droit, on avait renoncé, ainsi que nous le verrons plus loin, à l'exécution effective du cadavre, il n'était donc plus nécessaire de le conserver ou de l'exhumer.

Que le cadavre fût encore *extant* ou qu'il eût été inhumé, il fallait bien, dans les deux cas, que quelqu'un le représentât en justice. C'était la fonction du *curateur* nommé par le juge, *au cadavre* dans le premier cas, *à la mémoire* dans le second.

Ayrault critique l'institution de ce curateur. « Quelle « gestion et quelle administration y a-t-il à faire en un corps « mort, s'écrie-t-il, qu'à procurer ses obsèques ? Si c'est « pour la validité des procédures, appelons-le curateur en « cause, non curateur au cadaver..... Les corps, les cendres, « la mémoire, les biens, sont désormais aux parents et aux « héritiers. Que si, pour les frustrer de l'hérédité, il les faut « ouyr, à plus forte raison le faut-il pour les priver du droict « d'ensépulturer leurs parens ; du droict de la mémoire et « recommandation qu'ils ont laissée : choses qui leur appar- « tiennent, eussent-ils renoncé aux biens. Ce sont donc eux « qu'il faut appeler, non pas créer un curateur au corps ou à « la mémoire. » Il fait remarquer ensuite que le curateur ne peut apporter à l'affaire d'autrui, qu'il traite *par acquit*, le même soin que les parents ou héritiers qui feraient leur propre affaire. On objecte que le curateur est nécessaire pour pouvoir juger promptement et punir le cadavre. « Mais uni- « versellement, répond Ayrault, j'aimerois mieux le laisser « ensevelir sans pompe, et enfin, si le défunt se trouvait

(1) Jousse, *Recueil chronologique des Ordonnances, Édits et Arrêts de règlement cités dans les nouveaux commentaires sur les ordonnances des mois d'avril* 1667, *août* 1670 et *mars* 1673, t. III, p. 545.

« coupable, *punir par effigie* (jaçoit que je ne l'aye jamais veu « faire que contre les absens jugez et condamnez par contu- « mace), ou, si le crime estoit de lèze-majesté divine ou « humaine, déterrer les os et les brusler, que de précipiter « des preuves, précipiter des jugemens pour faire une « exemple aujourd'huy qui demain ne pourrait plus estre. »

Quoi qu'il en soit, cette nomination d'un représentant judiciaire du défunt était un usage constant. Ce curateur devait être nommé d'office par le juge (1), et l'ordonnance disposait que le parent du défunt serait nommé de préférence; un parent avait, en effet, un double intérêt à se bien acquitter d'une semblable mission, l'honneur de la famille à sauvegarder, qui devait lui être précieux, et la confiscation à éviter, dont il eût été la victime.

Mais là ne se borne pas la prévoyance des rédacteurs de l'ordonnance de 1670, et l'article 3, dans le but sans doute de donner de *sérieuses* garanties à l'accusé défunt, exige que le curateur sache *lire et écrire* et qu'il prête serment.

Il semble de plus qu'il était nécessaire de provoquer l'intervention dans l'instance de la famille du défunt. On lit en effet, dans un arrêt du parlement de Provence du 22 mars 1642, que « la procédure faite avec un curateur donné au

(1) Nous trouvons dans le *Répertoire* de Guyot, *loc. cit.*, la formule usitée pour la nomination du curateur et sa prestation de serment.

« *Formule pour la nomination d'un curateur*. Remontre le Procureur « du Roi que (tel) accusé de... qui est un des crimes dont la vengeance pu- « blique doit s'exercer contre le cadavre ou la mémoire du coupable, étant « décédé, il convenait qu'il lui fût nommé un curateur, et qu'à cet effet, il « vous donne la présente requête. »

ORDONNANCE.

« Vu la présente requête, nous nommons d'office la personne de (tel) « pour curateur au défunt, et ordonnons qu'il sera assigné pour prêter le « serment en pareil cas requis.

« *Prestation de serment*.

« Aujourd'hui, etc., par-devant nous, etc., a comparu (tel) qui nous a dit « avoir été assigné en vertu de notre ordonnance à la requête du Procureur « du Roi de ce siège par exploit de... huissier, en date du, etc., pour accep- « ter la commission de curateur que nous lui avons donnée à la mémoire « du défunt, etc., et pour prêter le serment requis en pareil cas, et qu'à cet « effet, il comparaissait devant nous, de laquelle comparution nous avons « fait acte, ainsi que de l'acceptation qu'il fait de la commission dont il s'a- « git, et du serment par lui prêté de s'en acquitter fidèlement. »

« cadavre d'un homicide de soy-mesme sans avoir appellé les « parens pour la défense du mort est nulle. »

Supposons maintenant toutes ces formalités remplies : le juge a procédé aux informations, confrontations et récolements d'usage ; il a fait embaumer le cadavre ou fait ordonner son inhumation par le tribunal ; il lui a nommé un curateur sachant lire et écrire, qui a prêté serment ; enfin les parents du défunt ont été appelés au procès. Dès lors, tout est régularisé, l'affaire est en bonne voie, elle va pouvoir être menée à fin. Mais contre qui aura lieu le procès ? Il faut distinguer entre la procédure et la sentence. En effet, l'article 3 de l'ordonnance est ainsi conçu : « Le procès sera instruit contre « luy (le curateur) en la forme ordinaire. Sera néanmoins « debout seulement et non sur la sellette (1) lors du dernier « interrogatoire. Son nom sera compris dans toute la procé- « dure, mais la condamnation sera rendue contre le cadavre « ou la mémoire seulement. »

On trouve la trace de cette distinction dans un arrêt du 31 janvier 1749, qui débute ainsi :

« Vu par la Cour le procès criminel fait par le lieutenant criminel de Chaumont en Bassigny à la requête du substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur *contre François Gaudin, curateur nommé d'office au cadavre d'Hubert Portier,* la sentence rendue sur ledit procès le 27 janvier 1749 par laquelle *ledit Hubert Portier* aurait été déclaré duement atteint et convaincu de s'être homicidé et étranglé soi-même le 20 dudit mois dans son cachot, où il était détenu pour crime de vol et d'assassinat prémédité.... (2). »

Quant aux devoirs du curateur au cadavre, ou à la mémoire, ils sont énumérés par Muyart de Vouglans (3), dans les termes suivants :

« Ils consistent à défendre exactement et fidèlement « l'accusé et à faire usage pour cela de tous les moyens de « nullité et faits justificatifs que celui-ci aurait pu employer « lui-même dans les interrogations et confrontations qu'il

(1) La *sellette* était un petit siège de bois sur lequel l'accusé devait être assis pour subir le dernier interrogatoire lorsque la peine était afflictive. dans le cas contraire, il se tenait debout derrière le *barreau.*

(2) V. le *Recueil* déjà cité de Jousse, t. III, p. 646.

(3) *Lois criminelles.* p. 680.

« aurait subi (*sic*), et par conséquent, à reprocher les témoins « et les interpeller comme il aurait pu le faire sur les varia- « tions et contradictions dans lesquelles ceux-ci pourroient « être tombés..... »

Le rôle du curateur n'était pas fini avec la sentence de condamnation. Il pouvait en interjeter appel; il le devait même, sur la réquisition de l'un des parents, et à condition que ce dernier en avançât les frais (1).

Au sujet de cet appel, il s'était élevé une controverse. Les jugements rendus contre un cadavre ou une mémoire pouvaient-ils être exécutés sans être confirmés par arrêt, ou, au contraire, cette confirmation était-elle indispensable comme pour les jugements de condamnation aux peines corporelles des galères, de bannissement à perpétuité ou d'amende honorable (2)? L'arrêt de règlement du 2 décembre 1737, a pour objet de trancher cette question. On lit en effet ce passage dans le réquisitoire de M. Joly de Fleury.

« Reste une difficulté qui paraît arrêter les officiers du « bailliage d'Orléans, qui est de sçavoir si la sentence qu'ils « rendront dans le cas où elle porterait les peines ordi- « naires du crime de l'homicide de soi-mesme peut être « exécutée sans être confirmée par arrêt. Mais le prin- « cipe à cet égard paraît certain : la condamnation d'une « mémoire équivaut à une mort naturelle, et, par consé- « quent, ne peut s'exécuter sans être confirmée par arrêt. « Les condamnations contre les mémoires ne sont pas des « condamnations *par contumace*, l'instruction pour ces sortes « de crimes se fait toujours avec des curateurs; elle se fait « par récollements et confrontations; en un mot, elles ne « sont pas plus regardées comme des condamnations par « contumace que les condamnations contre les muets et les « sourds. » Et l'arrêt porte que l'exécution ne pourra être faite « qu'après et au cas que, sur le vu du procès, la dicte « sentence aura été confirmée par arrêt. »

Le second arrêt de règlement du 31 janvier 1749, que nous avons déjà cité, ordonne que celui du 2 décembre 1737,

(1) Art. 4 de notre titre XXII de l'Ordonnance de 1670.
(2) V. l'art. 6 du titre XXVI de la même Ordonnance.

« rendu pour la Prévôté et Bailliage d'Orléans, sera envoyé « au Bailliage de Chaumont et aux autres Bailliages de la « Cour pour être lu et publié aux audiences desdicts Bail- « liages, et enregistré aux greffes des dicts sièges. »

En terminant ce qui a trait à la procédure, on nous permettra de citer *in extenso* un jugement émanant de Pierre Ayrault lui-même et qu'il reproduit dans son traité, non sans une certaine vanité : il donne une idée de ce qu'était alors une procédure à l'extraordinaire.

« Entre le Procureur du Roy, demandeur et accusateur, « d'une part : et maistre P. G., curateur à la mémoire « accusée de défunct L. P., et encores N., sa veufve, tant « en son nom que comme mère et tutrice naturelle des « enfans mineurs d'ans dudict defunct et d'elle, deffendeurs « d'autre : Veu l'arrest de la Cour du dix-huitième jour de « mars dernier, contenant le renvoy de la cause et des « parties par-devant nous : charges et informations : nos « appointements des premier et dixième jours de ce pré- « sent mois, contenant la provision de curatelle dudict G., « et qu'afin de règlement serait mis par devers nous. Le « Procureur du Roy ouy.

« Disons que ledict Procureur du Roy extraira desdictes « charges et informations les cas et crimes dont il prétend « accuser la mémoire dudict defunct P., et si 'autres faicts « il a, les baillera dans huictaine tant audict curateur que « veufve pour y répondre huictaine après : dedans trois « sepmaines ensuivant, ledict Procureur du Roy fera venir « les tesmoins desdictes charges et autres, si aucuns a ; à la « jurand desquels assisteront les parties afin de reproches « et moyens de nullité : pour estre lesdicts tesmoins ouys et « recolez contre la mémoire dudict P. Ledict temps passé, « les preuves seront publiées, et fourniront les parties de « contredicts et salvations, de libelles et responses de huic- « taine en huictaine ; pour le tout joinct et mis par devers « nous, leur faire droict trois jours après.

« Donné par nous le XII juillet MDLXXXXI. »

L'article 5 de l'ordonnance dispose que « les Cours pour- « ront élire un autre curateur que celuy qui aura été « nommé par les juges dont est appel. » C'est ce qui eut

lieu dans le procès fait au cadavre d'Hubert Portier. « Ouy « et interrogé en la Cour Nicolas Huart, guichetier de la « Conciergerie du Palais, curateur nommé d'office aux « lieu et place dudit Gaudin au cadavre dudit Hubert « Portier... »

Les juges d'appel cassaient parfois la sentence des premiers juges. C'est ce que fit le Parlement de Rouen le 31 octobre 1686.

Un sieur Nicolas Houel était décédé après avoir abjuré la religion réformée ; mais on l'accusait de ne pas être mort en bon catholique. Le lieutenant criminel de Bayeux, après instruction, avait condamné le cadavre à être jeté à la Fosse-Borel de la Haulte-Coste, faubourg de Bayeux, « auquel tels cadavres sont jettez. » Le fils du défunt interjeta appel, et réussit à prouver que son père était mort catholique. Le Parlement infirma le jugement de Bayeux, déchargea la mémoire de Nicolas Houel, ordonna son exhumation pour l'inhumer en terre sainte, prononça la mainlevée de ses biens, et (chose bizarre)! condamna l'exécuteur à restituer les cinquante-trois livres qu'il avait reçues à titre de salaire (1).

III

Il nous reste à parler des peines appliquées. A cet égard, une distinction doit être faite entre les condamnations prononcées contre les cadavres et celles qui ne frappent que la mémoire.

Nous ne reviendrons pas sur les exécutions de cadavres faites dans l'antiquité et dans l'ancienne France ; il nous suffit de renvoyer aux exemples que nous avons donnés plus haut. Rappelons cependant qu'au concile de Constance, un nommé Wiclef ayant été jugé « hérésiarche » après sa mort, son cadavre fut déterré, brûlé, et les cendres jetées au vent ; et qu'en Angleterre, au quinzième siècle, on trancha

(1 Arrêt rendu par le Parlement de Rouen dans un procès fait au cadavre d'un nouveau converti. — Bordeaux, Gounouilhou, 1877.

la tête aux corps morts des ducs d'York et Warwick, jugés coupables du crime de lèse-majesté.

Loysel dit dans ses *Institutes Coutumières :* « Le corps « du désespéré est traîné à la justice comme convaincu et « condamné (1). »

Pothier nous indique comment on procédait de son temps. « La peine qu'on a coutume de prononcer contre un « cadavre, dit-il, est de le condamner à être traîné sur une « claye, la face contre terre, par les rues et carrefours, « pendu à une potence et ensuite traîné à la voirie (2). » Jousse s'exprime à peu près dans les mêmes termes et ajoute que, quand le cadavre, n'ayant pu être conservé, a été enterré, « on fait une figure d'homme ou de femme qui repré« sente le défunt, sur laquelle on exécute le jugement de « même que si c'était le cadavre (3). »

M. Desmaze a retrouvé une sentence de condamnation contre un suicidé :

« Déclarons le défunt X... coupable de s'estre défait et « homicidé soi-même, s'étant donné dans la poitrine un « coup d'épée dont il est mort.

« Pour réparation de quoi, condamnons sa mémoire à « perpétuité, et sera le cadavre dudit défunt attaché par « l'exécuteur de la haulte justice, au derrière d'une char« rette, traîné sur une claye, la tête en bas et la face contre « terre par les rues de cette ville jusqu'à la place de Saint« Firmin, où il sera pendu par les pieds à une potence, qui. « pour cet effect, sera plantée audict lieu, et, après qu'il y « aura demeuré vingt-quatre heures, sera jeté à la voirie.

« Déclarons tous et chacun ses biens confisqués (4). »

Nous empruntons à Bacquet (5) la teneur d'une sentence du même genre, plus détaillée.

« Veu le procez criminel fait à la requeste du Procureur « fiscal de, etc., au corps mort de défunt tel, etc., et à tel,

(1) Liv. VI, tit. II, max, 18.

(2) *Traité de la Procédure criminelle.* Section VI, art. 2, § 2. V. aussi Muyard de Vouglans. — *Lois criminelles*, p. 65.

(3) Cette exécution par effigie était la seule pratiquée dans le dernier état de l'ancien droit.

(4) *Les pénalités anciennes*, p. 201.

(5) *Droits de Justice*, ch. VII, n° 17.

« curateur créé audit corps : Procez-verbal par nous fait « de l'estat et lieu auquel ledit corps mort a esté trouvé : « Les informations faites à la requeste du Procureur fiscal : « Acte contenant la création dudit curateur, créé pour la « défense dudit corps mort, en datte du, etc. Interrogatoire « dudit curateur, récolement de témoins et confrontation « d'iceux faite audit curateur : Le rapport des barbiers qui « ont visité le corps mort : conclusions dudit Procureur fis- « cal avec les défenses dudit curateur; et tout veu, etc.

« Nous, pour les cas mentionnez au procez, avons or- « donné que le corps mort dudit defunct tel, sera traisné sur « une claye en tel lieu, etc., et là, pendu par les pieds en une « potence, qui pour cet effet sera dressée audit lieu, pour y « demeurer l'espace de six heures : ce fait, traisné à la voi- « rie. Déclarons tous et chacuns les biens dudit défunt tel « acquis et confisquez à qui il appartiendra : Sur iceux et « autres non sujets à confiscation, préalablement prises les « sommes de tant de mille écus d'amende, en laquelle avons « condamné ledit curateur audit nom, envers tel Seigneur « haut justicier, que de vingt écus applicables aux pauvres « de tel lieu, ensemble la somme de quarante écus applica- « ble aux quatre mendians. »

Ainsi fut jugé, nous dit Bacquet, par le Baillif de la justice de Sainte-Geneviève du Mont par sentence du 15 avril 1586, par le baillif de Saint-Germain des Prés, le 29 avril de la même année, et par celui de Saint-Martin des Champs, le 9 mars 1590.

« Et le 9 février 1587, un prisonnier en la conciergerie du « Palais, averty qu'il estoit condamné à estre pendu et es- « tranglé, se coupa la gorge : par arrest, il fut ordonné que « son corps seroit traisné de la Conciergerie à la voirie près « Montfaucon, *en laquelle on a accoustumé de mettre les che-* « *vaux morts et autres bestes mortes*. Ce qui fut fait, ayant les « pieds attachez au derrière d'une charrette, le visage contre « terre et pendu en une potence dressée en ladite voirie. »

Il paraît cependant que l'on usait d'indulgence à l'égard des cadavres féminins. Bacquet ajoute, en effet : « quelque- « fois, quand on voit qu'une pauvre femme, par nécessité, « indigence et pauvreté, s'est pendue, on n'use pas de la ri-

« gueur susdite : mais on dit, que le corps mort de défunte « telle, sera privé de sépulture en terre sainte et qu'il sera « mis en terre profane pour les causes mentionnées au pro- « cez, comme il fut jugé par le Baillif de Saint-Martin des « Champs le 21 juillet 1594, et le corps enterré aux champs. »

On ne peut véritablement se défendre d'un profond sentiment d'indignation et de dégoût quand on songe à ces barbares exécutions. Est-il une plus déplorable chose que de voir la justice donnant l'ordre d'ouvrir une tombe, de traîner un corps inanimé par les rues et les carrefours, de l'abandonner à toutes les invectives et à toutes les profanations, semblant ainsi se jouer du sentiment religieux le plus élémentaire, de celui qui est au cœur de tous les hommes, le respect des morts? Est-il un plus répugnant spectacle que celui de ce cadavre défiguré parcourant la ville, suivi d'une populace avide d'émotions malsaines, et se pressant autour du lugubre cortège, comme elle se presse encore aujourd'hui au pied de la guillotine? Et ce raffinement qui consiste à pendre le cadavre par les pieds, ne serait-il pas grotesque, s'il n'était horrible?

Détournons les yeux de ces tristes scènes... Aussi bien, les choses ne se passaient pas toujours ainsi, il faut le reconnaître; souvent, les juges se contentaient de condamner la mémoire du défunt.

En quoi consistaient ces sortes de condamnations? Pothier nous dit à cet égard : « La peine contre la mémoire est de la « condamner à être supprimée, » et Jousse : « à l'égard des « condamnations rendues contre la mémoire d'un défunt, « elles se rendent *ad perpetuam rei memoriam* afin de laisser « à la postérité une note générale et éternelle du crime con- « tre celui qui l'a commis..., en supprimant les noms des « coupables à jamais. »

Il faut convenir que c'est un bien étrange procédé pour perpétuer le souvenir d'un crime et de son châtiment, que de supprimer à jamais la mémoire et le nom du coupable, et que Jousse, à quelques lignes de distance, tombe dans une singulière contradiction, non seulement d'idées, mais même de mots! Quand un tribunal prononçait une semblable conam nation, n'est-ce pas à peu près comme s'il avait dit au

public : Souvenez-vous toujours que vous ne devez plus vous souvenir de tel condamné?

D'ailleurs, on ne se contentait pas d'une décision aussi platonique, et la sentence n'était pas dénuée d'exécution. Ayrault nous donne, à cet égard, certains détails. En cas de crime de lèse-majesté, dit-il, on punit les auteurs de l'attentat « en les déclarant roturiers, eux et leurs successeurs, en « abatant leurs images, leurs armoiries, introduisant que ce « soit crime de les avoir..., en ordonnant que leurs maisons « seront rasées. » Plus loin, citant l'exemple d'une semblable condamnation, il dit : « Et s'il fut adjousté que leur postérité seroit infâme, soit que leurs enfans fussent bastards « ou légitimes, et que qui en adopteroit aucun seroit luy-« mesme détestable. »

Sous Charles VII, le duc d'Alençon avait été convaincu, après sa mort, d'avoir conspiré en faveur d'Édouard, roi d'Angleterre. Sa mémoire fut condamnée, et il fut dit « que « ses maisons seroient abbatües jusques au premier estage : « ses forests couppées jusques à la hauteur d'un homme : « les fossez de ses maisons et villes comblez ; ses enfans et « sa postérité dégradez du nom et armes de Princes du « Sang. »

Le même auteur prévoit le cas où la sentence de condamnation est portée contre une corporation. « Si c'est le Public « qui ayt failly, un corps, collège, ou communauté, après « avoir puny les chefs, la mémoire de ce corps, qui meurt « et vit tous les jours, est condamnée en abattant les mu-« railles des villes, les forteresses, les lieux communs, en y « changeant l'état et le gouvernement ; les privant de leurs « prérogatives, prééminences et privilèges (1). »

Au temps de Jousse, on procédait encore à ces bizarres formalités ; il nous dit en effet que les condamnations contre la mémoire des nobles s'exécutent en brisant leurs armoiries, abattant leurs maisons, coupant leurs bois.

(1) Ne pourrait-on faire ici un rapprochement avec les faits qui se passèrent à Lyon sous la Révolution ? On sait qu'en 1793 la Convention, pour punir cette ville de sa révolte et de sa résistance prolongée, ordonna la démolition des édifices et de la plupart des maisons, et changea le nom de Lyon en celui de *Commune-Affranchie*.

C'est ainsi qu'en l'année 1617, le procès fut fait à la mémoire du maréchal d'Ancre.

Remarquons, en terminant, que la condamnation contre le cadavre emportait nécessairement condamnation contre la mémoire (1) : nous avons vu que la réciproque n'était pas vraie.

Enfin, l'accessoire de toute condamnation prononcée contre un défunt, que ce fût contre son cadavre ou contre sa mémoire, c'était la confiscation de ses biens au profit du roi ou du seigneur justicier, suivant les cas (2). Après l'odieux et le ridicule, l'injuste ! On faisait supporter à des innocents, aux enfants, aux héritiers, quels qu'ils fussent, la peine encourue par le coupable.

Au reste, cette critique n'est pas spéciale à notre matière ; elle s'adresse à la confiscation en général, fort usitée dans l'ancien droit, « cette peine horrible, a dit Berryer, cette « peine qui punit les générations par la privation de succes- « sions légitimes. » Elle n'existe plus heureusement qu'à l'état de souvenir.

Quant aux procès contre les cadavres, nous en sommes encore plus loin : bien des gens aujourd'hui ne se doutent pas que cette monstrueuse coutume existait encore il y a à peine un siècle ! Notre but, dans cette courte étude, a été de faire entrevoir, non pas une légende, mais bien un des trop réels aspects de notre ancienne législation pénale ; nous espérons que l'on nous pardonnera les citations, trop nombreuses peut-être, que nous avons cru devoir faire à cet effet. On aura pu juger combien jurisconsultes et magistrats prenaient ces sortes d'affaires au sérieux, et regretter avec nous de voir les Jousse et les Pothier accepter sans protestations de semblables usages !

Il n'a fallu rien moins que la grande commotion de 1789 pour y mettre un terme, et pour nous délivrer à jamais de ces vestiges de barbarie qui déshonoraient notre droit au même titre que les tortures et les supplices si facilement pro-

(1) Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 65.

(2) « L'homme qui se met à mort par désespoir confisque envers son « seigneur. » Loysel, *Inst. Cout.*, liv. VI, t. II, max. 17.-V. aussi Coquille, sur l'art. 1 du ch. II de la Coutume du Nivernais.

digués autrefois (1). Cependant, tout n'a pas été fait à cette époque, et depuis, bien des abus qui avaient survécu ont dû être effacés de nos Codes. Le dernier mot du droit pénal n'est pas encore dit, et on ne peut douter que le temps n'amène de nouvelles réformes.

C'est ainsi, pour en revenir à un sujet qui touche de près à notre étude, qu'il se produit encore aujourd'hui des scènes déplorables autour des exécutions capitales. Pendant sa dernière nuit, le condamné peut entendre, de sa prison, la rumeur de la foule qui vient s'amasser autour de l'échafaud, bruyante et curieuse comme s'il s'agissait d'entendre la pièce en vogue, avide de voir tomber une tête et d'assister à quelqu'un de ces sinistres incidents qui ne se produisent que trop souvent ; si elle ne peut plus suivre la claie sur laquelle était jadis traîné le cadavre, elle cherche à apercevoir le panier de la guillotine ; si elle n'a plus le spectacle d'un corps pendu par les pieds au gibet, elle se dispute les journaux qui rendent compte des derniers frissonnements du cadavre mutilé, et des moindres détails de son ensevelissement ou de sa dissection !

Heureusement, il est hors de doute que ce regrettable état de choses sera modifié avant qu'il soit peu. Si la suppression de la peine de mort, redoutable problème qui a inquiété tant d'esprits supérieurs, ne paraît pas encore possible, du moins, en n'admettant plus aux exécutions capitales que les représentants de la justice et de l'autorité, des corps électifs et de la presse, va-t-on mettre fin aux tristes scènes dont nous parlons. L'exemple sera le même, puisque l'expiation sera connue de tous ; mais le condamné perdra une suprême occasion de braver la justice qui l'a frappé, et le public, un sanglant spectacle et de démoralisantes émotions : et certes, ce n'est pas nous qui nous en plaindrons !

Au surplus, ces questions d'actualité sortent du cadre de

(1) Tallien disait à la Convention le 5 février 1793, en annonçant le suicide du garde du corps Paris, l'assassin de Lepelletier Saint-Fargeau : « Plusieurs citoyens de la commune de Forges paraissaient désirer que nous « fissions transporter ce cadavre à Paris ; mais nous avons cru cette mesure « inutile. Nos lois nouvelles, la douceur des mœurs françaises ont proscrit « à juste titre, l'usage barbare d'exposer aux regards de la multitude le « corps d'un suicidé. »

notre étude historique; seulement, nous n'avons pas voulu la terminer sans opposer, au point de vue spécial où nous nous sommes placé, la nouvelle France à la France ancienne, ce qui est à ce qui fut.

JULIEN BREGEAULT
Attaché de 1re classe à la Chancellerie.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Estudios de bibliografía española y extranjera del derecho y del notariado, por D. Manuel Torres Campos, bibliotecaria de la Academia matritense de Jurisprudencia y Legislacion (Études de bibliographie espagnole et étrangère de droit et de notariat, par M. Manuel Torres Campos, bibliothécaire de l'Académie de législation de Madrid). Madrid, 1878.

L'ouvrage que nous annonçons a paru pour la première fois en 1876, sous la forme d'un mémoire présenté à l'académie du notariat de Madrid. L'académie l'a couronné d'une médaille d'or, et il mérite de trouver, auprès des jurisconsultes étrangers, le même accueil favorable qu'il a rencontré tout d'abord chez ses compatriotes. L'objet spécial de l'auteur est de donner une bibliographie méthodique et raisonnée de le science et de l'histoire du notariat. Mais M. Torres Campos ne s'est pas contenté de bien remplir son cadre, il en est maintes fois sorti, et il a consacré une grande partie de ses recherches, soit à la bibliographie générale du droit dans ses diverses branches, soit aussi aux origines historiques du notariat dans l'antiquité et au moyen âge. Ce chapitre d'histoire est peut-être la partie la plus intéressante de l'ouvrage. La découverte récente de plusieurs inscriptions importantes en Espagne et en Portugal a ranimé dans la Péninsule le goût des études épigraphiques. Grâce à ses vastes connaissances bibliographiques et à ses fonctions de bibliothécaire, M. Torres Campos a pu puiser à pleines mains dans ces sources abondantes. Ce ne sont pas seulement les recueils d'inscriptions latines qu'il a mis à profit; il est allé rechercher les origines et les diverses formes de l'art authentique jusque

dans les documents les plus récemment publiés de l'Egypte, de l'Assyrie et de la Chaldée. Des citations non moins curieuses sont celles empruntées à l'ancienne littérature espagnole, et qui nous présentent un vivant tableau des mœurs et des habitudes judiciaires au moyen âge et au dix-septième siècle. L'on peut regretter, il est vrai, que le savant auteur n'ait pas groupé ses citations dans un ordre plus méthodique et n'en ait pas dégagé des conditions plus nettes. Possesseur de si riches matériaux, il eût pu peut-être nous donner mieux encore qu'un essai bibliographique; nous n'en devons pas moins lui être reconnaissants de ce qu'il nous a donné.

P. G.

Inventaire sommaire des manuscrits des bibliothèques de France dont les catalogues n'ont pas été imprimés, publié par Ulysse Robert, ancien élève de l'école des chartes, employé au département des manuscrits de la bibliothèque nationale. Premier fascicule : Agen, Aire, Aix, Ajaccio, Alençon, Alger, Arbois, Argentan, Arles, Arsenal (Paris). Paris, A. Picard, H. Champion, 1879. In-8°, xxxvi, 128 pages.

Pour tous ceux qui s'occupent d'études d'érudition, en quelque branche que ce soit, il y a le plus grand intérêt à connaître quels sont les manuscrits que renferment les différentes bibliothèques publiques où ils peuvent avoir accès ; ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent se rendre compte des ressources qui s'offrent à eux pour étudier un sujet quelconque. Aussi celui qui publie le premier le catalogue des manuscrits d'une bibliothèque, quelle qu'elle soit, rend-il toujours un grand service à la science. Que sera-ce donc s'il s'agit, non du catalogue d'une bibliothèque en particulier, mais d'un catalogue général de toutes les bibliothèques de France? Telle est l'œuvre considérable qu'a entreprise M. Ulysse Robert. Le livre dont il nous donne aujourd'hui le premier fascicule sera un livre de première importance, indispensable à tous les érudits.

Il a déjà paru un assez grand nombre d'ouvrages où sont décrites en tout ou en partie les richesses manuscrites de diverses bibliothèques de Paris et des départements. M. Robert ne reproduit pas les renseignements contenus dans ces ouvrages ; il se borne à y renvoyer, mais, pour que le renvoi soit utile et commode, il commence par donner une bibliographie raisonnée et complète des ouvrages auxquels il renvoie. Cette bibliographie, qui forme l'introduction de son livre, n'en sera pas la partie la moins utile : on y trouve la liste de tout ce qui existe en fait de catalogues imprimés des manuscrits de nos bibliothèques. La seconde partie, qui fait le corps même de l'ouvrage, forme le supplément de tous les livres mentionnés dans la première. C'est le recueil des catalogues de toutes les collections de manuscrits, dont les catalogues n'ont pas été imprimés. Ces catalogues ont été rédigés pour la plupart par les bibliothécaires ; M. Robert en a obtenu la communication, soit directement des bibliothécaires eux-mêmes, soit du ministère de l'instruction publique, auquel beaucoup de ces catalogues avaient été envoyés. Ce sont en général des inventaires très sommaires, non des catalogues définitifs ; mais il vaut beaucoup mieux avoir des inventaires même sommaires que de n'avoir rien du tout, et jusqu'ici, pour toutes ces bibliothèques, le public n'avait rien.

Dans toute collection de manuscrits, les ouvrages relatifs à l'histoire du droit ne peuvent manquer d'être en grand nombre. Aussi en trouve-t-on beaucoup dans ceux qu'énumère le premier fascicule de l'*Inventaire* de M. Ulysse Robert. Ainsi dans la liste des manuscrits de l'Arsenal, à Paris, sont indiqués (p. 86 à 95) soixante-douze manuscrits de « Jurisprudence latine » et cent quatre-vingt-cinq manuscrits de « Jurisprudence française » et de « Droit étranger des différentes nations. » En province, la plupart des villes possèdent des textes de leurs coutumes locales. A Alger, signalons aussi (p. 39 à 42 et p. 59) deux cent cinquante-six manuscrits arabes sur le droit musulman.

Il n'est malheureusement pas toujours facile, pour le moment, de trouver à première vue, dans le catalogue de chaque bibliothèque, les manuscrits qui se rapportent à telle ou

telle branche d'études. Pour quelques bibliothèques seulement (les plus importantes, il est vrai, par exemple, celle de l'Arsenal), l'inventaire est distribué approximativement par ordre de matières : cet essai de classement permettra provisoirement aux lecteurs de diriger leurs recherches. Pour les autres bibliothèques, il faudra attendre la table détaillée que M. Robert promet pour le dernier fascicule. Cette table, complément indispensable de l'ouvrage, achèvera de lui donner tout son prix.

Souhaitons donc de voir se terminer le plus promptement possible ce grand travail, qui doit faire le plus grand honneur à son auteur.

JULIEN HAVET.

De Amsterdamsche Weeskamer. — La chambre des orphelins d'Amsterdam, par N. de ROEVER, 1878, in-8°.

De desolate Boedelskamer te Amsterdam. — La chambre des biens des insolvables à Amsterdam, par GOSWIN MOLL, 1879 in-8°.

Bijdrage tot de leer van de Verjaring in Strafzaken. — Contribution à la théorie de la prescription en matière criminelle par J. W. SPIN, 1879 in-8°.

Ces trois dissertations ont été présentées à l'Université d'Amsterdam pour obtenir le grade de docteur. Cette université fondée, ainsi que celle d'Utrecht, depuis quelques années seulement, promet de prendre bientôt place à côté des anciennes et illustres universités de Leyde et de Groningue. On peut regretter que l'usage de la langue latine dans les dissertations académiques ait été abandonné, mais en Hollande comme ailleurs on n'a pas pu résister à l'entraînement qui tend à faire prédominer la langue nationale et il faut reconnaître que le latin se prête mal aux sujets d'histoire moderne.

La chambre des orphelins est une institution qui se retrouve dans presque toutes les villes de la Hollande et de la

Flandre, y compris la Flandre française. C'est par elle que l'État, c'est-à-dire les bourgmestres, exerçait son pouvoir de haute tutelle sur tous les mineurs. Elle surveillait les tuteurs, centralisait les placements de fonds, et réunissait toutes les attributions que le Code civil confère aujourd'hui à la chambre du Conseil du tribunal. Fondée dans la première moitié du quinzième siècle la chambre des orphelins d'Amsterdam a vécu jusqu'à l'introduction du Code Napoléon en Hollande en 1809. M. de Roever l'a étudiée non pas seulement dans les textes législatifs, mais dans les documents conservés aux archives de la chambre, et il a composé avec ces matériaux une très curieuse et intéressante monographie.

C'est un travail du même genre que M. Goswin Moll a entrepris sur la Chambre des biens des insolvables à Amsterdam. Fondée en 1643 pour exercer toute juridiction en matière de faillite, elle a été dissoute en 1811 lors de l'introduction du Code de commerce français en Hollande. Ses fonctions consistaient à mettre sous séquestre les biens des débiteurs, à négocier le concordat et, à défaut de concordat, à rendre la déclaration irrévocable d'insolvabilité, enfin à pourvoir à la réhabilitation, s'il y avait lieu. Deux ordonnances, l'une de 1643, l'autre de 1777 réglaient toute cette matière avec une précision remarquable. M. Moll a étudié le fonctionnement de cette institution sur les documents conservés aux archives, et suivit ainsi la loi dans l'application qui en a été faite, méthode excellente qui devrait toujours diriger les recherches de ce genre.

La thèse de M. Spin est plus théorique. Nous ne le suivrons pas dans sa discussion sur le fondement philosophique de la prescription en matière criminelle, ni dans l'examen de toutes les opinions qui ont été émises sur cette question. Nous appelons seulement l'attention sur la partie historique du travail. M. Spin trouve la première trace de la prescription dans le droit Athénien. Avec quelques textes de Démosthène et de Lysias il montre qu'à l'époque de ces orateurs l'action publique était généralement, et sauf quelques exceptions, prescriptible, et que cette prescription était probablement de cinq ans, comme en matière civile. En droit romain il arrive

à formuler les propositions suivantes. La prescription de l'action publique n'a été introduite dans la législation romaine que sous la République. Les délits contre les mœurs ont été soumis à la prescription de cinq ans par la loi *Julia de adulteriis* (18 av. J. C.) Trente ans plus tard le sénatus-consulte Silanien admit la prescription de cinq ans pour un crime différent. Au temps du jurisconsulte Paul la prescription de l'action publique s'accomplissait en général par vingt ans. Toutefois étaient imprescriptibles les crimes de *parricidium*, *suppositio partûs* et *apostasia*. Quant à la peine prononcée elle était toujours imprescriptible.

R. D.

Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires, par M. Alfred Gautier, professeur de droit administratif à la faculté de droit d'Aix, 1 vol. in-8°, Paris, 1879.

L'enseignement du droit administratif est peut-être celui qui dans nos facultés de droit laisse au professeur le plus d'initiative et de liberté dans le choix des méthodes. C'est ce qui explique la multiplicité des ouvrages publiés sur cette matière, et composés à des points de vue très différents. Les uns s'attachent principalement à la description de l'organisme administratif, d'autres étudient la jurisprudence et s'efforcent de codifier, en quelque sorte, les principes énoncés dans les arrêts du conseil d'État ; d'autres enfin cherchent à pénétrer plus avant, et à ramener la théorie du droit administratif à la théorie plus générale du droit civil, en montrant que le premier dérive du second, et que s'il y déroge c'est à raison de ce fait que l'État n'est pas une personne comme une autre, et que dès lors le droit privé se combine dans une certaine mesure avec le droit public.

C'est cette dernière méthode que M. Gautier a suivie et c'est à notre avis la mieux appropriée à l'enseignement. La première se rapproche trop de la statistique, la seconde fait une trop large part à l'application, qui suppose la connais-

sance des principes, mais ne saurait y suppléer. La troisième a l'avantage d'être vraiment scientifique. Elle fait comprendre les choses parce qu'elle en donne la raison, et par là même, elle est plus à la portée des étudiants qui ont besoin, avant tout, d'idées générales bien déduites et bien enchaînées.

Le premier volume, que nous avons sous les yeux, laisse de côté l'organisation administrative et traite particulièrement de la justice administrative considérée dans ses principes fondamentaux, et des biens qui sont entre les mains ou à la disposition de l'administration. Le domaine public et privé, les mines, l'expropriation et les travaux publics, telles sont les principales matières étudiées par M. Gautier. L'exposition très élémentaire, est cependant complète, et la discussion solide. L'auteur connaît bien la jurisprudence, quoiqu'il se garde bien d'en abuser, et il se montre au courant de toutes les controverses qu'il se borne presque toujours à indiquer sommairement. On peut regretter qu'il n'ait cru devoir faire aucune citation. Pourquoi ne pas faire connaître aux étudiants les principaux livres qui ont traité du droit administratif? N'auront-ils pas à y recourir plus tard lorsqu'ils auront à approfondir une question déterminée? Enfin l'auteur n'aurait-il pas pu faire une place aux aperçus historiques? L'histoire est peut-être plus nécessaire en droit administratif qu'ailleurs, car souvent c'est elle et elle seule qui peut rendre compte des institutions. Sans s'écarter de son plan M. Gautier aurait trouvé là des développements intéressants et utiles, et son ouvrage y aurait gagné.

R. D.

Historia del derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. Código de las costumbres de Tortosa, por D. Bienvenido Oliver. Tomes II et III (554 et 666 pages). Madrid, 1878 et 1879.

Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs, dans un précédent numéro de la *Revue* (1), le premier volume de

(1) Dans le 1er volume (1877), p. 369 et suiv.

cette histoire. Nous aurons bientôt à leur annoncer le quatrième et dernier, dont on nous fait espérer la prochaine publication, et c'est alors que nous pourrons apprécier ce grand ouvrage dans son ensemble. En attendant, nous profitons de l'apparition de ces deux nouveaux volumes, pour rappeler à nos lecteurs l'intérêt et l'importance des travaux de M. Oliver.

Le premier volume, qui a paru il y a trois ans, était exclusivement historique : il contenait, avec l'histoire détaillée du droit municipal de Tortose, une histoire sommaire du droit catalan au moyen âge. Les deux volumes que nous annonçons aujourd'hui, ont plutôt un caractère dogmatique : ils renferment l'exposé méthodique des principes et des institutions que consacrait la coutume de Tortose et qui régissaient la Catalogne au treizième siècle. Enfin le quatrième volume, que nous attendons encore, contiendra le texte même du *Libro de las costumbres de Tortosa*, accompagné de notes et de documents complémentaires. Quelques lecteurs penseront peut-être qu'il eût mieux valu intervertir cet ordre de publication, et, pour notre compte, nous avons regretté plus d'une fois, en lisant le commentaire, d'ailleurs si clair et si complet, de M. Oliver, de n'avoir pas sous les yeux le texte commenté. Mais M. Oliver, qui veut propager parmi ses compatriotes l'étude et le goût des antiquités nationales, n'a pas écrit seulement son livre pour les érudits et les jurisconsultes de profession; il a craint que le texte d'un statut du treizième siècle ne fût difficilement intelligible pour le gros de ses lecteurs, et il a cru devoir l'éclairer d'abord pour un exposé général du droit catalan à cette époque. Tel a été le but de l'auteur, et nous pouvons ajouter qu'il l'a pleinement atteint. Si l'on ne trouve pas dans son livre cette précision scientifique, cette exactitude minutieuse de détails que recherchent les érudits, on y trouvera en revanche les qualités qui plaisent à la généralité des lecteurs et que les érudits eux-mêmes auraient grand tort de dédaigner, un style élégant et ferme, une exposition lumineuse, vive et attachante.

Les dispositions du vieux coutumier catalan que M. Oliver se plaît surtout à mettre en lumière, sont celles qui proclament, en plein moyen âge, ces grands principes de liberté

auxquels l'Espagne n'a pas su toujours rester fidèle : liberté des cultes, liberté de l'enseignement, liberté du travail. Bien que rédigé en grande partie par un évêque, le Code de Tortose, dit M. Oliver (t. I, p. 184), ne contient aucune de ces dispositions, si fréquentes dans les grands codes espagnols, sur le dogme catholique, l'hérésie et le sacrilège. La loi étend sa protection sur les infidèles comme sur les chrétiens : les Sarrazins ont leurs magistrats particuliers et jouissent d'une complète autonomie (p. 59). Tout homme, clerc ou laïque, a le droit « d'ouvrir une école et d'enseigner publiquement ce qu'il sait, sans que personne puisse y mettre obstacle » (p. 180) (1). Tout homme, chrétien ou juif, a le droit d'exercer le métier ou le commerce qui lui plaît : les corporations et les jurandes sont interdites (p. 194) (2). Mais M. Oliver ne se borne pas à développer ces grands principes de droit public. Analysant successivement chaque titre du *Livre des coutumes*, il nous expose tour à tour le droit public, le droit administratif, le droit privé, le droit maritime, le droit pénal, l'organisation de la justice, la procédure civile et criminelle, et résume ainsi, dans ces deux volumes, une encyclopédie du droit espagnol au moyen âge.

Il serait fort intéressant d'étudier ce droit dans ses détails et de dégager, par l'analyse, les divers éléments qui le composent : droit romain, droit canonique, droit féodal. Mais pour cette recherche le texte de la *Coutume* serait un guide indispensable, et M. Oliver, dans les notes de ces deux volumes, ne nous en a donné que des fragments. Nous attendons le quatrième volume, qui doit contenir, je l'ai déjà dit, le texte de la *Coutume* dans sa forme primitive et dans son intégrité, pour terminer ce compte-rendu et porter, sur l'ensemble de cet ouvrage important, un jugement définitif.

P. G.

(1) Cost. IV, Rúb. *De Notaris*. L. IX : « Tot escriva e tot altre hom pot tenir escola francament e quitia, e mostrar de qual sciencia eyl sapia ne vula mostrar, sens tot contrast. «

(2) Cost. XIII, Rúb. *De la Sisa*. L. IX : Tot ciutada o habitador de Tortosa pot esser droper e rambiador, e tot offici aver qualque li placia,... sens contrast do nulla persona... ». Cost. IX, Rúb. *Dels corredors*. L. IX : « Nuyla confraria, ni nuyls sagraments, ni nuyls conspiracions en la ciutat de Tortosa ni en sos termens no son ni deuen esser. »

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND

VARIÉTÉS

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

CHRONIQUE

(par JACQUES FLACH)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

(par JACQUES FLACH)

4856-78. — CORBEIL. Typ. de CRÉTÉ.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — Recueils spécialement consacrés au droit.

1° FRANCE

I. **Bulletin de la Société de législation comparée.** 10[e] année. N° 1. *Janvier*. — Séance du 11 décembre 1878. — Discours de M. le président Larombière. — Babinet. La démence dans le droit criminel anglais. — P. Boivin-Champeaux. Étude sur le projet de loi relatif à la réforme de l'impôt sur le revenu en Autriche. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

II. **Revue générale d'administration.** *Novembre*. — Maurice Block. L'octroi. Pourquoi est-il conservé (*suite* dans le n° de décembre). — J. Delarbre. La liberté du commerce aux colonies. — H. Pascaud. La séparation des pouvoirs et les conflits d'attributions (*fin*). — A. de Foville. Les conversions de rente en France et à l'étranger. — L. Limperani. L'organisation communale et provinciale en Italie, et le nouveau projet de loi. — *Jurisprudence administrative.* — *Notices et renseignements.* — *Documents.* — *Chronique.*

Décembre. — G. Monval. Les théâtres subventionnés. — C. Lavollée. L'impôt des patentes. — H. Pascaud. La police des mœurs. — Vacoutat. Les perceptions de villes. — E. T. Quelques vues sur la décentralisation pratique. — Vacoutat. Une nouvelle caisse d'épargne à créer par l'État. — *Notices*, etc.

III. **Revue critique de législation et de jurisprudence.** *Décembre.* — H. Pascaud. Les obligations civiles à ordre, leur validité, leurs avantages. — Prosper Schæffer. Études sur les secondes noces. — A. Sabatier. D'un adoucissement à la loi sur les faillites. — Ernest Dubois. Bibliographie juridique italienne.

IV. **France judiciaire.** 3[e] année. N° 1. 1[er] *Novembre* 1878. — L'inamovibilité de la magistrature et la nouvelle investiture dont elle est menacée. — Le Senne. De l'effet de la séparation de corps quant à la révocation des donations, testaments et autres avantages entre époux. — R. Lajoye. La recherche du gibier constitue-t-elle un fait de chasse?

N° 2. 16 *Novembre* 1878. — E. Naquet. Observations sur le droit de transcription. — E. de Neyremand. De l'institution d'un casier judiciaire civil. — L. Armanet. Etude sur les articles 67, 69 et 463 combinés du Code pénal.

N° 3. 1er *Décembre* 1878. — A. Lutaud. De l'empoisonnement arsénical et des expertises médicales en matière criminelle. — G. Pergameni. De l'assistance judiciaire en France et en Belgique (extrait de la *Belgique judiciaire*). — Le Neuf de Neufville. Considérations sur un projet de loi concernant les contributions amiables.

N° 4. 16 *Décembre* 1878. — Bauny de Récy. Études sur l'indemnité d'expropriation.

N° 5. 1er *Janvier* 1879. — De Neyremand. Interdiction de la recherche de la paternité. — Nécessité d'une réforme.

2° ALLEMAGNE

V. **Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.** *Nouv. série*, t. II, n° 1 — Brinz. Notice nécrologique sur L. Arndts d'Arnesberg. — Pözl. La législation et la bibliographie en matière administrative. — La législation allemande et autrichienne en 1877. — *Comptes rendus et notices bibliographiques.*

3° ITALIE

VI. **Archivio giuridico.** T. XXI. N° 3. — Brini. De la condamnation dans les *legis actiones.* — Buonamici. De l'*usufructus repetitus* en droit romain. — Rinaldi. Essai sur le droit d'antichrèse. — Lombroso. La théorie de l'imputabilité et la négation du libre arbitre de Enrico Ferri.

VII. **Il Circolo giuridico.** *Août-Septembre.* — Fulci. Application de la règle de la non-rétroactivité des lois à la résolution des actes juridiques.

Octobre. — G. Gugino. La conception du droit de gage dans la législation romaine. — S. Cacopardo. Le projet de Code pénal voté par le Sénat.

VIII. **Revista penale di dottrina legislazione e giurisprudenza** (Florence). T. IX. N° 1. — A. Geyer. La législation spéciale allemande dans les années 1876 et 1877. — F. E. Parlati. De la compétence du tribunal de répression pour connaître des questions civiles connexes au fait punissable. — *Jurisprudence.* — *Documents*, etc.

Nos 2-3. — C. Cesarini. De l'appel en matière pénale et de l'organisation de la justice correctionnelle. — *Jurisprudence*, etc.

N° 4. — G. Giuliani. De l'exercice de l'action civile par la partie lésée.

4° ESPAGNE

IX. **Revista general de legislacion y jurisprudencia.** *Novembre.* — J. DE CARVAJAL. Questions de droit au congrès international du commerce et de l'industrie (*suite* dans le n° de déc.). — R. PÉRIS MERCIER. De la volonté comme élément constitutif du délit (*suite* dans le n° de déc.). — VICENTE Y CARAVANTES. Des outrages, injures et menaces contre l'autorité et ses agents. — N. SANTAREN. De l'autorisation préalable nécessaire pour actionner en justice les fonctionnaires de l'ordre administratif.

Décembre. — G. DE AZCARATE. Histoire du droit de propriété. — C. MARTOS. Le jury, la procédure orale et la publicité des débats.

B. — TRAVAUX INTÉRESSANT LE DROIT ET L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIÉS DANS DES PÉRIODIQUES DIVERS OU COMMUNIQUÉS A DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

1° FRANCE

X. **Journal des économistes.** *Janvier.* — AD. BLAISE (des Vosges). La recherche de la paternité des enfants naturels et la population. — H. TACHÉ. Les biens de l'Église anglicane et les projets de sécularisation.

XI. **Journal des savants.** *Octobre.* — R. DARESTE. Esquisse du droit criminel athénien.

Novembre. — CH. GIRAUD. Des successions à cause de mort en droit romain (Analyse de l'ouvrage de M. A. Rivier. *Traité des successions à cause de mort en droit romain*) (*suite* dans le n° de décembre).

XII. **Le cabinet historique.** *Juillet-Septembre.* — THOMAS. Les États généraux sous Charles VII (*fin*). (Amboise 1432, Tours 1433 et 1434, Poitiers 1435 et 1436, Orléans 1439).

XIII. **Revue britannique.** N° 11. *Novembre* 1878. — J. A. FARRER. Coutumes nuptiales primitives.

XIV. **Revue critique d'histoire et de littérature.** 1879. N° 4. 25 *janvier.* — C. RINAUDO. Leggi dei Visigothi (P. G. : médiocre et sans originalité). — FIORINI. Del diritto di guerra di Alberico Gentilis (contient une intéressante biographie de Gentilis).

XV. **Revue de Gascogne.** *Octobre.* — GAUBIN. La Devèze (*suite* : Administration foncière).

2° ALLEMAGNE

XVI. **Deutsche Rundschau.** *Décembre* 1878. — K. HILLEBRAND. Les commencements du socialisme en France (1830-1848).

XVII. **Neues Archiv.** IV. N° 1. — FRENSDORFF. Recherches dans les archives belges pour une édition de l'ancien droit municipal allemand.

3° ITALIE

XVIII. **Archivio della società Romana di Storia Patria.** T. II, fasc. 2. — G. Tomassetti. La campagne romaine au moyen âge (*suite*).

XIX. **Archivio storico lombardo.** *Septembre.* — Porro. Devis des dépenses faites par l'université de Pavie en 1498.

XX. **Archivio veneto.** XV, p. 2. — Bocchi. Le statut d'Adria rédigé en 1342 (*fin*).

XXI. **Rivista Europea** (Florence). *Janvier.* — Ettore Coppi. Les Universités italiennes au moyen âge (*suite*).

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° Ouvrages généraux et bibliographiques.

1. **Catalogue** général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements, publié sous les auspices du ministre de l'instruction publique. T. VI, in-4°, xi-912 p. (*Paris, imp. nationale*).

2. **Dramard** (**E.**). — Bibliographie raisonnée du droit civil comprenant les matières du Code civil et des lois postérieures qui en forment le complément. In-8°, xiv-371 p. (*Paris, Cotillon et Cie*). 12 fr. »

3. **Khalil.** — Code musulman de Khalil (rite malékite, statut réel). Texte arabe et nouvelle traduction par N. Steignette, interprète militaire, licencié en droit. In-8°, lxvii-757 p. (*Paris, Challamel aîné*).

4. **Sautayra** (**E.**). — Législation de l'Algérie, lois, ordonnances, décrets et arrêtés par ordre alphabétique avec notices, tables et cartes administratives et judiciaires. In-8°, 676 p. (*Paris, Maisonneuve et Cie*).. 20 fr. »

5. **Tables** des matières contenues dans les Publications de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 1838-1876. In-8°, vii-203 p. (*Rodez, Ratery*).

2° Histoire du droit (y compris le droit romain) et sciences auxiliaires.

6. **Accarias** (**C.**). — Précis de droit romain, contenant avec l'exposé des principes généraux, le texte, la traduction et l'explication des Institutes de Justinien, 3e édition. T. I, In-8°, xxxii-1076 p. (*Paris, Cotillon et Cie*).............................. 12 fr. »

7. **Archives** municipales de Bordeaux. T. II. Livre des privilèges. In-4°, XLVIII-778 p. (*Bordeaux, Gounouilhou*).

8. **Beautemps-Beaupré** (**C. J.**). — Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle. Texte et documents avec notes et dissertations, 1re partie : Coutumes et styles. T. II, in-8°, XVI-574 p. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*).. 12 fr. »

9. **Boyer** (**F.**). — Documents inédits sur l'histoire d'Auvergne. Accord pour assurer la pacification de la province fait par les députés des trois états de la province d'Auvergne à Clermont le 27 novembre 1360. In-8°, 18 p. (*Clermont-Ferrand, Thibaud*).

10. **Cartulaire** de Louviers. Documents historiques originaux du Xe au XVIIIe siècle, la plupart inédits, extraits des chroniques et des manuscrits des bibliothèques et des archives publiques de la France et de l'Angleterre; recueillis et publiés par Th. Bonnin. Documents. T. II, 2e partie (XVe siècle). In-4°, 269 p. (*Evreux, Hérissey*).

11. **Cohn** (**M.**). — Beiträge zur Bearbeitung d. römischen Rechts. 1er fascicule (*Berlin, Weidmann*) .... 2 fr. 50

12. **Collectio** librorum juris antejustiniani in usum scholarum edd. Krueger, Th. Mommsen, G. Studemund. T. II. (*Berlin, Weidmann*).. 3 fr. 50

13. **Flach** (**Jacques**). — La table de bronze d'Aljustrel. Étude sur l'administration des mines au 1er siècle de notre ère. Gr. in-8°, 70 p. et 4 planches (*Paris, Larose*).................... 3 fr. 50

14. **Flandin** (**Etienne**). — Des assemblées provinciales dans l'empire romain et dans l'ancienne France. Des conseils généraux de départements. In-8° (*Paris, Larose.*)................... 6 fr. »

15. **Garsonnet** (**E.**). — Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée. In-8°, X-648 p. (*Paris, Larose*).. 12 fr. »

16. **Gatien-Arnoult.** — Histoire de l'Université de Toulouse; 2e fragment. In-8°, 36 p. (*Toulouse, Douladoure*).

17. **Gide** (**Paul**). — Études sur la novation et le transport des créances en droit romain. In-8°, VI-506 p. (*Paris, Larose*)... 7 fr. 50

18. **Jastrow.** — Zur strafrechtlichen Stellung der Sclaven bei Deutschen und Angelsachsen. In-8° (*Breslau, Kœbner*)... 3 fr. 50

19. **Jourdain** (**Charles**). — L'université de Paris, au temps d'Étienne Marcel. In-8°, 23 p. (*Paris, Palmé*).

20. **Longé** (**G. de**). — Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier d'Anvers. T. VII. Coutumes d'Hérenthals, de Casterlé de Moll, Balen et Desschel, de Gheel, de Hoogstraeten, de Befferen et de Putte, et féodales du pays de Malines. In-4°, 594 p. (*Bruxelles, F. Gobbaerts*).

21. **Memorie** e Documenti per la storia dell' università di Pavia e degli uomini piu illustri che v. insegnarono. Parte III, Epistolario (lettere di 50 professori della università di Pavia). In-4°, 452 p. et tables (*Pavie, Bizzoni*).

22. **Montreuil** (**T**.). — La Bibliothèque nationale, son origine et ses accroissements jusqu'à nos jours, notice historique. In-8°, 179 p. (*Paris, Champion*).

23. **Meyrieux** (**Etienne**). — Des corps de métier (droit romain); des contestations des patrons et des ouvriers (droit français). In-8°, 202 p. (*Paris, Moquet*).

24. **Pernice** (**A**.). — Marcus Antistius Labeo. Das römische Privatrecht im 1 Jahrh. d. Kaiser-Zeit. T. II. (*Halle, Niemeyer*) 16 fr. »

25. **Planck** (**J. W**.). — Das deutsche Gerichtsverfahren im Mittel alter. Nach dem Sachsenspiegel u. den verwandten Rechtsquellen. T. I, 1re partie (*Braunschweig, Schwetschke et fils*).. 12 fr. »

26. **Saint-Joanny** (**Dom.-Gust.**). — Registre des délibérations et ordonnances des marchands merciers de Paris (1596-1696). Manuscrit incendié aux Archives de la ville, le 24 mai 1871, reconstitué avec préface et note, appendices. In-8°, 307 p. (*Paris, Willem*).. 8 fr. »

27. **Sevin** (**M**.). — Étude sur les origines révolutionnaires des Codes Napoléon. In-8° (*Paris, Marchal, Billard et Cie*)........ 4 fr. »

28. **Souvenirs** de la Flandre wallonne. Recherches historiques et choix de documents relatifs à Douai et aux anciennes provinces du nord de la France publiés par un comité historique et archéologique de la Société d'agriculture, des sciences et arts de Douai. T. XVII. In-8°, 195 p. (*Paris, Dumoulin*)............... 6 fr. »

29. **Statuts** des quatre facultés de l'Université d'Angers (1464-1494). In-8°, vi-79 p. (*Angers, Lachèse et Dolbeau*).

3° Droit public et administratif.

30. **Daffry de la Monnoye.** — Théorie et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les lois expliquées par la jurisprudence, 2me édition, 2 vol. in-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*).. 16 fr. »

31. **Jousserandot** (**Louis**). — Du pouvoir judiciaire et de son organisation en France. In-8, 185 p. (*Paris, Marescq aîné*).

32. **Maurus** (**H**.) — Der moderne Verfassungsstaat als Rechtsstaat kritisirt (*Heidelberg, C. Winter*)...................... 12 fr. »

33. **Meyer** (**G**.). — Lehrbuch d. deutschen Staatsrechtes (*Leipzig, Duncker et Humblot*)........................ 16 fr. »

34. **Poudra (Jules)** et **E. Pierre.** — Traité pratique de droit parlementaire. In-8°, XVIII-828 p. (*Paris, Baudry*)....... 12 fr. »

35. **Ruppert (P.).** — Les lois et règlements sur l'organisation politique et administrative du grand-duché de Luxembourg. In-16, II-459 p. (*Luxembourg, Bück*)........................ 7 fr. 50

4° Droit civil, procédure civile et organisation judiciaire.

36. **Amiaud (Albert).** — Études sur le Notariat français, réformes et améliorations que cette institution réclame. In-8° (*Paris, Larose*).. 3 fr. 50

37. **Bertram (Ph.).** — Das nassauische Privatrecht, 2e édition (*Wiesbaden, Limbarth*)............................ 14 fr. »

38. **Stobbe (O.).** — Handbuch d. deutschen Privatrechts. T. III (*Berlin, Hertz*).................................... 12 fr. »

39. **Theurault (A.).** — Étude sur l'organisation judiciaire en Espagne. In-8°, 31 p. (*Paris, Pedone-Lauriel*).

40. **Thiry (Fernand).** — Des actes inexistants et des effets de l'erreur dans les conventions. In-8°, 218 p. (*Liège, de Thier*).

41. **Puichaud (C.).** — Usages du canton de Moncoutant. In-8°, 34 p. (*Niort, Clouzot*).

5° Droit pénal et instruction criminelle.

42. **Casorati (L.).** — Codice di Procedura penale italiano commentato. T. III, In-8°, 675 p. (*Milan, imp. Pivola*)......... 8 fr. »

43. **Thilo (G.).** — Die Strafprocess-Ordnung für das deutsche Reich vom 1. Febr. 1877 (*Berlin, Heymann*)................ 17 fr. »

44. **Trydmann.** — Systematisches Handbuch der Vertheidigung im Strafverfahren. Unter Zugrundelegung des œsterreichischen und Berücks. des fremden insbesondere deutsche Strafprocessrechts, XVI-415 p. (*Vienne, Hölder*).................. 9 fr. »

6° Droit commercial et industriel.

45. **Bivort (G.)** et **Turlin (G.).** — Etude sur le courtage des marchandises. Ventes publiques. Warrants. Marchés. In-8°, 217 p. (*Paris, Pichon*).

46. **Delecroix (Emile).** — Traité théorique et pratique de la législation des sociétés de mines et spécialement des sociétés houillères en France et en Belgique. In-8°, 412 p. (*Paris, Marescq aîné*)... 9 fr. »

47. **Du Laurens de la Barre (Félix).** — Des sociétés par actions

dans leurs rapports avec les opérations de Bourse. In-8, (*Paris, Marescq aîné*).. 6 fr. »

48. **Rousseau** (**Rodolphe**). — Des sociétés commerciales françaises et étrangères. Résumé de doctrine et de jurisprudence, suivi d'un exposé des droits de timbre et d'enregistrement applicables aux sociétés commerciales et de formules. T. I, in-8°, VII-673 p. (*Paris, Marescq aîné*). T. I-II............... 18 fr. »

7° Droit international.

49. **Kent.** — Commentary on International Law, edited by G. T. Abdy, 2e édition, XVI-525 p. (*Londres, Stevens*)....... 15 fr. »

50. **Renault** (**Louis**). — Introduction à l'étude du droit international. In-8°, 88 p. (*Paris, Larose*).

51. **Renault** (**Louis**). — De la propriété littéraire et artistique au point de vue international. In-8° (*Paris, Larose*)....... 2 fr. »

8° Économie politique et sociale.

52. **Borain** (**Jules**). — Les économistes du Libre Échange. In-8° (*Paris, Larose*).. 6 fr. »

53. **Cauwès** (**P.**). — Précis du cours d'économie politique professé à la faculté de droit de Paris, contenant avec l'exposé des principes l'analyse des questions de législation économique. T. I, 2e partie. In-8°, 413 à 736 p. (*Paris, Larose*)........... 3 fr. »

54. **Farnam** (**H. W.**). — Die innere französische Gewerbepolitik von Colbert bis Turgot (*Leipzig, Duncker et Humblot*).. 3 fr. 50

55. **Jourdan** (**Alfred**). — Epargne et Capital ou du meilleur emploi de la richesse. Exposé des principes fondamentaux de l'économie politique. In-8° (*Paris, Larose*)............ 8 fr. »

56. **Niederer** (**G.**). — Le paupérisme en Suisse. Législation en matière de secours publics et statistique de l'assistance officielle. In-4°, 408 p. (*Zürich, Orell, Füssli et Cie*)........ ... 10 fr. »

57. **Rougier** (**J.-C. Paul**). — La liberté commerciale, les Douanes et les Traités de commerce. In-8°, XII-734 (*Paris, Guillaumin et Cie*).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — Recueils de droit.

1° FRANCE.

I. **Bulletin de la Société de législation comparée**. T. X. N° 2. *Février*. — Séance du 8 janvier 1879. — Lebel. L'enquête parlementaire anglaise sur les emprunts étrangers. — Laneyrie. Les lois anglaises du 27 mai 1878 sur le travail dans les établissements industriels, et du 16 août 1878 pour prévenir les accidents provenant des machines à battre. — Alpy. Étude sur les législations étrangères relatives à la collation des grades. — de Montluc. Étude sur le Code pénal du Mexique. — Chronique législative. — Comptes-rendus d'ouvrages.

N° 3. *Mars*. — Séance du 12 février. — Discussion sur l'étude de M. Alpy. — Renault. Étude sur les travaux de la commission parlementaire anglaise chargée d'examiner les questions relatives à l'extradition. — Martinet. Étude sur le Code pénal hongrois. — Jeanvrot. Étude sur la loi allemande du 23 octobre 1878 contre les socialistes. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

II. **Bulletin de la Société générale des prisons**. — 3e année. N° 2. *Février*. — Arboux. Rapport sur la transportation dans l'Inde anglaise. — Th. Roussel. Rapport sur l'éducation correctionnelle. — Enquête sur la législation relative aux aliénés dits criminels. (*Suite*). (États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie, Norwège). — Le budget de la réforme pénitentiaire. — Revue pénitentiaire.

III. **Journal du droit international privé**. 5e année. Nos 11-12. — P. Grippo. Un cas de bigamie (affaire Crispi). — Pradier-Fodéré. De la condition légale des étrangers au Pérou. — Questions et solutions pratiques. — Jurisprudence internationale. — Documents.

IV. **La France judiciaire**. 3e année. N° 5. 1er *Janvier*. — De Neyremand. Interdiction de la recherche de la paternité, nécessité d'une réforme.

N° 6. 15 *Janvier*. — E. Dramard. Des effets de complaisance, leur valeur et leurs conséquences en droit civil et commercial, et en droit pénal (*suite* dans le n° 8). — Frémy. Des dégâts causés par le petit et le grand gibier. — A. Dussidour. Des rivières non navigables ni flottables, des canaux artificiels et des francs-bords.

N° 7. 1er *Février*. — Edm. Villey. L'économie politique. — Van Cassel. Observations sur l'exécution des jugements par défaut en matière correctionnelle. — G. Pergameni. De l'organisation et des attributions de la police en France, au commencement du XVIIIe siècle. (*Extrait de la Belgique judiciaire*).

N° 8. 16 *Février*. — Labraque-Bordenave. Éloge de A. E. Faye, ancien bâtonnier à Bordeaux. (*Extrait d'un éloge prononcé à l'Académie de Bordeaux*).

N° 9. 1er *Mars*. — Max Lecomte. De la responsabilité des médecins dans la pratique de leur art.

V. **Revue catholique des institutions et du droit.** 7e année. N° 1. *Janvier*. — P. d'Albigny. Les lettres monitoires et leur emploi dans le diocèse de Vienne, d'après des documents originaux. (*Suite*, fin dans le n° 2).

N° 2. *Février*. — J. de Kernæret. Études sur les institutions et les lois de la haute antiquité. Les Aryas primitifs.

N° 3. *Mars*. — G. Desjardins. Les droits de l'église dans ses rapports avec les sociétés civiles. — Auzias-Turenne. Situation légale des instituteurs publics, soit laïques, soit congréganistes.

VI. **Revue critique de législation et de jurisprudence.** T. VIII. N° 1. *Janvier*. — Ch. Testoud. Revue doctrinale de jurisprudence. (Legs de nue propriété excédant la quotité disponible). — H. Pascaud. Le séquestre des biens des contumax. — Lespinasse. Administration par le père de famille des biens de ses enfants mineurs durant le mariage. — P. Schæffer. Étude sur les secondes noces (*suite*). — A. Sabatier. D'un adoucissement à la loi sur les faillites (*suite*). — Bibliographie.

VII. **Revue générale d'administration.** (Publiée à partir du 1er *Janvier* 1879 sous les auspices du ministère de l'Intérieur).

Janvier. — H. Fontaine. Contrôle des dépenses communales. — Huet. Les Monts-de-piété. — Ch. Rabany. L'instruction secondaire en France et en Angleterre. — Toussaint Loua. Résultats statistiques du dernier dénombrement de la population. — Jurisprudence administrative. — Documents. — Chronique.

VIII. **Revue pratique de droit francais.** T. 44. Nos 8-12. (1877-1878). — Péan-Saint-Martin. Projet de loi sur les justices de paix (*suite*). — Dujardin. Examen critique des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, au point de vue de la proportionnalité de l'impôt.

T. 45. Nos 1-4. 1er *Janvier*-15 *Février* 1879. — A. Lenoel. Du droit

de punir. — G. S. P. Du recrutement des juges dans le ministère public. — Regnault. De la capacité en France, au point de vue du mariage des étrangers divorcés. — Robinet de Cléry. De quelques sujets de compétition pouvant survenir entre les communes et les particuliers, concernant la propriété des chemins ruraux. — Lespinasse. Notes sur les cayolars. — Brolles. Déclaration de franc et quitte. — Detourbet. Etude sur les *Principes du droit civil français de M. Laurent.*

2° BELGIQUE.

IX. **Revue de droit international et de législation comparée.** T. X. N° 3. — W. Beach Lawrence. Étude sur la juridiction consulaire (origine et histoire de l'institution et de la juridiction consulaires. — L'institution et la juridiction consulaires aujourd'hui). — James Lorimer. Prolégomènes d'un système raisonné du droit international. — F. Stoerk. Des progrès récents du droit maritime public en Allemagne. — Institut de droit international : Session de Paris. — A. Bulmerincq. Le droit des prises maritimes (*suite*). — E. Brusa. Notice sur Guido Padelletti.

3° ALLEMAGNE.

X. **Jahrbuch für Gesetzgebung Verwaltung und Volkswirthschaft im deutschen Reich.** III. 1879. N° 1. — A. Müller. La juridiction administrative en Bavière. — E. Tauffer. Le congrès pénitentiaire de Stockholm. — Fischer. Le congrès des institutions de prévoyance à Paris.

XI. **Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts.** T. XVII. N° 2. — G. Hartmann. Des droits sur sa propre chose. Recherches sur le droit de propriété.

XII. **Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht.** T. XXIII. (1878). — Reuling. Contribution à l'étude du droit d'auteur d'après la loi d'empire du 11 juin 1870. — Lastig. Contribution à l'histoire du droit commercial. — Goldschmidt. Le droit de l'assurance sur la vie. — Brunner. Contribution à l'histoire et à la dogmatique des titres et valeurs (*Werthpapiere*). 3e partie. Histoire des titres au porteur en Allemagne. — Sarwey. La loi allemande sur la faillite et la déconfiture (*Konkursordnung*).

T. XXIV (1879). Livr. 1-2. — Wiener. La fondation des sociétés par actions et la responsabilité des fondateurs. — Laband. Les sociétés d'assurance mutuelle. — H. Veit Simon. L'obligation de l'acquéreur d'un fonds de commerce quant aux créances antérieures.

XIII. **Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft** (publiée par F. Bernhöft et G. Cohn). — (Nous donnons le

sommaire du premier volume de cette Revue qui fait une place considérable à l'histoire du droit et se distingue par un véritable esprit scientifique. A l'avenir nous indiquerons le contenu des livraisons au moment même de leur apparition.) — BERNHÖFT. Le but et les moyens de la législation comparée. — P. VON ROTH. Le régime des biens des époux dans le droit allemand. — E. I. BEKKER. La notion du droit. — COHN. L'histoire du chèque. — HUSCHKE. *Avitum et patritum* et l'*ager vectigalis*. — A. DOCHOW. La réforme du droit pénal italien. — JOLLY. La systématique du droit indou. — BARON. Les cours d'eau privés et publics d'après les législations anciennes et modernes. — H. BRUNNER. Les procureurs et avoués dans le droit français, normand et anglais du moyen âge. — A. GEYER. Le système des peines entraînant privation de la liberté (*Freiheitsstrafen*), notamment d'après les projets de Code pénal de la Hongrie et des Pays-Bas. — *Comptes rendus bibliographiques* par LŒNING et BERNHÖFT.

4° ANGLETERRE.

XIV. **The Law Magazine and Review.** N° 231. *Février* — Chypre et les capitulations. — LAURENCE PEEL. La preuve appliquée à l'histoire. — La constitution de Helgoland. — PINDER EVERSLEY. Le mariage dans le droit romain et le droit anglais. — AL. ROBERTSON. La réforme de l'*Act* de 1869 sur les faillites. — Le droit pénal en Angleterre et à l'étranger (analyse élogieuse des travaux de la *Société de Législation comparée* de Paris sur ce sujet).

5° AMÉRIQUE.

XV. **The American Law Review.** T. XII. (1877-1878). — W. F. WHARTON. Les rapports du maître et du domestique d'après des décisions récentes. — CHAUNCEY SMITH. Réforme de la loi sur les brevets d'invention. — JAMES BRECK PERKINS. Les parlements en France. — JOHN T. MORSE. Les fraudes en matière de courses (*Turf Frauds*) et les *détectives*. — Deux lettres du chancellier Kent. — BRADLEY T. JOHNSON. Les États peuvent-ils être contraints à payer leurs dettes ? — O. W. HOLMES. La théorie de la possession.

T. XIII. (1878-1879) N° 1. — JAMES G. STORROW. Les actions en dommages-intérêts en matière de brevet d'invention. — JAMES F. COLBY. L'exemption de l'impôt dans les contrats passés par la législature (*Legislative Contract*) — G. P. MONTAGUE. La nature de la propriété relativement aux *fixtures*. (Immeubles par destination et meubles affectés par le locataire à l'usage d'un immeuble).

6° SUISSE.

XVI. **Zeitschrift für Schweizerisches Recht.** T. XX. (1877-1878). — G. BRODBECK. La vente sur expropriation forcée (*Gant*) d'après la législation de Bâle-campagne. — F. DE WYSS. La célébration du

mariage dans son développement historique, d'après le droit Suisse. — J. Schnell. La constitution de la ville de Berne, de 1539. — Formules judiciaires de Berne. — J. Schnell. L'origine du Code des trois mandements d'Aigle, 1770. — F. de Wyss *jun.* La législation fédérale suisse.

7° ITALIE.

XVII. **Archivio giuridico.** T. XXI. Nos. 4-6. — Meucci. De la responsabilité indirecte des administrations publiques. — Luparia. De quelques nouvelles théories sur la validité des dispositions testamentaires faites directement au profit d'institutions créées par le même testament, et non encore personnes morales au moment du décès du testateur. — Mazzara. Sur l'abréviation S. P. employée dans les effets de commerce. — Castelbolognesi. Études de droit commercial. (Des commerçants, des mineurs commerçants, de la femme mariée commerçante.) — Salucci. Le premier livre du nouveau Code pénal. — Cuzzi. Deux cas de droit pénal international. — De Rossi. Un nouveau projet de loi présenté aux Cortès espagnoles sur la procédure civile internationale. — Serafini. Discours de rentrée du séminaire d'histoire du droit de Pise (3e année). — Mattei. Observations sur le système actuellement en vigueur en ce qui concerne la preuve testimoniale.

XVIII. **Il circolo giuridico.** 9e année. N° 107. *Novembre.* — G. Gugino. Le droit de gage d'après la législation romaine (*fin*). — Impallomeni. Observations sur l'article 647 du Code de procédure civile.

XIX. **Il Filangieri.** 1878. N° 11. *Novembre.* — F. Forlani. Sur la théorie de la possession. III. *Interdictum utrubi.*

N° 12. *Décembre.* — De la nécessité et de l'état présent du droit rural en Italie. — Grippo. L'acte d'accusation, son contenu et sa notification.

XX. **Rivista penale di dottrina, legislazione giurisprudenza.** T. IX. Nos. 5-6. — C. Cesarini. De l'appel en matière pénale et des tribunaux correctionnels. — M. Narici. Étude sur l'amnistie. — C. Lombroso. Les moyens préventifs en matière de criminalité.

8° ESPAGNE.

XXI. **Revista general de legislacion y jurisprudencia.** 27e année. *Janvier.* — A. M. Fabié. État actuel de la science du droit. — Reus y Bahamonde. Le droit et la morale. — J. Vicente y Caravantes. Autorité actuelle du Fuero-Juzgo. — A. Allen de Salazar. Le dualisme dans la législation civile de Biscaye.

Février. — F. de P. Canalejas. La théorie générale de l'État par Bluntschli. — Joaquin Costa. Le droit coutumier du haut Aragon. — Galindo de Vera. L'inscription des biens de l'État.

B. — TRAVAUX INTÉRESSANT LE DROIT ET L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIÉS DANS DES PÉRIODIQUES DIVERS OU COMMUNIQUÉS A DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

1° FRANCE.

XXII. **Académie des inscriptions.** — *Séances: 24 Janvier.* — Lecture par M. A. DE BOISLISLE d'un mémoire sur l'administration militaire, judiciaire et financière du royaume de Naples sous Louis XII.

XXIII. **Académie des sciences morales et politiques.** — Comptes rendus. *Janvier* 1879. — BAUDRILLART. Rapport sur l'état moral, intellectuel et matériel des populations agricoles de la Normandie (*suite*). — THONISSEN. Le droit de vengeance dans la législation mérovingienne. — A. VUITRY. L'aide féodale sous Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328). — CH. GIRAUD. Des successions en droit romain.

XXIV. **Bibliothèque de l'École des Chartes.** 1878. N°s. 5-6. — SAIGE. La condition des Juifs du comté de Toulouse avant le XIIe siècle. (Documents importants de 955 à 1247).

XXV. **Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme.** 15 *Décembre.* — SAGNIER. Quelques condamnations de relaps (1669-1703). — État d'ordonnances criminelles données par le présidial et sénéchal de Nîmes pour faits de religion (1699-1700.)

XXVI. **Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest.** 1878. — ROBLIN. La ville de Mirebeau en Poitou aux XVIIe et XVIIIe siècles.

XXVII. **Journal des Economistes.** *Février.* — J. CLÈRE. Les travaux de l'Institut de droit international. — FOURNIER DE FLAIX. L'enquête sur la liberté du taux de l'intérêt.

XXVIII. **Le cabinet historique.** *Octobre-Décembre.* — ROBERT. État des catalogues des MSS. des bibliothèques de Belgique et Hollande.

XXIX. **L'Economiste français.** 7e année. N° 2. 11 *Janvier.* — TOUSSAINT LOUA. Les Sociétés de secours mutuels. — Les Grèves, la crise commerciale et les souffrances des classes ouvrières en Angleterre. — L'organisation et les finances des *Trade-Unions.* — N° 6. 8. *Février.* — PAUL LEROY-BEAULIEU. Des conditions actuelles de la propriété foncière. (*Suite* dans le n° 7.) — Les Sociétés coopératives en Angleterre.

XXX. **Revue archéologique.** *Octobre.* — WILLEMS. La présidence du sénat durant la République.
Décembre. — MICHEL BRÉAL. Un ancien texte de loi de la Crète.

XXXI. **Revue critique d'histoire et de littérature.** — N° 9

1er *Mars.* — MOMMSEN. *Römisches Staatsrecht.* T. II. 2e Édition (P. GUIBAUD.) — No 10. 8 *Mars.* — FUSTEL DE COULANGES. *Leçon d'ouverture du cours d'histoire du moyen âge.* (G. MONOD : Excellent exposé des règles de la critique historique. M. Monod ne fait de réserve que quant au détachement du présent que M. F. de C. exige de l'historien. — Il relève aussi quelques inexactitudes, moins graves pourtant qu'il ne lui paraît. — Ce n'est pas tout à fait à tort que M. F. de C. renvoie à l'ouvrage de Clément publié par Zœpfl (1876) ceux qui veulent consulter le texte de la loi Salique. Ce texte s'y trouve en effet, accompagné même d'une traduction allemande. Mais M. Monod a raison de signaler comme dernière édition celle de Behrend (1874), car Clément s'est borné à reproduire le texte de Merkel. — M. F. de C. ne s'est pas trompé en disant que Goldast avait publié des formules franques. Il aurait été seulement bon d'avertir que leur nombre est très minime, et que c'est par suite d'une désignation vicieuse que le recueil qui les contient est connu sous le titre de *Formulæ Goldastinæ* ou *Alamannicæ.* M. F. de C. n'aurait-il pas été lui-même induit en erreur par cette circonstance? Le véritable titre de la collection de Goldast est : *Chartarum et instrumentorum veterum Alamannicorum centuria una.* (*Alamannicarum rerum scriptores aliquot veteres* 1606. II. 1, p. 35-82), et elle ne contient que cinq formules (nos 9, 16, 25, 34, 66) celles du moine de St. Gall, (Ison.)

XXXII. **Revue de Bretagne.** *Novembre* — LA BORDERIE. La première édition de la coutume de Bretagne.

XXXIII. **Revue de Champagne et de Brie.** *Juin.* — F. LABOUR. Une justice de village avant la Révolution.
Août. — F. LABOUR. Un jeune magistrat au temps de Louis XIII.
Septembre. — RIOCOUR. Les Archives de l'État civil de Châlons. (*suite* dans le no de *Novembre*).

XXXIV. **Revue de Dauphiné.** *Novembre.* — FILLET. Un procès de lèpre au XVe siècle.

XXXV. **Revue des Deux Mondes.** 1er *Mars.* — ANATOLE LEROY-BEAULIEU. Le socialisme agraire et le régime de la propriété en Europe, (analyse critique des ouvrages du prince A. Vasiltchikof : La propriété et l'agriculture en Russie et dans les autres états européens (en russe) et de MM. V. Guerrier et B. Tchitchérine : Le dilettantisme russe et la propriété commune (en russe).

XXXXVI. **Revue des questions historiques.** 1er *Janvier.* — TH. MEIGNAN. Les anciens registres paroissiaux de l'État civil.

XXVII. **Revue politique et littéraire.** No 32. 8 *Janvier.* — FUSTEL DE COULANGES. Leçon d'ouverture du cours d'histoire du moyen âge à la Sorbonne. Des transformations de la propriété foncière en France du IIIe au Xe siècle.

2° ALLEMAGNE

XXXVIII. **Deutsche Rundschau.** 5e année. N° 5. *Février.* — Otto Giercke. La jeunesse du droit et comment il vieillit.

XXXIX. **Forschungen zur deutschen Geschichte.** XIX. 1. — Schrœder. La diffusion des Francs Saliens. — Essai sur l'histoire du régime agraire en Allemagne.

XL. **Monatsberichte der bayrischen Akademie der Wissensch.** 1878, fasc. 1. — Maurer. Les affranchis dans l'ancien droit norwégien.

XLI. **Monatsberichte der preussischen Akademie der Wissensch.** *Février*. — Curtius. Le Leocorion et les lieux de réunion de l'assemblée du peuple à Athènes.

XLII. **Preussische Jahrbücher.** *Janvier* — Chr. Meyer. Contribution à l'histoire de la classe ouvrière en Allemagne.
Février. — C. Rethwisch. Le haut enseignement en Prusse, vers le milieu du xviiie siècle.

3° ANGLETERRE.

XLIII. **The Contemporary Review.** *Février.* — L. Blackley. Les sociétés coopératives.

XLIV. **The Fortnightly Review.** Nouv. série n° 147. *Mars.* — L'urgence d'une réforme de la législation anglaise en matière de faillite.

XLV. **The Nineteenth Century.** N° 2. 4 *Février.* — H. Lawson. Les sociétés coopératives.
N. 25. *Mars.* — Holman Hunt. La propriété artistique. — H. R. Grenfell. La législation des banques et le droit commercial.

4° SUISSE.

XLVI. **Indicateur d'histoire suisse,** 9e année. — Th. de Liebenau Sur l'exécution en Suisse de l'édit de restitution de 1629. — Le même. Une enquête du xvie siècle sur l'*Ehrschatz.*

XLVII. **Der Geschichtsfreund.** T. XXXIII, 1878. — Le R. P. Ad. Vogel. Les anciens droits seigneuriaux du couvent d'Engelberg. — X. L'ancienne seigneurie et le château de Buonas.

5° ITALIE.

XLVIII. **Archivio storico per le provincie napoletane.** 3e année n° 4. — Racioppi. Ordonnances et coutumes maritimes de Trani.

XLIX. **Archivio veneto.** T. XV. 2e *partie.* — Bocchi. Le statut d'Adria de 1342 (*fin*). — Fietta. Sur une inscription antique d'Asolo.

L. **Accademia dei Rozzi** (Sienne). 18 *Janvier*. — C. Paoli. Mémoire et analyse de documents sur l'histoire des magistrats de la Balia, dans la République de Sienne.

LI. **R. Deputazione di storia patria.** (Bologne). 1er *octobre*. — Malvezzi. Études sur la compagnie des Lombards à Bologne (*suite*; statuts de 1287 et 1291.)

6° SUÈDE.

LII. **Historiskt Bibliothek.** 1878. 2e fasc. — Sur le partage de la terre en « Attingar » (huitièmes) au moyen âge.

7° POLOGNE.

LIII. **Przcwodnik naukowy i literacki.** (Guide scientifique et littéraire de Léopold). *Avril, Juin et Juillet*, 1878. — F. Pilat. Coup d'œil sur les institutions communales de l'ancienne Pologne.

LIV. **Roczniki Towarzystwa Przyjaciod Nauk Poynanskiego,** (annales de la société des amis des sciences à Posen) T. X. — Lukowski. Le *Liber beneficiorum* de l'archevêque Laski (xvie siècle).

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° Histoire du droit (y compris le droit romain) et sciences auxiliaires.

58. **Archives** municipales de Bordeaux. T. II. Livre des privilèges. In-4°, xlviii-778 p. (*Bordeaux, Gounouilhou.*)
59. **Babinet de Rencogne** (G.). — Recueil de documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en Angoumois. 1re partie. Foires d'Angoumois. In-8°, ii-244 p. (*Angoulême, Goumard.*)
60. **Barthélemy (A. de).** — Documents sur l'histoire de Bretagne au xvie siècle, tirés des archives impériales de Russie. In-8°, 15 p. (*Nantes, Forest et Grimaud.*)
61. **Blancard (L.).** — Le Polyptique de Vuadalde, évêque de Marseille, étudié au point de vue de la condition des personnes en Provence aux viiie et ixe siècles. In-8°, 41 p. (*Marseille, Barlatier, Feissat père et fils.*)
62. **Bonneton (J.).** — Considérations historiques sur l'inamovibilité de la magistrature en France. In-8°, 115 p. (*Paris, Dentu.*)
63. **Bonnin (Th.).** — Cartulaire de Louviers. — Documents historiques originaux du xe au xviiie siècle, la plupart inédits, extraits des chroniques et des manuscrits des bibliothèques et des archi-

ves publiques de la France et de l'Angleterre. T. III. (xv[e] et xvi[e] siècles.) In-4°, 175 p. (*Evreux, Hérissey.*)

64. **Bormans (Stanislas).** — Cartulaire des petites communes. Analyses des pièces. In-8°, x-136 p. (*Namur, Ad. Wesmael-Charlier.*) .... 3 fr.

65. **Bormans (Stanislas).** — Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. 1[re] série. 974-1506. In-folio. cxiv-896 p. (*Bruxelles, F. Gobbaerts.*)

66. **Boussuge (V.).** — Droit romain: Organisation judiciaire des villes dépendantes de l'État romain. — Droit français: 1° Organisation judiciaire des villes de France; 2° Organisation des tribunaux de commerce. Thèse. In-8°, 302 p. (*Lyon, Pélagaud.*)

67. **Bracton (Henrici de).** — De legibus et consuetudinibus Angliae libri quinque. Edited by sir Travers Twiss (Published under the direction of the Master of the Rolls) (*Londres, Longmans.*)

68. **Cannada-Bartoli (G.).** — La pubblicita del dominio e dei diritti reali nella storia e nel Codice civile italiano. (*Naples, imp. de l'Académie des sciences.*)

69. **Cartularium** sive terrarium Piperacensis monasterii ordinis canonicorum sancti Augustini ex manuscripto et originali codice transcriptum, cura D. Joannis-Baptistæ Peyrard, Aniciensis presbyteri. Cum indice personarum et locorum. In-8°, viii-84 p. (*Le Puy, Freydier.*)

70. **Catalogue** général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements, publié sous les auspices du ministre de l'instruction publique. T. VI. In-4°, xi-912 p. (*Paris, imp. Nationale.*)

71. **Challe (A.).** — Histoire de l'Auxerrois, son territoire, son diocèse, son comté, ses baronnies, son bailliage et ses institutions coutumières et municipales. In-8°, 628 p. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel.*) .... 6 fr.

72. **Cohen (A.).** — Die Lehre des römischen Rechtes v. der Schenkung v. Todeswegen. (*München, Stahl.*) .... 4 fr.

73. **Cohn (M.).** — Beiträge zur Bearbeitung des römischen Rechts. 1[er] fascicule. In-8°, 62 p. (*Berlin, Weidmann.*) .... 2 fr. 58

74. **Combier (A.).** — Les plumitifs du grand bailli de Vermandois. In-8°, 66 p. (*Laon, Jacob et C[ie].*)

75. **Cruchon (Gustave).** — Les banques dans l'antiquité. Étude historique, économique et juridique. In-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel.*) .... 5 fr.

76. **Cruchon (Gustave).** — Les donations déguisées. Histoire Exégèse. Idées de réformes. In-8 (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel.*) .... 5 fr.

77. **Delayant** (L.). — Du présidial de La Rochelle. In-8°, 44 p. (*La Rochelle, Siret.*)

78. **Fayard** (E.). — Aperçu historique sur le Parlement de Paris. In-8°, 504 p. (*Paris, Picard.*)........................ 12 fr.

79. **Grimm** (J.). — Weisthümer. 7e partie. Namen u. Sachregister, verf. v. R. Schrœder. In 8°, IV-418 p. (*Göttingen, Dietrich*).. 15 fr.
(I-VII 75 fr.)

80. **Guillouard.** — Recherches sur les Colliberts. (Etat des personnes au moyen âge). In-12. (*Paris, E. Thorin.*)........ 3 fr.

81 **Hauteclocque** (G. de). — Le président de Richardot et les Etats généraux des Pays-Bas de 1598. In-8°, 41 p. (*Arras, Courtin.*)

82. **Hearn** (W. E.). — The Aryan Household; its Structure and its Development. An Introduction to comparative Jurisprudence. (*Londres, Longmans.*)

83. **Hervieu (Henri).** — Recherches sur les premiers États généraux et les Assemblées représentatives pendant la première moitié du XIVe siècle. In-8°. (*Paris, Ernest Thorin.*).... 4 fr. 50

84. **Inventaire-sommaire** des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Rodez (département de l'Aveyron), rédigé par H. Affre. In-4°, 304 p. (*Rodez, veuve Carrère.*)

85. **Jaloustre** (**Elie**). — Des privilèges de Moissat, étude. In-8°. 24 p. (*Clermont-Ferrand, Thibault.*.)

86. **Klein** (**Joseph**). — Die Verwaltungsbeamten der Provinzen des römischen Reichs bis auf Diocletian. T. I. 1re partie : Sicile et Sardaigne. In-8°, 292 p. (*Bonn, Strauss.*)

87. **König** (E.). — Geschichte der Briefgeheimnissverletzungen und der schwarzen Kabinette in Preussen-Deutschland. In-8°, 177 p. (*Berne, Magron.*)............................ 7 fr.

88. **Kuntze** (J. E.). — Cursus d. römischen Rechts. Lehrbuch der Institutionen, sowie der äusseren u. inneren Rechtsgeschichte. 2e édition. (*Leipzig, Hinrich.*)........................ 16 fr.

89. **Lalore** (**Ch., abbé**). — Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. T. IV, cartulaire de l'abbaye de la Chapelle-aux-planches. Chartes de Montierender, de Saint-Etienne et de Toussaints, de Chalons d'Andecy, de Beaulieu et de Rethel. In-8°. (*Paris, E. Thorin.*)................................ 10 fr.

90. **Legeard de la Diryais.** — Droit romain : Des servitudes réelles. Droit français : Des terres vaines et vagues en Bretagne. In-8°, 148 p. (*Rennes, Oberthur et fils.*)

91. **Le Guillou-Penanros.** — L'administration du département du Finistère de 1790 à 1794. In-8°, VIII-468 p. (*Brest, Halegouet.*)

92. **Limburg-Stirum (le comte Th. de).** — Coutumes des pays et comtés de Flandre. Quartier de Gand. T. III. Coutumes des deux villes et pays d'Alost (Alost et Grammont). In-4°, LXXX-813 p. (*Bruxelles, Gobbaerts.*)

93. **Longnon (Auguste).** — Paris pendant la domination anglaise (1420-1436). Documents extraits des registres de la chancellerie de France. In-8°, XXIII-375 p. (*Paris, Champion.*)

94. **Maulde (A. R. de).** — Coutumes et règlements de la république d'Avignon au XIIIe siècle. In-8°, 335 p. (*Paris, Larose.*)

95. **Mathieu (D., abbé).** — L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois, d'après des documents inédits (1698-1789). In-8°, XII-469 p. (*Paris, Hachette et Cie.*)

96. **Mayaud.** — Etudes sur l'ancien régime; le servage dans la Marche. In-8°, 32 p. (*Guéret, veuve Betoulle.*)............. 1 fr.

97. **Meynieux (E.).** — Des corps de métier (droit romain); des contestations des patrons et des ouvriers (droit français). In-8°, 202 p. (*Paris, Moquet.*)

98. **Molinier.** — L'administration féodale dans le Languedoc (*Toulouse, Privat.*)

99. **Monumenta historiae patriae,** publiés par la commission royale d'histoire de Turin. T. XXII. In-folio (renfermant le *Codex diplomaticus* d'Iglesias.) (*Turin, imp. Royale,*)

100. **Musset (G.).** — Un Parlement au petit pied. Le présidial de La Rochelle. Etude historique. In-8°, LV-57 p. (*Paris, Champion.*).. 3 fr.

101. **Perraud (Ph.).** — Deux années de la vie municipale à Lons-le-Saulnier au XVIIe siècle (1673-74). In-8°, 64 p. (*Lons-le-Saulnier, Gauthier.*)

102. **Planck (J. W.).** — Das deutsche Gerichtsverfahren im Mittelalter nach dem Sachsenspiegel und den verwandten Rechtsquellen. T. I, 2e partie; In-8°, x p. et p. 417-855. (*Braunschweig, Schwetschke et fils.*)..................................... 11 fr.

103. **Richard (L.).** — Histoire et législation du prêt à intérêt; suivies d'un aperçu des législations étrangères et d'une étude sur la question de la liberté de l'intérêt de l'argent. Thèse. In-8°. 329 p. (*Tours, Rouillé-Ladevèze.*)

104. **Rivier (Alph.).** — Claude Chansonnette, jurisconsulte Messin, et ses lettres inédites. In-8°, 101 p. (*Bruxelles, Mayolez; Paris, Thorin.*)

105. **Robillard de Beaurepaire.** — Cahiers des États de Normandie sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV. T. III. (1636-1666). In-8°, XXXIII-50 p. (*Rouen, Métérie.*) T. I à III...... 36 fr.

106. **Schickler (F. de).** — L'histoire de France dans les archives privées de la Grande-Bretagne. — Relevés des documents concer-

nant la France dans les Reports of the Royal commission on historical manuscripts (1870-76). In-8°, 91 p. (*Paris, imp. Nationale.*)

107. **Schultze (H.).** — Die Hausgesetze der regierenden deutschen Fürstenhäuser. T. II. In-8, x-488 p. (*Iena, Fischer.*)...... 24 fr.

108. **Thaner (F.).** — Untersuchungen u. Mittheilungen zur Quellenkunde des canonischen Rechts, 34 p. (*Vienne; Gerold's Sohn.*)... 1 fr. 25

109. **Thellier de Poncheville (C.).** — Du contrat d'emmortgagement, ou vente à titre de mortgage, usité autrefois dans le pays de Saint-Amand. In-8°, 17 p. (*Valenciennes, Giard.*)

110. **Tœppen (M.).** — Das Danziger Schöffenbuch. In-4°, 51 p. (*Danzig, Bertling.*)..................................... 3 fr.

111. **Valerian (Ursianu).** — Lotta pel diritto alla terra attraverso i principali sistemi politici. Saggio storico, politico, economico. In-8°, 800 p. (*Rome, imp. Arteo.*)...................... 12 fr.

112. **Valroger (L. de).** — Les Celtes. La Gaule Celtique. Etude critique. In-8°. (*Paris, Didier et Cie*)................. 7 fr. 50

113. **Vanni (Icilio).** — I progressi della legislazione civile in Italia dopo la revoluzione. (*Discours.*) (*Péruse, imp. Santucci.*)

113 *bis*. **Wauters (Alph.).** — Les libertés communales. Essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin. 2 volumes. In-8°, VIII-774 p. (*Bruxelles, Lebègue.*)

2° Droit public et administratif.

114. **Daffry de la Monnoye.** — Théorie et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique; les lois expliquées par la jurisprudence. 2e édition 2 vol. In 8°, LXXXIII-1192 p. (*Paris, Pedone-Lauriel*).

115. **Dubs (I.).** — Das öffentliche Recht der schweizerischen Eidgenossenschaft. Dargestellt f. das Wolk. 1re et 2e partie. In 8° (*Zürich, Orell, Füssli et Cie.*).................. 13 fr. »

116. **Hugelmann (K.)** — Studien zum österreichischen Vereins u. Versammlungsrechte (*Graz, Leuschmer et Lubensky.*).. 7 fr »

117. **Fincati (L.).** — L'amministrazione comunale di Venezia e di Messina. In 16, 24 p. (*Rome, Barbèra.*)

118. **Hearn (W. E.).** — The Government of England : Its Structure and its Development. In 8°. (*Londres, Longmans.*). 22 fr. »

119. **Liszt (F. v.).** — Lehrbuch d. österreichischen Pressrechts. In-8°, xx-400 p. (*Leipzig, Breitkopf et Härtel.*)........ 11 fr. »

120. **Matsougeta.** — Mémoire sur l'impôt foncier au Japon, traduit du japonais, par Yamada (Torakiti.)

121. **Macre (G.).** — Corso di diritto amministrativo : parte generale. In 8°, 272 p. (*Messine, Bald. d'Amico.*)

122. **Meyer** (G.). — Lehrbuch d. deutschen Staatsrechtes. In-8° x-640 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot.*)......... 16 fr. »

123. **Pietsch** (I.). — Studien über Katasterfragen. Eine Vorarbeit zu den Verhandlgn. üb. die Erneuerg. d. Katasters in Elsass-Lothringen. (*Strasbourg, Schultz et Cie.*).............. 9 fr. »

124. **Robertson** (**Alex.**) — A Course of Lectures on the Government, Constitution and Laws of Scotland, from the earliest to the present time. In-8° (*Londres, Stevens and Haynes.*)... 14 fr. »

125. **Royou** (**A. de**). — Traité pratique de la voirie à Paris, comprenant l'examen raisonné des règlements applicables aux constructions, suivi d'un appendice renfermant dans un ordre chronologique le texte des lois, décrets et ordonnances sur la matière. In-8°, XIII-328 p. et pl. (*Paris, l'auteur,* 123 rue Saint-Lazare.).. 8 fr. »

126. **Zorn** (**P.**). — Die Reform d. evangelischen Kirchenverfassung in Bayern. In-8°, VIII-92 p. (*Tübingen. Laupp.*)....... 2 fr. 50

3° Droit civil, procédure civile, organisation judiciaire.

127. **Amiaud** (**Albert**). — Études sur le notariat français. Réformes et améliorations que cette institution réclame. In-8°, 160 p. (*Paris, Larose.*)

128. **Bianchi**. — Il divorzio. Considerazioni sul Progetto di legge presentado al Parlamento italiano. (*Pise, imp. Nistri*).

129. **Dernburg** (**H.**). — Lehrbuch d. preussischen Privatrechts u. der Privatrechts normen d. Reichs. 2e édition. (*Halle, Buchh. d. Waisenhauses.*)....................................... 20 fr.

130. **Foster** (**E. J.**). — Law of Joint Ownership and Partition of Real Estate. In-8°. (*Londres, Stevens and Sons.*)......... 14 fr.

131. **Glasson** (**E.**). — Le mariage civil et le divorce dans les principaux pays de l'Europe. Étude de législation comparée, précédée d'un aperçu sur les origines du droit civil moderne. In-12, II-273 p. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel.*)

132. **Godefroi** (**Henry**). — A Digest of the Principles of the Law of Trusts and Trustees. (*Londres, Stevens et fils.*)

133. **Greenwood** (**H.**). — Recent Real Property Statutes 1874-77. In-8°. (*Londres, Stevens and Sons.*)..................... 13 fr.

134. **Kannengiesser** (**E.**). — Die prozesshindernde Einrede. Ein Beitrag zur Lehre v. der *Nominatio auctoris*. In-8°, 93 p. (*Leipzig, B. Tauchnitz.*)... 4 fr.

135. **Law** (The) of marriage, divorce, breach of promise and the rights of married women in the United States, also marriage customs of other countries, 151 p. (*Phil. Martien.*)

136. **Luzzati** (**J.**). — Della trascrizione : commento teorico-pratico al titolo XXII, libro III, del Codice civile italiano. T. I. Atti soggetti a trascrizione. (art. 1932-33-34). 2e édition. In-16,

cxxiii-334 p. (*Turin, Unione.*)........................... 6 fr.

137. **Mancini** (**P. J.**). — Questioni di diritto. In-8°, viii-376 p. (*Naples, Marghieri.*)................................ 7 fr.

138. **Paterson** (**J.**). — Commentaries on the Liberty of the subject and the Laws of England relating to the security of the person. 2 vol. In-8°, 1070 p. (*Londres, Macmillan.*)............. 28 fr.

139. **Stobbe** (**O.**). — Handbuch d. deutschen Privatrechts, T. III. In-8° viii-435 p. (*Berlin, Hertz.*)....................... 12 fr.
I — II... 25 fr.

140. **Sturm** (**A.**). — Das *negotium utiliter gestum.* Ein Beitrag zur Beseitigg. der Construction der Rechtsinstitute aus Fictionen. In-8°, viii-152 p. (*Weimar, Böhlau.*).................... 4 fr.

141. **Ullmer** (**R. E.**). — Commentar zum privatrechtlichen Gesetzbuche d. Kantons Zürich. (*Zürich, Orell, Fussli et C°.*). 27 fr.

142. **West** (**R.**) et **Bühler** (**G. G.**). — A Digest of the Hindu Law of Inheritance and Partition, from the Replies of the Shastris in the Bombay Presidency. 2e édition. (*Londres, Trübner.*)

143. **Williams** (**J.**). — Settlement of Real Estates : Being Twentyfour Lectures delivered in Gray's Inn Hall. In-8°. (*Londres, Sweet*).. 20 fr.

144. **Zrodlowski** (**F.**). — Die Verjährung nach österreichischem Recht m. vorzügl. Berücksicht. d. röm. u. gemeinen Rechts. In-8°, vii-132 p. (*Prague, Dominicus.*)................... 5 fr.

4° Droit pénal et instruction criminelle.

145. **Kries** (**A. v.**). — Der Beweis im Strafprocess d. Mittelalters. (*Weimar, Böhlau.*)................................ 7 fr.

146. **Timmermans** (**G.**). — Étude sur la détention préventive. In-8°, xcvi-455 p. (*Gand, Ad. Hoste.*).................... 9 fr.

5° Droit commercial et industriel.

147. **Chalmers** (**M. D.**). — A Digest of the Law of Bills of Exchange, Promissory Notes and Cheques. In-8°. (*Londres, Stevens and Sons.*).. 16 fr.

148. **Courcy** (**Alfred de**). — Questions de droit maritime. 2e série. In-8°, xvi-427 p. (*Paris, Cotillon et Cie.*)............. 5 fr.

149. **Desjardins** (**A.**). — Traité de droit commercial maritime. T. I. In-8°, 432 p. (*Paris, Pedone-Lauriel.*)

150. **Du Laurens de la Barre** (**Félix**). — Des sociétés par actions dans leurs rapports avec les opérations de bourse. In-8°, 353 p. (*Paris, Marescq aîné.*)

151. **Gioannis Gianquinto** (**G.**). — L'hypothèque maritime. In-8°, 540 p. (*Naples, Marghieri.*).................... 12 fr.

152. **Hornbostel** (**Henry**). — Mémoire sur un avant-projet de

code maritime. In-8°, 240 p. (*Marseille, Barlatier, Feissat père et fils.*)

6° Droit international.

153. **Brunswick** (**Benoit**). — Le traité de Berlin, annoté et commenté. In 8°, 323 p. (*Paris, Larose*)................. 6 fr.

154. **Foote** (**J. A.**). — A Concise Treatise ou Private international. Jurisprudence. In-8° (*Londres, Stevens and Haynes*)...... 33 fr.

155. **Roussel** (**F**). — Du domicile en droit commun. — De la formation des conventions en droit international privé. Thèse. In-8° 136 p. (*Paris Challamel*).

7° Economie politique et sociale.

156. **Cauwès** (**Paul.**) — Précis du cours d'économie politique professé à la faculté de droit de Paris, contenant, avec l'exposé des principes, l'analyse des questions de législation économique, T. I. 2e partie, In-8° 413 à 736 p. (*Paris, Larose*).......... 3 fr.

157 **Heinrich** (**H**). — Shizzen aus dem öffentlichen Haushalt Russlands. In-8° III-121 p. et 2 tabl. (*Riga, Deubner*)...... 5 fr.

158. **Kleinwächter** (**F.**). — Zur Geschichte der englischen Arbeiterbewegung in den Jahren 1873 und 1874. In 8°, IV-149 p. (*Iena Fischer*).. 6 fr.

159. **Schaar** (**J.**). — Les banques populaires ou les sociétés coopératives de crédit en Belgique. In-8°, VII-172 p. (*Bruxelles, Decq et Duhent*).. 3 fr.

8° Enseignement.

160. **Foglietti** (**Raff.**). — Cenni storici sull' Università de Macerata (*Macera, imp. Bianchini*).

161. **Favier** (**J.**). — Mœurs et usages des étudiants de l'université de Pont-à-Mousson (1572-1768). In-8°, 64 p. et 2 pl. (*Nancy, Wiener.*)

162. **Martin** (**Alexandre**). — L'avenir de l'enseignement supérieur. In-12, IV-35 p. (*Paris, Fischbacher*).

163. **Société** pour l'étude des questions d'enseignement supérieur. — Études de 1878. Gr. in-8°, 655 p. (*Paris, Hachette*).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — RECUEILS DE DROIT.

1° FRANCE.

I. **Bulletin de la Société de législation comparée.** N° 4. *Avril.* — CASTONNET-DESFOSSES. Étude sur la législation des terres publiques aux États-Unis, au Canada, à Buenos-Ayres et en Algérie. — DAVID. Étude sur le projet de Code de procédure civile et commerciale de la République argentine. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

N° 5. *Mai.* — LÉONEL OUDIN. Étude sur diverses législations européennes relatives à la faillite et sur les projets de réforme de la législation des faillites en Italie et en Angleterre. — BUFNOIR. Exposé des délibérations du congrès des jurisconsultes allemands tenu à Iéna en 1878. — ANDRÉ LEBON. Étude sur la législation électorale de l'Empire d'Allemagne. — Chronique, etc.

II. **Bulletin de la Société générale des prisons.** — N° 4. *Avril.* — ALB. DESJARDINS. La science pénale, d'après les écrits de M. Canonier. — ADRIANI. Les pénitenciers agricoles de la Corse. — CAVE. La surveillance de la police en Angleterre. — Revue du patronage en France et à l'étranger.

III. **Journal du droit international privé.** 1879. N°s 1-2. — LAURENT. Études sur le droit international privé. — COUDERT. De l'exécution des jugements étrangers aux États-Unis. — S. DE TORRES Y AGUILAR. Le droit international privé suivant la législation espagnole. — PRADIER-FODÉRÉ. De la condition légale des étrangers au Pérou.

IV. **La France judiciaire.** N° 11. 1er *Avril.* — BAUNY DE RÉCY. Études sur l'indemnité d'expropriation (*suite*). — E. DRAMARD. Des effets de complaisance (suite; continué dans le n° 12).

N° 12. 16 *Avril.* — L. SELOSSE. Question fiscale à propos des assurances sur la vie réciproques.

N° 13. 1er *Mai.* — LE SENNE. Théorie des majorités dans les assemblées délibérantes et spécialement dans les conseils de famille.

V. **Revue critique de législation et de jurisprudence.** N° 2.

Février. — Lespinasse. De la condition des employés dans les chemins de fer. — L. Thézard. De la nature et des effets de la subrogation personnelle (*fin* dans le n° 4). — G. Appert. De l'interprétation des volontés dans le Code civil.

N° 3. *Mars.* — H. Pascaud. Recevabilité de l'action du failli après la clôture pour insuffisance d'actif. — Ch. Lucas. La loi anglaise de 1866 sur les écoles industrielles et l'état légal en France des enfants vagabonds et mendiants. — A. Bastid. Étude sur la possession des servitudes discontinues et des servitudes non apparentes.

N° 4. *Avril.* — J. Sauzey. Des pouvoirs des conseils généraux et des commissions départementales, en matière de classement, d'ouverture et d'élargissement des chemins vicinaux. — L. Aucoc. Rapport présenté au tribunal des conflits. — Ch. Antoine. Étude sur le projet de loi sur l'extradition.

VI. **Revue générale d'administration.**

Février. — A. Pape. L'hospitalité de nuit. — Jurisprudence, etc.

Mars. — A. Boulan. Les chemins de fer d'intérêt local (*suite dans le n° d'avril*). — H. Margand. Les casiers administratifs électoraux.

Avril. — A. de Malarce. Les caisses d'épargne. — A. Le Rée. Établissements hospitaliers du Danemark.

2° ANGLETERRE.

VII. **Law Magazine (The).** *Mai.* — Travers Twiss. Le droit de la couronne de faire des traités. Affaire du navire: *Le Parlement belge*. — Pinder Eversley. De la simplification des lois sur le mariage dans le Royaume-Uni. — A. Foote. De la juridiction de la haute cour de justice en matière de divorce. — L. Mosely. Le projet d'étendre la juridiction des cours de Comté.

3° AMÉRIQUE.

VIII. **American Law Review.** T. XIII. N° 2. *Janvier.* — T. Hoague. Les traités d'extradition. — J. Breck Perkins. Le projet d'un Code pénal pour l'Angleterre. — W. Jacobs. Les conditions du changement de domicile d'origine. — D. Ewell. La nullité et la rescision des actes des mineurs.

4° AUTRICHE.

IX. **Zeitschrift für das Privat und öffentl. Recht der Gegenwart.** T. VI. N° 3. — A. Wach. Le droit du demandeur et l'obligation du défendeur au point de vue de la procédure. — J. Seitz. La signification ancienne et la portée actuelle de la *possessio* romaine.

5° ALLEMAGNE.

X. **Jahrbücher für die Dogmatik des heut. röm. u. deutsch. Privatrechts.** T. XVII. N° 3. — JHERING. Notice nécrologique sur A. Wunderlich. — K. JESS et KÜHNE. Du dépôt en cas d'incertitude sur la personne du créancier. — R. LEONHARD. De l'*exceptio rei venditæ et traditæ* dans le droit romain actuel. — KARSTEN. Contribution à la théorie romaine de la cession, et spécialement de la cession fictive.

XI. **Jahrbuch für Gesetzgebung Verwaltung und Volkswirthschaft.** 3e année. Nos 2-3. — M. SEYDEL. Le conseil fédéral (*Bundesrath*) allemand. — M. SCHASLER. L'organisation de l'enseignement officiel des beaux-arts en Allemagne. — La législation d'empire pendant les années 1877 et 1878. — L. DE STEIN. La question turque au point de vue de la science politique. — A. HELD. Protection et libre échange.

XII. **Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtwissenschaft.** T. XXI. N° 2. — V. EHRENBERG. Les travaux scientifiques sur le droit maritime. — Comptes rendus bibliographiques.

XIII. **Zeitschrift für französisches Civilrecht.** T. X. N° 1. — JOESTEN. L'interprétation de l'article 789 et la saisine (art. 724).

N° 2. — FÖRTSCH. L'action en justice contre les fonctionnaires de l'ordre administratif, en Alsace-Lorraine (*suite* dans le n° 3).

N° 3. — SCHERER. Les articles du Code civil abrogés par le Code de procédure civile allemand.

XIV. **Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft.** T. II. N° 1. — F. DAHN. Les transformations du droit. — J. BEKKER. Notices diverses sur les droits réels, et spécialement sur les droits qu'on a sur sa propre chose. — BARON. Des rivières publiques et privées dans le droit ancien et moderne (*fin*). — COHN. Le congrès international de la propriété littéraire à Paris. — COHN. Appendice à l'histoire du chèque. — Bibliographie.

6° ITALIE.

XV. **Archivio giuridico.** T. XXII. N° 1. — COCITO. Qui peut se constituer partie civile? (art. 109, Code d'instr. crim.) — SUPINO. Des principales différences entre les deux projets de Code de de commerce. — BRUGI. La profession d'avocat.

XVI. **Il Circolo giuridico.** T. X. N° 1. *Janvier.* — LA MANNA. Rapport de la commission nommée par le *Circolo giuridico* pour examiner le second livre du Code pénal.

XVII. **Il Filangieri.** 4e année. N° 1. *Janvier.* — GATTESCHI. Des billets à ordre qui n'ont pas une cause commerciale. — GAGLIARI. De la compétence en matière de droits honorifiques. — GIANNANTONIO. A qui compète la dénonciation de nouvel œuvre?

N°s 2-3. *Février-Mars.* — Mirabelli. Des effets de l'antichrèse au regard des tiers, d'après le Code civil italien. — Errera. Observations sur le projet de Code de commerce italien : Les assurances.

XVIII. **Rivista penale di dottrina, legislazione, etc.** T. X. N° 1. — E. Sala. Des dispositions des lois pénales qui ont un caractère purement préventif.

N°s 2-3. — C. Cesarini. De l'appel en matière pénale et des tribunaux correctionnels.

7° SUISSE.

XIX. **Zeitschrift für schweizerische Gesetzgebung und Rechtspflege.** T. III. N° 6. — Heussler. Le projet de loi bâlois sur le régime matrimonial et le droit de succession des époux. — Hilty. La littérature récente sur le droit public ecclésiastique.

8° ESPAGNE.

XX. **Revista general de legislacion y jurisprudencia.** *Mars.* — A. Pacheco. Les récents progrès du droit international. — P. Canalejas. Théorie générale de l'état par Bluntschli (*suite* dans le n° d'avril). — J. Costa. Droit coutumier de l'ancien Aragon. — Garcia Alonso. Rétroactivité des lois pénales (*suite* dans le n° d'avril.)

Avril. — C. Alvarez Osorio. Nouvelles observations sur l'organisation judiciaire : La justice communale.

9° RUSSIE.

XXI. **Iouridičeski Vêstnik.** (Le messager juridique), organe de la société juridique de Moscou. 10e année, 1878. N° 1. *Janvier.* — P. L. Karasevič. Quelques mots sur le messager juridique. — M. Kovalevsky. Principe de la méthode historique appliquée aux âges primitifs. — V. Goltzev. Théories contemporaines sur le budget. — A. Nos. Chronique législative russe. — K. Antziferov. Loi et jurisprudence sur la mise en accusation. — A. N. O. Jurisprudence du département de cassation en matière de droit civil pendant l'année 1876. — A. Falkovsky. Une décision du département de cassation, concernant le change. — Critique. — Nouvelles universitaires. — Bibliographie.

N° 2. *Février.* — P. M. Mroček-Drozdovsky. L'histoire du droit russe comme matière d'enseignement universitaire. — M. Soloviev. Sur l'état actuel du droit en Bulgarie. — N. A. Milovidov. Notes sur des questions de droit commercial. — V. Goltzev. Le droit public d'après la doctrine de Gruber. — N. Basnin. Le droit de guerre d'après les décisions du congrès de Bruxelles. — I. Bajenov. Le chantage comme délit (*suite* et *fin* dans le n° 3). — A. Nos. Chronique législative russe. — K. Antziferov. Loi et jurispru-

dence concernant l'annulation des décisions de la Chambre d'accusation. — A. N. OBNINSKY. Jurisprudence du département de cassation en matière de droit civil pendant l'année 1876 : Une décision concernant les rapports entre les rédacteurs des périodiques et les auteurs. — P. KARASEVIC, IANGOUL, etc. Notes critiques et bibliographiques. — Bulletin bibliographique.

N° 3. *Mars.* — V. OULYANITZKY. Le nouvel ouvrage de Bluntsch. sur le droit de butin fait en temps de guerre. — A. KAMAROVSKY. Un coup d'œil sur les différentes tentatives faites pour diminuer les horreurs de la guerre (*suite* dans le n° 5). — A. KAZNAČEEV. Sur les coups et blessures entraînant la mort. — A. OBNINSKY. Jurisprudence du département de cassation en matière de droit civil pendant l'année 1876 : Décision concernant la compétence judiciaire. — TIHOMIROV et REJONDOVSKY. Esquisses juridiques. — A. Nos. Chronique législative russe. — GR. DJ-Š-EV. Notes à l'occasion du dernier compte rendu du Conseil des avocats de Moscou (1876-1877). — KARASÉVIČ et GOLTZEV. — Esquisses critiques et bibliographiques. — GOLTZEV. Nouvelles universitaires.

N° 4. *Avril.* — V. DANEVSKY. Idées sur le droit des prises et sur la guerre maritime. — A. FALKOVSKY. Principes du droit civil par Laurent (*suite* dans le n° 6). — Procès-verbaux des séances de la Société juridique de Moscou. — K. ANTZIFEROV. La fuite et l'éloignement sans autorisation des déportés en Sibérie. — A. Nos. Chronique législative russe. — D. TIHOMIROV. Revue des décisions de la section pénale du département de cassation, pendant le 1er semestre de l'année 1876. Une décision du Sénat dirigeant. — GOLTZEV et MOUROMTZEV. Esquisses critiques et bibliographiques.

N° 5. *Mai.* — Mme EVREINOV. Une conférence sur le droit des slaves méridionaux. — A. SMIRNOV. Les modes populaires de contracter mariage. — A. FALKOVSKY. Compte rendu de la Société juridique de Moscou pour l'année 1877. Procès-verbaux des séances de la Société juridique de Moscou. — D. TIHOMIROV. Revue des décisions du département de cassation en matière de droit pénal pour le 1er semestre de l'année 1876. — V. GOLTZEV. Esquisses critiques et bibliographiques.

N° 6. *Juin.* — V. DANEVSKY. Réflexions sur la codification du droit international. — N. ZVÉREV. Etude sur l'ouvrage de Kaltenborn : esquisse de l'histoire littéraire du droit international. — A. KAMAROVSKI. Quelques mots sur les croiseurs. — S. MATVÉIEV. La cessation de paiement en matière commerciale. Esquisse statistique. — S. EVIAZARIANTZ. Le mariage chez les montagnards du Caucase. — K. ANTZIFEROV. Contribution à la théorie de la citation directe devant les tribunaux répressifs. — V. GOLTZEV. Esquisses critiques et bibliographiques.

B. — TRAVAUX INTÉRESSANT LE DROIT ET L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIÉS DANS DES PÉRIODIQUES DIVERS OU COMMUNIQUÉS A DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

1° FRANCE.

XXII. **Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.** — Séances : 28 *février*. — DELAUNAY. Étude sur la lettre de Pline à Trajan relative aux chrétiens.

XXIII. **Académie des Sciences morales et politiques.** — Compte rendu. *Février-Mars*. — R. DARESTE. La législation criminelle des Athéniens. — LEVASSEUR. De la valeur des monnaies romaines. 1re partie. — THONISSEN. Du droit de vengeance dans la législation mérovingienne (*fin*). — LE BLANT. De quelques principes sociaux rappelés dans les conciles du IVe siècle (service militaire, droit de propriété, mariage, etc).

XXIV. **Annales de la faculté des lettres de Bordeaux.** — N° 1. — LUCHAIRE. Sur les origines de Bordeaux. — FONCIN. La cité de Carcassonne du Ve au VIIIe siècle.

XXV. **Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.** T. V. — MARCHEGAY. Documents inédits sur la Saintonge et l'Aunis,

XXVI. **Archives historiques du Poitou.** T. VII. (1878). — A. RICHARD. Cartulaire de la commanderie de la Châtille (1234-1339). — Documents concernant la seigneurie d'Auzanie près Poitiers (1434-1472), la basoche de Poitiers (1777-1790).

XXVII. **Bulletin de correspondance hellénique.** — *Décembre*. — COLLIGNON. Inscriptions de Cibyra. — J. MARTHA. Inscriptions de Rhodes.

XXVIII. **Les chroniques du Languedoc.** 5-20 *Novembre*. — LAPIERRE. Les premiers présidents du parlement de Toulouse (suite dans le n° de décembre).

Décembre-Janvier. — ED. DE BARTHÉLEMY. Documents inédits pour l'histoire du Languedoc, extraits de MSS. français conservés dans la bibliothèque de l'empereur de Russie. — État de l'Albigeois au XVIIIe siècle d'après un MS. inédit.

XXIX. **Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris.** T.V. (1878). — A. GAZIER. La Police de Paris de 1770 ; mémoire inédit composé par ordre de M. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse.

XXX. **Revue archéologique.** *Janvier*. — AUG. PROST. Le monument de Merten (fin dans le n° de février). — A. HÉRON DE VILLEFOSSE. Sur un nouveau fragment des *Acta triumphorum capitolina*.

XXXI. **Revue d'Anjou.** *Juin-Septembre*. — L. DE LENS. La faculté des droits de l'Ancienne Université d'Angers depuis les dernières années du XIVe siècle.

XXXII. **Revue historique.** T. X. I. *Mai-Juin.* — X. Mossmann. De l'épargne au moyen âge; de son emploi et de ses effets.

2° BELGIQUE.

XXXIII. **Messager des sciences historiques de Belgique.** 1878. n° 4 — F. de Potter. Les archives de la ville de Thielt.

3° ANGLETERRE.

XXXIV. **The Contemporary Review.** *Mars.* — Pigton. Le self-government dans les villes (résumé de l'histoire municipale en Angleterre).

4° ALLEMAGNE.

XXXV. **Hermes.** T. XIV. n° 1. — U. Wilamowitz-Mœllendorf. Le Γραμματεὺς τῆς πόλεως.

5° ITALIE.

XXXVI. **Archivio della società Romana di Storia Patria** T. II. fasc. 3. — Lupi. Des caractères intrinsèques qui permettent de déterminer la place des Lombards parmi les autres peuples germaniques.

XXXVII. **Archivio storico italiano.** 1879. n° 1. — Giorgetti. De la déclaration par laquelle on faisait connaître en justice, au moyen âge, la loi à laquelle on appartenait (Chartes du monastère de Passignano).

XXXVIII. **La Rassegna settimanale.** 23 *Mars.* — Bertolotti. L'esclavage dans les États pontificaux durant tout le xviie siècle.

XXXIX. **R. Istituto lombardo di scienze e lettere.** — Cantu. La féodalité en Lombardie.

XL. **Rivista europea.** 16 *février.* — Coppi. Les universités italiennes au moyen âge (*suite* : continué dans les nos du 1er Mars et du 1er Avril). — Cipolla. Les *libri commemoriali* de la république de Venise, 2e vol. (1325-1362).

1er *Avril.* La Mantia. Origines et vicissitudes des statuts de Rome du xiiie au xixe siècle.

6° SUISSE.

XLI. **Musée neufchâtelois.** 15e année. *Novembre* 1878. — E. Tissot. Un procès pour cause de blasphème en 1702.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° Histoire du droit (y compris le droit romain) et sciences auxiliaires.

164. **Amiet (J.).** — Das Sct. Ursus Pfarrstift der Stadt Solothurn, seit

seiner Gründung bis zur staatlichen Aufhebung im Jahre 1876, nach den urkundlichen Quellen. Beitrag zur sweizerischen Rechts und Kirchengeschichte. T. I. In-8°, 600 p. (*Soleure, Schwendimann*).

165. **Brini** (G.). — Della condanna nelle Legis actiones. In-8°, 78 p. (*Bologne, Fava e Garagnani*).

166. **Cassani** (G.). — Sull'origine ed essenza giuridica delle partecipanze di Cento e Pieve : brano di storia del diritto mediœvale : dialoghi due. In-16, XII-196 p. (*Bologne, regia tipographia.*). 2 fr.

167. **Catalogue** général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements, publié sous les auspices du ministre de l'instruction publique. T. V. In-4°, CXCXVI-755 p. (*Paris, imp. nationale.*)

168. **Codex** diplomaticus Saxoniae regiæ hrsg. v. O. Posse u. H. Ermisch. In-4°. T. VI. (*Leipzig, Giesecke et Devrient.*).... 40 fr.

169. **Escher** (Alb.). — Schweizerische Münz und Geldgeschichte von den ältesten Zeiten bis zur Gegenwart. 3e fasc. In-8°, 48 p. (*Berne, Dalp*).

170. **Fernique** (E.). — Inscriptions inédites du pays des Marses. In-8°, 30 p. (*Paris, Thorin*).

171. **Gams** (P. Pius.). — Zur Geschichte der spanischen Staatsinquisition. In-8° 96 p. (*Regensburg, Manz.*).............. 3 fr.

172. **Gentile** (I.). — Le elezioni e il broglio nella republica Romana. Studii di storia. In-16, 312 p. (*Milan, Bernardoni.*). 5 fr.

173. **Geschichtsquellen** der Prov. Sachsen u. angrenzender Gebiete. Hrsg. v. der histor. Commission der Prov. Sachsen. T. IX. (*Halle, Hendel.*)............................ 20 fr.

174. **Guilhermy** (M. F, de). — Inscriptions de la France du Ve siècle au XVIIIe, T. IV : ancien diocèse de Paris. In-8°, XII-627 p. (*Paris, imp. nationale*).

175. **Guillard** (Eusice). — Sennely et son prieuré. In-8°, 101 p. (*Orléans, Herluison*).

176. **Herzfeld** (L.). — Handelsgeschichte der Juden d. Alterthums. Aus den Quellen erforscht u. zusammengestellt. In-8°, VIII-344 p. (*Braunschweig, J. H. Meyer.*)........................ 7 fr. 50

177. **Ihering** (R. V.). — Vermischte Schriften juristischen Inhalts (*Leipzig, Breitkopf et Härtel.*).................... 12 fr.

178. **Inama-Sternegg** (K. T.). — Bericht üb. Weisthümer-Forschungen im K. bayer. allgemeinen Reichsarchive zu München. In-8°, 14 p. (*Vienne, Gerold's Sohn.*).............. 3 fr. 75

179. **Inventaire sommaire** des archives de la ville de Rouen antérieures à 1790. Série A. Délibérations. In-4°, 80 p. (*Rouen, Lecerf*).

180. **Inventaire sommaire** des archives départementales du Pas-de-Calais antérieures à 1790. Archives civiles. Série A. — T. I. In-4°, xv-382 p. (*Arras, Laroche*).

181. **Kries** (**Aug.**). — Der Beweis in Strafprocess d. Mittelalters. In-8°, vii-290 p. (*Weimar, Böhlau.*) .... 6 fr. 25

182. **Knothe** (**H.**). — Geschichte d. Oberlausitzer Adels u. seiner Güter vom xiii bis gegen Ende des xvi Jahrh. (*Leipzig, Breitkopf et Härtel.*) .... 20 fr.

183. **Kuntze** (**I. E.**). — Cursus d. römischen Rechts. Lehrbuch der Institutionen sovie der äusseren u. inneren Rechtsgeschichte 2e édit. In-8° xvi-719 p. (*Leipzig, Hinrich.*) .... 16 fr.

184. **Lalore** (**abbé**). — Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. T. IV: Cartulaire de l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches. Chartes de Montiérender, de Saint-Étienne et de Toussaints, de Châlons, d'Andecy, de Beaulieu et de Réthel. In-8°, xliii-382 p. (*Paris, Thorin.*) .... 10 fr.

185. **Leist** (**B. W.**). — Das römische Patronatrecht (vorausgehend: die missio ventris nomine, b. p. Carboniana, u. secundum tabulas bonorum possessio) 1re partie. In-8° xx-627 p. (*Erlangen, Palm et Enke.*) .... 16 fr.

186. **Manns** (**F.**). — Das Poenitenzrecht. Eine byzantin. Kompilation. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht.*) .... 4 fr.

187. **Miaskowski** (**A.**). — Die Agrar, Alpen und Forst verfassung der deutschen Schweiz in ihrer geschichtlichen Entwickelung. In-8°. (*Bâle*).

188. **Michot** (**J.**). — Origine du notariat ou Histoire de la forme des conventions et actes privés depuis les temps les plus reculés. 2 vol. In-8°, 875 p. (*Paris, Marchal, Billard et Cie.*) .... 18 fr.

189. **Notices** et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut national de France, faisant suite aux notices et extraits lus au comité établi dans l'Académie des Inscrip. et Belles-Lettres. T. XXVII. 2e part. In-4°, 486 p. (*Paris, imp. nationale*).

190. **Ott** (**Emils**). — Beiträge zur Receptions Geschichte des römisch-canonischen Processes in den Böhmischen Ländern. In-8°. (*Leipzig, Breitkopf et Härtel*) .... 12 fr.

191. **Planck** (**I. W.**). — Das deutsche Gerichtsverfahren im Mittelalter. Nach dem Sachsenspiegel u. den verwandten Rechtsquellen, T. I, 2e partie. In 8°, x et 417-855 p.) *Braunschweig, Schwetschke*) .... 12 fr.

192. **Schmoller** (**G.**). — Die Strassburger Tucher. u. Weberzunft. Urkunden u. Darstellegn. nebst Regesten u. Glossar. Ein Beitrag zur Geschichte der deutschen Weberei u. d. deutschen Gewerberechts vom XIII-XVII Iahrh. In-4° xxi-588 p. (*Strasbourg, Trübner*) .... 32 fr.

193. **Schönberg.** (G.) — Fimanzverhältnisse der Stadt Basel im XIV u. XV Jahrh. (*Tubingen, Laupp*)...................... 23 fr.

194. **Sivers** (I. v.) — Geschichte der Bauernfreiheit in Livland. Wiederabdruk e. Reihe v. Flugsschriften u. Zeitungsartikeln aus den Jahren 1817-1818. In 8°, XXXII-235 p. (*Riga, Kimmel*). 6 fr.

195. **Stockbauer.** (L.). — Nürnbergisches Handwerksrecht d. XVI Jahrh. Schilderungen aus dem Nurnberger Gewerbeleben, nach archival. Documenten bearb.—Hrsg. v. d. bayr. Gewerbemuseum in Nürnberg. Gr. in-4°. IV-59 p. (*Nürnberg, Korn*).. 6 fr.

196. **Strohl,** (J. B. v.). — Regensburg u. der Schwabenspiegel. In-8°, 20 p. (*Vienne, Gerold's Sohn*)...................... 1 fr.

197. **Vuitry** (A.). — L'aide féodale sous Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328.) 31 p. (*Orléans, Colas*).

2° Droit public et administratif.

198. **Bratassevic** (E.). — Katechismus der österreichisch-ungarischen Monarchie. Eine kurzgefasste Darstellung der Verfassg. d. Staatsrechtes u. der wichtigsten Gesetze etc. (*Vienne, Hartleben.*).. 3 fr. 25

199. **Gumplowicz.** (L.). — Das Recht d. Nationalitäten u. Sprachen in Oesterreich-Ungarn (*Innsbruck, Wagner*)............. 8 fr.

200. **Guyot** (C.). — Etude de législation forestière. In-8°, 23 p. (*Paris, Hennuyer*).

201. **Hugelmann.** (K.). — Studien zum österreichischen Vereins- u. Versammlungsrechte. In-8°, v-198 p. (*Graz, Leuschner et Lubensky*).. 6 fr. 50

202. **Landschafts-Institutionen,** die russischen, vom 1ten Jan. 1864 u. der Curländische Landtag. I. Termin. 1878. (*Leipzig, C. G. Naumann*).. 2 fr. 50

203. **Perier** (C. M.). — La ley de instruccion pública, discutida en Espana en 1878. Discursos. In-4° 186 p. (*Madrid, Fortanet*).

204. **Semtswo,** russische, u. baltische Selbstverwaltung. In-8° VII-75 p. (*Leipzig Brockhaus*)........................ 2 fr. 50

3° Droit civil, procédure civile et organisation judiciaire.

205. **Birkmeyer** (K.). — Ueber das Vermögen im juristischen Sinne. In-8°, VI-356 p. (*Erlangen Palm, et Enke*)........ 11 fr.

206. **Detourbet** (E.). — La loi de 1807 et la liberté du taux de l'intérêt. In-8° (*Paris, Larose*)......................... 3 fr. 50.

207. **Drouart** (Claude). — De la responsabilité des notaires, avec une étude sur loi Aquilia. In-8°, VIII-196 p. (*Rennes, Oberthur et fils*).

208. **Estudios** sobre nacionalidad, naturalisacion y ciudadania, consideradas como adsunto interior de las legislaciones, y sobre todo en sus relaciones con el Derecho internacional, por un primer Secretario de Legacion. In-4°, 440 p. (*Madrid, Sanchez*). .... 12 fr.

209. **Folleville (D. de).** — Notion du droit et de l'obligation. (Introduction philos. à l'étude du Code civil). 3e édition. In-8°, 105 p. (*Paris, Thorin.*)...................................... 2 fr.

210. **Godefroie (Hy.).** — A Digest of the principles of the law of trusts and trustees. In-8°. (*London, Stewens and Sons.*).. 27 fr.

211. **K¨nig (K. G.)** — Bernische Civil. u. Civilprozessegesetze, nach den Enstscheidgn. d. Appellations u. Cassationshofes u. d. Bundesgerichtes erlaütert u. hrsg. T. I. Personen-Recht, 1re partie (*Berne, Frobeen et Cie.*).......................... 4 fr. 50

212. **Melucci (P.)** — Trattato della separazione del patrimonio del defunto daquello dell' errede, secondo il Codice civile italiano, col confronto del diritto romano, del Codice Napoleone e delle giurisprudenza francese ed italiana. In-8°, VIII-444 p. (*Turin, Unione tipografica-editrice.*)........................... 7 fr.

213. **Rabbinowicz (L. M.)** — Législation civile du Thalmud. Nouveau commentaire et traduction critique du traité Baba-Bathra. T. IV, In-8°, LI-420 p. (*Paris, Thorin.*)............. 20 fr.

214. **Renouard (C.)** — Discours prononcés à la Cour de cassation, 1871-1877. In-8°, 176 p. (*Paris, Ollendorff*).

215. **Serment (W.)** — Association et corporation, essai sur la situation légale au point de vue des biens, des associations privées autres que les sociétés civiles et commerciales. Thèse, In-8°, 250 p. (*Genève, imp. Benoit.*)

216. **Stüssi (H.)** — Civilistand und Ehe. In-8°, VII-196 p. (*Zürich, impr. Zürcher et Furrer*).

217. **Sohm (R.)** — Zur Trauungsfrage. In-8°, 54 p. (*Heilbronn, Henniger.*).. 1 fr. 50

218. **Viti (D.)** — Istituzioni di diritto giudiziario civile. T. I, 1re partie : azioni e giurisdizioni. In-8°, 120 p. (*Naples, imp. F. Furcheim*).. 3 fr.

4° Droit pénal et instruction criminelle.

219. **Decourteix (Albert).** — La liberté individuelle et le droit d'arrestation. In-12, 156 p. (*Paris, Marchal et Billard.*).. 3 fr. 50

220. **Janzé (de).** — Les erreurs judiciaires. Proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 443 du Code d'instruction criminelle. In-8°, 99 p. (*Paris, Tolmer et Cie*).

221. **Parodi (Ch. E.)**. — De la tentative (*Genève, Georg*).

222. **Poletti (F.)** — La teoria della tutela penale. In-16, 84 p. (*Turin, imp. Bona*).. 2 fr.

223. **Ruiz y Rodriguez (H. M.)** — Tratado general de procedimientos criminales ó exposicion de las reglas que deben observarse en la sustanciacion de los juicios para la averiguacion y castigo de los delitos y faltas. In-4° xxxviii-592 p. (*Madrid, Murillo*). 11 fr.

224. **Schrutka-Rechtenstamm (E. v.)** — Zeugnisspflicht u. Zeugnisszwang im österreischischen Civilprozesse. In-8°, vii-260 p. (*Vienne, Manz.*) .... 6 fr.

5° Droit commercial et industriel.

225. **Du Laurens de la Barre (F.)** — Des sociétés par actions dans leurs rapports avec les opérations de Bourse. In-8°, 353 p. (*Paris, Marescq aîné*).

226. **Eger (G.)** — Das deutsche Frachtrecht m. besond. Berücksicht. d. Eisenbahnfrachtrechts. T. I (*Berlin, Heymann.*) 11 fr.

227. **La Vecchia (G.)** — Sull'indole del diritto degli autori di opere dell' ingegno: dissertazione. In-4°, 100 p. (*Palerme, Virzi*).

228. **Lyon-Caen (C.)** et **L. Renault.** — Précis de droit commercial contenant le commentaire du Code de commerce et les lois qui s'y rattachent; suivi d'une table des textes expliqués et d'une table analytique. 1er fasc. In-8°, 406 p. (*Paris, Cotillon et Cie*). 5 fr.

6° Économie politique et statistique.

229. **Brentano (L.)** — Die Arbeitsversicherung gemäss der heutigen Wirthschaftsordnung. Geschichtliche u. ökonom. Studien. In-8°, xi-262 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot.*) .... 7 fr. 50

230. **Honegger.(J.J).** — Memorial zur 25 jährigen Geschichte des Consum-Vereins Zurich. In-8°, 231 p. (*Zürich, Meyer et Zeller*).

231. **Kaufmann (R. v.)** — Die Vertretung der wirthschaftlichen Interessen in den Staaten Europa's, die Reorganisation der Handels u. Gewerbe Kammern u. die Bildung e. volkswirthschaftl. Centralorgans in Deutschland. In-8°, xii-536 p. (*Berlin, Springer.*) .... 12 fr.

232. **Kolb (G. Fr.)** — Handbuch der vergleichenden Statistik — der Völkerzustands-u. Staatenkunde.—Für den allgemeinen prak, Gebrauch auf Grundlage der neuesten staatl. Gestaltgn. bearb. 8e édit. In-8°, viii-535 p. (*Leipzig, Felix.*) .... 13 fr. 50

233. **Mehring (F.)** — Die deutsche Socialdemokratie. Ihre Geschichte und. ihre Lehre. Eine historisch-krit. Darstellung; 3e édition, In-8°, xvi-347 p. (*Brême. Schünemann.*) .... 6 fr.

234. **Negri (G. B.)** — Studii e risposte ai quesiti dell'onor. Giunta agraria sulle condizioni delle classi agricole in Italia. In-8°, 292 p. (*Côme, imp. Franchi.*) .... 5 fr.

235. **Polke (H.)** — Die deutschen Gewerkvereine. In-8°, 56 p. (*Stuttgart, Krabbe.*) .... 1 fr. 50

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — Recueils de droit.

I. **Bulletin de la Société de législation comparée.** N° 6. *Juin.* — Séance du 14 mai 1879. — Daguin. Étude sur le nouveau Code d'instruction criminelle allemand. — A. Jones. Étude sur les assurances maritimes en Angleterre (2e partie). — Daireaux. Communication sur le congrès des jurisconsultes des républiques sud-américaines tenu à Lima en 1878.

Bulletin de la Société générale des prisons. N° 5. *Mai.* — Séance du 7 mai 1879. — Chauffard. Les asiles et les réformes législatives destinées à seconder le patronage. — R. Jay. La prison de Millbank. — V. Marchand. La prison modèle de Madrid. — *Revue pénitentiaire.*

III. **Revue critique de législation et de jurisprudence.** N° 5. *Mai* 1879. — Guillouard. L'article 1328 est-il applicable à la matière des donations? — Ch. Antoine. Etude sur le projet de loi sur l'extradition. — P. Fabreguettes. Questions pratiques de droit commercial. — G. Appert. Questions relatives à la faillite.
N° 6. *Juin.* — E. Seligman. Les congrégations religieuses devant la Cour de Paris. — P. Schaeffer. Etude sur le second mariage contracté avant la dissolution du premier.

IV. **France judiciaire.**
N° 14. 1er *Mai.* — Le Senne. Théorie des majorités dans les assemblées délibérantes et spécialement dans les conseils de famille.
N° 15. 16 *Mai.* — M. le Neuf de Neufville. La Cour suprême et les arrêts de ses chambres réunies.
N° 16. 1er *Juin.* — Labraque-Bordenave. — Notice historique sur l'amirauté de Guyenne. — H. Hugues. La justice française et le droit musulman en Algérie.
N° 17. 16 *Juin.* — Le Senne. Des moyens de preuve dans l'instance en séparation de corps. — Augier. De la nécessité d'une révision du tarif des frais en matière civile.

V. **Revue catholique des institutions et du droit.** *Avril* 1879. — ROBINET DE CLÉRY. Du droit des curés catholiques sur les presbytères. — *Mai.* J. DE SAINT-LOUP. De la situation légale des communautés religieuses non autorisées. — *Juin.* G. THÉRY. Des membres des congrégations non reconnues et de leur situation légale quant aux biens. — P. COUSSEYROUX. Les entrepreneurs et les ouvriers.

VI. **Revue générale d'administration.** *Mai* 1879. —CH. FARCINET. De la classification des fonctions administratives, (*suite* dans le n° de juin). — *Juin.* E. GUILLAUME. Les chemins ruraux. — CH. RABANY. L'économie politique dans l'enseignement primaire.

VII. **Journal du droit international privé.** N°s 3-4. — A. MARTIN. Du traité conclu entre la France et la Suisse le 15 juin 1869, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements et de la nécessité de le réviser. — J. ALEXANDER. De l'exécution des jugements étrangers en Angleterre. — G. FLACH. De la situation juridique des mineurs Alsaciens-Lorrains qui désirent recouvrer la qualité de Français. — Jurisprudence internationale. — Allemagne (ORTLIEB). — Angleterre. — Italie (E. DUBOIS).

2° AUTRICHE.

VIII. **Zeitschrift für das Privat und oeffentliche Recht der Gegenwart.** T. VI. n° 4. — DE CZYHLARZ. Le dépôt et la consignation. — . SEITZ. La *possessio* romaine dans le passsé et le présent (*fin*).

3° ALLEMAGNE.

IX. **Jahrbücher für die Dogmatik des heut. röm. und deutsch. Privatrechts.** T. V. nos 4-5. — J. KOHLER. De l'acceptation et du refus d'accepter.

4° ITALIE.

X. **Archivio giuridico** T. XXII. *Fasc.* 2-3. — LUPARIA. Si un tiers au profit duquel une libéralité indirecte est faite dans un testament doit avoir une existence légale au moment de l'ouverture de la succession. — FERRARIS. De quelques principes relatifs à l'exploitation des voies ferrées : I. Tramways et chemins de fer sur les routes. — MAZZARA. Essai de conciliation des lois 2 Cod. (8,53) et 32 Dig. (1,3).

Fasc. 4-5. — CASTELLARI. De la *lex Aquilia.* — SERAFINI, BUONAMICI ET SCOLARI. Rapport sur les travaux du séminaire d'histoire du droit de Pise pendant l'année 1878. — CASTELBOLOGNESI. Des livres de commerce.

XI. **Il circolo giuridico.** *Février-Mars* 1879. — SALVATORE MADONIA.

— Le développement historique du régime dotal chez les Romains. — *Avril.* G. CARNAZZA. De l'organisation judiciaire.

5° ESPAGNE.

XII. **Revista general de legislacion y jurisprudencia.** *Mai-Juin.* 1879. — F. DE ASIS-PACHECO. L'arbitrage international. — ED. SOLER. De l'histoire du droit de propriété. — J. COSTA. Le droit coutumier de l'ancien Aragon. — E. BRUSA. De la préméditation dans ses rapports avec l'imputabilité. — C. ARENAL. Le droit de grâce.

6° RUSSIE.

XIII. **Youridičeski Vêstnik.** (Le messager juridique. Organe de la Société juridique de Moscou). 10e année (1878). IIe semestre.

N° 7. *Juillet.* — V. DANEVSKY. Réflexions sur la codification du droit international. — J. VASILENKO. Les règles de la procédure pénale. — S. EGUIAZARANTZ. Le mariage chez les montagnards du Caucase. — A. SMIRNOV. Usages et cérémonies du mariage chez le peuple russe. — Procès verbaux des séances de la Societé juridique de Moscou. — V. GUETZEVIČ. Sur le droit coutumier des Russes habitant les Carpats. — V. GOLTZEV. Notes critiques et bibliographiques.

N° 8. *Août.* — Madame A. TEVREINOV. Le principe de la communauté de famille, — Le comte A. KOMAROVSKY. Sur les objections élevées contre le droit de la guerre. — N. ČIJOV-METLA. La coutume et la loi comme forme du droit. — A. SMIRNOV. L'arrestation préventive et l'emprisonnement (*suite* dans les nos 9 et 10). — Procès verbaux des séances de la Société juridique de Moscou. — D. TIHOMIROV. Revue des décisions du département de cassation en matière de droit pénal pour le 1er semestre de l'année 1876.

N° 9. *Septembre.* — A. BARYMOV. La défense en matière pénale (*suite* dans les nos 10 et 11). — A. FAILKOVSKY. Principes du droit civil de M. Laurent (*suite* au n° 12)

N° 10. *Octobre.* — M. SOLOVIEV. La réforme judiciaire en Bulgarie. — K. RICHTER. La loi concernant la perception de la taxe de 10 p. 100 sur les avocats, et son développement ultérieur. — D. P. TIHOMIROV. Revue des décisions du département de cassation en matière de droit pénal. — Critique et bibliographie.

N° 11. *Novembre.* — E. L. VLADIMIROV. Les récents progrès du droit pénal, dans l'Europe occidentale (*Suite* au n° 12). — Procès verbaux de la séance de la Société juridique de Moscou du 8 mai 1878. — K. ANTZIFEROV. La justice et la procédure pénale. — A. M. FAILKOVSKY. Réflexions sur la représentation en droit civil, à l'occasion des recherches de A. Gordon. — Compte-rendu du conseil des avocats de la circonscription du tribunal d'appel de Moscou pour l'année 1877-1878. — Esquisses critiques et bibliographiques.

N° 12. *Décembre.* — A. L. Saveliev. Esquisse des règles concernant la personne et les biens des époux en Russie, d'après la loi et la coutume. — L. Kamarovski. Sur le congrès international des amis de la paix. Correspondance de Paris. — D. P. Tihomirov. Revue des décisions du département de cassation pour le 1er semestre de 1878. — Gavrilenko. Notes juridiques.

11e année, 1879.

N° 1. *Janvier.* — Yanjoul. Luttes pour la liberté de commerce en Angleterre de 1820-1846. — M. P. D. Annales de la justice civile. — J. Bajenov. Sur l'usurpation des biens immeubles (article 1680 du Code pénal russe.) — Question de législation financière russe.

N° 2. *Février.* — V. Goltzev. Importance des doctrines politiques. — M. A. Milovidov. Sur les warrants. — N. N. La propriété littéraire. — A. Nos. Annales de législation russe. — Gr. Djanšijev. Sur la question de l'autonomie du barreau. — D. T. L'exploitation par le jeu d'un individu en état d'ivresse. — Procès-verbaux des séances de la Société juridique de Moscou.

N° 3. *Mars.* — J. Ditiatine. La commission nommée par l'impératrice Catherine pour la confection du projet d'un nouveau Code. — A. S. Alekséiev. La doctrine politique de Machiavel. — S. Mouromtzev. Le droit d'auteur. — J. Bajenov. Des infractions à la quarantaine. — A. Nos. Annales de la législation russe. — A. Voulfert. Réponse à l'article : « Sur l'exploitation par le jeu d'un individu en état d'ivresse. » — M. N. Annales de la justice civile. — Procès-verbaux des séances de la Société juridique de Moscou. — Notes bibliographiques.

B. — Travaux intéressant le droit et l'histoire du droit publiés dans des périodiques divers ou communiqués a des sociétés savantes.

1° FRANCE.

XIV. **Académie des sciences morales et politiques.** Comptes-rendus. *Avril* 1879. — E. Levasseur. De la valeur des monnaies romaines (*suite*).

XV. **Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques** 1878. — R. Dareste. Le droit criminel athénien. — Lallier. Le procès du Phormion, étude sur les mœurs judiciaires d'Athènes. — Caillemer. Les enfants nés hors mariage à Athènes étaient-ils citoyens? (solution affirmative).

XVI. **Archives municipales de Bordeaux.** T. II. — Le livre des Privilèges (2e moitié du xvie siècle) (en appendice 171 actes relatifs à l'administration municipale de Bordeaux de 1451-1789).

XVII. **Bibliothèque de l'école des Chartes** 1879. 2e livr. —

Douet d'Arcq. Grâce faite à un prisonnier du Châtelet à l'occasion de la naissance de Charles V, 9 février 1337.

XVIII. **Chroniques du Languedoc.** *Janv.-Févr.* 1879. — Lapierre. Les premiers présidents du parlement de Toulouse.

XIX. **Revue archéologique.** *Avril.* — A. Mordtmann. Inscriptions byzantines de Thessalonique.

XX. **Revue critique d'histoire et de littérature.** N° 20. 17 *Mai* 1879. — Babeau. Le village sous l'ancien régime (A. Gazier : très bon à beaucoup d'égards. L'auteur a le tort de généraliser et d'étendre à toute la France ce qui n'est vrai que de la région du Nord-Est.) — Valroger. Les Celtes, la Gaule celtique (H. d'Arbois de Jubainville : utile mais insuffisant. L'auteur ne connaît ni la littérature ni les langues néo-celtiques. Il ignore même l'existence des inscriptions irlandaises, et n'a pas su mettre complétement à profit les auteurs de l'antiquité).

XXI. **Revue des Sociétés savantes des départements.** 6e série T. vii. *Mai-Juin.* 1878. — Alart. Huit chartes des xive et xve S. (relatives aux juifs de Perpignan, à des affranchissements d'esclaves etc.)

XXII. **Revue historique.** T. x. Fasc. 2. *Juillet-Août.* — A. Thomas. Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII. — G. Depping. Un banquier protestant en France au xviie siècle : Barthélemy Herwarth, contrôleur général des finances (1607-1676). — Albert Sorel. La diplomatie secrète du Comité de salut public avant le 9 thermidor.

XXIII. **Revue historique et archéologique du Maine** V. 3e liv. — Marchegay. Documents inédits et originaux tirés du chartrier de Thouars.

XXIV. **Revue maritime et coloniale.** *Avril.* — Resbecq (H. de). L'administration centrale de la marine avant 1793.

XXV. **Revue politique et littéraire.** 22 *Mars.* — Bouché-Leclercq (A.). Le droit de suffrage dans l'ancienne Rome.

2° BELGIQUE.

XXVI. **Messager des sciences historiques de Belgique.** 1879. 1er livr. — Un testament du xive siècle.

3° ANGLETERRE.

XXVII. **The Contemporary Review.** *Mars.* — J. A. Picton. Le *self governement* dans les villes. — J. Donaldson. Les femmes dans l'ancienne Athènes.

XXVIII. **The Fortnightly Review.** *Avril.* — Les paysans propriétaires.

4° AUTRICHE ET ALLEMAGNE.

XXIX. **K. Akademie der Wissenschaften.** Vienne. Classe de philosophie et d'histoire. *Comptes-rendus*. T. LXXXIX, *fasc.* 1. — LORENZ. De la différence entre les villes impériales (Reichsstädte) et les villes provinciales (Landstädte).

Fasc. 2. THANER. Recherches sur les sources du droit canonique.

XXX. **Archiv für katholisches Kirchenrecht.** *Mars-Avril.* — GRASHOF. Le patriciat des empereurs d'Allemagne. — BELLESHEIM. De la valeur des mariages mixtes contractés seulement civilement.

XXXI. **Beiträge zur Kunde Steiermark. Geschichtsquellen.** Graz. 15e année 1878. — BISCHOFF. Notice sur un M S relatif au droit provincial de Styrie.

XXXII. **Deutsche Rundschau.** *Mai* 1879. — L. FRIEDLÄNDER. Les Les villes italiennes sous l'empire romain.

XXXIII. **Forschungen zur deutschen Geschichte.** T. XIX. 2e *fasc.* — SCHRŒDER. Sur la *Ligeris* de la loi salique. (Se rapporte à la Loire, et non à la Lys).

XXXIV. **Göttingische Gelehrte Anzeigen.** Nos 10-11. — COHN. Recherches sur la législation des chemins de fer en Angleterre.

XXXV. **Neue Jahrbücher für Philologie u. Paedagogik.** T. 117. *fasc.* 5-6. — LIPSIUS. La réforme des impôts à Athènes dans l'année de Nausinikos.

Fasc. 19. — SCHAEFFER. Des tribunaux qui jugeaient les fonctionnaires à Athènes.

XXXVI. **Rheinisches Museum für Philologie.** T. XXXIII. 1878. — VOLQUARDSEN. Les trois plus anciennes tribus de Rome.

XXXVII. **K. Saechsische Gesellschaft der Wissenschaften.** Classe de philologie et d'histoire. Mémoires T. XVII. 1879. — LANGE. Les Ephètes et l'Aréopage avant Solon. — VOIGT. Le système d'Aelius et Sabinus, et quelques autres systèmes juridiques analogues. — LE MÊME. Les *leges regiœ*.

XXXVIII. **Zeitschrift d. hist. Vereins für Schwaben u. Neuburg.** 1878. 3e *fasc.* — MEYER. Etudes sur l'histoire des institutions et du droit à Augsbourg. (Admet l'authenticité de la charte municipale de 1104 et en donne le texte avec les modifications qui y ont été apportées en 1276).

XXXIX. **Zeitschrift d. Gesellschaft F. Schleswig-Holstein-Lauenb. Geschichte.** Kiel. T. VIII. 1878. — MICHELSEN. L'administration du Sleswig aux xve et xvie siècles. — Répertoires des collections de chartes du Sleswig-Holstein.

XL. **Zeitschrift f. d. Geschichte des Ober-Rheins.** T. XXX. 1878. — WEECH (v.). Cartulaire du monastère bénédictin de

St-Trudpert. 852-1793. — Le même. Coutumes du monastère d'Ettenheimmünster. — Glatz. Chartes recueillies dans les archives de la ville impériale de Rottweil (1289-1802). — Gmelin. Cartulaire de la commanderie de l'ordre teutonique à Beuggen; (*suite* : 1350-1499). — Roth von Schreckenstein. Les ordonnances souveraines du margrave Philippe II de Baden-Baden, 1570-1581.

XLI. **Zeitschrift d. Vereins für Geschichte u. Alterthum Schlesiens.** T. XIV. *Fasc.* 1. 1878. — Robertag. Les MSS juridiques de Breslau (détails intéressants sur le plus ancien livre des privilèges de la ville).

XLII. **Zeitschrift d. Vereins f. Thüringische Geschichte u. Alterthumskunde.** (Iéna). Nouv. série T. I. *fasc.* 1-2. 1878. — Schum. La situation des paysans et l'organisation des communautés de village dans le territoire d'Erfurth à l'époque de la Réforme. — Schulz. Jugement du tribunal royal sous Frédéric Barberousse relatif aux possessions du monastère de Pforte à Porstendorf. — Anemüller. Statuts de Leutenberg en Schwarzburg-Rudolstadt, (1616).

5° ITALIE.

XLIII. **Archivio storico italiano.** 1879. T. III. *Fasc.* 2. — L. Leonij. Le statut du château de Canale.

XLIV. **R. Deputazione di storia patria.** Modène. 14-28 *Févr.* — Les statuts de Reggio-Emilia de 1265 ; leur rédaction et leur promulgation.

8 *Mars.* — Vischi. Les écoles de Modène, (création en 1150 d'une école publique de droit).

XLV. **Commissione municipale di storia patria.** La Mirandole 20 *mars*. — Examen du statut de la Mirandole de 1386 ; (suite des rubriques relatives aux fiefs, taxes et règlements de police).

XLVI. **R. Deputazione di storia patria.** Turin. T. XVIII (Miscellanea) — Ricotti. Notice nécrologique sur le comte Sclopis.

XLVII. **Archivio della Società romana di storia patria.** T. II. *Fasc.* 4. — G. Tomasetti. La campagne romaine au moyen âge.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° Ouvrages généraux, bibliographie, inventaires.

236. Catalogo della Biblioteca del Senato del Regno. In-8°, 568-xxxvi p. (*Rome, imprimerie du Sénat*).

237. **Fischer (W.).** — Rechts- u. Staats-Philosophie. In-8°, IV-196 p. (*Leipzig, Verlag f. moderne Sprachen u. Literatur*)...... 6 fr.

238. Inventaire-sommaire des archives communales, antérieures à 1790, de la ville de Bergues, département du Nord; par C. Dehaisnes. In-4°. v-158 p. (*Lille, Danel*).

239. Inventaire-sommaire des archives départementales de Meurthe-et-Moselle antérieures à 1790, rédigé par Henri Lepage. Archives civiles. Séries B. Chambre des Comptes de Lorraine. N° 9884-12470. C. D. et E. T. 3. Deuxième partie. In 4° 288 p. (*Nancy, imp. Collin*).

240. **Robert (Ulysse).** — Catalogue des manuscrits relatifs à la Franche-Comté qui sont conservés dans les bibliothèques publiques de Paris. In 8°, 296 p. (*Paris, Champion*).

2° Histoire du droit (y compris le droit romain) et sciences auxiliaires.

241. **Angervilliers (d').** — Lettres écrites à la Cour de 1716 à 1724; publiées par l'archiviste du district de la Basse-Alsace. Gr. in-8°, 162 p. (*Strasbourg*, 1878).

242. **Babinet de Rencogne (G.).** — Recueil de documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en Angoumois. 2e partie : police des villes. In-8°, 63 p. (*Angoulême, Gourmand*).

243. **Bianchi (Ferd.).** — Delle obligazioni solidali in diritto romano (*Parme, Grazioli*, 1878).

244. **Bulliot (I. G.)** et **J. Roidot.** — La cité gauloise selon l'histoire et les traditions. In 8°, 290 p. (*Paris, Champion.*)

245. **Dareste (Rod.).** — Les plaidoyers politiques de Démosthène, traduits en français avec arguments et notes. 2 volumes in-12, XXXII-272 et 360 p. (*Paris, Plon*, 1879)................ 10 fr.

246. **Ehrhardt (L.).** — Ælteste germanische Staatenbildung. Eine histor. Untersuchg. (*Leipzig, Duncker et Humblot*)..... 3 fr.

247. **Favre (Ed.).** — La Confédération des huit cantons. Étude historique sur la Suisse au XIVe siècle. In-8°, 122 p. (*Leipzig*, 1879).

248. **Fipper (C.).** — Das Beispruchsrecht nach altsächsischem Recht. Ein Rechtsgschichtl. Versuch. VII-103 p. (*Breslau, Kœbner*).. 4 fr.

249. **Gasquet (A.).** — De l'autorité impériale en matière religieuse à Byzance. In 8°, 275 p. (*Clermont-Ferrand, Mont. Louis*).

250. **Giugino (G.).** — Concetto del diritto di pegno secondo il diritto romano. In 8°, 140 p. (*Palerme, Amenta*)........... 4 fr.

251. **Hefke (A.).** — Bedeutung u. Anwendungen der *taxatio* im römischen Recht. Histor.-dogmat. Abhdlg. In 8°, 123 p. (*Berlin, Puttkammer et Mühlrecht*) .... 3 fr. 50

252. **Hérelle** (G.). — Documents inédits sur les États-généraux (1482-1789) tirés des archives de Vitry-le-François. In 8°, 264 p. (*Paris, Champion.*)

253. **Heydt** (W.). — Geschichte d. Levantehandels im Mittelalter In 8° XXII-604 p. (*Stuttgart, Cotta*)................... 17 fr.

254. **Joubert** (**André**). — Documents relatifs à l'histoire du Maine sous la domination anglaise pendant la guerre de Cent ans. In 8°, 16 p. (*Mamers, Fleury et Dangin*).

255. **Keysser** (A.). — Das Verbot der Schenkung unter Ehegatten nach römischem Rechte. In-8°, 82 p. (*Köln, Neubner*) 3 fr.

256. **Letard.** — Mémoire sur le pouvoir judiciaire chez les Juifs et sur le sanhédrin en particulier. (*Bar-le-Duc, Bertrand.*)

257. **Lenormant** (F.). — La monnaie dans l'antiquité. Leçons professées dans la chaire d'archéologie près la Bibliothèque Nationale en 1875-1877, T. III. In 8°, 291 p. (*Paris, Maisonneuve et Ce.*)

258. Mémoires de l'Institut national de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres). T. XXIX. In-4°, 356 p. (*Paris, imp. nationale*).

259. Musée des archives départementales. Recueil de fac-simile héliographiques de documents tirés des archives des préfectures, des mairies et des hospices. Publié par le ministère de l'Intérieur 60 pl. 500 p. texte (*Paris, Alphonse Picard*)........... 200 fr.

260. **Orelli** (A). — Grundriss zu den Vorlesungen über Schweizerische Rechtsgeschichte. (mit Literatur und Quellenangabe). In 8°, 22 p. (*Zürich, Schulthess,* 1879).

261. **Ott** (E.). — Beiträge zur Receptions-Geschichte d. römisch-canonischen Prozesses in den Böhmischen Ländern. In-8°, XVI-328 p. (*Leipzig, Breitkopf und Härtel*).................. 12 fr.

262. **Planck** (I. W.). — Das deutsche Gerichtsverfahren im Mittelalter nach dem Sachsenspiegel u. den verwandten Rechtsquellen. T. II, (*Braunschweig, Schwetschke und Sohn*)... 11 fr.
I — II.. 32 fr.

263. **Planta** (P. C.). — Verfassungsgeschichte der Stadt Cur im Mittelalter. In-8°, 65 p. (*Coire, Sprecher et Plattner*).

264. **Schönberg** (G.). — Finanzverhältnisse der Stadt Basel im XIV u. XV Jahrh. In-8°, XV-821 p. (*Tübingen, Laupp.*).... 24 fr.

265. **Thellier de Poncheville** (C.). — Du contrat d'emmortgagement ou vente à titre de mortgage, usité autrefois dans le pays de Saint-Amand. In-8°, 17 p. (*Valenciennes, Giard*).

266. **Tomaschek** (S. A.). — Die Rechte u. Freiheiten der Stadt Wien. T. II. In-4°, 320 p. (*Wien, Holder*).............. 32 fr.
I — II.. 64 fr.

267. **Tourmagne** (M.). — Histoire du servage ancien et moderne. In-8°, (*Paris, Guillaumin*)........................ 7 fr. 50

268. **Treitschke** (H. v.). — Deutsche Geschichte im XIX Jahrh. I. bis zum zweit. Pariser Frieden. In-8°, VIII-791 p. (*Leipzig, Hirzel*).. 14 fr.

269. **Vito la Mantia**. — Origini e vicende degli statuti di Roma. In-8°, 38 p. (*Florence*).

270. **Vaesen** (J.). — La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime. Étude historique sur la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon (1463-1795). Gr. in-8°, VIII-300 p. (*Paris, Picard*).

271. **Vavasseur** (A.). — Études historiques sur l'association. (I. La mainmorte. II. Les anciennes corporations. III. Les associations ouvrières. IV. La communauté de biens entre époux) In-8°, VIII-141 p. (*Paris, Marchal et Billard*).

272. **Voigt** (M.). — Ueber die Clientel u. Libertinität. (*Leipzig, Hirzel*).. 2 fr.

273. **Weiss** (A.). — Preussisch-Littauen u. Masuren. Historische u. topographisch-statist. Studie betr. den Reg. Bez. Gumbinnen. Nach. amtl. Quellen entworfen. 3e partie. In-8°. (*Rudolstadt*, 1878-79, *Froebel*).................................. 20 fr.

274. **Weizsäcker** (C.). — Das römische Schiedsrichteramt unter Vergleichung m. dem Officium judicis. (*Tubingen, Laupp.*) 4 fr.

275. **Wlassak** (**Moriz**). — Zur Geschichte der *Negotiorum gestio*. Eine rechtshistorische Untersuchung. In-8° VII-207 p. (*Iena, G. Fischer*, 1879).

3° Droit public et administratif.

276. **Beugnot** (L.). — L'administration de la Cochinchine française. In-8°, 86 p. (*Paris, Goupy et Jourdan.*)

277. **Grassi** (G. M.). — Manuale di legislazione e giurisprudenza italiana in ordine al diritto publico ecclesiastico ed argomenti affini. In-8°, VIII-360 p. (*Floence, G. B. Giachetti.*)...... 9 fr. »

278. **Gioannis Gianquinto** (de). — Corso di diritto publico amministrativo. T. II. In-8°, 537 p. (*Florence.*)........... 9 fr. »

279. **Jaudon** (**Henry**). — Le culte catholique en France. Son exercice et sa dotation dans ses rapports avec l'État d'après le concordat de 1801 et les lois complémentaires de l'organisation des cultes. In-8°, II-335 p. (*Paris, A. Rousseau.*)

280. **Palma** (L.). — Corso di Diritto costituzionale. T. II. In-8°, 556 p. (*Floence, Pellas.*)............................ 8 fr. »

281. **Plocque** (**Alfred**). — Des cours d'eau navigables et flottables. 3e partie. In-8°, 684 p. (*Paris, Pedone Lauriel.*)

282. **Schaefer** (**G.**). — Geschichte d. sächsischen Postwesens vom Ursprung bis zum Uebergang in die Verwaltung d. Norddeutschen Bundes. Nach archival. Quellen bearb. In-8°, VIII-248 p. (*Dresden, v. Zahn.*)........................... 8 fr. 50

4° DROIT CIVIL, PROCÉDURE CIVILE ET ORGANISATION JUDICIAIRE.

283. **Arnold** (**K. F.**). — Das Miethwesen. In-8°, XIII-172 p. (*München, Rieger.*)........................... 3 fr. 50

284. **Barilliet** (**Th.**). — Leçons sur l'État civil, le mariage et le divorce. In-8°, 180 p. (*Paris, A. Marescq*, 1879).

285. **Bartoli** (**G.-C.**). — Il sistema ipotecario italiano. T. I. In-8°, 373 p. (*Naples, Hoepli*, 1879.)........................ 8 fr. 50

286. **Büngner** (**R.**). — Zur Theorie und Praxis der Alimentations pflicht m. Berücksicht. particulärer Rechte. In-8°, VI-182 p. (*Leipzig, Breitkopf et Härtel.*).......................... 7 fr. »

287. **Bianchi** (**E.**). — El divorzio : considerazioni sul progetto di legge presentato al Parlamento italiano. In-8°, VIII-158 p. (*Pise, Nistri et C°*)................................... 2 fr. 50

288. **Broughton** (**L. P. D.**). — The Code of Civil Procedure : Being Act 10 of 1877. Notes by W. F. Agnew and G. S. Henderson. In-8° (*Londres, Thacker.*)........................... 80 fr. »

289. **Cernatesco** (**Nicolas**). — De la condition des enfants naturels en droit français et en droit romain. In-8°, 238 p. (*Paris, Pichon.*)

290. **Charley** (**W. T.**). — The real Property Acts 1877 : Being a Supplement to the Real Property Acts 1874, 1875, 1876. In-8°, (*Londres, Sweet.*)................................... 8 fr »

291. **Candy** (**G.**). — The Jurisdiction Process, Practice and Modes of Pleading in Ordinary Actions in the Mayor's Court of London founded on « Brandon ». In-8°, (*Londres, Stevens.*)...... 18 fr. »

292. **Churchill** (**C.**) et **Bruce** (**C.**). — Law of the Office and Duties of the Sheriff. In-8°, (*Londres, Stevens.*)............. 24 fr. »

293. **Dain** (**Alfred**). — Étude sur la condition des associations reconnues. In-8°, (*Paris, Pichon.*).................... 4 fr. »

294. **Debrett.** — Illustrated House of Commons and the Judicial Bench 1879. In-8°, 476 p. (*Londres, Dean.*)............. 9 fr. »

295. **Jambois** (**C.**). — De la réforme judiciaire dans les justices de paix. In-12. (*Paris, Larose.*)......................... 1 fr. 50

296. **Katz** (**E. A.**). — Die materielle Wirkung der Litiscontestation bei dinglichen Rechten u. bei Forderungen (*Breslau, Köbner.*).. 3 fr. »

297. **Kenny** (**C. S.**). — Law of England on the Effects of Marriage

on Property and on the Wife's Legal Capacity. In-8°, 192 p. (*Londres, Reeves et Turner.*)........................ 6 fr. 50

298. **Krom** (C. **C. N.**). — Oud-Nederlansch Erfhuisrecht. In-8°, IV-149 p. (*Nijmegen*, 1878).

299. **Lacvivier** (**J. de**). — De la transmission conventionnelle de la propriété immobilière. In-8°, 191 p. (*Agen, Lamy.*)

300. **Lénard** (**J.**). — Dissertation sur la condition résolutoire tacite. In-8°, 146 p. (*Toulouse, Rivière et Cie*).

301. **Mémoire** sur la propriété foncière en Algérie. In-8°, 31 p. (*Alger, Gojosso et Cie*).

302. **Moreau** (**F. Frhr. v.**). — Ueber Haftung wegen Eviction der verkauften Pfandsache. Inaugural-Dissertation. In-8°, 55 p. (*München, Rieger.*)................................ 3 fr. »

303. **Okey** (**G.**). — The civil code of Ohio as it is. In-8°, IV-347 p. (*Cincinnati, Clarke et Cie*)........................ 8 fr. »

304. **Peyron** (**J.**). — De l'échange en droit romain et en droit français. In-8°, 404 p. (*Paris, Pichon*).

305. **Post** (**A. H.**). — Das Samtgut. Systematische Darstellg. d. prakt. brem. ehel. Güter u. Erbrechts. 2e édition. In-8°, VIII-134 p. (*Halle, Gesenius.*)................................ 5 fr. »

306. **Rabbinowicz** (**J. M.**). — Législation civile du Thalmud. Nouveau commentaire et traduction critique du traité Baba Bathra. T. IV. In-8°, LI-420 p. (*Paris, l'auteur* 63, rue de Seine)................................ 20 fr. »

307. **Rousseau** (**R.**) et **Laisney**. — Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale et administrative, avec formules de tous les actes. T. I-IV. (*Paris, A. Rousseau.*) le volume................................ 10 fr. »

308. **Valette** (**A.**). — De la propriété et de la distinction des biens Commentaire des titres I et II du livre II du code civil. In-8°, (*Paris, Marescq aîné.*)................................ 6 fr. »

309. **Wendt** (O.). — Reurecht u. Gebundenheit bei Rechtsgeschäften. 2e fasc. Die Reuverträge. In-8°, 168 p. (*Erlangen, Deichert.*)................................ 4 fr. 50
(I et II : 8 fr.)

5° Droit commercial et industriel.

310. **Benvenuti** (**G. B.**). — La condizione giuridica del farmacista. In-8°, 250 p. (*Florence, Pellas.*)........................ 4 fr. »

311. **Drone** (**E. S.**). — Treatise on the Law of Property in intellectual Productions in Gt. Bt. and the U. S. embracing copyright in works of liter. and art and playright in dramatic and musical compositions. In-8°, LIV-774 p. (*Boston, Little, Brown et Cie.*). 35 fr. »

312. **Eger** (G.). — Das deutsche Frachtrecht m. besond. Berücksicht. d. Eisenbahnfrachtrechts. In-8° xi-392 p. (*Berlin, C. Heymann.*).. 12 fr. »

313. **Feldmann** (**Armand**). — De l'action exercitoire en droit romain. Des armateurs en droit français. In-8°, 143 p. (*Paris, Challamel aîné.*)

314. **Grünhut** (**C. S.**). — Das Recht des Commissionshandels. In-8°, viii-595 p. (*Vienne, A. Hölder*, 1879.)

315. **Hayem** (**Julien**) et **Périn** (**J.**). — Législation protectrice de l'enfance ouvrière. Traité du contrat d'apprentissage, commentaire de la loi du 22 février-4 mars 1851. (*Paris, Marchal, Billard et Cie.*)

316. **Holyoake** (**G. S.**). — The History of Co-operation in England : its Literature and its Advocates. T. II. The Constructive Period 1845-78. In-8°, 480 p. (*Londres, Trübner.*)............ 10 fr. »

37. **Lyon-Caen** (**Ch.**) **et Renault** (**L.**). — Précis de droit commercial comprenant le commentaire du Code de Commerce et des lois qui s'y rattachent. 1er fascic. In-8° 402 p. (*Paris, Cotillon.*).. 5 fr. »

318. **Malapert** (**F.**). — Nouveau commentaire des lois sur les brevets d'invention. In-8°, (*Paris, Guillamin et Cie*)........ 8 fr. »

319. **Masselin** (**O.**). — Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les honoraires des architectes en matière de travaux publics et particuliers. In-8°, 264 p. (*Paris, Ducher et Cie*)..... 12 fr. »

320. **Philouze** (**Paul.**). — Manuel du contrat d'assurance, assurances contre l'incendie, assurances sur la vie ; principes et jurisprudence. In-8°, 468 p. (*Paris, Larose.*)........... 6 fr. »

321. **Reichensperger** (**P.**). — Die Zins u. Wucherfrage. In-8°, iii-89 p. *Berlin, Guttentag.*)........................... 2 fr. 50

322. **Rendu** (**Ambroise**). — Codes de la propriété industrielle I. Brevets d'invention. In-12, (*Paris, Pedone Lauriel.*)... 3 fr. »

323. **Ringwood** (**R.**). — The Principles of Bankruptcy. In-8°, (*Londres, Stevens et Haynes.*)........................... 13 fr. »

324. **Rousseau** (**R.**) et **Defert** (**H.**). — Code annoté des faillites et banqueroutes. In-8°, xi-615 p. (*Paris, A. Rousseau.*)... 10 fr. »

325. **Schneider** (**I. P.**). — Seerechtliche Fragen. In-8°, 96 p. (*Berlin, Habel.*).. 3 fr. »

326. **Weil** (**G. Denis**). — Des assurances maritimes et des avaries. Commentaire pratique du livre II du code de commerce (titre 10 à 14). In-8°, ix-539 p. (*Paris, Marchal, Billard et Cie.*) 8 fr. 50

6° DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE.

327. **Clark** (**F. B.**). — Manual of the Law of Crimes and criminal practice. In-8°, 710 p. (*Joel White*, 1879, *Montgomery*)... 35 fr.

328. **Du Verger St-Thomas.** — Nouveau code du duel; histoire, législation, droit contemporain. In-18 jésus, XI-465 p. (*Paris, Dentu*).

329. **Fenet** (**Constant**). — Code manuel du juré d'assises. 3e édit. In-18. 314 p. (*Paris, Cotillon*)........................ 2 fr. 25

— Le moniteur des jurés d'assises. (Extrait du Code manuel). In-18. 68 p. (*ibid*).. 50 c.

— Le memento du juré d'assises. In-32, 52 p. (*ibid*)....... 25 c.

330. **Kayser** (**P.**). — Die Strafgerichtsverfassung u. das Strafverfahren d. deutschen Reichs. (*Paderborn, F. Schöningh*). 6 fr. 50

331. **Lammasch** (**H.**). — Das Moment objectiver Gefährlichkeit im Begriffe d. Verbrechensversuches. In-8°, 85 p. (*Wien, Hölder*).. 3 fr.

332. **Rosenblatt** (**J.**). — Die Strafen-Concurrenz. In-8°. VII-107 p. (*Teschen, Malik*)................................ 2 fr. 50

7° DROIT INTERMÉDIAIRE.

333. **Cogordan** (**Georges**). — La nationalité au point de vue des rapports internationaux. In-8°. (*Paris, Larose*).......... 8 fr.

334. **Cohn** (**Georges**). — Ueber international gleiches Recht. Vortrag gehalten in der juristischen Gesellschaft in Wien. In-8°, 26 p. (*Vienne*, 1879).

335. **Gumplowicz** (**L.**). — Das Recht der Nationalitäten u. Sprachen in Oesterreich-Ungarn. In-8°, VIII-329 p. (*Innsbruck, Wagner*).

336. **Pizy Margall.** — Les nationalités, essai de philosophie politique. Traduit de l'espagnol par Louis-Xavier de Ricard. In-18 jésus, XVI-180 p. (*Paris, Germer Baillière et Cie*)....... 2 fr. 50

8° ECONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE.

337. **Buchelen** (**C.**). — Bosnien u. seine volkswirthschaftliche Bedeutung für Oesterreich-Ungarn (*Wien, Lehmann und Wentzel*). 3 fr.

338. **Cauwès** (**Paul**). — Cours d'économie politique. T. II. 1re partie. (*Paris, Larose*).................................. 8 fr.
I et II.. 16 fr.

339. **Grad** (**C.**). — Études statistiques sur l'industrie de l'Alsace. T. I. Monographies industrielles. In-8°, VIII-498 p. (*Colmar, Barth.*) 12 fr. 50

340. **Jäger** (**E.**). — Geschichte d. socialen Bewegung u. d. Socialis-

mus in Frankreich. T. I. Frankreich bis zur grossen Revolution. 2e édition. In-8°, XVI-511 p. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht*.. 12 fr.

341. **Stolp (H.).** — Die Begründung u. Erhaltung d. Bauernstandes, od. die neue rechtl. Regelg. d. Landwirthschaftl. Grundbesitzes. Ein Beitrag zur Lösg. der socialen Frage. In-8°, VIII-44 p. (*Berlin, Niendorf*).. 1 fr. 50

9° BIOGRAPHIE.

342. **Bruns.** — Zur Erinnerung an Fr. Carl von Savigny. Vortrag gehalten in der Fr. Wilhlems-Universität zu Berlin am 21 Februar 1879. (*Berlin, Vogt*, 1879)

343. **Czyhlarz (K. Ritter v.).** — Rede zur Feier d. 100 jährigen Geburtstages Friedrich Carl v. Savigny's geh. in der Aula der Karl-Ferdinands-Universität zu Prag am. 21 Febr. 1879. In-8°, 20 p. (*Prag, Dominicus*).

344. **Enneccerus (L.).** — Friedrich Carl v. Savigny u. die Richtung der neueren Rechtswissenschaft. Nebst e. Auswahl ungedruckter Briefe. In-8°, 77 p. (*Marburg, Elwert*).................... 2 fr.

345. **Giraud (Ch.).** — Notice historique sur la vie et les travaux de M. le comte Sclopis de Salerano. Gr. in-8°, 35 p. (*Paris, imp. Didot*. 1879).

346. **Maassen.** — Gedächtnissrede gehalten am 21 Februar 1879 im Festsaale der kais. Akademie der Wissensch. zur säcular Feier der Gubert Fr. Carl von Savigny's. (*Vienne, Wanz*, 1879).

10° ENSEIGNEMENT.

347. **Sampolo (L.).** — L'Università di Palermo ed il suo passato. Discorso. In-8°. (*Palerme*, 1879).

348. **Schrader (W.).** — Die Verfassung der höheren Schulen. Pädagogische Bedenken. In-8°, XIV-256 p. (*Berlin, Hempel.*). 8 fr. 50

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — Recueils de droit.

1° FRANCE.

I. **Bulletin de la Société de législation comparée.** N° 7. *Juillet.* — Séance du 11 juin 1879. — BABINET. Notice sur la nouvelle Constitution de l'Etat de la Californie. — R. DARESTE. Compte rendu des travaux du congrès des jurisconsultes scandinaves, tenu à Christiania en août 1878. — LE FORT. Étude sur la modification de l'article 65 de la Constitution fédérale de la Suisse. — RANDA. Étude sur les livres fonciers en Autriche (trad. de M. Thévenet). — A. JONES. Étude sur les assurances maritimes en Angleterre (3e partie). — Chronique législative (Italie, Belgique, Pays-Bas). — Comptes rendus d'ouvrages.

II. **Bulletin de la Société générale des prisons.** N° 6. *Juin.* — Séance du 12 juin 1879. — REYNAUD. Session du Conseil supérieur des prisons (juin 1879). — JORET-DESCLOSIÈRES. Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales. — Revue pénitentiaire. — DE CORNY. Revue du patronage.

III. **Journal du droit international privé.** Nos 5-6. — F. WHARTON. Du mariage aux États-Unis. — L. RENAULT. De l'exercice de la juridiction criminelle d'un État dans la mer territoriale. — P. FIORE. De l'exécution des jugements étrangers en Italie (*fin*). — PRADIER-FODÉRÉ. De la condition légale des étrangers au Pérou (*fin*).

IV. **La France judiciaire.** *Juillet.* — Projet de loi sur la magistrature. — DE NEYREMAND. Du divorce dans la législation prussienne. — LE NEUF DE NEUFVILLE. Du report. — H. DE CROOS. De la surveillance de la haute police. — PERGAMENI. De la police en France au XVIIIe siècle.

V. **Revue critique de législation et de jurisprudence.** *Juillet* 1879. — BOUNICEAU-GESMON. De l'acte de partage consenti par le failli après la cessation de ses payements. — H. PASCAUD. L'ordre amiable et les moyens de le rendre plus efficace. — FR. CAM-

BUZAT. De la compétence du juge de paix en matière de simple police.

Août-Septembre. — GUILLOUARD. La transaction peut-elle être prouvée par témoins quand il existe un commencement de preuve par écrit? — E. VALABRÈGUE. Des effets de l'instance en droit romain et en droit français au point de vue de la transmissibilité et de la durée des actions. — M. SAUZEY. Notes sur les articles 1733-1734 du Code civil. — CAMBUZAT. Du ministère public près les tribunaux de simple police. — E. MARX. Étude sur quelques difficultés que peut présenter l'application de l'art. 321 du Code de justice militaire.

VI. **Revue générale d'administration.** *Juin.* — E. GUILLAUME. Les chemins ruraux. — CH. RABANY. L'économie politique dans l'enseignement primaire. — CH. FARCINET. De la classification des fonctions administratives (*suite;* continué dans les nos de juillet et août). — Jurisprudence, etc.

Juillet. — L. PUIBARAUD. Les emprunts municipaux en France et en Angleterre (*suite* dans le n° d'août). — Organisation administrative de nos possessions dans l'Inde. — ARNOULD. De l'option des Alsaciens-Lorrains pour la nationalité française.

Août. — L. BIOLLAY. Compensation des droits d'octroi. — GUERLIN DE GUER. La presse de province. — Une tournée de maréchaussée en 1602.

2° ALLEMAGNE

VII. **Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.** Nouv. série, t. II, 3e liv. — K. SCHULZ. Notice nécrologique sur Théodore Muther. — K. MAURER. Le projet scandinave d'une loi générale sur le change. — Notices bibliographiques sur le droit civil et le droit criminel, etc. — Revue de la législation allemande et autrichienne en 1878.

VIII. **Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft.** T. II, fasc. 2. — BRUNS. La liberté testamentaire et la réserve. — LADENBURG. Des codébiteurs du failli. — BERNHÖFT. Les bases du développement du droit chez les peuples indo-germaniques.

3° ITALIE.

IX. **Archivio giuridico.** T. XXII, N° 6. — MAURIZI. De la novation en matière de lettres de change. — FEROCI. De l'interrogatoire sur faits et articles dans la procédure par défaut.

X. **Il circolo giuridico.** *Avril.* — G. CARNAZZA. Études sur l'organisation judiciaire.

Mai-Juin. — S. MADONIA. Du développement historique de la législation romaine en matière de dot. — S. D. CARMINE. Le problème politique et le problème administratif.

4° ESPAGNE.

XI. **Revista general de legislacion y jurisprudencia.** *Juillet-Août.* — De l'application de la loi pénale aux délits commis sur le territoire. — J. de Carvajal. La propriété des notes et commentaires sur un texte de loi. — J. Puig. La loi XIII de *Toro* et l'article 60 de la loi sur le mariage civil. — J. Costa. Le droit coutumier de l'ancien Aragon (*suite*). — C. Arenal. Le droit de grâce (*suite*). — R. Ramos. La désobéissance légère.

B. — Travaux intéressant le droit et l'histoire du droit publiés dans des périodiques divers ou communiqués a des sociétés savantes.

1° FRANCE.

XII. **Académie des inscriptions et belles-lettres.** Séance du 22 août 1879. — Lecture, par M. de Rozière, de la première partie d'une importante étude sur le gouvernement et la législation de Théodoric.

XIII. **Académie des sciences morales et politiques.** Comptes rendus. *Mai-Juin.* — A. Vuitruy. Les monnaies sous Philippe le Bel et ses trois fils. — E. Levasseur. De la valeur des monnaies françaises (*fin*). — G. Massé. Le nouveau Code de commerce italien.

XIV. **Bibliothèque de l'École des chartes** 1879. 3e livr. — Fournier. Étude diplomatique sur les actes passés devant les officialités au xiiie siècle.

XV. **Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.** 2e série, t. IX (2e livr.). — Arrêts de règlement du consulat de Béziers, en 1633 et 1658.

XVI. **Chroniques du Languedoc.** *Juillet* 1879. — Thénard. Les petites écoles au xviiie siècle. — État financier du Languedoc en 1715, avec un état des charges qui ont été imposées à cette province depuis 1644, et des emprunts faits pour fournir au roi les sommes qui n'ont pas été imposées. — Falgairolle. Le château et la baronnie de Vauvert (*fin*).

XVII. **Journal des économistes.** *Juin.* — E. Petit. Le chèque et les effets de commerce. — O. Boiteau. La question de la marine marchande.

Juillet. — P. Coq. Les banques de France et de Belgique. — A. Breuller. La loi et les communautés religieuses non autorisées.

XVIII. **Journal des savants.** *Juillet* 1879. — F. de Coulanges. La question de droit entre César et le Sénat.

XIX. **Le contemporain.** *Juin et juillet* 1879. — J. Achard de la Vente. Le projet de loi sur la marine marchande.

XX. **Revue des Deux-Mondes.** 15 *Juillet* 1879. — LOUANDRE. Les origines de la magistrature française.

XXI. **Revue des questions historiques.** 1er *Juillet* 1879. — GUST. A. PRÉVOST. Les invasions barbares en Gaule au ve siècle et la condition des Gallo-romains.

XXII. **Revue des Sociétés savantes des départements.** T. VIII (*Juillet-Août* 1878). — FINOT. Affranchissement des habitants de Rupt, par Jehan, seigneur dudit lieu et d'Otricourt (20 juin 1443). — QUANTIN. Approbation par Thibaud de Champagne d'un échange d'héritages fait entre Gilles de Villenauxe et l'abbesse de la Pommeraie (1247). — SOUCAILLE. Contrat pour l'établissement d'une fontaine à Béziers en 1247. — Fondation de l'abbaye de Loc-Maria (xie siècle).

XXIII. **Revue critique d'histoire et de littérature.** N° 27.— DURUY. Mémoires sur les *Tribuni militum a populo*, et sur la formation historique des deux classes de citoyens romains, les *honestiores* et les *humiliores*. (Deux excellentes monographies).— N° 28. HIRSCHFELD. Lyon, in der Rœmerzeit (esquisse trop sommaire).

N° 29. — FUSTEL DE COULANGES. Recherches sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens. (Compte rendu entièrement favorable.) — WÜRZ. De mercede ecclesiastica Atheniensium. (Intéressant). — C. SCHAEFFER. De Scribis senatus populique Atheniensium (Bon.) — La Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur. (Article signé de la rédaction. Rend hommage aux publications de la Société, mais leur reproche d'avoir généralisé les critiques de détail que les Allemands adressent à leur organisation universitaire et d'avoir méconnu les grands avantages que celle-ci présente.)

N° 33. — GUILLOUARD. Recherches sur les colliberts. (Aperçus nouveaux, mais connaissance insuffisante de la basse et de la moyenne latinité.)

N° 34. — FUSTEL DE COULANGES. La cité antique (7e édit.). (Édition qui peut être considérée comme définitive : retouches assez nombreuses, et additions précieuses aux notes.) — HŒCH. De Demosthenis adversus Pantœnetum oratione. (M. G. PERROT reproche à l'auteur de n'avoir pas connu l'ouvrage de M. Dareste : *Les plaidoyers civils de Démosthène*, « où se trouve l'alliance rare « d'une science juridique profonde et d'une compétence d'hellé- « niste très remarquable, » et où les principales raisons qui militent en faveur de l'authenticité du plaidoyer contre Panténète sont très bien exposées.)

XXIV. **Revue historique.** T. XI, fasc. 1. *Septembre-Octobre* 1879. — A. THOMAS. Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII (*fin*). — G. DEPPING. Un banquier protestant en France au xviie siècle : Barthélemy Herwarth, contrôleur général

des finances (*fin*). — H. de Sybel. La propagande révolutionnaire en 1793 et 1794. — A. Sorel. Note en réponse à l'article précédent. — Bulletin historique : France (G. Fagniez). — Orient (G. Maspero). — Belgique (P. Fredericq).

XXV. **Revue historique nobiliaire** *Mai-Juin*. — L. Sandret. Une opposition à des lettres d'anoblissement.

2° BELGIQUE.

XXVI. **Messager des sciences historiques de Belgique.** 1879, 2e liv. — Notice sur Adrien Havermans (jurisconsulte, greffier de Bréda, mort en 1653). — Notes touchant des archives conservées au dépôt de l'État de Gand : États de Flandre.

3° ALLEMAGNE.

XXVII. **Annalen d. histor. Vereins für den Niederrhein.** Fasc. 32 (1878). — Schwœrbel. Antiquités juridiques de Deutz (xviie siècle). — Lœrsch. Un recueil perdu des privilèges d'Aix-la-Chapelle (le *Kempenbuch*).

XXVIII. **Geschichtsblætter für Stadt und Land Magdeburg.** 1879. 1er fasc. — Wegener. Coutumes observées dans les mariages au pays de Magdebourg.

XXIX. **Hansische Geschichtsblætter**. Année 1877 (Leipzig, 1879). — Sattler. Le Commerce de l'ordre teutonique en Prusse à l'époque de son plus grand éclat. — Hegel. Sur l'histoire des institutions municipales de Cologne au moyen âge.

XXX. **Hermès.** T. XIV (1879). — Wilamowitz-Mœllendorf. Damon. (Question du salaire de juges athéniens).

XXXI. **Historische Zeitschrift.** Nouv. série, t. VI, fasc. 1. — J. Jung. La question agraire dans l'empire romain. (Article important, à l'occasion du livre de Heisterbegk *Die Entstehung des Colonats*. L'auteur conclut que la condition des personnes et des terres variait considérablement de province à province.)

XXXII. **Mærkische Forschungen** (Marche de Brandebourg). T. XIV (Berlin, 1878). — Gœtze. Documents relatifs à la Marche (38 chartes de 1151 à 1578). — Gœtze. Les étudiants de la Marche à l'Université de Wittenberg (1502-1560).

XXXIII. **Mittheilungen des Vereins f. Geschichte der Stadt Nürnberg**. 1879. 1er fasc. — Mummenhoff. Nuremberg en lutte avec la Vehme (histoire complète du tribunal vehmique).

XXXIV. **Monatsbericht d. k. Preuss. Akademie der Wissenschafte**. (Berlin), 1879. *Janvier*. — Nitzsch. Les associations dans la Basse-Allemagne aux xiie et xiiie siècles. — Zacha-

RIAE V. LINGENTHAL. Les *Formæ* publiées par l'empereur Anastase pour la Libye Pentapole. — LE MÊME. Un édit du préfet du prétoire Dioscorus de Babylone de l'an 472 ou 475.

XXXV. **Neue Jahrbücher für Philologie u. Pædagogik.** T. 119, fasc. 3 (1879). — WIRZ. Le Procès de concussion de C. Rabirius.

Fasc. 4. — GILBERT. Première et deuxième lecture dans l'assemblée du peuple à Athènes. — SCHÜTZ. La Germanie de Tacite.

XXXVI. **Neues Lausitzisches Magazin** (Gœrlitz). T. 55, fasc. 1. — GROSSE. Développement des institutions et du droit public de la Basse-Lusace.

XXXVII. **Rheinisches Museum für Philologie.** T. XXXIV, 1879, fasc. 2. — WACHSMUTH. Le Salaire des juges à Athènes (fut élevé à 4 oboles entre les olympiades 96-100).

XXXVIII. **Sitzungsberichte der k. bayer. Akademie der Wissenschaften** (Munich), 1879, fasc. 1. — MAURER. Les *Armenn* de l'ancien droit norvégien (ancienne organisation judiciaire et droit criminel de la Norvège).

XXXIX. **Sitzungsberichte der k. bœhmischen Gesellschaft der Wissenschaften** (Prague), 1878. — CELAKOWSKY. Origine de la juridiction patrimoniale sur les biens du clergé (1222).

XL. **Zeitschrift d. Harz-Vereins für Geschichte u. Alterthumskunde** (Wernigerode), 1878. — LANGERFELDT. Holting sur le Timmerlah (Notes sur les anciennes associations de la Mark, et sur les juridictions forestières (1459-1681).

XLI. **Zeitschrift d. histor. Vereins für Schwaben u. Neuburg.** 1878, 3e fasc. — MEYER. Contributions à l'histoire du droit et des institutions municipales d'Augsbourg.

4° ANGLETERRE.

XLII. **The Athenæum.** 28 *Juin* 1879. — EYTON. A Key to Domesday. (Publication importante : Détermination des mesures agraires employées dans le Domesday Book.)

19 *Juillet.* — BIGE-LOW. Placita anglo-normannica : law cases from William I to Richard I. (Compte rendu favorable).

2 *Août.* — ARNOLD. The roman system of provincial administration. (Bon.) — Correspondance à l'occasion des *Burleymen*, juridiction qui se rencontre encore dans quelques villages d'Angleterre, et paraît dériver de l'ancienne communauté de village.

5° ITALIE.

XLIII. **Archivio storico italiano.** 1879, 3e livr. — PASSERINI. Le premier procès pour la réforme luthérienne à Florence en 1531.

XLIV. **La Rassegna settimanale.** 25 *Mai* 1879. — Bertolotti. L'esclavage dans les États pontificaux durant tout le XVII[e] siècle (*suite*).

XLV. **Nuova Antologia.** 15 *Mai.* — A. Brunialti. L'Esclavage et la Traite des nègres à notre époque.

15 *Juin.* — Jessie-White. La lutte électorale et le droit de vote en Angleterre.

XLVI. **Revista europea.** 16 *Avril* et 1[er] *Juin* 1879. — Coppi. Les Universités italiennes au moyen âge (*suite et fin*).

XLVII. **R. Instituto veneto di scienze, lettere ed arti.** — 6 et 20 *Avril* 1879. — J. Bernardi. Victor-Amédée II et l'Organisation de l'assistance publique dans ses États piémontais.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° Dictionnaires, bibliographie, inventaires.

349. **Calderon (Fr. Garcia).** — Diccionario de la Legislacion Peruana, 2[e] édit. 2 vol. gr. in-4° (*Paris, Laroque*, 1879). 100 fr.

350. Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par F. Maupré, et J. Doisnel. Loiret. Archives civiles. Série A, n[os] 1 à 1799. T. I, gr. in-4° à 2 col. 405 p. (*Orléans, imp. Colas*).

351. Musée des archives départementales. — Recueil de fac-simile héliographiques de documents tirés des archives de préfectures, mairies et hospices. Gr. in-fol., 8 p. et 60 pl. (*Paris, Imp. nat.*, 1879).

352. **Niepce (L.).** — Les Mss. de Lyon et mémoire sur l'un de ces Mss. le Pentateuque du VI[e] siècle. In-8°, XV-190 p. (*Lyon, Georg*, 1879).

353. **Robert (Ulysse).** — Inventaire sommaire des manuscrits des bibliothèques de France dont les catalogues n'ont pas été imprimés. Fasc. 1[er] (Bibliographie des catalogues imprimés. Inventaire des Mss. d'Agen, Aire, Aix, Ajaccio, Alençon, Alger, Arbois, Argentan, Arles et le commencement du Cat. des Mss. de la Bibl. de l'Arsenal). In-8°, à 2 col. (*Paris, Picard*, 1879). Le fascic.. 4 fr.

354. **Ropartz (S.).** — Études sur quelques ouvrages rares et peu connus (XVII[e] siècle) écrits par des Bretons ou imprimés en Bretagne. Suivies d'une bibliothèque de jurisprudence bretonne. In-8°, 292 p. (*Nantes, Morel*, 1879).

355. Statisca degli Archivii della regione veneta, I : Venezia e Murano. In-8°, xiii-50 p. (*Venise. imp. Naratovich*, 1878).

2° Philosophie du droit.

356. **Cucco** (C.). — Del Diritto secondo la mente del Vico nelle sue attinenze con la scienza prima ed ultima. T. I, in-8°, 218 p. (*Naples, imp. de Angelis*, 1879)........................... 5 fr.

357. **Dahn** (F.). – Die Vernunft im Recht. Grundlagen der Rechtsphilosophie (*Berlin, Janke*)......................... 5 fr. 50

358. **Lomonaco** (V.). — Studii storici sui principii della legislazione. 3 vol. in-8° (*Naples*, 1879).

359. **Marres** (P. H.). — De Justitia secundum doctrinam theologicam et principia juris recentioris, speciatim vero Neerlandici In-8°, 447 p. (*Roermond, Romen et Zonen*, 1879)....... 8 fr. 50

360. **Spencer** (Herbert). — Principes de sociologie. Trad. par E. Cazelles et J. Gerschel. T. II, in-8° (*Paris, Germer Baillière*, 1879)...... .... 7 fr. 50

361. **Stampacchia** (L.). — Dei Rapporti tra la legge giuridica e la legge etica. (*Lecce, Spasciante*, 1879)............. 4 fr. 50

362. **Stintzing** (R.). — Wendungen und Wandlungen der deutschen Rechtswissenschaft. Gr. in-8°, 34 p. (*Bonn, Marcus*, 1879)... 1 fr. 25

2° Histoire du droit (y compris le droit romain) et sciences auxiliaires.

363. **Arnold** (W. T.). — The Roman System of provincial administration to the accession of Constantine the Great. In-8°, 246 p. (*Londres, Macmillan*, 1879)........................... 8 fr.

364. **Azcarate** (G.). — Ensayo sobre la historia del Derecho de propiedad y su estado actual en Europa. T. I, in-4°, xix-348 p. (*Madrid*, 1879)....................................... 8 fr.

365. **Boussuge** (V.). — Organisation judiciaire des villes dans l'empire romain et en France. In-8°, 254 p. (*Lyon, Georg*, 1879).

366. **Bracton** (H. de). — De Legibus et Consuetudinibus Angliæ. Libri quinque in varios tractatus distincti. Edited by sir Travers Twiss, London, published by the authority of the Lords Commissionners of Her Majesty's Treasury, under the direction of the Master of the Rolls. T. II, in-8° (1879)................ 13 fr.

367. **Brandt** (O.). — Kritische Erläuterung d. fr. 31 § 4, D. *ad Sc. Trebellianum* (36, 1). Zugleich ein Beitrag zur Lehre v. der Pegasianisch-Trebellianischen Quart (*Kassel, Kay*, 1879)...... 4 fr.

368. **Cardevacque** (A. de). — Histoire de l'administration municipale de la ville d'Arras, depuis l'origine de la commune jus-

qu'à nos jours. In-8°, v-147 p. et 4 pl. (*Arras, Sueur-Charruey*, 1879).. 4 fr.

369. **Coussemaker (I. de)**. — Compte de la ville de Bailleul (1556-1557). — In-8°, 53 p. (*Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq*, 1879).

370. **Coussemaker (I. de)**. — Documents relatifs à la réunion des offices au corps du magistrat de la ville de Bailleul. Correspondance ayant rapport à ce sujet (1693-1701). In-8°, 110 p. (*Bailleul, imp. Vanneufville*, 1879).

371. **Duhamel (L.)**. — Charte et Statuts de Châteauneuf-de-Gagne. In-8°, 23 p. (*Avignon, Seguin*, 1879).

372. **Duval (C.)**. — Ternier et St-Julien. Essai historique sur les anciens bailliages de Ternier et Gaillard et le district révolutionnaire de Carouge, avec documents inédits. In-8°, CLXXXVII-272 p. (*Genève*, 1879).

373. **Erhardt (L.)**. — Ælteste germanische Staatenbildung. Eine historische Untersuchung. Gr. in-8°, 82 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot*, 1879).. 3 fr.

374. **Fournier (Paul)**. — Étude diplomatique sur les actes passés devant les officialités au XIIIe siècle. In-8°, 40 p. et pl. (*Paris, Picard*, 1879).

375. **Freudenstein (O.)**. — Geschichte des Waldeigenthums in der vormaligen Grafschaft Schaumburg (mit Urkunden). Ein Beitrag zur Lehre von den Markgenossenschaften. Gr. in-8°, VII-120 p. (*Hannover, Helwing*, 1879)........................ 3 fr.

376. **Glück (C. F.) et Leist**. — Ausführliche Erläuterung der Pandekten. Serie der Bücher 37 u. 38. 5 Thl. Gr. in-8°, XXI-568 p. (*Erlangen, Palm et Enke*, 1879)........................ 15 fr.

377. **Habicht (H.)**. — Die altdeutsche Verlobung in ihrem Verhältniss zu dem Mundium u. der Eheschliessung (*Iena, Fischer*, 1879).. 3 fr.

378. **Maassen (F.)**. — Ein Kommentar d. Florus v. Lyon zu einigen der sogenannten Sirmond'schen Constitutionen. In-8°, 29 p. (*Vienne, Gerold's Sohn*, 1879)........................ 1 fr.

379. **Marchegay (P.)**. — Cartulaire du prieuré bénédictin de St-Gondon sur Loire (866-1172). Tiré des archives de l'abbaye de St-Florent près Saumur. In-8°, 64 p. (*Nantes, impr. Forest et Grimaud, Les Roches-Baritand* (*Vendée*), 1879).

380. **Marchegay (P.)**. — Chartes anciennes du prieuré de Monmouth en Angleterre, au diocèse d'Hereford, membre de l'abbaye bénédictine de St-Florent près Saumur. In-8°, 35 p. (*Les Roches Baritand* (*Vendée*), 1879).

381. **Marchegay (P.)**. — Les Prieurés anglais de St-Florent près

Saumur. Notice et documents inédits tirés des archives de Maine-et-Loire. In-4°, 47 p. (*Les Roches Baritand* (*Vendée*), 1879).

382. **Marchegay (P.).** — Chartes de St-Florent près Saumur concernant l'Angoumois. In-8°, 32 p. (*Angoulême, imp. Chassagnac, Les Roches-Baritand* (*Vendée*), 1879).
Extrait du bulletin de la Soc. archéol. de la Charente, année 1877.

383. **Oliver (B.).** — Historia del Derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. Codigo de las costumbres de Tortosa. T. III, in-8°, 666 p. (*Madrid, Murillo*, 1879)........................ 20 fr.

384. **Paris-Jallobert (P.).** — Registre de comptes de la paroisse d'Izé des XVe et XVIe siècles. In-8°, 27 p. (*Rennes, imp. Catel*).
Extrait des mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.

385. **Pilot de Thorey (E.).** — Cartulaire de l'abbaye bénédictine de Notre-Dame et St-Jean-Baptiste de Chalais. In-8°, 128 p. (*Grenoble, imp. Maisonville*, 1879).
Extrait du bulletin de la Société de statistique de l'Isère.

386. PLACITA ANGLO-NORMANNICA : Law Cases from William I to Richard I preserved in Historical Records. By MM. Bigelow. In-8°, (*Londres, Low*, 1879)................................ 25 fr.

387. **Schmidt (K. A.).** — Das Hauskind *in mancipio*. Eine rechtsgeschichtliche Abhandlg. Gr. in-4° 28 p. (*Leipzig, Edelmann*, 1879).. 1 fr. 25

388. **Sickel (W.).** — Geschichte d. deutschen Staatsverfassung bis zur Begründung d. constitutionnellen Staats (in 3 Abthlgn.). 1 Abth. : Der Freistaat (*Halle, B. des Waisenhauses*, 1879).. 5 fr.

389. **Schneider (A.).** — Die drei Scævola Cicero's. Gr. in-8°, 84 p. (*Munich, Th. Ackermann*, 1879)........................ 2 fr. 50

390. **Sonnenschmidt (F. H.).** — Geschichte des königl. Obertribunals zu Berlin. Ben. In-8° (*Berlin, C. Heymann*, 1879).... 19 fr.

391. **Stein (L.).** — Die Entwicklung der Staatswissenschaft bei den Griechen. (*Vienne, Gerold's Sohn*, 1879).............. 2 fr. 50

392. **Stintzing (R.).** — Georg Tanners Briefe an Bonifacius und Basilius Amerbach, 1554-1567. Ein Beitrag zur Geschichte der Novellen-Editionen. In-8°, 71 p. (*Bonn, Marcus*, 1879).... 3 fr.

393. **Walker (B.).** — Selected Titles from the Digests. Part. 1, *Mandati vel contra* (17, 1). Translated and annotated. In-8°, 80 p. (*Londres, Cambridge, Warehouse*, 1879).................. 7 fr.

394. **Wallon (H.).** — Histoire de l'esclavage dans l'antiquité. In-8°, t. I, CLXVII-492 p.; t. II, 523 p. (*Paris, Hachette*, 1879) ... 15 fr.

4° DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

395. **Argullol (J. de).** — Expropiacion forzosa por utilidad pública. Leges españolas recopiladas, comparadas y comentadas. In-8°, 439 p. (*Madrid, Murillo*)......................... 5 fr.

396. **Baissac** (J.). — Le concordat de 1801 et les articles organiques. In-8°, 153 p. (*Paris, Fischbacher*, 1879).

397. **Bravo y Tudela** (A.). — El Derecho vigente sobre capellanías colativas de sangre, beneficios y legados pios, patronatos laicales y fundaciones di propia índole. 3e édit. In-8, XII-452 p. (*Madrid, Villaverde*, 1879) .... 7 fr. »

398. **Dursy** (E.). — Das Staatskirchenrecht in Elsass-Lothringen. II. Protestantlicher Cultus. In-8. XXII-624 p. (*Strasbourg, Trübner*, 1879) .... 12 fr. »
I-II .... 18 fr. »

399. **Maffei** (E.). — Economia mineral. Lecciones de Legislacion de minas, etc. In-4. IV-557 p. (*Madrid, Murillo*, 1879). 12 fr. »

400. **Martin** (L.-E.). — Les Conseils principaux en Italie comparés aux conseils généraux en France. In-8., IV-128 p. (*Paris, Pedone-Lauriel*, 1879).

401. **Martinis** (R.). — Della Condizione giuridica dell' episcopato italiano e suo remedio. In-8, 32 p. (*Naples*, 1878).

402. **Wyvekens** (H.). — Commentaire de la loi communale belge du 30 mars 1836, modifiée par les lois postérieures. In-8, 421 p. (*Bruxelles, Bruylant, Christophe et Cie*, 1879)......... 8 fr. »

5° Droit civil, procédure civile et organisation judiciaire.

403. **Andrews** (J.). — Precedents of Mortgages. In-8, 296 p. (*Londres, Reeves et Turner*, 1879)..................... 10 fr. »

404. **Anson** (W.-R.). — Principles of the english Law of contract. In-8, 380 p. (*Londres, Macmillan*, 1879)............. 12 fr. »

405. **Bingner** (A.). — Civilrecht, Badisches Civilgesetzbuch (Landrecht) nebst Ergänzungen. Gr. in-8, XXIX-850 p. (*Mannheim, Bensheimer*, 1879)................................ 16 fr. »

406. **Blumstengel** (K.G.). — Die Trauung im evangelischen Deutschland nach Recht und Ritus dargestellt. Gr. in-8. VI-153 p. (*Weimar, Böhlau*, 1879) .... 3 fr. 50

407. **Dubrulle** (J.). — Des Droits du mari sur la personne de la femme. In-8, 275 p. (*Paris, Marescq*)................ 5 fr. »

408. **Fuchs** (W.). — Das Ehehindernisz d. bestehenden Ehebandes nach österreichischem Rechte u. seine Umgehung. Gr. in-8, 57 p. (*Vienne, Holder*, 1879) .... 2 fr. 50

409. **Galuppi** (E.). — La Teoria della Compensazione, secondo il Diritto civile italiano. In-8, III-266 p. (*Rome*, 1879).

410. **Honoré** (V.). — De l'Appel en droit romain et dans l'ancien droit français, et de l'Appel en matière civile dans le droit moderne. In-8, 294 p. (*Douai*, 1879).

411. **Le Senne.** — Traité de la Séparation de corps. In-8. (*Paris, Marchal-Billard*, 1879)........................... 6 fr. 50

412. **Mariani (M.).** — Corso elementare di procedura civile ed ordinamento giudiziario. T. I. In-8, 390 p. (*Pavie*)... 6 fr. 50

413. **Massol.** — Des Honoraires des avocats en droit romain et en droit français. In-8. (*Paris, Pedone-Lauriel*)...... 1 fr. 50

414. **Médecin (A.).** — Étude historique sur la condition des enfants nés hors mariage à Rome et dans l'ancien droit français, et sur la condition des enfants naturels reconnus d'après le Code civil. In-8, 543 p. (*Paris*, 1879).

415. **Mayer (F.).** — Die Rechtsanwalts-Ordnung vom 1 Juli 1878, erläutert (*Berlin, Heymann*)......................... 5 fr. »

416. **Michelin (E.)** et **Legrand (A.).** — Étude sur la condition des personnes d'après le Koran. In-8, 47 p. (*Lagny, imp. Aureau*, 1879).

417. **Neubauer.** — Das in Deutschland geltende eheliche Güterrecht, unter Benutzg. Amtl. Materialien zusammengestellt. In-4. (*Berlin, Decker*, 1879)............................ 6 fr. »

418. **Pacoret de Saint-Bon.** — Les Institutions de la famille dans le Code civil italien. In-8, 77 p. (*Grenoble, imp. Baratier*, 1879).

419. **Pagat (H.).** — De l'Indivisibilité en droit romain et en droit français. In-8, 314 p. (*Paris, Pichon*, 1879).

420. **Regnard (N.).** — Dissertation sur la question de savoir quelles sont, sous l'empire du Code civil, les dispositions testamentaires susceptibles d'être scindées. In-8, 306 p. (*Valenciennes*, 1879).

421. **Spire (M.).** — Étude juridique sur la condition des Alsaciens-Lorrains au point de vue de la nationalité. In-8, 203 p. (*Nancy, imp. Gebhart*, 1879).

6° Droit commercial et industriel.

422. **Christiano (W.).** — Reform des Genossenschaftswesens u. Mobilisirung d. Grundbesitzes. Gr. in-8, 14 p. (*Berlin, Dörner*, 1879).. 1 fr. »

423. **Cionci (V.).** — Il Diritto di associazione in Italia. In-8, 36 p. (*Lucca, imp. Giusti*).

424. **Eger (G.).** — Das Reichs-Haftpflichtgesetz betr. die Verbindlichkeit zum Schadenersatz f. die bei dem Betriebe v. Eisenbahnen, Bergwerken, Steinbrüchen, Gräbereien u. Fabriken herbeigeführten Tödtungen u. Körperverletzungen. Vom 7 juni 1871. In-8 (*Breslau, Kern*, 1879)......................... 20 fr. »

425. **Meili.** — Das Pfand u. Konkurs-Recht der Eisenbahnen. Ver-

gleichende Studien. Gr. in-8, VIII-134 p. (*Leipzig*, *Duncker et Humblot*, 1879)........................... 4 fr. »

426. **Melsheimer (R.-E.)** et **Lawrence (W.)**. — The Law and Customs of the London Stock Exchange. In-8, 170 p. (*Londres*, *Sweet*, 1879)................................ 7 fr. »

427. **Pouillet (Eug.)**. — Traité de la Propriété littéraire et artistique. In-8, x-741 p. (*Paris*, *Marchal-Billard*, 1879)... 10 fr. »

428. **Pouillet (E.)**. — Traité théorique et pratique des Brevets d'invention. 2e édit. In-8, XXIV-856 p. (*Paris*, *Marchal-Billard*, 1879).. 11 fr. »

7° Droit pénal.

429. **Jacampo (M.)**. — Il Duello e la moderna Civiltà. In-16, 274 p. (*Naples*, *Morano*)................................ 2 fr. 50

430. **Kah (K.)**. — Die Polizeivergehen (§§ 360-370) d. deutschen Strafgesetzbuchs erläutert (*Stuttgart*, *Kohlhammer*)... 4 fr. 50

431. **Kapff (K.)**. — Die Unterschlagung. In-8 (*Tübingen*, *Fues*).. 3 fr. »

432. **Mattianda (B.)**. — Delle Teorie penali, e dei Sistemi penitenziarii. In-8, 206 p. (*Florence*, 1879).................. 3 fr. 50

433. **Napodano (G.)**. — Il Diritto penale romano nelle sue attinenze col diritto penale moderno. In-16, XI-134 p. (*Naples*, 1878).

8° Économie politique et rurale.

434. **Brischar (K.)**. — Adam Contzen, e. Ireniker u. National-Œkonom. d. 17 Jahrh. Eine kulturhistorische Studie. In-8, 175 p. (*Würzburg*, *Wœrl*, 1879)..................... 3 fr. 50

435. **Falkenhayn (J.)**. — 1868-1877, das Jahrzehnt d. ersten Ausgleiches. In-8 (*Vienne*, *Gerold*, 1879)............ 3 fr. 50

436. **Farnam (H.-W.)**. — Die innere französ. Gewerbepolitik von Colbert bis Turgot. In-8, VIII-85 p. (*Leipzig*, *Duncker et Humblot*, 1878)... 3 fr. 50

437. **Marucchi (A.)**. — Commento della legge sul bonificamento dell'Agro romano. In-8, 40 p. (*Rome*, *imp. frat. Pallotta*). 2 fr. »

438. **Masson (A.)**. — Exposé de la législation rurale et de quelques améliorations dont elle est susceptible. In-8, 204 p. (*Epernay*, *imp. Doublat*, 1879).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE ITALIENNE[1]

A. — Périodiques généraux et mélanges.

PÉRIODIQUES GÉNÉRAUX.

1. *Annali della giurisprudenza italiana*, Florence et Rome; une livraison par mois; 25 fr. par an; t. XIII en 1879 (C. 140-147).
2. *Archivio giuridico*, Pise; fondé à Bologne, en 1868, par M. P. Ellero, dirigé depuis 1869 par M. F. Serafini, transféré successivement à Rome et à Pise; une livraison de 100 pages par mois; 24 fr. par an; t. XXIII en 1879 (C. 48-139).
3. *Circolo giuridico (il)*, Palerme; une livraison par mois; 16 fr. par an. L. Sampolo, dir.; t. X en 1879 (C. 148-174).

[1] De 1869 à 1878, l'auteur a publié une Bibliographie juridique italienne dans la *Revue critique de législation*. Celle-ci en est la suite, mais elle forme une série nouvelle et distincte; elle recevra plus de développements surtout en ce qui concerne l'Histoire du droit. — Les renvois précédés de la lettre C correspondent aux volumes et aux n°s ci-après de la *Revue critique*: 1-16, t. I, p. 724-736; 17-212, t. II, p. 50-61, 183-192, 232-246, 428-448; 213-232, t. III, p. 706-718; 233-801, t. VI, p. 674-704, 755-767; 802-1014, t. VIII, p. 757-775.

4. *Ecol (l') dei tribunali*, Venise; Zajotti, Deodati, dir.; 44 fr.
5. *Filangieri (il)*, Naples; Persico, Pessina, Polignani, dir.; t. IV en 1879; 20 fr.
6. *Foro (il) italiano*, Rome; Baccelli, Mecacci, Scialoja.
7. *Gazzetta dei tribunali*, Gênes; en trois parties, 55 fr. par an.
8. *Gazzetta dei tribunali*, Naples; Napolitani, Fioretti, dir.; 25 fr.
9. *Gazzetta del procuratore*, Naples, delli Paoli, dir., 9 fr.
10. *Gazzetta giuridica delle Puglie*, Bari.
11. *Giornale dei tribunali*, Milan; Morbio, Paresi et Bonetti, dir.; 26 fr.
12. *Giornale delle leggi*, Gênes; B. Cassini, dir.; 10e année en 1879; un numéro par semaine; 10 fr. par an (C. 175-179).
13. *Giurisprudenza (la) italiana*, Turin, Rome, Pise, fondée, Bettini, continuée, Giuriati; 3e série, dir. Carrara, Gabba, Maurizi et Pacifici-Mazzoni; en quatre parties, 35 fr.
14. *Legge (la)*, Rome; auparavant à Turin, puis à Florence; G. Saredo, dir.; en trois parties; 48 fr.
15. *Monitore dei tribunali*, Milan; Giov. Porrò, dir.; 20e année en 1879; un numéro par semaine; avec une *Cronaca legislativa*, (texte des lois et décrets), publié en partie séparée; journal et chronique ensemble (pour l'étranger) 36 fr.; journal seul, 28; chronique seule, 12.
16. *Monitore giudiziario*, Venise.
17. *Rivista di giurisprudenza*, Trani; Pugliese, dir.
18. *Rivista giuridica*, Bologne; 12 fr.
19. *Rivista legale parmense-modenese*; t. Ier en 1876; Bonasi, Campani, dir.
20. *Temi casalese*, Casal.
21. *Temi veneta*, Venise; Bolaffio, dir., 10 fr.
22. *Temi zanclea*, Messine.

MÉLANGES.

3. Questions de droit, P. S. Mancini, Naples, 1878, Marghieri, Naples, 1878, 376 p. 8°; 6,50 (Recueil d'écrits et plaidoyers, mis en ordre par son gendre, le prof. Pierantoni: 1° les principaux systèmes de législation concernant le mariage civil ou religieux; 2° si les chemins de fer en Italie sont susceptibles d'hypothèque; 3° désaveu pour impossibilité physique de cohabitation ou recel de la naissance; 4° filiation incestueuse, mariage subséquent; 5° droits de l'enfant naturel en concours avec les enfants légitimes dans la succession *ab intestat* de la mère (C. 238, 241, 729; *infra*, 302, 306, 383.
24. De l'équité dans l'interprétation des lois et des contrats, et de la Cour de cassation unique, Marco Diena, Venise, 1879, Fontana; 90 p. 8° (n'est pas dans le commerce).
25. De l'interprétation des lois, leçons (posthumes) de C. Negroni, prof. de droit romain à l'Université d'Urbin; compte rendu Landucci, *Arch. giur*, XXII, 287-291.

B. — DROIT ROMAIN ET HISTOIRE DU DROIT ROMAIN.

GÉNÉRALITÉS.

26. Traité des Pandectes, de L. Arndts, seconde édition de la traduction italienne, F. Serafini, avec additions; Bologne, Fava et Garagnani; t. III (1er paru, droit de famille et de succession), 1879, 398 p. 8°; 9 l. (C. 2, 214, 273).

27. Petit *promptuarium* pour la terminologie des Institutes de droit romain privé, G. Plastino, Naples, 1879, Lanciano, 216 p. 8°; 2,50.

28. Sur quelques écrits allemands à l'occasion du centième anniversaire de la naissance de C. F. de Savigny, 21 février 1879, B. Brugi, *Arch. giur.* XXII, 498-506. (A propos des écrits de Bruns, Czyhlarz, Maassen et Esmarch, considérations sur l'histoire de la culture du droit romain, M. B. signale le danger des doctrines d'Ihering; il s'élève contre ses deux propositions (que la jurisprudence doive aujoud'hui plutôt *produire* que *recevoir*, et que l'on doive *par le moyen du droit romain* s'élever à une sphère *supérieure*) et il incline à l'avis de ceux qui pensent que la nouvelle théorie d'Ihering n'est que la théorie embellie du *droit naturel*, que l'on opposait autrefois à l'école historique).

29. Usage du droit romain dans l'étude du droit civil moderne, Fél. Tedeschi, Turin, 1878, Bocca (Leçon d'ouverture).

30. La science du droit romain dans l'enseignement des institutions, G. Semeraro, Rome, 1878, Civelli (Leçon d'ouverture).

31. Le droit romain à travers la civilisation européenne, Sav. de Cillis, Naples, 1879, de Ruberto (ouverture du cours de Pandectes par le prof. (*pareggiato*).

SPÉCIALITÉS.

32. Aquilia (de la loi) ou du dommage causé, Castellari, *Archivio giuridico*, XXII, 305-433.

33. Désuétude : Essai de conciliation entre la loi 2 au Code (8,53) et la loi 32 au digeste (I, 3), G. Mazzara, *Arch. giur.* XXII, 269-273. (L'auteur pense que la constitution de Constantin signifie que la désuétude peut abroger seulement une loi civile ou positive, mais non une loi naturelle ou de droit des gens). — Comparer, dans le même sens, Landucci sur Negroni, *ibid.*, XXII, 289-290.

34. Dot. Développement historique du droit dotal chez les Romains, S. Madonia (thèse de doctorat jugée digne d'impression), *Circol. giur.*, X, 33-57.

35. L'Etat et le droit de cité à Rome, E. de Ruggiero, Actes de l'Académie des Lincei, sciences morales, 3e série, t. Ier, p. 404-435. Rome, 1877, Salviucci. (L'auteur pense que le droit de cité eut d'abord pour modèle, pour condition essentielle et pour *sub*-

stratum, celui des *gentes*, lesquelles avaient à l'origine une vie politique propre et indépendante, et dont l'unification constitua la commune romaine) (V. *infra*, 38.)

36. Gage-Hypothèque. Idée du droit de gage selon le droit romain, G. Gugino, *Circ. giur.*, IX, 222-243, 257-273. (Suite; C. 229, 288; et à part, Palerme, Amenta, 1878; 140 p. 8°; 4 l.) — Après une brève analyse des opinions diverses émises par Sohm, Goeschen, Keller, Arndts, Dernburg, Puchta, Unger, Cohnfeld, Windscheid, Carabelli, Bremer, Bruns, Exner, Büchel et Pfaff, l'auteur, sans s'arrêter aux distinctions de gage propre ou impropre, dans le sens large ou dans le sens étroit, de cas normaux ou de cas anormaux, considère le droit de gage-hypothèque, comme étant, dans tous les cas, un droit réel sur la valeur pécuniaire, soit des choses corporelles, soit des droits ou choses incorporelles qui en forment l'objet. L'unité du gage romain consiste, selon lui, dans l'idée de *valeur*, quelque variée que soit la nature de la chose engagée ou hypothéquée).

37. L'Hypothèque navale en droit romain, G. de Gioannis, Naples, 1879, Marghieri (p. 265-343 de son ouvrage sur l'hypothèque navale, (V. *infra*, 168).

38. Gens (la) à Rome avant la formation de la commune, E. de Ruggiero, Naples, 1872 (V. *supra*, 35.)

39. Legs. Sur l'*ususfructus repetitus* du droit romain, F. Buonamici, *Arch. giur.*, XXI, 279-297 (L'auteur, après avoir déterminé les conditions auxquelles la *repetitio* de l'usufruit légué pouvait avoir lieu en droit romain, recherche si une pareille *repetitio ususfructus* peut trouver application dans le droit d'aujourd'hui : il passe en revue plusieurs cas et conclut à la négative.)

40. Obligations (des) solidaires en droit romain, Ferd. Bianchi, Parme, 1878, Grazioli (Dissertation de doctorat publiée sur le vote de la Faculté de Sienne.) Compte rendu, Landucci, *Arch. giur.*, XXII, 510-515 (C. 815.)

41. Personnes (des) collectives volontaires selon le droit romain de l'époque classique, L. Bellavite, Actes de l'Institut vénitien des sciences, lettres et arts, t. VI. Compte rendu, Brugi, *Arch. giur.*, XXII, 292-294. (C. 816).

42. Pétition d'hérédité. Sur la nouvelle interprétation de la loi 25, § 17 D. *de her. pet.*, de Serafini, résumé et adhésion, de Cillis, *Filangieri*, III, 1, 395-9 (C. 817).

43. Possession (la théorie de la), Forlani, *Filangieri*, III, 1, 351-388 (Interdit *uti possidetis*), 605-631 (Interdit *unde vi*), 677-710 (Interdit *utrubi*, *condictio possessionis*, *actio spolii*). Examen spécial de la théorie de Bruns, qui semble à l'auteur devoir contribuer à accroître la confusion et l'obscurité sur les difficiles questions du sujet, plutôt que les diminuer ; M. Forlani est persuadé que l'avenir appartient à la théorie d'Ihering, tandis que celle de Bruns, de Savigny et toutes les autres théories qu'il appelle, avec Ihering, des théories *générales*, sont destinées à disparaître :

enfin il se félicite de l'adhésion donnée à la théorie d'Ihering par notre savant collègue de la Faculté de Paris, M. Paul Gide. (C. 52, 300-302 et surtout 220.)

44. Procédure civile. De la condamnation dans les actions de la loi; Brini, *Arch. giur.*, XXI, 213-278, et à part, Bologne, 1878, Fava et Garagnani (Thèse de doctorat); l'auteur montre l'origine dans la condamnation, telle que les actions de la loi la comportaient, de la règle générale des condamnations exclusivement pécuniaires, admise dans le système formulaire. Il distingue le *damnatus* du *judicatus*, *damnatus* désignant celui qui est obligé à une somme d'argent par le juge lui-même. Il admet que, dans certaines actions, le *damnatus* n'était tel, qu'après avoir été *judicatus*, ce qui rendait applicable la *manus injectio judicati* et ce qui avait lieu dans l'action *sacramenti in rem*, dans la *judicis postulatio*, et dans la *condictio ex lege Calpurnia*, tandis que dans d'autres cas celui qui succombait était toujours *judicatus* seulement, sans être *damnatus*, ce qui avait lieu dans l'action *sacramenti in personam*. (C. 280).

45. Propriété. Accession; essai d'interprétation de la loi 38 D. *de acquirendo rerum dominio*; G. Campani, *Arch. giur.* XXI, 133-140 (L'auteur pense que les derniers mots *nam ipsa quoque via fundi esset* signifient que la voie publique n'empêche pas l'accession au profit d'Attius du champ abandonné par le fleuve, *parce que* la voie publique elle-même ferait partie du fonds d'Attius, si elle n'était pas publique).

46. Rhodia (la loi), *de jactu*, Lagomaggiore; Résumé, *Filangieri*, II, 1,764-7.

47. Usufruit. Un mot sur la loi, 11 D. *de usuf. accrescendo*, Lagomaggiore; (Observations sur l'explication proposée par le prof. de Cillis), réponse de ce dernier; *Filangieri*, II, 1,754-8 (C. 825).

48. Vol. De la qualification du *furtum manifestum* dans la loi des 12 tables, F. Carrara, *Archivio giuridico*, XXI, 91-115 (L'auteur pense que la distinction romaine du *furtum manifestum* ne vient pas de Sparte et de la prétendue impunité, fort douteuse, dont y aurait joui le vol à certaines conditions ; qu'elle ne peut s'expliquer ni par la certitude de la preuve en cas pareil, ni par l'idée d'une prime accordée à la diligence du propriétaire; mais qu'elle a pour fondement l'*audace du voleur* qui ne craint pas de dérober la chose *sous les yeux* même du propriétaire ou d'une autre personne, et qui, faisant ainsi courir à la société un danger plus grand, mérite une peine plus forte. (V. *infra*, 219.)

DROIT CRIMINEL ROMAIN.

49. La tradition romaine dans le droit pénal, L. Majno, *Riv. pen.*, V, 265-291 (Valeur générale du droit pénal romain, théorie des délits en particulier, tentative, etc).

50. Le droit pénal romain dans ses rapports avec le droit pénal

moderne, Gabr. Napodano, Naples. 1878, de Angelis, XI, 134 p. 8°, 5 fr. Comp. r. *Riv. pen.*, X, p. 57.

DROIT ROMAIN D'APRÈS LES INSCRIPTIONS ET AUTRES DOCUMENTS ORIGINAUX

51. Sépulture de Concordia, Dar. Bertolini, Actes de l'Académie des Lincei, 1876-77, sciences morales, 3e série, t. Ier, p. 194-221, (textes et commentaires: milices des derniers temps de l'empire; licteurs ; *cursus publicus*), Rome, 1877.
52. Vigiles. Sur le nom d'un office des anciens vigiles, inconnu jusqu'à présent, (*emitularius*). Vinc. de Vitt, Actes de l'Académie des sciences de Turin, 1879, p. 377-385.
53. *Adde* sur le droit romain et son histoire, *infra*, 340, 402, 405.

C. — Droit civil.

Généralités.

54. Institutes de droit civil italien, Pacifici Mazzoni, 3e édition, Florence, 1879, Cammelli (L'ouvrage aura sept volumes).
55. Mattei Jac. Appendice à son commentaire du code civil; en dix fascicules de 120 p. chacun ; Venise, 1878; 20 fr. (C. 333).
56. Les progrès de la législation civile en Italie, après la révolution, Icilio Vanni, Pérouse, 1878, Santucci. (Discours de clôture du cours d'histoire du droit à l'Université libre) ; 48 p. 8°, 1 L.

Spécialités.

57. Accroissement — Le droit d'— a-t-il lieu dans les donations entre-vifs ? Melita Vigo, *Temi zanclea* VI, nos 13 et 24 (Solution affirmative). — Résumé, *Filangieri*, III, 1, 118-120.
58. — Accroissement entre cohéritiers et colégataires, Cannada-Bartoli ; Naples, 1879, Anfossi 2 fr. 15
59. Action paulienne dans ses rapports avec les renonciations à succession et avec l'impôt sur les successions, de Cillis, *Filangieri*, III, 1, 304-313, (V. *infra*, 317).
60. Adoption. — Questions de rétroactivité des lois et de nullité, par suite de grossesse de la femme adoptante lors de son consentement à l'adoption, Sav. Correra, *Filangieri*, III, 1, 259-270.
61. Antichrèse. Essai sur le droit d'— A. Rinaldi *Arch. giur.*, XXI, 298-328. (L'auteur soutient que l'antichrèse n'est pas un démembrement de la propriété; qu'elle ne renferme aucune transmission de droit immobilier; qu'elle n'est pas soumise à la transcription; qu'elle est distincte de la possession *animo domini* et ne confère qu'une simple rétention précaire).
62. Contrainte par corps — La — (*arresto personale*) et la loi du 6 décembre 1877 qui l'abolit, A. Padoa, Turin, 1878, Union typogr.; 73 p. 8°, C. 346, 347; *infra*, 158.
63. Divorce. Considérations sur le projet de loi (Morelli) pré-

senté au parlement italien, Em. Bianchi, Pise, 1879, Nistri; VIII-158 p. 8°; 2 fr. 50. Compte-rendu, Borgomanero, *Arch. giur.*, XXII, 506-510. Texte du projet, *Circol. giur.*, IX, 129.

64. Eaux. — Les eaux dans le droit civ. italien, Seb. Gianzana, Turin-Rome-Pise-Naples, Union typogr., T. I, 1879, XLVIII-928 p. 8° 10 fr.

65. — Des fouilles faites dans le but de chercher l'eau, G. Carnazza *Circol. giur.*, IX, 137-175, (nécessité de réformer l'art. 578 du Code civil et de limiter le pouvoir discrétionnaire que cet article confère aux juges).

66. Emphytéose. — Sur quelques questions de droit emphytéotique, Ardizzone, Messine, 1879, Capra.

67. — Son origine, ses caractères, ses modifications en 1819 et sous le Code civil, Ricchena, Catane, 1878.

68. État civil — Les actes de l'—, R. Perotta, 2e édition, Parme, Ferrari, 1879.

69. Femmes. — Études sur la condition juridique de la femme; son incapacité dans les offices tutélaires, A. Ceccarelli, Forli; 1878, Bordandini, 108 p. 8. 1 fr.

70. Filiation. Du terme accordé par l'art. 166 du Code civil pour l'exercice de l'action en désaveu, P. Frugoni, *Arch. giur.*, XXI, 141-144 (L'auteur pense que le délai de trois mois court du jour où le mari, absent lors de la naissance de l'enfant, a eu connaissance de cet événement et non du jour de son retour).

71. — Filiation naturelle; la question Lambertini-Antonelli discutée suivant les principes fondamentaux du droit, J. Esperson, prés. honor. de C. d'appel, Rome, 1879, 15 p. 8°.

72. — Le droit aux aliments des enfants simplement naturels, Petroni, *Filangieri*, II, 1, 526-544.

73. — Droit aux aliments de l'enfant non reconnu, mais pouvant l'être, lorsque la paternité résulte d'une déclaration par écrit du père, Lomonaco, *Filangieri*, III, 1, 230-9.

74. Hypothèques. Le système hypothécaire italien. G. Cannada-Bartoli, profes.. *pareggiato* à l'Université, Naples, Anfossi 1879, t. I, 373 p. 8° 2 L.

75. Louage. Des louages ou tenures perpétuels (*colonie perpetue* dans l'histoire du droit italien, A. Rinaldi, Naples, 352, p. 8° 1878.

76. — Le contrat de métayage (*mezzadria*) dans ses rapports avec les questions économiques et sociales de nos jours, Rabbeno, Reggio, 1874. (C. 372, 832-833.)

77. — La valeur technique et morale du métayage, R. Lambruschini.

78. Mariage et contrat de mariage. L'État et le mariage ecclésiastique, G. Padelletti, *Nuova Antologia*, mai 1874.

79.—Le mariage religieux et le droit, Filomusi Guelfi, Rome, 1874.

80. — Les deux mariages, civil et religieux, dans le droit italien actuel, Gabba, Pise, 1876.

81. — Les trois concubines ; le délit et le mariage ecclésiastique, Carrara, Opuscules, IV, 471-518 ; V, 107-144.

82. — Valeur que peut avoir le mariage purement religieux en droit pénal, Grippa, *Riv.* Pugliese, II, 1. Résumé, *Filangieri*, II, 396.

83. — La condition de viduité et le mariage ecclésiastique, G. Polignani, *Filangieri*, I, 513-535. (L'auteur pense que le mariage ecclésiastique fait encourir la déchéance du legs fait sous condition de viduité).

84. — Interrogations des députés Lucchini et Tajani sur les mariages purement religieux (7 mai 1878) *Riv. penale*, IX, 97-100. Projet (Conforti) 3 décembre 1878, *ibid.* 408. — Résumé des rapports et critique, *ibid.*, X, 246-253.

85. — Le mariage civil et les empêchements canoniques, Alianelli, Naples, 1871. (C. 377.)

86. — L'engagement dans les ordres comme empêchement au mariage sous l'empire du Code civil italien, G, Lomanaco, *Filangieri*, II, 1, 736-745.

87. — Autorisation maritale. — La doctrine et la jurisprudence sur l'autorisation maritale, Mich. Pelliciari, *Filangieri*, II, 1, 654-672 (Principes généraux, et spécialement du partage, pour lequel, d'après l'auteur, l'autorisation n'est pas requise).

88. — De la nullité dérivant du défaut d'autorisation maritale ou judiciaire, Pio Sabbatini, *Riv. leg. parmense modenese*, I, fasc. 9. Résumé, *Filangieri*, II, 1, 566.

89. — De la nullité du cautionnement par la femme du prêt contracté par son mari, lorsque le cautionnement est fourni avec la seule autorisation du mari, Gianuzzi-Savelli, *Filangieri*, III, 1, 481-491.

90. — De l'obligation solidaire de la femme dans l'intérêt de son mari. Acquaviva, Naples, 1877, de Angelis.

91. — Dot. De l'inaliénabilité de la dot, D. Colamarino, *Filangieri* I, 683-7 (L'auteur montre comment elle subsiste, malgré le droit des créanciers de poursuivre sur les biens dotaux, après la dissolution du mariage, le paiement des obligations contractées par la femme durant le mariage).

92. Obligations. — Traité des obligations, G. Giorgi, t. IV, 1879, Florence, Cammelli ; 32 fr., les 4 volumes.

93. — Obligations divisibles et indivisibles, M. Careddu, Cagliari, 1878, 152, p. 8°.

94. — Théorie de la compensation, E. Galuppi, Rome, 1879, Cecchini, 266 p. 8°.

95. Personnes. Du traitement juridique des monomanes et en particulier de leur capacité juridique en matière civile, Dr Puglia, *Circol. giur.*, IX, 289-315, C. nos 402, 840 et *infra*, 456, 457.

96. — Les aliénations mentales et leurs effets juridiques dans les questions d'interdiction, d'inhabilitation, de nullité de testament, etc.., C. Ballerini, Naples, 1878, Aniello.

97. Possession. — De la possession comme titre de droit, A. Tartufari, Turin, 1878, Bocca., t. I, XXXV-428 p. 8°; 8 fr. T. 2, 1879, 900 p. 8 fr.

98. — De la possession pour acquérir les fruits, E. Cimbali, Naples, 1879. Marghieri, 350 p. 8°; 5 fr. (Notions générales; du titre, titre translatif, putatif, universel (héritier apparent), vices du titre; de la bonne foi; des fruits).

99. — La théorie de la possession, Forlani, *Filangieri*, III, 1, 351-388, 605-631, (C. 677-710, 52, 220, 300-302, 406-409, 844-848; *supra*, 43.

100. Preuves. Observations sur le système en vigueur concernant la preuve testimoniale; Jac. Mattei, *Arch. giur.*, XXI, 487-495 (L'auteur voudrait que la preuve testimoniale fût reçue avec une plus grande extension, mais que son admission fût ordonnée par jugement interlocutoire).

101. Propriété. — Nouvelles études en matière de communauté de biens, M. Vita Levi, *Archiv. giuridico*, XXI, 3-90, et à part Pise, 1878; 2 fr.

102. — Les propriétés communes et les propriétés privées dans certaines parties de l'Apennin, de Stefani, *Riv. Europea*, 1er septembre 1878.

103. Propriété littéraire. — Note sur le droit d'auteur. P. del Giudice, 1879, (Comptes-rendus de l'Institut lombard. (V. *infra*, 171).

104. Responsabilité civile de l'État et des administrations publiques : Meuci, *Arch giur.*, XXI, 341-406. — Mantellini, *Monit. dei trib.* 1879, n. 15. (En sens divers, v. *infra*, nos 283, 284.

105. Servitudes. Maison dont la propriété est divisée par étages, Bertolini, *Monit. dei trib.* 1879, n. 11.

106. — Distance à observer pour construire : G. de Geronimo, observations sur l'art. 571 du Code civil, Palerme, 1879, Virzi; 61, p. 8°.

107. Successions. — La saisine *juris* dans le Code civil italien, de Filippis, *Filangieri*, I, 875-882. (Avis en réponse à la demande faite par le secrétaire de la Commission allemande établie pour la formation d'un Code civil allemand.) L'auteur pense que le Code italien a non seulement maintenu le système français de la saisine, mais encore lui a donné plus de netteté.

108. — Les droits de succession du conjoint survivant, L. Gallavresi, (lu à l'Institut lombard), *Monit. dei trib.* 1879, 649-663, et à part Milan, Rechiedei, 47 p. 8° (L'auteur compare les diverses législations à cet égard et donne les raisons pour lesquelles il considère le système du Code civil italien comme un des meilleurs qui aient été adoptés en cette matière).

109. — Traité de la séparation des patrimoines d'après le Code civil italien comparé au droit romain et au droit français, P. Melucci, Rome, Union typogr. 1879, 6 fr.

110. Testaments. — La doctrine et la jurisprudeence sur l'inef-

ficacité des dispositions faites directement en faveur d'œuvres-pies et d'autres corps moraux qui n'ont pas d'existence légale lors de la mort du testateur. G. Agresti, Turin, 1878, Paravia, 5 sep.. — Même sujet, Franc. Bianchi, *La Legge*, n.- 21-22 et à part, Rome, 1878, Civelli. — Auriti, *Giornale delle leggi*, 1878, n- 31; — Boccardo, *ibid.*, n.. 38 et 42; — Pacifi-Mazzoni, *Giur., ital.*, 1877, 82; — Gabba, *ibid.*, — Caluci, *Temi veneta*, 1878, n· 13; — Tedeschi, des corps moraux, Turin, Bocca, 1877; — Carpaneti, *Gazetta legale*, 1878, n 93; — D. Invrea, sur l'efficacité de la fondation d'êtres moraux par acte de dernière volonté, Gênes, 1878. — De quelques théories nouvelles... (Réfutation des écrits précités de Bianchi, Auriti, Pacifici-Mazzoni et Boccardo), Luparia, *Arch. giur.*, XXI, 407-420. — Est-il nécessaire que la personne gratifiée par une disposition testamentaire existe au moment de l'ouverture de la succession, quand la disposition est faite sous forme de charge (*Disposizione modale*) Luparia, *Archiv. giur.*, XXII, 109-129: l'auteur pense que lorsque la disposition est sous cette forme modale ou indirecte, l'existence du gratifié au jour de l'ouverture n'est pas nécessaire, parce qu'il reçoit, non du testateur lui-même, mais de celui à qui le testateur a imposé la charge. — Résumé de la controverse Gabba, *Monit. dei trib.*, 1879, 713-722 (l'auteur se prononce pour la validité de la fondation en général et du testament Naschimbene en particulier).

111. Transcription. — De la—; 2e édition; t. I, actes soumis à transcription, J. Luzzati, Turin, 1879, Union typogr., CXXIII-334 p. 8°: 6 fr.; (avec réponse à Tartufari, dans la Préface (C, 443-444).

112. — Des testaments. — Sa nécessité pour que le testament serve de base à la prescription décennale au profit du légataire. Scarlata Previtera, *Filangieri*, II, 1, 640-653.

113. Vente. — Retrait litigieux. Les art. 1546-40 du Code civil (qui le maintiennent), n'auraient-ils dû y figurer? Jac. Mattei, *Monit. dei trib.*, de Milan, 1879, 4-7 (réponse négative).

114. Viduité (condition de—) V. *supra*, 83.

D. — Organisation judiciaire.

GÉNÉRALITÉS.

115. Étude sur l'organisation judiciaire, Gabr. Carnazza, *Circol. giur.*, X, 61-84 (exposé de huit systèmes)..

116. Le projet de réforme judiciaire des honorables Martelli et Bizzozero; observations critiques, G. C. Ghibaudo, Cuneo, 1878, Ribaj 60, p. 8°.

117. Réforme de l'administration de la justice : F. Borgatti, interpellation au Sénat, les 20 et 21 mai 1879, Rome, 1879.

118. Projet de réforme judiciaire soumis à une commission par le ministre Tajani et rejeté par elle, *Riv. pen.*, X, 457-7.
119. L'organisation judiciaire (réformes) G. B. Cisotti, Turin, 1878. Camilla, 23 p. 8°.

SPÉCIALITÉS.

120. L'inamovibilité de la magistrature, G. Mirabelli, 1er prés. de la Cour de cassation de Naples, Naples, 1877. — Résumé et appréciations, *Riv. penale*, III, 396; *Filangieri*, II, 74.
121. Nominations. — Rapport du ministre de la justice (Tajani), avis du Conseil d'État, et décret du 5 janvier 1879 portant abrogation du décret du 3 octobre 1873 et remise en vigueur des art. 63, 65-68 du Règlement judiciaire général; avec quelques observations, *Monit. dei trib.*, 1879, 68. (Le décret du 3 octobre 1873 (Vigliani) avait établi, pour la nomination, la promotion et le déplacement des conseillers de cours d'appel et des juges des tribunaux, certaines conditions, savoir : propositions par une commission prise dans le sein de la Cour, avis de la chambre civile de la Cour de cassation, audition de l'intéressé, etc... ; ces conditions sont supprimées, comme faisant obstacle aux exigences du service et comme propres à maintenir une division par régions dans la magistrature italienne).
122. Cour de cassation. (De l'équité dans l'interprétation des lois et des contrats et) de la Cour de cassation unique, Marco Diena, Venise, 1879, Fontana, 90 p. 8°.
123. — Des effets de la loi du 12 décembre 1875 (qui crée les sections temporaires de cour de cassation à Rome), Gius. Mirabelli, Filangieri, II, 273-288.
124. — Projet (Tajani, 29 mars 1879), sur l'attribution exclusive des recours en matière pénale à la Cour de cassation de Rome, qui prend le titre de Cour suprême de justice : exposé des motifs, *Monit. dei trib.*, 1879, 412-416. — Texte du projet, résumé du rapport ministériel et critique, *Riv. penale*, X, 253-261.
125. — Le projet Tajani sur la cassation unique en matière pénale, A. Marinuzzi, Palerme, 1879, 40 p. 8°.
126. Vacances judiciaires. Projet de loi sur l'abolition des vacances judiciaires (qui seraient remplacées par des congés, accordés individuellement aux magistrats et dont la durée ne pourrait dépasser 45 jours chaque année). *Monit. dei trib.*, 1879, 221, 438.
127. Avocats et procureurs. Projet de loi (Tajani) sur le tarif des honoraires des — (Sénat, 10 mai 1879). — Avis du conseil de l'ordre des avocats de Lodi, *Monit. dei trib.*, 1879, 577-79.
128. Greffes des tribunaux : dépôts par les particuliers volés par le greffier ou par d'autres; non responsabilité de l'État; modifications à apporter; gravité du mal et difficultés du remède : questions (Varè et Indelli, députés) dans la discussion du budget du ministère de la justice (1er avril 1879) et réponse du ministre

(Tajani), *Monit. dei trib.*, 1879, 389. (V. C. 644-645, 1096 *infra*, 283-284).

129. Une cour avertie, A. Pugliese, dans sa *Riv. di giur.*, III, fasc. 5 et 6 (L'auteur blâme la cour de cassation de Rome d'avoir violé la loi en *avertissant* une cour d'appel (de Parme). — Résumé, *Filangieri*, III, 1, 474-5.

130. La profession d'avocat, Zanardelli, président de l'ordre, Brescia, Florence, 1879, Barbera, C. r. Mon. 1879, 94; *Arch. g.*, XXII, 93-98.

E. — Procédure civile.

Généralités.

131. Commentaire systématique du Code de procédure, avec la théorie des actions et des juridictions, Dom. Viti, Naples, 1873-76, fasc. 1-9. — Comptes-rendus : Maierini, *Arch. giur.*, X, 410-416: G. Bruns dans la *Kritische Vierteljahrsschrift*, trad. ital. *Filangieri*, III, 3, 73-8.

132. Institutes de droit judiciaire civil, D. Viti, Naples, 1879, t. Ier, actions et juridictions, 120 p. 8°, 2,50. (Distinct du précédent; élémentaire).

Spécialités.

133. Arbitrage. De la clause compromissoire, A. Scotti, *Monit. dei trib.*, 1879, 529-535.

134. Cassation. Effet des sentences d'annulation prononcées par les Cours de cassation, Beltrano, *Filangieri*, III, 1, 121-134.

135. Exécution des jugements. Des tiers exécuteurs de jugements, V. Vitali, Plaisance, 1879, Favari, 272 p. 8°, 5 fr. (Commentaire de l'art. 561 du Code de procédure civile).

136. De l'exécution forcée sur les meubles, Cutrona-Simonelli, Catane, 1878.

137. Expertise. — Manuel des experts en matière civile; M. Bongiovanni, Palerme, 1879, Barcellona, 296 p. in-16; 3 fr. (Commentaire des art. 252 à 281 du Code de procédure.)

138. Péremption. Quels sont les effets de la sentence que la péremption n'éteint pas, d'après l'art. 341 du Code de procédure, Ste. Januzzi, *Filangieri*, III, 1, 406-420. — Même sujet et observations sur l'art. précédent, Discanno, *ibid.*, 741-51.

139. Saisie (de la) judiciaire et conservatoire, commentaire des art. 921-937 du Code de procédure, S. Gianzana, 2e édition, 1879, 459 p. 8°, 6 fr. Union typographique, Turin.

Réforme de la procédure sommaire.

140. Résumé des principales propositions et projet de la sous-commission nommée conformément à la dél. du 22 janvier 1877, *Filangieri*, II, 245-261.

141. Remontrances du conseil de l'ordre des avocats de Milan adressées à la commission de la Chambre chargée d'examiner le projet modifié par le Sénat, *Monit.* 1879, 505-507. (Elles tendent à ce que la Chambre n'approuve pas les modifications introduites par le Sénat).

142. Rapport de la commission nommée par le conseil de discipline des procureurs de Milan sur le projet voté par la Chambre des députés le 16 mai 1878 (Segrè, rapporteur; suivi d'un vœu tendant au rejet des modifications proposées). *Monit. dei trib.*, 1878, 1089-1093; 1113-1120 (C. 467-468, 869-870).

143. Projet voté par le Sénat avec modifications, et présenté à la Chambre des députés le 30 mars 1879; exposé des motifs (Tajani) *Monit. dei trib.*, 1879, 451-455.

144. Rapport (L. Mortara) au conseil de discipline des procureurs de Mantoue; lu le 31 janvier 1879, 24 p. Mantoue, 1879, Segna.

F. — Droit commercial.

PÉRIODIQUES SPÉCIAUX.

145. Le *Casaregis* (C. 469) fondé à Rome en 1875, s'est fondu à partir de 1878, avec le *Filangieri*, fondé à Naples, 1876, Vallardi, éditeur (*supra*, nº 5).

146. *Annali dell' industria del commercio*, publiées par le ministère d'agriculture, industrie et commerce; nº 1 en 1879. Rome, Botta.

147. *Bollettino dei fallienti*, publié par le ministère du commerce; nº 1 en 1879, Rome, Botta.

GÉNÉRALITÉS.

148. Théorie et pratique dans le droit mercantile d'aujourd'hui A. Sacerdoti, Padoue, 1876.

149. Leçon d'ouverture d'un cours libre (avec effets légaux) de droit industriel, à l'Université de Turin, le 21 novembre 1877; Amar, Padoue, 1878, Salmini, 14 p.

SPÉCIALITÉS.

150. Acte de commerce. Un — perd-il son caractère quand il est fait par l'État? A, Marghieri, *Filangieri*, II, 1, 598-607. (L'auteur croit que non, mais il souhaite un texte formel en ce sens.)

151. Banques. Statistique internationale des banques d'émission, Rome, 1878 (V. *infra*, 425, 428-430).

152. Chambres de commerce (sur l'institution des); études et propositions, De Luca Carnazza, Catane, 1878, Rizzo.

153. Les chèques et le *Clearing-house*, T. Fornari, Naples, 1878, 200 p. 8º, 2 fr. 50. Compte-rendu, *Arch. giur.*, XXI, 522-4.

154. Commerçants. Études de droit commercial, G. Castelbolo-

gnesi, *Arch. giur.*, XXI, 425-460 (Des commerçants, des mineurs et des femmes mariées exerçant le commerce).

155. Contrainte par corps. Est-elle abolie, même en cas de faillite, par la loi du 6 décembre 1877? G. Giuliani, *Filangieri*, III, 1, 510-4 (solution affirmative, mais vœu pour qu'elle soit rétablie dans le nouveau Code de commerce). V. *supra*, 62.

156. Faillite. Les réformes dans les faillites, essai de droit commercial et pénal, V. Lanza, 1878.

157. — L'art. 677 du Code de commerce (hypothèque légale de la femme du failli) D. Supino, *Arch. giur.*, XXII, 494-7 (sa justification, au fond, mais nécessité d'en améliorer la rédaction).

158. — Contrainte par corps (abolie, loi de 1877, mais à rétablir). C. 346-7 ; *supra*, 62, 155.

159. — Association contre les dommages des faillites (Sur un projet des commerçants milanais d'). Vidari, *Giornale delle leggi*, 5 sept. 1878; *Filangieri*, III, 3, 83-5 (L'auteur pense qu'une pareille association est utile et possible). — *Adde*, article dans le Pungolo de Naples, 18 sept. 1878.

160. Lettre de change. Sur les principes d'une législation cambiaire universelle, V. Lebano, *Filangieri*, II, 1, 705-719. (Autonomie des obligations cambiaires, protection du crédit, simplicité et précision des formes, rapidité et sécurité de la circulation). C. 524, 525, 886; *infra*, 80, 181.

161. — Sur l'abréviation S. P. (1) dans les effets de commerce créés dans le pays napolitain, Nic. Alianelli, *Filangieri*, II, 1, 465-9 (L'auteur l'entend dans le sens de *senza pregiudizio* (sans préjudice), et pense qu'elle n'a aucune conséquence légale).

162. — Même sujet : lettre au prof. Alianelli, G. Mazzara, *Arch. giur.*, XXI, 421-424 (1878). — (L'auteur rejette l'explication précédente, ainsi que celle de *senza protesto* (sans protêt), que plusieurs commerçants attribuent à cette abréviation et qui lui donnerait une grande importance pratique; il pense qu'elle signifie *senza procura* (sans procuration), c'est-à-dire que l'endossement vaut cession sans qu'il soit besoin de procuration, clause inutile sans doute dans l'état actuel du droit, mais qui est un souvenir de l'ancienne *procuratio in rem proprium*, nécessaire en droit romain pour que la créance fût transmise au cessionnaire.

163. — Même sujet : Castelbolognesi, *Filangieri*, II, 1, 628-631 (octobre 1877; l'auteur admet également le sens de *senza procura*).

164. Livres (des) de commerce, Castelbolognesi, *Arch. giur.*, XXII, 484-493.

165. Magasins généraux. Observations à propos des vœux émis par la Chambre de commerce de Milan pour la réforme de la loi du 3 juillet 1871, Villa Pernice, Milan, 1879,

(1) L'abréviation S. P. est ajoutée aux mots *à l'ordre* ; la phrase entière est *all' ordine S. P.* — Est-elle usitée seulement dans le napolitain ? Oui, d'après MM. Alianelli et Mazzara ; non, d'après M. Castelbolognesi.

166. Mandat commercial : E. Lagomaggiore, *Casaregis*, III, n. 8-9. Résumé et reproduction des XVII principes qui doivent le régir, T. *Filangieri*, II, 1, 507-9.

167. Maritime (droit). — Recueil des jugements du tribunal de commerce maritime de Trieste, en matière de droit maritime, avec les décisions des tribunaux supérieurs, publié par Fil. Abrana, Ad. Basarig et Nic. Benigher; Trieste, Hermanstorfer, t. Ier, 1878, 400 p. 8°, (décisions de 1850 à 1860, avec table où les décisions sont rapprochées des codes français, italien et allemand).

168. — L'hypothèque navale, G. dè Gioannis Gianquinto, Naples, 1879, Marghieri, 554 p. 8°, 10 fr. (1re partie, règles de fond et de forme, p. 9-261 ; 2e partie, législation comparée, p. 263-541 ; droit romain, Angleterre et Amérique, Allemagne, Pays-Bas, France, Italie). V. le compte-rendu qu'en a donné M. Berge dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* 1879, p. 440. Nous nous associons à M. Berge pour remercier M. de Gioannis de la sympathie qu'il manifeste pour la France et pour le féliciter de s'être fait en Italie le défenseur des sains principes juridiques contre l'influence exagérée des idées allemandes en cette matière.

169. — La clause *dice essere* (dit être) dans la police de chargement, Lebano, *Filangieri*, I, 239-246.

170. — Agences étrangères de navigation : si elles sont soumises à l'impôt sur la richesse mobilière? Solution négative, F. Persico, *Filangieri*, I, 417-434. — Solution affirmative, en réponse, G. Beltrano, *Filangieri*, II, 1, 577-597.

171. Propriété littéraire, artistique et industrielle. Dissertation sur le caractère du droit des auteurs d'ouvrages de l'esprit. Gioac. La Vecchia, Palerme, 1878, Virzi, 100 p. (C. 507, 510, 511, C.; *supra*, 103.

172. Report : du contrat de —; interprétation de l'art. 97 du Code de com., Cabella, *Giur. commerc. ital.*, XV, fasc. 5-7. Résumé, *Filangieri*, I, 728-730.

173. Sociétés. Des sociétés commerciales et en particulier des sociétés par actions, G. Purpura, *Circolo giur.*, IX, 95-112. (C. 527-529, 887-888 ; *infra*, 182.)

174. Titres aux porteurs, Nature juridique et diverses espèces des — A. Marghieri, *Filangieri*, I, 1097-1110. (Discours pour obtenir le titre de professeur *pareggiato* de droit commercial à l'Université de Naples.)

175. Transport. Les tramways et les chemins de fer sur les routes, Mag. Ferraris, *Arch. giur.*, XXII, 130-268 (v. *infra*, 426).

176. — Études de droit industriel : notes juridiques et économiques concernant les chemins de fer à traction de chevaux (tramways) en Italie et à l'étranger, Alb. Errera, *Filangieri*. III, 1, 57-75.

177. Usages commerciaux de la place de Milan, trois opuscules

publiés par les soins de la chambre de commerce et arts de Milan, typ. del *Sole,* Miazzon, 50 cent.

RÉFORME DU CODE DE COMMERCE.

178. Des principales différences entre les deux projets (préliminaires, 1869, et définitif, 1877) de Code de commerce, D. Supino, *Arch. giur.*, XXII, 40-92 (livre I, tit. I-X : Actes de commerce, contrats entre absents, preuve, résolution de vente à terme, report, sociétés, lettres de change et chèques (*assegni bancarii*) C. 515, 531, 890).
179. Gage naval dans les projets préliminaire et définitif, G. de Gioannis, (p. 515-521 de son ouvrage sur l'hypothèque navale), Naples, 1879, Marghieri (*supra*, 168).
180. Lettre de change. Observations sur le dernier projet de loi *cambiaire* en Italie, Alm. Brancaccio, Filangieri, II (avril 1877) 1, 382-389 (l'auteur renvendique pour l'Italie (Azuni) l'idée que la loi allemande du 24 novembre 1848 a consacrée; il en signale les dangers au point de vue fiscal et à d'autres égards; il propose la *cambiale telegrafica*).
181. — La *cambiale*, Castelbolognesi, *Filangieri*, II, 1, 451-4.
182. Sociétés, Les — et les associations commerciales, à propos du nouveau projet de Code de commerce, Alb. Errera, *Filangieri*, III, 1, 411-455, 521-548. (C. 527-9, 887-898 ; *supra*, 173).

G. — DROIT CRIMINEL.

PÉRIODIQUES SPÉCIAUX.

183. *Rivista penale* de doctrine, législation et jurisprudence, dirigée par Luigi Lucchini; rédacteurs ordinaires, L. Casorati, conseiller d'appel en mission au ministère de grâce et justice, C. Lozzi, conseiller à la cour de cassation de Florence; fondée en 1874. Tome X, en mars 1879, Florence, Lemonnier; direction à Sienne. 2 volumes par an, 22 fr. (Paris, chez Marescq).
184. *Rivista di discipline carcerarie*, *Bullettino ufficiale delle carceri* et Bulletin international pour l'étude de la réforme pénitentiaire, publiés par M. Beltrani Scalia, inspecteur général des prisons, fondé en 1871 : un vol. par an, Rome, Artero ; 15 fr. pour France, Allemagne, Angleterre, Suisse. (C. 180 à 205).
185. Ces deux recueils renferment sur le droit criminel, dans toutes ses parties, et le second, en particulier sur le régime pénitentiaire, des documents variés si nombreux qu'il n'est pas possible de leur donner à tous une place dans cette bibliographie. Nous indiquerons seulement les plus importants. — Parmi les objets contenus dans ces deux revues, se trouve une analyse des travaux parlementaires de l'Italie et d'autres pays.

— La *Riv. penale* donne le texte des décisions judiciaires italiennes, et de quelques-unes des décisions étrangères, concernant le droit criminel.

DROIT PÉNAL. — GÉNÉRALITÉS.

186. Le Code pénal militaire maritime commenté, avec les principes de la science et avec la jurisprudence du tribunal suprême. Mario de Mauro, Catane, 1re partie, pénalité générale, 1877.

187. L'unification législative, la peine de mort et le régime des prisons, V. Molinier, prof. à la faculté de Toulouse, *Riv. penale*, I, 153-158.

188. De la science en général et de l'école pénale italienne en particulier, E. Brusa, leçon d'ouverture, 16 février 1878, à l'Université d'Amsterdam (en français, le professeur italien ne possédant pas le hollandais). — Observations critiques et reproches divers à propos de cette leçon, Grippo, *Filangieri*, III, 3, 89-90 (spécialement d'avoir parlé de l'*école* pénale italienne, comme s'il n'y en avait qu'une, celle de M. Carrara et d'avoir omis les *autres écoles*.)

189. Fondement et but de la peine, théorie de l'amendement (emenda); critique des opinions de Carrara et Ellero, C. Rœder, prof. à l'Univ. de Heidelberg, *Riv. penale*, II, 273-286.

190. Les points cardinaux de l'école pénale italienne; réponse de Carrara à Rœder, *Riv. pen.*, V, 148-165.

191. La justification rationnelle du droit de punir en face des attaques de quelques expérimentalistes, Ant. Buccellati, prof. à l'univ. de Pavie, Institut lombard, 1874.

192. Le fondement du droit de punir : idée scientifique de la peine et spécialement de l'amendement (emenda), Ant. Buccellati, et réponse de C. Rœder, prof. à l'Univ. de Heidelberg, *Riv. penale*, III, 305-332; VII, 113-128; IX, 273-293.

193. Le droit de punir et l'imputabilité, G. Napodano, Naples, 1879, de Angelis (leçon d'ouverture à l'Université de Macerata).

194. La théorie de l'imputabilité et la négation du libre arbitre, E. Ferri, Florence, Barbera, et Pise, Macario, 1878, 615 p. in-8, 8 fr. — (Le but de M. Ferri est de montrer que, non seulement le libre arbitre n'existe pas, mais que c'est précisément sa non existence qui est le fondement du droit pénal). — Observations sur cet ouvrage : C. Lombroso, *Arch. giur.*, XXI, 324-333. (M. Lombroso (p. 324) appelle l'ouvrage de M. Ferri « un véritable événement dans la science italienne; » il pense (p. 333) que « s'il peut y avoir des degrés dans l'intelligence, il ne peut y avoir de degrés dans la liberté). — Autres observations et critiques : S. Scolari et Fr. Carrara, *ibid.*, 334-6. — Compte rendu par M. L. Lucchini, *Rivista penale*, IX, n° 21, p. XVII-XVIII.

195. Les dispositions sur l'imputabilité dans la législation pénale moderne, Schütze, prof. à l'univ. de Kiel, *Riv. pen.*, II, 417; III, 333.

196. La nécessité dans le délit, E. Cavaglia (critique de Lombroso et Ferri, et réponse de E. Ferri, *Riv. pen.*, X, 85-92).

197. La cure du crime, Lombroso, *Riv. pen.*, IX, 566-577.

198. Sur l'accroissement du nombre des délits en Italie et sur les moyens de l'arrêter, C. Lombroso. Turin, 1879, Bocca, IV, 144 p. in-8; 2 l. 50.

199. Observations sur la nécessité de réformer les lois pénales et en particulier sur l'ouvrage de M. C. Lombroso, l'*Homme délinquant*, Garofalo, *Arch. giur.*, XXII, 97-108, et *Riv. discipl. carcer.*, IX, 49-58 (V. C. 894). — Sur le même ouvrage de M. Lombroso, M. Alfred Maury a publié un article dans le *Journal des Savants*, juillet 1879.

200. Du système pénal, E. Pessina, Filangieri, I, 536-551.

201. Des théories pénales et des systèmes pénitentiaires; B. Mattianda, Florence, 1879; 206 p. in-8, 3 L.

202. Revue critique et statistique comparée des discours d'ouverture prononcés (1875-78), en Italie et à l'étranger (France Belgique, Espagne, Pérou), par les représentants du ministère public (matières pénales) *Riv. penal.*, IV, 145-173 ; IX, 77-95, 378-408.

203. Écrits de droit criminel, Gius. Taranto, Palerme, 1878, Lao. t. I, 238 p., in-8 ; 5 L. (Idée du délit. — Impulsion des passions. — De la vérité de l'injure. — Du dommage et des bases d'estimation dans le délit d'injure. — De l'extradition et de la force extensive du droit de punir).

SPÉCIALITÉS.

204. Amnistie, étude, M. Narici, cons. c. cassation de Naples *Riv. pen.*, IX, 484-500.

05. Avertissement (de l') par le préteur et des projets de loi y relatifs, A. Alpi, Prato, 1879, Giachetti, 116 p. in-8 ; 1, 50.

6. Calomnie (le délit de), Donatuti di Ludovico, Palerme 1879, Natale (thèse de doctorat).

Délit. — Avis (en sens divers) des cinq procureurs généraux près les Cours de cassation sur la question de savoir si, d'après la loi pénale en vigueur, il y a un délit dans le fait, de la part de plusieurs cercles animés d'un esprit républicain, d'avoir pris le nom de P. Barsanti, soldat soumis en 1870 au dernier supplice pour crime de trahison, *Circol. giur.*, IX, 254.

208. Duel (le) dans la science et dans la législation, B. Loy Isola, Cagliari, 1877, 104 p. in-8 (hors du commerce, dissertation pour le concours d'agrégation). (C. 24, 211, 536, 547).

09. Emprisonnement (des peines d'), A. Geyer, prof. Munich, *Riv. pen.*, V, 113-147.

210. Faux : une question nouvelle, D. Cassuto, *Riv. pen.*, X, 175-184.

11. — Faux témoignage dans la procédure écrite, rétracté dans les débats oraux, L, Sartorio, *Filangieri*, III, 1, 491-510.

212. La folie partielle devant les cours d'assises, F. Franzolini, *Riv. pen.*, V, 417-437.

213. Ivresse (responsabilité pénale en cas d'), à propos d'une résolution du second congrès aliéniste (*freniatrico*) italien tenu à Aversa, considérations critico-légales, Fil. Rufo, *Filangieri*, III, 1, 631-654. (L'auteur combat la résolution émise par le congrès, lequel déclare responsable même en cas d'ivresse complète, lorsque l'état d'ivresse a été provoqué par l'auteur du délit dans le but de le commettre).

214. Homicide (la psychologie de l'), Fr. von Holtzendorff, prof. à Munich, *Riv. penale*, III, 125-150.

215. Mort (de la peine de), Gust. Keller, cons. de cassation à Vienne, *Riv. pen.*, IV, 393-415. Résumé, *Filangieri*, III, 471-3. Conclusion : abolition comme peine ordinaire, maintien comme peine extraordinaire, en cas de guerre et de mutinerie de gens de mer.

216. — Carmignani et la peine de mort, *ibid.*, V, 401-416.

217. — La peine de mort dans les États modernes, A. Pierantoni, *Filangieri*, II, 189-371 (V. sur la peine de mort, C. 206-212; 901, 1009; et *infra*, 444, la statistique des condamnations à mort et des exécutions capitales en Italie, de 1867 à 1876).

218. Péculat (une forme de), Varcasia, *Riv. pen.*, IV, 195-215.

219. Vol. Sur les vraies origines de la qualification de *vol audacieux* (*furto audace*) ; Fr. Carrara, *Archivio giuridico*, XXI, 91-115. (L'auteur pense que cette qualification, dont les codes français et italiens ne font pas mention, mais qui figure au code pénal toscan, n'est pas une création de la pratique toscane, mais qu'elle est vraiment classique, et que c'est celle même du *furtum manifestum* de la loi des Douze tables, entendu dans le sens de vol commis *sous les yeux du propriétaire*; il estime qu'elle doit prendre place dans le code pénal italien) V. *supra*, n. 48.

PROCÉDURE PÉNALE. — GÉNÉRALITÉS.

220. Le code de procédure pénale éclairé par la jurisprudence jusques et y compris l'année 1878; Is. Mel, 3e édition, Milan, 1879, 800 p. in-8, 12 fr.

221. Code de procédure pénale, commenté, Borsani et Casorati, t. III (juridictions d'instruction, chambre du Conseil; loi du 30 juin 1876 sur la prison préventive et la liberté provisoire), Milan, 1878; Pirola; 675 p. in-8, 7 fr. 50 (C. 561).

222. Commentaire du code de procédure pénale, Fr. Saluto, t. IV, V, VI, VII, Turin, Bocca, 603, 702, 469, 504 p. in-8, 10 fr. le volume (C. 560, 906).

223. La procédure pénale et les réformes, L. Casorati, *Monitore dei tribunali*, 1878, 993-998, 1017-1021, 1041-1048 ; 1879, 441-451, 507-513. (Étude de législation comparée ; publicité de l'instruction préparatoire ; esprit des réformes modernes, la défense dans la procédure préparatoire).



SPÉCIALITÉS.

224. Accusation : formule et notification de l'— et leurs effets, essai historique et critique, P. Grippo, *Filangieri*, III, 1, 767-800.
225. Action civile (exercice de l')— de la part de ceux qui ont souffert offense ou dommage, G. Giuliani, *Riv. penale*, VIII, 367-391. Résumé Filangieri, III, 1, 469-471.
226. Appel (de l') en matière pénale et de l'organisation de la justice correctionnelle, C. Cesarini, *Riv. penale*, IX, 109-144, 409-483; X, 105; 174, 277-303, 381-401. (L'auteur, premier président de la cour d'appel de Lucques, considère l'organisation actuelle de la justice correctionnelle comme propre à compromettre les intérêts de la société plutôt qu'à les garantir, sans du reste servir ceux de l'inculpé. — Parmi les réformes qu'il recommande, sont à noter : l'introduction d'une action subsidiaire privée et civique, celle de l'examen des témoins et des experts suivant la procédure dite *cross examination*, la suppression de la procédure par coutumace).
227. — Des appels correctionnels, Giuliani, *Filangieri*, II, 148-201 (se prononce pour le maintien de l'appel).
228. — Appel (de l') du procureur général selon l'art. 399 du Code de pr. pén., Salucci, *Archiv. giur.*, XXI, 115-119.
229. Compétence du juge pénal pour connaître des questions civiles inhérentes au délit, M. Parlati, *Riv. penale*, IX, 16-30.
230. Correctionnelle (réforme de la justice), P. Paoletti, juge à Frosinone, 44 p. in-8 (V. *supra* 226).
231. Détention préventive et liberté provisoire, considérations sur le projet de loi devant le sénat, E. Sala, *Riv. penale*, III, 505-535 (V. *infra* 235).
232. — La détention préventive et la liberté provisoire, commentaire de la loi du 30 juin 1876, G. Falcone, Aquila, 1878, Gessi, 192 p. in-8, 2 fr.
233. Jury : les défauts du jury et les devoirs des jurés, E. Rapisardi, Catane, 1878, Galatola. 30 p. in-8, (leçon d'ouverture d'un cours sur le jury à l'Univ. de Catane).
234. — Abolition ou réforme? G. Giorgi, Gênes, 1877, Schenone.
235. Mandats de comparution et de capture, et liberté provisoire. Texte et commentaire de la loi du 30 juin 1876, L. Casorati, conseiller de cour d'appel, en mission au ministère de la justice, *Riv. pen.*, V, 32-49, 164-192, 298-314. — Discussion de la loi aux chambres et discours du garde des sceaux, (Mancini), *ibid.*, V. 87-96 (V. *supra*, 231, 232).
236. Partie civile (Qui peut se constituer), — Cocito, *Arch. giur.*, XXII, 3-39.
237. Procureur du roi près le tribunal de Naples (Progrès et recul du droit pénal considéré dans l'organisation de l'office du), L. Ghirelli, Naples, 1878, 102 p. in-8.

238. Réhabilitation (de la) en matière criminelle et de la condition d'inscription au casier judiciaire, Giuliani, *Riv. pen.*, IV, fasc. 1. Résumé, *Filangieri*, III, 1, 55-6.
239. Révision (de la) des procès criminels, Pasq. Grippo, *Filangieri*, III, 25-47, 75-98, 135-150.

PROJET DE CODE PÉNAL.

240. Considérations critiques sur le projet du 24 février 1874, A. Geyer, prof. à l'Univ. de Munich, *Riv. pen.*, I, 257-301.
241. Pensées sur le projet de code pénal de 1874, Fr. Carrara, Lucques, 1878, Canovetti; 3e édition, avec addition de notes historiques et d'appendices concernant le rapprochement des lois pénales modernes et les projets postérieurs qui peuvent servir de critique au projet de la commission Mancini de 1877; 500 p. in-8, 5 fr.
242. Sur les amendements au projet du livre Ier de code pénal voté par le sénat, Manduca, *Filangieri*, II, 1, 545-565, 720-735; III, 199-217, 271-287.
242 *bis*. Amendements au livre II du projet de C. p., N. Condorelli, Catane, 1878, 59 p, in-8.
243. Rapport de la commission nommé par le *Circolo giuridico* de Palerme pour l'examen du livre II du code pénal, B. La Manna, *Circ. giur.*, X, 7-24.
244. Du concours de la partie lésée dans le développement de l'action pénale; ses rapports avec le projet de C. p.; V. Aschettino, *Riv. penale*, VI, fasc. 1, 2 et 3. Résumé, *Filangieri*, II, 1 567-572.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

245. La réforme pénitentiaire en Italie, études et propositions de M. Beltrani Scalia, inspecteur général des prisons et directeu de la *Rivista di discipline carcerarie*, dans cette Revue, t. VIII et IX, et à part, Rome, 1879, Artero, 468 p. 8°; 6 fr. (I. Echelle pé nale; II. Criminalité en Italie; III. Systèmes pénitentiaires comparés, Pays-bas, France, Belgique, Angleterre, Russie; spécialement, comparaison du système cellulaire et du système Irlandais; l'auteur déclare et motive sa préférence pour le système Irlandais; IV. Propositions, éclairées par une carte d'Italie; en appendice, tableaux des peines, de leur durée, de leur mode d'expiation et de la libération conditionnelle dans les divers États de l'Europe).
246. Isolement absolu. Quelle importance a l' — dans un système pénal complet, A. Buccellati, comptes rendus de l'Institut lombard, 2e série, t. IX, fasc. XV (Réponse à la question du congrès de Bruchsal de 1875).
247. Du patronage des adultes libérés, Scip. Ronchetti, député, (rapport à une société de bienfaisance) Milan, 1878, typog. so-



ciale, 32, in-16; *Giornale dei trib.* nos 183-187; (l'auteur pense que les sociétés de patronage ont une valeur réelle et propose d'en organiser une à Milan).

H. — Droit public, constitutionnel et administratif.

Généralités.

248. De la nécessité d'un code administratif, Salv. de Luca Carnazza, Catane, 1878, Bizzo.

249. Cours de droit public administratif professé à Pise, Giov. de Gioannis Gianquinto, Florence, t. I, 1877, CLVI-448, p. 8°; 9 L. (*Proœmium*, causes qui corrompent le droit administratif d'un État. Aperçu raisonné du cours; 1) méthode distributive: notions sur les personnes et les matières administratives, sur la juridiction administrative et sur les divers systèmes d'exposition doctrinale du droit public, administratif, spécialement de ceux de Gerando, Laferrière, Serrigny et Batbie, en France, de Romagnosi et Giov. Manna, en Italie; 2), méthode logique. — Prolégomènes; matières administratives de conservation (police, force armée, justice, finances, p. 186-376); matières de progrès et de perfectionnement social (instruction publique, p. 378-445).— T. II, 1879, 539 p. 8°; 8 L. Typogr. de la *Gazzetta d'Italia.* (Suite des Prolégomènes, matières de progrès: industrie (p. 12 à 158), travaux publics, p. 158-443; personnes administratives, administration centrale (p. 445-537).

250. Analyse critique du t. Ier du cours de droit public administratif professé à Pise par le professeur de Gioannis; C. Gatteschi, *Arch. giur.* XXI, 496-515. — Autre, par le même, *Filangieri*, III, 3, 57-73.

251. La mission de l'État, Raf. Schiattarella, Actes de l'Académie des Lincei, sciences morales, 3e série, t. I. p. 473-514, Rome, 1877, Salviucci. (L'auteur se déclare disciple d'Auguste Comte et de Savigny; il combat la théorie métaphysique de la mission de l'État, qu'il entend remplacer par une théorie positive; il veut appliquer à cette matière la marche que l'on a suivie pour découvrir et mettre hors de controverse les lois des phénomènes plus simples).

252. Idée et rapports de la raison publique administrative, Soro Delitala, Sassari, 1878, Résumé, *Filangieri*, III, 3, 33.

253. État, liberté, commune: fondement mathématique de la science administrative; évolution mécanique des périodes *stato-communali*; organisation communale; G. Faraone, 1878, Carluccio: 106 p. 8°; 2 francs.

254. L'État et le code civil, G. Mantellini, t. I, Florence 1879, Barbera, 219 p. 8°, 3 fr. Compte rendu *Monit. trib.* 78, 1137-9.

MATIÈRES ET QUESTIONS SPÉCIALES.

255. Administration communale et provinciale. — Leçons d'administration communale, L. Torrigiani, Florence, 1878, Pellas; 2 vol. 8°.

256. — Les séances des conseils communaux, A. Balestrieri, Milan. Pirola, 3 fr. (Dispositions législatives, jurisprudence; projet de règlement pour les séances.)

257. — Les contrats de louage d'ouvrage passés entre les communes et leurs employés ; recueil de décisions, R. Franceschini, Rome, 1879, Pallotta, 68 p. 8°.

258. — Considérations sommaires sur la proposition de suppression des conseils de préfecture et des sous-préfectures, C. Battista, Filangieri, II, 1, 486-493.

259. — Le système tributaire des communes et des provinces, Carmine Soro Delitala, Rome, 1879.

260. — L'administration communale de Venise et de Messine, L. Fincati, Rome, 1879, Barbera. 24, p. 16.

261. Agriculture. Nécessité et état présent de la législation agraire en Italie, X, *Filangieri*, III, 1, 752-766 (V. *infra* n° 424).

262. Conflits d'attribution. Analyse de l'ouvrage de Mantellini et observations sur les limites à établir entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif; Gatteschi, *Arch. giur.* XXI, 181-210.

263. Contentieux administratif. De l'action qui, selon l'art. 2 de la loi du 20 mars 1865, appartient aux particuliers contre les actes des autorités gouvernementales et administratives, Al. Malgarini, Pavie, 1878, Fusi, 70 p. 4°.

264. — Eaux : compétence administrative, G. Mantellini, Rome, 1878-Botta, 30 p. 4°.

265. Cour des comptes (la). Paolo Nicolosi, Pise, 1863, Nistri, 123 p. in-16; 1,50. (Thèse de doctorat : Notions historiques, organisation d'après la loi du 14 août 1862, attributions et procédure.)

266. Couronne (le passage de la) selon le droit public italien, Saredo, Rome, 1878, Civelli. — Résumé, *Filangieri*, III, 3. 13-19.

267. Ecclésiastique (droit). Manuel de législation et de jurisprudence italiennes en matière de droit public ecclésiastique, M. Grassi, Florence, 1879, Giacchetti, VIII — 360 p. 8° ; 9 fr.

268. — L'évêque a-t-il capacité juridique pour représenter en justice une église placée sous sa juridiction épiscopale et pour agir contre le municipe qui fait établir un café contre les murailles de l'édifice consacré au culte ? Dom. Galdi, Naples, 1879, impr. Jovene, 40 p. 8° (Solution affirmative par l'auteur, qui combat un arrêt des chambres réunies de la cour de cassation de Naples).

269. Élections. Les bases de l'élection politique dans le gouvernement représentatif; R. G. Cattaneo (concours d'agrégation) Tu rin, 1878, Roux et Favale, 212 p. 8°.

270. — Sur l'extension du droit électoral politique, L. Amedeo, Turin, 1878, Loescher, 55 p. 8° (V. *infra,* 410).

271. Établissements dangereux, incommodes et insalubres, machines et chaudières à vapeur, règlements d'hygiène, édilité et police locale, Amar, *Arch. giur.* XXI, 145-167. (Leçon du cours de de droit industriel, V. *supra*, 149.)

272. Forêts : la protection des forêts et ses raisons, *Filangieri*, II, 2-21.

273. Impôts. Des clauses qui mettent les impôts à la charge des débiteurs des rentes ou des intérêts, Stef. Januzzi, *Filangieri*, I, 81-119, 177-198.

274. — De l'expropriation pour dettes d'impôts et de la dévolution au domaine des fonds expropriés qui n'ont pas trouvé d'acheteurs. (art. 54 de la loi du 20 avril 1871). Avis du garde des sceaux du 23 mai 1878 et circulaire du ministère des finances du 13 juillet 1878, *Monit. dei trib.*, 1878, 921.

275. — Impôts directs. La jurisprudence de la commission centrale en matière d'impôts sur les revenus de la richesse mobilière et sur les constructions (*fabbricati*), recueillie et mise en ordre par G. Giordani, secrétaire de la dite commission ; 2 vol. Rome, ministère des finances. (t. Ier, richesse mobilière, 3,50; t. II, constructions, 2,50.)

276. — Commentaire des lois, règlements, décrets et instructions sur le recouvrement des impôts directs, G. Giovanelli (*codice esattoriale*), Rome, 1878, XII, 440 p. p. 8°.

277. — L'impôt direct et la prescription de trente ans, Quartarone *Filangieri*. II, 1, 672-685.

278. L'impôt sur la richesse mobilière et la prescription quinquennale, Froio, *Filangieri*, I, 57-66, 1073-1084.

279. Liste (la) civile du roi d'Italie, Polignani, *Filangieri*, I, 961-77.

280. — La liste civile d'Italie, considérations et propositions du prof. Sav. Scolari, Pise, 1878, Nistri.

281. Œuvres pies. La conversion en rente sur l'État du patrimoine immobilier des œuvres pies, études juridiques et économiques, Filangieri, I, 840-875, 978-1011. (L'auteur pense que l'État n'a pas le droit de faire la conversion, et qu'au point de vue économique, elle serait plus nuisible qu'avantageuse).

282. Réunions et associations politiques ; notes sur l'art. 32 du statut par le prof. G. Arcoleo, Naples, Bideri, 1878; 70 p. 8°.

283. Responsablité (de la) indirecte des administrations publiques, L. Meuci, *Arch. giur.* XXI, 341-406. (L'auteur s'attache surtout à déterminer la nature de la responsabilité indirecte ponr quasi-délit à la charge des préposants ou commettants (*rapporto institorio*) ; il pense que cette responsabilité n'est pas incompatible avec la nature de l'être moral en général, et avec celle de l'État en particulier).

284. Responsabilité civile de l'État dans les dépots, faits aux greffes des tribunaux, Mantellini, *Monit dei tribunali*, 1879, n° 15. (L'aueur, avocat général du trésor, pense que l'État n'est pas responable de la perte des dépôts, (C. 644-645 et *supra*, 104, 128).

285. Santé publique. Commentaire de la loi du 20 mars 1865 (annexe C) et du règlement sur la santé publique, Ed. Martino, directeur de la *Nuova giurisprudenza ammnistrativa.* (Lois, règlements, instructions, circulaires ; projets de règlements et d'ordonnances municipales etc.) Milan, 1878, Pirola, 10 fr.

286. — La condition juridique du pharmacien, Benvenuti, Florence, 1879, Pellas, 256 p. 8°; 3,50.

287. Trésor. Rapport sur les fonctions d'avocat du trésor (*avvocature erariali*) en 1878, présenté à la chambre des députés le 28 février 1879 par l'avocat général du trésor, G. Mantellini, Rome, 1879, Botta, 198 p. folio.

288. Voirie. — Des routes vicinales, revue de jurisprudence, E. Martino, Naples, 1878, de Angelis ; 2 fr.

I. — DROIT INTERNATIONAL.

PÉRIODIQUE SPÉCIAL.

289. *Rivista dell' Istituto giuridico internazionale,* publiée avec le concours de jurisconsultes, magistrats, professeurs et hommes d'État de divers pays, par Jacopo Baisini, Milan, Vallardi. (Un fascicule par trimestre ; 15 fr. par an pour l'Italie.

TRAVAUX COMMUNS A TOUTES OU PLUSIEURS BRANCHES DU DROIT INTERNATIONAL.

290. L'Institut de droit international et ses travaux de 1873 à 1878, Ces. Norsa, *Monit dei trib.* 1879, 689-697, 737-742.

291. La sociologie et le droit des gens, Schiattarella, 1878, *Riv. critica.*

292. Des traités internationaux en tant qu'ils sont un moyen de civilisation, Fr. Buonamici, Pise, 1878, Nistri. (Discours d'ouverture pour l'année scolaire 1878-79.)

293. La société (*sodalizio*) internationale, ses lois et son histoire, Schiattarella, *Riv. critica*, 1878.

294. Organisme et histoire du droit international, R. Schiattarella, Sienne, 1879, 114 p. 8°; 2,50.

295. Le droit économique international, L. Luzzati, *Giornale degli economisti,* décembre 1877, Padoue.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

296. Traité de droit international public, P. Fiore, 2e édition, Turin, union typogr. t. Ier, VIII-619 p. 8°. — L. 8.

297. Compte rendu des considérations sur le problème international de la société juridique des États de P. Fiore, Farini, *Arch. giur.* XXII, 294-299.

298. Des Agrégations légitimes, selon le droit international et du principe de nationalité, P. Fiore, actes de l'Académie des sciences de Turin, 1879, p. 398-423.

299. Le droit des neutres dans les guerres maritimes, Schiattarella. Sassari, 1874.

300. La liberté des mers, L. Luzzati, *Giornale degli econom.* janvier 1878, Padoue.

301. L'Angleterre en face des capitulations dans l'île de Chypre, P. Esperson, Milan 1879, Vallardi, (*Riv. dell' Ist. giur. internaz.*

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

302. Utilité de rendre obligatoires pour tous les États sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, quelques-unes des règles générales du droit international privé pour assurer la décision uniforme entre les différentes législations civiles et criminelles, P. S. Mancini, *Filangieri*, I, 625-683. (Reproduction en italien, avec quelques changements, du rapport de M. Mancini à la session de l'Institut de droit international, tenue à Genève le 31 août 1874, inséré en français au *Journal du droit international privé* de M. E. Clunet, 1874, 221-239, 285-304.

303. Le droit civil international, Schiattarella, Porto Maurizio, 1876.

304. Actes de l'état civil à l'étranger : filiation naturelle. Avis du ministère de la justice italien du 20 juillet 1878 concernant l'inscription aux registres du consulat italien à Trieste de la naissance d'une fille naturelle reconnue par le père et dont la mère ne voulait pas être nommée, *Filangieri*, III, 3, 85-6.

305. Exécution des jugements étrangers. Analyse du projet de loi présenté aux cortès espagnoles sur la procédure civile internationale par le député Maspons y Labros et sa comparaison avec les codes italiens; V. de Rossi, *Arch. giur.* XVI, 470-480.

306. — Conclusions pour la duchesse de Bauffremont contre G. Löw, en matière d'exécution de jugement étranger près la cour d'appel de Venise, P. S. Mancini, A. Pascolati et Franco, Venise, 1879, Naratovitch.

307. Faillite : efficacité internationale du jugement déclaratif, E. Calucci, 1879, Temi Veneta ; 16 p. 8°.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ MARITIME.

308. Un problème de droit international maritime, le navire, Nic. Rocco, *Filangieri*, I, 552-6. (L'auteur admet comme principe fondamental que l'existence et le règlement des privilèges sur les navires doivent être soumis uniquement à la loi du pays auquel le navire appartient (1).

309. Agences de navigation appartenant à des armateurs étrangers. Elles sont exemptes de l'impôt italien sur la richesse publique, Persico, *Filangieri*, I, 417-434.

(1) Le même principe a été adopté par M. Ch. Lyon-Caen, et développé dans plusieurs de ses conséquences, *Etudes de droit international privé maritime*, *Journal du droit internat. privé* de M. Clunet, 1877, 477-495.

310. — Elles y sont, au contraire, soumises, Giov. Beltrano, *ibid.*, II, 577-597.

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

311 Du territoire dans ses rapports avec les lois pénales, mémoire lu à l'Assemblée pour le progrès des études juridiques, R. Schiattarella, Sienne, 1879, 44 p. 8° 2-50. — Compte rendus. *Riv. pen.* X, 6, p. XCIV-V.

312. De l'extradition : la juridiction internationale étudiée dans la science et dans les Codes, L. Lucchini, *Riv. pénale*, I, 312-327.

313. — De quelques questions en matière d'extradition, Grippo Filangieri II, 37-63.

314. — Deux cas de droit pénal international, G. Cuzzi, *Arch. giur.* XXI, 465-470. Refus de l'extradition dans deux cas de désertion, accompagnés de faits qui présentent quelque ressemblance avec le délit de droit commun d'escroquerie (*truffa*).

DROIT FISCAL INTERNATIONAL.

315. Si les agences (*officine*) de navigation situées en Italie et appartenant à des armateurs étrangers, sont soumises à l'impôt sur la richesse mobilière, F. Persico, *Filangieri* I, 417-434, solution négative. — Giov. Beltrano, *ibid*, 577-97, solution affirmative.

J. — Enregistrement et timbre.

316. Les taxes d'enregistrement selon les lois en vigueur, 1879, in-4°. 1,50.

317. Droits de succession; questions de rétroactivité et d'action paulienne fondée sur une renonciation, de Cillis, Filangieri, III, 1, 304-313. (Le trésor peut-il, pour exiger des droits de succession plus élevés, attaquer comme frauduleuse, la renonciation faite par l'institué, père du *de cujus*, lorsque la succession a été recueillie par le substitué, frère du défunt et fils du renonçant ?)

318. Guide pour la prompte observation de la loi du timbre (*bollo*) du 13 septembre 1874, G. Crespi, Varese, 1878.

K. — Notariat.

319. Des archives anciennes des notaires à Trévise et de l'organisation qu'il conviendrait de donner aux archives des notaires en Italie, Vianello, *Arch. Veneto*, XIII.

L. — Histoire du droit.

HISTOIRE DU DROIT UNIVERSELLE OU COMMUNE A PLUSIEURS ÉPOQUES, PEUPLES OU PAYS.

320. Rudiments d'histoire du droit, Sav. Scolari, Pise, Nistri, 1re li-

vraison, 1879. 51 p. 8°. (Introduction générale; 1) notions générales ; 2) programme).

DROIT PRÉHISTORIQUE ET DROIT BARBARE ANCIEN.

321. La famille primitive et le droit naturel, de L. Miraglia, Naples, 1877; résumé, *Filangieri*, II, 3, 125-7.
322. Coutumes des anciens Liguri Montani et leur ressemblance avec celles des Gaulois et des Germains, Giov. Mariotti (rapport sur les fouilles de Velleia en 1876 et sur les tombeaux qui y furent découverts). Actes de l'Académie des Lincei, sciences morales, 3° série, t. 1er p. 515-550 ; Rome 1877, Salviucci, in-4°.

DROIT HÉBRAÏQUE.

323. Le droit de tester dans la législation hébraïque, David Castelli, Florence, 1878, Lemonnier, 60 p. in-8° (non dans le commerce).

DROIT GREC.

324. Droit et procédure pénale de la Grèce antique, M. Paretti, Turin, 1878, Candelletti, 2 vol. 8°; 122 ; 360 p. 8° (non dans le commerce).

DROIT ROMAIN.

325. Voir pour la bibliographie du droit romain et de son histoire, *supra*, 26-53, *infra*, 340, 402).

DROIT GERMANIQUE.

326. Lombards. Des caractères intrinsèques qui permettent de déterminer la place des Lombards parmi les autres peuples germaniques, Lupi, *Archivio della società romana di storia patria*, t. II, fasc. 3, 1879.
327. La féodalité en Lombardie, Cantù, Institut lombard, 1878.
328. Études de droit lombard. C, Nani; 2e étude : Turin, 1878, Bona, 168, p. 8e (I, la défense privée dans l'ancien droit germanique; II, la prise de gage privée (*pignoramento privato*) dans le droit lombard et franco-lombard). V. C, 979.
329. Wisigoths (lois des), Rinaudo, Turin, 1878, Bo a 56 p. in-8°.

DROIT ITALIEN. GÉNÉRALITÉS.

330. Les précurseurs italiens d'une nouvelle école de droit romain au xve siècle, Dante Dal Re, Rome, 1878, typ. du Sénat, 112, p. 8°. Compte-rendu, Viti, *Filangieri* III, 3, 78-80.
331. Sur les *Fontes juris italici*, de G. Padelletti (C, 698). E. Poggi, *Arch. storico ital.* 1877, 3e fasc. *Adde* Paoli, *Rev. hist.* (Monod), VI, 414-5.
331 *bis*. Bibliothèque statutaire et historique de l'Italie, L. Manzoni, Bologne, 1876. 12 fr. compte-rendu, Paoli, *Rev.* Monod, VI, 415-7.

332. De la déclaration par laquelle on faisait connaître en justice, au moyen âge, la loi à laquelle on appartenait (Chartes du monastère de Passignano), Giorgetti, *Archivio storico*, 1879, n. 1.

DROIT ITALIEN, SPÉCIALITÉS SELON LES MATIÈRES.

333. Faillis (lois sur les) en Italie au moyen âge, A. D. C. *Archiv. storico lombardo*, mars 1876.
334. Fiefs et communes, Gabr. Rosa, Brescia, 1876, Malaguzzi 353, p. in-12. Compte rendu, *Rev. histor.* (Monod) VI 463-66.
335. Finances. La critique historique et les études concernant les institutions financières, principalement dans les républiques italiennes du moyen âge, E. Morpurgo, Actes de l'Académie des Lincei, 1876-77, sciences morales, 3e série, t. I, p. 139-167, Rome, Salviucci, 1877. (Considérations générales, suivies d'appendices sur les dettes publiques de Gênes, 1148-1539; de Venise, 1164-1677, et de Pise, 1305-1394.
336. Louage. Des louages ou tenures perpétuels (*colonie perpetue*) dans l'histoire du droit italien, A. Rinaldi, Naples, 1878, 352 p. 8°.
337. Propriété. La publicité de la propriété et des droits réels, dans l'histoire et dans le Code civil italien, G. Cannada Bartoli, Naples, 1878. V. *infra*, 358.
338. Les propriétés communes et les limites des propriétés privées dans certaines parties de l'Apennin, C. de Stefani, *Riv. europea*, 1er septembre 1878.

DROIT ITALIEN, SPÉCIALITÉS SELON LES RÉGIONS.

339. Adria. Le statut d'Adria rédigé en 1342, Bocchi, *Arch. Veneto*, X, XI, XIII. (Organisation politique et administrative de la ville et de la vicomté).
340. Asti. Mémoire sur le manuscrit de *la Malabaila;* (mesure et valeur des terres dans le pays d'Asti aux XIIe et XIIIe siècles. — Condition de la femme dans ce pays à la même époque), Q. Sella. Acad. *dei Lincei*, avril 1878.
341. Bologne. Études sur la compagnie d'armes, dite compagnie des Lombards, à Bologne (statuts de 1287, 1291), Malvezzi, Bologne (*Deputazione di storia patria*), février 1878.
342. Brescia, Le livre Poteris (registre municipal) de la cité et de la commune de Brescia, A. Valentini.
343. — Les statuts de Brescia au moyen âge, G. Rosa, *Arch. storico italiano*, XXII, n. 6.
344. Cava (Abbaye bénédictine de la Trinité à La), *Codex diplomaticus Cavensis*, Naples, 1873-1876, 3 vol. (Actes privés du VIIIe au XIIe siècles, ventes, louages, donations et autres, intéressants pour l'histoire du droit privé).
345. Cento et Pieve sur l'origine et le caractère juridique des participations (partecipanze) de Cento et Pieve ; étude sur le droit du moyen âge, deux dialogues, G. Cassani, Bologne, 1879, typ. royale XII-196 p. in-8°.

345 *bis*. Chioggia (le droit de cité à) et la noblesse de ses anciens conseils, Bullo, *Arch. Veneto*, X, juillet-décembre 1875.

346. Florence. Amendes dont était frappé à Flor. le refus des charges au xve siècle, Vinc. Promis, *Miscellanea di storia patria* de Turin, XVI.

347. Iglesias (Sardaigne). Le statut (*Statuto* ou *Breve Codex diplomaticus ecclesiensis*) d'Iglesias, octroyé en 1327, C. Baudi di Vesme, t. XVII des *Monumenta historiæ patriæ*, publiés par la *Deputazione di storia patria* de Turin (Droit public et pénal, droit civil; procédure civile; industrie minière). Compte rendu, *Arch. storico ital.*, II, 4e fasc. 1878.

348. La Mirandole. Statut latin de 1386, d'après un exemplaire de la bibliothèque de Ferrare, *Commis. municip., di storia patria* 27 juin 1878.

349. Naples. Le procès et la condamnation de Conradin, observations critiques et historiques, avec notes et documents, Gius. del Giudice, Naples, 1876, 151 p. 4° (Examen du procès d'après le droit de l'époque). — Compte rendu, Hartwig, Revue historique (Monod), V, 411-413.

350. Padoue. Mémoire sur le système des impôts et des monnaies en vigueur à Padoue et à Vérone sous les princes de Carrare et les Scaliger, F. Bagatta, Mém. de l'Acad. des sciences de Padoue, 8 avril 1877.

351. Palerme. Transaction entre la Commune et les Juifs de Palerme, du 2 novembre 1491, *Arch. storico Siciliano*, 1877, 4e fasc

352. — Notes relatives au Sénat de Palerme de 1568 à 1606, Pollacci-Nucco, *Nuove efferemidi Sicil.*, février-juin 1878.

353. Rivalta (Piémont). Dissertation sur les anciens seigneurs de Rivalta et sur les statuts accordés par eux au XIIIe siècle à leurs vassaux, Cilaretta Turin 1879. Académie des sciences.

354. Rome. Statuts de Rome; origines et vicissitudes des statuts de Rome, Vito La Mantia, *Rivista europea* du 1er avril 1879 et à part, Florence, typogr. de la *Gazzetta Italia*, 38 p. 8° (Suite et complément des *Notices historiques*) (C, 981), qui ont été l'objet d'une lecture par M. Eug. de R. à la séance publique annuelle de l'Institut de France, le 6 décembre 1878, Journal officiel du 16. Dans cette nouvelle publication, l'auteur analyse les statuts de Rome, depuis le XIIe siècle jusqu'au XIXe, 1816 et 1824.

355. — Rome au moyen âge (sur quelques documents de l'histoire civile de). J. Ciampi, Actes de l'Académie des Lincei, 1876-77, sciences morales, 3e série, t. Ier, p. 124-133 (Registre de Viterbe de 1283).

356. — Notices historiques sur la qualité de citoyen romain (*cittadinanza romana*) après la chute de l'empire, F. Gregorovius, même volume, p. 314-346. (Additions à l'ouvrage de l'auteur sur l'histoire de Rome au moyen âge, tirées des archives du Capitole).

357. — Cartulaires et régestes de la prov. de Rome, J. Giorgi, *Arch. d. soc. rom. di storia patria*, t. Ier, 1er fasc.

358. — La campagne romaine au moyen âge, étudiée au point de vue de l'histoire de la propriété, Tomassetti, *Arch. della società romana di storia patria*, 1878, t. II, fasc. 1 et 2.

359. — Relations officielles de trois exécutions (Béatrix Cenci, 1599, Santa Croce, 1601, et Centini, 1635) *Arch. storico* de Rome, I, n. 4.

360. — L'esclavage dans les États pontificaux durant tout le XVIIe siècle, Bertolotti, *Rassegna settimanale*, 23 mars 1879.

361. Sicile. Documents inédits relatifs au Recueil des parlements de Sicile par Andrea Marchese, *Arch. storico Siciliano*, 1875, n. 1.

362. — Des diplômes grecs et arabes de Sicile, publiés dans le texte original, traduits et expliqués, Cusa Salvatore, Palerme, Lao, t. Ier, 1868.

363. Sienne. Statuts de Sienne écrits en langue vulgaire au XIIIe et XIVe siècles et publiés suivant les textes du *R. archivio*; t. Ier par Polidori, 1865; t. II, 1871, par Banchi; t. III, 1877, par le même (Statut de l'hôpital de S. M. della Scala), Bologne, Romagnoli, XXXIII-500 p. 8°. — Compte rendu (Paoli, *Rev. hist.* Monod), VI, 426-9.

364. — Les tables de la *biccherna* et de la gabelle, L. Mussini, Sienne, juillet 1877, Acad. *dei Rozzi*.

365. — Histoire des magistrats de la Balia, dans la république de Sienne, C. Paoli (mémoire et analyse de documents), Sienne, 1879 (Académie *dei Rozzi*).

366. Trani. Ordonnances et coutumes maritimes de Trani, Racioppi, *Archivio storico* des provinces napolitaines, 3e année, n. 4. (C, 35).

367. Trévise. Archives anciennes des notaires, Vianello, *Arch. Veneto*, XIII.

368. Venise. Les *Libri commemoriali* de la rép. de Venise, R. Predelli, Régeste, t. Ier, 1876, Venise, Visentini, XXIV-309, p. 4°; 20 fr. (Publication de la commission d'histoire vénitienne).

369. — Les *libri commemoriali* de la république de Venise, de 1325-1362, Cipolla, *Riv. europea*, 16 février 1879.

370. — Le *Liber communis* dit *Liber plegiorum*, R. Predelli, Régeste, Venise, 1872-74, Visentini, 210 p. 4°.

371. — Les familles vénitiennes jouissant du droit de cité, Arteli, *Arch. Veneto*, X, 1re partie, juillet-sept. 1875.

372. — Bibliographie de la législation vénitienne (lois civiles, esclavage) Valsecchi, *Arch. Veneto*, XIII.

373. — Organisation de l'espionnage au service de la justice et de la police (renseignements sur l') R. Fulin, *Istituto Veneto*, 11 mars 1877 (L'auteur montre les inexactitudes des ouvrages français sur Venise de MM. Havard et Yriarte).

374. — Des magistrats employés à la monnaie de Venise, Padovan, *Arch. Veneto*, XIV. *Adde* sur Venise (Économie politique) *infra*, 423.

375. Vérone. Mémoire sur les impôts et monnaies (V. *supra*, 350).

M. — Histoire des universités.

GÉNÉRALITÉS.

376. Les universités italiennes au moyen âge, E. Coppi, *Riv. Europea*, janvier, février, mars, avril, 1879.

SPÉCIALITÉS.

377. Bologne. Dissertation sur la nation allemande à l'Université de Bologne du XIIIe au XVIIIe siècle, C. Malagola, *R. deputaz. di storia patria*, de Bologne, décembre 1877.
378. Macerata. Notices historiques sur l'Université de Macerata, R. Foglietti, Macerata, 1878, Bianchini; 1re partie, jusqu'en 1540; 2e, jusqu'en 1620.
379. Palerme. L'Université de Palerme et son passé (depuis 1779, date de sa fondation), Luigi Sampolo, Palerme, 1878, Lao, 64 p. in-8° (Discours d'ouverture pour l'année scolaire 1878-79, avec documents et inscriptions, en appendice).
380. Pavie. Devis des dépenses faites par l'Université de Pavie en 1498, Porro, *Arch. storico lombardo*, septembre 1878.
380 *bis*. — Mémoires et documents pour l'histoire de l'Université de Pavie et des hommes les plus illustres qui y ont enseigné. Pavie, Bizzoni.
381. Pérouse. Documents pour l'histoire de l'Université de Pérouse, avec le tableau des professeurs à chaque quart de siècle, Al. Rossi, Pérouse, 2e livraison, de 1326 à 1395, Pérouse, Boncompagni, 1878 (V. *sup*. 1re livr. C. 708 *bis*).
382. Pise. Voir ci-dessous n°s 399-402.

N. — Biographie des jurisconsultes.

383. Bartole. Concours pour un prix de cinq mille francs établi par le municipe de Sassoferrato sur le sujet suivant ; *Bortole de Sassoferrato, son temps et ses doctrines*. (Les mémoires, écrits en italien ou en latin, devront être envoyés le 31 décembre 1881 au plus tard, et seront jugés par l'Académie dei Lincei) *Arch. giur.*, XXI, 537-548. — Le rapport de M. Mancini contient un aperçu sur l'état de la société au temps de Bartole, et un exposé sommaire des travaux et de l'influence du célèbre jurisconsulte.
383 *bis*. Baudi di Vesme. (La vie et les écrits de), M. Ricci, *Arch. storico ital.*, 1877, fasc. 3e.
384. Alb. Gentil et le droit des gens; A. Saffi, Modène, 1878, Zanichelli; 266 p. 3, 50.

385. Scialoja (Ant.) (La vie, l'époque et les œuvres. de), C. de Cesare, Rome, 1879, in-18.

386. Sclopis. Le comte Frédéric Sclopis de Salerano; notice nécrologique, Ricotti, *Deputaz. di storia pairia.* XVII. Turin, avril 1878. — M. Charles Giraud a lu, à la séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales du 21 juin 1879, une *Notice historique* sur la vie et les travaux du comte Sclopis, Paris, Firmin Didot, 1879, 35 p. grand in-8°.

387. Stara (souvenirs sur le comte —), premier président de la cour de cassation de Turin, Torti, Turin, 1879, typ. legale. — Vitt. Bersezio, Commémoration de S. E. le comte D. Gius. Stara. — (V. dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. II, 1878, p. 109-120, la notice qu'a donnée sur le comte Stara, M. A. Huart, avocat général à Besançon).

O. — Droit canonique.

388. Summa institutionum Canonicarum; editio tertia aucta et emendata; Gius. Ferrari, Januæ, ex. typ. episcopali, 1877, 2 vol. in-16; 322; 530 p., 6 francs.

P. — Droit naturel, philosophie du droit, science sociale.

389. De l'application de la méthode expérimentale à l'étude des sciences civiles et juridiques, Saredo, Rome, 1871.

390. Le naturalisme et les sciences juridiques, E. Pessina, Naples, 1878, 43 p. 8° (Leçon d'ouverture du cours de droit criminel) — compte rendu Brusa Revue de Gand, XI, 96-7.

391. Le droit dans la science et dans la vie, P. del Giudice, Pavie, 1878, Bizzoni, (Discours d'ouverture pour l'année 1878-79).

392. La mission de l'État, R. Schiattarella, Actes de l'Académie des Lincei, 1877, Rome (V. *supra*, n° 251); l'auteur veut substituer à la théorie métaphysique une théorie *positive*).

393. Lutte pour le droit à la terre, à travers les principaux systèmes politiques, Urs. Valerian, Rome, 1878, Artero; 800 p. 8°; 10 fr.

394. Sur quelques-uns des problèmes les plus généraux de la science sociale, Gabba, Turin, 1876.

395. Ce que l'Italie attend, discours sur la question sociale (à l'université libre d'Urbin) Dem. Gramantieri, Fano, 1878, Pasqualis.

396. Profils de sociologie industrielle dans l'évolution des sociétés modernes, Schiattarella, Sienne, 1878.

Q. — Enseignement du droit.

397. Sur la suppression des universités libres (1) demandée par le professeur Magni ; lettre du profess. D. Gramantieri au comte Camillo Marcolini, Fano, 1878, Pasqualis.
398. Palerme. Tableau de l'enseignement du droit dans l'Université de Palerme pour 1878-79, *Circol. giur.* X, 29 (20 cours avec 15 professeurs, 3 cours de droit romain, 2 de droit constitutionnel, 2 d'économie politique).
399. Pise. Notes statistiques sur l'Université de Pise (nombre des enseignements, des professeurs, des élèves) de 1844 à 1878, Sav. Scolari, *Arch. giur.* XXI, 168-180. (C. 709, 736, 992).
400. — Tableau de l'enseignement du droit dans l'université de Pise pour 1878-79, *Arch. giur.* XXI, 535. (26 cours avec 15 professeurs ; 7 cours sur le droit romain ; 4 d'histoire du droit ; 2 de philosophie du droit ; 2 de statistique),
401. — Discours d'ouverture de la seconde année d'existence du séminaire historico-juridique de Pise, par le professeur Buonamici, *Arch. giur.* XXII, 474-481 ; de la troisième année, par le professeur Serafini, *Arch. giur.* XXI, 480-486 (C, 736, 992).
402. — Rapport sur les études faites dans le séminaire historico-juridique de Pise pendant l'année 1878 par les profes. Buonamici, Scolari et Serafini, *Arch. giur.* XXII, 434-473 (Droit romain, exégèse sur le *Corpus juris civilis*, Serafini, prof. : gage-hypothèque ; publicienne ; dot ; obligation naturelle après sentence ; concours d'actions ; loi Aquilia ; condition résolutoire. — Histoire du droit romain, Buonamici, prof. : sur les § 115-187 du com. IV de Gaius, exceptions dilatoires, interdits, *judicium calumniæ* ; tables d'Ossuna ; *adpromissor* ; *apparitores* des magistrats ; censure ; *postliminium*. — Histoire des droits du moyen-âge, Scolari, prof. : condition des classes agricoles lors de la conquête barbare, colonat, propriété germanique, origine des fiefs, constitution interne du municipe romain ; responsabilité des magistrats d'après les statuts italiens et du compte à rendre par eux (*sindacato*). — (Pour plus de détails sur le séminaire juridique de Pise et ses travaux, V. les comptes rendus de M. Jacques Flach) (2). *Nouv. rev. histor.*, 1878, p. 263-264 ; 1879, p. 426-428).
403. Fondation à Rome (décret ministériel du 13 décembre 1878) de cours complémentaires à la faculté de droit, de manière à

(1) On n'entend pas par *universités libres*, en Italie, ce que l'on entend par là dans d'autres pays, par exemple en France (depuis la loi de 1875) et en Belgique. Les universités *libres* d'Italie (Camerino, Ferrare, Pérouse, Urbin) sont celles qui ne sont pas *royales* (*regie*) ; mais ce sont des universités officielles, et, en un sens, des universités d'État, seulement elles sont à la charge des communes ou des provinces. Leur situation a de l'analogie avec celle de nos Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

(2) Quand suivra-t-on, dans nos facultés de droit, l'exemple que nous donnent depuis longtemps l'Allemagne et même à présent l'Italie ?

constituer une école économique administrative, *Circolo giuridico*, IX, 255.

404. Fondation à Rome, (par le pape Léon XIII, au Vatican) d'une Académie de conférences historiques et juridiques : *Arch. giur.* XXI, 536-7 (12 cours : 1) Droit public des Romains, Cam. Re ; 2) Pandectes, Od. Ruggieri ; 3) Philosophie du droit, Monsign. Gius. Pecci ; 4) Histoire du droit privé des Romains selon l'ordre des Institutes de Gaius, Vinc. Natalucci ; 5) Procédure judiciaire selon le droit romain. Il Alibrandi ; 6) Droit ecclésiastique, Chan. Fil. de Angelis ; 7) Législations civiles modernes comparées au droit romain, Cam. Re ; 8) Origine et progrès du droit commercial en Italie, Fil. Cortelli ; 9) Institutes d'épigraphie latine, C. L. Visconti ; 10) Épigraphie juridique, Gius. Gatti ; 11) Topographie et monuments de Rome antique, C. L. Visconti).

405. Sur un choix de fragments classiques des Pandectes à l'usage des gymnases et des lycées ; lettre de B. Brugi, élève du séminaire de Pise au directeur de l'*Archivio Giuridico*, XXII, 274-286.

R. — Législations étrangères.

406. Angleterre, Amérique, Allemagne, Pays-Bas, France. G. de Gioannis, dans son ouvrage sur l'hypothèque navale (p. 343-51 5 521-541), Naples, 1879, Maghieri, 10 l. (V. *supra*, 168).

407. Allemagne. La législation pénale en Allemagne, en 1876 et 1877. A. Meyer, prof. à l'Université de Munich, *Riv. penale*, IX, 5-16.

408. — La loi allemande sur la presse (7 mai 1874), A. Geyer, prof. à Munich, *Riv. penale*, III, 39-48.

409. Autriche-Hongrie. La réforme de la loi pénale en Autriche, avec comparaison du projet de code pénal italien, W. E. Wahlberg, prof. à l'Université de Vienne, *Riv. penale* I, 545-556.

410. — Le règlement de procédure pénale du 23 mai 1873 pour l'empire austro-hongrois, profils et notes critiques, F. Forlani, *Riv. penale*, I, 169-183, 471-485.

411. — Code pénal hongrois, du 27 mai 1878, notice historique et traduction, *Riv. penale*, IX, 70-76, 215-228, X, 357-369.

412. Belgique. La correctionnalisation des crimes, Pergameni, *Riv. penale*, V, 438-443.

413. Malte. Les délits de presse, Falzon, *Riv. penale*, II, 298-319. III, 175-207, IV, 461-443.

414. Suisse. Soleure. Le code pénal du 18 juillet 1874, *Riv. penale*, V, 471-477.

415. En général, sur toutes les matières, l'étude des législations comparées est très fréquente en Italie. — Spécialement sur les législations étrangères en matière criminelle V. les revues *Penale*, et *di discipline carcerarie* (*supra*, 183, 184.)

S. — Économie politique.

Généralités.

416. L'économie des peuples et des États, F. Lampertic, sénateur, Milan, 1874-1879. 4 vol. (C. 773; V. sur cet ouvrage les observations de M. Michel Chevalier à l'Académie des sciences morales, séance du 24 mai 1879, *Journal officiel* du 29).
417. Essai critique d'économie politique, Sal. Francone, Naples, 1878, de Angelis; 400 p. 8°, 5 fr.
418. De la méthode en économie sociale, Schiattarella, Naples, 1874.
419. Brèves observations sur la méthode historique et sur la méthode rationnelle, dans le développement de l'économie politique, Fr. d'Ippoliti, *Filangieri*, I, 435-448.
450. Nouvelle économie allemande et son introduction en Italie, Ant. Ciccone, *Filangieri*, I, 1-46, 199-238.
421. Le système d'économie politique, de L. de Stein, trad. italienne, par F. Lambertenghi, Vérone, 1879, Munster, 454 p. 8°.
422. L'étude de l'économie politique unie à celle de la jurisprudence, P. Torrigiani, prof., cons. d'État et député, *Filangieri*, III, 1-24.
423. Histoire de l'économie politique aux dix-septième et dix-huitième siècles, dans les États de la république de Venise, avec des documents inédits, Alb. Errera, Venise, 1878, 570 p. 8°. Antonelli, 12 l.

Spécialités.

424. Agriculture. Etudes et réponse aux questions de la Junte agraire sur la condition des classes agricoles en Italie, G. B. Negri, Come, 1879, 292 p. 8°, 5 l. (V. *supra*, n. 261).
425. Banques. La circulation du papier à propos du rapport ministériel de 1875, C. F. Ferraris, *Nuova Antologia*, 1875 (septembre) (C. 788-790, 1007; *infra*, 428-430, 439.
426. Chemins de fer et tramways. De quelques principes d'économie en matière de chemins de fer : les *tramways* et les chemins de fer sur les routes, Maggiorino Ferraris, *Arch. giur.* XXII, 130-268 (travail envoyé de Londres par l'auteur, qui y résidait par suite de l'obtention au concours d'une bourse pour le perfectionnement de ses études à l'étranger ; considérations économiques et historiques; examen des lois anglaises, belges, françaises ; recherche des conditions d'une bonne loi à faire en Italie sur cette matière (V. *supra*, 175, 176).
427. Louage et métayage : leur valeur économique, sociale, technique et morale, V. *supra*, Rabbeno, 76; Lambruschini, 77.
428. Monnaie et cours forcé, C. F. Ferraris, Milan, 1879, VI — 190 p. 8°. (L'auteur se prononce en faveur d'un étalon unique, en or; il

combat la loi du 30 juin 1878, et demande la dénonciation de la convention monétaire latine); compte rendu, Cusumano, *Arch. giur.* XXII, 290-302 (C. 788-790, 1007; *infra*, 439).

429. — Etude sur le cours forcé, R. Busacca, Florence. 1870.

430. — La dépréciation de l'argent, Magliani, *Nuova Antologia*, 1879, (août).

431. Propriété immobilière. La lutte pour le droit à la terre à travers les principaux systèmes politiques, Urs. Valerian, Rome, 1878, Artero, 800 p. 12 l.

T. — Statistique.

PÉRIODIQUES SPÉCIAUX.

432. *Annali di statistica* publiées par la direction de la statistique, ministère du commerce, Rome, 1878.

433. *Annuario statistico italiano*, première année, 1878, Rome, ministère des finances.

GÉNÉRALITÉS.

434. Objet, méthode et importance de la science statistique, G. S. del Vecchio, Padoue, 1875 (Extrait du *Journal des économistes*).

435. La statistique et les sciences sociales, E. Morpurgo, Florence, 1872.

436. De la statistique et de ses limites; M. de Mauro, Catane, 1878, Pistore (Leçon d'ouverture du cours de statistique à l'Université de Catane).

437. Statistique des affaires civiles et commerciales et des affaires pénales pour l'année 1875, Rome, ministère de la justice, 1877; 500 p, 4°.

438. Notes de statistique judiciaire civile et pénale, Ann. Bruschetti, Rome, 1878; 54 p. typ. elzev.

SPÉCIALITÉS.

439. Banques. Statistique internationale des banques d'émission, Rome, 1878 (publication du bureau de statistique). (C. 788-790, 1007).

440. Elections. Statistique électorale des principaux États de l'Europe; nombre total des électeurs inscrits; proportion des électeurs inscrits pour cent habitants et des votants pour cent électeurs inscrits; nombre des habitants pour un représentant; rapport à la Chambre des députés sur le projet de réforme électorale, Rome, 1878.

441. Mariages. Sur les statistiques concernant les mariages entre consanguins et leurs effets, Salv. del Vecchio, 1878 (Extrait des *Annali di statistica*).

442. Navigation dans les ports du royaume : publication de la direction générale de la statistique, Rome, 1878.

443. — Navigation italienne dans les ports étrangers, 15e année, 1876, Rome, 1878, Sinimberghi.

444. Peine de mort. Notes statistiques sur les condamnations à la peine de mort en Italie, de 1867 à 1876; Rome, 90 p. 4°, typog. du minist. des finances (Il résulte de ces notes que, sans doute, la peine de mort existe encore dans la législation, mais qu'elle est en voie de disparaître en fait dans toute l'Italie ; pendant les deux années 1876 et 1877, il n'y a eu *aucune* exécution capitale).

445. Population. La population italienne classée par sexe et par âge, L. Rameri, 1878.

446. Vie humaine. Durée de la vie humaine en Italie, L. Rameri, Actes de l'Académie des Lincei, 1876-77, sciences morales, Mémoires, t. Ier, p. 222-270.

U. — Médecine légale et anthropologie dans ses rapports avec le droit.

Périodique spécial.

447. *Rivista sperimentale di freniatria e di medicina legale*, dirigée par C. Livi, directeur du *Frenocomio*, de Reggio-Emilia, 1re année, en 1875, un fascicule tous les deux mois ; 10 francs par an.

Généralités.

448. Sur la réorganisation de l'étude et de l'exercice de la médecine légale en Italie, lettres de C. Ziino, au professeur Brunetti de Padoue, Messine, 1878, *Gazetta di Messina*, nos 124, 126.

449. Associations de malfaiteurs, études d'anthropologie, Ces. Lombroso, *Riv. penale*, III, 166-175, 420-429.

450. Crémation et médecine légale, Ces. Musatti, Padoue, 1876, (Lu à l'Ateneo Veneto, 20 juillet 1876).

451. Les expertises médico-légales, A. Tamassia, *Riv. penale*, X, 402-412.

452. Etudes sur quelques délinquants visités dans les prisons de Pavie, C. Lombroso, *Riv. penale*, I, 328.

Spécialités.

453. Falsification de documents, expertise médicale, C. Livi et A. Tamburini, *Riv. penale*, I, 507-516.

454. Folie. Folie partielle devant les cours d'assises, F. Franzolini, Dr en méd., *Riv. penale*, V. 417-437 (spécialement de la folie morale, espèce de folie non moins authentique et réelle que toute autre forme de folie). — *Adde infra*, 461.

455. — Des maisons de fous criminels (*manicomi criminali*) et d'une lacune dans la législation actuelle, Tamburini, *Riv. speri-*

mentale di freniatria II, fasc. III-IV. Compte rendu, *Riv. penale*, V, 491-2.

456. — Testaments nuls pour faiblesse d'esprit, C. Ziino, *Riv. di freniatria*, II, 1876.

457. — De la manière inefficace dont le Code civil italien assure l'incapacité de tester des faibles d'esprit, D[r] P. Grilli, même revue, II, fasc. 1.

458. — Lipémanie et délire de persécution, Biffi, *Riv. penale*, III, 571-588.

459. — Pellagre deptomaniaque, A. Tamburini, *Riv. penale*, IV, 356-365.

460. — Jury supplétoire médical (de la nécessité d'établir un), pour statuer sur l'état mental des inculpés, D[r] Franzolini, *Riv. penale*, V, 244-255.

461. Imputabilité (étude médico-légale sur les causes qui excluent ou diminuent l'), G. Ziino, Naples, 1874, Pasquale. — Compte rendu, *Riv. penale*, I, 526.

462. Infanticide et empoisonnement. Revue critique de quelques études récentes, Arr. Tamassia, *Riv. penale*, IX, 229-259.

463. Suicide à la suite d'outrage à la pudeur, Tamburini, *ibid.*, IV, 107-113.

Ernest DUBOIS
Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.


Digitized by Google


Princeton University Library
32101 047798416

